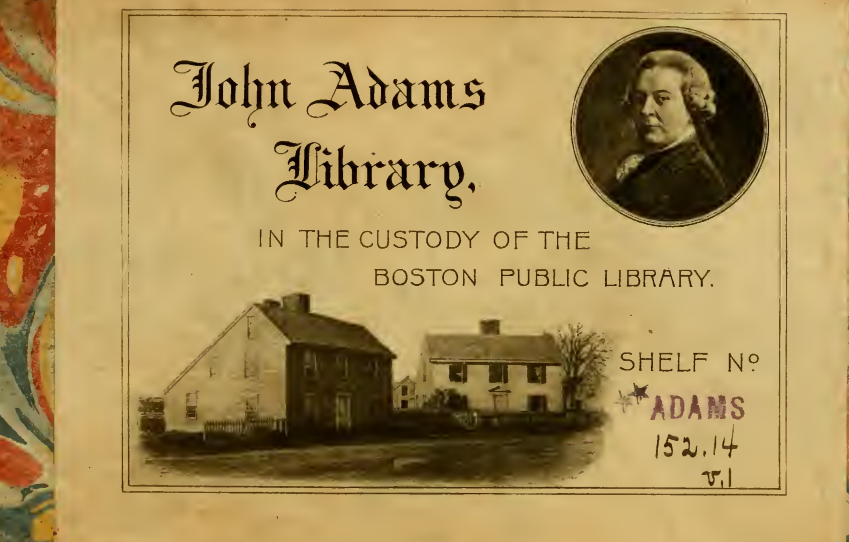



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
*ADAMS
152.14
v.1



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome I.

AVIS AU LECTEUR.

Une Table historique de plusieurs faits curieux, qui n'ont point d'article particulier, & fondus dans d'autres, nous a paru nécessaire pour indiquer le volume & la page où ils se trouvent.

Cette Table devroit être placée au commencement du premier volume, ou à la fin du troisieme ; mais l'un & l'autre étant très-volumineux, nous avons pris le parti de la placer à la fin du second.

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT aussi les établissemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les sciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéressans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, series longissima rerum,*
.... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. Æneïd. lib. I.

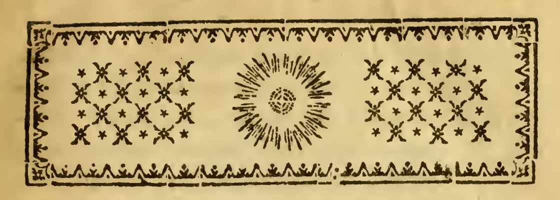
TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M DCC LXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.



PREFACE.

SANS parler de l'Hiſtoire de France, commencée par l'abbé *Velly*, continuée par *Villaret*, & repriſe par M. l'abbé *Garnier*, qui vient d'en donner les Tomes XVII & XVIII, nous avons pluſieurs autres petits ouvrages, telles que les *Tablettes hiſtoriques* des rois de France; les *Anecdotes* de nos reines, le *Tableau de la France*, & tout récemment encore les *Anecdotes Françoiſes* depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à *Louis XV*, par ordre chronologique, à l'imitation du précieux Abrégé chronologique de M. le préſident *Hénault*.

Celui donc que nous offrons au Public, contient des faits de nos ancêtres, *facta patrum;* une longue ſuite de choſes remarquables, intéreſſantes, curieuſes, *ſeries longiſſima rerum*, recueillies avec toute l'exactitude poſſible dans les hiſtoriens anciens & modernes.

En cela nous n'avons fait que ſuivre l'exemple de ces écrivains, qui ſelon le goût qui les domine, le genre dont ils s'occupent, & le plaiſir qu'ils trouvent à ce qu'ils liſent, ſçavent garnir leurs porte-feuilles de recherches littéraires, éparſes çà & là, pour en former un tout inſtructif & amuſant.

De-là tant d'anecdotes transmises à la postérité, tant de faits inconnus aux uns, & échappés à la mémoire des autres, qu'on est bienaise de trouver comme sous sa main, mais sans recherche, sans peine & sans travail.

En étudiant tous les régnes de la Monarchie Françoise, nous en avons saisi les traits frapans, singuliers & utiles : il peut bien nous en être échappé quelques-uns ; car l'Histoire de France est un *vaste champ*, où il y a toujours à *glaner*, sous quelque aspect qu'on la considere ou qu'on l'étudie ; mais nous croyons avoir du moins saisi les faits les plus essentiels.

Des articles séparés que nous donnons, rangés dans l'ordre alphabétique, & où nous renvoyons encore à ceux, avec lesquels ils ont du rapport & de la connéxité, les uns regardent les mœurs, les usages & les coutumes de nos ancêtres ; les autres les fondations, établissemens, érections, &c. Ceux-ci traitent de l'origine de la Monarchie, (la plus ancienne, comme la premiere & la plus florissante de l'Europe ;) ceux-là rappellent quelques actions mémorables des princes qui ont eu le gouvernement en main ; les guerres qu'ils ont soutenues ; les loix qu'ils ont promulguées pour le maintien & le bonheur de leur empire ; & enfin des faits mémorables des grands hommes, qui, dans l'église, l'épée & la robe, se sont acquis de la célébrité, & tiennent le second rang dans nos Annales Françoises, mais le tout, le plus en abrégé qu'il nous a été possible : les trop longs détails, comme ils

ſont de la marche de l'Hiſtoire, ſeroient, en quelque, ſorte ici déplacés.

Nous avions eu quelque envie de donner un ordre méthodique à ces recherches, le goût pour les *dictionnaires* a pris ; il a fallu nous y conformer; & en effet, c'eſt celui qui nous a paru le plus commode.

Cet ouvrage peut épargner aux ſçavans & aux curieux la peine de parcourir d'immenſes volumes pour trouver une époque, une anecdote, &c. & donner à la jeuneſſe du goût pour l'étude de notre hiſtoire. Si, par exemple, elle veut s'inſtruire de l'origine des ſciences & des beaux arts, elle y verra qu'ayant pris naiſſance dans les Gaules avant l'arrivée des *Francs*, ils ont, pour ainſi dire, ſuivi *Charlemagne* au tombeau ; qu'après pluſieurs ſiécles, ſous *Charles V*, *Louis XI* & *Louis XII*, ils ont recommencé à percer pour paroître entiérement ſous *François I*, qui s'en eſt rendu le protecteur, & pour faire enſuite (mais après plus d'un ſiécle écoulé,) des progrès rapides ſous *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*. Le luxe de nos ancêtres, borné par les loix ſomptuaires, qui retenoient un chacun dans l'état où il étoit né, comparé avec celui qu'on étale de nos jours, lui fera encore diſtinguer nos mœurs d'avec les leurs.

De plus longs détails ſeroient ſuperflus.

.......Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
.... Antiquæ ab origine gentis.

C'eſt *Virgile* qui nous fournit cette épigraphe. Elle annonce tout le contenu de ce dictionnaire.

Errata du Tome I.

PAge 19, ligne 2, 1479, *lisez* 1579.
Page 38, ligne 22; voyez Pline, *lisez* dit Pline; mais l'expérience n'est pas conforme à l'opinion de cet ancien naturaliste.
Page 39, ligne 27, sœur de Combalet, *lisez* seigneur de Combalet.
Page 41, ligne 34, 1289, *lisez* 1288.
Page 43, ligne 17, Patrione, *lisez* Parione.
Page 118, ligne 5 & ligne 28; S. André des Arts, *lisez* S. André des Arcs.
Page 130, ligne 7, &c. *lisez* &.
Page 203, ligne 4, Louis VII, *lisez* Louis VIII.
Page 262, ligne 32, loche à ban, *lisez* cloche à ban.
Page 778, ligne 26, Charles IX, *lisez* Henri III.
Page 780, ligne 5, Vermandois, *lisez* Vendômois.



DICTION-



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

[A B B]



BBAYE : nom qui fut donné aux monasteres d'hommes & de femmes, lorsque les supérieurs prirent le titre d'*abbés* & d'*abbesses*. Nous croyons que les noms d'*abbayes* & d'*abbés* ne sont guères plus anciens que le concile de Nicée, qui est le premier concile œcuménique. La plûpart des *abbayes* d'hommes, comme le disent quelques historiens, furent fondées, en France, sans qu'il en coûtât beaucoup à la nation : on cédoit à des *moines* autant de terres incultes qu'ils en pouvoient cultiver. Ces troupes pénitentes s'étant consacrées à Dieu, travailloient de toutes leurs forces à défricher, à bâtir, à planter, non pour être plus à leur aise, (car ils vivoient alors, c'est-à-dire, avant les premiers temps de la monarchie, dans une grande frugalité,) mais pour soulager & faire subsister les pauvres. Le ciel favorisa de ses douces influences

ces lieux arides & déserts, qui devinrent bientôt agréables & fertiles, par le travail de ces pieux moines; & voilà l'origine de tant de monasteres qui, dans la suite des temps, devinrent si riches, que les *abbés* pouvoient mettre une petite armée sur pied; c'est ce qui fit que sous la premiere & la seconde race de nos rois, ils étoient invités aux assemblées du *champ de Mars* avec les *ducs*, les *comtes*, *barons* & *prélats*.

Les abbés de S. Denis avoient nombre d'officiers, religieux & laïques: lorsqu'un abbé de S. Denis alloit en campagne, il étoit ordinairement accompagné d'un chambellan & d'un maréchal, dont les offices étoient érigés en fief, comme l'on voit par les actes de 1189 & de 1231. Ces offices & ces fiefs ont été depuis réunis au domaine de l'abbaye, aussi-bien que l'office de bouteillier de l'abbé, qui étoit pareillement un office érigé en fief, & possédé par un séculier domestique de l'abbé de S. Denis, avant l'an 182. Hist. de S. Denis, par D. Felibien, *l. v*, *p.* 279, *not. A.*

Les anciennes *abbayes* qui, dans l'origine, n'étoient que de simples monasteres, furent, dans la suite, dotées par plusieurs de nos rois & de nos reines; ils prirent alors le nom d'*abbayes*: ceci s'entend de ces monasteres établis dans les Gaules, avant l'arrivée des Francs, & non de ces *abbayes* de fondation royale, telles que S. *Germain* & S. *Denis*, &c. qui ont, pour ainsi dire, pris naissance avec la Monarchie. Vint ensuite le dévot S. *Bernard* qui sçut profiter de l'enthousiasme des Croisés, pour se faire donner par le roi & les plus riches seigneurs des terres voisines des forêts, & une partie de ces forêts mêmes, au milieu desquelles il fit bâtir des monasteres pour les religieux de son ordre, qui sont aujourd'hui ces riches *abbayes* de Bernardins, dont Citeaux est le chef-d'ordre. Mais on ne donna à ces *abbayes* des terres & des seigneuries considérables, qu'à condition que les religieux, à qui on les donnoit, fourniroient le nombre d'hommes pour la guerre, dont ces biens étoient chargés. Ces reli-

gieux eurent encore d'autres biens, pour lesquels ils n'étoient obligés que de faire des présens au roi, appellés *dona annua;* & enfin on leur en donna, (& en quantité) pour lesquels ils ne furent obligés que de prier Dieu pour le *roi*, l'*état* & leurs *bienfaiteurs*. *Baluze* explique toutes ces différentes donations. C'est ainsi qu'ont été dotées les *abbayes* des Camaldules ou Prémontrés, & des chanoines réguliers de S. Augustin, &c.

Les *abbayes* aujourd'hui sont *ou en régle*, *ou en commende séculiere*, *ou absolument sécularisées*. Il y a aussi des *abbayes* laïques. Telle est, par exemple, l'*abbaye* d'Orchie, qui donne à son tutilaire entrée aux états de la province de Béarn. Il y a eu aussi des Abbayes usurpées par les grands vassaux. Voyez *Abbés-Comtes* & *Vassal*. Les *abbayes en régle* sont électives, comme celles de Cluny & de Cîteaux. Les *abbayes en commende* sont celles, auxquelles le roi nomme; les *abbayes sécularisées* son tcelles qui ont été converties en collégiales de chanoines; telles sont celles de Vézelay en Bourgogne, de S. Sernin de Toulouse, de S. Victor, & autres.

Les *abbayes de filles* sont toutes électives; & quoique les abbesses soient presque toutes nommées par le roi, néanmoins les bulles qu'elles obtiennent de Rome, portent toujours qu'elles ont été élues par leur communauté; cette différence entre les *abbayes* d'hommes, & celles de filles, vient de ce que ces dernieres ne furent point comprises dans le concordat entre le pape *Léon X*, & *François I*. On compte, en France, deux cens vingt-cinq abbayes d'hommes en commende, à la nommination du roi, quinze *abbayes* chefs-d'ordres, ou de congrégations, dont une de filles, celle de Fontevrault; cent quinze *abbayes* régulieres d'hommes, & deux cens cinquante-trois *abbayes* régulieres de filles. Les *abbayes* & chapitres nobles de filles n'y sont pas compris, non plus que les *abbayes* réunies à des colléges, à des hôpitaux, ou à d'autres pieux établissemens.

Depuis l'arrêt du parlement de Paris, du premier Septembre 1764, les *abbayes* de S. Vincent du Mans, S. Sulpice de Bourges, S. Martin de Séez, Sainte-Alire de Clermont, qui étoient depuis long-tems possédées par les religieux Bénédictins, sont, & seront désormais à la nomination du roi.

ABBÉ : ce nom vient du mot hébreu *ab*, qui signifie *pere*, & du chaldéen ou syriaque *abba*, qui a la même signification. Il a été donné particuliérement aux chefs des communautés de moines, que les Grecs appelloient *archimandrites*. Ce nom se donne aujourd'hui, par abus, à quiconque porte l'habit ecclésiastique; mais combien parmi eux qui préfèrent les manieres du monde à l'état qu'ils annoncent avoir embrassé ! Autrefois il n'étoit dû qu'à ceux qui possédoient des *abbayes* ; & un *abbé* proprement dit, est celui qui en est revêtu. Il y a les *abbés réguliers* & les *abbés commendataires*. Les premiers sont des religieux, les seconds des ecclésiastiques du premier & du second ordre, les uns & les autres nommés par le roi.

Entre ces *abbés*, les uns sont *mitrés*, les autres *crossés*, & quelques-uns *crossés & mitrés*. Dans la primitive église, le nom d'*abbé*, comme celui de *pape*, se donnoit à tous les *évêques*, ainsi qu'aux supérieurs des monasteres, *Abba-pater*. Les *archimandrites*, ou *abbés*, étoient des moines & ne faisoient point corps avec le clergé. Les Grecs ont eu, à l'imitation du patriarche de Constantinople, des *abbés œcuméniques* & *universels*. On a donné quelquefois à l'*abbé* du Mont-Cassin le titre d'*abbé des abbés ; abbas abbatum*, parce qu'il est le *premier abbé* de l'ordre de S. Benoît. En France & ailleurs, plusieurs *abbayes* ont été érigées en évêchés ; c'est ce qui fait que les premiers titulaires de ces nouveaux évêchés se trouvent avoir porté le nom d'*abbé*, simplement, & peut-être celui d'*abbé* & d'*évêque* tout ensemble ; enfin il y a eu des curés primitifs qui ont porté le nom d'*abbé*. On ne bénit que les *abbés réguliers* & les *abbesses* : les *abbés* commendataires ne l'ont jamais été

ABBÉS-COMTES, *abba-comites*, *archi-abbés*, *archi-abbates* : c'étoient des *abbés* féculiers qui, par conceffion de nos rois, jouiffoient des abbayes, & en difpofoient comme de leur bien propre. Le concile de Soiffons, tenu fous la premiere race de nos rois, dit: *Abbates legitimi*, (ce font les titulaires) *hoftem non faciant*, c'eft-à-dire, *n'aillent point à la guerre*, *n'affemblent point l'oft.* Le *roman* de Garnier, qui vivoit fous *Louis le Gros*, dit que le pape donna tout l'or & l'argent des clercs, & les dixmes pendant fept ans, à *Charles-Martel* pour aller combattre les Sarrafins ; c'eft ce qui fait que pour avoir donné, pendant fa régence, des *abbayes* à des féculiers, les moines le damnerent, & inventerent l'hiftoire du ferpent, qu'on trouva dans fon tombeau, au lieu de fon cadavre. Tous nos hiftoriens parlent de cette anecdote fabuleufe

Sous les rois de la feconde race, & fous les premiers de la troifieme, même pendant les guerres de la ligue, la plûpart des gens de guerre & d'autres perfonnes laïques poffédoient des bénéfices & des *abbayes* : on les appelloit *archi-abbates*, & *abbates-milites.* Mais les premiers étoient les feigneurs de ces *abbayes ;* & nous croyons avec *Mezeray*, que les *abbates-milites*, qui étoient fubordonnés aux *archi-abbates*, n'avoient qu'une portion du revenu des *abbayes*, appellée *captenium*, ou *cuptenium*, pour *captenere & tueri ecclefiam ;* c'eft-à-dire, pour faire le métier de capitaine & défendre les droits de l'églife : ces gens de guerre, ou fimples laïques, prenoient non feulement le nom des bénéfices, dont ils étoient pourvus, comme fi ç'euffent été leurs propres terres & feigneuries ; mais encore ils en difpofoient en faveur de leurs enfans & de leurs héritiers. Plufieurs princeffes & dames, quoique mariées, furent auffi nommées à plufieurs *abbayes* du royaume.

Sous *Charles le Gros*, *Gozelemus* étoit *abbé* de S. Germain des Prés, évêque de Paris, archi-chapelain & archi-chancelier de France ; & il donna

son abbaye à *Ebol* son neveu, nommé *Ebles*, par le pere *Labbe :* il eut pour successeur à son évêché, *Anschericus*. *Gozelemus*, & *Ebles*, furent deux braves seigneurs qui se signalerent, & firent quantité de belles actions pendant le siége de Paris, en 886.

Hugues Capet, avant que d'être roi, *Hugues le Grand* son pere, & *Robert* son aïeul, tous trois *comtes* de Paris, *ducs* & *marquis* de France, furent successivement *abbés* de S. Germain des Prés ; ils jouissoient, comme tous les autres laïques bénéficiers, de la meilleure partie du revenu de leurs *abbayes*, & se reposoient de la conduite des religieux sur de certains ecclésiastiques, appellés *doyens ;* c'est de-là qu'on croit que les *doyens* des églises cathédrales tirent leur origine. Pendant le tems que *Hugues Capet* fut *abbé* de S. Germain, cette abbaye étoit en si mauvais état, que *Galon*, dit le continuateur d'Aimoin, ne l'accepta qu'aux instantes prieres du roi.

Les seigneurs de Montmorency, de Roussy, de Moucy & de Munge jouissoient des principales terres de *l'abbaye* de S. Denis, de l'archevêché de Reims, & d'autres grands bénéfices; pour les leur arracher des mains, il fallut que *Louis le Gros*, *Philippe*, & *Louis le Jeune*, ses enfans, leur déclarassent la guerre.

En 1096, *Gauthier* & la comtesse *Huyerne* sa femme, jouissoient d'une partie des revenus de Montmartre; ils avoient tous les droits de chasse & de sépulture, & tous les droits curiaux : ils donnerent tout cela pour le salut de leur ame, au prieuré de S. Martin.

Charlemagne, quelques siécles auparavant, avoit tâché d'abolir ces abus ; mais ce ne fut à-peu-près que vers le régne de *Louis le Gros*, que les fondateurs, les patrons des églises & des bénéfices, cesserent de les permuter, de les vendre, & de s'attribuer les offrandes qui s'y faisoient. Quelques historiens ont avancé que *Philippe le Bel*, de con-

cert avec le pape, n'avoit ſongé à abolir l'ordre des Templiers que pour en uſurper les biens immenſes; ce qui n'eſt pas véritable, puiſque l'on ſçait que les ordres de Malte & de Mont-Carmel en ont la plus grande partie.

Pendant les déſordres de la ligue, pluſieurs riches abbayes tomberent entre les mains des gens d'épée, & la princeſſe *de Conty* a long-tems joui de celle de S. Germain; mais enfin on a remédié à ces abus; & on a vu dans le dernier ſiécle que, par arrêt du conſeil, *Jeanne-Baptiſte de Bourbon*, fille naturelle de *Henri IV*, *abbeſſe* & ſupérieure générale de l'ordre de Fontevrault, fut dépouillée, (à cauſe de ſon ſexe,) d'une penſion de douze mille livres que le roi lui avoit donnée ſur l'abbaye de Marmoutiers, ordre de S. Benoît.

Il ne paroîtra point ſurprenant que des abbayes aient été données à des ſeigneurs qui ſervoient l'Etat, puiſqu'il n'y a guères plus de deux cens ans qu'un *Alexandre Nacart* étoit curé de S. Sauveur de Paris, & procureur de la cour, exerçant ſi bien cette derniere fonction, qu'il plaida contre le chapitre de S. Germain de l'Auxerrois, qui lui diſputoit ſes droits, à cauſe de ſon peu de réſidence dans ſa cure. L'official accommoda tout; & il mourut procureur au parlement, & curé de S. Sauveur: *Très-bon procureur*, dit-on; mais on ne marque point, s'il fut auſſi *bon curé*.

ABBESSES : ce ſont des ſupérieures d'*abbayes* de filles. Il y a des *abbeſſes;* telles que celles de Montmartre & de S. Antoine de Paris, qui ont une juriſdiction, comme épiſcopale, ainſi que quelques *abbés réguliers*. Elles ont droit de porter la croſſe. S. *Baſile* permettoit, dans ſes petites régles, aux *abbeſſes* d'entendre, avec un prêtre, les confeſſions de leurs religieuſes.

ABDICATION, acte de renonciation volontaire à une charge ou dignité dont on eſt revêtu, ſoit dans l'*égliſe*, l'*épée* ou la *robe*. Que d'empereurs, de rois, de magiſtrats, d'évêques qui ont *abdiqué*,

les uns la royauté, les autres la mitre & la crosse; les autres les premieres charges de la magistrature, qu'ils honoroient autant qu'ils en étoient honorés! Parmi le grand nombre qu'on trouve dans l'histoire, nous nous contenterons de nommer l'empereur *Charles-Quint*, *Philippe V* roi d'Espagne, pere du roi d'Espagne régnant, la reine *Christine* de Suéde, le célebre M. *Huet*, évêque d'Avranches; mais parmi les papes l'histoire ecclésiastique ne nous en fournit qu'un, c'est *Celestin V* qui descendit de la chaire de S. Pierre, & mit bas la tiare pontificale, pour embrasser la vie religieuse, & vivre en anachorete. Il n'y a pas d'apparence que son exemple soit suivi; mais il eût beaucoup mieux fait de mourir chef de l'église, que d'avoir fait élire par son conclave le turbulent *Boniface VIII*, si connu par ses différends avec *Philippe le Bel*, & par les troubles survenus dans l'église pendant son pontificat. Parmi les rois de France, aucun n'a volontairement abdiqué la couronne. On sçait que *Childéric III*, contraint par *Pepin le Bref* de descendre du thrône, fut enfermé dans un monastere.

ABEILLES, armoiries; chez plusieurs auteurs Allemands, comme *Stumpt*, & les autres, on voit des crapauds dans l'écu de France de *Pharamond*; mais quelle absurdité! On trouva dans le tombeau de *Childéric* des *abeilles*; ce qui fait dire à l'abbé *du Bos* que les *abeilles* étoient le symbole de la tribu des Francs, sur laquelle il régnoit, qu'elles étoient son symbole, & qu'il en parsemoit ses enseignes; & il croit que ces *abeilles* sont, par la faute des peintres & des sculpteurs, devenues nos *fleurs de lys*, lorsque, dans le douzieme siécle, la France & les autres Etats de la Chrétienté commencerent à prendre des armes blazonnées. Il croit aussi que quelques monumens de la premiere race, qui subsistoient encore dans le douzieme & le treizieme siécle, & sur lesquels il y avoit des *abeilles* mal dessinées, auront donné lieu à la fable populaire que les *fleurs de lys*, que nos rois portent dans

l'écu de leurs armes, furent originairement des crapauds; elle n'a pas laissé d'avoir cours dans quelques provinces des Pays-bas, où l'on vouloit rendre les François méprisables par toutes sortes d'endroits. Le premier roi de France dont on ait un sceau, & où l'on trouve des fleurs de lys, est *Louis VII.* Voyez *Fleurs de lis.*

ABSOUTES. Les *absoutes* qui se font avant & après les *ténebres* du mercredi de la *semaine-sainte*, sont une représentation de l'absolution qui étoit donnée en ce jour, ou les jours suivans, à ceux qui, dans la primitive église, étoient en pénitence publique.

ABUS DU CLERGÉ : nos rois, dans tous les siécles, ont cherché à réformer les abus du clergé; c'est ce qu'ont fait, entr'autres, *Charlemagne*, *Philippe-Auguste*, *S. Louis*, *Philippe le Bel. Philippe de Valois* voulut aussi en venir à bout; mais la guerre, qu'il avoit à soutenir contre les Anglois, dont les ecclésiastiques se prévalurent, ne le lui permirent pas; & cela fut différé jusqu'en 1539, sous *François I.* Tout ce que put gagner le célebre *Pierre de Cugnieres*, (*de Cugneries*) fut de jetter les fondemens des *appels comme d'abus* aux jugemens ecclésiastiques; *appels* qu'on peut regarder comme la barriere insurmontable, qui arrêtera toujours les ennemis des *droits* du souverain, & de nos libertés. *Voyez* sur Pierre de Cugnieres, l'*Indice alphabétique des avocats*, de *Claude Joli*, ancien avocat & chanoine de Paris, page 650; & les *Recherches de Pasquier*, *l.* 3, *ch.* 33, *fol.* 287 de la nouvelle édition *in-folio*. Voyez à ce dictionnaire *Appels comme d'abus.*

ACADEMIE : on sçait que *Platon* est le premier, qui a donné le nom d'*académie* à une école de philosophie, parce que celui, qui lui avoit laissé le lieu où il tenoit son école, s'appelloit *Academus*; c'étoit une espece de parc situé aux portes d'Athènes. Il étoit orné de fontaines, de cabinets de verdure, & de toutes sortes d'arbres. *Cicéron* donna

aussi le nom d'*académie* à une maison de campagne qu'il avoit près de Pouzzol. Il s'y retiroit pour aller philosopher ; ce fut-là qu'il écrivit ses *Questions académiques*. Depuis on a donné le nom d'*académie* à plusieurs assemblées sçavantes, qui s'appliquent à faire fleurir les sciences & les arts.

Il y avoit des *académies* fort célebres en France, même du temps des Romains ; & tandis que sous nos premiers rois la noblesse apprenoit le métier des armes, d'autres François cultivoient les sciences à Autun, à Bordeaux, à Marseille, à Tours, à Treves, & dans plusieurs autres villes. Ces écoles cesserent vers le commencement du cinquieme siécle, temps où les *Alains*, les *Suéves*, les *Vandales*, les *Bourguignons* & autres Barbares vinrent ravager les Gaules. Nos historiens rapportent que *Childebert* parloit bien latin, *Charibert* encore mieux, *Chilpéric* parfaitement ; que *Gontran* fut harangué en *hébreu*, en *arabe*, en *grec* & en latin ; que *Clotaire II* sçavoit les lettres ; que *Dagobert* son fils les aimoit, & qu'enfin elles furent négligées sous la tyrannie des Maires du palais.

Mais *Charlemagne* fit revivre les sciences : il en avoit une si haute idée, qu'il étoit âgé de trente ans, quand il se mit à les étudier. *Pisan* lui apprit le latin, & *Alcuin* la dialectique, la rhétorique & l'astronomie. Ce grand prince fit ouvrir de grandes & petites écoles aux environs des églises cathédrales, & dans les plus riches abbayes ; les chanoines & les moines enseignoient, dans les grandes écoles, la *théologie*, & dans les petites, les *humanités*. Depuis le régne de *Charles le Chauve*, qui sçavoit beaucoup, jusqu'à celui du roi *Robert*, la France étant ravagée par les guerres, on y cessa d'étudier. Sous *Louis VII*, qui mourut en Septembre 1180, on parloit *latin* à Paris, aussi-bien qu'on faisoit à Rome sous l'empire des *Antonins*, & mieux qu'on n'a fait en France, jusqu'au régne de *François I*, le restaurateur des lettres.

Patru nous apprend que, sous le régne de *Char-*

les IX, il ſe forma une eſpece d'*académie* de gens de lettres & de beaux eſprits, qui s'aſſembloient à S. Victor. Il paroît que *Ronſard* en étoit le chef. *Charles IX* y alla pluſieurs fois; & on obſerve que par la conſidération qu'il avoit pour les ſçavans, il leur permettoit de s'aſſeoir en ſa préſence : *Patru* ajoûte même qu'on dit que tout le monde étoit couvert, ſi ce n'eſt quand on parloit directement au roi ; ce fut, à ce qu'on croit, cet exemple qui régla le cérémonial, qui s'obſerva depuis à l'*académie françoiſe*, lorſque la reine de Suéde alla viſiter cette compagnie : toute la différence qu'il y eut, c'eſt que les *académiciens* qui n'attendirent point pour s'aſſeoir qu'on le leur ordonnât, s'éloignerent de la table autour de laquelle on étoit ; ce que ne fit pas la reine de Suéde. *Voyez* les Œuvres diverſes de *Patru, page* 916.

Quoique l'*académie françoiſe* fût déja établie à Paris par le cardinal de *Richelieu*, & qu'elle tînt ſes aſſemblées à l'hôtel de Séguier, quoique l'on penſât alors à jetter les fondemens de celle des *inſcriptions & belles-lettres*, & *de celle des ſciences*, il ſe faiſoit encore, à Paris, pluſieurs aſſemblées de ſçavans en tous les genres.

La ſçavante mademoiſelle de *Gournai*, fille adoptive de *Montagne*, en établit une au commencement du ſiécle paſſé, à l'imitation de *Ronſard*, où ſe rendoient en foule une quantité de perſonnes doctes ; à-peu-près dans le même tems, madame *des Loges*, ſi célebre dans les Lettres de *Balzac* & dans celles de *Voiture*, & non moins recommandable par ſa naiſſance que par la délicateſſe de ſon eſprit, attiroit chez elle un nombre de beaux eſprits. La vicomteſſe d'*Auchi* avoit auſſi chez elle, tous les mercredis, une eſpece d'*académie* que *Balzac*, dans une Lettre à *Chapelle*, appelle *ſénat féminin*, une *pédanterie de l'autre ſexe*, une *maladie de la république*. Les railleries de cet écrivain firent qu'elle ne fut pas ſi bien reçue que les deux autres. Le gazettier *Renaudot* avoit auſſi une *académie*, où chacun étoit

reçu à discourir sur un sujet proposé huit jours auparavant. Le pere *Albert*, religieux de l'ordre de S. Benoît, tenoit tantôt le lundi, tantôt le samedi, au collége de Cluny, une *académie*, où l'on s'efforçoit de prouver la foi & tous les mysteres de la religion catholique, par des raisons naturelles & démonstratives; mais cette *académie* dura bien peu; car elle fut supprimée par ordre des grands-vicaires de l'archevêque de Paris.

A l'imitation de la congrégation *de propagandâ fide*, une autre *académie* fut d'abord établie aux Augustins par l'un des chanceliers de l'université, député exprès par l'archevêque, à laquelle présidoit le pere *Hyacinthe* de Paris, capucin, sçavant controversiste. Cette *académie* fut interrompue vers l'année 1637, par la guerre survenue entre la France & l'Espagne. Le pere *Hyacinthe*, sur ces entrefaites, étant mort, *Loizel*, curé de S. Jean-en-Greve, fut choisi en sa place pour y présider; mais les Jésuites & les Molinistes eurent assez de crédit pour faire supprimer, par un arrêt du conseil, cette *académie* qui étoit venue se rassembler dans une grande sale du collége de Bourgogne; elle n'étoit composée que des plus sçavans théologiens qui agitoient & décidoient tout ensemble. Le pere *Senault* en tenoit une aussi tous les lundis à S. Magloire en faveur des ecclésiastiques qui vouloient se former à la prédication. Le célebre *Pascal* en ouvrit chez lui une de mathématiques. Les médaillistes s'assembloient chez de *Séve*, prévôt de Paris, & chez *Seguin*, doyen de S. Germain l'Auxerrois; enfin la jurisprudence, les langues grecque & italienne avoient aussi leurs especes d'*académies*; mais elles ont peu duré, ainsi que celle des belles-lettres, inventée par l'abbé d'*Aubigné*, qui embrassoit tant de choses qu'on pouvoit, dit *Sauval*, l'appeller l'*académie encyclopédique*.

Mais on n'a commencé à parler d'*académie*, que sous *Louis XIII*; sous son régne l'*académie* françoise a été fondée par lettres-patentes du mois de Jan-

vier 1635, enrégiſtrées le 10 Juillet 1637. Les académiciens avoient commencé de s'aſſembler en 1634 : Après la mort du chancelier Seguier, chez qui cette *académie* tenoit ſes aſſemblées, *Louis XIV* lui donna une ſale au Louvre.

L'*académie* royale de peinture & de ſculpture fut ſondée par *Louis XIV* en 1643 ;

Celle des inſcriptions & belles-lettres, établie en 1663 ;

Celle des ſciences, en 1666;

Celle d'architecture, en 1671 ;

Celle de chirurgie, en 1731, par *Louis XV*, & confirmée par lettres-patentes de ſa majeſté du 8 Juillet 1748.

La communauté des maîtres écrivains jurés-experts de Paris prennent le titre d'*académie royale d'écriture*, mais ſans en avoir obtenu de lettres-patentes.

Voici la liſte des autres *académies* établies en différentes villes du royaume, ſuivant la date de leur fondation :

Celle de Soiſſons, par lettres-patentes du roi, au mois de Juin 1674, enrégiſtrées au parlement le 27 Juin 1675.

Celle de Nîmes, établie par lettres-patentes du 5 Août 1682 ;

Celle d'Angers, autoriſée par lettres-patentes du mois de Juin 1685 ;

Celle des jeux floraux de Toulouſe, érigée par lettres-patentes de 1694 : cette ſociété la plus ancienne du royaume avoit été inſtituée dès 1323, & augmentée par *Clémence Iſaure*. Voyez *Jeux-floraux*.

Celle des ſciences établie à Villefranche en Beaujolois, par lettres-patentes de 1695, confirmées au mois de Mars 1728.

Celle des ſciences & belles-lettres, établie à Lyon en 1700; ſociété royale établie dans la même ville en 1713 : ces deux compagnies ont été réunies par de nouvelles lettres-patentes du mois de Juin 1758.

Celle des belles-lettres, ſciences & arts, à Bordeaux en 1703.

Celle des belles-lettres de Caën, établie par lettres-patentes du mois de Janvier 1705.

Celle des ſciences, établie à Montpellier, par lettres-patentes du mois de Février 1706.

Celle des ſciences & beaux arts, établie à Pau par lettres-patentes du 23 Août 1720.

Celle des ſciences & belles-lettres, établie à Béziers en 1723.

Celle des belles-lettres, établie à Marſeille, par lettres-patentes du roi, en 1726.

Celle des belles-lettres de la Rochelle, par lettres-patentes du mois d'Avril 1732.

Société littéraire d'Arras, autoriſée par une lettre de M. d'Angervilliers, miniſtre & ſecrétaire d'état, du 13 Mai 1738.

Celle des ſciences de Dijon, autoriſée par lettres-patentes du mois de Juin 1740.

Celle des ſciences, belles-lettres & arts, établie à Rouen, par lettres-patentes du mois de Juin 1744.

Celle des belles-lettres, établie à Montauban, par lettres-patentes du mois de Juillet 1744.

Société littéraire de Clermont-Ferrand, autoriſée par une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, en 1747.

Société des ſciences & belles-lettres, établie à Auxerre, par permiſſion du roi, en 1749.

Académie des ſciences, belles-lettres & arts, établie à Amiens, par lettres-patentes du mois de Juin 1750.

Société royale des ſciences & belles-lettres de Nancy, fondée par un édit du roi Staniſlas, au mois de Décembre 1750.

Académie royale de peinture & ſculpture, érigée à Toulouſe, par lettres-patentes, en 1751.

Celle des ſciences, belles-lettres & arts, établie à Beſançon, par lettres-patentes du mois de Juin 1752.

Celle de marine, établie à Breſt le 30 Juillet 1752.

Société littéraire de Châlons-ſur-Marne, établie par permiſſion du roi, en 1753.

Société royale des ſciences & arts, établie à Metz, par lettres-patentes du mois de Juillet 1760, fondée par feu M. le maréchal de Belle-Iſle.

Société royale d'agriculture de la généralité de Paris, établie par lettres-patentes du premier Mars 1761.

Les *académies* des belles-lettres & des ſciences de Paris tiennent leurs ſéances publiques au vieux Louvre, après midi, ſçavoir celle des belles-lettres le mardi ou vendredi, & celle des ſciences le mercredi ou ſamedi, premier arrivant après la S. Martin. A l'aſſemblée du mardi d'après la *Quaſimodo*, celle des inſcriptions & belles-lettres diſtribue le prix d'une médaille d'or de la valeur de 400 livres, fondé, en 1731, par le préſident Durey de Noinville, aſſocié libre de cette *académie*. M. le comte de *Kailus*, un des nos ſçavans antiquaires, mort en 1765, a fondé un prix pour être diſtribué tous les ans à l'*académie* des inſcriptions, aux meilleurs mémoires qui éclairciront les antiquités de l'Egypte, des Etruſques, de la Gréce & de l'Italie, afin de former le goût des jeunes peintres, ſculpteurs & graveurs.

Tous les deux ans, dans les années impaires, on fait à l'*académie* des ſciences, dans l'une des aſſemblées publiques, la diſtribution du prix légué par le teſtament de M. Rouillé de Meſlay.

Toutes les ſciences de ſpéculation & d'utilité relatives ont aujourd'hui des *académies* en France, où ces ſciences ſont étudiées & approfondies avec ſoin. L'agriculture & le commerce qui ſont de néceſſité & d'utilité premiere, & les plus intéreſſantes de toutes pour le ſoutien & la puiſſance d'un grand empire, avoient été négligés. Il étoit réſervé au ſiécle de *Louis XV* de les porter au degré de perfection, dont elles ſont ſuſceptibles, & de procurer à la France tout l'avantage qu'elle peut retirer de ſon ſol d'une part, & de ſon heureuſe po-

ſition ſur les deux mers, d'une autre. Voyez *Agriculture* & *Commerce*.

ACADÉMIE *de manége* : avant *Pluvinel*, dit *Sauval*, tome II, (page 498,) il falloit que la nobleſſe allât en Italie, pour apprendre à monter à cheval. Ce *Pluvinel* étoit écuyer de la grande écurie de *Henri IV*; ce fut lui qui apprit à monter à cheval à *Louis XIII*. Il eſt le premier qui ait dreſſé les chevaux au manége, le premier qui en ait eu un à Paris, le premier qui ait appris à la jeune nobleſſe à monter à cheval. Le roi, pour ce noble exercice, lui accorda le deſſous de la galerie du Louvre, vis-à-vis le pont des Tuileries. Pour rendre ſes écoliers habiles, il eut chez lui des maîtres qui leur apprenoient à voltiger, à faire des armes, à manier la pique, à danſer, à jouer du luth, à deſſiner, les mathématiques & les autres ſciences néceſſaires à un homme de condition. Ces maîtres joignoient à la ſcience la ſageſſe & le bon exemple, & portoient à la vertu leurs jeunes éleves. *Pluvinel* honora ſon école du beau nom d'*académie* : *Benjamin*, *Potrincourt*, *Neſmond*, & pluſieurs autres ont exercé d'après lui la même profeſſion; & c'eſt à-peu-près ſur le modele de ſon école que s'eſt fait connoître *la Gueriniere*, auquel a ſuccédé M. *Dugat* qui tient ſon *académie* aux Tuileries. Il y a auſſi l'*académie* de manége de M. *Juan*, près S. Sulpice. La tradition eſt que dans la rue de Seine, (même maiſon où demeure le Liévre, diſtillateur) il y avoit une *académie* où *Louis XIV*, dans ſa premiere jeuneſſe, venoit apprendre à monter à cheval, parce que le maître de cette *académie* trop âgé, (peut-être *Neſmond*, ou un de ceux mentionnés ci-deſſus,) ne pouvoit ſe tranſporter au Louvre.

ACADEMIE *royale militaire* ; cette *académie* dura peu, En 1613. *Pierre Laboureur*, & *Samſon de Laubarede*, archer des Gardes-Ecoſſoiſes du roi, repréſenterent à *Louis XIII* qu'ils avoient inventé une méthode pour le maniement de l'arquebuſe, du mouſquet, de la pique, & autres armes, & lui demanderent

manderent la permiſſion d'ériger, pendant trois ans, une *académie* pour enſeigner le maniement des armes, & les évolutions militaires. Cette *académie* fut interrompue; quelques années après, elle fut rétablie en 1605; on lui donna des ſtatuts. Elle étoit compoſée de capitaines, lieutenans, enſeignes, ſergens, caporaux, anſpeſſades, tambours & ſoldats. *La Laubarede & le Laboureur* étoient à la tête de cette *académie;* ils avoient ſous eux des officiers qui faiſoient exécuter leurs ordres : ceux qui juroient, étoient condamnés à l'amende; & les officiers, pour faire faire l'exercice, ne pouvoient ſortir les portes de Paris, ſans la permiſſion du roi, du gouverneur & du prévôt des marchands : ſi cette *académie* n'a pas ſubſiſté long-tems, c'eſt que, ſur la fin du régne de *Louis XIII*, pendant celui de *Louis XIV*, & ſous celui de *Louis XV*, les états-majors des régimens des troupes de Sa Majeſté ne ſont occupés, en tems de paix, qu'à faire apprendre le maniement des armes, & les évolutions aux troupes qu'ils ont ſous leur commandement, & conformément aux ordonnances de Sa Majeſté. L'école royale militaire fondée par le roi pour la jeune nobleſſe, eſt une vraie *académie* militaire. Voyez *Ecole royale militaire*.

ACCOLADE, ou ACCOLÉE, cérémonie qui, dans l'ancienne chevalerie, conſiſtoit à embraſſer celui qu'on recevoit chevalier : quand le novice avoit été *adoubé*, c'eſt-à-dire revêtu de ſon armure, le prince ou le ſeigneur qui devoit lui conférer l'ordre de chevalerie, ſe levoit de ſon ſiége ou de ſon trône, & lui donnoit l'*accolade* ou l'*accolée*, c'eſt-à-dire le baiſoit à la joue gauche, & lui donnoit ordinairement trois coups du plat de ſon épée nue ſur l'épaule, ou ſur le col. Par-là il entroit dans la profeſſion de guerre, & étoit appellé *chevalier d'armes;* cette cérémonie avertiſſoit le nouveau chevalier de toutes les peines auxquelles il devoit ſe préparer, & qu'il devoit ſupporter avec patience & fermeté, s'il vouloit remplir ſon état.

En donnant l'*accolade*, le ſeigneur prononçoit ces paroles, ou d'autres ſemblables : *Au nom de Dieu, de S. Michel, de S. Georges, je te fais chevalier ;* on y ajoûtoit quelquefois ces mots : *Sois pieux, hardi & loyal.* Après cette *accolade*, il ne lui manquoit plus que le *haume* ou *caſque*, l'*écu* ou *bouclier*, & la *lance* qu'on lui donnoit auſſi-tôt ; enſuite on amenoit un cheval qu'il montoit, ſouvent ſans s'aider de l'étrier. Pour faire parade de ſa nouvelle dignité, ainſi que de ſon adreſſe, il caracoloit en faiſant *brandir ſa lance* & *flamboyer ſon épée*, comme on parloit alors ; peu après il ſe montroit dans le même équipage au milieu d'une place publique. Voyez *Chevalerie*.

ACEPHALE, *qui n'a point de chef.* Ce nom a été donné à des hérétiques du cinquieme ſiécle, & auſſi à des *clercs* qui ne vivoient pas ſous la diſcipline eccléſiaſtique de leur évêque, qu'ils devoient reconnoître comme leur chef. On a auſſi appellé *acéphales* des monaſteres ou chapitres indépendans de la juriſdiction de l'évêque. Ce reproche fut fait dans le douzieme ſiécle à *Geofroi*, abbé de Vendôme, ſur quoi il fit cette reponſe : *Nous ne ſommes point* acéphales, *puiſque nous avons* Jeſus-Chriſt *pour chef, & après lui le pape.* Du-Cange *Gloſſ.* dit que dans les loix de *Henri I*, roi d'Angleterre, le nom d'*acéphales* eſt encore donné à ceux qui, n'ayant aucuns domaines, n'étoient ſoumis, comme vaſſaux, ni au roi, ni aux barons, ni à d'autres ſeigneurs.

ACTES : en pratique, ſe dit de toutes les choſes qui regardent la juſtice, & les procédures rédigées par écrit. Ce n'étoit pas encore dans le treizieme ſiécle, l'uſage en France, de ſigner les *actes ;* on le voit au bas de la lettre que les ducs, comtes, barons, nobles du royaume de France écrivirent aux cardinaux, au ſujet des ridicules & injuſtes prétentions du *pape Boniface VIII*, qui vouloit que *Philippe le Bel* lui fût ſoumis, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

Le parlement de Paris, sous le régne de *Henri III*, en 1479, donna un arrêt qui ordonne que les *actes par-devant notaires* seront signés des parties. Cet arrêt est conforme à l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans.

L'usage, observé communément en France, de rédiger les actes en latin fut aboli par *François I*, parce qu'il fut choqué, dit-on, de la barbarie du style & de la corruption d'une langue qu'il *aimoit*, & qu'il *possédoit parfaitement*; ce motif est chimérique, dit M. *Dreux du Radier*, Tablettes de France, *tome II*, p. 151. Le but de ce prince fut de mettre les parties à portée d'entendre les *actes* d'où dépendoit leur sort, leur fortune, & quelquefois leur vie; quelques-uns veulent que ce qui y détermina en particulier ce prince, fut que s'étant informé d'un de ses courtisans quel arrêt on avoit rendu sur un procès de conséquence, où ce courtisan étoit demandeur, & qui venoit d'être jugé au parlement; le seigneur lui répondit: *SIRE, étant venu en poste, sur l'avis de mon procureur, pour me trouver au jugement de mon procès; à peine ai-je arrivé que votre cour de parlement m'a DEBOTTÉ! Vous a débotté! dit le roi; qu'entendez-vous par-là? Ouï SIRE; au moins la cour en prononçant, s'est servie de ces termes: DICTA CURIA DEBOTAVIT ET DEBOTAT dictum actorem;* langage qui parut, dit-on, si ridicule à *François I*, & à tous ceux qui l'accompagnoient qu'il résolut de défendre à son parlement de s'en servir dans la suite.

ACOUSTIQUE *du grec*, ἀκουστικὴ d'ἀκούω, *j'entends*: art qui traite de l'ouïe & des sons. Voyez *Musique*.

ADEPTES. Voyez *Alchymie*.

ADOPTION: action par laquelle on prend pour fils une personne qui ne l'est pas naturellement. La coutume d'*adopter*, fort ordinaire aux Romains, ne se pratiquoit que pour de certaines causes exprimées par les loix, & avec de certaines formalités, usitées en tel cas. Dans les premiers tems de la république, on s'adressoit aux pontifes; cela dura peu.

On eut recours ensuite aux magistrats & au peuple pour l'obtenir en présence du pere de celui qu'on vouloit adopter, auquel on demandoit, s'il vouloit abandonner son fils avec toute l'étendue de la puissance paternelle, & donner droit de vie & de mort sur lui : cette demande s'appelloit *adrogatio.* Il y a tout lieu de *présumer* que quand les *Gaules* furent sous la domination des *Romains,* les peuples qui en embrasserent les loix & les coutumes, admirent parmi eux l'*adoption.* Du moins elle étoit permise sous la premiere race de nos rois, & peut-être en trouveroit-on encore quelques traces sous la seconde. Elle donnoit tous les droits de fils légitimes; & elle se faisoit devant le roi, qui donnoit ses ordres pour en expédier les lettres. Les anciens Gaulois appelloient l'*adoption* une *affiliation.* On en trouve quelques vestiges dans la coutume de Saintonge, qui porte que l'*affilié* ne succede *à l'affiliant* qu'aux biens meubles & non aux héritages, pour lesquels l'*adoption* ne lui peut profiter. Au reste, les enfans par *adoption* n'étoient point distingués des autres, & ils entroient dans tous les droits que la naissance donne aux enfans, à l'égard de leurs peres. C'est pourquoi ils devoient être institués héritiers, ou nommément exhérédés par le pere qui les avoit *adoptés ;* autrement le testament étoit nul. Cependant il faut remarquer que l'enfant *adoptif* ne succédoit point aux parens du pere *adoptant*, à moins qu'ils n'eussent consenti à l'*adoption.*

ADOPTION, ou FRATERNITÉ D'ARMES. Le besoin, l'estime & la confiance ont donné naissance *aux adoptions,* ou *fraternités d'armes ;* elles sont, dit *Du-Cange,* de toute ancienneté chez les nations septentrionales. Ces *adoptions* se faisoient quelquefois de *royaume* à *royaume,* souvent de *prince* à *prince,* plus communément de *particulier* à *particulier*, qui, prévenus d'une inclination réciproque, s'associoient pour quelques entreprises, avec serment d'en partager également les travaux, la gloire, les dangers & le profit. Le mémoire

de M. de Sainte-Palaye, sur l'*ancienne chevalerie*, nous apprend que cette affinité ne donnoit aucun droit de succession au *frere adopté*. L'honneur en constituoit seul l'essence, l'objet & la fin; elle se contractoit suivant les mœurs plus ou moins douces des différentes nations. Ces *adoptions* qui, dans les commencemens, étoient cimentées par le sang, se firent dans la suite, même chez les Payens, par la simple collision de leurs *boucliers*, de leurs *lances* & de leurs *épées*, ou par un échange réciproque de leurs *armes*, persuadés qu'ils ne pouvoient se donner une plus grande marque d'amitié, qu'en se communiquant ce qu'ils avoient de plus cher: quelquefois aussi elles étoient scellées par le serment sur les armes, d'où vient ce nom si commun, en Angleterre, de *freres conjurés*, parce qu'ils juroient de s'aimer sincérement. Ces cérémonies (la plûpart) superstitieuses, furent abolies par le Christianisme qui introduisit une autre fraternité plus respectable & plus sainte; c'étoit de confirmer ces alliances, non seulement par des sermens solemnels sur les *saints Evangiles*, mais encore par la *divine Eucharistie*, que le ministre, témoin de leur engagement, rompoit en deux pour leur être distribuée.

Les obligations qu'emportoient ces *fraternités d'armes* consistoient à ne jamais abandonner son *frere* dans quelque péril qu'il se trouvât, à le maintenir dans ses possessions envers & contre tous, & à défendre son honneur de tout son pouvoir; à l'aider de *son corps & de son avoir* jusqu'à la mort.

Ces associations n'étoient pas toujours à vie: elles se bornoient quelquefois à des expéditions passageres, telle qu'une entreprise d'armes, une guerre, une simple campagne, une bataille, un siége, un assaut. Les dames privilégiées, par-tout ailleurs, n'avoient point droit d'exiger la préférence sur un *frere d'armes*. Mais le sçavant auteur du mémoire cité, dit *que*, *ce que l'on devoit à son prince, l'emportoit sur tous les autres devoirs. Les freres d'armes, de nation différente, n'étoient liés*

qu'autant que leurs ſouverains étoient unis : ſi les rois ſe déclaroient la guerre, elle entraînoit la diſſolution de toute ſociété entre leurs ſujets reſpectifs : ce cas excepté, rien n'étoit plus indiſſoluble que les nœuds de cette fraternité.

Un frere d'armes étoit l'ennemi des ennemis de ſon compagnon : il n'y avoit point d'occaſion qu'un *compagnon d'armes* ne dût ſaiſir, ſi l'autre avoit beſoin d'aſſiſtance ; point de bons offices qu'il ne cherchât à lui rendre, point d'intérêt qu'il ne fût diſpoſé à lui ſacrifier ; tous leurs biens préſens & à venir étoient en commun : leur vie devoit être employée à la délivrance l'un de l'autre ; ils ne formoient d'engagement que de concert ; & jamais ils n'oublioient, dans quelque cas que ce fût, le titre par lequel ils étoient unis. Le péril étoit commun, & le profit égal, comme on l'a déja dit ; tous deux en partageoient les frais ; tout ſe faiſoit à *bourſe commune*. Une expédition finie, une rupture ſurvenue entre les ſouverains annulloit la ſociété : on ſe rendoit mutuellement un compte exact de la dépenſe & de la recette, de la perte & du gain.

On doit à ces *fraternités militaires* des entrepriſes dignes des plus puiſſans ſouverains. Quand le devoir ne les retenoit plus au ſervice de leur prince & de leur patrie, ces *freres d'armes* s'aſſocioient pour aller purger une province des brigands qui l'infectoient ; pour délivrer des Nations éloignées qui gémiſſoient ſous le joug des infideles ; pour venger un monarque opprimé ; pour détrôner un uſurpateur, & le plus ſouvent pour maintenir les droits du ſexe contre d'injuſtes raviſſeurs. Entre les ſouverains, on trouve pour *freres d'armes Louis XI*, & *Charles le Hardi*, dernier duc de Bourgogne ; le *roi d'Arragon*, & *Philippe*, duc de Bourgogne ; de particulier à particulier, *Bertrand du Gueſclin*, & *Olivier* de *Cliſſon ;* le brave *Sainte-Colombe* & le duc *de Guiſe ; Boucicaut* & *Renault de Roye ;* le même *du Gueſclin*, & *Louis de Sancerre.*

ADOPTIONS D'HONNEUR EN FILS : elles

ne donnoient point droit à la succession, comme chez les Romains; mais communiquant réciproquement les titres de *pere* & de *fils*, elles formoient une liaison de bienveillance, d'autant plus étroite, qu'elle étoit plus dégagée du sordide intérêt. Les peuples septentrionaux, dit *Du-Cange*, en ont les premiers introduit l'usage; il passa ensuite dans l'Orient & l'Occident, & les sçavans le regardent comme la source véritable de la *chevalerie;* les rois, les princes, leurs enfans, les plus grands seigneurs se faisoient honneur de ces alliances, sur-tout quand celui qui *adoptoit* étoit un personnage distingué par ses hauts faits, sa naissance ou sa dignité. *François I* appelloit *Semblançai* son pere: *Henri II* traitoit de son compere *le connétable de Montmorency*: *Théodoric*, roi des Goths, fut adopté par *Zenon; Théodebert*, roi des François Austrasiens, par *Justinien; Cosroës*, roi de Perse, par *Maurice; Boson*, par le pape *Jean XII; Louis*, fils de *Boson*, par l'empereur *Charles le Gros;* & *Godefroy de Bouillon*, par *Alexis Comnene.*

Ces *adoptions* se faisoient; chez les peuples du Nord, par la tradition des armes. On lit dans *Du-Cange*, au mot *Filiolatus*, que *S. Louis* donna *le chef de France* à l'ordre Teutonique, & permit *à Boëmond VI*, prince d'Autriche, d'*écarteler d'azür, semé de fleurs de lys d'or*. Les Grecs faisoient passer l'*adopté* sous la *chemise*, ou sous *le manteau;* ce qui signifioit qu'on le regardoit comme son fils, & comme sorti de soi: c'est ainsi que *Baudouin*, frere de *Godefroy de Bouillon*, & son successeur au trône de Jérusalem, fut adopté par le prince d'Edesse qui le fit passer sous sa *chemise.*

On lit, dans nos histoires, une autre espece d'*adoption* qui se faisoit en coupant les cheveux de celui qu'on adoptoit; *Charles-Martel* envoya son fils *Pépin à Luitprand*, roi des Lombards, afin que lui coupant les premiers cheveux, *il devînt son pere adoptif.* Dans le premier siécle de la monarchie françoise, on coupoit les premiers poils de la barbe

à celui qu'on adoptoit. *Aimoin* rapporte que *Clovis* envoya des ambaſſadeurs au roi *Alaric* pour le prier de lui *toucher*, c'eſt-à-dire *de lui couper la barbe*, ſuivant la coutume des anciens, & d'être, par ce moyen, ſon pere adoptif.

La maniere d'*adopter*, parmi les Chrétiens, étoit celle qui ſe contractoit au baptême entre le parrein & le baptiſé; *Louis le Débonnaire* tint ſur les fonts de baptême *Tierold*, roi des Danois, & l'adopta pour ſon fils.

Dans ces derniers ſiécles, les rois, les princes, les républiques même ont inventé une autre maniere d'*adoption* par la communication qu'ils ont faite de leurs noms, & de leurs armes & armoiries à quelques perſonnages illuſtres: ainſi *Philippe de Croy*, comte de Chimay, fut adopté par *Ferdinand* roi de Naples, qui lui permit de porter le ſurnom & les armes d'Arragon. *Hugues de Bouville*, preux & hardi chevalier, chambellan du roi *Philippe le Bel*, tué à la bataille de Mons-en-Puelle, en 1304, avoit été *adopté* quelques années auparavant, avec la permiſſion du roi, par l'empereur *Albert*, qui lui accorda par tout l'empire les mêmes droits, honneurs, priviléges, franchiſes, dont jouiſſoient les familiers de ſa maiſon: c'étoit alors l'uſage des braves, dit *Du-Cange*, au mot *Milites regis*, de s'attacher à quelque prince, ou grand ſeigneur; nos rois ſur-tout, nos reines même, avoient un certain nombre de chevaliers, qui compoſoient leur cour, & qui étoient à leurs gages; on les appelloit *chevaliers-le-roi*, *chevaliers-la-reine*, ou *chevaliers de l'hôtel-le-roi*, *chevaliers de l'hôtel-la-reine*.

ADVERSITÉS: ce ſont dans les *adverſités* & dans les *diſgraces* que l'homme ſe fait connoître véritablement pour ce qu'il eſt. La diſgrace de *Louis XII* & ſa captivité de trois ans, furent l'école où ſon mérite & ſa vertu ſe formerent. *Henri IV* fut longtems ſans avoir d'autre *ſceptre*, que ſon *épée*, d'autre *couronne* que des *lauriers*, d'autre *Louvre*, qu'une *tente*, d'autre *capitale* qu'un *camp*, d'autres *amuſe-*

mens que des *marches*, des *actions* & des *combats*, & pour tout bien l'*espérance* & son *bon droit ;* & il a été, comme *Charles VII*, aussi malheureux & aussi grand Monarque ; & tous les deux ont été les restaurateurs de la *Monarchie françoise.*

ADULTERE : ce péché qui se commet par des personnes mariées, contre la foi promise dans le mariage, ou par une personne non mariée, quand elle a commerce avec une autre qui est mariée, est presque aussi ancien que le monde. On disoit en vieux françois, *avoultre*, & on le dit encore en basse Bretagne pour signifier *adultere.* Le mot latin *adulterare* signifie corrompre, mêler, ajoûter à quelque chose, une matiere étrangere ; & c'est par *métaphore* qu'on l'a appliqué à l'infidélité dans le mariage, parce que le crime d'*adultere* mêle & confond les enfans & les familles.

Chez les Juifs, les femmes convaincues d'*adultere* étoient *lapidées. Solon* croyoit que la plus grande peine qu'on pût ordonner contre les femmes *adulteres*, étoit la honte publique. *Par l'ancien droit Romain*, il n'y avoit point de loi établie contre l'*adultere ;* l'accusation & la peine en étoient arbitraires. L'empereur *Auguste* a été le premier qui en a fait une ; & il a eu le premier le malheur de la voir exécuter dans la personne de ses propres enfans ; c'est la loi *Julia.* Sous *Théodose*, en 380, on châtioit les femmes *adulteres* par une constupration publique. Le grand *Constantin* fit aussi une loi qui condamnoit les *adulteres* au dernier supplice ; cette peine fut adoucie par l'empereur *Léon.* Les constitutions de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire* leur infligent une peine capitale.

Sous la troisieme race de nos rois, les femmes convaincues de ce crime étoient rasées & enfermées pour toujours ; c'est ce qui arriva aux trois femmes des trois fils de *Philippe le Bel, à Marguerite*, reine de Navarre, fille de *Robert II*, duc de Bourgogne, femme de *Louis Hutin ;* à *Blanche*, fille cadette d'*Othon IV*, comte Palatin de Bour-

gogne, femme de *Charles le Bel;* & à *Jeanne*, femme de *Philippe le Long :* les deux premieres furent enfermées au *Château - Gaillard d'Andely*. La premiere y fut étranglée en 1315, par l'ordre de fon mari; la feconde y refta fept ans, fut enfuite répudiée, puis transférée au château de *Gauroi*, près de Coutance, d'où elle ne fortit que pour prendre le voile en l'abbaye de Maubuiffon; *Jeanne*, la troifieme fœur aînée de *Blanche*, femme de *Philippe le Long*, ne fut que violemment foupçonnée; & fon mari la retira du château de Dourdan où elle avoit été renfermée près d'un an, & la reprit avec lui : plus heureux, dit *Mezeray*, ou du moins plus fage que fes freres. Pour les amans de ces princeffes coupables, officiers de la maifon des princes outragés dans leur honneur, ils fubirent un fupplice proportionné à l'attentat de deux domeftiques qui abuferent de la confiance de leur maître, & de la facilité qu'ils avoient de féduire, pour corrompre & deshonorer de jeunes princeffes fans expérience, & malheureufement trop inclinées à la galanterie.

En France, l'*adultere* n'eft point compris entre les crimes publics. Le mari feul en peut former l'accufation, & en exercer la vengeance. Toute la peine que l'on inflige à la femme furprife dans ce crime, & convaincue d'*adultere*, eft de la priver de fa dot & de toutes fes pactions matrimoniales, & de la reléguer dans un monaftere. Ce crime n'a jamais été impuni; la diverfité des arrêts fait voir que la peine a été toujours arbitraire : on fe régle fur la qualité des perfonnes, & fur l'exigence des cas.

Lycurgue ordonna qu'on puniroit l'*adultere* comme le *parricide*. Les *Locriens* leur arrachoient les yeux; les Orientaux les puniffent févérement, dit *Tavernier*.

Autrefois les Saxons puniffoient de mort l'*adultere*. Une femme qui en étoit convaincue, étoit pendue & brûlée; & deffus fes cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime.

Quelquefois la femme qui avoit commis un *adultere*, étoit condamnée à être fouettée par les bourgs & villages; & dans chaque endroit, les femmes exécutoient elles-mêmes la ſentence pour venger l'injure faite à leur ſexe.

En Angleterre, par les loix du roi *Edmond*, on puniſſoit l'*adultere* comme l'*homicide*; mais le roi *Canut* ordonna qu'on envoyât en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en ſeroient coupables.

Chez les Viſigoths, ſuivant les loix de ces peuples, on amenoit au mari, dont la femme avoit commis un *adultere*, la femme & le complice; & ſi le complice n'avoit point d'enfans, ſes biens étoient confiſqués au profit de celui de la femme duquel il avoit abuſé.

En Eſpagne, on coupoit à ceux qui étoient coupables d'*adultere* les parties qui avoient été l'inſtrument de leur crime.

En Arragon, on condamnoit ſeulement à une amende pour crime d'*adultere*.

Avant que la religion chrétienne fût établie en Pologne, l'*adultere* & la fornication étoient punis d'une maniere ſinguliere. On amenoit au pont du marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par la bourſe des teſticules; on mettoit un raſoir près de lui; & on le laiſſoit dans la malheureuſe néceſſité de ſe faire juſtice lui-même, ou de mourir en cet état.

Chez les *Parthes*, les *Lydiens*, les *Arabes*, les *Athéniens*, ceux de *Plaiſance* & les *Lombards*, la mort a toujours été la punition des *adulteres*; mais les *Lacédémoniens*, au lieu de punir ce crime, le permettoient; ou du moins ils le toléroient, dit *Plutarque*.

Enfin chez les Egyptiens, après que l'homme qui en étoit convaincu, avoit reçu mille coups de fouet, on coupoit le nez à la femme.

ADVOUÉS *des égliſes :* nom donné à ceux qui

défendoient les droits de l'églife, & auxquels on donnoit auffi le nom de *défenfeurs*. Voyez *Avoués*.

AFFILIATION. C'étoit, chez les *Gaulois*, une efpece d'adoption, qui fe pratiquoit entre les grands feigneurs. Elle fe faifoit avec des cérémonies militaires. Le pere préfentoit une hache à celui qu'il adoptoit pour fon fils, & cela fignifioit; qu'il vouloit qu'il fuccédât à fes biens, & qu'il les confervât par le glaive. Voyez *Adoption*.

AFFLICTIONS : Quelle grandeur d'ame *S. Louis* n'a-t-il pas fait voir au milieu de fes difgraces, & dans le fort de fes *afflictions!* Prifonnier chez les Sarrafins, ils difoient qu'il étoit le plus *fier Chrétien* qu'ils euffent jamais connu. Un autre de nos princes eut des malheurs & des *afflictions* d'un bien autre genre; ce fut *Charles VII*, furnommé *le Victorieux*, l'auteur de la célebre Pragmatique-Sanction, arrêtée à Bourges, le premier qui mit la difcipline dans les troupes, le premier qui fit rédiger les coutumes de France, & le premier enfin qui régna en fouverain : c'eft cependant ce prince qui ne dut fon royaume qu'à fa bravoure & au fuccès de fes armes, qui, pendant le cours de fa vie, ne trouva pas même un feul ami dans fa famille : la foibleffe de *Charles VI* fon pere, fut le principe de fes malheurs. La haine d'*Ifabeau* de Baviere, fa mere, eft inconcevable. Les deux ducs de Bourgogne, *Jean* & *Philippe*, travaillerent à fa perte, avec autant d'ardeur, que les Anglois, & prefque tous les princes de fon fang, s'éleverent contre lui; enfin *Louis* Dauphin, fon fils, (depuis *Louis XI*) ne lui fit voir qu'un efprit de révolte & une impatience de régner. Voilà les chagrins amers qui conduifirent cet infortuné prince au tombeau, mais qui en mourant eut la confolation d'avoir donné la paix à fes fujets, & d'avoir fait rentrer dans fon royaume les fciences & les beaux arts.

Qui font les princes, & fur-tout les bons, qui n'ayent pas eu leurs peines & leurs *afflictions?* Quand *Louis XIV* perdit *Marie-Therefe* fon époufe, il dit :

Je perds dans la perſonne de la reine une femme admirable, & qui ne m'a jamais donné d'autre chagrin que celui de ſa mort. Madame la Dauphine étoit à l'extrémité : l'évêque de Meaux engagea le monarque de ſortir de la chambre de cette princeſſe: *Non*, lui répondit-il, *il eſt bon que je voie comment meurent mes pareils.*

AFFOIBLISSEMENT *des monnoies :* le plus grand que l'on ait vu, a été ſous *Charles VII.* Voyez *Monnoie.*

AFFORAGE : ce mot du latin *afforare*, *juxtà foras & leges judicare*, ſignifie, dans une ordonnance de la ville de Paris du mois de Décembre 1672, le prix d'une choſe vénale, mis par l'autorité de juſtice. Mais *afforage* s'entend proprement d'un droit ſeigneurial pour la permiſſion de vendre du vin, ou autre liqueur dans le fief d'un ſeigneur, & ſuivant la taxe faite par les officiers.

AFFOUAGE : c'eſt un droit qu'on a de prendre du bois mort pour ſon chauffage dans une forêt. Voyez *Eaux & Forêts.*

AFFRANCHI ; c'étoit un homme, dans les anciens temps de la monarchie, & encore bien après *S. Louis*, qui, comme chez les Romains, ne faiſoit que changer d'eſclavage; il ne ceſſoit point d'être de la famille du *patron*. Il étoit obligé de cultiver ſes terres, & il devoit tous les ans lui payer une certaine redevance; s'il y manquoit, on le condamnoit à rentrer dans l'état d'où il étoit ſorti. On ne lui permettoit ni d'épouſer une *perſonne ingénue* (libre,) ni d'aſpirer aux *ordres ſacrés*. S'il mouroit ſans enfans, tous ſes biens retournoient au maître; ce n'étoit qu'à la troiſieme génération que ſes enfans étoient reçus à témoigner en juſtice, & à ſe mettre en poſſeſſion d'un héritage : alors ils prenoient le nom de *fulfréates*, c'eſt-à-dire *pleinement libres*. Voici la cérémonie de l'*affranchiſſement*, ſuivant la loi Salique. Le patron, ou quelqu'autre, faiſoit tomber, en préſence du roi & des grands du royaume, un *denier* que le *ſerf* tenoit dans ſa main; & après

l'avoir jetté de côté & d'autre pendant quelque temps, l'esclave étoit censé *affranchi*. On se contenta depuis de lui donner des lettres par lesquelles on attestoit qu'*on l'avoit franchi & manumis*, *& qu'on le franchissoit* & *manumettoit lui & ses hoirs nés & à naître*, & toute la postérité d'iceux jusqu'à l'infini. *Louis X*, en 1325, publia un édit par lequel il déclara qu'étant *roi de France*, il desiroit qu'il n'y eût plus d'*esclaves* dans son royaume, & qu'il accordoit l'*affranchissement* à tous ceux de ses sujets qui fourniroient une certaine somme. Il n'y avoit alors que les bourgeois des villes qui vécussent librement. Tous les habitans de la campagne étoient *serfs*, ou, comme on parloit dans ces temps anciens, *gens de corps*, *gens de poueste*, *gens de morte-main*.

Les François rappellés à la liberté par les *affranchissemens des communes*, liberté dont les progrès successifs avoient rempli la révolution de près de deux siécles, jouissoient, pour la plûpart, sous le régne de *Philippe de Valois*, de ce privilége naturel à l'homme : ils commençoient à se dépouiller de cette rudesse barbare que l'ame contracte dans les chaînes de la servitude; mais la Nation n'avoit pas encore acquis assez de lumieres pour mettre à profit les avantages que cette nouvelle existence pouvoit lui procurer.

AGAPES, du grec ἀγάπη *amour*, festins de charité que les Chrétiens faisoient entr'eux dans leurs assemblées ecclésiastiques. Les repas se faisoient le soir, en mémoire de la derniere céne que *Jesus-Christ* avoit faite avec ses disciples. Les riches fournissoient à la dépense, & y invitoient les pauvres. Déja du tems de S. *Paul*, il s'y glissa des abus. On en changea la pratique; mais les abus ne cesserent pas pour cela. Dans la suite ils furent interdits; cependant il y a des diocèses où cette coutume s'observe encore tous les ans le jeudi-saint.

AGAPETES : Bien-aimées. *Agapetæ.* On donnoit ce nom dans l'ancienne église, (& il y en avoit dans les églises des Gaules,) à des vierges

qui vivoient en communauté, ou qui s'aſſocioient avec des eccléſiaſtiques, par un motif de piété & de charité; à cauſe de cela ils les appelloient *ſœurs adoptives*. Dès le premier ſiécle, il y avoit des femmes qui étoient inſtituées diaconeſſes; & comme elles ſe conſacroient au ſervice de l'égliſe, elles choiſiſſoient leur demeure chez les eccléſiaſtiques, à qui elles rendoient tous les offices de charité conformes à la ſainteté de leur miniſtere. Dans la ferveur des premiers commencemens du chriſtianiſme, il n'y avoit rien de ſcandaleux dans ces pieuſes ſociétés; mais dans la ſuite elles dégénérerent en libertinage, enſorte que *S. Jerôme* demande avec indignation : *Unde agapetarum peſtis in eccleſias introiit ?* Les conciles, ſoit pour ôter aux Payens un ſujet plauſible de calomnie, ſoit pour éloigner les occaſions du mal, contraignirent les prêtres à ſe ſéparer de ces femmes, & défendirent avec beaucoup de ſévérité ces *agapetes*. *S. Athanaſe* raconte d'un prêtre nommé *Léontius*, qu'il offrit de ſe mutiler pour anéantir toutes les raiſons de ſoupçon, afin de conſerver ſa compagne. Il y a bien encore des curés & des prêtres qui ont des *agapetes ;* mais il ſeroit à ſouhaiter qu'elles reſſemblaſſent à ces *agapetes* de la *primitive égliſe.*

AGE : l'*âge* de quatorze ans, ſuivant nos anciennes loix, étoit le terme auquel finiſſoit la *minorité des non-nobles ;* on ne conſultoit, pour les déclarer *majeurs*, que les forces acquiſes ordinairement à cet *âge :* on les jugeoit ſuffiſantes alors pour la culture des terres, pour les arts méchaniques, & le commerce auxquels ils étoient employés.

Le métier des armes bien différent, exigeoit une force de corps que le commun des hommes ne peut avoir avant vingt-un ans : auſſi les mêmes loix firent-elles d'autres diſpoſitions par rapport aux *nobles*, dont l'unique profeſſion étoit le ſervice militaire ; elles exigerent, à cet *âge* de vingt-un ans, leur *majorité*, auſſi-bien que l'obligation d'accepter le *duel* & la permiſſion d'être admis à la *chevalerie.*

On dérogea néanmoins, dans la ſuite, à la diſpoſition qui concernoit la *chevalerie*, en faveur des jeunes gens qu'un tempérament plus robuſte avoit mis de bonne heure en état de ſupporter le poids des armes, & chez qui une application continuelle à toutes ſortes d'exercices, une adreſſe & des talens peu communs avoient ſuppléé au nombre des années. *Voyez les Notes ſur la premiere partie des Mémoires de l'anc. chevalerie;* par M. de la Curne de Sainte-Palaye, *p. 6, verſo.* Lauriere, *Ordon. de rois de France*, tome I, *page* 164.

AGENS DU CLERGÉ : il y en a deux de nommés dans les aſſemblées ordinaires; ils ſont en fonction pendant cinq ans, tous deux du ſecond ordre, tous deux nommés tour-à-tour par les provinces. Leurs fonctions ſont de ſolliciter, à la ſuite de la cour, les affaires du clergé. Ils ont ſuccédé aux ſyndics généraux qui furent inſtitués en 1564, & ſupprimés en 1579, par l'aſſemblée de Melun, parce qu'ils avoient excédé leurs pouvoirs. Ces *agens* entrent dans le conſeil des parties, où ils prennent la parole, lorſqu'il s'agit de quelque affaire importante au clergé.

AGNEL, ou MOUTONS D'OR : deniers d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, fabriqués par *S. Louis*, qui valoient *dix ſols pariſis*, ou *douze ſols ſix deniers tournois ;* ce qu'il faut entendre, dit *le Blanc*, des ſols de ce temps-là, qui étoient d'argent fin, du poids d'environ une drachme ſept grains; elle a duré, en France, juſqu'au régne de *Charles VII*. Le même auteur dit qu'on a avancé beaucoup de fables ſur les *monnoies de S. Louis*. Les uns veulent que l'*agnel d'or* qu'on lui attribue communément, ait été fabriqué au temps de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes des armées des Croiſés; les autres croient que ce fut le roi *Jean* qui, le premier, les fit frapper pour honorer ſon ſaint patron. C'eſt une double erreur ſuffiſamment réfutée par deux ordonnances de nos rois, l'une de *Philippe le Bel*, l'autre de

de *Louis Hutin*, qui toutes deux assurent que l'*agnel* est de la fabrication de M. *saint Louis*. On voit sur l'un de ses côtés un *agneau*, tel qu'on le peint ordinairement, aux pieds de S. *Jean-Baptiste*, avec cette inscription, *Agnus Dei*, *qui tollis peccata mundi*, *miserere nobis*, & de l'autre une croix fleur-delisée, avec cette légende, *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat*. Voyez *Mouton d'or*.

AGNUS-DEI : c'est le nom qu'on donne à de petites figures de cire que le pape bénit le samedi saint, pour être distribuées au peuple. Cet usage a succédé à celui de bénir à la messe de véritables *agneaux* qui étoient mangés par les fideles le matin du jour de Pâques.

AGRICULTURE : les premiers hommes étoient des cultivateurs, même avant le déluge. *Noé*, au sortir de l'arche, cultiva la terre ; ses successeurs la cultiverent aussi ; mais ce ne fut qu'avec des instrumens grossiers & imparfaits : la charrue fut inventée par différentes personnes en différens pays ; par *Osiris*, dit-on, en Egypte ; par *Cérès*, en Gréce ; par *Triptolème*, dans quelques cantons de l'Asie ; par *Saturne*, dans le Latium ; par *Chin-Nong*, dans la Chine ; par *Islabides*, en Espagne : *Clovis*, & avant lui ses prédécesseurs, trouverent dans les Gaules des villes bâties, & des campagnes labourées. L'*agriculture* a fait, de siécle en siécle, chez nous des progrès : des provinces qui, sous les premiere & seconde races de nos rois, n'étoient que de vastes forêts, se sont découvertes, &, peu-à-peu, sous la troisieme race, sont devenues des provinces fertiles & abondantes en toutes sortes de grains ; le besoin fit, dans ces premiers temps, d'autant de propriétaires, autant de laboureurs. Cette profession, la plus ancienne, n'a jamais eu rien de bas & de vil ; & la noblesse qui s'en occupe, & fait travailler sous ses yeux, n'en est que plus estimable. L'*agriculture* fut très-honorée chez les Romains ; ils s'y livrerent totalement, ainsi qu'aux armes, tant qu'ils ne posséderent qu'un état d'une petite étendue. Les

premiers magiſtrats de Rome ne dédaignoient pas de s'y appliquer ; & la plûpart vivoient d'un petit bien de campagne qu'ils cultivoient de leurs propres mains ; quoiqu'ils fixaſſent leur demeure ordinaire dans la ville, ils ſe partageoient entre les ſoins de la ville & ceux de la campagne : on en voit un exemple dans la perſonne de *Quintus Cincinnatus*, dont tout le bien conſiſtoit en quatre arpens de terre, & qui fut trouvé menant la charrue, lorſqu'on vint lui annoncer qu'il étoit nommé *dictateur.* Les peres apprenoient à leurs enfans les travaux de la campagne, comme ils les inſtruiſoient des loix du pays.

L'*agriculture* ne fut pas moins eſtimée chez les Grecs qui donnoient un ſoin particulier au labour de la terre, à la culture des vignes, & à la nourriture des troupeaux ; en labourant la terre, ils donnoient la premiere façon avec des bœufs, & la ſeconde avec des mules ; ils employoient un *modium* pour enſemencer un arpent, & le *modium* étoit composé de ſix boiſſeaux, dont chacun contenoit vingt-livres peſant ; leurs moiſſonneurs ne ſe rangeoient point comme les nôtres ; ils ſe partageoient en deux bandes, qui prenoient le champ par un bout, & s'avançoient l'une contre l'autre vers le milieu, afin de voir laquelle auroit plutôt achevé ſa moitié. Ils battoient le bled avec des traîneaux armés de pointes, ou avec des fléaux, dont ils battoient les gerbes ; ou bien ils employoient des chevaux qui les fouloient en paſſant & repaſſant deſſus. Pour garder le bled très-long-temps, ils le renfermoient dans des foſſes, qu'ils creuſoient ſous terre ; là ils l'environnoient de paille pour le garantir de l'humidité, & fermoient l'entrée de ces foſſes avec beaucoup de ſoin, afin que l'air n'y pénétrât pas.

Ces peuples étoient perſuadés que l'état ne fleurit qu'autant que l'agriculture y eſt en vigueur. Depuis pluſieurs années, en France, on n'eſt occupé que des moyens de la perfectionner & de l'encourager : on eſt à préſent convaincu du grand principe de

M. *de Sully*, que les revenus de la nation ne ſont aſſurés, qu'autant que les campagnes ſont peuplées de riches laboureurs. D'excellens écrits ont éclairé la France ſur ſes vrais intérêts : la nature a été épiée, ſaiſie de tous les côtés où elle pouvoit être utile, & aujourd'hui il y a pluſieurs ſociétés d'*agriculture* dans le royaume. M. *Duhamel du Monceau*, ſi connu par ſon zéle patriotique pour le progrès de nos arts utiles, eſt le premier qui nous ait éclairé ſur les avantages de la culture des terres, & ſur la maniere de les labourer avec ſuccès.

Le roi, pour encourager les cultivateurs, a donné un arrêt, par lequel il exempte de toutes tailles & impoſitions, pendant l'eſpace de dix ans, tous ceux qui entreprendront à l'avenir de défricher les terres incultes, & les mettront en valeur, de quelque maniere que ce ſoit.

La premiere ſociété d'*agriculture* qui s'eſt formée de nos jours dans le royaume, eſt celle qui s'eſt établie le 20 Mars 1757, dans la province de Bretagne : celle dans la généralité de Paris a été établie le premier Février 1761, par arrêt du conſeil. Cette ſociété eſt compoſée de quatre bureaux, diſtribués à Paris, à Meaux, à Beauvais, & à Sens, qui ne forment cependant qu'une ſeule ſociété, dont tous les membres ſont correſpondans entr'eux; & on tient des ſéances dans chacun de ces bureaux. Il y en a une auſſi à Tours depuis le 14 Février 1761; elle eſt compoſée de trois bureaux, l'un à Tours, l'autre à Angers, & l'autre au Mans.

AIDE : *Du-Cange*, *Gloſſ.* au mot *auxilium*, dit que ſous *S. Louis*, c'étoit un ſecours en argent, que les nobles *chevels*, ou chefs-ſeigneurs, levoient ſur leurs vaſſaux dans les néceſſités urgentes. On en diſtinguoit de deux ſortes; le *légitime*, qui étoit preſcrit par la loi, ou par la coutume; le *gracieux*, qui étoit accordé librement, & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonſtances, où il s'agiſſoit de la rançon du ſeigneur, du mariage de ſa fille aînée, de la promotion de ſon

fils aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avénement de l'héritier préſomptif à la ſeigneurie, après la mort du pere. Perſonne n'en étoit exempt, pas même le clergé, qui réclama contre pluſieurs fois; mais très-inutilement. Celui de Normandie eſſaya en vain de s'y ſouſtraire, lors du mariage de *Catherine*, fille aînée du roi de France, & reine d'Angleterre. Il y fut aſſujetti par un arrêt de la cour du parlement, qui fit loi pour toutes les autres provinces du royaume.

Le ſecond toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorſque le ſupérieur ſe croiſoit pour la Paleſtine, lorſqu'il acqueroit une nouvelle terre dans le voiſinage de la ſienne, lorſque ſon frere étoit armé chevalier, ou lorſque lui-même recevoit cet honneur, lorſqu'il marioit ſa ſœur ou ſes enfans puînés, lorſqu'il faiſoit élever quelques fortereſſes, ou rétablir les anciennes : enfin lorſqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de ſoutenir une guerre pour la défenſe de ſa terre ; mais bientôt ces choſes changerent. Les mêmes ſubſides qu'on ſollicitoit anciennement, comme des *préſens* de l'amour du ſujet, ne tarderent pas à être érigés comme des tributs de ſon obéiſſance : telles ſont les viciſſitudes humaines. Ces *aides* anciens, qu'on appelloit *loyaux-aides*, *aides coutumiers*, ſervirent de modele pour en établir d'autres, qui furent payés par tout le monde. Cette impoſition n'étoit que d'un ſol pour livre, tant ſur le vin, & autres boiſſons qui ſe vendoient en gros & en détail, que ſur toutes les autres denrées qui ſe tranſportoient hors du royaume. C'eſt ſous *Philippe le Bel* que l'impoſition des *aides* fut volontairement agréée des trois ordres aſſemblés. Ses ſucceſſeurs uſerent rarement de ce droit; il n'y eut que *Philippe de Valois* qui, pour les frais de la guerre contre les Anglois, ſe fit accorder un ſubſide de ſix deniers pour livre ſur les objets de conſommation. Voilà l'origine de ce droit, dont on connoît les progreſſions, & que le ſouverain diminue ou aug-

mente; suivant les besoins de l'état, quand il le croit nécessaire.

Les évêques ont aussi levé des *aides* sur les ecclésiastiques, qu'ils appelloient *coutumes épiscopales*, ou *synodales*, quelquefois *denier de Pâques*. On les payoit au temps de leur sacre & *joyeux-avénement*, ou quand ils recevoient les rois chez eux, ou lorsque les papes les exhortoient de venir à Rome, ou d'assister à quelques conciles, ou enfin lorsqu'ils alloient prendre à Rome le *pallium*. Les archidiacres exigeoient aussi des *aides* des prêtres de leurs archidiaconés. Du-Cange, *Glossarium latinitatis*.

La gabelle est depuis le régne du roi *Jean*; l'*aide* depuis sa prison, & la taille depuis *Charles VII*. Voyez *Impôts*, *Taille* & *Gabelle*. La cour des *aides* de Paris a été créée en 1384; les autres villes où il y a *cour des aides*, sont Rouen, Montpellier, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Montauban, Aix & Dole.

A-GUI-L'AN-NEUF, nom d'une cérémonie des anciens *druides*, prêtres des *Gaulois*, qui cueilloient le *gui de chêne* le premier jour de l'an, & alloient par les campagnes voisines de leurs forêts, criant à haute voix: *A-gui-l'an-neuf*, ou *au gui*, *druide*, *l'an neuf*. Les enfans chantent encore ces mots la veille du jour de l'an pour souhaiter une heureuse année, dans quelques provinces de *Bretagne*, de *Bourgogne*, de *Picardie*, &c. qui ont le plus retenu des anciennes coutumes des *Gaulois*. Voici quelle étoit autrefois la cérémonie de cueillir le *gui*. Les *druides* marchoient les premiers avec les *taureaux* du *sacrifice*, suivis des *Bardes*, & de leurs disciples initiés aux mysteres, qui chantoient des cantiques en l'honneur de leurs divinités. Ensuite un *hérault* venoit vêtu de blanc, avec le chapeau de même, & le caducée en main, qui étoit une branche de *verveine*, entortillée de la figure de deux serpens joints ensemble. Après le *hérault*, marchoient trois *druides* de front, dont le premier portoit le vin dans un vase, le second le pain, pour le sacrifice, & le troisieme la main, ou le sceptre de justice. Ces trois *druides*

étoient ſuivis du chef ou prince des *druides*, qui marchoit ſeul, vêtu d'une robe blanche, & par-deſſus d'une robe de fin lin, avec la ceinture d'or, le chapeau blanc en tête, la houppe de ſoie blanche, & les bandes pendantes derriere. Si le roi étoit dans le pays, il marchoit avec le prince des *druides*, ſuivi de la nobleſſe & du peuple. Alors le chef des *druides* montoit ſur l'arbre, & avec une *faucille d'or* coupoit le *gui*, que les autres *druides* vêtus d'aubes de lin, recevoient dans une nape blanche. Il n'étoit cueilli qu'au mois de Décembre qu'on appelloit *ſacré* pour cette raiſon. On l'envoyoit aux grands, & on le diſtribuoit au peuple pour étrennes au premier jour de l'an, comme une choſe *très-ſainte*, & un remede à tous maux. De-là vient qu'à la guerre & ailleurs, on le portoit pendu au cou. L'on en mettoit auſſi ſur les portes des maiſons, & on en gardoit toujours dans les temples. Le *gui* qu'ils cueilloient, étoit le *gui de chêne dur*, appellé *rouvre*, & par les Latins *robur*, qui ne naît que de la fiente & émutiſſement des *ramiers* ou *grives* qui s'en repaiſſent. *Voyez* PLINE, *hiſt. l.* 16, *c.* 44.

On a donné depuis le nom d'*a-gui-l'an-neuf*, à une quête qu'on faiſoit en quelques diocèſes, le premier jour de l'an, pour les cierges de l'égliſe. Elle ſe faiſoit par de jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe; ils choiſiſſoient un *chef* qu'ils appelloient leur *follet*, ſous la conduite duquel ils commettoient des extravagances dans l'égliſe, qui approchoient de celle de la *fête des fous*. Voyez *ce mot*. Cette mauvaiſe coutume fut abolie dans le diocèſe d'Angers l'an 1595, par une ordonnance ſynodale; mais on la pratiqua enſuite hors des égliſes; ce qui obligea un autre ſynode en 1668, de défendre cette quête que l'on faiſoit dans les maiſons avec trop de licence & de ſcandale; les garçons & les filles y danſant & chantant des chanſons diſſolues. On donnoit auſſi le nom de *bachelettes* à cette folle réjouiſſance, peut-être à cauſe des filles qui s'y aſſembloient, & qu'on y appelloit *bachelettes*. Thiers, *Traité des Jeux*.

AIGLE MÉCHANIQUE : au rapport de quelques historiens, lorsque *Henri III* fit son entrée de nuit à Cracovie, les Polonois s'empresserent à distinguer leur zéle par l'appareil le plus magnifique. On vit même, si l'on croit un moderne, un prodige de méchanique : par-tout où le roi passa, il fut suivi d'un *aigle blanc* fait avec tant d'art, qu'il vola toujours sur la tête de Sa Majesté, en battant des ailes. La joie de la noblesse, rarement générale, le fut en cette occasion, & égala celle du peuple, qui disoit hautement que la présence de leur roi en annonçoit plus que *Montluc*, le plus grand politique & le plus éloquent homme de son siécle, alors ambassadeur en Pologne, n'en avoit dit de ce prince. *Histoire de France*, au régne de *Henri III.*

AIGUILLON, ville en Agénois, érigée en duché-pairie en 1499, par le roi *Henri IV*, en faveur de *Henri* de Lorraine, duc de Mayenne. Ce duché retourna à la couronne, & la ville d'*Aiguillon* fut de nouveau érigée en duché-pairie par *Louis XIII*, en faveur d'*Antoine* de l'Age, seigneur de Puy-Laurent, qui épousa mademoiselle *du Pont-du-Château*, parente du cardinal de *Richelieu*. Le duché d'*Aiguillon*, ou de Puy-Laurent, s'étéignit par la mort de Puy-Laurent. Le roi fit revivre cette dignité en 1638, en faveur de *Madelene de Vignerot*, veuve d'*Antoine du Roure*, sœur de *Combalet*, avec cette clause singuliere, *pour en jouir par ladite dame, ses héritiers & successeurs, tant mâles que femelles, tels qu'elle voudra choisir. Ce fut en vertu de cette clause que Madelene de Vignerot* appella, par son testament de l'année 1674, au duché d'*Aiguillon*, *Marie-Therese* sa niéce, à laquelle elle substitua son petit-neveu *Louis*, marquis de Richelieu, dont le fils le comte d'*Agénois* a été déclaré duc d'*Aiguillon*, par arrêt du parlement de 1731, contradictoire avec tous les pairs de France.

AINÉS ; tout ce qui nous reste des anciennes coutumes, nous apprend que les *aînés* exerçoient sur leurs *cadets* une puissance singuliere. L'auteur

du nouveau Recueil des ordonnances de nos rois, dans sa préface, semble vouloir nous indiquer l'origine de cet usage. Il dit que le roi *Lothaire*, & après lui, les premiers de nos rois de la troisieme race, ayant heureusement réformé l'usage de partager le royaume, (usage qui avoit été si funeste à la France pendant les deux premieres races) les seigneurs prirent pour modele ce qui venoit de se passer à l'égard du fief dominant, c'est-à-dire la couronne, & qu'ils porterent si loin les prérogatives des *aînés*, qu'on les regarda, pendant quelque tems, comme les seuls seigneurs de leurs freres.

Les droits de la primogéniture n'eurent plus alors de bornes; les *puînés* prétendirent aussi en jouir après la mort de leur frere *aîné*, & devoir exclure de sa succession ses propres enfans. Mais on s'éleva, en France, contre une prétention si contraire aux droits naturels; & nous en voyons, dans l'histoire de Navarre par *André* Favin, *livre 6*, *page* 321, un exemple mémorable. Il dit que l'an 1123, *Archambauld* V du nom, comte de Bourbon, étant resté mineur par la mort d'*Archambauld* IV du nom, son pere, *Haymond* son oncle paternel, surnommé *Guerre-Vache*, aidé des forces de son parent *Eustache*, comte d'Auvergne, s'empara de la comté de Bourbon, qui appartenoit à son neveu : le jeune *Archambauld* en porta sa plainte au roi *Louis VI*, surnommé *le Gros*; le monarque fit appeller devant lui *Haymond*, qui soutint que la seigneurie lui appartenoit, comme frere du défunt, & oncle du demandeur. Il fut prononcé que la représentation auroit lieu, & que la seigneurie seroit adjugée au neveu, par préférence à l'oncle, auquel le roi ordonna de restituer l'héritage usurpé; mais *Haymond* refusa d'obéir; *Louis le Gros* marcha en personne dans le Bourbonois, assiégea, prit le rebelle, le punit par la confiscation de son propre héritage, & remit le pupille en possession de son bien paternel.

Cet abus s'étoit aussi introduit dans la Norman-

die ; & y a subsisté jusqu'à la rédaction du grand coutumier de cette province, qu'on pense avoir été fait sous *Philippe le Hardi*, en 1271. Il y est dit, *chap.* 25, *folio* 39, que cet abus étoit contraire au droit primitif de la province ; qu'il avoit été introduit par la force des hommes puissans ; que lors de sa rédaction, le second fils, devenu l'*aîné* par la mort de son frere, n'étoit plus admis à jouir à perpétuité du droit d'aînesse, par préférence à ses neveux, & qu'il n'en jouiroit que pendant sa vie. C'est sans doute ce qui a donné lieu au *parageric* dont parle *Bruxelle* dans son Nouvel Examen de l'usage des fiefs en France pendant les *XI*, *XII*, *XIII*, *XIV siécles ; tome II, chap.* 13.

ALBERTI, ou d'ALBERT. Il y a dans le chapitre des grands Augustins de Paris, plusieurs tombes des Florentins qui passerent en France, à l'occasion des troubles arrivés dans leur république, sur la fin du quatorzieme siécle. On y en trouve deux des *Alberti* : on lit sur l'une cette épitaphe recueillie dans le cabinet de *Gagnieres* à la bibliotheque du roi. *Hic jacet corpus Diamanti, filii quondam egregii militis domini Nicolaï de Albertis de Florentiâ, qui obiit Parisiis, anno à Nativitate Domini, millesimo quadringintesimo nono, die vigesimâ nonâ Martii, cujus anima requiescat in pace : Amen.* Ci gît le corps de *Diamanté*, fils de feu illustre chevalier, monseigneur *Nicolas Alberti de Florence*, qui est mort à Paris le 29 Mars 1409, &c. Ce *Nicolas*, pere de *Diamanté*, fut fait gonfalonier de la république de Florence en 1363. Il étoit fils de *Jacques Alberti*, des prieurs ou seigneurs de la république en 1329, gonfalonier en 1333 ; & petit-fils d'*Alberto-Alberti* des prieurs ou seigneurs de la république en 1289, & gonfalonier en 1316. Les *Alberti* sont célebres dans les histoires de Toscane. Ils furent souvent à la tête du gouvernement de la république de Florence, remplissant les charges de gonfalonier & de prieur, qui en étoient les dignités suprêmes. Ils succomberent

fous les traits de l'envie dont ils ne ménagerent peut-être pas affez la délicateffe; fingulièrement dans les fêtes qu'on fit à Florence, à l'occafion du couronnement de *Charles de Duras*, roi de Naples, de la maifon d'Anjou, allié de la république, qui monta fur le trône de Hongrie en 1385. *Ce fut-là*, dit Machiavel, (Hift. de Flor. *tome I, liv. III*,) *qu'on reconnut la magnificence du public & celle des particuliers; car plufieurs familles firent des fêtes à l'envi de l'état même; mais il n'y en eut point qui approchât de celle que donna la maifon des Alberti; car les préparatifs, le nombre & la magnificence des gens armés parurent plus dignes d'un prince, que proportionnés à l'état d'un particulier. Tout cela augmenta l'envie qu'on avoit contre eux, qui, jointe à l'ombrage que le gouvernement avoit contre Benoît Alberti, fut enfin caufe de fa perte; car ceux qui gouvernoient, ne pouvoient être en repos fur ce fujet, s'imaginant qu'à tout moment, il pouvoit rentrer en autorité à la faveur de fon parti, & & les chaffer de l'état*, &c. En effet leurs ennemis donnerent des interprétations dangereufes à leur conduite; & ils furent obligés de fortir de Florence, avec plufieurs familles confidérables; ce qui arriva, dit *Machiavel*, en 1400. Quelques-uns refterent en Italie, hors des terres de la république: d'autres fe retirerent dans le Comté Vénaiffin; & les loix qui furent faites contre les *Alberti*, ne furent révoquées qu'en 1428. *Thomas Alberti*, l'un de ceux qui étoient venus dans le Comté Vénaiffin, s'attacha à la France; il obtint par fes fervices, fous *Charles VI*, fucceffivement la charge de viguier royal de la ville du Pont-Saint-Efprit en 1415, & le commandement de cette place en 1420, après la défenfe de Beaucaire où il s'étoit diftingué, & dont le prince d'Orange avoit été obligé de lever le fiége. *Charles VII* le fit fon panetier en 1429, & fon baillif d'épée du Vivarais & du Valentinois, en 1447. Il eft l'auteur d'une maifon qui parvint, fous *Louis XIII*, au dernier degré d'illuftration par

les honneurs réunis dans la perſonne du connétable de *Luynes*. Cette maiſon ſubſiſte en la perſonne de *Marie-Charles-Louis d'Albert*, duc de Luynes & de Chevreuſe, prince de Neufchatel & Wallengin en Suiſſe, & d'Orange, &c. pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ſes armées, colonel général de ſes dragons, & gouverneur & lieutenant général pour le roi, de la ville, prévôté & vicomté de Paris, chef de la premiere branche; &, en la perſonne de *Michel-Ferdinand d'Albert d'Ally*, duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ſes armées, lieutenant de la compagnie des chevaux-legers de ſa garde, & gouverneur de Picardie, chef de la ſeconde branche; & dans leur oncle *Paul d'Albert*, cardinal, prêtre du titre de S. Thomas *in Patrione*, connu ſous le nom de *cardinal de Luynes*, archevêque de Sens, premier aumônier de madame la Dauphine, commandeur de l'ordre du S. Eſprit, de l'académie françoiſe & de celle des ſciences.

ALBIGEOIS, VAUDOIS, ET HENRICIENS, hérétiques; reſtes des Manichéens qui ont commencé à paroître vers le milieu du onzieme ſiécle. Le chef des premiers fut *Pons*, qui infecta tout le pays d'Albi de ſon héréſie. Celui des ſeconds fut *Valdo*, riche bourgeois de Lyon: celui des troiſiemes eſt le nommé *Henri*, moine défroqué, diſciple de *Pierre de Bruis*. Les conciles les abandonnerent aux princes pour être punis corporellement, & la plûpart furent brûlés. *Innocent III*, en 1206, fit prêcher une croiſade contre ces malheureux fanatiques, infectés de mille erreurs, qui avoient également corrompu l'eſprit de la nobleſſe & du peuple. On donnoit le nom d'*Albigeois* à tous les ſectaires qui s'accordoient entr'eux pour mépriſer l'autorité de l'égliſe, à combattre l'uſage des ſacremens, & à renverſer toute l'ancienne diſcipline; & on comprenoit ſous cette appellation générale les *Ariens* qui nioient la divinité de *Jeſus-Chriſt*.

Les *Manichéens*, qui admettoient deux principes; l'un bon & l'autre mauvais.

Les *Vaudois*, *Humiliés*, ou *Pauvres de Lyon*, qui, dans les commencemens, n'eurent d'autre erreur que l'estime d'une pauvreté oisive, & le mépris du clergé.

Les *Pétrobusiens* & *Henriciens*, qui rejettoient les sacremens & tout culte extérieur.

Les *Apostoliques*, qui se vantoient d'être seuls le vrai corps de *Jesus-christ*.

Les *Politiques*, qui ne vouloient point que les ecclésiastiques eussent aucune domination ou jurisdiction temporelle.

Les *Poplicains*, ou *Publicains*, qui détestoient le baptême, l'eucharistie & le mariage.

Les *Patarins*, qui tenoient une doctrine infâme; & les *Cathares*, qui professoient une grande pureté de vie.

On les nomma tous *Albigeois*, soit à cause du concile d'Albi, qui anathématisa leurs erreurs, soit parce que cette ville & les environs en étoient plus particuliérement infectés.

L'affaire des *Albigeois* fut terminée après vingt ans d'une guerre opiniâtre & cruelle; ce qui avoit passé le pouvoir de *Philippe Auguste*, le plus grand politique de son siécle, ce que n'avoient pu les armes victorieuses de *Louis VIII*, fut l'ouvrage d'une femme, (la reine *Blanche*;) & le coup d'essai d'un roi encore enfant, (*Louis IX.*) C'est la réflexion du continuateur de l'abbé *Vély*.

ALCHYMIE; c'est la *chymie* la plus sublime, & la partie qui enseigne la transmutation des métaux. Mais l'*alchymie* se prend plus particuliérement pour la transmutation des métaux. Si l'on n'est pas encore aujourd'hui dégoûté de cet art imposteur, malgré tant d'épreuves inutiles & l'effet attendu si long-temps des magnifiques promesses de l'*alchymie*, on ne doit pas être surpris, dit le second auteur de la Nouvelle Histoire de France, que, dans

ses siécles d'ignorance, il ait pu séduire l'avare crédulité de nos aïeux. Les prétendus *adeptes* du quatorzieme siécle & leurs disciples étoient parvenus au dernier période de l'extravagance. Tous les objets, selon eux, se rapportoient à quelque partie de leur science. Ils en appliquoient les mysteres à tout ce qu'ils voyoient. Cette manie étoit encore entretenue par l'étude sérieuse & publique que l'on faisoit alors de l'*alchymie*. Les écrivains en ce genre, dans la vue d'accréditer leurs ouvrages énigmatiques, les attribuoient à des auteurs célebres. *Raimond-Lulle*, *Albert le Grand*, *S. Thomas d'Aquin*, sont dans la liste des maîtres du *grand-œuvre*. Le pape *Jean XXII* fulmina deux bulles contr'eux; ces anathêmes ne mirent pas le souverain pontife à l'abri de l'honneur, que lui firent les *alchymistes de son temps*, de lui attribuer un traité de leur art. Parmi les heureux souffleurs que cette secte préconise, on compte *Nicolas Flamel*, écrivain & peintre en miniature qui demeuroit, avec sa femme *Pernelle*, à Paris, au coin de la petite rue Marivaux. Le malheureux maréchal de *Rais*, issu d'une des plus anciennes & des plus illustres maisons de Bretagne, attira auprès de lui quelques-uns de ces prétendus *adeptes*, avec lesquels il trouva, dit-on, le secret de fixer le *mercure*. Cependant, malgré le succès de cette opération, il manqua le *grand-œuvre*; & convaincu de la frivolité de l'art d'*Hermès*, la magie lui offrit un dernier asyle, & il invoqua le diable. Les actes publics de *Rimer* apprennent que dans le quinzieme siécle, il y avoit un grand nombre de frippons obscurs, (& il y en a eu dans tous les temps) qui parcouroient l'univers en débitant leurs impostures mystérieuses. De nos jours on en connoît encore dans Paris, que le travail inutile du *grand-œuvre* a réduits à la derniere néceffité; & nous en avons connu un, c'est d'*Orneval*, associé du célebre *le Sage*, avec lequel il a composé beaucoup de jolis opéras comiques, qui ont fait long-temps l'amusement de la cour & de la ville, & qui, après

la mort de ſon ami *le Sage*, s'eſt entêté à brûler du charbon qui ne lui a rien produit. Voyez *les Antiquités de Paris*, par Sauval. Le *Chymique ingénu* de la Martiniere, *médecin & opérateur du roi* HENRI IV

ALENÇON : on trouve en 926 un *Yves* de Bélême premier comte du Perche & d'Alençon. Ces deux comtés qui relevoient du duché de Normandie, furent ſéparés l'an 1000. Le comté fut érigé en duché-pairie en 1414, en faveur de *Jean II*, tué à Azincourt en 1415. *Jean III*, duc d'Alençon, fit révolter le dauphin (depuis *Louis XI*) contre le roi: & pour ſes intelligences avec les Anglois on lui fit ſon procès en 1456, & il fut condamné à mort. *Charles VII* commua ſa peine en une priſon éternelle. *Louis XI* le mit en liberté en 1461. Il fut encore condamné à mort pour de nouvelles révoltes : on ſe contenta de le remettre en priſon, où il mourut en 1476, âgé de ſoixante-ſept ans. *Charles IX* donna le duché d'Alençon, en 1566, à *François* ſon frere, qui mourut ſans enfans 1584; & *Louis XIV*, à *Charles* de France, duc de Berry, par lettres du mois de Juin 1710, & depuis la mort de ce prince, arrivée le 4 Mai 1714, ce duché eſt pour la quatrieme fois réuni à la couronne.

ALEU, ou ALLEUD, comme l'écrit M. le comte de Boulainvilliers. L'étymologie d'*aleu*, ſelon *Pâquier*, *lib* 11, *c.* 5, & Du-Cange *Gloſſ.* au mot *Alodia*, eſt compoſée de l'*A* privatif & de l'*eude*, expreſſion celtique qui ſignifie *ſujet*. M. de Boulainvilliers dit que pour cette étymologie, on doit la tirer ſimplement de deux mots allemands, *alles* & *leuthe*, que les Allemands écrivent auſſi *lûte*, prononçant cet *û* accentué comme O long, ce qui fait *lot*. On ſçait encore que le D & le T ſont pris & prononcés en allemand ſans diſtinction. Ainſi d'*alles* & *leuthe*, ou *lûte*, on fera tout naturellement *alleuthe*, *alleud* & *allod*. D'ailleurs la ſignification de ces mots eſt parfaitement analogue à la définition d'*alleuds*, & à ſon origine hiſtorique la mieux ap-

puyée. *Aller* en allemand répond à l'adjectif *tout*, dans son entiere signification, soit collectivement, soit distributivement prise & entendue. *Leuthe*, ou *lûte* répond au mot françois, *gens*, *hommes*, convenant aux deux sexes, comme le mot latin *homines*, en allemand *die-leuthe*, signifie *homines*, *populus*, *gens*.

Quant à l'origine historique des mots *alleuds* & *allodes*, ou *alodes*, elle est suffisamment connue, pour constater que les *aleus*, les *bénéfices* ou *honneurs*, & les *fiefs*, sont trois choses distinctes; leur différence se tire du fond de notre histoire, & du partage fait des terres dans les Gaules par les François après qu'ils les eurent conquises, & qu'ils en eurent entiérement chassé les Romains. Ces François conquérans garderent pour eux les deux tiers de ces terres, & laisserent l'autre aux anciens propriétaires, les Gaulois, naturels du pays, en toute propriété, possession & hérédité, comme ils les avoient tenus auparavant, sans reconnoître d'autre seigneur-foncier qu'eux-mêmes, avec la clause cependant de contribuer du fruit de ces terres au besoin des Francs, leurs nouveaux seigneurs & maîtres; & les Gaulois, par ce partage, devinrent tous alors proprement le peuple de la nation, *homines*, *populus*, *gens*, en allemand *die-leuthe*. Ce furent ces terres, tant celles que les Francs prirent pour leur portion, que celles qu'ils laisserent aux Gaulois, qui furent nommées du nom général d'*aleu*, comme qui diroit le bien de tous les particuliers de la nation en général, tant des Gaulois que des François; ainsi ce simple partage ne laissa que deux sortes de propriétaires de ces terres, & que les uns & les autres posséderent en toute propriété fonciere.

Cependant, comme les Gaulois étoient tenus à certains tributs de fruits & revenus de leurs terres, selon l'exigence des vainqueurs, les Francs qui possédoient les leurs entiérement libres & franches, avoient une propriété plus absolue & plus parfaite, d'autant que le droit de possession dans le vainqueur

eſt plus ſouverain & plus entier que celui qu'il laiſſe au vaincu. Auſſi cette diſtinction étoit marquée par les termes de *terres Saliques*, c'eſt-à-dire, les *terres des Francs*, nommés auſſi *Saliques*: *terres* ou *aleus des Francs*, ou *franc-aleu ;* c'eſt-à-dire, terres abſolument & foncierement propres, héréditaires, libres non ſeulement de toute reconnoiſſance pour le fond, mais même de tout tribut pour les fruits: *Terra Salica, quæ Salio militi aut regi aſſignata erat, dicta ad differentiam allodialis quæ eſt ſubditorum.* Voyez *Baſnage*, au mot *Aleu.*

Cette façon de partager les terres conquiſes, fut imitée par les Goths, qui appelloient *ſortes Gothicas*, les terres qu'ils avoient retenues; & *ſortes Romanas*, celles qu'ils avoient laiſſées aux Romains. Les Normands firent la même choſe à l'égard des anciens poſſeſſeurs de la Neuſtrie, quand ils la conquirent; & de-là l'origine de la plûpart des *franc-aleus*, cités par *Baſnage.*

Comme les *Francs*, ou *Saliens*, étoient en trop petit nombre pour cultiver toutes ces terres, & que d'ailleurs leur humeur guerriere les y portoit peu, ils laiſſerent ce ſoin aux Gaulois qui devinrent comme les laboureurs, &, pour ainſi dire, comme les pourvoyeurs de la nation. Ceux-ci furent exclus par politique du ſervice militaire, qui n'étoit confié qu'à leurs vainqueurs, comme auſſi de toute part quelconque au gouvernement & à l'adminiſtration de la juſtice, que ces Francs remettoient à ceux de leur nation, que leur âge, (*ſeniores*, d'où le mot *ſeigneur*) ou que les bleſſures qu'ils avoient reçues, fixoient dans leurs terres, & qu'un talent particulier, rendoit propres à adminiſtrer la juſtice. De-là vient, ſelon *Baſnage*, que les *biens allodiaux* & la *juriſdiction* n'ont rien de commun.

Les bénéfices & les honneurs ont une origine bien poſtérieure à celle des *aleus.* M. de Boulainvilliers dit, qu'à ceux qu'un âge avancé, les ſervices ou les bleſſures forçoient au repos, on partagea les terres nouvellement conquiſes, pour les

poſſéder

féder à titre de bénéfices ou de récompenſes pendant leur vie ſeulement, comme un propre de la nation, & non comme un domaine de la couronne, ou comme fiefs en relevans.

Il eſt auſſi à préſumer que, dans ce premier partage, les chefs des Francs ayant eu une plus grande portion de terre que les autres, ils en céderent par amitié aux guerriers qu'ils affectionnoient & qui leur étoient attachés. Cette portion de terre, cédée par gratification ou bienfait, étoit appellée *bénéfice*. On croit auſſi qu'ils en céderent d'autres en récompenſe, ou pour prix de la valeur, & celles-ci furent appellées *honneurs*; mais les unes & les autres, ne furent données qu'à certaines charges & conditions, & ſur-tout de reconnoiſſance du ſeigneur foncier. Leurs poſſeſſions étoient amovibles, reſtreintes à l'uſufruit, & tout au plus viageres.

Cet ordre de poſſeſſion des terres dura juſques ſous la décadence de la ſeconde race, que chacun fit alors ſon poſſible pour convertir ſon bénéfice ou honneur en *aleu*, parce que l'*aleu* n'étoit tenu d'aucune redevance, ni charge.

De-là ſe dérivent les trois ſortes de *propres*, diſtingués par le P. *Sirmond*; les uns véritablement *propres*, comme venant des ancêtres; les autres provenant des *acquêts*, faits des produits des travaux, ou de l'épargne; & enfin le *propre* qui étoit compoſé de ce qu'on poſſédoit par la donation des ſeigneurs ou du prince.

Ce fut, ſelon pluſieurs, avant, ou peu après l'avénement de *Hugues Capet*, que les *aleus*, *bénéfices* & *honneurs* indifféremment, devinrent des propres héréditaires; mais depuis ce temps, les grands ſeigneurs, non contens de la propriété & hérédité uſurpées de leurs *bénéfices* ou *honneurs*, ſe livrerent tellement à l'eſprit de domination qu'ils employerent ſouvent la violence pour s'approprier le plus grand nombre des *aleus* qu'ils purent. Ils détruiſirent alors la plûpart des petits *aleus*, pour accroître leur domaine particulier, du ſoin duquel ils ſe remirent

à ceux qui voulurent le prendre aux conditions qu'ils imposoient. Ces terres possédées par ces *tenanciers*, furent appellées *fiefs à fide;* & la reconnoissance que les hommes, tenant ces terres, étoient obligés de faire, fut appellée *hommages;* termes, comme on voit, postérieurs de plusieurs siécles à ceux d'*aleu* & de *bénéfices*, ou *honneurs*.

Les possesseurs donc des petits *aleus*, soit pour éviter les funestes efforts de leurs envieux, leurs insultes, ou la mort même, soit dans l'espérance d'en recevoir une protection avantageuse, les leur remirent souvent, pour les reprendre ensuite d'eux en *fiefs*. C'est *Charlemagne*, qui avoit perfectionné l'ordre de ces *fiefs*, & il paroît qu'il en avoit puisé les loix dans celle des Saxons & des Suédois. Ainsi, presque toutes les petites terres particulieres devinrent *fiefs;* & de-là les *aleus* si rares & plus conservés dans les villes & bourgs qu'ailleurs; car les seigneurs ne pouvoient si facilement se prévaloir de leur autorité, ni obtenir aisément le consentement de tant d'habitans.

Suivant ce qu'on vient de dire sur l'*aleu* & son étymologie, les biens *allodiaux* sont donc originairement les *terres laissées aux Gaulois* en toute proprieté, libres & héréditaires, les *terres du peuple vaincu*, le *propre*, exactement parlant, *de ce peuple*, enfin tous les *fonds*, qui formoient le domaine séparé de celui de la couronne, y compris même *ceux de tous les Francs*, possédans aussi *terres en propriété;* mais si l'on ne s'écarte point de l'origine, les biens allodiaux, ne comprirent d'abord & précisément, que ceux laissés aux naturels du pays, à charge de tributs & de servitude; quoiqu'on les ait ensuite confondus avec ceux des *Francs*, qui étoient totalement libres de toute obligation & redevance quelconque, comme on vient de le dire. Voyez le Traité des *Fiefs de Chantereau*, le *Févre*, *Dominici Caseneuve*, M. *Bignon* sur *Marculfe*, les *Capitulaires* de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, de *Charles le Chauve:* le P. *Sirmond* sur ces derniers; *Spel*-

man, *Pontanus*, *Pithou*, *Du-Cange*, *Mesnage*, & & les autres légistes d'Allemagne, d'Italie & de France, &c.

ALFIER *de Navarre;* c'étoit une dignité dans le royaume de Navarre, pareille à celle de *porte-oriflamme*, en France. Cette expression dérive d'*aquilifer*, porte-aigle.

ALGÉBRE, espece de mathématique universelle qui considere la quantité, soit continue, soit discrette, de la maniere la plus générale. On croit que les premiers *algébristes* ont eté les Indiens. Il y en a qui veulent que ce soient les *Grecs* qui aient enseigné cette invention aux Arabes. On dit que *Diophante* est le premier *algébriste*. Son livre est intitulé *Question arithmétique;* son ouvrage a été commenté par la fille de *Théon*, célébre géometre. La sçavante *Hypatia* qui a fait l'honneur de son sexe & de son siécle, étoit également versée dans les mathématiques & dans la philosophie. Elle donna des leçons publiques sur ces deux sciences, avec un applaudissement universel; ce fut elle qui, la premiere, débrouilla le chaos de *l'algebre*.

L'utilité de l'*algebre* dans la *géometrie*, dans la *méchanique*, dans l'*astronomie*, & en général, dans les *mathématiques*, est très-considérable; mais l'usage le plus ingénieux qu'on a fait de cette *arithmétique universelle*, est d'avoir calculé par son moyen les *probabilités & les hazards*. Entre les sçavans qui ont écrit sur l'*algébre*, on compte *Descartes*, *Newton*, *Viete*, *Wallis*, *Halès*, *Rapson*, *Warde*, *Bernouilli*, *Wolf*, *Pascal*, *Leibnitz*, *Monmort*, &c. Voyez l'*Histoire des progrès de l'Esprit humain*, par M. *Saverien* à l'article *Algébre*.

ALIÉNATION: on entend par ce mot vente, donation, translation de propriété. Comme le *seigneur* a droit d'empêcher que son sujet ne soit transféré à un autre seigneur, ainsi le *sujet* a droit d'empêcher qu'il ne soit *aliéné*. *Jason*, *Barthole*, *Alexandre*, & plusieurs autres jurisconsultes disent que

le roi de France ne peut *aliéner* l'une de ses villes, ni l'un de ses sujets sans son consentement. Les états de Bourgogne s'opposerent à la cession que *François I* avoit faite de cette province, & lui soutinrent que cette cession n'étoit pas en son pouvoir. L'empereur *Charles V* fit serment aux électeurs, en 1529, qu'il n'engageroit point les terres & seigneuries de l'empire; qu'il retireroit celles qui étoient *aliénées*, & qu'il les réuniroit au domaine impérial. Les états de Pologne firent faire, à *Henri III*, le même serment que les électeurs avoient fait faire à *Charles V*. CHOPPIN, *tit.* 2, *lib. de domanio*, dit que défense fut faite aux princes de Béarn, comtes de Provence, ducs de Guyenne, ducs de Brabant, de rien *aliéner* de leurs domaines.

Le pape aussi n'a point de droit de permettre aux ecclésiastiques d'*aliéner* les biens immeubles des églises & bénéfices situés en France, pour quelque cause d'utilité évidente, ou urgente nécessité que ce puisse être, ni par vente, échange, inféodation, bail à cens ou à rente empyhtéose à longues années; quand même les bénéfices seroient de ceux qui se disent exempts, & immédiatement soumis au saint siége apostolique. Mais le pape peut donner un rescrit ou une délégation à un sujet & habitant du royaume, pour connoître, traiter & juger, s'il y a utilité évidente, ou urgente nécessité d'*aliéner*. Cela ne se fait que suivant la forme de droit, en interposant sa confirmation & son décret, selon que la matiere le requiert, mais sans rien entreprendre sur ce qui est de la jurisdiction séculiere. Nos rois, protecteurs de l'église dans leur royaume, sont obligés de prendre soin de la conservation de son bien, & d'en empêcher les *aliénations*. Toutes nos ordonnances y sont formelles.

Les papes autrefois ne se contentoient pas d'ordonner les *aliénations* des biens de l'église; ils vouloient encore qu'en quelques occasions elles se fissent malgré les clercs; comme la puissance absolue du

pape n'a jamais été admise dans le royaume, le parlement s'est toujours opposé aux prétentions de de la cour de Rome.

Voyez sur les *aliénations* SERVIN, *tom.* 3 des plaidoyers, *pag.* 243; *BARTOLOMEUS DE LA CASA*, livre rare, *GOULUT* en son *Histoire* Séquanoise, *pag.* 902; & *SAVARON de la Souveraineté du roi.*

ALLIANCE *avec le Grand-Seigneur.* La premiere alliance de nos rois, contractée avec l'*empire Ottoman*, est celle que *François I* fit avec *Soliman II*, & elle a été trouvée si avantageuse qu'elle a toujours subsisté depuis : cette premiere *alliance* avec la *Porte* donna lieu, dans le temps, à de fausses & horribles anecdotes; ouvrage des partisans de l'empereur *Charles-Quint* & des ennemis de la France; & l'on sçait le bruit que fit cet empereur en Europe au sujet de cette *alliance* : c'est ce qui fit dire à *François I* : *Quand les loups entrent dans la bergerie, doit-on trouver mauvais que le berger se serve de chiens?*

ALSACE, province divisée en haute & basse *Alsace*, & pays de Sundtgaw; la haute est séparée de la basse par un fossé pratiqué depuis les montagnes, jusqu'à la riviere d'Ill. Le Sundtgaw est situé au Sud de la haute *Alsace*. La ville de *Strasbourg* est capitale de la basse, & l'est aussi de toute la province & du gouvernement. *Colmar* est la capitale de la haute *Alsace*, & *Bedtfort* du Sundtgaw.

Le nom d'Alsace, *Elisatia*, ou *Elisaza* vient de l'allemand *Elsass*, qui signifie habitans aux environs de l'*Ell*, riviere qu'on appelle à présent l'*Ill*. Ce nom d'*Elsass* étoit connu dès le onzieme siécle, ou peut-être même dès le commencement du septieme, dit l'*auteur du Dictionnaire des Gaules.*

Toute l'*Alsace*, tant la haute que la basse, & le Sundtgaw, est du ressort du conseil royal & souverain de Colmar, & de l'intendance de Strasbourg. Ce conseil souverain établi par *Louis XIV*, en 1657, a succédé à la *régence* ou au *conseil* que les archiducs

d'Autriche avoient établi à *Ensishem;* il fut transféré, en 1674, à Brisach, où il subsista jusqu'en 1679 que ce monarque le transféra à *Colmar*, où il est actuellement sédentaire.

La nation Allemande, dont la langue est seule en usage parmi le peuple, fait toujours le corps principal de la population. La langue françoise s'est introduite dans les villes & dans les villages. Il n'est, dans cette province, personne au-dessus du commun, qui ne parle françois, assez bien pour se faire entendre.

Les rivieres qui arrosent l'*Alsace*, sont le Rhin, l'Ill, la Brusch, la Massick, la Zinzel, la Motter, la Saur, la Seltzbach, la Lutter, ou Lauter, la Queiche, &c. Il y a dans cette province des manufactures de cuivre, de couvertures de laine, de tapisseries, de tiretaines, &c. Son commerce consiste en bois avec la Hollande, la Suéde, le Danemarck, la Pologne & la Russie. Il y a dans la haute *Alsace* des mines d'argent, de cuivre & de plomb; & le bled est encore une branche du commerce de cette province, dont les villes principales sont Strasbourg, Colmar, Bedtfort, Brisach, Ensishem, Haguenaw, Schelestadt, Weissensbourg, Landaw, &c. Il y a sept justices royales dans cette province, qui toutes ressortissent du conseil souverain, & une chambre & jurisdiction des monnoies à Strasbourg.

Du temps de *César*, l'Alsace, du moins la plus grande partie, étoit habitée par les *Tribocci*, peuples que les uns font venir des Gaules, les autres de Germanie. Il n'est pas certain que ces peuples aient été subjugués par *César;* mais sous l'empereur *Honorius*, l'*Alsace* fut comprise dans la Germanie superieure ou premiere Germanie. L'*Alsace* fit ensuite partie du royaume d'Austrasie. *Childebert* en fut le sixieme roi; il mourut en 595. Il faisoit sa demeure à Strasbourg avec sa mere & sa femme. Sa maison de plaisance étoit près de Marlhein entre Saverne & Strasbourg. *Louis IV* est le dernier des

rois de France, qui ait possédé l'*Alsace*. Il mourut en 954; & l'*Alsace* passa sous la domination des rois & empereurs d'Allemagne, & fit partie de ce qu'on appelle l'*empire*. Dans la suite elle fut comprise dans le cercle du haut Rhin.

Les empereurs Germaniques mirent l'*Alsace* sous le gouvernement des ducs d'Allemagne ou de Souabe, & *Conrad II* fut le premier qui, en 988, porta le titre de duc de *Souabe* & d'*Alsace*. Vers l'an 1180, peut-être plutôt, les empereurs détacherent l'*Alsace* de la *Souabe*, & y établirent des landgraves, ou comtes provinciaux (*a*). Sous ces landgraves, ou comtes provinciaux, il y avoit d'autres comtes. Ce landgraviat d'*Alsace* étoit divisé en supérieur & en inférieur. Les comtes d'Egisheim ou Engensheim ont possédé long-temps l'un & l'autre landgraviat, & ont possédé en même temps, dans le landgraviat inférieur, plusieurs fiefs, qui relevoient de l'évêché de Strasbourg, & pour lesquels, & non pour le landgraviat, ils prenoient l'investiture des évêques de cette ville. L'un & l'autre landgraviat passerent de la maison d'Egisheim dans celle de Habsbourg, par le don que l'empereur lui fit de ces fiefs, après la mort de *Henri III*, comte d'Egisheim. Cette maison étoit déja en possession du titre de landgrave de la *haute Alsace*, qui avoit été concédé dès l'an 1180, à *Albert I*, dit le *Riche*. Le même titre fut confirmé en 1212, à *Rodolphe I*, fils d'*Albert I*. La postérité masculine d'*Albert I* a joui du landgraviat d'*Alsace* jusqu'en 1648, que cette province fut cédée à la France par l'empereur, l'Empire & la maison d'Autriche. Voyez le Traité de Munster de 1648, ratifié par celui des Pyrénées de 1659; celui de Nimégue, de 1679; celui de Riswick, de 1697; ceux de Rastadt & de Bade,

(a) *Land-graff* est un mot allemand, composé de *land*, qui signifie *pays*, & de *graff*, qui signifie *comté*. De *land-graff* on a fait en françois *langrave*.

de 1714; le roi jouit de l'*Alſace* en véritable monarque. La ville de Strasbourg qui avoit été cédée à la France par le dernier Traité de 1714, (celui de Bade) s'étoit déja ſoumiſe au roi dès le 30 Septembre 1681.

AMBASSADE ET AMBASSADEURS : dans tous les temps, & même chez les nations les plus barbares ou les moins civiliſées, les *envoyés* & les *ambaſſadeurs* ont été regardés comme revêtus d'un caractere reſpectable; ce ſont d'*honnêtes eſpions* dans les cours, ont dit pluſieurs auteurs; qui, pour bien ſervir les maîtres, par qui ils ſont envoyés, doivent ne rien ignorer de ce qui regarde la politique, les intérêts des cours, & avoir encore beaucoup de prudence & d'activité. Un ancien définiſſoit un *ambaſſadeur, un honnête homme, envoyé au loin*, afin de mentir en faveur du prince, ou de la république qui le députoit : un moderne a dit auſſi, que quiconque a du bien, & conſent à ſe ruiner, ſe croit propre pour une *ambaſſade ;* que la plûpart des ſeigneurs qui en ſont chargés, ne ſont ſouvent que pour la montre, & que, revêtu du caractere d'*ambaſſadeur*, on eſt abſous de *voiler ſon cœur.* L'hiſtoire ancienne & moderne en fournit beaucoup qui ont rempli dignement les fonctions de ce haut miniſtere, & qui ont montré autant de ſageſſe que de fermeté dans les affaires. *Plutarque* nous apprend que *Policratidas* ayant été envoyé en *ambaſſade* auprès du roi des Perſes, ce monarque lui demanda ſi c'étoit de la part de ſa république qu'il venoit, ou de ſon propre mouvement? *Si j'obtiens ce que je demande*, répondit-il, *c'eſt de la part de mes compatriotes que je viens ; & ſi je ne l'obtiens pas c'eſt de la mienne. Policratidas* avoit toutes les qualités requiſes pour remplir avec honneur & avec gloire les fonctions d'un *ambaſſadeur.* Il eſt bien eſſentiel à tous les ſouverains de n'envoyer que des *Policratidas* dans les cours étrangeres. Un *envoyé*, de retour dans ſon pays prétendoit que le caractere, dont il avoit été revêtu, étoit *indélébile ;* mais

comme dans l'exercice de ses fonctions, il ne sçut pas remplir les vues de sa cour ou de sa république, en lui ôtant le nom d'*envoyé*, on lui donna celui de M. le *renvoyé*.

Sous le régne de *Louis XIV*, un *ambassadeur* se plaignoit hautement à Versailles des travaux qu'on faisoit faire au port de Mardick, il demanda une audience particuliere, & il l'obtint; comme il parla au roi avec plus de véhémence que de retenue, sa majesté ne l'interrompit point: quand il eut achevé, elle lui dit: (c'étoit en 1714, il étoit âgé de soixante-seize ans) *M. l'ambassadeur, j'ai toujours été maître chez moi, & quelquefois chez les autres; ne m'en faites pas souvenir.*

La premiere ambassade qui ait été envoyée en France de la part des *papes*, suivant nos anciens historiens, c'est celle de *Grégoire III*, en 741, à *Charles Martel*, duc des François, après la mort de *Thierri IV*, pendant l'interrégne.

Il n'y a point eu de cour si brillante que celle de *Charlemagne*, de *Philippe Auguste*, de *S. Louis*, & de beaucoup d'autres rois de France jusqu'au régne de *Louis XIV* & de *Louis XV*. Les nations étrangeres se sont fait un honneur, & même un devoir d'y envoyer des ambassadeurs: ceux que *Charlemagne* reçut de la part d'un *calife* de Babylone, furent si surpris de voir sa cour & ses états si brillans, qu'ils disoient qu'*en Asie ils voyoient des maîtres souvent braves, souvent éclairés, mais ordinairement capricieux & cruels, & qu'en Occident ils avoient vu un peuple de rois, auxquels obéissoient un nombre innombrable d'armées toutes couvertes d'or & de fer. Que ces rois pourtant avoient un chef, qui étoit le roi des rois; mais qu'eux & lui ne vouloient jamais que la même chose; que tous obéissoient en sa présence, quoique tous fussent libres & véritablement rois.* Quelle idée cela donne de *Charlemagne!* L'ambassadeur de Constantinople qui est venu en France sous le régne de *Louis XIV*, & celui qui, sous ce régne, fit son entrée à Paris, le 5 Décembre 1741, auroient bien

pu dire la même chofe que ceux du calife de Babylone fous *Charlemagne*.

Les *ambaſſadeurs* n'ont commencé à être fréquens, en France, que depuis le régne de *Charles VI ;* ce n'eſt pas que les *papes* dans preſque tous les temps, tant ſous la ſeconde que ſous la troiſieme race, n'y aient envoyé beaucoup de légats pour leurs intérêts particuliers.

Les *ambaſſadeurs* ordinaires & extraordinaires des têtes couronnées, ont, en France, des prérogatives que ceux des autres princes & états ſouverains n'ont pas. Une des principales eſt qu'ils ſont conduits à l'audience par des princes, au lieu que les autres le ſont par des maréchaux de France. Aux premieres & dernieres audiences des *ambaſſadeurs* ordinaires & extraordinaires, le grand-maître des cérémonies les va recevoir au bas de l'eſcalier, & marche un peu devant l'*ambaſſadeur*. Des mémoires diſent que juſqu'au régne de *Louis XII*, on ſe couvroit devant nos rois, comme les grands d'Eſpagne ſe couvrent devant les leurs. *Charles VIII*, dans ſon voyage de Naples, ordonna à tous les ſeigneurs de ſa cour qui l'accompagnoient en Italie, de ne point ſe couvrir dans ſa chambre lorſqu'il y auroit quelques princes ou ſeigneurs Italiens, qui étoient toujours découverts, de ſorte que ſur la fin de ſon régne, il n'y avoit preſque plus perſonne qui ſe couvrît devant le roi. Sous *François I* il ne fut permis qu'aux ſeuls princes ſouverains & aux *ambaſſadeurs* de ſe couvrir devant lui; ce qui s'obſerva juſqu'en 1605.

Le roi donne ordinairement ſes audiences dans ſa chambre : pour les extraordinaires, il les donne ſur ſon trône dans ſes grands appartemens. Telles ont été les *audiences* données au doge de Genes, aux *ambaſſadeurs* de Maroc, à ceux de Moſcovie, de Siam, & du grand-ſeigneur.

Les hôtels des légats, des nonces, des ambaſſadeurs, des envoyés, des réſidens, ſont des maiſons de ſûreté & des aſyles; & les déclarations du roi,

faites pour la réforme du luxe & autres abus, ne regardent point les équipages des miniſtres étrangers.

Monſtrelet parle de beaucoup d'*ambaſſades* faites à nos rois de la troiſieme race. *Sauval* ne fait mention que des principales, envoyées depuis *Charles VII*, juſqu'en 1647. Jamais, dit-il, on n'a vu tant d'*ambaſſadeurs*, que ſous *Charles VII*, en 1461. Les *ambaſſadeurs* de Perſe, du Prete-Jean, de l'empereur de Trébizonde, du roi d'Arménie, & du roi de Méſopotamie, arriverent tous enſemble pour engager ce prince à ſe liguer avec eux contre le Turc, ce qu'ils ne purent obtenir; mais ce prince les combla d'honneurs & de préſens.

Louis XI reçut une *ambaſſade* en 1468, du duc de Bourgogne; en 1474, du roi d'Arragon; la même année une de l'empereur; une autre du duc de Baviere, & une du duc de Bretagne: les entrées des *ambaſſadeurs* les plus célebres & les plus curieuſes ſous ce régne, furent celles des *ambaſſadeurs* d'Allemagne, de Florence, d'Eſpagne & d'Angleterre, & des députés de la Flandre, en 1475, 1479, 1480, 1482.

L'auteur dit que, ſous *Charles VIII*, on ne vit point arriver d'*ambaſſadeurs* à Paris, ſans doute parce que ce prince fut pendant preſque tout ſon régne occupé de la conquête du royaume de Naples & de Sicile.

On trouve ſous *Louis XII*, deux célebres *ambaſſades*, l'une en 1500, de l'empereur, l'autre en 1514, de l'Angleterre pour le mariage du roi avec *Marie* d'Angleterre, ſœur de *Henri VIII*.

Il y en eut quatre ſous *François I*, deux d'Angleterre; la premiere en 1518, & la ſeconde en 1533; celle du cardinal du Prat, légat *à latere*, & chancelier de France, envoyé par le pape en 1530; la quatrieme, celle de la part du roi de Portugal en 1534.

Le pape, l'empereur, les rois d'Eſpagne & d'Angleterre, la république de Veniſe, & les cantons Suiſſes, ainſi qu'Alger, envoyerent des *ambaſ-*

ſadeurs à *Henri II* en 1549, 1551, 1552, 1554, 1555 & 1559.

Le régne de *François II* fut trop court pour avoir reçu des *ambaſſadeurs* des cours étrangeres.

Charles IX, ſon frere qui lui ſuccéda, n'en reçut qu'une en 1566, du comte Palatin du Rhin, du duc de Wirtemberg; s'il en reçut une ſeconde en 1573, ce fut moins pour lui que pour le duc d'Anjou, depuis *Henri III* ſon frere que les Polonois avoient choiſi pour leur roi.

Mais *Henri III* pendant ſon régne reçut ſix *ambaſſades*; Maximilien II lui en envoya une en 1574. L'année d'après il reçut les *ambaſſadeurs* des Suiſſes & des Vénitiens; en 1581, deux *ambaſſadeurs* du grand-ſeigneur : le premier, (choſe remarquable) venoit prier le roi d'aſſiſter à la circonciſion du fils de ſon maître qui devoit ſe faire à Conſtantinople au mois de Mai ſuivant; l'autre pour confirmer le traité d'alliance entre la France & la Porte Ottomane : ils logerent dans la rue de Seine, & furent renvoyés comblés de préſens. En 1582, une autre *ambaſſade* des Suiſſes, à Paris, qui fut encore mieux reçue que la premiere en 1575. En 1585, celle de la reine *Elizabeth* qui lui envoya l'ordre de la Jarretiere. Il y eut deux pompes funébres de nonces du pape, en 1583 & 1587. Il vint à Paris, en 1595, une *ambaſſade* extraordinaire de Veniſe à *Henri IV*; une autre des Suiſſes en 1602, compoſée de quarante-deux députés de la part des treize cantons des Ligues Suiſſes pour faire le ſerment d'alliance que leur nation avoit renouvellée avec la France : c'eſt une des belles entrées qui ſe ſoit faite. *Voyez-en* la deſcription dans Sauval, *tom.* 2, pag. 99 & ſuiv.

Louis XIII, en 1612, reçut une *ambaſſade* du roi d'Eſpagne, *Philippe IV*, pour traiter de ſon mariage avec *Elizabeth* de France, fille de *Henri le Grand*. En 1621, le roi de la grande Bretagne envoya un *ambaſſadeur* à ce prince pour le féliciter ſur ſon mariage avec *Anne* d'Autriche. Il fut logé

au bout de la rue de Seine, à l'hôtel de la reine *Marguerite*, dont l'hôtel de la maréchale de *Guébriant* faisoit la plus belle partie. N'oublions pas l'*ambassade* extraordinaire du cardinal de Savoye, envoyée par *Victor-Amédée*, prince de Piedmont, & duc de Savoye, pour traiter de son mariage avec *Christine* de France, seconde fille de *Henri IV*. Il y eut encore sous ce régne, en 1634, des *ambassadeurs* des Provinces-Unies des Pays-bas, que le maréchal de *Châtillon* fut prendre à S. Denis dans les carrosses du roi & de la reine, & qui les conduisit dans l'hôtel des *ambassadeurs* extraordinaires, rue de Tournon, hôtel qui avoit appartenu au maréchal d'*Ancre*, où a logé, en 1741, le dernier *ambassadeur* Turc, qui est aujourd'hui occupé par M. le duc de *Nivernois*. La même année, *Louis XIII* reçut un *ambassadeur* extraordinaire de la grande Bretagne, & il logea à l'hôtel de *Schomberg*; deux ans après, le même monarque reçut encore des *ambassadeurs* extraordinaires de la part de la Pologne & de l'Angleterre : la république de Venise en envoya aussi en 1638 & en 1639. Le maréchal de *S. Luc* & *Berlize* furent prendre au couvent de Picpus le baillif de *Fourbin*, grand-croix, & *ambassadeur* extraordinaire de Malte, que le grand-maître envoya pour féliciter le roi sur la naissance du Dauphin (depuis *Louis XIV*;) & nous pensons que c'est depuis ce tems-là que le roi envoie un maréchal de France, ou un seigneur de sa cour, chercher à Picpus les *ambassadeurs* qui doivent faire leur entrée à Paris : jusques sous le régne de *Louis XIII*, la ville de Paris a été députée par le roi pour aller au-devant des *ambassadeurs*; ce qui ne s'est point observé sous le régne de *Louis XIV*, & ce qui ne s'observe plus aussi sous le régne de *Louis XV*.

Autrefois les *ambassadeurs* ne résidoient pas dans les cours, c'est ce qui fait qu'ils avoient tous le titre d'*ambassadeurs extraordinaires*; titre qui n'est donné aujourd'hui qu'à ceux qui ne résident pas,

& qui ne sont envoyés que pour traiter d'affaires pressées & importantes. On a dit que l'hôtel des *ambassadeurs* extraordinaires étoit dans la rue de Tournon : à celui-ci occupé par M. le duc de *Nivernois*, a succédé l'hôtel de *Pontchartrain*, à côté de la compagnie des Indes, ensuite le palais Bourbon, & depuis la mort de madame de *Pompadour*, l'hôtel d'Evreux est destiné pour les *ambassadeurs extraordinaires*.

Ceux qui seront curieux de voir les descriptions des *ambassadeurs* arrivés en France jusqu'à *Louis XIV*, peuvent consulter *Monstrelet*, *Sauval* ci-dessus cité; & pour les entrées des *ambassadeurs* sous *Louis XIV*, son histoire; & les écrits publics sur celles de *Louis XV*.

AMI DES HOMMES : on dit de *Charibert*, le huitieme de nos rois, supérieur en mérite & en vertu à *Clotaire I* son pere, & à *Childebert I* son oncle, qu'il avoit toutes les qualités qui caractérisent dans un prince un *ami des hommes*. Cependant *Charibert* est un prince qui ne figure point parmi nos rois, parce qu'il n'étoit ni guerrier, ni conquérant, & que nos premiers historiens ne connoissoient point d'autre titre dans leurs héros. Mais qui a mieux mérité ce titre d'*ami des hommes*, que *Robert le Pieux* qui avoit toujours des pauvres à sa suite, que *S. Louis* qui aimoit son peuple plus que lui-même, que *Jean I* qui étoit la bonté même, que *Charles V* si recommandable par sa sagesse, & son œconomie, que *Louis XII* qu'on appelloit, même de son vivant, le *pere du peuple*, que *Henri IV* qui n'a travaillé toute sa vie que pour le bonheur de ses sujets, & que *Louis XV le Bien-aimé*, titre qu'il mérite de son vivant ! C'est parce qu'il est lui-même l'*ami des hommes* qu'il en est aussi tendrement aimé. Voyez *Surnoms*.

AMIRAL : nom dérivé du mot arabe *amir*, ou *émir*, qui signifie *seigneur*, ou *capitaine général*; on a donné ce nom à l'officier qui commande les forces navales de l'état. *Du-Cange* dit que les

Siciliens ſont les premiers d'entre les Chrétiens qui s'en ſoient ſervi pour déſigner le commandant d'une flotte ; cette dignité ne fut point connue en France avant *Florent* de Varennes, qui vivoit en 1270, qui même ne l'exerça que par commiſſion. *Bérenger Blanc* fut nommé par *Charles le Bel*, en 1322, *amiral* de la mer, pour ſervir ſous les ordres d'*Almaric* vicomte de Narbonne : *Louis*, bâtard de *Bourbon*, fut créé *amiral* en 1466. Du *Tillet* regarde comme une choſe ſinguliere qu'il ſe *ſoit* aſſis au *parlement ſur les hauts bancs*, *l'uſage étant que les amiraux* ne fuſſent qu'aux *bancs inférieurs*. L'autorité de l'*amiral* ne s'étendit d'abord que ſur la Normandie, & ſur quelques côtes voiſines. En Provence, en Guienne, en Bretagne, elle étoit réunie en la perſonne du gouverneur, ou ſénéchal ; ce qui ſubſiſte encore dans la Bretagne où le gouverneur eſt en poſſeſſion des droits de l'amirauté dans toute l'étendue de ſon gouvernement. C'eſt aujourd'hui une charge des plus conſidérables du royaume. *Louis XIII* la ſupprima en 1626, par la démiſſion de *Henri II* du nom, duc de Montmorenci ; & le même monarque créa, en faveur du cardinal de *Richelieu*, un office de *grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & du commerce de France*. Après la mort de ce miniſtre, la reine *Anne d'Autriche*, qui n'en vouloit pas gratifier le duc d'*Enguien*, pour éluder la demande de ce prince, ſe fit expédier un brevet d'*amiral*.

Tout ce qui regarde la marine, eſt de la juriſdiction de ce grand officier de la couronne ; c'eſt en ſon nom qu'eſt adminiſtrée la juſtice dans toutes les amirautés du royaume. Il donne les commiſſions pour aller en courſe : il expédie les paſſe-ports néceſſaires aux particuliers qui ne peuvent armer ni monter un vaiſſeau, pour commerce, voyage, ou autrement, ſans ſon attache.

Il y avoit autrefois en France, un *amiral* du *Ponant* & du *Levant* : ces deux charges ont été réunies en une ſeule.

En France, il n'y a jamais qu'un *amiral ;* les commandans de nos flottes ne ſont appellés que *vice-amiraux*, même en l'abſence de l'*amiral*. Les *vice-amiraux* peuvent être maréchaux de France, ou du moins lieutenans généraux; au-deſſous de ces lieutenans généraux, ſont les chefs d'eſcadres. Ces deux dernieres dignités ne ſont en création, qu'à-peu-près de la date de celles des lieutenans généraux & maréchaux de camp de terre.

AMIRAUTÉ DE FRANCE: l'*amirauté* de France, qualifiée par nos rois, l'une des plus anciennes & des plus importantes juriſdictions du royaume, s'appelle, à proprement parler, l'*amirauté* générale de France au ſiége général de la table de marbre du Palais à Paris; cette juriſdiction, dont l'*amiral* de France eſt le chef & le préſident né, tenoit autrefois ſes ſéances ſur une table de marbre qui occupoit toute la largeur de la grande ſale du palais, connue aujourd'hui ſous le nom de la *ſale des libraires*.

Cette table ayant été détruite, lors de l'embraſement de cette ſale, arrivé ſous *Louis XIII* en 1618, l'*amirauté* de France fut transférée dans une chambre qui exiſte encore au Palais; à côté du grand eſcalier par où l'on monte à la cour des aides.

En 1694, M. le comte de *Toulouſe*, amiral de France, obtint du roi *Louis XIII* que ce ſiége fût transféré au bailliage du Palais; ce qui fut effectué en vertu de lettres-patentes qui furent enregiſtrées au parlement.

Mais ce lieu un peu plus décent, n'étant pas aſſez grand, ni en état de contenir les procureurs, les avocats & le public; les officiers qui compoſent aujourd'hui ce tribunal, demanderent à ſa Majeſté qu'il lui plût leur accorder l'une des deux chambres des enquêtes ſupprimées: leur requête fut accueillie, & le roi leur donna la cinquieme des enquêtes. Le parlement, pour des raiſons particulieres, ayant cru de voir s'oppoſer à leur priſe de poſſeſſion, Sa Majeſté leur a fait conſtruire un ſuperbe logement entre le parquet du parlement & les

les eaux & forêts ; & ce tribunal y a été transféré par lettres-patentes données à Compiegne, le 29 Août 1766, régiſtrées au parlement le 4 Septembre ſuivant, & en l'*amirauté* de France, le 27 Novembre de la même année, jour qu'il a tenu ſa premiere audience, lors de ſon inſtallation.

La ſale d'audience eſt l'une des plus magnifiques du Palais & des mieux décorées; le reſte du logement eſt analogue. On peut dire qu'on n'a rien épargné pour ſon embelliſſement; les deſſeins & la conſtruction ſont d'*Aubri*, architecte du roi & du domaine.

C'eſt dans ce ſiége que les *amiraux* de France ſont reçus & inſtallés par le premier préſident du parlement, deux préſidens à mortier, & quatre conſeillers de la grand-chambre, après leur prétation de ſerment.

Les officiers de ce tribunal connoiſſent de toutes les affaires concernant le commerce maritime, tant en demandant qu'en défendant, tant entre François qu'étrangers, privilégiés & autres, le droit de *committimus* n'ayant aucune force pour évoquer de ce tribunal. Il connoît auſſi du bris des vaiſſeaux naufragés, échouemens, abordages ; jet, feu, priſes, pillages, entretien des ports & havres, pêche & acceſſoires ; entretien des feux ſur le bord de la mer ; tonnes, baliſes, encrages, amarrages, entretien des quais, digues, jettées, parcs & pêcheries, tant en mer que dans toutes les rivieres navigables, juſqu'où le grand flot de la mer peut s'étendre ; enfin de tous les délits qui pevent ſe commettre en mer, ſur les gréves d'icelle, ſur les ports, quais, &c. *Voyez* l'Ordonnance de 1681, concernant la marine.

C'eſt auſſi en l'*amirauté* de France que doivent être reçus tous les officiers des *amirautés* particulieres de ſon reſſort. Les officiers de l'*amirauté* de France ſont officiers royaux : ils ont des proviſions du roi ſur la préſentation de l'*amiral*.

L'*amirauté* de France étoit autrefois la ſeule du royaume ; mais la néceſſité a fait établir des ſiéges

particuliers d'*amirauté* dans tous les ports qui ne peuvent juger que ſauf l'appel.

Les officiers de l'*amirauté* de France, à Paris, ſont juges, en premiere inſtance, de toutes les villes & lieux du reſſort du parlement de Paris, où il n'y a pas d'*amirauté* particuliere, & par appel de toutes les *amirautés* particulieres. Les ports qui ſont dans le reſſort, ſont la Rochelle, les Iſles de Rhé & d'Oleron; Rochefort; Charente; les ſables d'Olonne; Calais; Boulogne; Etope; Abbeville; le Crotoi; Saint-Valeri en Somme; Cayeux; le bourg d'Ault, Eu & Treport.

L'*amirauté* de France eſt compoſée de M. l'*amiral*, préſident né, un lieutenant général, civil & de police, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, ſix conſeillers; un avocat & procureur du-roi: M. Poncet de la Grave remplit ces deux charges; deux ſubſtituts, un greffier en chef, un commis-greffier, un premier huiſſier, ſix huiſſiers audienciers, viſiteurs de navires, & de pluſieurs ſergens, tant à Paris que dans les provinces, pour l'exécution de ſes ordres.

AMORTISSEMENT: l'obligation du rachat à chaque changement de propriétaire, a donné naiſſance au droit ſi connu en France ſous le nom d'*amortiſſement*. Voyez *Lauriere*.

AMPOULE: c'étoit, chez les Romains, un vaſe fort en uſage pour les bains, où ils conſervoient pluſieurs ſortes d'huiles, pour s'en frotter au ſortir du bain. Ils s'en ſervoient auſſi dans les grandes tables, & ils les rempliſſoient d'excellent vin. Les voyageurs en portoient ſouvent à leur ceintures, qui étoient revêtues d'oſier ou de joncs, afin de ménager leur fragilité.

Les Chrétiens ſe ſont ſervi, & ſe ſervent encore de pluſieurs vaſes auxquels ils donnent le nom d'*ampoule*. Le vaſe où l'on mettoit le *vin* pour ſervir au ſacrifice, & celui où on conſervoit l'*huile des catéchumenes* & des *malades*, & le *ſaint chrême*, ne ſont connus que ſous le nom d'*ampoule*.

On appelle encore *ampoule* une phiole gardée

dans l'églife de S. Remi de Reims, que l'on dit avoir été apportée du ciel, pleine de baume, par une colombe, quand *Clovis* fut baptifé à Reims par *S. Remi* en 496. *Hincmar* en fait mention dans la vie de *S. Remi*; mais *Grégoire de Tours* n'en parle point ; c'eft ce qui fait que d'habiles gens ont douté de la vérité de cette hiftoire.

Favin, dans fon *Hiftoire de Navarre* 1328, dit que *Clovis* inftitua en l'honneur de la *fainte ampoule* un ordre de chevaliers, qui n'étoient qu'au nombre de quatre. C'étoient ceux qui poffédoient les quatre baronnies de *Terrier*, de *Beleftre*, de *Sonatre*, & de *Louverci*, qui relevent de l'abbaye de S. Remi de Reims; & il ajoûte qu'au facre des rois, ces quatre barons portoient le dais fous lequel l'abbé de S. Remi, ou le prieur de cette abbaye portoit la *fainte ampoule* dans l'églife cathédrale, & qu'ils étoient revêtus de manteaux de taffetas noir, fur le côté duquel étoit une croix d'or anglée & émaillée d'argent, & chargée d'une colombe qui tenoit au bec une phiole reçue par une main mouvante. *Favin* pour prouver ce qu'il avance, produit des actes, qui font foi, dit-il, que tout cela fut obfervé au facre de *Louis XIII*. Ce qu'il y a de particulier, c'eft que dans la defcription du facre de ce roi, il n'eft nullement fait mention de ces quatre barons : au contraire, on y trouve que quatre religieux, revêtus d'aubes portoient le dais ; c'eft ce qui fait préfumer que l'hiftoire de ces chevaliers de la *fainte ampoule* eft apocryphe, & que *Favin* a été trompé, quoiqu'il dife encore que cela fe pratiqua au facre de *Louis VIII*, à celui de *S. Louis*, & à ceux de fes fucceffeurs.

ANATOMIE : la diffection du corps humain a paffé pour un facrilége jufqu'au temps de *François I*. *Charles-Quint* fit confulter les théologiens de Salamanque, pour fçavoir fi en confcience on pouvoit difféquer un corps pour en connoître la ftructure. En France, dans le même temps, fous le régne de *François I*, la diffection du corps humain paffoit

encore pour un ſacrilége; ce qui prouve que l'anatomie étoit une ſcience preſque inconnue, & que les médecins de ce temps-là & des ſiécles précédens ne devoient pas être à beaucoup près auſſi habiles que ceux d'aujourd'hui. *Veſal* médecin Flamand, mort en 1564, eſt le premier qui ait débrouillé ce qu'on appelle *anatomie ;* cette ſcience s'eſt perfectionnée par de nouvelles découvertes. *Harvée* médecin Anglois, découvrit, en 1628, la circulation du ſang : *Pecquet*, qui étoit François, découvrit, en 1661, le réſervoir du chyle ; & un autre, deux années après, les vaiſſeaux nommés *lymphatiques.* Depuis le mois de Mai juſqu'au dernier Octobre, il n'eſt pas permis de ſe ſervir de cadavres pour démontrer l'*anatomie ;* & pendant ces mois d'été, trois maîtres chirurgiens démonſtrateurs font des leçons en l'école & académie royale de chirurgie de S. Côme ; le premier, ſur les principes de la chirurgie ; le deuxieme, ſur l'oſtéologie, ou les maladies des os ; & le troiſieme, ſur les médicamens chirurgicaux. Aux premiers jours du mois de Juin commencent les exercices publics d'anatomie ſéche, de chymie & de botanique au jardin du roi. L'ouverture de ces exercices eſt annoncée par des affiches, & ſe fait par des diſcours prononcés par les profeſſeurs royaux, tous médecins de la faculté de Paris, & membres de l'académie des ſciences. Après les fêtes de la Touſſaint juſqu'au premier Mai, il eſt permis de ſe ſervir de cadavres pour les démonſtrations *anatomiques.* Il s'en fait au jardin du roi, aux écoles de médecine, au théatre de S. Côme, leſquelles ſont annoncées par des affiches. Ces démonſtrations ſont diviſées en trois cours, le premier ſur la *myologie*, le ſecond ſur l'*anatomie*, & le troiſieme ſur les *opérations.*

ANECDOTES : on entend par ce mot des particularités hiſtoriques & ſecrettes. Les hiſtoriens de nos rois nous en ont conſervé d'intéreſſantes, de curieuſes qui ne ſçauroient être trop répétées. En ſuivant les régnes des trois races, nous aurions pu

rapporter les plus essentielles, mais peut-être que le lecteur sera plus charmé de les trouver éparses çà & là dans ce Dictionnaire, sur-tout celles qui instruisent, qui édifient, ou qui peuvent corriger.

ANGELOT : c'est une espece de monnoie qui étoit en usage vers l'an 1240, & qui valoit un écu d'or fin. Il y en a eu de divers poids & de divers prix. Ils portoient l'image de S. Michel, qui tenoit une épée à la main droite, & à la gauche un écu chargé de trois fleurs de lys, ayant à ses pieds un serpent. On en fabriqua sous *Philippe de Valois*. Il y en a eu d'autres qui avoient la figure d'un ange, lequel portoit les écus de France & d'Angleterre, battus du temps de *Henri VI* roi d'Angleterre. Ils valoient quinze sols; ils furent frappés pendant que les Anglois étoient maîtres de Paris. Le traité entre *Henri VII* roi d'Angleterre, & *Anne* duchesse de Bretagne, porte que les monnoies d'Angleterre auroient cours en Bretagne; que le denier anglois y seroit mis pour la valeur qu'il avoit en Angleterre, qui étoit la huitieme partie d'un noble, ou *angelot*. Il y a encore dans ce Traité : *Viginti grossi Angliæ valeant unum nobile vocatum angelot*; par où il paroît que l'*angelot* s'appelloit aussi *noble*.

ANGELUS : on attribue au pape *Jean XXII*, l'institution de la priere, vulgairement appellée *angelus*; il y a des auteurs qui disent que l'usage de sonner une cloche pour avertir les Chrétiens de réciter la salutation *angélique*, a été établie par le pape *Calixte II*; en voici la cause. *Mahomet II* résolut en 1456 d'attaquer la Hongrie avec toutes ses forces : les Chrétiens furent effrayés de l'armement formidable que ce conquérant faisoit; & voyant paroître deux cométes en même temps sur leur horizon, l'une à l'Orient, l'autre à l'Occident, ils tomberent dans la consternation, regarderent ces cométes, comme des prodiges sinistres, & se persuaderent que *Mahomet* alloit étendre sa domination sur toute la terre; le pape leur

recommanda de se mettre sous la protection de Dieu, & ordonna qu'on sonneroit tous les jours à une heure marquée, une cloche dans toute la Chrétienté, & qu'à ce signal tous les Chrétiens réciteroient la salutation angélique. Cette institution ne fut pas d'abord reçue en France, parce que la cour étoit brouillée avec celle de Rome, au sujet de la *pragmatique-sanction*; réglement fait à Bourges par les évêques de France, en 1438, pour la discipline de l'église Gallicane: *Louis XI* l'y établit par une ordonnance du premier Mai 1472, & obtint du pape trois cens jours d'indulgence pour ceux qui la réciteroient trois fois par jour. Voyez *Platine*, Vie de *Calixte*, *Matthieu* Paris, Vie de *Louis XI*; M. *Guillet*, Hist. de *Mahomet II*, & au mot *Couvre-feu*, ce que dit *Du-Cange* au sujet de l'*angelus*.

ANGON: espece de javelot dont se servoient les anciens François. Voyez *Armes*.

ANGOULÊME: ville capitale de l'Angoumois, avec le titre de duché, siége d'un évêché, suffragant de Bordeaux, parlement de Paris, intendance de Limoges. Cette ville est très-ancienne; elle avoit dans le sixieme siecle un évêque nommé *Dynamius*, dit *Grégoire de Tours*. Sous le régne de *Charles V*, elle signala son zéle & sa fidelité en se soumettant à ce prince, & en chassant la garnison Angloise. *Angoulême* est la patrie de plusieurs grands hommes, parmi lesquels on compte *Thomas de Girac*, seigneur de Maisonnette, contemporain & ami intime de *Balzac*, connu dans la république des lettres; *Jean-Louis Guez*, seigneur de Balzac, de l'académie françoise; *André Thevet*, cordelier, ensuite aumônier de la reine *Catherine de Médicis*; les *du Tillet* freres, l'un évêque de S. Brieux, ensuite de Meaux, l'autre greffier en chef du parlement de Paris, & plusieurs autres.

Du temps de *César*, l'Angoumois étoit habité par les *Agésinates*. Sous l'empereur *Honorius* ce pays étoit compris dans la seconde Aquitaine. De la domination des Romains, il passa sous celle des

Wisigoths. *Clovis* s'en rendit maître, après avoir gagné sur eux la bataille de Vouillé. Depuis ce temps, cette province fut gouvernée par des comtes, d'abord bénéficiers ou amovibles, & qui dans la suite se rendirent héréditaires. L'*Angoumois* fut après soumis aux ducs d'Aquitaine, qui y établirent aussi des comtes auxquels succéderent bientôt d'autres comtes.

Philippe le Long, roi de France, donna le comté d'Angoulême à *Jeanne* de France, & à *Philippe* d'Evreux, son mari. *Charles* leur fils en fut privé pour félonie en 1351.

Le roi *Jean* céda ce même comté à *Charles* d'Espagne, dit de la *Cerda*, connétable de France, le même qui fut assassiné en 1354. Par les traités de Bretigny, l'*Angoumois* fut cédé, en 1360, à l'Angleterre; mais, comme on l'a dit, les habitans d'*Angoulême*, de leur propre mouvement, chasserent, sous *Charles V*, les Anglois de leur ville.

Dans la suite, l'*Angoumois* fut donné en appanage à la seconde branche des *Valois*, dont étoit *François I*, qui porta le titre & la qualité de *comte d'Angoulême*, avant que d'être roi de France. Ce prince l'érigea en duché en 1515, en faveur de *Louise* de Savoye, sa mere; après la mort de cette princesse, en 1531, le duché d'*Angoulême* fut réuni à la couronne.

Henri II, en 1552, donna ce duché à sa fille *Diane*, légitimée de France, mariée à *Horace* Farnese, & ensuite à *François* de Montmorency, mort sans postérité en 1619. Ce fut cette princesse qui réconcilia *Henri III* avec le roi de Navarre, depuis *Henri IV*.

Louis XIII en 1619, ou 1620, donna en engagement le duché d'*Angoulême* à *Charles de Valois*, fils naturel de *Charles IX*, mort en 1650; & après *Louis Emmanuel*, fils de *Charles de Valois*, qui mourut en 1653, le duché d'*Angoulême* fut réuni au domaine; mais l'usufruit fut continué à *Louis*, duc de Joyeuse, marié en 1644, à *Louise de Valois*, fille

de *Louis-Emmanuel.* Cet usufruit fut ensuite continué au duc de *Guise* & à la duchesse sa veuve.

Après leur mort, le duché d'*Angoulême* fut réuni à la couronne. *Louis XIV*, en 1710, le donna en augmentation d'appanage & à titre de pairie à son petit-fils *Charles* duc de Berry qui mourut sans postérité en 1714; &, depuis, ce duché est réuni à la couronne.

ANJOU : province, dont la plus grande partie forme le gouvernement général militaire de la province d'*Anjou*, & le reste fait partie du petit gouvernement militaire de la province de Saumurois.

Du temps de *César*, l'*Anjou* étoit habité par les *Andes*. Sous *Honorius* cette province étoit comprise dans la troisieme Lyonnoise.

De la domination des Romains, l'*Anjou* passa sous celle des François. *Childéric I* roi de France, étendit les bornes de son empire le long de la Loire, depuis Orléans jusqu'aux frontieres d'*Anjou*. Il prit Angers, & tua le comte *Paul*, qui en étoit gouverneur pour l'empereur, vers l'an 475 : on prétend même que *Childéric* poussa ses conquêtes jusqu'à l'Océan.

Clovis I étoit maître de l'*Anjou*. *Clodomir*, deuxieme fils de ce prince, eut l'*Anjou* dans son partage; cette province fit ensuite partie du royaume de Neustrie.

(*Eléonor*, fille de *Guillaume X*, duc de Guyenne, avoit épousé, en 1137, *Louis VII*, dit *le Jeune*, roi de France, de qui elle avoit eu deux filles, 1° *Marie*, qui fut alliée à *Henri I*, comte de Champagne, & laquelle mourut en 1198; & 2° *Alix*, mariée à *Thibaut*, comte de Blois, & encore vivante en 1183. *Louis le Jeune* répudia *Eléonor*, en 1151, à cause du commerce qu'il la soupçonnoit d'avoir eu en Syrie avec le prince d'*Antioche*, son oncle paternel, & encore avec un jeune Turc, nommé *Saladin* : il se servit du prétexte de parenté pour faire rompre son mariage, & lui rendit la Guyenne & le Poitou; restitution hors des régles, & qui,

ſelon la *Roche Flavin*, valut à *Louis VII*, le ſurnom *de Jeune.* Six ſemaines après avoir été répudiée, *Eléonor* épouſa *Henri II*, comte d'*Anjou* & duc de Normandie, déclaré ſucceſſeur du roi d'Angleterre, & qui, pour ce mariage, ſe trouva dans la ſuite, ſous le nom de *Henri II*, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, comte d'*Anjou*, de Poitou, de Touraine & du Maine. Le fameux abbé *Suger* s'étoit oppoſé à la répudiation d'*Eléonor*; & l'affaire ne fut conſommée qu'après ſa mort.)

Jean-ſans-Terre, frere de *Richard I*, fils aîné de *Henri II*, roi d'Angleterre, perdit, en 1203, le comté d'*Anjou*, la Normandie, le Maine, la Touraine & le Poitou. Ces diverſes provinces furent confiſquées & conquiſes ſur le roi *Jean*, par *Philippe-Auguſte*, qui les réunit à la couronne.

En 1246, le roi *S. Louis* donna l'*Anjou* & le *Maine* en appanage à ſon frere *Charles I* de France, qui fut roi de Sicile en 1266, & mourut en 1285. Ce prince (*Charles I*,) qui eſt le chef de la premiere maiſon d'*Anjou-Sicile* avoit épouſé, en 1245, *Béatrix*, quatrieme fille de *Raymond-Bérenger II*, comte de Provence & de Forcalquier, lequel mourut vingt-huit jours après le mariage. *Charles I* étoit devenu l'un des plus puiſſans feudataires de France.

En 1290, *Charles II*, fils de *Charles I*, donna l'*Anjou* & le *Maine* en dot à *Marguerite* ſa fille aînée, qui épouſa *Charles* de France, comte de Valois, deuxieme fils du roi *Philippe III le Hardi.*

Philippe IV, fils de *Charles de Valois*, devint roi de France en 1323. Par ſon avénement au trône, le Valois, l'*Anjou*, le Maine & le Chartrain, furent de nouveau réunis à la couronne.

En 1256, le roi *Jean I* donna l'*Anjou* & le *Maine* en appanage à ſon deuxieme fils, *Louis I* de France, qui fut créé duc & pair d'*Anjou* en 1360. Ce prince, qui eſt le chef de la ſeconde maiſon d'*Anjou-Sicile*, fut roi titulaire de Naples par

adoption de la reine *Jeanne I* en 1379. Il se mit en possession du comté de Provence & de celui de Forcalquier; & il mourut en 1384.

Le roi *Henri III*, *François* son frere, duc d'Alençon, & *Philippe* de France, frere unique de *Louis XIV*, ont porté le titre de *ducs* d'*Anjou*. Ce titre a été aussi celui de deux fils de *Louis XIV*, morts en bas âge, & de son petit-fils *Philippe*, qui dans la suite est devenu roi d'Espagne, sous le nom de *Philippe V*. Le même titre de duc d'*Anjou* fut donné en 1710, au troisieme fils du duc de *Bourgogne*, qui est aujourd'hui *Louis XV*. Le deuxieme fils de ce monarque, & le deuxieme fils de feu M. le Dauphin, ont eu également l'un & l'autre le titre de *duc d'Anjou*. Ces deux princes sont morts en bas age.

ANNATE : taxe sur le revenu de la premiere année d'un bénéfice vacant. Les *annates* étoient encore inconnues vers la fin du quatorzieme siécle. *Boniface VIII* est le premier qui les ait exigées. Cependant dès le douzieme siécle, il y avoit des *évêques* & des *abbés*, qui, par une coutume, ou par un privilége particulier, recevoient les *annates* des bénéfices dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. L'histoire nous en fournit plusieurs exemples.

Etienne, abbé de sainte Genevieve, ensuite évêque de Tournai, se plaint dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, que l'évêque de Soissons s'étoit réservé l'*annate* d'un bénéfice dont le titulaire n'avoit pas de quoi vivre.

Pierre, évêque de Beauvais, donna en 1126, aux chanoines réguliers de l'église de S. Quentin, les *annates* de toutes les prébendes de son église cathédrale, du consentement de l'archevêque de Lyon, légat du saint siége & du chapitre de Beauvais dans le même siécle.

L'évêque & le chapitre de l'église de Notre-Dame de Paris donnerent, dans le même siécle, aux chanoines réguliers de l'*abbaye de S. Victor*, les *annates* de toutes les prébendes de l'église cathédrale;

& le même évêque leur accorda encore depuis les *annates* de *S. Marcel*, de *S. Germain-l'Auxerrois*, & de *S. Martin des Champs.*

Guerin, évêque d'Amiens, fonda, en 1135, une église de chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin, auxquels il donna les *annates* de toutes les prébendes de son église cathédrale.

Matthieu Paris, dans son Histoire d'*Angleterre* sur l'année 746, rapporte que l'archevêque de Cantorberi jouissoit des *annates* de tous les bénéfices de son diocèse par un privilége du pape; *Matthieu Walsingham* écrit aussi que *Clément V*, en 1305, se fit payer des *annates* des bénéfices vacans en Angleterre pendant deux ans. Avant *Clement V*, les souverains pontifes n'avoient point encore exigé d'*annates ;* ce pape ne les exigea pas pour toujours, ni dans toute l'église, mais pour peu d'années, seulement en Angleterre.

Mais long-temps auparavant, il s'étoit introduit une coutume à Rome, qui obligeoit les évêques & les abbés, de payer une certaine somme au pape & aux cardinaux, lorsqu'ils obtenoient leurs provisions. Le pape *Boniface IX*, se réserva les *annates*, ou plutôt la moitié des *annates* de tous les bénéfices qui vaqueroient, durant trois ans, dans toute l'étendue de l'église catholique : ses successeurs établirent ce droit pour toujours. Il y eut de grandes contestations sur le sujet des *annates ;* elles furent improuvées & condamnées aux conciles de Constance & de Basle; & la France s'affranchit de ce *joug d'insolite* par la *pragmatique-sanction* qui, conformément aux décisions de ces conciles, fut dressée dans une assemblée tenue à Bourges par le roi, les princes, les grands, les prélats, les magistrats & les députés des provinces.

La *pragmatique-sanction*, cette loi si vénérable mit en rumeur la cour de Rome. *Jules II*, son pontife, ourdit une ligue que *Léon X* continua entre lui, l'empereur, le roi d'Espagne & d'Angle-

terre, les Suiſſes & les Vénitiens pour ruiner la Monarchie françoiſe.

Cette ligue, que la cour de Rome appelloit *ſainte*, n'avoit cependant pour objet que l'accroiſſement de ſon tréſor; elle effraya *François I.* Rome réuſſit, & la *pragmatique-ſanction* fut abolie par un *concordat*, contre lequel les parlemens, les univerſités, le clergé & le peuple s'éleverent avec force.

Le parlement de Paris continua toujours de ſuivre en toutes occaſions les déciſions du concile de *Baſle*, & la *pragmatique*. Sa fidelité & ſa religieuſe réſiſtance déterminerent le roi à donner, le 6 Septembre 1527, une déclaration portant attribution au *grand-conſeil* de toutes les conteſtations nées & à naître, pour raiſon des évêchés, archevêchés, abbayes, prieurés conventuels & électifs, appartenances & dépendances.

Les rois qui défendirent les *annates* furent *Charles VI*, par ſes deux édits de 1385 & 1418; *Charles VII* qui confirma ces édits en 1422, & qui enjoignit de faire le procès à ceux qui contreviendroient & qui déféreroient aux bulles des papes ſur ce ſujet. *Louis XI* publia encore de pareils édits en 1463 & 1464. Les états du royaume, aſſemblés à Tours en 1493, préſenterent auſſi au roi *Charles VIII* une requête pour l'abolition des *annates*. *François I* fit remontrer au pape l'injuſtice de ces exactions, par les cardinaux de Tournon & de Gramomt, ſes ambaſſadeurs extraordinaires en 1522; mais, comme on l'a dit, il fut obligé de céder. Son ſucceſſeur & ſon fils, *Henri II*, envoya, l'an 1547, ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, pour faire enſorte que l'on caſſât ces impoſitions. Enfin *Charles IX*, en 1561, donna ordre à ſon ambaſſadeur auprès du pape, de pourſuivre l'abolition des *annates*, que la faculté de théologie de Paris, avoit déclaré ſimoniaques. Ce décret de la faculté parloit des *annates* exigées pour les proviſions, ſans le conſentement du roi & du clergé, & non pas de celles qui ſe

payent maintenant ſous le titre de *ſubvention*, ſuivant même la diſpoſition du concile de Baſle. Voyez *Concordat*; & conſultez le Traité des *annates*, imprimé *in-12*, en 1718, & la Relation de l'aſſemblée de la nation Françoiſe à Conſtance, pendant la tenue du concile, pour la ſuppreſſion des *annates*, faite ſur les piéces originales par l'abbé *Goujet*, chanoine de S. Jacques de l'Hôpital: elle ſe trouve dans la continuation des *Mémoires de littérature & d'hiſtoire, tome 3, page 1*.

ANNEAU, du latin *annulus*, bague qu'on met au doigt pour quelque cérémonie ou par pur ornement. On ignore celui qui a le premier fait un *anneau*. On en trouve l'uſage chez les Hébreux. *Juda*, fils de *Jacob*, donna ſon *anneau* à *Thamar* pour gage de ſa parole. *Pharaon* tira ſon *anneau* de ſon doigt & le mit entre les mains de *Joſeph*, pour marque de la puiſſance qu'il lui donnoit. *Jezabel* cacheta de l'*anneau* du roi, l'ordre qu'elle envoya pour faire mourir *Naboth*. *Alexandre*, ſuivant ſon hiſtorien, cachetoit de ſon *ancien anneau*, les lettres qu'il écrivoit en Europe, & celles qu'il envoyoit en *Aſie* de l'*anneau* de *Darius*.

Le quatrieme roi des *Perſes* de la premiere race, introduiſit l'uſage de porter des *anneaux* au doigt, pour cacheter les lettres, & les autres actes néceſſaires dans le commerce de la vie. Suivant *Pline*, les Grecs, au tems de la guerre de Troye, n'avoient point encore l'uſage de l'*anneau*. Les *Sabins* en avoient du temps de *Romulus*; & les *Etruriens* du temps des rois de Rome, puiſque le vieux *Tarquin*, après les avoir vaincus, en prit à leurs magiſtrats.

L'uſage des *anneaux* paſſa de la Gréce aux habitans d'Italie; & c'eſt de l'un ou de l'autre de ces peuples qu'il ſe tranſmit aux Romains. On ne ſçait pas lequel de leurs rois a commencé d'en porter. La ſtatue de *Romulus*, qui étoit dans le capitole, n'en avoit point, ni même celles de *Numa*, de

Servius-Tullius, ni celle de *Brutus*, ni les *Tarquins*, qui étoient originaires de la Gréce.

Les anciens *Gaulois* & les *Bretons*, peuple originaire des Gaules, portoient des *anneaux;* mais on ne ſçait pas ſi l'*anneau* avoit chez eux un autre uſage que l'ornement. Les *François* en portoient auſſi; & l'on ſçait que dans le ſiécle dernier on a trouvé dans le tombeau de *Childéric ſon anneau d'or* qui ſe garde à la *bibliotheque* du roi, & ſur lequel ſont ces mots, *CHILDERICI REGIS.* Celui de *Louis le Débonnaire* rapporté par *Chifflet*, avoit pour inſcription *XPe PROTEGE HELDDOVICUM IMPERATOREM.*

Les anciens avoient pour leur uſage trois différentes ſortes d'*anneaux;* les premiers ſervoient à diſtinguer les conditions. Chez les Romains, dans les commencemens de leur république, les ſénateurs n'avoient point permiſſion de porter un *anneau d'or*, à moins qu'ils n'euſſent été ambaſſadeurs chez quelque peuple étranger; & encore ce n'étoit que dans les actions publiques. Dans la ſuite, les ſénateurs & les chevaliers porterent l'*anneau d'or;* mais ils ne le pouvoient faire qu'après que le préteur le leur avoit donné. Après cela, l'*anneau d'or* fut la diſtinction des chevaliers Romains. Le peuple le portoit d'argent, & les eſclaves le portoient de fer. Cependant on accordoit quelquefois l'*anneau d'or* à des gens du peuple. *Sévere* le permit même à tous les ſimples ſoldats. Devant *Auguſte* on ne l'accorda jamais qu'à des gens libres; il fut le premier qui donna l'*anneau d'or* à des affranchis; & cet abus alla ſi loin, que *Tibere* le corrigea par une loi qu'il fit l'an de Rome 775, la neuvieme année de ſon régne; mais bientôt après le ſénat accorda l'uſage de l'*anneau d'or* à des affranchis de *Claude*, de *Galba*, de *Vitellius*, de *Domitien*, & même à des affranchis de particuliers. *Juſtinien* le permit auſſi aux affranchis.

La ſeconde ſorte d'*anneaux* ſont ceux des fian-

çailles & des épouſailles. Les Latins appellent *les anneaux* des épouſailles *annuli ſponſalitii ;* ceux de nôces ou de mariage, *annuli geniales*, *annuli pronubi*, *annuli nuptiales*. On fait remonter l'origine de ces ſortes d'*anneaux* juſqu'aux Hébreux. Il eſt dit dans l'*Exode* que les hommes & les femmes donnerent leurs colliers, leurs pendans d'oreilles, leurs *anneaux*, leurs bracelets, pour faire les vaſes du ſanctuaire. On croit que les premiers Hébreux ne donnoient point d'*anneau nuptial :* dans la ſuite cet uſage s'introduiſit, mais il fut rare. Cependant ils en donnoient un dans les épouſailles, qui tenoit lieu d'une piéce de monnoie, que l'on donnoit auparavant, & qui devoit être de même poids.

Les Grecs & les Romains ont pratiqué la même choſe. Les Chrétiens la pratiquent auſſi, & cet uſage eſt très-ancien, ſelon *Tertullien* & *Grégoire de Tours ;* l'on trouve dans les anciennes *liturgies* & dans les plus anciens *rituels*, la bénédiction de l'*anneau nuptial*. Les prêtres Grecs béniſſent deux *anneaux*, l'un d'or, qu'ils donnent au mari, & l'autre d'argent, qu'ils donnent à la femme. En *Moſcovie* ce n'eſt point aux épouſailles, mais à la cérémonie des nôces que ſe donne l'*anneau nuptial*.

La troiſieme ſorte d'*anneaux* ſervoit aux anciens à cacheter. *Catulle* les appelle *cerographi*, & il leur donne l'épithéte de *thyni*, parce que la lime *thynienne* les poliſſoit. On croit que ce ſont les Lacédémoniens qui ont inventé l'uſage de cacheter avec des *anneaux*, & que c'eſt d'eux que nous vient l'art de graver ſur les *anneaux* des figures. Les ſçavans cependant prétendent que la gravure ſur l'or, ſur les métaux, & même ſur les pierres précieuſes, étoit connue du temps de *Moyſe*.

La garde de l'*anneau* étoit une charge auprès des empereurs : leurs référendaires faiſoient autrefois la même fonction que les chanceliers ou garde des *ſceaux* font auprès de nos rois. *Pharaon* donna ſon anneau à *Joſeph ; Alexandre* donna auſſi le ſien, en mourant, à *Perdiccas* pour le déſigner ſon ſuc-

ceſſeur; & on ſe ſervoit encore de ces *anneaux* pour ſceller l'entrée de tout ce que l'on vouloit tenir exactement fermé.

Aujourd'hui on grave ſur ſon cachet les armes de ſa maiſon : chez les anciens on y gravoit des figures qui n'étoient point héréditaires, & chacun prenoit celle qu'il lui plaiſoit. *Numa* défendit par une loi qu'on y gravât les figures des Dieux; *Pythagore* défendit la même choſe; mais l'uſage abrogea la loi de *Numa*, & les *Romains* bientôt graverent ſur leurs *anneaux* leurs Dieux, & les Dieux des étrangers, ſur-tout ceux des Egyptiens, &, dans la ſuite, des hommes, des animaux, des choſes inanimées, leurs ayeuls, leurs fondateurs, leurs capitaines, des princes, des favoris, &c. Les curieux ont dans leurs cabinets de ces *anneaux* antiques.

Sur celui de *Jules-Céſar* étoit une *Venus ;* ſur celui du philoſophe *Aſclépiade*, une *Uranie ;* ſur celui de la famille des *Macriens*, un *Alexandre. Scipion le Jeune* avoit ſur ſon *anneau* un *Scipion l'Africain ; Scipion l'Africain*, un *Siphax ; Sylla*, un *Jugurtha ;* les amis d'*Epicure*, la tête de ce philoſophe; l'empereur *Commode*, une *Amazone ; Auguſte*, un *Alexandre ; Narciſſe*, une *Pallas ;* & pluſieurs Chrétiens avoient auſſi ſur leurs *anneaux* le monogramme de *Jeſus-Chriſt*, que l'on trouve auſſi ſur pluſieurs médailles des empereurs Chrétiens.

S. Louis prit pour ſa deviſe, dans le temps de ſon mariage, un *anneau* entrelacé d'une guirlande de *lys* & de *marguerites*, pour faire alluſion à ſon nom, & à celui de la reine ſon épouſe. Sur le *chaton* de cet *anneau*, il y avoit l'image d'un *crucifix*, gravée ſur un *ſaphir*, accompagnée de ces mots : *Dehors cet anel pourions avoir amour ?* Cette deviſe eſt ſur l'agrafe du manteau qu'il porta le jour de ſes nôces, & on la voit au *monaſtere royal de Poiſſy.*

L'*anneau* fait encore une partie des ornemens pontificaux d'un *évêque.* Les rois de France & les empereurs anciennement inveſtiſſoient les évêques

&

& les archevêques, en leur donnant la *crosse* & l'*anneau*. L'usage de l'*anneau* pour les évêques est très-ancien, c'est-à-dire au moins du septieme siécle; & cet usage de l'*anneau* pour les évêques a passé aux cardinaux.

Les *anneaux*, dans l'ancien temps, étoient d'un métal simple; ensuite ils furent d'un métal mixte: quelquefois on doroit le fer & l'argent, ou bien on enfermoit l'or dans le fer.

Les Romains se servirent long-temps d'*anneaux* de fer. *Marius* n'en porta un d'or qu'à son troisieme consulat. Il y en avoit, dont l'*anneau* étoit de *fer*, & le *cachet d'or*. Quelques-uns étoient solides, d'autres étoient creux: quelques-uns avoient une pierre précieuse pour cachet; d'autres n'en avoient point: la pierre des uns étoit gravée, & celle des autres ne l'étoit point; & il y en avoit qui avoient deux pierres, & même davantage.

Chez les Hébreux, on portoit l'*anneau* à la main droite. Chez les Romains, avant qu'il fût orné de pierres précieuses, chacun le portoit à sa fantaisie, à quelle main & à quel doigt il lui plaisoit; & quand on y eut ajoûté les pierres, on le porta à la main gauche. D'abord ce fut au quatrieme doigt, ensuite au second, c'est-à-dire à l'*index*, puis au petit doigt, & enfin à tous les doigts, excepté à celui du milieu. Les Grecs le portoient au quatrieme doigt de la main gauche. Les Gaulois & les anciens Bretons le portoient au doigt du milieu. La délicatesse & le luxe alloient si loin dans ce genre, que les Romains avoient des *anneaux* qu'ils portoient l'hiver, & d'autres qu'ils portoient l'été. *Héliogabale* ne porta jamais deux fois ni le même *anneau*, ni la même chaussure. Suivant nos tableaux de cent & de deux cens ans, nos ancêtres portoient l'*anneau* à l'*index*, c'est-à-dire au second doigt. Aujourd'hui on ne porte des *anneaux ou des bagues* qu'au quatrieme & au cinquieme doigt, mais plus ordinairement au quatrieme. On a aussi porté des *anneaux* aux narines, de la même maniere que

les femmes portent aux oreilles des pendans d'oreilles ; & les voyageurs nous assûrent que c'est encore la mode chez quelques peuples Orientaux.

ANNÉES : les premiers hommes ne connoissoient point ce que nous appellons *années ;* les phases de la lune se succédant plus rapidement que celles du soleil, furent plutôt remarquées. Les Egyptiens passent pour avoir réglé l'*année* solaire, par le cours de la lune, & l'avoir fixée à douze mois. L'usage de fixer l'*année* à douze lunaisons ne fut pas général. Dans le *Latium*, on n'avoit point de nombre déterminé. *Macrobe* dit que *Romulus* fixa l'*année* à dix mois ; & *Numa* y en ajoûta deux autres, qui sont *Janvier* & *Février.* Il donna vingt-neuf jours aux mois de Janvier, d'Avril, de Juin, d'Août, de Septembre, de Novembre & de Décembre, & trente-un à ceux de Mars, de Mai, de Juillet & d'Octobre, & vingt-huit à celui de Février. *Jules César* réforma ce calendrier, & ajoûta à l'*année* dix jours, dont il en donna deux aux mois de Janvier, d'Août & de Décembre, & un à ceux d'Avril, de Juin, de Septembre & de Novembre ; & des six heures qui restoient, *César* en fit tous les quatre ans un jour, c'est ce jour qui fait nos *années bissextiles.* Cet arrangement subsiste encore à présent, & c'est le plus régulier qu'on ait pu trouver.

Le concile de *Liphne*, ou *Lefflens* en 743, (dans la préface duquel *Carloman*, duc d'*Austrasie*, second fils de *Charles-Martel* parle en souverain,) est le premier où l'on ait commencé à compter les *années* depuis l'*Incarnation.* Cette époque a pour auteur *Denis le Petit*, dans son cycle de l'an 526 ; & *Bede* l'employa depuis dans son histoire : ce ne fut que sous *Pepin* & *Charlemagne,* que l'usage de dater les faits depuis l'*Incarnation*, fut établi en France.

L'usage presque général jusqu'à *Charles IX*, étoit de ne commencer l'*année* qu'à Pâques, c'est-à-dire le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne,

de Beziers, de Carcaſſonne & le pays de Foix; ou plus communément on datoit de la Nativité de Notre-Seigneur. *Charles IX*, en 1560, rendit au château de Rouſſillon une ordonnance qui porte que l'*année* commencera dans la ſuite au premier Janvier. Le parlement ne conſentit à ce changement que vers l'an 1567. Cependant *Du-Cange* remarque que, dans le temps même où l'*année* commençoit à Pâques, on ne laiſſoit pas que de donner des étrennes au premier Janvier, parce qu'on le regardoit comme le premier jour de l'an, ſans doute parce que le ſoleil remonte, dit M. le préſident *Hénault*. Pour les Romains, ils commençoient l'*année* au premier Janvier.

ANNEXE : *droit d'annexe;* il conſiſte dans l'enrégiſtrement des brefs, bulles, diſpenſes, jubilés, indulgences, & autres ſemblables reſcrits qui viennent de Rome ou de la légation d'Avignon. Le parlement d'Aix eſt le ſeul, en France, qui jouiſſe du droit d'*annexe*. C'eſt *Louis de Fourbin*, doyen & conſeiller garde des ſceaux du parlement, ambaſſadeur pour les rois, *Louis XII & François I*, au concile de Latran, auquel préſidoit *Léon X*, qui l'obtint en 1515, après avoir parlé devant ce concile.

ANNOBLISSEMENT : les premieres lettres d'*annobliſſement* furent données dans le treizieme ſiécle, ſous le régne de *Philippe le Hardi*, fils de *ſaint Louis*, à *Raoul* l'orfévre. L'uſage n'étoit pas encore d'acquérir la nobleſſe par une charge, ou à prix d'argent; & alors le ſang des nobles étoit ſi ſacré, qu'on ne pouvoit le répandre que pour crime de trahiſon. Voyez *Lettres d'annobliſſement* & *Nobleſſe*.

ANNONCE *des Tournois* : l'*annonce des tournois* ſe faiſoit d'ordinaire en vers, & par deux filles de qualité, accompagnées de héraults d'armes. Devant & après l'*annonce* que les filles faiſoient en chantant, les clairons & hautbois jouoient quelques airs guerriers. Voyez *Tournois*.

ANSÉATIQUES : ce ſont des villes libres de

l'Allemagne & du Nord, qui ont fait une étroite alliance, & qui se sont fait une communication réciproque de leurs priviléges. La France, le 18 Mars 1616, conclut un traité de commerce avec les villes *anséatiques* de *Lubeck*, *Bremen* & *Hambourg*, par lequel il leur est permis de commercer librement dans tous les états appartenans à la France, sans y payer de plus forts droits d'entrée & de sortie, que les François même, avec le même privilége aux François dans les villes *anséatiques*, dont les vaisseaux seront obligés d'abattre leur pavillon, aussi-tôt qu'ils auront reconnu la banniere de France.

ANSTRUSTION, *ou* AUSTRUSTION, *ou* FIDELE: des écrivains ont cru que le titre d'*anstrustion* étoit à l'égard des *Francs* la même distinction que celui de *convive du roi* pour les Romains. Il est bien difficile de rien assurer sur des choses que l'on connoît si peu. Je croirois plutôt, dit l'abbé *Garnier*, (Diss. sur l'origine des Francs, page 96 & suiv.) que l'*anstrustion* n'étoit autre chose, qu'un homme, qui s'étoit mis sous la sauve-garde particuliere du *roi*; car c'étoit l'usage que celui qui croyoit avoir quelque chose à redouter, cherchât un protecteur puissant. Ainsi *Sichaire*, menacé de perdre la vie, s'étoit mis sous la sauve-garde de *Brunehaut*, qui se crut obligée en conséquence de venger sa mort: *Regina Brunechildis quod in ejus verbo Sicharius positus erat in* (*ejus interfectorem*) *frendere cœpit*. Il croit que la *formule* de *Marculfe*, où il est question d'*anstrustion*, ne peut s'expliquer naturellement que d'une sauve-garde de la nature de celle, dont on vient de parler. Cette formule se réduit à dire, qu'un tel est venu dans notre palais, & a conjuré en notre main la *truste & la fidélité*; qu'on le reçoit au nombre des *anstrustions*, & que si quelqu'un ose le tuer, il payera une amende de six cens sols. Dans tout cela, il n'y a qu'une sauve-garde, précédée apparemment d'un hommage & d'un serment particulier de fidélité. On dit d'un ser-

ment particulier ; car celui qui vient de ſe faire *anſtruſtion*, eſt traité de *fidele*, & par conſéquent avoit déja prêté ſerment de fidélité..... L'hommage & le ſerment conſtituoient le *vaſſal* & le *leude*; noms barbares, qui marquent aſſez, qu'il faut en aller chercher l'origine dans la Germanie. *Tacite* nous dit, *Germ. art.* 13, « que la marque de diſtinction la » plus ordinaire, & la plus illuſtre parmi les Ger- » mains, étoit d'être toujours entouré d'une jeuneſſe » brillante & guerriere ; que de-là dépendoit toute » la conſidération dans ſa propre nation & parmi » les étrangers, qui recherchoient l'amitié & la pro- » tection de ceux qui étoient le mieux accompagnés.» Ce paſſage fait aſſez connoître les *leudes* : c'étoient ceux qui s'attachoient à la perſonne du prince, & qui l'accompagnoient dans toutes ſes entrepriſes, Ainſi parle M. l'abbé *Garnier* ſur les *leudes*, *fidéles*, ou *anſtruſtions*.

M. l'abbé de *Mably*, *t. I*, *page* 44 *de ſes Obſervations*, dit que les ſucceſſeurs de *Clovis* n'auroient pas attaqué ni ſi promptement, ni ſi hardiment les libertés de la nation, ſi les grands, qu'on appelloit *leudes*, *fideles*, ou *anſtruſtions*, euſſent été encore tels dans les Gaules, qu'ils avoient été en Germanie; & il ajoûte : Ce n'étoit qu'après s'être diſtingué par quelque acte éclatant de courage, qu'un *François* étoit autrefois admis à prêter le ſerment de fidélité au prince. Par cette cérémonie on étoit tiré de la claſſe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre ſupérieur, dont tous les membres revêtus d'une nobleſſe perſonnelle, avoient des priviléges particuliers, tels que d'occuper dans les aſſemblées générales, une place diſtinguée, de poſſéder ſeuls les charges publiques, de former le conſeil toujours ſubſiſtant de la nation, ou cette cour de juſtice, dont le roi étoit préſident, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes.

Les *leudes* ne pouvoient être jugés, dans leurs différends, que par le prince ; & ils exigeoient une

réparation plus considérable que les simples citoyens, quand on les avoit offensés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite : ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'estime publique, qui composerent seuls l'*ordre des leudes ;* les plus riches, ou les plus adroits à plaire, y furent associés : c'étoit accréditer l'avarice & la flatterie. Les princes admirent au serment, des Gaulois qui s'étoient naturalisés *François*, (c'est-à-dire qui en avoient pris les mœurs, les usages, les coutumes, & jusqu'au nom; car ils étoient chez eux;) & ces nouveaux *leudes* ne furent pas moins indifférens sur la liberté, ni moins courtisans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des esclaves mêmes, que leur maîtres venoient d'affranchir, furent scandaleusement élevés aux dignités, dont on récompensoit autrefois les services & les talens les plus distingués. *Tacite* fait un bel éloge de ces *leudes*, qu'il appelle (*de Moribus German. l.* 13 *& suivant*) les *premiers compagnons* du prince. *Marculfe* apprend, par sa formule 18 *du liv.* 1, comme on étoit admis au nombre des *leudes ;* mais dans aucune de ses *formules*, il ne donne pas le serment qu'on prêtoit dans cette occasion entre les mains du roi. Voyez *Noblesse.*

ANTIN : marquisat dans le comté de Bigorre, diocèse de Tarbes, érigé, en 1711, en duché pairie, en faveur du marquis d'*Antin ;* ce duché est éteint, par la mort du dernier duc d'*Antin*, mort sans postérité en Allemagne, au commencement de la derniere guerre.

ANTIQUES : la salle des *antiques* du Louvre fut commencée du temps de *Catherine de Médicis*, achevée par *Henri IV*, conduite par *Thibault* Méthézeau, & peinte par *Brunel.* Du haut en bas ce ne sont que des marbres noirs, rouges & gris, jaspés, rares, bizarres, bien choisis, enchassés en maniere d'incrustation, dans le parterre, aussi-bien que dans les murailles : les trumeaux sont ornés

de colomnes fuſelées & de niches, qui étoient garnies de ſtatues de marbre, entr'autres, d'un *Maure*, d'une *Diane*, d'un *Flûteur*, d'une *Venus*, & d'autres *ſtatues antiques* que l'on voit à préſent dans la galerie de Verſailles. Le *Maure* eſt excellent; le *Flûteur* délibéré & agile, intéreſſe; la *Venus* toute nue a un port gracieux, la tête belle & bien coëffée; ſon corps eſt ſi achevé, que les ſculpteurs diſent qu'on lit ſur ſon viſage le plaiſir qu'elle a de ſe voir ſi belle depuis les pieds juſqu'à la tête. Pour la ſtatue de *Diane*, elle fut apportée de Rome en France, ſous *François I*, placée d'abord au château de Meudon, depuis à Fontainebleau, dans le jardin de la reine, enſuite tranſportée dans la ſalle des *antiques;* les connoiſſeurs prétendent qu'elle eſt à comparer à l'*Appollon* du belvedere, qui, ſans contredit, eſt une des meilleures figures de Rome.

Les *antiques du roi* conſiſtent encore en quantité de buſtes, quelques ſtatues, des tombeaux curieux, entr'autres celui de *Caïus*, *Lutatius*, *Catulus*, dont Félibien, (*Jean-François*) garde des *antiques* de ſa majeſté, a fait la deſcription. On conſerve dans le même lieu les plus belles *antiques* de Rome, & de toute l'Italie, moulées avec une très-grande dépenſe & un ſoin très-particulier, dans le temps que le grand *Colbert* étoit ſurintendant. La *colomne Trajane*, le plus magnifique monument de Rome, s'y voit en creux comme elle a été apportée d'Italie, & auſſi moulée exactement en relief; ce qui en fait voir ſans peine toutes les beautés. Les connoiſſeurs y remarquent la correction, qu'on admire dans les originaux. *François I* qui aimoit les belles choſes, & qui même s'y connoiſſoit plus qu'aucun prince de ſon ſiécle, avoit entrepris la même dépenſe, dans le deſſein de faire élever cette ſuperbe colomne à Fontainebleau; mais après ſa mort, & celle de ſon fils *Henri II*, la barbarie prit le deſſus; & les creux qu'il avoit fait venir de Rome avec de grands ſoins, furent tellement négligés, que l'on s'en ſervit dans la ſuite à conſtruire une

écurie qui eſt encore à préſent ſur pied dans le même endroit. Il y a beaucoup de cabinets curieux à Paris, où ſe trouvent beaucoup d'*antiques*.

On peut mettre au rang des *ſtatues antiques*, celle qu'on a découverte en Février 1766, dans les ruines de l'ancienne ville de *Pompeïa*, au royaume de Naples; c'eſt une belle ſtatue de marbre grec, repréſentant un *jeune Bacchus*, couronné de feuilles de lierre & de pampre, garnies de grappes de raiſin, peintes au naturel. On voit à ſes côtés une petite tigreſſe, & un tronc d'arbre, peints auſſi d'après nature: cette ſtatue eſt décorée de pluſieurs autres ornemens peints & dorés; & on lit à la baſe l'inſcription ſuivante: *N. Poſſidius ampliatus pater P. S.*

APANAGE, *ou* APANGE: ce mot vient de *panis*, ſuivant nos meilleurs étymologiſtes, qui ont préféré cette origine à toutes les autres, parce que les coutumes ſe ſervent du mot *appane*, pour dire *appanage*, qui vient de *panis*; & *empané*, qui vient auſſi de *panis*, ſe trouve ſouvent dans nos anciens romans pour ſignifier nourrir & dotter. Voyez *Du-Cange* au mot *Appanare*.

Les *apanages* qu'on donne aux fils de France, ont été inconnus ſous les deux premieres races. Les fils des rois partageoient preſque tous également; & même les fils naturels étoient traités comme les fils légitimes: on trouve, par exemple, *Thierri*, fils de *Clovis*, & d'une concubine, partageant en aîné avec ſes freres cadets, qui étoient nés en légitime mariage. Dans ces premiers temps de la Monarchie, ils avoient ordinairement chacun un royaume: de-là ſont venus les *royaumes de Paris*, d'*Orléans*, de *Bourgogne*, &c; & *Charlemagne*, un des premiers rois de la ſeconde race, partagea auſſi de ſon vivant ſon vaſte empire, entre *Louis le Débonnaire* ſon fils aîné, & ſes autres fils. Mais ceux de la troiſieme, voyant que partager un royaume en deux, c'étoit l'affoiblir & le détruire, aimerent mieux le laiſſer à un ſeul, & donner aux autres des terres ou des *apanages*: ce fut dans ce deſſein

que depuis *Hugues Capet*, & *Philippe-Auguſte*, (temps où l'uſage des *apanages* fut établi,) de leur vivant, eurent l'attention de faire couronner leur fils aîné qui, ſe trouvant, après leur mort, en poſſeſſion du royaume, étoit en droit, & obligeoit même ſes cadets à ſe contenter de leurs *apanages*.

On donne trois époques aux *apanages ;* la premiere depuis *Hugues Capet*, juſqu'à *Philippe-Auguſte ;* la ſeconde depuis *Louis VIII,* juſqu'à *Philippe le Bel ;* la troiſieme depuis *Philippe le Bel*, juſqu'à préſent.

On trouve depuis *Hugues Capet*, juſqu'à *Philippe-Auguſte*, le duché de *Bourgogne* donné à *Robert*, fils de *Robert*, & le comté de *Dreux* donné à *Robert,* fils de *Louis le Gros. Hugues*, fils de *Henri I,* comte de *Vermandois,* par ſa femme ; & *Pierre*, fils de *Louis le Gros*, mari de l'héritiere de *Courtenay,* n'ont point eu d'autre *apanage* que l'éclat de leur naiſſance : du moins on ne leur en connoît pas.

Les deſcendans de *Robert* ont poſſédé la *Bourgogne* pendant plus de trois cens ans ; après la mort, ſans enfans de *Philippe*, dit de *Rouves,* ce duché retourna au roi *Jean,* non à titre de *réverſion,* mais à titre de *ſucceſſion*, *jure proximitatis.* Pour le comté de *Dreux* qui fut donné en *apanage* & propriété, il n'eſt revenu à la couronne ni par *ſucceſſion* ni par *réverſion*, mais par l'acquiſition qu'en fit *Charles V* en 1378, des filles, auxquelles il étoit tombé en ſucceſſion.

Dans la ſeconde époque des *apanages* depuis *Louis VIII* juſqu'à *Philippe le Bel,* on trouve ſept *apanages ;* le premier eſt le comté de *Clermont en Beauvoiſis*, donné à *Philippe*, frere de *Louis VIII,* mort en 1233, ne laiſſant qu'une fille appellée *Jeanne*, morte en 1251, ſans laiſſer d'enfans : ſa mort fut un ſujet de procès entre *S. Louis* & ſes freres ; mais l'arrêt de 1258 le jugea en ſa faveur, parce qu'il n'y avoit plus de deſcendans de l'*apanage*, &

que la réversion à la couronue avoit lieu; & *saint Louis* donna en même temps ce comté de *Clermont* à *Robert* son fils, qui épousa l'héritiere de *Bourbon*.

Le second *apanage* fut le comté d'*Artois* donné à *Robert*, fils de *Louis VIII*, tué à la bataille de la Massoure en Egypte, laissant un fils appellé *Robert II*, qui lui succéda, & qui eut une fille nommée *Mahaud*, laquelle fut confirmée par arrêt rendu en l'assemblée des pairs, le roi *Philippe le Long* y séant, en 1315, au préjudice de *Robert III*, fils de *Philippe*, frere de *Mahaud*, tué à la bataille de Furnes en 1286, du vivant de son pere, lequel *Robert III* prétendoit que le comté d'Artois lui appartenoit, parce que les filles, disoit-il, ne pouvoient succéder aux *apanages* des enfans de France.

Le troisieme *apanage* fut celui d'*Anjou* donné à *Charles*, aussi fils de *Louis VIII*.

Le quatrieme est le comté de *Poitou* donné à *Alfonse III*, aussi fils de *Louis VIII*; celui-ci ne fit pas souche.

Le cinquieme est le comté de *Clermont en Beauvoisis*, adjugé, comme on l'a dit, à *S. Louis*, par droit de réversion, & qu'il donna à *Robert* son fils, qui épousa l'héritiere de Bourbon.

Le sixieme est le comté de *Valois*, donné à *Charles*, fils de *Philippe le Hardi*.

Et le septieme le comté d'*Evreux*, donné à *Louis*, son autre fils.

Le temps auquel les *apanages* se sont donnés à charge de réversion, faute d'hoirs mâles, est depuis *Philippe le Bel* jusqu'à présent; & c'est la troisieme époque. Les *apanages* tenus au commencement de la troisieme race, à titre de propriété, devenus ensuite une espece de substitution, puis chargés de retour à la couronne, au défaut d'héritiers nés de l'*apanagiste*, furent enfin, avant la mort de *Philippe le Bel* en 1314, restreints aux seuls hoirs mâles. L'esprit de la loi étoit d'empêcher qu'ils ne passassent à des étrangers. Ce fut à ces conditions que ce

monarque donna le comté de *Poitou* en *apanage* à son second fils, qui depuis fut roi, sous le nom de *Philippe le Long*; & deux jours après, pour que cet *apanage* ne passât pas aux filles, il ordonna que si l'*apanagé*, ou aucun de ses hoirs mouroient sans enfans mâles, ce comté retourneroit au roi, & demeureroit réuni à la couronne, à condition cependant que le roi qui régneroit pour lors, marieroit en deniers comptans les filles que laisseroient l'*apanagé* ou ses successeurs. Le roi *Jean* donna à ses trois fils puînés, à l'un les duchés de *Berry* & d'*Auvergne en apanage*; à l'autre le duché d'*Anjou* & le comté d'*Auvergne*; & au troisieme le duché de *Touraine*. *Charles V*, en 1344, *apanagea Louis* son deuxieme fils, & fixa son *apanage* à douze mille livres tournois de rente en terres qui devoient être érigées en comté.

Sous les régnes de *Louis XIII* & *Louis XIV*, les *apanages* ont consisté dans un domaine utile, & un revenu annuel de certaines terres, dont la souveraineté a toujours demeuré au roi; ces terres sont d'ailleurs réversibles à la couronne, au défaut d'enfans mâles descendans de l'*apanagé*. Outre les terres, *Louis XIII* donna à *Gaston* de France, duc d'*Orléans*, son frere, en deux différentes fois, deux cens mille livres de pension; & *Louis XIV* en donna autant à *Philippe*, duc d'*Orléans* son frere, outre des pensions considérables pour entretenir la maison de son A. R. *Madame*, sa femme.

Les acquisitions faites par l'*apanagé* dans l'étendue de son *apanage*, n'en faisant point parties, ne sont point sujettes au droit de réversion; elles passent au fils, & l'*apanagé* peut en disposer & les engager.

On doit à *Philippe le Long* d'avoir fixé la nature des *apanages*, & de les avoir rendus réversibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles de l'*apanagé*.

APOCRISIAIRES, étoient, chez les empereurs, des ecclésiastiques attachés à la cour, pour rendre compte au souverain de tout ce qui regarde

le clergé. *S. Louis* étoit prêt à s'embarquer pour ſa ſeconde croiſade, quand *Michel Paléologue* lui envoya pour ambaſſadeurs de ces *apocriſiaires* chargés de magnifiques préſens. Il étoit alors à Saint-Gilles, proche Aigues-mortes. On donnoit le nom d'*apocriſiaire* à l'archi-chapelain du palais de nos rois ſous la ſeconde race.

APOLOGUES : ce ſont des fables morales, ou des traits hiſtoriques, embellis par la fiction, dont le principal objet eſt de corriger les mœurs : les apophthegmes ſont des dits notables, ou des paroles remarquables : on appelle *bons mots* des reparties vives, animées par une penſée qui frappe, qui réveille & qui ſurprend. Entre nos rois, ceux de qui nous avons le plus d'*apologues*, d'apophthegmes, de bons mots, ſont, entr'autres, *Louis XI*, *François I*, *Henri IV* & *Charles IX* : nous en rapporterons quelques-uns dans cet ouvrage.

APOTHICAIRES : ils étoient, comme aujourd'hui, dès le quinzieme ſiécle, aſſujettis aux viſites de la faculté de médecine, & obligés d'avoir chez eux un livre appellé *Antidotaire de maître Nicolas*, dans lequel la qualité des remedes étoit marquée. Les *jurés-gardes-épiciers* qui font deux fois par an la viſite des drogues, chez les épiciers-droguiſtes & apothicaires, ſont obligés d'avoir un médecin à leur tête. On dit communément *médecins* d'Angleterre, *chirurgiens* de France, *apothicaires* d'Allemagne, pour déſigner celles des nations qui excellent dans une de ces profeſſions.

APPELLATIONS : elles furent long-temps ignorées dans nos cours laïques. Elles commencerent à s'introduire ſous nos rois de la ſeconde race. *S. Louis* les défendoit, lorſqu'il s'agiſſoit de jugemens rendus dans les juſtices royales.

APPEL COMME D'ABUS : c'eſt ſous *Philippe de Valois* que ſe ſont introduits les *appels comme d'abus* ; introduction, *dit le ſçavant auteur de l'Abrégé chronologique*, dont les principes ſont plus anciens que le nom. Le roi parut favorable aux

eccléſiaſtiques ; mais cette querelle devint le fondement de toutes les diſputes, qui ſe ſont élevées depuis, par rapport à l'autorité des deux puiſſances, & dont l'effet a été de reſtreindre la juriſdiction eccléſiaſtique dans des bornes plus étroites. On pourroit en indiquer encore une autre cauſe. C'eſt que les évêques commencerent à négliger de convoquer les conciles de leurs provinces, où le corps des eccléſiaſtiques raſſemblés tous les ans, s'entretenoit dans ſa premiere vigueur, tandis que les parlemens devenus ſédentaires affermirent leur autorité, en ne ſe ſéparant jamais. *Abregé chr. page* 288.

L'*appel comme d'abus* au parlement, eſt fondé ſur nos *libertés de l'égliſe gallicane*. Le roi, comme protecteur des canons, empêche qu'on ne faſſe rien contre leur diſpoſition. Ceux qui exercent la juſtice au nom du roi, jugent s'il n'y a rien dans les *bulles* & dans les *ordonnances* ou *ſentences eccléſiaſtiques*, qui ſoit contre la diſpoſition des *canons*, & qui bleſſent nos *libertés*. S'ils trouvent que le ſupérieur eccléſiaſtique ſoit allé au-delà de ſon pouvoir, ils prononcent qu'il y a *abus*, & défendent l'exécution de ſon jugement. Cette reſſource contre les entrepriſes eccléſiaſtiques, ouverte à tous les *François*, eſt commune à tous les *religieux* : ceux-ci peuvent recourir au *parlement*, par *appel comme d'abus*, en ce qui concerne leur diſcipline, lorſqu'il y a contravention aux *ordonnances*, aux ſaints décrets, ou à leurs ſtatuts autoriſés par le roi, & enrégiſtrés à la cour.

Quelques écrivains, croyant diminuer l'autorité des *appels comme d'abus*, ont prétendu qu'ils n'avoient été connus que depuis l'an 1439 ; ce qui peut être vrai, quant aux termes ſeulement ; car il eſt aiſé de prouver que lorſqu'il y avoit plainte du jugement d'un évêque, on s'eſt, en tout temps, adreſſé au roi pour y donner ordre. Cette vérité eſt atteſtée dans le ſixieme canon du concile de Francfort, tenu l'an 794, dans le canon 26 du concile de Paris, tenu en l'année 828.

Les parlemens ne connoissent pas de la doctrine; mais ils sont compétens pour examiner & juger, si conformément à l'écriture, à la tradition & à la doctrine unanimement reçue & professée dans l'église Catholique, les décisions même dogmatiques d'un concile, sont de fait contraires au droit divin, naturel, ou canonique, dont le roi est protecteur; & si des différends qui en résultent, il en peut naître des troubles, des scandales, & autres suites facheuses.

Les *appels comme d'abus* sont jugés à la grand-chambre du parlement, également composée d'ecclésiastiques, de laïcs, & même des pairs du royaume.

En Espagne où l'on fait un grand étalage de dévotion & de soumission au pape, on supprime tout ce qui n'est pas conforme aux loix du royaume, sans entrer en connoissance de cause, & sans examiner la justice des rescrits, & autres actes.

Voici des vers de *Virgile* que M. *Dreux du Radier* dit qu'on peut appliquer à l'effet des *appels comme d'abus:*

Luctantes ventos, tempestatesque sonoras
Imperio premit, & vinclis & carcere frænat.
Illi indignantes magno cum murmure circum
Claustra fremunt, &c.

APPOINTÉS : sous la premiere race de nos rois, & bien avant sous la seconde, leurs milices étoient composées des *appointés* du roi & de ses autres sujets, lesquels à la premiere semonce étoient obligés de suivre le prince, ou son général d'armée, aux expéditions de guerre. Ces *appointés* étoient des hommes qui faisoient profession ordinaire de porter les armes, & auxquels le roi, au lieu de solde, donnoit la jouissance de quelques terres, à la charge de marcher & de combattre sous ses enseignes, toutes les fois qu'ils feroient commandés. Les Francs avoient pris cette police des Romains. Depuis quelques années dans les compagnies d'infanterie, on appelle

appointé ce que l'on appelloit auparavant *anspessade;* les fonctions sont les mêmes, & il n'y a de différence que dans le nom.

AQUEDUC, celui d'*Arcueil* fut commencé par *Marie de Médicis*, régente du royaume en 1613. Voyez *Arcueil.*

AQUITAINE : *Charibert*, frere puîné du roi *Dagobert*, eut, en 628, une partie de l'*Aquitaine*, plutôt comme une espece d'apanage, que comme un démembrement de la couronne : cependant il prit le titre de *roi ;* & les actes publics furent datés de son régne. Toulouse étoit sa capitale. *Charibert* mourut à Blayes en 630. *Childéric* son fils aîné, encore enfant, lui succéda, & fut reconnu roi. *Dagobert* son oncle le fit empoisonner; en lui finit le royaume de Toulouse. Mais *Charibert* eut deux autres enfans, *Boggis* & *Bertrand*, qui lui survéquirent.

Le premier des deux, à qui *Dagobert* donna l'*Aquitaine* à titre de duché héréditaire a été la tige d'une longue suite de princes, dont la postérité s'est perpétuée, jusqu'à *Louis d'Armagnac*, duc de Nemours, tué à la bataille de Cerignolles en 1509, dit *dom Vaissette. Hist. de Languedoc.*

Le duché d'*Aquitaine* fut réuni à la couronne par le roi *Pepin le Bref*, qui défit *Waifre*, duc d'*Aquitaine*, petit-fils d'*Eudes*, & descendant de *Charibert II. Charlemagne*, en 778, rétablit le royaume d'*Aquitaine* en faveur de son fils *Louis.* Quand *Hugues Capet* monta sur le trône, en succédant au droit de ses ancêtres, il n'hérita point de leur puissance. L'*Aquitaine* étoit en proie à l'ambition de quantité de seigneurs. Tels étoient les ducs de Bourbon, d'Auvergne; les comtes de Bourges, de la Marche, d'Angoulême & de Périgord. Ces seigneurs jouissoient tous de leurs terres à titre de propriété, & presque sans féodalité. *Guillaume IX*, duc d'*Aquitaine* testa, en 1136, en faveur d'*Eléonore* sa fille aînée, & la fit héritiere de tous ses états, à condition cependant qu'elle épouseroit *Louis le Jeune*,

fils aîné de *Louis le Gros*. Par cette alliance, elle réunissoit à la couronne une grande partie des pays de Loire; le Poitou, la Gascogne, la Biscaye, & plusieurs autres domaines jusqu'aux Pyrénées. Ce mariage se fit à Bordeaux en 1137, avec toute la magnificence possible, & *Louis le Jeune* fut couronné duc de Guyenne à Poitiers; titre qu'il joignit depuis à celui de roi, non seulement dans les actes publics, mais encore sur son sceau. La mauvaise conduite d'*Eléonore* força le roi de faire casser son mariage par un concile tenu en 1152; la parenté fut prouvée; *Eléonore* renvoyée. La Guyenne lui fut rendue: six semaines après, elle épousa *Henri II*, duc de Normandie & roi d'Angleterre, à qui elle porta l'*Aquitaine*. Les Anglois ont été en possession de ces beaux pays jusqu'au régne de *Charles VII* qui les en chassa, & qui réunit à la couronne la plûpart des provinces, dont ce royaume étoit composé; elles n'en ont point été démembrées depuis. Le nom d'*Aquitaine* avoit cessé depuis long-temps d'être en usage; & on lui avoit substitué celui de *Guyenne* que porte à présent une partie de l'ancienne *Aquitaine;* mais en 1753, le roi donna le nom de duc d'*Aquitaine* au deuxieme fils de feu M. le Dauphin. Ce prince est mort à Versailles le 22 Février 1754, âgé de cinq mois & demi.

L'*Aquitaine* considérée, comme faisant partie des établissemens, que la religion de Malthe possede en France, est un des grands prieurés de la langue ou nation Françoise. Il y a dans ce grand-prieuré d'*Aquitaine* quinze *celles* ou *commenderies* pour les chevaliers & servans d'armes.

ARBALÉTE: c'est une sorte d'arme qui tient de l'arc, dite en latin *arcus balistarius*, ou *arcubalista*, ou *balista manualis* pour la distinguer, des *balistes* & *catapultes*, machine beaucoup plus grande & plus composée qui servoit à lancer des pierres dans les siéges. Le P. *Daniel* en fait une description, & en donne la figure, *liv.* 17 de sa *Milice Françoise*, *t. I*, *p.* 423; & l'on en voit encore dans quelques cabinets de curiosités,

ſités, comme dans celui d'armes de Chantilly & ailleurs. *Fauchet* dit que cette arme tenoit de la *baliſte*, ou *ſcorpion*, très-ancien inſtrument, lequel *ſcorpion*, n'étoit qu'une très-grande *arbalête*, arrêtée ſur une bien large muraille en plate-forme, & dont on ſe ſervoit pour fracaſſer, comme dit le P. *Daniel*, avec des pierres, les murailles des villes, & lancer des dards d'une grandeur extraordinaire; au lieu que l'*arbalête* ſe manioit & ſe portoit par un ſeul homme. Elle conſiſtoit en un arc, attaché au bout d'une eſpece de bâton ou chevalet de bois, dit auſſi *fuſt*. Cet arc étoit de bois, de corne, ou d'acier; & aux deux extrémités étoit une corde double, que l'on bandoit avec la main, pour les petites, par le moyen d'un bâton ou fer, en façon de levier, appellé *pied-de-chèvre*, parce qu'il étoit fourchu du côté qu'il appuyoit ſur l'*arbalête* & ſur la corde. Pour les grandes *arbalêtes* on les bandoit avec un pied, & quelquefois avec les deux, en les mettant dans une eſpece d'étrier. Il y en avoit depuis un pied & demi juſqu'à trois ou quatre de longueur. L'*arbalête* à main ſervoit à tirer de groſſes fléches appellées *quarreaux*, ou *quarriaux*. Le Dictionnaire de Trévoux dit auſſi, qu'elle ſervoit à tirer des balles & de gros traits appellés *matras*, & qu'alors on la nommoit *arbalête à jalet*.

L'abbé *Suger*, dans la Vie de *Louis le Gros*, aïeul de *Philippe-Auguſte*, (& dont le régne qui commence en 1108, dura vingt-neuf ans,) dit que ce prince attaqua *Drogon* de Montjai, avec une grande ou groſſe troupe d'archers & *arbalêtriers* : *cum magnâ militari manu baliſtariâ*, & que *Raoul* de Vermandois eut l'œil crevé d'un quarreau d'*arbalête ; baliſtarii quadro*. Reſte à ſçavoir s'il n'y a pas de différence entre *arcus baliſtarius* & *baliſtarius*, & ſi ces *baliſtarii* n'étoient pas des frondeurs. *Fauchet* cite un vieux Gloſſaire, qui traduit *baliſtra*, dit-il, par fronde Σφενδόνα, & *baliſtarius* peut ſignifier tout homme armé d'un engin, ou inſtrument qui frappe de loin, ſa racine βάλλειν ſignifiant *jetter*. On tient

que l'invention de l'*arbalête* ou de la fronde est dûe aux Phéniciens, quoique *Vegece* donne cette derniere à ceux de Mayorque.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'usage de l'*arbalête*, ou ce qui approchoit de sa figure, fut long-temps interrompu en France, & que la plûpart des François la mépriserent. *J'acors*, dit Fauchet, (parlant des *arbalêtriers*) *que plusieurs princes valeureux n'en voulussent point user du commencement, disant que c'étoit ôter aux chevaliers, tout moyen de montrer leurs prouesses; de maniere que les plus courageux dédaignerent bien longuement, d'avoir telles gens à leur solde environ l'an* 1200. Le P. *Daniel* cite aussi le *canon* 29 *du second concile de Latran, tenu en* 1139, sous *Louis le Jeune*, fils de *Louis le Gros*, & pere de *Philippe-Auguste*; ce canon défend, sous peine d'anathême, cette invention meurtriere des *arbalêtriers* & archers : *Artem illam mortiferam & Deo odibilem ballistariorum & sagittariorum sub anathemate prohibemus.*

Ce canon fut observé sous *Louis le Jeune*, & au commencement du régne de son fils *Philippe II*, dit *Auguste*. Enfin, l'usage des *arbalêtes* fut rétabli d'abord en Angleterre par le roi *Richard*, dit *Cœur-de-lion*, lequel fut bientôt imité par *Philippe-Auguste*. Ce *Richard* avoit introduit, dit *Mezeray*, l'usage des *arbalêtes* en France. Avant cela, les gens de guerre, étoient si francs & si braves, qu'ils ne vouloient devoir la victoire qu'à leur lance ou à leur épée : ils abhorroient ces armes traîtresses, avec quoi un coquin, se tenant à couvert, peut tuer un vaillant homme de loin, & par un trou. *Mezeray, an.* 1199. On confond, dit le P. *Daniel*, quelquefois dans l'histoire, le nom d'*archers* & d'*arbalêtriers*.

La charge de *grand-maître des arbalêtriers* fut la plus relevée de l'armée, après celle de maréchal de France. C'étoit proprement le grand-maître de l'artillerie. M. *de Boullainvilliers, anc. gouv. tome II, page* 30, dans l'énumération des seigneurs qui assis-

terent au parlement tenu à Paris en 1260, par *ſaint Louis*, cite maître *Matthieu de Beaune*, *maître des arbalêtriers*. Il y eut des *arbalêtriers* à pied & à cheval. *Philippe de Comines*, *l.* 8, *ch.* 8, parle d'*arbalêtriers* à cheval, ſous *Charles V*, ſous *Charles VIII* même, l'an 1373. *Marc de Grimaut*, ſeigneur d'Antibes, eſt qualifié *capitaine général des arbalêtriers, tant de pied que de cheval*, *étant au ſervice du roi*, par lettres données à Vincennes le 16 Décembre 1373. Il eſt encore parlé d'archers à cheval ſous le roi *Jean*; & ces archers comprenoient les *arbalêtriers*.

Quant à la ſuppreſſion de cette milice, elle n'eſt pas fort ancienne : l'*arc*, l'*arbalête* & les *fléches* étoient encore employés ſous le régne de *François I*. Il avoit à la bataille de Marignan, pour une partie de ſes gardes, une compagnie de deux cens *arbalêtriers* à cheval qui firent merveilles ; les Allemands, ſelon *Fauchet*, les Genevois & les Gaſcons excellerent ſucceſſivement dans le maniement de l'*arbalête*. Ces derniers étoient gens de pied ; mais dans les gens de cheval, *étoient*, dit-il, *volontiers arbalêtriers Allemands*, *qu'on nommoit auſſi crannequiniers*, & *reiſtres*, de *ridher*, qui ſignifie *courre*; & les *rides*, d'où vient *riſdales*, portent la figure d'un chevalier élançant ſon cheval pour *courre* : enfin *Brantome* parle encore des *arbalêtriers* Gaſcons de ſon temps.

Le grand-maître des *arbalêtriers*, ſous *S. Louis*, jouiſſoit d'une grande conſidération dans nos armées. Il avoit le commandement ſur tous les gens de pied, dont les *arbalêtriers* étoient les plus eſtimés. Cet officier ne ſubſiſte plus. Le dernier qui en fut pourvu, eſt *Aymar de Prie*, qui mourut en 1534. On ignore dans quel temps cet officier fut connu ſous le nom de *grand-maître des arbalêtriers*.

ARBORIQUE : nom que l'on donnoit aux peuples, qui habitoient autrefois la Zélande, province des Pays-bas ; quelques-uns les ont confondus avec les *Taxandres*, nation dans le voiſinage de Maſ-

tricht : quelques autres les placent entre la Meuſe & Anvers. Il eſt plus vraiſemblable que ce ſont les *Arboriques* conquis par *Clovis.*

ARC, arme offenſive. Voyez *Archers.*

ARCS *de triomphe :* les *arcs de triomphe* élevés pour honorer les actions des empereurs & des généraux, d'abord ſimples & groſſiers chez les Romains, n'étoient deſtinés qu'à récompenſer la vertu. Sous *Romulus*, ils furent de brique ; pour *Camille* on en érigea un avec de groſſes pierres quarrées ; & ſous *Céſar*, les *arcs de triomphe* furent de marbre. D'abord leur forme fut demi-circulaire, (c'eſt ce que les Latins appellent *fornix :*) il y a même apparence que ces *arcs* n'étoient que des *trophées* & des ornemens que l'on ajoûtoit à la porte des villes. Dans la ſuite, ces *arcs* furent des édifices pompeux, élevés exprès, & auxquels on donnoit une figure quarrée. Dans le milieu étoit une grande porte par laquelle le victorieux entroit, & ſur les côtés deux petites ; ſous l'arcade de la grande porte étoient ſuſpendues des victoires ailées qui, en s'abbaiſſant, mettoient une couronne ſur la tête du vainqueur, quand il paſſoit. A la partie ſupérieure de *l'arc*, il y avoit des eſpaces vuides remplis par des hommes, qui ſonnoient de la trompette, ou étaloient des trophées, lorſque le *triomphateur* paroiſſoit. Les bas-reliefs dont on ornoit les *arcs*, repréſentoient les villes, les fleuves, les vaiſſeaux des ennemis vaincus, &c.

Les *Romains* avoient élevé un grand nombre d'*arcs de triomphe* de ce genre. Deux en l'honneur d'*Auguſte*, furent érigés & ornés de la ſtatue de ce prince, l'un ſur le pont du Tibre, l'autre dans la ville ; un troiſieme avoit été conſtruit ſur le mont des Alpes, qu'on appelle aujourd'hui *le mont S. Bernard.*

L'*arc de Camille* portoit toutes les marques de ſon antiquité, par ſa bâtiſſe en pierres quarrées ſans ornemens & ſans goût. Il étoit placé ſur le chemin de *Sainte-Marie-la-Minerve.* Celui érigé dans le

Vélabre en l'honneur de *Septime Severe*, & de *Marc Aurele*, étoit tout de marbre En 1641, en jettant les fondemens d'un palais de la place Sciara, à Rome, on découvrit les restes d'un *arc de triomphe*, élevé en l'honneur de l'empereur *Claude*, avec une médaille d'or qui représentoit d'un côté la tête de cet empereur, & au revers une description qui le désignoit.

Celui de *Constantin*, au pied du mont Palatin, monument de sa victoire contre le tyran *Maxence*, fut orné des bas-reliefs de l'*arc de triomphe de Trajan*. Cet *arc* est, de tous ceux qui restent, le plus entier & le plus beau; & l'on y voit encore une très-grande partie des ornemens qui le décoroient; mais comme il a été fait principalement des morceaux de celui de *Trajan*, il y régne une bigarrure qui blesse les yeux; & rien de plus choquant que la différence du style de l'ancien ouvrage, & de celui du nouveau; car sous le régne de l'empereur *Trajan*, la sculpture étoit florissante, & de la plus grande délicatesse. Les autres *arcs de triomphe* rapportés dans l'Histoire Romaine, sont celui de *Domitien*, élevé par le sénat & le peuple Romain, à cause du chemin que cet empereur avoit fait ouvrir pour réunir la *voie Appienne* avec la *voie Domitienne*, celui de *Fabien* où est aujourd'hui bâtie l'église de *S. Laurent, in Miranda;* celui de *Gallien* d'un ordre dorique, a une seule arcade; celui de *Germanicus* proche le temple de *Saturne;* celui de *Septime Severe* au bas du capitole, après sa victoire remportée sur les Parthes, Arméniens & Arabes. Cet *arc* entiérement enseveli en terre, fut découvert sous le pontificat de *Grégoire XV*, qui avoit eu envie de le mettre en évidence, comme on a fait la colomne Trajane; celui de *Titus* tout de marbre, construit avec beaucoup d'art & de magnificence: on le voit encore aujourd'hui entre le marché & l'amphithéatre, près de l'église de *Sainte-Marie-la-Neuve;* & enfin celui de *Trajan* qui est le plus ancien de tous, & que l'on voit aujourd'hui à

Rome. Des *arcs de triomphe*, érigés dans les Gaules par les Romains, il y a encore, entr'autres, ceux d'Orange & de Beſançon. *Dunod* & *Chifflet* ont donné la deſcription de celui de Beſançon; & ſur l'*arc de triomphe d'Orange*, érigé à l'occaſion de la victoire de *Marius ſur les Cimbres*, on peut conſulter les voyageurs de la Provence.

Ces *arcs de triomphe* n'étoient la récompenſe que des exploits militaires; & l'on peut regarder, à Paris, les portes S. Denis, S. Martin, S. Antoine & S. Bernard, comme autant d'*arcs de triomphe*, érigés en l'honneur de *Louis XIV*, après toutes ſes victoires remportées ſur ſes ennemis. A l'endroit où eſt le fauxbourg S. Antoine, (encore aujourd'hui appellé *le Trône*,) on en avoit dreſſé un magnifique à la reine *Marie-Thereſe* d'Autriche, lorſqu'elle fit ſon entrée dans Paris, le 26 d'Août 1660. Le grand *Colbert*, qui n'avoit d'autre ſoin que d'immortaliſer la gloire de ſon maître, par tout ce qui pouvoit en rendre la mémoire de longue durée dans tous les ſiécles à venir, trouvant la ſituation de ce lieu très-avantageuſe, forma le deſſein d'y ériger un *arc de triomphe*. La premiere pierre fut poſée le 6 Août 1670. Quoique cet ouvrage ne fût encore qu'à la hauteur des piedeſtaux des colomnes, on pouvoit juger par la beauté du modele de la maçonnerie, qui a long-temps reſté ſur pied, que ce devoit être un des plus beaux morceaux d'architecture qu'il y eût en Europe.

Germain Brice, dit que ſi cet *arc de triomphe* avoit été achevé, & mis dans la perfection où il devoit être, il auroit ſurpaſſé tous ceux qu'on voit à Rome, & dont nous venons de donner une notice. Il auroit fait voir, ajoûte-t-il, plus de régularité, plus de grandeur; & la ſolidité auroit répondu à la beauté. *Claude Perrault* avoit donné les proportions & toutes les meſures de ce ſuperbe édifice. Il dit, dans ſon Commentaire ſur Vitruve, *page* 44, que les pierres de cet ouvrage, qui avoit été commencé, y avoient été poſées à ſec & ſans mortier,

félon la méthode des anciens ; il n'en reſte plus aucuns veſtiges : ce bel & magnifique ouvrage entrepris avec tant de ſoin & de précaution, a été détruit juſqu'aux premieres aſſiſes en 1716. On n'en voit plus que les eſtampes qui en ont été gravées, ſur-tout celles de *le Clerc*, où l'on a encore la ſatisfaction de voir ce ſuperbe monument.

ARCHERS : troupes armées d'arcs & de fléches, *arcuarii.* On trouve auſſi *arquites* & *archerii.* L'*arc*, dit le P. *Daniel*, (Milic. l 6, page 421,) a eté l'arme de preſque toutes les nations les plus ſauvages, parce qu'étant la plus ſimple de toutes les armes qui portent loin, l'invention en a été très-facile. Ajoûtons qu'une preuve de la juſte façon de penſer de nos peres en fait de bravoure, c'eſt que, ſuivant les témoignages les plus certains, tels que ceux d'*Apollinaire*, *Procope*, *Agathias*, & *Grégoire de Tours*, cités par le même *Daniel*, les *premiers François* ne ſe ſervoient d'arcs qu'à la chaſſe, & tout au plus dans les ſiéges où l'approche d'homme à homme n'eſt pas poſſible. *Mezeray* Abregé, à la fin du régne de *Clovis I*, dit que, quand les François furent établis dans les Gaules, ils quitterent l'uſage des fléches, dont ils s'étoient ſervis, lorſqu'ils habitoient de-là le Rhin ; & dans le vrai, attaquer & aſſaillir en lion ſon ennemi, corps à corps, n'eſt-ce point en effet le redouter moins ? N'y a-t-il pas plus de nobleſſe & de valeur, que de l'attaquer de loin, & de recourir, pour s'en défaire, aux efforts & à l'adreſſe, en quoi le poltron peut exceller au-deſſus du héros ? Employer l'adreſſe contre les bêtes, à la bonne-heure ; mais contre nos égaux, c'eſt lâcheté ſans doute. Auſſi le *Franc* à *pied* n'avoit à la guerre ni *arc* ni *javelot* : le *cavalier* ſeul avoit le javelot ; mais à pied une épée, une hache, un bouclier faiſoient toutes les armes du *Franc*, qui n'eſtimoit de victoire, que celle où l'homme paye réellement de ſa perſonne. Néanmoins, dans la ſuite, on fut obligé de ſe ſervir de l'*arc* à la guerre, pour s'égaler en force à l'en-

nemi qui l'employoit. Ce fut particuliérement depuis l'an 731, selon *Mezeray*, qu'*Eudes*, duc d'Aquitaine, l'an 735, donna occasion aux Sarrasins nouvellement passés en Espagne, d'entrer en Aquitaine. Ces Arabes étoient tellement exercés à l'*arc* que de leurs fléches, sans faillir, dit *Fauchet*, ils perçoient leurs ennemis, quand, par semblant, ou de vrai, ils fuyoient. Cette lâche ressource & toute l'armure terrible & inconnue, tant de leur infanterie, que de leurs hommes de cheval, n'empêcherent pas néanmoins que les *François* conduits par le maire *Chàrles*, en étant venus aux mains avec eux près de Tours, dans une bataille générale, donnée, il y a mille ans, un samedi 22 Juillet 732, quoique bien inférieurs en nombre, n'en tuassent, au rapport du même *Fauchet*, contre le sentiment de *Mezeray*, trois cents soixante & quinze mille, avec perte de leur côté de quinze cents seulement.

Depuis ce temps, les François firent donc quelque usage de l'*arc & des fléches* à la guerre; mais ce ne fut jamais leur armure générale, & ils préférerent toujours celle qui attaque l'ennemi de près. La noblesse parut sur-tout l'estimer au-dessous d'elle, particuliérement depuis qu'on eut remarqué que l'infanterie Françoise, comme dit M. *de Boulainvilliers*, ne suffiroit pas contre ces nouveaux ennemis qui apporterent de l'Orient une maniere inusitée de faire la guerre; de-là on commença à former de la cavalerie, à la couvrir de fer, &c. & que l'utilité de cette milice & son noble appareil, attira toute l'affection de la noblesse, qui crut pouvoir y mieux signaler sa valeur & son adresse, qu'en combattant à pied. Ce fut l'époque de la décadence de l'infanterie, qui depuis alla toujours en déclinant; & si l'on trouve depuis ce temps des *arcs* & des *fléches* dans la cavalerie, on peut observer que ce n'étoit que pour les gens de la suite du noble, & non pour lui. Les troupes des gens de cheval, divisées par compagnies, appellées, sous la premiere & seconde famille, ou race, *scares*, dont

vient probablement *escadron*, quoi qu'en dise *Fauchet*, & dites aussi *eschelles* sous la troisieme race, étoient, comme il le remarque, entre-mêlées de gros *varlets* & *sergens*, *volontiers rondelliers*, (c'est-à-dire, armés d'une *rondelle*, espece de bouclier rond,) & *archers* à pied.

Sous la troisieme race, lorsqu'en imitant les Anglois, on eût mis les *archers* à cheval, ce fut toujours d'une façon bien inférieure aux hommes d'armes, quoique tous néanmoins, dit *Fauchet*, devoient être nobles, sur-tout ceux de la garderobe du roi. Quoi qu'il en soit, il paroît une grande différence de l'*homme d'armes* à l'*archer*. L'*homme d'armes* avoit par jour un demi-écu, c'est-à-dire 4 livres, au lieu que les *deux archers* qui l'accompagnoient, n'avoient pour eux deux que ce même demi-écu, demi-paye de l'homme d'armes. Mais comme ce premier ordre n'étoit pas suffisant, *Charles VII* pourvut encore à un autre. Quant aux gens de pied, dit *Fauchet*, il s'avisa de prendre les plus forts jeunes hommes des villages, & de les faire accoutumer à tirer de l'*arc* & de l'*arbâlete*, en donnant des prix aux plus adroits, lesquels enfin éprouvés furent exempts de la taille, à la charge de marcher pour le prix par mois de 4 liv. dit M. *de Boulainvilliers*, (*anc. gouv. tome III*, *page* 107,) à raison, observe-t-il, de 8 *liv.* le marc d'argent, prix courant d'alors ; de-là ces priviléges de compagnies des *jeux d'arc* dans plusieurs villes, bourgs & villages. *Ces gens pour cette exemption & cette sorte d'armes*, que plus communément ils manioient, furent appellés *francs-archers*, ou *francs-taupins*, soit que ce dernier nom *taupins*, leur fût donné des *taupinieres*, dont les clos des gens de la campagne, sont ordinairement remplis, comme l'affirme le P. Daniel, par le mot de *sans doute*, soit que la destruction de cette engeance noire & remuante, perte des plus beaux jardins, fit leur attention particuliere, soit enfin que l'on puisse regarder le paysan, dont

le sort est de remuer & travailler les terres, comme des *taupes* dans l'espece humaine.

Cette milice des *francs-archers* ne dura que jusques vers la fin du régne de *Louis XI*, qui l'abolit, selon le P. *Daniel*, vers l'an 1480, & fit venir en France un grand nombre de Suisses en leur place. Depuis ce tems, l'*arc* & les *fléches* ne se trouverent plus employés que par les gens de pied, troupes soudoyées, mercénaires & formées de brigands & de bandits; ce qui n'étoit pas si nouveau, puisque *Varron* a dit que ce mot *archer* signifioit anciennement un brigand. *Sarrasin*, dans son *Traité des échecs*, lui donne la même signification; & les jurisconsultes entrent dans le même sentiment. Les Genevois, les Suisses, les Brabançons se servirent de ces *archers* à pied; & les Gascons qui aiment l'adresse, excelloient au maniement de l'*arc* aussi-bien qu'à celui de l'*arbalête*, dont on se servit aussi au lieu d'*arc* pour lancer les fléches. De-là vient que, dans les derniers tems, les historiens confondent le nom d'*archers* & d'*arbalêtriers*. Le P. *Daniel* dit d'*après le livre de la Discipline Militaire, attribué à Guillaume du Bellai*, qu'à la fameuse journée de la *Bicoque* en 1522, sous *François I*, il n'y avoit dans notre armée qu'un seul *arbalêtrier*; mais si adroit, qu'un capitaine Espagnol, nommé *Jean* de Ca donne, ayant ouvert la visiere de son armet pour respirer, l'*archer* tira sa fléche avec tant de justesse, qu'il lui donna dans le visage, & le tua; ainsi l'on voit que, sous ce régne, on ne se servoit presque plus d'*archers* ni d'*arbalêtriers*. Le même auteur rapporte qu'au siége de Turin, en 1586, le seul *arbalêtrier* qui étoit dans la place, *occit* ou *blessa* plus de nos ennemis en cinq ou six escarmouches où il se trouva, que les meilleurs *arquebusiers*, qui commençoient à être fort en usage, n'en tuerent durant tout le siége.

Les Anglois ne furent pas moins bons hommes de fléches; *& sont les bons archers du bon pays Anglois*, dit la *Chron. Bret. de du Guesclin*. Les Anglois con-

ſerverent plus long-temps l'uſage de l'*arc* ; en voici des preuves.

Sous la fin du régne de *Charles IX*, par le traité fait entre ce prince & *Elizabeth*, cette fameuſe reine s'oblige à fournir au roi ſix mille Anglois, armés partie d'*arcs*, partie d'*arquebuſes*. En 1627, même, les Anglois ſe ſervoient encore de l'*arc* ; & l'on trouve qu'en cette année, ils jetterent des fléches dans le fort de l'iſle de Rhé. Enfin, dans un vieux manuſcrit du ſiége de Rouen ſous *Henri IV*, il eſt auſſi fait mention des *fléches* ; & le bouclier appellé *rondelle*, étoit encore d'uſage, du moins contre les Anglois.

Il n'y a plus à préſent de cette milice, que dans l'Orient & chez les peuples barbares ; les Turcs ont encore des compagnies d'*archers* dans leurs troupes.

Aujourd'hui le nom d'*archers* ſe donne plus particuliérement à des cavaliers qui accompagnent les prévôts pour la capture des voleurs, quoiqu'ils ne portent que des hallebardes ou carabines. Il y a auſſi les *archers* du grand-prévôt de l'hôtel, du prevôt des marchands, *archers* de la ville, *archers* de la porte de Paris, dits auſſi *happes-chair*, *archers* des pauvres, *archers* de l'écuelle, dits *chaſſe-coquins*, & *coquins* ſouvent. *Suppl. aux Eſſ. ſur la Nob. de Fr. par le comte de Boulainvilliers*, *p.* 18 *& ſuiv.*

ARCHEVÊCHÉS : il y avoit dans les *Gaules* dix-ſept provinces Romaines, quand le Chriſtianiſme s'y établit. Lorſque les Chrétiens ſuivirent cette diviſion, ils mirent des *évêques* dans la plûpart des villes ; & les égliſes des petites villes regardoient les égliſes des *métropoles*, c'eſt-à-dire des grandes, comme leur mere ; & peu de tems après, les *métropolitains*, qu'on a nommés depuis *archevêques*, s'attribuerent le droit d'ordonner les *évêques* de leurs provinces, & d'aſſembler des conciles provinciaux.

Le nom de *métropolitain*, dans le ſens que nous le prenons aujourd'hui, n'a pas été en uſage avant le concile de *Nicée* ; & celui d'*archevêque* ne ſe

donnoit qu'au pape & à quelques prélats des plus grandes villes. Dans la suite, il fut donné à tous les *métropolitains* ; ce n'est que depuis le premier concile de *Mâcon*, tenu en 581, que le nom d'*archevêque* a été connu en France. Quelques-uns de ces *archevêchés* s'étant trouvés d'une trop grande étendue, on les partagea dans la suite ; & par ce moyen les provinces augmenterent jusqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Les *évêques* de *Vienne* & d'*Arles* prétendant être les seuls *métropolitains* de la *Viennoise*, il fut décidé, vers l'an 700, que chacun auroit sa province particuliere, & y feroit les fonctions de *métropolitain*. Le pape *Jean XXII* démembra Toulouse de Narbonne en 1317. *Sixte IV* sépara Avignon d'Arles en 1475. *Paul IV*, à la priere de *Philippe II*, roi d'Espagne, érigea, en 1559, trois nouveaux *archevêchés* dans le Pays-bas, sçavoir, *Utrecht*, Malines & Cambrai, qui étoient suffragans de *Reims*. Paris fut détaché de la province de Sens, & érigé en *archevêché* en 1622. *Albi*, qui dépendoit de *Bourges*, en fut séparé, & érigé en *archevêché* en 1678.

Il y a aujourd'hui dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule, vingt-cinq *archevêchés*, dix-huit sous l'obéissance du roi de France, trois sous celle de l'empereur, sçavoir, Mayence, Treves & Cologne. *Malines* est à la maison d'Autriche ; *Utrecht* est aux Hollandois ; *Tarente* est au duc de Savoye, & *Avignon* au pape Voyez *Evêches*.

ARCHIPRÊTRES : ce titre, dans les siécles antérieurs à celui du roi *Jean*, répondoit à celui de *vicaire épiscopal.* Dans la suite il fut donné aux prêtres subordonnés aux archidiacres : leur district étoit pareil à ce qu'est aujourd'hui celui de doyens ruraux. *Arnaud* de *Cevole*, né d'une famille noble de Gascogne, fait prisonnier à la bataille de Poitiers, & qui, peu de tems après, rentra en France, (le maréchal d'*Andrehen* ayant payé sa rançon,) surnommé *l'Archiprêtre*, quoique chevalier & marié ;

jouissoit du revenu d'un *archiprêtré*, suivant l'usage qui subsistoit encore dans quelques provinces. Ce chevalier qui ne connoissoit d'autre occupation que la guerre, vint faire trembler le pape *Innocent VI*, dans Avignon. La coutume de donner aux gens de guerre des revenus ecclésiastiques, est ancienne, & remonte à *Charles-Martel.* Voyez *ABBÉS-COMTES* : *Du-Cange*, *Gloss.* au mot *Archipresbyter* : *Mém. de Littér. tom.* 24, *pag.* 154

M. le baron de *Zur-Lauben*, maréchal de camp, a donné une dissertation sur l'archiprêtre *Arnaud de Cevole*, imprimée à la tête de sa Bibliothéque historique & militaire, *chez Vincent.*

Elle renferme, ainsi que celle de *Coucy*, des anecdotes curieuses; & elles sont l'une & l'autre d'un grand détail. On en a donné un extrait dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

ARCHITECTES : c'est sous les régnes de *Louis XII* & de *François I*, qu'on vit arriver en France des *architectes*, des *peintres*, des *sculpteurs* d'Italie, qui les premiers, donnerent l'idée du bon dessein en France, singuliérement pour l'*architecture* qu'on venoit de retrouver, ou plutôt de déterrer des superbes ruines de l'ancienne Rome. Ce fut bien peu de tems après, qu'un *architecte François*, né à Paris nommé *Louis* de Foix, parut l'emporter sur les *architectes Italiens*; du moins il s'acquit beaucoup de gloire & de réputation, par la *tour de Cordouan*, à l'entrée de la riviere de Bordeaux, le *monastere de S. Laurent de l'Escurial* en Espagne, un *nouveau port* au canal de la Douze près Bayonne, par une *machine fort ingénieuse*, faite pour *don Carlos*, fils de *Philippe II*, roi d'Espagne, avec laquelle ce prince, par le moyen de quelques poulies, pouvoit, étant au lit, ouvrir & fermer la porte de sa chambre, & par quantité d'autres ouvrages utiles à Paris, dont il fut l'*architecte*. Du tems de *Louis* de Foix, vivoit aussi le célebre *Vignole*, qui avoit fait, par ordre de *Philippe II*, un dessein pour le monastere de S. Laurent de l'Escurial; mais si les

beaux arts commencerent à briller & à sortir de la barbarie, ou de la grossiéreté des siécles qui avoient précédé les régnes de *Louis XII*, de *François I* & de *Henri II*, peu s'en fallut qu'ils n'y rentrassent pendant les guerres civiles : du moins on interrompit l'application qu'on avoit commencé à donner aux sciences & aux beaux arts ; ce qui fut cause que les ouvriers mal conduits, ou encore infectés du *Gothique*, que l'on pratiquoit depuis plusieurs siécles en Europe, ôterent à l'*architecture*, comme le dit *Germain Brice*, cette majestueuse simplicité, dont les anciens étoient si curieux, & qu'on observa si mal dans la suite

En effet, cette espece de barbarie se fait connoître depuis le régne de *Charles IX*, jusqu'au milieu de celui de *Louis XIII*, & même encore quelques années après, où, pour nous servir des termes de l'auteur cité, tout est grossier, & où les Arts se ressentent de l'ignorance des siécles les plus reculés. Mais, par l'application du grand *Colbert*, surintendant des bâtimens du roi, la belle & noble maniere de bâtir reprit le dessus, & a été portée, de son tems, au plus haut dégré de perfection. La *colonnade* ou la *façade* du vieux Louvre bâtie, sur les desseins de M. *Perrault*, & sous les yeux de M. *Colbert*, est un chef-d'œuvre qui égale, & peut-être même surpasse tout ce que les Romains ont fait de plus grand en *architecture*. En effet, le siécle de *Louis le Grand*, comme celui d'*Auguste*, a été le siécle des sciences & de tous les beaux arts.

ARCHITECTURE : elle a été négligée en France pendant plus de mille ans. Les maisons étoient faites à-peu-près comme des colombiers, les palais comme des forteresses. Dans le nombre presque infini d'anciennes églises qu'il y a dans le royaume, on n'en admire, pour ainsi dire, que la grandeur. On convient cependant que les cathédrales de Paris, d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Rheims, de Rouen, de Vienne, & que les églises des abbayes de S. Ouen de Rouen, de Royaumont, & quel-

ques autres, ſont de très-beaux vaiſſeaux. Autrefois, comme on faiſoit des bâtimens ſans proportions & ſans ornemens, il ne falloit point d'architecte : on n'avoit beſoin que de maçons qui ſçuſſent choiſir la pierre, & préparer le mortier. Les monumens qui nous reſtent des régnes de *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, n'annoncent pas plus de goût que ceux des ſiécles précédens. Ils n'en diffèrent qu'en ce qu'ils ont moins de ſolidité, & que les ornemens, dont ils étoient alors ſurchargés, ſont moins recherchés & moins finis. Mais ſous *François I*, les maçons commencerent à devenir *architectes* ; & à force d'étudier les beautés & les ſecrets de l'art, ils ſe rendirent très-habiles.

Aucun de nos rois n'avoit encore pouſſé la magnificence dans les bâtimens, & dans les ameublemens auſſi loin que ce prince. Le palais qu'on vit s'élever, comme par miracle, dans les deſerts incultes & arides de Fontainebleau, eſt le premier édifice digne d'un roi. Avant ce monarque, tous les châteaux en France n'étoient, pour ainſi parler, que des priſons obſcures. Si ſes deſſeins pour *Chambort* avoient été exécutés, ce bâtiment auroit, dit-on, ſurpaſſé la magnificence de celui de Fontainebleau. Le projet du roi étoit d'y faire paſſer un bras de la Loire ; & on y voit encore de gros anneaux de fer enchaſſés dans les tours & dans les murailles, pour arrêter les bateaux qui auroient abordé au pied du château ; celui auquel il donna le nom de *Madrid*, dans le bois de Boulogne, comme s'il eût voulu immortaliſer ſa captivité, moins vaſte, moins magnifique, annonce cependant du goût.

C'eſt par les ſoins du grand *Colbert*, qu'en 1671, fut érigée l'académie royale d'*architecture* ; elle a été depuis autoriſée par des lettres-patentes de *Louis XV*, du mois de Février 1717, avec des réglemens : le tout fut enregiſtré au parlement le 18 Juin de la même année. Dans ſon origine, cette académie fut formée de tous les célebres *architectes* du royaume, qui travailloient alors avec le plus de ſuccès ; &

Louis XIV les mit ſous la direction du ſurintendant des bâtimens. Cette académie s'aſſemble pour ſes conférences, tous les lundis dans l'appartement qui lui fut accordé au Louvre en 1692, le même que la reine occupoit autrefois; elle a un profeſſeur public pour l'*architecture*, entretenu par le roi, qui donne dans le même lieu, où l'académie s'aſſemble, ſes leçons deux fois la ſemaine, le lundi & le jeudi. *François Blondel* eſt le premier qui y a donné des leçons publiques, deſquelles il a formé ſon grand *Cours* d'*architecture* en trois volumes *in-folio*, enrichi de quantité de figures. M. *Deſgodets* lui a ſuccédé; on a de lui un volume *in-folio*, ſous le titre de *la Meſure des édifices des anciens architectes*, & un autre ſur *les loix des bâtimens.*

Jamais le vrai goût de l'*architecture* antique n'a été auſſi général; il a répandu ſon influencer ſur toutes les parties de cet art. Pour ſe convaincre de ſes progrès, il ne faut, dit M. *Patte*, dans les monumens érigés en l'honneur de *Louis XV*, que jetter les yeux ſur cette quantité de bâtimens en tout genre, dont Paris s'eſt embelli ſous ce régne. Combien d'édifices publics de la plus grande ſomptuoſité, que l'on a vu s'élever! Ils annoncent le triomphe de l'*architecture* françoiſe, & dépoſeront aux yeux de la poſtérité la perfection où cet art a été porté de nos jours.

Les villes de province, à l'exemple de la capitale, ont ſignalé leur goût pour les embelliſſemens: les unes font élever dans leur enceinte, des places & des ſtatues aux rois, les autres des temples, des fontaines, des ſales de ſpectacle, des académies, des acqueducs, des hôtels de ville; & pluſieurs ont changé de face, & annoncent la gloire de nos arts. La plûpart des ſouverains, pour en profiter, attirent dans leurs états, des architectes, des ſculpteurs & des peintres François: Paris eſt à l'Europe ce qu'étoit la Grece, lorſque les arts y triomphoient; car Paris fournit des artiſtes à tout le reſte du monde. M. *Blondel*, depuis 1755, eſt profeſſeur d'*architecture* au

au Louvre; & M. le marquis de *Maffigny*, fecrétaire-commandeur des ordres du roi, directeur général des bâtimens & jardins de fa majefté, arts & manufactures royales, préfide à cette académie.

Pour l'architecture navale, nous nous contenterons de dire, d'après M. *Patte*, auteur des *Monumens* érigés en l'honneur de *Louis XV*, que nous fommes les maîtres de l'Europe dans l'art de la conftruction des vaiffeaux, & c'eft de l'aveu même des Anglois; & en effet, lorfqu'ils eurent pris, au commencement de la derniere guerre, l'*invincible* de 74 canons, ils le trouverent d'un fi beau modele, & fi excellent voilier, qu'ils copierent & en ordonnerent fucceffivement trente-fix femblables dans leurs chantiers, & abfolument dans les mêmes dimenfions. Ils en firent encore exécuter fept, pareils au *Magnanime*, qu'ils prirent enfuite. Rien ne fait mieux l'éloge de la perfection que cet art a acquis en France, que l'adoption que les Anglois ont faite de notre conftruction. Le meilleur livre qu'on ait écrit en France fur cette matiere, font les *Elémens de l'architecture navale*, ou le *Traité pratique de la conftruction des vaiffeaux*; par M. *Duhamel*.

ARCHIVES : ce mot fe dit des anciens titres, chartres & autres papiers importans d'un état, d'une communauté, d'une maifon. Le cabinet des *archives* du roi, où font dépofés les titres, chartres, &, en un mot, tous les papiers de la couronne, eft au Louvre. Les plus anciens regiftres de nos greffes & de nos *archives* publiques ne commencent que fous le régne de *Philippe le Bel*, dit *la Mare*. Les *archives* de Rome étoient au temple de *Saturne*. Il y a le garde des *archives* de la couronne; les greffiers le font de celles des cours fouveraines. Les hommes d'affaires des grandes maifons, qu'on nomme *intendans*; ceux des abbayes, & des communautés, qu'on nomme *procureurs*, ont auffi en garde les *archives* de ces maifons, abbayes & communautés.

ARCUEIL : village près Paris, qui a pris fon nom

des arcades d'un ancien aqueduc, dont on voit encore des restes, auprès desquels on en fit construire un autre au commencement du siécle dernier. Cet ouvrage égale en beauté tout ce qui nous reste des Romains: il fut construit sur les desseins de *la Brosse*, par ordre de la reine *Marie* de Médicis, & fut entiérement achevé en 1624. *Voyez* la description de cet aqueduc, qui fournit de l'eau à Paris, dans la Description de Paris, par *Piganiol de la Force*, ou dans celle de *Germain Brice*, & autres ouvrages, comme les antiquités de Paris, par *Sauval*, &c.

ARENES DE NISMES: c'est un amphithéatre presqu'en entier, qui fut bâti sous le régne d'*Antonin le Pieux*. M. *Menard*, dans son *Histoire de Nîmes*, entre dans un grand détail, & a donné le plan de cet amphithéatre.

Il y avoit à Paris un terrein, occupé aujourd'hui par les prêtres de la Doctrine Chrétienne, au fauxbourg S. Victor, appellé *le clos des arênes*, parce que *Chilperic I* y avoit fait bâtir un cirque en 577. On sçait que l'*arêne* étoit la partie du cirque, où, chez les anciens Romains, se faisoient les combats des gladiateurs, & ceux des bêtes féroces. Voyez *le Dictionnaire des Antiquités* au mot *Arêne*.

On lit dans notre histoire, que *Pépin le Bref* se plaisoit beaucoup à faire battre des taureaux contre des lions. *Philippe de Valois* avoit, près du Louvre, rue *froidmanteau*, une grange pour y mettre ses *ours*, ses *lions* & ses *taureaux*. Si nos princes ont aujourd'hui dans leurs ménageries des tigres, des lions, &c. c'est pour la rareté. Nos mœurs ne nous font plus trouver de plaisir à voir des animaux se déchirer, ou des hommes combattre contre des animaux; & sans aimer à voir répandre du sang, notre nation n'en est ni moins brave ni moins courageuse. Il y a à Paris la rue des *lions* près de S. Paul, qui a pris son nom du bâtiment & des cours où étoient enfermés les grands & les petits *lions* des rois *Charles V* & *Charles VI*.

ARGENTERIE: sous *Philippe de Valois*, plus

de trente ans après qu'eut paru la loi ſomptuaire, promulguée en 1293 par *Philippe le Bel*, on ne voyoit encore aucune vaiſſelle d'or ou d'argent ſur le buffet du roi, mais ſeulement ſur ſa table deux *quartes dorées*, une *aiguiere* & ſa *coupe*. Les rois de *Bohême*, d'*Ecoſſe*, de *Navarre* & de *Majorque*, qui mangeoient ſouvent avec *Philippe de Valois*, avoient, chacun ſa *propre coupe*, ſon *aiguiere*, & rien de plus. Il n'y a point aujourd'hui de particulier aiſé, dont le buffet ne ſoit mieux garni que n'étoient ceux de nos rois, & des ſeigneurs des treizieme, quatorzieme & même quinzieme ſiécles.

ARITHMÉTIQUE : *l'arithmétique*, dit M. *Savérien*, *dans ſon Hiſtoire des progrès de l'eſprit humain*, a une origine qui ſe perd dans l'antiquité la plus reculée. On en attribue l'invention aux *Indiens ;* mais on ne ſçait en quoi conſiſtoit cette invention. Les *Grecs* puiſoient chez eux les connoiſſances qu'ils avoient ſur cette ſcience des nombres. C'eſt *Archimede*, qui vivoit 187 ans avant *Jeſus-Chriſt*, qui étendit infiniment l'*arithmétique*. En remaniant les découvertes des anciens ſur l'*arithmétique*, l'art de compter s'eſt formé. Les *Hébreux* exprimoient les nombres avec les lettres de l'alphabet ; & ils diviſoient toute la numération en trois claſſes, ſçavoir, en *unités*, en *dixaines* & en *centaines*. Les peuples Orientaux, les *Perſes* & les *Arabes* adopterent les notes des *Hébreux*, en y ajoûtant néanmoins quelques lettres de leur alphabet, qu'ils diviſoient, comme les *Hébreux*, en *unités*, *dixaines* & *centaines*. Pour les milliemes, les Grecs notoient les lettres avec une virgule, & y exprimoient les plus grands nombres, en joignant pluſieurs lettres enſemble. Dans la ſuite, pour ſimplifier ces expreſſions, ou les rendre plus nettes, ils ſe ſervirent, à cet effet, de leurs lettres capitales.

Les *Romains*, comme les *Grecs*, ſe ſervirent des lettres de leur alphabet, & entre-mêlées de quelques ſignes particuliers. Par une ligne ſimple, ils déſignerent l'*unité;* par deux lignes croiſées X, *dix ;*

& en partageant cette figure par la moitié, ils eurent ce caractere V, qui signifie *cinq*. La lettre C, exprime *cent ;* & la moitié de ce caractere, qui donne cette figure L, *cinquante*. M désignoit *mille ;* enfin, en employant d'autres lettres conjointes & répétées, ils exprimoient les plus grands nombres.

Ces caracteres furent long-temps en usage ; ils le sont même encore parmi nous. Cependant vers le neuvieme siécle, les Arabes employerent de nouveaux caracteres qu'ils tenoient des *Indiens :* ce sont ceux, dont on se sert communément aujourd'hui. Un moine nommé *Gerbert*, qui fut élevé à la papauté, sous le nom de *Silvestre II*, les fit connoître aux François. L'usage de ces caracteres, facilita beaucoup les opérations de l'*arithmétique*. Voyez en l'histoire *dans l'ouvrage cy-dessus cité*.

ARLES : on a appellé, dans le douziéme siécle *royaume d'Arles*, les deux royaumes de *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, réunis ensemble.

Le royaume de la *Bourgogne Transjurane*, ainsi nommé à cause de sa situation au-delà du *mont Jura*, fut formé en 888 par *Rodolphe*, comte & marquis de la *Bourgogne Transjurane*, fils du comte *Conrad*, qui avoit été gouverneur de ce pays, & qui étoit frere de *Hugues l'Abbé*.

Le royaume de *Bourgogne Transjurane* démembré de celui d'Austrasie ou de Lorraine, comprenoit sous *Rodolphe I*, la Suisse occidentale entre le Rhin, le mont Jura, la riviere de Russ jusqu'au mont Furca, le Vallais jusqu'au mont Jon & Genève. Le peuples de la Franche-Comté, & les habitans du diocèse de Bellai, obéissoient aussi à *Rodolphe*.

Rodolphe II, son fils, réunit la *Bourgogne Cisjurane* à la *Bourgogne Transjurane*, pour n'en composer qu'un royaume. Elle comprenoit la Provence, le Dauphiné, la Savoye, quelques comtés, entre autres, une partie du Fore z, le Comtat-Vénaissin, &c. C'est ce qu'on a appellé depuis le *royaume d'Arles* dans le douziéme siécle, long-temps après

que le royaume de la *Bourgogne Cisjurane* fut réuni à celui de la *Bourgogne Transjurane.* Des modernes ont donné, par anticipation, ce titre de *roi* d'*Arles* à *Boson* & à ses successeurs; mais ce titre est postérieur au onziéme siécle.

La mort tragique du malheureux *Conradin*, petit-fils de l'empereur *Frédéric II*, & le dernier prince de la maison de Souabe, donna lieu à la dissolution du *royaume d'Arles.* Les évêques, les grands s'étoient déja rendus presque souverains vers la fin du régne de *Rodolphe III le Fainéant.* Des débris des royaumes de la *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, se formerent des principautés considérables, entr'autres les comtés de Bourgogne, de Provence, de Savoye, de Maurienne, de Genève, le titre de dauphin de Viennois, tous les droits de princes ou de comtes annexés aux archevêques de Lyon, de Besançon, de Vienne, d'Embrun, d'*Arles*, d'Aix, de Tarantaise, & aux évêques de Basle, Lausane, Bellai, Genève, Sion, d'Hoste, de Maurienne, de Grenoble, &c.

Voyez *Mascou*, auteur Allemand, *sur cet ancien royaume d'Arles*, qui a long-temps relevé de l'empire, & *trois Observations historiques* lues en 1766, à l'académie des inscriptions & belles-lettres, par M. *le baron de Zur-Lauben;* la premiere, sur le régne de *Rodolphe I;* la seconde, sur les bornes du royaume de la *Bourgogne Transjurane;* la troisieme sur les principales actions de *Rodolphe*, & sur les droits régaliens & indépendans de l'empire, ou du royaume de Germanie.

ARMAGNAC : les premiers comtes de ce nom, sont connus dès l'an 920. Il est beaucoup parlé de cette illustre maison, sous les régnes, sur-tout de *Charles VI*, *Charles VII*, *Louis XI* & *Charles VIII.* Elle s'est éteinte sous celui de *Louis XII*, par la mort du Duc de Nemours, tué à la bataille de Cérignolles en 1503. La maison d'Armagnac descendoit de *Caribert*, fils de *Clotaire II.* Le comté d'Ar-

magnac a été réuni à la couronne en 1589, sous le régne malheureux de *Charles VI.*

Il y eut en France, pendant les guerres civiles, la faction des *Armagnacs*, opposée à celle du duc de Bourgogne. Au haut de la rue *S. André des Arts*, (ainsi nommée, parce qu'on y vendoit des arcs & des fléches,) la nuit du 28 au 29 Mai 1418, *Perinet le Clerc*, fils d'un quartinier de Paris, prit, sous le chevet de son pere, les clefs de la porte de Bussy, & l'ouvrit aux troupes du duc de Bourgogne. Ces troupes auxquelles se joignit la plus vile populace, pillerent, tuerent ou emprisonnerent tous ceux qui étoient opposés à la faction de ce prince, & qu'on appelloit *Armagnacs*. Le 12 Juin le carnage recommença avec encore plus de fureur; la populace courut aux prisons, se les fit ouvrir: les plus notables bourgeois, deux archevêques, six évêques, plusieurs présidens, conseillers, maîtres des requêtes, furent assommés ou précipités du haut des tours du grand Châtelet. Ils étoient reçus en bas sur la pointe des piques & des épées, & les environs du palais regorgeoient de sang. Les corps du connétable *Bernard d'Armagnac*, & du chancelier *Henri de Marle*, après avoir été traînés par les rues, furent jettés à la voierie. Les bouchers qui eurent la plus grande part à ce massacre, érigerent à *Perinet le Clerc* au pont S. Michel, une statue, dont le tronc a subsisté long-temps, & servoit de borne à la maison qui fait le coin de la rue S. André-des-Arts & de la rue de la Vieille-Bouclerie. *Voyez la Description de Paris par Germain Brice*, qui dit que l'on trouva, il y a quelques années, les fragmens de cette statue qui, selon toute apparence, fut mutilée, dès que *Charles VII* fut maître de Paris, & que, par dérision, on fit servir de borne. L'ancienne sale de l'opéra & toutes les autres dépendances du Palais-Royal, du côté de l'église S. Honoré, furent bâties sur les ruines de l'hôtel des comtes d'*Armagnac*. La fin de *Jacques d'Armagnac*, petit-fils de *Bernard*, fut encore plus fu-

neste : *Louis XI* lui fit couper la tête, & voulut, par un rafinement de cruauté, que ses enfans, dont le plus âgé n'avoit que douze ans, fussent sous l'échafaud, tête nue, les mains jointes & vêtus de blanc, pour être arrosés du sang de leur pere. Le cadet & le dernier de cette illustre maison qui descendoit de *Clovis*, par *Charibert*, frere de *Dagobert*, étoit *Louis de Nemours*, tué, comme on l'a dit, sous le régne de *Louis XII*, à la bataille de Cérignolles.

ARMÉ ; HOMME ARMÉ. On appelloit un homme *armé de toutes pièces*, celui qui l'étoit de la *cuirasse*, du *casque* & de la *lance* ; arme, dont l'usage presque inconnu sous la premiere race, devint une loi militaire sous la seconde. Les *armes offensives* & *défensives*, usitées sous les premiers rois de la troisieme race, étoient le *heaume*, ou *casque*, l'*écu*, ou *bouclier*, l'*épée*, le *hautbert*, ou *la cotte de maille*, la *cuirasse*, les *brassards*, les *gantelets*, les *cuissards*, la *lance*, le *javelot*, le *carquois*, l'*arc*, la *flèche*, le *dard*, la *hache*, la *faulx*, le *sabre*, la *fronde*, le *trébus* ou *trébuchet*, le *pierrier*, le *mangonneur*. Sous le roi *Charles V*, on ne faisoit presque plus usage des *hautberts*, qui étoient des chemises de doubles mailles de fer forgé, sous lesquelles on mettoit encore des platines de même métal. L'incommodité de cette armure par-dessus laquelle il falloit porter un *gambineau*, ou *jacque*, fut cause qu'on lui substitua l'armure de fer complette, qui n'étoit encore que trop embarrassante. Les armes, dont on se servoit dans les *tournois*, étoient des lances sans fer, des épées sans taillans ni pointe, & souvent des épées de bois, quelquefois seulement des cannes. Voyez *Armes, au Diction. milit.*

ARMÉES FRANÇOISES : le mot *armée* vient du celtique *armut* ; c'est un corps de plusieurs gens de guerre à pied & à cheval, divisés en plusieurs régimens assemblés sous un même général, qui a plusieurs officiers sous lui. Voilà pour l'*armée* de terre.

Une *armée* navale est une certaine quantité de

vaisseaux de guerre équipés & montés d'un nombre de soldats, commandés par un amiral, qui a sous lui plusieurs officiers.

Les *armées françoises* sous la premiere & la seconde race de nos rois, à l'exemple des Romains, avoient plus d'infanterie que de cavalerie ; mais sous les régnes des rois de la troisieme race, il y avoit plus de cavalerie que d'infanterie. La cavalerie étoit divisée en gendarmerie & cavalerie légere. Dans la cavalerie étoient les chevaliers bannerets, les chevaliers bacheliers, & les écuyers, qui tous amenoient avec eux beaucoup d'hommes d'armes, qui grossissoient la gendarmerie. Il y avoit, outre cela, des compagnies particulieres de gendarmes, même avant *Charles VII.* Le reste des troupes à cheval étoit de la cavalerie légere.

Sous *Philippe-Auguste* l'infanterie étoit composée de cliens, *clientes ;* de satellites, *satellites*, & de *ribauds.*

Nos *armées* qui, dans ces anciens temps, étoient composées des grands & des petits vassaux, étoient si nombreuses, que quand tout étoit rassemblé, elles faisoient plus de six cens mille hommes; mais le roi n'en étoit guères le maître. Quand ces troupes avoient servi vingt-cinq, trente, quarante jours, selon l'usage du pays, ou la valeur du fief, les seigneurs les emmenoient chez eux. Chacun conservoit les siennes, avec d'autant plus de soin, que l'on n'étoit considéré, qu'à proportion du bon état de celles qu'on avoit sur pied. De cette indépendance venoit ce peu de discipline qu'il y avoit dans les *armées :* on n'y obéissoit qu'avec peine ; & souvent un jour de bataille, pour avoir la gloire d'être les premiers à attaquer, on alloit à la débandade donner sur les ennemis ; fatale impétuosité qui a causé dans tous les temps les plus grands malheurs de la France, & qui nous a fait perdre les batailles de *Crecy* de *Poitiers*, d'*Azincourt*, &c.

Les François toujours braves, n'étoient pas en même temps braves & soldats disciplinés.

C'eſt cependant ce qui commença à arriver ſous *Charles VII*, quand, au lieu des *milices* que les vaſſaux de la couronne étoient tenus de lui fournir, il eut des troupes réglées & toutes de la même nation ; ce qui auroit rendu la France invincible, ſi l'on eut continué à n'en point mettre d'autres ſur pied.

Mais il ſe fit des changemens ſous *Louis XI*, *Charles VIII* & *Louis XII*. *François I* inſtitua les *légions ;* cet établiſſement ne dura pas long-temps. Le même prince remit le tout ſur le pied des *bandes*, qu'il avoit créées auparavant, qui étoient chacune de trois ou quatre cens hommes.

Ce fut ſous ce monarque que l'infanterie augmenta de beaucoup, & commença à devenir la principale force des *armées Françoiſes*.

Mais ce n'eſt que ſous *Henri IV*, qu'on commença à voir des *armées* braves & bien diſciplinées. C'eſt cette exacte diſcipline qui, depuis ce monarque juſqu'à nos jours, nous a fait remporter tant d'avantages ſur nos ennemis.

Quand on a des *armées* toujours entretenues, on eſt reſpecté des amis & des ennemis, dit M. *Montecuculi* dans ſes Mémoires. On eſt, par conſéquent, maître de maintenir la paix ou de faire ſur le champ la guerre, ſoit pour prévenir l'ennemi, ſoit pour l'empêcher de devenir trop puiſſant.

Les premiers monarques du monde ont autoriſé par leur conduite la maxime, qu'il faut toujours être armé. La Suéde a dans chaque province un certain nombre de maiſons & de terres deſtinées à l'entretien des ſoldats, avec un ſi bel ordre, qu'elle peut d'une heure à l'autre aſſembler des forces conſidérables par mer & par terre.

La Hollande eſt toujours *armée*. L'Angleterre entretient ſur mer une flotte. La Pologne a de très-bons réglemens pour lever dans le beſoin un nombre conſidérable de troupes.

La France a toujours ſous ſa main de vieux ſoldats, qui font une *armée* véritable & immortelle;

véritable parce que ces ſoldats ſont aguerris ; *immortelle*, parce que comme les dix mille Perſes on ne licencie jamais ces vieilles troupes, & qu'on les renouvelle ſans ceſſe.

Le Turc, comme la France, a une milice perpétuelle qui, au moyen des recrues, eſt toujours complette : elle conſiſte en troupes d'état, & auxiliaires. Les troupes d'état ſont entretenues, en partie, de la ſolde qu'on leur donne, & en partie des *timars* qui ſont des ſortes de commenderies. Les auxiliaires vivent du butin qu'on fait ſur l'ennemi.

On lit dans notre hiſtoire que *Louis XII*, lorſqu'il commandoit ſes *armees*, craignant qu'elles ne commiſſent quelque injuſtice, établiſſoit des magiſtrats pour empêcher, s'il étoit poſſible, ou pour réparer le dommage qui auroit été fait ; c'eſt ce qu'il fit à l'occaſion des Génois, qui s'étoient révoltés contre lui : quelques *aventuriers* de ſon avant-garde commandée par le maréchal de la *Paliſſe*, s'échapperent du fauxbourg *S. Pierre d'Arena*, & pillerent pluſieurs maiſons. Les habitans ne s'en plaignirent pas ; mais *Louis XII* inſtruit de ce dégât, & devenu maitre de Genes, envoya des experts pour examiner à quoi pouvoit ſe monter la perte qu'ils avoient faite, & paya la juſte valeur des choſes pillées par le ſoldat ; bel exemple de juſtice & d'équité pour des généraux d'*armées*.

ARMOIRIES, & ARMES DE FRANCE : il y a différens ſentimens ſur les *armes de France* : les uns ont prétendu que c'étoient *des lys de jardin*, d'autres des *lys de marais* ; d'autres des *iris* ou *flammes* ; d'autres ni *iris*, ni *lys* d'aucune eſpece ; mais le *fer* de langon, ou javelot des anciens François : la piéce du milieu étoit droite, pointue & tranchante ; les deux autres qui l'accompagnoient, étoient renverſées en croiſſant : une clavette lioit ces piéces ; ce qui faiſoit, à ce qu'on dit, le pied de la *fleur de lys* : quoi qu'il en ſoit, c'eſt *Louis le Jeune* qui choiſit les *lys* pour ſes *armoiries*. Dans le ſceau d'une charte du douzieme ſiécle, ce monarque eſt re-

préſenté tenant une *fleur de lys :* ſa couronne en eſt ornée, & lorſqu'il fit ſacrer *Philippe-Auguſte*, il voulut que la dalmatique & les bottines du jeune roi fuſſent *de couleur d'azur*, & *ſemées de fleurs de lys d'or:* ſes ſucceſſeurs n'ont point eu d'autres *armoiries.* Tous ont porté des *fleurs de lys* ſans nombre juſqu'à *Charles V;* depuis le régne de ce prince, on commence à voir des écus qui n'ont que *trois fleurs de lys.*

Tous les peuples ont eu des ſymboles figurés, ou enſeignes nationales : les Athéniens avoient une *chouette*, les Thraces une *mort*, les Celtes une *épée*, les Romains une *aigle ;* chaque légion Romaine avoit auſſi ſon ſymbole particulier, il y avoit la *légion foudroyante* & la *légion dragonaire*, ainſi nommée, parce que les ſoldats de l'une avoient un *foudre* ſur leur bouclier, & les ſoldats de l'autre un *dragon.* Les Carthaginois avoient une *tête de cheval*, les Saxons un *courſier bondiſſant*, les Goths un *ours ;* le chef des Druides avoit des *cerfs* pour ſymbole ; les Druides du collége d'Autun (apparemment à cauſe de la vertu qu'ils attribuoient à l'œuf du ſerpent) avoient, dit-on, pour ſymbole, *d'azur à deux ſerpens d'argent, ſurmonté d'un gui de chêne, garni de ſes glands de ſinople.* Les premiers François avoient un *lion*, & nos premiers rois avoient pour enſeigne la chape de *S. Martin*, & enſuite l'*oriflame*, banniere qu'ils alloient prendre à l'abbaye de S. Denis, & qu'ils reportoient, quand la guerre étoit finie. Voyez *Chape de S. Martin* & *Oriflame.* On lit dans les mœurs des Germains, par *Tacite*, qu'ils portoient à la guerre des drapeaux & des figures, qu'ils dépoſoient, pendant la paix, dans des bois ſacrés.

L'opinion la plus commune place l'origine des *armoiries* aux premieres croiſades ; mais celle qui l'a fait remonter juſqu'au temps de l'inſtitution des tournois, offre pour le moins autant de vraiſemblance. De ſept ſceaux appoſés à l'acte des conventions matrimoniales, entre *Guillelmine*, fille de *Gaſton*, comte

de *Bearn*, & *Sanche*, infant de Caſtille, deux, qui ſe ſont trouvés entiers, repréſentoient, le premier, un *écu* ſur lequel on voyoit gravé un *laurier*, le ſecond un *écu* coupé par des *barres tranſverſales*. Le feu continuateur de l'Hiſtoire de France de l'abbé *Velly*, dit qu'on peut reconnoître certainement, ſur-tout dans le dernier ſceau, des figures employées encore dans le blaſon de nos jours. Cet acte eſt de l'an 1038, de l'ére Eſpagnole qui répond à l'an 1000, ſuivant notre maniere de compter. Ce monument eſt bien antérieur à cette charte de 1072, revêtue d'un ſceau ſur lequel *Robert*, comte de Flandre, eſt repréſenté à cheval, tenant l'épée d'une main, & de l'autre un *écu portant* l'empreinte d'un *lion*.

Il y a eu de tout temps des figures ſymboliques ſur les drapeaux de toutes les nations du monde. Les particuliers ornoient leur *écu* de quelques emblêmes qui marquoient ou leur naiſſance, ou leurs belles actions, ou leur génie; mais il n'y a point eu de véritables *armoiries* avant le douzieme ſiecle.

On ne voit ſur le ſceau de nos anciens rois, que leur portrait, ou celui de quelque ſaint: le premier ſceau où l'on trouve une véritable fleur-de-lys, eſt celui de *Louis VII*, ſurnommé *le Jeune*.

Lorſqu'il fit couronner *Philippe*, ſon fils, il voulut, comme on l'a déja dit ci-deſſus, que la *dalmatique* & les *bottines* du jeune prince fuſſent de couleur *d'azur*, & ſemées *de fleurs-de-lys d'or*; elles devinrent, dès ce moment, les ſeules *armoiries* des monarques leurs ſucceſſeurs. Tous les ont portées ſans nombre juſqu'au régne de *Charles V*, que ce prince en fit graver trois ſur ſon ſceau royal, peut-être par la dévotion ſinguliere qu'il avoit à la *ſainte Trinité*; dévotion qui paroît dans une infinité de pieux établiſſemens fondés ſous ſon regne. Mais on continua cependant de ſe ſervir quelquefois du ſceau ſemé de *fleurs-de lys ſans nombre*, & même aſſez avant ſous le régne de *Charles VI*.

Il n'y avoit autrefois que la nobleſſe qui eût le

droit d'avoir des *armoiries*. Ce furent les expéditions de la Terre-ſainte, qui les rendirent propres à chaque maiſon : on les prit d'abord par néceſſité, pour ſe reconnoître ſous la banniere de ſon ſeigneur ; on les conſerva dans la ſuite par vanité.

Si les *armoiries* doivent leur naiſſance aux voyages du Levant, les tournois y ont auſſi contribué. Comme on doit aux premieres croiſades dans les écuſſons, les différentes ſortes de *croix*, les *beſans*, les *lions*, les *léopards*, les *coquilles*, les *merlettes*, les noms même *d'azur* & de *gueules* tirés de l'*arabe* & du *perſan* : on doit auſſi aux *tournois* les *chevrons*, les *pals*, les *jumelles*, qui faiſoient partie de la barriere qui fermoit le *champ* ; & les figures d'aſtres & d'*animaux* viennent des noms que ſe donnoient les *tenans* & les *aſſaillans* ; comme ceux de *chevaliers du ſoleil*, de l'*étoile*, du *croiſſant*, du *lion*, du *dragon*, de l'*aigle* & du *cygne*. Enfin chacun, maître alors de choiſir ce qu'on a depuis appellé *armes* ou *armoiries*, les uns les formerent de la doublure de leur manteau ; de là les *fourrures*, ou *pannes échiquetées*, *vairées*, *papelonnées*, *facées*, *gironnées*, *fuſelées*, *lozangées* : les autres les compoſerent de quelques piéces de leurs armures ; de-là les *éperons*, les *lances*, les *maſſes*, les *maillets*, les *épées*, les *caſques* : quelques autres les tirerent de leurs exercices ou amuſemens les plus ordinaires ; de-là les *faucons*, les *Jeais*, les *Cors* : ceux-ci adopterent les armes qu'ils crurent les plus propres à conſerver la mémoire de quelques beaux faits d'armes, ou de quelque aventure glorieuſe pour la famille ; & ceux-là ſe donnerent par caprice & ſans deſſein les premieres venues.

La vraie nobleſſe, comme on l'a déja dit, avoit ſeul le droit des *armoiries* ; mais aujourd'hui des gens inconnus oſent non-ſeulement s'en arroger, mais encore les arborer par-tout. Un hiſtorien moderne dit qu'on pourroit leur appliquer ce mot de *Ménage*, que les *armoiries des nouvelles maiſons*,

ſont, pour la plus grande partie, les enſeignes de leurs anciennes boutiques.

Quelques-uns, par une hardieſſe que rien ne peut excuſer, ont choiſi les piéces les plus illuſtres, pour les mettre dans leur *écu ;* ce qui a donné lieu au proverbe, *qu'il n'eſt point de plus belles armes que celles de vilain*, c'eſt-a-dire de roturier ; & quelques autres, par une impudence juſques-là ſans exemple, ſe ſont entés ſur les maiſons les plus diſtinguées ; ce qui ſeroit peut-être ſupportable, dit *Mezerai*, ſi en conſéquence ils s'efforçoient d'avoir l'ame auſſi noble que les *armoiries*, & les noms qu'ils uſurpent.

Le pape Clément V, en 1265, changea les armes de ſa famille, qui étoient *un aigle de ſable* pour porter *d'azur* à *ſix fleurs-de-lys d'or ;* ce qui marquoit en même temps & ſon affection pour la France, & les ſix années qu'il avoit paſſées dans le conſeil du roi (S. Louis.)

C'étoit encore l'uſage, ſous le régne de *Charles VII*, que les ſeigneurs & les dames portaſſent la répréſentation de leurs *armoiries* brodées ſur leurs habits; c'eſt ce que firent les princes de Clermont & d'Alençon au couronnement de ce prince à Poitiers.

Finiſſons cet article des *armoiries* par une remarque de *Paſquier*, ſur celles de la ville de Paris, *au livre* 10 *du premier tome* de ſes *Lettres*. On ſçait que la ville de Paris a pour *armoiries* un vaiſſeau, ou une grande nef d'argent. *Paſquier* prétend que ces armes ont été empruntées ou copiées ſur la figure de la cité, qui eſt l'*ancien Paris ;* & en effet, dit *Sauval, tom.* 1, *p.* 45, au pied du cheval de bronze (de *Henri IV*,) l'iſle du palais finit en pointe, & cette pointe ne reſſemble pas mal à la prouë d'un vaiſſeau ; de plus, au bout du terrein, derriere l'égliſe de Notre-Dame, elle s'arrondit en forme d'une pouppe ; & les quais qui attachent cette pouppe & cette prouë, ſont aſſez ſemblables aux flancs & au reſte du corps d'un vaiſſeau ; de ſorte que tout cela

représentant assez un grand navire, il y a beaucoup d'apparence que les *armoiries* de Paris ont été tirées de sa figure; & pour ajoûter à la découverte & aux conjectures de *Pasquier*, *Sauval* est tenté de croire que les Parisiens n'ont peut être pris ces armes, que pour laisser à la postérité des marques de la grandeur de leur premiere ville. Voyez *Sauval*, *Antiq. de Paris*, *tom.* 1, *p.* 94 *& suiv.*

ARMORIQUE : pendant plus de 800 ans, on a compris sous ce nom tout ce qui étoit entre la Seine à l'orient, la Loire au midi, & l'Océan au nord & au couchant, c'est-à-dire, ce que l'on a appellé la seconde & la troisieme Lyonnoise, ou ce que nous appellons aujourd'hui la Bretagne, la plus grande partie de la Normandie, le Maine, le Perche, la partie septentrionale de l'Anjou & de la Touraine.

Ce nom *Armorique* est celtique & bas-breton. *Ar* signifie *sur*, *auprès* ; *mor* signifie *mer*, *armor*. L'Aquitaine a aussi été appellée *Armorique*.

Dargentré dit que *ar* & *mor* sont encore en usage en bas-breton; on entend particuliérement par *Armorique*, la Bretagne; nom qui n'a été donné à cette province, que depuis la fin du quatrieme siecle.

Les *Bretons*, peuple *Celte* d'origine, ayant été contraints de sortir de l'isle *d'Albion* (aujourd'hui l'Angleterre) vinrent se refugier dans une partie de *l'Armorique* vers l'an 458 ; & insensiblement ils communiquerent leur nom aux habitans du pays, & au pays même ; ce fut le tyran *Maxence*, qui leur abandonna *l'Armorique*, pour reconnoître les services qu'ils lui avoient rendus contre *Gratien* & *Théodose*. *L'Armorique* fut anciennement habitée par les *Nannetes*, les *Rhédons*, les *Diablintes*, les *Ambiliates*, les *Vénetes*, les *Osimiens* & les *Curiosolites*, ils étoient puissans, & formoient une espece de république.

La Bretagne, sous *Clotaire*, avoit ses chefs qu'on nommoit *comtes* & non *rois*, suivant ces paroles de *Gregoire de Tours : Stant semper Britanni sub Francorum potestate. Post obitum regis Chlodovechi fue-*

runt & comites, non reges appellati ſunt. Nomenoë, inſtitué duc des *Bretons*, par *Louis le Débonnaire*, prend, en 846, ſous *Charles le Chauve*, le titre de *roi*; & *Charles le Chauve* ne put conſerver ſur cette province, qu'un ſimple hommage & un tribut que *Salomon*, ſucceſſeur *d'Hériſpoë*, fils de *Nomenoë*, ceſſa de lui payer. Voyez *Bretagne*. Conſultez *Du-Cange*.

ARRÊTS : on entend par ce mot, un jugement ferme & ſtable des cours ſouveraines, tant pour le *civil* que pour le *criminel*. Les jugemens du châtelet ſont appellés *ſentences*. Les *ordonnances* de police ſont tout ce qui concerne le bon ordre. Les édits & déclarations du roi ſont tout ce qui émane du trône, c'eſt-à-dire les volontés du ſouverain, auxquelles les ſujets ſont contraints d'obéir. Quant aux *arrêts*, leurs expéditions autrefois étoient données *gratis*. Ce n'eſt que ſous *Charles VIII* qu'on a commencé à les payer. Ce prince étoit en guerre avec ſes voiſins, & avoit fort peu d'argent : il ſe laiſſa aiſément perſuader par quelques-uns de ſes miniſtres, qu'il n'y avoit nulle injuſtice à faire payer aux parties l'expédition de leurs *arrêts ;* ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis, & toujours en augmentant juſqu'au point où cela eſt aujourd'hui.

ARRIERE-BAN : ce terme eſt compoſé de *hare* & de *ban*, qui ſont deux vieux mots de la langue franche.

Hare que les Anglois prononcent *here* ou *heri*, & que les François, par corruption, ont écrit de même, ſignifioit *camp* ou *armée* ; *Ban* ſignifioit *convocation*, *appel*, *ſemonce*, d'où s'eſt formé le mot *arriere-ban*, dont ceux de la premiere & de la ſeconde race de nos rois, dit *Fauchet*, ont uſé, & qui étoit un appel des nobles pour venir à la guerre, au camp, ou lieu indiqué pour aſſembler l'armée.

On a remarqué ſous le mot *aleu*, comment les Francs, après la conquête des Gaules, en avoient partagé les terres : il reſte à dire que le ſervice de la guerre avoit été réſervé d'abord aux ſeuls nobles, c'eſt-

c'est-à-dire aux seuls *François*, à l'exclusion des *Gaulois*, avant le mêlange des deux nations. Les seigneurs qui accompagnoient le roi & concouroient principalement alors au gouvernement, furent nommés *comtes*. En la premiere race, dit encore le président *Fauchet*, les *sujets d'un comte & de tout seigneur étoient menés à la guerre, sous les Carliens de même; puis, quand les alleus francs devinrent fiefs, sous la troisieme race, les seigneurs menerent leurs vassaux*, &c. *Car anciennement nos rois n'avoient pas beaucoup de troupes réglées, ou de milices entretenues à leurs dépens. Mais les seigneurs, quand il y avoit guerre, étoient obligés de les secourir à leurs dépens; &, sous la troisieme race, les baillifs & les sénéchaux menoient leurs communes, & les barons y appelloient leurs hommes de fief, comme aussi faisoient les baillifs, étant tenus les uns & les autres de servir le roi à leurs dépens quarante jours, sans compter l'aller* & *le retour, en l'*OST, *c'est-à-dire; à l'armée*, IN HOSTES, *contre les ennemis. Que si le roi vouloit tenir davantage l'homme du seigneur, faire le pouvoit, mais en lui fournissant vitaille, qui sont vivres; ce qui étoit la cause qu'on donnoit si souvent des batailles, les rois & les grands seigneurs voulant bientôt employer leurs gens, afin d'éviter la dépense qu'il leur convenoit faire en les retenant, outre le temps de leur service féodal.* FAUCHET, *f.* 5, 26, &c.

Quand il y avoit peu d'ennemis, les rois n'exigeoient pas un secours général; ils *semonoient* seulement les ducs, comtes, barons, chevaliers, châtelains, qui devoient service, &c; & cette convocation étoit appellée *ban* ou *ost banni*; ce qui se faisoit par des *briefs* scellés de leurs sceaux qu'ils leur envoyoient, *ainsi que disent tous les romans, même celui de Guillaume de Dole*. Mais lorsque ce premier secours ne suffisoit pas, les rois obligeoient à l'*ost* ou service, ceux même qui possédoient des *fiefs francs*, c'est-à-dire, exempts de ce service, tels qu'étoient les *aleus francs*; & ce second secours étoit appellé

arriere-ban, comme qui diroit *reban*, *rursus bannum* ou *retrobannium*. Idem *Fauchet*.

Ainsi *ban* est la convocation à laquelle sont sujets les vassaux de *plein fief*; l'*arriere ban*, celle à laquelle sont sujets les arriere-vassaux, qui jouissent des *arriere-fiefs* : le *ban* se dit pour les *fiefs* mouvans du roi sans moyen, &c. immédiatement; l'*arriere-ban* pour ceux qui tiennent de celui qui tient du roi.

D'autres, par le *ban*, entendent le service ordinaire; & par l'*arriere-ban*, l'extraordinaire.

D'autres enfin disent que le *ban* est le premier appel; l'*arriere-ban* le réïtératif sous peine d'amende.

En général *heribannum* signifie la convocation des sujets & vassaux, qu'on appelle à cri public pour aller à la guerre, à quoi ils sont sujets, sauf l'église en faveur de laquelle le secours de la guerre a été amorti, pour le regard des fiefs qu'elle tient, (quoique jadis les prélats, évêques & abbés alloient souvent en guerre, (laquelle exemption a été aussi concédée à plusieurs grosses villes, & aux domestiques de la maison du roi, & autres officiers par priviléges.

Le dictionnaire de Trévoux dit que l'*arriere-ban*, est la convocation que fait le roi de sa noblesse, pour aller à la guerre, tant de ses vassaux que des vassaux de ses vassaux. Il y a cent cinquante ans qu'on disoit aussi *riere-reban* pour *arriere-ban*.

Enfin *bannus* ou *ban* signifie aussi la peine du vassal qui n'obéit pas à l'edit de convocation de l'*ost*. Cette peine a été taxée à la moitié du revenu du fief; & *Chilpéric* exigea des *bans*, *bannos*, de ceux qui n'avoient point marché. A présent, dit *Ragueau*, la contribution accoutumée est de cinq sols pour livre du revenu annuel du fief sujet au *ban* & *arriere-ban*, d'autant que le service ordinaire, n'est que de trois mois.

Aujourd'hui, & depuis long-temps que les forces de l'état consistent en troupes réglées, le *ban* est confondu avec l'*arriere-ban*; & le roi n'exige ces

deux ſecours, que dans de preſſantes néceſſités. *Voyez Brodeau ſur l'art.* 40, *Cout. de Paris. Gloſſ. du Droit Fr. Fauchet*, &c.

ARRIERE FIEFS : c'eſt le *fief ſervant*, qui tient d'un autre *fief ſervant*, comme le dit M. *de Boulainvilliers ;* de ſorte que quand le ſeigneur féodal achete de ſon vaſſal un *fief* mouvant de lui, tel *arriere-fief* devient au ſeigneur ſupérieur de l'acheteur *plein-fief*. L'*arriere-fief* eſt différent du *primefief*, en ce que celui-ci eſt tenu de la premiere main, & que l'autre eſt tenu par ſeconde ou par tierce main. *Voyez Gloſſ. du Dr. Fr.*

Ce n'eſt que ſur le déclin de la ſeconde race, que les *fiefs* commencerent à paſſer de pere en fils aux enfans. Quand les comtes & les ducs eurent rendu leurs gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ces nouveaux ſouverains en uſerent, comme faiſoient les rois, afin d'intéreſſer des gens à les maintenir dans leurs poſſeſſions : ils donnerent à leurs officiers, pour eux & leurs deſcendans, une partie des biens royaux qui ſe trouverent dans les provinces, dont ils venoient de ſe rendre maîtres ; & ils permirent à ces officiers de gratifier, à même titre, d'une portion de ces mêmes biens royaux, les ſoldats qui ſervoient ſous eux ; & voilà l'*origine* des *arriere-fiefs*. *Hugues Capet* fut contraint de confirmer l'uſurpation des comtes, & la diſpoſition qu'ils avoient faite des biens royaux en faveur de leurs officiers ; car, en y touchant, il craignoit que tant de gens qui avoient tant d'intérêt pour ſoutenir ces aliénations, ne conſpiraſſent contre lui. Les grands vaſſaux relevoient tous de la couronne, & les petits relevoient des grands. Voyez *Fief*.

ARSENAL : les *arſenaux* du royaume, qui ſont des magaſins d'armes & de toutes ſortes d'inſtrumens de guerre, ſoit pour terre, ſoit pour mer, ſont ordinairement placés dans les citadelles des villes de guerre. Celui de Paris eſt à la porte S. Antoine, à côté de la Baſtille : on y voit du côté de la riviere une tourelle qui ſert de magaſin à poudre ; de

l'autre côté eſt un autre magaſin qui renferme plu-ſieurs uſtenſiles d'artillerie; c'eſt à cet *arſenal* que ſe rafine le ſalpêtre, & qu'il y a toujours grand nombre d'ouvriers. Sous le miniſtere du marquis de *Louvois*, on avoit établi une fonderie dans l'*arſenal*, pour des copies de pluſieurs ſtatues antiques & modernes, qui ſortoient tous les jours des mains des ſculpteurs pour la décoration des maiſons royales; le ſoin de cette entrepriſe fut commis à *Jean-Balthazar Keller*, originaire de Zurich en Suiſſe, qui avoit une ſinguliere expérience pour ces ſortes de travaux : perſonne n'a été plus loin que lui dans l'art de fondre le métal : la ſtatue équeſtre de *Louis le Grand*, & pluſieurs autres belles piéces, dont la plus grande partie ſont à Verſailles, ſont ſorties de ſes mains.

C'eſt dans l'*arſenal* de Paris qu'on a fondu, en 1711 & 1712, pour les armées, un grand nombre de piéces d'artillerie, & d'autres ouvrages pour les embelliſſemens des maiſons royales. La premiere porte de cet *arſenal* eſt ornée de quatre canons, au lieu de colomnes. Sur un marbre noir on y lit ces vers :

Æthna hæc Henrico Vulcania tela miniſtrat ;
Tela Gigantæos debellatura furores.

Ils ſont de *Nicolas de Bourbon*, poëte, dont *Balzac*, *Ménage*, *Peliſſon* & *Bayet* parlent avec éloge.

Cette porte fut élevée ſous le régne de *Henri III*, lorſque les ligueurs commençoient à faire paroître leurs mauvais deſſeins, & qu'ils formoient leurs complots contre la majeſté royale, dont les ſuites furent ſi funeſtes, malgré les menaces de cette inſcription. Dans ce temps-là, l'*architecture* avoit déja perdu toute ſa beauté, comme nous l'avons dit au mot *Architecture*. Elle a réparu enfin dans tout ſon éclat & ſa noble ſimplicité, ſous le régne de *Louis XIV*.

Sauval croit que nos rois de la premiere & de la ſeconde race, & pendant les deux premiers ſiécles de

la troisieme avoient des *arsenaux* dans Paris : on ne sçait point dans quel endroit ils pouvoient être. On lit qu'en 1382, les Parisiens, par ordre de *Charles VI*, porterent leurs armes au Louvre, au Palais & à la Bastille; pour la ville de Paris, elle avoit son *arsenal* particulier : en 1552, elle retira cinq cens cuirasses qui lui appartenoient de la maison d'un marchand de vin, qui demeuroit dans la rue de la Vannerie. Quelques années après, elle loua les écuries de l'hôtel des Tournelles de la rue S. Antoine, vers la Place-Royale, pour y faire dresser l'attelier & les instrumens à poudre à canon, que son commissaire de salpêtre avoit fait faire à l'hôtel de ville. En 1589, elle fit porter dans les halles de la foire les armes, tant des Huguenots que des fideles sujets de *Henri IV*, pour s'en servir contre ce prince par ordre du duc de *Mayenne*. Depuis ce temps, il y a toujours eu un *arsenal* pour l'hôtel de ville; il consistoit, en 1424, dans un grand grenier nommé le *grenier de l'artillerie*. Sous *François I*, la ville avoit son *arsenal* derriere les Céléstins, où se trouvoient deux granges, un logis pour le garde de l'artillerie, & d'autres édifices & commodités nécessaires. *François I* voulant faire fondre du canon, les fit demander aux prévôt des marchands & échevins, qui ne les prêterent que de très-mauvaise grace. Ces granges devinrent une maison royale : les nouveaux bâtimens qu'y fit faire *Charles IX* furent considérablement augmentés par *Henri III & par Henri IV* : c'est aujourd'hui l'*arsenal* dont nous avons parlé ci-dessus.

ARTIFICES & ARTIFICIERS. Nous avons, en France, depuis bien des années des *artificiers* qui égalent du moins ceux des Chinois & des Italiens. Ils ont inventé des fusées qui peuvent s'élever à deux mille toises perpendiculaires pour donner, dans l'occasion, des signaux à des distances très-éloignées. Les *artifices* Chinois & Italiens ont fait pendant du temps l'avantage d'un de nos spectacles, & font encore tous les jours les amusemens des sociétés &

du public, puiſque tous les étés, ſoit ſur les Boulevards, ſoit à Vincennes, ſoit à S. Cloud, & ailleurs, aux environs de Paris, on en tire de ſuperbes.

ARTILLERIE : on croit que ce fut à la bataille de Crécy, en 1346, que les Anglois, dans le fort de l'action, firent uſage de ſix piéces de canon, & que la terreur qu'elles inſpirerent, détermina la victoire en leur faveur. Cependant cette invention, quoique nouvelle, n'étoit pas inconnue. Dans un ancien regiſtre de la chambre des comptes de l'année 1338, huit ans avant la bataille de Crécy, il eſt fait mention d'argent donné pour poudre & autres choſes néceſſaires aux canons, qui étoient devant *Puy-Guillaume*. Voy. *Du-Cange*, *Gloſſ.* au mot *Bombarde*. Sous *Charles V* & *Charles VI*, on connoiſſoit les *canons à main*; c'étoit des arquebuſes. On avoit auſſi des mortiers, qui lançoient des quartiers de pierres de cent cinquante & deux cens livres. Les gros canons de ces temps-là étoient des cylindres creux, fortifiés d'eſpace en eſpace, de pluſieurs cercles longs, de la même matiere, & relevés. La culaſſe étoit terminée par un bouton, & la lumiere placée entre le premier & le ſecond cercle. Ces *canons* reſſembloient à ce que nos architectes appellent *colomnes à boſſage*. On n'employoit l'*artillerie* que pour des ſiéges. Il n'y a aucune certitude que l'on ſe ſoit ſervi d'*artillerie* dans les batailles au quatorzieme ſiécle : la gendarmerie armée de toutes piéces faiſoit alors la principale & unique force. L'*artillerie* avoit déja fait de ſi grands progrès ſous les ſucceſſeurs de *Charles VI*, que *François I*, à la bataille de Pavie, avoit quatre mille chevaux, ſeulement pour ſon parc d'*artillerie*.

ARTOIS : ce pays fut démembré de la Flandre en 1180, par le comte de Flandres, *Philippe I*, qui le donna en dot à *Iſabelle de Hainault*, ſa niéce, lorſqu'elle épouſa *Philippe-Auguſte*. Il fut érigé en comté ſous le titre de *comté d'Artois*, par le roi *S. Louis*, le 7 Juin 1237. *Louis VIII*, par ſon teſtament, donna cette province à *Robert*, le ſecond de

ſes fils; & *S. Louis* en inveſtit un de ſes freres, qui, doué d'un courage qui dégénéroit en témérité, périt tout percé de coups par les Saraſins, regretté de tout le monde, & digne de l'être. *Marie* de Bourgogne porta le comté d'*Artois* dans la maiſon d'Autriche, avec le reſte des Pays-bas, par ſon mariage avec *Maximilien*. L'*Artois* fut conquis ſur la maiſon d'Autriche en 1640, & cédé à la France par le traité de paix des Pyrénées de 1659. Le troiſieme des fils vivans de feu M. le Dauphin, *Charles-Philippe*, né le 3 Octobre 1757, a reçu du roi le titre de *comte d'Artois*.

C'eſt vers les premiers jours de Février, le 9 ou le 10, que les députés des états d'*Artois*, préſentés par le gouverneur de la province, ſont admis à l'audience du roi pour lui préſenter les cahiers.

ARTS & ARTISTES : tous les *arts*, ſans en excepter aucun, ont été, pendant bien des ſiécles, dans l'obſcurité chez les *François*. Sous *Philippe de Valois*, ils n'étoient encore que dans leur enfance. Le commerce entiérement négligé, étoit abandonné à l'avidité des étrangers Italiens, Eſpagnols, ou Flamands; & quelques fabriques groſſieres & mal dirigées, ne pouvoient, par le débit des ouvrages qui en ſortoient, animer la communication intérieure, & fournir des moyens de ſubſiſtance à un peuple nombreux. L'époque célebre de la grande révolution des *arts* en Europe, eſt le ſeizieme ſiécle, c'eſt-à dire la deſtruction de l'empire des *Grecs* par *Mahomet*, qui fit refluer dans l'Occident les *arts* & les ſciences de la Gréce. Les *Medicis*, à Florence; *Léon X*, à Rome; *François I*, en France, redonnerent la vie aux beaux *arts*; & ce fut deux fois le ſort de la Gréce, dit M. le préſident *Hainault*, d'inſtruire & d'embellir l'Occident.

Le grand *Colbert*, ſous *Louis XIV*, a conduit les *arts* & les ſciences juſqu'à la grande perfection où nous les voyons. A ſa voix ils reprirent, en quelque façon, un nouvel être. Ce miniſtre en ſecon-

dant les grandes vues de *Louis XIV*, les fit servir à la grandeur de son régne & à la gloire de la nation. Sous *Marie de Médicis* on vit paroître *de Brosses*, qui construisit le *portail de S. Gervais* & le *palais du Luxembourg* ; *Rubens* peignit cette *admirable galerie*, qui fait un des ornemens de la capitale du royaume ; le *Mercier*, pendant le ministere du cardinal de *Richelieu*, fit l'église de la *Sorbonne* & le bâtiment du *Palais-Royal*, sous *Anne d'Autriche*. *François Mansard* donna le dessein du dôme de *Val-de-Grace* ; des sculpteurs & des peintres commencerent à se montrer : un *Poussin* déja se faisoit remarquer sous le ministere de *Colbert* : le *Sueur* se faisoit distinguer par les peintures du cloitre des Chartreux ; le *Brun* par les batailles d'*Alexandre* & le *plafond de la grande galerie* de Versailles ; *Jouvenet*, la *Fosse*, le *Bon-Boulogne*, par des chefs-d'œuvres admirables, qui ornent le *dôme des Invalides* ; *Girardon* par le tombeau du cardinal de *Richelieu*, & par les bains d'*Apollon* ; *Pujet*, par le *Milon* dans le jardin de Versailles ; *Desjardins*, par le monument de la *place des Victoires* ; *Pérault*, par la *colomnade du Louvre* ; *François Blondel*, par la *porte Saint Denis*, *Jules A. Mansard*, par la *façade* du château de Versailles, du côté des jardins ; celle du *château de Clagny*, & l'architecture de la *coupole des Invalides* ; le *Nôtre*, par l'art du jardinage, qu'il créa & perfectionna en même temps ; & enfin une infinité d'autres *artistes* en toutes sortes de genres qui ont fixé en France la réputation des *beaux arts*, ou des *arts libéraux*.

ARTS MÉCHANIQUES : ils ont été cultivés en France, & avec succès, dès le commencement, & même avant l'établissement de la monarchie ; car il n'est pas douteux que les Romains avec leurs mœurs, leurs usages, leurs coutumes, apporterent les *arts liberaux*, & les *arts méchaniques* dans les Gaules. Sous le régne de *Dagobert*, l'histoire fait mention des *chefs-d'œuvres* sortis des mains de

ſaint Eloy, l'orféνre. *Charlemagne* fit fleurir autant qu'il put dans tout ſon empire, avec les *ſciences*, les *arts méchaniques;* les habitans des villes s'y adonnoient, (c'étoient alors des affranchis) pendant que la nobleſſe, en temps de paix, retirée dans ſes châteaux au milieu de ſes ſerfs & de ſes vaſſaux, n'en ſortoit que pour le ſervice du prince & de la patrie.

Ces *arts méchaniques* ſe ſont de ſiécle & en ſiécle perfectionnés, quelquefois aſſez lentement, quelquefois avec rapidité; &, comme les *ſciences & les beaux arts*, ils ont eu leurs révolutions & leurs *viciſſitudes.* Sortis enfin du tombeau de l'ignorance, où des guerres cruelles, ſanglantes & longues, les replongeoient ſouvent; ils ont depuis *Henri IV*, reparu dans tout leur éclat; & ils ſont aujourd'hui comme les émules des *ſciences & des beaux arts.*

Ces *arts & métiers* forment tous chacun une communauté en *jurande;* les unes fort anciennes, remontent au moins juſqu'à *S. Louis;* les autres plus modernes, ſe ſont formées les unes après les autres par ſucceſſion de temps, ſous les ſucceſſeurs de *S. Louis*. Voyez *Ouvriers.*

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : les Gaulois, de temps immémorial, étoient dans l'uſage de tenir des *aſſemblées générales. Céſar* en fait mention en pluſieurs endroits de ſes commentaires. Suivant l'idée qu'il nous donne des *aſſemblées* des premiers Gaulois, il n'y avoit parmi eux que deux ordres réels; car le ſimple peuple (*plebs*) n'étoit d'aucune conſidération, & n'avoit de voix nulle part. Les *druides*, dont le nombre étoit prodigieux, par les grands priviléges attachés à leur condition étoient le premier ordre, lequel ſe confondoit avec la haute nobleſſe. Pour être *druide*, il falloit être *noble;* mais comme on pouvoit être noble ſans être *druide*, il y avoit un ſecond ordre qui étoit celui des nobles, non *druides*. Les matieres de la religion, celles de la politique & de la légiſlation, étoient de la compétence des *nobles druides;* le militaire & le gouvernement étoient de celle des autres nobles. *Céſar* tint une

assemblée à Paris, lorsqu'il y transféra les états généraux des Gaules : il y fut décidé qu'on lui fourniroit, comme à l'ordinaire de la cavalerie. *Auguste* en tint aussi une, & ne dédaigna pas d'y présider ; il s'en fit encore une troisieme pour proclamer *Julien* empereur, quand l'armée & les Parisiens le contraignirent de prendre les rênes de l'empire ; & une quatrieme, lorsque ce prince, en leur présence, donna audience à *Léonard*, & fit faire la lecture des lettres que *Constance* leur écrivoit. Ces *assemblées* continuerent de se tenir jusques sur le déclin de l'empire. Nous avons une constitution d'*Honorius* pour régler dans la ville d'Arles, regardée alors comme la capitale des Gaules, la tenue de l'*assemblée des provinces*, qui étoient encore sujettes à l'empire.

Outre ces *assemblées générales*, il y en avoit de particulières : les cités & les provinces s'assembloient en plusieurs rencontres, soit par l'ordre, soit avec la permission des officiers de l'empereur. Le principal objet de ces *assemblées*, dit l'auteur de la *Dissertation de l'origine du gouvernement François*, par rapport aux *officiers* de l'empereur, étoit d'y recevoir des dons; par rapport aux *provinciaux*, c'étoit de déliberer sur les besoins actuels de la province, sur les abus & sur les moyens d'y remédier.

Ils dressoient des cahiers ou remontrances; ils les présentoient au président de la province, qui se chargeoit de les faire parvenir à l'empereur, s'ils les trouvoient justes & raisonnables ; ou bien il leur permettoit de faire une députation, & de solliciter eux-mêmes la réponse. On appelloit *pétition*, ou *décret*, ces demandes du peuple ; & c'est à leur occasion qu'ont été faites la plûpart des loix des empereurs.

Les Francs avoient aussi des *assemblées générales*, qu'on appelloit le *champ de Mars*, parce qu'elles se tenoient au mois de Mars ; & *champs de Mai*, quand elles se tinrent au premier jour de ce mois. Tous les *François* y venoient armés : les *rois* y pré-

fidoient comme magiſtrats civils, ſur une eſpece de trône; les *généraux* & *chefs* des armées devant eux, avec un certain nombre de *braves* qui les gardoient, & leur étoient dévoués, juſqu'à s'expoſer pour eux à tout péril. Quand *Clovis* voulut déclarer la guerre à *Alaric*, roi des *Viſigoths*, il *aſſembla* les grands du royaume; & ce prince après leur avoir remontré que c'étoit une honte de ſouffrir qu'un prince *Arien* poſſédât la meilleure partie de la Gaule, tous en même temps, les mains levées, lui proteſterent que pas un d'eux ne ſe feroit la barbe, qu'ils n'euſſent vaincu & chaſſé *Alaric*.

Les *aſſemblées générales* commencerent à ſe tenir ſous *Pepin le Bref* au mois de Mai, parce que l'uſage de la cavalerie s'étant alors introduit dans les armées, la néceſſité de trouver des fourrages engagea *Pepin* à remettre l'*aſſemblée* au mois de Mai. On y faiſoit la revue des troupes; on y délibéroit de la guerre & de la paix; on y travailloit à la réformation des abus du gouvernement, de la juſtice & des finances; on y donnoit des tuteurs aux rois mineurs; on y faiſoit le partage des tréſors & des états du monarque défunt; on y déterminoit le jour & le lieu pour l'inauguration du prince ſucceſſeur au trône; & on y inſtruiſoit le procès des grands criminels.

Le roi préſidoit à ces *diètes* ou *aſſemblées générales* de la nation : il étoit accompagné des grands officiers de la couronne, du *maire du palais*, de l'*apocriſiaire* ou *aumônier*, du *chambellan*, du *connétable*, du *grand-échanſon* & du *référendaire* ou *chancelier*. Les *évêques* & les *abbés* n'étoient point diſpenſés de s'y trouver; on y mandoit auſſi les *ducs* & les *comtes*.

Sous *Philippe le Bel*, il y eut pluſieurs *aſſemblées* de tous les états du royaume, au ſujet de ſes grands démêlés avec le pape *Boniface VIII*. La plus fameuſe fut celle tenue dans ſon château du Louvre, le 13 Juin 1303, où ſe trouverent tous les ordres du royaume, qui adhérerent à l'*appel d'un*

concile général, où il ne s'agissoit rien moins que d'y faire déposer *Boniface VIII*; mais la fin malheureuse de ce pontife termina tous les troubles, dont étoit alors agitée la France. Ce pape fut la terreur des rois, des pontifes & des peuples; & il mourut lui-même victime de la crainte & de la douleur.

Dans le premier temps de notre monarchie, de quelque espece que fût l'accusation contre un François, son droit de liberté étoit tel, que, dès que son honneur, sa vie & ses biens y étoient intéressés, son jugement n'étoit plus au pouvoir d'un particulier revêtu de quelque autorité que ce fût : la liaison & la souveraine liberté naturelle de tous les membres avec le corps, établissoit la nécessité d'un jugement public, incapable de toute partialité; & ce jugement n'étoit rendu communément que dans les *assemblées générales*.

Ces *assemblées*, sous la seconde race, furent changées. *Charle-Martel* les interrompit; *Pepin* son fils les rétablit sous le nom de *parlement*. *Charlemagne* leur donna toute la splendeur imaginable, & fit voir que le concours de la *noblesse*, dans le régime de notre monarchie, est bien avantageux. Il n'y a point eu de prince qui ait porté plus haut sa gloire & sa puissance; témoin le vaste empire que cet empereur laissa à ses enfans, & dont le royaume de France, tel qu'il est aujourd'hui, n'étoit qu'une petite partie.

Ces *assemblées* étoient à-peu-près, ce que sont les *diètes* en *Pologne* & en *Allemagne*, les *parlemens* en *Angleterre*, les *états* en *Suede* & en *Dannemarck*.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ : c'est la maniere d'acquitter les tributs dûs au roi, qui a donné naissance aux *assemblées du Clergé*. Elles sont de deux sortes, & se tiennent alternativement tous les cinq ans. De ces deux *assemblées*, la plus considérable est celle que l'on nomme l'*assemblée du contrat*. Son objet est de renouveller le *contrat de Poissy*, & de prendre les mesures nécessaires pour l'imposition & la perception des sommes à lever, pour fournir ce

qui est dû à l'état & aux frais du corps du Clergé. Ces *assemblées* n'ont d'autre autorisation qu'une clause, que le roi fait insérer à chaque contrat, en le renouvellant, portant permission au clergé de s'*assembler* dix ans après ; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586.

L'autre *assemblée* se nomme l'*assemblée des comptes*, parce qu'on y reçoit & qu'on y examine ceux du receveur général ; on y traite aussi de toutes sortes d'affaires temporelles concernant le clergé. Dans le principe, le receveur général rendoit ses comptes à la chambre des comptes ; mais le clergé jugea qu'il étoit à propos que personne n'eût le droit de pénétrer dans le détail de ses affaires : en conséquence l'*assemblée* de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux syndics & députés généraux du clergé, établis à Paris, ou autres qui seront établis par le clergé, lesquels en connoîtront en dernier ressort.

D'abord, chaque province nommoit un député pour ouïr les comptes ; & ils y pouvoient vaquer au nombre de cinq. En 1615, on permit à chaque province d'envoyer deux députés ; & ces *assemblées* se tinrent tous les deux ans jusqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans, dont l'une se confond avec la grande, & l'autre se tient dans l'intervalle.

L'*assemblée du contrat* est composée de quatre députés de chaque province, sçavoir, deux évêques, ou un archevêque & un évêque, & deux ecclésiastiques du second ordre, qui doivent être *in sacris*, avoir, dans la province qui les député, un bénéfice, payant au moins vingt livres de *décimes*, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Ainsi les grandes *assemblées* sont composées de trente deux députés, payés à vingt-quatre ou vingt-cinq livres par jour, & d'un nombre pareil du second ordre à quinze livres.

L'*assemblée du compte* est composée de la moitié moins de députés, parce que chaque province n'en envoie que deux, un évêque & un ecclésiastique du second ordre : aussi cette *assemblée* ne doit-elle durer que trois mois, ou du moins les députés ne

ſont défrayés que pendant ce temps ; & ceux qui compoſent la grande *aſſemblée*, ſont autoriſés à la tenir, pendant ſix mois, aux dépens du clergé.

Il eſt preſque ſans exemple, que l'on voie des curés au nombre des membres des *aſſemblées du clergé*. Ceux qui repréſentent ce qu'on appelle le ſecond ordre, ſont le plus ſouvent tirés de ces eccléſiaſtiques qui aſpirent à l'épiſcopat, & qui, pour y parvenir, obtiennent des places de grands vicaires *ad honores*, dans quelque diocèſe, avec quelque bénéfice qui leur donne rang dans le clergé de ce même diocèſe. Ces députés du ſecond ordre devoient être prêtres, ſuivant le réglement de 1614 : par celui de 1625, il ſuffit qu'il y ait ſix mois qu'ils ſoient *in ſacris*, pour être nommés députés. Lorſqu'il ſurvient quelque affaire imprévue, à laquelle le clergé peut avoir intérêt, alors le roi permet aux évêques de s'aſſembler, pour aviſer à ce qu'il y a à faire. Dans ces occaſions, il n'y a point d'autres députés du ſecond ordre, que les deux agens généraux qui ſe trouvent en charge.

Les *aſſemblées du clergé* ne ſe font que par ordre du roi, & par une *lettre de cachet* adreſſée aux agens généraux du clergé, laquelle porte le temps & le lieu de *l'aſſemblée*. Les agens en donnent avis aux archevêques ; & ainſi de dégré en degré, chaque diocèſe envoie ſes députés, qui nomment ceux qui doivent ſe trouver à l'*aſſemblée du clergé*. L'*état de la France*, & *l'Introduction à la deſcription de la France*, entrent dans le détail de ce qui ſe paſſe à ces *aſſemblées*, & expliquent comment s'en font l'ouverture & la clôture.

Au reſte, toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume n'envoient pas des députés à l'*aſſemblée* générale du clergé ; celles qui ne payent point de *décimes*, n'y ont aucune part. Or, cet impôt n'a point lieu dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, ni dans leurs dépendances. L'Artois, la Flandre Françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon en ſont pareillement exempts, ſous pré-

texte que ces pays n'appartenoient pas à la France lors du *contrat de Poissy*. Des diocèses compris dans ces provinces, les uns se prétendent exempts de toute contribution ; d'autres payent suivant certains tarifs.

Jusqu'en 1605, ces *assemblées* se faisoient, à Paris, en différens endroits, tantôt à l'archevêché, tantôt à Saint Germain des Prés, tantôt dans tel monastere, tantôt dans un autre; mais depuis 1605 qu'elles commencerent à se tenir aux grands Augustins, elles n'ont point changé de lieu. Ces *assemblées* s'y tiennent tous les cinq ans, dans une grande salle. Les Augustins louent cette salle au clergé ; &, quand il survient des affaires, qui forcent les députés du clergé à s'assembler extraordinairement, ces affaires se traitent d'ordinaire dans une autre salle que le clergé loue aussi, & où sont enfermés ses archives & ses registres ; cette sale occupe tout le fond de la cour: le parlement s'y tint en 1610, lorsque le palais fut embarrassé par les magnificences, qui s'y devoient faire après le couronnement de *Marie de Médicis* ; *Louis XIII* y tint son lit de justice, incontinent après la mort de son pere, & la reine s'y fit déclarer régente du royaume Après l'incendie de la chambre des comptes du 18 Février 1738, elle a aussi tenu ses séances aux Grands Augustins, jusqu'à ce que le bâtiment ait été réparé.

ASSISES GÉNÉRALES : les premieres furent tenues en 635, au palais de Gorges près Versailles, par le roi *Dagobert*, qui fit son testament, par lequel il légua à l'abbaye de S. Denis huit mille livres de plomb pour en couvrir l'église.

L'abbé *Dubos*, traduit par le mot *assises*, mais abusivement, à ce qu'il dit, le *mallus* ou *mallum* qui étoit une assemblée, qui se tenoit chez les Francs, quand il s'agissoit de traiter des grandes affaires qui regardoient leurs tribus. Voyez *Assemblée générale*.

ASSOMPTION de la sainte Vierge. Quarante cathédrales du royaume sont sous l'invocation de la

ſainte Vierge, dont ſept métropoles, qui ſont Paris, Reims, Cambrai, Rouen, Auch, Toulouſe & Embrun. Il y a des proceſſions ce jour-là dans toutes les égliſes du royaume en mémoire de l'hommage que *Louis XIII* fit de ſa couronne à la ſainte Vierge, par déclaration du 10 Février 1738, confirmée par une autre de *Louis XIV* de 1650, & par une troiſième de *Louis XV* en 1738, à l'occaſion de l'année centenaire de l'établiſſement de cette proceſſion.

ASSURANCE : à l'imitation des puiſſances maritimes (les Anglois & les Hollandois) pluſieurs riches négocians du royaume s'aſſocièrent le 4 Février 1750, pour établir & compoſer à Paris une chambre d'*aſſurance*, dont le fonds étoit de douze millions; elle ne ſubſiſte plus depuis pluſieurs années.

ASTARAC : c'eſt un petit pays de Gaſcogne, gouverné par ſes comtes, dès l'an 940. *Marthe*, comteſſe d'Aſtarac, porta ce comté, en 1504, à *Gaſton de Foix* de Candale ſon mari, qui le vendit à *Henri d'Albret*, roi de Navarre, & par cette vente, Aſtarac fut réuni à la Navarre.

ASTROLOGIE JUDICIAIRE : Art prétendu de juger de l'avenir par l'inſpection des aſtres. Ceux qui s'adonnent à cette ſcience ſoutiennent que toutes les étoiles ſont comme autant de caractères différens, qui, ſuivant leurs différentes conjonctions, forment des pronoſtics de ce qui doit arriver, & que le firmament eſt comme un livre céleſte, où ceux qui ont le don de pouvoir lire, peuvent découvrir toutes les choſes futures ; par exemple, ſi une guerre ſera funeſte ou favorable, ſi la famine ou la peſte menace quelque royaume, ſi des perſonnes particulières ſeront expoſées à une bonne ou mauvaiſe fortune.

Les premiers, qui ont donné cours à cette *aſtrologie*, ſont les *Chaldéens*, dont quelques-uns changerent leur profeſſion d'*aſtronomes* en celle d'*aſtrologues*. Voyant que l'étude du cours & du mouvement des aſtres leur étoit inutile, ils chercherent à faire mieux leurs affaires, en abuſant les grands &

le

le peuple par leurs prédictions. La doctrine des *Chaldéens* se répandit, par succession de temps, en Egypte & en Gréce, & depuis par tout le monde, avec d'autant plus de facilité, qu'elle fut approuvée par les princes & par les rois, qui s'en servirent pour appuyer leur politique; par les prêtres des idolâtres, pour autoriser leur fausse religion; & par les historiens, pour écrire au goût du vulgaire.

Cette erreur est détruite par les sçavans; & pour la combattre, ils apportent quantité de raisons très-fortes, pour prouver que les *astres* ou *constellations* n'ont que la lumiere & le mouvement, qui ne sont pas capables de produire les effets qu'on leur attribue. Les influences occultes sont des qualités imaginaires, & l'asyle de l'ignorance ou de la superstition.

Ces deux jumeaux, *Jacob* & *Esaü*, dit *S. Augustin*, étoient nés sous une même constellation; & cependant leurs mœurs & leurs vies furent fort dissemblables. Si l'*horoscope* avoit quelque fondement, ne faudroit-il pas, dit *Cicéron*, que tous ceux qui sont nés dans le même temps que *Scipion l'Africain*, eussent eu la même générosité & la même gloire; & que tous ceux qui périrent dans la bataille de *Cannes*, fussent nés sous une même constellation? Un auteur moderne a raison de dire qu'un flambeau allumé dans la chambre d'une femme qui accouche, doit avoir plus d'effet sur le corps d'un enfant, que la planette de *Mars* ou de *Saturne*.

Des philosophes & des médecins regardent la canicule, comme une constellation, qui cause une chaleur maligne; mais c'est une erreur populaire, pour laquelle ils ont trop de crédulité. En effet la canicule étant au-delà de l'équateur, ses effets devroient être plus forts sur les lieux, où elle est plus perpendiculaire; & néanmoins les jours que nous appellons *caniculaires*, sont le temps de l'hiver dans ce pays-là; de sorte que ces peuples ont plus sujet de croire que la *canicule* leur apporte du froid, que nous n'en avons ici de croire qu'elle nous cause le chaud.

Quant aux noms donnés aux conſtellations, comme le *bélier*, le *taureau*, &c. les uns peuvent être le pur effet de l'imagination de ceux qui les ont inventés à plaiſir; les autres peuvent avoir du rapport aux ſaiſons de l'année, comme en donnant le nom de *balance* à la conſtellation où le *ſoleil* balance, pour ainſi dire, les jours & les nuits, en les faiſant égaux; le nom de *cancer*, ou *écreviſſe*, au ſigne où le ſoleil ſemble aller à reculons, en rétrogradant.

Un aſtronome du commencement du dernier ſiécle, nommé *Schiller*, a changé la figure & le nom de toutes les conſtellations, croyant avoir autant de droit pour cela que les anciens, & a mis un *S. Pierre*, au lieu du *bélier;* un *S. Paul*, au lieu de *Perſée;* un *S. Michel*, au lieu de la *grande ourſe*, &c. Mais ces dénominations n'ont pas pris parmi les *aſtrologues*, & on s'en tient aux anciennes.

Les *aſtrologues judiciaires* ont, pour vanter leur art, le ſuccès de pluſieurs de leurs prédictions: ce n'eſt pas un prodige que quelques-unes d'elles aient réuſſi; il ne faut l'attribuer qu'au pur hazard, & non à la vertu ou à l'influence des aſtres. Si l'art des *aſtrologues* étoit véritable, pourquoi ne connoîtroient-ils pas ce qui peut leur arriver, c'eſt-à-dire leur bonne ou mauvaiſe fortune? *Zoroaſtre*, un des premiers auteurs de l'*aſtrologie judiciaire*, ſe vantoit de ſçavoir tout ce qui devoit arriver aux autres; cependant il ne put pas prévoir qu'il ſeroit lui-même tué dans la guerre, qu'il entreprit contre *Ninus*.

L'*aſtrologie* des Chaldéens a paſſé juſqu'à nous par les ouvrages des Arabes. On en fut tellement infatué à Rome, que les *aſtrologues* s'y maintinrent, malgré les édits, que firent les empereurs pour les en chaſſer; cette ſcience ſuperſtitieuſe, toute trompeuſe qu'elle eſt, domina par tout l'univers, & gagna les Chrétiens.

Un auteur Anglois, nommé *Goad*, dans deux volumes ſur l'*aſtrologie*, prétend qu'on peut prévoir

ſes inondations, & expliquer une infinité de phénomenes phyſiques par la contemplation des aſtres. Il tâche de rendre raiſon de la diverſité des mêmes ſaiſons par la ſituation différente des planettes, par leurs mouvemens rétrogradés, par le nombre d'étoiles fixes qui ſe rencontrent dans un ſigne.

L'*aſtrologie* en France étoit fort en vogue à la cour de *Louis XI*; ſous ſon régne vivoit un Me *Arnoul*, *aſtrologien* du roi, ſage & plaiſant. M. *Dreux du Radier*, dans une note de ſes Tablettes, *tome I*, *page* 323, dit que le célebre *Angelo Catto* qui avoit quitté *Charles le Téméraire*, duc de Bourgogne, lui avoit prédit *pluſieurs fortunes bonnes & mauvaiſes*, même les *batailles de* GRANSON & MURAT. Cet *Angelo Catto* paſſa au ſervice de *Louis XI*, qui lui donna l'archevêché de Vienne, & il eut la réputation d'un *aſtrologue* du premier rang. Ce prélat diſoit la meſſe devant le roi à S. Martin de Tours, le jour & à l'inſtant même que ſe donnoit *la bataille de Nancy*, c'eſt-à-dire la veille des Rois 1496, (vieux ſtile.) En donnant la paix à baiſer au roi, il lui dit ces propres paroles : *SIRE, Dieu vous donne la paix & le repos; vous les avez, ſi vous voulez; tout eſt conſumé; le duc de Bourgogne votre ennemi eſt mort & vient d'être tué, & ſon armée eſt défaite;* ce qui fut trouvé exactement vrai : le roi ayant demandé à l'archevêque comment il ſçavoit cela? Il lui répondit qu'il le *ſçavoit comme bien d'autres choſes, & parce que Notre-Seigneur le lui avoit révélé.* Alors *Angelo Catto* ne feroit plus un *aſtrologue*, qualité que lui donne *Commines*, mais un *prophete*; C'eſt la réflexion de l'auteur ci-deſſus cité.

Du temps de *Catherine de Médicis*, l'*aſtrologie* fut ſi fort en vogue, qu'on ne faiſoit rien ſans conſulter les *aſtrologues*. On ne parloit que de leurs prédictions à la cour de *Henri IV*, roi de France; & ſon aſſaſſinat fut prédit, à ce qu'on prétend, même juſqu'au jour, à l'heure & au moment, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Suiſſe, en Allemagne, en

Angleterre, en France, à Paris, & à la cour. Voyez les Tablettes de M. *Dreux du Radier.*

Notre nation s'eſt guérie de cette foibleſſe; & ce ſiécle plus éclairé a reconnu que l'*aſtrologie* n'a pas même un principe probable, & qu'il n'y a point d'impoſture plus ridicule; c'eſt une ſcience vaine, frivole & incertaine.

On rapporte de *Cardan*, célebre *aſtrologue*, qu'ayant fixé ſa mort à un certain jour, il ſe laiſſa mourir de faim, pour confirmer ſa prédiction aux dépens de ſa vie, & ne pas décrier le métier d'*aſtrologue*. Les *héros* de l'*aſtrologie*, & les grands *aſtrologues*, parmi les anciens, ſont *Zoroaſtre*, *Hermès Triſmégiſte*, *Béroſe. Firmicus;* parmi les modernes, *Stoeffler*, *Junetin*, *Morin*, *Goad*, &c. Les auteurs qui ont écrit contre les *aſtrologues*, ſont *Pic de la Mirande*, *Sextus*, *Abheminga*, *Alexander-ab-Angelis;* & en France, le P. *Merſenne*, &c. Voy. encore *Devination.*

ASTRONOMIE : ſcience qui eſt diviſée en deux parties, l'une appellée *aſtronomie théorique* ou *géométrique*, & l'autre *aſtronomie phyſique.* La premiere n'a pour objet que de ſoumettre au calcul les mouvemens & les périodes céleſtes, quel que ſoit d'ailleurs l'arrangement de l'univers. L'*aſtronomie phyſique* ſe propoſe de reconnoître cet arrangement, par l'examen approfondi des *phénomenes*, & par leur comparaiſon avec les loix de la nature & du mouvement que nous connoiſſons.

C'eſt ainſi que *Newton* eſt parvenu à fonder ſon ſyſtême d'*aſtronomie phyſique.* Ces deux parties d'*aſtronomie* ont été de tout temps étroitement liées entre elles, & le ſont encore plus aujourd'hui, que la *géométrie* & la *méchanique* réunies enſemble. Elles ont jetté ſur le ſyſtême de l'univers des lumieres auxquelles il eſt difficile de ſe refuſer.

On a débité ſur la naiſſance de l'*aſtronomie* bien des fables, & même des fables qu'on trouveroit ridicules dans ce ſiécle éclairé des lumieres de la critique & de la philoſophie. Ce que l'on peut dire de plus probable, c'eſt que les phénomenes céleſtes

& la régularité qu'on obſerve dans les mouvemens des aſtres, ont dû exciter l'admiration, & la curioſité de la plûpart des hommes placés aſſez favorablement pour les obſerver. C'eſt pour cela qu'on trouve des traces de l'étude du ciel chez preſque toutes les nations anciennes, & principalement chez celles qui jouiſſoient du climat le plus ſerein. C'étoit un avantage propre à la Chaldée & à l'Egypte : auſſi demêle-t-on à travers tous les contes débités ſur l'*aſtronomie*, que les Chaldéens & les Egyptiens ſont les premiers peuples qui aient cultivé la ſcience des aſtres. C'eſt ce que nous apprenons de *Platon*, d'*Ariſtote*, de *Diodore de Sicile*, de *Cicéron*, & de divers autres anciens écrivains.

Ces deux peuples ſe ſont fait gloire de pluſieurs anciens monumens d'*aſtronomie*, & de divers perſonnages célebres parmi eux pour avoir excellé dans cette ſcience. Ce ſont les Chaldéens qui s'attribuent l'invention de l'*aſtronomie*.

Ils citent comme un grand *aſtronome*, *Zoroaſtre*, roi de *Bactriane*, qui vivoit cinq cens ans avant la guerre de Troye ; mais il a bien plus l'air d'un *aſtrologue*, ou d'un magicien, que d'un *aſtronome*. Les *Egyptiens* revendiquent cette invention, & en font honneur à un homme ſçavant, ſelon eux, qu'ils appellent *Thot*, ou *Mercure*, ou *Hermès Triſmégiſte*, qui eſt dans le même cas. Ces prétentions, bien ou mal fondées, ne ſont point connoître en quel état étoit chez eux cette ſcience dans ces temps reculés. Ce qu'on ſçait certainement, c'eſt que les plus anciennes obſervations *aſtronomiques* que les *Chaldéens* aient faites, remontent à 1903 ans avant *Alexandre le Grand*, & qu'elles furent communiquées à *Ariſtote*, par l'entremiſe de *Calliſthene*. Ce ſont 373 éclipſes de ſoleil, & 832 de lune, arrivées avant *Alexandre* ; ce qui, par une conjecture probable, doit remonter à environ dix-ſept ou dix-huit ſiécles avant notre ére.

On doit à ces peuples la découverte de la pé-

riode *luni-ſolaire*, c'eſt-à-dire une *période d'années*, qui ramene les nouvelles & pleines lunes aux mêmes jours, heures & minutes. Les *Chaldéens* connurent encore le temps que le ſoleil emploie à parcourir l'écliptique, c'eſt à-dire la durée de l'année, & la compterent de 365 jours 6 heures 11 minutes.

Les *Egyptiens* ne cultiverent pas l'*aſtronomie* avec moins d'ardeur que les *Chaldéens*. *Thalès de Milet*, qui vint à *Memphis* pour étudier ſous les prêtres Egyptiens, apporta des connoiſſances chez eux; & il eſt le fondateur de l'*aſtronomie* & de la *philoſophie* en Gréce.

Les *aſtronomes*, qui ont ſuivi *Thalès*, ſont *Anaximandre* ſon diſciple, & *Anaximenes* qui ſuccéda à celui-ci dans l'école de *Milet*, & s'occupa, comme lui, de l'*aſtronomie*. Les autres principaux furent *Pythagore*, qui reconnut la rondeur de la terre, l'exiſtence des Antipodes, &c.

Philolaë, philoſophe Grec, parut cent vingt ans après *Jeſus-Chriſt*. *Ptolomée*, qui donna, en quelque ſorte, une forme à la ſcience des aſtres, mérita d'être qualifié le *premier*, ou le *prince des aſtronomes*. Son ſyſtême & ſes hypotheſes furent adoptées aveuglément, & on paſſa une ſuite de ſiécles, ſans que l'*aſtronomie* fit d'autres progrès. Ainſi les Chaldéens & les Egyptiens ont eu la gloire d'avoir été les maîtres des Grecs ſur l'*aſtronomie*. Après le fameux *Ptolomée*, qui réduiſit en un corps de ſcience complette toutes les connoiſſances *aſtronomiques* qu'on avoit déja acquiſes, & qui, par ſes obſervations & ſes travaux, ne contribua pas peu à les augmenter, l'*aſtronomie* languit. L'époque de la ruine des ſciences, chez les Grecs, eſt la priſe d'*Alexandrie*.

On ne trouve plus chez eux que des généraux habiles dans l'art de la guerre. Elle redevint à la mode dans le huitieme ſiécle, & ſous *Charlemagne*, en France. On dit même que ce fut dans le

temps que cet empereur consultoit les astres ou qu'il prioit Dieu, selon quelques auteurs, qu'*Imma* sa fille, fut enlevée par *Eginhard*, son secrétaire.

L'*astronomie* exilée de la Gréce, fut cependant accueillie des Arabes ; c'est la partie des mathématiques dans laquelle ils montrent le plus d'habileté : on formeroit un ample catalogue des *astronomes* qui ont eu de la célébrité chez eux, comme *Alfraganus*, *Thebit-ben-Corralo*, le calife *Almamon*, qui passe pour avoir été très-versé dans ce genre d'étude, & qui fit mesurer la terre vers l'an 827 ; mais le plus célebre & le plus digne d'être cité, est *Albatenius*. Les *Persans*, & même les *Tartares*, ont aussi leurs *astronomes*, comme *Nassireddin*, le roi *Uluy-Beigh*, petit-fils de *Tamerlan*, sous le nom duquel on a divers ouvrages.

Aujourd'hui l'*astronomie* éteinte dans ces contrées, en est réduite à quelques connoissances élémentaires, & à être l'esclave de l'*astrologie judiciaire*.

De temps en temps, jusqu'au douzieme siécle, il a paru des *astronomes* qui se sont étudiés ou à rectifier le travail de *Ptolomée*, ou à faire de nouvelles observations. L'empereur *Frédéric II*, touché des beautés de l'*astronomie*, fit traduire les ouvrages de cet auteur, afin de mettre tout le monde à portée de la cultiver ; & vers le milieu du treizieme siécle, *Alfonse*, roi de Castille, prit encore l'*astronomie* plus à cœur, & fit venir à grands frais des *astronomes* de tous les pays de l'Europe. Il les logea magnifiquement dans un de ses palais, & les invita à perfectionner l'*astronomie ancienne*.

Après un pareil exemple, on ne trouve plus, jusqu'à la fin du quatorzieme siécle, qu'aucun prince ait imité *Alfonse*. La science des astres ne fut cependant pas négligée. Le cardinal *Cusa* essaya de ranimer les esprits ; mais il ne mit l'*astronomie* en considération que par sa dignité. Au commencement du quinzieme siécle, *Georges Purbach*, encouragé par les bienfaits de l'empereur *Fréderic III*, se consacra entiérement à l'étude de l'*astronomie*. *Jean*

Muller, connu ſous le nom de *Regiomontan*, diſciple de *Purbach*, devint un des plus grands mathématiciens de ſon temps, & perfectionna l'*aſtronomie*. Pendant le reſte de ce ſiécle, *Jean Angelus*, *Jean Bianchini*, & autres, en entretinrent le goût. Au commencement du ſeizieme ſiécle, *Jean Werner*, profeſſeur de mathématiques dans l'univerſité de Vienne, compoſa un ouvrage ſur le mouvement des *étoiles fixes*. En même temps *Nicolas Copernic*, né en Pruſſe, en 1472, de parens nobles, étudioit l'*aſtronomie* avec le plus grand ſuccès, & méditoit un nouveau ſyſtême *aſtronomique*, qui lui a acquis une gloire immortelle. On vit, au milieu du même ſiécle, un ſouverain ſe faire une étude ſérieuſe de l'*aſtronomie :* c'eſt *Guillaume II, landgrave de Heſſe*, qui fut ſi frappé des beautés de cette ſcience, qu'il réſolut de la cultiver pendant toute ſa vie ; & tandis que ce prince travailloit à la perfection de l'*aſtronomie*, *Tycho-Brahé* la cultivoit avec le plus grand ſuccès en Danemarck. C'étoit un gentilhomme qui fut épris des beautés de cette ſcience. Il ſuivit ſon goût avec une ardeur ſi grande, qu'il fit bientôt des progrès étonnans ; il mourut à Prague, en 1651, âgé de cinquante ans. Sa vie, quoique courte, dit M. *Savérien*, fut ſi occupée, & avec tant de ménagement, que ſes travaux ſont conſidérables.

Kepler né en 1571, de parens nobles, & peu favoriſé de la fortune, trouva dans *Tycho-Brahé* un bienfaiteur qui le mit en état de ſuivre ſon goût pour les ſciences, & qui l'aida même à faire ſes belles découvertes. Ce grand *aſtronome* venoit preſque de finir *ſes Tables aſtronomiques*, qui parurent en 1626, lorſqu'il paya ſon tribut à la nature, dont il dévoila les ſecrets.

Galilée né à Piſe, en 1564, de parens nobles, allia à l'étude de la *méchanique celle de l'aſtronomie*, & fut un des plus beaux génies qui aient paru dans le monde : ſes découvertes lui valurent la plus grande réputation, & porterent ſon nom dans tout l'univers. Il admettoit le mouvement de la

terre; un *Carme* voulut concilier ce ſyſtême avec les paſſages de l'*écriture ſainte*, où il eſt dit que la *terre eſt immobile;* mais l'*inquiſition* déclara *Galilée*, fauteur d'héréſie, & le fit enfermer & condamner à une priſon perpétuelle. Il n'y reſta qu'un an; mais il fut le reſte de ſa vie ſous la dépendance de ce tribunal.

Cette ſcience ſi néceſſaire pour perfectionner la navigation s'eſt extrêmement enrichie dans ce ſiécle. Tous les phénomenes céleſtes, & ſur-tout les cométes ont été obſervées avec un ſoin & une intelligence particuliere. Nous devons à M. *Maraldi* une ſuite d'obſervations faites pendant trente ans ſur les *ſatellites de Jupiter;* elles ont ſervi à M. *De l'Iſle* à perfectionner cette théorie, dont il n'eſt venu à bout qu'après une multitude d'autres obſervations faites à Petersbourg & à Paris; M. l'abbé de la *Caille*, par ſes Tables les plus exactes du cours du ſoleil, a rendu de très-grands ſervices à l'*aſtronomie*. Il a rapporté de ſon voyage un catalogue de 9800 étoiles inconnues, qu'il avoit obſervées entre le pole auſtral & le tropique du capricorne, & de plus au degré du méridien meſuré avec exactitude dans cette extrémité de l'Afrique. Lors de la conjonction de *Venus* avec le *ſoleil*, le 6 Juin 1761, des obſervateurs, aux dépens du roi, ont été envoyés dans toutes les parties du monde. MM. *le Genty*, à Pondichery; l'abbé *Chappe*, à Tobolsck, en Sibérie; *Pingré*, chanoine régulier de ſainte Genevieve, à Rodrigue, près de l'iſle de Bourbon; *le Monnier*, en Ecoſſe, pour y faire l'obſervation d'une éclipſe annulaire.

C'eſt le feu ſçavant *Clairaut* qui, après avoir parfaitement développé la théorie du mouvement de la lune, la moins réguliere des planettes, a encore ſoumis au calcul le retour des cométes, ces aſtres ſi irréguliers qui ſe meuvent en tant de ſens contraires.

La réputation de nos *aſtronomes* s'eſt tellement étendue, qu'elle a pénétré juſques dans le ſerrail du

grand-ſeigneur qui envoya chercher, il y a pluſieurs années, un Recueil de tous leurs ouvrages. On a vu MM. *Goddin*, à la tête de la marine d'Eſpagne; *Maupertuis*, à la tête de celle de l'académie de Berlin, & *de l'Iſle* jouir, en Ruſſie, pendant trente ans, de la plus haute conſidération. Ce haut degré d'eſtime où ſont parvenus nos ſçavans chez les étrangers, eſt bien une marque de la véritable grandeur où eſt parvenue notre nation. Voyez ſur l'*aſtronomie*, les *Elémens* de M. *Caſſini*; les *Inſtitutions aſtronomiques* de M. *le Monnier*; les *Leçons élémentaire* de M. l'abbé *de la Caille*, &c.

ASYLE, *ou* Azile : du latin *aſylum*, qui dérive du grec ἄσυλον, composé de la particule privative *a*, & du verbe συλάω, qui ſignifie *je tire*.

Les *aſyles* étoient des lieux de franchiſe & de reſpect, où l'on n'oſoit prendre un criminel, qui s'y refugioit : tels ſont encore les égliſes en Eſpagne; certaines villes en Allemagne, & les maiſons royales pour ceux qui craignent la priſon.

Les autels, les tombeaux, les ſtatues des héros, les bois, &c. étoient, dès la plus haute antiquité, la retraite la plus ordinaire de ceux qui ſe trouvoient, ou opprimés par la violence des tyrans, ou preſſés par la rigueur des loix; mais les temples étoient les plus communs & les plus inviolables.

On diſoit que les *dieux* ſe chargeoient de punir les coupables, qui imploroient leur miſéricorde, & que les hommes ne devoient point être plus implacables qu'eux. C'eſt ce qui a donné lieu à cette eſpece de proberbe des Grecs: *Que la bête féroce a une pierre, une roche pour ſe ſauver*, & *que l'eſclave a les autels des dieux.*

Chez les Iſraëlites, il y avoit ſix villes de refuge où les coupables, qui n'avoient pas commis un crime de propos délibéré, alloient ſe mettre en ſûreté; ces *aſyles*, ou *villes de refuge*, que Dieu leur accorda dans la terre promiſe, étoient bien différens des *aſyles du paganiſme*, & encore plus de ceux qui furent établis dans la primitive égliſe par les *em-*

pereurs chrétiens, par les *papes*, les *évêques*, & les *moines*. Les *asyles des Juifs* n'étoient ouverts qu'à ceux qui avoient tué quelqu'un par mégarde.

Pour que celui à qui ce malheur étoit arrivé, pût gagner au plutôt ces lieux d'*asyles*, les magistrats, parmi les *Juifs*, devoient tenir la main à ce que les chemins fussent bien entretenus & faciles pour se sauver; & afin que cela fût exactement observé, tous les ans le 15 du mois d'*Adar*, qui répond à notre mois de *Février*, ils devoient envoyer des gens pour réparer les chemins.

Quand le *coupable* étoit arrivé dans la ville de refuge, il y avoit des *juges* qui examinoient si le *refugié* avoit commis le meurtre de dessein prémédité. S'il se trouvoit coupable, on le condamnoit à la mort; mais si la chose étoit arrivée par pur hazard, il avoit pleine liberté de vivre dans l'enceinte de la ville en repos, & sans être aucunement troublé jusqu'à la mort du grand *prêtre* qui étoit en charge: alors il avoit pleine liberté de sortir de la ville & de s'en aller où il vouloit, sans qu'on pût l'inquiéter.

Pour les Payens, ils accordoient une retraite, & l'impunité des crimes aux plus grands scélérats, afin de pouvoir peupler les villes; & c'est du rebut des autres nations, que *Thèbes*, *Athènes*, *Rome* & beaucoup d'autres villes furent peuplées.

Trois sortes de personnes faisoient communément usage des *asyles*; les *malfaiteurs*, (sous ce nom, on comprenoit généralement tous ceux qui étoient coupables de quelque crime;) les *esclaves*, lorsqu'ils appréhendoient quelque rude réprimande de leurs maîtres; & les *créanciers*, de quelque conséquence & de quelque nature que fût leur dette.

Quand quelqu'un se sauvoit dans ces lieux, personne n'étoit assez hardi pour l'en arracher; mais de peur que par-là l'impunité ne fît croître le nombre des crimes, on examinoit, comme chez les *Juifs*, si celui qui s'étoit refugié, étoit effectivement

coupable d'un crime commis de dessein prémédité; s'il en étoit convaincu, on le laissoit dans l'endroit, mais pour y périr de faim; ou bien on l'approchoit d'un grand feu, pour l'obliger à quitter la place. Les *Molosses*, les *Samothraces*, les *Crotoniates*, les *Messéniens*, les *Lacédémoniens*, les *Francs*, &c. avoient aussi leurs *asyles*.

Romulus fit bâtir un *asyle* entre le *capitole* & le *palais*, dans un bois sacré, qui donnoit toute sûreté à ceux qui s'y retiroient. *Tibere* voyant que les crimes demeuroient impunis par le moyen de ces *asyles*, en ôta l'usage.

Le pape *Boniface V*, pour autoriser la religion Chrétienne, voulut que les églises & les autels servissent d'*asyle* à ceux qui étoient coupables.

Les empereurs *Honorius* & *Théodose* l'avoient déja ordonné. Les évêques & les moines s'emparerent aussi de certains territoires au-delà desquels ils planterent des bornes à la jurisdiction séculiere: ils étendirent si loin leurs exemptions, que les couvens devinrent bientôt comme des especes de forteresses, où le crime étoit à l'abri & bravoit la puissance du magistrat.

Clovis en entrant dans les Gaules ne changea rien à leur état politique: il voulut que les Romains qui y étoient établis, y vécussent, suivant le droit Romain, & que les évêques qui étoient presque tous de cette nation, y jouissent des distinctions & prérogatives, dont ils étoient en possession sous les derniers empereurs; c'est ce qui fit que, conformément aux saints canons & aux loix impériales, concernant les *homicides*, les *adulteres*, les *voleurs*, le concile d'Orléans défendit que, s'ils se refugioient dans les *asyles* des églises, ou dans les maisons des évêques, on les livrât au bras séculier.

Nonobstant l'abus énorme sur le droit de donner *asyle* aux criminels contre la justice, cette loi n'a pas laissé d'être exercée jusques dans le seizieme siécle. Ce droit d'*asyle*, dont jouissoient les églises,

rendoit les évêques les protecteurs de tous les malheureux, & les médiateurs de toutes les querelles & de tous les différends.

Ce droit n'étoit pas une chose nouvelle : il subsistoit sous les empereurs Romains; mais il devint d'une plus grande importance & d'une plus grande étendue, à proportion de l'instabilité des événemens & du peu de secours qu'on pouvoit se promettre des loix. Ce n'étoit plus seulement des *esclaves* tremblans qui venoient chercher dans les églises un *asyle* contre la colere passagere de leurs *maîtres ;* c'étoient des *comtes*, des *ducs*, des *fils* de roi, tombés dans la disgrace; des *reines* même sans appui, & poursuivies par des ennemis victorieux & implacables ; mais, dans la suite, ces *asyles* respectables, ouverts à l'innocence & à l'injuste persécution, devinrent aussi ceux des plus grands criminels.

Sous *Chilpéric*, un *Juif* converti, filleul du roi, assassina, un jour de sabbath, un autre Juif nommé *Priscus ;* & lui & ses complices se refugierent dans *S. Julien le Pauvre.*

Frédegonde soupçonnée du meurtre de *Chilpéric* son mari, assassiné à Chelles, & de la mort du roi *Sigebert* son beau-frere, & des enfans de son mari, se retira dans l'église cathédrale de Paris, où elle fut sous la protection de l'évêque *Raimond*, & à l'abri des poursuites de *Gontran*, roi d'Orléans, & de *Childebert*, roi de Metz, fils & successeur de *Sigebert*, qui la demanderent en vain à l'évêque pour en faire justice.

Ces *asyles* étoient si sacrés & si inviolables, qu'on lit dans *Aimoin*, qu'un cerf poursuivi par *Dagobert*, & presque réduit aux abois, s'étant venu sauver contre le tombeau de *S. Denis*, il y trouva son *asyle* & sa *sûreté. Dagobert* lui même fut obligé d'y avoir recours, pour se mettre à couvert de la colere de *Clotaire* son pere, qui l'y poursuivit ; mais il se sentit arrêté tout-à-coup, sans pouvoir entrer dans la chapelle du saint, dit l'historien, & de-là vint la grande dévotion de *Dagobert* envers

S. Denis, à qui il fit ériger un magnifique temple. C'eſt aujourd'hui la célébre abbaye de *S. Denis*, en France, qu'il enrichit & qu'il dota.

Si depuis *Dagobert* juſqu'au quatorzieme ſiécle, on trouve une eſpece de vuide dans notre hiſtoire ſur les *aſyles*, ce n'eſt pas qu'ils n'aient été toujours ouverts aux malheureux, à l'innocence & à la foibleſſe opprimée: ce n'eſt même que peu-à-peu que le crime oſa s'y mettre à l'abri des pourſuites; mais on ne voit point, ſans étonnement, combien les évêques, les chapitres, les curés, les moines, lui accorderent leur protection. On ne lit, qu'avec peine, les déſordres commis dans les treizieme, quatorzieme & quinzieme ſiécles, d'autant plus impunément, qu'ils trouvoient des retraites ſûres dans preſque toutes les égliſes & les monaſteres, & que tout le clergé ſéculier, régulier, & l'univerſité même, pour conſerver les droits d'*aſyle*, qu'ils avoient uſurpés, leur tendoient les bras.

Mais enfin, & ce n'a pas été ſans peine, les tribunaux de la juſtice, ſecondés de l'autorité royale, ſont venus à bout de ſupprimer ces priviléges qui ne ſervoient qu'à rendre la licence plus hardie.

Qu'on ouvre notre hiſtoire, les Antiquités de *Sauval*, &c. on y verra une ſuite de meurtres commis d'année en année, de ſiécle en ſiécle, & autoriſés par les prêtres & les moines, contre ceux que l'autorité ſouveraine & la juſtice envoyoient pour enlever des *aſyles*, les meurtriers & autres coupables, qui s'y étoient refugiés.

Nous nous bornerons à en rapporter quelques exemples; & nous renvoyons pour les autres, aux ouvrages cités.

En 1357, *Robert* de Clermont, maréchal de France, & *Jean* de Châllons, maréchal de Champagne, furent maſſacrés dans la cour du palais, en préſence de *Charles*, duc de Normandie, privés même des honneurs de la ſépulture, pour avoir fait enlever de l'égliſe de S. Merry, un garçon changeur, meurtrier de *Jean Baillet*, tréſorier du prince, &

l'avoir fait pendre à Montfaucon, d'où il fut détaché par ordre de l'évêque de Paris, & ensuite porté en grande cérémonie à S. Merry, où on lui fit de magnifiques funérailles.

Un clerc nommé, *Jean Bridelle* qui, vingt ans après, s'étoit sauvé, pour crime, dans S. Merry, & que trois sergens avoient osé enlever de cet *asyle*, fut réclamé par le chapitre Notre-Dame, les curés & les chanoines de S. Merry; & il fallut que le parlement le rendit.

Trois autres sergens, en 1387, pour avoir pris deux écoliers dans l'église des Carmes, furent condamnés à faire amende honorable devant la porte de l'église.

Parce qu'un criminel fut enlevé de S. Jacques de la Boucherie en 1406, d'*Orgemont* évêque de Paris, fit cesser le service; c'est ce que fit aussi, en 1416, *Gerard de Montaigu*, son successeur, parce qu'on avoit tiré de force de l'église des Quinze-Vingts quelques personnes criminelles, qui s'y étoient sauvées.

L'abbé de *Guasco* a donné une Dissertation sur les *asyles*, qui se trouve à la tête du second volume de ses *Dissertations historiques*, imprimées à Tournay, en 1756, *in*-12. On trouve dans l'Histoire des antiquités de Paris, par Sauval, *tome I, page* 500 *& suiv.* Les noms des églises, des monasteres, &c. qui ont autrefois servi d'*asyles*, plus à des crimes, à des meurtres commis de dessein prémédité, qu'à l'innocence opprimée, & injustement poursuivie.

ATTACHEMENT *des François pour leur Souverain* : l'histoire des nations ne nous fournit point de peuple qui ait eu, & qui ait plus d'*attachement*, d'*amour* & de *zéle* pour leurs princes, que les *François* en ont fait paroître dans tous les temps pour leurs légitimes souverains : ils n'ont jamais voulu souffrir sur le trône, que de légitimes successeurs. Qu'on parcoure sur-tout les régnes de la troisieme race; qu'on s'arrête à celui de *Philippe de Valois*, on verra que contre les prétentions d'*Edouard III*,

il dut, malgré les guerres qu'il eût à essuyer, la conservation de son royaume, autant à l'amour de ses peuples, qu'à sa naissance. *Charles VII*, après bien des guerres, & avoir eu le chagrin de voir un roi d'Angleterre couronné roi de France dans Paris, se vit enfin toujours secondé par ceux de son parti qui grossissoit à vue d'œil; & enfin paisible possesseur de ses états. *Henri IV*, qui disoit lui-même qu'il étoit un *roi sans couronne, général sans soldats, & très-souvent sans argent, ainsi que mari sans femme*, livra bien des combats avant que de pouvoir parvenir à la couronne; ce qui n'arriva que le 2 Août 1589.

Nous n'avons point de roi qui soit monté sur le trône, dans un dégré aussi éloigné que ce prince: nous l'avons dit ailleurs: c'est cet amour & cet attachement des François pour leur souverain, qui les distinguera toujours des autres nations de l'univers. Que d'exemples nous en pourrions citer, en parcourant tous les régnes depuis *Clovis* jusqu'à *Louis XV!* Que de généraux, que de grands capitaines qui ont consacré leur vie au service du prince & de la patrie; & combien que leur grand âge empêchoit de continuer leur service, qui ont envié le sort de leurs enfans! Nous n'en rapporterons qu'un trait, laissant au lecteur à aller chercher les autres dans les Annales de notre histoire.

Le maréchal *Duplessis*, qui ne put faire la campagne de 1672, dit à *Louis XIV qu'il portoit envie à ses enfans qui avoient l'honneur de le servir, & qu'il n'avoit plus que la mort à desirer, puisqu'il ne lui étoit plus propre à rien.* Le monarque, toujours grand dans ses actions comme dans ses paroles, lui dit, en l'embrassant: *M. le maréchal, on ne travaille que pour approcher de la réputation que vous avez acquise; il est agréable de se reposer après tant de victoires.*

ATTAQUE ET DÉFENSE DES PLACES: nous nous contenterons de dire ici que, sous la premiere & même la seconde race de nos rois, les François

çois paroissent avoir été de fort mauvais ingénieurs : ils se modeloient de leur mieux sur les Romains, dont les Gaulois avoient appris ce qu'ils pratiquoient, & l'avoient enseigné aux François. On peut consulter le P. *Daniel* dans sa *Milice françoise*, qui a donné une idée assez précise de ces premiers siécles, & des machines qu'on y employoit ; ainsi que *Fauchet*, le *Dictionnaire militaire* en trois volumes *in*-8°, édition de 1758, &c.

ATTENTATS : dans tous les siécles, les guerres entre les souverains ont occasionné des *attentats* sans nombre ; mais il ne s'en est point commis de si cruels en France, que ceux qu'ont enfantés l'ambition des grands, celle des ecclésiastiques, les guerres civiles & les guerres de religion. Le massacre de la saint Barthelemi ; une populace en fureur, qui vint saccager & ruiner les mausolées des favoris ou mignons de *Henri III* ; le carnage des Suisses aux barricades de 1588, enterrés dans le parvis de Notre-Dame ; la mort injuste & honteuse du président Brisson ; les portraits de *Henri III*, peints sur les vitres des Cordeliers, & sur les murs du cloître des Jacobins, cassés & défigurés ; des statues érigées à *Jacques Clément*, l'assassin de ce prince ; un *Bussy le Clerc*, de petit procureur devenu gouverneur de la Bastille, avoir l'audace d'arracher du palais d'illustres membres du parlement, les mener, par dérision, par les rues jusques aux prisons ; le corps du maréchal d'*Ancre* outragé par le peuple après sa mort ; l'incendie de l'hôtel de ville où furent brûlés vifs les innocens avec les séditieux : voilà de ces *attentats* pleins d'horreurs, avec une infinité d'autres, que nous passons sous silence : ils ne sont que trop répetés dans notre histoire.

ATTIQUE : ordre d'architecture, qui a passé l'Italie en France, en même temps que la mansarde ; mais les architectes ne s'en sont pas servis si souvent. Ce mot, selon *Sauval*, *tom.* 2, *p.* 25, vient d'*atto*, qui signifie *propre & commode* ; aussi n'y a-t-il rien dans la maison des grands, qui soit si propre & si commode que des *attiques*, qui sont cependant des

especes de galetas, mais galetas, où on a vu, dans le Louvre, loger très-commodément *Gaston*, fils de France, duc d'*Orléans*, frere de *Louis XIV*, & le cardinal de *Mazarin*. On ne donne pas à l'*attique* tant d'ornemens, & tant d'élévation qu'aux autres étages ; il est toujours accompagné de petits pilastres, qui n'ont pas les proportions & les membres ordinaires : on le termine par une longue suite de feuilles d'*achantes*, & d'une corniche. *Philibert de Lorme* a employé l'*attique* au palais des Tuileries ; *la Brosse* au palais d'Orléans, &c. Voyez *Architecture*.

AVANTAGES *des François après la conquête des Gaules*. M. le comte *de Boulainvilliers*, *tom.* 1, *p.* 40 de *l'ancien Gouvrnement des François*, réduit ces *avantages* à quatre, qui sont, 1° l'exemption de toutes charges, tributs, redevances, impôts, &c. comme on l'a dit au mot *Aleu* ; 2° le partage proportionné de tout ce qui étoit acquis en commun, butin ou terres ; 3° le droit de juger ses pareils, & de ne pouvoir être jugé par eux qu'en matiere criminelle, d'où il reste des vestiges dans nos *pairs de France*, qui tirent de-là leur nom, leur dignité & leurs priviléges, & en outre le droit de délibérer sur toutes les causes & matieres qui étoient portées à l'assemblée générale du *champ de Mars* ; 4° le droit de défendre sa personne, ses biens, son intérêt, ses amis, & de les revendiquer, lorsqu'ils étoient attaqués par qui que ce fût ; on ne connoissoit alors d'autre défense que celle des armes. Voyez *Francs* & *Loi Salique*.

AVARICE : on ne lit point dans notre histoire, que ce vice ait été le défaut d'aucun de nos rois ; au contraire, sous presque tous les régnes, on a vu que l'étalage de la plus grande magnificence étoit telle qu'elle convient à des monarques François. Ce n'est pas cependant qu'on n'ait taxé d'*avarice* *Charles V*, dit le *Sage*, qui n'étoit qu'un œconome, & qui ne prodiguoit pas, pour être plus à portée de subvenir aux besoins de son état, & aux guerres

de fon temps. Croiroit-on encore que *Henri IV*, le plus grand & le meilleur de nos rois, ait été taxé de ce vice ? On joua à l'hôtel de Bourgogne une farce, où l'on attaquoit le penchant à l'*avarice* qu'on lui attribuoit : l'auteur de la piéce introduifoit un mari & fa femme qui querelloient enfemble, la femme réprochoit au mari qu'il ne quittoit pas le cabaret ; que cependant il falloit payer la taille au roi. Pendant cette difpute furvenoit un confeiller de la cour des Aydes, un commiffaire & un fergent qui venoient effectivement demander la taille, &, faute de payement, exécuter & vendre les meubles. Cette fcène étoit formée d'une nouvelle difpute entre les nouveaux acteurs & le mari. La femme y paroiffoit affife fur un coffre, d'où le commiffaire la faifant lever, & ouvrant le coffre, il en fortoit trois diables qui emportoient l'un, le commiffaire, l'autre, le confeiller, & le troifieme, le fergent : c'étoit la fin de la farce.

Le roi & la reine la virent repréfenter, & le bon prince y prit plaifir ; mais les commiffaires à la levée des droits du roi, & les fergens ayant fait mettre les farceurs en prifon, *Henri IV* les fit élargir le même jour, en traitant de *fots* ceux qui s'étoient fâchés de ce badinage. *Apparemment*, dit le roi, *j'y suis plus intéreffé qu'eux ; mais je leur pardonne de bon cœur, & je ne fçaurois me fâcher contre des gens qui m'ont diverti, & m'ont fait rire jufqu'aux larmes*. La même chofe étoit arrivée à *Louis XII*. Les clercs de la *bafoche*, qui faifoient un corps confidérable, & qui étoient en poffeffion de jouer les farces du temps, eurent l'infolence de jouer ce prince en plein théatre, où ils le repréfenterent malade, avec un vifage pâle & maigre, & tel qu'on repréfente l'*avarice*, ayant un vafe plein d'or devant lui, & dont il paroiffoit vouloir éteindre une foif infatiable. Cette impudence méritoit punition. *Louis XII* qui le fçut, n'en fit que rire, loua même ce qu'il trouvoit d'ingénieux dans ces bouffons, & fe contenta de dire *qu'il leur devoit le bon temps dont il jouiffoit ; & je leur pardonne volontiers*,

ajoûta-t-il ; *mais qu'ils ne s'émancipent pas jusqu'à insulter la reine, ni même l'honneur d'aucune autre dame ; car je me fâcherois & les ferois pendre.* De pareilles insultes ne se feroient impunément pas à de mauvais princes ; mais de bons princes, tels que *Charles V, Louis XII* & *Henri IV* les méprisent & les sçavent oublier ; l'histoire est remplie de ces beaux exemples.

AUBAINE : le droit d'*aubaine* est la succession d'un étranger qui meurt dans un pays, où il n'est pas naturalisé.

L'origine de ce droit n'est pas trop connue : des auteurs prétendent qu'il est aussi ancien que *la loi Salique ;* d'autres disent que ce droit est venu des *Lombards*, & citent leur loi, *liv.* 3, *tome XV*, qui défendoit à l'étranger, quand il n'avoit point d'enfans légitimes, d'aliéner ses biens sans la permission du roi.

Ce droit, selon *Brodeau* sur *Louet*, a été introduit en France, par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire ;* parce que ces deux souverains, qui partageoient leurs empires entre leur enfans, les y réservent aux successions l'un de l'autre, & ordonnent que tous les sujets de ces jeunes princes, se succéderoient les uns aux autres comme si l'empire n'eut point été divisé.

Lauriere, dans ses notes sur *Ragueau*, dit que le droit d'*aubaine* tire son origine de ce qui arriva vers le commencement de la troisieme race de nos rois, lorsque les seigneurs après avoir ôté la liberté à leurs sujets, la ravirent aussi *aux épaves*, & *aux aubains*, qui vinrent dans leurs terres & leurs justices, d'où il arrivoit que leurs successions, quand ils étoient morts sans enfans légitimes, nés dans le royaume, appartenoient aux seigneurs.

Nos rois dans la suite jugerent à propos d'unir à leurs couronnes un droit si considérable ; ce qui étoit d'autant plus juste, qu'il n'y avoit qu'eux qui pussent accorder des lettres de naturalité.

Lauriere tire les preuves de ce sentiment qu'il rap-

porte, d'un *cartulaire* de *Philippe-Auguste*, de l'*ancien coutumier* de Champagne, & des ordonnances de *Charles VI.*

Le *droit d'aubaine* étoit une des plus nobles prérogatives des anciens barons, parce qu'ils ne le partageoient qu'avec le roi. On en distinguoit de deux sortes l'*étranger* ou *étranger*, qui étoit d'un autre *crême*, c'est-à-dire d'un autre diocèse que celui où il venoit s'établir, le *mécru* ou *méconnu*, qui étoit né hors du royaume, ou qu'on ne pouvoit croire sur son origine.

Le premier étoit de la classe des personnes franches, quoiqu'il dût un droit d'*aubaine*, c'est-à-dire quatre deniers : le second étoit *serf* ou *cuvert*, nom affecté à ce qu'il y avoit de plus bas parmi les esclaves, hommes taillables à volonté. Voyez *Epave.*

AUBIGNY : terre & seigneurie en Berri, que *Charles VII* donna au connétable *Suart*, comte de Bukam, après la mort du duc de Richemont, dernier de la ligne masculine de cette branche de *Suart.* Cette seigneurie fut réunie au domaine de la couronne. *Charles II*, roi d'Angleterre, pria *Louis XIV* de la donner à la duchesse de *Porsmouth*, sa maîtresse. & après sa mort, au fils naturel que le monarque Anglois avoit eu de cette dame. Le roi non content d'accorder la demande, pour surcroît de faveur, érigea la terre d'*Aubigny* en duché-pairie ; c'est à ce titre que le comte de *Richemont* & de *Lenox*, pair d'Angleterre, la possede aujourd'hui. Voyez à l'article des duchés, *l'Hist. Généalog. & Chronolog. du P. Anselme.*

AUDIENCES PUBLIQUES : elles ont été de tous les temps de la monarchie Françoise ; mais moins fréquentes, à la vérité, qu'elles ne sont depuis un siécle, c'est-à-dire avec tout l'appareil de la majesté royale ; car nos rois de la seconde & de la troisieme race, comme *Charlemagne*, *Philippe-Auguste*, *S. Louis*, & tant d'autres, donnoient des *audiences publiques* à tous ceux qui avoient à leur parler ; c'est ce que faisoit aussi tous les jours *Char-*

les VIII : il voulut que même les moindres de ses sujets fussent admis à son *audience*, & spécialement cette classe d'hommes plus exposés à l'oppression que les autres. Ce n'est pas, dit *Commines*, *que le roi fît de grandes expéditions en cette audience ; mais au moins étoit-ce tenir les gens en crainte, & par espécial ses officiers, dont il avoit suspendu aucuns par pillerie.*

AVENEMENT A LA COURONNE : le roi ne meurt pas en France : c'est la loi de l'état ; & le même instant qui ferme les yeux au dernier roi, met son successeur sur le trône, la maxime, que *le mort saisit le vif*, a lieu, aussi-bien dans la succession à la couronne, que dans celles des particuliers ; & nos princes, héritiers du trône, n'ont point besoin, pour leur sacre & leur couronnement, du consentement de leurs sujets : aussi-tôt que le roi a rendu le dernier soupir, le *roi d'armes* & les *héraults d'armes* crient trois fois : *Le roi est mort ;* & immédiatement après, ils crient par trois autres fois : *Vive le roi ;* on nomme *joyeux-avénement à la couronne* un droit que le nouveau roi a sur ses sujets, comme de créer de nouvelles maîtrises en chaque corps de métiers, & d'avoir la premiere prébende qui vient à vaquer dans chaque église cathédrale. Ce droit qui appartient au roi, *jure regni*, & non pas *concessione summi pontificis*, parce que toutes les églises de France sont sous la protection du roi, est si ancien qu'un ecclésiastique ayant apporté de Rome, à *Louis le Jeune*, un privilége, par lequel il lui étoit accordé, de pouvoir conférer la premiere prébende de chaque église cathédrale de son royaume, ce monarque le jetta au feu.

AVENIR : sous le regne de *Clovis*, & même dès le commencement de l'établissement du Christianisme dans les Gaules, on avoit, comme les Payens, la curiosité effrénée de pénétrer dans l'*avenir* ; c'est une envie que les hommes ont toujours eue, & qui fit souvent chercher aux premiers Chrétiens, dans les livres sacrés & sur les tombeaux des saints, des pré-

ſages pareils à ceux que leurs peres avoient cherchés dans les ouvrages de *Virgile*, dans les antres d'*Apollon*, &c.

Un concile d'Agde ſous *Clovis*, défendit, ſous peine d'excommunication, aux clercs & aux laïques de chercher, ſoit dans l'écriture ſainte, ſoit ſur les tombeaux des ſaints, aucun augure de l'*avenir*. Un *concile d'Orléans* tenu quelques années après, & un des *capitulaires* de *Charlemagne* défendent auſſi d'exercer aucune ſorte de devination.

Nous avons un Traité de M. *Thiers*, ſur les *ſorts* & les *ſuperſtitions*. Il y a auſſi des anecdotes très-curieuſes ſur les uſages des premiers temps de la monarchie françoiſe, par M. *le Gendre*. Voyez *Aſtrologie* & *Devination*.

AVENTURIERS : dans le Supplément aux *Eſſais ſur la nobleſſe de France*, par M. *de Boulainvilliers* ; on lit que le nom d'*aventuriers* eſt proprement le nom de tous les peuples, qui, trop reſſerrés ou mécontens dans leur pays naturel, ont formé des établiſſemens ailleurs. *Charles-Martel* compoſa ſes armées d'*étrangers* ou d'*aventuriers*. Cette ſorte de milice à pied n'a commencé à être bien connue en France, que ſous le régne de *Louis XI*, qui avoit des corps de troupes ſous le nom d'*aventuriers*. On s'accoutuma auſſi, ſous les régnes ſuivans, à en lever dans les villes & dans les campagnes. *Charles VIII* & *Louis XII* s'en ſervirent pour leur expédition d'Italie ; ce que firent auſſi *François I* & *Henri II*. Ces troupes n'avoient point de ſolde, on leur donnoit des étapes dans le royaume ; & étant arrivées dans le pays ennemi elles s'entretenoient par le butin qu'elles faiſoient. C'eſt ainſi que les troupes de la Ligue vivoient, des ravages qu'elles faiſoient dans le royaume. Mais *Henri IV*, après l'avoir domptée & entiérement détruite, rétablit la diſcipline dans les troupes. L'auteur du Supplément aux notes, par forme de dictionnaire aux *Eſſais ſur la nobleſſe*, dit que c'étoit une fauſſe politique de ſe ſervir de ces ſoldats *aventuriers*, parce que ces ſortes de gens,

n'ayant aucune relation qui les lie d'intérêt avec l'*état général*, auquel ils venoient offrir leurs services, se soucioient peu de sa prospérité ou de l'ordre & du maintien des anciennes loix qui ne peuvent avoir un plus solide appui que les armes mêmes de la noblesse.

AVEUGLEMENT : l'usage de ce supplice, qui fut fort en usage sous les deux premieres races de nos rois, venoit des Grecs. En 814 *Louis le Débonnaire* fit *aveugler Tulle*, l'amant de sa sœur. *Bernard*, roi d'Italie, petit-fils *de Charlemagne*, subit le même supplice, jugé par le *parlement* ou *assemblée* d'Aix-la-Chapelle, en 813 & 817. *Carloman*, l'aîné des fils de *Charles le Chauve*, fut aussi puni du même supplice, en exécution du jugement de l'assemblée au parlement, qui se tenoit alors. Voyez *Mézerai, Abr. sous l'an* 871, & *l'ancien Gouvernement des François, par M. de Boulainvilliers, tome* 1, *p.* 280.

AUGUSTE : ce nom fut donné à *Philippe II*, dit *le Conquérant*, parce qu'il donna à la couronne un éclat qu'elle n'avoit point eu depuis *Charlemagne*. Les grands le respecterent, les peuples l'aimerent, & ses ennemis le craignirent; il n'y eut point de loix plus sages que celles qu'il donna & qu'il fit observer. Quelle fermeté dans ce prince, pour conserver les droits de sa couronne ! Quelle réponse au légat du pape *Celestin III*, qui vint lui vanter la soumission de *Jean-sans-Terre*, qui s'étoit lâchement rendu vassal & tributaire du pape.

Le même titre d'*Auguste*, dit un Mémoire de l'académie des belles-lettres, *tom.* 11, *p.* 522, fut donné aux empereurs qui augmenterent la puissance Romaine, du verbe *augeo* augmenter. Ainsi *Philippe II* fut un de nos premiers rois, après *Charlemagne*, qui augmenta ses finances, & étendit les limites de son empire, qui se fit respecter des grands, aimer de ses peuples, craindre de ses ennemis, & qui fit de sages loix & les fit observer.

Mézerai prétend que le surnom d'*Auguste* n'avoit

point été donné à ce prince avant *Paul-Emile*, qui rendit le nom de *conquérant* par celui d'*Auguste*; mais un sçavant critique a prouvé l'erreur de *Mézerai*, par des autorités sans replique. Il y a même le nom d'*Auguste* dans nos *auteurs François*, avant la publication de l'histoire de *Paul-Emile*, qui ne parut pour la premiere fois qu'en 1639.

Les empereurs d'Allemagne prennent, à l'imitation des empereurs Romains, le titre de *toujours Auguste*, *semper Augustus*. Mais dans les siécles d'ignorance, ce titre latin qui dénote le successeur de l'empereur *Auguste*, a été traduit en Allemand par celui de *Mehret des Richs*; ce qui signifie *augmentateur de l'empire*; & cette mauvaise traduction subsiste encore aujourd'hui à la tête des diplômes Allemands des empereurs.

AUGUSTINS : religieux mendians établis à Paris sous *S. Louis*, au milieu du treizieme siécle; c'étoit une société formée de plusieurs hermites répandus çà & là dans l'Occident, qui avoient différens habits & différentes régles. Le pape *Alexandre IV* les réunit en une seule & même congrégation, sous un seul supérieur, & leur donna la régle de *S. Augustin* avec l'habit noir. *Lanfranc* fut leur premier général. Bientôt ils quitterent les déserts, & vinrent habiter les grandes villes. Dès l'année 1259, ils avoient une maison à Paris dans la rue Montmartre, près de celle qu'on appelle encore de leur nom, la rue des *vieux Augustins*. Cet ordre est divisé en diverses branches. Ils ont trois maisons dans la ville de Paris; celle des *grands Augustins* près le pont neuf; celle des *petits Augustins* près de l'abbaye de S. Germain des Prés dans la rue de leur nom; & celle des *Augustins* déchaussés, dits les *petits peres*, près la place des Victoires. Voyez *Couvent des Augustins*.

AUGUSTINES, ou *Filles hermites de S. Augustin*: ce sont des filles qui reconnoissent *S. Augustin* pour leur pere. Elles commencerent, de son vivant, en Afrique. La sœur de *S. Augustin* fut leur supérieure. Celles qui leur ont succédé, sont répan-

dies particulierement en Eſpagne & en Italie où elles ont formé diverſes congrégations.

Il y a les *Filles hermites* de l'ordre de *S. Auguſtin*, inſtituées ſous le titre de *Pénitentes de Jeſus-Chriſt*; & les *Filles de ſainte Catherine de la Roſe* établies à Rome ; elles y ont trois couvens. Les autres congrégations ſont celles de *ſainte Marthe*, qui ſe conſacrent au ſervice des malades, ou dans les hôpitaux, ou dans les maiſons particulieres ; il y a pluſieurs de ces maiſons en Italie, en France & en Allemagne : les filles de *ſainte Catherine*, établies à Paris rue ſaint Denis, logent les pauvres, & font enterrer les corps morts dans les priſons, dans les rues & ſur les bords des rivieres. Nous avons en France pluſieurs monaſteres de ces hoſpitalieres. Il y a encore la congrégation du *Mont-Calvaire*, établie à Anvers ; les ſœurs noires de Cambrai ; des filles déchauſſées de *S. Auguſtin*, établies en Eſpagne, qui toutes font le ſervice des hôpitaux. Voyez *l'Hiſtoire des ordres religieux*.

AVIGNON : ce fut environ vers l'an 1348, que le pape *Clément VI* acquit au ſaint ſiége la ville & comté d'*Avignon* de la reine *Jeanne*, pour prix & ſomme de 8000 florins d'or de Florence ; mais par-deſſus le marché, le pape approuva le mariage de cette princeſſe avec le prince de Tarente. L'empereur *Charles IV* confirma cette vente, & affranchit entiérement ce comté de la ſujétion de l'empire, dont elle relevoit, comme étant un arriere-fief de l'ancien royaume d'Arles. Quoique la ville d'*Avignon* & ſon territoire dépendent du pape en toute ſouveraineté, néanmoins le Rhône eſt abſolument ſous la domination du roi. En tems de guerre, il y a dans *Avignon* garniſon françoiſe. Les habitans ſont reconnus régnicoles de France, & ils peuvent poſſéder dans le royaume toute ſorte de charges & de bénéfices. Voyez le *Dictionnaire des Gaules*, au mot *Avignon*.

AUMONES : on trouve dans l'hiſtoire de *Clovis II*, fils de *Dagobert I*, & le douzieme de nos rois, qui n'eut cependant pour toute marque de la royauté,

que l'éclat chimérique de quelques assemblées, l'action la plus belle de charité, dans un tems de famine. Les pauvres qui, suivant l'expression des *S S. peres*, sont les vrais temples du Seigneur, trouverent chez le prince beaucoup de secours ; car pour les nourrir, il leur fit distribuer toutes les richesses que son pere avoit amasseés à S. Denis. Ce prince a eu un imitateur dans le roi *Robert*, qui avoit toujours une quantité de pauvres à sa suite qu'il nourrissoit, & dont il faisoit prendre soin.

AUMONIER : *grand aumônier de France.* Sous la premiere race, il y avoit un *apocrisiaire*, c'est-à-dire un répondant, qui étoit le premier officier du roi pour le *spirituel.* Il étoit l'évêque de la cour, commandoit à tout le clergé du roi, jugeoit les affaires ecclésiastiques, même celles des évêques, signoit les lettres, qui regardoient l'église, étoit confesseur du roi, benissoit les viandes, & rendoit graces après le repas de sa majesté, &c.

Sous la seconde race, nos rois commençant à se lasser d'être vus & importunés du peuple, en allant les fêtes & dimanches entendre le service divin dans les églises cathédrales ou paroissiales, firent bâtir des chapelles particulieres proche leurs palais ; & l'*apocrisiaire* prit pour lors le nom d'*archi-chapelain*, & celui qui étoit après lui, le nom de *sous-chapelain.* Le nom de *chapelain* devint alors fort commun, parce que tous les grands seigneurs, à l'imitation du roi, faisoient bâtir des chapelles particulieres proche de leurs châteaux ; cela fut cause que l'*archi-chapelain* quitta ce nom pour prendre celui d'*aumônier*, & le second *chapelain* prit celui de *clerc de l'aumône* ou de *sous-aumônier. Du Peyrat* dans ses Antiquités de la chapelle & observatoire du roi *p.* 334, croit que ce fut sous *Louis VII*, que l'office d'*aumônier* fut premiérement créé en la cour. Il est constant que, depuis ce monarque jusqu'au regne de *Charles VIII*, le *confesseur du roi* fut le *premier* de la chapelle du roi, & l'*aumônier* le second : celui-ci insensiblement rentra dans l'autorité qu'avoient successivement eue

l'*apocrisiaire* & l'*archi-chapelain*. *Geoffroy de Pompadour*, évêque de Périgueux, & *aumônier du roi*, fut honoré, en 1489, de la qualité de *grand-aumônier du roi*. Ses successeurs ont porté la même qualité, jusqu'à *Antoine Sanguin*, appellé *le cardinal de Meudon*, qui en fut pourvu en 1543, sous le titre de *grand-aumônier de France*, que ceux qui sont venus après lui, ont toujours porté depuis; & c'est-là l'époque où la chapelle de nos rois commença à prendre une forme stable. En vertu de l'édit de *François I*, par lequel il régla le clergé de sa cour, l'*aumônier* sous le nom de *grand-aumônier de France*, a l'autorité & jurisdiction sur tous les ecclésiastiques de la cour, & le *sous-aumônier* prend la qualité de *premier aumônier du roi*, & exerce toutes les fonctions du *grand-aumônier* en son absence, comme étant son vicaire né.

Les *aumôniers du roi* sont au nombre de huit, & deux servent par quartiers. En l'absence du grand & du premier *aumônier*, ils en font toutes les fonctions. Dans le *tom.* 11 de l'*Etat de la France*, on trouve les droits, priviléges & fonctions du *grand* & du *premier aumônier*. Voyez *Oratoire de nos rois*.

AUMUSSES *ou* AUMUCES : pendant plus de mille ans, on ne s'est couvert la tête en France, que d'*aumusses* & de *chaperons ;* le *chaperon* étoit en usage dès le tems des *Mérovingiens*. On le fourra, sous *Charlemagne*, d'*hermine* ou de *menu-vair :* le siécle d'après, on en fit tout-à-fait de peaux: ces derniers s'appelloient *aumusses ;* ceux qui étoient d'étoffes, retinrent le nom de *chaperons ;* tout le monde portoit le *chaperon :* les *aumusses* étoient moins communes. Ce fut sous *Charles V*, qu'on commença à abattre sur les épaules l'*aumusse* & le *chaperon*, & à se couvrir d'un *bonnet ;* si le bonnet étoit de velours, on l'appelloit *mortier*, s'il n'étoit que de laine, on l'appelloit simplement *bonnet*. Le premier étoit galonné, & il n'y avoit que le roi, les princes & les chevaliers qui s'en servissent: l'autre n'avoit que des cornes peu élevées par l'une desquelles on le prenoit; c'étoit la coëffure du clergé & des gra-

dués. Le *mortier* fut peu à la mode. Les *bonnets* y ont toujours été, avec cette différence qu'autrefois ils étoient de laine, & que depuis environ cent ans on ne les fait plus que de carton, que l'on couvre de drap ou de ferge. Pour *l'aumuce* dont les hommes & les femmes fe couvroient autrefois la tête, c'eft une fourrure que les chanoines portent fur le bras en été, & dont ils fe fervoient autrefois en hyver pour fe couvrir la tête. L'*aumuce*, qui jadis étoit un habillement qui couvroit la tête & les épaules, avoit à-peu-près la forme du *chaperon*, mais un peu plus longue & plus étroite.

AVOCATS : au titre de *Sage* que nos hiftoriens ont donné à *Charles V*, ils ont ajoûté ceux d'*éloquent*, parce qu'il parloit bien; de *riche*, parce qu'il amaffa beaucoup de richeffes, qui furent diffipées & pillées fous le malheureux régne de *Charles VI*, & celui d'*avocat* qui eft tellement fynonime à celui d'*éloquent*, qu'on difoit encore du temps de *Louis XII* & de *François I*: parler *auffi fagement qu'un avocat*, pour dire, parler *très-fçavamment & très-éloquemment*. C'eft fous *Philippe le Hardi*, en 1234, que parut une ordonnance qui fit loi; elle contient en fubftance que les *avocats*, tant des fénéchauffées que des bailliages, prevôtés & autres juftices royales, jureront fur les faints évangiles, fous peine d'interdiction; 1° qu'ils ne foutiendront que des caufes juftes; qu'ils les défendront avec autant de zéle que de fidélité; qu'ils les abandonneront dès qu'ils verront qu'elles font fondées fur la chicane & la méchanceté; 2° que leurs honoraires feront proportionnés à leur mérite & à la difficulté du procès, fans néanmoins pouvoir excéder la fomme de 30 livres; 3° qu'ils engageront leur foi de ne rien prendre ni directement ni indirectement; 4° que s'ils violent leurs promeffes, ils feront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les juges, fuivant la qualité du méfait; 5° que tous les ans ils renouvelleront ce ferment, & que cette ordonnance fera publiée aux *affifes* trois fois l'année: elle

eſt rapportée par *Lauriere;* & elle eſt datée de Paris du mardi avant la fête des bienheureux apôtres *Simon* & *Jude*; c'eſt conformément à ce réglement, que l'ordre des *avocats* continue toujours de ſe comporter avec honneur & avec probité; & ce n'eſt que depuis l'édit du mois de Septembre 1643, que les *avocats* au conſeil ont été créés en titre d'office.

Ils étoient au nombre de 170: leurs charges furent ſupprimées par édit de Septembre 1758; & ſa majeſté a crée ſeulement ſoixante & dix autres charges d'*avocats* au conſeil. Voyez *Bâtonnier des Avocats.*

AVOUÉS: *Du-Cange* au mot *Advocati eccleſiarum*, dit, & pluſieurs hiſtoriens d'après lui, qu'anciennement les égliſes choiſiſſoient parmi la nobleſſe ſix défenſeurs nommé *avoués.* L'office de ces protecteurs étoit de défendre le patrimoine de ces égliſes, de plaider leurs cauſes, de rendre la juſtice à leurs vaſſaux, & de tenir, trois fois l'année, à l'exemple des comtes, les plaids généraux dans l'étendue de leurs diſtricts; on en fait monter l'inſtitution juſqu'au régne des empereurs *Honorius* & *Arcade;* l'*avoué* étoit obligé de ſe trouver à l'aſſemblée des comtes, pour y ſoutenir les intérêts de ſon égliſe, qui ne pouvoit rien diſtraire ou aliéner ſans ſon attache: les abbés même & quelquefois les évêques ne devoient être élus que de ſon conſentement. On aſſigna aux *avoués*, pour leurs revenus, la troiſieme partie des lods, bans & amendes, avec une penſion annuelle plus ou moins forte, ſelon la richeſſe de l'égliſe qu'ils protégeoient; il leur étoit encore permis de s'approprier les terres incultes, de les faire valoir, & d'en percevoir les fruits, à condition de payer au ſeigneur la dîme toute entiere, & la moitié du terrage ou champart. Les prélats leur fourniſſoient encore une certaine quantité de vivres, lorſqu'ils venoient tenir leurs plaids; & ils allerent même juſqu'à leur céder une partie de leurs domaines, ſous la ſeule obligation de la foi & hommage. Tant d'avantages ne firent qu'irriter la cupidité des *avoués;* ils ne ceſſerent de piller & d'uſurper les biens de

ces mêmes églises qu'ils devoient protéger. Les rois, les papes employerent leur autorité pour réprimer leurs violences. Un concile de Reims tenu, en 1148, les privoit de la sépulture ecclésiastique, s'ils exigeoient des églises au-delà de ce qui avoit été réglé anciennement ; & ce même concile n'y vit d'autre remede, que de supprimer absolument les *sous-avoués*, qui avoient été établis dans certains fiefs, & qui faisoient hommage à ces grands & souverains *avoués*. Comme ces *sous-avoués* étoient moins puissans que les autres, ils étoient, par conséquent, plus avides, & ne s'occupoient que du soin de s'enrichir ; en un mot, au lieu d'être des conservateurs, ils n'étoient que des destructeurs & des brigands.

AURORE BORÉALE : le 19 Octobre 1726, on vit, à Paris, & presque dans toutes les provinces du royaume, une *aurore boréale*, plus surprenante & plus longue qu'aucune qui eût encore paru. Elle commença sur les sept heures du soir, & dura jusqu'à plus d'une heure après minuit. Elle étoit si lumineuse, qu'on lisoit facilement les plus petits caracteres. Elle fut accompagnée d'ondulations & de circonstances singulieres, qui ont été rapportées en détail par nos sçavans physiciens. Voyez entr'autres les Observations de M. *de Mairan* de l'académie des sciences de Paris. Ce phénomene a été vu en plusieurs pays, même en Italie & en Espagne ; mais il a été plus remarquable en France, que par-tout ailleurs.

AUSTRASIE : la France, dit *Mézeray*, (Abr. an. 512, Reg. de *Childebert I*,) commença alors d'être divisée en *osterrich*, ou partie orientale, dite par corruption *Austrie*, & *Austrasie* & en *Westrich*, ou partie occidentale, & par corruption *Neustrie*.

L'*Austrasie* comprenoit, tout ce qui est entre la Meuse & le Rhin, & même en-deça de la Meuse, Reims, Chaalons, Cambray & Laon ; de plus l'ancienne France, & tous les peuples subjugués au-delà du Rhin, comme les Bavarois, les Allemands, & une partie de la Thuringe en dépendoient.

La Neustrie s'étendoit en deçà jusqu'à la Loire. L'Aquitaine ni la Bourgogne, n'étoient pas comprises sous le nom de *France*, non pas même lorsqu'elles eurent été conquises, ni la Bretagne Armorique, au moins la basse, parce que c'étoit un état indépendant.

Les rois d'*Austrasie* prenoient le titre de *roi des François ;* & la ville de Metz étoit la capitale de leur empire. *Thierri* ou *Théodoric*, fils de *Clovis I*, roi de France, fut roi d'*Austrasie*, en 511 ou 514; *Théodebert* son fils, en 533. *Théodebalde*, fils de *Théodebert*, succéda à son pere, & mourut bientôt après. *Clotaire I*, roi de Soissons, se rendit maître de toute la succession de *Théodebalde*, vers 555. *Sigebert I*, fils de *Clotaire I*, fut roi d'*Austrasie* en 562, & fit sa résidence à Reims. *Childebert II*, son fils, fut couronné roi d'*Austrasie* à Metz, en 576. Il réunit à l'*Austrasie* le royaume d'Orléans & de Bourgogne, & une partie de Paris, & mourut empoisonné, en 595 ou 596, âgé de vingt-six ans. *Théodebert II*, son fils puîné, fut roi d'*Austrasie*. *Thierri*, ou *Théodoric II*, son frere, lui succéda dans le royaume d'*Austrasie*. *Sigebert II*, fils naturel de *Théodoric*, fut reconnu roi d'*Austrasie*, en 613. *Clotaire II* le fit mourir, & réunit en sa personne toute la monarchie Françoise. Il donna, en 622, l'*Austrasie* & la *Neustrie*, avec le titre de roi, à son fils *Dagobert I* qui, en 628, succéda à tous ses états. En 633, il fit couronner roi d'*Austrasie*, son fils *Sigebert III*, surnommé *le Saint*, qui abandonna le soin de ses états à *Grimoald*, maire du palais, fils de *Pépin*, également maire du palais. *Sigebert* mourut à Metz, en 657 ou 662. *Grimoald* fit raser *Dagobert II*, fils de *Sigebert*, & mit sur le trône *Childebert* son fils, que *Childéric II* détrona. Celui-ci abandonna à *Dagobert II* une partie de l'*Austrasie*. Après la mort de *Childéric II*, fils de *Clovis II*, roi de Neustrie, *Dagobert II* se rendit maître de toute l'*Austrasie*. Il fut assassiné, par ordre d'*Ebroïn*, maire de son palais; après cet événement, l'*Austrasie*

l'*Austrasie* ne voulut pas reconnoître de rois. La plus grande partie de ce pays se sépara du reste de la monarchie. *Pépin d'Héristel* & *Martin*, se firent déclarer ducs & gouverneurs d'*Austrasie*. Le duc *Pépin* s'empara de l'autorité sous les ordres de *Thierri III*, roi de Bourgogne & de Neustrie : *Charles-Martel* son fils, se rendit encore plus puissant, & en réunissant les mairies de *Neustrie* & d'*Austrasie*, fraya le chemin du trône à son fils *Pépin*, surnommé *le Bref*, qui réunit l'*Austrasie* à la monarchie françoise. Quelque temps après, l'*Austrasie* perdit son nom. Une partie de ce pays demeura incorporée à la Neustrie : l'autre partie, qui fut le partage de l'empereur *Lothaire I*, étant échue à son deuxieme fils, nommé aussi *Lothaire*, fut appellée de son nom *Lotharingia*. Voyez *Lorraine*..

AUTORITÉ, *ou* PUISSANCE DU CLERGÉ : un auteur moderne qui fait une réflexion sur le pouvoir exorbitant du clergé, dit : *Nous sommes surpris aujourd'hui de voir une si grande autorité aux évêques ; mais c'est faute de se souvenir que c'étoit cette même autorité qui fut si favorable à nos rois dans l'origine.* Mezeray, Daniel, Velly & Villaret ont dit la même chose ; mais M. Dreux du Radier demande dans quel temps cette autorité du clergé fut si favorable à nos rois dans l'origine ? Voici ce qu'il dit à ce sujet, *tome I, des Tab. de France, page 89 & suiv.*
» Ce n'est pas en remontant à la source de notre » monarchie ; les Francs durent tout à leur épée : est-» ce sous *Clovis* ? mais les ecclésiastiques eurent beau» coup plus besoin de *Clovis*, que *Clovis* n'eut besoin » d'eux. Il ne pouvoit arriver un événement plus heu» reux pour eux que sa conversion. Les *Payens* d'un » côté, les *Ariens* de l'autre, les opprimoient sans » relâche. *Clotaire le Vieux* & *Clotaire le Grand* » furent absolus dans leurs états sans le secours du » clergé, & disposerent même en maîtres des évê» chés & des abbayes : l'affaire de *Prétextat* & » celle de *Léger*, évêque d'Autun, prouvent que les » évêques étoient à la dévotion de nos rois : si

» *Pépin* & *Charles-Martel* rencontrerent des obsta
» cles dans leurs projets, ce fut autant de la part d
» *clergé*, que de celle des *grands*. *Pépin le Bref* dı
» presque tout à ses talens; & la décision du pap
» *Zacharie* n'est qu'un conte. Ce prince avoit si pe
» besoin du pape que ce fut malgré les grands {
» les plus sages de la nation, qu'il fit à *Etienne II*
» la donation de l'Exarcat & de la Pentapole
» qu'il eût mieux fait de retenir; sa faute ayant toı
» jours influé sur nos entreprises d'Italie, dont
» jalousie nous a toujours écartés.

» *Charlemagne* n'eut jamais d'injustes complaisaı
» ces pour le clergé dont il fut toujours le prote
» teur & le bienfaiteur, sans lui rien devoir. Si l
» ecclésiastiques prirent tant de part aux affair
» sous *Louis le Débonnaire*; si le clergé parvint a
» delà de l'indépendance, & s'érigea en maître
» son souverain, cela ne prouve que la foiblesse
» ce prince, laquelle fut aussi le germe fatal d
» prétentions de Rome qui ne s'étoit pas avisée
» les former sous le régne de *Charlemagne*.

» Comptons les grands rois de notre Monarchi
» *Clovis* sous la premiere race, *Charlemagne* sous
» seconde, *Philippe-Auguste*, *S. Louis*, *Philip*
» *le Bel* sous la troisieme, &c; & nous trouvero
» (c'est toujours M. *du Radier* qui parle) le po
» voir du *clergé* réduit à ses justes bornes. Sa pu
» sance ne paroît avec éclat que sous les régr
» foibles, sous les enfans de *Clovis* & sous ceux
» *Charlemagne*; voilà l'époque de ses droits &
» ses prétentions : aussi lorsque *Charlemagne* assoc
» son fils à l'empire, il ne fit rien qui pût donr
» au *clergé*, lieu de croire qu'il tînt quelque chc
» d'un autre pouvoir que de celui de la *Providen*
» & de son *épée*.

» Dans cette cérémonie qui se fit à Aix-la-Ch
» pelle en 813, l'empereur revêtu de ses hab
» royaux, & la couronne sur la tête, alla à l'égl
» qu'il avoit fait bâtir près de son palais, &
» mettre sur un autel plus élevé que les autres, u

» couronne autre que celle qu'il portoit. Après une
» longue priere, il donna à *Louis* son fils, les avis
» religieux & politiques, conformes à ce qui se de-
» voit passer, lui demanda s'il ne promettoit pas
» de persister dans l'obéissance qu'il lui devoit; à
» quoi le prince ayant répondu, qu'il lui seroit tou-
» jours soumis, *Charlemagne* lui dit : *Approchez-*
» *vous; & pour commencer à vous conformer à mes*
» *ordres & à mes avis, allez prendre la couronne qui*
» *est sur cet autel, & mettez-la* VOUS-MÊME *sur*
» *votre tête. Puisse-t-elle vous servir d'ornement &*
» *de défense à la chrétienté!*

On voit par ces récits, que *Charlemagne* n'attendit ni le consentement du pape, ni celui des Romains pour déclarer son fils empereur. Il ne voulut pas aussi qu'un autre touchât à la couronne, pas même les évêques, (ce qui est rémarquable,) ordonnant à *Louis de la prendre, de la mettre* LUI-MÊME *sur sa tête;* chose que *Charlemagne* ne fit pas sans mystere, dit un de nos meilleurs historiens, mais qu'il fit pour montrer qu'il ne tenoit l'empire que de Dieu seul, puisqu'il envoya son fils la prendre sur l'autel, c'est-à-dire de la main de Dieu.

Le pape *Jean VIII*, sous le régne de *Philippe le Bel*, pensoit déja à affranchir le siége de Rome du pouvoir légitime que les empereurs, maîtres de l'Italie, y avoient : il est le premier qui mit les circonstances à profit, pour jetter les fondemens de la souveraineté du saint *siége* dans Rome. Les raisons qui l'avoient engagé à donner le titre d'empereur à *Charles le Chauve*, au préjudice de *Louis le Germanique*, *son aîné*, devoient encore le déterminer à favoriser *Louis le Bégue;* c'étoit déja beaucoup gagner que de trouver des princes assez complaisans pour vouloir bien recevoir de la main des papes la couronne impériale, que *Charlemagne* n'avoit voulu tenir que de *Dieu* & de son *épée*. *Louis le Bégue* donna encore un nouveau titre au pape, en recevant de la main de *Jean VIII* la couronne im-

périale à Troyes, & en permettant que, dans le concile national qui y fut tenu, ce pape y fit lire l'excommunication qu'il avoit fulminée à Rome contre les grands d'Italie, qui s'étoient déclarés en faveur de *Carloman*. Les inconvéniens de cette fausse politique ſont multipliés dans notre hiſtoire.

Le pouvoir *du clergé* fut ſans bornes ſous le régne de *Philippe I;* & le fameux *Hildebrand*, connu ſous le nom de *Grégoire VII*, ne perdit pas l'occaſion de faire éclater ſes emportemens contre ce prince, en des termes dont la dureté répondoit à ſon caractere. La lettre de *Grégoire VII* eſt citée par *Beſly*, dans les preuves de ſon Hiſtoire de Poitou, page 361; elle eſt d'un ſtyle qui ſouleve le lecteur, pour peu qu'il ait le cœur *François*, & attaché à l'honneur de ſes rois. Et de quoi s'agit- dans cette lettre, dit M. *Dreux du Radier?* de quelques marchands Italiens qui ſe plaignoient de *Philippe I.*

Philippe le Bel, né avec un génie actif, ferme & étendu, eſt un de nos rois qui a toujours ſoutenu avec éclat les droits de ſa couronne & des ſouverains. On ſçait que ſa politique & ſa fermeté lui firent ſubjuguer l'orgueil de l'ambitieux *Boniface*, qui avoit entrepris de faire valoir dans tout le monde chrétien la prétention du fameux *Grégoire VII.*

Charles VII a marché ſur les traces de *Philippe le Bel;* & ſi *François I*, par ſon concordat avec *Léon X*, a ſouſcrit à l'extinction de la pragmatique ſanction, c'eſt un avantage, dont nos rois veulent bien laiſſer jouir paiſiblement les ſucceſſeurs de *Léon X*. Voyez *Libertés de l'égliſe Gallicane* & *Annates.*

On peut, ſur l'autorité ou puiſſance du clergé, voir l'excellent Traité de *Giannone*, traduit en françois, ſous le titre d'*Anecdotes eccléſiaſtiques*, ouvrage *in*-12; le *Traité des mœurs des François*, par l'abbé *le Gendre*, autre petit ouvrage, *in*-12; & le Traité des droits de l'état & du prince, 6 vol. *in*-12.

AUVERGNE. Les *Auvergnats* faisoient grande figure parmi les peuples de l'ancienne Gaule, qui se vantoient, comme les Romains, d'être descendus des Troyens, dit *Lucain*, *liv. I.*

Arvernique ausi Latios fingere fratres
Sanguine ab Illiaco populi....

L'*Auvergne*, selon *Strabon*, étoit un royaume qui s'étendoit d'un côté, depuis la Loire jusqu'à Narbonne, & à quelques terres que les Marseillois possédoient en Languedoc, & que *Pompée* leur avoit données en récompense du secours, que ce général en avoit reçu contre les Provençaux, qui voulurent lui disputer le passage, lorsqu'il traversa leur pays pour aller en Espagne. De l'autre côté, le royaume d'*Auvergne* s'étendoit jusqu'à la Seine, la Saône & le Rhône.

César, *Tite-Live* & *Florus*, parlent de la plûpart des rois d'*Auvergne* qui étoient choisis parmi le corps de la noblesse du pays. *Vercingintorix*, le dernier des rois du royaume d'*Auvergne*, fit lever le siége de Gergovie à *César*; il descendit ensuite à Alexia, où il fut pris & mené à Rome en 702 de la fondation de cette ville. L'*Auvergne* devint alors province Romaine, fit partie de l'Aquitaine, & eut des gouverneurs. Dans la suite les *Goths*, sous le régne de l'empéreur *Julius Nepos*, s'emparerent de ce pays, & le garderent jusqu'à ce qu'ils furent défaits par *Clovis*, l'an 507, à la bataille de Vouillé, près de Cîteaux; & sous la premiere & la seconde race de nos rois, l'*Auvergne* a été gouvernée, par des comtes & des ducs.

L'*Auvergne* est une des belles provinces du royaume; elle a eu des seigneurs particuliers. *Philippe-Auguste* en dépouilla *Gui de la Tour*, & la réunit à la couronne en 1024. *Louis VIII*, par son testament, donna l'*Auvergne* & le Poitou à *Alfonse*, le quatrieme de ses fils; on voit par ce testament que les apanages, ou partages des fils de France, étoient, à la vérité,

reversibles à la couronne, si les hoirs manquoient; mais qu'ils n'y étoient pas réunis, dès que la ligne masculine cessoit, & qu'ils passoient aux femmes. On en trouve grand nombre d'exemples dans notre histoire. *Henri III* fit don, en 1589, du comté d'*Auvergne* à *Charles de Valois*, fils naturel de *Charles IX*; il en fut dépouillé par arrêt du parlement. Il en porta le titre jusqu'en 1619. L'*Auvergne* fut adjugée à *Marguerite de Valois*, qui en fit don à *Louis* Dauphin, fils aîné du roi *Henri IV*, en s'en réservant la jouissance. Elle mourut en 1615; & le dauphin, roi pour lors, sous le nom de *Louis XIII* la réunit à la couronne. Les *dauphins d'Auvergne* ont commencé, en 1170, à *dauphin*, qui succéda étant encore très-jeune, dans le dauphiné d'*Auvergne*, à *Guillaume IV*, comte d'*Auvergne*, son pere. On lui avoit donné le nom de *dauphin*, à cause de sa mere, fille du dauphin *Guigues*. Le Dauphiné d'*Auvergne* a été réuni à la couronne, en 1531, par *François I*.

Après la mort du connétable *de Bourbon*, arrivée en 1527, l'entiere confiscation de tous les biens qui avoient appartenu à ce prince, fut jugée par l'arrêt du 26 Juillet de la même année 1527.

Mais, comme le connétable avoit des sœurs qui prétendoient, avec justice, que leur partage ou légitime ne pouvoit être compris dans la confiscation, le roi céda à *Louise de Bourbon*, (l'aînée des sœurs du connétable) femme de *Louis de Bourbon*, prince de la Roche-sur-Yon, deuxieme fils de *Jean de Bourbon*, le comté de Montpensier, la principauté Dauphine, avec les baronnies de *Thiers* & de *Combrailles*, pour tout ce qu'elle auroit pu prétendre des biens de la maison *de Bourbon*.

De-là se forma la branche *de Bourbon-Montpensier*, en faveur de laquelle cette terre fut érigée en duché-pairie, en 1538, (d'autres disent seulement en 1543) avec union du Dauphiné d'Auvergne & du pays de Combrailles.

Marie, héritiere de la branche *de Bourbon-Mont-*

penſier, épouſa *Gaſton*, duc d'Orléans, & mourut le 4 Juin 1627, ne laiſſant qu'une fille, mademoiſelle *d'Orléans-Montpenſier*, morte le 6 Avril 1693, après avoir inſtitué ſon héritier univerſel, *Philippe de France*, frere unique de *Louis XIV*, & biſayeul de S.t A. S. M. le duc *d'Orléans*.

Dès l'année 1360, ou environ, la baronnie de Combrailles fut vendue par *Jean II* du nom, comte de Boulogne & d'*Auvergne*, à *Pierre de Giac*, chancelier de France en 1400; cette même baronnie fut revendue à *Louis II* du nom, duc de Bourbon, dont le fils *Jean*, également duc de Bourbon, la donna depuis, avec le comté de Montpenſier, à ſon troiſieme fils *Louis de Bourbon*, comte de Montpenſier, ayeul du connétable de *Bourbon*.

Cette baronnie de Combrailles eſt tombée dans le partage des comtes, depuis ducs de Montpenſier, d'où, par mademoiſelle de *Montpenſier*, elle eſt échuë, avec ſes autres biens, à la maiſon d'*Orléans* qui la poſſede actuellement.

La province d'*Auvergne* porte pour armes d'*or au gonfanon de gueules, frangé de ſinople.*

Les armoiries des comtes de *Clermont*, Dauphins d'*Auvergne*, étoient d'*or au Dauphin, palmé d'azur.*

On comptoit autrefois trois duchés-pairies dans la province d'*Auvergne; Montpenſier, Mercœur*, & *Randan*: le duché de *Mercœur* eſt éteint; celui de *Randan*, quoiqu'héréditaire, n'eſt point pairie. Pour le duché de *Montpenſier*, qui a long-temps appartenu à la maiſon de *Ventadour*, fondue dans une branche cadette de celle de *Levi*, il n'étoit originairement qu'un comté qui fut érigé, en 1538, en duché-pairie en faveur, comme on l'a dit, de la branche de *Bourbon-Montpenſier*, par lettres du roi *François I*, vérifiées au parlement le 6 de Mars la même année, & confirmées pour la pairie, en 1608.

La province d'*Auvergne* eſt diviſée en haute & baſſe. C'eſt la riviere de *Rue*, qui ſépare ces deux parties l'une de l'autre. La haute *Auvergne* n'eſt point ſubdiviſée; mais la baſſe ſe ſubdiviſe en trois

parties, la *Limagne*, les *Montagnes*, le *Brivadois*; & le *Langadois*.

La *Limagne* s'étend depuis le Bourbonnois, qui lui eſt limitrophe du côté du ſeptentrion, juſqu'à la riviere d'*Alaignon*, qui lui ſert de borne, du côté du midi.

Le pays des *Montagnes* eſt à l'orient & à l'occident de la *Limagne*.

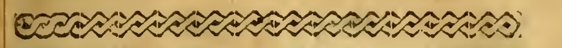
Le *Brivadois* & le *Langadois* s'étendent depuis la riviere d'*Alaignon* juſqu'au Puy en Velay. Voyez, ſur les autres particularités de cette province, les Dictionnaires de géographie, comme la *Martiniere*, &c.

AUXERROIS, eſt une comté du duché de Bourgogne, renfermée entre l'*Auxois*, le Nivernois, la Puiſaie & la Champagne, & qui tire ſon nom d'*Auxerre*, qui en eſt la capitale; l'*Auxerrois* a eu ſes comtes particuliers. Le dernier vendit ce comté à *Charles V*.

Feu l'abbé *Lebeuf*, chanoine & ſous-chantre de la cathédrale de cette ville, ſa patrie, membre de l'académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, nous a donné l'hiſtoire de cette ancienne ville, où s'eſt tenu un concile dès l'an 586, & un autre, dit-on, dans le douzieme ſiécle.

AZYLES, Voyez *Aſyles*.





[B A C]

BACHELIERS : ſelon les témoignages de l'hiſtoire, guide le plus ſûr, les *bacheliers* étoient préciſément de jeunes nobles qui aſpiroient, comme dit *Ragueau*, à *chevalerie* & *banniere*. Le *bachelier* marchoit ſous la *banniere* d'autrui, & étoit moindre que le *banneret*, & plus que l'*écuyer*, & l'*écuyer* plus que le *ſergent*. Autres ſont les *chevaliers*, autres les *bacheliers*, autres les *écuyers*, dit Froiſſart, *l.* 1, *ch.* 270, 290.

Quand ces *nobles* eurent des payes, elles furent différentes pour chacun.

Le mot de *bachelier* ne paroît point avoir d'étymologie plus certaine que celle de *bacelle*, dite auſſi *bachelle ; Philippe Mouſcke*, dit expreſſément un chevalier *bacheler*, pour dire chevalier *bachelier*. C'eſt auſſi le ſentiment de *Du-Cange*, qui dit que les *bacelles*, en latin *baccalaria*, étoient des eſpeces de métairies qui conſiſtoient en pluſieurs mas, ou piéces de terres, dont chacun contenoit douze arpens, ou le labourage de deux bœufs.

La *bachelle* étoit de dix *mas* ou *meix*. *Mas* vient de *manſus* ou *manſon*, nom que l'on donnoit à un bien de labeur de deux charrues à deux bœufs. Un ancien cérémonial, dit: Quand un chevalier ou écuyer a la terre de quatre *bachelles*, le roi lui peut bailler *banniere* à la premiere bataille où il ſe trouve ; à la deuxieme, il eſt *banneret ;* à la troiſieme, il eſt *baron*, d'où il réſulte que *bachelier* étoit proprement un *écuyer*, & que le chevalier *bachelier*, étoit un chevalier ; & l'un & l'autre n'avoient pas aſſez de *bachelles*, pour parvenir à *banniere*, ni à *baronnage*, qui étoit le haut rang de la nobleſſe. Tout *bachelier*, n'étoit *mie riche :* de plus il falloit avoir ſervi quelque temps à la guerre, en qualite d'*écuyer* & de *bachelier*, ſous un chevalier *banneret*, pour devenir *banneret* & *baron*. Ces chevaliers *bacheliers* avoient

une banniere prolongée en deux cornettes ou pointes, telles que les banderoles que l'on voit dans les cérémonies des églises.

Charles V, dit *le Sage*, ayant donné la lieutecance générale de son armée à *Bertrand du Guesclin*, ce dernier voulut s'excuser de l'accepter, parne qu'il n'étoit que *bachelier*, sur quoi ce prince témoigna publiquement qu'il vouloit que tous les grands du royaume lui obéissent. Les *bannerets* & les *bacheliers* commencerent à n'être plus considérés durant les divisions & les diverses factions de ce royaume sous *Charles VII*, qui établit des compagnies d'ordonnance de gendarmes. On ôta peu-à-peu le commandement des armées aux *bannerets* qui composoient néanmoins une très-belle milice à laquelle tous les braves aspiroient, comme à un degré peu inférieur à celui des officiers de la couronne. Voyez La Roque, *Traité de la noblesse.*

A la guerre on appelloit bacheliers, *bacularii*, les jeunes soldats qui, ayant donné des marques de leur bravoure dans la premiere campagne, recevoient la *ceinture militaire*, ou les *éperons dorés ;* & ceux-là étoient différens d'une sorte de cavaliers qu'on appelloit *bucellarii.* Dans les anciennes constitutions de l'amirauté d'Angleterre, le nom de *bachelier* est attribué à toutes les dignités, qui sont au-dessous de celle de *baron.*

En Angleterre, il y a des chevaliers qu'on appelle *batchelours*, ou *bacheliers ;* ce sont les plus communs de tous. Autrefois on n'y conféroit cet honneur qu'aux gens d'épée, qui avoient bien servi la couronne, ou a des fils nobles, pour les exciter à la vertu. On les créoit *chevaliers*, en leur mettant une *épée* & des *éperons dorés ;* ce qui les faisoit appeller *equites aurati.* Présentement on fait, dit *Moreri*, chevaliers de cet ordre des *médecins*, des *peintres*, des *mathématiciens*, &c. Le roi appelle celui qu'il veut faire *bachelier* par son nom, & après lui avoir commandé de se mettre à genoux devant lui, il lui touche legérement l'épaule avec

une épée nue, après quoi il lui commande de se lever, en lui donnant le titre de *sir* devant son nom de baptême. Les femmes de ces *chevaliers* ont le titre de *ladi*, ou *dame*, de même que celles des *baronnets*; & c'est souvent pour trouver des partis avantageux qu'on recherche cette sorte d'honneur, qui donne la preséance sur les *écuyers*, & sur les simples *gentilshommes.* * *Etat présent de la Gr. Bretagne.*

On verra au mot *Chevalier*, comment le nom de *bachelier* a passé & est resté aux étudians en *théologie*, en *droit* & en *médecine.*

BAGAUDES, *ou* BACAUDES, troupes de révoltés dans les Gaules, sous l'empereur *Dioclétien.* On a beaucoup varié sur l'origine & la signification du mot de Bagaude; *Boxhorne*, dans ses *Origines de la langue gauloise*, dit que *busguwdon* ou *basged*, étoit ce que les Romains appelloient *sporta*, *orbis*, *canistrum*, & ce que nous nommons *corbeille*, *panier* ou *corbillon*: ce mot tiroit son origine de l'ancien breton, selon *Martial*, qui dit livre xiv de ses épigrammes:

Barbara de Pictis venit Bascauda Britannis;
Sed me jam mavult dicere Roma suum.

Selon ce témoignage, l'origine du mot de *Bagaude*, seroit beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit; & l'on pourroit penser, par l'étroite liaison que les Gaulois avoient alors avec les Bretons, que ce mot étoit en usage chez eux long-temps avant *Dioclétien*, à quelque différence près, par rapport aux différentes dialectes de ces deux peuples. En ce sens *Basgawd*, ou *Bagaudes* signifieroit des gens de campagne qui travailleroient à des paniers, corbeilles, &c. Le même *Boxhorne* dit aussi que *bagat*, ou *bagad* dans la langue des anciens Bretons du pays de Galles, signifie une troupe de gens. *Dadin* & *Hauteserre*, qui croient le mot de *Bagaude* gaulois d'origine, prétendent qu'il désigne des habitans des

forêts. Ils le font dériver du mot *Gau*, qui, en vieux gaulois, signifie *forêt ;* d'où vient le vieux mot de *gauler*, pour dire abbatre quelques fruits d'un arbre, avec une *gaule*, ou grande perche : il falloit ajoûter que *B* est une préposition qui signifie *dans*, comme en hébreu, d'où les premieres langues étoient descendues. *Menage*, dans ses Etymologies, dit que *Cicéron* faisoit venir ce terme *Bagaudes*, d'un mot grec qui signifie dans *Suidas*, *faire le metier de vagabond*, & que *Bochart* le dérivoit de l'hébreu *baged*, se révolter, ou être perfide ; d'autres tirent ce mot du latin.

César, disent-ils, pour contenir les habitans de Paris, ou des environs, avoit laissé une légion Romaine, en un endroit qu'on nomme aujourd'hui *S. Maur*, sur les bords de la Marne, à l'entrée d'une presqu'isle que fait cette riviere ; & l'on prétend que cette légion étoit celle qu'on nommoit *legio alaudarum*, & dont les soldats s'appelloient *alaudæ*, en françois *alouettes*, à cause de la figure de leur casque, ressemblant à des *alouettes huppées*.

Ces troupes, dit on, ayant pris alliance dans les Gaules, se multiplierent jusqu'au point de faire une espece de nation particuliere ; & leur nom qui n'avoit commencé que par une simple désignation de leurs armes, devint un nom de faction.

Leur puissance s'étant accrue, ils se rendirent maîtres de cette partie des environs de Paris, où leur fort étoit bâti. *Amandus* & *Ælianus*, deux de leurs chefs, se firent même déclarer empereurs ; mais *Maximien* marcha contre eux, & les défit.

La commune opinion sur le lieu où se donna, contre les *Bagaudes*, cette bataille, dont on attribue le succès à *Maximien*, mais dont plus vraisemblablement il faut faire honneur à *Carausus*, est que ce fut *S. Maur-lès-Fossés*, bourg à deux lieues de Paris, & dont la situation paroît assez avantageuse pour former un lieu de défense. Ce même endroit avoit déja servi de camp aux Romains du temps de

Jules-César, qui y avoit même, dit-on, fait bâtir une forteresse environnée de fossés.

Une ancienne chartre qui étoit dans les archives des *Bénédictins de S. Maur*, avant que les Normands s'en fussent emparé, fait mention d'un château fort ancien, situé en ce lieu, & qu'on appelloit alors en langage vulgaire le château des *Bagaudes*. Cette chartre est de *Clovis II*, ou plutôt de *Nanthilde*, sa mere & sa tutrice, qui fit don de ce territoire à *Blidésigille*, diacre de l'église de Paris, qui permit aux Bénédictins de bâtir en cet endroit une église & un monastere de leur ordre : ce sont des chanoines qui l'occupoient, & ces chanoines ont été transférés à S. Louis du Louvre.

Les *Bagaudes* s'étant emparés de la forteresse, dont on vient de parler, tout le pays d'alentour ne tarda pas à en prendre le nom, & fut nommé la *région* des Baudets : c'est le nom qui fut donné à une des portes de Paris, par où on entroit en venant de S. Maur à Paris : elle étoit au coin de la rue sainte Catherine du Val des Ecoliers ; & il n'y a pas fort long-temps qu'on y voyoit quelques restes des anciens murs de la ville.

Quoique la porte soit démolie, le nom est demeuré à la place même où elle étoit construite, près l'église S. Gervais & le cimetiere S. Jean ; & cette place se nomme encore la place *Baudet*, ou *Baudoyer*. C'est peut-être de-là qu'est venu le sobriquet de *badauts*, qu'on donne aux Parisiens.

Sur l'autorité de la chartre de *Clovis II*, on peut dire que c'est à S. Maur que les *Bagaudes* commencerent à former leur dessein ; que les troubles excités à leur occasion prirent naissance ; que c'est-là qu'ils se fortifierent d'abord ; qu'ils se choisirent des chefs, & qu'enfin ils convinrent d'élever *Amandus* à la dignité d'empereur. Les motifs de leurs révoltes étoient les vexations qu'ils souffroient.

» Nous appellons *Bagaudes* des rebelles, dit *Sal-*
» *vien*, prêtre de Marseille : nous les nommons des
» *scélérats ;* mais c'est nous qui les avons précipités

„ dans leurs crimes. Comment ſont-ils devenus *Ba-*
„ *gaudes ?* C'eſt par nos méchancetés, par les proſ-
„ criptions, par le ſaccagement de leurs terres, par
„ les brigandages des juges : ils ſont devenus com-
„ me barbares, ne leur étant plus permis de vivre
„ en Romains. „ *Salvien* ajoûte ſur cela pluſieurs
choſes qui tendoient à changer les gouverneurs des
Gaules, les juges & les exacteurs des impôts, auteurs
des crimes & des violences qu'on imputoit aux *Ba-*
gaudes ; enſorte que ceux-ci n'étoient rebelles, que
parce qu'ils ne pouvoient plus ſupporter le joug de
leurs tyrans, & qu'ils vouloient recouvrer la li-
berté, dont avoient joui leurs peres.

Tels étoient ces *Bagaudes*, que la plûpart des
auteurs de l'Hiſtoire Romaine ſe ſont contentés d'ap-
peller tantôt *ruſticos* ou *ruſticanos*, tantôt *agreſtes*,
& tantôt *latrones*, pour nous cacher les motifs de
leur révolte, & nous donner une fauſſe idée de
leur puiſſance.

Nous diſons *une fauſſe idée ;* car nous ne devons
pas regarder les *Bagaudes* comme une poignée de
révoltés, ſans force, & ſans autorité, qui habitoient
ſeulement les ſolitudes & les bois, & qui ſe reti-
roient dans les forts, pour de-là faire des incurſions
& des brigandages ſur les premiers venus, comme
ces mêmes auteurs de l'Hiſtoire Romaine ſemblent
le faire entendre.

C'étoient des troupes d'un parti formé, des gens
d'une faction conſidérable, ſoutenus d'une partie des
forces de la nation Gauloiſe ; capables de faire tête
à l'ennemi, de former des ſiéges, de ſubjuguer des
provinces. Ils avoient une armée réglée, en état de
faire trembler Rome, puiſque *Dioclétien* ne crut
pas pouvoir en venir à bout par lui-même, & qu'il fut
obligé de ſe donner un collégue, en déclarant auguſte
Maximien, & de l'envoyer dans les Gaules pour
s'oppoſer aux progrès de ces *Bagaudes*, qui avoient
déja à leur tête deux empereurs de leur choix, com-
me quelques médailles qui nous reſtent, avec le titre
d'*Auguſte*, en font foi à l'égard d'*Amandus.*

Ils formerent le siége d'Autun ; & après s'en être rendu maîtres, ils renverserent les édifices les plus respectables, abbatirent les murailles, la donnerent au pillage, & y firent périr tant de citoyens, que les empereurs Romains, touchés de la désolation, furent obligés non seulement d'employer des sommes immenses pour son rétablissement, & de faire venir, même au-delà des mers, des ouvriers pour relever ses murailles & ses édifices, mais encore d'envoyer de nouveaux habitans, tirés des autres villes plus considérables de l'empire pour la repeupler, & de nouvelles troupes pour la mettre à l'avenir hors d'insulte.

Quelques autres prétendent que *Maximien Hercule* vint aussi à S. Maur, soit avant, soit après la prise d'*Autun ;* qu'il attaqua les *Bagaudes*, & qu'il les força dans leurs retranchemens ; qu'il en passa une grande partie au fil de l'épée, & démolit leur château, dont il ne resta que les fossés comblés, & des ruines, comme on le voit aujourd'hui. Mais, comme on la dit, cette victoire appartient plus à *Carausus* qu'à *Maximien.*

Il paroît certain par les vestiges de l'ancienne chaussée qui traverse une partie du terrein du parc de Vincennes, par les deux masses informes de pierre & de mastic qu'on y voit, par les briques qui ont été trouvées de distance en distance, en y faisant fouiller, par les murailles anciennes découvertes en certains endroits dans le bourg de S. Maur, par les ruines de la tour ou du fort qui étoit entouré de fossés ; il paroît, dis-je, certain par toutes ces preuves, que c'est-là le lieu où les *Bagaudes* s'étoient fortifiés.

Comme après l'expédition d'Autun, l'on ne trouve plus aucune mention de leurs conquêtes, on peut conjecturer qu'il y eut quelque pacification, dans la suite, avec ceux qui restoient ; & chacun d'eux s'en retourna chez soi, continuer de cultiver ses terres. *Tristan* dit que *Maximien* tua & défit, en moins de trois mois *Ælianus* & *Amandus*, & leurs troupes,

Le nom de ces *Bagaudes* ne laissa pas de faire beaucoup de bruit dans le monde, & de subsister long-temps après leur défaite; mais on ne parla plus de nouvelles actions. Voyez, sur ce point d'histoire, *les Recherches sur l'origine des Bagaudes*, par M. *Générbrier*, docteur en médecine & antiquaire, dans son Histoire de *Carausus*, empereur Romain, &c. imprimée à Paris, en 1740, *in*-4°, p. 10 & suivantes, & la *Défense de la vérité du martyre de la légion Thébaine*, contre la Dissertation du ministre *du Bourg-Dieu*, par dom *Joseph de l'Isle*, abbé de l'abbaye de S. Léopold de Nancy, à Nancy 1737. Voilà ce qu'on lit dans *Moreri*.

Les *Bagaudes* n'étoient point des *gueux*, des *serfs*, des *gens de sac & de corde*, comme l'ont avancé plusieurs de nos écrivains, tels que *Sauval*, *Piganiol*, & autres, qui tous veulent qu'ils aient donné leur nom à la porte *Baudet*, *Baudoyer*, *Baudayer*, & *Baudets*, ou qu'elle a été ainsi nommée, parce qu'elle conduisoit au camp des *Bagaudes*, *ad castrum Bagaudarum*, qui étoit à l'endroit, où est aujourd'hui le village de S. Maur-lès-Fossés.

C'est *Philippe-Auguste* qui fit bâtir cette porte; & *c'est une illusion*, dit l'abbé *Lebeuf*, de croire que le nom de cette porte ait jamais de rapport avec les *Bagauds* ou *Bagaudes*. Ce nom (ajoûte-t-il) est moins éloigné de son origine, & il prétend que S. Maur-lès-Fossés a été mal-à-propos appellé *castrum Bagaudarum*, & que la tradition qui s'en est conservée, n'est fondée que sur des chartres absolument fausses, ou du moins très-suspectes. Ce sçavant dissertateur veut parler de la chartre de *Clovis II*, citée ci dessus. Consultez son *Histoire du diocèse de Paris*, *page 97 & suiv.* article de *Saint-Maur-lès-Fossés*.

BAGUETTES : les juges d'un tournois, (c'étoient deux chevaliers d'une grande réputation) pour marque de leur autorité, portoient une *baguette blanche*, & ne la quittoient point, que le tournois

nois ne fût fini ; c'étoient eux qui défignoient le jour, le lieu du combat & les armes des combattans.

Autrefois parmi les François, quand ils étoient en guerre, c'étoit l'ufage d'envoyer vers leurs ennemis des ambaffadeurs avec de certaines *baguettes* qu'ils appelloient *facrées*, parce qu'elles étoient les marques de leur commiffion, & qu'elles les mettoient en sûreté par le droit des gens contre toutes fortes d'infultes ou de mauvais traitemens ; c'étoit comme le *caducée* chez les Romains & les Grecs. Voyez *Tournois*.

BAIL : on appelloit *bail*, du temps de *S. Louis*, la jouiffance que le pere & la mere avoient des biens du mineur fans lui rendre compte, & fans d'autre charge que de le nourrir, d'acquitter toutes fes dettes, & de maintenir fon héritage en bon état. Au défaut des pere & mere à qui la loi de l'état, comme celle de la nature, confioit & la perfonne & les biens de leurs enfans, on permettoit au plus proche héritier de fe charger & de l'éducation de l'orphelin, & de la régie de fes revenus. Le devoir du parent qui tenoit le *bail*, étoit de payer une penfion convenable à celui, qui avoit la garde du mineur ; elle devoit être du tiers du revenu de la terre. Il n'y avoit pas de *bail* de droit dans le *vilainage* ou la *roture*.

Il étoit défendu de commettre la garde d'un gentilhomme à celui qui étoit deftiné à lui fuccéder par la proximité du fang, de *peur que la convoitife ne lui fît faire la garde du loup* ; & on livroit le roturier à l'avidité d'un parent, qu'un crime fecret pouvoit enrichir. Quelle étrange inconféquence ! trifte refte de l'ancienne barbarie ! C'eft la réflexion d'un de nos hiftoriens. Le pupille *plébéïen* (avantage que n'avoit pas le *noble*) dès qu'il commençoit à fe connoître, avoit la liberté de quitter ce prétendu tuteur & d'en choifir un autre parmi fes parens & amis, & d'aller demeurer chez lui.

Dès qu'il avoit quinze ans accomplis, il étoit

déclaré majeur, c'eſt-à-dire en état de poſſéder ſes terres, de tenir ſervice de ſeigneur & de prêter garantie. Mais le combat lui étoit interdit juſqu'à vingt ans. Voyez *Garde-noble*.

BAILLÉES DES ROSES : les *pairs* de France, ſur la fin du ſeizieme ſiécle, dit *Sauval*, devoient & préſentoient encore eux-mêmes des *roſes* au parlement, en Avril, Mai & Juin, lorſqu'on appelloit leur rolle. Les princes étrangers, les cardinaux, les princes du ſang, les enfans de France, même les rois, reines de Navarre, dont les pairies ſe trouvoient dans ſon reſſort, en faiſoient autant.

Ce droit des *roſes* ſe rendoit par tous ceux qui avoient des pairies dans le reſſort du parlement de Paris ; pour cela, on choiſiſſoit un jour qu'il y avoit audience à la grand-chambre ; & le *pair* qui les préſentoit faiſoit joncher de *roſes*, de fleurs & d'herbes odoriférantes, toutes les chambres du parlement avant l'audience. Il donnoit un déjeûner ſplendide aux préſidens & aux conſeillers, même aux greffiers & huiſſiers de la cour : enſuite il venoit dans chaque chambre, faiſant porter devant lui un grand baſſin d'argent rempli non ſeulement d'autant de bouquets d'œillets, *roſes*, & autres fleurs de ſoie & de fleurs naturelles, qu'il y avoit d'officiers, mais encore d'autant de couronnes, rehauſſées de ſes armes ; après cet hommage, on lui donnoit audience à la grand chambre : enſuite on diſoit la meſſe ; les hautbois jouoient, excepté pendant l'audience, & alloient même jouer chez les préſidens pendant le dîner. Il n'y avoit pas juſqu'à celui qui écrivoit ſous le greffier, qui avoit ſon droit de *roſes*. Le parlement avoit un faiſeur de *roſes*, appellé *le roſier de la cour ;* & les *pairs* achetoient de lui celles dont ils faiſoient leurs préſens.

On ignore la cauſe de cette eſpece d'hommage, ni quand il a commencé, ni même quand & pourquoi il a ceſſé. *Sauval* croit que ce fut ſur la fin du ſeizieme ſiécle. Il eſt toujours vrai qu'excepté nos rois & nos reines, aucun de ceux qui avoient

des pairies dans le reſſort du parlement de Paris, n'en étoit exempt : entre les princes qui ont rendu cet hommage, on trouve les ducs de *Vendôme*, de *Beaumont* & de *Montpenſier ;* ceux de *Château-Thierri*, de *S. Fargeau*, d'*Angoulême*, & pluſieurs autres. *Antoine de Bourbon*, roi de Navarre, & *Jeanne d'Albret*, ſa femme, s'y aſſujettirent en qualité de ducs de *Vendôme*, comme les *pairs*, gentilshommes, & princes étrangers; & en 1586, *Henri* leur fils, ſimple roi de Navarre alors, juſtifia au procureur général que ni lui, ni ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais manqué de s'aſſervir à cette redevance ; des fils de France l'ont fait en 1577, & depuis encore *François*, duc d'Alençon, fils de *Henri II*, frere de *François II*, de *Charles IX*, & de *Henri III.*

Il y eut, à l'occaſion de l'hommage des *roſes*, en 1545, une diſpute entre le duc de *Montpenſier* & le duc de *Nevers*. Le parlement ordonna que le duc de *Montpenſier* préſenteroit le premier les *roſes*, à cauſe de ſa qualité de prince du ſang, quoique le duc de *Nevers* fût plus ancien duc que lui; & il y eut un édit de *Henri III*, en 1576, qui régla ainſi les rangs ; *Du Tillet* remarque que ce ne fut pas préciſément la *qualité de prince du ſang* qui obtint la préférence au duc de *Montpenſier* ſur le duc de *Nevers*, mais l'union des deux qualités de prince & de pair.

Ce n'étoit pas ſeulement au parlement de Paris que ſe rendoit l'hommage des *roſes ;* on lit dans *Sauval*, qu'il étoit auſſi dû à tous les autres parlemens du royaume, & ſur-tout à celui de Toulouſe. A ce dernier parlement, non ſeulement le duc d'*Uſez*, & les autres pairies répandues dans ſon reſſort, préſentoient des *roſes* au parlement, mais encore les comtes de *Foix*, d'*Armagnac*, de *Bigorre*, de *Lauragais*, de *Rouergue*, & tous les autres ſeigneurs des grandes terres du Languedoc.

Les archevêques d'Auch, de Narbonne & de Toulouſe n'en étoient pas exempts : la dignité de

préfident des états de l'un, la qualité de pere fpi rituel des deux autres, ne les difpenfoient pas d cette foumiffion ; & enfin les *rois de Navarre*, com me comtes de Foix & de Rhodès, *Marguerite* d France, fille & fœur de quatre rois, & reine elle même, à caufe des comtés de Lauragais, de Bi gorre & d'Armagnac, lui ont rendu cet hommage On préfentoit au parlement de Paris des *rofes* & des *couronnes de rofes*, & à celui de Touloufe de boutons de *rofes* & des chapeaux ; mais c'étoit à peu-près la même chofe. *Ant. de Paris, tome I.* Voyez *Hommage*.

BAILLIF : il y avoit autrefois les *grands* & *petits baillifs* qu'on diftinguoit des *baillifs*, ou *juge des feigneurs*, appellés moindres *baillifs*. On diftir guoit encore ces *baillifs*, en *baillifs de robe longue* & en *baillifs de robe courte* ; ceux-ci devoient êtr gentilshommes.

Ces différens juges étoient obligés à réfidence, & devoient tenir leurs *affifes* tous les deux mois ; & à la fin de chaque *affife*, ils indiquoient l'*affife* fui vante. Il ne leur étoit pas permis d'inftituer de officiers nouveaux, ni de multiplier le nombre de fergens, qui cependant fe reproduifoient à l'infini malgré les défenfes réitérées d'en admettre de créatio nouvelle, & les fréquentes fuppreffions des anciens.

Ces tribunaux, jufqu'à l'établiffement des fiége préfidiaux, qui apporta un nouvel ordre dans l'ad miniftration de la juftice, décidoient des caufes ci viles & criminelles. Les appels, comme aujourd'hui étoient au parlement, qui jugeoit en définitif.

Les *baillifs*, les *fénéchaux*, dans les temps de leu premiere inftitution, n'étoient que de fimples com miffaires, chargés de vifiter les provinces, pou s'informer de la conduite des juges, & en rendre compte au parlement à l'*inftar* de ces anciens magif trats appellés *miffi dominici*, chargés des mêmes fonc tions, fous la feconde race de nos rois. Dans la fuite ils devinrent fédentaires, & ils eurent leurs départe mens particuliers, où ils furent juges en titre d'offices

D'abord ils furent annuels, ensuite continués pour lusieurs années, & enfin pendant tout le cours e leur vie, mais amovibles; lorsque le roi le ju-eoit à propos, & à chaque changement de régne, s *étoient* maintenus dans leur office par des lettres e confirmation du nouveau monarque.

Louis XI, à son avénement au trône, destitua ous ces officiers du royaume; mais sur les remon-ances du parlement, il donna un édit par lequel régla qu'à l'avenir nul état ne vaqueroit, si ce 'étoit par *mort*, *résignation* & *forfaiture*.

Louis XII, en 1498, à son avénement à la cou-onne, donna un édit par lequel il étoit ordonné u'à l'avenir les *baillifs* fussent gradués. Mais comme s degrés qu'ils prenoient, ne les rendoient pas plus apables, le chancelier *de l'Hôpital* jugea qu'il se-oit plus court de leur ôter l'administration; & par ordonnance des états, tenus à Orléans, en 1560, fut réglé que tous les *baillifs* seroient de *robe ourte*, au moyen de quoi l'administration de la jus-ce resta à leurs lieutenans; ce qui acheva de faire eux états distincts de la robe & de l'épée.

Le *bailliage* du palais à Paris, est une jurisdic-on qui se tient dans les sales & cours du palais, nt en matiere civile, criminelle, que de police. lle est composée d'un *baillif*, d'un lieutenant gé-éral, d'un procureur du roi, d'un greffier, & d'un remier huissier. L'hôtel qu'occupe aujourd'hui le remier président du parlement, étoit autrefois la emeure du *baillif;* mais un premier président ayant cheté pour son fils la charge de *baillif du palais*, s occuperent ensemble ce magnifique hôtel, qui epuis est la demeure des premiers présidens.

BAINS : les *bains* étoient d'un usage très-com-un chez les Grecs & chez les Romains. Par le ot *balneum*, les Latins désignent le *bain* que haque particulier avoit dans sa maison, & par elui de *balnea*, les *bains* publics; c'est *Varron* qui s distingue ainsi. Les *bains* furent inventés, autant our la conservation de la santé, que pour l'agré-

ment. Comme dans l'ancien temps l'usage des souliers n'étoit pas introduit, qu'on marchoit nuds pieds, du moins avec des sandales, & que le linge, n'étoit pas encore commun, on étoit obligé de se laver fréquemmment pour entretenir la propreté; on voit par des exemples de la plus haute antiquité que la coutume étoit d'aller se baigner tout simplement dans les rivieres, comme fit la fille de *Pharaon*, dit *Moyse*; & la princesse *Nausicaa*, dont parle *Homère*.

On croit que les *Grecs* furent les premiers qu s'aviserent d'avoir des *bains* particuliers : je pense qu'on en pourroit faire monter l'origine plus haut quoiqu'il en soit, les *Romains*, imitateurs des *Grec* en tout, ne manquerent pas de les copier en ce point & même de les surpasser en magnificence. Il faut dire pourtant que les premiers *Romains* qui menoien une vie dure & austere, n'avoient d'autres *bains* que le *Tibre*, où ils alloient se laver & s'exercer à l nage.

Les *bains des Grecs* étoient composés de sept piéces différentes : la premiere pour le *BAIN FROID* *frigida lavatio*; la seconde étoit la chambre où l'on se frottoit d'huile, l'*æleothesinus*; la troisieme étoi la chambre de rafraîchissement, *frigidarium*; la quatrieme étoit le *propasteon*, vestibule où il y avoi une espece de poële appellé *hypocaustum*; la cinquieme étoit le *bain* de vapeur, autrement dit l'*etuve* pour faire suer, qui étoit voûtée, appellée *tepidarium*, ou *concamerata sudatio*; la sixieme étoi l'etuve séche, *laconicum*; & la septieme appellé *calida lavatio*, étoit le *bain* d'eau chaude. Toute ces piéces étoient presque toutes détachées les une des autres, & dans l'entre-deux il y en avoit d'autres destinées pour les exercices. Dans toute l Gréce, on se *baignoit* quand on vouloit; & il y avoit des *bains* pour les deux sexes. Il n'y eu que les Lacédémoniens qui en introduisirent d communs pour tous les deux. Au sortir du *bain*, il se faisoient frotter & parfumer avec de l'huile &

es essences; & ceux qui n'avoient pas le moyen
e fournir à tous ces frais, se contentoient de se
aire verser par le *baigneur* un vase plein d'eau sur
e corps, & cela leur coûtoit beaucoup moins.

Quand les Romains eurent bien goûté l'usage
réquent des *bains*, & qu'ils les crurent aussi nécessaires à la santé que la nourriture même, ils en
rent construire de publics, pour le moins aussi
omptueux que ceux des Grecs; & ils furent tellement multipliés, que sous les empereurs on en
omptoit jusqu'à huit cens dans Rome; *Agrippa*
ui seul en fit bâtir plus de cent sous *Auguste*. Ils
toient distribués en plusieurs appartemens, qui formoient différens *bains*. Les deux premiers étoient
our le menu peuple: ce qu'on y payoit par tête,
it *Samuel Priscus*, dans son Dictionnaire des Antiquités, ne revenoit pas à un liard de notre monnoie, & dans ces deux premiers *bains* les jeunes
nfans y étoient reçus *gratis*. Dans les autres *bains*,
n payoit à proportion de la maniere, dont on vouloit être servi; & l'on choisissoit des *bains* chauds,
es *bains* tiédes, ou des *bains* froids. Dans les
ommencemens, il y avoit à Rome des *bains* pour
es hommes & pour les femmes; mais, dans la suite,
ls leur devinrent communs, jusques sous le régne
le l'empereur *Adrien*, qui abolit cette coutume indécente. Le voluptueux *Héliogabale* la fit revivre:
Alexandre Severe la proscrivit; elle reparut après
a mort de ce sage empereur, & dura assez longtemps, même parmi les chrétiens; elle ne fut abolie
qu'après le régne de *Constantin le Grand*.

Dans ces *bains* publics on trouvoit toutes les
commodités convenables, soit pour se deshabiller,
s'habiller, se frotter, s'ôter le poil avec de petites
pinces. On n'y entroit pas, quand on vouloit, comme chez les Grecs; les heures étoient marquées &
ndiquées par le son de la cloche. *Vitruve* dit que
c'étoit depuis midi jusqu'au soir.

Les hôtes & les étrangers y étoient admis; car
es anciens étoient fort exacts à observer les loix

de l'hoſpitalité. Ces *bains* qui formoient de magnifiques bâtimens, ne contribuoient pas moins à la commodité qu'à l'embelliſſement de Rome. Ce furent les Romains qui introduiſirent dans les Gaules l'uſage d'y conſtruire des bâtimens faits pour s'y *baigner* commodément dans toutes les ſaiſons ; & *Grégoire de Tours* nous apprend que de ſon temps il y avoit pluſieurs de ces édifices, même dans des couvens de religieuſes, & *bâtis* du temps que les Francs ſe rendirent maîtres des Gaules. Une des cauſes qu'alléguoient les religieuſes de Sainte-Croix de Poitiers, qui s'étoient ſauvées du couvent, étoit qu'on n'y vivoit point aſſez réguliérement, & ſurtout qu'on ne ſe comportoit pas, dans le *bain*, avec aſſez de modeſtie. On voit encore des reſtes des *bains* de l'empereur *Julien*, au palais des Thermes à Paris, aujourd'hui l'hôtel de Cluny. Voyez *Thermes*.

L'uſage des *bains* & *étuves*, étoit anciennement auſſi commun en France, qu'il le fut dans la Gréce & dans l'Aſie; on y alloit preſque tous les jours. *S. Rigobert* fit bâtir des *bains* pour les chanoines de ſon égliſe. Le pape *Adrien I*, recommandoit au clergé de chaque paroiſſe d'aller ſe *baigner* proceſſionnellement tous les jeudis, en chantant des pſeaumes. Les perſonnes que l'on prioit à dîner ou à ſouper, étoient en même temps invitées à ſe baigner. On lit dans la Chronique de *Louis XI*, que la reine, accompagnée de *madame de Bourbon*, *mademoiſelle Bonne de Savoye ſa ſœur*, & pluſieurs autres dames, ſoupa le 10 Septembre 1467, à l'hôtel de *Jean Dauvet*, premier préſident du parlement, qui avoit fait préparer des *bains* richement ornés pour la reine & les dames de ſa ſuite.

La cérémonie du *bain* étoit une de celles qu'on obſervoit plus exactement à la réception d'un chevalier; deux écuyers d'honneur dépouilloient, au ſon des inſtrumens, l'écuyer qui devoit être reçu chevalier, & le mettoient tout nud dans le *bain*. Voyez cette cérémonie dans le *Gloſſaire* de Du-

Cange, *tome II*, *page* 357, rapportée auſſi dans les *Eſſais ſur Paris*, *tome I*, *page* 344. C'étoit à la ſortie du *bain*, qu'on donnoit l'habit de chevalier, qui étoit de ſoie cramoiſie, fourré de petit gris. Il n'y a plus, à Paris, de *bains* publics que chez les baigneurs; & un fort honnête établi depuis quelques années ſur le bord de la Seine, au-deſſous du Pont-Royal, vis-à-vis les Thuileries, & des bateaux couverts tout le long de la riviere, tant pour les hommes, que pour les femmes, depuis les Carrieres juſqu'aux Invalides. On croit que la rue des Vieilles Etuves, à Paris, eſt ainſi nommée, parce qu'il y avoit dans cette rue des étuves, ou des *bains* publics.

Il y a, en Angleterre, l'ordre *des chevaliers du bain*. Autrefois le nouveau chevalier, le jour de ſa réception, dînoit avec le roi; & lorſqu'on ſortoit de table, le chef de cuiſine entroit, & lui montrant ſon grand couteau, le menaçoit de lui couper ignominieuſement les éperons, s'il n'étoit pas fidele au ſerment qu'il venoit de faire.

Cet ordre militaire fut, dit-on, inſtitué par *Richard II*, au quatorzieme ſiécle. Il régla qu'il n'y auroit que quatre chevaliers *du bain*; mais *Henri IV* du nom, ſon ſucceſſeur, en augmenta le nombre juſqu'à quarante-ſix. La marque des chevaliers *du bain* étoit l'écu de ſoie bleue céleſte en broderie, chargé de trois couronnes d'or, avec cette deviſe: *Tres in uno*, c'eſt-à-dire, *trois dans un*, pour marquer les trois vertus théologales. Ces chevaliers avoient coutume de ſe baigner avant que de recevoir les éperons d'or; coutume qui ne ſe garda qu'au commencement de l'ordre, & ſe perdit peu-à-peu.

On ne donne guères l'ordre *du bain* que dans la cérémonie du ſacre des rois, ou de l'inauguration du prince de *Galles*, ou du duc d'*Yorck*.

Larrey entre dans un grand détail ſur les habits, les ornemens & les devoirs des chevaliers *du bain*. Ils prêtent ſerment de fidélité dans la chapelle de *Henri VII*. *Cambden*, d'après *Larrey*, fait *Hen-*

ri IV du nom, auteur de cet ordre en 1399. Il dit que ce prince étant au *bain*, fut averti par un chevalier, que deux femmes veuves venoient lui demander justice; & il sortit sur le champ du *bain*, en disant qu'il devoit préférer de rendre justice à ses sujets au plaisir du *bain*, & ensuite il institua cet ordre. Mais plusieurs auteurs prétendent que cet ordre est plus ancien; d'autres disent seulement qu'on attribue cette institution à *Henri IV*, & non à *Richard II*, parce qu'*Henri* augmenta l'*ordre*, & lui donna une nouvelle forme.

BAISER: la coutume de se donner un *baiser* est très-ancienne. Il se donnoit dans les épousailles, dans les installations ou réceptions dans un corps, & en recevant l'hommage d'un vassal, comme il paroît par d'anciens titres. Le *baiser* donné dans les hommages est appellé *osculum pacis & amoris*. L'acte de l'hommage rendu par *Béatrix* de Viennois, dame d'Arlay, au *Dauphin Humbert II*, son neveu, le 16 Avril 1340, porte, dit Chorier, *Hist. du Dauphiné*, que ce fut, *complosis manibus*, & *oris osculo*, les mains jointes, & par un *baiser*.

Le *baiser* a été, dans tous les temps, un acte de religion; c'étoit une des manieres dont les anciens adoroient leurs dieux. Il étoit pratiqué par les patriarches. Ainsi l'origine en est plus ancienne que celle que lui donne *Plutarque*. Il dit que les Troyennes, sauvées avec leurs maris du sac de Troye, & abordées en Toscane, brûlerent leurs vaisseaux, pour leur ôter l'envie de se remettre en mer, & qu'elles saluerent & caresserent par un *baiser* leur maris, en les priant d'appaiser leur colere.

Il y en a qui lui donnent encore une origine moins ancienne; ils prétendent que cette coutume fut établie à Rome, pour s'assurer que les *dames Romaines* ne buvoient point de vin. Du temps de *Plutarque*, c'étoit encore l'usage qu'elles saluassent leurs parens & leurs amis, en les *baisant à la bouche*. Dans la primitive église, on ne se donnoit point le *baiser* les jours de jeûne.

On ſe le donnoit mutuellement, quand le prêtre, qui diſoit la meſſe, avoit prononcé ces paroles : *Que la paix du ſeigneur ſoit avec vous.*

Le reine *Blanche*, épouſe de *Louis VII*, ayant reçu ce *baiſer de paix*, le rendit à une *fille publique*, dont l'habillement annonçoit qu'elle étoit mariée & d'une condition honnête. La reine offenſée de la mépriſe, obtint du roi une ordonnance, qui défendoit à ces ſortes de perſonnes, dont le nombre étoit alors très conſidérable, de porter *robes à queues, à collets renverſés, qu'avec ceinture dorée.*

Ce réglement fut mal obſervé : les honnêtes femmes s'en conſolerent par ce proverbe encore en uſage parmi nous : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Un chevalier vainqueur dans les tournois, avoit droit de donner un *baiſer* à la dame qui lui préſentoit le prix. Voici comme cela ſe pratiquoit; lorſque ce prix avoit été décerné, les officiers d'armes alloient prendre parmi les dames & les demoiſelles, celle qui devoit le porter ou le préſenter au vainqueur : quand il avoit reçu le gage de ſa gloire, il lui donnoit un *baiſer* qui ſembloit être le dernier terme de ſon triomphe.

Le comte de *Charolois*, devenu vainqueur dans un tournois à Lille, dans le temps des fêtes que le duc de Bourgogne y donnoit en 1453, en reçut le prix de meſdemoiſelles de *Bourbon* & d'*Eſtampes, lequel les baiſa*, dit Perceforeſt, *comme il avoit accouſtumé, & qu'il eſt de couſtume, & fut crié, Mont-Joie, moult hautement.* Voyez les *Mémoires ſur l'ancienne chevalerie* de M. de la Curne Sainte-Palaye.

BAJULE : *Ammien-Marcellin*, ſuivant une note de M. *de Valois*, a donné le nom de *bajuli* à ceux qui portoient les morts en terre, que les Grecs appellent Νέκροφυροι, & les Latins *veſpilliones*.

Dans l'empire grec, les *bajules* étoient les *précepteurs* des princes, & le *précepteur* de l'empereur étoit appellé *grand-bajule*. Le premier officier de ce nom qui ſe trouve, eſt le patrice *Antiochus*, qui

fut *bajule* sous *Théodose le Jeune*. L'auteur de la Vie de *Louis le Débonnaire*, dit que *Charlemagne* donna *Arnoul* à ce prince, pour *bajule*, c'est-à-dire pour *conseil* & pour *ministre*. Ainsi il paroît que ce mot a passé de *Gréce* en *France*. *Hincmar*, *Epist.* 2 *c.* 2, décrit les qualités que doivent avoir les *bajules*, qu'on donne aux princes. Selon *Hauteserre* les précepteurs des enfans des particuliers étoient aussi appellés *bajules*. Ceux de *S. Gal*, qui n'étoient pas fils de roi, mais d'une très-grande condition, étoient appellés *bajules*.

On a donné, en Italie, le nom de *bajules* à plusieurs officiers différens; c'est ce qui a fait croire à quelques auteurs, que c'est de *bajulus* que s'est fait notre mot *bailli*; & ils prétendent que le *bajulus* d'un royaume est ce qu'on appelle *protecteur* en Angleterre. Les Vénitiens ont eu un *bajulus* auprès des empereurs Grecs.

Ce nom a encore eu différentes significations. Ceux qui portoient la croix & les chandeliers dans les processions, étoient appellés *bajuli*. On appelloit *bajules* d'abbés, & *bajules* d'évêques, *bajuli abbatum*, *bajuli episcoporum*, des officiers domestiques des uns & des autres. Celui qui, dans les monasteres, recevoit, distribuoit les legs, l'argent qui se donnoit pour le *service divin* & les *obits*, étoit appellé *bajulus*.

Dans l'ordre des chevaliers de S. Jean de Jérusalem, on appelloit autrefois *bajules conventuels*, ce qu'on appelle aujourd'hui *baillifs conventuels*. On nommoit *bajuli gabellati*, ceux qui levoient les *gabelles*; & les *bajuli dominorum* étoient ceux qui, suivant les loix de Naples, portoient & exécutoient les ordres de leurs maîtres.

BAL, BALLETS: les cours de nos rois ont toujours été brillantes. Ceux de la premiere race donnoient des plaisirs sans nombre au peuple. Les *bals*, les pantomimes, les danseurs de corde, les bateleurs, &c. sont connus dès l'origine de la monarchie. Au sacre de nos rois, à l'occasion de leur mariage,

ou quand ceux de la troisieme race faisoient chevaliers quelques-uns des princes de leur maison ou quelque seigneur de leur cour, ce n'étoit que *bals*, *ballets*, fêtes, joûtes, & tournois; & ces réjouissances duroient huit à quinze jours, & quelquefois plus : le récit en seroit trop long; contentons-nous d'en rapporter deux, mais dont les suites furent bien différentes.

Quand *Philippe le Bel*, en 1313, reçut chevaliers les enfans de France & les princes du sang, les bourgeois & les artisans de Paris, tous lestement habillés, firent éclater leur joie au bruit des trompettes, des tambours & autres instrumens, dans la cour du Palais, au Pré-aux-Clercs, & dans l'Isle Notre-Dame. Cette fête brillante, qui dura plusieurs jours, fit l'admiration d'*Edouard II*, roi d'Angleterre, & d'*Isabelle* de France sa femme.

Mais le *ballet* des sauvages, enchaînés & tous vêtus d'une robe de lin sur laquelle étoient attachées des étoupes avec de la poix-résine, pensa coûter la vie à *Charles VI* qui y dansa : voici le fait.

Ce fut à l'hôtel de la reine *Blanche*, fauxbourg S. Marceau, que se rendit *Charles VI* déguisé en sauvage avec quatre jeunes seigneurs. Il les tenoit enchaînés. Leur habit étoit d'une toile, enduite de poix-résine, sur laquelle on avoit collé de la laine.

Le *duc d'Orléans* approcha un flambeau d'un de ces sauvages, le feu prit à l'habit, & se communiqua aux autres masques, qui ne pouvoient se séparer à cause de leurs chaînes.

La *duchesse de Berri* eut la présence d'esprit d'envelopper le roi avec la queue de sa robe, & d'étouffer le feu. Ce prince fut le seul qui échappa.

Le jeune comte de *Joigny*, étouffé par la flamme, expira sur le champ, le *bâtard* de Foix, *Aymard* de Poitiers, & *Hugues* de Guissay, ne survécurent que trois jours.

Cet accident augmenta les rechutes du roi; il avoit toujours présent à l'esprit le danger qu'il avoit

couru dans cette occasion, & son mal en devint plus long & plus fâcheux.

De toutes les *fêtes*, & réjouissances données sous les différens régnes, & dont notre histoire fait mention, il n'y en a point eu de si surprenantes, de si riches, de si brillantes, & de si magnifiques que celles que *Louis XIV* donna dans son parc de Versailles. Plusieurs auteurs nous en ont donné les descriptions, & on les trouve encore à la fin des Œuvres du célebre *Moliere*.

Les *bals* n'ont jamais été tant en vogue qu'à présent : l'été on en donne à S. Cloud, à Auteuil, à Vincennes, & ailleurs, & dans l'hiver, on ne voit à Paris que des assemblées de *bals*.

Bussy-Rabutin a dit, en parlant des *bals*, qu'il y a des gens qui courent moins de hazard en ces lieux-là que dans d'autres; cependant les tempéramens les plus froids s'y échauffent. Ce ne sont d'ordinaire que de jeunes gens, qui composent ces sortes d'assemblées, lesquels ont assez de peine à résister aux tentations dans la solitude; à plus forte raison dans ces lieux-là, où les objets, les flambeaux, les violons & l'agitation de la danse échaufferoient des anachoretes. Les vieilles gens qui pourroient aller au *bal*, sans intéresser leur conscience, seroient ridicules s'ils y alloient & les jeunes gens à qui la bienséance le permettroit, ne le peuvent sans s'exposer à de trop grands périls. Ainsi je tiens, (continue *Bussy-Rabutin*,) qu'il ne faut point aller au *bal*, quand on est chrétien; & je crois que les directeurs feroient leur devoir, s'ils exigeoient de ceux dont ils gouvernent la conscience qu'ils n'y allassent jamais.

BALEINE : c'est le plus grand de tous les poissons de la mer, & le premier entre les *cétacées*. Ces animaux respirent par les poumons, s'accouplent & font leurs petits vivans comme les *quadrupedes*, & leur ressemblent par la structure, & par l'usage qu'ils font des parties intérieures de leur corps.

Il y a plusieurs especes de *baleines*. *M. Ander-*

ſon; dans ſon Hiſtoire naturelle, en donne quinze eſpeces différentes, & les diviſe en *baleines à tuyaux*, & en *baleines à narines*. Voyez-en les deſcriptions dans l'Hiſtoire que nous en avons donnée dans notre *Dictionnaire raiſonné & univerſel des animaux*, en quatre volumes *in-4°*, chez *Bauche*, *tome I, page* 208 *& ſuivantes*.

De toutes les pêches qui ſe font dans l'Océan & & dans la Méditerranée, la plus difficile, ſans contredit, & la plus périlleuſe, eſt la pêche des *baleines*.

M. *Anderſon* dit qu'il n'y a que le ſeul préjugé qui nous perſuade que la chair des *baleines* n'eſt pas bonne à manger, mais que les pêcheurs Groënlandois trouvent la chair fraîche d'une jeune *baleine*, excellente.

On tire de l'huile, nommée *thran*, du *nord-caper*, qui eſt une eſpece de *baleine;* de l'*ambre*, *du cachalot*, diſent les Tranſactions philoſophiques, dont on fait un grand commerce, ainſi que du *blanc de baleine*, qui contient beaucoup d'huile & de ſel volatil. On le prépare à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz.

L'Angleterre, ce pays qui ſçait tirer parti de tout ce qui peut étendre & faire fleurir le commerce de la nation, a trouvé, dans le *blanc de baleine*, une reſſource de la plus grande importance, & à laquelle les autres nations n'avoient point encore penſé. On s'eſt aviſé de le préparer d'une façon particuliere & propre à remplacer la cire ordinaire. Les premiers eſſais ont parfaitement répondu aux eſpérances, & on a vu à la Rochelle, il y a pluſieurs années, entre les mains d'un médecin, ſix bougies de cette nature qui l'emportoient de beaucoup ſur tous les avantages de la cire: ces bougies étoient d'un blanc à éblouir, & ne laiſſent point à la main cette onctuoſité trop ordinaire à la cire; elles éclairoient plus vivement, & brûloient moins vîte; elles avoient environ un pouce de diametre ſur huit pouces de hauteur: la forme en étoit ſinguliere & peu ordinaire à nos fabriques: comme elles avoient été

coulées dans des moules de bois ou de cuivre cannelés, elles en garderent l'empreinte ; mais ces dehors affectés n'en augmentoient point le mérite ; l'uni eût été préférable ; on dit que cette préparation étoit un secret.

Le *blanc de baleine* est employé dans les maladies de poitrine, où il s'agit d'adoucir les âcretés, & de déterger & consolider les ulceres. Voyez ses *autres propriétés*, *page* 232 de notre ouvrage ci-dessus cité. Nous finirons par dire que l'*huile de la baleine* sert aussi pour enduire & palmer les vaisseaux : elle est bonne à brûler. Les drapiers s'en servent pour préparer leurs laines, les foulons à faire du savon, les architectes ou sculpteurs à faire une laitance, ou détrempe. Le *fanon*, ou le *membre génital*, est employé pour les paniers des dames, les parasols, &c. & par les tourneurs & les couteliers. Des médecins prétendent, comme *Schrœderus*, que la graisse de *baleine* est un excellent *topique* pour la gale. Pour son huile, elle est d'un plus grand usage dans la méchanique que dans la médecine.

BALLE D OR : voici un fait assez curieux que nous allons rapporter d'après nos auteurs. Quand *François I* fut fait prisonnier à la bataille de Pavie, l'infanterie Espagnole, étant venue le voir dans sa tente, il parut avec une contenance si majestueuse, un visage si tranquille que tous passerent du mouvement de la haine & de l'insolence que la victoire inspire au soldat à ceux de l'amour le plus respectueux & de la plus vive admiration. *Quel rôi !* disoit l'un, *pourquoi n'est-il pas notre maître ? Ah !* disoit l'autre, *sous les ordres d'un pareil monarque une armée devoit être invincible ;* mais un d'entre eux, se fit jour à travers la foule, & présentant à genoux une *balle d'or* au roi, lui dit : *Sire, je connoissois le courage de votre majesté, & voilà une balle d'or que j'avois fait fondre pour vous tuer, une si belle vie ne devant pas finir sans une distinction particuliere. Je n'ai point trouvé l'occasion de m'en servir, & j'ose prendre la liberté de vous la présenter.*

er. *François I* lui fit accueil & récompenſa la ſingularité de cette idée.

Ce fait eſt rapporté par *Varillas*, & dans l'Hiſoire romaneſque du connétable *Charles de Bouron* : M. *Dreux du Radier* penſe qu'il eſt tiré de uelques manuſcrits de la bibliotheque du roi. Ceendant, dit cet auteur, je ne voudrois pas aſſurer u'il n'ait pas été imité des Mémoires de *Brantoie*, qui dit, en parlant du brave la *Châtaigneraye* on oncle, *qu'étant encore enfant d'honneur de rançois I, & portant l'arquebuſe dans l'infanerie, il fit faire une demi douzaine de balles d'or our tuer l'empereur, ce qui plut à François I;* & il ſe peut faire qu'un ſoldat Eſpagnol ait eu la même penſée qui lui auroit été ſuggérée, par ce u'on publia du jeune *de la Châtaigneraie.*

BAN & ARRIERE-BAN. Voyez à l'article *Arriere-Ban*, *page* 128, ce que nous avons dit ſur étymologie de ces deux noms.

Quand le roi & les barons ſe trouvoient engagés ans quelques guerres, ils avoient droit de maner, non ſeulement les *gentilshommes*, ce qu'on apelloit *lever le ban*, mais encore les *hommes coutuiers* de leurs états; ce qui étoit convoquer l'*arriere-ban*, comme nous l'avons dit au mot *Arriere-Ban.*

Par un ancien titre du temps de *Philippe le Bel*, on voit que les *nobles* ſeuls étoient ſujets au *an*, & toutes perſonnes ſans diſtinction ſoumiſes l'*arriere-ban*, pourvu qu'elles puſſent porter les rmes.

Tout *feudataire*, *évêque*, *abbé*, *prêtre*, *clerc*, *entilhomme*, *roturier*, devoient marcher à la preniere requiſition du ſeigneur, chacun avec l'équipage onvenable à ſa condition, fourni des proviſions éceſſaires pour ſa nourriture, & même de voitures our les tranſporter.

De cette loi étoient exceptés les *maires*, les *conuls*, (*jurati*,) *échevins* & *gouverneurs* des villes; es *jeunes gens* au-deſſous de ſeize ans, les *vieil-*

lards au-dessus de soixante, les *notaires*, les *médecins*, les *jurisconsultes*, les *boulangers*, les *meûniers* les *pauvres*; les *malades*, les *nouveaux épousés*, pendant la premiere année de leur mariage; les *femmes* enfin toute leur vie, quoique, suivant l'usag de certains pays, elles fussent obligées d'accompagner leurs maris, lorsqu'ils faisoient la garde & l guet.

Les *pauvres* cependant, les *vieillards*, les dame même n'étoient pas absolument affranchis des charges de la guerre. Les *pauvres* étoient employés construire des ponts, à dessécher les *marais* pou y pratiquer des passages, à bâtir de nouvelles for teresses. Les *vieillards*, si leurs facultés le permet toient, étoient obligés de mettre un homme à leu place : on obligeoit les femmes à envoyer le nom bre de *chevaliers*, qu'elles devoient à raison de leu fiefs. Tous ceux que leur état dispensoit d'être d l'expédition, y contribuoient du moins de leur a gent : aussi, à proprement parler, personne n'é toit exempt de concourir à la défense de la pa trie. Dès que le *ban* ou *arriere-ban* avoit été pro clamé, ceux qui se trouvoient dans l'obligation partir, étoient à l'abri de toutes poursuites en ju tice. Les lettres, qui leur notifioient cette convo cation, avoient tout l'effet de celles qu'on appel aujourd'hui *lettres d'état*; c'est même des premier que celles-ci tirent leur origine. Voyez *Chevaussé*

Après la défaite des François à la bataille Courtray, *Philippe le Bel* convoqua le *ban* & *a riere-ban* de toutes les provinces, & obligea tous l ordres à lui fournir, selon leurs forces, un certa nombre de troupes bien armées; c'étoit pour la no blesse tout ce qui pouvoit monter à cheval, pour le peuple un sergent à pied par chaque ving taine de feux. Dans les anciens temps de la mo narchie, le *ban* & l'*arriere-ban* étoient la milice ord naire; depuis *Charles VII*, elle devint une milic extraordinaire. Avant ce prince, le service du *ba* & *arriere-ban* n'étoit pas le même par tous les fief

L'équipage étoit aussi différent ; les uns alloient avec l'équipage de *chevaliers*, les autres avec celui d'*écuyers*, les autres avec celui d'*archers* ; chacun enfin, selon la qualité de leurs fiefs. *François I* fixa leur service à trois mois dans le royaume, & à quarante jours hors du royaume : cette milice étoit bonne du temps de *Louis XI* ; sous *Louis XII* & *François I*, elle dégénera : elle déchut encore sous *Henri II* ; *Louis XIV* la convoqua en 1674, & elle fut assemblée sur la Meuse sous le commandement du marquis de *Rochefort* : *Louis XV*, dans la derniere guerre de 1755, la convoqué dans les provinces de Poitou, d'Aunis, &c ; & M. le maréchal de *Senneterre* en a eu le commandement. Les *baillifs ou les sénéchaux de la robe-courte*, sont les conducteurs & les commandans nés des troupes de l'*arriere-ban* de leurs districts. Voyez *Arriere-Ban*.

BANLIEUE : on entend par ce mot, les environs d'une ville, qui sont dans l'étendue d'une lieue. *Loysel* estime la *banlieue* à deux mille pas, chacun valant cinq pieds, ou à six-vingt cordes, chacune de six-vingt pieds. Les étymologistes dérivent le nom de *banlieue*, *banleuga*, qui signifie *jurisdiction d'une lieue*, des mots *bannum*, ban, jurisdiction, & *leuca*, lieue. Les habitans des *banlieues* sont à-peu-près traités, comme les habitans des villes, & sujets aux mêmes impositions.

La *banlieue* est ce que les Latins appelloient *territorium*, territoire ; & à Rome, selon quelques auteurs, ce qu'on nommoit *région urbicaire*, ou *suburbicaire* : ainsi dans ce sens, *S. Cloud*, *Vaugirard*, *Charanton*, &c. sont des *régions urbicaires*, & *suburbicaires* de Paris.

Banlieue se dit encore de l'espace ou de l'étendue de la *bannalité* du moulin, & aussi des bornes ou de l'étendue d'une jurisdiction, de son enclave ou détroit appellé en quelques lieux *quintaine ou septaine*, dans laquelle le juge d'une ville peut faire bannie & proclamation.

BANNALITÉ : ce mot vient du mot *ban*, qui

ſignifie, comme on l'a dit au mot *arriere-ban*; proclamation avec injonction, ſous quelques peines

Le droit de *bannalité* eſt, pour un ſeigneur, d'avoir un *moulin*, un *four*, un *preſſoir*, un *taureau bannal*, & de contraindre ſes vaſſaux à y venir moudre leurs grains, cuire leur pain, amener leurs vaches; ce droit de *bannalité* fut inconnu aux anciens. Il n'en eſt point fait mentior dans les loix du *Digeſte*, ni du *Code*. Cependant o lit dans les capitulaires de nos premiers rois, & dans les auteurs contemporains, ces mots *bannum bannire*, *bannitas*, d'où celui de *bannalité* tire comme on l'a dit, ſon origine.

Ce droit, dans les commencemens, n'avoit poin d'étendue fixée. Dans le dixieme ſiécle, *Fulbert* évêque de Chartres, & chancelier de France ſou le roi *Robert*, ſe plaint à *Richard*, duc de Normandie, qu'il y avoit des moulins *bannaux*, éloignés de cinq lieues de la demeure des ſujets que l'o contraignoit d'y aller moudre.

Tous les auteurs qui ont écrit de la *bannalité*, n la remontent pas plus haut que la fin du dixieme ou au commencement du onzieme ſiécle. Les ſeigneurs faiſoient bâtir des moulins, & obligeoier leurs vaſſaux à y venir moudre; de-là s'eſt introduit le droit de *bannalité*, qui n'étoit dans ſon commencement qu'une uſurpation.

Les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent avo droit de *bannalité* que par des conceſſions du roi & des titres ou dénombremens anciens. *La Mare tome I, page* 799, dit qu'il y a deux cens quatre vingt coutumes reçues pour loi dans autant c différentes provinces, ou lieux particuliers, ma qu'il n'y en a que trente-un où cette ſervitude d *bannalité* ſoit en uſage.

Entre ces trente-un, il y en a dix qui metter la *bannalité* au rang des droits féodaux & de juſtice; de ſorte que quiconque a juſtice, a droit d *bannalité* ſur ſes juſticiables, ſans être obligé d'e rapporter d'autres preuves. Ces coutumes ſont celle

le *Tourraine*, du *Loudunois*, de l'*Anjou*, du *Perche*, du *Poitou*, de *la Marche*, de l'*Angoumois*, le la *Saintonge*, & de la *Bretagne*. Les coutumes les autres provinces réduiſent la *bannalité* au rang les ſervitudes perſonnelles, qui ne s'acquierent point ſans titres.

Toutes nos coutumes renferment le droit de *bannalité* dans l'étendue d'une lieue. La lieue, ſelon quelques-unes de ces coutumes, doit avoir deux mille pas, de cinq pieds chacun, à prendre depuis l'entrée de la maiſon du ſujet juſqu'à la huche du moulin. D'autres coutumes portent que la lieue doit contenir mille tours d'une roue de quinze pieds de circonférence par dehors, à prendre depuis la maiſon juſqu'au moulin. La coutume de Bretagne marque que la banlieue doit avoir d'étendue cent vingt cordes, de cent vingt pieds chaque corde; & c'eſt parce que cette ſujétion fut limitée à l'étendue de la banlieue, que les moulins prirent le nom de *bannaux* ou *banniers*.

La *bannalité* produit au ſeigneur un profit réglé. Mais quand le moulin, le preſſoir, le four du ſeigneur ſont détruits, & que pendant vingt-quatre heures ils ne peuvent ſervir, il eſt permis aux vaſſaux d'aller ailleurs. Voyez *La Mare*, *Traité de la police*.

BANNERET : ce nom ſe donna comme un titre réel à un ſeigneur de fief, qui avoit aſſez de vaſſaux pour les réunir ſous une banniere & pour devenir chef d'une troupe. *Banner-herren*, & même *banneret*, ſignifioit, en celtique, le *ſeigneur à banniere*. Le *chevalier banneret* étoit le titre le plus haut & le plus relevé de la chevalerie. Il falloit qu'il fût noble de nom & d'armes, c'eſt-à-dire, de quatre quartiers, ou lignes, & qu'il ſe trouvât aſſez riche & aſſez puiſſant pour lever & entretenir à ſes dépens *cinquante hommes d'armes*. C'étoit au commencement de la troiſieme race de nos rois, une dépenſe très-conſidérable, parce que chaque *homme d'armes* avoit, outre ſes *valets*, deux *cavaliers* ar-

més, l'un d'une *arbalête*, l'autre d'un *arc* & d'une *hache*. Le privilége des *bannerets* étoit de porter une banniere quarrée au haut de leur lance.

Un gentilhomme qui aſpiroit à l'honneur d'être *banneret*, prenoit l'occaſion d'un tournois, plus ſouvent d'une bataille pour préſenter ſon *pennon* roulé au roi ou au chef de l'armée; l'un ou l'autre le développoit, en coupoit la queue, le rendoit quarré, puis le remettoit entre les mains du chevalier, en lui diſant : *Voici votre banniere, Dieu vous en laiſſe votre preux faire.*

Un chevalier banneret donnoit le pas à ſa troupe ſur celle d'un *banneret*, qui n'étoit pas chevalier; ce ſecond *banneret* obéiſſoit au premier, & la banniere du premier étoit découpée en moins de lambeaux que celle du ſecond. On ſe ſervoit du terme de *relever banniere*, lorſqu'on obtenoit cet honneur à titre d'une *terre banniere*, ou poſſédée depuis long-temps par des *bannerets*. On diſoit *entrer en banniere*, lorſqu'on parvenoit à cette dignité, à cauſe d'une ou pluſieurs terres qui fourniſſoient un nombre ſuffiſant de vaſſaux pour la maintenir. Une autre diſtinction des *bannerets* étoit d'avoir le cri d'armes & de pouvoir prétendre aux qualités de comtes, de barons, de marquis & de ducs.

Quelques auteurs attribuent l'inſtitution des *chevaliers bannerets* à *Conan*, lieutenant de *Maximien*, commandant des légions Romaines en Angleterre, ſous l'empire de *Gratien*, en 383. Le docteur *Camberlayne*, dans ſon *Etat préſent de l'Angleterre*, dit que l'origine des *bannerets* eſt très-ancienne dans la grande Bretagne, & que ces premieres dignités de la Bretagne paſſerent depuis en France. Conſultez *Froiſſart* & *Monſtrelet* ſur ce qu'ils ont dit des chevaliers *bannerets*.

Ils compoſoient la haute nobleſſe : quand quelqu'un ſe préſentoit pour être reçu *chevalier banneret*, on commettoit des héraults d'armes pour vérifier s'il étoit aſſez puiſſant pour lever une banniere, & s'il avoit aſſez de vaſſaux pour la garder en

guerre, c'eſt-à-dire vingt-quatre gentilhommes au moins, bien montés, avec chacun ſon ſergent & ſon écuyer.

Les chevaliers *bannerets* n'ont ſubſiſté que juſqu'au régne de *Charles VII.* Les ſeigneurs alors épuiſés par la cruelle guerre, qui duroit depuis ſi long-tems entre la France & l'Angleterre, remontrerent à ce prince qu'ils ne pourroient, de pluſieurs années, ni lever, ni entretenir leurs compagnies de gendarmes; & *Charles VII*, bien conſeillé, les en diſpenſa pour toujours: ainſi ils furent déſarmés; & depuis ce temps, on n'a plus entendu parler, en France, de chevalier *banneret*, ni de chevalier *bachelier.* Voyez les *Mœurs & les Coutumes des François, page* 204 *&* 205, *par le Gendre; Du Tillet, Recueil des rois de France, page* 432; l'Hiſtoire de Bretagne, *tome II, page* 1147 & 1148; Favin, *Hiſtoire de Navarre*, &c.

BANNIERE: *Ménage* croit qu'on a dit *banniere* pour *bandiere; Paſquier* dérive ce mot de *ban*, qui ſignifie la publication qu'on fait pour obliger les vaſſaux d'aller à la guerre; & *Nicot* le dérive de *ban*, mot allemand, qui ſignifie *héritage*, ou *champ*, parce qu'il n'y avoit que les ſeigneurs qui portoient *banniere.*

Les anciens donnoient le nom général de *banniere* aux étendards, qu'on nommoit auſſi *pennons, gonfanons* & *baſſinets*, avec cette différence que le *gonfanon* étoit une *banniere d'égliſe*, pendante & *voltigeante*, au lieu que la *banniere* étoit quarrée, attachée, comme les cornettes, à une lance, à la maniere du *panneton* d'une clef; & le *pennon*, ou *guidon*, étoit à longue queue: on ne faiſoit que couper cette queue pour faire une *banniere* d'un *pennon.* La plûpart des anciens ſeigneurs ſont repréſentés ſur leurs ſceaux avec des *bannieres* à la main; ils entroient ainſi dans la lice aux tournois.

La *banniere* des ſeigneurs qui avoient aſſez de vaſſaux pour la lever, & qu'on appelloit *chevaliers bannerets*, étoit un étendard quarré. La *banniere de*

France, ou *pennon royal*, étoit le plus grand étendard qu'il y eût dans nos armées, & le plus orné.

En 1100, on attachoit ce *pennon* au haut d'un mât, ou gros arbre, planté ſur un échafaud, qui poſoit ſur un chariot traîné par des bœufs, couverts de houſſes de velours, ornées de deviſes, ou de chiffres du prince régnant. Au pied du gros arbre, un prêtre, de fort grand matin, diſoit la meſſe tous les jours. Dix chevaliers jour & nuit montoient la garde ſur l'échafaud, & autant de trompettes. Cette embarraſſante machine, dont la mode venoit d'Italie, ne fut en uſage, en France, qu'environ cent vingt ou cent trente ans. Elle étoit au centre de l'armée; c'eſt-là que ſe donnoient les plus grands coups pour enlever le *pennon royal*, ou pour le défendre; car on n'étoit point cenſé vainqueur, ſi on ne s'en rendoit maître, ni vaincu qu'on ne l'eût perdu.

Outre cette *banniere*, nos rois faiſoient encore porter celle du ſaint le plus célebre qu'on réclamât dans leurs états; il eſt fait mention dans l'hiſtoire de la premiere & ſeconde race, de la *chape*, ou *chaſſe de S. Martin*. Elle fut en vogue pendant ſix cens ans. Voyez *Chape de S. Martin*.

Nos rois de la troiſieme race eurent encore un étendard particulier, qu'on appelloit *banniere royale*. Elle étoit ſemée de fleurs de lys avec une croix blanche au milieu. *Eudes*, duc de France, comte de Paris, frere de *Robert le Fort*, ayeul de *Hugues Capet*, faiſoit porter cette *banniere* dans les armées; & *Hugues Capet* & ſes premiers ſucceſſeurs, n'en eurent point d'autre juſqu'à *Louis le Gros*, qui prit l'*oriflamme*. Voyez *Oriflamme*.

Ces deux étendards parurent également dans nos armées juſqu'à *Charles VII* que l'oriflamme diſparut. Le P. *Daniel* croit que la *banniere royale* changea de nom dans la ſuite; qu'elle prit celui de *cornette royale* ſous *Charles VIII*, & enſuite celui de *cornette blanche*, & qu'elle fut portée par le premier

valet tranchant; c'eſt encore aujourd'hui le premier *valet*, ou *écuyer tranchant*, qui eſt pourvu de la charge de *porte-cornette blanche*; mais c'eſt un titre ſans fonction. Il y a le *porte-cornette blanche* de la cavalerie legere qui eſt employé ſur l'état pour 5400 livres d'appointement, qui lui ſont payés par le tréſorier général à l'extraordinaire des guerres; cette *cornette blanche* eſt la premiere de toutes les *cornettes* de la cavalerie legere.

BANNIR, *ou* BANIR, *& faire forjurer le pays*, ſont deux choſes différentes, dit Lauriere, *tome I*, *page* 131 & *&* 132. Sous *S. Louis*, quand ceux qui avoient la juſtice laïque, tenoient un malfaiteur dans leurs priſons, ſi le délit le méritoit, ils le condamnoient à quitter leur châtellenie; ce qui s'appelloit proprement *bannir*, ou, comme on parloit alors, *forbannir*. Mais lorſqu'un criminel avoit le temps de ſe refugier dans une égliſe, ou dans un cimetiere, *aſyles ſûrs*, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire ſon procès. Elles exigeoient ſeulement qu'il abandonnât le pays, ce qu'on exprimoit par le terme *faire forjurer le pays*. Voyez *Aſyle*.

Un homme qui eſt *banni* ou exilé par ſentence ou condamnation de juſtice à perpétuité ou pour un temps, eſt obligé, ſuivant la teneur de ſon arrêt, de ſortir d'une juriſdiction, d'une province, ou d'un royaume.

Dans les premiers temps, à Rome, on ne pouvoit *bannir* un citoyen; mais on lui interdiſoit l'uſage de l'eau & du feu, afin que ſe voyant privé de deux élemens ſi néceſſaires à la vie, il fût obligé de ſe retirer lui-même de la ville pour les aller chercher ailleurs.

Chez ces Romains, il y avoit deux ſortes de banniſſement, la *déportation* & la *relégation*. Par la premiere, les *bannis* étoient tranſportés dans un lieu qui leur étoit déſigné, avec défenſes d'en ſortir; la ſeconde n'étoit qu'un ſimple exil pour un certain temps, ſans perdre les droits de citoyen. En France

le banniſſement, ſoit à perpétuité, ſoit pour u temps, eſt une peine infamante qui rend un homm incapable d'exercer aucune charge publique.

BANQUE : ce mot vient, dit *Ménage*, de l'ita lien *banca*, qui a été fait de *banco*. C'étoit un ſiég où les *banquiers* s'aſſeyoient dans les places d commerce, d'où on a fait auſſi *banqueroute*. L *banque* eſt donc un trafic d'argent, qu'on fait re mettre à un autre par des lettres de change, & pa correſpondance.

Il parut, en Mai 1716, un édit portant établiſſe ment d'une *banque générale* pour tout le royaume ſous le nom du ſieur *Law* & compagnie. Par ce édit le fond de la *banque* étoit fixé à douze cen actions de mille écus chacune; les actionnaires de voient former la compagnie & nommer les offi ciers pour régler les dividendes ou répartitions : devoit y avoir deux aſſemblées par an, de ſix e ſix mois. Il étoit libre à toutes perſonnes de port ſon argent à la *banque*, qui devoit en échange don ner des billets de *banque*, payables à vue, ſign de trois intéreſſés : la *banque* avoit le pouvoir c ſe charger de la caiſſe des particuliers, & de fai pour eux les payemens, ſans autre retribution qu de cinq ſols de *banque*, c'eſt-à-dire d'un quart d'éc pour mille écus. La *banque* renonçoit à tout com merce par mer & par terre, & à faire les affair d'aucun négociant : ainſi elle ſe bornoit à celle de particuliers, & au profit d'un quart d'écu par mil écus ; ce qui étoit un ſalaire bien médiocre de ſe peines, & un avantage très-grand pour le public ſi les choſes étoient reſtées en cet état.

L'établiſſement de cette *banque* a été la pierr fondamentale de ce ſyſtême incompréhenſible, dor le but étoit ou devoit être d'acquitter la France & de l'enrichir, mais qui penſa la ruiner ſans reſſou ce. On en a vu les progrès étonnans & la chut ſubite.

La *banque* étoit autrefois tenue en France & e Allemagne par des *Lombards*, de-là les maiſon

dites *les Lombards*, que l'on trouve encore dans les Pays-Bas & en Hollande. Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire la *banque* ſans être marchands.

BANQUIERS : dans l'ancienne Rome, il y avoit des *banquiers* qui étoient des perſonnes publiques ; & c'étoit par leur miniſtere, que ſe faiſoient les dépôts, les changes, les ventes & les achats. Ils exerçoient la charge des notaires d'aujourd'hui. L'*uſure* étoit permiſe à Rome : ils faiſoient profiter l'argent, qu'ils avoient entre les mains, & ils en tiroient un intérêt, ſans l'aliéner. Les *Guelphes* & les *Gibelins*, au rapport de *Rubis*, hiſtorien de la ville de Lyon, ne voulant pas, dans la treizieme ſiécle, retourner dans leur pays, où ils ne ſe croyoient pas en sûreté, obtinrent du roi, moyennant une groſſe ſomme qu'ils payerent, la permiſſion de ſe retirer à Lyon & par-tout en France, où bon leur ſembleroit, & d'y lever un *train de banque*. Ce fut alors qu'on commença à voir des *banquiers* à Lyon, qui y attirerent le commerce des foires. C'eſt ce que confirme auſſi le P. *Meneſtrier* qui dit qu'en 1209 il y avoit de puiſſans *banquiers* à Lyon, & entr'autres, un *Ponce Chapponay*.

La *banque*, en France, n'eſt permiſe, que par néceſſité & pour faire tenir de l'argent d'un lieu à un autre, à cauſe des correſpondances, que les *banquiers* ont dans les pays étrangers, ou dans les villes du royaume ; cela ſe fait par le moyen des lettres de change, qu'on tire de place en place. Pour récompenſe de leurs ſoins, ils exigent une petite remiſe, qu'on appelle le *change ;* c'eſt un quart, un tiers, ou un demi pour cent par mois, ſuivant le *cours du change*.

Pour les offices des *banquiers expéditionnaires* en cour de Rome, ils ſont de nouvelle création. Ce ſont ces *banquiers* qui ſe chargent de faire venir toutes les bulles, diſpenſes & autres expéditions, qui ſe ſont en cour de Rome. Ces *banquiers* créés par édit du mois de Mars 1673, ſont diſpenſés dans

toutes les villes où il y a parlement & préſidial; & ils ont pouvoir, à l'excluſion de tout autre, de ſolliciter, de faire venir des reſcrits, ſignatures, &c. de la cour de Rome; & les juges ne doivent point ajoûter foi à ces expéditions, ſi elles ne ſont vérifiées par les certificats des *banquiers*.

BANQUEROUTIERS : la ſeule punition qu'on inflige aux *banqueroutiers frauduleux*, aux concuſſionnaires, & autres criminels de cette eſpece, eſt de les condamner au pilori, par trois jours de marché conſécutifs, où ils ſont expoſés deux heures par jour; & de demi-heure en demi-heure, on leur fait faire le tour du pilori, où ils ſont vus en face & expoſés aux inſultes de la populace.

Cette punition preſque auſſi infamante que le gibèt, devroit bien être encore en vigueur pour les *banqueroutiers frauduleux* & les *ſtellionataires!* Mais, comme le dit un moderne, elle eſt, depuis près d'un ſiécle, entiérement abolie, par la protection, l'argent & les ſauf-conduits : c'eſt par ces voies que les auteurs de faillites les plus criantes, s'enrichiſſent tous les jours de la ruine d'une infinité d'honnêtes familles auxquelles ils ne laiſſent plus de reſſource que la miſere & le déſeſpoir. Ceux qui voudront ſçavoir le nom de quelques-uns, qui ont été mis au *pilori* depuis 1673 juſqu'en 1737, peuvent conſulter le tome III de la *Deſcription de Paris*, page 291. Une ordonnance de *Henri IV*, donnée en 1609, & une de *Louis XIV* de 1673, ordonnent que les *banqueroutiers* ſoient pourſuivis extraordinairement & punis de mort; ce qui a eu peu ſouvent ſon exécution.

BAR : ce fut ſous le régne du roi *Jean*, que les comtes de *Bar* commencerent à prendre le titre de *ducs ; Robert* fut le premier. On ne ſçait à qui de l'empereur *Charles IV*, ou du roi de France, attribuer cette érection. Un Mémoire de l'*académie des Inſcript.* & *B. L.* par M. *Bonnamy*, *tome XX*, *page* 474, marque que le roi de France en 1354, érigea le comté de *Bar* en duché-pairie; & ſuivant

une Chronique en vers, composée par un chanoine de Metz, *Charles IV* vint à Metz, où il conféra le titre de duc au comte de *Bar*. Mais l'opinion la plus probable, est que le roi *Jean* érigea le comté de *Bar* en duché-pairie, en faveur du mariage, en 1364, de *Marie* sa fille, avec *Robert*.

Par le mariage de *René* duc d'Anjou, & roi de Sicile, avec *Isabelle*, duchesse de Lorraine, les duchés de Lorraine & de *Bar*, furent réunis en 1419, & n'ont plus été séparés.

Dans les temps les plus reculés, le duché de *Bar* relevoit de la France en entier, ainsi que cela se prouve par divers hommages que les princes de *Bar* ont rendus aux comtes de Champagne, & ensuite à nos rois, particuliérement depuis le régne de *Philippe le Bel* jusqu'à présent.

On peut consulter, sur ce duché, la Dissertation de *David Blondel*, où l'on trouve des notes historiques & curieuses.

BARBE : on lit dans les Mercures de *Mars* & d'*Avril* 1765, des recherches sur la *barbe*, par le P. *Oudin* Jésuite. L'auteur croit que ce mot vient des Celtes, dans la langue desquels *bar* signifie l'*homme*, & *barb* la virilité.

Les premiers hommes ont porté la *barbe* telle que la nature la leur donnoit : ils la regardoient comme une prérogative, qui marquoit la supériorité de leur sexe, & la force propre à l'âge viril. Les Espagnols, pour dire un *homme de cœur*, disent : *Es hombre de barba; C'EST UN HOMME DE BARBE.*

Les grands hommes des temps héroïques nous sont représentés, par les poëtes, fournis d'une *longue barbe*. Les héros, c'est-à-dire, les hommes chantés par les anciens poëtes, ne se tondoient point le menton. Bien loin de le raser, il est rare de voir un portrait de sçavant sans *barbe* ; les uns l'ont plus longue, les autres plus courtes, chacun selon ses facultés ; on en voit de *rondes*, de *quarrées*, de *fendues*, de *pointues*, de *frisées*, de *partagées* en

petits flocons & en queue de lézard; & ce n'es que depuis le milieu du siécle passé, qu'on s'es imaginé que l'héroïsme, la philosophie & l'érudition ne sont pas incompatibles avec un mentoi ras.

La *barbe* de *Socrates* étoit si fameuse, que *Perf* le nomme *Pédagogue barbu. Anacréon* dit qu'il l'avoit belle & bien entretenue. Les *Egyptiens*, dan les grands deuils, laissoient croître leurs cheveux, & coupoient *leur barbe*. Les *Ethiopiens* les portoien tels que la nature les leur donnoit, de même qu la *barbe*, c'est-à-dire *crépus*; la frisure ne leu coûtoit rien. Le soleil en faisoit toute la dépense les *Indiens* après s'être lavés le matin, se font appliquer différentes couleurs sur la *barbe*, & sur tou le corps: les *Arabes*, qui font commerce, garden la *barbe*; les autres qui ne s'occupent qu'à battr l'estrade, & à détrousser les passans, ne portent qu la moustache; c'est ce qu'on voit aussi parmi le *Turcs*.

Quelques auteurs font honneur aux Arabes d l'invention de la *moustache*. *Plutarque* en donne l gloire aux *Abantes*, ancien peuple de l'isle *Eubée* aujourd'hui Negrepont. Les *Perses* se rasoient dar le *deuil*; mais du temps d'*Alexandre*, devenus efféminés, ils avoient quitté la *barbe*. Sous le régn de *Sémiramis*, qui vouloit se faire passer pour u homme, on ne vit point de *barbe* chez les *Assyriens*, les Lacédémoniens, pour marque de bravoure, ne portoient que la *moustache*, & les *Athéniens* la *barbe*.

Alexandre avant la journée d'*Arbelle*, fit coupe toutes les *barbes* de son armée, pour que ses soldats en combattant, ne fussent pas saisis par l *barbe*. Les *Ptolomées* & ses autres successeurs la reprirent; les *Romains* portoient *chevelure* & *barb longue* sans culture.

Ce ne fut que l'an 454 de la fondation de Rome que les *barbiers* y furent introduits; mais jusqu'a temps du jeune *Scipion*, la mode fut de ne se rase

ue jusqu'à l'âge de quarante ans. *Scipion*, le desructeur de Carthage, fut le premier, au rapport e *Pline*, qui se rasa tous les jours de la vie. Deuis son temps, jusqu'à celui de l'empereur *Adrien*, es *barbes Romaines* ne paroissoient que dans les euils; hors de ces occasions, les Romains alloient ondus & rasés.

La coupe de la premiere *barbe* étoit un jour de ête. *Adrien* remit la *barbe* à la mode; & depuis et empereur, toutes les médailles présentent des ientons *barbus* : il en faut excepter quelques-uns, omme *Heliogabale*, qui, voulant devenir *femme*, isoit de *dépilatoire*.

Julien ne se contenta pas de la *barbe impériale*, ui ombrageoit seulement les joues & le menton, il rit la *barbe cynique*, la plus vilaine qu'il y eût. es peuples *Gaulois*, *Celtiberes*, *Germains*, *Pictes*, *Bretons*, *Getes*, *Saxons*, *Francs*, *Bourguignons*, ortoient *demi-barbe* avec *moustache*.

Lorsque les *Francs* se fixerent dans les *Gaules*, s en trouverent les peuples barbus; les *Romains* y voient introduit cette mode, & elle se maintint armi les clercs, c'est-à-dire ceux qui sçavoient lire: insi l'*habit court* & la *moustache* distinguerent les ens de guerre, des clercs & gens d'étude, qui étant résque tous *Romains*, portoient l'habit long & la *arbe* de même.

Dagobert mécontent d'un sien gouverneur, lui it faire la *barbe*, dit *Pasquier*. Ce gouverneur étoit ans doute un clerc. *Dagobert* étoit jeune; c'étoit lors une vengeance bien dure.

Charlemagne devenu empereur, mit en honneur la *barbe Romaine*; il la portoit belle. Sous *Louis le Jeune* les mentons unis devinrent à la mode. *François I* ramena la *barbe*. On connoît la *barbe de Henri IV*; il ne la portoit pas longue: sous son régne, a mode n'étoit pas uniforme; chacun la portoit comme elle lui venoit: sous *Louis XIII*, les *barbes* arrondies par les côtés, & terminées en pointe, furent en grande vogue avec la chevelure, tombant

ſur l'épaule gauche, & tondue ſur l'oreille droite; ce pouvoit être pour la commodité de porter le baudrier. Parurent enfin les *BARBES* en feuilles d'artichauts; & depuis, les barbiers leur ont ſi bien donné la chaſſe, qu'il n'en a plus été queſtion. Voyez *Barbiers*.

On lit dans *Guillaume de Tyr* qu'un débiteur, dans quelques occaſions, hypothequoit ſa *barbe*, & s'engageoit à l'abandonner à ſes créanciers, s'il ne payoit pas au jour marqué. *Baudouin*, comte d'Edeſſe, feignit d'avoir engagé la ſienne pour la ſomme de cinquante mille *michelots*, qu'il tira par ce moyen de ſon beau-pere. Du temps de *Paſquier*, c'eſt-à-dire ſur la fin du ſeizieme ſiécle, chacun avoit les *cheveux coupés*, & la *longue barbe*.

Il fut défendu aux Juifs de ſe raſer la *barbe*: *N radetis barbam*. Lévitique, *c.* 14. Par la maniere don ils la portent, on peut voir comment la coutum a interprété cette loi. Ils laiſſent un filet de *barb* depuis le bas de l'oreille, juſqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de *barbe* aſſez long auſſi-bien qu'à la levre d'en-bas. Il n'y a que le Juifs, qu'on nomme *Portugais*, qui ſe font raſer mais ceux-ci laiſſent venir leur *barbe* tout le temp qu'ils ſont en deuil, & en cela ils ont dégénéré d leurs ancêtres; car la *barbe raſe*, dans le ſtyle de prophetes, eſt le ſymbole du deuil.

Les Chrétiens ſuivoient la mode établie, & l'égliſ ne condamnoit que ce qui tenoit de la ſuperſtitio & conduiſoit au déſordre.

Les *Africains* du temps de *Tertulien*, ſe *raſoient*

Les *Chrétiens d'Antioche* étoient *ſans barbe*. Ce uſage avoit été introduit par *Conſtantin* & ſes ſuc ceſſeurs. Les conciles ont fait quelques réglemen touchant la *barbe*; mais ils ne concernent que le *clercs* & les *moines*.

Les anciens moines cénobites laiſſoient croîtr & la *barbe* & les *cheveux*; les *évêques* & les *prêtre* dans l'égliſe grecque, dès les premiers temps, ne cou poient ni leurs *cheveux*, ni leurs *barbes*. Cet uſag n'

n'a point changé sous *Louis le Debonnaire:* les moines s'abstenoient de se raser durant tout le Carême, & ne se rasoient que le samedi saint, dans l'octave de Pâques, & pendant le cours de l'année une fois en quinze jours.

En 1301, les *ecclésiastiques* portoient la *barbe*, & les laïques portoient les *cheveux* pour être distingués d'eux; c'est ce que les portraits du roi *Henri I* font voir. Le fameux *Hildebrand* pape, sous le nom de *Grégoire VII*, ordonna que les *évêques* & les *prêtres* de l'église latine fussent rasés.

Un évêque de *Séez* en 1105, prêcha avec tant de force contre les *longues barbes* & les *longues chevelures*, que le roi d'Angleterre, *Henri I*, qui étoit au sermon, consentit sur le champ à être *rasé* par le prédicateur, & l'auditoire suivit son exemple.

Le cardinal *Bessarion*, réconcilia la cour de Rome avec la *barbe*. *Jules II* & ses successeurs la porterent. *Clément VII*, & tous les ecclésiastiques, jusqu'aux moindres prélats, étoient pourvus de *barbe*. Du temps de *Pasquier*, les prêtres se rasoient, & un *menton ecclésiastique* chargé de *barbe*, eût scandalisé.

Mais *François I* ayant mis la *barbe* à la mode, prêtres, moines, laïques, tous suivirent son exemple. Les ecclésiastiques ne la portoient pas longue. Lorsque le cardinal *Dangennes* voulut prendre possession de son évêché du Mans, il fallut des lettres de jussion en 1556, pour le faire admettre avec sa longue *barbe*, parce qu'il ne pouvoit se résoudre à la faire couper. La même année, *Pierre Lescot de Clagny*, conseiller de la cour, aumônier du roi, abbé de Clermont, intendant des bâtimens, & architecte du Louvre, fut pourvu d'un canonicat de Notre-Dame; & le chapitre lui permit aussi d'être reçu avec sa *barbe*, sans l'obliger à la couper, quoique ce fût une nouveauté contraire aux statuts de l'église, qui défendoient aux prêtres de la porter; & de-là est venu ce proverbe: *Ras comme la barbe du prêtre.*

Chez les Grecs modernes, le banniſſement & l
perte de la *barbe* vont ordinairement de compagnie
Les loix uniſſent ces deux ſortes de châtimens; c
n'eſt qu'à trente ans qu'il eſt permis chez eux de por
ter la *barbe pleine*: avant cet âge, un jeune homm
ſe raſe les *joues* & le *menton*, & conſerve ſeulemer
les mouſtaches; mais il n'a pas la liberté de
raſer la premiere fois, quand bon lui ſemble, &
quand le menton lui démange; il faut que l'égli
en ſoit avertie, & le curé, auquel ils donnent
nom de *pape*, a droit de réciter deux oraiſons ſ
la premiere *barbe* qui ſe coupe: ces deux oraiſon
ſe trouvent dans le rituel des Grecs.

Du-Cange, (*Diſſertation ſur Joinville*, 22,) d
que, parmi nous, la premiere *barbe* ne ſe coupe
pas ſans cérémonies; qu'on prenoit un parrein com
me pour le baptême, & que toucher la *barbe*
quelqu'un, c'étoit l'adopter en quelque choſe.

BARBEAUX: abbaye royale à deux lieues
Melun, fondée par *Louis le Jeune*. Ce prince y f
enterré avec tous ſes habits royaux en 1180, âg
d'environ ſoixante ans.

BARBIERS: les *Romains* ſe paſſerent de *barbie*
pendant quatre cens cinquante-quatre ans. *Varr*
dit que *Tixinius Menas*, fut le premier qui en ame
dans la ville à ſon retour de Sicile. *Julien* les chaſ
de ſa cour. On lit dans les *Lettres édifiantes*, qu'au
Indes les *barbiers* vont par les rues avec un inſtr
ment de cordes nouées, qui s'entréchoquant, fo
du bruit pour avertir ceux qui veulent ſe faire r
ſer. Les *barbiers* anciennement n'exerçoient poi
leur métier dans des boutiques, mais au coin d
rues, & par-tout indifféremment où ils ſe trou
voient.

Les *barbiers* furent, à Paris, érigés en corps
jurande en 1674, & payerent pour cela chacu
1400 livres au roi. Ils n'étoient deſtinés d'abord qu
faire la *barbe* & les *cheveux*; mais dans le quin
zieme ſiécle, ils ſe mêlerent d'abord de ſaigner,
de vouloir entreprendre les autres opérations ch

urgicales : ils obtinrent même le nom de *barbiers-chirurgiens*, pour les distinguer des *chirurgiens de S. Côme ;* & il y eut presque dans le même temps les *barbiers-chirurgiens*, & des *barbiers-perruquiers;* mais dans ce siécle, les *chirurgiens-barbiers*, & surtout depuis que S. Côme a été érigé en académie royale, ont presque tous abandonné le rasoir qui est resté aux *barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes*, érigés en corps de communauté en 1655, par *Louis XIV*. Consultez les Recherches de *Pasquier* sur les grands différends qu'eurent ensemble, en 1301, les *chirurgiens* & les *barbiers*, *livre ix*, *ch.* 32, *page* 831 *de l'édition de* 1665. Voyez *Perruquier*.

BARDES : c'étoit chez les anciens Gaulois des chantres, des poëtes, des faiseurs de Romans, qui chantoient les louanges des héros. Leurs poësies servoient ou à enseigner la vertu, ou quelquefois à encourager, & d'autres fois aussi à terminer le différend des armées au moment qu'elles alloient combattre.

Il y a eu, en France, dès le commencement de la Monarchie, des poëtes qu'on appelloit *bardes :* ils chantoient au son des musettes, les actions des hommes illustres ; de-là vint cette coutume, qui étoit encore en usage au commencement de la troisieme race, de ne point donner de combat, que dix ou douze grosses voix n'eussent chanté de toutes leurs forces la chanson, dite *le Roland*, afin d'animer les troupes par le récit des hauts faits d'armes de ce héros imaginaire.

Guillaume, duc de Normandie, étant près de donner bataille à *Hérald*e, son compétiteur pour la couronne d'Angleterre, fit chanter trois fois cette chanson, avant qu'on sonnât la charge.

On appelle encore aujourd'hui, dans la Bretagne, *bards* les joueurs de vielle & de violons, qui vont chanter par les villages. *Larrey* dit qu'il y avoit des *bardes* dans l'isle de la grande Bretagne, & qu'ils étoient ce qu'étoient les *druides* dans les Gaules, c'est-à-dire, les prêtres & les docteurs des Celtes qui s'y établirent. Sa raison est qu'en alle-

mand, *barde* ſignifie *prêtre.* Cependant les *bardes* pa roiſſoient fort différens des *druides.* Ceux ci étoien les *prêtres* & les *docteurs* de la nation ; & ceux-l en étoient ſeulement les poëtes & les écrivains Voyez *Troubadours.*

BARDÉS, *chevaux bardés* : c'étoient, dans l treizieme ſiécle, des chevaux de *bataille*, couvert d'une armure, montés par des cavaliers ou gendarme armés de toutes piéces, (la cavalerie alors faiſoit l principale force d'une armée;) ces gendarmes avoier tous un caſque. Le roi le portoit *doré*, les ducs & les comtes, *argenté ;* les gentilhommes d'ancienn race, d'*acier poli ;* & les autres ſimplement de *fe*

BARON : ce nom n'annonce rien de brillar dans ſon origine, dit *Du-Cange*, au mot *Baro.* ſignifioit un homme *lourd*, *ſtupide*, un *valet de ſo dats*, un *domeſtique* fort, robuſte, infatigable dai le travail, du mot grec *βαρὺς*, qui porte de peſai fardeaux.

Ce mot n'eſt devenu fameux qu'en paſſant à ceı qui s'attacherent particuliérement aux rois. L'hoı neur qu'ils avoient d'approcher de plus près la m jeſté, leur acquit bientôt la prééminence ſur les a tres nobles ; de-là vint qu'inſenſiblement on ſe ſe vit du mot *baron*, ou *ſaron*, pour déſigner un grar ſeigneur du royaume : on crut même ne pouvc donner un plus beau titre aux habitans du ciel. D là cette expreſſion de *Froiſſard.* Il fit des *vœux d vant le benoît corps du ſaint Baron S. Jacque*

Autrefois les *barons* étoient tous les ſeigneurs, q relevoient immédiatement du roi. C'eſt l'idée qu' donnent les Capitulaires à la fin de la ſeconde rac & cette idée eſt auſſi la même dans la troiſien race.

Enſuite on en diſtingua de deux ſortes, les hau *barons*, qui relevoient nuëment du roi, & les ſin ples *barons*, qui relevoient du comte & du duc.

Autrefois il n'y avoit, en France, que trois *b rons*, qui étoient *Bourbon-l'Archambaud*, *Coucy Beaujeu ;* mais le titre de *baron* étoit commun

ous les grands du royaume, soit qu'ils fussent ducs
u comtes, & même aux évêques. Tous ceux qui
gnerent au traité conclu entre *Philippe-Auguste*,
Blanche, comtesse de Champagne, y sont nommés comme *barons*.

Dans une transaction de l'an 1269, *Hugues*, comte
e Vienne, qualifie de noble *baron* & prince, *Philippe*
omte de Savoye & de Bourgogne. En 1272, *Isabelle*, comtesse de Forez, supplie *son très-cher seigneur & haut baron*, *Robert*, duc de Bourgogne,
e recevoir son fils à l'hommage de la terre &
aronnie de Beaujeu.

La qualité de *baron* étoit si haute, que les fils de
rance la portoient volontiers. *Robert*, quatrieme
ls de *S. Louis*, ayant épousé *Béatrix*, baronne de
ourbon, héritiere, du côté de sa mere, de l'ancienne
aison l'Archambaud, estima bien autant son titre
e *baron* de Bourbon, que celui de comte de Cler-
ont en Beauvoisis. Il paroît même que *Louis*, leur
s aîné, préféroit sa *baronnie* à sa comté, puisqu'il
érigér la premiere en duché-pairie, & qu'il en
it le nom.

En 1534, *François* de Bourbon-Vendôme, comte
e S. Paul, épousant *Adrienne*, fille unique de *Jean*,
e d'Estouteville, *baron* de Valmont, promit de
orter le nom & les armes pleines de la maison
Estouteville en écartelure, avec celles de la mai-
n de Vendôme, & de prendre le nom d'*Estoute-
lle* pour principal titre, ajoûtant que s'il ne sor-
it qu'une fille de leur mariage, celui qui l'épou-
roit, prendroit le nom & les armes de la maison
Estouteville, & que si elle épousoit un prince du
ng, qu'il porteroit ses armes écartelées de celles
Estouteville, & que le mari de la fille aînée seroit
nu de laisser entiérement ses armes, & de prendre
elles d'Estouteville.

Les seigneurs de *Graçay* en Berry, préférerent le
tre de *baron* à celui de *prince* que neuf de leurs
aisons avoient porté de pere en fils, depuis l'an
oo jusqu'en 1192.

Du temps des ducs de Bretagne, il y avoit neuf *barons* qu'on appelloit par excellence les anciens seigneurs; sçavoir, le sire d'*Avaugour*, le vicomte de *Léon*, le sire de *Fougeres de Porrhoüet*, le sire de *Vitré*, le vicomte de *Rohan*, le sire de *Châteaubriant*, le *baron d'Ancenies*, le sire de *Raye*, & le sire de la *Roche-Bernard.*

En Espagne, il n'y a point de *barons*, mais dans la Navarre, & dans les provinces voisines, il y a un titre équivalent, autrefois mis en usage par les Goths, c'est celui de *ricos-hombres.* En 1325 *Charles le Bel* unit ces deux qualités comme semblables en la personne d'*Alfonse* d'Espagne, son cousin, en le créant *varon-y-rico-hombres* de Navarre, avec une assignation de soixante chevaliers qui devoient relever de lui & le suivre à la guerre; & ces gentilshommes s'appelloient *cavalleros vassallos*

La haute & basse justice étoient réunies dans la personne du *baron.* Il avoit droit de foire ou de marché. Ces *hauts barons*, ne devoient l'hommage qu'au roi, & ne pouvoient être cités à la cour. Ils tenoient leurs terres en la même franchise que font présentement les leurs, les princes de l'empire. Ils avoient droit de battre monnoie; & dans les premiers temps, c'étoit toujours un *haut baron* qui présidoit au parlement. *Le Gendre* n'entend pas seulement par *hauts barons*, les possesseurs des quatre notables baronnies de France, qui sont *Coucy, Craon, Sully,* & *Beaujeu*, mais encore les ducs, les comtes, & même quelques vicomtes privilégiés. Les seigneurs de *Montmorency*, dit *Du-Chesne*, ont été appellés les premiers *barons de France*, & ils se qualifient aussi les *premiers barons chrétiens.*

BARONNIE : terre qui donne la qualité de *baron* à celui qui la possede. Il y a des baronnies qui ne contiennent qu'un seul village, comme celle de *Gentilly*, proche Paris, & d'autres qui contiennent plusieurs villes & villages.

Par exemple, la *baronnie* de Beaujolois contient quatre villes & quatre-vingt villages.

Autrefois une *baronnie* signifioit la premiere seineurie après la souveraine : elle avoit toute jusce & droits mouvans de la couronne; c'est ce u'on appelloit *fief chenel*, ou tenu à *chef*. Aujour'hui une *baronnie* est une dignité moindre que celle e *comte*, & plus grande que celle de seigneur *châelain*. Les quatre notables *baronnies* de France, omme on l'a dit au mot *Baron*, sont *Coucy*, *Craon*, *Sully*, & *Beaujeu*. Une *baronnie* en Angleerre doit comprendre treize fiefs & un tiers de fief l'un gentilhomme, & suivant le registre de *Phiippe-Auguste*, publié par d'*Hérouval*, il semble qu'en Normandie il suffisoit de cinq fiefs pour une *baronie*. Voyez ci-dessus *Baron*.

BARRAGE : droit établi pour la réfection des onts & passages, & principalement du pavé, qui été originairement de cinq deniers pour une charette, huit deniers pour un chariot, & pour chaque harge de mulets à proportion. C'étoit une ferme articuliere, aujourd'hui comprise dans le bail généal des aides. Le nom de *barrage* a été donné à ce lroit à cause de la *barre* qui traversoit le chemin, our empêcher le passage jusqu'à ce qu'on l'eût payé. *Barrage* est aussi un droit seigneurial, par lequel il est ermis à quelques seigneurs de lever certaines somnes de deniers sur les marchandises, qui passent par eurs terres.

BARRE : il y avoit autrefois une grande *barre de fer* à la porte de la grand-chambre, sur laquelle se venoient appuyer les conseillers pour recevoir les requêtes des parties. C'est ce qu'on a appellé depuis *instructions* & *instances à la barre*. Ce qu'on appelle *barre de la cour*, est le lieu où se placent quelques conseillers, pour faire quelques instructions de procès, & les adjudications par décret. On fait les adjudications des offices à la *barre de la cour*. Elle se tient à Paris à la porte de la grand chambre. Autrefois c'étoit un barreau qui fermoit le parquet, d'où elle a pris son nom. La *barre* des requêtes du palais s'appelle encore aujourd'hui le *parquet*, &

c'eſt-là que ſe font les inſtructions des affaires.

On diſtingue trois ſortes de *barres* ; 1° *les fins déclinatoires* qui ſont propoſées par le défendeur, à l'effet de décliner la juſtice, & d'être renvoyé devant ſon juge naturel ; 2° *les fins dilatoires*, qui ſont les fins de non-recevoir réſultant de la preſcription ou autres cauſes ; 3° *les fins péremptoires* qui ſont miſes en avant par le défendeur, à l'effet de montrer au fonds, que le demandeur eſt mal fondé en ſon action.

Loiſel dit : qui de *barres ſe veut aider, doit commencer aux déclinatoires, pour venir aux dilatoires, & finalement aux péremptoires : & ſi la derniere met devant, ne s'aidera des premieres.*

Cet auteur a écrit avant l'ordonnance de 1667, & peut ſervir à entendre l'ancienne juriſprudence.

Du-Cange prouve, par de vieux titres, qu'on appelloit autrefois *barres* les exemptions & les fins de non-recevoir, que les défendeurs propoſoient dès le commencement de l'inſtance ; & il dit qu'on les appelloit ainſi, parce qu'elles étoient comme des *barres*, pour empêcher les plaideurs d'aller plus avant. L'ordonnance de 1667 a abrogé les procédures qui ſe faiſoient à la *barre*, qui s'appelloient *défauts aux ordonnances.*

BARRETTE : eſpece de coëffure, dont on ſe ſervoit jadis avec le chaperon. Les toquets des Cantabres & des Béarnois ſont encore appellés *barrettes*.

Les nobles à Veniſe portent la *barrette* aux cardinaux. Le roi de France a coutume de la donner lui même aux prélats qui ont été faits cardinaux à ſa nomination.

La *barrette* eſt auſſi le bonnet que l'on donne aux docteurs. C'étoit autrefois une coëffure fort ſerrée ſur la tête, faite de toile fine, qui n'étoit d'abord portée que par les papes. Depuis on a donné ce nom au bonnet des docteurs, & enſuite à diverſes autres coëffures, qui ont été en uſage en Italie.

Sur le déclin de l'empire Romain, la vanité des Romains s'accrut à meſure que leur pouvoir dimi-

uoit. Il fut ordonné que les ſeuls patrices porte-oient les cheveux longs, & auroient la tête décou-verte; cependant la *barette* appellée chez eux *pileus*, toit la marque de la liberté.

Le mot de *bartette* eſt un diminutif du mot *birrus*, ui ſignifioit autrefois un habillement qui couvroit tout e corps, & n'ont pas ſimplement un chapeau, comme dit *Ménage*.

BARRICADES : c'eſt une défenſe, une fortifi-ation, un retranchement que l'on fait à la hâte avec es chaînes, des bariques, des charrettes, des pou-res ou arbres abattus, pour garder quelques paſ-ages, & arrêter l'ennemi.

Il y a eu les *barricades de la ligue*, & celles de la uerre de la fronde à Paris.

La premiere *journée des barricades* fut le 12 Mai 588. *Henri III* ſe voyant ſur le point d'être aſſiégé u Louvre, fut obligé de ſe refugier à Chartres, ù il fut ſuivi de ce qu'il lui reſtoit de ſujets fideles. e duc de *Guiſe*, auteur de cet attentat, oſa y aller rouver ſon ſouverain inſulté, avec lequel il traita reſque d'égal à égal.

La ſeconde *journée des barricades* eſt celle de 648. Les chaînes furent tendues dans Paris, & le euple redemanda pluſieurs magiſtrats que le car-inal *de Mazarin* avoit fait arrêter au moment qu'on hantoit le *Te Deum* à Notre Dame, pour le gain e la bataille de Lens, & que la reine fut obligée de endre.

BARRIERES : les *Romains* établiſſoient en cer-ains endroits de leurs villes, des corps-de-garde d'*huiſ-ers* ou *ſergens* nommés *ſtationarii*, parce qu'ils toient obligés de demeurer continuellement un ertain nombre dans ces poſtes, pour être toujours rêts d'appaiſer les querelles ou émotions populaires, arrêter les coupables, & de ſe rendre aux ordres es magiſtrats & des officiers de police.

Nos ancêtres, dit *la Mare*, dans ſon Traité de la olice, prirent cet uſage des *Romains*; ce ſont ujourd'hui *les barrieres des ſergens*, dont le nom-

bre a augmenté à Paris, à proportion de l'accroiſſement de la ville ; toutes ces *barrieres* ont été établies ou par arrêt du parlement, ou par lettres-patentes, excepté trois établies aux deux portes de la *Cité*, aujourd'hui le *grand & le petit châtelet*, & à la porte *Baudoyer ;* ce qui fait croire que ces trois corps-de-garde avoient été établis dès le tems des *Romains*, aux trois principales portes de la ville, & que la garde leur en étoit commiſe.

Une charte de *Philippe-Auguſte* de l'an 1185, apprend que c'étoit l'uſage d'établir dans Paris un certain nombre de *ſergens* pour y veiller. *Du-Cange* les appelle *ſervientes villæ & ii qui barras & portas villæ ſervant.* Ces premieres *barrieres* furent établies proche des villes, pour arrêter ceux qui auroient entrepris de troubler la tranquillité publique.

Les princes du ſang avoient une entiere juriſdiction ſur leurs domeſtiques ; & les grands officiers de la couronne l'avoient de même ſur tous ceux qui étoient par leurs charges employés aux métiers dans leurs dépendances.

Quand le peuple avoit quelque plainte ſubite à porter, il s'aſſembloit devant la maiſon de celui qui avoit le droit de ſe plaindre. Le prince ou le grand officier deſcendoit à ſa porte, où il y avoit une *barriere*, pour n'être pas aſſailli par le peuple, & ſur laquelle il s'appuyoit pour entendre les griefs. Voilà l'origine des *barrieres* qu'on voit devant les différens hôtels.

Il y en a une devant l'hôtel d'*Armagnac*, parce que le *grand écuyer* y loge : il y en a une devant l'hôtel de *Bouillon*, comme *grand chambellan ;* le *doyen* des maréchaux de France a droit de *barriere* comme repréſentant le *connétable*, ainſi que le *chancelier* & le *garde des ſceaux* de France.

BARTHELEMY : (la Saint) c'eſt ainſi qu'on nomme le plus déteſtable, & le plus horrible de tous les maſſacres arrivés en France le 24 Août 1572; *action exécrable,* dit M. *de Péréfixe*, évêque de Paris, *qui n'avoit jamais eu, & qui n'aura, s'il plaît*

à *Dieu, jamais de ſemblable.* Ce fut dans ce malheureux jour, où la nature effrayée, vit le fils ſe baigner dans le ſang du pere, le pere dans celui du fils, où les noms de femme & d'époux furent mépriſés, & où enfin les droits les plus ſacrés furent violés; on ne peut ſans horreur ſe rappeller le péril que courut la vie de *Henri IV*, la tige de nos rois, ce monarque, dont le nom ſera toujours cher, & en vénération chez les étrangers, comme chez les François: il n'étoit alors que roi de Navarre, mais roi, mais premier prince du ſang, gendre de *Henri II*, & beau-frere de *Charles IX*. Il s'eſt cependant trouvé un monſtre, un fanatique qui a oſé écrire que, dans cette fameuſe boucherie, la ſeule faute qu'on avoit commiſe, étoit celle d'avoir verſé *deux palettes de ſang, moins qu'il ne falloit*, c'eſt-à-dire d'avoir épargné & la vie de *Henri IV*, & celle du prince de *Condé*, ſon couſin.

Le *jeune baron* de Roſni (Sully,) âgé de douze ans, élevé dans la *religion Proteſtante*, échappa heureuſement au maſſacre de la *S. Barthelemi*: Voici comment.

Eveillé vers les trois heures du matin par le ſon des cloches & par les cris du peuple, & inſtruit de la cauſe du tumulte, il prit le parti de ſe refugier au *collége de Bourgogne*, où il faiſoit ſes études. Par une précaution admirable dans un enfant, il mit ſous ſon bras un gros livre d'*égliſe*, à l'uſage des *Catholiques*, & précipita ſes pas vers ſon collége.

Trois corps de gardes l'arrêterent ſucceſſivement. Il montra ſon livre, & on le laiſſa paſſer; mais le portier du collége lui en refuſa l'entrée: le principal, informé du danger auquel il étoit expoſé, vint le prendre & l'enferma ſous la clef dans un cabinet écarté.

Le roi *Charles IX* avoit envoyé dans toutes les provinces des ordres pour le maſſacre des *Huguenots*. Les comtes de *Tendes* & de *Charny*, MM. de *Saint-Heran*, *Tanneguy-le-Veneur*, de *Gordes*, de *Mandelot*, garantirent les villes ou les provinces où ils commandoient.

Le vicomte d'*Ortès* qui étoit à Bayonne, écrivit cette lettre au roi :

SIRE, j'ai communiqué le commandement de votre majesté à ses fideles habitans & gens de guerre de la garnison. Je n'ai trouvé que de bons citoyens & fermes soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux & moi supplions très-humblement votre dite majesté, vouloir employer en chose possible, quelque hazardeuses qu'elles soient, nos bras & nos vies, comme étant autant qu'elles vivront, SIRE, vos très-humbles, &c.

La postérité pourra-t-elle croire qu'il y a un ouvrage, où on fait l'apologie de cette sanglante journée. La premiere victime de cet affreux sacrifice fut l'amiral de *Coligny*. Ce massacre s'étendit par toute la France, excepté dans les provinces qui en furent heureusement garanties par la probité & le courage de ceux qui y commandoient, & que nous venons de nommer, parce que « leurs noms, quoiqu'écrits » dans bien des Mémoires, dit M. le président *Hai*» *nault*, ne sçauroient être trop répétés.

Il y eut plus de deux mille hommes d'égorgés à Lyon; & le bourreau de cette ville, à qui le gouverneur ordonna d'en aller expédier quelques-uns qui étoient dans les prisons, lui répondit qu'il ne travailloit que judiciairement. Voilà l'homme le plus vil dans l'état, qui a plus d'honneur qu'une reine & son conseil : c'est la réflexion de M. *Sainfoix*.

M. de *Thou*, premier présisident, pere de notre historien, & un des plus pieux & plus des sçavans magistrats que la France ait eu, appliquoit au massacre de la *S. Barthelemy*, ces vers du *Tasse*.

Excidat illa dies ævo, nec postera credant
Sæcula; nos certè taceamus, & obruta multa
Nocte tegi propriæ patiamur crimina gentis.

En voici la traduction :

» Que de ce jour affreux périsse la mémoire,
» Que la postérité refuse de le croire.
» Et des voiles épais d'un silence éternel,
„ Couvrons les attentats du François criminel.

Après la description de ce massacre, faite par le président de *Thou*, il faut lire celle qu'en a faite M. de *Voltaire* dans sa *Henriade*, on verra que le *poëte* s'est échauffé au feu de l'historien, dit M. *Dreux du Radier*, *Tabl. de France*, *Tom. II.*

BAS DE SOIE : *Henri II*, en 1559, est le premier roi de France qui ait porté des *bas de soie*. Par cette magnificence, il voulut honorer les nôces de sa sœur, *Marguerite* de France, avec *Emmanuel-Philibert*, duc de Savoye.

Il y en a qui attribuent ce trait à *Henri III*, & le fixent à l'année 1571, au mariage de la princesse *Marguerite* sa sœur, avec le roi de Navarre (*Henri IV*;) mais les *bas de soie* étoient en usage avant cette époque; & ce n'étoit plus, lors du mariage de *Henri IV*, une nouveauté digne de remarque, surtout dans un roi.

Les *bas de soie*, que l'on portoit alors, étoient *tricotés à l'aiguille*; les métiers sont d'une invention plus récente. C'étoit des *bas d'étoffes*, *de soie* ou *de laine*, que l'on portoit auparavant, qui étoient appellés *chausses*, comme on les appelle encore aujourd'hui, d'où leur est venu le nom de *haut-de-chausses*, qui a été si long-temps en usage

Ainsi la singularité dont il est ici question paroît ne devoir tomber que sur la nouvelle façon de faire des *bas*, c'est-à-dire des *bas tricotés*.

La soie alors étoit fort commune. Il y en avoit depuis 1470 une manufacture établie à Tours, à qui *Louis XI*, en 1480, accorda des lettres patentes.

L'usage du velours est même antérieur au régne de *Henri III*, si l'on en juge par d'anciens manuscrits de la *bibliotheque du roi*, reliés en velours à poils forts longs.

Cette étoffe étoit devenue si commune sous le régne de *Henri III*, qu'il fut défendu, aux Etats tenus à Blois en 1576, aux domestiques de paroître avec des habits de *velours*.

BASOCHE *ou* BAZOCHE : communauté des clercs du parlement de Paris, établie l'an 1303. C'est

une jurifdiction où fe vuident tous les différends qui naiffent entre les clercs. Voici comme en parle *Ferriere* dans fon *Dictionnaire de Droit*, au mot *Bafoche.*

Quelques-uns prétendent que le mot *bafoche* vient du terme *bafilica*, qui fignifie le palais du prince, ou le lieu où fe rend la juftice. D'autres veulent qu'il foit tiré d'un mot grec, qui fignifie en latin *dicacitas*, & en françois *difcours goguenard & plaifant.* En effet, quoique nos rois ayent accordé aux clercs de la *bafoche* plufieurs priviléges pour leur donner de l'émulation, tout ce qui fe paffe entr'eux n'eft qu'un jeu d'efprit, qui, en les exerçant agréablement, ne laiffe pas de les rendre capables d'une profeffion plus férieufe.

Cette jurifdiction porta le titre de *royaume* de la *bafoche ;* titre qui paroît d'abord fabuleux, mais qui donna aux officiers de cette jurifdiction un droit effectif de connoître fouverainement de tous les différends de *clerc* à *clerc*, pendant qu'ils font *clercs*, tant en matiere civile que criminelle.

L'inftitution de la *bafoche* a commencé dès le tems que le parlement a été fait fédentaire à Paris. Les procureurs qui fe trouvoient d'abord en trop petit nombre, à caufe de la multitude d'affaires qui étoient pendantes à la cour, demanderent des aides pour travailler avec eux. Le parlement, après avoir délibéré fur leurs demandes, leur permit environ l'an 1303, de prendre des jeunes gens pour les faire travailler dans leurs études. Ces jeunes gens appliqués à la procédure, plaidoient volontiers fouvent les uns contre les autres : leurs différends étant paffés en premiere inftance devant les juges ordinaires, les détournoient de leur emploi, qui étoit de travailler dans l'étude de leur procureur, & de fréquenter le parlement, pour y faire les expéditions journalieres.

Ces motifs donnerent lieu à l'établiffement de la *bafoche* que fit *Philippe le Bel*, de l'avis & du confeil de fon parlement, qui voulut qu'entr'eux il y eût

n roi, leur donnant le pouvoir de juger en dernier eſſort, ſous le titre & autorité du *royaume de la aſoche*, comme auſſi d'établir des *prevôts* & *juriſdicions baſochiales* dans les ſiéges royaux, reſſortiſſans u parlement de Paris, à la charge de tenir à *foi* & à *ommage* du *roi de la baſoche*, devant lequel, ou ſon hancelier, reſſortiſſoient les appellations des *prévôts*, la charge que le *roi de la baſoche* feroit faire montre ous les ans à tous les clercs du palais & autres ſes ippôts & ſujets.

Il y a trois arrêts notables du parlement, qui nt confirmé cette juriſdiction. Le premier eſt du 4 Juillet 1528, rendu contre l'official de Paris. Le euxieme eſt du 27 Mars 1604, rendu contre le eutenant civil au châtelet. Le troiſieme eſt du 12 ıvril 1642, rendu contre le baillif du palais. Par es arrêts, il eſt enjoint aux clercs du parlement, e ne procéder ailleurs qu'au *royaume de la baſoche*, uand il s'agit de différends de *clerc* à *clerc*; : défenſes ſont faites à tous autres juges d'en conoître.

Le pouvoir d'établir des *prévôts*, ſe prouve par :s anciens regiſtres de la *baſoche*. Ces érections de révôté ſe faiſoient au commencement ſous le titre e *prince de la baſoche*, portant foi & hommage u *roi de la baſoche* en ſon ſiége à Paris, avec obliation d'obéir à ſes ordres & commandemens; & n'y a pas d'apparence que le *prévôt baſochial* du hâtelet de Paris, ni que le *prince de la baſoche* du réſidial d'Angers, & pluſieurs autres, qui ſubſiſtent ncore aujourd'hui, ayent été établis d'une autre ıaniere, puiſqu'ils ne peuvent ſe dire officiers du oi ni d'aucun ſeigneur.

La montre des *clercs de la baſoche* ſe faiſoit tous :s ans à Paris, ſur les mandemens du *roi de la baoche*, envoyés à ſes *princes* & *ſujets*, avec ordre de : trouver à Paris, ſous peine de groſſes amendes, n pluſieurs bandes & compagnies, ſous les habits : livrées des capitaines, dont chacun avoit un model. Ces montres, qui ſe faiſoient en forme de car-

rousel, attiroient beaucoup de monde, & firent tan de bruit, que *François I* manda à son parlement qu'il vouloit voir la *montre du roi de la basoche*, & qu'à cette fin il se rendroit à Paris dans tel tems. Le *roi de la basoche*, sur l'avis qu'il en eut, requit à l cour, par l'*avocat general de la basoche*, qu'il lui plû de vaquer les deux jours suivans; & la cour, par u arrêt du 25 Juin 1540, ordonna que tout vaqueroi un jour ou deux. La montre se fit au jour marqué *François I* la vit: il y avoit sept ou huit cens clercs

Vers le 15 Juillet 1548, le peuple de la Guienn s'étant mutiné, *Henri II* y envoya le connétable d *Montmorency* avec une forte armée. Pendant qu'o faisoit la levée, le *roi de la Basoche* & ses suppôt s'offrirent au roi. Ils étoient environ six mille hom mes, qui firent si bien leur devoir, qu'à leur reto le roi voulant reconnoître leur service, leur deman da quelle récompense ils desiroient: ils répondire qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoie prêts de servir sa majesté où elle voudroit le envoyer.

Le roi content de cette réponse, leur donna, d son propre mouvement, la permission de faire co per dans ses bois tels arbres qu'ils voudroient cho sir, en présence du substitut du procureur génér des eaux & forêts, pour servir à la cérémonie c plant *du Mai* qu'ils avoient coutume de fai tous les ans le dernier samedi du mois de Ma devant le grand perron de la cour du palais; pour fournir aux frais de cette cérémonie, il le accorda tous les ans une somme à prendre sur domaine, assignée sur les amendes adjugées a profit du roi, tant au parlement qu'en la cour de aides. De plus, *Henri II* accorda aux trésoriers receveurs de la *basoche* le droit de faire scell gratuitement à la chancellerie du parlement u lettre de tel prix qu'ils la voudroient, & ordo na que sur les arrêts rendus en la *basoche*, il serc expédié *gratis* des commissions. Le prince perm encore au *roi de la basoche* & à ses *suppôts* d'avo

ans leurs armoiries (qui sont *trois écritoires*) *imbre, casque & morion*, pour marque de souveraineté, ainsi qu'il est expliqué au long dans les lettres le don, que le roi *Henri II* leur en a fait expédier l'an 1548, & qu'on prétend avoir été vérifiées au parlement.

Quoi qu'il en soit, ils jouissent encore de ces droits & priviléges, à l'exception que les commissions gratuites sur les arrêts de la *basoche*, ne s'expédient plus aujourd'hui en la chancellerie du parlement, qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui est du titre de *roi de la basoche*, il a été révoqué par *Henri III*, qui, voyant que le nombre des clercs alloit à près de dix mille hommes, défendit qu'aucun sujet du royaume prît le nom de *roi*. Cela fit passer tous les droits du *roi de la basoche*, en la personne de son chancelier, dont les montres ensuite se trouverent réduites aux seuls officiers de la *basoche* & *clercs du palais*, lesquels ont continué de les faire en plusieurs compagnies, jusqu'en l'an 1667, qu'elles ont cessé.

Il ne reste plus aujourd'hui que le corps de la jurisdiction de la *basoche*, composé d'un chancelier, de plusieurs *maîtres des requêtes*, d'un *grand audiencier*, d'un *référendaire*, d'un *procureur* & d'un *avocat généraux*, de quatre *trésoriers*, d'un *greffier*, de quatre *notaires* & *secrétaires* de la *cour basochiale*, d'un premier *huissier* & de huit autres *huissiers* avec un *aumônier*, qui a voix délibérative & séance après le grand *audiencier* & le *référendaire*, tous deux *maîtres des requêtes extraordinaires*. Il paroît, par ce qu'on vient de rapporter, que les principaux officiers de la *basoche* portent les noms consacrés aux premiers *ministres de l'état*; mais c'est sans conséquence.

Les procédures & instructions s'y font par des *clercs* qui y sont reçus avocats, & plaident pour les parties. Il y a audience les mercredis & samedis dans la chambre de *S. Louis*, entre midi & une heure. Le *chancelier* y préside; en son absence, le *vice-chancelier* ou le plus ancien *maître des requêtes*; & pour

faire arrêt, il faut qu'il y ait sept *maîtres des req tes*, outre le *chancelier*, ou autre qui préside. l jugemens qui y sont rendus, sont expédiés par greffier de cette jurisdiction sous ce titre : *La ba che régnante en triomphe & titre d'honneur*, SALU & à la fin on met: *Fait audit royaume le*, &c. sont souverains, & portent le nom d'*arrêts*; de so qu'on ne se peut pourvoir contre, que dans ce même jurisdiction, par requête qui se porte à l'a cien conseil, qui se tient par le chancelier assi des procureurs de la cour. Le nombre des maît des requêtes de la *basoche* n'est pas fixe. Il s'en tous les ans quatre, qui sont les quatre trésori sortant de charge.

Les avocat & procureur généraux restent to jours jusqu'à vacation de leur office. Le chance ne reste qu'un an : l'élection s'en fait tous les au mois de Novembre. Il ne peut être choisi que quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat procureur généraux, & de leur procureur de co munauté. Le chancelier ne peut être ni marié bénéficier. Il est obligé de donner un festin le j de sa réception; c'est ce qu'on appelle entr'eux *dr* & *devoirs* : on lui en donne acte à la fin du rep mais avant qu'il le puisse obtenir, il faut qu'il es quantité de contestations qui font encore vui grand nombre de bouteilles.

La *basoche* a, dit-on, joui autrefois de quan de droits & priviléges; mais on ne sçait ce que l devenus ces titres : on tient qu'ils ont été bru dans l'incendie du palais. Quoi qu'il en soit, la *soche* a toujours eu le droit de donner aux *cler* qui se veulent faire recevoir procureurs, le cer cat de leur tems de palais.

L'ordonnance de *François I*, donnée à Saint-J d'Angely le 11 *Février* 1519, *article* 18, porte nul ne sera reçu procureur, qu'il n'ait quatre de pratique, & ne soit âgé de 25 ans; & par édit donné à Compiegne le 24 Septembre 1539 veut qu'ils soient examinés à l'audience; & c

e qui ſe pratique actuellement au parlement de
aris.

Avant l'examen, il faut juſtifier de ſon tems de pa-
ais par un certificat de la *baſoche*. *François I* avoit
mité ce tems du palais à quatre ans ; mais les *arrêts*
ont augmenté juſqu'à dix.

Vers le 17 Avril, deux commiſſaires ſont nom-
és par arrêt de la *baſoche*, pour ſolliciter le paye-
ent des gratifications du parlement & de la cour
es aides, leſquelles ſont préſentement évaluées à
50 livres chacune. Après avoir reçu ces ſommes,
s ſe tranſportent à la maîtriſe des eaux & forêts,
our du palais, & conviennent avec les officiers de
ette juriſdiction, du jour qu'ils ſe trouveront à *Bon-
y*, pour choiſir dans la forêt les deux arbres qu'on
ur permet d'*y* faire couper ; & le mercredi qui
récede le dimanche en queſtion, la *baſoche* va en
orps à Bondy, pour y marquer les deux arbres.
e chancelier en habit de cérémonie, les deux com-
iſſaires accompagnés de quatre trompettes, de
ois hautbois, d'un baſſon & d'un tymbalier, ſe
ndent au palais, & vont donner les aubades ou
veils au premier préſident du parlement, aux pré-
lens à mortier, aux gens du roi, aux officiers des
ux & forêts & à la *baſoche*. Le même jour, après
di, ils recommencent ces aubades à la porte du
rquet du parlement, à celle de la grand-chambre,
bas de l'eſcalier de la cour des aides, aux re-
êtes de l'hôtel, à la chancellerie, où on leur
ſtribue la gratification d'une lettre de quatre ſceaux
nples.

Le dimanche arrêté pour aller à *Bondy*, les offi-
ers de la *baſoche* à cheval, & magnifiquement
billés, vont, dès le matin, avec tymbales, trom-
ttes, hautbois & baſſons, prendre leur chancelier,
le conduiſent dans la cour du palais, où un clerc
t un diſcours ſur l'antiquité & les priviléges de la
ſoche : enſuite, au ſon des inſtrumens, la cavalcade
end la route de *Bondy*, où elle trouve en arri-
nt les officiers de la maîtriſe des eaux & forêts,

aussi à cheval, suivis des gardes de la forêt. Apr
un lèger déjeûner, les officiers des eaux & forêt
& les gardes se rendent en la forêt dans un li
indiqué. Les *basochiens* se remettent en marche,
à une portée de fusil de l'endroit désigné, la tro
pe fait halte, & le premier huissier, par ordre
chancelier, vient avertir les officiers des eaux
forêts que la *basoche* arrive: on lui répond qu'on
prêt, aussi-tôt les deux troupes se joignent, &
procureur général de la basoche prononce une hara
gue, où il rappelle les droits & les priviléges
la *basoche*, ensuite fait l'éloge du roi, passe au m
rite du chancelier en place, & finit par le requi
toire de faire marquer les deux arbres choisis. Ce
demande accordée, les tymbales & trompettes
font entendre: les officiers des eaux & forêts,
ceux de la *basoche* vont de compagnie faire m
quer les deux arbres par le garde-marteau; puis
séparent. Le chancelier & sa compagnie vienn
dîner au même endroit où ils avoient déjeûné, ap
quoi, ils reviennent à Paris; & le dernier same
ils font poser un de ces deux arbres dans la cour
palais au bas du grand escalier, au son des tymbal
trompettes & hautbois. Les armes de la *baso*
sont attachées à cet arbre, & portent au-dess
les noms du chancelier, & des deux commissaires
charge.

Il y a un trait remarquable au sujet de *Louis X*
qui regarde les *basochiens*; il est rapporté au
Avarice. Voyez *cet article*.

BASTERNE : espece de chariot; voiture
usage du tems de *Clovis*, & qui étoit la plus
cente & la moins rude de ces tems-là. Elle ét
tirée par des bœufs, dont la marche plus lente
celle du cheval, est aussi beaucoup plus douce. *C*
tilde se mit en route, en 493, dans une pare
voiture, pour aller célébrer son mariage à Soiss
avec *Clovis*.

BASTILLE : château fortifié avec des tours. *L*
Cange dérive le mot *bastille*, de *bastia*, *bastila*, *l*

e, dont on a fait *baſtille*, *baſtie* & *baſtide*, ſelon les ux ; ce qui ſe diſoit autrefois de tout ce qui étoit rtifié de foſſés, de bois, de terre & de toute rtes d'autres déſenſes.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, fut chargé par *arles V* de faire travailler aux fortifications & a nouvelle enceinte de la ville de Paris. C'eſt lui ipoſa, en 1370, la premiere pierre des fondemens château de la *Baſtille*, conſtruit à l'extrémité de rue S. Antoine. C'eſt le même qui ſubſiſte encore ourd'hui, mais il ne fut achevé que ſous le ſucceſſeur de *Charles V*; cependant des hiſtoriens diſent e, ſous le régne du roi *Jean*, pere de *Charles V*, *ienne Marcel*, prévôt des marchands de Paris, tant ſauvé à la *Baſtille*, où il ſe croyoit en sûre-, y fut tué. C'eſt une eſpece de fortereſſe antique, mpoſée de huit groſſes tours rondes, jointes l'une l'autre par des maſſifs qui ont les mêmes dimenns. Les fortifications qu'on y voit, furent comncées le 11 Août 1553, & ne furent achevées 'en 1559. La *Baſtille* a toujours été la priſon des minels d'état; cela n'empêcha pas que *Henri IV* fit garder ſon tréſor royal.

BATARD : c'eſt un vieux mot celtique. On dit core en baſſe Bretagne, *bas-tard*, comme ſi l'on oit d'une origine *baſſe* & *mépriſable*; & ſelon *u-Cange*, c'eſt un vieux mot françois & breton : appelloit un fils *baſtard*, du mot compoſé de *s* & de *tardo*, qui ſignifioit *germer* & *ſortir*.

Par les loix de *Solon*, les peres étoient privés de utorité paternelle ſur les *bâtards*. Le plaiſir, diſoit t ancien légiſlateur, devoit être leur unique récomnſe; & *Suidas* ajoûte que le pere ne pouvoit laiſ- à ſon *bâtard* plus de cinq mines, qui, ſelon la pputation de *Budée*, font cinquante écus de notre onnoie. Selon MM. *Dacier*, *Toureil* & *Rollin*, *mine* vaut cinquante livres.

Anciennement à Rome, les enfans naturels étoient ellement exclus de la ſucceſſion de leurs peres,

ab inteſtat. Par le droit Romain, la mere ſuccédo à ſon fils *bâtard*, & le fils *bâtard* ſuccédoit à ſa mere Cependant il y avoit une grande différence entre le enfans *naturels* & les *bâtards*, qu'on appelloit *ſpu rios.* La loi ne reconnoiſſoit point les derniers; ell leur refuſoit même les alimens, parce qu'ils étoien ſortis d'une proſtitution vague & incertaine.

Pour les autres, qui étoient nés d'une concubine & d'un commerce qui imitoit le mariage, ils ſu cédoient à leur mere, & avoient droit de demand leurs alimens à leur pere naturel. On les regardo comme des *créanciers domeſtiques*, qu'il faut traite d'autant plus favorablement, qu'ils ſont les frui innocens du crime de leurs peres, & que c'eſt aſſe qu'ils portent ſur le front les marques du vice dor ils ſont la production, ſans qu'on leur refuſe encor les ſecours de l'humanité.

Ces enfans naturels pouvoient être, à Rome, inſ titués héritiers univerſels. Les empereurs *Arcadi* & *Honorius* y apporterent une reſtriction, c'eſt qu s'il y avoit des enfans légitimes, les *bâtards* n pouvoient être inſtitués que pour un douzieme. *Ju tinien* ordonna depuis, qu'ils pourroient être inſtitu pour la moitié, & ſuccéder *ab inteſtat*, pour un ſixie me, quand il y avoit des enfans légitimes.

L'empereur *Anaſtaſe* permit aux peres de légit mer leurs *bâtards* par la ſeule adoption. *Juſtin* & *Juſtinien* abolirent cette légitimation, pour ne pa autoriſer le concubinage, par cette indulgence & cett facilité.

Anciennement en *Italie*, en *Eſpagne*, & ſur-tou en *France*, l'état des *bâtards* n'avoit rien de hon teux & de deshonorant: ils y étoient traités com me ceux qui provenoient d'un légitime mariage; il ſuccédoient comme eux aux titres & aux biens d leur pere, pourvu qu'il les eût reconnus; ils por toient également ſon nom, héritoient de ſes armes ſans autre différence qu'une *bande*, qui coupoit dia gonalement leur *écu*; uſage qui a ſubſiſté juſqu'a

gne de *Henri IV*, qui leur défendit de s'arroger
l noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des
ltres du souverain.
Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regar-
oient que les *bâtards* des princes & des nobles :
ux des roturiers suivoient ordinairement la condi-
on des *aubains*, *mescrûs* ou *méconnus*. Ils étoient
fs ou *main-mortables de corps*, incapables enfin de
ccéder & d'exécuter le retrait lignager.
Ils ne pouvoient, ni se marier, ni acquérir, ni
iéner leurs possessions, ni donner par testament
-delà de cinq sols, sans la permission du seigneur.
Louis leur permit de disposer de leurs meubles en
mône : le reste de leur succession, s'ils décédoient
ns enfans, étoit déclaré appartenir au gentilhom-
e, sur la terre duquel ils mouroient. Il n'en excep-
que ses domaines.
Aujourd'hui, c'est une maxime constante dans tout
royaume, que le souverain pouvant seul légiti-
er cette espece de citoyens, lui seul doit succéder
leurs biens. Ce n'est que par tolérance que le haut-
sticier jouit de ce droit, lorsqu'un enfant illégiti-
e est né, a demeuré & est mort dans sa châtellenie.
En 1326, sous le régne de *Charles le Bel*, les
tards des principaux seigneurs de Guienne, se
yant exclus de la succession paternelle, pour sou-
nir leur naissance, & se faire un sort égal à celui
s enfans légitimes, se firent chefs de brigands,
llerent, volerent & saccagerent; & le roi fut obligé
mettre une armée sur pied pour les détruire.
Le pape ne peut légitimer les *bâtards*, pour les
ndre capables de succéder, ni pour obtenir offices
états séculiers en ce royaume; mais il peut les
ispenser pour être pourvus aux ordres & bénéfices,
ourvu qu'une telle dispense ne préjudicie pas aux
ndations séculieres, ou aux priviléges obtenus par les
culiers ou ecclésiastiques, qui ont fait des fonda-
ons de leurs patrimoines & biens séculiers, &
u'elle ne soit pas contraire aux statuts, coutumes &
itres constitutions séculieres.

Le pape *Innocent III*, sollicité de légitimer une *bâtarde* du seigneur de Montpellier, répondit ingénuement que ce droit n'appartenoit au pape, que dans les terres du patrimoine de *S. Pierre*, où ils sont souverains au temporel; & sur ce qu'on lui objectoit, qu'il avoit légitimé la fille du roi *Philippe-Auguste*, il dit que c'étoit en conséquence de ce que le roi s'étoit volontairement soumis en cela à sa jurisdiction, avouant & déclarant sincérement, que si quelquefois il exerçoit la jurisdiction temporelle, hors du patrimoine de *S. Pierre*, ce n'étoit pas de son propre droit, mais du consentement de ceux qui y avoient intérêt. Voyez tout le chapitre (aux Décrétales) *per venerabilem*, dont le pape *Innocent III* est l'auteur. *Grégoire VII*, *Boniface VIII* & beaucoup d'autres ne pensoient pas de même sur l'article des *bâtards*. Il y a des choses fort curieuses sur les *bâtards*, dans le Mémoire des princes légitimés de France, qui a paru du tems de la régence.

BATAVES : suivant la maniere dont s'explique *Procope*, on ne sçauroit guères douter que les *Francs* ne possédassent l'isle des *Bataves*, qui faisoit une partie des *Gaules*. Les Romains l'avoient possédée toute entiere, & les *Francs Saliens* y étoient établis, au milieu du quatrieme siécle, sous l'empereur *Julien*; c'est de-là que ces *Saliens* partirent pour s'aller cantonner dans la Toxandrie, qui étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Meuse : *Julien* les y attaqua, & les força d'en sortir ; mais on ne sçait pas s'il chassa les *Francs* de l'isle des *Bataves*. Cette isle fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la province de Hollande, & une partie de celui d'Utrecht. Les Hollandois, en 1619, ont fondé une ville dans l'isle de Java en Asie, à laquelle ils ont donné le nom de *Batavia*. Le gouverneur de *Batavia* a une cour plus superbe & plus brillante que celle du Stadhouder des Hollandois à la Haye.

BATÊME *ou* BAPTÊME : il a succédé à la *circoncision*. Comme la *circoncision* rendoit sujets de la syna-

gogue, ceux qui étoient circoncis ; le *baptême* fait enfans de l'églife ceux qui le reçoivent, & le *baptême*, depuis *Jefus-Chrift*, diftingue les *chrétiens* des *infideles*, comme la *circoncifion* diftinguoit les enfans mâles defcendus d'Abraham des autres hommes.

Dans la primitive églife, le *baptême* fe faifoit par immerfion, & dans toute l'églife Orientale, il ne fe fait pas encore autrement aujourd'hui. Les églifes d'Occident ont changé cet ancien ufage, qui ne regarde nullement l'effence du *baptême*.

Si dans les premiers fiécles le *baptême* fe donnoit par *immerfion*, cependant on reconnoiffoit que cela n'étoit pas néceffaire, & qu'on le pouvoit donner par *afperfion* ; en effet on le donnoit ainfi à tous ceux que l'on appelloit *cliniques*, c'eft-à-dire, à ceux qui étoient dangereufement malades.

Sous le régne de *Philippe le Bel*, on *baptifoit* encore en France par *immerfion*, & l'on regardoit comme une régle de ne conférer le *baptême* qu'à Pâques & à la Pentecôte ; régle qu'on ne fuivoit pas toujours, mais dont on vouloit conferver la mémoire, en *baptifant* quelques enfans à la bénédiction des fonts.

L'office du famedi-faint fe faifoit encore de nuit dans la plûpart des provinces : ceux qui le faifoient le jour, ne le commençoient qu'à quatre heures du foir ; & la confirmation fe donnoit avec le *baptême*, ou fept jours après.

Les enfans & les perfonnes âgées qu'on *baptifoit*, avoient des *vêtemens blancs* ; & ils les portoient pendant huit jours.

Grégoire de Tours, *l.* 2, *c.* 29, rapporte que la reine *Clotilde* accoucha d'un garçon nommé *Ingomer*, qui ne vécut que quelques jours, & portoit encore, quand il mourut, les *vêtemens blancs*, qu'il avoit reçus au *baptême*. Aux cérémonies du *baptême* des enfans du roi & de ceux des grands feigneurs, l'églife étoit tapiffée de blanc.

Sous *Louis le Débonnaire*, on fit aux Normands, qui voulurent fe faire *baptifer*, de grands préfens, &

on leur donna des *habits blancs*. On conserve dans la chapelle de Vincennes les *fonts baptismaux*, qui servoient au *baptême* des enfans de France. C'est une cuve de cuivre rouge, faite comme un grand bassin à l'antique, toute couverte de plaques d'argent, à personnages entaillés si artistement, qu'on n'y voit le cuivre que par filets. Elle fut faite pour le *baptême* de *Philippe-Auguste*, né le 12 Août 1166.

Louis XIII, au *baptême de Louis XIV*, accorda la permission de revenir dans le royaume à ceux qui étoient poursuivis en justice, mais non pour action deshonorante, à condition qu'ils serviroient trois mois consécutifs dans quelques régimens, à leurs dépens.

Avant le concile de Trente, l'usage étoit en France de donner deux parreins aux garçons, & deux marreines aux filles. *Jacques*, roi d'Angleterre, refusa d'être parrein de madame *Elisabeth* de France, avec l'infante *Isabelle Eugénie*, fille & sœur du roi d'Espagne, & souveraine des Pays-Bas, parce qu'elle n'étoit pas reine, délicatesse pédantesque, dit *Amelot de la Houssaie*.

La reine *Anne*, mere de *Louis XIV*, voulut bien tenir *sur les fonts de baptême*, la fille aînée de *Gaston*, duc d'*Orléans* avec le cardinal de *Richelieu*, son sujet.

Le cardinal de *Mazarin* reçut encore un plus grand honneur en 1643; car il fut choisi par *Louis XIII*, pour tenir le Dauphin (depuis *Louis XIV*) en qualité de parrein en chef. Le cardinal *de Joyeuse* avoit aussi tenu sur les fonts *Louis XIII*, mais ç'avoit été seulement comme légat du pape *Paul V*. Le cardinal de Vendôme, nommé légat, pour tenir monseigneur au nom du pape *Clément IX*, fit difficulté d'admettre la reine douairiere d'Angleterre pour mareine, parce qu'elle étoit reine d'un royaume, séparé de l'obéissance de l'église Romaine. Mais il n'insista pas long tems, le roi lui ayant dit avec douceur, *M. le cardinal, songez-vous que vous êtes le petit-fils de Henri IV, & que vous offensez sa fille?*

Quand le roi, la reine, les dames & les enfans de France veulent faire l'honneur de nommer des enfans de quelques ſeigneurs ou officiers de leur cour, ils en chargent des perſonnes de la premiere conſidération, qui tiennent en leur nom ces enfans ſur les *fonts de baptême.*

BATIMENS : les anciens architectes de la Gréce & de Rome ont bâti des temples, des palais, des ponts, des places, des bains, des théatres magnifiques, & ont élevé de ſuperbes colomnes; mais ce qu'on n'a peut-être point fait à Rome ni dans la Gréce, ce ſont des colléges, des hôpitaux, des écuries ſuperbes. Dans toute l'Europe entiere, il n'y en a point de ſi belles qu'en France. On vante les écuries de Walſtin en Allemagne, l'hôpital de Milan, les colléges d'Oxford & de Cambridge. Les écuries de Verſailles, du Louvre & de Gentilly ſont les plus belles qu'il y ait au monde. Il n'y a point de bibliotheque pareille à celle du roi; de collége qui ne le céde à celui des Quatre-Nations : les hôpitaux de Bicêtre, la Salpétriere de *S. Louis*, ſont infiniment au-deſſus de l'hôpital de Milan; les voyageurs diſent que le Pont-Notre-Dame, le Pont-Neuf, le Pont-Royal valent mieux que tous les ponts qu'on ait jamais vus à Rome; ajoûtons-y le pont du S. Eſprit, & celui d'Orléans, qui eſt achevé depuis quelques années. *Sauval* dit que nous l'emportons auſſi, pour la ſtructure des théatres, ſur les Italiens: il oſe même dire ſur les anciens, mais il ne faut pas l'en croire; cependant celui des Tuileries, où l'on a bâti la ſale de l'Opera, en attendant que l'ancienne ſoit rétablie, peut bien aller de pair avec quelques-uns des théatres des anciens; pour nos *bâtimens* publics, ſur-tout ceux élevés ſous le régne de *Louis XIV*, comme la colomnade du Louvre, égalent du moins tout ce que les anciens ont fait bâtir de grand & de majeſtueux. Voyez *Architecture.*

BATON : le *bâton* a été, de toute antiquité, conſidéré, comme ſigne de domination & de propriété.

Dans les siécles les plus reculés de notre monarchie, on voit cet usage établi depuis les moindres possessions, jusqu'aux plus grands domaines. Quand on remettoit aux mains de l'acquéreur le *bâton* ou la *verge*, on lui transportoit en même tems la jouissance absolue & le domaine entier de la terre. Cette coutume avoit lieu, même pour les rois.

Nos monarques portoient le *sceptre* d'une main & le *bâton* de l'autre. Le *bâton*, à la hauteur d'un homme, étoit revêtu d'une *lame* d'or, à laquelle on substitua la main de justice au commencement du quatorziéme siécle.

Les prélats prirent aussi cette marque de souveraineté temporelle, soit par concession des princes ou de leur propre mouvement.

Le moine de *Saint-Gall*, dans les *Gestes de Charlemagne*, se plaint d'un certain évêque qui, les jours de fêtes, avoit la vanité de faire porter devant lui, au lieu de la *férule episcopale*, la *verge d'or*, que *Charlemagne* avoit fait faire de sa hauteur.

Les évêques & les abbés, pour se distinguer des grands du siécle, terminoient leur *bâton* pastoral par un bec recourbé; ce qui forma la *crosse* toujours regardée comme signe de puissance.

Il y a eu de sanglans démêlés entre les papes & les empereurs pour les investitures par la *crosse* & *l'anneau*.

BATONNIER : c'est un *avocat* au parlement de Paris, que ses confreres regardent comme le centre auquel se rapporte l'exercice de la discipline qu'ils ont en corps sur chaque membre. C'est lui qui, dans les occasions qui le requierent, représente l'*ordre*, & porte la parole en son nom.

Le *bâtonnier* est, à proprement parler, le chef de la confrérie de S. Nicolas, établie à la chapelle, qui est dans la grande sale du palais. Cette confrérie est composée des procureurs au parlement, & administrée par les anciens procureurs, qui se nomment *procureurs de communauté*, ayant le *bâtonnier* à leur tête. Ils parviennent à cette place par rang d'ancien-

neté; mais on n'y eſt admis qu'autant qu'on n'a point malverſé dans la fonction de procureur, & après avoir donné, le jour de *S. Thomas*, un repas magnifique au *bâtonnier* actuel, aux anciens *bâtonniers*, & aux *procureurs de communauté.*

La place de *bâtonnier* eſt annuelle & élective. L'élection en appartient aux anciens *bâtonniers*, & aux *procureurs de communauté*; mais cette élection n'eſt, à proprement parler, que fictive; elle tombe toujours ſur le plus ancien des *avocats*, qui n'ont pas encore été *bâtonniers*, pourvu qu'il ait toujours été irréprochable dans ſes fonctions. On eſt libre d'accepter la place ou de la refuſer. Celui qui l'accepte, envoie le même jour 1000 livres au greffier de la communauté, pour être diſtribuées aux pauvres *avocats* ou veuves d'*avocats*. Pluſieurs de ceux qui refuſent le poſte, ne laiſſent pas de faire la charité des 1000 livres. Le *bâtonnier*, outre cette dépenſe, eſt chargé, pendant ſon année, de pluſieurs autres frais, qui montent à 1000 autres livres.

Cette élection ſe fait tous les ans, le 9 Mai, jour auquel la confrérie de S. Nicolas célebre, aux frais du *bâtonnier*, l'office du ſaint. C'eſt d'une circonſtance de cette cérémonie, que dérive le mot *bâtonnier.*

La confrérie poſſede un *bâton* revêtu d'argent, au haut duquel eſt la figure de S. Nicolas en relief: le chef de cette confrérie tenoit autrefois ce *bâton* à la main, pendant l'office; & de-là eſt venuè ſa dénomination.

L'uſage que les avocats ont laiſſé introduire parmi eux de placer à leur tête le chef de la confrérie de S. Nicolas, ou, ce qui eſt la même choſe, de la communauté des procureurs, a donné lieu d'appeller cette compagnie, *la communauté des avocats & procureurs*. Cette expreſſion eſt impropre, puiſqu'il eſt contre l'eſſence de la liberté des avocats, qu'ils compoſent un corps, ou qu'ils en faſſent même partie. Il ne tiendroit qu'à eux de la faire changer, s'ils vouloient ceſſer de reconnoître, pour le premier d'entr'eux, celui que la confrérie de S. Nicolas

prend pour ſon chef, & s'en choiſir un autre eux-mêmes ; il ne reſteroit plus alors de prétexte pour continuer d'employer une expreſſion qui ſemble annoncer qu'ils ſont corps avec les procureurs.

Entre les fonctions ordinaires du *bâtonnier*, la plus importante eſt la réduction du tableau ou catalogue des avocats qui exercent la profeſſion. Il a pour coopérateur, dans ce travail, vingt-quatre de ſes confréres qui ſont députés par l'ordre entier, & tous les anciens *bâtonniers*. Ils forment tous enſemble une eſpece de tribunal qui, de l'aveu préſumé de l'ordre, retranche du tableau ceux qui ont mérité cette peine par quelque contravention à la délicateſſe de cette profeſſion, dont l'honneur & la probité ſont la baſe. Ce même tribunal juge auſſi du ſort de ceux qui ſe préſentent pour être inſcrits ſur le tableau. On ne peut y aſpirer qu'après avoir fréquenté le barreau pendant quatre années revolues, ſans avoir exercé aucune autre profeſſion, & ſans avoir rien fait d'étranger à celle que l'on veut embraſſer.

C'eſt ce tribunal enfin, qui régle les affaires qui peuvent concerner l'ordre entier; Mais, dans aucun cas, ſes jugemens ne ſont abſolus. Il arrive quelquefois que l'ordre entier réclame, & prend un parti différent de celui qui avoit été arrêté par ſes repréſentans.

BAVARD : *Bourſault*, dans une ſcéne de ſon *Mercure galant*, nous a bien fait voir le ridicule des babillardes ou bavardes : ainſi que *Boiſſy* dans ſa comédie du *Babillard*. Les *bavards* ſont inſupportables, & ſont, ſi l'on peut parler ainſi, des caſſe-têtes.

Deux officiers, l'un né à Bayonne, & l'autre à Limoges, qui faiſoient à *Louis XII* le récit des ſuites & de l'événement d'un combat, ennuyerent beaucoup ce prince par des réflexions déplacées ſur l'art militaire, qu'ils n'entendoient pas.

Louis XII, pour les faire taire, en s'adreſſant au *Bayonnois*, lui dit fort tranquillement : *Apprenez-*

moi, je vous prie, comment on s'y prend à Bayonne pour avoir des jambons si bons & si délicats ? Et vous, dit-il au Limousin, sans attendre la réponse de l'autre : *Dites-moi, dans quel terrein viennent les meilleures châtaignes ?*

BAVAROIS : ces peuples, aussi appellés *Boïens* dans les anciens auteurs, connus dans notre histoire dès l'origine de la Monarchie, après la bataille de *Tolbiac*, se soumirent à *Clovis*, par un traité qui les obligeoit à servir le roi pendant toutes ses guerres, & à ne donner que le titre de *princes* & de *ducs* à leurs chefs, pour marquer qu'ils étoient dépendans du *roi des Francs ;* mais d'ailleurs il leur laissoit, à tous autres égards, comme à un peuple libre, le droit de se gouverner, suivant leurs anciennes loix & leurs anciens usages.

On voit par-là, que les *Bavarois* étoient sujets de nos rois de la premiere race. *Clovis* les obligea, ainsi que les *Suéves*, encore plus voisins de ses états, à lui fournir des soldats, lorsqu'il étoit en guerre; c'est ce qui augmentoit le nombre des combattans, qu'il avoit sous ses enseignes. L'habitation ordinaire de ces *Bavarois*, étoit sur la droite du Rhin, & voisine de celle des Allemands : ils ont eu, dans la suite des temps, des princes de la maison de France pour les gouverner; & même ils en ont eu quelques-uns revêtus du titre de *rois*.

La loi Ripuaire condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un *Bavarois* établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de 160 sols d'or. Les géographes divisent la Baviere en *haute*, où est la régence de Munich, & en *basse* où sont les trois régences de *Burckhausen*, *Lanshut* & *Straubingen* : ce duché est revêtu de la dignité électorale depuis le 5 Mars 1623. On peut consulter les *Annales de Baviere*, de *Jean Aventines*, & l'*Hist. de Baviere*, par M. le chevalier de *Buache*, résident du roi à la diéte de Ratisbonne.

BAUDRIERS : anciennement dans nos armées, les *baudriers* étoient différens, selon le grade militai-

re, dans lequel on servoit. Nous en avons un exem ple, ou plutôt une preuve dans l'histoire du mal heureux *Gondebaud*, le jouet & la victime des grands qui étoient mécontens du gouvernement. Le patric *Mumol*, dit *Grégoire de Tours, liv. 7, c.* 38, qu étoit son plus ferme appui, l'ayant fait proclame roi, ôta son *riche baudrier*, & en ceignit son nou veau maître. Mais lorsque celui ci fut sur le poin d'être livré entre les mains des généraux de *Gon tran*, il lui redemanda son *baudrier*, en lui faisan entendre que cet ornement ne convenoit plus à l fortune présente.

BAYARD : *Pierre du Terrail de Bayard*, d'un famille noble de Dauphiné, & un des plus brave capitaines de son temps, commença à se distingu en 1503, *par ses hauts faits d'armes*, à l'attaqu d'un pont jetté par les François sur le Garigliа Ce chevalier arrêta seul, pendant long-temps, deu cens Espagnols à la barriere du pont; imitant en ce la valeur de cet ancien Romain, *Horatius Coclès* qui seul, à la tête d'un pont, soutint l'effort d l'armée de *Porsenna*.

Ce fut avant la bataille de Marignan, que *Fra çois I* voulut être fait chevalier de la main de c brave guerrier; c'étoit le plus grand honneur qu le roi pût faire, même à un prince de son sang

Après la cérémonie, le chevalier *Bayard* fit un profonde révérence au roi, & dit, en baisant so épée : *Glorieuse épée, qui as eu l'honneur aujourd'h de faire chevalier le plus grand roi du monde ; seras comme relique gardée : je ne t'emploirai ja mais plus que contre les infideles & ennemis du no chrétien.*

L'armée Françoise, affoiblie par la retraite d Suisses, & près d'être accablée, quitta l'Italie e 1524. Ce chevalier chargé de commander l'arriere garde, fut blessé à mort d'un coup de feu dans l reins après avoir combattu avec ce courage, cet intrepidité, cette adresse qui faisoient dire de lui qu avoit trois excellentes qualités propres à un gran capitaine

apitaine, *assaut de lévrier*, *défense de sanglier*, & *uite de loup*. Ce héros assis à terre, appuyé contre n arbre, le visage tourné vers l'ennemi, tenoit de- ant les yeux la garde de son épée, faite en forme e croix, & prioit Dieu, en attendant la mort, dont sentoit les approches.

Le *connétable de Bourbon* l'ayant apperçu, s'en pprocha, & pour lui marquer l'estime qu'il faisoit e sa valeur, il lui dit qu'il le voyoit dans cet état vec beaucoup de compassion. Le brave cheva- er lui répondit avec une noble fierté : *Monsieur, n'y a point de pitié en moi ; car je meurs en omme de bien ; mais j'ai pitié de vous, de vous oir servir contre votre prince, & votre patrie & votre rment. Je vous supplie, laissez-moi prier Dieu mon édempteur, & pleurer & gémir mes péchés ; car je uis prêt à lui rendre mon esprit.*

Les ennemis mêmes furent touchés de la mort de ce rand capitaine, que l'on appelloit le *chevalier sans eur & sans reproches* : c'étoit le plus bel éloge que on pût faire alors d'un grand homme. Son corps ut porté & enterré dans l'église des PP. Minimes de Plaine, près Grenoble. Le dernier de la famille u nom de *Bayard*, fut tué au siége de Gravelines, n 1644. Voyez au mot *Rançon* un trait curieux r le chevalier *Bayard*.

BAZINE : c'étoit une reine de Thuringe, qui, evenue amoureuse de *Childéric*, I du nom, fils de *Iérovée*, quitta le pays de Thuringe, où elle étoit eine, pour le suivre. Le roi rappellé dans ses états, ar les soins de Vindomar, son favori, demanda à *azine*, pourquoi elle avoit quitté son pays, où lle étoit reine, pour venir à sa cour : *Je suis ve- ue*, lui répondit *Bazine*, *parce que je suis charmée e votre mérite. Si j'avois cru trouver au-delà des ers un héros plus brave & plus galant que vous, aurois été l'y chercher.* C'est cette *Bazine* qui fut ere de *Clovis le Grand*.

BAZOCHE. Voyez *Basoche*.

BÉARN : province qui a eu ses vicomtes dès l'an

1120. Sous le régne de *Louis le Débonnaire*, c
vicomté fut réuni au comté de Foix en 1290. L
Béarn fut réuni à la couronne en 1620, & le con
seil de cette province fut érigé en parlement. Le
ligueurs, par dérision, appelloient *Henri IV* le *Béar*
nois. Consultez les Mémoires de la ligue; & voye
l'Histoire de *Béarn* par M. *de Marca*.

BEAUFORT : comté érigé en duché-pairie pa
Henri IV, en faveur de *César, Monsieur*, son fils na
turel, sous la condition que ce duché passeroit au
paravant sur la tête de la marquise de *Monceaux*
sa niéce; & le roi lui donna encore l'année suivant
le duché-pairie de Vendôme.

BEAUFORT : terre érigée, en 1688, en simp
duché, en faveur de *Charles-François-Frédéric* d
Montmorency-Luxembourg, fils aîné du maréch
de *Luxembourg*, mort en 1695, & pere du derni
maréchal, mort en 1764 : le nom de *Beaufort* f
changé, en 1689, en celui de Montmorency. Voy
Montmorency.

BEAUJOLOIS : province, qui a *Dombes*
levant; le *Mâconnois*, au septentrion; le *Lyonnoi*
au midi; & le *Forez*, au couchant. Elle a eu s
comtes particuliers. Le premier fut *Bernard*, en 89
second fils de *Guillaume I*, comte de Lyon &
Forez. Il eut en partage le *Beaujolois* qui fut réu
au Bourbonnois, en 1400.

BEAUVAIS : ville de Picardie; elle fut assiég
en 1472, sous le régne de *Louis XI*, par le duc
Bourgogne : elle se défendit avec une valeur i
croyable. Les *hommes* alloient être forcés dans
assaut général, lorsque les *femmes* conduites p
Jeanne Hachette, parurent sur la muraille, armé
de pierres, de feux grégeois, & de plomb fond
Cette *Hachette* à la tête de ses compagnes, repou
les Bourguignons, arracha sur la bréche le *drape*
qu'un officier y avoit planté, & jetta l'officier
le drapeau en bas du rempart : & enfin elles fc
cerent les ennemis à lever le siége.

Louis XI voulant donner, à ces *femmes cour*

geuses, des marques de sa gratitude, ordonna que *toutes les années on célébreroit une messe solemnelle où il y auroit sermon, qu'on porteroit en procession les reliques de sainte Angadresme, & que les femmes y précéderoient les hommes, en marchant immédiatement après le clergé; qu'elles porteroient ce jour-là leurs habits de nôces, & que tout autant de fois qu'il leur plairoit, elles se pareroient comme elles voudroient, sans que personne pût y trouver à redire.* Le portrait de *Jeanne Hachette* est placé dans l'hôtel de ville, & ses descendans sont exempts de la taille.

BEC (le,) célebre abbaye de religieux *Bénédictins*, de la réforme de S. Maur, à trois lieues de Rouen, & dans le diocèse, avec titre de *baronnie*, fondée en 1034, par le bienheureux P. *Herluin* qui en fut le premier bienfaiteur avec *Héloïse* sa mere, *Odon* & *Roger* ses freres.

Dès les premieres années de la fondation de cette abbaye, il s'y forma une école célebre sous la direction du docte *Lanfranc*, alors prieur du monastere, & depuis archevêque de Cantorberi; sa réputation y attira grand nombre de disciples, dont *saint Anselme* fut le plus illustre.

Les personnes de qualité y envoyoient leurs enfans pour y être élevés; les clercs, les maîtres même des autres écoles y alloient de toutes parts puiser dans la science de ce grand homme.

Quelques rois d'Angleterre, les comtes de *Meulan*, & plusieurs autres puissans seigneurs enrichirent le nouveau monastere de leurs libéralités; & l'impératrice *Mathilde*, la plus insigne bienfaitrice de cette abbaye, y choisit sa sépulture. Sous le bienheureux *Herluin*, il y avoit déja cent religieux, & plus de cent quatre-vingt sous *S. Anselme*, son successeur, qui avoit la qualité d'abbé. De cette école sortirent dans le onzieme siécle plusieurs grands hommes, qui illustrerent la France, l'Italie & l'Angleterre. L'église de Cantorberi en tira quatre archevêques; & les églises de Rochester, d'Evreux, de

Bayeux, d'Avranches & autres, plusieurs évêques, sans parler d'un grand nombre d'abbés qui en sortirent pour aller gouverner les monasteres de sain Etienne de Caen, de Jumieges, de S. Evroul, du mont S. Michel en Normandie, &c.

C'est de ce temps-là que l'abbaye du *Bec* a été exempte à perpétuité, aussi-bien que la paroisse du bourg du *Bec*, de la jurisdiction de l'ordinaire, par *Guillaume*, archevêque de Rouen; priviléges qui lui ont été depuis confirmés par quinze papes & par seize rois, tant de France que d'Angleterre, dans l'espace de cinq siécles consécutifs.

Cette abbaye a porté long-temps le titre de *chef d'ordre*, à cause de plusieurs monasteres qui en dépendoient, & qu'elle avoit établis tant en Normandie qu'en Angleterre & en France. Cent soixante cures, dix-huit prieurés, & seize chapelles dépendent de cette abbaye. Les principales cures sont *S. Gervais* & *S. Jean* en Gréve, à Paris; *S. Sevère*, à Rouen; *S. Pierre* de Montfort, *S. André* du Bec, & *S. Etienne* de Pontoise.

Ce monastere a souffert de grands dommages pendant les guerres des Anglois, dans les quatorzieme & quinzieme siécles. Ils brûlerent le bourg, détruisirent la grande tour, avec l'enceinte des murs de l'abbaye soutenue de quinze tourelles, que l'abbé *Geoffroy* avoit fait construire dès le commencement de la guerre pour la défense de l'abbaye; mais à peine cette abbaye commença-t-elle à se relever, que les *Calvinistes* la pillerent en 1563.

Depuis la reforme qui y fut introduite en 162[illegible] cette abbaye a commencé à réprendre son premier lustre. Le chœur de l'église passe pour un des plus beaux de la province. Voyez les *Annales Bénédictines*, *tomes IV & V*.

BEC-DE-CORBIN: les cent gentilshommes au *Bec-de-Corbin* furent créés par *Louis XI*, en 147[illegible] C'est de ces cent gentilshommes du *Bec-de-Corbin* qu'a été composée la seconde compagnie des gardes du corps.

Les gentilshommes au *Bec-de-Corbin* ne ſervent lus qu'aux grandes cérémonies. Ils portoient aurefois une arme appellée *Bec-de-Corbin* qui reſſemloit à une hallebarde.

Ils marchent deux à deux devant le roi, portant e *Bec-de-Corbin*, ou faucon à la main. Voyez *Hiſtoire de la Milice françoiſe par le P. Daniel.*

BEDEAU : on croit que ce mot vient de *pe-ellus*, de *pedum*, qui eſt une ſorte de *verge*, ou *âton*, dont les huiſſiers ſe ſervent.

Il y a des *bedeaux*, ou *porte-verges* dans les égliſes, aux confréries, pour les quêtes, pour la conduite es perſonnes aux offrandes, aux proceſſions, &c.

Les *univerſités* ont des *bedeaux*, qui leur ſervent *'huiſſiers* & de *porte-maſſes*. Ils marchent devant e recteur, & les facultés. L'univerſité de Paris en quatorze; deux en chaque nation, & deux en haque faculté. On les diviſe en *grands & petits edeaux;* les grands ont le double des gages des etits, qui ſont comme les ſerviteurs des grands; à la tête de ces *bedeaux*, il y en a un, qu'on ppelle le *grand bedeau* de France; & il eſt le preier *bedeau* de la nation de France.

On ignore le temps, où ces *bedeaux* ont été inſtitués; mais il eſt conſtant que, dès que l'univerſité fait corps, (ce qui eſt fort ancien,) elle a eu des *edeaux* pour porter les ordres. On ſçait ſeulement ue les *bedeaux de nations* ſont plus anciens que es *bedeaux des facultés*. Ceux-ci n'ont commencé ue lorſque les nations ont fait corps.

Ce ſont les nations qui éliſent les *bedeaux* de la aculté des arts; & tous ces *bedeaux* prêtent ſerment à leur réception : quand ils ont bien ſervi, il eur eſt permis de réſigner leur office. Les écoliers ui ſont reçus *maîtres ès arts*, donnent aux grands *edeaux* 4 livres, & les petits ont 4 ſols.

BEDOUINS : Arabes connus dès le temps de a premiere croiſade de *S. Louis*, & peuple qu'on onnoît encore aujourd'hui, ſi cependant on peut ppeller *peuple*, un vil amas de ſauvages, qui ne

connoiſſent, diſent les hiſtoriens & les voyageurs; d'autre généalogie que celle de leurs chevaux, qu'ils diſtinguent en trois claſſes, celle des *nobles*, celle des *méſalliés*, & celle des *roturiers*. C'eſt la ſeule nation, qu'on ait vu ſubſiſter ſi long temps dans le même pays, & ſous les mêmes loix, ou plutôt ſans pays & ſans loix. Ces barbares, diſent les hiſtoriens des croiſades, entroient de nuit dans le camp des Chrétiens; & pour chaque tête de *Croiſés* qu'ils apportoient au Sultan d'Egypte, ils avoient un *beſan d'or*.

BEFFROI : *Du-Cange* dérive ce mot du ſaxon ou allemand *bell*, qui ſignifie *cloche ;* & *freid*, qui ſignifie *paix*. *Paſquier*, *Rech. liv. viij*, *c.* 62, croi que c'eſt un mot corrompu; qu'il eſt dit ſimplemen pour *effroi*, & que *ſonner le beffroi* n'eſt autre choſe que ſonner l'*effroi*.

Ce nom ſignifioit autrefois une machine de guerre propre à combattre contre ceux qui défendoient le murailles.

Il a paſſé aux hautes tours de pierres, qu'on a bâties dans les villes, pour obſerver les troupes qu approchoient, & pour avertir les habitans de ſ tenir ſur leurs gardes.

Ainſi le *beffroi* eſt une tour ou un lieu élevé où il y a une cloche dans une place frontiere, où on fait le guet, & d'où on ſonne l'alarme, quand le ennemis paroiſſent; ou plutôt la cloche même, qu ſert à ſonner l'alarme, eſt appellée *beffroi ;* & on di ſonner le *beffroi*.

Dans les coutumes d'*Amiens* & d'*Artois*, on appelle *beffroi*, la *ban-cloque*, ou la *loche à ban*, deſtinée à convoquer les habitans d'une ville. Ce droi de *beffroi* étoit un privilége. *Charles le Bel* l'ôta en 1322, à la ville de *Laon*, avec pluſieurs autres pour la punir d'un ſacrilége, commis dans l'égliſ par les habitans.

Une chartre d'affranchiſſement de 1376, qu *Jean*, comte d'Artois, accorda à S. Valery, porte *Nous avons ordonné & accordé eſchevinage, ban-*

loque, grande & petite, pilori, ſcel & banlieue aux maires, eſchevins & communes de S. Valery.

BÉGUINES : communautés de filles, ainſi nommées du nom de leur voile ou de leur inſtituteur, *Lambert*, ſurnommé *le Bégue,*) qui furent établies dans pluſieurs villes & châteaux, des libéralités de S. *Louis.* Il y en avoit en Flandre, en Picardie, & en Lorraine. Elles vivoient du travail de leurs mains, avoient un genre de vie, qui tenoit le milieu entre les laïques & les religieux ; elles ne faiſoient point de vœux.

Ces ſociétés de *Béguines* commencerent à *Nivelle* en Flandre, en 1226 ; & en peu de temps, elles ſe répandirent dans toute la Flandre, & même en France. Elles ne faiſoient point de vœu de pauvreté, ni d'obéiſſance ; elles portoient un habit fort modeſte, vivoient en commun, étoient gouvernées par des hommes d'une grande piété. Mais quelques-unes de ces *Béguines*, ayant donné dans des erreurs pleines d'abſurdités, le concile de Vienne, tenu ſous le pontificat de *Clément V*, abolit leur inſtitut.

Elles n'ont pas laiſſé de ſubſiſter, en France, juſqu'à *Louis XI*, qui donna leur maiſon aux Cordeliers de l'*Ave-Maria.* Cependant elles ſe maintinrent ailleurs ; & *Jean XXII*, ſucceſſeur de *Clément V*, expliqua le décret de ſon prédeſſedeur, & déclara qu'il n'y avoit de ſociétés éteintes, que celles, dont les *Béguines* étoient tombées dans l'héréſie.

En Flandre, où les *Béguines* ſont en grand nombre, l'opinion conſtante. eſt que leur nom vient de *Begga*, ou *Begge*, leur inſtitutrice, fille de *Pépin de Landen*, fils du duc *Carloman*, & petit fils de *Charles*, comte de Hesbaie dans le pays de Liége. Cette *Begge* étoit ſœur de *ſainte Gertrude*, abbeſſe, & conjointement avec ſa mere *Itte*, ou *Jaberge*, femme de *Pépin de Landen*, fondatrice du célebre monaſtere de *Nivelle.*

Ce mot s'eſt donné, en France, depuis quelque temps, par mépris, à toute religieuſe, ou fille de communauté, de quelque ordre ou congrégation

qu'elle soit, & aussi à de vieilles filles, qu'on ve[ut]
taxer de *bigotterie*.

BELGES : anciens peuples des Gaules, qui ha[-]
bitoient au nord des *Celtes*, dont ils étoient sépar[és]
par la Marne & par la Seine. *César* en parle a[u]
commencement de ses *Commentaires*, & dit que le[s]
Belges étoient les plus braves des trois nations q[ui]
occupoient les Gaules.

Des auteurs font venir le nom de *Belge*, du mo[t]
balgen qui, selon *Junius*, signifie *combattre ;* & il[s]
disent que ce peuple fut appellé *Belges*, à cause d[e]
sa férocité naturelle dans les combats, ou de so[n]
humeur guerriere.

Selon *Cluvier*, la *Gaule belgique* étoit le pays de[s]
Bellovaces, aujourd'hui *Beauvaisis ; Sanson* y ajoût[e]
l'*Amienois*, l'*Artois*, & peut-être le *Vermandois*
& les *Sylvanectes*, ou le pays de *Senlis*. Ainsi [il]
paroît que les *Belges* ne s'avançoient point du côt[é]
de l'occident jusqu'à l'océan Britannique ; & du côt[é]
du septentrion ils ne passoient pas le pays des *Atr[e-]*
bates, qui est aujourd'hui l'*Artois*.

On entend aujourd'hui par la *Belgique*, ou l[e]
pays des *Belges*, les dix-sept provinces des Pays[-]
Bas ; & cette *Belgique* ne commence qu'où la *Bel[-]*
gique des anciens finissoit.

BÉLIER : grosse poutre de bois, ferrée par l[e]
bout, en pointes ou en forme de cornes de *bélier*
dont se servoient les anciens, avant l'invention d[u]
canon pour battre les murailles d'une ville. Le[s]
Latins l'appelloient *aries :* nous l'avons traduit par
bélier. Ce mot a la même origine que *bêler ;* l'u[n]
& l'autre est formé par *onomatopée* de *bi-è...* cr[i]
du *bélier* & de la *brebis*.

Juste-Lipse, *Vegece*, & autres, nous ont donné l[a]
description du *bélier :* on la trouve dans le *Diction-*
naire militaire. *Vitruve* dit que ce furent les *Car-*
thaginois, qui inventerent le *belier* pendant qu'ils
assiégeoient Cadix. C'est ce qui n'est pas certain ;
car des auteurs prétendent que les *Grecs* s'en ser-
virent au siége de Troye. Les *François*, à l'imitation

es Romains, faisoient jouer contre les murailles, ette longue & grosse poutre ferrée, à qui on a onné le nom de *bélier*, & qui, par le moyen des ables, où elle étoit suspendue, étoit poussée contre a muraille pour la rompre & l'abbatre.

BELLES-LETTRES : on peut accuser les *François* de la décadence des *lettres* dans les Gaules, ù elles fleurissoient avant le régne de *Clovis*. Les *François* (cette nation guerriere) ne connoissoient ue les armes, ne soupiroient qu'après les combats; nontroient même une sorte de mépris pour les *arts* & les *sciences*, que les Romains avoient eu soin l'introduire dans les *Gaules* avec leur domination.

Les *Gaulois* s'étoient sur-tout appliqués à l'éloquence, & s'y étoient rendus célébres. On en peut uger par l'éloge qu'on fait des discours de *saint Remi*, mort en 533. On a dit de ce saint prélat es Gaules, qu'il n'y avoit personne, ou peu, qui crivissent aussi-bien que lui. Il prenoit son sujet; l'arrangeoit, il le composoit avec tant d'art, qu'on trouvoit de la justesse dans les exemples, de la delité dans les citations, de la propriété dans les ermes, de l'élégance dans les figures, du poids ans les preuves, de la force dans les pensées, & e l'abondance dans les expressions, &c.

Il falloit que *Charlemagne* parût pour faire revivre les *lettres* entiérement éteintes, ou du moins égligées sous la premiere race. Nous avons dit au mot *Académie*, que ce grand prince en avoit une ans son palais, composée de tous les sçavans & eaux esprits qu'il put trouver.

Chacun des membres prenoit un nom particulier. *Charlemagne* prit celui de *David*. Ce grand prince e faisoit honneur d'assister aux séances, dont l'objet principal étoit de faire fleurir les *lettres* dans oute l'étendue du royaume. C'est à cette époque u'il faut placer l'établissement de l'*université de Paris*, dont nous parlerons en son lieu, & la *renaissance des lettres en France*, ou plutôt dans les *Gaules*.

Une lettre circulaire écrite par *Charlemagne* au: prélats métropolitains, & aux abbés des plus céle- bres monafteres, nous va mieux faire connoître com bien ce grand prince chériffoit & protégeoit les *let tres*. En voici la fubftance :

Nous vous faifons fçavoir que nous trouvons util que dans les évêchés & dans les monafteres, don nous fommes chargés, on s'applique non feulemen à maintenir la régularité, mais encore à ENSEI GNER *les lettres à ceux qui ont des difpofition pour les fciences.*

Car quoique ce foit une meilleure chofe de faire l bien que de le connoître, il faut le connoître avan de le faire.

Les lettres, que nous avons reçues de plufieur monafteres, nous ont paru raifonnables pour le fen & les penfées ; mais l'expreffion en eft barbare & . ftyle fort mauvais ; ce qui prouve, combien on n glige de s'appliquer à bien écrire, & combien il e néceffaire d'exécuter nos ORDRES*, par rapport au écoles, avec le même zéle qui nous les fait donner car nous fouhaitons que vous foyez, comme doiver être des foldats de l'églife, des hommes pieux fçavans ; que* VOUS VIVIEZ BIEN, *& que* VOU PARLIEZ BIEN.

Quelle leçon ! Mais elle ne fut fuivie qu'autar que *Charlemagne* vecut ; & les fciences, comm nous l'avons déja dit dans la préface de ce livre defcendirent avec ce prince dans le tombeau. Que d fiécles fe font écoulés, avant que Paris foit devenu une autre *Athènes*, & une feconde Rome !

Charles V eft le premier qui, depuis *Charlemagne* ait donné aux *lettres* un luftre réel ; & le premier qu ait eu une bibliothéque royale, laquelle, après avo été long tems à Fontainebleau, a fait le fondemer de l'immenfe collection, qu'on admire aujourd'hu

C'eft à *Charles VII* que nous devons les *Chro niques de France*, ou le premier plan d'une Hiftoi générale de la France.

Sous fon régne, *Alain Chartier*, frere de *Gui*

ume, évêque de Paris, peut être regardé comme premier de nos poëtes, & le premier qui ait con- notre langue, que *Villon* conduisit au degré de erfection, dont elle étoit alors susceptible.

Pour peu qu'on annonçât quelque talent, & qu'on paroître quelque disposition pour les sciences, on oit sûr de s'attirer l'attention de *Charles VII*, & mériter sa bienveillance.

Louis XI sçavoit beaucoup : il fit travailler pour n instruction, à deux recueils excellens ; l'un gardoit la *pragmatique-sanction*, l'autre les *droits s rois de France* sur les royaumes de Naples & de cile. Il enrichit son cabinet d'un grand nombre de res manuscrits : il dressa lui-même des statuts pour ordre des chevaliers de *S. Michel*, qu'il établit, & inséra un article, qui porte qu'il y a toujours une ace affectée pour celui qui travaillera à l'histoire cet ordre. Le poëte *Roy* l'a occupée.

On attribue à *Louis XI*, un livre intitulé le *Roer des guerres*, pour l'instruction de son fils, qui t depuis *Charles VIII*. Ce fut encore *Louis XI* qui tira à Paris, à force d'argent, les Allemands, qui porterent l'impression en France : il les récompensa magnifiquement pour leur coup d'essai, qui t, suivant quelques-uns, *le miroir de la vie huaine*.

Les poëtes qui parurent sous son régne, furent *'itray*, *Pierre Michaut*, *Olivier de la Marche*, *Iartial d'Auvergne*, *Georges Chastelain*, &c. Non-eulement *Louis XI* protégea les sciences, mais ncore les arts : on lui doit la taille de la pierre, ma-die incurable avant son régne.

Si *Louis XI* aimoit les sciences & les arts, *Maruerite* d'Ecosse son épouse, ne les aimoit pas moins : n sçait le cas qu'elle faisoit du célèbre *Alain Charier*, n'étant encore que *dauphine*. Un jour qu'il ormoit dans une salle par où elle passoit, elle s'approcha de lui & lui baisa la bouche : *Alain* étoit aid ; les dames de la princesse en furent surprises, elle leur répondit : *Ce n'est pas l'homme que j'ai*

baisé, c'est la bouche d'où il sort tous les jours tant d *belles choses.*

Louis XII avoit une grande érudition, & se connoissances étoient étendues ; voici le jugemen qu'il portoit sur les historiens Grecs & Romains & sur les nôtres.

Les Grecs, disoit-il, *ont fait peu de chose ; mai ce peu brille du plus grand éclat, par l'éloquence d leurs écrivains.*

Les Romains ont beaucoup fait, ils ont trouvé de plumes qui ont égalé la grandeur de leurs actions.

Les François moins heureux, en ont beaucoup plu fait, que les Grecs, & autant que les Romains ; mai ils n'ont pas eu l'art de transmettre leurs actions à l postérité.

Il est vrai que nos bons historiens ont paru tard *Louis XII* prenoit plaisir à lire les commentaires d *Jules César.*

George d'Amboise, huitieme fils de *Pierre d'Am-boise*, seigneur de Chaumont, &c. & d'*Anne d Bueil*, successivement évêque de Montauban, ar chevêque de Narbonne & de Rouen, cardinal e 1498, légat en France en 1499, premier ministr d'état de *Louis XII*, mort à Lyon, âgé de cin quante ans, fut, comme son maître, le protecteu des sçavans : & pour en faire l'éloge, digne du gran roi qu'il servoit ; c'est ce qui a fait dire à l'auteu de la Henriade, en parlant de *Louis XII.*

D'Amboise est à ses pieds, ce ministre fidele
Qui seul aima la France, & fut seul aimé d'elle.

On sçait l'estime particuliere que *François I* fai-soit de *Robert Etienne*, ce sçavant imprimeur auque les *lettres* doivent tant de chefs-d'œuvres typogra-phiques pour la correction & la beauté des caracte-res. Il est attesté que *François I* l'alloit voir souvent & que pour ne pas l'interrompre dans ses travaux il attendoit qu'*Etienne* pût le recevoir sans se dé-ranger.

On a dans la bibliotheque royale un très-beau maufcrit *in*-4°, en vélin, contenant les Œuvres poëques de *François I.* On connoît fa jolie épigramme la louange d'*Agnès Sorel*, & l'épitaphe qu'il fit, en affant par Avignon, à la belle *Laure*, fi célebre ar la tendreffe & par les fonnets de *Pétrarque*. Ce rince s'exprimoit toujours d'une maniere noble : il toit plein de vivacité, & fécond en faillies & en ons mots.

Le goût du fçavoir tomba fous le régne de *Hen- II.* Ce ne fut plus au mérite, mais aux brigues aux cabales que fe donnerent les poftes éminens les plus grands emplois.

Sans les malheurs de la ligue, les fciences euffnt fleuri fous *Charles IX*. Il aimoit, comme fon yeul *François I*, les gens de lettres & les fçavans, s'attachoit à tous ceux qui fe diftinguoient dans uelque profeffion que ce fût, foit dans les fciences, oit dans les arts. Il écrivoit parfaitement bien en rofe, & s'exprimoit avec une éloquence mâle, & igne de la majefté du trône. On trouve dans les Œuvres de *Ronfard*, des échantillons des poëfies de *harles IX*, qui font regretter qu'on n'ait pas pris oin de recueillir tout ce que ce prince avoit fait. En voici de fa façon que l'on ne foupçonneroit as d'avoir près de deux cens ans d'antiquité; ils toient adreffés à *Ronfard*, qui jouiffoit alors de la lus grande réputation & d'une faveur finguliere uprès du prince :

L'art de faire des vers, dût-on s'en indigner,
Doit être à plus haut prix que celui de régner :
Tous deux également nous portons des couronnes;
Mais, roi je les reçois, poëte tu les donnes :
Ton efprit, enflammé d'une célefte ardeur,
Eclate par foi-même, & moi par ma grandeur :
Si du côté des dieux je cherche l'avantage,
Ronfard eft leur mignon, & je fuis leur image;
Ta lire, qui ravit par de fi doux accords,
T'affervit les efprits, dont je n'ai que le corps :
Elle t'en rend le maître & te fait introduire,
Où le plus fier tyran ne peut avoir d'empire.

Henri IV fut encore un de nos rois, qui protége les gens de lettres. Son eſtime pour *Grotius* alla un point qu'il voulut l'engager à prendre un éta bliſſement en France: il lui fit préſent d'une chain d'or & de ſon portrait. Il voulut bien s'employe lui-même en faveur de M. de *Thou*, pour la pu blication de ſon incomparable hiſtoire. N'étant en core que roi de Navarre, il donna des marques d ſon eſtime à *Ronſard*. Il goûtoit tant de plaiſir lire les lettres raiſonnées du préſident *Jeannin*, ſo ambaſſadeur en Hollande, qu'il lui fit dire d'éten dre ces lettres, comme il avoit commencé, les plu longues étant celles, qui lui plaiſoient davantage

Henri IV étoit ſçavant pour un roi que le ci n'avoit pas deſtiné à pâlir ſur les livres : on lui at tribue même une traduction des Commentaires d *Céſar*, du moins en partie ; manuſcrit, dit-on, q exiſte à la bibliotheque du roi, & dont *Caſaubo* parle, comme l'ayant vu lui-même : ceux qui n'a voient qu'une érudition peſante ou un ſçavoir pé danteſque, ne faiſoient pas fortune auprès de *He ri IV*. Les *belles-lettres* depuis ce grand prince n'o fait qu'augmenter & fleurir en France, ſous les ré gnes de *Louis XIII* & de *Louis XIV*. Jamais il n' paru tant de ſçavans du premier ordre, en tous le genres, que dans le ſiécle dernier & dans celui o nous vivons.

BÉNÉDICTINS : il n'y a point d'ordre dar l'égliſe, plus étendu, plus illuſtre, ni plus riche qu celui des *Bénédictins*, qui ont pour fondateur *ſai Benoît*, l'un des premiers inſtituteurs de la vie mc naſtique en Occident, né en 480, & mort, ſelo le pere *Mabillon*, le 21 Mars 1543. Il y a plus d treize cens ans que cet ordre ſubſiſte ; il a été ſou vent réformé par de ſaints perſonnages, qui y on renouvellé le zéle & la ferveur de l'obſervance ré guliere. *S. Odon*, abbé de *Cluni*, commença la ré forme de cet ordre en 940 ; c'eſt de-là qu'eſt venu la congrégation de *Cluni*. Celle de *ſainte Juſtin de Padoue* & du *mont Caſſin* s'eſt établie en Italie, c

408, & s'est renouvellée en 1504; celle de *S. Maur*, n France, a commencé en 1621, & a été féconde n grands hommes, qui s'y perpétuent, & qui enrichissent chaque jour & l'église, & la république des lettres.

Le grand ordre de *S. Benoît* a été encore la ressource de plusieurs autres qui suivent la régle du saint patriarche, leur fondateur. Les plus considérables sont les ordres des *Camaldunes*, de *Vallombreuse*, des *Chartreux*, de *Cîteaux*, de *Grammont*, des *Célestins*, &c. Voyez ces mots.

La congrégation de *S. Maur* a plusieurs riches abbayes en France : à leurs articles, nous parlons des plus considérables.

BÉNÉDICTINES : ce sont des religieuses qui suivent la régle de *S. Benoît*. Elles doivent leur institution à *sainte Scholastique*, sœur de ce patriarche, à qui il fit bâtir le monastere de *Plombariole*, à quatre milles du mont Ca[illegible]n, où cette vertueuse fille attira avec elle plusieurs autres personnes de son sexe, pour y vivre religieusement, à-peu-près sous la même régle que son frere avoit donnée aux hommes : il y a dans tout le monde chrétien un nombre considérable de monasteres de ces filles *Bénédictines ;* & en France plus de cent seize, tant abbayes, que prieurés, où le roi nomme, sans parler de plusieurs autres couvens du même ordre. Quelques-uns de ces monasteres observent la régle de *S. Benoît* dans toute sa rigueur : on y mange toujours maigre, on n'y porte point de linge, & l'on y couche sur la dure ; les autres ont pris la mitigation, qui leur permet des matelas, du linge & l'usage de la viande trois fois la semaine. Du nombre des premiers de ces monasteres est celui des *Bénédictines de l'adoration perpétuelle du saint Sacrement*, à Paris, qui suivent la régle dans toute la rigueur. Voyez *l'Histoire des ordres religieux ;* & au mot *Couvent*, pour leur établissement.

BÉNÉFICE : ce terme nous est venu des *Romains*. Ils avoient coutume de distribuer aux gens

de guerre, ſur les frontieres de l'empire, une partie des terres qu'ils avoient conquiſes. Les militaires qui jouiſſoient de ces ſortes de récompenſes, s'appelloient *beneficiarii*, en françois *bénéficiers* & on nommoit *beneficium*, la terre qu'on leu donnoit, parce que c'étoit un pur bienfait & un libéralité du prince.

Les *François*, qui paſſerent dans les Gaules, firen les mêmes libéralités aux ſoldats : ils furent auſſ nommés *bénéficiers*, & les terres, qu'on leur aſſigna eurent de même le nom de *bénéfices :* ainſi dan l'origine, *bénéfice* ſignifie ce que nous appellons *fief* & en effet, ceux qui ont écrit des *fiefs*, en latin ſe ſervent du mot *beneficium*. Ces *bénéfices* ſe donnoient à vie ſeulement, & par privilége, à ceux qu faiſoient profeſſion des armes.

Sous *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve* ces *bénéfices* devinrent héréditaires & patrimoniaux mais pour les faire paſſer à leurs enfans, il fallo le conſentement du prince. Sous la décadence d cette ſeconde race, on ne le demanda plus ; & ils paſſerent, comme de plein droit, aux héritie de ceux qui les poſſédoient : chacun s'en attribu la propriété, & les tranſmit à ſa poſtérité. *Voye Terres ſaliques*.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES : on ne ſça pas préciſément en quel temps s'eſt fait le partag des biens de l'égliſe ; mais il eſt certain que tou les revenus étoient entre les mains de l'*évêque*, q avoit des *économes* pour en faire faire la diſtribution.

Ces biens d'abord ne conſiſtoient qu'en aumôn & en collectes. Quand, dans la ſuite, les égliſes eurent acquis des héritages, les évêques en aſſigne rent une portion aux clercs pour leur ſubſiſtance & c'eſt ce qu'on appella *bénéfices*.

On trouve des traces de cet uſage dès le commencement du ſixieme ſiécle. Dans un concile ten à Rome en 502, par le pape *Symmaque*, il eſt dé fendu d'aliéner à perpétuité aucun héritage de l

campagne

mpagne, ni de le donner en usufruit, si ce n'est
ux *clercs*, ou bien à quelques monasteres, ou même
des hôpitaux; & cela pour la vie seulement de
eux qui l'auront mérité.

On voit par-là que, dès ces premiers temps, il y
oit quelque espece de *bénéfice*, quoique la portion
es biens ne fût pas encore faite aux ecclésiastiques en
articulier; mais alors cela étoit encore fort rare: on
e l'accordoit que pour des causes extraordinaires.

Telle fut l'origine des *benéfices*, qui commencerent
ès le cinquieme siécle, ou avec le sixieme; car les
anons du concile d'*Agde*, en 506, & ceux du troi-
eme concile d'Orléans, en 538, en parlent comme
une chose déja établie, & en usage, au moins pour
uelques cas particuliers.

Le plus souvent, les offrandes & les revenus se
artageoient par l'avis du clergé, selon le mérite de
haque prêtre; & cela se pratiquoit encore au hui-
eme & au neuvieme siécle, à la fin duquel, selon
remarque du P. *Thomassin*, le nom de *bénéfice*
éanmoins étoit déja en usage dans l'église.

On trouve quelques vestiges de fondations de *bé-
éfices*, & du droit de patronage, dans le dixieme ca-
on du premier concile d'Orange; mais l'usage de ces
emps-là est bien éloigné de celui des siécles suivans.

Dans le douzieme, on partagea les revenus, & on
a à chacun une portion & une subsistance certai-
e; de-là sont venues tant de loix qui composent
jurisdiction canonique. Chacun se contenta d'a-
ord d'un seul *bénéfice*.

Charlemagne généreux, mais économe dans ses
béralités, ne donnoit jamais qu'un seul *évêché*, ou
u'une seule *abbaye* à la même personne; par cet
rangement, il sçavoit concilier la sévérité des ca-
ons de l'église avec la saine politique: *En ne
unissant pas*, disoit-il, *plusieurs bénéfices sur une
ême tête, c'est trouver le moyen de multiplier mes
assaux. Une personne pourvue de plusieurs abbayes,
e m'est pas plus attachée, que celui qui n'en a
u'une.*

En effet un prince, qui accable un ſujet de ſe bienfaits, n'augmente ſouvent que le droit d'e exiger de nouveaux: la reconnoiſſance peſe à l'a mour-propre. On regarde comme une juſtice ce qu n'eſt qu'une grace. Les perſécuteurs les plus em portés de *Louis le Débonnaire*, furent les prélat qu'il avoit comblés de ſes bienfaits. Hé! quels fu rent les ennemis de *Henri III?*

Quand un *François* demande au pape un *béné fice* ſitué en France, vacant par quelques ſortes d vacances que ce ſoit, le pape eſt tenu de lui e faire expédier la ſignature, du jour que la réquiſi tion & ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſpute après, ſur la validité ou invalidité des proviſions par-devant les juges royaux, auxquels la connoi ſance en appartient.

En cas de refus, fait en cour de Rome, celui q prétend droit au *bénéfice*, préſente ſa requête à la cour, qui ordonne que l'*évêque* dioceſain, o autre, en donnera ſa proviſion, pour être de mêm effet, qu'eût été la date en cour de Rome, s'il n'e été lors refuſé.

De temps immémorial, les *François* ont joui ce droit en cour de Rome; ce qui a été ſageme établi pour prévenir les difficultés, qu'on imagin en cette même cour, afin de tirer les affaires longueur, & d'y conſumer en frais ceux qui pourſuivoient. Voyez *tout le chapitre* 21, *des bertés gallicanes*, & *l'arrêt du parlement de Pa du* 13 *Décembre* 1588 *contre le cardinal de Gui* archevêque de Reims.

Le pape ne peut augmenter les taxes des p viſions, qui ſe donnent en cour de Rome des *bé fices* de France, ſans les conſentemens du roi de l'égliſe gallicane. Les conciles de Conſtance de Baſle ont réglé la taxe de ce qui doit être pa pour les expéditions de Rome.

La collation des *bénéfices* eſt réglée ſuivant l'â Pour obtenir de *ſimples chapelles*, il faut avoir ſ ans; pour les prébendes des égliſes collégiale

x ans ; pour les prébendes des églises cathédrales, uatorze ans ; pour les *dignités* qui n'ont point charge ames, vingt ans ; pour les abbayes & prieurés onventuels, vingt-trois ans ; pour les *cures & dignités* à charge d'ames, vingt-cinq ans commencés ; pour les *évêchés* & *archevêchés*, vingt-sept ans.

Ce fut *Charles Martel*, appellé *le fléau des Sarrasins*, maire du palais, & un des plus grands capitaines que la France eût encore fourni jusqu'alors, qui donna le premier, pour récompense à ses officiers, des *évêchés* & des *abbayes*. Il fut l'auteur d'un désordre, qui n'étoit pas encore tout-à-fait aboli, sous la minorité de *Louis XIV*. Aussi les moines se vengerent-ils de *Charles Martel*, après sa mort, en faisant courir le bruit qu'il étoit *damné*, & que l'on avoit trouvé dans son tombeau un *serpent*, au lieu de son *cadavre*.

Rien n'étoit plus commun, sous la race des *Carlovingiens*, que de voir les seigneurs posséder les plus grands *bénéfices* de pere en fils, comme un héritage particulier. *Hugues le Grand*, mort en 956, sous *Lothaire*, fils de *Louis d'Outremer*, étoit duc de France, de Bourgogne & d'Aquitaine, & encore abbé de *S. Denis*, de *S. Germain des Prés*, & de *S. Martin de Tours* ; il avoit hérité de ces abbayes de son pere, & il les transmit à *Hugues Capet*, son fils.

Au commencement de la troisieme race, à la vacance d'un évêché ou d'une abbaye royale, les chanoines ou les moines venoient trouver le roi pour lui demander l'élection libre.

Philippe-Auguste, prêt à partir pour la Terre-sainte, ordonna que, pendant son absence, l'élection leur fût accordée, sans aucune difficulté : preuve non équivoque que nos monarques, en permettant ces élections par piété, n'ont jamais prétendu se dépouiller du droit de nomination, qu'ils croient inséparable de leur souveraineté.

Nous avons dit qu'anciennement chacun se contentoit d'un seul *bénéfice* ; mais la pluralité s'intro-

duisit dans la suite, sous prétexte d'équité; parc qu'un prêtre n'avoit pas assez d'un *bénéfice* poı subsister, on lui permit d'en posséder deux, & enf plusieurs, jusqu'à ce qu'il fût rempli du nécessaire

Mais on étendit si loin ce nécessaire, qu'il n'y e plus de régle fixe. On regarda la personne auta que la qualité; ensorte que les cardinaux qui préte dent s'égaler aux princes, prétendent aussi avoir ı revenu conforme à leur condition. On peut ajoût ici le mot de *la Bruyere : Que tel homme monte chaire, sans autre talent, ni vocation que le besc* d'un bénéfice.

S. Vincent-Ferrier disoit de son temps, (c'est e core bien la même chose aujourd'hui,) qu'on pa venoit aux *dignités*, & aux *bénéfices* par six cas.

Par le *nominatif*, qui est pour les rois :

Par le *génitif*, qui est pour les grands & puissans :

Par le *datif*, qui est pour les riches & les sin niaques:

Par l'*accusatif*, qui est pour les ambitieux:

Par le *vocatif*, qui est réservé au saint Esprit se qui ouvre la vraie porte pour y entrer:

Et par l'*ablatif*, qui est pour les méchans & chicaneurs.

BERG-OP-ZOON : ville, une des plus fortes ı Pays-Bas, située sur un canal, proche l'Escaı environnée de marais, assiégée inutilement, en 15 par le duc de *Parme*, & en 1622, par *Spinol* qui y perdit plus de dix mille hommes, fortil ensuite par *Cohorn*, le plus grand ingénieur, qu'ai eu les Hollandois, & qui la regardoit comme ı chef-d'œuvre, mais assiégée par le comte de *Low dal* en 1747, & prise d'assaut le 17 Septembre la même année, après deux mois & trois jours siége.

BERNARDINS : religieux qui ont pour fonc teur *S. Bernard*, abbé de Tiron (ordre de *S. B noît,)* qui vivoit dans le onzieme & douzieme s cles. Il fut reçu parmi les *Bénédictins de S. Cypr*

e Poitiers, en 1066. Il forma une grande congrégation, & mourut le 14 Avril 1116, âgé de plus e soixante & dix ans. Il est le fondateur de l'abbaye de Savigny en basse Normandie, de celle e Tiron au Perche, & de plusieurs autres, tant n France qu'en Angleterre.

Les *Bernardins* ont été établis à Paris dans un eu où l'on ne voyoit que des chardons; ce qui lui fit onner le nom de *chardonnet*, nom qui est resté à paroisse, qui s'appelle *S. Nicolas du chardonnet*. *Etienne de Lexinton*, abbé de Clairvaux, d'une aissance illustre en Angleterre, fonda, à Paris, le *llége des Bernardins* pour les jeunes religieux de n ordre, & fit commencer, en 1255, cette grande glise, qu'on voit encore aujourd'hui imparfaite, & ut en peu de temps doter richement ce couvent, ont *Alfonse*, comte de Poitiers, & frere de *saint ouis*, fut reconnu fondateur par une rente qu'il lui signa. Voyez *Couvent* & *Collége des Bernardins*.

BERNICLES : espece de torture très-cruelle pellée *cippe* chez les Latins, *buie* dans le roman *Garin*, que les Sarasins faisoient souffrir aux chréens : c'étoit, dit *Du-Cange*, dans sa Dissertation r *Joinville*, *pag.* 253 *& suiv.* une sorte de machine mposée de deux piéces de bois, qu'il appelle *ons*, qui se joignoient par le haut, & qui s'élarsoient par le bas, où l'on avoit ménagé plusieurs ous. Les criminels destinés à cet effroyable supplie, étoient étendus sur un lit, attachés par le col, rs la jonction du fatal instrument; les jambes trêmement écartées, passées dans les ouvertures e *Joinville* nomme *chevilles*, & liées avec des rfs & des cordes; ensuite un homme assis sur xtrêmité d'un ais, qu'on avoit pratiqué au-dessus, rabattoit avec violence sur le malheureux. C'est cette question aussi douloureuse qu'infâme, tourent inventé par les plus grands scélérats, dont *Albadane*, Sultan des Sarasins, osa menacer *saint ouis*, qu'il avoit fait prisonnier.

BERRY, province de France : elle a 60 lieues de

longueur, & 31 de largeur. Les *Biturges* étoient de
peuples très-puissans de la Celtique, qui se rendirer
redoutables aux Romains dans les Gaules & en Itali
Le *Berry* a été long-tems gouverné par des comtes
dont le dernier, appellé *Herpin*, fils de *Geoffroy*
le vendit au roi *Philippe I*, l'an 1094, pour 6000
écus. Il demeura incorporé à la couronne jusqu'a
roi *Jean*, qui l'érigea en duché-pairie, pour *Jea*
son troisieme fils. La premiere réunion du *Berry*
la couronne s'est faite en 1094, la seconde 1416
la troisieme en 1465.

BESAN, Besant *ou* Bezant : espece de monno
d'or, battue du tems des empereurs Grecs à Consta
tinople, qu'on appelloit autrefois *Bysance ;* elle étc
d'or pur, ou de *vingt quatre carats*. On est en dou
de la valeur du *besan* ancien. *Ragueau* & *Baqu*
l'évaluent à cinquante livres. Le sire de *Joinvi*
dit que pour la rançon de *S. Louis*, on deman
deux cens mille *besans d'or*, qui valoient cinq ce
mille livres. C'est à raison de cinquante sols pc
chacun.

Dans plusieurs titres d'abonnemens de fiefs,
besan n'est apprécié qu'à vingt sols. Dans un comp
des baillifs de France de l'an 1297, le *besan* est év
lué neuf sols. Le denier tournois étoit alors à un d
nier six grains d'aloi, à la taille de deux cens au ma
ainsi il valoit de notre monnoie courante quatre c
niers & un quart de denier; &, par conséquent,
besan vaudroit vingt-un sol trois deniers de la mc
noie d'aujourd'hui, dit *le Blanc*.

Le *besan* étoit fort commun sous les successe
de *Hugues Capet*. Le cérémonial du sacre de nos ro
dressé sous les yeux de *Louis le Jeune*, ordon
qu'à l'offrande soient portés un *pain*, un *baril d'a*
gent plein de vin, & treize *besans d'or ;* usage c
s'observoit encore sous *Henri II*.

Ce prince, pour entretenir l'ancienne coutume,
fabriquer treize piéces d'or nommées *bipantins*, l
poids d'un double *ducat*, qui furent présentées à
messe le jour de son sacre, ce qui s'observe enco

ais on ne sçait point pourquoi nos princes se servent d'une monnoie étrangere dans leur sacre. Quelques-uns ont cru que c'est parce qu'ils n'en faisoient point frapper d'or; mais on en a plusieurs d'or de *Hugues Capet*, de *Robert*, & de plusieurs autres.

BEZIERS : ville du Languedoc, dont les Romains firent une colonie, & y envoyerent les jeunes soldats de la septieme légion. Les Goths la ruinerent dans le huitieme siécle, & cette ville s'étant rebâtie, se maintint jusqu'à l'an 736, que les Sarasins y firent de grands dégâts. *Charles Martel* les ayant chassés l'année suivante, la ruina entiérement pour empêcher les infideles de s'en saisir de nouveau. Peu de temps après, elle fut rétablie par les habitans, & reprit son ancienne splendeur sous les régnes de *Pépin*, de *Charlemagne*, & de *Louis le Débonnaire*. C'étoit un comté uni à celui de Carcassonne. *Voyez ce mot.*

BIBLE : *Amelot de la Houssaye* dit dans ses Mémoires historiques, qu'un *évêque Espagnol*, nommé *Dom Nicolas Ramo*, faisoit tant d'estime de la *vulgate*, & si peu de cas de l'*hébreu* & du *grec*, que voyant la *bible polyglotte* du cardinal *Ximenez*, où la *vulgate* est placée entre l'*hébreu* & le *grec* des Septante, il osa dire que le *latin étoit comme Jesus-Christ crucifié entre deux larrons...... Editionem vulgatam inter hebraïcam & græcam LXX interpretum versiones constitutam, existere quasi J. C. crucifixum inter duos latrones.* Ces deux versions, à ce qu'on prétend, (& M. *Simon* en convient dans la cinquieme de ses Lettres choisies) ont été altérées en une infinité d'endroits. Quoi qu'il en soit, on dit communément que l'*hébreu* est la langue de *Dieu*, qui s'en est servi dans l'ancien Testament, & le *grec* est celle du *S. Esprit*, qui s'en est servi dans le nouveau.

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES : à Paris, la premiere, dont il soit parlé dans l'histoire, c'est celle, que *S. Louis* fournit au trésor de la sainte Cha-

pelle, & où tout le monde avoit la liberté d'entre
& d'étudier. *S. Louis* s'y rendoit souvent comm
un simple gentilhomme, & se plaisoit à converser ave
les uns sur les objets de leurs études, & à donner au
autres les instructions, dont ils avoient besoin. C'éto
un sçavant éclairé, & un maître si complaisant, qu'
faisoit, pour ainsi dire, oublier qu'il fût roi à ceux
avec qui il se trouvoit dans sa *bibliotheque*.

Les livres, dont ce prince la composa, étoien
plusieurs originaux de *S. Augustin*, de *S. Ambroise*
de *S. Jerôme*, de *S. Grégoire*, & d'autres *docteur*
orthodoxes ; un grand nombre d'exemplaires de l'*é*
criture sainte, que ce prince avoit fait copier su
des manuscrits authentiques, conservés dans diffé
rentes abbayes de son royaume : on n'y voyo
aucun ouvrage sur la pureté de la langue, sur l'élo
quence du discours, sur la poëtique, sur l'histoire
sur la géométrie ; c'est qu'alors le goût des bonne
études étoit perdu. Ce bon goût n'avoit fait qu
paroître sous *Charlemagne*.

On peut regarder, comme nous l'avons dit a
mot *Belles-lettres*, *Charles V*, comme le véritab
fondateur de la *bibliotheque du roi ;* car le roi *Je*
possédoit à peine *vingt volumes*, que son successe
augmenta jusqu'à neuf cens, qui furent vendus à
mort de *Charles VI*. Il en resta quelques-uns.

Cette *bibliotheque* fut considérablement augment
par les soins de *Louis XII* & de *François I.* Ma
c'est sous le régne de *Louis XV* qu'elle est parve
nue à ce degré de magnificence & d'immensité, q
la rend aujourd'hui la plus riche & la plus précieu
bibliotheque de l'Europe

En 1660, il n'y avoit encore de *bibliotheque*
publiques dans l'université, que celle de *S. Victor*
ouverte en 1652, lorsque le cardinal *Mazarin* donn
la sienne au collége de son nom.

Les *bibliotheques publiques* à Paris, après les va
cances, s'ouvrent dans le mois de Novembre.

Tous les jours, celle de *S. Germain des Prés*
excepté les jours de fêtes de l'ordre.

Les *lundis*, celles du collége *Mazarin*, de l'abaye *S. Victor* & des *avocats*.

Les *mardis*, celle du *roi*, rue de Richelieu; celle de *S. Charles de la Doctrine chrétienne*, rue des Fossés S. Victor; & celle des *avocats*.

Le *mercredi*, celle de *S. Victor*.

Les *jeudis*, celles du collége *Mazarin* & des *avocats*.

Les *vendredis*, celles du *roi*, de *S. Charles* & des avocats.

Les *samedis*, celles de *S. Victor* & des *avocats*.

BICÊTRE : château proche de Paris, au-dessus du village de *Gentilly*, situé sur le côteau de *Villejuif*. Il a pris son nom de *Jean*, *évêque de Wincester*, qui, en 1290, fit bâtir un château en cet endroit, qui s'appelloit auparavant la *grange-aux-gueux* : dans la suite, par corruption de *Wincester*, le peuple le nomma le *château de Bicêtre*.

Cette maison étant tombée en ruine, *Jean de France*, duc de Berry, en fit bâtir une autre vers l'an 1400, dont les historiens ont fort vanté la magnificence, par rapport aux peintures, chassis de verre, &c.

C'est dans ce château que les ducs d'*Orléans & de Berri* s'étoient retirés, suivis de leurs amis, de trois ou quatre cens gentilshommes, & de six mille chevaux bretons, afin de boucher, de ce côté-là, les avenues de la ville de Paris; mais le *duc de Bourgogne*, étant venu avec des forces supérieures aux leurs, le duc de *Brabant* son frere, fit usage de l'étroite amitié, qui étoit entre lui & les *Armagnacs*, & y négocia un accommodement entre les deux partis, en 1410.

Ce traité fut d'abord appellé, *la paix de Wincester*, & enfin la *trahison de Wincester*, parce que ce traité dura si peu de temps, qu'en 1411, *certains bouchers séditieux*, nommés *les Gois*, qui étoient du parti du *duc de Bourgogne*, pillerent & brûlerent ce château, ensorte qu'il n'y resta que les murailles.

Le duc de *Berry* le donna en cet état au chapitre de Notre-Dame, en 1416, avec les terres qui en dépendoient, à la charge de quelques *obits* & de quelques processions tous les ans.

Ce château devint dans la suite la retraite des *hiboux* & des *voleurs*, qui pilloient les passans. Étant entiérement tombé en ruine, *Louis XIII* fit élever en sa place un hôpital, pour les soldats estropiés qui, en 1634, fut consacré à Dieu sous le nom de *la commenderie de S. Louis*. Cet établissement n'eut pas tous les succès que l'on attendoit.

Louis XIV qui conçut un plus grand projet, qu'il exécuta dans la suite (c'étoit celui de l'hôtel royal des Invalides,) donna *Bicêtre* à l'hôpital général en 1656, pour y renfermer les pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, avec tous les édifices qui y avoient été faits.

Il y a dans *Bicêtre* un puits, dont la construction est admirée de tous les connoisseurs : il a été bâti en 1733, 34, 35, sur les desseins du *célebre Bauffrand*. Voyez la Description de Paris, par *Germain Brice*, *tome II*, ou par *Piganiol de la Force*, *tome V*, *page* 240.

BIENFAITEURS DU S. SIÉGE : long-temps on a cru que c'étoit *Constantin* qui avoit commencé à enrichir l'église de Rome, autrement dite le *saint siége*. Cette idée établie par l'ingratitude de quelques papes, ou soutenue par l'ignorance de quelques écrivains, a été enfin anéantie par la vérité, dit *Dreux du Radier*. C'est *Pépin*, surnommé *le Bref*, le premier de la seconde race, & le vingt-troisieme de nos rois qui, le premier, mérita le titre de *bienfaiteur du saint siége*, (à la vérité en ne donnant rien du sien.) Ce furent *Ravennes*, *l'Exarchat*, & la *Marche d'Ancone*, pris sur *Astolphe* roi des Lombards, & qui appartenoit à l'empereur d'Orient, dont ce monarque fit présent au pape *Etienne III* & à ses successeurs.

Les papes alors étoient réduits au petit patrimoine de *S. Pierre*. On voit encore à *Ravennes* un monument

qui constate la libéralité de *Pepin*, & qui lui donne le titre *de premier bienfaiteur de l'église*; c'est une inscription, qui porte : *Pipinus, Francorum rex, pius, primus amplificandæ ecclesiæ viam apperuit, & exarchatum Ravennæ cum amplissimis....* Le reste de l'inscription manque : un moderne (P. BERTHAUT, *Flori Gallici, liber xj, ch.* 11,) y a suppléé ces mots : *Urbibus, territoriis ac reditibus principi apostolorum ejusque demùm successoribus lubens ac volens concessit.* « Peut-être, dit M. *du Radier*, faudroit-il » y suppléer bien autre chose, & en particulier le » droit de *suzeraineté des rois de France sur les domaines qu'ils avoient donnés*; ce qui résulte de » la confirmation demandée à *Louis le Débonnaire*, » de laquelle parle *Sigonius*.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES : c'est avant l'établissement de la Monarchie françoise, que les ecclésiastiques & les clercs songerent à amasser des richesses; & nos premiers rois, à commencer par *Clovis*, les enrichirent aussi tellement, que *Chilpéric I*, le neuvieme de nos rois, se plaignoit déja beaucoup des évêques qui, de son temps, n'étoient attachés qu'aux biens & à leurs plaisirs; ils étoient déja prodigieusement riches, selon *Grégoire de Tours, l.* 415, *c.* 16.

Chilpéric I disoit souvent : *Nos coffres demeurent vuides, tandis que les richesses, que nous devrions avoir, passent aux églises; les prélats deviennent des rois, notre gloire diminue, & notre honneur transféré aux évêques, s'avilit.*

Chilpéric ne disoit rien que de vrai : il voyoit le mal, & il sentoit la difficulté d'y remedier. Beaucoup de ses successeurs l'ont vue comme lui, & comme lui, n'ont pu y rémedier. Voyez *Bénéfices ecclésiastiques*.

BIENS & REVENUS : selon plusieurs auteurs modernes, nos rois, à leur entrée dans la *Gaule*, laisserent aux *Gaulois* les deux tiers de leurs terres, en les assujétissant au tribut. L'autre fut distribuée aux troupes victorieuses; la portion du soldat dé-

pendoit de celle de l'officier. Celui-ci ne possédoit qu'avec une certaine subordination à un plus grand, qui lui-même ne jouissoit que sous l'autorité du roi: ainsi tout relevoit du monarque.

On distinguoit trois sortes de biens ; les *propres* dont on avoit la disposition; les *bénéfices* qu'on tenoit du prince ou de l'église, sous certaines redevances; les *terres saliques* qu'on possédoit à cause du *service militaire.*

Les femmes n'héritoient que des *propres;* les *bénéfices* rentroient dans la main du roi, par la mort du possesseur; & les *terres saliques* n'appartenoient qu'aux mâles. La loi des *François ripuaires* accordoit à la femme le tiers des acquisitions de son mari. Il y a des auteurs, qui avancent que tous les sujets de la monarchie tinrent leurs biens de la libéralité de nos rois; mais nos rois, toujours persuadés que les biens des *François* sont aussi libres que leurs personnes, ne s'en sont jamais regardés que comme les protecteurs ; & en effet les terres saliques sont nommées *aviaticæ,* c'est-à-dire *venant des aïeux.*

Quant aux revenus de nos rois, on en distinguoit de plusieurs sortes au commencement de la troisieme race; le produit des terres *domaniales,* ceux de *justices* dans les bailliages & prévôtés royales, la *gruerie*, les *cens*, les *droits d'entrée* & *de sortie*, la *régale*, la *monnoie*, le droit de *procuration,* de *gîte* & les *taxes* sur les *Juifs.* Nos monarques tirerent dans la suite le *droit des communes* & *des aides coutumieres.*

On appelloit ainsi celui que les vassaux devoient à leur seigneur, lorsqu'il faisoit son fils aîné *chevalier*, lorsqu'il marioit sa *fille aînée*, qu'il lui survenoit une *guerre*, ou qu'il étoit fait *prisonnier.* Il y avoit des officiers préposés pour recevoir ces *revenus*, & les apporter à Paris dans les trois termes de la *S. Remi*, de la *Chandeleur* & de l'*Ascension*. C'étoit le fond du trésor royal du roi *Robert*, qui,

bien adminiſtré, lui donna les moyens de ſatisfaire ſa généroſité & ſa piété. Voyez *Bénéfices*.

BIGORRE : il y a le haut & le bas *Bigorre*. Ce pays a eu ſes comtes dès l'an 840. *Laure*, comteſſe de *Bigorre* en 1283, fut troublée par pluſieurs prétendans, parmi leſquels ſe trouva la reine de Navarre, femme de *Philippe le Bel*, qui ſoutint que le *Bigorre* lui appartenoit, en vertu d'une donation que *Simon* de Montfort, & ſa mere *Eléonore* en avoient faite, en 1265, à *Thibaut*, roi de Navarre, aïeul de la reine; ce qui fit que *Philippe le Bel* ſe mit en poſſeſſion de ce comté, & comme ſequeſtre, & comme ſouverain.

BIRAGUE : il y a eu le cardinal *René de Birague*, qui mourut ſous le régne de *Henri III*, en 1583, âgé de ſoixante & quatorze ans. Ce prélat diſoit de lui-même, qu'il étoit *cardinal ſans titre*, *prêtre ſans bénéfice*, & *chancelier ſans ſceaux*.

BIRON, baronnie érigée en duché-pairie en 1598, redevenue *baronnie* en 1602, par la mort ſans enfans, du maréchal de *Biron* ; & de nouveau érigée en *duché-pairie*, en 1723, par *Louis XV*.

En 1591, le *baron de Biron* vint demander à *Henri IV* quatre mille hommes d'infanterie & deux de cavalerie pour aller tailler en piéces l'arriere-garde du *prince de Parme*, qui, pour éviter d'en venir aux mains, jetta un pont ſur la Seine, vis-à-vis de Caudebec, & ſe retira.

Le maréchal de *Biron*, pere du baron, s'y oppoſa, le traitant d'*aventurier*. Son fils, dans le particulier, lui témoigna combien il étoit ſurpris qu'il l'eût empêché de ſe ſignaler par une action qui lui auroit fait tant d'honneur. Le maréchal lui répondit : *Je ſçavois bien que tu pouvois le faire ; mais ſi tu l'avois fait, la guerre étoit finie, & toi & moi n'aurions plus rien à faire que d'aller planter des choux à Biron.*

C'eſt ce même maréchal de *Biron* qui, commandant le corps de réſerve à la bataille d'*Ivri*, dit à *Henri IV*: *SIRE, vous avez fait aujourd'hui le*

devoir du maréchal de Biron, & le maréchal de Biron a fait ce que devoit faire le roi.

Ce maréchal, après la bataille d'*Ivry*, écrivant à *son bon ami* M. du Haillan, lui disoit : *Le roi y fi très-bravement, généreusement & hardiment, autan qu'il se peut, & quasi trop.... Je suis après pou gagner deux mois pour m'aller reposer ; & je crois que le meilleur seroit pour toujours, & aller prie Dieu, puisqu'il m'a fait cette grace d'avoir vécu longues années, avec grande réputation dedans & dehors du royaume.... Je suis été en six batailles, j'ai eu six arquebusades, & j'ai vendu, sans les bois dix mille livres de rente, & servi six rois.*

BISSEXTILE : le soleil, pour parcourir les douze signes du *zodiaque*, employant 365 jours & six heures, ces six heures négligées dans la computation du calendrier, y avoient apporté un dérangement considérable. C'est pourquoi *Jules-César* ordonna que de ces six heures, qui en forment vingt-quatre en quatre années, on composeroit un jour, qui seroit ajoûté à chaque quatrieme année, qui est ainsi composée de 366 jours, au lieu que les trois autres n'en ont que 365. Dans les années *bissextiles*, le mois de Février a 29 jours, & la lune 30 & on ajoûte un jour intercalaire après le 23. C'est pourquoi en ces années *bissextiles*, la fête de *saint Matthias* arrive le vingt-cinq.

BLAISOIS. Voyez *Blois*.

BLANC : c'est le surnom qui fut donné à *Hugues le Grand*, qui mourut en 956, après avoir gouverné la France pendant plus de vingt ans, sans avoir été roi. Il étoit fils de roi, oncle de roi, beau-frere de trois rois, & son fils fut roi. On le surnomma *le Blanc*, à cause de son teint; le *Grand* à cause de sa taille; le *Prince*, à cause de son pouvoir; & l'*Abbé*, à cause des abbayes de *S. Denis* de *S. Germain des Prés*, & de *S. Martin de Tours* qu'il possédoit. Voyez *Abbés-comtes*.

BLANCS-MANTEAUX : l'ordre des *Blancs-Manteaux*, ou des serviteurs de la *Vierge Marie*

fut fupprimé au fynode de Lyon, fous *Grégoire X.* Leur monaftere à Paris, en 1298, fut donné aux *Guillemins*, ou *Hermites de S. Guillaume*, qui le céderent, en 1618, aux *Bénédictins de Cluny*, qui l'ont cédé à leur tour aux *Bénédictins de S. Maur*, qu'on appelle toujours *Blancs-Manteaux*, du nom des premiers poffeffeurs de ce monaftere. Voyez *Couvent des Blancs-Manteaux.*

BLASON : l'origine de ce nom eft incertaine : *Ménage* le dérive de *latio*, à caufe que le *blafon* étoit porté par les chevaliers fur leurs écus. *Borel* le fait venir du mot latin *laus*, qui fignifie *louange*, & de *fonare*, qui fignifie *fonner*, en mettant un *B* devant le mot entier. Enfin l'opinion la plus commune eft que *blafon* vient de *blafen*, qui, en *allemand*, & en ancienne langue *franque*, fignifie *devife.* Quoi qu'il en foit, le nom ou la marque qu'on met fur les armes, & les *devifes*, noms ou armes, font ce qu'on appelle aujourd'hui *armoiries.*

Ce font les tournois, qui ont donné la premiere idée du *blafon.* La *croix* prife contre les infideles, une lance, une épée, toute autre arme enlevée dans un tournois, ou dans un combat, une tour, un château, les crenaux, les paliffades de quelques remparts forcés ou défendus, une infinité d'autres exploits de cette nature; le parti, le taillé, le tranché, le coupé, qui peut exprimer les coups, dont l'écu d'un chevalier auroit été coupé ou fendu en divers fens, & autres faits de cette nature, ont donné l'origine aux différentes piéces des écus ; & ceux où ces piéces font répétées plufieurs fois, marquent le nombre des exploits, qui ont été renouvellés par le chevalier; c'eft ce qui fait que quelques-uns les ont pris fans nombre.

Selon les auteurs héraldiques, comme *Segoin*, *la Colombiere*, *Sainte-Marthe*, & les autres, on ne voit point d'auteurs qui parlent du *blafon* avant l'an 1150. Les véritables armoiries n'étoient pas encore alors connues? Que voit-on fur les fceaux

de nos anciens rois? leurs portraits, des porte d'églises, des croix, des têtes de saints. *Hugues Cap* est représenté tenant un *globe* d'un côté, & de l'au tre une *main de justice*. C'est le premier à qui l'o voit cette espece de sceptre. Voyez *Armoiries*.

BLASPHÉMATEURS : *Charles le Chauve* le avoit déclarés infâmes; mais *Philippe-Auguste* le condamna à une amende pécuniaire pour les pau vres, & au défaut de payement, à être jettés dan la riviere. M. *Dreux du Radier*, d'après *Matthie Paris*, dit plaisamment, que la punition n'étoit fa tale qu'à ceux qui ne sçavoient pas nager. *Phi lippe-Auguste* faisoit lui-même une sorte de serment mais qui n'avoit rien de scandaleux, jurant, par le *saints de France; per sanctos Franciæ*, dans sa plu grande colere.

S. Louis renouvella les loix de *Philippe-Augus* son ayeul, contre les *blasphémateurs*; & il fit pe cer d'un fer chaud, la lévre d'un homme coupab de ce crime. Sçachant que quelques personnes trouvoient mauvais, comme si la punition eût é trop sévere: *Plut à Dieu*, dit-il, *avoir moi-mêm la lévre percée, & qu'il ne se trouvât plus de bla phémateurs dans mes états!*

BLOCUS DE PARIS : c'est en 1590 que *Hen ri IV* fit ce fameux *blocus*. Pendant que le peup se portoit à toutes sortes d'excès, le *cardinal Gondy*, & l'*archevêque de Lyon*, qui furent déput pour traiter de la paix, eurent une longue conf rence avec ce prince. Voici, d'après nos historien entr'autres choses, ce qu'il leur répondit.

» Je ne suis point dissimulé, je dis rondemen » & sans feintise, ce que j'ai sur le cœur : j'aurc » tort de vous dire que je ne veux point une pa » générale : je la veux, je la desire, afin de pou » voir élargir les limites de ce royaume. Pour avc » une bataille, *je donnerois un doigt*; & pour » paix générale, *deux*. J'aime ma ville de Pari » c'est ma fille aînée; j'en suis jaloux; je lui veu » faire plus de bien, plus de grace, plus de misé

» ricorc

ricorde qu'elle ne m'en demande; mais je veux qu'elle m'en sçache gré, & à ma clémence....

» Ce que vous demandez de différer la capitulation & reddition de Paris, jusqu'à une paix universelle, qui ne se peut faire, qu'après plusieurs allées & venues; ces choses sont trop préjudiciables à ma ville de Paris, qui ne peut attendre un si long terme.

» Il est déja mort tant de personnes de faim, que, si elle attend encore huit ou dix jours, il en mourra un très-grand nombre, qui seroit une étrange pitié. Je suis le pere de mon peuple; je ressemble à cette vraie mere de *Salomon*; j'aimerois quasi mieux n'avoir point de Paris, que de l'avoir ruinée & dissipée, après la mort de tant de Parisiens....

» Vous, M. le cardinal, en devez avoir pitié; ce sont vos oüailles.... Je ne suis pas bon *théologien*; mais j'en sçais assez pour vous dire que Dieu n'entend point que vous traitiez ainsi le pauvre peuple, qu'il vous a recommandé.... Et comment voulez-vous espérer me convertir à votre religion, si vous faites si peu de cas du salut & de la vie de vos oüailles? C'est me donner une pauvre preuve de votre sainteté, j'en serois très-mal édifié.

Le cardinal de *Gondy* réprésentant que, si le duc de *Mayenne* n'étoit pas compris dans le traité, il ne manqueroit pas de revenir reprendre *Paris* avec toutes les forces du roi d'Espagne....

Henri IV lui répondit : *S'il y vient, lui & tous ses alliés, par Dieu, nous les battrons bien, & leur montrerons que la noblesse françoise se sçait défendre : j'ai juré contre ma coutume; mais je vous dis encore que par le Dieu vivant, nous ne souffrirons point cette honte.* Voyez *Reddition de Paris.*

BLOIS ET BLAISOIS : le *Blaisois* confine à la Beauce, à l'Orléanois, au Berry, & à la Touraine. Sa longueur est de vingt-huit lieues, & sa largeur de vingt-trois. *Blois*, qui en est la capitale, est l'ancienne

Corbilo, qui étoit estimée une des plus puissante cités des Gaules. Ce pays a titre de *comté*, & fu possédé par *Geston*, cousin de *Raoul*, premier du chrétien de Normandie. *Charles le Simple*, en 912 maria *Geston*, & le fit *comte de Blois*.

Blois est célébre par les états qui s'y tinrent e 1598. Le duc de *Guise*, chef des ligueurs, y fu massacré le 23 Décembre de cette année.

La veille de cette exécution, il trouva, en se met tant à table, sous sa serviette, un billet, par lequ on l'avertissoit de *prendre garde à lui*, & qu'on l préparoit un *mauvais tour*. L'ayant lu, il prit sc crayon, & écrivit au bas: *On n'oseroit*, & le jet sous la table. Ses confidens les plus intimes lui cor seillerent néanmoins de s'éloigner de la cour po quelque temps: *Je suis trop avancé pour recule* leur répondit-il. *Le roi & moi ressemblons à de armées en presence, dont l'une, en se retirant, don la victoire à l'autre.* A l'instant six coups de poigna qu'il reçut, ne lui donnerent pas le temps de défendre.

Le lendemain, le *cardinal de Guise* (ce fut le Décembre,) fut assassiné à coups de hallebard Ce prélat avoit sur-tout irrité le roi par une *ép gramme atroce*, dont peut-être il ne fut pas l'a teur, mais qu'il récitoit à tout propos. Voyez *Ep gramme*.

BODIN : ce fut un chancelier de *François*, d d'Alençon, d'Anjou & de Brabant, frere du *Henri III*. Ce chancelier dit un jour à la reine *Eli beth*, (c'étoit vers l'an 1581) qu'il travailloit actu lement à l'éloge des *grands personnages* de son siécl & qu'il ne manqueroit pas d'y donner place à *majesté*; mais que la rupture de son mariage av le duc d'*Anjou* l'embarrassoit fort.

La reine lui répondit : *Sçavez-vous, M. Bodin, que l'on dira, quand vous en parlerez; on dira vous avez cru un menteur, & qu'un sot l'aura éc* Consultez sur ce fait l'*Histoire de M. de Thou*, c d'Angleterre, par *Rapin-Thoiras*, &c.

BOHÉMIENS : on donne ce nom à des vaga-
bnds, des gueux & des diseurs de bonne aventure.
en arriva à Paris, dit *Sauval*, une compagnie
1427 : ils mendioient, ils voloient, ils croupis-
ient dans l'oisiveté, & menoient une vie exécra-
le; leurs officiers prenoient le titre de *ducs* & de
mtes : ils n'alloient qu'à cheval, le peuple les
ivoit; leurs femmes, en regardant dans les mains
ceux qui les alloient voir, leur disoient ou pré-
tdoient dire ce qui leur étoit arrivé, & ce qui
ur arriveroit; elles donnoient aux personnes mariées
s nouvelles de leurs maris ou de leurs femmes,
e les uns & les autres ne desiroient pas trop sça-
ir; & le peuple les prenoit pour des *sorciers*.

Ces prétendus *sorciers*, en amusant le peuple par
rs discours, avoient l'adresse de couper les bour-
: ils arriverent en deux bandes; la premiere con-
oit en un duc, un comte & dix *cavaliers* : ils
rerent à Paris le 17 Août 1427; la seconde, com-
sée de 100 ou 120 personnes, tant hommes que
mes, ne parurent aux portes de la ville, que le
. Comme on ne voulut point les laisser entrer,
logerent à la *Chapelle*, petit village hors la porte
S. Denys.

Ces malheureux, qui se disoient sortis de la basse
vpte, prenoient le nom de *Pénanciers*, c'est-à-
, *Pénitenciers*. Ils avoient le visage basané, les
veux frisés, les oreilles percées, & un ou deux
eaux d'argent à chacune; les femmes, encore plus
nées, avoient les cheveux noirs, portoient un
chant roquet ou mauvaise chemise, avec un vieux
p fait de cordes, & lié sur l'épaule.

auval rapporte qu'elles étoient les plus noires
es plus laides femmes, qu'on eût jamais vues en
nce; cependant tout Paris & les environs, les
ient voir à la *Chapelle*, (c'étoit le tems du Landy)
uns y alloient par curiosité, les autres pour se
e regarder dans les mains; mais l'évêque de
is, après leur avoir fait faire un sermon par un
gieux, nommé *le petit Jacobin*, excommunia celles

qui regardoient dans les mains, & les personnes qu
se faisoient dire leur bonne aventure ; de sorte que
le 8 Septembre, il n'étoit plus question de ces *gueu.*
dans Paris, ni dans les environs.

On en vit encore roder en France en 1561 &
1672 : il leur fut ordonné par un arrêt du parlement
de sortir du royaume, à peine de galeres, & de pu
nition corporelle ; ces *Bohémiens* n'ont pas laissé d
revenir de tems en tems, & on en voit encore
mais non en si grand nombre, roder dans les campa
gnes & villes de provinces, & abuser de la simpl
cité & crédulité des peuples.

BOMBES : on attribue l'invention des *bombes*
un nommé *Vanlo* en 1588, sous le regne de *Henri II*
mais on l'a croit plus ancienne, & des relations m
nuscrites du siége de *Rhodes*, disent que les *Tur*
s'en servirent, ce qui leur en facilita la conquêt
C'est au siége de Mézieres en 1521, que l'on
pour la premiere fois l'usage des *bombes* & d
mortiers en France.

Ce *n'étoit de dehors*, dit Mézerai, *que canonnad*
que bombes, que boulets enflammés ; & dedans,
pluvoit des lances & des cercles à feu, de l'hu
bouillante, des fascines godronnées, des fusées,
mettoient le feu par-tout ; ce qui prouve combien
siéges alors étoient déja meurtriers. Au siége de
Mothe, sous *Louis XIII*, en 1636, le maréc
de la *Force* s'en servit aussi.

On lit dans les *Mémoires de littérature, To*
XXVII, que les Chinois se servoient d'instrum
qui lançoient des *globes de fer*, remplis de poudr
dont l'explosion s'étendoit à plus de deux m
pieds.

Robert Valthurius, dans un Traité de l'art militai
dédié à *Sigismond Pandolphe Malatesta*, prince
Rimini, mort en 1457, fait honneur à ce prince
l'invention du *mortier* & de la *bombe*. Vraisemb
blement cette invention, comme une infinité d'a
tres, a été découverte d'abord, abandonnée ensui
soit par négligence, soit par la difficulté d'en f

monter les inconvéniens, & renouvellée, dans des tems poſtérieurs, par des artiſtes plus ingénieux, qui l'ayant perfectionnée, ſe ſont attribué l'avantage de l'avoir imaginée.

BOMBARDE : on parle d'une *bombarde* monſtrueuſe, employée par *Mahomet II*, au ſiége de Conſtantinople, & qui, dit-on, foudroya ceux qui la faiſoient agir. Le roi d'Ecoſſe, en 1459, fut tué de l'éclat d'une *bombarde nouvelle*, dont il vouloit faire l'eſſai.

Louis XI en fit fondre une à Tours, de cinq cens livres de balle, dont on fit l'épreuve à Paris, du côté de la Baſtille, & dont le boulet porta juſqu'au pont de Charenton. Comme on la chargeoit pour un ſecond coup, une partie de la poudre, qui n'avoit pas pris feu la premiere fois, s'enflamma dans le moment qu'on plaçoit le boulet. L'exploſion fut ſi violente, que la piéce éclata, tua plus de vingt perſonnes, entr'autres, le fondeur de la *bombarde*, nommé *Jean Mogué*.

L'artillerie, cet art ſi funeſte au genre-humain, ſous le regne de *Charles VII*, ne commençoit qu'à faire des progrès, & étoit encore éloigné des tems où il devoit décider du ſort des nations. On s'attachoit à le perfectionner dans le quinzieme ſiécle; mais on ignoroit encore les régles qui pouvoient l'aſſujettir aux loix invariables d'un calcul déterminé.

BON ET BONTÉ : nos hiſtoriens ont donné le nom de *bon*, au roi *Jean*, fils de *Philippe de Valois*. Ce prince fut en effet un homme de bien, mais malheureux, manquant de prudence, rempli de beaucoup de bonne foi, brave & courageux, qui penſa perdre ſon royaume à la bataille de Poitiers. Ferme & tranquille dans ſa priſon, il fit dire au roi *Edouard III*, qui lui propoſa de lui rendre la liberté, à condition qu'il lui rendroit hommage de ſon royaume de France, *que le ſort des combats avoit pu diſpoſer de ſa perſonne, mais non du droit ſacré de la royauté que la naiſſance lui avoit donné, & ſur lequel la captivité ni la mort ne pouvoient rien.* Sa

constance conduisit les choses à ce Traité de Bret
gny, qui fut encore la source de bien des guerres.

La *bonté*, cette vertu, qui fait la premiere qua lité des rois, a éclaté dans plusieurs de nos monar ques. Elle étoit si naturelle à *Henri IV*, que lor qu'il fut affermi sur le trône de ses peres, il cherch un moyen de devenir le centre des graces, sai exposer l'état & la justice, en renvoyant au du *de Sully*, qu'on appelloit *le Négatif*, ceux qui l faisoient des demandes auxquelles il ne devoit p avoir d'égard. Lorsque ceux que *Sully* avoit reb tés, venoient s'en plaindre au roi, il les plaigno lui-même, & s'en débarrassoit avec une *bonté* q faisoit attribuer tous les *bienfaits au roi*, & les ref au *ministre.*

Louis XIV, en renvoyant à *Colbert* & à *Louvo* ceux, qui lui demandoient ce qu'ils ne devoient p obtenir, a imité la conduite de son aïeul; *Louis X* imite aussi celle de ses prédécesseurs.

On disoit à *Louis XIV* qu'en Italie & dans que ques autres états, on ne faisoit mourir personne sans que le souverain n'eût signé l'arrêt : *J'aimer mieux*, répondit-il, *perdre cent royaumes, que d' dopter une coutume si peu digne d'un souverain.* I effet, nos rois en chargeant les tribunaux dépôt des loix, ne se sont réservé que celui d *graces.*

BONHEUR : quand on parle d'un homme he reux à qui tout prospere, on dit ordinairement q *le bien lui vient en dormant.* L'origine de ce prover vient peut-être de ce que *Louis XI*, voyant un jo un *prêtre* qui dormoit dans son confessionnal, aux seigneurs de sa suite : *Afin que cet homme pui dire que le bien lui est venu en dormant, je lui don le premier bénéfice vacant.*

BONS-MOTS : ce sont des sentimens viveme & finement exprimés sur les choses qui se prése tent, ou une repartie prompte & ingénieuse sur qui a été dit auparavant. Il ne faut pas confond les *jeux de mots*, & les *équivoques* avec les *bons-mot.*

eux-ci traduits en toutes ſortes de langues, ont & a même juſteſſe & la même fineſſe. La liberté de parler & de dire ce qu'on appelle des *bons-mots*, a ait tort à bien des gens, & firent, au rapport de *Buſſy-Rabutin*, craindre & haïr *Baſſompierre* du ardinal de *Richelieu*.

Louis XI & *Louis XII*, *François I* & *Henri IV*, & quelques autres de nos rois ont été fertiles en *ons-mots*. Nous les rapportons, pour la plûpart, ux articles où nous trouvons qu'ils ont quelque apport.

BONNET : long-tems la coëffure à rebords fut l'ornement des docteurs, auxquels ſuccéderent les *onnets quadrangulaires*, qu'on appelloit *bonnets* à uatre *braguettes* : cette mode perfectionnée prouiſit nos *bonnets quarrés*, qui ſont reſtés au clergé & aux gradués ; autrefois ils étoient de laine : depuis e dernier ſiécle, on ne les fait plus que de carte, que on couvre de drap ou de ſerge. Voyez *Chapeau*, & *Chaperon*, & *Aumuſſe*.

BORDEAUX : ville ancienne, belle & riche, & l'une des principales du royaume, capitale de la Guienne & du Bordelois, avec un archevêché, dont archevêque prend le titre de *primat* d'Aquitaine : on trouve une univerſité, une académie des ſciences & es arts, un parlement, une cour des aides, une génératé, une intendance, une amirauté, une ſénéchauſſée, n préſidial, un tribunal des juges-conſuls, un hôtel es monnoies, une table de marbre, une maîtriſe articuliere des eaux & forêts, un bureau des cinq roſſes fermes, trois forts, une élection, & un es plus beaux ports du royaume.

Bordeaux étoit déja très-conſidérable, quand les Romains y aborderent. On fait remonter l'ancienneté de cette ville au tems des *druides*. Quelquesuns prétendent que *Jules-Céſar* étant venu à *Bordeaux*, il y trouva une école qui avoit été très-célebre. Cette école, nommée le *collége de Guienne*, étoit très-floriſſante dès le troiſieme ſiecle. *Auſone*, qui fut conſul Romain au commencement du qua-

trieme, y avoit auparavant enſeigné la grammair
& la rhétorique. Il parle de pluſieurs profeſſeurs d
ce *collége*, comme de très-ſçavans perſonnages
dont les uns avoient été ſes maîtres, & les autre
étoient morts, avant qu'il eût pu profiter de leurs in
tructions.

La réputation de ce *collége* ſe ſoutint pendant tou
le tems que la Guienne demeura ſous la dominatio
des Romains. Les guerres & les ſiécles d'ignorance
qui ſuivirent le régne de *Clovis*, firent perdre juſ
qu'aux veſtiges de ce *collége* de Guienne

Il n'en eſt pas dit un mot dans la *Chronique Bor
deloiſe*, ni dans les auteurs contemporains, depu
Sidonius Apollinaris, qui vivoit au commencemer
du cinquieme ſiécle, juſqu'au régne de *François I*
Cependant on préſume que ce *collége* fut reſtaur
par le roi *S. Louis*, puiſque dans tous les exercice
publics qui s'y font, on parle toujours de ce ſaint roi
dont la ſtatue, plus grande que le naturel, eſt encor
ſur la porte principale du *collége*.

On vit, en 1534, reparoître le *collége de Guien
ne* dans tout ſon ancien luſtre, par les ſoins de
jurats ou conſuls de la ville de *Bordeaux*, qui, pou
faire leur cour à *François I*, qui avoit entrepris de fair
fleurir les beaux arts dans tout ſon royaume, firer
venir de Paris *André Govea*, pour le faire princi
pal de ce *collége*.

Ce choix fit honneur à leur diſcernement. Le nou
veau principal rendit le *collége de Guienne* le plus célé
bre de l'Europe par les ſçavans profeſſeurs qu'il y at
tira, parmi leſquels on compte *Jules-Scaliger*.

Ce *collége* ſoutint quelque tems la haute réputatio
que ſes profeſſeurs lui avoient acquiſe; mais aprè
la mort du docte *Braſſier*, qui en étoit principal
le peu de capacité ou la négligence de ceux qui lu
ſuccéderent, en ſapperent peu-à peu les fondemens
il tomba en ruine, & fut abandonné; mais *Henr
Dagueſſeau* (alors intendant de Guienne,) mort con
ſeiller d'état en 1716, ne put ſouffrir qu'un *col-
lége* ſi ancien & ſi fameux fût détruit; & il le fi

rétablir. Depuis ce tems, il se soutient avec éclat.

Louis XI créa, en 1462, le parlement de Bordeaux : il fut démembré de celui de Toulouse, dont le ressort s'étendoit auparavant sur le Languedoc & la Guienne. La Garonne fit la séparation des deux provinces.

L'université de *Bordeaux* fut établie en 1441. Le pape *Eugene IV* lui accorda plusieurs priviléges, qui furent augmentés par *Louis XI*, en 1473.

Il s'est tenu plusieurs conciles à *Bordeaux*; le premier, en 384, contre les *Priscillianistes*, par ordre de l'empereur *Maxime*; le second en 1087, où comparut le fameux *Bérenger*, qui mourut l'année suivante dans la communion de l'église; le troisieme, en 1255, où présida *Gerard de Malemort*, archevêque de *Bordeaux*, qui y publia une constitution de trente articles; & le quatrieme en 1583, où *Antoine Prévôt de Sansac*, évêque de *Bordeaux*, traita de la résidence des pasteurs, de la prédication, de la parole de Dieu, &c.

BORNES : c'est ce qui sépare un héritage, ou un lieu d'avec un autre, soit par une marque qui s'y trouve naturellement, soit qu'elle y ait été mise exprès. On dérive ce mot du grec τύμϐος, en latin *tumulus* ou *acervus*, parce que les premieres marques des *bornes* ont été de petites mottes ou élévations de terres.

Les *bornes* des terres sont aussi anciennes que les divisions des familles : *Numa Pompilius* les met au nombre des *choses sacrées*; & en faisant entendre qu'elles étoient sous la protection du dieu *Terminus*, il défendit, sous peine de la vie, de les changer de place.

La Mare dit, *dans son Traité de la police*, qu'il se trouve des seigneurs, qui ont marqué les *bornes des terres*, qu'ils ont données, avec la pointe de leur épée; maniere, qui a quelque chose de noble, & qui peut marquer en même tems que les personnes de qualité commençoient dès ce tems à porter *l'épée*; (c'étoit au commencement du treizieme siécle.)

Christophe-Adam Rindenus a donné une Disserta-

tion latine ſur la diverſité des *bornes ;* elle eſt plein[e] de critique, & contient tout ce que le droit, & l'hiſ[-] toire ancienne & moderne peuvent fournir ſur c[e] ſujet.

BORNES DE LA VILLE DE PARIS : c'eſt en 1549, que le premier édit fut donné pour en fixer les *bornes*. On venoit s'y refugier, pour ne point payer l[a] *taille* que les guerres n'avoient fait qu'augmenter On craignoit alors que la capitale devenue tro[p] grande, ne ruinât le reſte du royaume.

Elle s'étoit accrue de plus de la moitié, en 1672 que *Louis XIV* renouvella les défenſes de trop étendre les limites de Paris, parce qu'il étoit à craindr[e] que cette ville, parvenue à cette exceſſive grandeur n'eût le même ſort des plus puiſſantes villes de l'antiquité, qui ont trouvé en elles-mêmes, le principe de leur ruine, étant très-difficile que l'ordre & la police ſe diſtribuent dans toutes les parties d'u[n] ſi grand corps. *Louis XV* a renouvellé les ordonnances de ſes prédéceſſeurs. Voyez *Enceinte d[e] Paris.*

BOTANIQUE : c'eſt à M. *de Tournefort* que l[a] *botanique* a les plus grandes obligations; car le gran[d] nombre de nouveaux genres de plantes d'arbres, & d'arbuſtes étrangers, qu'il a donnés, a conſidérablement augmenté la *botanique*. M. *Linnæus*, en Suéde, a donné une nouvelle Méthode ſur les plantes.

Nous avons de M. *Duhamel du Monceau*, de[s] obſervations importantes ſur la *phyſique des arbres ;* on lui doit encore ſes belles Recherches ſur tous le[s] arbres & arbriſſeaux étrangers, qui peuvent ſupporter nos hyvers, & ſur l'uſage qu'on en peut faire dans nos parcs & dans nos jardins. Nous avons obligation à cet académicien, de la maniere dont on cultive dans nos climats le *platane*.

Outre les Méthodes ſur la *botanique* de MM. *de Tournefort* & *Linnæus*, il en vient de paroître une nouvelle de M. *Adanſon*, faite d'après les obſervations de M. *Bernard de Juſſieu :* cet ouvrage eſt intitulé *Familles des plantes ;* & un auteur dit qu'en ſe ſervant de cette méthode, on fait plus de progrès

en six mois dans la *botanique*, qu'on n'en faisoit précédemment en deux ans.

Mais si la médecine tire de grands secours de la connoissance & de la propriété des différentes plantes, on les fait encore servir à l'agrément des jardins. A l'aide des serres chaudes, on est parvenu à multiplier les productions étrangeres, au point de pouvoir les employer en été pour orner les parterres, & former, par leur variété, un spectacle vraiment curieux.

Les jardins de *botanique* de Trianon, sont devenus les plus curieux de l'Europe en plantes rares & exotiques. Les Anglois ont le sécret d'avoir de certains arbres toujours verds : ils greffent, par exemple, des lauriers sur des cerisiers sauvages ; ce qui équivaut à des orangers, avec l'avantage d'être en pleine terre toute l'année.

BOUCHERS ET BOUCHERIES : l'établissement des *boucheries* à Paris, qui date dès le commencement de la troisieme race, renvoie à des titres encore plus anciens.

Les familles propriétaires des *boucheries*, & seules ayant le privilége exclusif de ce commerce, n'admettoient aucune famille étrangere dans leur société. Leur droit héréditaire pour les mâles seulement, après l'extinction de la postérité masculine d'une de ces familles, étoit par forme d'accroissement réuni à la compagnie des autres *bouchers*.

La communauté des *bouchers* avoit une jurisdiction particuliere, composée d'officiers tirés de son corps, qui régloient les contestations de leurs confreres. Les appels de leurs jugemens étoient portés devant le prevôt de Paris. Cette jurisdiction étoit différente de celles des autres corps de métiers, la plûpart inféodées aux grands officiers de la couronne, qui avoient le droit de nommer les juges ; toutes ces petites justices, à la réserve de celle du grand *pannetier*, ont été réunies, en différens tems, au tribunal du prevôt de Paris. La jurisdiction de la maçonnerie subsiste encore de nos jours.

La plus ancienne *boucherie* de Paris étoit celle

du Parvis Notre-Dame. La paroisse *S. Pierre-aux-Bœufs*, & les deux figures de cet animal, grossiérement représentées au-devant de l'église, & qu'on y voyoit, il y a quelques années, sont des monumens qui attestent cette antiquité.

L'accroissement de la ville produisit de nouvelles *boucheries*, celle du parvis fut cédée à l'évêque par *Philippe-Auguste*, & ce prince en établit de nouvelles; & il se forma un second corps de *bouchers*, qui dura jusqu'au dernier siécle, que les uns & les autres se réunirent par un concordat, pour ne plus former qu'un seul corps, soumis aux mêmes statuts.

On voit, par ce que l'on vient de dire, que la communauté des marchands *bouchers* est une des plus anciennes, & une des plus considérables, qui ait été établie à Paris en corps de *jurande*.

On regarde, comme nouveaux, les statuts de cette communauté, qui furent approuvés confirmés & homologués au mois de Février, enrégistrés au parlement le 12 Décembre 1589, ensuite au châtelet le 12 Janvier 1590, & encore confirmés en 1594 par *Henri IV*, depuis lequel temps on n'y fit aucun changement, que celui que les maîtres demanderent eux-mêmes en 1630.

Autrefois on ne souffroit point dans l'enceinte des villes, à cause de la puanteur, ni *cimetieres*, ni *boucheries*, ni *lieux patibulaires*. Il reste quelques marques de cette ancienne coutume dans un arrêt du parlement de Paris du 18 Mai 1366.

L'usage étoit, dit *Sauval*, pour éviter la corruption & l'infection, de tuer les *veaux* à S. Germain, les *moutons* à S. Marcel, les *porcs* à sainte Genevieve, & les *bœufs* à la Porte-Paris.

C'est une précaution, qu'on n'eut pas long-temps & qui seroit encore plus nécessaire aujourd'hui qu'autrefois, vu la grande consommation de viande qui se fait tous les jours dans Paris, & l'incommodité des *boucheries*, qui sont presque toutes au centre de cette ville.

La *boucherie de la Porte-Paris* passe pour la plus ancienne, & pour avoir été la plus grande: elle a

lonné son nom à la rue *S. Jacques de la Boucherie.* Celle du *Petit-Pont*, qu'on appelloit la *Boucherie-Gloriette*, n'est pas moins ancienne ; elles n'ont jamais été ailleurs. Le lieu que la premiere occupe, étoit hors de l'*ancien Paris*, qu'on appelle à présent la *Cité.* On la plaça le plus près qu'on put du grand Châtelet : c'étoit la seule porte qu'il y avoit du côté du septentrion; & l'autre proche le petit châtelet, étoit aussi la seule porte de l'ancien Paris, du côté du midi. C'est aujourd'hui la *boucherie du Pteit-Pont.*

Deux autres *boucheries* encore bien anciennes, sont celles du *Temple*, & de l'abbaye *S. Germain.* Les *Templiers*, sous *Philippe-Auguste*, en établirent une sur leur territoire, où ils avoient justice haute, moyenne & basse. Les *bouchers de la grande boucherie* (Porte-Paris) voulurent s'y opposer, & intenterent un procès aux *Templiers*, qui fut terminé en 1182, en faveur de ceux-ci, à condition que leur *boucherie* n'auroit que deux étaux, larges de chacun douze pieds.

Gerard, abbé de S. Germain, à la priere des habitans d'alentour, érigea, en 1274, une *boucherie* contre le fauxbourg S. Germain, & les murs de l'université, qu'on appelle aujourd'hui la *boucherie* de l'abbaye.

L'évêque de Paris, sous *Philippe de Valois*, donna un *étal* à l'*Hôtel-Dieu.* En avoit-il un auparavant? c'est ce qu'on ne sçait pas. Pour l'évêque de Paris il en avoit un de droit, de toute ancienneté, dans le *Parvis*, ou dans le cloître Notre-Dame. L'étal de son *boucher* étoit dressé devant la porte de cet hôpital. Avec le temps il s'en défit en faveur de l'Hôtel-Dieu.

Les évêques de Paris, les abbés de S. Germain & de sainte Genevieve, les prieurs de S. Eloi & de S. Magloire ont eu, de tout temps, la permission d'avoir chez eux, ou dans leur cloître, un *boucher* & un artisan de chaque profession.

En l'an 1245, il y avoit aussi la *boucherie* de la montagne sainte Genevieve; & au bas de la mon-

tagne, il y avoit une croix, où sont à présent les Carmes, qu'on appelloit *la croix des boucheries.* En 1366 on y tuoit les *porcs*, comme on l'a dit.

La *boucherie* de S. Nicolas des Champs, étoit renfermée, en 1426, au coin de la rue Au-Maire.

Celle du Marché-neuf fut érigée en 1558 par *Henri II*, & achevée dix ans après; & les *boucheries du Petit-Pont* eurent ordre d'y venir étaler.

Henri IV fit faire des étaux de *boucherie* dans la grande place de la rue *S. Antoine*, tout devant les grands Jésuites.

La *boucherie* du Palais-Royal, qu'on appelle aujourd'hui la *boucherie* des Quinze-Vingts, ou de S. Honoré, fut établie dans le lieu où étoit encore, en 1633, la nouvelle clôture de Paris.

Celle du quartier *S. Eustache*, rue Montmartre, & un étal, rue des Vieilles-Etuves, proche la croix du Trahoir, sont du 14 Août 1631.

Les *boucheries* du quartier des Halles furent établies en Juin 1651.

Celle du quartier S. Denis-la-Villeneuve, en 1621.

Celle du quartier S. Martin, proche S. Nicolas des Champs, en 1540.

Celles du quartier de la Greve, au cimetiere S. Jean, en 1416, augmentées d'étaux en 1553 & en 1580.

Celles du fauxbourg S. Antoine, en 1543.

Celles de la porte S. Michel, en 1623.

Celles du fauxbourg S. Jacques, & l'étal de la fontaine saint Severin, à-peu-près dans le même temps.

BOUCLIER : c'est une arme défensive, dont les anciens se servoient pour se couvrir le corps contre les coups de leurs ennemis. *Ménage* dérive ce nom de *bucularium*, à cause des *boucles*, dont les *boucliers* des anciens étoient garnis. Les anciens *François* n'avoient pour armes défensives que le *bouclier*, fait d'un bois léger, poli & couvert d'un bon cuir bouilli. Perdre, ou se laisser ôter, en combattant, son *bouclier*, étoit une grande ignominie aux

anciens *Germains*. Nos ançiens François élisoient leurs rois ou princes, en les élevant sur un *bouclier*. C'étoit ainsi que les soldats Romains proclamoient leurs empereurs. Les anciens, au retour de leurs expéditions, pendoient leurs *boucliers* aux autels & aux colonnes des temples. C'est ce qu'on appelloit *clypei votivi*.

BOUFFON : on entend par ce mot un *farceur*, qui divertit le public par ses plaisanteries; qui fait & qui dit mille sottises, pour faire rire la populace, & attraper son argent. Tels sont, sur les Boulevards, de Paris, les *farceurs* de *Nicolet*, de *Gaudon*, & des autres. Il y en a cependant d'excellens, & qui font voir beaucoup d'esprit & de finesse; tels sont, par exemple, un *Arlequin* de la *comédie italienne*, & un *Crispin* de la *comédie françoise*.

Les premiers comédiens, qui aient paru en France n'étoient, à proprement parler, que des *bouffons*; ils suivoient ordinairement la cour de nos rois. Il y a encore de nos jours des hommes, qui ne cherchent qu'à rire & à divertir les autres, par des choses plaisantes & folâtres, ou par un emportement de bonne humeur, & souvent par des platitudes; & l'on ne craint point de donner en beaucoup d'endroits le nom d'*hommes d'esprit* à ces sortes de gens, qui n'ont que ce prétendu mérite; mais, comme le dit *S. Evremont*, *c'est un ennuyeux personnage, qu'un mauvais plaisant, & un bouffon insipide.*

Cœlius-Rhodiginus, *l.* 7, *ch.* 6 *de son Hist.* dit que le mot de *bouffon* vient d'une fête qui fut instituée dans l'*Attique*, par le roi *Erechtée*, à l'occasion d'un sacrificateur nommé *Buphon*, lequel, après avoir immolé le premier bœuf sur l'autel de *Jupiter Polien*, ou *gardien de la ville*, s'enfuit si soudainement, qu'on ne le put arrêter, ni le trouver, laissant la *hache* & les autres *ustensiles* du sacrifice par terre.

On les mit entre les mains des juges pour leur faire leur procès, qui jugerent la *hache criminelle*,

& le reste *innocent.* Toutes les autres années sui-vantes, on fit le sacrifice de la même sorte. Le sa-crificateur s'enfuyoit, comme le premier, & la *hach* étoit condamnée par les juges.

Comme cette cérémonie & ce jugement étoien tout-à-fait burlesques, on a appellé depuis *bouffon-neries* toutes les autres *momeries* & *farces* qu'on trouvé *ridicules*, & *bouffons* ceux qui les faisoient.

Les Latins appelloient *buffones*, ceux qui paroif soient sur le théatre avec des joues enflées pou recevoir des soufflets, afin que le coup, faisant plu de bruit, fit rire davantage les spectateurs. *Ménage* d'après *Saumaise*, dérive le mot *bouffon* du mc *buffo*; ainsi il est analogue à *bouffée* & à *bouffer.*

BOVINES : village entre Lille & Tournai, célebr dans notre histoire par la sanglante bataille qui s' donna entre *Philippe-Auguste*, l'empereur *Othon IV* & *Jean Sans-Terre*, roi d'Angleterre, son allié, l 11 Juillet 1214. (*Mézerai* dit le 15.) L'armée des im périaux montoit environ à deux cens mille hommes & *Philippe-Auguste* n'en avoit que cinquante mill

Ce monarque, quelques heures avant le comba mit sa couronne sur l'autel, où l'on célébroit la mes pour l'armée; & la montrant à ses troupes, il leu dit : *Si vous croyez qu'un autre soit plus capab que moi de porter cette couronne, je suis prêt de lu obéir ; mais si vous m'en croyez digne, il vous fau defendre aujourd'hui votre roi, vos biens, vos fa milles, & votre honneur.*

Aussi-tôt les soldats tomberent à ses pieds, en lu demandant sa bénédiction, qu'il leur donna avec l'a tendrissement d'un pere qui bénit ses enfans.

L'histoire marque encore que *Philippe* se fit don ner une coupe pleine de vin; qu'il en but le premier & qu'il dit à ses généraux : *Que ceux qui veûlen me suivre en fassent autant.* Chacun d'eux se la dis puta, & il n'y en eut pas assez pour tous.

Ce fut *Guérin*, chevalier de l'ordre des Hospita liers, aujourd'hui de Malthe, premier ministre & favori du roi, & nouvellement élu évêque de Senlis qu

ui rangea l'armée françoise en bataille, & si avan-
geusement, que les ennemis eurent, pendant tout
combat, la poussiere & le soleil dans les yeux.
es historiens marquent que le chevalier *Guérin* ne
battit point; qu'il se contenta de donner de très-
ons ordres, d'exhorter les combattans & de les
nimer à bien faire, *pour l'honneur de Dieu, celui
u royaume, celui du roi, & pour la défense de leur
opre vie.*

L'évêque de Beauvais (*Philippe de Dreux*,) se
gnala pendant toute l'action, en donnant sur les
nnemis à grands coups de massue.

Notre histoire est remplie d'exemples d'évêques,
abbés, de prêtres & de moines, qui ont été de
rands guerriers. Nous avons dit ailleurs que, sous
seconde race, un évêque de Paris fit lever le siége
e cette ville aux Normands; & bien long temps après
bataille de *Bovines*, on a vu un simple aumônier de
aisseau, attaqué par des pirates, exhorter d'abord
équipage à bien faire, en montrant une croix de
ronze qu'il tenoit à la main. Voyant que l'on en
enoit à l'abordage, il se mit à frapper avec sa
oix, & soutint pendant quelque temps, contre plu-
eurs assaillans, un combat qui finit à son avantage.

Quant à *Philippe-Auguste*, sa victoire, à *Bovines*,
t complette; & en action de graces, il fonda l'ab-
aye de Notre-Dame de la Victoire près de Senlis;
Guérin donna un emplacement pour y élever ce
onument de la gloire & de la piété de son sou-
erain. On remarque que nos rois ont souvent
onné cette abbaye à des *évêques de Senlis*.

BOULANGER, *ou* BOULENGER : ce mot est
ançois; on ne le trouve point, avant le douzieme
ècle: dans les actes publics, on lit *bolendegarius*,
u *bolengarius*. *Du-Cange*, croit que ce mot vient
e ce qu'en pétrissant la farine, on la tourne en
obe, ou en *boule*, & on l'arrondit en pain. *Mé-
age* le dérive de *polentarius*; c'est peut-être la
eilleure étymologie, quoique celle de *Du Cange*
aroisse probable.

Pline met l'époque des *boulangers* à Rome, : temps de la guerre contre *Perſée :* Avant ce temp dit-il, les femmes faiſoient le *pain*, comme ell le font encore aujourd'hui, parmi le peuple; bien le *boulanger* étoit le *cuiſinier*. Ceux qu'on a pelloit autrefois *boulangers*, dans l'Hiſtoire Romair ſont ceux qui, à la campagne, dans les moulin broyoient ou mouloient le bled. La plus gran partie des peuples de l'Amérique, le broient encc avec des pierres. Les *Orientaux* n'avoient po auſſi de *boulangers*. Les meres de famille faiſoie le *pain;* le même uſage étoit dans les Gaules dans tout le Nord. Tous les peuples cuiſoient galettes au feu, comme font encore les Arabes. (ne ſçait point quand les *boulangers* ont commer à paroître; mais il eſt certain qu'ils ſont fort ancie & qu'ils ont commencé en Orient. Des autе veulent qu'il y ait eu des *boulangers* en Egypte, temps de *Joſeph*. Quoi qu'il en ſoit, les *boulang* ont paſſé de Gréce à Rome, vers l'an 583 de fondation, c'eſt-à-dire après la guerre de Ma doine; & les Romains ont été plus de 580 ſans avoir de *boulangers publics*.

Suivant *Athénée*, les *boulangers Cappadoci* étoient fort eſtimés. Aux *boulangers* étrangers, vinrent s'établir à Rome, on y en joignit d'au qui étoient des *affranchis ;* & on en fit un *cor* ou comme on parloit alors, un *collége*, dont eux, ni leurs enfans, ne pouvoient ſe ſéparer. Le biens etoient en commun; ils n'en pouvoient poſer; & il y avoit dans chaque *boulangerie* patron, qui en avoit l'intendance; & ces patr créeoient tous les ans un d'entre eux, qui avoit ſurintendance ſur tous les autres, & le ſoin affaires du *corps*.

Ce corps des boulangers pouvoit parvenir charges de *ſénateurs ;* mais ils ne pouvoienr mor plus haut; & pour conſerver leur honneur & l probité, il leur étoit défendu de s'allier avec *gladiateurs* ou des *comédiens;* & afin, qu'ils ne fuſſ

as distraits de leur occupation, ils étoient déchar-
és de tutelles, de curatelles, &c. Il y eut dans
suite les *boulangers* de l'empereur, qui faisoient
on pain dans son palais, & ils étoient appellés *bou-*
ingers du palais de l'empereur.

Comme les *boulangers* ont passé de Rome en
rance, il y en a eu dès le commencement de la
Monarchie. On lit dans les ordonnances de *Dago-*
ert II, que leur emploi fut d'abord, comme à
ome, de faire moudre au moulin le bled, qu'ils
voient chez eux, & qu'ils tournoient à bras, ou à
uelques moulins, bâtis sur de petites rivieres. Ils
endoient ensuite la farine à ceux qui vouloient
ire chez eux, & en faisoient du pain pour les
utres, c'est pour cela qu'on les trouve qualifiés
stores, dans quelques titres, sous les rois de la
oisieme race.

Sous *S. Louis*, le maître pannetier eut inspection
jurisdiction sur les *boulangers* & leurs *compagnons*;
est ce que nous apprend un Recueil de police de
264, par *Etienne Boileau*, prévôt de Paris.

Autrefois la maîtrise des *boulangers* s'achetoit du
i; pour être reçu maître *boulanger*, le prétendant
ortoit au maître des *boulangers*, ou lieutenant du
and pannetier, un pot de terre neuf, rempli de
ix & de *nieules*; & en présence de cet officier
des autres *maîtres*, ou *geindres*, il cassoit ce pot
ntre la muraille, & on buvoit ensemble: depuis,
s rois ont donné au *grand pannetier* de France
maîtrise des *boulangers* de la ville & banlieue de
ris, avec droit de justice sur eux.

On compte à Paris quatre sortes de *boulangers*,
ux de *la ville*, ceux des *fauxbourgs* & *banlieue*,
s privilégiés, & les forains. Les *boulangers* privi-
giés sont de deux sortes; les *boulangers* suivant la
ur, créés par *Henri IV*, en 1601, au nombre de
x, & par *Louis XIII*, au nombre de douze, qui
us demeurent à Paris, & les *boulangers* qui de-
eurent dans des lieux de franchise, comme dans

le Temple, dans l'abbaye S. Germain, S. Jean *Latran*, & ailleurs.

Les loix Romaines défendoient aux *boulang* d'être pilotes ou mariniers des vaiſſeaux qui am noient des bleds à Rome, & cela pour qu'ils devinſſent pas maîtres de tous les grains; & au en France, par une ordonnance de *Charles VI* mois de Février 1415, par un arrêt du parlem du 4 Mai 1476, & par un édit du mois de Déce bre 1672, les *boulangers* ne peuvent être *meſure de grains;* ni *meûniers*, ſuivant une ordonnance 1415, & un arrêt du 13 Juillet 1420. *Voyez* le Tra de la police par le commiſſaire *de la Mare*.

Les plus anciennes places pour les marchés pain à Paris, ſont les Halles, le Cimetiere S. Je la rue neuve Notre-Dame, la Place-Maubert.

Ces places ont été depuis multipliées à proport de l'accroiſſement de Paris, & quelques-unes des ciennes, transférées en d'autres lieux plus comn des: voici la liſte des places, où les *boulangers*, t de la ville que des fauxbourgs, & des villages convoiſins, viennent apporter du pain, les mercre & ſamedis de chaque ſemaine; les Grandes-Hall les Halles de la Tonnellerie; la Place-Maubert Cimetiere S. Jean; le Marché-neuf; la rue S. A toine, vis-à-vis l'égliſe, qui appartenoit aux Jéſuit le Quai des Auguſtins; le marché S. Germain; Place du Palais-Royal; le Marché du Marais; Temple, devant le Temple; la Place de la Po S. Michel; la Halle du fauxbourg S. Antoine; Marché Dagueſſeau (Porte S. Honoré) depuis qu ques années, &c.

BOULEVARDS: les *boulevards* de Paris fur conſtruits en 1536, dans le temps que les Ang ravageoient la Picardie, & menaçoient la capit Le cardinal du *Bellay*, lieutenant général pour roi, tant de la ville que de toute l'iſle de Fran inſtruit que les ennemis approchoient de Paris, ou pluſieurs tranchées, qu'il fit faire pour les bien

troir, fit tracer des fossés & des *boulevards* depuis la Porte S. Honoré jusqu'à celle de S. Antoine; & afin que ce travail allât plus vîte, les officiers de la ville s'assemblerent le 25 Juillet 1536, & défendirent à tous les artisans l'exercice de leurs métiers, pendant deux mois, avec ordre aux seize quartiniers de lever seize mille manœuvres, & de plus à ceux des fauxbourgs d'en fournir une fois autant, sinon que leurs maisons seroient rasées. Voilà l'origine des *boulevards* de Paris, devenus depuis quelques années une des promenades les plus fréquentées; & pour répondre à ces anciens *boulevards*, la ville vient d'en faire faire de nouveaux qui commencent aux Invalides, & vont finir à l'Hôpital général, qui un jour, quand les arbres, qui y sont plantés, donneront de l'ombrage, seront, à cause du bon air, qu'on y respire, plus agréables encore que les anciens *boulevards*. Voyez *Cours*.

BOULONOIS : c'est un pays de France dans la *basse Picardie*, situé entre le comté de *Guisnes*, l'*Artois*, le *Ponthieu*, & l'*Océan*. Il a douze lieues de long & huit de large.

Boulogne en est la capitale. Quelques-uns ont cru que cette ville étoit le port *Iccius* où *César* s'embarqua pour l'Angleterre. Le sentiment le plus commun est que le *Gestoriacum*, d'où l'empereur *Claude* passa en Angleterre, étoit *Boulogne*; ce qui prouve que cette ville étoit alors un port de mer.

Il y a eu des comtes de *Boulogne* dès l'an 970. Ce comté fit partie de l'apanage de quelques fils de France, comme de *Philippe*, comte de Champagne, second fils de *Philippe-Auguste*, & de *Jean*, duc de Berry, fils de *Jean*. *Louis XI* réunit ce comté à la couronne.

Il ne reste à présent, de l'ancienne ville de *Boulogne*, que quelques ruines & quelques vestiges, qui annoncent qu'elle étoit autrefois son étendue. Les peuples du Nord, en 882, la ruinerent entiérement. Son enceinte étoit beaucoup plus grande qu'elle n'est aujourd'hui.

Philippe de France, fils de *Philippe-Auguste*, (
oncle de *S. Louis*, le même qui épousa *Mahault*
comtesse de *Boulogne* en 1231, y fit construire (
nouveaux murs, en diminua l'enceinte, & fit bât
le château que l'on voit encore; ce qui se justif
par une inscription qu'on voit gravée sur une pierr
qui est au dessus de la porte du pont-levis de (
château.

Henri VIII, roi d'Angleterre, assiégea *Boulogne* :
mois de Juillet 1544, & la prit le mois de Septer
bre suivant, par la lâcheté de la garnison. Ce princ
pour conserver sa conquête, la fit fortifier. Par
traité de paix conclu à Outreau, le 24 Mars 155(
Edouard VI, roi d'Angleterre, la rendit à *Henri I*
On y voyoit la tour de l'*Ordre*, phare qui avoit é
bâti par l'empereur *Caïus Caligula*, dans le tem
qu'il étoit à *Boulogne*. Le temps & la mer ont d
truit ce fort, au point qu'on n'en connoît plus que
place, par les ruines & quelques matériaux qui
sont restés. Ce monument digne de la grandeur d
Romains, méritoit qu'on en conservât la mémoir
c'est ce qu'a fait le P. *Montfaucon* dans une D
sertation lue à l'académie des Inscriptions & Bell
Lettres, en 1721.

La flotte angloise, commandée par l'amiral *Bin*
tenta inutilement de faire une descente, en 170
sur la côte de *Vimereux*, pendant le siége de Lill
mais la bonne contenance des troupes *Bolonoi*
fit changer de dessein aux généraux Anglois.

Le *Boulonois* est régi par une coutume partic
liere, qui fut rédigée en 1551, qui a été enrégistr
& homologuée an parlement de Paris, en cons
quence des lettres-patentes du roi *Henri II*.

BOULE : le jeu de *boule*, ainsi que ceux (
quilles, de la *paume*, du *palet*, & tous les aut
jeux, qui ne contribuoient point à apprendre
métier des armes, furent défendus par *Charles*
C'étoit dans un temps de guerre, où toute son :
tention étoit de faire des soldats.

BOURBON : baronnie qui fut érigée en duch

irie par *Charles le Bel*, en faveur de *Louis*, fils
né de *Robert* de France, & petit-fils de *S. Louis*.
ans les lettres de l'érection de cette baronnie en
ché-pairie, le monarque dit : *J'espere que les des-
ndans du nouveau duc contribueront, par leur va-
ur, à maintenir la dignité de la couronne;* prédi-
ion qui s'est accomplie à l'extinction de la bran-
e des Valois, quand *Henri IV* est monté sur le
ône. *Louis de Bourbon*, comte de Vendôme, grand
aître de France, sous *Charles VI*, frere de *Jacques*,
mte de la Marche, est le chef de la branche à
quelle nous devons *Henri IV*, & ses augustes suc-
sseurs.

Ce prince, en montant sur le trône, se trouva
ns argent, sans crédit, & aux prises avec la Ligue,
ui prétendoit l'exclure de son droit à la couronne,
arce qu'il étoit *Huguenot*.

Dans ce cruel embarras, il fit venir le maréchal
e *Biron*, & lui dit en l'embrassant : *C'est à cette
eure qu'il faut que vous mettiez la main droite à
a couronne; ni mon honneur ni le vôtre ne veulent
as que je vous anime par discours; pour commencer
os affaires, je vous prie, en pensant à ce qui se
résente sur nos bras, allez tirer le serment des
uisses, comme vous entendez qu'il faut, & puis
e venir servir de pere & d'ami, contre ces gens qui
'aiment ni vous ni moi.*

Le maréchal répondit : SIRE, *c'est à ce coup que
ous connoîtrez les gens de bien; nous parlerons du
este à loisir : je ne vais point essayer, mais vous
uerir ce que vous demandez.*

M. de *Saincy* avoit déja engagé les Suisses à suivre
Henri IV, & à le servir, sans lui demander, pen-
dant trois mois, aucune paye; *chose qui ne se vit
peut-être jamais parmi les Suisses*, dit M. de *Saincy*
dans sa Relation.

BOURBONNOIS : province située au milieu de
celles d'Auvergne, du Forez, de la Bourgogne, du
Nivernois, du Berry, de la Marche & du Limou-
sin. Elle a 30 lieues de long, & 15 à 20 de large.

Charles-Martel unit ce pays au royaume d'Aqu
taine, après en avoir chassé les Goths. Il pas
ensuite à des seigneurs particuliers qui ont com
mencé en 900. En 1523, se fit la réunion à la cou
ronne du duché de *Bourbonnois*. *Louis XIV* échan
gea le duché de *Bourbonnois* contre celui d'*Albe*
avec *Louis II*, prince de *Condé*, par contrat du 2
Février 1661, pour en jouir par lui & sa postéri
légitime, en duché pairerie, & à titre d'engag
ment.

BOURG : il ne faut pas confondre, comme
dit *Ménage*, le *bourg* avec les *fauxbourgs*. Le *bou*
est toujours séparé de la ville, & le *fauxbourg*
tient. Quand les Normands vinrent faire le siég
de Paris, & même sous le regne de *Philippe-Au*
guste, 300 ans après ce siége, le quartier S. Ger
main-l'Auxerrois étoit encore appellé *bourg*.

BOURGEOIS DE PARIS : sur les remontrances d
corps municipal ; le roi *Charles V*, en 1372, con
firma de nouveau les priviléges, qui donnoient au
citoyens de la premiere ville du royaume les droi
attribués à la noblesse, tel que le *bail* ou la garde
noble de leurs enfans & de leurs parens ; la liber
d'acquérir des fiefs & arriere-fiefs, & de les poss
der avec les mêmes prérogatives, que les nobles d'ex
traction ; de pouvoir faire usage de *freins dorés*,
des autres ornemens militaires, attachés à l'état d
chevalier ; enfin d'être admis, ainsi que les gentils
hommes d'extraction, à l'ordre de *chevalerie*. O
trouve dans notre Histoire, plusieurs de nos monar
ques, successeurs de *Charles V*, qui ont renouvellé
en faveur des *Parisiens*, ces marques de distinctio
& de bienveillance.

BOURGOGNE : (la) sous ce nom, dont la signifi
cation est aujourd'hui restreinte au duché & comt
de *Bourgogne*, on comptoit cette partie des Gaules
qui s'étend depuis l'Alsace jusqu'à la Méditerranée
entre le Rhône & les Alpes. Son nom lui vient de
Bourguignons, peuple de l'ancienne Allemagne. I
faisoit une partie des Vandales ; & leur premier

demeure fut *Laſſubie* en Poméranie, avec les contrées de la Pologne, qui en ſont voiſines.

Ce fut dans le troiſieme ſiécle, ou au commencement du quatrieme, qu'ils vinrent s'établir dans le Palatinat du Rhin. Delà ils entrerent dans les Gaules, & s'y établirent ſous le régne de l'empereur *Honorius.*

Ils y fonderent, vers l'an 415, le royaume de *Bourgogne*, dont *Vienne* devint la capitale. Il y avoit près de 120 ans que ce royaume ſubſiſtoit, quand il fut réuni à l'empire de France, ſous *Clotaire I.*

En 534, il renfermoit le duché & le comté de *Bourgogne*, une partie du pays des Suiſſes, la Savoye, la Breſſe, le Bugey avec le pays de Guy, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence. Il demeura uni à la couronne juſqu'au tems de l'empereur *Louis le Débonnaire*, par le partage fait en 842, entre les enfans de *Louis le Débonnaire.* L'Auſtraſie, les provinces du royaume de *Bourgogne*, depuis la Saone juſqu'à la mer, & l'Italie avec le titre d'empereur, furent le lot de *Lothaire*, qui étoit l'aîné; & *Charles le Chauve* eut pour ſon partage, la *Bourgogne Transjurane* & *Cisjurane*, qui eſt la partie en-deçà du mont Jura.

Il y établit, pour premier *duc bénéficiaire* ou *gouverneur*, *Robert le Fort*, qui fut tué en 1166. Les *gouverneurs* ou *ducs bénéficiaires* de *Bourgogne*, qui ſuccéderent à *Robert le Fort*, ne tarderent pas à rendre leur gouvernement héréditaire.

Les rois, qui régnoient alors ſur cette partie de la France, ſé conduiſoient ſi foiblement, qu'ils n'oſoient pas refuſer le gouvernement d'une province au fils, ou au parent de celui qui venoit de le laiſſer vacant par ſa mort. Bien plus, ces mêmes rois ſouffroient que les gouverneurs des provinces diſpoſaſſent eux-mêmes, de leur vivant, des emplois qui leur avoient été confiés, en faveur de ceux de leurs parens ou alliés qu'ils eſtimoient devoir leur ſuccéder.

Cependant la plûpart des hiſtoriens s'accordent à

ne regarder que comme *ducs bénéficiaires* tous les ducs de *Bourgogne*, qui ont gouverné la province de ce nom, depuis *Robert le Fort*, jusques & compris *Eudes-Henri*, mort sans postérité en 1001. Quoiqu'il en soit, ce même *Eudes-Henri* disposa, par testament, de son duché de *Bourgogne*, & le donna à *Robert*, roi de France, son neveu.

Richard le Justicier (frere de *Boson*, premier roi d'Arles,) est regardé, comme le premier duc de *Bourgogne*, sous le roi *Eudes*, vers l'an 890; & sous *Charles le Simple* vers l'an 893, ce comte prit la qualité de duc de *Bourgogne*, & y commanda en souverain, plutôt qu'en vassal.

Sous *Louis d'Outremer*, ce duché passa dans la famille de *Hugues le Grand*, & il fut le partage de *Henri I*, frere de *Hugues Capet*, sous l'obligation de l'hommage à son aîné. L'étendue de ce duché étoit à-peu-près la même qu'aujourd'hui; & la partie qui est au-delà de la Saône, étoit partagée en différens comtés, qui sont célébres dans l'histoire, tels que ceux de *Mâcon*, d'*Auxerre*, de *Châlons*, qui relevoient de *Conrad le Pacifique*, roi des deux *Bourgognes Transjurane* & *Cisjurane*, qui étoient séparées depuis long-tems de la couronne de France. Après la mort de *Rodolphe III*, surnommé *le Fainéant*, dernier roi de *Bourgogne*, l'empereur devint en 1037, paisible possesseur de ce royaume, qui après avoir duré 150 ans, fut réduit en province de l'empire.

Cette nouvelle couronne lui donnoit des prétentions de souveraineté sur la *Provence*, le *Dauphiné*, le *Lyonnois*, la *Savoye*, le *Genevois*, la *Bresse*, le *Bugey*, la *Franche-Comté*, la *Suisse*, & le pays des *Grisons*. C'est delà, qu'encore aujourd'hui, tout ce qui est au-delà du Rhône, s'appelle terre de l'empire. Dès-lors les siéges de *Basle*, de *Besançon*, de *Lauzanes*, de *Geneve*, de *Lyon*, de *Vienne*, de *Die*, de *Gap* & *d'Embrun* devinrent des fiefs impériaux. Après la mort de *Henri*, le roi *Robert* devint maitre de ce duché, & en chassa *Othon*, *Guillaume*

beau-fils d'*Henri*, repoussé au-delà de la Saône, y fut la tige d'une postérité célébre, sous le nom des comtes de *Bourgogne*.

Pour les ducs de *Bourgogne*, c'est *Robert*, frere de *Henri I*, qui a donné commencement à la premiere branche des ducs de *Bourgogne*, qui régnerent près de quatre siécles.

Philippe XII, dernier duc de cette maison, fut inhumé à Cîteaux, monastere fondé par ses ancêtres, où l'on voit encore plus de soixante tombeaux des princes & princesses des deux branches de *Bourgogne*.

Philippe, fils du roi *Jean*, fut chef de la deuxieme maison de *Bourgogne*, qui finit en la personne de *Charles le Téméraire*, tué devant Nanci. Alors ce duché fut irrévocablement réuni à la couronne.

Il est remarquable que, quand le roi *Jean* revêtit *Philippe*, son quatrieme fils, du duché de *Bourgogne*, par les mêmes lettres, il le fit *premier pair de France*. Jusqu'alors les ducs d'Aquitaine & de Normandie avoient, comme pairs de France, précédé, en plusieurs occasions, les ducs de *Bourgogne* : ce fait est remarquable, dit M. le président *Hénault*, en ce qu'il prouve que l'autorité *royale peut, en quelque sorte, changer la nature des choses, en donnant à une institution nouvelle la priorité des tems sur les anciennes.*

Le pere de *Louis XV* a porté le nom de duc de *Bourgogne*, avant que d'être Dauphin ; & le fils aîné de feu M. le Dauphin, mort en 1761, portoit aussi le même titre.

Le mont Jura, ou mont Saint Claude, qui s'étend depuis le Rhin jusqu'à Geneve, formoit jadis la division des deux royaumes de *Bourgogne*.

BOURGUERIE : sous *S. Louis*, dit *Lauriere*, on donna ce nom à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à ceux qui commettoient le crime qu'il n'est pas permis de nommer. Voyez *le Dictionnaire de Trévoux*.

BOURREAU : on rapporte à l'année 1260, sous

S. Louis, l'origine de ce nom que portent les *exécuteurs de la haute justice*. Ils le doivent, dit-on, à un clerc nommé *Richard Borel*, qui possédoit le fief de *Bellemcombre*, à la charge de prendre les voleurs du canton. Sa qualité d'ecclésiastique le dispensoit sans doute de les exécuter de sa propre main; mais c'étoit son affaire de les faire exécuter par la main d'autrui : en conséquence il prétendoit que le roi lui devoit les vivres tous les jours de l'année.

L'origine de ce nom rapportée par M. *Villaret*, n'est qu'une conjecture; car après *S. Louis*, c'est-à-dire en 1523. *Chorier* remarque que dans le jugement de l'empoisonneur de *Raimond*, baron de *Menillon*, les deux exécuteurs (& il y en eut autant) sont simplement appellés *commissaires* & *spiculateurs ;* ce qui apprend, ajoûte *Chorier*, que le mot de *Bourreau* n'étoit pas encore en usage, & que l'exécution des jugemens de mort ne notoit pas d'infamie la personne, qui la faisoit; les noms de *commissaires* & de *spiculateurs* ne pouvant facilement devenir susceptibles de sens honteux & injurieux.

Chez les *Israëlites*, suivant l'ordre de Dieu, tout le peuple ou les parens d'un homme tué, ou quelques autres personnes semblables, selon les différens cas, exécutoient les sentences de mort. On se faisoit honneur & un mérite de ces exécutions, qui n'avoient alors rien d'infamant. Les *bourreaux*, chez les Romains, étoient à-peu-près regardés, comme ils l'ont été dans tous les tems en France. La loi des censeurs les privoit de domicile.

Cependant il faut croire que, du tems des factions des *Armagnacs* & des *Bourguignons*, le *bourreau* étoit en quelque considération; car, en 1418, on lit que la reine de France, exilée à Tours, qui s'étoit unie au duc de Bourgogne, étant revenue avec lui dans Paris, où son entrée ressembla à un triomphe, ce duc affecta des manieres si populaires & si grandes, qu'il souffrit que le *bourreau* lui vînt toucher dans la main, en qualité de *capitaine* d'une

milice bourgeoiſe, composée de la plus vile populace, & toute dévouée à la faction Bourguignone.

Les uns font dériver le nom de *bourreau*, du mot *bourrea*, qui ſignifie une poignée de verges de ſaule, parce que les verges ſont les premiers inſtrumens dont ſe ſervent les *bourreaux* : les autres du grec βορὸς, qui ſignifie *carnacier*. Quelques-uns veulent que ce ſoit un mot celtique ou ancien gaulois ; car les bas-Bretons ſe ſervent encore de ce mot ſans y rien changer. *Louet* le dérive de *boyereau*, qui eſt un diminutif de *boye*. Autrefois on appelloit un *bourreau*, *boye* ; & les Italiens l'appellent *boya*. Enfin *Guichard* dit que de l'italien *birro*, qui ſignifie en latin *lictor*, on a fait en françois *bourreau*.

BOURSE : c'eſt ce qu'on appelle à Paris & à Lyon le *change*, c'eſt-à-dire le lieu où les marchands ſe trouvent pour négocier leurs billets. Il y a la *bourſe* de *Londres*, d'*Anvers* & d'*Amſterdam*. Celle de cette derniere ville eſt la plus fameuſe de l'Europe.

L'origine de ce mot, dit *Guichardin*, vient de ce que la premiere place des marchands, qui ſoit appellée *bourſe*, a été celle de la ville de Bruges, au bout de laquelle il y avoit un grand hôtel, bâti par un ſeigneur de la noble famille de la *Bourſe*, dont on voit encore les armoiries, qui ſont trois *bourſes* gravées ſur le couronnement du portrait. Cet hôtel donna le nom à la place où s'aſſembloient les marchands, les courtiers, les commiſſionnaires, les interprètes & autres ſuppôts de négoce, pour faire leurs affaires & leur commerce.

On lit dans *Catel*, *Hiſt. du Languedoc*, *page* 99, que les marchands d'Anvers acheterent, pour s'aſſembler, un logis, où pendoit l'enſeigne de la *bourſe*.

Quoiqu'il en ſoit, cette ville a été autrefois la plus fameuſe pour le trafic ; les marchands ont tranſporté ce nom aux places d'Amſterdam, de Berghen en Norwége, &c.

Henri III, par ſon édit du mois de Juillet 1548 ou 1549, établit une *bourſe* à Toulouſe, ſemblable au *change de Lyon*, avec pouvoir d'élire tous les

ans un prieur & deux consuls qui jugeroient, en premiere instance, tous les procès entre les marchands.

Charles Loiseau dit qu'on doit l'établissement de ces sortes de jurisdictions au chancelier *Olivier*. La *bourse* de Lyon est la premiere établie en France, celle de Toulouse la seconde, celle de Rouen la troisieme, & celle de Paris la quatrieme. Voyez les *Annales de Toulouse*, par *la Faille*.

BOUSSOLE : ce fut, dit-on, vers 1302, qu'on commença à parler de la *boussole*, ou de *l'aiguille aimantée*, si utile pour la navigation. Un Napolitain que quelques-uns nomment *Jean Gira* ou *Gaya*, d'autres *Flavius Gioa*, en passoit alors pour l'inventeur; de-là vient que la ville d'*Amalfi*, dont il étoit originaire, a pris une *boussole* pour ses armes.

Quelques auteurs ont cru que, vers 1260, *Marc Paul*, Vénitien, rapporta cette invention de la Chine; & ils se fondent sur ce qu'on s'en servoit au commencement, comme font encore les Chinois, qui la font flotter sur un petit morceau de liége.

Ces Chinois disent que leur empereur *Chiningus*, qui étoit un grand astrologue, en avoit connoissance 1120 ans avant *Jesus-Christ*. *Fauchet* rapporte des vers de *Guiot* de Provins, poëte François, qui en fait mention sous le nom de *Marinette*, ou *Pierre Mariniere*; ce qui prouve qu'on la connoissoit en France, non-seulement avant le *Napolitain*, mais même plus de cinquante ans avant le *Venitien*. *Guiot* en effet, écrivoit sur la fin du douzieme siécle, ou pendant les premieres années du treizieme siécle. On peut encore ajoûter que *la fleur-de-lys*, que toutes les nations du monde mettent sur la rose ou pointe du nord, devient une nouvelle preuve que les François l'ont inventée ou perfectionnée.

L'usage de la *boussole* est de régler la *latitude*, c'est-à-dire, de marquer la distance de l'*équateur* au *zénith*, ou *point vertical* de l'endroit, où l'on se trouve, tant sur mer que sur terre. On fait honneur à *Robert*, roi de Naples, d'avoir perfectionné

a *bouſſole*, en ſuſpendant l'aiguille ſur un pivot vertical, au lieu qu'auparavant on ſe contentoit de la mettre dans l'eau ſur de la paille, ou ſur un linge, auquel on donnoit la figure groſſiere d'une *grenouille*.

BOUTEILLER : ſelon *Fauchet*, *bouteiller* vient de *bouteille*, & *bouteille* de *boutes* ou *bouts*, vaiſſeau nommé, dit-il, entre les uſtenſiles d'*échanſonnerie* de la maiſon du roi *S. Louis*, pour l'an 1261

Un état fait en 1285, porte que *l'on n'achettera ne bouts*, *ne boucieux*, *ne barils*, *ſans le congié du maître*, c'eſt-à-dire, du grand *bouteiller*. *Fauchet* ajoute, *fol.* 488, que, dans les montagnes d'Auvergne & autres endroits, l'on ſe ſert de *ouldres*, pour le tranſport des vins dans les lieux mal-aiſés au charroyer. On dit : *le vin ſent la boute*, c'eſt-à-dire, la *peau* ou la *poix*, dont l'*ouldre* eſt faite ou enduite.

Le grand *bouteiller*, nommé *boutellier* par quelques auteurs, qui ne fut, dans ſon origine qu'un ſimple officier de bouche, devint, dans la ſuite, un des grands officiers de la couronne.

Cet officier du palais de nos rois, chargé de tout ce qui concernoit la bouche, fut une dignité, ſous *S. Louis*, très-conſidérable.

Le grand *bouteiller*, l'un des quatre principaux officiers de la couronne, ſignoit, ſuivant pluſieurs monumens authentiques, dans toutes les patentes du roi, ou du moins étoit préſent à leurs expéditions. Il avoit ſéance entre les princes : il diſputoit même le pas au connétable ; il aſſiſtoit à la cour des pairs avec les *barons*.

On prétend auſſi, qu'à cauſe de ſon office, il avoit le droit de préſider à la chambre des comptes de Paris. Ce droit s'éteignit, ſoit par la négligence de ceux qui l'avoient obtenu, ſoit par l'autorité de nos rois qui l'avoient accordé.

Le titre même de *grand-bouteiller* fut également aboli, & l'on y a ſubſtitué la charge de *grand-échanſon*. Tous deux néanmoins ont été contemporains.

Il y a plusieurs actes, où tous deux sont nommés & tous deux ont signé. Il seroit difficile de fixer au juste le tems, où les fonctions de ces deux emplois ont été réunies. Voyez *sur les droits de grand-bouteiller* le Traité des offices, *liv. 4, pag.* 224, & les *regiftre de la chambre des comtes*, sur les autres prérogative de cette grande charge.

Le seul vestige qui reste du *grand-bouteiller*, est une charge créée en 1667, nommée la charge *de bouteiller* de la *maison du roi*; il sert à table le gran chambellan, & fait les eaux de liqueur; objet, en partie, de sa premiere institution.

BRABANÇONS : nom qu'on donnoit, dans l douzieme siecle, à des troupes de *bandits Flamans*, ou *Allemands*, pour la plûpart, ainsi nommés dit *Du-Cange*, parce que les principaux étoient d Brabant : ils couroient la France, portant par-tou le fer & le feu, toujours prêts à combattre sous le enseignes du prince qui leur proposoit une pl grosse paye : on les appelloit aussi *Cotteaux*, parc qu'ils portoient de grands couteaux; ou *routiers* du mot latin *ruptarius*, qui signifie tout homm qui cultive la terre, parce que les premiers *routiers* étoient un vil amas de paysans, qui fure d'abord armés par l'autorité du prince, & qui retin rent ensuite les armes par l'amour du pillage, rava geant les provinces, & vendant leurs services ceux qui les achetoient le plus cher.

BRACELETS : ainsi nommés du mot *brachium* parce que c'est un ornement de bras. *Ménage* le d rive du mot *braceletum*, diminutif de *bracile*, qu trouve écrit dès le tems de *Justinien*, & qui signif *cingulum*.

Ce n'est que sous *Charles VII*, que les femm prirent des *bracelets*, des *pendans d'oreilles*, & d *colliers*. *Anne de Bretagne*, femme de *Louis XI* méprisa ces ajustemens. *Catherine de Médicis* *Henri III* en inventerent de nouveaux. La mere le fils porterent le luxe à l'excès. Il a toujours au menté depuis. Voyez *Luxe*.

BRAII

BRAIE : du latin *bracca*, & du grec βρακκαὶ, qui
t dans *Diodore*; c'eſt ce que les habitans de nos
ampagnes appellent encore *hauts-de-chauſſes*.

Les Suiſſes étant ceux, qui ont été le moins ſujets
ıx invaſions des peuples étrangers, & par conſé-
ıent aux changemens, qui ont déſolé ſi ſouvent les
aules, n'ont pas encore quitté l'uſage des *braies*,
t *Chorrier*.

On ſçait, dit l'abbé *Dubos*, dans ſon *Hiſtoire*
la monarchie françoiſe, *Tome IV*, *page* 414,
ıe les anciens Gaulois portoient de grands *hauts-de-*
auſſes, qui s'appelloient *braccæ*, & qu'avant la
ɔnquête de *Jules-Céſar*, les Romains avoient
ɔnné le nom de *Gallia braccata*, aux véritables
aules, aux Gaules qui ſont au delà des Alpes,
ır rapport à Rome, & cela par oppoſition à la
aule à *robe longue*, ou *Gallia togata*, qui étoit
ı-deçà des Alpes par rapport à Rome, & faiſoit
ıe portion de l'Italie. Un climat auſſi froid que
toit celui des Gaules, mettoit dans la néceſſité de
y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coutume de
faire en Italie.

Les Romains qui habitoient les Gaules, portoient
ſſi de ces *braccæ*, ou *hauts-de-chauſſes* à la Gau-
ſe, comme les Gaulois, quand ils portoient la
ga, ou la robe à la Romaine, ne quitterent point
ır *braccæ* : ils les porterent ſous leurs robes, com-
e un habillement plus propre à les garantir du
ɔid, que les bandes d'étoffes, dont les Romains
enveloppoient les cuiſſes & les jambes.

Cet uſage continua ſous nos rois. *Charlemagne* qui
faiſoit honneur d'être *Franc* d'origine, ne quitta
mais l'habillement particulier à cette nation. Un
ur qu'il trouva une troupe de *Francs* vêtus avec ces
accæ, il ne put s'empêcher de dire : *Voilà nos*
ommes libres, *voilà nos Francs qui prennent les ha-*
ts du peuple qu'ils ont vaincu, (il vouloit parler
s Gaulois & des Romains; & non content de
tte réprimande, il défendit expreſſément aux *Francs*

cette sorte de vêtement. Voyez *Habillement d*
François.

BRAVOURE : la véritable n'a que la *gloire* po
objet, & en cela elle est distinguée de la *brutali*
Ce qui fait la *bravoure* de bien des gens, c'est qu'i
envisagent, d'une part, les railleries que l'on fait d
lâches, & de l'autre, les louanges que l'on donn
aux vaillans hommes. Ce double objet les occupe
& les détourne de la considération des dangers
de la mort.

La *bravoure*, si nous pouvons parler ainsi, es
& a toujours été le bel apanage de la nation fra
çoise ; & depuis l'établissement de notre monarch
jusqu'à nos jours, elle s'est toujours perpétuée
race en race, parmi la noblesse. Il n'y a presq
point de troupe qui ait donné plus qu'elle d
preuves de valeur : il est vrai que nos princes
nos généraux en ont toujours, les premiers, don
l'exemple. On lit dans notre Histoire, que *Louis*
Gros, se voyant abandonné des siens au siége d'
fort, où le danger étonna ses troupes, il leur di
Vous fuyez lâches que vous êtes ! vous me quitte
N'est-il pas mille fois plus beau de mourir glorieu
ment que de vivre sans honneur ? Ce fut toujours
maxime de ce prince, & celle de plusieurs de
successeurs. *Philippe-Auguste* trouva à Bovines
péril digne de lui. Il y combattit comme un lio
vit les plus braves périr à ses côtés, fut blessé l
même, démonté, exposé autant & plus que
moindre chevalier de son armée ; mais enfin il d
vint victorieux de la ligue formidable qui s'étoit f
mée contre lui. Les troupes françoises, encore bi
avant sous la troisieme race, soit dans leurs ma
ches, soit quand elles étoient prêtes d'en venir a
mains, chantoient la *chanson de Roland*, dont
mémoire fut long-temps en vénération parmi ell
Le roi *Jean* qui l'entendit chanter à un solda
au moment que la bataille de Potiers alloit se do
ner, lui dit *qu'il y avoit long-temps qu'il n'y av*
plus de Roland ; le soldat, qui n'avoit pas une hau

dée de ses talens, lui répondit à l'instant, *qu'il y voit aussi long-temps qu'il n'y avoit plus de Charlemagne.* Les historiens disent de *Charles VII*, qu'il vraiment mérité le surnom de *Victorieux*, & qu'il marchoit toujours en *décousant ses ennemis*.

Raoul de Lannoi, sous *Louis XI*, s'étoit fait un om si distingué par sa valeur, que le roi, en lui faisant résent d'une *chaîne d'or* de la valeur de cinq cens cus, y ajoûta ce compliment bien plus touchant pour n *brave homme*, que le don de la *chaîne* : *Par la PAQUE-DIEU, mon ami*, lui dit-il, *vous êtes trop urieux en un combat, il faut vous enchaîner ; car e ne veux point vous perdre, désirant de me servir e vous plus d'une fois.*

Un des officiers généraux de *Louis XII*, lui ayant emontré qu'il ne ménageoit pas assez sa personne; c'étoit à la bataille d'Aignadel) que le poste qu'il voit pris, étoit exposé à tout le feu de l'artillerie, qu'il devoit s'éloigner : *Rien, rien*, lui répondit e grand monarque, *je n'appréhende pas ; que quiconque aura peur, vienne se mettre derriere moi ; il aura point de mal.* Et en effet le gain de la bataille fut dû à sa *bravoure* ; elle étoit sans ostentaon dans ce prince, & c'est ainsi qu'il l'aimoit dans s autres.

Deux soldats faisoient devant lui vanité de leurs essures. Il leur demanda, qui est-ce qui les leur avoit ites : *Ce sont les ennemis de votre majesté*, réponrent-ils. Le roi leur répliqua : *Ils étoient donc plus aves que vous;* un d'eux aussi-tôt repartit : *Non; ils ont fait que de nous blesser, & nous les avons tués.*

On sçait que *François I* fit des prodiges de vaur à la bataille de Marignan contre les Suisses, & n'avoit encore que vingt ans; c'est ce qui fit dire *Jean-Jacques Trivulce*, un de ses généraux, qui étoit trouvé à dix-huit batailles, *que c'étoit un mbat de géants*, & que les autres qu'il avoit vues, *étoient que des jeux d'enfans.*

On ne peut penser au régne de *François I*, sans enser au chevalier *Bayard*.

Henri IV a donné des marques de la plus grand valeur dans quatre batailles rangées, qui ſont celle de *Coutras*, d'*Arques*, d'*Ivry*, & de *Fontaine-Françoiſe*. Il s'eſt trouvé à plus de cent combats, & plus de deux cens ſiéges. *Je ne crains point la mor* diſoit ce bon roi, *de quelque façon qu'elle ſe pré ſente à moi, ſoit à la tête d'une armée ou dans mo lit.... Je n'aurai jamais peur ni regret de mouri* Le connétable de *Montmorency*, *Briſſac*, *Biron*, *Crillon*, & tant d'autres, voilà les grands capitaines, qui ont ſervi ſous ſon régne ? Eh ! quels capitaines !

Buſſy d'Amboiſe, en 1561, piqué de ce qu *Crillon* lui raviſſoit la gloire de paſſer pour le pl brave cavalier du royaume, voulut ſe battre cont lui. Rencontrant un jour *Crillon* dans la rue sai Honoré, il lui demanda avec un air & un ton fierté : *Quelle heure eſt-il ?... L'heure de ta mort*, r pond *Crillon*, en mettant l'épée à la main. On l ſépara, & ces deux *braves* finirent par s'aimer, a tant qu'ils s'eſtimoient.

Une choſe remarquable, c'eſt que les rois les pl *braves* & les plus *courageux* de notre Monarchi ont toujours eu ſous leurs ordres, & les plus gran capitaines & les plus braves troupes. Pour s'en co vaincre, il ne faut que parcourir les régnes, e tr'autres, du *Grand Clovis*, de *Charlemagne*, *Louis le Gros*, de *Philippe-Auguſte*, de *S. Lou* de *Philippe le Bel*, de *Louis XII*, de *François I*, *Louis XIII* & de *Louis XIV*.

La poſtérité parlera, ſous le régne de *Louis X* des *Villars*, des *Barwick*, des *Maurice de Sax* des *Lowendal*, &c ; comme du régne de *Louis XI* l'Hiſtoire nous conſerve les grands noms des *Cond* des *Turenne*, des *Vendôme*, des *Luxembourg*, d *Catinat*, &c.

Mais ſi la vraie *bravoure* eſt eſtimable dans officier comme dans un ſoldat, on ne peut au que blâmer celle, qui eſt imprudente, téméraire indiſcrette. On ne trouve dans notre hiſtoire que tr

exemples de ces faux braves, qui font allés chercher la mort à propos de rien.

Dans la premiere croifade de *S. Louis*, en 1249, *Gautier* d'Autrêche, de la maifon de Châtillon, châtelain de Bar, emporté par fon courage, fortit du camp, malgré la défenfe du monarque; & accompagné d'un feul écuyer, il attaqua un gros de Sarrafins. Renverfé de fon cheval, il reçut plufieurs coups de maffue, & périt, regretté de tout le monde, excepté du roi qui dit : *Je ferois bien fâché d'avoir dans mon armée beaucoup de ces faux braves fans obéiffance, qui ne fçavent que fe faire tuer fans néceffité;* belle leçon pour nos jeunes militaires, qui ne doivent régler leur courage, que fur la prudence & fur les ordres qu'on leur donne.

BREF : le premier de nos rois de la feconde race, *Pépin*, fut furnommé *le Bref*, parce qu'il étoit audeffous de la taille médiocre. Il s'apperçut qu'on l'en refpectoit un peu moins qu'il ne vouloit; c'eft pourquoi affiftant un jour à un combat d'animaux, & voyant un lion qui tenoit un taureau à la gorge, il dit à ceux qui l'accompagnoient : *Il faudroit fair lâcher prife à ce lion;* chacun pâlit de frayeur à cette propofition. *Pépin* le remarqua; il fauta dans l'arene, attaqua le lion, lui coupa la tête, & dit aux fpectateurs, avec l'air & le ton d'une noble fierté : *Eh bien! me croyez-vous digne de vous commander?*

BRESSE : province qui a la Franche-Comté au feptentrion, le Bugey à l'orient, le duché de Bourgogne & le Lyonnois, à l'occident, & le Dauphiné au midi. Elle a feize lieues de longueur, & neuf de largeur. Ce pays fut divifé en diverfes feigneuries, après la décadence du royaume de Bourgogne. *Hugues I* fut le premier feigneur de la *Breffe*, en 880. *Marguerite*, fille d'*Ulric II*, mort à la Terre-Sainte, en 1220, porta le comté de *Breffe*, dans la maifon de Beaujeu, par fon mariage avec *Henri V*, feigneur de Beaujeu. *Sibille*, leur arriere-petite-fille, le porta, en 1272, dans celle de Savoye, en epoufant *Amé V*, comte de Savoye. Par un traité figné

le 17 Janvier 1501, *Charles-Emmanuel*, duc de Sa voye, céda au roi *Henri IV*, pour le marquisat d *Saluces*, la *Bresse*, le *Bugey*, & le *Val-Romey* limitrophes de la Bourgogne.

Bourg est la capitale de la *Bresse*. Il y a une cor trée de cette province, qu'on appelle la *Bresse-Châ lonnoise*, parce qu'elle approche de *Châlons-sur Saone*. La principauté de Dombes, dont Trévou est la capitale, est enclavée dans la *Bresse*. Voyc l'*Histoire de Bresse & de Bugey*, par *Guichenon* imprimée à Lyon en 1650.

BRETAGNE : les *Hunetes*, les *Rhedons*, le *Diablentes*, les *Ambiliates*, les *Venetes*, les *Osism miens* & les *Curiosolites* ont été les anciens ha bitans de la *Bretagne*. Ils formoient entr'eux un république, dont le gouvernement étoit *aristocrati que*, & qui se fit connoître sous le nom de *cit armoriques*.

César les ayant soumis, ils furent compris dar la *Lyonnoise troisieme*, par *Auguste*; & après qu *Maxime* s'en fut rendu maître, il donna cette pro vince aux *Bretons*, qui l'avoient suivi; & elle pr d'eux le nom de *Bretagne*.

Leur chef *Conan*, qui avoit épousé une parent de *Maxime*, prit, en 382, la qualité de *roi*, qu prirent aussi ses successeurs, au nombre de dix, dor le dernier fut *Alain II*, surnommé *le Long*. Apré sa mort arrivée en 690, la *Bretagne* fut gouverné par des princes, qui voulurent s'établir en souve rains; mais *Charlemagne* les obligea de lui en fai hommage.

Les ducs de *Bretagne* ont commencé, à ce qu l'on croit, sous le régne de *Louis II*, dit *le Bégu* dans la personne d'*Alain le Grand*, vers l'an 87;

Sous *Louis le Débonnaire*, *Nomenoé*, prit le titr de *roi*; son fils *Horispée* porta le diadême, du cor sentement de *Charles le Chauve*, ainsi que *Salomo* son successeur. Ce sont les seuls, depuis *Clovis*, qu la France ait reconnus authentiquement pour roi.

Suivant *Grégoire de Tours*, *liv.* 5, *c.* 27, sous le

ois de la premiere race, *Varoch*, souverain de cette
rovince, se reconnut vassal & tributaire de *Chilpéric.*
La *Bretagne* dès-lors étoit tenue à des redevan-
es envers la France. *Charles le Simple*, par le traité
it avec *Rollon*, ou *Raoul*, premier duc de Nor-
andie, son gendre, lui céda la Neustrie, & l'hom-
age de la *Bretagne* qui, par ce moyen, devint
n arriere-fief de la couronne.

Charles VIII, en 1491, voulant réunir à sa cou-
onne, les états du duc de *Bretagne*, résolut d'en
pouser l'héritiere; & voici, suivant plusieurs histo-
iens, comment ce prince fit réussir le projet de ce
mariage.

Le duc d'Orléans (depuis *Louis XII*,) avoit été
n des amans de la duchesse *Anne de Bretagne*, &
onservoit beaucoup d'ascendant sur son esprit. Ce
rince étoit enfermé dans la grosse tour de Bourges,
epuis trois ans, qu'il avoit été fait prisonnier à la
ataille de *S. Aubin*, par *Louis* de la Trémouille. Le
oi le tira de sa prison, sans avoir consulté personne,
& lui donna des marques d'une réconciliation sincere;
e duc, autant par attachement que par reconnois-
ance, mit tout en œuvre pour faire réussir le ma-
age du roi, & en vint heureusement à bout.

Cette province fut pour toujours réunie à la
rance sous *François I.* Le parlement de *Bretagne*
été créé en 1553, sous *Henri II.*

C'est vers le 10 ou le 12 de Février de chaque an-
ée que les députés des *Etats de Bretagne*, présen-
és par le gouverneur de la province, sont admis,
vec les cérémonies accoutumées, à l'audience du
oi pour lui présenter les *cahiers.*

La *Bretagne*, comprend neuf évêchés; sçavoir,
Nantes, *Saint-Malo*, *Rennes*, où l'on parle *fran-
ois*; *Vannes*, *Saint-Brieux & Dol*, où l'on parle
rançois & *breton*; *Saint-Paul de Léon*, *Tréguier*
& *Cornoüailles*, ou *Quimpercorentin*, où l'on parle
breton-bretonnant.

Ces trois derniers, dit *Fauchet*, *folio* 294, étoient
a vraie *Bretagne*, appellée, dans nos Romans, *Ro-*

manie, ou *Romaine*, pour avoir reçu les *Breton* *d'Albion*, c'est-à-dire d'*Angleterre*, chassés avec l garnison par les *Anglo-Saxons*.

BRÉVIAIRES PUBLICS : on lit dans les compte & les registres des fabriques des églises de *Paris* de S. André de *Bordeaux*, de la cathédrale de *Laon* de *Senlis*, & ailleurs, qu'il y avoit, pour les *clerc* & les *pauvres prêtres*, des *breviaires* écrits à la mai sur du vélin, & enfermés dans une cage de fer scellée contre le pilier le plus visible & le plus cla de la nef.

En 1406, un ecclésiastique nommé *Henri Bede* légua en mourant, à *S. Jacques de la Boucherie*, so *breviaire manuscrit*; & ses exécuteurs testamentai res le remirent entre les mains du marguillier, ave quarante sols parisis, pour aider à lui faire une cage L'année d'après on donna vingt sols pour le relie Un serrurier fit une cage treillissée, pesant soixante huit livres, qu'il scella dans un des piliers de la ne & pour laquelle il eut neuf livres seize deniers.

En 1415, on en attacha une autre, près des font de S. Severin, à un pilier des chapelles neuves, qu revenoit à soixante-deux livres, autrement à douz sols parisis, dit *Sauval*. Ces cages de fer treillissée étoient pour empêcher que ces *bréviaires publics* n fussent volés; & on pouvoit passer le bras & l main pour en tourner les feuillets.

Comme l'impression n'étoit pas encore inventée ces *bréviaires manuscrits* étoient forts chers; c'es ce qui faisoit qu'il y en avoit aux églises dans ce cages treillissées pour l'usage des pauvres *prêtres* & *chapelains*, qui n'avoient pas le moyen d'en avoir Ils étoient placés assez commodément dans ces cage treillissées, pour que plusieurs *prêtres*, pussent dir leur office ensemble. L'impression ayant rendu le *bréviaires* communs & à bon marché, & les pau vres prêtres, pouvant s'en fournir, comme les au tres, l'usage de ces *bréviaires publics*, dans des cage treillissées, a cessé.

Outre ces *bréviaires*, qui étoient exposés dans le

efs des églifes, il y avoit encore trois cages de er portatives, que *Sauval* dit avoir vues près la orte du chapitre de *Notre-Dame de Paris*, fous les rcades du petit cloître qui y tient; & il nous apprend ue le doyen & plufieurs anciens chanoines l'avoient ffuré que, dans ces cages, on enfermoit le *livre oir*, avec le *grand* & le *petit paftoral*, & que uand on avoit befoin de quelques-unes des *chares*, on venoit là, pour les lire & les copier.

Ces cages de fer étoient ou quarrées ou longues, arnies de barreaux de fer efpacés; on les appelloit s *treillis*, les *treilliers en my la nef*, le *lutrin*.

Pour le *breviaire*, il n'avoit point d'autre nom ue celui de *bréviaire commun*.

L'inftitution du *bréviaire* n'eft pas ancienne. Come on y avoit inféré des vies des faints, dont les its n'étoient point avérés, un décret du concile e Trente en ordonna la réforme. Les papes *Pie V*, *lément VIII*, *Urbain VIII*, firent travailler à la éforme du *bréviaire Romain*; & plufieurs évêques e France firent auffi travailler à la réformation de eux de leurs diocèfes.

BRIE : cette province de France étoit autrefois pays des *Meldes*, d'où vient le nom de la ville e *Meaux*, qui en eft la capitale. Les comtés de *rie* & de Champagne, qui ont fait partie du Verandois, font rentrés dans la maifon de France, par *eanne* de Navarre, femme du roi *Philippe le Bel*. s ont été enfuite réunis à la couronne pour comenfation des droits que les fils de *Louis Hutin* y rétendoient. *Du Tillet*, *tome I*, *page*, 186 *ou* 191. *oyez Meaux*.

BRIGADIERS DES ARMÉES DU ROI : ette dignité ne fut point d'abord à vie, ni donnée ar un brevet; elle ne commença à être telle qu'en 667, pour la cavalerie; & en 1668, pour l'infanerie. La *brigade* de cavalerie eft de dix à douze cadrons, celle d'infanterie de cinq à fix bataillons. e ne font pas feulement les meftres de camp qui arviennent au rang de *brigadier*; il y a des lieu-

tenans colonels, & quelquefois même de simple capitaines, qu'on éleve à cette dignité : les *brigadiei* ne sont officiers généraux que dans leurs corps c'est-à-dire qu'ils n'ont le commandement particulie que sur un certain nombre de troupes du corps, o ils sont, soit d'infanterie, de cavalerie, ou de dragon Ils commandent aux colonels, & obéissent aux off ciers de l'armée. Ils n'ont point d'aide de camp pou porter leurs ordres, mais bien un major de *brigac* qui les fait exécuter dans l'étendue seulement de leu *brigade*. On ne doit point les nommer *brigadiei* *des armées du roi;* il faut dire *brigadiers* d'infanterie de cavalerie ou de dragons. Voyez à ce mot *Dictionnaire militaire.*

BRIGANDS : le malheureux régne de *Charles V* a été celui des *brigands;* ils devasterent & désole rent toutes les provinces du royaume. En voici u qui, parmi tous les autres, s'est le plus signalé pa ses *brigandages.*

C'est, en 1386, un nommé *Aymérigot, Tête-noir* qui avoit amassé des sommes immenses. Peu c jours avant sa mort, il assembla sa troupe, se choisi un successeur, & fit son testament en ces termes *Tout premiérement je laisse à la chapelle S. Geor* 1500 *livres, pour les réparations;* item, *à ma mi qui loyaument ma servi; & le surplus,* leur dit-i en montrant son coffre fort, *vous êtes compagnons & devez être freres, partagez entre vous tous bell ment; & si vous ne pouvez être d'accord, & que diable se mette entre vous, vous voyez là une hach bonne, forte & bien tranchante, rompez l'arche* (le coffre,) *& puis en ait qui avoir en pourra.*

Le diable se mit entre les compagnons, qui de voient être freres; & la loi du plus fort régla part que chacun eut au trésor du testateur. C'est fable du lion.

Dans ces temps de troubles & d'anarchie, l loix étoient sans vigueur, & le crime alloit tête levé

On a encore vu de nos jours des *Aymérigot Tét noire* dans les *Cartouche*, les *Nivet*, les *Mandrin*

& plusieurs autres capitaines de *brigands* & de *voleurs*. Mais ceux-ci n'ont pas échappé à la sévérité de la justice qui, pour en purger la terre, leur a fait payer les peines justement dûes à leurs crimes.

BRIS DE PRISONS : il passoit, dans le treizieme siécle, pour une conviction du crime pour lequel on avoit été arrêté. Celui qui osoit forcer sa prison, étoit pendu, quand même il n'auroit pas été coupable du délit pour lequel on l'avoit mis aux fers. La raison, la justice & l'humanité, ont fait changer cette jurisprudence ; elle n'est plus usitée dans la France.

BRISSAC : comté érigé en duché-pairie, en 1611, sous la minorité de *Louis XIII*, par lettres patentes enregistrées en 1620 ; la maison de ce nom est fertile en grands hommes. En 1542, au siége de Perpignan, par le dauphin, depuis *Henri II*, les Espagnols, dans une sortie, se saisirent d'une des principales batteries. *Charles de Cossé*, depuis le maréchal *de Brissac* la reprit lui septieme. Le dauphin s'écria avec admiration : si je n'étois pas ce que je suis, je voudrois être le *colonel de Brissac*.

Au siége de Landreci, en 1543, cet officier fut commandé pour attaquer un des quartiers du camp : il y jetta l'alarme avec autant de courage que de prudence ; deux fois il fut pris, & deux fois il fut délivré par ses gens. *François I* le voyant revenir tout couvert de sueur, lui présenta à boire, & le combla de louanges sur le succès de cette entreprise.

Après la paix de Cateau-Cambresis, en 1559, les troupes que le maréchal *de Brissac* commandoit depuis dix ans dans le Piémont, furent réformées. Les soldats demanderent, avec un ton qui sembloit annoncer la sédition, où ils trouveroient du pain ? Le maréchal leur répondit : *Chez moi, tant qu'il y en aura.*

Il ne fut pas moins embarrassé avec les marchands du pays, qui, sur sa parole, avoient fait des avances à l'armée : voici d'abord ce que ce héros fit. Il leur donna tout ce qu'il possédoit ; ensuite il se rendit avec

eux à la cour, où ne pouvant trouver le moyen d les satisfaire, il dit à son épouse : *Voilà des gens madame, qui ont hazardé leur fortune sur mes pro messes. Le ministere ne veut pas les payer, & ce son des gens perdus. Remettons à un autre tems le maria ge de mademoiselle de Brissac, que nous nous dispo sions à faire, & donnons à ces infortunés l'argen destiné pour sa dot.*

La *maréchale* consentit à tout : la dot & quelqu autres sommes empruntées, payerent aux marchan la moitié de ce qui leur étoit dû, & le maréchal don na des sûretés pour le reste.

Voilà de ces belles actions, qu'on ne sçauroit tro répéter, mais qui ne sont pas communes.

On lit encore, qu'à la journée des *barricades*, e 1588, le comte *de Brissac*, fils du précédent, cesser le feu que les bourgeois faisoient sur les Sui ses ; & se tournant vers quelques gentilshomm qui l'accompagnoient, il leur dit en riant : *J'ai enf trouvé mon terrein ; le roi qui dit que je ne vaux ri ni sur la terre ni sur la mer, verra au moins que suis bon sur le pavé.*

Le vingt-deuxieme Mars 1594, *Henri IV* ent dans Paris, par le moyen de ce comte *de Briss* auquel il donna sur le champ le bâton de maréch de France. Il n'en coûta la vie qu'à un corps-d garde de lansquenets, & à deux ou trois bourgeo qui couroient pour animer le peuple à prendre l armes contre le roi.

BROGLIE : c'est la baronnie de Ferriere Perche, qui a été érigée en duché héréditaire 1742, sous le nom de *Broglie* ou *Broglio*, en fave du maréchal de *Broglie*, mort en 1745, pere maréchal & du comte de *Broglie*, & de l'évêque Noyon. Cette maison est originaire de Quiers Piémont, & a donné dans ce siécle, en moins soixante ans, trois maréchaux de France, *Victo Maurice*, *François-Marie* mort en 1745, & *Victo François*, vivant.

BUFFET : *Charles V* est le premier de nos ro

ui ait eu un *buffet* garni d'or & d'argent. *Philippe e Valois* donnant à dîner aux rois d'Ecosse, de ohême, de Navarre & de Maroc, n'avoit sur table ue deux cartes dorées pleines de vin. Chaque moarque avoit sa coupe & son aiguiere ; & sur le *ressoir* ou *buffet*, il y avoit une *outre* de cuir dans quelle il y avoit le vin du roi.

Il n'y a point de bon bourgeois de Paris, qui 'ait aujourd'hui un *buffet*, & plus riche & mieux arni.

BULLES DES PAPES : *Louis XI*, à son avénement la couronne, avoit consenti à l'abolition de la *pragatique-sanction*, pour engager le pape *Pie II* à assiser la *maison d'Anjou*, contre *Ferdinand;* mais le *pape* evenu plus fier par les soumissions purement politiues de *Louis XI*, (soumissions qui furent désaprouvées par sa cour du parlement, & par les trois tats assemblés à Tours) oubliant que la distribution es couronnes n'étoit pas de sa compétence, sans voir égard à la sollicitation déplacée de *Louis XI*, e déclara ouvertement pour *Ferdinand*, lui envoya u secours, & répondit aux ambassadeurs du roi de rance : *Que Louis fasse mettre bas les armes à ceux 'Anjou, & qu'il s'en rapporte à moi de ses prétenons ; je n'ai pas d'autres offres à lui faire.* La fierté e cette réponse, qui ne fut pas plus agréable à *ouis XI* qu'à ses sujets, fit ouvrir les yeux à ce rince sur les droits de sa couronne ; & pour faire onnoître au *pape*, qu'il n'avoit jamais voulu lui onner dans son royaume aucune supériorité & ucune jurisdiction immédiate & arbitraire, il ordona, par des lettres du 8 Janvier 1475, de visiter toues *bulles*, *lettres* & autres *choses* venant de Rome, & de voir s'il n'y avoit rien contre les *droits du oyaume*, & les *libertés de l'église gallicane.*

Depuis ce tems-là, il y a eu plusieurs arrêts du arlement, qui défendent de recevoir, exécuter & aire exécuter aucunes *bulles* ou *brefs* de la cour de Rome, sans *lettres-patentes* du roi, qui en ordonent la publication, & qui soient enregistrées en

la cour, à l'exception des expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers ; ce qui a ét renouvellé le 15 Janvier 1716.

Les *Ultramontains* prétendent que, dès qu'un *bulle* est publiée à Rome, elle fait loi par-tout o le *pape* est reconnu ; mais les *François*, les *Allemands*, les *Espagnols*, & même de plus le card nal *Cajetan*, tiennent qu'il faut encore que la publ cation en soit faite dans les *provinces*, qu'elle intéress & que, ce qui se fait à *Rome*, ne suffit pas pour l donner dans les autres *états chrétiens* le caractei & les effets d'une loi.

Ainsi, quoique la *bulle*, *In cœna Domini*, se li tous les ans à Rome, le jeudi saint, les *rois* & l *républiques* ne laissent pas de continuer le libre exe cice de leur autorité sur les personnes ecclésiast ques, en toute matiere ; & quoiqu'ils soient tous e: communiés par cette *bulle*, ils ne s'en allarment pas & ils n'en regardent la publication, que comme u cérémonie ordinaire.

On n'a aucun égard en France aux statuts & lo ecclésiastiques, qui ne sont pas enregistrés & homol gués dans les parlemens ; & en effet, est-il possib d'en tolérer l'exécution & la publication, s'ils 1 sont pas enregistrés, pendant que les ordonnanc même de nos rois ne se gardent, & ne sont lo qu'après leur vérification dans les cours souveraine

La cour de parlement, qui veille sans cesse à conservation des droits de la couronne, donna, 18 Septembre 1641, arrêt contre une *bulle* q donnoit autorité à celle *In cœnâ Domini ;* & la cour défense à tous les évêques de la publier, sous pei d'être déclarés rebelles au roi, & criminels lése-majesté. Un semblable arrêt fut donné le : Avril 1646, contre la *bulle d'Innocent X.* On pe voir, sur cette *bulle*, le Plaidoyer de M. *Talon*, avoc: général.

BULLE D'OR : l'empereur *Charles IV* est l'a teur de cette constitution célébre ; elle a été publi sur le modele dressé par *Barthole*, le plus famei

riſconſulte de ſon tems. Elle contient trente chaitres, qui ont pour objet de régler la forme du ouvernement, l'élection des *empereurs*, la ſucceſſion es *électeurs*, les privileges des *membres de l'empire*, s *aſſemblées* ou *diètes générales*, le *cérémonial* de cour impériale, les fonctions des *électeurs*, le rvice de la *table de l'Empereur*, le jour de ſon counnement, ou les autres jours, qu'il tiendra *cour lemnelle*.

Suivant *l'Hiſt. d'Allemagne*, par le P. *Barre*, me *VI*, l'*électeur de Saxe*, dans ces ſolemnités, oit venir au lieu de la ſéance impériale, tenant un aton & une meſure d'argent, qu'il remplit d'avoine, ont on a pris ſoin de placer devant lui un monau juſqu'au poitrail de ſon cheval : il remet nſuite cette meſure au premier *palfrenier*, & le ſte de l'avoine eſt abandonné au pillage. Cette rémonie eſt encore en uſage. L'électeur de *Branbourg* vient pareillement à cheval, portant un ſſin d'argent, une aiguiere pleine d'eau, & une rviette pour donner à laver à ſa majeſté impéale.

Le comte *Palatin* arrive, portant quatre écuelles mplies de viandes, il deſcend de cheval, & les poſe r la table.

Le roi de *Pologne* porte une coupe d'argent, du ids de douze marcs, remplie de vin, met pied à rre, & préſente à boire à l'*empereur*. Il n'y avoit int alors d'électeur de *Baviere* ni d'*Hanovre*. Le rnier article de la *bulle d'or* oblige les électeurs culiers de faire inſtruire leurs fils dans les langues rangeres : la premiere partie de cette conſtitution t publiée à Francfort, en 1356; & la derniere à etz le jour de Noël de la même année.

BUSTE : le pape *Sixte IV*, qui ſiégeoit en 1484, tems de *Charles VIII*, paſſe pour être le preier qui ait mis ſon *buſte* ſur la monnoie, & la preiere monnoie, qui ait eu un *buſte* en France, c'eſt lle, que la ville de Lyon fit frapper pour *Char- VIII* & pour *Anne* de Bretagne. La ville d'A-

qui la battit en l'honneur de ce prince une monnoie dont la légende étoit françoise.

BUTTE-SAINT-ROCH à Paris : quand *Charles VI*, en 1429, attaqua Paris, dont les Anglois étoient le maîtres, il vint vers la porte S. Honoré placer plu fieurs canons & coulevrines sur une maniere de *but* ou montagne qu'on nommoit, le *marché aux pou ceaux*, c'est aujourd'hui la *butte S. Roch*, sur laquel on voyoit encore des moulins, en 1670. Voyez *E. ceinte de Paris*.

BUTIN : sous les *rois de la premiere race*, comn chez les *Grecs* & les *Romains*, c'étoit l'usage apr une expédition militaire, ou une victoire remporté ou des villes saccagées, de partager le *butin* ent les généraux & les soldats. Sous *Clovis*, les solda pilloient les monasteres & les églises ; celles du So sonnois furent du nombre : l'évêque vint trouv *Clovis*, pour le prier de lui faire rendre un cali d'une grandeur extraordinaire ; & ce prince, lorsq le partage se fit, demanda comme une grace, qu' mît ce calice à part : un soldat emporté, dit en do nant un coup de sa hâche sur le calice, *que Clo* l'auroit, *s'il tomboit dans son lot ;* mais l'année d' près, il paya de sa vie son insolence. C'étoit la co tume alors de partager le *butin* avec les soldats : sort en décidoit, & cet usage faisoit subsister l *armées*. Voyez *Armées*.



CA

[C A C]

C ACHET : ce mot vient, dit *Ménage*, du mot *cacher*, parce qu'il ſert à *cacher* l'écriture. Les *chets* diffèrent des *ſceaux*, en ce que ceux-ci ſont our les *affaires publiques*, & les *cachets* ne ſont que our les *affaires des particuliers* entr'eux. Les *cachets* s anciens étoient des figures gravées ſur leurs nneaux, qui étoient d'or, d'argent, ou de quelque tre métal, ou une pierre gravée, enchaſſée dans ur anneau. Ces pierres repréſentoient quelque divité, quelque grand perſonnage, comme un empeur, un philoſophe, un portrait, quelque ſymle, des animaux, &c. Aujourd'hui la plûpart des *chets* ſont différens des anneaux, & repréſentent s armes ou des chiffres, quelquefois une emblême, e tête ou quelque autre figure.

Nos premiers rois, pour donner de l'authenticité à rs *diplomes* & *reſcripts*, ſuivoient l'uſage des Roains & des empereurs, c'eſt-à-dire qu'ils y appoient leur *cachet* gravé ſur un *anneau*, qu'ils portient ordinairement à leur doigt. C'étoit à l'empeinte de ce *cachet*, que ceux à qui les ordres oient adreſſés, y déféroient & les exécutoient, is après en avoir bien reconnu l'empreinte.

L'uſage commun étoit alors d'écrire ſur des tattes enduites de cire ; & il étoit trop facile de ntrefaire cette écriture, parce que les fauſſaires, uvoient retoucher chaque lettre à leur plaiſir, is qu'il parût ſenſiblement que les caracteres euſnt été altérés ; auſſi l'*anneau* dans le chaton duel ſe trouvoit ce *cachet*, ſervoit-il de lettres de ance & de pouvoir à celui auquel on le confioit.

Quand *Clovis* envoya *Aurélien* négocier le mage de *ſainte Clotilde*, il remit un de ſes *anneaux* e miniſtre, comme une marque ſuffiſante à perder qu'on pourroit ajoûter foi à tout ce qu'il poſeroit au nom de ſon maître.

Quand les rois laiſſoient leur *anneau* entre l
mains du miniſtre, c'étoit une marque de confianc
c'eſt ce que fit le roi *Sigebert* à *Siggo*, ſon réf
rendaire. Suivant la loi nationnale des Allemand
rédigée par les ſoins de notre roi *Dagobert I*,
quelqu'un mépriſoit le *cachet*, ou le *ſceau* de ſ
général, il payoit douze ſols d'or d'amende; ſ
mépriſoit le *cachet* de ſon comte, il en payoit ſi
& trois, s'il mépriſoit le *cachet* de ſon centurion; p
ce paſſage, on doit voir que le *cachet* eſt ici p
pour un *ordre*.

On conſerve à la bibliotheque du roi l'*annea*
dont *Childéric* ſe ſervoit pour ſigner ſes ordres,
qui fut trouvé dans le cercueil de ce prince, lo
qu'on découvrit ſon tombeau à Tournay en 16
On y lit cette inſcription en forme de légend
Childérici Regis. M. l'abbé *Dubos* a de la peine
croire que *Childéric* eut fait graver l'inſcription
caractériſoit ſon *ſceau* dans une langue qui, gén
ralement parlant, n'étoit point entendue par ce
qui devoient obéir aux ordres qui tiroient leur fo
de ce *ſceau*. On pourroit lui répondre que la la
gue latine étoit connue dans les Gaules, & q
eſt cenſé que les premiers, entre les Gaulois &
Francs, devoient la parler. Quoi qu'il en ſoit, n
rois ont toujours continué de faire mettre à le
cachets, ou *ſceaux*, des légendes latines. L'uſ
en eſt ancien, puiſqu'il l'eſt autant que la Mon
chie. Voyez *Sceau* & *Anneau*.

CADASTRE : c'eſt un regiſtre public qui ſ
à l'aſſiette des tailles dans les lieux où elles ſ
réelles, comme dans la Provence, le Languedoc
le Dauphiné. Les Romains faiſoient la même ch
pour leur cens. Ces regiſtres contiennent la quali
l'eſtimation de toutes les terres qui ſont dans le t
ritoire de la communauté, & le nom des propr
taires des fonds de chaque communauté ou paroi
Ragueau dérive le nom de *cadaſtre* du mot *capi*
larium, qui eſt le nom qu'on a donné au regi
qui contient les *cadaſtres*; mais *Ménage* le dér

ꝫ l'italien *cataſto*, qui a été fait de *AD*, *& quotus*, arce qu'il ſert à cotiſer.

CAGE DE FER : *Louis Sforce*, duc de Milan, it priſonnier dans la conquête du Milanois, par *ouis XII*, fut conduit de Lyon au château de Lones où il fut mis dans une *cage de fer.* Il y mourut près dix ans d'une captivité ſi dure, que, ſi l'on en oit *Paul Jove*, on lui ôta la conſolation de pouoir lire & écrire dans ſa priſon. On a de la peine croire que *Louis XII*, qui étoit d'un caractere ſi oux & ſi humain, ait traité avec tant de rigueur n ennemi ; ſi cela eſt, pour excuſer ce prince, il ut dire que *Louis Sforce* étoit un prince *remuant*, *urageux*, *éloquent*, & *capable de tout* pour rener dans ſes états. De plus il étoit chargé du crime avoir fait périr ſon pupille, fils de ſon frere, pour emparer de ſon duché.

Mais, pour faire voir que *Paul Jove* ſe trompe, l. *Dreux du Radier* dit que l'on voit encore à oches l'endroit où il a été enfermé, & où il eſt ort ; c'eſt une chambre baſſe du château, où l'on eſcend par un degré étroit de trente ou quarante arches. Elle eſt voûtée, & elle a une petite cheinée à côté de la porte, & une garderobe à l'opoſite. Elle n'eſt éclairée que par une fenêtre, qui reit le jour d'en-haut. La voûte en eſt ornée de fleurs ourantes, &, vers la clef, de lettres à l'arabeſque ui forment le nom de *Sforce*, qu'on dit être l'ouage du prince captif, ainſi que le reſte des orneens. On remarque encore ſur la cheminée un caſue & ſes *lambrequins*, qu'on dit être les armes de Iilan ; mais cela eſt effacé.

L'auteur eſt entré dans ce détail, pour réfuter *aul Jove*, qui accuſe le roi de cruauté, contre le moignage poſitif de quelques-uns de nos hiſtoens.

On dit qu'il y a à l'abbaye du mont Saint-Michel n Normandie, une *cage de fer*, où on enferme les riſonniers d'état, qui y ſont condamnés.

CALAIS : cette ville eſt célebre dans notre hiſ-

toire par le siége qu'en fit *Edouard III*, en 1346:
dura plus d'un an. Le gouverneur, nommé le *com*
de Vienne, & les habitans ne se rendirent qu'apr
avoir été réduits à la derniere extrémité. M. *d*
Belloi, dans sa tragédie du *siége de Calais* a, en Fé
vrier 1765, célébré la mémoire d'*Eustache de Sain*
Pierre, maire de cette ville, qui s'offrit, avec cin
de ses concitoyens, à être la victime du ressent
ment d'*Edouard III*.

Cette ville ne fut reprise sur les Anglois, qu'e
1558, par le duc de *Guise*, & a été sous leur do
mination près de deux cens ans.

On trouva sur une des portes cette inscriptio
Les François reprendront Calais, quand le plo
nagera sur l'eau comme le liége.

Cette ville avoit été enlevée à la France, ap
la perte de la bataille de Créci. Elle fut reprise ap
la bataille de *S. Quentin*, qui ne lui avoit pas moi
coûté de perte, que la premiere. On remarqua alo
que les François avoient perdu cette place sous
Philippe, qui étoit *Philippe de Valois*, & que
Anglois l'avoient laissé reprendre sous un de leu
rois, qui portoit le même nom que celui qui s'
étoit rendu maître. On a dit que c'étoit *Edouard II*
& celui qui la laissa prendre, fut *Edouard V*.

Le pape *Paul IV*, à l'occasion de la perte
Calais, dit qu'elle étoit tout le douaire de *Mar*
reine d'Angleterre. Ce fut en effet tout ce qui lui v
lut son mariage avec *Philippe II*, roi d'Espagne.
prise de Guynes acheva de chasser les Anglois
royaume, sur lequel ils n'ont plus fait que des te
tatives inutiles.

CALENDRIER : c'est une table, ou almanach q
contient l'ordre des jours, des semaines, des moi
& des fêtes qui arrivent pendant l'année. Le *cale*
drier Romain, ou *Julien*, (ainsi appellé, parce qu
fut réformé par *Jules César*,) avoit deux grands d
fauts. On y supposoit que l'année solaire étoit
365 jours & six heures, & elle n'est que de 365 jo
cinq heures 48 minutes & 37 secondes; elle exc

oit donc de douze minutes environ. On y ſuppo-
oit, en ſecond lieu, qu'au bout de dix-neuf ans,
ui eſt le nombre d'or, les lunaiſons revenoient au
ême point, au même temps, & au même lieu; &
s'en faut d'une heure 27 minutes, 31 ſecondes, &
5 tierces. Par une ſuite néceſſaire de ces deux dé-
uts, il s'introduiſoit une anticipation conſidérable
ans les temps; en conſéquence du premier, les ſai-
ns auroient été abſolument dérangées dans la ſuite
es temps: le printemps auroit été en hiver, l'hiver
n automne, &c.

En conſéquence du ſecond, les nouvelles lunes
roient arrivées plutôt qu'on ne les auroit atten-
ues. En 1582, l'équinoxe du printemps, fixé par
concile de Nicée au 21 Mars, arrivoit le 11, &
ar-là il avoit avancé de dix jours; & les nouvelles
nes arrivoient quatre jours plutôt que le *calendrier*
e les annonçoit.

Pour remédier à un déſordre, qui auroit toujours
u de plus en plus, *Grégoire XIII* aſſembla & con-
lta les ſçavans aſtronomes; & il fut réſolu, premié-
ment, qu'on retrancheroit dix jours; de ſorte que
lendemain de la fête de *S. François*, qui eſt le
Octobre, au lieu de dire le 5, on dit le 15. (En
rance le retranchement tomba ſur le mois de No-
embre, le 10 fut compté le 20.) Secondement on
tablit auſſi les nouvelles lunes à leur place; &
our parer à l'inconvénient, on ſubſtitua au nombre
or le cycle des épactes, qui eſt de trente ans, le-
uel révolu, les lunaiſons reviennent aſſez exacte-
ent au même point; cette réformation ſe fit en
582. *Vincent Laurier*, *Chriſtophe Clavius*, *Cia-
onius*, y eurent la principale part, quoiqu'à dire le
rai, on n'y feroit jamais parvenu ſans un ouvrage
oſthume de *Louis Lilio Calabrois*, à qui on doit
nvention des *cycles des épactes*.

Ce n'eſt pas que le *calendrier Grégorien* ſoit par-
it: ſes auteurs eux-mêmes convenoient qu'il ne
étoit pas; mais on peut dire, avec *Tycho-Brahé*,
ue ſi la réformation n'a pas été pouſſée à la der-

niere perfection, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'y ar ver; & avec M. *Caſſini*, que c'eſt le chef-d'œuv de l'eſprit humain.

Quelque utile, quelque néceſſaire que fût cet réformation, les pays Proteſtans ne voulurent p la recevoir; ce qui les obligea d'admettre de ſtyles, le vieux & le nouveau qu'ils marioient e ſemble pour ſe faire entendre. La Hollande la reç la premiere, les autres ſuivirent ſucceſſivement; l'Angleterre, qui s'y étoit refuſée le plus opiniâtr ment, vient de s'y ſoumettre. Il n'y a plus q la Ruſſie & la partie Proteſtante des Griſon qui n'aient pas encore accepté le *calendrier Gr gorien.*

CALVINISME: héréſie, qui a commencé en Fra ce, en 1534. *Jean Calvin*, de Noyon, en Picardi auteur de cette héréſie, dont le nom primitif eſt *Ch vin*, qui prit celui de *Calvin*, qu'il latiniſa par celui *Calvinus*, ſuivant l'uſage des ſçavans de ſon tem fut protégé par *Marguerite*, reine de Navarre, ſœ de *François I*. Elle fut cauſe des progrès rapides cette ſecte naiſſante; mais dans la ſuite elle aba donna le *Calviniſme*.

Pour *Calvin*, il ſe retira à Angoulême, de-là Poitiers, qu'il infecta de ſon héréſie; & depuis 153 il ne parut plus en France. Le plus pur *Calviniſ* eſt dans la ville de Geneve, d'où il s'eſt répan en France, en Angleterre & dans les Pays-Bas.

La révocation de l'édit de Nantes, en 168 détruiſit entiérement le *Calviniſme* en France. Il la religion dominante dans les Provinces-Unies, c puis 1572. Ce fut cette année-là qu'il fut reçu da ces provinces, tel qu'il s'enſeignoit à Geneve, po être la ſeule religion publique. Des treize canto Suiſſes, il y en a ſix qui font profeſſion du *Calv niſme*; néanmoins de ces ſix, il y en a deux c ſont partagés en *Catholique* & en *Calviniſte*. *Calviniſme* eſt auſſi répandu dans le Palatinat; m l'électeur Palatin eſt *Catholique*.

CAMBRAI; cette ville impériale, dans le tem

e la ligue, étoit sous la protection de la couronne e France. Les habitans se révolterent contre leur ouverneur, le maréchal de *Balagni*, qui avoit le tre de PRINCE *de Cambrai*, & les Espagnols la rirent en 1595. *Renée d'Amboise*, épouse de ce ouverneur, après avoir reproché à son mari d'avoir u assez de lâcheté pour survivre à son malheur, ourut de chagrin deux jours avant la reddition de a citadelle, & même avec joie, nous disent quelues historiens, de ce qu'elle mouroit avant que de esser d'être *princesse*.

CAMP DU DRAP D'OR : on appelle ainsi le lieu e l'entrevue, qu'eurent ensemble; en 1520, *Franois I* & *Henri VIII*, roi d'Angleterre, entre *Ares* & *Guynes*; ils étoient accompagnés d'une cour rillante. Cette assemblée fut appellée le *camp du rap d'or*, pour en marquer la magnificence.

Du Bellay dit à cette occasion : La grande déense superflue fut telle que plusieurs y porterent eurs forêts & leurs prés sur leurs épaules. Les seineurs François ont aimé dans tout les temps la épense; & c'est bien encore la même chose auourd'hui.

On régla que les deux rois passeroient ensemble; ue celui de France se retireroit à *Ardres*, & celui 'Angleterre à *Guynes*. *François I*, qui se piquoit eaucoup de franchise, & qui vouloit se délivrer de outes ces formalités, partit un matin, suivi d'*un age* & de *deux gentilshommes*, se rendit à *Guyes*, & dit au gouverneur du château, qu'il trouva ur le pont, avec deux cens archers : *Je vous fais es prisonniers; qu'on me conduise à l'appartement e mon frere le roi d'Angleterre*.

Ce prince fort surpris de l'aventure, s'écria, en oyant *François I* entrer : *Mon frere, vous me faites e meilleur tour que jamais homme fit à autre, & me ontrez la grande fiance que je dois avoir en vous; & moi je me rends votre prisonnier dès cette heure, & vous baille ma foi*.

Les deux rois passerent quelques heures ensem-

ble ; & le reste du temps de l'assemblée se passa e fêtes, & avec une confiance réciproque.

CAMP DE CÉSAR : l'usage de mettre les troup en garnison dans les villes, n'avoit point lieu dans l haut empire. C'est *Constantin le Grand* qui change cet ancien usage. Les troupes hivernoient dans de *camps* qu'on appelloit des *camps d'hiver;* ils étoien placés dans l'intérieur du pays ; & le soldat qui avo été obligé de passer l'été sous les tentes de peau pouvoit s'y baraquer ; mais il falloit toujours qu' s'y retranchât, & qu'il y fît le service aussi exacte ment que s'il eut été au milieu du pays ennem Voilà ce qui a rempli les Gaules & les autres pro vinces de l'empire Romain de ces *camps retranché* & qui s'appellent aujourd'hui *camps de César*, c'est à-dire, *camps* de l'empereur en général, & non pa *camps de Jules César*. Il y en a un près de Com piegne, le long de l'Oise sur une montagne.

CANAL ROYAL DE LANGUEDOC : il a été exé cuté sous le régne de *Louis XIV*, pour la communi cation de la Méditerranée avec l'Océan. Ce grand ou vrage, par son étendue, par les difficultés, qu'il a fall surmonter, pour le mettre au point de perfectio où il est, & enfin par les avantages, que le publi en retire, efface les monumens les plus vantés, & tout ce qui nous reste de l'ancienne Rome.

Les Romains, au rapport de quelques historiens eurent plusieurs fois le dessein de faire cette jonc tion. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'on pensa du temps de *Charlemagne* & de *François I* Sous le régne de *Henri IV*, en 1598, ce projet fu examiné ; l'exécution en parut possible ; & en 1604 le connétable de *Montmorency* fit visiter tous les en droits par où ce *canal* devoit être conduit.

Le cardinal de *Richelieu* conçut également ce admirable projet : des affaires encore plus impor tantes l'en détournerent & l'empêcherent de le fair exécuter. Il étoit dû à *Louis le Grand* de venir à bout de cette entreprise.

En 1664, ce grand prince, pour cet effet, nom-

na des commissaires, qui allerent examiner de plus près la possibilité de ce projet; & sur leurs avis, M. *Riquet*, alors directeur des fermes de Languedoc, fut chargé de l'exécution de ce *canal*, sur le plan & les mémoires d'*André Ossy*, habile mathématicien, qui étoit employé dans les gabelles de cette province.

Cet ouvrage fut commencé en 1666, conduit & porté à sa derniere perfection en 1680. M. *Riquet* eut la gloire de le voir finir avant sa mort; & ses deux fils en firent l'essai en 1681.

Pour établir la communication des deux mers par ce *canal*, on s'est servi de la Garonne, depuis la tour de Cordouan jusqu'à Toulouse. Les deux extrémités de ce *canal* sont *Toulouse*, & le port de *Cette*; & il n'y a de distance de l'une à l'autre ville, que trente-deux lieues par la ligne droite. Ce *canal* a coûté plus de treize millions, dont le roi donna six millions neuf cens vingt mille huit cens dix-huit livres; & la province six millions soixante & dix-neuf mille cent quatre-vingt deux livres, y compris les deux millions qu'elle a donnés pour le port de *Cette*.

Les rivieres qui communiquent leurs eaux à ce *canal*, sont *Héraut*, qui passe par *Agde*, *Orbe*, *Lignon*, *Argent-double*, *Orbiet*, *Fresquet*, *Alezan*, *Roudiers*, *Cantmerlé*, *Bernassonne*, *Lampi*, *Lampion*, *Rieutor*, qui se réunissent aux eaux de la riviere de *Sor*, *Landot*, &c. Nous ne parlons point des *écluses* doubles, simples & triples, & des magasins d'eaux, construits pour la perfection de ce *canal*.

M. *Pavillier*, habile ingénieur a, en 1723, visité ce grand ouvrage, & en a donné le détail qu'on trouve imprimé dans plusieurs ouvrages, entr'autres, dans la Description de la France, par *Piganiol de la Force*, *tome VI*, *page* 25 *& suivantes*, & dans le Dictionnaire des Gaules & de la France, par M. l'abbé *Expilly*, *tome II*, *page* 51 *& suiv.*

CANAL DE BRIARE; il communique de la

Loire à la Seine, par la riviere de Loing. Ce *can.*
fut entrepris ſous le régne de *Henri IV*, commen(
ſous M. *de Sully*, continué & achevé ſous *Louis XII*,
qui céda le fonds & le très-fonds du *canal* à *Jacqu*
Guyon, & à *Guillaume Bonterone*, qui furent l(
entrepreneurs de ce *canal*.

CANAL DE CRAPONE : c'eſt le nom d'un aut
canal, qui a été tiré de la *Durance*, un peu a
deſſous de *Cadenet* en Provence, & a environ dou
lieues de longueur, non compris les ſinuoſités qu
forme en divers endroits. On l'appelle *Crapone*, d
nom de ſon auteur, *Adam de Crapone*, gentilhomm
Provençal, qui le fit exécuter en 1558. Ce *can.*
n'eſt point navigable, quoiqu'il ſoit aſſez profond
mais il ſert à arroſer une grande étendue de pay
qui auparavant ne rapportoit preſque rien.

CANAL D'ORLÉANS : il communique avec cel
de *Briare*, & joint, pour la ſeconde fois, la Loi
à la Seine. Ce *canal* commencé à deux lieues, c
environ, au-deſſus de la ville d'Orléans, à l'endro
nommé *Port-Maurant*, traverſe la forêt d'Orléan
& la plaine qui vient après ſon cours, eſt d'env
ron dix-huit lieues : ce *canal* eſt ſoutenu de tren
écluſes.

Il fut commencé en 1682, & porté à ſa perfe
tion par Monſieur, frere de *Louis XIV*, en 169

CANAL DE MONTARGIS : le duc d'Orléans
alors régent du royaume, fit travailler à ce *cana*
qui va depuis Montargis juſqu'à la Seine. Il f
exécuté, à cauſe que la riviere de *Loing*, dans l
quelle ſe jettent les *canaux* de Briare & d'Orléan
n'étoit preſque plus praticable depuis Montargis
juſqu'à l'endroit où le *canal* de ce nom ſe per
dans la Seine. On compte par la ligne droite hu
lieues.

CANAL DE PICARDIE : il a été entrepris (
exécuté pour favoriſer le commerce des provinc
ſeptentrionales du royaume, avec celles qui le ſo
moins, & principalement avec Paris. Ce ſont l
ſieurs *Oudard* & *Dumons*, qui ont conduit ce *cana*

ù *Pierre Therriat* eſt entré le premier, ſur la fin
l'Avril 1734, avec onze bateaux chargés chacun
le quatre cens milliers peſant de bled, deſtiné pour
es magaſins du roi à S. Quentin.

Il y a un autre projet de *canal* de communica-
ion de la Saone, du Rhône à la Loire, &, par
onſéquent, de la Méditerranée à l'Océan. Les let-
res-patentes obtenues, pour ce ſujet, par *Francois*
Zacharie l'aîné, de Lyon, ont été enrégiſtrées en
1763, pour être exécutées ſelon leur forme & te-
neur.

Il a été queſtion de pluſieurs autres projets pour
établir en Provence des *canaux* de navigation.
Voyez ces différens projets dans le *Dictionnaires des*
Gaules, où il en eſt fait mention.

CANNES : c'étoit la mode parmi les dames de
qualité, ſous le régne du roi *Robert*, de porter de
petites *cannes* légeres, dont la pomme, pour l'ordi-
naire, étoit ornée de quelque oiſeau.

Les majors de régimens ſe ſervent de la *canne*,
pour marquer le commandement.

Péguilain, depuis *Lauzun*, emporté par ſa paſ-
ſion, manqua un jour de reſpect à *Louis XIV*, lui
montra le poing fermé, & lui dit qu'il ne le ſervi-
roit jamais. *Louis XIV*, ſentant venir ſa colere,
jetta bruſquement par la fenêtre la *canne* qu'il avoit
à la main; & ſe tournant vers M. *le Tellier*, qui
étoit préſent : *Je ſerois au déſeſpoir*, lui dit-il,
d'avoir frappé un gentilhomme.

CANON : la terrible invention des *canons* eſt
plus ancienne qu'on ne penſe, s'il eſt vrai, (ſui-
vant l'hiſtorien de l'empire,) qu'on voit à *Amberg*
une piéce de *canon*, fondue en 1301; mais ſi ſous
Philippe de Valois, le roi *Jean*, & *Charles V*, l'u-
ſage du *canon* étoit connu, on trouve bien peu
d'occaſions, où on l'ait employé, peut-être par né-
gligence ou par l'habitude, où l'on étoit de ſe ſer-
vir des anciennes machines de guerre pour les ſiéges.

Le connétable *du Gueſclin* fit uſage du *canon*
devant Hennebon en Bretagne, dont il fit le ſiége

en 1373. Sous *Charles V*, on commençoit à avoi l'art de fondre des piéces d'artillerie, de gros ca libre ; & on s'en servit, en 1414, au siége d Compiégne : l'art de les enclouer étoit aussi conn

Outre ces grosses piéces d'artillerie, on se ser voit encore, dans les siéges, d'armes à feu, appel lées *canons à main*, qui déchargeoient de grosse balles de plomb : ces premiers mousquets étoier de longs tuyaux de fer, qu'on faisoit partir par l moyen d'une méche. Ce ne fut que long-temp après, qu'on trouva l'usage de la pierre & du res sort.

Le P. *Daniel*, dans sa *Milice françoise*, *tome* *l.* 6, *ch.* 5, *page* 443 *& suiv.* parle d'un *cano* fondu à Tours, sous *Louis XI*, qui étoit de cin cens livres de balle, & d'autres *canons* fameux dar l'histoire, tels que de gros *canons* sous le régne d *Charles VII*, qui étoient d'une si grosse pesanteur qu'il falloit cinquante chevaux pour les traîner ; d'u autre *canon* de vingt-deux pieds géométriques d longueur au château de Saint-Jar en Portugal ; d'u autre pris à Bellegrade en 1717 ; & d'un doub & triple *canon*, dont parle aussi *Fauchet*, *fol.* 53

CANONISATION : *Du-Cange* dit que la *cano nisation* ne fut d'abord qu'un ordre du pape, pa lequel il commandoit que le nom de ceux, qui s'é toient fait remarquer par leur sainteté, fussent ins rés dans le *canon de la messe*. Le premier acte au thentique de *canonisation*, fut dans un concile ten à Rome par *Jean XV*, où *Udalric*, évêque d'Aug bourg, fut canonisé. Cette cérémonie autrefois con sistoit seulement à mettre le nom du saint dans le *sacrés dyptiques*, à ériger, sous son invocation, de *églises* ou des *oratoires* avec des autels, pour célébrer le saint sacrifice, & à tirer le corps du *sain* de son premier sépulcre.

Le pape ne faisoit pas seul les *canonisations*. Tou tes les *églises* & tous les *évêques* avoient sur cela u égal pouvoir. On trouve même, dit le *P. Mabi lon*, quelques exemples de *canonisations faites* pa

es abbés. On ignore le tems que le droit de *cano-ifation* devint une prérogative particuliere au *faint ége :* quelques-uns croient qu'*Alexandre III* eft auteur de cette réferve. Le *P. Mabillon* en fixe époque au dixieme fiécle, & les *Jéfuites* d'Anvers i reculent au onzieme.

Le terme de *canonifation* n'eft pas fi connu que i chofe même. Il ne fe trouve point employé avant : douzieme fiécle. *Oudry*, évêque de Conftance, en eft fervi le premier dans fa lettre à *Calixte II*, our la *canonifation* de l'évêque *Conrad ;* enfuite *Alexandre III*, dans la bulle de *canonifation* de *faint Edouard*, roi d'Angleterre en 1161 ; & onze ans près, dans celle de la *canonifation* de *S. Thomas* de Cantorberi.

Les premiers faints que l'églife ait *canonifés*, font es *martyrs ;* les *confeffeurs* ont été *canonifés* plus ard. Comme il y a eu des évêques, des églifes articulieres, ou un concile particulier, qui ont 'abord *canonifé* de *faints perfonnages*; le *P. Ma-illon* appelle ces *premieres canonifations*, des *cano-ifations particulieres.* Il appelle celles qui ont été ites par un concile général, ou par le pape, *cano-ifations générales.*

La maniere de *canonifer les faints* dans les dixieme t onzieme fiécles, étoit d'élever, avec la permiffion u S. Siége, un autel fur leurs corps. Les cérémo-ies de la *canonifation* n'ont point été inftituées tou-es enfemble, & en même tems. Elles ont été joûtées peu-à-peu, & les unes après les autres, infi que l'acte juridique de *canonifation.*

CAPARAÇONS : couverture qu'on met fur les hevaux. Le *cheval*, dit *Fauchet*, *fol.* 524, étoit *ouffé*, c'eft-à-dire, *couvert* & *caparaçonné* de foie ux armes & blazons du chevalier, pour l'ufage rdinaire, foit pour les tournois, foit pour les mon-tres, pompes & cérémonies ; il refte des veftiges de es chevaux *caparaçonnés* à la houffe de nos che-aux, où l'on brode des chiffres & des armes. *Fauchet* ajoûte que les *chevaux* deftinés pour la

guerre, avoient des *caparaçons* de cuir bouilli, &
de bandes de fer. *Jaçoit*, dit-il, *qu'il y en ait de tou*
tems, ainsi que le rapporte *Ammien-Marcellin*. L
P. Daniel veut que ces *couvertures* & *caparaçon*
étoient de mailles comme *les hauberts*. Le mot d
caparaçon vient, selon *Ménage*, de l'espagnol *cape*
comme qui diroit *grande cape*.

CAPETIENS : le chef de cette troisieme race d
nos rois, est *Hugues Capet*. Les historiens diser
que *Hugues* fut surnommé *Capet*, parce qu'au lie
de couronne, il se contenta d'une espece de *capu*
ou *chaperon*, qui étoit l'habillement de tête ord
naire des François. C'est l'opinion de *Robert* d'*Au*
xerre, de *Besly*, adoptée par *Paul-Emile*, & q
paroît la plus raisonnable. D'autres disent que
nom de *Capet* lui fut donné, parce qu'étant jeune
son plaisir étoit d'ôter aux autres le *capuchon* qu
l'on portoit alors, & que l'on appelloit *cape* & *cape*
Ce nom pourroit bien encore lui venir de *cap*, *tête*
parce qu'il l'avoit ou *grosse* ou *bonne*.

Quoi qu'il en soit, il parvint à la couronne, sa
y avoir d'autre droit que celui, que lui donna l'
lection des *grands* du royaume. Tout parut prend
une nouvelle face sous son régne. Les *pairies* fure
réglées : il y eut un ordre judiciaire ; & les lo
féodales commencerent à former un corps. Ce f
sa douceur & ses ménagemens avec les *grands*, c
étoient les *pairs*, autant en effet, que de nom, c
le conserverent sur le trône.

Le sang des *Capétiens* s'est allié à celui de *Cha*
lemagne en 1179, par le mariage de *Philippe-A*
guste avec *Isabelle de Hainault*, fille de *Baudouin II*
comte de *Hainault*, qui descendoit en ligne direc
d'*Ermengarde*, fille aînée de *Charles*, duc de Lo
raine, frere de *Lothaire II*, & oncle de *Louis*

Cette race des *Capetiens* a commencé à régner
996. *Charles IV* est le dernier de la branche d
Capétiens. Il laissa la reine enceinte ; elle accouc
d'un prince nommé *Jean*, mort au berceau : c'est
seul de nos princes qui soit venu au monde avec

ıalité de *roi. Philippe de Valois* & *Louis XII* ne
nt parvenus au trône qu'en ligne collaterale. *Hen-*
III, mort en 1589, eſt le dernier des *Valois.*

Les premiers rois de la ſeconde race avoient
ɔnné toute leur attention à détruire l'autorité des
aires du *palais*, qui leur avoit frayé le chemin du
ône.

Ceux de la troiſieme race travaillerent conſtam-
ent à ſoumettre les grands vaſſaux, & à les faire
ntrer ſous l'obéiſſance de l'autorité royale, dont
ne s'étoient rendus que trop indépendans.

Hugues Capet ne tarda pas à leur faire ſentir qu'ils
étoient donné un maître, & que leur dépendance
oit un des plus fermes appuis du trône, ſur lequel ils
enoient de le placer.

Ce qui a mis le comble à la gloire & à la ſûreté
la *nation Françoiſe*, c'eſt l'établiſſement du droit
ſuccéder à la couronne. Les rois ne ſe ſont plus
ouvés les maîtres de partager la couronne entre
urs enfans, comme avoient fait *Clovis* & *Charle-*
agne, ni de déranger l'ordre de la ſucceſſion.

La couronne de France appartient à l'aîné, par une
ɔutume établie, *laquelle*, dit JEROME BIGNON,
plus forte que la loi même : cette loi a été gravée,
on ſur le marbre ou ſur du cuivre, mais dans le cœur
es François.

La maiſon régnante a pour auteur *Henri IV*: nous
'avons point de roi, qui ſoit monté ſur le trône, dans
n degré auſſi éloigné que ce prince. Depuis *S. Louis*,
neuvieme roi de la race des *Capetiens*, duquel
Henri IV deſcendoit en ligne directe, il y a juſqu'à
ui onze générations ; & à ſa naiſſance, il y avoit
n ſi grand eſpace entre lui & la couronne, par le
ombre des princes du ſang, qui le précédoient, qu'il
ıut reconnoître un ſoin particulier de la providence
ans la chaîne des événemens qui lui donnerent le
ceptre.

Il y a près de huit ſiécles que les *Capétiens* régnent
en France. C'eſt la famille la plus ancienne & la
plus noble qui ſoit au monde, & qui, dit un auteur Al-

lemand, ait une plus longue généalogie & la mieu prouvée que l'on connoisse.

Du Tillet, dans sa *Chronique des rois de France* dit que *Hugues Capet* est le premier *Gaulois*, roi de *Gaulois*, & que les deux autres races étoient *d Francs*. *Louis XV* régnant, est le trentieme r de cette race des *Capétiens*. Voyez *Mezerai*, *t. I p.* 450 *& suiv.* & les autres *historiens*.

CAPITAINE : ce nom, en matiere de guerre, toujours signifié un commandant, ou chef de troupe & de soldats. La qualité de *capitaine* a été autrefo beaucoup plus honorable qu'elle ne l'est aujourd'hu Depuis *Louis XII* jusqu'à *Henri IV*, les personnes l plus distinguées par leur valeur dans les armées fran çoises, étoient nommées *capitaines*. On disoit : *capitaine Montluc*, le *capitaine Charri*, le *capita ne Lancques*, le *capitaine Bayard*, &c. Ce no n'étoit donné qu'à ceux qui commandoient, ou q avoient commandé des bandes d'infanterie.

Dans les légions de six mille hommes que *Fran çois I* institua, chaque *capitaine* commandoit mil hommes. Ces mille hommes étoient partagés en di bandes commandées chacune par un officier q n'avoit pas le titre de *capitaine*, mais celui de *cen tenier*.

Il y a eu un temps où les *capitaines* n'avoie que deux grades au-dessus d'eux, le général & s lieutenans. De plus la force dont étoient les comp gnies, faisoit de ces *capitaines* ce que sont presq aujourd'hui les *colonels*.

On a l'exemple d'officiers, qui ont comman des corps de quatre à six mille hommes, sous le se titre de *capitaine*. Il est vrai que de si gros cor étoient des troupes étrangeres, soit Ecossois, soit All mands, Suisses ou Italiens, que des gentilshomme de ces nations amenoient au service de nos rois : c qui a duré jusques sous *Louis XIII*, que la natic connoissant sa force, & sentant qu'elle pouvoit suffire, ne s'est plus souciée d'avoir des étrange à sa solde, excepté les Suisses.

Dan

Dans les tems les plus reculés de notre ancienne ilice françoise, le titre de *capitaine* n'étoit point onné aux officiers d'armée. Ceux qui commandoient us les comtes & sous les ducs, aux tems de la preiere & de la seconde race de nos rois, étoient les *guiers* & les *centeniers*. Depuis l'institution de la *ievalerie*, avant *Philippe-Auguste*, les *chevaliers inerets* commandoient les diverses brigades de la endarmerie.

Mais quand nos rois, outre les troupes de leurs assaux, donnerent des commissions à quelques seieurs, pour lever des compagnies de gendares, ces seigneurs prirent alors le titre de *capiines*, dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui.

Charles VII, dans la réforme qu'il fit de la *milice ançoise*, en instituant quinze compagnies d'ordonince, fit prendre le titre de *capitaine* à ceux qui s commandoient. Ce titre, dans la suite, a été done à tous ceux qui commandent diverses especes de *ilices*, tant dans la gendarmerie, la garde de nos is, la cavalerie legere, que dans l'infanterie & ins les dragons. Il y a aujourd'hui des *capitaines* ins tous les corps de troupes.

CAPITAINE GÉNÉRAL : *Philippe le Long*, our maintenir la tranquillité & la paix dans chaque *té*, (c'est le nom qu'on donnoit anciennement à lles où il y avoit *évêché* ou *archevêché*, établit à s frais un *capitaine-général*, pour repousser toute olence contre la liberté publique. Cet officier, uoique sous ses ordres, étoit élu par le conseil des *urgeois prud'hommes*. Il leur faisoit serment de les éfendre *loyaument* de tout son pouvoir ; & à leur ur, ils juroient de lui obéir fidélement, & de aider à maintenir les loix & le bon ordre. Le *capiine général*, par l'ordonnance du roi, donnée le 2 Mars 1317, ne se mêloit que du fait de la guerre. ujourd'hui le titre de *capitaine général* est entre la ignité de *maréchal* de France & de *lieutenant-général*.

Le roi le fait revivre, toutes les fois qu'il veut

diſtinguer un *lieutenant général*, & lui faire commai
der les *lieutenans genéraux* , & même une armée
ſans le faire *maréchal de France.*

Le marquis de *Boufflers* & le comte de *Teſſé*, d
puis *maréchaux de France* , furent faits *capitain*
généraux , le premier en 1690 , & le dernier
1702.

Il y avoit dans l'ancienne *milice françoiſe* un *c.*
pitaine gènéral, dont l'autorité étoit celle de génér
d'armée. Le cardinal de *Mazarin* reſſuſcita ce tit
en 1656 , en faveur de M. *de Caſtelnau*, non av
le même pouvoir, mais ſeulement pour lui donn
le droit de commander d'autres *lieutenans générau*
ſans rouler avec eux, étant cependant ſous les
dres du *général.*

Il y en a eu d'autres , du nombre deſquels fure
meſſieurs de *Créqui* , d *Humieres*, de *Bellefont* &
Cadagne. Cette nouvelle qualité n'a pas duré lor
tems, le marquis de *Boufflers* & le comte de *Te*
ont eu auſſi le titre de *capitaine général* dans
troupes d'Italie, l'un en 1696, & l'autre en 17c
On trouve encore le duc de *Navailles* & le duc
Noailles, qui ont eu ce titre.

En Eſpagne, ce que l'on nomme *capitaine gé*
ral, eſt ce qu'on appelle en France, un *maréc*
de France, qui a le commandement d'une armée

CAPITATION : *S. Louis*, pour fournir aux fr
d'une ſeconde *croiſade* , impoſa , en 1266,
capitation à ſes ſujets ; c'étoit un droit commun
tous les ſeigneurs , & dont ils faiſoient uſage à l
gard de leurs vaſſaux, dans les cas preſſans, co
me les entrepriſes extraordinaires , le mariage
leurs enfans , ou la cérémonie de les faire chev
liers.

La nobleſſe, les privilégiés, & ceux qui ne vivoi
que du travail de leurs mains, étoient exempts
cet impôt. Le roi, en l'exigeant, prit le prétexte
faire chevalier le prince *Philippe*, ſon fils aîné.

Le réglement donné à cette occaſion porte : *Qu*
choiſira, de l'avis des curés & des gens de bien

paroiſſe, trente ou quarante perſonnes, ſelon le mbre des habitans, pour en choiſir douze d'entre x, qu'ils croiront les plus propres à aſſeoir fidélent l'impôt. Les douze jureront de faire l'aſſiſe, ſans éjugés de haine ou d'amitié pour perſonne : en même nps, on en élira quatre autres, qui taxeront les douze : s deux dernieres opérations demeureront ſecrettes, l'on n'ouvrira les papiers des douze & quatre elus, ur publier la taille, que lorſqu'on aura conclu toute pération de la maniere, qu'on l'a preſcrit.

On penſe que la premiere *capitation générale* qui été levée en France, fut celle que le roi *Jean* leva 1355, ſur tous les ſujets du royaume, ſans expter les princes du ſang, le clergé & la nobleſſe.

Ce tribut par tête, pour ſubvenir aux frais de la erre contre les Anglois, fut proportionné à la leur des biens : il fut fixé à quatre livres par cent res de revenu ; à quarante ſols au-deſſous de cent res, à vingt ſols au-deſſus de quarante livres.

Les bénéfices poſſédés par les prélats, & gens égliſe, privilégiés ou autres, furent taxés pareillent. Les laboureurs, ouvriers, ſerviteurs à gages, nt les ſalaires étoient eſtimés à cent ſols par an, ent taxés à dix ſols ; les meubles même furent coms dans cette contribution : on payoit pour mille liv. meubles, autant que pour cent livres de revenus ; n'y eut d'exempts que les veuves, les enfans en elle, les religieuſes, les moines cloîtrés, & les ndians.

Tous ſe ſoumirent à cette *capitation* ; telle a ujours été l'amour & l'empreſſement des François ſeconder, & à aider de leurs biens & de leurs forces prince, pour repouſſer les ennemis de l'état.

La *capitation* ou *taxe* par tête, fut établie, le 18 nvier 1695 ; mais elle fut ôtée après la paix conie à Riſvick, & elle a été rétablie en 1710.

CAPITOUL : nom qui a été donné aux premiers agiſtrats de la ville de Toulouſe, à cauſe du lieu ils s'aſſembloient, qui s'appelloit *capitole*, &

qui avoit le même nom & le même uſage que cel de Rome. Ces *capitouls* ont les mêmes fonctio que des *conſuls* & des *échevins* ont dans d'autr villes. *La Faille*, dans ſes *Annales de la ville* *Toulouſe*, donne des liſtes des *capitouls*, dont l plus anciens ne ſont que de 1271. Ils ſont appell dans les anciens actes, *conſules capitularii*, ou *c pitolini*, & leur compagnie *capitulum*. C'eſt de que vient le nom de *capitularii* & de *capitoul*. C lui de *capitolini* vient de ce qu'ils ont la garde la maiſon de ville, qui s'appelle *capitole*.

La charge de *capitoul* ne dure qu'un an; el annoblit. Ces magiſtrats ſont appellés, dans pluſieu anciens actes, *capitulum nobilium Toloſæ*. Ils ont droit d'image, c'eſt-à-dire que, l'année de leur a miniſtration étant faite, ils ſont peints dans la ma ſon de ville; coutume qu'ils ont retenue des ancie Romains.

Les *capitouls* en 1336, étoient au nombre douze. *Charles VI*, en 1389 ou 1390, les rédui à quatre. En 1392, il les augmenta de deux, & même année encore de deux; de ſorte qu'ils fure huit. Le même prince, en 1400 ou 1401, ordon qu'ils ſeroient au nombre de douze. Enfin *la Fai* dit qu'en 1401, ces *capitouls* furent réduits à hui comme ils ſont encore à préſent.

On appelle *capitoulat*, les différens quartiers régions de la ville de Toulouſe, dont chacun régi par un *capitoul*; & elle eſt diviſée en huit *ca toulats* diviſés en *moulans* qui ont chacun un *dix nier*, lequel eſt chargé d'avertir le *capitoul* de ce c ſe paſſe dans ſa *dixaine*, & de faire ſçavoir a habitans de ſa *dixaine*, ce que le *capitoul* du qua tier lui commande de faire ſçavoir. Voyez *ſur Capitouls, Catel, dans ſon onzieme livre de l'Hiſto du Languedoc*.

CAPITULATION: c'eſt le nom, que l'on don à un arrêté que les électeurs firent, en 1519, à l' lection de l'empereur *Charles-Quint*, ſuivant laque

mpereur élu se soumet aux conditions que l'em-
re lui impose.

Capitulation, en termes de guerre, est un traité
it avec la garnison, ou les bourgeois d'une place
siégée, par lequel ils se rendent, moyennant cer-
ines conditions & articles, qu'on leur accorde.

Il y a deux sortes de *capitulation*; la premiere,
and la garnison est prisonniere de guerre; la se-
nde, quand elle sort tambour battant, méche
umée, enseigne déployée, & que l'on accorde
gouverneur du canon & des mortiers; ce qui est
e marque d'honneur, & une preuve, qu'il s'est bien
fendu.

Il y a peu d'exemples, en Europe, d'articles de
pitulation violée; ces exemples sont plus fréquens
ez les *Turcs*; mais ils ne sont pas à suivre.

CAPITULAIRE : c'est la même chose que ce que
anciens appelloient *décret*, *senatus-consulte*, *loi*, &
que l'on appelle *ordonnance*. Le *droit françois* con-
toit, sous les rois de la premiere race, *dans les*
x Saliques; outre ces *loix*, il comprenoit, sous
ux de la seconde, les *ordonnances* des rois de cette
ce, auxquelles on donna le nom de *capitulaires*;
sous les rois de la troisieme race, on a appellé
donnance, ce que l'on appelloit, sous la seconde,
pitulaires. Ces *capitulaires* ont été faits avec la
ême autorité, mais non pas de la même maniere
e les *loix* se font aujourd'hui. On distingue, sui-
nt les matieres, trois sortes de *capitulaires*; les
s qui traitent des *matieres ecclésiastiques*, sont de
ritables canons, tirés des conciles légitimement
semblés. Les autres traitent des *matieres civiles &*
nérales, & sont de *véritables loix* : pour ceux
i ne regardent que de certaines personnes, ou de
rtaines occasions, ils ne doivent être considérés que
mme des *reglemens particuliers*.

Ces *ordonnances*, ces *loix*, tant *ecclésiastiques* que
viles, ont été faites par les empereurs *Charlema-*
e, *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve*, dans
s états généraux, dans les assemblées de la nation,

ou dans des conciles, par l'autorité de ces prince & du consentement des peuples. C'étoit dans c assemblées que nos rois, d'ordinaire, faisoient *leu constitutions ;* la lecture s'en faisoit ensuite to haut, & après que toute l'assemblée y avoit don son consentement, chacun y souscrivoit.

Chaque évêque, chaque comte étoient oblig d'en prendre copies des mains du chancelier, & de l envoyer aux officiers qui dépendoient d'eux, pour qu par ce moyen, ces *capitulaires* vinssent à la conno sance des peuples.

On a donné le nom de *capitulaires* à ces *loi ordonnances* & *constitutions*, parce qu'elles étoie distinguées par sections ou par chapitres. On a au donné ce nom général à toutes sortes de *constit tions*, soit *civiles*, soit *ecclésiastiques*, qui ont é faites par nos rois pendant cinq cens ans. La char des intendans de province, appellée dans notre hi toire, *missi dominici*, étoit de faire exécuter c *capitulaires*, qu ont été en vigueur tant en Fran qu'en Allemagne, jusqu'au régne de *Philippe le B*

En 887, l'abbé *Ansegise* ramassa quatre livres *capitulaires. Benoît*, diacre de Mayence, en com pila trois autres : on en trouva quatre autres l'empereur *Louis le Debonnaire*, qui furent join aux premiers par addition. *Baluze* en a ramassé pl sieurs autres qui ont paru, avec une curieuse pr face, en 1677. Ce sçavant y a ajoûté les *formules Marculfe*, celles du P *Sirmond* & de M. *Bignon* & plusieurs autres tirées d'anciens manuscrits.

CAPOTS ou GAGOTS : on lit dans les *Antiquit & Recherches des villes de France, liv. II, c. 24* par *Duchêne ; & dans l'Histoire de Béarn, liv. I c. 16*, par M. *de Marca*. que les *Capots* ou *Gahet* ou *Cagots*, selon le dernier auteur, demeurent Bigorre, en Béarn & en plusieurs endroits de Gascogne, & qu'ils sont une sorte d'hommes q chacun fuit & déteste comme *ladres ;* qu'ils o l'haleine fort puante : quelques-uns tiennent qu' sont une race des *hérétiques Albigeois.*

Ils sont tous *charpentiers* ou *tonneliers*, séparés u commun & de domicile pendant leur vie, & de imetiere. L'opinion vulgaire est que ces *Capots* ont descendus des *Visigoths* : étant censés personnes *ladres & infectées*, par un article exprès de la outume de *Bearn*, & un ancien usage des provinces voisines, ils ne peuvent avoir une conversation amiliere avec le reste du peuple ; ils ont une porte éparée dans les églises pour y entrer, & des siéges articuliers pour eux. Ils sont logés à l'écart des illes & des villages ; ils ne peuvent porter d'autres rmes, ni ferremens que ceux qui leur sont propres our les métiers de *charpentier* & de *tonnelier*.

Suivant *le fort ancien de Béarn*, le nombre de ept *capots* étoit néceſſaire en témoignage, pour aloir la déposition d'un autre homme ordinaire. Aujourd'hui ils sont ouïs en témoignage. Ces *capots* ne eroient-ils pas à-peu-près les mêmes que les *caqueux* qui sont en Bretagne ? Voyez *Caqueux*, *Duchêne*, M. *de Marca* & le *Dictionnaire de Trévoux*.

CAPUCHON : c'est aujourd'hui une partie de l'habit d'un moine ou d'un religieux qui lui couvre a tête. Les Bénédictins, les Carmes, les Dominicains, les Franciscains & autres, portent des *capuchons* ; mais autrefois le *capuchon* n'étoit pas tellement propre aux *moines*, qu'il ne fût aussi celui de tous les *ecclésiastiques* en général. Le camail des évêques, & celui que portent en hyver les *ecclésiastiques* & les *chanoines*, sont de véritables *capuchons*. Voyez *Habillement des François* & *Chaperon*.

CAPUCINS : c'est une congrégation de religieux de *S. François*, ainsi nommés, à cause de la forme extraordinaire de leur *capuchon*. Elle a pour chef *Matthieu de Baschi*, frere mineur observantin, du duché d'*Urbin*. Ils s'appelloient d'abord *freres hermites mineurs*. *Clément VII*, en 1528, leur permit d'avoir un vicaire général. *Paul III* leur donna le nom de *Capucins de l'ordre des freres mineurs*, qu'ils ont préféré à leur ancien nom. *Gregoire XIII*, à la

priere de *Charles IX*, leur permit de venir en France, où ils ont, depuis 1573, un grand nombre de couvens.

Le parlement enregiſtra, en 1614, l'édit de leur établiſſement. Ils ne ſe ſont établis en Eſpagne, qu'en 1606. ils ont trois couvens à Paris & un à Meudon. Voyez *Couvent des Capucins*, pour le tems de leur fondation & de leur établiſſement.

CAPUCINES : autrement appellées *Filles de la Paſſion*. Ce ſont des religieuſes, qui ont embraſſé la premiere régle de *ſainte Claire*. La veuve d'un ſeigneur Napolitain les inſtitua à Naples, en 1538. Il y en a des couvens à Rome & à Milan.

Les *Capucins* ſont les directeurs de ces religieuſes. Elles ont des freres convers qui font la quête pour elles. *Louiſe* de Lorraine, veuve de *Henri III* fonda à Paris un couvent de *Capucines*, qui ne fut occupé qu'après ſa mort en 1606. Il y a un autre couvent de *Capucines* à Marſeille. Voyez au mot *Couvent*.

CAQUEUX : *Lobineau*, dans ſon Hiſtoire de Bretagne, rapporte ce qui ſuit. Dans les regiſtres de la chancellerie de Bretagne, de 1475, il y a un mandement contre les hommes & les femmes nommés *Caqueux*, auxquels il eſt fait défenſes de voyager dans le duché, ſans avoir une piéce de *drap rouge* ſur leur robe, pour éviter le danger, que pourroient courir ceux qui auroient communication avec eux, pour ne les pas connoître. De plus, il leur eſt fait défenſes de ſe mêler d'aucun commerce que de fil & de chanvre, & d'exercer aucun métier que de cordonnier, & aucun labourage que de leurs jardins ſeulement, à peine de confiſcation : défenſes à tous ſujets de leur vendre autre marchandiſe que fil & chanvre, & de leur affermer aucun de leurs héritages, à peine de confiſcation & autres rigueurs. Cette derniere défenſe eſt modérée pour les *Caqueux* de l'évêché de Saint-Malo, par une ordonnance de 1477.

Ces *Caqueux* exercent ordinairement le métier de *cordier* ; ils ſont regardés par le reſte du peuple,

vec une extrême averſion ; & l'on prétend que c'eſt
n reſte de Juifs infectés de lépre de pere en fils.

Le même hiſtorien ajoûte que *Hévin*, ſçavant ju-
iſconſulte, a fait voir, de nos jours, que cette aver-
ion étoit mal fondée, & a obtenu un arrêt du par-
ement en leur faveur ; mais il eſt difficile d'ôter cette
révention de l'eſprit de la plûpart des Bretons. Il y
même plus de 250 ans que les évêques, dans la
ıême prévention, ont ordonné que les *Caqueux* ſe
iendroient au bas des égliſes ; qu'ils ne baiſeroient la
aix qu'après tous les autres, & leur ont défendu,
us peine de cent ſols d'amende, de toucher aux
aſes de l'autel. Ces *Caqueux* paroiſſent être bien
-peu-près les mêmes que les *Capots* ou *Cagots* qui
ivent dans le Béarn, ſéparés du reſte du peuple,
: qui ſont tous charpentiers & tonneliers. Voyez
apots.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : quelques au-
eurs croient, avec beaucoup d'apparence, que nos
is ont pris cette clauſe qu'ils font inſérer dans tous
urs édits, déclarations, ordonnances, lettres-pa-
entes, &c. du nom *placita*, *grands plaids*, qui
oient les aſſemblées générales de la nation, & qu'on
ppelloit en latin tantôt *conventus*, tantôt *placita*, pour
ıarquer que *tel étoit le plaiſir*, pour le réſultat de
aſſemblée. Voyez *Aſſemblée des Etats*, & *Etats
énéraux*.

CARCASSONNE : *Charlemagne* reprit cette
ille du Languedoc ſur les Saraſins. *Charles le Chau-
e*, ſon petit-fils, la donna, en 871, à *Bernard*, com-
: de Toulouſe ; & le comté de Toulouſe ayant été
iviſé, de-là vinrent les *comtes de Carcaſſonne*, qui
e l'étoient, au commencement, qu'à ſimple titre de
ouverneurs. Sous le régne d'*Eudes I*, il s'éleva
luſieurs nouveaux vaſſaux en Languedoc, & *Roger I*
aſſe pour le premier *comte de Carcaſſonne*, il vivoit
n 888. *Amauri de Montfort*, *comte de Carcaſſonne*,
éda, en 1222, tous ſes droits au prince *Louis*, fils
e *Philippe-Auguſte*, & ratifia cette ceſſion plus ſo-
mnellement au roi *Louis IX* en 1229 ; & c'eſt

l'époque de la réunion à la couronne des *comtés d*
Carcassonne, de *Beziers* & de Nîmes.

CARDINAL : ce nom a été donné d'abord à ceu
qui étoient préposés pour le gouvernement d'un
paroisse ou d'une église, & cela pour les distingu
des autres *prêtres volans*, qui n'avoient ni titres
églises. En France, où le nom de *cardinal* n'étoit p
si commun, on appelloit les *prêtres* titulaires, d
curés, ou *presbyteros parochiales*. Les *évêques* étoie
au-dessus d'eux.

A Rome, les *prêtres*, qui régissoient les églises p
roissiales, conserverent plus spécialement le nom
cardinaux, & il passa aussi aux *sept* diacres de l'
glise de Rome, qui se l'attribuerent par distinctio

Selon *Du-Cange*, originairement, il y avoit tro
sortes d'*églises* :

Les vraies *églises*, appellées proprement *paroisse*
les *diaconies*, qui étoient des *chapelles*, jointes
des hôpitaux desservis par des *diacres*, & de *simpl*
oratoires, où on disoit des messes particulieres, q
étoient desservis par des *chapelains* locaux & ré
dans.

Pour distinguer les *églises principales* ou les *paroi*
ses des *chapelles* ou des *oratoires*, on leur donna
nom de *cardinales*.

Les *églises paroissiales* servoient de titres aux *pr*
tres cardinaux. Les *chapelles* de titres aux *diacre*
qui s'appellerent aussi *cardinaux* ou *principaux*.

Ainsi on appelloit *cardinaux* les *prêtres* &
diacres titulaires & attachés à une certaine *églis*
à la différence de ceux qui ne les servoient qu'
passant & par commission.

Les *églises* titulaires, ou les titres, étoient des esp
ces de *paroisses*, c'est-à-dire, des *églises* attribué
chacune à un *prêtre cardinal*, avec un quartier fi
& déterminé qui en dépendoit, & des fonts po
administrer le *baptême*, dans le cas, où il ne pouvo
pas être administré par l'évêque.

Ces *prêtres* & ces *diacres* n'avoient, dans ces tem
là, le pas qu'après les évêques. C'est pour cela qu

ans les conciles, comme, par exemple, dans celui enu à Rome en 868, ils ne souscrivoient qu'après es évêques.

On lit dans la nouvelle Histoire de France que es *cardinaux*, dans la primitive *église*, *étoient des rêtres & des diacres qui servoient de conseil aux méropolitains, ou qui assistoient immédiatement l'évêque l'office divin, ou qui avoient obtenu des papes le roit de dire la messe à un certain autel, qu'on apelloit alors cardinal.*

Si l'historien, entend par *autel cardinal*, un *aul privilégié*; il se trompe. Le droit de dire la nesse à un *certain autel* est une chose moderne : e plus les *diacres* n'étoient point admis au coneil des évêques, & ce n'étoit point, dans ces preniers tems seulement, quelques *prêtres titulaires*, *rêtres cardinaux*, comme on les nommoit alors, nais encore tous ceux qui se trouvoient dans la ille épiscopale, qui étoient du conseil de l'évêue.

On trouve, comme à Rome, de ces *prêtres carinaux* en France, & dans toutes les *églises* du mone. Le nom de *prêtres cardinaux* a été donné aux *urés des paroisses*, environ vers l'an 150. Il y en a ui prétendent, que ce ne fut que sous le pape *Sylestre*, en 1300.

Ces *prêtres cardinaux* étoient les seuls qui pouoient baptiser & administrer les sacremens. Quand s étoient élevés à l'*épiscopat*, leur *cardinalat* vaquoit. e titre demeura sur le même pied, jusqu'au onzieme écle.

Dans un ancien cérémonial manuscrit de l'*église* e Paris, on lit que lorsque l'évêque officiera solemellement, le curé de *S. Martin des champs*, sera douzieme assistant. Ceux de Rome étoient déja istingués dans le onzieme siecle.

Mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conseil de *carinaux*, bien différent de ceux qui avoient composé utrefois la plus noble partie du clergé de Rome :

l'ancien nom eſt demeuré ; mais ce qu'il exprimoit n'eſt plus.

C'eſt aujourd'hui la plus éminente dignité de l'é*gliſe* après le pape ; & de ſimples curés, des admniſtrateurs d'hôpitaux, établis par les hommes, l'oı enfin emporté ſur les évêques, qui rapportent leı inſtitution à l'auteur même de la religion.

Cependant les *cardinaux* ne prirent pas d'abord l pas au-deſſus des évêques, & ne furent pas le maîtres de l'élection du pape. Mais depuis ils s'em parerent de ces priviléges.

Innocent IV, au concile de Lyon, en 1245, cor tre l'empereur *Frédéric*, leur donna le *chapeau rouge* pour leur rappeller qu'ils devoient toujours être prê à verſer leur ſang pour la défenſe de l'*égliſe* : ain c'eſt à tort que des peintres ont donné le *chapea rouge* à *S. Jerôme*. Ce pere de l'*égliſe*, *prêtre* c l'*égliſe* de Rome, n'a jamais été *cardinal*, dans ſens que l'on donne aujourd'hui à ce nom, puiſqu n'y en avoit pas encore de ſon tems.

Felibien dit que ce fut *Paul II* qui leur donna *robe rouge*, avec cette eſpece de *cape* qu'ils metteı par-deſſous leurs chapeaux, dans les cavalcades. D'a tres diſent que le premier, qui ait porté la *pourpre*, e *Pélage*, qu'*Innocent III* envoya à Conſtantinople en 1213 ; qu'elle ne fut cependant commune à tous que ſous *Innocent IV*, & que *Paul II*, en 1464 régla que, dans les cérémonies où ils paroiſſoient cheval, ils en auroient un blanc, dont la bride ſero dorée. *Platine* dit que l'élévation & la grandeur de *cardinaux* ont commencé ſous *Boniface IX*.

La fonction des *cardinaux* eſt d'être comme le miniſtres du ſouverain pontife, de l'aider de leuı conſeils dans le gouvernement de l'*égliſe*, & de lı donner un ſucceſſeur, lorſqu'il vient à mourir.

On les diviſe en trois ordres, *prêtres*, *diacres* & *ſous-diacres* ; on peut cependant être élevé à cett dignité, ſans être engagé dans aucun ordre ſacré

On voit, ſous le régne de *Charles le Bel*, non ſan étonnement, dit dom *Vaiſſette*, *Hiſt. du Langu*

oc, un *cardinal Imbert Dupuis*, pourvu de la cure e Frontignan, dans le diocèſe de Maguelonne; eſt qu'alors, (au commencement du quatorzieme écle,) on ne croyoit pas encore pouvoir poſſéder n évêché avec le *cardinalat*. On ſe démettoit du remier, lorſqu'on parvenoit au ſecond; mais on e renonçoit ni aux cures ni aux dignités des cathérales, qu'on pouvoit tenir en commende; ſi cette iſcipline étoit encore en vigueur, on doute que ette dignité fût fort ambitionnée.

Suivant un manuſcrit de M. *Talon*, *Henri IV*, ui venoit d'être abſous par le pape *Clément VIII*, 17 Septembre 1595, & qui cherchoit à ménager la our de Rome, eſt le premier de nos rois qui ait onné indifféremment à tous les *cardinaux* le titre e *couſin;* au lieu qu'ils n'avoient auparavant que titre de *cher ami*, s'ils n'étoient princes ou faoris.

En 1309, un homme, qu'on menoit au ſupplice, ıt délivré dans la rue *Aubry-le Boucher* (ainſi apellée d'Aubry Boucher, bourgeois de Paris) par *cardinal de Saint-Euſebe*. Les *cardinaux* ont préndu long-tems qu'ils avoient le privilége (comme utrefois les *Veſtales de Rome*,) d'accorder la vie à n criminel; mais en affirmant qu'ils ne s'étoient encontrés que par hazard ſur ſon paſſage. Un déret du conſiſtoire, du premier Janvier 1630, donne ux *cardinaux*, aux *électeurs eccléſiaſtiques*, & au *rand-maître de Malte*, le titre d'*éminence*.

Le miniſtre *Richelieu*, fait cardinal en 1624, ntra au conſeil, par la protection de la reine. Il prit ſéance vis-à-vis du *cardinal* de *la Rochefouault*, & au-deſſus du connétable.

En 1686, le nonce *Ranuzzi* eut l'honneur de nanger avec le roi *Louis XIV*, le 6 Novembre, après ıvoir reçu de ſa majeſté le bonnet de *cardinal*.

En 1650, le même monarque fit manger avec ui le nouveau *cardinal Cavallerini*, après lui avoir lonné le bonnet de *cardinal*.

En France, la nomination au *cardinalat* fait vaquer

tous les bénéfices du nommé, qui doit en être pour
vu de nouveau, pour pouvoir les posséder.

Les *cardinaux* ne font point corps avec le clerg
de France; & le *cardinalat* ne donnant pas par lu
même ni caractere ni jurisdiction, il est étonnai
que, dans tous les états catholiques, excepté la Pc
logne, on ait souffert que les *cardinaux*, qui ne soi
point *évêques*, précédassent les *évêques*, qui sont l
véritables successeurs des apôtres. L'intérêt des pri
ces catholiques y est même directement contraire
car c'est souffrir qu'une puissance étrangere donne
tel sujet qu'il lui plaît de choisir, un rang dans l'é
glise au dessus des autres sujets du souverain.

On lit, dans la premiere séance des états tenus
Orléans, en 1560, que les *cardinaux* prirent le rar
d'honneur, & le premier au côté droit du siége roya
& furent assis selon les temps, ancienneté & prc
motion de leur *cardinalat;* mais à la seconde séanc
les princes du sang connurent leur erreur & leu
intérêts, & se placerent au côté droit, ayant le *ca
dinal de Bourbon* à leur tête, comme étant l'aîné
au lieu qu'à la premiere séance ce *cardinal* avc
été le troisieme parmi les *cardinaux*.

Le *cardinalat* étant immédiatement au-dessous c
la *papauté*, est l'objet de l'ambition des premie
prélats. L'histoire est remplie de sujets qui ont s
crifié l'intérêt de leurs rois & de leur patrie, poi
parvenir à cette éminente dignité.

Jean Geoffroy, évêque d'Arras, négocia si bie
auprès de *Louis XI,* qu'il en obtint l'abolition c
la *pragmatique-sanction*, qui étoit regardée comn
le bouclier de la France, contre les entreprises c
la cour de Rome. Aussi, pour récompense d'un
grand sacrifice, fut-il fait *cardinal*.

La *pragmatiqué-sanction* ayant été rétablie dans l
suite, une pareille récompense suscita plusieurs ec
clésiastiques puissans, qui employerent tout leu
crédit & toute leur autorité, pour en obtenir la vé
ritable abolition.

Voici une anecdote qui vient de bon lieu, d

continuateur de *Piganiol de la Force*, & qui doit ettre en garde les souverains, contre la perfidie e leurs ministres.

Le marquis de *Saint-Chaumont* étoit ambassadeur Rome, de la part de la France, après la mort *Urbain VIII*, arrivée sur la fin du mois de Juillet e 1644. Sa majesté envoya aussi tôt un courier xprès à son ambassadeur, avec ordre de donner exclusion au *cardinal Pamphile*, qui n'auroit jamais é *pape*, si la France s'y fut opposée; mais le *carinal* qui étoit habile politique, ne crut pas mieux ver cette opposition, qu'en promettant un *chapeau e cardinal* au marquis de *Saint-Chaumont:* ce ministre laissa ainsi surprendre, & ne donna point l'exclu-on au *cardinal Pamphile;* mais l'*ambassadeur* fut entôt payé de sa trahison; car *Pamphile* étant evenu pape, sous le nom d'*Innocent X*, se moqua e l'ambassadeur, & ne crut pas devoir tenir sa pa-le à un homme, qui avoit manqué de foi au roi n maître.

On sçait que le mot de *cardinal* dérive de *cardo*, ui signifie *gond*, parce que les cardinaux sont les *nds*, sur lesquels roulent les portes de l'église. oyez *Du-Cange*, au mot *Cardinalis.*

CARCISTES: c'est le nom que l'on donna, dans seizieme siécle, à un certain parti de séditieux, qui, ec une troupe de mutins, appellés *Razats*, en-etenoient les troubles de Provence, dans le temps ue la reine *Catherine de Médicis* faisoit le tour des rovinces méridionales de la France. Ces *Carcistes* oient soutenus de la noblesse, & les *Razats* avoient our eux le peuple & le parlement. Voyez l'*Abrégé e l'Histoire de France, régne de Henri III, par* lézeray.

CARLOVINGIENS: seconde race des rois de rance qui a commencé à *Pépin le Bref*, fils de *harles Martel*, pere de *Charlemagne*, & a fini à *ouis V;* sa durée est depuis 752 jusqu'en 982. Elle formé trois branches qui occuperent séparément ois trônes; l'un en Italie, où monta *Lothaire I*,

empereur; l'autre en Germanie, occupé par *Lou*
ſurnommé *le Germanique ;* le troiſieme en Franc
par *Charles le Chauve.* Ces trois branches ont f
ſous trois princes, qui portoient le nom de *Lou*

Celle d'Italie, ſous *Louis II,* mort en 875;

Celle de Germanie, ſous *Louis IV,* fils d'*Arno*
mort en 912;

Et celle de France, ſous *Louis V,* mort en 98
après un an & deux mois de régne. Le ſurnom
Fainéant, que lui donne l'hiſtoire, convient-il à
prince qui monta ſur le trône, à l'âge de vingt an
& qui mourut preſqu'auſſi-tôt?

Après la mort de *Louis V,* la couronne app
tenoit, par le droit de naiſſance, à *Charles*, duc
Lorraine, ſon oncle paternel. Mais ce prince s'ét
rendu odieux aux François, en ſe faiſant vaſſal
l'empire, & en traitant mal la reine mere, qui av
un parti puiſſant dans le royaume.

Les rois de cette race n'avoient point de deme
fixe. *Charles Martel* & *Pépin*, lorſqu'ils n'étoi
point en guerre, faiſoient leur ſéjour à Paris; *Ch*
lemagne & ſon fils, à Aix-la-Chapelle ou à Thio
ville; *Charles le Chauve*, à Soiſſons ou à Compiegn
Charles le Simple, à Reims; *Louis d'Outremer*
Laon, la ſeule place forte qu'il poſſedât dans
royaume. La multitude des partages, (car on a vu j
qu'à cinq princes du ſang de *Charlemagne* porter
même temps la couronne) eſt la cauſe de la ru
de cette race; de-là les entrepriſes des papes
l'énorme autorité des évêques, qui ſe donnoient
droit d'élire, de confirmer ou de dépoſer leurs m
tres: ajoûtons encore la facilité des princes à do
ner à perpétuité les gouvernemens qui n'étoient q
vie, & les uſurpations des vaſſaux.

Paſquier donne à cette ſeconde race de nos r
le nom de *Carliens,* & dit que ce fut *Char*
Martel qui le lui donna; cependant il eſt plus n
turel d'en faire honneur à *Charlemagne* qu'à
prince qui n'a pas eu le nom de roi. Voyez *Cap*
tiens.

CARME

CARMEL : *Henri IV*, en 1607, inſtitua l'*ordre* *litaire de Notre-Dame de Mont-Carmel*, & l'unit à celui de *S. Lazare*. Cette union fut confirmée par ie déclaration de *Louis XIV*, en 1664; & par un t du même roi, de l'an 1672, le marquis de *ingeau*, qui en étoit grand-maître, étant mort le Septembre de l'an 1720, le roi donna à ces ores un éclat qu'ils n'avoient jamais eu, en nomnt M. le duc de *Chartres*, premier prince du g, grand-maître des ordres de *Notre-Dame de nt-Carmel* & de *S. Lazare*; au lieu qu'auparant cette place, n'avoit été remplie que par des gneurs. Monſeigneur le *Dauphin*, l'eſt depuis le Mars 1757. Parmi les priviléges dont jouiſſent chevaliers de *S. Lazare*, il faut remarquer celui poſſéder des bénéfices ſimples, en conſervant abit ſéculier, & de pouvoir obtenir des penſions des bénéfices, même étant mariés. Voyez *Ordre S. Lazare*.

CARMÉLITES : ces religieuſes ſuivent la régle *ſainte Thereſe*, & ont été appellées par le caral de *Bérulle*. Il y a pluſieurs monaſteres de *Carlites* à Paris. La chapelle ſouterreine de l'*égliſe* de les de la rue *ſaint Jacques*, auparavant *Notreame des Champs*, paroît d'une grande antiquité. e faiſoit partie d'un temple conſacré à *Mercure*; ſi l'on en croit quelques aûteurs, la figure que n voit au pignon de cette égliſe, eſt une ſtatue ce dieu. Voyez *les Eſſais ſur Paris*, *tome I*, *ge* 115 *& ſuivantes*; & *Couvent des Carmélites* ur leur établiſſement à Paris.

CARMES : ces religieux mendians ſe donnent e origine fabuleuſe, en prenant le prophete *Elie* ur leur fondateur : en 1205, un *François*, natif Amiens, nommé *Albert*, petit-neveu du fameux *erre l'Hermite*, patriarche de Jéruſalem, leur donna e régle qui fut confirmée en 1227, par le pape *onoré III*; leur premier habit étoit blanc, & leur nteau étoit chamarré par en-bas de pluſieurs bans jaunes. *Honoré III* leur fit retrancher cette

bigarrure, & ils prirent la robe *minime* ſous le ma
teau blanc. *S. Louis* en emmena quelques-uns av
lui, à ſon retour de la Terre-ſainte; & il leur
bâtir une égliſe & un couvent ſur le bord de la r
viere, dans l'endroit où ſont préſentement les *Céle
tins;* ce ne fut que ſous le régne de *Philippe
Bel*, qu'ils paſſerent à la *Place-Maubert*, pour êt
plus près de l'univerſité. Voyez au mot *Couvent d
Carmes*, comment ils ont été établis.

Il y a des *Carmes déchauſſés*, ainſi appellés, par
qu'ils vont nuds pieds; c'eſt une congrégation r
ligieuſe établie, dans le ſeizieme ſiécle. Après la r
tigation des régles des *Carmes*, faite par le pa
Eugene IV, cet ordre fut réformé par *ſainte Th
reſe* qui en étoit religieuſe, dans le couvent d'Av
en Caſtille, lieu de ſa naiſſance; & cette ſain
le remit dans ſa premiere auſtérité en 1562. E
commença par les filles, & entreprit d'y remet
auſſi les hommes, aſſiſtée de deux religieux Carme
le P. *Antoine* de Jeſus, & le P. *Jean de la Croi*
qui établirent d'abord un couvent d'hommes de le
réforme, près d'Avila. Le pape *Pie V* avoit a
prouvé leur deſſein; *Grégoire XIII* le confirma
1580. Cette réforme des *Carmes déchauſſés* eſt
viſée en deux congrégations, dont chacune a
général & ſes conſtitutions particulieres; ſçavo
la congrégation d'Eſpagne, qui comprend ſix pr
vinces; & la congrégation d'Italie, qui compre
tous les couvens établis hors des états du roi d'E
pagne. Ils ont quarante-quatre ou quarante-c
couvens en France, où ils ſont entrés en 16c
deux ans après les religieuſes Carmélites, que
cardinal de *Berulle* y avoit appellées. Voyez *Co
vent des Carmes déchauſſés*, pour leur établiſ
ment.

CAROLINS : ce ſont quatre livres, faits en 79
contre le ſecond concile de *Nicée*, attribués à *Ch
lemagne*, & publiés ſous ſon nom & par ſon a
torité. Cet empereur les fit préſenter au pa
Adrien I, par *Ingilbert*, abbé de Centule. Le pa

utenoit le concile de *Nicee*, qui avoit adopté l'aoration des images. *Adrien* en écrivit à *Charlemane*; mais sa lettre ne fit pas changer de sentiment à église de France, qui, dans le concile tenu à Francrt, en 794, rejetta le sentiment des *Grecs*, & ondamna l'adoration & le culte des images; ce ui fut aussi fait dans le concile de Paris, tenu en 24, parce qu'on s'imaginoit que les *Grecs* leur ndoient le même culte qu'à Dieu. Ces *livres Calins* ont été donnés au public, en 1549, par *Duillet*, sur un ancien manuscrit qu'il avoit recueilli.

CAROLUS : monnoie de France, qui valoit dix eniers. Elle étoit marquée d'un K, parce qu'elle t fabriquée du temps de *Charles VIII*. Elle fut écriée par *Louis XII*. Elle est cependant convertie n monnoie de compte; & quoique nous n'ayons lus d'especes qui vaillent dix deniers, le peuple ceendant se sert encore du terme de *Carolus* pour arquer cette somme, & sur-tout dans la Norandie.

Henri III, qui jouoit quelquefois sur les mots, efusa, pendant la ligue, de donner bataille au duc e *Mayenne*, parce que, disoit-il, il ne falloit pas azarder un *double Henri* contre un *Carolus*. Par le *ouble Henri*, il entendoit lui, & *Henri* roi de Naarre, depuis *Henri IV*; & par *Carolus*, le duc de *Mayenne*, qui s'appelloit *Charles*. Voyez sur l'anenne monnoie de France, nommée *Carolus*, le *Traité des Monnoies*, par *le Blanc*.

CARROSSES : avant l'invention des *carrosses*, ui n'a été trouvée que sur la fin du seizieme siécle, n n'alloit dans Paris qu'à pied ou à cheval ; les rincesses avoient des litieres; les dames alloient en rousse derriere leurs écuyers; les conseillers de la our, sur des mulets; & les rois ne voyageoient u'à cheval, soit qu'ils vinssent à Paris, soit qu'ils llassent à leurs maisons royales, ou soit qu'ils se ransportassent au palais pour y donner leurs ordres.

Presque à toutes les portes des maisons, il y voit exprès des montoirs de pierre, pour faciliter

à monter à cheval. *Catherine de Médicis*, eſt premiere qui ait eu un *carroſſe*. Le premier préſi dent *de Thou* en fit faire un, parce qu'il avoit goutte; mais ſa femme continuoit d'aller à chev dans Paris, & en croupe derriere un domeſtiqu Ces *carroſſes*, ou *coches*, (car c'eſt ainſi qu'on l appelloit alors) étoient à-peu-près faits comme cei des meſſageries, avec une grande portiere de cu

Ce fut ſous *Louis XIII*, qu'on commença à ſe ſe vir de petits *carroſſes* avec des glaces. *Baſſompie* eſt le premier, qui en ait fait mettre au ſien. Sous minorité de *Louis XIV*, tous les gens de la co alloient & faiſoient leurs viſites à cheval, ſe pı ſentoient chez les dames, dans les aſſemblées, ſe mettoient à table avec leurs bottines & leı éperons. Le nombre des *carroſſes*, qui ne montoit 1633, qu'à trois cens dix ou trois cens vingt, mor actuellement, en 1766, à plus de quinze à vingt mil en y comprenant peut-être les *cabriolets*, dont nombre augmente tous les jours, (car quel eſt bourgeois qui n'en a pas aujourd'hui?) ſans comp les *carroſſes* de remiſe & les *fiacres*.

C'eſt le duc d'*Epernon*, qui, ſous prétexte d' commodité, entra le premier en *carroſſe*, en 16c dans la cour du Louvre. *Henri IV* accorda la mêı diſtinction au duc de *Sully*; &, ſous la régence *Marie de Médicis*, cet honneur s'étendit à tous ducs & officiers de la couronne, & depuis il le eſt demeuré.

CARROUSELS: ce ſont des fêtes brillantes magnifiques que donnoient nos rois. Ils conſiſtoie en une cavalcade de pluſieurs ſeigneurs ſuperb ment vêtus & équipés à la maniere des anciens ch valiers. Ils étoient partagés en quadrilles ou ba des. Un *carrouſel* en avoit au moins quatre, & plus douze. Les quadrilles ſe diſtinguoient par forme des habits, ou par la diverſité des couleurs. C fêtes ſe célébroient dans une place, où l'on faiſ des courſes de bagues & autres exercices conv nables à la nobleſſe. Sur la fin de l'année 1661

ouis *XIV* voulut augmenter la joie publique, par
n ſpectacle digne de ſa magnificence. Il ordonna,
our l'année ſuivante, tous les préparatifs pour un
rrouſel. On diſpoſa pour cela la grande place qui
t devant le palais des Tuileries, en forme de
mp fermé par des doubles barrieres, & entouré
ar des amphithéatres capables de contenir un grand
ombre de ſpectateurs. Il y eut cinq *quadrilles*,
préſentant cinq nations différentes. Le *roi* étoit
hef du quadrille des *Romains*; Monſieur, ſon frere
nique, de celui des *Perſans*; M. le Prince, de celui
s *Turcs*; M. le Duc, de celui des *Moſcovites*;
M. le duc *de Guiſe*, de celui des *Maures*. La
arche & les courſes y furent parfaitement bien
ncertées. La reine, la reine-mere, la reine d'An-
eterre, & toutes les princeſſes furent préſentes à
tte fête qui dura trois jours. Ces fêtes de *carrou-
ls* ſe renouvellent, de temps en temps, en Allema-
ne, mais ſur-tout en Ruſſie. La Czarienne en a or-
onné un, qui a eu lieu cette année 1766, ſur la fin
Juillet.

CARTELS: les *cartels* de l'ancienne chevalerie
rent fort fréquens en France; leur formule ſub-
ſtoit encore du temps de *Henri IV*. Le fameux
omte d'*Eſſex*, qui commandoit les troupes que la
ine *Elizabeth* avoit envoyées à ce prince, en 1591,
n propoſa un à l'amiral *André de Villars-Brancas*;
ais ce défi n'eut pas de ſuite. Il eſt parlé dans
otre Hiſtoire de *Pierre de Courtenay*, chevalier An-
lois, & favori de ſon maître, qui vint à Paris pour
éfier à la lance & à l'épée, *Guy de la Tremouille*,
orte-oriflamme, uniquement parce que *la Tremouille*
aſſoit pour l'homme de France le plus adroit & le
lus brave. Ils rompirent pluſieurs lances, l'un con-
e l'autre, en préſence de la cour; & le roi ne
oulut pas permettre qu'ils ſe battiſſent à l'épée.

Ces anciens chevaliers, qui prenoient tant de
récautions contre la mort, en ſe revêtiſſant de fer,
epuis la tête juſqu'aux pieds, couroient cependant
monde pour chercher querelle, & ſe battre ſans

ſujet; & ils faiſoient choix chacun d'une *dame* qui, comme à l'*Etre ſuprême*, ils rapportoient tou leurs ſentimens, toutes leurs penſées & toutes leu actions.

On ignore l'origine de cette galante dévotion qu'on pourroit trouver dans les mœurs des Ge mains nos ancêtres, qui croyoient, dit *Tacite*, *qu y a quelque choſe de divin dans les femmes*. Voy *Champ clos*, *Tournois*, *Joûtes*, &c.

Cartel ſe prend auſſi pour un défi que l'on fa pour appeller quelqu'un en duel. *Philippe de Valo* en propoſa un à *Edouard III*, roi d'Angleterre; *François I*, à l'empereur *Charles-Quint*: ils n'eure lieu ni l'un ni l'autre. Un des fameux *cartels* do il ſoit fait mention dans notre Hiſtoire, eſt celui d trente Bretons contre les trente Anglois, compo des plus braves & des plus grands ſeigneurs d l'une & de l'autre nation, où les ſeigneurs Breto remporterent la victoire. Voyez *Combat des tren Bretons*.

On nomme encore *cartel*, une convention ent deux puiſſances belligérantes pour l'échange ou rançon des priſonniers.

CARTES: nos hiſtoriens diſent que le jeu d cartes fut inventé en France, pour procurer quelqu ſoulagement au roi *Charles VI*, lorſque ſes acc lui laiſſoient des intervalles de tranquillité.

Jaquemin Gringonneur, peintre, demeurant ru de la Verrerie, fut le premier qui peignit les *cart* en or & de diverſes couleurs; mais l'invention d figures n'étoit pas nouvelle. Cet amuſement étc connu ſous le nom de *jeu du roi* & *de la reine*.

Il fut proſcrit avec d'autres jeux, dans un ſyno de *Worcheſtre*. M. *Villaret*, dans une note, *tome XI page* 156, dit d'après les écrivains qu'il a conſulté qu'on peut voir encore, dans les *cartes* que no employons, la forme des habillemens du ſiécle c elles devinrent d'un uſage plus fréquent. Aux *a moiries*, dont les draperies ſont chargées, on re connoît les régnes de *Charles VI* & de *Charles VI*

'étoit alors la mode de faire broder ſes armes r ſes vêtemens ; ce qui formoit une diſtinction ntre la nobleſſe & le peuple : diſtinction, qui ne roit plus praticable dans ce ſiécle, où le plus mince oturier ſurcharge l'écuſſon de ſes pacifiques ancêtes, des inſtrumens de guerre les plus meurtriers; odeſte encore, s'il ne décore pas ces ridicules ophées d'une couronne de comte ou de marquis.

Les noms d'*Alexandre*, de *David*, de *Céſar*, de *Charlemagne*, ainſi que ceux des dames, reacent cet ancien jeu du roi & de la reine ; ceux es valets ſont plus modernes.

Oger le Danois, & *Lancelot* rappellent les temps éroïques de nos anciens *paladins ;* & la chevalerie ſt repréſentée par deux ſeigneurs de la cour, qui ivoient encore dans le temps où le jeu des *cartes*, evenu commun, reçut ſa derniere forme.

Ces deux ſeigneurs ſont le fameux *La Hire*, & e brave *Hector de Galard*, chevalier de l'ordre, commandant les gentilshommes à *Bec-de-Corbin*, ont on forma la ſeconde compagnie des Gardes u Corps.

Quelques-uns ont prétendu trouver dans les diverſes figures du *jeu des cartes*, les plus ſublimes naximes de la guerre & du gouvernement Selon eux, les *as* repréſentent l'argent, conſidéré comme e *nerf de la guerre :* le *treffle* eſt l'emblême de la *fertilité des campagnes*, néceſſaire pour faire ſubſiſter les armées, déſignées par les *piques* & les *carreaux*.

Les combinaiſons de ce jeu, diſent-ils, développent les plus profonds myſteres de la politique. Voyez la Bibliotheque curieuſe du P. *Ménéſtrier*, *tome II, page* 174 ; *le Journal de Trévoux, Mai* 1710 ; *le Nouveau choix des Mercures & Journaux ;* & les *Tablettes de France de M. Dreux du Radier.*

CARTULAIRE : on entend par ce mot, des papiers terriers des égliſes, où ſont écrits les contrats d'achat, de vente, d'échange ; les priviléges, immunités, exemptions, & autres chartres. Les

cartulaires n'ont été faits que pour conserver l actes dans leur entier. Ils sont ordinairement po térieurs à la plûpart des actes qui y sont contenu Ceux qui ont compilé ces *cartulaires*, ne passer pas pour avoir été toujours fideles : on y trouv beaucoup de piéces manifestement fausses, ou co rompues ; c'est ce qui se justifie, soit en comparan les originaux avec les copies enrégistrées dans ce *cartulaires*, soit en comparant des *cartulaires* ancien avec les *cartulaires* plus nouveaux, où les mêmes acte se trouvent. Ceux qui ont écrit sur cette matiere ont observé que plus les copies des *cartulaires* son nouvelles, plus les *piéces* qu'ils renferment sont éten dues. Il y a des monasteres, qui ont fait confirme leurs titres par les princes, en leur représentant qu leurs anciens titres étoient si vieux, qu'on avoit d la peine à les lire ; & sous ce prétexte, il est arriv qu'ils en ont substitué d'autres à la place des anciens c'est ce qui fait qu'on ne peut pas recevoir facile ment, & sans examen, les actes qui se trouvent en registrés dans les *cartulaires*.

M. l'abbé *Fleury*, dans son *Histoire ecclésiastique liv.* 35, parle d'un officier de l'église Romaine qu portoit le nom de *Cartulaire ;* c'étoit originairemen un secrétaire ou gardien des chartres. Du temps d *S. Grégoire le Grand*, cet officier avoit une juris diction dans les provinces où il étoit envoyé ; & M. l'abbé *Fleury* cite à ce sujet le *Glossaire* de Du Cange. Voyez cet auteur ; l'*Histoire des Revenu ecclésiastiques*, par *Acosta ;* & *le P. Germain dan son ouvrage sur la Diplomatique* du P. *Mabillon*.

CAS-ROYAUX : l'abus que les seigneurs faisoient autrefois de leur autorité dans l'administration de la justice, soit en la refusant à leurs sujets, soit en la leur faisant attendre trop long-temps, obligea le roi d'y remédier, en établissant des *justices royales* sur les terres des seigneurs, pour juger en *certains cas*, dont la connoissance sembloit appartenir au roi, privativement à tout autre ; & c'est là l'origine des *cas-royaux*.

Comme on prévit qu'il ne feroit pas aifé de aire confentir les feigneurs, qui étoient puiffans, la diminution de leurs droits, on commença par es évêques, dont quelques-uns cherchant à fe metre à couvert de l'oppreffion des féculiers, appelerent les rois en *pariage* de leurs jurifdictions; ce ui fut, en peu de temps, fuivi par tous les autres, établi même dans les terres des feigneurs féculers. Les *cas*, dont ces officiers connoiffoient, furent appellés des *cas-royaux*. Les juges du roi étant noins fufpects aux fujets, que ceux des feigneurs, es fujets fe foumettoient plus volontiers aux *juges oyaux*; & en peu de temps, la juftice des feigneurs e trouva reftreinte à connoître feulement de *cerains cas*.

CASQUE: c'eft une armure de tête, qui a été, ans tous les temps, celle de la cavalerie, & furout de la gendarmerie.

Le *cafque* du roi étoit doré, celui des ducs & es comtes, argenté; celui des gentilshommes d'anienne race, d'un acier poli; celui des autres, de er. Aujourd'hui les *cafques* ne font prefque plus 'ufage dans les armées; on y a fuppléé en donant des calottes à la cavalerie.

Le *cafque* eft le plus ancien habillement de tête, u'il y ait fur les médailles, & le plus univerfel. es rois, les empereurs, les dieux même y font epréfentés avec des *cafques*.

CASTILLE: ce mot qui s'eft confervé dans le angage familier, pour exprimer *difpute* & *querelle*, 'étoit dit anciennement de l'attaque d'une tour ou 'un château, & fut employé depuis pour les jeux nilitaires qui n'en étoient que la repréfentation. La our de France, en 1546, paffant l'hiver à la Roche-Guion, s'amufoit à faire des *caftilles*, que l'on attauoit & défendoit avec des pelotes de neiges.

CATÉCHUMENES: ce nom vient du grec, fignifie *enfeigner de vive voix*. On appelloit ainfi ans les premiers fiécles de l'églife, les *Gentils* ou es *Juifs* que l'on inftruifoit pour recevoir le bap-

tême. Il y avoit des *cathéchiſtes* exprès, prépoſé pour les inſtruire. Le *catéchumenat* a été pratiqu dans les égliſes d'Orient & d'Occident, tant qu'il y eu des infideles, qui ſe ſont convertis à la religion & il n'a ceſſé dans l'Occident, que dans le huitiem ſiécle. Depuis ce temps-là, on n'a plus obſervé ſ exactement les cérémonies du *catéchumenat*, à l'égar des adultes, qui demandoient le baptême. Quan aux enfans que l'on baptiſe, on fait à préſent ſu eux toutes les cérémonies du catéchumenat, immé diatement avant leur baptême Comme autrefoi on ne les baptiſoit qu'aux jours ſolemnels, il y apparence que ces cérémonies étoient faites avar que de les préſenter au baptême.

CATHÉDRALE, ou *Notre Dame de Paris.* Dè l'année 522, il y avoit une égliſe qui portoit le nor de *S. Etienne*, & étoit la ſeule dans l'enceinte d la capitale de l'empire françois. *Childebert I*, fon dateur de *S. Vincent*, aujourd'hui *S. Germain de Prés*, le fut auſſi de cette premiere *cathédrale.*

Fortunat en parle dans ſes poëſies; il en vant les colomnes de marbre, dont elle étoit embellie la beauté des vitrages & celle des voûtes. Elle éto ſituée, dit l'abbé Lebœuf, *Hiſtoire de Paris*, *tome page* 4 & 5, ſur le bord de la Seine, à-peu-près, c eſt la derniere cour de l'archevêché. Dans la ſui une autre fut dédiée à Notre-Dame.

C'eſt ſur les fondemens de ces deux baſilique que *Maurice de Sully*, évêque de Paris, entrepr d'élever, en 1160, celle que nous voyons aujou d'hui.

Il y a long-temps, dit un écrivain du régne c *Philippe-Auguſte*, que *Maurice de Sully* travaille bâtir ſon égliſe; « le chœur eſt achevé, & il n' » manque que le toit : quand cet ouvrage ſera fin » il n'y aura pas d'édifice en-deçà des Monts, q » puiſſe lui être comparé.

Le maître-autel fut achevé en 1182 : le fronti pice eſt du temps de *Philippe-Auguſte ;* mais tou l'édifice ne fut fini qu'après deux cens ans d'u

ravail souvent interrompu par la disette des ou-
riers, ou parce que les fonds manquoient.

Ce *Maurice de Sully* fut ainsi nommé du lieu
e sa naissance. Il se tira, par son mérite, de la pau-
reté la plus abjecte. Un plaisant lui refusa l'au-
nône qu'il demandoit, à moins qu'il ne renonçât
our toujours à l'épiscopat. *Maurice*, quoique fort
eune alors, n'en voulut rien faire; & préféra de
e passer du secours qu'on lui offroit, quelque be-
oin qu'il en eût : ses talens le conduisirent à pro-
esser la théologie, & à la dignité d'archidiacre dans
église de Paris, d'où il parvint par son mérite à
épiscopat. Il succéda à *Pierre Lombard*.

L'architecture de Notre-Dame de Paris, quoique
'un ordre gothique, comme celle de nos vieilles
athédrales, est noble & majestueuse : le frontis-
ice bâti, comme on vient de le voir, sous *Phi-
ippe-Auguste*, & qu'on voit chargé de figures, ne
onne pas une haute idée des sculpteurs du milieu
u douzieme siécle.

Philippe le Bel, après la victoire remportée sur
es Flamands, à *Mons-en-Puelle*, le 18 Août 1304,
onda une rente de 100 livres en l'église de Notre-
Dame de Paris, afin qu'on priât Dieu pour lui, pour
a reine, pour ses enfans, & pour la tranquillité de
état, & fit élever dans la nef la *statue équestre*
qu'on y voit encore aujourd'hui, vis-à-vis de l'au-
el consacré sous l'invocation de la *sainte Vierge*.

M. *Saint-Foix*, *tome II*, de ses *Essais sur Paris*,
page 283 *& suiv.* dit que la statue équestre dans
'église de Notre-Dame n'est point celle de *Philippe
le Bel*, mais celle de *Philippe de Valois*. Voyez sa
Dissertation, & ce qu'il dit encore sur ce sujet,
tome IV, page 185 de ces mêmes *Essais*.

En creusant sous le chœur de Notre-Dame, au
mois de Mai 1711, on trouva, à quinze pieds de
profondeur, neuf pierres, dont les bas-reliefs & les
inscriptions, attirerent toute l'attention des antiquai-
res : elles firent connoître, entr'autres choses, que sous
le régne de *Tibere*, une compagnie de commerçans

par eau, (*nautæ Parisiaci,*) avoient fait élever dans cet endroit, qui étoit apparemment le port de Paris, un autel en *plein vent*, à *Esus*, à *Jupiter*, à *Vulcain*, & à *Castor & Pollux.*

Les Gaulois, quand ils furent assujettis aux Romains & qu'ils commencerent à avoir des temples n'en bâtissoient guères dans les villes; & il est certain qu'il n'y en avoit point dans Paris. Voyez *Temples*

Autrefois le jour de la Pentecôte, il étoit d'usage de jetter, par les ouvertures des voûtes d'en-haut de cette *cathédrale*, des *étoupes enflammées*, & de lâcher des pigeons qui voloient sur les assistans pendant la messe.

Le *S. Christophe* que l'on voit à l'entrée de cette *cathédrale*, est un vœu d'*Antoine des Essarts.* Il avoit été arrêté avec son frere *Pierre des Essarts* surintendant des finances, qui eut la tête tranchée en 1413. Cet *Antoine* rêva la nuit que *S. Christophe* rompoit les grilles de la fenetre de sa prison & l'emportoit dans ses bras. Après qu'il eut été déclaré innocent, il fit travailler à cette statue colossale, devant laquelle il est représenté à genoux

C'est *Louis XIII* qui obtint, en 1622, que l'évêché de Paris seroit érigé en archevêché. *Charles I* le demanda au pape *Grégoire XI*, sans l'obtenir; & *Louis XIV*, en 1674, érigea les terres & seigneuries de Saint-Cloud, de Maisons, de Creteil, d'Ozoir, de la Ferriere, & d'Armentieres en duché-pairie en faveur de *François de Harlay*, archevêque de Paris, & de ses successeurs. Depuis ce temps les archevêques de Paris prennent séance au parlement comme pairs de France, après le duc de *Béthune Charost.*

CATHEUIL: village à deux lieues Paris, lieu du martyre de *S. Denys*, premier évêque de Paris & des *SS. Rustique* & *Eleuthere* ses compagnons Leurs reliques furent découvertes vers l'an 630. Il y a trois opinions sur ce village de *Catheüil;* la premiere est que c'étoit celui de la Chapelle, entre Paris & S. Denys; la deuxieme, que c'étoit le vil-

ge, situé sur la montagne, qui de leur martyre a é appellée *Montmartre, Mons martyrum* que d'autres ppellent plus vraisemblablement *Monsmartir*; la oisieme est que c'étoit l'église de *S. Denys de Lesée* près l'abbaye de S. Denys en France.

CATHOLICON D'ESPAGNE : il parut en 1533. I. le *Roi*, aumônier du jeune cardinal de *Bourbon*, nsuite chanoine de Rouen, en est l'auteur. En 1694, n y ajoûta *l'Abrégé des états de la Ligue*, & le tout t appellé *Satyre Menippée. Passerat* & *Rapin*, eux poëtes fameux, composerent les vers de l'Abré- des états de la Ligue. On doit encore à ce der- er la harangue de l'archevêque de Lyon, & celle u docteur *Rose*, grand-maître du collége de Na- arre, & évêque de Senlis. M. *Gillot*, conseiller- erc au parlement de Paris, fit la harangue du car- nal légat, *Florentin Chrétien*, la harangue du cardi- al de *Pellevé*; & le sçavant *Pierre Pithou* nous a onservé la harangue de M. d'*Aubrai*, qui passe pour meilleure de toutes.

CATHOLIQUE : *Clovis* étoit en 496, le pre- ier roi *catholique* qu'il y eût alors dans l'empire, nt en Orient qu'en Occident; il se fit *chrétien*, & t baptisé par *S. Remi*, suivant le vœu qu'il en oit fait, s'il demeuroit vainqueur à Tolbiac. Sous s empereurs Chrétiens, on donna le nom de *Ca- olique* à des magistrats & officiers qui avoient soin e faire recevoir les tributs dans les provinces. *Eu- be*, l'Histoire de *Théodoret*, & les écrivains de *Histoire Bysantine* font mention de ces *officiers atholiques. Mariana* veut que *Recarede*, roi des oths, après avoir détruit l'*Arianisme* dans son royau- e, ait pris le surnom de *roi catholique*. Il cite le oncile de Tolede, tenu en 589. Mais dans ce concile n'y a rien qui prouve que le titre de *catholique* t été donné à *Récarede. Vasée* prétend aussi qu'*Al- nse*, après avoir dompté les Sarasins vers l'an 738, avoir rétabli le christianisme en Espagne, prit aussi titre de *roi catholique* : cela n'est pas mieux rouvé.

Le premier des rois d'Espagne, qui en ait pris l
surnom, c'est *Ferdinand*, roi d'Arragon, après avoi
chassé les Maures de toute l'Espagne en 1592; &
ce surnom est devenu comme héréditaire aux ro
d'Espagne, ses successeurs.

Mais ce ne sont pas les seuls princes, à qui ce non
ait été donné.

On lit dans *Paul-Emile*, *liv. 8*, & dans *Froissard*
liv. I, que *Philippe de Valois*, roi de France, a aus
porté le nom de *catholique*, parce qu'il avoit défen
du les droits de l'eglise. Voyez au mot *Très-Chrétien*
pour les rois de France.

CAVALERIE : l'usage en a été établi dans le
armées françoises, par *Pepin le Bref*, chef de
seconde race ; la meilleure cavalerie des armées Ro
maines étoit tirée des Gaules. *Cesar* qui soumit ce
provinces, s'en servit ; il en fait l'éloge dans plu
d'un endroit. Sous la premiere & la seconde race, ava
l'introduction des fiefs, la force de nos armées con
sistoit dans *l'infanterie*; mais avant les fiefs, & mên
avant la troisieme race, la *cavalerie* reprit le dessu
Charles VII comprit le besoin d'une bonne *infant
rie*, & se contenta d'établir un corps réglé de *cava
lerie* sous le titre de compagnies d'ordonnance.

Ces compagnies n'étoient d'abord composées q
de *gentilshommes*; mais du tems de *François I*,
paroît qu'il y avoit aussi des roturiers : ce cor
étoit, sans contredit, la meilleure *cavalerie* de l'E
rope.

Le comte *Bussy Rabutin* rapporte l'origine de
cavalerie legere à *Charles VIII* : il dit que lorsque
prince passa en Italie, un Albanois appellé *Geor
Castriot*, le vint joindre, & lui amena quatre ce
lances Moresques; on nommoit ces *cavaliers St
driots*, c'est à-dire, *batteurs d'estrade*; il ajoûte q
les François changerent le nom de ce corps,
l'appellerent *cavalerie legere*.

Bussi-Rabutin se trompe : de tous tems il y a
de la *cavalerie légere* dans nos armées; car tous l
vassaux que les seigneurs amenoient à l'armée, n'

oient pas *gendarmes*, c'est-à dire, armés de pied n cap ; il y avoit des *cavaliers* armés à la *legere*. Les communes en envoyerent aussi de cette espece ; & tels étoient aussi les *archers*, que les *gendarmes* voient aussi à leur suite.

D'ailleurs *Brantome* nous assure, que du tems de *Louis XII*, il n'y avoit point encore de corps réglé le *cavalerie legere*. Cependant ce prince avoit douze ens *chevaux-legers*, dont M. *de Fontrailles* étoit général. *François I* commanda que par la suite ce orps de *cavalerie* fût distribué par compagnies. *Henri II* l'augmenta encore, & il y avoit un colonel & in mestre-de-camp de *cavalerie*.

Le roi a actuellement à son service trente-cinq égimens de *cavalerie* à son service, qui, par son rdonnance du 2 Décembre 1762, sont composés hacun de quatre escadrons, & chaque escadron de leux compagnies chacun. M. le marquis de *Béthune* st colonel général de la *cavalerie* françoise & étrangere depuis 1759 ; M. le marquis de *Castries*, mestre-de-camp général depuis 1759, & M. le marquis e *Beuvron*, commissaire général, aussi depuis 1759. Voyez *l'Etat militaire de la France, année* 1762 ; *Histoire de la milice françoise, & le Dictionnaire militaire.*

CAVALLE : c'étoit dans les siécles de chevalerie ne monture dérogeante, affectée aux *roturiers* & ux *chevaliers dégradés*. *A celui tems*, dit un de nos omanciers (Perce-Forest) *un chevalier ne pouvoit voir plus grand blâme que monter sur une jument, e on ne pouvoit un chevalier plus déshonorer, que le le faire chevaucher une jument pour le blâme, & enoit-on depuis que c'étoit chevalier recru & de nulle aleur ; ne ja plus chevaliers qui aimat son honneur, e joûtoit avec lui ne frappoit d'épée, non plus que un ol tondu.*

CAYENNE, en Amérique : le fort de cette isle fut epris le 20 Décembre 1676, par le comte d'*Estrées*, ur les Hollandois, qui l'avoient pris, six mois aupa-

ravant ; ensuite le même officier s'empara de l'isle qui depuis est restée à la France. M. le chevalie Turgot a été gouverneur de *Cayenne*, & en est d retour depuis l'année derniere 1765.

CEINTURES : elles étoient fort en usage che les Juifs. Le grand prêtre la portoit tissue de fils d'or de pourpre, d'écarlate, de cramoisi & de fin li retors : il ne la portoit que pendant tout le tems d sacrifice ; & lorsque les Juifs mangeoient la pâque ils avoient des *ceintures* autour de leurs reins.

Les Grecs & les Romains se servoient aussi d *ceintures*. L'usage leur en étoit d'autant plus néces saire, que leurs habits étoient fort larges. Les ma gistrats & le peuple portoient des *ceintures* ; c'e ce que font encore aujourd'hui les Orientaux, dor les habits sont longs & amples. La *ceinture* éto une marque d'honneur aux magistrats ; & c'éto pour ceux qui ne pouvoient la porter, une pein & une marque d'infamie.

Le prince souvent usoit de cette punition contr ceux qui avoient prévariqué dans leurs charges. Le dames Gréques & Romaines se servoient aussi d *ceintures*, & il n'y a pas encore un siécle que l femmes en France n'en portent plus ; ce n'est qu depuis qu'elles ont quitté le manteau pour prend la robe volante ; mais l'usage en est encore resté au bonnes bourgeoises de nos bourgs & bourgades c royaume, & aux femmes de nos riches laboureur

Chez les anciens, le premier soir des nôces, mari dénouoit la *ceinture* de la fille, qu'il avoit épou sée ; & cette *ceinture*, dit *Festus*, étoit faite de lair de brebis.

Il y a un droit fort ancien, qui se leve à Paris, c trois ans en trois ans, & qu'on appelle *ceinture c la reine*. Il étoit d'abord de trois deniers pour cha que muid de vin, de six deniers pour chaque queue il étoit destiné à l'entretien de la maison de la rein Il a été depuis augmenté & reparti sur d'autres den rées, comme sur le charbon, &c. On voit dans l registr

egiſtres de la chambre des comptes de l'an 1339, u'il étoit appellé *la taille du pain & du vin*. Voyez es *Antiquités de Paris*.

CÉLESTINS : religieux, qui ont pour fondaeur *Pierre de Mourrhon*, qui parvint au ſouverain ontificat, ſous le nom de *Céleſtin V*, & qui, par un xemple que Rome n'avoit pas encore vu, que peronne n'a ſuivi depuis, & qui ne ſera peut-être jaiais imité, comme nous l'avons déja dit au mot *Abdication*, aſſembla les cardinaux, & effrayé des angers de la papauté, leur donna un plein pouvoir ar écrit, d'élire canoniquement un paſteur à l'égli universelle; & il eut pour ſucceſſeur le célébre *oniface VIII. Philippe le Bel* introduiſit en France s religieux de cet ordre, & leur fonda un monaſre à *Chanteau* dans la Sologne. *Charles V* leur n fonda un autre près de ſon hôtel de *S. Paul* à aris, ſur le terrein, qu'ils occupent encore aujourhui : il y poſa lui-même la premiere pierre de l'éiſe, & donna, pour la fondation de cette maiſon, uinze mille écus d'or à prendre ſur le receveur de aris. Ce prince avoit une ſinguliere affection pour s religieux. La maiſon des *Céleſtins* de Mantes eſt auſſi redevable de ſa fondation. Le général cet ordre réſide à Paris. Voyez *l'Hiſtoire des dres monaſtiques & militaires*; & au mot *Coulit des Celeſtins*, pour leur établiſſement à Paris.

CÉLIBAT : l'obligation du *célibat* pour les *prêtr*, quoique reconnue dans toute l'égliſe d'Occiut, n'en étoit pas plus ſacrée au milieu du onzieme ſcle, ſur-tout dans les provinces voiſines de la Germanie, dans la Bretagne & la Normandie. Les us entretenoient publiquement des femmes perces de débauches : les autres avoient chez eux des *ncubines*, ou comme on parloit alors des *chambrier*: quelques-uns mêmes, perſuadés qu'il étoit plus honnête d'avoir des épouſes légitimes, ſe marioient athentiquement par des contrats civils.

Les *papes*, les *conciles* ne purent réprimer cette lence, qu'en permettant aux *ſeigneurs* de réduire

en servitude, & de vendre, comme esclaves, les e
sans qui provenoient de ces mariages illicites. La d
pravation des mœurs étoit si grande, parmi le cler
des douzieme & treizieme siécles, que toutes l
foudres de l'église furent plusieurs fois lancées in
tilement pour réduire les prêtres au *célibat*.

En 1229, le *clergé d'Angleterre* s'assembla à Lo
dres, pour délibérer des moyens de remédier à
abus. Leurs décrets rigoureux ne servirent qu'à er
chir le monarque *Henri III*, qui s'étoit chargé
soin de les faire exécuter. Ce prince, plus avide d'
gent, que zélé pour la pureté de la religion, pro
gea le scandale. On ne voyoit, sous la fin de
régne, que *bénéficiers mariés*, *évêques incontinen*
clercs fornicateurs publics.

On parle d'un abbé, qui avoit dix-huit enfans
plusieurs de ses *concubines* dans la Biscaye : enfi
il n'y avoit point de prêtre qui n'eût ce qu
nommoit alors des *commères*.

En France on n'imagina point de moyen p
efficace, pour renfermer les prêtres dans les bor
étroites de la continence, que de les assujettir à
taille, s'ils franchissoient les limites de cette ve
que la religion seule ne pouvoit leur persuader.
peut consulter, sur le *célibat* des prêtres, *l'Histoir*
concile de Trente par *Pallavicini* & *Fra Paolo*,
la question y est fortement agitée.

CELLES : c'est une abbaye de France en Ch
pagne, située à une demi-lieue de Troyes,
un lieu fort marécageux, fondée en 661 ou 66
par *S. Frobert*, natif de Troyes, & chanoine
l'église cathédrale. Ce lieu étoit, en ce tems-là
domaine royal. *Clotaire II* le donna à *Frobert*,
donation fut confirmée par *Clotaire III*, fils &
cesseur de *Clotaire II* : le roi *Robert* y mit la r
de *S. Benoît*. Le pape *Clément VII* accorda à l'a
le droit de porter la mitre & les autres ornen
pontificaux. La bulle est du 18 Mai 1391.

Il y a aussi l'abbaye de *Celles* en Berry,
cèse de Bourges, fondée en 532, qui subsiste,

assé des *Augustins* aux *Feuillans*, qui y ont été mis par M. *de Bethune*, archevêque de Bourges, & frere du duc de *Sully*.

CÉNE : c'est une cérémonie, que le roi fait tous les ans, le jeudi saint, en mémoire de la *céne* du derniere *pâque* que *Jesus-Christ* fit avec ses apôtres. *Robert*, fils de *Hugues Capet*, passe pour le premier de nos rois, qui ait pratiqué cette pieuse cérémonie. Les historiens assurent que ce prince nourrissoit mille pauvres tous les jours, & que non-seulement il leur faisoit donner du pain & du vin abondamment, mais encore leur faisoit fournir des voitures pour suivre la cour. Le jour du jeudi-saint, il servoit trois cens pauvres de ses propres mains, & le genou en terre : il leur distribuoit des herbes, du poisson, du vin, du pain & de l'argent, & leur lavoit les pieds. Depuis ce tems-là, afin d'imiter, autant que les hommes le peuvent, cet acte d'humilité de *Jesus-Christ*, nos rois ont réduit ce nombre des pauvres à douze. Nous renvoyons, pour les détails de cette pieuse cérémonie, au *Tome XIV de la Description de la France*.

CENS : le *cens*, chez les Romains, dit *Chorrier*, *liv. 4, pag.* 193, n'étoit autre chose que la déclaration authentique, que faisoient les sujets de l'empire, de tous leurs biens meubles & immeubles, devant le magistrat commis pour cela : ils étoient appellés *censeurs* dans la ville de Rome, & *censiteurs* dans les provinces. Cette déclaration étoit accompagnée d'un dénombrement par écrit des fonds qu'ils possédoient, de leur qualité & de leur quantité, avec les tenans & aboutissans.

Le *cens*, parmi nous, est une rente seigneuriale & fonciere, dont un héritage est chargé envers le *seigneur de fief*, d'où il dépend. Le *cens* est imprescriptible, & non rachetable. Quand les *Francs* entrerent dans les Gaules, ils donnerent les terres qu'ils conquirent, ou à charge que ceux à qui ils les donnoient, les serviroient à la guerre, ou à charge de *cens* ou de *rente*.

Il y a le *chef-cens*, qui eſt le premier, & le pl ſeigneurial que le *gros cens*, qui eſt une eſpece rente, dont l'héritage eſt chargé, & qui ſe pa en gros & en bloc pour toutes les terres qui o été données. On appelle *ſur-cens*, celui qui a é ajoûté au *chef-cens; menu cens*, celui qui ne co ſiſte d'ordinaire qu'en tournois, mailles & autr petites monnoies; *cher cens*, un *cens annuel* q égale ce que peut valoir l'héritage pat an; *cens r querable*, celui que le ſeigneur eſt tenu de dema der; *cens truant*, celui qui ne porte ni lods, ni ve tes, ni aucun profit au ſeigneur, &c.

On voit par nos vieux capitulaires, dit *Laurier* que les gens d'égliſe le payoient au roi, comme l laïcs : on n'en exceptoit qu'une certaine quantité terres, déſignée ſous le nom de *manſe*, qui éto franche de toutes ſortes de redevances & dro ſeigneuriaux.

On voit auſſi que, ſans avoir égard à la digni royale, des religieux & des particuliers exigerent nos rois, pendant pluſieurs ſiécles, des *cens & rente* des *lods & ventes*. On lit qu'en 1232, *S. Louis* reco nut que ſon hôtel de Neſle, ſitué près S. Euſtach étoit dans le territoire de l'évêque de Paris. *Marie Brabant*, veuve de *Philippe le Bel*, avoua, en 131 que ſon hôtel de Flandres, aſſez près de-là, dev à l'évêché, tous les ans, douze livres pariſis de *cen* & ordonna aux officiers de ſa chambre aux denie de les payer. *Charles VI* ordonna à ſa chamb des comptes, en 1388, de lui délivrer 500 livi pour les *lods & ventes* de ſon hôtel de Bohêm nommé depuis l'*hôtel de Soiſſons*, dont l'emplac ment vient de ſervir à conſtruire le marché au ble Ce que l'on aura de la peine à croire, c'eſt q *Philippe-Auguſte*, en 1204, déclara qu'il dev trente ſols pariſis aux prieurs & religieux de ſai Denis de la Chartre, à cauſe de la tour du Lo vre qu'il avoit bâtie ſur leurs terres. Dix-huit a après, le même prince ſe chargea encore d'u rente de 20 livres pariſis, payable tous les ans

vêque & au chapitre de Paris, à cauſe des halles petit châtelet, & de la plus grande partie du uvre, qui avoit été bâtie dans leur ſeigneurie. *ilippe le Bel* s'obligea aux mêmes redevances, en 92; & ſous *Philippe le Hardi*, on lit que le lement déclara que l'évêque de Paris étoit en ſeſſion de faire le procès à ceux qui demeuroient s le Louvre, s'ils ne payoient pas les *cens & tes.* Ainſi *Philippe-Auguſte* & *Philippe le Bel*, ervirent à leurs ſujets la tour & le château du uvre, ce fief ſouverain, d'où relevent tant de ndes terres, de duchés, de pairies, &c. *Sauval*, *e II, page* 450.

ENSEUR : c'étoit un des premiers & un des s importans magiſtrats de Rome. Un *cenſeur* it ſoin de l'intérêt public & de la correction des urs. Les premiers *cenſeurs* furent *Papirius* & *pronius*, créés l'an de Rome 311.

n France, les gens du roi, les magiſtrats de police des fonctions qui répondent, en quelque ſorte, charge de *cenſeur*, chez les Romains; & on rroit même les appeller *cenſeurs des mœurs*.

ENSEURS DE LIVRES : ce ſont des docteurs, des hommes lettrés, chargés & nommés par le ncelier pour l'examen des livres; ils ne doivent ner leur approbation qu'à ceux qui ne contien-t rien de contraire à la religion, aux bonnes urs, & à l'état.

es docteurs de la faculté de théologie de Paris lent que ce privilége leur appartienne, & diſent c'eſt un droit que les papes ont attribué à corps. Il eſt vrai qu'ils ont été long-temps en eſſion de ce droit.

our ſe maintenir dans la poſſeſſion de cet an-privilége, ils ne laiſſent pas d'exercer quelque-la *cenſure*, & de donner des *approbations*; dans ce cas, *ces approbations* ne ſont que *ad res*, à moins que ces docteurs ne ſoient auto-à les donner par les magiſtrats.

lais en 1624, par lettres-patentes du roi, l'on

établit quatre docteurs de la faculté pour être *ce* *seurs* & *approbateurs* de tous les livres concerna la religion, & en être responsables en leur noi Pour les livres qui ne traitent point de matiere religion, il paroît que les maîtres des requêtes o eu le pouvoir de les examiner, & qu'ils l'ont co servé jusqu'au régne de *Henri IV.* Il n'est c pendant pas bien sûr, si ce droit étoit annexé leur charge, ou si c'étoit une commission perso nelle, dont on chargeoit quelques *maîtres des* *quêtes.* Il semble même qu'ils n'examinoient que c livres de droit & d'histoire, dans lesquels on p agiter des questions, qui intéresseroient l'état. A jourd'hui ils sont déchargés de cette peine.

Il y a des *censeurs royaux* pour la théologie, sont des *docteurs de Sorbonne ;* pour la jurispruden qui sont des *avocats ;* pour l'histoire naturelle, médecine & la chymie, qui sont des *médecir* pour la chirurgie, qui sont des *chirurgiens ;* p les mathématiques, des gens versés dans cette sci ce; pour les belles-lettres, histoire, &c. des s vans, la plûpart académiciens, & ainsi des aut Aucun libraire ne peut imprimer sans l'approbat d'un *censeur royal.*

CENSIVE : c'est l'étendue d'un fief, sur leq il est dû des cens. Les héritages qui sont dan *censive* d'un seigneur, lui doivent lods & ven Voyez *Cens.*

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES : c'est le n que l'on donne aux *monitoires* publiés par ord nance du juge, pour faire preuve d'un fait, & excommunications majeures & mineures.

Les *rois de France* se sont toujours rega exempts & affranchis des *censures* & *excommu* *cations* de la cour de Rome. Sous la premiere ra les papes ne *censurerent* aucun roi de France. *thaire* est le premier qui fut excommunié pa pape *Nicolas I*, pour avoir répudié *Teitberge* sa fen légitime; c'est la premiere bréche, qui fut faite libertés de l'*église gallicane* : cependant le p

'osa hazarder son excommunication sur sa propre utorité ; il la fit confirmer dans une assemblée des vêques de France.

Le pape *Urbain II* usa de la même précaution, orsqu'il excommunia *Philippe I. Philippe-Auguste* ut aussi excommunié avec les mêmes formalités. Mais depuis, les rois ont mieux soutenu leurs privileges.

Le pape *Benoît XIII*, ayant *censuré* le roi *Charles VI*, & mis le royaume en interdit, le parlement e Paris, par un arrêt de 1408, ordonna que la ulle fût lacérée.

Jules II lança aussi une excommunication contre *Louis XII*; mais l'assemblée générale, tenue à Tours, ensura les *censures de Jules II*. Enfin, lorsque le pape ensura & excommunia *Henri IV* en 1591, le parlement s'opposa à la bulle du pape. Voyez *Bulle* & *Excommunication*.

Le roi de France, protecteur de l'église & des anons, peut établir, enjoindre & ordonner, dans on royaume des moyens pour empêcher les *abus*, & régler l'effet extérieur des *censures*, & par-là il n'usurpe pas la puissance spirituelle; mais il interpose son autorité, afin que les pasteurs n'abusent pas de leur pouvoir, & qu'on rende à l'église le espect qui lui est dû; & il force ses ministres à se conformer à la disposition de ses loix.

D'ailleurs le roi doit interposer son autorité contre toutes sortes d'oppression & d'injustice connues : l est obligé en conscience de protéger ses sujets en leurs vies, biens & honneur, & de les garantir, même par la force, de tout ce qui peut troubler leur repos & leur tranquillité. C'est le sentiment de tous les théologiens & de tous les canonistes.

Cet usage de la puissance séculiere, qui contient les pasteurs dans leurs devoirs, autorise leurs *censures* qui, se trouvant purgées de tous les abus, en sont plus redoutées, & respectées de tous les fideles.

CENT-SUISSES DE LA GARDE DU ROI : ils sont

commandés par un capitaine-colonel qui a deu lieutenans, l'un François, & l'autre Suiſſe. Aux jou de cérémonie, le capitaine des *Cent-Suiſſes* march devant le roi, & le capitaine des gardes du corp François, derriere ſa majeſté; ſi bien que de c deux côtés ils couvrent la perſonne du roi.

Ce fut *Louis XI*, qui, conformément au projet d *Charles VII*, retint les Suiſſes à ſon ſervice en 1481 & qui prit une compagnie de cette nation pour l garde ordinaire de ſa perſonne.

Au ſacre du roi & aux autres jours de grande céré monie, le capitaine & les lieutenans ſont vêtus d'un ſa tin blanc, avec de la toile d'argent dans les entaillure

Les *Suiſſes* jouiſſent des mêmes priviléges que le *François* nés, ſujets du royaume. Ils ſont encor exempts de toutes tailles & impoſitions, & cett exemption s'étend à leurs enfans & à leurs veuve

La colonelle marche ordinairement dans l'ordr ſuivant; 1. le capitaine à la tête de la compagnie 2. les deux lieutenans; 3. le premier ſergent; 4 quatre trabands choiſis pour la défenſe particulier du capitaine; 5. les caporaux; 6. les anſpeſſades 7. les tambours; 8. les mouſquetaires; 9. deux tra bands pour la défenſe de l'enſeigne; 10. deux tam bours; 11. l'enſeigne; 12. les piquiers; 13. le mouſquetaires de la ſeconde manche; 14. les ſous lieutenans à la queue de la compagnie; 15. les au tres ſergens ſur les ailes. Voyez *Suiſſes*.

CENTENIERS : dans le temps, que les comtes les vicomtes, les ducs, &c. adminiſtroient en Franc la juſtice, il y avoit des juges inférieurs qui ſe nommoient *centeniers*, *centenarii*, parce que leur juriſdiction ne s'étendoit que ſur cent familles.

Tous ces juges ne l'étoient que pour un temps, & le roi les deſtituoit quand il lui plaiſoit. Les *centeniers* étoient ſubordonnés aux vicaires, les vicaires aux vicomtes, & les vicomtes aux comtes. Il n'y avoit que les comtes qui fuſſent nommés & envoyés par le roi : les autres étoient établis par les comtes, qui avoient inſpection ſur eux. Voyez *Comtes*.

CERCLES : nom que portent quelques provin-es de l'empire, & dont on trouve l'origine dans ancienne Hiſtoire germanique, qui dit que la *Pan-onie*, aujourd'hui la *Hongrie* & l'*Autriche*, étoit ivifée en neuf *cantons*, ou *cercles* féparés les uns es autres, & environnés de tous les côtés d'une aute levée & d'une forte paliſſade qui leur ſer-oient de rempart. Ce fut l'empereur *Maximilien* ui diviſa l'empire en dix cercles. Il en inſtitua ſix n 1500, quatre en 1512. Il y avoit déja eu une remiere diviſion de l'empire en quatre cercles, faite ar l'empereur *Albert II*, dans une diéte de Nu-emberg en 1438.

CÉRÉMONIAL, *ou* ETIQUETTE DE LA COUR : os rois, ſur-tout depuis *Charlemagne*, ont toujours u mettre de la dignité & de la grandeur, quand le as l'exigeoit. On dit de *Henri III* que ſon ſuprême lent étoit de faire le *roi* & de n'en jamais quitter *dignité* ni le *perſonnage*. Il étoit celui qu'on con-ltoit pour l'étiquette en toutes occaſions; & ſes cifions, toujours juſtes, font encore en partie la ſe du *cérémonial françois;* car ce fut lui qui éta-it un nouveau *céremonial* pour la cour, & de ouvelles manieres de grandeur.

C'eſt lui qui fit mettre des baluſtrades autour de table, (uſage qui n'a plus lieu;) c'eſt lui qui fit règlement pour ceux qui devoient entrer dans chambre & dans ſon cabinet, & à quelles heures. 'eſt lui qui preſcrivit un ordre pour le ſervice de bouche, pour la proviſion & l'emploi de ſes offi-ers; enfin à ces réglemens il ajoûta les termes opres, dont il vouloit qu'on ſe ſervît lorſqu'on arloit de ſa perſonne.

Il y a le grand-maître, le maître, & l'aide des rémonies. *Henri III* créa, le 2 de Janvier 1585, la arge de *grand-maître des cérémonies;* les deux au-es l'ont été depuis. Ces trois officiers prêtent ſer-ent de fidélité entre les mains du grand-maître la maiſon du roi. Ils ſe trouvent aux baptêmes es enfans de France, à la majorité du roi, à ſon

ſacre, à ſon mariage, aux ouvertures des états, la *cérémonie* de la céne, aux premieres & dernie res audiences des ambaſſadeurs extraordinaires, la conduite des reines & princeſſes, aux obſéques de rois & des reines, des princes & des princeſſes, où i ont ſoin des rangs & des *cérémonies*. L'*aide* reço les ordres du grand-maître & du maître, & mar che devant eux dans les *cérémonies*. Quand le granc maître ou le maître va porter les ordres du ro aux cours ſupérieures, après les avoir ſaluées, i prennent place entre les deux derniers conſeillers parlent aſſis & couverts, ayant l'épée au côté & l bâton de *cérémonie* en main, qui eſt couvert de ve lours noir, & qui a au bout un pommeau d'yvoire

CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE : *François I* faiſo un grand cas des *cérémonies de l'égliſe* ; ce princ charmé du bon air & de la preſtance de *Léon X* ne manquoit jamais d'aſſiſter au ſervice, quand c pape célébroit; c'étoit à Bologne, lors du concor dat entre eux, après la bataille de Marignan; i il diſoit : *On a tort de penſer que les cérémonies n contribuent point à la piété ; quand je vois le pap en habits pontificaux, je ne puis m'empêcher d'êt touché de cet éclat extérieur, qui concilie à la religio je ne ſçai quelle grandeur particuliere qui échapp à notre foibleſſe. Si mon ame n'étoit pas tout-à-fa convaincue, les ſens me conduiroient à la conviction. François I* diſoit vrai, & les pieux fideles préfere toujours les égliſes où l'on officie majeſtueuſement celles où les offices ſe diſent, & où les meſſes célébrent ſans beaucoup de *cérémonies*.

CERF : on en prit un dans la forêt de Senlis qui avoit un collier portant cette inſcription: *H me Ceſar donavit; Céſar m'a donné ce collier*, in cription probablement gravée par quelque emp reur d'Allemagne, & non par *Jules Céſar*.

Depuis la priſe de ce *cerf*, *Charles VI* adop pour emblême la figure de cet animal; elle orno ſes deviſes, ſes meubles & ſes armoiries : on voit encore des marques ſur une cheminée da

ne sale de l'abbaye de S. Bertin à Saint-Omer, & ailleurs.

CERFROID : c'est un célebre monastere situé dans le diocèse de Meaux, qui est le chef d'ordre des *Mathurins*, ou de l'ordre de la *sainte Trinité*. Cette maison, où se tiennent les chapitres généraux, & où se fait l'élection du général de l'ordre de la *sainte Trinité*, ou *Rédemption des Captifs*, est située en pays de bois, dans une contrée agréable, à cinq quarts de lieues de la Ferté-Milon, à quatre lieues de Meaux, à trois de Villers-Cotterets, & à onze & demie de Paris.

L'ordre de la Trinité, dont *Cerfroid* est le chef, fut institué par *Jean de Matha*, & *Felix de Valois*, en 1198, sous le pontificat du pape *Innocent III*, & sous le régne de *Philippe-Auguste*.

CERISY : *S. Vigor de Cerisy* dans la basse Normandie, à deux lieues de S. Lo, diocèse de Bayeux, est une riche abbaye de l'ordre de S. Benoît, voisine d'une forêt qui a plus de deux lieues de circuit, avec titre de baronnie, fondée vers l'an 560, par S. Vigor, rétablie & comme fondée de nouveau, vers l'an 1030 par *Robert le Magnifique*, duc de Normandie, pere de *Guillaume le Conquérant*, qui confirma cette donation, & y ajoûta de grands biens. Voyez la *Neustria pia*, & l'Histoire de Bayeux, par M. *Hermant*. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins seize mille livres de rente au sujet, qui en est pourvu par le roi.

CHAINES D'OR : suivant l'idée que les anciens avoient de leurs dieux tutélaires, ils les retenoient par des *chaînes*; & les Tyriens en donnoient aux leurs, de peur qu'ils ne leur fussent enlevés. Les *chaînes* ont été regardées comme symbole d'un engagement; & on en pourroit remonter l'origine au temps de *Tacite*. Les débiteurs insolvables devenant *esclaves de leurs créanciers*, & proprement *esclaves de leur parole*, portoient des *chaînes*, comme les autres serfs, avec cette seule distinction, qu'au lieu de *fers*, ils n'avoient qu'un *anneau de fer au bras*.

Les *pénitens*, dans les pélerinages, qu'ils entreprenoient, comme débiteurs envers l'églife, portoient auffi des *chaînes;* c'eft de-là fans doute que nos anciens chevaliers en prenoient de pareilles pour acquitter le vœu, qu'ils faifoient d'accomplir une entreprife d'armes, foit que ces entreprifes fuffent *courtoifes* ou à *outrance*, c'eft-à-dire *meurtrieres*, ils chargeoient leurs armes de *chaînes*, ou d'autres marques, attachées par la main des dames, qui leur accordoient fouvent un baifer, *moitié oui, moitié non.* Ce figne qu'ils ne quittoient plus, étoit le gage de l'entreprife qu'ils juroient de faire. Le P. *Meneftrier*, Orig. des *ornemens d'armes, page* 173 *& fuiv.* parle des *chaînes d'or*, dont nos chevaliers avoient fait le figne de leurs entreprifes.

Les *chaînes d'or* étoient les préfens affez ordinaires que faifoient autrefois les rois. C'eft celui que fit, avec une boëte d'or, le roi de Navarre à fa fille, quand elle eut mis au monde *Henri IV.*

Jufqu'en 1614, & même jufqu'en 1668, nos rois furent dans l'ufage de donner des *chaînes d'or* aux colonels des régimens Suiffes: ils en donnerent encore aux ambaffadeurs de cette nation dans leur renouvellement d'alliance; & ils ont fouvent accordé de pareilles marques d'honneur. *Louis XIV* fit préfent d'une *chaîne d'or* & de fon portrait à l'amiral *Ruitter.*

Plufieurs de nos rois ont pouffé la générofité jufqu'à récompenfer leurs plus redoutables ennemis par ces marques glorieufes de leur eftime.

Louis XII mit au col de *Gonfalve une chaîne d'or* pour marque de la confidération qu'il portoit à cette valeur, qui lui avoit enlevé le royaume de Naples.

Nous avons dit que *Louis XI* fit préfent à *Raoul de Lannoi*, qui s'étoit fort diftingué, d'une *chaîne d'or.* Voyez au mot *Bravoure, page* 323.

Le capitaine *Marafin* étant venu rendre à ce même prince compte de la prife de Cambrai, dont il fe rendit maître en 1449, parut avec une *chaîne d'or*,

qu'on disoit qu'il avoit fait faire des reliques qu'il avoit pillées dans l'église de Cambrai. Un gentilhomme de la suite du roi fit la révérence à *Mazasin*, ou plutôt à sa *chaîne*, & alloit y porter la main, lorsque le roi lui dit : *Gardez-vous bien de toucher ce joyau, il est sacré.*

CHAISE *du roi Dagobert I* : elle est à bras, de bronze doré, faite par *S. Eloi*, sous *Clotaire II* ; on la montroit encore au trésor de S. Denis, il y a quelques années : elle servoit à nos premiers rois, lorsqu'ils recevoient les hommages des grands de France à leur avénement à la couronne. Cette *chaise* est un monument vénérable pour son antiquité.

CHALAND : c'est le nom, qu'on donnoit, dans le treizieme siécle, aux petits vaisseaux qui voguoient sur la Seine & sur la Loire, d'où les Parisiens ont appellé *pain chaland*, celui qui leur étoit amené par les petits bateaux ; ceux qui en achetoient, étoient aussi nommés *chalands* : les marchands s'accoutumerent insensiblement à appeller ainsi toutes leurs pratiques ; on dit encore une *boutique achalandée*. Voyez les Observations de *Du-Cange* sur *Joinville*.

CHAMBELLAN : la charge de *grand-chambellan* a été souvent confondue avec celle de *chambrier* ; cependant elles étoient des charges différentes. Le *grand-chambellan* signoit autrefois les lettres & chartes de grande conséquence, avec les grands officiers, & avoit droit d'assister au jugement des pairs.

Quand le roi faisoit des chevaliers, il avoit soin des armes de sa majesté, & préparoit tout pour la cérémonie. Il devoit être auprès de sa personne, & couchoit au pied de son lit, quand la reine n'y étoit point. *Fauchet* ajoûte que le *grand-chambellan* étoit derriere le roi à la queue de son cheval, *quand il chevauchoit en magnificence royale* : il gardoit le scel secret & cachet du cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la couronne, & faisoit prêter serment de fidélité en présence du roi.

Il introduisoit dans la chambre de sa majesté les

vaſſaux qui ſe préſentoient pour lui rendre foi & hon
mage; & pour cette courtoiſie, les vaſſaux lui fa
ſoient préſent d'une ſomme de deniers, ou du mai
teau qu'ils portoient; & aux hommages que l'c
rendoit, le *grand-chambellan*, qui étoit à côté c
roi, diſoit au vaſſal ce qu'il devoit dire, & apr
que le vaſſal avoit dit *ouï*, le *grand-chambelle*
parloit pour le roi, diſant qu'il le recevoit; ce qu
le roi avouoit.

Le *grand-chambellan* avoit une table entreten
chez le roi; mais *Claude de Lorraine*, duc de Ch
vreuſe, & *grand-chambellan*, céda ce droit au pr
mier maître d'hôtel. Cette table conſerve toujou
le nom de ſon origine, & on l'appelle la *table*
grand-chambellan.

A préſent toutes les fonctions du *grand-cha*
bellan ſont réduites à être le premier de la chai
bre du roi: il en fait tout le ſervice, & ne le cé
qu'aux fils de France, aux princes du ſang & a
princes légitimés.

Au ſacre du roi il chauſſe ſes bottines, lui vé
la dalmatique de bleu azuré, & par-deſſus le m
teau royal. Quand le roi tient ſon lit de juſtice
ſes cours de parlement, il a ſéance à ſes pieds
un carreau de velours violet, couvert de fleurs
lys d'or.

CHAMBORT : c'eſt une maiſon royale dans
Blaiſois, à deux ou trois lieues de Blois, que *Fr*
çois I fit commencer un peu avant ſa mort, & c
Henri II, ſon fils & ſon ſucceſſeur, fit achever.
château eſt ſitué au milieu d'un grand parc ſu
bord de la riviere de Cuſſon, qui l'environne
par-tout. Quatre grands pavillons font le tour
ce château, & ont au milieu un bel eſcalier, fait
coquille, avec deux montées, qui communiquent l'
à l'autre, où pluſieurs perſonnes peuvent mo
ſans ſe voir, quoiqu'elles puiſſent parler enſeml

Il y a chez les Bernardins de Paris un petit eſca
pareil à côté de la ſacriſtie. Voyez au mot *Couv*

.e roi avoit donné *Chambort* au maréchal-comte *e Saxe*, qui y mourut au retour de ses belles campagnes de Flandres.

CHAMBRE, en latin *camera*, mot qui dérive u grec καμάρα, qui signifie *voûte*, ou *courbe;* dans e figuré, il a différentes significations. On entend ar *chambre du roi*, les officiers qui y servent. Les remiers sont les *quatre gentilshommes de la chamre*, qui servent par année.

Il y a la *chambre aux deniers*, où il y a trois naîtres, qui servent chacun leur année, & réglent a dépense de la maison du roi, dans un bureau établi pour cela, où ils président.

Du-Cange, dans son *Glossaire*, dit au mot *Canera*, qu'on donnoit le nom de *chambre royale* aux villes & provinces sujettes immédiatement au prince, & dépendantes du fisc royal. Autrefois, comme on e voit dans les capitulaires du temps de *Charles e Chauve*, on appelloit *chambre*, le lieu où l'on ardoit le *trésor royal ;* & à Rome, on nomme encore aujourd'hui le lieu où est le trésor du pape, a *chambre des ducats*, ou les *ducats de la chamre.*

Le mot de *chambre* s'entend aussi de plusieurs juisdictions, où on rend la justice. Dans chaque parement il y a la *grand-chambre.* Dans la premiere nstitution du parlement, il n'y avoit que deux *chambres ;* l'une étoit la *grand-chambre*, dont les *conseillers* s'appelloient *jugeurs*, qui ne faisoient que juger; l'autre des *requêtes*, dont les conseillers s'appelloient *rapporteurs*, qui ne faisoient que rapporter les procès par écrit.

Il y a aujourd'hui trois *chambres des enquêtes* où, comme on vient de le dire, on juge des proces par écrit;

Deux *chambres des requêtes du palais*, où l'on juge, en premiere instance, des affaires des officiers du roi, qui sont privilégiés, & qui ont droit de *committimus*. Dans les autres parlemens du royaume, il n'y a qu'une *chambre des requêtes du palais*.

On appelle *chambre de la tournelle*, ou *chamb. criminelle*, celle où se jugent les procès criminels elle est ainsi nommée, parce que les conseillers de autres *chambres* y vont tour-à-tour.

La *chambre des comptes* est une cour souveraine dont nous allons donner ci-après l'historique.

La *chambre des monnoies* est aussi une cour souveraine, érigée sous *Henri II*. Voyez *Monnoie*.

La *chambre du trésor* est aussi une jurisdiction o on juge, en premiere instance, les affaires qui regardent les domaines du roi, & dont l'appel ressortit au parlement.

Enfin on appelle *chambre royale* de l'arsenal celle qui, pour le fait de l'artillerie, donne ses audiences dans l'enclos de l'arsenal, le lundi matin & pour les poudres & salpêtres, les samedis de relevée. Cette jurisdiction a ses officiers particulier. Voyez *Arsenal*.

CHAMBRE DES COMPTES : l'origine de l'établissement de cette cour se confond & se perd dar les ténébres de la plus haute antiquité. L'exercic de ses fonctions a commencé en même temps qu la Monarchie.

Malgré les révolutions du gouvernement, les invasions des Barbares, la perte des titres les plu précieux de la couronne, sous *Philippe-Auguste* l'enlevement de la plus grande partie du trésor de chartres par les Anglois, maîtres de Paris, pendar près de quinze années après le régne de *Charles VI* & le malheur récent, occasionné par l'incendie de 1737, on conserve encore à la *chambre des comptes*, des monumens bien précieux; monumens recueillis dans des dépôts, que les temps & les événemens ont heureusement épargnés; ce qu forme des preuves incontestables de l'ancienneté & de la continuité de son administration dans de siécles fort antérieurs à sa résidence à Paris, qu l'on fixe au régne de *S. Louis*.

On peut voir, dans nos historiens anciens & modernes, ce qui composoit, dans les premiers temps

cette

tte illuſtre compagnie, les fonctions des ſeigneurs
s comptes, qui étoient de grands officiers de la
uronne, des prélats, & autres perſonnes recom-
andables par leur probité & leurs lumieres; des
evaliers & ſeigneurs de marque, qui leur furent
ſuite aſſociés pour les ſoulager du poids des affai-
s, & vaquer avec eux à l'examen & au jugement
s comptes.

Les officiers de la *chambre des comptes* portoient
ciennement à leur ceinture de grands *ciſeaux* pour
arquer le pouvoir qu'ils ont de rogner, de retran-
er les mauvais emplois dans les *comptes* qu'on leur
éſente.

Cette *chambre* a eu l'honneur d'avoir *Jacques de
ourbon*, prince du ſang, pour premier préſident,
n 1397; & pluſieurs de nos rois l'ont honorée de
ur préſence. *Philippe de Valois*, pendant ſon voyage
Flandres, lui laiſſa ſon ſceau & ſon autorité, pour
diſtribution de ſes *graces*; c'eſt elle, qui enregiſ-
e les ſermens des archevêques & évêques, abbés
autres, pourvus de bénéfices de fondation royale.
C'eſt elle qui reçoit les foi & hommage des vaſ-
ux de ſa majeſté pour les terres, titres principaux,
chés-pairies, marquiſats, comtés, baronnies qu'ils
ſſedent.

Elle vérifie auſſi les priviléges des provinces &
s villes, les lettres portant permiſſion d'établiſ-
ment des foires, marchés, affranchiſſemens des
tres. Enfin elle enregiſtre les déclarations du roi
ur fait de guerre, les traités de paix, les contrats
mariage de nos rois & des enfans de France,
ur leurs apanages, ou autres, concernant les réu-
ons & aliénations des domaines, lettres de natu-
lité, amortiſſemens, légitimations, dons, pen-
ns, gratifications, lettres d'érection en duchés-
iries, marquiſats, comtés, baronnies, châtellenies,
utes-juſtices, les annobliſſemens, confirmations &
habilitations de nobleſſe.

Les enfans de France ont droit d'avoir une *cham-
e des comptes* dans une des villes de leur apa-

nage, laquelle finit dans le cas de réverſion de l'
panage à la couronne, faute d'hoirs mâles. Le pl
ſouvent les ſeigneurs apanagés, dit *Sauval*, o
compté devant leurs tréſoriers à la *chambre d*
comptes de Paris.

Dans les cérémonies publiques, la cour des pai
& la *chambre des comptes*, marchent enſembl
Celle-ci a la gauche, & la cour de parlement a
droite. La *chambre des comptes*, quoique ſemeſtr
entre en vacations depuis le 10 Septembre juſqu'a
lendemain de la S. Denis. Les MM. de cette *cha*
bre, le ſamedi de la Paſſion vont, à dix heures
matin, en la Sainte-Chapelle du palais, où ils aſſi
tent à une meſſe en muſique & aux vêpres, apr
leſquelles ils vont baiſer une portion de la vra
croix, enchaſſée dans un crucifix d'argent, qui
préſenté à chacun de ces MM. par le tréſorier
la Sainte-Chapelle.

CHAMBRE des Aides. Voyez *Aides*.

CHAMBRE Ecclésiastique : c'eſt une *cha*
bre établie, où on juge par appel les différends q
arrivent ſur la levée des *décimes*. Il y en a de ſu
alternes dans chaque diocèſe. On les appelle *b*
reaux eccléſiaſtiques. Nous avons, en France, ne
chambres eccléſiaſtiques, ſçavoir, *Paris*, *Roue*
Lyon, *Tours*, *Toulouſe*, *Bordeaux*, *Aix*, *Bourg*
& *Pau*.

Ces *chambres* ſont ordinairement compoſées
l'archevêque du lieu, où eſt établie la *chambre*;
quatre archevêques ou évêques du reſſort, &
trois conſeillers du parlement où ſe tient l'aſſemblé
C'eſt un des conſeillers qui préſide; & pour fai
arrêt, il faut qu'il y ait au moins ſept perſonne
& qu'il s'y trouve un évêque, ou un conſeiller po
préſident.

Le receveur général du clergé a ſes cauſes con
miſes à la *chambre eccléſiaſtique* de Paris, qui
tient dans le palais : les villes d'*Avignon*, de *Ca*
pentras, de *Cavaillon* & de *Vieſon*, quoiqu'ell
appartiennent au pape, ſont du reſſort de la *cha*

le *eccléſiaſtique* d'Aix, parce qu'il y a quelques paroiſſes de ces diocèſes, qui, étant dans les terres du roi, ſont ſujettes aux impoſitions, comme les autres du royaume.

Ce fut l'aſſemblée du clergé, tenue à Melun en 1579, qui ayant revoqué les *ſyndics généraux* du clergé, qui jugeoient en dernier reſſort, avec deux ou trois conſeillers du parlement de Paris, les disputes qui arrivoient, à l'égard des impoſitions ſur le clergé; ce fut, dis-je, cette aſſemblée qui demanda au roi l'établiſſement de quelques *chambres* où l'on jugeât ſans appel ces matieres.

Le roi l'accorda par le contrat du 20 Février 1580; & il fut ſuivi d'un édit qui érigea les *chambres de Paris*, de *Rouen*, de *Lyon*, de *Tours*, de *Touloufe*, de *Bordeaux* & de *Pau*: cet édit marqua l'étendue du reſſort de chacune de ces *chambres.*

Cet établiſſement a été confirmé de temps en temps par les rois, ordinairement pour dix ans chaque fois, mais avec quelque changement; car en 1596, *Henri IV*, ajoûta la *chambre de Bourges* à celles qui avoient déja été établies; & en 1633, *Louis XIII*, après avoir rétabli les *eccléſiaſtiques de Béarn* dans leurs biens, créa une *chambre eccléſiaſtique* à Pau pour les diocèſes de Leſcar & d'Oleron, qui juſques-là avoient dépendu de la *chambre eccléſiaſtique de Bordeaux.*

Par l'édit de 1595, *Gap* fut ôté du reſſort de *Lyon*, pour être remis dans celui d'Aix; & par un réglement de l'aſſemblée du clergé, du 28 Janvier 1606, *Nevers* fut ôté du reſſort de *Lyon*, pour être mis dans celui de *Paris.*

CHAMBRE APOSTOLIQUE: on donne ce nom à celle où ſe traitent, à Rome, les affaires qui regardent le tréſor, ou le domaine de l'égliſe ou du pape, & ſes parties caſuelles. Les expéditions qui doivent paſſer par cette *chambre*, ſont taxées à tant de ducats de la *chambre.*

On peut l'appeller le *conſeil des finances du pape.* Le *camerlingue* en eſt le chef: les autres offi-

ciers ſont le *gouverneur de Rome*, ou le *vice-camerlin*
gue, le *tréſorier*, *l'auditeur de la chambre*, le *préſiden*
l'*avocat des pauvres*, l'*avocat fiſcal*, le *commiſſai*
de la chambre, treize *clercs* & douze *ſecrétaires*

CHAMBRE HAUTE, & CHAMBRE BASSE
c'eſt ce qui compoſe le *parlement d'Angleterre*. L
chambre haute eſt formée par des ſeigneurs de
nation, dont le nombre eſt arbitraire, & dépend d
roi. La *chambre baſſe* eſt celle des *communes*, con
poſée des députés des provinces, des villes & d
bourgs, qui montent à cinq cens dix, lorſqu'ils ſo
tous préſens. Dans la réunion, qui s'eſt faite de l'*A*
gleterre & de l'*Ecoſſe* en un ſeul *royaume*, & en u
ſeul *parlement*, le nombre des députés de la *cham*
bre haute, augmenta de *ſeize pairs d'Ecoſſe*;
celui de la *chambre baſſe* de quarante-cinq *membr*
Ecoſſois. Le parlement d'Irlande a auſſi *ſa chamb*
haute & *ſa chambre baſſe*.

CHAMBRE IMPÉRIALE : c'eſt une juriſdictio
qui ſe tenoit à *Spire* : elle fut depuis transférée
Vetzlar. On y juge des différends des princes
l'empire d'Allemagne. Dans les commencemens, el
étoit ambulatoire. *Frédéric IV* la forma à *Ausbou*
en 1473 : elle y fut continuée en 1495, du con
ſentement de tous les ordres de l'empire par u
nouvelle inſtitution de l'empereur *Maximilien I*. C
pendant cette *chambre* fut envoyée à *Francfor*
& de-là à *Worms*, en 1497.

Enſuite, après avoir été transférée en divers lieu
comme à *Nuremberg*, à *Ratisbonne*, puis encore
Worms & à *Nuremberg*, enſuite à *Eſtingen*, elle f
enfin transférée, en 1527, à *Spire*, où l'empere
Charles V la rendit ſédentaire en 1530.

Cette *chambre*, par une déclaration de 1548,
peut plus être transférée ailleurs, ſans le conſent
ment des états de l'empire, à moins que ce ne ſo
en temps de guerre ou de peſte.

Elle eſt compoſée de cinq *préſidens*, dont deu
Proteſtans, pour tenir une balance plus égale ent
les deux religions, & de cinquante *aſſeſſeurs*, do

ngt-cinq *Catholiques* & de vingt-cinq *Proteſtans.* ꝟs *princes* & les *cercles* de l'empire ne ſont pas ujours exacts à remplir les places des *aſſeſſeurs.*

Cette *chambre* a pouvoir de juger par appel, & dernier reſſort, de toutes les affaires civiles de us les ſujets de l'empire, ainſi que le *conſeil au-ue* qui réſide à la cour de l'empereur. Mais les ocès portés à cette *chambre impériale*, y ſont dinairement immortels, par le nombre preſque ini de formalités, dont on les embarraſſe. D'ail-rs *cette chambre* n'oſe bien ſouvent prononcer, peur d'expoſer ſes arrêts à quelques diſgraces, rce qu'il arrive quelquefois que les princes ne rmettent pas qu'on exécute ceux qui leur déplaiſent.

CHAMBRIER : la dignité de *grand chambrier* France étoit une des grandes charges de la cou-nne. Cet officier avoit ſoin de la chambre ou du ſor chez les rois & les empereurs. Quelques-uns étendent que le premier *chambrier* que l'on con-iſſe, eſt *Renaud,* qui l'étoit ſous *Henri I*, en 1060. *u-Cheſne* remonte juſqu'à *Dagobert*, ſous lequel oit *Tallus ;* & il en trouve encore ſept autres dans premiere & dans la ſeconde race.

D'autres veulent que cette charge paſſa de la iſon de *Bourgogne* dans celle de *Dreux*, & en-ſte dans celle de *Bourbon.*

Quoi qu'il en ſoit, cet office regardoit l'inſpection la garde de la chambre & du tréſor du roi, à la férence du *chambellan*, qui avoit l'intendance de chambre à coucher.

Les *chambriers de France* étoient dépoſitaires des fs des armoires, où nos rois renfermoient leurs ets les plus précieux ; ils tenoient compte de l'ar-nt, qu'ils peſoient, & le mettoient dans des bour-par centaines de livres. Ils avoient l'œil ſur tout qui concernoit les ornemens royaux, ſur les pré-ns annuels que les ſeigneurs étoient dans l'uſage faire au prince. Ils en régloient l'emploi.

Il y avoit pluſieurs droits attachés à cette charge, i donneroient lieu de croire qu'anciennement elle

s'étendoit ſur l'inſpection de la garde du roi, que les titulaires jouiſſoient des mêmes prérogativ que les autres grands officiers de la couronne, c exerçoient chacun une juriſdiction particuliere ſ les différens arts & métiers, qui avoient du rappo avec leur emploi.

Le *chambrier* avoit autorité ſur les *frippiers* Paris, *pelletiers*, *cordonniers*, *ceinturonniers*, *ha niers*, *ſelliers*, *bourreliers*, *gantiers*, qui étoient ſo mis à ſa juriſdiction; mais il ne jugeoit pas en de nier reſſort: on appelloit de ce juge au grand conſe

Charles V, dans des lettres-patentes données 1368, dit que le *chambellan* avoit dix ſols ſur ch que maîtriſe, & le *chambrier* ſix.

Outre ces droits, le *chambrier* avoit pluſie *rentes* & *cens* à Paris, & ailleurs, qui lui donnoie droit de juſtice & contrainte, comme ſeigneur *fonci*

François I ſupprima cette dignité après la m de ſon fils *Charles*, duc d'Orléans, dernier titulair arrivée le 9 Septembre 1545; & à la place *chambrier*, il créa un premier *gentilhomme de chambre*. Voyez ce mot.

CHAMP-CLOS, *ou* LICE: c'eſt le nom qu' donnoit à un terrein, qu'on couvroit de ſable, qu'on entouroit d'une double barriere, avec échafauds pour le roi & les juges du *champ*, p les dames, les gens de la cour & le peuple. C eſpeces de théatres ſe faiſoient ordinairement a dépens de l'accuſateur; & quelquefois l'accuſé av la fierté de vouloir qu'ils ſe fiſſent à frais commu On lit dans *Sauval* que le prieuré de S. Martin Champs & l'abbaye de S. Germain des Prés avoie des *lices*, ou *champs-clos*; ſans doute que les ligieux de ce prieuré & de cette abbaye n'avoie des *champs-clos*, que pour les louer, & que champions leur avoient obligation d'un endroit p paré par eux, pour ſe couper la gorge, & qui le coûtoit beaucoup moins que de le faire préparer e près; c'eſt la réflexion de M. *Saint-Foix*. Voy *Combat judiciaire*, & *Duel*.

CHAMP-DE-MARS : les Francs, dit l'abbé *ubos*, *tome IV*, *page* 152, avoient deux affem-lées ; le *champ de mars* & le *mallus*, ou *mallum*. L'affemblée nommée *Mallus*, fe tenoit par les ciciers prépofés à cet effet. Ils alloient de contrée contrée, rendant la juftice à toute une province. Sous *Clovis* & fes prédéceffeurs, le *champ de ars* étoit une affemblée annuelle & générale des *ancs* de la même tribu, qui obéiffoient au même i, & dans laquelle ils prenoient, fous la direction prince, toutes les réfolutions, qu'il convenoit de endre pour le bien général de la tribu. Cette af-nblée s'appelloit le *champ de Mars*, parce qu'elle tenoit dans le mois de Mars, comme étant la fon favorable pour entrer en campagne : l'ardeur e les Francs emportoient du *champ de Mars*, n'a-it point le temps de fe refroidir. Après la tenue cette affemblée, ils avoient encore le temps de éparer leurs armes & d'amaffer des vivres nécef-res à leur fubfiftance ; car chaque foldat, comme aque officier, étoit obligé de pourvoir à la fienne, and il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le *champ Mars*, avant que *Clovis* eût réuni les tribus des ancs fous fon gouvernement, & qu'il les eût éta-ies dans les Gaules. Voyez *Affemblées générales*.

CHAMPAGNE & BRIE : cette province a la *andre* au feptentrion ; la *Lorraine*, à l'orient ; la *ourgogne*, au midi ; & la *Picardie* & l'*Ifle de Fran-*, au couchant. Son étendue eft de foixante lieues ns fa longueur, & d'environ autant dans fa largeur. a *Champagne* a titre de *comté* : elle a eu même des ics, fous la premiere race.

Les comtes de *Champagne* ont pris le titre des *mtes Palatins* ; & les comtes de Joigny, de Rhé-l, de Brienne, de Roucy, de Grand-Pré, de Bar-r-Seine, portoient la qualité de *pairs de Cham-agne*.

Robert de Vermandois, fils de *Herbert II* & de *Hildebrante*, a été le premier comte héréditaire de *hampagne*. Il vivoit fous le régne de *Louis d'Ou-*

tre-mer. La *Champagne & la Brie* furent réunies
la couronne, par actes passés en 1336, sous *Ph-
lippe de Valois*, avec *Jeanne*, reine de Navarre
mais l'époque de la réunion irrévocable n'est qu'a
mois de Novembre 1361 : elle fut ordonnée p
d'autres lettres du roi *Jean.*

CHAMPEAUX: en latin *Campelli*, petits champ
c'étoit, dit *Sauval, tome I, page* 69, en 1117, u
grand territoire situé aux *halles de Paris*, & au
environs, qui se terminoit aux *Filles pénitentes*
la rue Saint-Denis, qu'on nommoit *S. Magloire*
le cimetiere des *SS. Innocens* en occupoit une parti
on y fit les *halles*, sous *S. Louis.* Il y restoit e
core une grande place vuide, où le peuple venc
entendre les sermons du fameux *Foulques*, curé
Neuilly.

Dans des bulles des papes *Benoît VI* & *Alexa
dre III*, sous le régne de *Louis VII*, en parlant
prieuré de S. Martin, il est dit *sanctus Martinus
Campellis*; c'est ce qui fait croire que l'église de *sai
Martin*, dans les dixieme, onzieme & douzieme si
cles, étoit aussi proche des *Champeaux* que les Fill
pénitentes, ou qu'elle en faisoit partie, de même qu
les *halles* & le cimetiere des *SS. Innocens.* Au su
plus *Champeaux* appartenoit au roi : il n'étoit sépa
de la Coulture-l'Evêque, que par un fossé dont l'ea
se déchargeoit dans les terres de l'évêque.

CHANCELIER : c'étoit, chez les *Romains*, u
officier de fort peu de considération ; il se tenc
dans un lieu fermé de grilles ou barreaux, po
copier les sentences des juges, & les autres act
judiciaires, comme à peu-près nos greffiers, c
commis du greffe. *Saumaise* rapporte qu'ils étoie
payés par rolles d'écritures.

Mais chez nous le *chancelier de France* est le ch
de la justice, commis par le roi, avec la mêm
autorité & la même puissance qu'il feroit lui-mêm
Celui qui, à Rome, avoit le même emploi, sous le
empereurs Chrétiens, étoit appellé questeur du pa
lais, *questor sacri palatii.* Il devoit avoir une trè

rande connoissance des loix divines & humaines.
Sous la premiere race de nos rois, le mot de *chancelier* ne désignoit qu'un secrétaire du roi. Celui qui gardoit le sceau, étoit appellé *grand référendaire*, du mot latin *referre*, qui veut dire *rapporter*, parce que cet officier avoit soin de rapporter au roi les requêtes, les placets, & même les lettres des gouverneurs de province. Il étoit chargé du cachet du roi; il signoit les chartres, & les graces que nos monarques accordoient.
Sous la seconde race, le *grand référendaire* étoit souvent appellé *notaire*, ou *proto-notaire*; ce qui se vérifie par plusieurs actes anciens, & sur-tout par les lettres de l'empereur *Lothaire I*, datées de la dix-huitieme année de son régne en Italie, & de la sixieme en France. *Hilduin* dit qu'il y est qualifié *sacri palatii proto-notarius*; enfin il fut appellé *chancelier*, parce qu'il étoit le chef des secrétaires du roi, nommé *cancellarii*, à cause des treillis, grilles ou barreaux, qui les séparoient de la foule du peuple; & le chef de ces secrétaires retint seul le nom de *chancelier*.
Les *chanceliers* avoient aussi leurs bureaux environnés de grilles, sous nos rois de la seconde race, de peur qu'on ne les incommodât.
On ne connoît pas bien les fonctions du *grand référendaire* sous la premiere race, parce que les premiers siécles de la Monarchie sont assez stériles en écrivains. Celles du *chancelier* sous la seconde, ne nous sont pas plus connues. On croit, d'après *Hincmar*, que le *chancelier* étoit associé au *grand aumônier*, & que, par conséquent, il avoit le même pouvoir & les mêmes fonctions. Il connoissoient ensemble des affaires ecclésiastiques, c'est-à-dire de l'ordre extérieur de l'église, dont nos rois ont toujours pris connoissance; c'est ce qui se voit dans les capitulaires de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, de *Charles le Chauve*, &c.
Quelque éminente qu'ait été la charge de *chancelier de France* sous la premiere & la seconde race,

elle l'eſt devenue encore davantage ſous la troiſieme outre la prérogative de préſider au conſeil d'état & a parlement, le *chancelier* en a encore acquis plusieu autres, comme de recevoir l'hommage & le ser ment de fidélité des grands vaſſaux de la couronne au lieu que c'étoit auparavant le grand chambella qui recevoit le ſerment de fidélité de tous les granc officiers de la couronne; comme auſſi de ne pe mettre à aucuns préſidens & conſeillers des cou ſupérieures de s'abſenter hors de ſon reſſort, ſar un congé de ſa part.

Autrefois le *grand chancelier* s'éliſoit par ſcrutins & pour ce, le roi ſe rendoit au parlement, & mandoit les officiers. *Louis XI.* changea cet ordre ils ont depuis été choiſis par le roi, & preſque tou jours du corps du conſeil d'état.

La charge de *chancelier* eſt à vie; nos rois n lui peuvent ôter que les ſceaux, à moins que de li faire faire ſon procès. Ce chef de la magiſtrature e le ſeul, dans le royaume, qui ne porte jamais l *deuil*. pour quelque ſujet que ce puiſſe être, parc qu'il ſe détache, en quelque ſorte, de lui-même pou ne plus repréſenter que la *juſtice*, dont il eſt l chef. Les cours ſupérieures lui rendent les premie honneurs, après ceux qu'elles rendent au roi. Il lui ſeul le droit de les préſider.

Suivant un manuſcrit de *Brienne*, il ne recevoi ſous le régne de *S. Louis*, outre les manteaux & robes des deux ſaiſons, pour tout honoraire & l dépenſe de ſon hôtel, que ſept ſols *pariſis* par jou Lorſqu'il étoit à la ſuite du ſouverain, il logeoit dar quelque abbaye, & on lui rabatoit la dépenſe d ſes chevaux ſur les gages journaliers. Il avoit dou ble paye aux quatre grandes fêtes de l'année. E 1340, ſoixante & dix ans environ après la mort d *S. Louis*, les appointemens du *chancelier* étoien de 2000 livres; & pour lors ils excédoient du dou ble, ſans compter les gratifications & les penſion extraordinaires. Sous *Charles VI*, les appointemen étoient encore beaucoup augmentés.

Aurélien eſt le premier que l'on conſidere avoir é *chancelier référendaire*, ou *garde des ſceaux* u roi *Clovis*, vers l'an 500. L'auteur des *Geſtes* s *François* l'appelle *legatorius & miſſus Clodovæi*. imoin le nomme *familiariſſimus Clodovæo regi*; *Hincmar*, archevêque de Reims, l'appelle *con-iarius & legatarius regis*. Depuis cet *Aurélien* juſ-'à *Guillaume de Lamoignon*, ſeigneur de Blanc-eſnil, &c. nommé *chancelier de France* le 9 Dé-mbre 1750, on en trouve la liſte dans *Moreri*.

CHANCELLERIE : le commencement de la *ancellerie* de France a cela de commun avec tou-s les choſes qui ſont éloignées de nous, que le mps empêche qu'on en puiſſe aiſément découvrir vérité.

La *grande chancellerie* eſt une eſpece de tribunal, l'on ſcelle les lettres du prince. Le grand ſceau t gardé par le *chancelier*.

On appelle *petites chancelleries* celles qui ſont éta-ies près les cours du royaume, tant des parle-ens, que des cours préſidiales, & celles qui ſont ès les chambres des comptes & les cours des aides.

Il y a les grands & petits officiers de la *chan-llerie*. Les grands ſont le *chancelier*, le *garde des aux*, les *ſecrétaires du roi*, &c. Les petits ſont *umônier*, les *huiſſiers*, *fourrier*, *ciriers*, *valet auffe-cire*, le *porte-coffre*. Le lieu, où l'on ſcelle lettres avec le petit ſceau, eſt près les parle-ens, chambres des comptes, cours des aides & éſidiaux.

Il y a les *chancelleries apoſtoliques* : les régles de s *chancelleries*, durant même le pontificat du pape i les a faites & autoriſées, ne lient point l'*égliſe allicane*, ſinon en tant que volontairement elle en çoit la pratique, comme elle a fait des trois que n appelle *de publicandis reſignationibus in parti-s; de veriſimili notitiâ obitus, & de infirmis re-gnantibus*, autoriſées par les édits du roi & les rêts de ſon parlement, auxquels le pape & ſon gat ne peuvent déroger, ſinon à celle *de infirmis*

resignantibus, de laquelle on reçoit la dispense même au préjudice des gradués, nommés en leu mois. Ces *trois régles de chancelleries*, reçues e France, sont observées comme *loix* faites par nc rois, & non comme *régles de chancellerie* de Rome Elles sont tenues, comme loix perpétuelles & irré vocables. Voyez *Arrêt du parlement de Paris du Novembre* 1493; *autres du* 22 *Mars* 1509, & *Juin* 1536.

CHANDELLE DE CIRE, de la longueur d tour de la ville de Paris, que les Parisiens, e 1337, offrirent à Notre-Dame, en reconnoissance d leur réconciliation avec le *dauphin*, fils du roi *Jean* depuis roi de France, sous le nom de *Charles V.*

Ce fait paroît incroyable, à moins que ce ne fî une *chandelle de cire* roulée, comme ce qu'on ap pelle aujourd'hui *pains de bougie*, ronds & longs que vendent les épiciers : il est cependant rapport par *Sauval*, & beaucoup d'autres. M. *Saint-Foi* en fait aussi mention dans ses Essais sur Paris.

Quoi qu'il en soit, ce droit qui se renouvelloi tous les ans, fut suspendu pendant les guerres d la ligue; & en 1605, sous la prévôté de *Myron* la ville convertit le don annuel de cette *longu bougie* en une lampe d'argent, qui brûle nuit & jour devant l'autel de la sainte Vierge.

CHANDELLE DE SUIF : elles n'étoient pas en core en usage sur les tables sous le régne de *Charles V:* on la faisoit tenir à la main par des domestiques, pendant tout le temps du souper. C'est ainsi qu'on en usoit à la cour du comte *de Foix*, qu étoit la plus magnifique de toutes celles des prince & seigneurs de ce temps.

CHANGEURS : la multiplicité de monnoies différentes, dont le cours étoit resserré dans des districts particuliers, & principalement interdit dans toute l'étendue des monnoies du roi, a donné naissance aux *changeurs* établis daus les grandes villes, sur-tout dans celles où se tenoient les foires.

Ceux de Paris demeuroient sur le *grand pont*,

quel ils ont donné le nom de *Pont-au-Change*. recevoient indiſtinctement toutes les monnoies, donnoient en *change* le prix de ces eſpeces en onnoies ayant cours dans les lieux, où ceux qui les ir apportoient, ſe propoſoient d'aller. Quelquefois lieu d'argent ils donnoient des cédules, ou billets, ur en recevoir la valeur des mains d'un *changeur* une autre ville.

C'eſt à cet uſage qu'il faut rapporter l'origine des *tres de change* & celles de nos premiers *banquiers*, qui faiſoient alors le commerce de vaiſſelle, bijoux, de perles, de pierres précieuſes, & leur mbre étoit fixé.

Ils donnoient caution avant que d'être reçus; & ir ſolvabilité reconnue rendoit leurs relations auſſi es que fideles. Ils avoient ſeuls la faculté de tirer s *lettres de change*, ou ordres de payer pour les les du royaume.

Ce furent les *Lombards* & les *Juifs* attentifs à tous objets d'intérêts, qui uſurperent, autant qu'ils punt, cette partie du commerce, qui eſt le véritable mobile de la progreſſion.

Les *changeurs* étoient autrefois du nombre des ſix ps marchands; & *Sauval* nous apprend, *tome II, ge* 469, que n'ayant pu ſe trouver à l'entrée de *arie* d'Angleterre, ſeconde femme de *Louis XII*, rce qu'étant réduits à cinq ou ſix chefs de fale, ils n'auroient pas eu le moyen de fournir x frais néceſſaires d'une pareille fête, ſans s'incomoder beaucoup: ils furent contraints de s'en exſer à la ville, & de la prier de les en décharger. s *bonnetiers* prirent leur place; & d'artiſans qu'ils oient toujours été, ajoûte l'auteur, ils devinrent archands, & l'un des membres & cinquieme des corps; ainſi les *changeurs* riches anciennement, en grand nombre, de plus, célebres par le Pont-Change, auquel on donna leur nom, parce qu'ils faiſoient leur demeure, ſe virent déchus, eux & irs deſcendans, de l'honneur qu'ils tenoient de irs devanciers. Cependant il y a, à Paris, depuis

plusieurs régnes, des *changeurs* qui tiennent des bu
reaux pour les changes du roi, qui, pour la plûpart
font la banque, & qui ne se sont pas inquiétés de
puis de faire corps parmi les six corps marchand

CHANOINE : ce mot vient de *canon*, qui signif
régle : d'autres prétendent que *canon*, qui signif
pension, est une certaine portion d'argent, qui
été assignée à ceux qu'on appelle *chanoines ;* d'o
est venue la coutume de dire : *Solve mihi canone
meum ;* payez-moi ma pension.

On prétend qu'il n'y a pas eu de véritables *cha
noines* dans les églises cathédrales avant le huitiem
siécle ; & le P. *Mabillon* dit qu'il y en avoit bie
peu avant ce temps-là ; mais on ne peut nier qu
le *clergé* ne fût déja très-nombreux dans plusieu
églises, & que les *clercs* y chantoient l'office divi
comme font aujourd'hui les *chanoines.*

Dès le temps des *apôtres*, on trouve un *cler*
établi dans l'église, avec un *évêque ;* c'est ce qu'o
nommoit *presbyterium ;* & c'étoit l'*évêque* avec so
clergé, c'est-à-dire avec ses *prêtres*, qui jugeoit le
causes de son diocèse. Le collége des *cardinaux*
substitué *au clergé de l'église de Rome*, représen
encore aujourd'hui cet ancien usage. Voyez *Cardina*

Ce n'est que du temps de *Pepin* & de *Charl
magne*, qu'on a commencé à appeller le *clergé* de
églises épiscopales, *chanoines ;* & c'est quand ils on
commencé à vivre en commun & en congrégatio
Ils mangeoient à une même table, & demeuroie
dans un même cloître, sous la direction de l'évê
que ; c'est ce qui se voit dans les Capitulaires c
Charlemagne, liv. 1, *ch.* 73.

Quelques auteurs ont cru que le nom de *cha
noines* leur est venu de ce qu'ils vivoient alors e
communauté ; mais quoique ce *clergé* des cathé
drales ait cessé, depuis long-temps, de vivre en com
mun, cependant le nom de *chanoine* est resté
ceux qui sont revêtus de *canonicats.*

On appelle *chanoines laïcs*, ou *seculiers*, ceu
qui sont reçus par honneur & par privilége dan

uelques chapitres de *chanoines*. *Humbert*, dauphin
e Vienne, étoit *chanoine* de la grande église de
ienne : ſuivant le cérémonial Romain, l'empereur
t reçu *chanoine de S. Pierre* : les rois de France,
ir les ſeuls titres de leur couronne, ſont *chanoines*
e l'égliſe de *S. Hilaire de Poitiers*, de *S. Julien*
Mans, de *S. Martin de Tours*, d'*Angers*, de
hâlons, de *S. Aignan d'Orléans*.

Les comtes de *Chaſtelux* ſont *premiers chanoines*
Auxerre ; & l'équipage dans lequel ils paroiſſent,
t aſſez ſingulier : enfin le feu *Staniſlas*, roi de Po-
gne, duc de Lorraine & de Bar, étoit *chanoine* de
primatiale de Nanci.

Outre ces *chanoines* des cathédrales & des cha-
tres, dont on vient de parler, & ces *chanoines*
ics ou *ſéculiers*, qui ne ſont que des *chanoines*
noraires, il y a encore des *chanoines réguliers*
i vivent en communauté & en religieux. Ils ſont
us ſous la régle de *S. Auguſtin*. Ils remontent leur
ititut, mais ſans aucun fondement, juſqu'au temps
s apôtres. Il n'y en a point eu avant le huitieme
le neuvieme ſiécle. *Chrodegan*, évêque de Mets
742 juſqu'en 746, engagea la plus grande partie
ſon clergé à ſuivre des réglemens propres à
retenir dans ſon devoir. Le concile d'Aix-la-
apelle, tenu en 816, par ordre de *Louis le Dé-*
bnaire, approuva la régle de ces premiers *cha-*
nes réguliers : ils ne faiſoient point de vœux ;
menoient ſeulement une vie commune, & deſ-
voient des égliſes. Le pape *Nicolas II*, dans
concile tenu à Rome en 1059, ordonna que
us ces *chanoines* ou *clers réguliers* logeroient &
vroient enſemble, & qu'ils n'auroient rien en
opre. Ce réglement fut confirmé dans un autre
ncile tenu en 1063, par *Alexandre II*.

Ces deux papes ne trouverent pas beaucoup de
umiſſion dans la plus grande partie du clergé ;
eſt ce qui engagea quelques *chanoines* d'Avignon
former la congrégation de *S. Ruf*. *Yves* de
hartres ſuivit leur exemple, & forma une congré-

gation de *chanoines réguliers*, qui faisoient vœu (
pauvreté, & qui demeuroient dans des monaster
sous un supérieur, d'où on les tiroit pour les er
ployer au service de l'église.

Toutes les diverses congrégations des *chanoir
réguliers*, comme celles de *S. Victor*, de *sainte G
nevieve*, de *S. Ruf*, & les autres, font des vœu:
mais il y a de la différence entr'eux & les moine
c'est qu'ils peuvent faire les fonctions hiérarchique
ce qui est défendu aux moines; & quoique religieu
ils peuvent posséder des bénéfices à charge d'ame
ce dont les conciles ont exclu les religieux Bér
dictins. Voyez l'*Histoire des Ordres monastique
tome II*, *ch.* 2, par *Heliot*.

CHANOINESSES; c'est le nom que l'on donne
en Orient, à de certaines femmes dévotes, qui avoie
soin de la sépulture des défunts, & qui chantoie
des *pseaumes*, avec les *acolythes* dans les convc

Dans l'Occident, on a donné le nom de *chan
nesses* à des filles qui vivent en communauté,
l'imitation des *chanoines réguliers*. Des auteurs p
tendent que cet institut a commencé sous le rég
de *Pépin* en 755; mais dans le concile de *Verne*
il n'est parlé que de *moinesses*; & on commer
à ne trouver quelques vestiges de *chanoinesses*, c
dans un canon du concile de *Francfort*, tenu
794.

C'est dans le concile de Châlons-sur-Saone, te
en 813, que cet institut s'est introduit dans les fe
mes: on y donna des réglemens que devoient s
vre *celles qui se disoient chanoinesses*. Le conc
d'Aix-la-Chapelle, en 816, leur fit des réglem
plus commodes: ils consistoient à faire vœu
continence, à ne point sortir de leur clôture, m
à posséder des biens & à pouvoir hériter. Ce d
nier article fut condamné, en 1060, dans un cc
cile tenu à Rome par le pape *Nicolas II*.

Dans la suite, les *chanoinesses régulieres* se re
cherent, ne couchant plus dans un même dorto
ne mangeant plus dans un même réfectoire, se dc
na

nt la liberté de ſortir, & enfin ſe diſpenſant même faire vœu de continence : on ne les appella plus e *chanoineſſes ſéculieres.* Les conciles, les papes les évêques ont fait, en divers temps, des régmens pour rétablir dans ces congrégations le bon dre & la régularité.

Il y a beaucoup de ces chapitres nobles en Allegne, en Flandres, comme à Mons, à Maubeug, à Nivelle ; à Rémiremont en Lorraine, à Eſpal, à Bouxiere, &c. Les *chanoineſſes* chantent fice au chœur, comme les *chanoines.* Il y a de chapitres, où l'abbeſſe fait ſeule des vœux ; & autres peuvent quitter leur inſtitut pour ſe marier. yez l'*Hiſtoire des Ordres monaſtiques.*

CHANSON DE ROLAND : c'étoit un conte ronesque, chef-d'œuvre de *poëſie* du commencent de la Monarchie françoiſe, compoſé pour amer le ſoldat, avant que d'en venir aux mains. diſtribuoit, à la tête de l'armée, une troupe de ſſes voix, qui chantoient de toute leur force cette *nſon de Roland.* Cela s'eſt pratiqué ſous les prere, ſeconde, & troiſieme races juſqu'à la bataille Poitiers, que le roi *Jean*, près d'en venir aux ns avec les Anglois, dit à un ſoldat qui la chan pour animer ſes camarades au combat : *Il y a -tems qu'il n'y a plus de Roland ;* le ſoldat lui ondit à l'inſtant : *Il y a auſſi long-temps qu'il a plus de Charlemagne.* Voyez *Trouverres* ou *ubadour.*

CHANSONNIER : les *chanſons* ont été, dans s les temps, du goût de la nation françoiſe. Nos êtres n'alloient au combat qu'en chantant la *nſon de Roland*, dont on vient de parler ci-deſſus. grands, comme le peuple, ont toujours aimé les *nſons* : c'eſt même un genre de poëſie dans lel les François excellent mieux que les autres ions.

l s'en fait, à la cour & à la ville, de très-jolies le très-ſpirituelles. Il y en a même de très-divertntes parmi celles que l'on appelle les *ponts-neufs*,

chantées tant bien que mal dans les rues, par c
personnes qui en font métier.

Mais autant que les chansons pleines d'esprit
de délicatesse font honneur à leurs auteurs, autai
celles qui sont lascives, satyriques & impies desh
norent-elles ceux qui les ont composées.

Un comte de Champagne, *Thibaut VI*, qui vivo
sous le régne de *S. Louis*, mérita le surnom
Chansonnier. Ce comte avoit conçu pour la rein
Blanche les sentimens les plus tendres. Il les expi
moit sans cesse par des *chansons*, dont il tapiss
la sale de son palais de Troyes & celui de Provin

M. *Monet* vient de publier un Recueil de chai
sons choisies; composées par les plus délicats *cha*
sonniers de ce siécle.

CHANT DE L'ÉGLISE, *ou* CHANT GRÉG
RIEN, ainsi appellé, parce que c'est *S. Grégo*
le Grand qui l'a établi dans l'*église latine* : on l'a
pelle aussi *plein-chant ;* c'est celui, dont on se ser
l'église, quand le chœur & le peuple chantent
l'*unisson*, ou tous ensemble d'une même maniere

Voici comme *Franchin* marque les caracter
différens de ce *chant Grégorien :* il dit que, da
les *répons*, ce *chant est véhement*, & qu'il seml
réveiller par des sons rompus, ceux qui sont assoup

Que dans les *antiennes*, ce *chant* est *uni* & *dou.*

Que dans les *introïts* il est *élevé*, pour excite
chanter les *louanges* de Dieu;

Que dans les *alleluia* & les *versets*, il est *dou*
& inspire de la *joie ;*

Que dans les *traits* & dans les *graduels*, il
allongé, *traînant*, *modeste*, *humble ;*

Que dans les *offertoires* & les *communions*, il ti
un certain milieu.

Jean, diacre, se plaint, dans la Vie de *S. Grégo*
le Grand, que les *Germains* & que le peuple
Gaules avoient changé quelque chose au *ch*
Grégorien, & qu'ils en avoient altéré la douce
la raison qu'il en apporte, c'est que les voix
tonnerre de ces grands corps, sortans de leurs g

rs, toujours arrosés de vin, avec grand bruit, & r des tons élevés, au lieu de former des sons ux & agréables, représentent l'horrible fracas que nt les charrettes, qui roulent confusément ensem- e dans des lieux raboteux, comme par degrés.

Nous avons une Dissertation sur le *chant Grégo- n* de M. *Nevers*, dans laquelle il fait voir que *chant* a été souvent altéré & corrompu, & qu'on souvent tâché de lui rendre sa premiere beauté.

Il est fait mention, dans l'Histoire ecclésiastique, plusieurs sortes de *chants*. Le premier est *le ant Ambroisien*, établi dans l'église de Milan, par *Ambroise*. Celui de *S. Grégoire*, dont nous par- ns, n'est que le second.

Ce grand pape, qui sçavoit la musique, corrigea *chant ancien*; & on l'appella alors le *chant Ro- in*, ou le *chant Grégorien*. Il s'introduisit à Mets e troisieme façon de psalmodier, qu'on appella le *ant de Mets*.

Pépin, pour mettre de l'uniformité dans le *chant* s églises de France, & en signe de l'union & de concorde, qu'il vouloit que ces églises eussent ec l'église de Rome, ordonna qu'on établiroit ns tous les monasteres & dans toutes les églises, *chant Grégorien*, c'est-à-dire, le *chant Romain*.

Le clergé eut peine à obéir à cet ordre; on ne bserva pas dans quantité d'églises : on y étoit oux des anciennes coutumes, & on s'y piquoit *chanter* aussi-bien qu'à Rome. *Charlemagne* qui y un voyage en 789, fut témoin de cette jalousie; pendant les fêtes de Pâques, les *chantres* de sa apelle ayant assisté au service de Rome, se mo- erent des *chantres Romains* : ceux-ci ayant aussi tendu chanter les *chantres* du roi, en raillerent à ur tour.

Charlemagne prit cette occasion pour les engager un défi; & s'étant fait le juge du combat, il pro- nça en faveur des Romains, en disant que le *ant Romain étoit sans doute supérieur à tout autre, rce que la source étoit toujours préférable au ruisseau.*

Ce fut le pape *Paul I*, qui envoya au roi *Pépi* pere de *Charlemagne*, en 758, des *chantres* pc instruire ceux du palais du roi ; il y joignit au quelques livres de géographie, d'orthographe, grammaire, la dialectique d'*Aristote*, & les Œuv attribuées à *S. Denis l'Aréopagite*. Ces sortes livres se prêtoient alors.

CHANTILLI : château, ou maison magnific dans l'Isle de France sur la riviere de Nonette, une grande lieue de Senlis, qui appartient à M. prince *de Condé*. Les seigneurs de Senlis, grar bouteilliers de France, possédoient originairement terre de Chantilli. Elle appartenoit à *Gui de Lav* qui la vendit vers l'an 1350, à *Pierre d'Orgemo* chancelier de France, sous *Charles VI*. Cette te passa à son fils *Amaury*, en 1380. Le fils de celui *Pierre II*, ne laissa que deux enfans, *Pierre* & *M. guerite*. *Marguerite*, en 1453, porta la terre *Chantilli* à son mari *Jean I* de Montmorenci, d' elle a passé dans celle de Bourbon-Condé, par mariage, en 1609, de *Charlotte-Marguerite* de Mo morenci avec *Henri de Bourbon II*, prince de Con Le château de *Chantilli* est un des plus beaux des plus magnifiques qu'il y ait en France; & attire la curiosité des étrangers.

On remarque que la terre de *Chantilli* n'a jam donné son nom à personne : elle a toujours été, est encore une simple terre de plaisir, sans a nage, sans fief; & elle n'a d'autre droit que c que la maison de Bourbon-Condé lui a donné.

CHAPE : habillement long qui enveloppoit la tête aux pieds, dont se servoient nos ancêtr les hommes & les femmes s'en servoient éga ment.

Les *chapes* furent défendues par *Louis VII* aux fe mes publiques, afin qu'on les distinguât des femn mariées. En ne conservant que la partie supérieure la *chape*, on forma le chaperon qui ne couvroit c les épaules. Les femmes, dans la province de B tagne & dans la basse Normandie, portent des c

pes, assez semblables aux *chapes* de nos anciens.

CHAPE DE S. MARTIN : nos armées françoises ...t toujours eu divers étendards ou enseignes, où i... avoit des figures d'animaux, qu'ils conserverent j...qu'au temps qu'ils se firent Chrétiens. *Clovis* adora ... qu'il avoit brûlé, & brûla ce qu'il avoit adoré. ...ne voulut plus que sa nation eut d'autre enseigne ...e la *chape de S. Martin*, qu'il fit porter dans ses ...nées, par respect pour ce saint personnage, re...nu pour un des patrons du royaume. Les anciens ...ançois datoient leurs années du jour du décès de ... saint évêque; & ils alloient à son tombeau faire l... plus religieux sermens, & rendre les plus res...ctueux hommages. *Severe-Sulpice*, *Grégoire de ...urs*, *Nicetas*, en font l'éloge; & *S. Bernard* dit ... lui : *Dives iste Martinus ; dives in meritis ; dives i...miraculis ; dives in virtutibus ; dives in signis.* ... mot *dominus* n'étoit anciennement appliqué qu'à ...*eu* seul; & celui de *domnus*, n'étoit donné qu'aux *...nts*, aux *papes*, aux *empereurs* & aux *rois* ; mais p...ur distinguer *saint Martin* des autres hommes, o... lui déferoit le nom de *dominus Martinus.* Les p...es ont accordé beaucoup de priviléges à l'é...ge de *saint Martin* ; & nos rois prenoient respec...usement le titre d'abbés & de chanoines de l'ab...ye de *S. Martin* de Tours; c'est ce qui se voit e...ore dans les lettres-patentes de *Louis XI*. Quant à ...a *chape de S. Martin*, qui a été la premiere *ban...re* de France jusqu'au temps de l'*oriflamme*, on ...it qu'elle étoit portée par les comtes d'Anjou, ... avoient droit de la porter, en qualité de grands s...échaux de France, en latin *dapiferi*. Cette *chape* ...*S. Martin* n'étoit autre chose, disent les auteurs ... temps, que son manteau, peint ou broché sur l...nseigne nationale; car *chape* dans nos anciennes ...roniques, ne signifie pas autre chose que *man...teau*. On croit que cette *chape* étoit de peau de ...ebis. Dans plusieurs villes de France, on étoit ...ligé de donner à l'église de *S. Martin* de Tours, l... jour de la *S. Martin* d'hiver, un certain nombre

de peaux d'agneaux, & cette redevance s'appell
le *mantel de S. Martin.*

CHAPEAU : bien après le régne de *Philippe* *Bel*, le *bonnet* étoit encore la coëffure de tous l hommes; s'il étoit de velours, on l'appelloit *morti* s'il n'étoit que de laine, on le nommoit simpleme *bonnet* : le premier étoit galonné; le second n'av pour ornement que des cornes plus élevées, p lesquelles on le prenoit.

Il n'y avoit que le roi, les princes & chevalie qui se servissent du *mortier*, le *bonnet* étant la co fure du clergé, des gradués & du peuple. On m toit par-dessus l'un & l'autre un *chaperon*, espe de *capuchon*, qui avoit un bourlet sur le haut, une queue pendante par derriere. Il étoit comm aux deux sexes : on distinguoit les *dames à chape* *de velours*, & les *dames à chaperon de drap*. Ce des personnes de condition étoit plus large & fo ré. Celui des gens du peuple étoit plus étroit, s fourrure, & de la forme d'un pain de sucre.

On ne voit point de *chapeaux* avant le régne roi *Charles VI*. De son temps, on commença à porter à la campagne : on en porta sous *Charles V* en temps de pluie; & sous *Louis XI*, en tout tem *Louis XII* reprit le mortier. *François I* s'en goûta, & porta toujours un *chapeau*.

Quand *Charles VII* fit son entrée dans Roue il avoit la tête couverte d'un *chapeau* de biev (animal semblable au castor dans les mers septe trionales,) doublé de velours vermeil, & surmo d'une *houppe de fil d'or*.

C'est dans cette entrée, ou du moins sous régne, qu'on commence à voir, en France, l'usage *chapeaux* & des *bonnets*, qui s'introduisit depuis p à-peu, à la place des chaperons, desquels on s'ét servi de tout temps. Cependant les *chapeaux* con au milieu du quinzieme siécle, n'étoient pas enc trop communs sous le régne de *Henri IV*. On cr que ce sont les *chapeaux de fer*, que l'on port à la guerre, qui ont introduit l'usage des *chapea*

feutre, & de *caſtor* pour la ville. Les princes & nobleſſe commençoient à porter cet ornement de te, relevé de plumes & de franges, tandis que s bourgeois conſerverent encore long-temps leurs naperons.

Quand les hommes n'eurent plus pour ornement e tête, que des *chapeaux*, diminutifs des *chaperons*, s *chapeaux* étoit à bords, ou à roue : ils n'étoient oint retrouſſés : on les doubloit de fourrures ; on s garniſſoit de franges d'or, de cordons de perles de pierreries ; un cordon lié ſous le menton ſer- oit à les aſſujétir.

Lobineau, tome I, page 845, dit qu'on regar- oit comme un très grand déſordre, en 1495, que s eccléſiaſtiques commençaſſent, à la maniere des culiers, de porter des *chapeaux ſans cornettes*. Il t ordonné qu'il auroient des *chaperons* de drap oir, avec des cornettes honnêtes ; & que s'ils oient pauvres, ils auroient du moins des cornettes tachées à leurs *chapeaux*, & cela, ſous peine de ſpenſion, d'excommunication, & de payer cent ls d amende.

L'uſage des *chapeaux* étoit plus ancien en Bre- gne, de plus de deux cens ans, parmi les eccle- aſtiques, principalement parmi les chanoines ; mais s *chapeaux* étoient comme des bonnets ; & c'eſt où ſont venus les *bonnets carrés* des eccléſiaſti- nes. Le même P *Lobineau* dit qu'un évêque de ol, du douzieme ſiécle, zélé pour le bon ordre, ermit, aux *chanoines* ſeulement, de porter de ces ortes de *chapeaux*, & voulut que, ſi d'autres en ortoient dans l'égliſe, l'office divin ceſſât auſſi-tôt.

On lit dans les Recherches de *Paſquier*, qu'il y beaucoup d'univerſités d'Allemagne, où, lorſque s profeſſeurs nomment *Turnèbe*, ou *Cujas*, tous eurs auditeurs ne manquent jamais de mettre la nain au *chapeau*, tant eſt grand le reſpect qu'on orte à leur mémoire. On dit auſſi que la même hoſe ſe fait à Bourges pour *Cujas*.

CHAPELLE : il y en a qui dérivent ce mot de

cape & *chape*, qui ſervoit à ſe couvrir le corp comme ſi la *chapelle* n'étoit autre choſe qu'un *li. couvert*. D'autres dérivent ce nom à *pellibus capr rum*, parce que ces lieux ſe couvroient de *peau de chèvres*. Autrefois on appelloit *chapelles* l chaſſes, où l'on gardoit les reliques des ſaints. Peu être encore que le mot *chapelle* vient de ce qu nos rois, dans leurs voyages & expéditions mil taires, ne pouvant pas entendre la meſſe dans l égliſes, qu'ils trouvoient ſouvent brûlées, la faiſoie dire ſur une pierre conſacrée & portative; & l lieux couverts, où on la diſoit, s'appelloient *ch. pelles*.

On appelle aujourd'hui *chapelle* une petite égli diſtinguée & ſéparée, qui n'eſt ni paroiſſe, ni cath drale, ni collégiale, ni prieuré, & qui n'eſt pro prement qu'un oratoire, où il n'y a qu'un autel.

On a donné le nom de *Sainte-Chapelle* à pl ſieurs *égliſes collégiales*, parce qu'on y conſerve d reliques; telles ſont les *Saintes-Chapelles* de Pari de Vincennes, de Dijon, de Bourges, &c.

On appelle *chapelle du roi*, le corps de tous l officiers, qui ſervent à ſa *chapelle*.

Les maîtres de la *chapelle du roi* ont été autr fois appellés *abbés*, *archi-chapelains*, *ſecrétaires* *chanceliers*; car ils gardoient le cachet du *roi*.

Tous les officiers eccléſiaſtiques de la cour ſo diviſés en trois ordres, dont chacun reconnoît u chef immédiat.

Dans le premier ordre ſont les aumôniers d roi, ſervant par quartier.

Dans le ſecond ordre ſont les *chapelains* ord naires, les huit chapelains, les huit clercs, le cler de *chapelle* ordinaire, le ſacriſtain, les deux ſom miers, qui tous ſont ſous le maître de l'oratoire ſubalterne du grand & premier aumônier.

Le troiſieme ordre eſt ſous la direction immé diate du maître de la *chapelle*; il eſt compoſé de officiers de la *chapelle* des grandes meſſes, qui ſor pour ſervir à l'autel, aux grandes fêtes, & du corp

musique de la *chapelle*, qui consiste en un grand ombre de musiciens & de symphonistes. Voyez *umônier* & *Oratoire du roi.*

M. l'abbé *Fleury*, *sur les Mœurs des Chrétiens*, *ge* 362 jusqu'à 395, s'éleve contre le faste qui gnoit, vers le dixieme siécle, dans les maisons des ands seigneurs. Il leur reproche d'avoir multiplié *chapelles domestiques.* Cet abus continuoit enre dans le quatorzieme siécle ; on y voyoit de nples particuliers avoir des *chapelains. Eustache s Champs*, dans ses poësies manuscrites, leur adresse s vers, rapportés par M. de Sainte-Palaye, *Méires de l'anc. cheval. page* 38:

Vous usez de toutes noblesses;
Vous êtes francs sans servitude
Plus que n'est le droit d'institute;
Vous avez votre chapelain,
Pour chanter messe du matin;
Au partir de votre maison,
Vous êtes toujours en liaison;
Vous êtes comme saints en terre.

CHAPERON : c'étoit une espece d'habillement tête, à-peu-près semblable aux *capuces* de nos igieux.

Il étoit porté par les grands seigneurs & par le uple; on saluoit, en le reculant un peu, comme nt les moines. Il n'y avoit que les hommes qui voient le *chaperon* en parlant ; les femmes en oient exemptes. La mode de porter des *chaperons* duré, pendant les premiere, seconde & troisieme ces, jusqu'à *Charles V*, *Charles VI* & *Charles VII*, us le régne desquels on portoit encore les *chapens* à longue queue, que les docteurs & les licens ont retenu pour marque de leurs degrés, & qu'ils nt fait descendre de leur tête sur l'épaule.

Plus de mille ans durant, on ne s'est couvert la te en France, que d'*aumusses* & de *chaperons*. Le *aperon* étoit à la mode, dès le tems des Mérovinens. On le fourra, sous Charlemagne, d'*hermine* ou

de *menu vair.* Le ſiécle d'après, on en fit tout fait de peaux. Les magiſtrats en avoient de roug fourrés de peaux blanches, & les avocats de no fourrés des mêmes peaux.

Le factieux *Etienne Marcel,* prévôt de Paris, p: tiſan de *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, 1357, fit prendre des *chaperons*, partis de dr rouge, & *pert*, c'eſt-à-dire, ſuivant *Du-Cang* au mot *Perſus*, d'un bleu tirant ſur *le verd.*

A ces *chaperons*, les conjurés ajoûterent des fi mails d'argent, mi-partis d'émail & azuré, avec ce inſcription, *à bonne fin*, & ils érigerent une conf rie ſous l'invocation de Notre-Dame. Voyez *F mail.*

Le *chaperon* étoit taillé de maniere, qu'on pouv y entrer, ſans faire une ouverture par-devant; le relevoit ſur la tête par un pli, qui prenoit envir trois doigts de la cornette : le morceau d'étc que les gens du palais & de l'univerſité portent l'épaule, repréſente le *chaperon*, dont le bonnet a détaché.

Les *chaperons* des femmes des quatorzieme quinzieme ſiécles, étoient fortifiés par le devant piéces de cuir, & de pluſieurs cercles de baleine pour donner plus de conſiſtance à ces eſpeces d'i tonnoirs, dont les têtes chargées de tant d'ornem monſtrueux, occupoient le milieu.

Les ſeigneurs paroiſſoient autrefois couverts leurs *chaperons* devant le roi; & ils ne ſe déc vroient, qu'en le ſaluant. A table, avant & ap qu'il avoit bu, ils lui faiſoient une profonde ré rence : les ſeuls officiers domeſtiques étoient ſ manteaux & tête nue.

Un manuſcrit de la bibliotheque du roi marc que les grands ſe découvroient encore, quand roi leur parloit; ce qui fait que pluſieurs par nité baiſſoient leurs *chaperons*, afin de faire croir ceux qui étoient éloignés, que le roi leur fail l'honneur de s'entretenir avec eux.

CHAPITRE : ce nom n'eſt venu, dans le h

me siécle, que quand plusieurs *clercs*, menant une e commune, furent appellés *chanoines;* & ce corps *chanoines* commença à être appellé *chapitre*. Ce *apitre des chanoines* des cathédrales devint comme conseil de l'évêque, & eut la jurisdiction de l'é- ché, pendant la vacance du siége. Outre ces *cha- tres* de cathédrales, il se forma des *chapitres* ou s *congrégations* particulieres de *chanoines*, comme l'a dit à ce mot; & les *moines* aussi ont donné nom de *chapitres* à leurs congrégations & à leurs emblées.

Il y a beaucoup de *chapitres* en Allemagne, où ne reçoit que des nobles de quatre races. Nous avons aussi quelques-uns en France, où il faut re ses preuves, pour y être reçu. Tels sont les *apitres* de *S. Jean de Lyon*, de *S. Pierre de âcon*, & de *S. Julien de Brioude*. Voyez *Cha- ines* & *Chanoinesses*.

CHARBONNIER : c'est, comme tout le monde it, un homme qui vend le *charbon*, ou qui le rte. Le proverbe que, *le charbonnier est maître ns sa maison*, vient de ce que *François I* s'étant aré à la chasse, fut obligé de se retirer dans la bane d'un *charbonnier*, comme un chasseur in- nnu : voici cette historiette attestée par *Blaise de ontluc*, dans ses Commentaires, *liv. vij.*

Le roi s'étant égaré à la chasse, entra, dit-on, rs les neuf heures du soir, dans la cabane d'un *arbonnier :* le mari étoit absent, *il ne trouva que femme accroupie auprès du feu ;* c'étoit en hiver, il avoit plu. Il demanda une retraite pour la it, & à souper.

L'un & l'autre lui furent accordés; mais à l'égard souper, il fallut attendre le retour du mari ; & attendant, le roi se chauffa assis dans une mau- ise chaise, qui étoit l'unique de la maison.

Vers les dix heures, arrive le *charbonnier*, las de n travail, fort affamé & pénétré de pluie; le mpliment d'entrée ne fut pas long : l'épouse ex- sa la chose au mari, qui ratifia la promesse du

lit & du ſouper; mais à peine eut-il ſalué ſon hô & ſecoué ſon chapeau tout mouillé, que prena la place la plus commode, & le ſiége que le r occupoit, il lui dit :

Monſieur, je prends votre place, parce que c' *celle ou je me mets toujours; & cette chaiſe, par* *qu'elle eſt à moi:*

> Or, & par droit & par raiſon,
> Chacun eſt maître en ſa maiſon.

François I applaudit au proverbe rimé. Il ſe pla ailleurs, ſur une ſellette de bois; on ſoupa, on pa des affaires du temps, de la miſere, des impôt le *charbonnier* eut voulu un royaume ſans ſubſide *François I.* eût de la peine à lui faire entendre ra ſon : *A là bonne heure donc*, dit le *charbonnie* mais *cette grande ſévérité pour la chaſſe, l'approuve* *vous auſſi? Je vous crois honnête homme; je pe* *que vous ne me perdrez pas; j'ai là un morceau* *ſanglier, qui en vaut bien un autre, mangeons-le* *mais ſur-tout bouche cloſe.*

François I promit, mangea avec appetit, ſe co cha ſur des feuilles, & dormit bien. Le lendema il ſe fit connoître, paya ſon hôte, lui permit chaſſe; il octroya, à ſa conſidération, que le com merce du *charbon* feroit exempt de tous impôt tant par eau que par terre.

CHARGE, *ou* DIGNITÉ : c'eſt un office q donne pouvoir ou autorité ſur un autre. Il y a d *charges*, ſeulement utiles par le revenu & les ém lumens, qui y ſont attachés, & d'autres qui ſo honorables par les fonctions & les rangs qu'ell donnent. On compte quatre principales ſortes *charges*; celles de la maiſon du roi & des prince comme *grand écuyer*, *grand chambellan*, *gra* *maître des cérémonies*, &c.

Celle des armées, comme *connétable*, *charge* q ne ſubſiſte plus, *maréchal de France*, *lieutenant g* *néral*, *maréchal de camp*, &c.

Celles des finances, comme *controlleur généra*

tendant général, *intendant*, *tréforier*, *receveur*, &c. Celles de robe ou de judicature, comme *chance-r*, *premier préfident*, *préfident à mortier*, *confeil-*, &c.

Nos rois ont toujours été les difpenfateurs des aces; & c'étoit à eux qu'on s'adreffoit autrefois, ême pour obtenir les moindres *charges* & les moin-es emplois.

Un particulier s'étant adreffé à *Louis XI* pour le pplier de lui accorder un emploi dans une petite le, où il demeuroit, le roi, après l'avoir entendu, répondit nettement qu'il n'y avoit rien à efpérer; 'il ne lui accorderoit pas ce qu'il demandoit.

Le fuppliant, en fe retirant, lui fit de très-hum-es remercimens, & parut s'en aller très-fatisfait.

Le roi furpris, le fit rappeller, & lui demanda *l avoit bien entendu?*

Le particulier répondit: *Oui, SIRE, vous m'avez fufé la grace que je vous demandois.*

Le roi reprit: *Pourquoi donc cet air gai que je us vois?*

Le particulier répondit: *C'eft à propos de votre nté, SIRE:*

Louis XI dit, *de ma bonté? Eh! quelle bonté? ifque je vous ai renvoyé, fans vous avoir rien cordé.*

Le provincial reprit: *C'eft de la bonté de m'avoir ondu fur le champ.*

Le roi, charmé de fa réponfe, lui fit expédier provifions de la *charge* qu'il avoit demandée, & renvoya très-content.

C'étoit le roi, qui, dans l'origine, nommoit les ficiers du parlement. *Charles V* voulut que les nfeillers, les préfidens & le chancelier même, ffent élus par fcrutins, à la pluralité des voix. *ierre d'Orgemont* fut élu chancelier de France le Novembre 1373, en préfence de ce monarque, s princes, des barons, des feigneurs du parle-ent, & des comtes affemblés au Louvre. *Henri e Marle* fut élevé, en 1403, à la premiere préfi-

dence, tant par les provisions du roi *Charles* ;
que par l'éléction du parlement. *Charles VII*, d
venu paisible possesseur du royaume, rentra da
le droit, où étoient ses prédécesseurs, de rer
plir les places qui vaquoient par démission ou p
mort.

Louis XI, pour paroître plus absolu, sans attend
qu'il y eût des places vacantes, changea continue
lement les officiers de la cour : il fit descendre
rang du second président *Matthieu de Nanterre*, q
depuis quelques années, étoit premier présiden
mais ces places, qui n'étoient d'abord que de sir
ples commissions, devinrent, par l'introduction
la vénalité, des *charges* perpétuelles, & non sujeti
au changement.

François I, à l'occasion de la guerre d'Itali
commença de les vendre ; mais le commerce f
coloré du titre d'emprunt pour les besoins de l'ét
La plûpart des François, dit le sçavant préside
Hainault, avides de rangs & d'emplois, mirc
là leur argent comptant. Elles devinrent une mi
d'or.

Henri II, sans faire aucune distinction de juc
cature ou de finance, ordonna, en 1554, que ce
qui voudroient se faire pourvoir d'office, feroie
enregistrer leurs noms chaque semaine, & que
controlleur général feroit des notes, contenant
noms & qualités des offices qui seroient à taxer

François II voulut faire revivre l'ancienne for
des élections ; mais pour éviter les brigues, il
dit que le parlement présenteroit trois sujets, en
lesquels le roi choisiroit. Les choses n'en allere
pas mieux. Les offices vacans furent remplis p
des gens dévoués ou au *connétable*, ou aux *Guise*
ou au prince *de Condé*, & rarement au souvera
Le *systême de la vénalité* reprit le dessus.

Sous *Charles IX*, il fut permis de les résigner,
payant le tiers denier. Les offices de judicatu
tomberent, comme les autres, aux parties casue
les, devenant dévolus au fisc, faute par les rés

gins d'avoir survécu quarante jours à leur résigna-tin ; on les taxa comme les autres, & l'on donna d quittances de finances, dans la forme ordinaire. Tlle est la véritable époque des *charges* de judi-cure sous *Henri IV*. On vendit jusqu'à la dis-pise des quarante jours, pour la validité de la ré-siation ; & les officiers en payant le soixantieme d la finance de leurs charges, les transmettoient à eurs veuves & à leurs héritiers ; sinon elles tom-bent aux parties casuelles. On donna au nouveau dit, le nom de *droit annuel* ; & le peuple l'ap-pla la *Paulette*, du nom de l'inventeur, qui en f le premier fermier. Voyez *Paulette*.

CHARLES. Neuf de nos rois, ont porté le nom d *Charles*.

Le premier est *Charles*, surnommé *le Grand*, meux connu sous celui de *Charlemagne* ; il est le vgt-quatrieme roi de France. Il régna depuis 768 jiqu'en 814. Les historiens le regardent comme le mdele des rois, & le plus grand prince qui ait jaais existé ; tout fut grand en lui : ses états furent blans sous son régne. La France le révere non seement comme son héros, mais encore comme s législateur ; car ses capitulaires forment la base d droit françois. *Charlemagne* mourut à Aix-la-Capelle, le samedi 28 Janvier 814, après quarante-cq ans de régne, & âgé de soixante & onze ans.

harles II, surnommé *le Chauve*, fils & succes-sr de *Louis le Débonnaire*, bien inférieur en mé-r à son pere, est le vingt-sixieme de nos rois. Il rna depuis 840 jusqu'en 877. Il fut empoisonné, e revenant d'Italie, par un médecin Juif, nommé *Slécias*, dans une chaumiere du village de *Brios*, edeçà du mont *Cénis*, le 6 Octobre 877, après tnte-sept ans de régne.

Après un interrégne depuis 884 jusqu'en 888, sous *Carles le Gros*, ou *le Gras*, cousin de *Louis le Igue* & de *Carloman*, & après un second interré-ge sous *Eudes*, fils aîné de *Robert*, I du nom, c de France, dit *le Fort*, qui dura depuis 888

juſqu'en 898, *Charles III*, que ſa ſincérité fit nor mer *le Simple*, fils de *Louis le Bégue* & d'*Adélaïd* ſa ſeconde femme, monta ſur le trone en 884; mourut en priſon à Péronne, le 7 Octobre 929; eſt le trente & unieme roi de France.

Charles IV, dit *le Bel*, le dernier des fils *Philippe le Bel*, & frere de *Louis Hutin* & de *Ph lippe le Long*, & le quarante-ſeptieme de nos roi ſuccéda ſans difficulté à *Philippe le Long* ſon frer en 1321. Il ne laiſſa que des filles de ſon maria avec *Jeanne* de Bourgogne. Sa bonté parut dans conduite qu'il tint avec *Blanche* de Bourgogne, premiere femme, dont il ne punit l'infidélité qu' la réléguant au monaſtere de Maubuiſſon. Il eſt premier roi, qui ait permis au pape de lever d décimes ſur le clergé de France pour y avoir par c'eſt un reproche qu'on fait à ce prince, qui n'av pas beſoin d'un pareil détour. Il mourut le premi Février 1328, & fut le dernier de la premie branche des Capétiens.

Charles V, ſurnommé *le Sage*, fils du roi *Jea* & le cinquantieme de nos rois, fut lieutenant roi de ſon pere, dès le commencement de ſa p ſon, & déclaré régent par les états aſſemblés Compiegne en 1357. Ce roi, qui remporta pl d'avantages, qui gagna plus de batailles, ſans ſor de ſon cabinet, que les rois les plus guerriers à tête de leurs armées, peut paſſer pour le reſtaur teur de la Monarchie. Après avoir diſſipé tous nuages qui s'élevoient du ſein même de la capita il reprit une partie des provinces, dont les Angl s'étoient emparées : il trouva le moyen de mett cinq armées ſur pied, d'acquitter les dettes de ſ prédéceſſeurs, de racheter les domaines engagé d'acquérir le comté d'Auxerre, & une grande pa tie du comté d'Evreux; de rétablir *Henri*, roi Caſtille dans ſes états, de ſecourir l'Ecoſſe, & la maintenir contre l'Angleterre : il fit tout cela dix-ſept ans de régne; & pour en venir à bout, ne leva que trois cents mille livres, y compris

reve

venu du domaine ; & ce qu'il y a encore d'éton-
ant, c'eſt que, ſuivant quelques-uns, il laiſſa en-
ore dans ſon épargne dix-huit millions d'écus, du
oins des ſommes conſidérables en eſpeces & en
ngots, qui furent bientôt diſſipées après ſa mort,
rivée le 16 Septembre 1380, n'étant âgé que de
uarante-deux ans ſept mois treize jours ; & il
ourut des ſuites d'un poiſon que *Charles le Mau-
ais*, roi de Navarre, lui avoit fait donner dans ſa
uneſſe.

Charles VI, fils aîné de *Charles V*, & de *Jeanne*,
le de *Pierre I*, duc de Bourbon, naquit à Paris
3 Décembre 1368. Il n'avoit pas encore douze
s, quand il ſuccéda à ſon pere ; il eſt le cinquante-
ieme de nos rois. La France, ſous ſa minorité,
vit expoſée à toutes ſortes de malheurs ; ſes quatre
cles, au lieu de ſe tenir bien unis pour ſervir le
ne roi, ſe partagerent en différentes factions, &
ſongerent qu'à leurs intérêts particuliers. *Char-
VI* avoit fait connoître ſon inclination pour la
erre. Il aimoit paſſionnément les chevaux & la
aſſe : il étoit grand & fort, lançoit un javelot
eux qu'aucun de ſes courtiſans. Tant de belles
alités ne le rendoient point fier : il étoit affable &
enfaiſant : & donnoit audience à tout le monde.
s libéralités alloient quelquefois juſqu'à la profu-
n ; mais eſt-ce un défaut dans un prince ? Il partit,
5 Août 1392, avec ſon armée contre le duc de
etagne ; un coup de ſoleil lui tourna la tête & le
ndit furieux. Tout le reſte de ſon régne ne fut
'une ſuite de jours malheureux pour ce prince &
ur la France. Il mourut le 21 Octobre 1422, après
arante-deux ans un mois & dix jours de régne,
l'on peut donner ce nom à la triſte ſituation d'eſ-
it & de corps, où ſe trouva ce malheureux prince,
puis le mois de Juin 1392.

Charles VII, ſurnommé *le Victorieux*, à cauſe de
 victoires, qui le firent monter ſur le trône des
ançois, duquel il ne tint pas à ſa mere de le faire
ſcendre ; naquit le 22 Février 1403 : il eſt le cin-

quante-deuxieme de nos rois. La Monarchie françoi
n'avoit jamais été si près de sa chute, depuis *Hugu*
Capet, que lorsque ce prince monta sur le trône. l
Languedoc, le Dauphiné & le Lyonnois étoient l
seules provinces, dont ce prince fût en possessic
Jeanne d'Arc, native de *Domremi*, près Vaucoulei
en Lorraine, dite *la Pucelle d'Orléans*, mit son roi s
le trône, & accompagnée du comte de *Dunois*, b
tard d'Orléans, du duc d'*Alençon*, de *Saintrailles*,
Vignoles, dit *la Hire*, elle fit des prodiges de valei
& chassa les Anglois, non seulement d'Orléans
de la Beauce, mais presque de toute la Fran
L'église doit à *Charles VII* la célebre *pragmatiqu*
sanction, composée des décrets du concile de Bas
& arrêtée à Bourges le 7 Juillet 1438. On doit enco
à ce prince la rédaction des coutumes de France, qu
ordonna en 1454. Ses successeurs n'ont fait que s
vre son projet dans l'exécution, qui a duré jusqu
seizieme siécle. Il n'y eut point de prince qui
plus malheureux dans sa famille que *Charles V*
La foiblesse de son pere fut le principe de tous
malheurs. La haine d'*Isabeau* de Baviere, sa mere,
inconcevable : les princes de son sang s'élever
contre lui, à l'exception du duc de *Bourbon*
du duc d'*Alençon* ; & enfin le *Dauphin* son f
(*Louis XI*) ne lui montrant qu'une impatience
régner, & un esprit de révolte, le conduisit
tombeau le 22 Juillet 1461, âgé de cinquante-h
ans cinq mois un jour, après trente-huit ans n
mois de régne. Ce fut *Du-Chastel* qui fit les f
de ses funérailles. Ils ne lui furent remboursés
long-temps après.

Charles VIII, cinquante quatrieme roi de Fran
fils unique de *Louis XI*, & son successeur, nac
au château d'Amboise, le 31 Juin 1470. Il mo
sur le trône en 1483, âgé de treize ans : on
trouve ni prudence ni politique dans son projet
la conquête de Naples, à laquelle ce prince s'
gagea, en 1494, sans argent ; mais sa valeur &
succès le rendent excusable. Il est le premier

s rois, qui ait porté la couronne fermée. Ce fut la bataille de Fornoue en 1495, contre les Vé-tiens, que *Charles VIII* parut plus grand que mais; il fit des prodiges de valeur. La mort de ce ince, au château d'Amboise, en 1498, plongea ns une douleur sincere la cour & toute la France. avoit fait la terreur de l'Italie & l'admiration de ute l'Europe: *Anne de Bretagne*, son épouse, en rut inconsolable. Sans avoir égard à l'usage où oient les reines de France, de porter le deuil en anc, elle le porta en noir; & passa quelques jours, ns prendre presque aucune nourriture. *Charles VIII* le dernier de la branche royale *de Valois*, de quelle *Philippe VI* est la tige, & qui produisit pt rois.

Charles IX, le cinquante-neuvieme de nos rois, oisieme fils de *Henri II*, né au château de Saint-ermain en Laie, le 27 Juin 1550, succéda, dans onzieme année, à *François II* son frere, le 5 écembre 1560. Ce fut sous le régne de ce mal-ureux monarque que la France, comme le dit un teur, vit les sanglantes journées de Dreux, de nac & de Moncontour; les siéges de Bourges, Rouen, d'Orléans, de Chartres, de la Rochelle de Sancerre, & enfin les horreurs à jamais dé-tables du massacre de la *S. Barthelemi*. Voyez mot. C'est ce prince qui rendit, en 1554, une donnance, pour que l'année commençât au pre-ier Janvier, au lieu de commencer, comme au-ravant, à Pâques, ou le samedi saint après les pres. Il eut beaucoup d'attachement pour les scien-s & les arts. Il aima la peinture, la musique & poësie. Voyez *Belles-Lettres*. Son penchant pour femmes fut très-modéré, quoique sous son régne te vertu ne fût pas celle de la cour. Quelques teurs attribuent la fin de ses jours au chagrin que donna le massacre de la *S. Barthelemi*; il déclara duc d'*Anjou*, roi de Pologne, son successeur; & ulut voir, avant que de mourir, le roi de Navarre, puis *Henri IV*, qu'il appelloit son frere. Il mourut le

30 Mai 1574, au château de Vincennes, dans sa ving quatrieme année, & la quatorzieme de son régn

CHAROLOIS : châtellenie en Bourgogne, q *S. Louis* érigea en comté, en faveur de *Robert*, s fils, comte de Clermont, qui épousa *Béatrix*, hé tiere du Bourbonnois & du *Charolois*. Le *Charolois* f vendu, en 1390, à *Philippe le Hardi*, duc de Bou gogne. En 1477, à la mort de *Charles le Hardi*, c portoit le nom de *comte de Charolois*, *Louis XI* s' empara, comme de la Bourgogne & de la Pic die. En 1493, *Charles VIII*, son fils & son succ seur s'obligea, par le traité de Senlis, de renc ce comté à *Philippe d'Autriche*, petit-fils de *Ch les le Hardi*, par sa mere *Marie de Bourgogn* mais à la charge de foi & hommage. Il y eut e suite, entre les cours d'Espagne & de France, p sieurs différends à ce sujet; & le comté de *Cha lois* ayant été occupé par nos rois, en temps guerre, fut rendu & confirmé à *Philippe IV*, d'Espagne, par le traité des Pyrénées; mais *Louis* prince de Condé, le fit saisir & s'en fit adjuger la p session, & le haut domaine en fut réservé au r

CHARRETTE & CHARRETIER : le 22 Nove bre 1502, le parlement défendit aux *charreti* l'usage des *charrettes* ferrées, sous peine de pri & de confiscation des *charrettes*; il n'y avoit d' ceptés de cette loi, que les *charrettes* & les *char* des étrangers, ou qui ne faisoient que passer, qui apportoient des provisions & des marchand pour Paris. La lecture de cet arrêt fut faite le p mier Décembre suivant, au bureau de la ville, présence de plusieurs *charretiers* : tous dirent d'u voix unanime, que ce qu'on leur ordonnoit é très-difficile à faire, tant par rapport aux dang qui pouvoient en résulter, qu'à la grande quan d'ormes qu'il leur faudroit pour entretenir les jar des *charrettes* & des *chariots*, qui ne seroient ferrés. *Bochard*, conseiller de la cour, com pour l'exécution de l'arrêt, leur répondit qu'ils p voient faire leurs remontrances au parlement;

ndant, le lendemain, l'arrêt fut publié à son de ompe, & exécuté depuis. *Sauval* avoue qu'il nore la raison, pourquoi cet arrêt fut prononcé: étoit-ce point parce que Paris, n'étant pas encore vé, on pouvoit y faire rouler plus aisément les voires? Mais les rues n'étoient pas trop praticables, à use de la quantité des boues qu'il y avoit. N'étoit-ce int aussi parce que les bâtimens, n'étant peut-être s aussi solides qu'ils le sont aujourd'hui, les *charttes* ferrées & trop chargées, les ébranloient trop? uoi qu'il en soit, cette défense a duré aussi longtnps que le régne de *Louis XII*, & peut-être encre sous quelques-uns de ses successeurs.

CHARTE, *ou* CHARTRE: l'un & l'autre mot se nt dans les édits & ordonnances de nos rois. C'est vieux titre ou enseignement, expédié sous le scel n prince, d'un seigneur, d'une église, d'un chare, d'une communauté, qu'on garde soigneusent, pour la conservation & la défense des droits n état, d'une communauté, &c.

Le trésor des *chartres* du roi est en huit volumes, l est en la garde de son procureur général. *Mézi* en a fait l'inventaire dans sa grande Histoire *infolio*.

CHARTRE NORMANDE, *ou la* CHARTE AUX RMANDS: c'est un titre très-ancien, contenant sieurs priviléges & concessions accordés aux habns de Normandie, dont le titre originaire & nitif, accordé par *Louis X*, surnommé *Louis tin*, est du 19 Mars 1315.

Ces priviléges ont été confirmés par les rois *Jean*, *ilippe VI*, *Charles VI & Charles VII*. *Louis XI* confirma encore en 1461; & *Henri III*, au mois vril 1579. Dans la plûpart des lettres de la nde chancellerie, on met: *Nonobstant clameur Haro, chartre Normande*, &c.

CHARTRE D'ANGLETERRE: ce que les Anglois nment la *grande chartre*, est regardé par les uns nme le *frein*, par les autres comme l'anéantissent de l'*autorité royale*.

Les Anglois en firent jurer l'obſervation à *Oxf*
en 1263, à *Henri III* leur roi. Vingt-quatre ſ
gneurs furent choiſis pour travailler à le réfor
du gouvernement : il y fut réſolu que chaque anr
on nommeroit les *juſticiers*, les *chanceliers*, &
autres principaux *officiers* de l'état. C'étoit prop
ment mettre les *rois d'Angleterre en tutelle*, &
leur laiſſer que le nom de roi ; terrible pronoſt
dit *Rapin Thoiras*, que les rois d'Angleterre a
roient un jour à craindre & à redouter beaucc
les *communes*, s'il eſt vrai, comme on l'aſſure, c
c'eſt ici la premiere fois, qu'elles ont été adm
dans le *parlement*.

CHARTRES : ville ancienne & conſidérab
capitale du pays Chartrain & de la Beauce. I
comtes de Blois étoient comtes de *Chartres* &
Touraine. Le comté de *Chartres* a été érigé
duché par *François I*, en faveur de *Renée*, c
cheſſe de Ferrare ; & ce duché eſt réuni à ce
d'Orléans. La cathédrale de *Chartres* eſt une
plus belles du royaume. On dit que c'étoit anci
nement un temple de *druides*, dédié à la Vie
qui devoit enfanter, *Virgini pariturœ*.

Quoi qu'il en ſoit, cette égliſe fut conſumée
le feu du ciel en 1020. Bientôt après, elle fut
bâtie ſur les anciens fondemens, dans l'état où
la voit aujourd'hui, par les ſoins de *Tulbert*,
en étoit alors évêque ; d'autres diſent que ce
par *Yves de Chartres*, qui la fit faire de pierre, a
lieu qu'elle n'étoit auparavant que de bois.

On dit en proverbe, que les *clochers de Chart*
la *nef* d'Amiens, le *chœur* de Beauvais, & le *p*
tail de Reims, feroient une cathédrale parfaite.

On a connoiſſance de deux conciles, tenu à
Chartres ; le premier en 1124, par le légat *Pi*
Léon, depuis anti-pape, ſous le nom d'*Anacl*
le ſecond, qui n'eſt qualifié que d'aſſemblée, le
Avril 1146, pour la croiſade, où on voulut é
S. Bernard pour en être le chef ; mais il eut l'eſ
& l'adreſſe de refuſer conſtamment cet honneur.

voit des bois, qu'il s'étoit fait donner par les seigneurs croisés, à faire défricher par ses moines, pour fonder de nouvelles abbayes.

La ville de *Chartres* est la patrie de plusieurs personnes distinguées dans les arts & dans les sciences: tels sont *Pineau*, chirurgien de réputation dans le seizieme siécle; *Desportes*, abbé de Tiron, poëte François, en faveur auprès de *Henri III*; *Regnier*, chanoine de *Chartres*, le premier poëte satyrique François que nous ayons eu; *André Félibien*, garde des antiques du roi, en 1673; *Jean-Claude Nicole*, auteur d'un recueil de poësies, ou de traductions en vers françois de plusieurs ouvrages d'*Horace*, d'*Ovide*, de *Perse*, de *Martial*, &c; *Jean Nicole*, le plus sçavant écrivain de son siécle; *Jean-Baptiste Thiers*, auteur de plusieurs ouvrages critiques, qui lui susciterent beaucoup d'ennemis.

CHARTREUX: *S. Bruno*, natif de Cologne, chanoine d'abord de *S. Cunibert*, ensuite de *Notre-Dame de Reims*, un des plus grands docteurs, & le plus sçavant théologien de son temps, fonda, en 1086, ou, selon d'autres, en 1084, sous le régne de *Philippe I*, l'ordre des *Chartreux*, ainsi nommé d'une solitude, en Dauphiné, appellé la *Chartreuse*, où le saint se retira avec six compagnons d'étude & de piété. On dit, mais sans trop de fondement, que ce qui porta *Bruno* à se convertir fut la résurrection miraculeuse d'un docteur qui se leva de son cercueil, lorsqu'on le portoit en terre, & s'écria qu'il étoit damné. La gloire de cet ordre est d'avoir observé si exactement ses premieres constitutions, que depuis plus de six cens ans, il n'a pas eu besoin de réforme. Le couvent des *Chartreux* de Paris, étoit la maison de *Vauvert de S. Louis*. Ce prince la leur donna avec de grands biens; & vers l'an 1259, il fit commencer l'église. On voit dans le cloître de ces religieux les beaux tableaux de *le Sueur*, qui représentent la vie de *S. Bruno*; les *Chartreux* ont été affranchis de la jurisdiction des ordinaires en 1393, par *Boniface IX*. C'est le premier titre de

leur exemption. Voyez *Couvent des Chartreux* pc leur établissement à Paris.

CHASSE : amusement, appellé par *Plato* exercice divin, & l'*école des vertus militaires*. Ch les Romains, c'étoient les esclaves & les gens la plus basse extraction, qui alloient à la *chasse*. L *Francs*, qui ne connoissoient d'autre profession q celle des armes, après la conquête des Gaule chargerent, dit un auteur, les naturels du pays la culture des terres, & se réserverent la *chass* qui pour lors devint un exercice noble.

Dans la notice que *Hincmar* nous a conserv de l'ancienne cour de nos rois, on trouve ci grands officiers pour la *chasse* : nombre qui par excessif; c'est ce qui a fait croire à quelques-uns, q ces officiers pourroient bien avoir leur origine, da les mœurs des Germains. Ces peuples, au rapp de *César* & de *Tacite*, étoient fort adonnés à l'ex cice de la *chasse*. Mais si l'on prend garde, dit l'a teur de l'*Origine du gouvernement françois*, que reste de la maison de nos rois a été formée sur ce des *ducs*, on n'aura plus besoin d'aller chercher Germanie l'origine de ces charges; car on sç que la *chasse* étoit devenue l'occupation des tro pes frontieres en temps de paix; que les empereu en interdisant tout autre métier aux soldats, vo lurent qu'ils s'adonnassent à la *chasse*, regard comme une image de la guerre.

Les ducs étoient particuliérement chargés d'e voyer à Rome des bêtes fauves, pour les spectac du cirque; ainsi il paroît assez naturel, que n rois eussent un certain nombre d'officiers pour *chasse*. On trouve, sous les princes Mérovingien un maître *veneur*, un *forestier* établi pour la gar du gibier & des forêts de leur domaine.

Les parties de *chasse*, où les seigneurs de la co étoient solemnellement invités en certaines saison forment autant de preuves incontestables de cette v rité. On leur voit, à leur entrée dans la Gaule, i équipage réglé, beaucoup de chevaux, des meutes c chiens, une fauconnerie, &c.

Forcer un cerf, ou un ſanglier, étoit alors un di-
ertiſſement auſſi commun que de nos jours; mais
n'étoit permis qu'aux princes, ou tout au plus à
uelques ſeigneurs privilégiés. La *chaſſe* étoit alors
n exercice libre, ſeulement ſur ſes terres, & ja-
iais ſur l'héritage d'autrui.

On trouve dans la loi Salique, de beaux réglemens
r cet exercice toujours honnête par lui-même, mais
uelquefois infiniment dangereux. En France, en
ſpagne, en Allemagne, le Souverain ſeul a le droit
rimitif de la *chaſſe*. La nobleſſe le tient de lui, ou
ar inféodation, ou par conceſſion, ou par privi-
ge. Il y a cependant encore des provinces, en
rance, où, de temps immémorial, la chaſſe eſt
bre à toute perſonne.

CHATEAU-GAILLARD: château bâti par *Ri-
iard I*, roi d'Angleterre, dont il fit le boulevard
e la Normandie. *Philippe-Auguſte* en fit le ſiége en
203. *Pierre Baugis*, ou *le Camus*, jeune gentilhom-
e, qui vouloit ſe diſtinguer par quelque coup d'éclat,
i facilita la priſe en 1204, au mois de Février;
dans la même année, le monarque François réu-
t à ſa couronne, & ſans retour, cette grande pro-
nce, deux cens quatre-vingt douze ans après en
voir été détachée ſous le régne de *Charles le Sim-
e*, & avoir été gouvernée par ſeize ducs, dont ſix
oient, en même temps, rois d'Angleterre. Voyez
Iormandie.

CHATEAUNEUF EN THIMERAIS: c'eſt, entre
hartres, Dreux & Verneuil, une *ancienne baron-
ie-pairie*, relevant immédiatement de la *Tour du
ouvre*, dont on fixe l'érection, à l'an 1314, en
iveur de *Charles de Valois*. Le premier ſeigneur
onnu au commencement du onzieme ſiécle, eſt
Ilbert Ribauld. Ses ſucceſſeurs prirent le nom de
Du-Chaſtel: les *Hugues* & les *Gervais Du-Chaſtel*
ont célebres dans l'hiſtoire des douzieme & treizie-
ne ſiécles. Cette maiſon fondit dans celles de *Dreux*
t de *Pont-Audemer*, deſquelles elle paſſa à celles
'*Alençon*, enſuite à celle de *Bourbon*. On dit *duché*

de Meulan ; comté de Flandres, & baronnie de Châteauneuf. Tablettes de France, tome I, page 140.

CHATELET : c'eſt le nom que l'on donno autrefois à de petits châteaux ou fortereſſes, o les ſeigneurs *châtelains* logeoient. Préſentement o appelle à Paris le *grand châtelet*, le lieu où l tient le préſidial, ou la juſtice ordinaire du pré vôt de Paris, qui eſt composé d'un préſidial, d'un chambre civile, d'une chambre criminelle. & d'un chambre de police. On donne auſſi à Orléans à Montpellier le nom de *châtelet* aux lieux o on rend la juſtice.

Suivant nos anciens auteurs, le grand *châtel* de Paris fut bâti du temps de *Julien l'Apoſtat*, pou ſervir de fortereſſe & de citadelle à la ville de P. ris; c'étoit la premiere porte ou l'on payoit le tributs, (*hic tributum Ceſari*).

Le *grand châtelet* fut rebâti ſous *Philippe le Be* tel qu'on le voit aujourd'hui, excepté l'arcade ſou laquelle on paſſe, qui fut faite ſous *Louis XI* *Favin*, dans ſon *Hiſtoire de Navarre*, dit qu c'eſt *Charles V* qui fit bâtir le *grand châtelet* & *baſtille* ; & l'on confond le petit *châtelet* qui e un ancien fort, où l'on met les priſonniers, ave le *grand châtelet.*

Le *grand châtelet* étoit environné de foſſés pro fonds, où la riviere avoit ſon cours : c'eſt-là qu ſont les étalons, les meſures, la toiſe, le pied le moule de la tuile ; pour les poids, ils ſont pré ſentement à la monnoie, à l'hôtel de ville, au bureau des officiers. La juſtice ordinaire de ville, prévôté & vicomté de Paris, eſt le *chât let* ; & tous les actes des notaires ſont intitulés e ſon nom. L'aſſemblée de la nobleſſe pour l'arriere ban, ſe fait en l'hôtel de la prévôté de Paris, & c'eſt le prevôt qui a droit de la commander l'armée.

Cette juriſdiction eſt composée d'un lieutenan général civil, & d'un lieutenant général de police d'un lieutenant criminel, de deux lieutenans partic

ers, de cinquante-sept conseillers, dont un d'épée, créé en 1691, de quatre avocats du roi, de huit substituts, d'un greffier en chef, de plusieurs autres greffiers, d'un premier huissier audiencier, de plusieurs autres huissiers audienciers, d'un juge auditeur pour les affaires de cinquante livres & au-dessous, d'un greffier, d'un premier huissier, de deux autres huissiers audienciers, de cent treize notaires, de deux cens trente-cinq procureurs, trois cens quatre-vingt huissiers à cheval, de deux cens quarante-huit huissiers à verge, & de cent vingt huissiers priseurs.

Par édit du mois de Février 1674, le roi avoit créé un nouveau *châtelet*, lequel a été réuni à l'ancien, par édit du mois de Septembre 1684. Les offices de lieutenant civil & criminel du nouveau *châtelet*, & celui du procureur du roi de l'ancien, furent supprimés.

La charge de lieutenant général de police fut démembrée, en 1667, de celle de lieutenant civil; & le roi en pourvut M. de la Reinie, auquel succéda, en 1697, M. d'Argenson, pere du dernier mort. Voyez *Sauval*, *tome ij*, *p.* 406.

Charles V fit commencer, en 1359, l'édifice du *petit châtelet* que nous voyons. Il y avoit auparavant une tour où les Normands mirent le feu, & qui fut entiérement détruite. Le *grand châtelet* en avoit aussi une, dont les Normands ne purent se rendre les maîtres. Le nom de *chambre de César* qui est resté par tradition à une des chambres du *grand châtelet*; l'antiquité de sa grosse tour; & les mots *tributum Cesaris*, gravés sur le marbre qu'on voyoit encore sur la fin du seizieme siécle, paroissent au commissaire *de la Mare*, des preuves que cette forteresse a été bâtie par les ordres de ce conquérant, ou sous le régne de quelques-uns des empereurs Romains. C'est aussi le sentiment de *Germain Brice*, qui dit que les Romains éleverent à Paris, dans la suite, des édifices solides, entr'autres, le *grand* & le *petit châtelet*, où ils mirent de fortes garnisons pour contenir ces peuples

belliqueux nouvellement soumis à leur dominatior

CHATILLON - SUR - LOING : terre & sei gneurie, qui a long-temps appartenu à la maiso de Coligny, sous le titre de comté. *Elisabeth-Angélique de Montmorency*, femme de *Gaspard*, quatrieme & dernier comte de *Chatillon*, la donna pa testament au second fils du maréchal de Luxem bourg, son neveu, en faveur duquel *Louis XI* l'érigea en duché simple, en 1690.

CHAUFFE-CIRE : dans un état de la maiso du roi *Philippe le Bel*, il est parlé du *chauffe-ci* & du valet *chauffe-cire*. Le *chauffe-cire* est un o ficier du corps de la chancellerie, qui amollit & prépare la *cire* pour la rendre propre à sceller, & qui appose le sceau aux *lettres*. Il y a quatre *chauffe cires* en la grande chancellerie, établis d'antiquit Ils sont héréditaires & servent par quartier. Il y de plus un *valet chauffe-cire*. On appelle les *chauffe cires*, *scelleurs héréditaires* de la chancellerie d France. De plus, les cours de parlemens, & autre ont auprès d'elles des *chauffe-cires*.

CHAULNES : terre & seigneurie en Picardie ancienne baronnie, érigée en comté au mois d Décembre 1563, en faveur de *Louis d'Ougnies* mort sans postérité. *Louise d'Ougnies*, sa sœu & son héritiere, épousa *Emmanuel-Philibert d'Ailly* vidame d'Amiens, baron de Picquigny. A celle-c succéda sa sœur *Claire-Charlotte d'Ailly*, qui épous en 1619, à la charge du nom & des armes, *Honoré d'Albert*, seigneur de Cadenet, frere d *Charles I*, duc de Luynes, créé maréchal de France, puis duc de *Chaulnes*, en Janvier 1621, mor le 30 Octobre 1649. Son fils *Henri-Louis* mouru le 21 Mai 1653 : il eut pour son successeur & son héritier son frere *Charles*, qui fut le troisieme *duc d Chaulnes*, & mourut le 4 Septembre 1698. En lu finit la premiere branche des *ducs de Chaulnes*, d nom d'*Albert*.

Il institua pour son héritier, à la charge du non & des armes, *Louis-Auguste d'Albert*, son proch

rent, fils puîné de *Charles-Honoré d'Albert*, troi-
eme duc de Luynes. Celui-ci fut créé de nouveau
ic & pair de *Chaulnes*, en Octobre 1711, & re-
i le premier Décembre suivant. Il est mort maré-
ial de France, le 9 Octobre 1744.

Charles-François d'Albert, son fils aîné dit
Picquigny, duc, par démission, en Janvier 1729,
t mort le 14 Juillet 1731. *Michel-Ferdinand d'Al-
rt*, frere de *Charles-François*, né le 31 Décembre
724, est le sixieme duc de *Chaulnes*. Il est capi-
ine-lieutenant des chevaux-legers de la garde.

CHAUSSURES: il n'est pas facile de détermi-
er le lieu, ni de fixer le temps, où l'on a commen-
é à porter des *chaussures*. *Moyse* fait dire, dans la
enese, à *Abraham*, qu'il ne prendroit pas même
courroie des souliers des ennemis, qu'il avoit vain-
is; ce qui prouve que dans ce temps-là l'usage
i étoit commun. La *chaussure*, que les anciens
ommoient *calceamentum*, étoit faite de cuir crud
vec tout le poil.

Dans la suite on le prépara en le corroyant &
passant à l'alun, pour le rendre plus propre &
oins incommode. On employa les cuirs de va-
ies, de cerfs, de veaux, de chévres, les marro-
iins, &c. & aussi l'ecorce de l'arbre nommé *papy-
s*, & sur-tout en Egypte, dont les prêtres se ser-
oient, quand ils sacrifioient aux dieux. Il y en
voit aussi de genêt & de joncs, que les Latins ap-
ellent *spartei & juncei calcei*. *Pline* dit que cette
erniere *chaussure* étoit celle des paysans Espagnols.

Pour les Romains, on lit que les magistrats &
s empereurs en portoient de soie rouge, & aussi
e toile de lin fort blanc, brodée & enrichie
e perles & de diamans; c'est ainsi qu'en ont porté
empereur *Antonin*, surnommé *le Philosophe*, &
s successeurs jusqu'à l'empereur *Constantin*. Les
Romains employoient aussi les métaux, comme le
er, l'airain, l'or & l'argent, pour faire leur *chaus-
ure*. Mais ils n'avoient des *souliers* de fer, que pour
n faire le supplice des *Chrétiens*, durant les persé-

cutions, & ils les garnissoient en dedans de gr
cloux, qu'ils faisoient rougir au feu.

Pour les *souliers* ordinaires des Romains,
étoient d'or ou dorés ; ils avoient encore l'usage d
chaussures de bois, qui étoient des sabots, des g
loches, ou *sandales ;* mais ce n'étoit que pour l
pauvres & pour les *parricides*, quand on les e
fermoit dans un sac.

Ce que les Romains nommoient *calceus*, & q
nous traduisons par *soulier*, étoit différent du n
tre. Ce *calceus* couvroit la moitié de la jambe
étoit ouvert par-devant, se laçoit avec des aigu
lettes ou lanieres. Lorsqu'on vouloit être *chaussé* pr
prement, il falloit que ce *soulier* fût extrêmeme
serré sur le pied ; quand on le portoit trop lar
& que le pied flottoit dedans, c'étoit une marq
de *pauvreté* ou de *négligence*.

Le commun des bourgeois Romains portoit d
souliers noirs, & les femmes des *souliers* blancs. C
distinguoit les *souliers* des sénateurs, des patricien
& de leurs enfans, par un *croissant* fait en fig
de C. ce qui donnoit à connoître qu'ils d
cendoient du nombre des cent Sénateurs, ou Pat
ciens, que *Romulus* institua avec sa nouvelle vil
Ces *croissans* étoient faits de diverses matieres,
uns *d'or*, les autres *d'argent* ou *d'yvoire*, tous
nés de *diamans* & d'autres *pierres précieuses*. I
grands magistrats Romains & les généraux, dans
jours de cérémonies & de triomphes, portoient c
souliers rouges. Il n'y avoit que les esclaves qui m
choient *nuds pieds* ; c'est pour cela qu'on les a
pelloit des *pieds poudreux*, en latin, *cretati*,
gypsati. *Tacite* remarque que *Photion*, *Caton d'*U
tique, & plusieurs autres marchoient sans *soulier*
mais ces exemples sont rares ; & toutes les pe
sonnes de condition libre marchoient toujou
chaussés.

Cependant la *nudité des pieds* a été de tout te
une pratique usitée chez différens peuples, dans
actes de religion. *Moyse* ne s'approcha du *buiss*

-dent, qu'après avoir délié ses *souliers.* Les Egyp-
-ens adoroient & sacrifioient *nuds pieds;* les da-
-es Romaines se déchaussoient, dans les sacrifices de
Vesta; les pontifes payens ordonnoient des proces-
-ons *nuds pieds*, dans les tems de sécheresse. La
-unesse Lacédémonienne alloit toujours *nuds pieds.*
-s Turcs n'entrent dans leurs mosquées qu'après avoir
-itté leurs *souliers.* Les Chrétiens d'*Ethiopie* ont
même respect pour leurs *églises*, & les *Brach-*
-anes des Indes pour leurs *Pagodes.*

Le moine *Saint-Gal* dit que les anciens Fran-
-is avoient des *chaussures* dorées par dehors, &
-nées de courroies, ou de lanieres, longues de
-ois coudées; telle étoit la *chaussure* de *Charlema-*
-ne, & de *Louis le Débonnaire*, c'est ce que nous
-prend *Baluze* dans ses Notes sur les capitulaires de
-s rois, page 1280. Un Italien *Jean-Pierre Suri-*
-lli, auteur des Monumens de la *Basilique Ambro-*
-nne, y décrit la *chaussure* de *Bernard*, roi d'Ita-
-, fils de *Pepin*, dont le corps y fut trouvé &
-vé de terre. Ses *souliers*, dit-il, étoient encore en-
-rs. Ils étoient de cuir rouge, & la semelle étoit de
-is. Ils étoient si justes, si bien faits à chaque pied
aux doigts de chaque pied, que le *soulier gau-*
-e ne pouvoit servir au pied droit, ni le droit au
-ed gauche, finissant en pointe du côté du gros
-igt.

Dans le quatorziéme siécle, la *chaussure* des
-ands en France, ne différoit de celle du peuple,
-'en ce qu'ils ne portoient qu'une fois les *souliers*
-rés. On a porté, pendant un certain temps une
-aussure ridicule qui étoit des *souliers à la pou-*
-ine. Voyez ce mot

Chez les peuples septentrionaux, on a regardé
-elquefois, comme un acte de *vasselage*, la céré-
-onie de porter la *chaussure* de son seigneur. *Du-*
-ange, *Pasquier*, & autres, rapportent qu'*Olaüs*
-agnus, roi de Norvége, envoya ses *souliers* au
-i d'Irlande, lui mandant de les porter sur les
-aules en signe de sujétion; ce que ce prince Ir-

landois exécuta, le jour de Noël, en présence d
ambassadeurs Norvégiens.

CHEFCIER, ou CHEVECIER: en latin, *c pitarius*, nom d'une dignité dans les églises. Pl sieurs écrivains confondent le *princier* ou *primici* avec le *chefcier*. M. l'abbé *Goujet* dit que ce so deux dignités différentes. Cependant, quant à l'ét mologie, ils ont la même signification. *Primus cerâ, caput in cerâ.*

Le primicier est le chef de l'église, & le *che cier* est celui, qui a soin du chevet de l'église, c'es à-dire du fond de l'église, depuis l'endroit où clôture commence à tourner en rond. Le *chefci* de la Sainte-Chapelle de Paris a soin des chapes de la cire. Le *chefcier* de saint Etienne des Gr & des autres collégiales, qui ont cette dignité, n' est pas le sacristain, mais le chef & le premi dignitaire.

CHEFS-D'ORDRES & de CONGREGATION il y en a en France seize, sçavoir, *Bourg-Achar* en Normandie, chef d'une réforme de chanoir réguliers de l'ordre de S. Augustin, établi vers l' 1680, par le P. Dumoulin, mort en 1723.

La *Chancellade*, en Périgord, chef d'une co grégation de chanoines réguliers de S. Augusti & qui est composée de six maisons.

La *grande-Chartreuse*, en Dauphiné, chef l'ordre des Chartreux.

Cîteaux, en Bourgogne, chef de l'ordre même nom.

Clairveaux, en Champagne, chef d'une filiati très-nombreuse, de l'ordre de Cîteaux.

Clugny, en Bourgogne, chef d'une cong gation de l'ordre de S. Benoît.

La *Ferté*, en Bourgogne, chef d'une des qu tre filiations de l'ordre de Cîteaux.

Feuillans, dans le Comminges, chef de congrégation de son nom.

Fontevrault, dans le Saumurois en Anjou, cl de l'ordre de son nom.

Grammont ou *Grand-Mont*, dans la Marche, hef de l'ordre de son nom.

Morimont, dans le Baſſigny, en Champagne, hef d'une des quatre filiations de l'ordre de Cîaux.

Pontigny, en Champagne, chef également d'une s quatre filiations de l'ordre de Cîteaux.

Prémontré, dans le gouvernement de l'Iſle-derance, chef de l'ordre de ſon nom.

Saint Antoine, en Dauphiné, chef de l'ordre e ſon nom.

Saint Ruf, en Dauphiné, chef de l'ordre de ſon om, & réuni depuis quelques années à l'ordre yal & militaire de N. D. du Mont-Carmel & e S. Lazare.

Sainte Genevieve, à Paris, chef de la congrétion de ſon nom. Voyez chacun de ces articles.

CHELLES : monaſtere de religieuſes, fondé par *athilde*, femme de *Clovis II*, mere de *Clotaire II*, roi de Bourgogne & de Neuſtrie, qui s'y retira, près avoir encore fondé le monaſtere de *Corbie*, avoir laiſſé le royaume de ſon fils à la merci *Ebroin*, maire du palais. Elle y mourut en 680. Elle eſt au nombre des ſaintes ; ſon corps eſt r le grand Autel de cette abbaye, ayant à l'un e ſes côtés celui de *S. Genès*, évêque de Lyon, ui avoit été ſon aumônier ; de l'autre côté, celi de *ſainte Pertite*, premiere abbeſſe de ce monaſtere ; & auprès de ce dernier, celui de *ſainte adegonde*, filleule de cette ſainte reine, morte à âge de ſept ans. A l'ouverture de la chaſſe de *ſainte athilde* qui ſe fit en 1631 ; ſix religieuſes tourmenées, depuis trois ans, de convulſions & d'agitations volontaires, furent guéries à l'inſtant par l'appliation de ſes reliques. Ce miracle, tout contraire à eux qu'on a prétendu faire voir de nos jours, fut uthentiquement vérifié par *Jean-François de Gondi*, remier archevêque de Paris.

Cette abbaye, qui eſt fort célébre, a eu plueurs princeſſes pour abbeſſes. C'eſt auprès de cette

abbaye, dans la forêt voisine, que fut tué *Ch. déric*, par les intrigues de *Frédegonde*.

En 1008, il se tint un concile à *Chelles*, au p lais du roi *Robert*, & par son ordre. Treize évêqu y assisterent; il n'en reste qu'une charte en fave de l'abbaye de *S. Denis*.

CHEMIN: voie publique pour aller d'un li à un autre. On en compte de trois sortes; les *ch. mins royaux*, qui sont ceux qui conduisent d'u ville à une autre ville; les *chemins publics*, (sont ceux qui conduisent d'un village à un au village; les *chemins particuliers*, qui sont ceux (conduisent aux héritages des particuliers.

Les *Romains* ont eu un soin extrême de ces *vo. publiques;* on trouve, encore dans le royaume ailleurs, plusieurs vestiges de ces *grands chemins* (anciens.

Ce sont de gros massifs de cailloutages, mê de chaux, jettés dans la terre, à dix ou douze pi de profondeur, sans s'assujettir à chercher le ferm parce que de ces cailloutages ainsi mêlés avec mortier, il s'en fait un corps, qui s'est si b lié, que le marbre n'est pas plus dur.

On voit, en effet, dans toutes les provinces, & grand nombre, de cette espece de maçonnerie p ancienne que l'établissement de la monarchie fra çoise, & qui résiste encore aux injures du tem Toute la force des pics & des marteaux a pe à rompre cette masse, qui n'est composée que petits cailloux de la grosseur d'un *œuf*, & mê plus petits.

Les *Romains* nommoient *chemins militaires*, ce par où ils envoyoient les armées dans les prov ces de l'empire; *chemins doubles*, ceux qui f voient pour les *charrois:* ils étoient à deux cha sées, l'une pour aller, & l'autre pour venir & p éviter l'embarras, & ces deux chaussées étoi séparées par une levée, en forme de banquett, pavée de briques pour les gens de pied. Il y avo, d'espace en espace, des montoirs pour les cavalie.

des *colomnes militaires* pour marquer les difnces.

Sous la premiere & la feconde race de nos rois, s feigneurs devoient veiller à la fûreté des *grands emins ;* ils étoient refponfables des défordres qui commettoient; & pour cela ils percevoient de rtains droits des voyageurs. Au commencement la troifieme race, les *chemins* devinrent fi imaticables, qu'un voyage de Cluny à Saint-Maur, ès de Paris, étoit regardé prefque comme impofble.

Cependant *S. Louis* veilla, autant qu'il put, à la reté des *chemins ;* il y joignit la commodité; & les *grands chemins* n'ont pas été auffi sûrs & ffi praticables, qu'ils l'ont été depuis, & ce qui core ne s'eft perfectionné que de nos jours, du oins ce grand prince eut la gloire de les rendre plus aifés, & moins dangereux, qu'ils n'avoient fous aucun de fes prédéceffeurs : fon attention jufqu'à envoyer des commiffaires pour rendre rivieres navigables.

Les intendans des provinces veillent à la réparan des grandes routes, & à ce qu'elles foient aifs & praticables. Les *grands chemins*, qu'on aple *chemins de charroi*, felon la coutume de Clerknt, ont trente pieds de large; les *chemins royaux*, fxante-quatre; & dans les forêts, foixante.

Dans l'Artois & les pays conquis de la Flandre, habitans donnent aux grands *chemins* le nom de *cmins d'arbres*, parce que le roi, (*Louis XIV*) e faifant élargir & raccommoder ces *grands chemins*, fit planter des arbres des deux côtés, d'où il eft venu deux avantages confidérables; l'un que troupes n'ont point befoin de guides, pour conître les *chemins* les plus courts & les plus comdes; l'autre qu'on a toujours une reffource pour tt l'attirail de la guerre, & fur-tout de l'artillerie.

Ce qu'on appelle un *chemin de halage*, eft un *cmin* de vingt-quatre pieds que les riverains des rieres navigables font obligés de laiffer fur les

bords, pour le paſſage des chevaux, qui *halent* qui *tirent des bateaux.*

L'*article* 36 de l'ordonnance de Blois a réd tous les *grands chemins* à leur ancienne largeur, ordonné qu'ils ſeroient plantés & bordés d'arbre comme ormes, noyers ou autres, ſelon la natu & commodité du pays, au profit de celui auqu la terre prochaine appartient, avec défenſes à to tes perſonnes de couper ou endommager leſdits a bres, ſous peine d'amende arbitraire, & de pu tion exemplaire.

Il y a un arrêt du conſeil, du 3 Mai 1720, quico tient un réglement ſur le fait des *chemins.* Voyez *Dictionnaire des Eaux & Forêts, in*-8°, 1766, ſe vend chez *Vincent*, rue S. Severin, le mê libraire, qui a le débit de ce Dictionnaire.

CHEMINÉES : lieu où on fait le feu dans maiſons : *Seravius Ferrarius*, contre le ſentiment pluſieurs, dit que l'invention en eſt ancienne; & appuie ſon opinion de ce vers de *Virgile :*

Et jam ſumma procul villarum culmina fumant.

Appien Alexandrin racontant de quelle man ſe ſauvoient ceux qui étoient proſcrits par les triu virs, dit que les uns deſcendoient dans des puits, des cloaques, & que les autres ſe cachoient les toits & dans les *cheminées.*

Ariſtophane, dans une de ſes comédies, intro le vieillard *Polycléon* enfermé dans une chamb d'où il tâche de ſe ſauver par une *cheminée.*

Cependant le peu d'exemple, qui nous reſte anciens, & l'obſcurité des préceptes de *Vitruve* ce ſujet, font juger que l'uſage des *étuves*, dor avoient des appartemens entiers échauffés par poëles, leur faiſoit négliger cette partie du bâtim que le froid de notre climat nous a contraints de dre un des principaux ornemens de nos habitati

M. *Gauger*, d'après un livre allemand, imp à Leipſick en 1699, dit le Journal des ſça 1714, *page* 544, a donné, en 1713, un livre

lé la *Méchanique du feu*, ou l'*Art d'en augmenter s effets, & d'en diminuer la dépense.*

On y examine la disposition des *cheminées* la plus opre à augmenter la chaleur, & on démontre ométriquement que la disposition des jambages ralleles, & la hotte inclinée des *cheminées ordi-ires*, ne sont pas propres, pour réfléchir la cha-ur dans les chambres; que les jambages en lignes raboliques, & la situation du dessous de la ta-ette sont les plus propres à répandre la chaleur. enseigne sept différentes constructions de ces *che-inées*, & les manieres de les exécuter.

Autrefois on plaçoit sur les *cheminées* des *tableaux* 1 d'*énormes bas-reliefs ;* mais aujourd'hui on les dé-ore de *glaces* qui, par leurs répétitions avec celles i'on leur oppose, forment des tableaux mouvans, ii aggrandissent & animent les appartemens, & leur onnent un air de gaieté & de magnificence qu'ils avoient pas. On doit à M. *Cotte* cette nouveauté.

On a vu, dit M. *Patte*, (dans ses *Monumens éri-s en l'honneur de Louis XV,*) jusqu'à des *chemi-ées*, se mouvant sur un pivot, qui peuvent alter-itivement échauffer deux chambres adossées; de rte qu'à volonté & dans un clin d'œil, on fait isser le feu tout allumé d'une *cheminée* dans l'au-e. C'est une invention fort nouvelle & fort com-ode.

CHÉRÉBERT, *ou* CHARIBERT : il étoit fils de *lotaire I*, & de la reine *Ingonde ;* & c'est le hui-eme de nos rois de France. Il régna depuis 561 squ'en 570; ce prince fut supérieur en mérite & 1 vertu à son pere *Clotaire I*, & à son oncle *Chil-bert. Fortunat*, évêque de Potiers, en fait l'éloge : ne fut ni guerrier ni conquérant; mais il fut sça-int pour son temps. Il mourut sans postérité mas-iline en 570 On voit son tombeau à l'abbaye de . Germain des Prés.

CHEVALERIE : c'étoit, sous la seconde race, peut-être sous la premiere, la plus grande di-

gnité à laquelle un homme de guerre pût aſpirer. C
l'appelloit le *temple d'honneur ;* & on n'y arrivoit qu
par degrés, & après de longues épreuves, comm
nous le dirons plus bas.

Des auteurs diſent que cet établiſſement polit
que & militaire ne remonte guères plus haut qu'a
onzieme ſiécle ; mais il eſt beaucoup plus ancien
puiſque *Louis*, ſecond fils de *Charlemagne*, âgé c
quatorze ans, & déja reconnu roi d'Aquitaine
ayant conduit ſes troupes à Ratisbone pour l
joindre à l'armée, que l'on préparoit contre l
Huns, & dans laquelle il devoit faire ſes premier
armes, fut reçu *chevalier* par le roi ſon pere.

Toute la cérémonie ſe borna alors à lui ceind
l'épée. On a toujours ſuivi, dans la ſuite, cette ma
niere d'armer les *chevaliers ;* & voilà l'époque de
premiere inſtitution de la *chevalerie*, cet ordre
célebre en France, dont nous allons parler.

M. *de la Curne de Sainte-Palaye*, dans ſes *M
moires ſur l'ancienne chevalerie*, dit que les ancie
ne feignent point de comparer ſes engagemens
ceux de l'ordre monaſtique, & même du ſacerdoce
ils vont plus loin encore ; ils ſemblent vouloir me
tre la *chevalerie* de niveau avec la prélature : c'e
que la premiere obligation étoit de défendre la re
ligion, l'état & la ſociété contre tous leurs enne
mis.

On ne parvenoit point à l'ordre de la *chevaleri*
ſans de longues épreuves : il falloit au moins tro
générations de nobleſſe de pere & de mere. C
pouvoit y être admis à l'âge de vingt-un ans. Cet
régle ne fut pas toujours conſtamment obſervée.

La naiſſance donnoit à nos princes du ſang &
tous les ſouverains, les priviléges qui marquoie
leur ſupériorité. Les fils des rois de France étoie
chevaliers ſur les fonts à leur *baptême*, dit *Mon
trelet*. En effet, étant regardés par le titre ſeul d
leur puiſſance, comme les chefs de la *chevalerie*
ils recevoient, dès le berceau, l'épée qui en devo

ſe la marque; & c'eſt conformément à ce prin-
ɔe, qu'ils ſont aujourd'hui revêtus, en naiſſant, du
ɾdon de l'*ordre du S. Eſprit*.

La reine, femme de *Charles V*, accoucha, en
71, d'un ſecond fils, qui fut dans la ſuite duc
Orléans. Le connétable *du Gueſclin*, ſon ſecond
rrein, auſſi-tôt après la cérémonie du baptême, tira
n épée, & la mit toute nue dans la main de l'en-
nt, qui étoit nud: *Nudo tradidit enſem nudum.*
L'enfant, dont accoucha la ducheſſe de Bourgo-
e, en 1433, fut auſſi fait chevalier ſur les fonts,
recevant le baptême, & nommé *Charles X* par
n pere, qui le continua comte de Charolois.
arles-Quint, petit-fils de celui-là, n'avoit qu'un
, lorſqu'il reçut l'ordre de la toiſon d'or.
François I fit chevalier au *baptême* ſon petit-fils
ançois, fils de *Henri II*. Le chevalier *Bayard*,
paſſant par Moulins, donna l'épée de chevalier
duc *de Bourbon*, encore enfant. Les aſpirans que
r mérite, ſuivant l'expreſſion de *Brantome*, avoit
ndus *vieux* & *mûrs en cela*, l'obtinrent avant le
mps preſcrit par les anciennes loix.

Dès qu'un jeune gentilhomme avoit atteint l'âge
ſept ans, on le retiroit des mains des femmes,
ur le mettre auprès de quelque haut baron, ou de
elque illuſtre chevalier, qui avoit un état de
iſon, & des offices ſemblables à ceux de la cour
un ſouverain.

La premiere place qu'on lui donnoit à remplir,
oit celle de *page*, de *damoiſeau*, ou *varlet*, nom
i n'avoit alors rien de déshonorant. Le jeune
ntilhomme ſorti hors de *page*, ce qui arrivoit
ordinaire à l'âge de quatorze ans, étoit admis au
ng des *écuyers*; & après avoir paſſé d'un exercice
iſible à des jeux pénibles où le corps acqué-
it la ſoupleſſe, l'agilité & la vigueur néceſſaires
ns les combats, par des courſes de bagues, de
evaux & de lance, & par des voyages, des faits
rmes où la *gloire* & les *dames* étoient le plus en

recommendation, il parvenoit au moment d'être re
chevalier.

Après bien des cérémonies, qu'il faut lire ou da
les Mémoires de M. de *Sainte-Palaye*, ou dans
Nouvelle Hiſtoire de France, *tome IV*, *page* 5
ſuiv. & après le ſerment prêté de n'épargner ni v
ni biens à défendre la religion, à faire la gue
aux infideles, à protéger les orphelins, les veuv
& les indéfendus, les ſeigneurs les plus qualifiés, qu
quefois même les dames & les demoiſelles du pl
haut rang le revêtoient de toutes les marques ext
rieures de la *chevalerie*; les unes lui donnoient
éperons dorés, en commençant par la gauche; d'a
tres le *hautbert*, ou la *cotte de maille*, la *cuiraſ*
les *braſſarts*, les *gantelets*.

C'étoit le plus communément le Souverain, q
faiſoit la cérémonie, & mettoit lui-même au ca
didat l'*épée* & le *ceinturon*; puis lui donnant un co
de la paume de la main ſur la joue, ou tr
coups du plat de ſon épée nue ſur l'épaule, ou
le col, ce qu'on appelloit *accolade* ou *acolée*, il pr
nonçoit ces paroles, ou d'autres ſemblables: *De p*
Dieu, Notre-Dame, monſeigneur S. Denis, *je te f*
chevalier. *S. Louis* arma lui-même ſes freres, *Rob*
& *Alfonſe*, chevaliers, l'un à Compiegne, & l'au
à Saumur. Alors *Robert* fut inveſti du comté d'A
tois; *Alfonſe* eut pour ſon apanage le Poitou
l'Auvergne. La cérémonie de leur *chevalerie* ſe
avec une magnificence qui a peu d'exemples,
Joinville; il y eut toutes ſortes de courſes &
combats, & de barrieres; c'eſt ce qu'on appell
tournois. Voyez ce mot.

Après l'*accolade*, on apportoit au nouveau ch
valier le *heaume* ou *caſque*, & l'*écu* ou *bouclier*. I
écuyer lui amenoit un *cheval*, ſur lequel il monto
ſouvent ſans s'aider de l'étrier, & faiſant brandir
lance & flamboyer ſon épée, caracoloit devant l'
ſemblée avec toute l'adreſſe, dont il étoit capabl
enſuite il alloit ſe montrer dans le même équipa
au milieu d'une place publique.

Un des principaux avantages des chevaliers, c'eſt qu'ils étoient diſtingués dans les actes ou autres écrits, par les titres de *dom*, *ſire*, *meſſire*, *monſeigneur*; leurs femmes ſeules avoient le droit de ſe faire appeller *madame*. *Jeanne* d'Artois, princeſſe du ſang, veuve, le jour de ſes nôces, de *Simon de Thouars*, comte de Dreux, ne prit jamais d'autre titre, dans toutes les chartres qu'elle ſigna, que celui de *mademoiſelle*, parce que le comte ſon mari n'étoit encore qu'*écuyer*, quand malheureuſement il fut tué dans un *tournois*, ſix heures après leur mariage.

Les chevaliers étoient les ſeuls qui mangeaſſent à la table du roi; honneur que n'avoient point ſes fils, ſes freres, ſes neveux, qu'ils n'euſſent reçu leurs *armes*, c'eſt-à-dire qu'ils n'euſſent été armés *chevaliers*. Eux ſeuls avoient le droit de porter la lance, le hautbert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit gris, le velours, l'écarlate; de ſe faire repréſenter avec l'armure complette dans l'empreinte d'un ſceau, qui leur devenoit propre & particulier; enfin d'arborer la girouette ſur les maiſons, qu'ils occupoient ou poſſédoient.

Cette girouette, dit *le Laboureur*, étoit en pointe, & comme les *pennons* pour les *ſimples chevaliers*; & *quarrée* comme les *bannieres*, pour les *chevaliers bannerets*. En général, tout *chevalier*, conformément à l'ancien privilége des ſoldats Romains, étoit exempt de payer les droits de vente, de denrées & d'autres marchandiſes, achetées pour ſon uſage. Son armure & ſon équipage le faiſoient reconnoître de loin. A ſon approche, toutes les barrieres, tous les châteaux, tous les palais s'ouvroient pour lui faire honneur. Quelquefois même ces honneurs pour la *chevalerie* furent portés juſqu'aux plus ſcandaleux excès; telles étoient les mœurs ſous les premiers rois de la troiſieme race. Cet amour honnête, dont on fait de ſi beaux portraits, étoit alors ſi peu connu, que nos *romanciers* & nos *poëtes* prêtent aux ſeigneurs, qui faiſoient mieux les honneurs de

leur maison la même complaisance pour leurs hôte
que celle des peuples qui habitent le long du Nil
suivant les relations des voyageurs; & on ne pe
lire sans scandale le récit des tournois faits à Sain
Denis, sous *Charles VI*, pour la *chevalerie* du roi d
Navarre & de son frere.

Ces siécles d'ignorance & de barbarie étoient ceu
de la licence, du désordre & du libertinage; & o
est surpris de lire, dans nos anciens auteurs Fran
çois, des leçons d'amour les plus dissolues, terminée
par tout ce que la religion peut offrir de plus éd
fiant & de plus sacré.

Mais si la profession de *chevalerie* avoit les pl
nobles, les plus belles & les plus éclatantes prérc
gatives, les *chevaliers* qui la deshonoroient par que
que lâcheté, en étoient ignominieusement dégradé

Un *chevalier* condamné à l'infamie de la *dégrada
tion*, étoit d'abord conduit sur un échafaud, o
l'on brisoit & fouloit aux pieds, sous ses yeux
toutes les armes & les différentes piéces de l'armur
dont il avoit avili la noblesse. En même temps so
écu, dont on avoit effacé le blason, suspendu à l
queue d'une cavalle, (monture alors dérogeante
affectée aux roturiers & aux *chevaliers degradés*
renversé la pointe en-haut, étoit ignominieusemer
traîné dans la boue. Le *roi*, les *hérauts* & *poursuivan
d'armes*, exécuteurs de cette justice, proféroient con
tre le coupable les injures les plus atroces. Des prêtre
après avoir récité les vigiles des morts, pronon
çoient sur sa tête les malédictions du *pseaume cvii*
Trois fois on demandoit le nom du criminel : troi
fois on le nommoit, & toujours le *héraut* disoit qu
ce n'étoit pas le nom de celui qui étoit devant se
yeux, puisqu'il ne voyoit en lui qu'un *traître dé
loyal*, & *foi mentie*.

Aussi tôt il lui jettoit sur la tête un bassin d'ea
chaude, comme pour effacer le sacré caractere, con
féré par l'*accolade*. Alors on le tiroit en bas de l'é
chafaud par une corde passée sous les bras : on l
mettoit sur une civiere, couvert d'un drap mortuaire

dans cet affreux état, on le portoit à l'église, où n récitoit sur lui les mêmes prieres, que sur les orts. Des fautes legeres, deshonorantes cependant, cluoient un *chevalier* de la table de ses confres. S'il osoit s'y présenter, chacun d'eux étoit en oit de venir tirer la nappe de devant lui; c'est ce ui arriva en 1224, sous le régne de *Louis VIII*, à n *chevalier*, qui n'avoit commis qu'une faute legere, ais deshonorante, sur-tout dans un siécle, qui étoit lui de la *chevalerie*. Ce chevalier fut chassé & argé de malédictions; & il alla pour jamais caer sa honte & son désespoir.

Tel étoit l'état de la *chevalerie*, ses engagemens, priviléges, ses distinctions & ses châtimens, au mmencement du treizieme siécle.

S. Louis, avant son voyage de la Terre-sainte, ma chevalier le prince *Philippe*, son fils, qui enit dans sa vingt-troisieme année: jamais cérémo, dit *Guillaume de Nangis*, ne rassembla plus noblesse & plus de prélats. On compte plus de xante seigneurs qui reçurent, avec le jeune prince, pée de la main du monarque; & l'on dit qu'après prise de Gironne, *Philippe le Hardi* arma chelier *Philippe le Bel*, son fils aîné; & celui-ci dans ssemblée des grands du royaume, qu'il convoqua 1313, le jour de la Pentecôte, arma chevaliers trois princes ses fils, *Hugues*, duc de Bourgoe, prince de son sang; *Gui*, comte de Blois, & usieurs autres seigneurs. Cette *chevalerie* de l'héier présomptif de la couronne, fut une occasion lever un nouveau subside; c'étoit le droit de s rois en semblables circonstances.

Jusques sous *François I*, on ne distinguoit que ux classes de chevaliers, les *bannerets* & les *baeliers*. Ce prince créa un troisieme ordre composé *magistrats* & de gens de lettres qu'on appella *evaliers ès loix*, ou *lettrés*. Par cette distinction cordée aux hommes célébres dans les sciences, *ançois I* vouloit faire comprendre à la noblesse, 'elle devoit réserver une partie de son estime

des qualités, qui concourent avec les talens militai res, au bonheur comme à la gloire d'un état.

Cette création cependant produisit un effet cor traire à celui que ce grand prince s'étoit proposé ces fiers *paladins*, dit l'auteur de la Nouvelle hil toire de France, par une jalousie bizarre, que l seule ignorance pouvoit inspirer, aimerent mieu décheoir de la *chevalerie*, que d'en partager l'honneı avec les gens de robe. Les *nouveaux chevaliers* fureı regardés avec mépris; de-là peut-être ce préjug contre les *légistes*, qui, depuis quatre siécles, n'e pas encore entiérement dissipé. Tous ces chevalie ont disparu, & la prévention est demeurée.

CHEVALIER: cette qualité, à Rome, étoit l second degré de la noblesse, qui suivoit celui d sénateurs; & ces *chevaliers Romains* tirent leur pr miere origine des trois *centuries*, ou des trois ceı hommes à cheval que *Romulus* créa dans le tem de la fondation de Rome. Des auteurs ont cru qu *Romulus*, outre l'*ordre équestre*, ou ces *chevalier* qui marchoient après les sénateurs, avoit encoı institué une *chevalerie militaire*, opposée à l'*infan* terie.

Mais il y a des écrivains, qui ne font aucur mention d'une *chevalerie* distincte pour la guerre & d'aucun autre ordre de *chevaliers* du temps (*Romulus* que de ses trois centuries, qui ont été source & le fondement de l'*ordre équestre*, que d'au tres écrivains ne font pas remonter au temps (*Romulus*, mais seulement à celui des *Gracque* Quoi qu'il en soit, les *chevaliers* Romains avoieı un cheval entretenu aux dépens du public, qu'i quittoient, quand ils montoient au rang des *séna teurs*: ils en déposoient toutes les marques & l prérogatives; & ils ne retenoient de la chevalerie que le seul anneau d'or.

Pour être reçu *chevalier*, il falloit avoir un certa revenu, afin que la pauvreté n'en avilît pas le rang & si l'on n'avoit pas le revenu marqué & nomm *equestris census*, on étoit effacé du rolle des *chev*

ers par le cenſeur, & l'on deſcendoit à l'*ordre plé-*
ïen. On a ſupputé que ce revenu devoit monter
dix mille écus de notre monnoie.

Cet ordre des *chevaliers* s'accrut ſi fort dans la
ite, qu'il balança la puiſſance du ſénat & du peu-
le; mais *Pline* nous apprend que, quand ils eu-
ent négligé les fonctions de la guerre, pour ne
occuper, dans Rome, qu'à des emplois civils, ils
'eurent plus de cheval entretenu aux dépens du
éſor public.

Ovide & *Cicéron*, furent *chevaliers Romains*;
nais cet *ordre équeſtre* n'eſt rien en comparaiſon de
e qu'ont été nos anciens *chevaliers* François.

C'éſt, ſuivant ce que nous venons de dire plus
aut, au mot *Chevalerie*, le premier degré d'honneur
e l'ancienne milice qu'on donnoit, avec les céré-
nonies que nous avons ſpécifiées, à ceux qui avoient
ait quelque exploit ſignalé, qui les diſtinguoit des
utres gens de guerre.

Ces *chevaliers* étoient des gens iſſus de la plus
aute & de la plus ancienne nobleſſe; & ils n'étoient
aits *chevaliers* que par les princes, ou par un ſei-
neur diſtingué par ſes hauts faits, comme *du*
Gueſclin, *Bayard*, & tant d'autres, & qui étoit
hevalier lui-même.

Adouber un *chevalier*, c'étoit l'adopter; & il
evenoit fils de celui qui l'avoit fait *chevalier*. Ce
'eſt que ſur le déclin de l'ancienne *chevalerie*,
que nos rois annobliſſoient un *roturier*, pour le
aire en ſuite *chevalier*; de-là vient l'uſage que le
oi a d'accorder auparavant des lettres de nobleſſe
à celui qu'il veut honorer du cordon de *ſaint*
Michel, ſuppoſé qu'il ne ſoit pas noble.

Deux arrêts du parlement, donnés en 1280 &
1281, condamnerent *Guy*, comte de Flandres, &
Robert, comte de Nevers, ſon fils, à une amende
envers le roi, pour avoir fait *chevaliers* des
gens qui n'étoient pas gentilshommes. Par les cou-
tumes de Paris & d'Orléans, un homme convaincu
d'avoir pris le titre de *chevalier*, ſans en avoir

le droit, doit être déclaré indigne de noblesse, ; ses éperons brisés sur le fumier. Sous le malheu reux régne de *Charles VI*, la qualité de *chevali* fut avilie par la facilité que l'on apportoit à e faire. *Monstrelet* nous apprend que ce monarqu en un jour en fit cinq cens.

La qualité de *chevalier* a toujours été & est encoi au-dessus de celle *d'écuyer*, ou de simple genti homme. Elle est prise & ne doit être prise qu par ceux qui sont nobles de nom & d'armes, qu par des ducs, des comtes, des maréchaux de Franc & par ceux, en un mot, qui possedent les pre mieres charges & les premieres dignités, tant da l'épée que dans la robe.

On appelle aujourd'hui *chevaliers* ceux qui so reçus dans quelque ordre institué par des rois c des princes souverains, avec certaine marque d'hoi neur & certaine régle; & on ne reçoit dans c ordres de *chevaliers*, qui ceux qui ont fait d preuves.

CHEVALIERS D'ARMES : c'étoient comme d especes d'aides de camp. qui portoient les ordr des seigneurs auxquels ils étoient attachés. Ils con mençoient à se former aux exercices de leur pro fession par les fonctions les plus pénibles, quoiqu les moins importantes; & ils devoient être toujou prêts à s'acquitter des commissions, dont leurs se gneurs jugeoient à propos de les charger. Ce n'é toit qu'après quelques années de service en qua lité de *chevaliers*, qu'on montoit au grade de *pour suivant* d'armes; & pour être reçu en cette qua lité, il falloit qu'un *hérault d'armes* présentât l chevalier au seigneur, en lui demandant quel noi il vouloit lui donner. Un *chevaucheur d'armes* po toit les armes de son seigneur sur le bras droit à la différence des *simples coureurs*, qui l'attachoier à leur ceinture. Voyez *Poursuivant d'armes*.

CHEVALIERS DU TEMPLE : *Hugues de Poyens Geoffroi de Saint-Aldemar*, & sept autres gentilshom mes, tous François, touchés des périls auxquel

s pélerins étoient expofés dans leurs voyages, à
ur retour de Jérufalem, formerent entr'eux une
ciété pour leur fervir d'efcorte. Ils alloient les pren-
e & les reconduire enfuite jufqu'au-delà des dé-
és des montagnes & des paffages les plus dan-
ereux.

Ce qui ne fut d'abord qu'une fimple affociation,
evint, avec l'approbation du concile de Troyes,
n ordre religieux militaire *S. Bernard* leur donna
ne régle, l'habit blanc. & la croix rouge. Cette
ouvelle milice s'accrut en très-peu de temps. Les
inces & les feigneurs, & tout ce qu'il y avoit
plus illuftre dans la chrétienté, voulurent com-
attre fous fon habit & fous fes enfeignes : on
ur donna le nom de *Templiers*, ou *chevaliers du
emple.* Ils devinrent bientôt fi puiffans, qu'ils éga-
rent même la force des Souverains. Mais ces ri-
effes, glorieufes récompenfes de leur mérite, fu-
nt la caufe de leur malheur & de leur perte.
oyez, au mot *Templiers*, leur deftruction.

CHEVALIERS TEUTONIQUES : cet ordre fui-
it de près celui des *Templiers.* On en rapporte
rigine au fiége de *Saint-Jean-d'Acre*, Un foldat
lemand, malade ou bleffé, fouffroit extrêmement
ns un pays où, n'étant entendu de perfonne, il
pouvoit faire connoître ni fon mal ni fes be-
ns.

Quelques gentilshommes de Brême & de Lu-
c, touchés des miferes de leurs compatriotes,
irent les voiles de leurs navires, en firent une
ande tente, où ils retirerent les bleffés de leur
nnoiffance, & les fervirent avec beaucoup de
arité. Quarante feigneurs de la même nation fe
gnirent à eux, & formerent une fociété reli-
eufe & militaire qui fut approuvée & confirmée
r le pape *Céleftin III*, fous le nom de l'*ordre
utonique*, du nom d'un hôpital qu'un riche Al-
nand avoit autrefois fait bâtir à Jérufalem pour
pauvres malades de fa nation.

Leur habit étoit un manteau blanc chargé d'une

croix noire ; leur régle, celle de ſaint Auguſtin leurs vœux, les mêmes que ceux des Hoſpitaliers des Templiers ; leurs ſtatuts, les mêmes que ce des premiers : pour ce qui regardoit l'hoſpitalit la diſcipline étoit la même que celle des ſeconds da tout ce qui étoit de l'art militaire. Avant que prendre l'habit, ils devoient faire le ſerment qu étoient Allemands d'extraction, & nobles de na ſance.

Les affaires des Chrétiens devenues tout-à-f déſeſpérées dans l'Orient, ces chevaliers ſe reti rent en Allemagne, où ils devinrent bientôt u milice de conquérans. Marienthal ou Mergenthe eſt le lieu de la réſidence du grand-maître : il prince ſouverain.

Le prince *Charles* de Lorraine, frere du feu e pereur *François I*, eſt ſouverain, & grand-maî de cet ordre. Dans un chapitre tenu à Merge theim le 2 Octobre 1762, il a décoré M. le cor Wralbolt de Bavenheims, des marques de cet dre, avec droit, tant pour lui que pour les ſı ceſſeurs de ſon nom, d'en porter la croix & collier, & ſur le côté gauche de l'habit ; diſtinct accordée en mémoire du comte *Henri Wralbol Bavenheim*, qui étoit grand-maître du même dre, en 1191.

Dans le même chapitre, il a été réglé que niforme des *chevaliers* de cet ordre ſeroit dé mais un habit d'écarlate, & une veſte bleue à remens de même couleur, galonné d'or à la Bo gogne ; que le prince *Charles* & ſes ſucceſſeu les grands-maîtres, porteroient deux rangs de lons ſur tout l'habit ; que les commandeurs auroi auſſi un double galon, mais ſur les paremens poches ſeulement, & les chevaliers un ſimple lon. Les chevaliers *Teutoniques* font preuve de tre deux quartiers de nobleſſe militaire, dont ſeize pere, & ſeize de mere. Les chevaliers de M de la langue allemande, font les mêmes preu C'eſt *S. Louis*, roi de France, qui orna de fl

lys, la croix des chevaliers *Teutoniques.* Il y une excellente Histoire de cet ordre par *Duassius.*

CHEVALIERS DE S. JEAN DE JÉRUSALEM : étoient déja célébres en 1100, avant la prise de rusalem par les princes croisés. Les uns étoient argés de recevoir les fidèles, qui venoient visiter s saints lieux ; les autres avoient soin des malas, sur-tout des lépreux, sous la conduite du enheureux *Gerald*, leur fondateur. *Raimond Duy*, gentilhomme du *Dauphiné*, ajoûta, aux preers statuts de l'hospitalité, l'obligation de prene les armes contre les ennemis de la religion : divisa son ordre en trois classes.

La premiere fut celle des *chevaliers*, qui, par ır naissance & le rang qu'ils avoient tenu aufois dans les armées, étoient destinés à faire guerre aux infidéles.

La seconde fut celle de ceux, qui n'étoient, ni maison noble, ni ecclésiastiques ; ils devoient être ployés à servir les pauvres dans les hôpitaux, les *chevaliers* dans leurs expéditions militaires. les appella *freres servans* ; dans la suite, on les tingua par une cotte d'armes d'une couleur difente de celle des *chevaliers.*

La troisieme classe fut celle des prêtres & des apelains, qui, outre les fonctions attachées à leur actere, soit dans l'église soit auprès des malas, étoient encore obligés, chacun à leur tour, de vir d'aumônier à la guerre.

Tous firent vœu de chasteté & d'obéissance ; ces igieux pour se distinguer des autres, s'appellet *chevaliers* de *S. Jean de Jerusalem*, & prirent *croix blanche* à huit *pointes* sur un habit noir. est cet ordre célébre, qui, sous le nom de *Rho* & de *Malte*, a rempli toute la terre du bruit ses exploits & de ses victoires. Voyez *Ordre de S. Jean de Jérusalem.*

CHEVALIERS HOSPITALIERS DE S. LAZARE : x-ci n'embrasserent point le nouvel institut des *valiers* de *S. Jean de Jérusalem*, & ne voulu-

rent rien changer au leur, qui leur permet le ma riage. Ainsi ils se séparerent des nouveaux, ave lesquels ils ne faisoient auparavant qu'un seul o dre, sous un même grand-maître. Ils les imit rent néanmoins dans le dessein de sacrifier leur v pour la défense des saints lieux ; & aux vœux c charité & d'obéissance, ils ajoûterent celui d'êt toujours prêts à combattre les ennemis du Christi nisme : ils arborerent la croix verte, pour se di tinguer de leurs anciens confreres, & rendire comme eux des services signalés à la religion, au rois & aux peuples.

Louis le Jeune, à son retour de Palestine, emmena en France, pour exercer leurs charitab fonctions ; & il leur donna l'intendance & l'adm nistration de toutes les maladreries de son royaum avec le château de *Boigni*, près d'Orléans, c dès-lors devint le chef-lieu de l'ordre. C'est a bienfaits de ce prince, & de *S. Louis*, que r rois doivent le titre de *souverains chefs, fon teurs* & *protecteurs* de cette milice; cet ordre c chut de sa splendeur par le malheur, des tem *Innocent III* voulut le supprimer & l'unir a tous ses biens à l'ordre de *S. Jean de Jérusal* Mais sous le régne & par la protection de *H ri IV* & de *Louis XIV*, les chevaliers de *S. Laz* furent rétablis dans leur premier éclat. Le p *Paul V* les réunit à ceux de *Notre-Dame du M Carmel* ; & ils pritent avec ce double titre croix d'or à huit pointes flanquées de qu fleurs de lys, avec l'image de la *sainte Vierge* milieu. Monseigneur le dauphin est souverain gra maître de cet ordre, plus brillant aujourd'hui q ait jamais été. Voyez *Ordre de S. Lazare*.

CHEVALIERS DE S. MICHEL, *ou* DE L'O DRE DU ROI. Voyez *Ordre de S. Michel*.

GHEVALIERS DES ORDRES. Voyez *Ordr S. Esprit*.

CHEVALIERS DE L'ORDRE ROYAL ET MI TAIRE DE S. LOUIS. Voyez *Ordre de S. Loui*

CHEVALIERS DE L'ORDRE DU MÉRITE. Voy. *rdre du mérite.*

CHEVAUX-LEGERS DE LA GARDE DU ROI : st une compagnie de cavalerie, composée, pour rdinaire, de deux cens hommes qui servent par artier, amenée de Navarre à *Henri IV*, en 70, & qu'il mit au nombre de ses gardes, en 99. Il leur accorda en même temps les privilé s, dont jouissoient deux compagnies de gentils mmes de sa maison, lesquels cesserent dès-lors servir à la garde ordinaire de sa majesté, qui les reserva plus que pour les grandes cérémo s. Après le roi, qui en est le capitaine, il y a capitaine-lieutenant, qui la commande. C'est au rd'hui M. le duc de *Chaulnes*. Il a sous lui un sous tenant & d'autres officiers. Ces militaires sont si appellés, parce qu'ils sont armés à la legere : il t faire preuve de noblesse, pour être reçu dans les *vaux-legers de la garde* ; & l'on n'est admis dans te compagnie, que sur le certificat du généalo e des ordres du roi. Il y avoit dans la gendar ie des compagnies de *chevaux-legers*, que le roi éformées à la derniere paix. (1762.)

HEVECIER. Voyez *Chefcier*.

HEVELU & CHEVELURE : le nom de *che u* étoit celui, qu'on donnoit aux *Francs* & aux res peuples, lorsqu'ils étoient encore sous la do ation des Romains ; ceux-ci portoient les che x si courts, que leurs oreilles paroissoient à dé vert ; au lieu que les autres nations les avoient ongs, qu'ils leur descendoient jusqu'aux épaules ; quand un *Franc* ou un autre se faisoit couper les *veux* à la maniere des Romains, il étoit réputé oncer à la nation, dont il avoit été jusques-là, r se faire de celle des Romains.

vant & sous le régne de *Clovis*, & sous celui de uccesseurs, les François se couperent les *cheveux* autour de la tête, & ne les conservoient dans e leur longueur, que sur le sommet, où ils les

renouoient & les rattachoient. Les princes de famille royale avoient ſeuls le droit de porter leu *cheveux* flottans ſur les épaules & ſans être raccou cis autour de la tête. Les Gaulois étoient un pe ple ſoumis, & leurs cheveux ne devoient pas paſ le cou: ainſi la *chevelure* étoit une marque diſtin tive entre les *François* & le peuple ſoumis.

Childebert II, un de nos rois, défendit aux *Franc* & aux autres peuples qui lui obéiſſoient, de co tracter mariage, dans certain dégré d'affinité, où loix Romaines défendoient déja aux Romains de marier. Ce prince dit qu'aucun *chevelu* ne pou épouſer la veuve de ſon frere, la ſœur de ſa femm la veuve de ſon oncle paternel, celle de ſon cou

On appelloit, en Italie, *capillati*, ceux qui étoi venus s'y établir, & on nommoit dans les Gau *crinoſi* ceux, qui pareillement étoient venus y pr dre des établiſſemens. Ces deux noms en latin la même ſignification.

Clodion a été ſurnommé *le Chevelu* : ce ſurn convenoit auſſi à tous nos rois de la premi race. Il n'étoit pas permis, dit *Agathias de B Gothorum*, l. 1, aux chefs des *Francs*, de ſe r la tête. Leur *chevelure* leur tomboit par derri Ils laiſſoient croître leurs *cheveux* dès l'enfance en avoient ſoin, les peignoient, les entretenoi & répandoient deſſus des eſſences & des ode Cet ornement étoit particulier aux rois, & n'é permis qu'à eux. Les ſujets avoient les cheveux c pés, & ils n'avoient pas la permiſſion de les p ter longs.

Peut-être de-là l'origine de la tonſure des p tres, qui ſe confondoient par cette marque a le peuple.

Un prince héritier du trône françois, qu'on ſoit raſer & enfermer dans un cloître, deve incapable d'y monter; c'eſt ce qui arriva à *S. Cloud*, troiſieme des fils de *Clodomir* : les d aînés, *Thibault*, âgé de quatorze ans, & *Gont*

huit ou dix ans, furent cruellement maſſacrés
r les mains même de leurs deux oncles *Childe-
rt* & *Clotaire.*

Couper les cheveux à un prince, ou à quelques
ançois, c'étoit non-ſeulement le dégrader & le
trancher de ſa famille, mais encore de la nation.

On regardoit, au commencement du douzieme
cle, comme un luxe efféminé de porter les *che-
ux longs. Robert*, comte de Flandres, étant allé
lébrer la fête de Noël à Saint-Omer, pria l'évêque
Amiens de lui dire la meſſe de minuit. Quand les
gneurs vinrent à l'offrande, l'évêque refuſa tous
ux, qui portoient les *cheveux longs.* Ces cour-
ans indignés de l'affront, qu'on leur faiſoit, de-
manderent : *Qui étoit donc cet évêque, qui s'ar-
geoit tant d'autorité dans un diocèſe étranger ?*
n leur répondit : *C'eſt Godefroy, évêque d'Amiens.*
ſe mirent auſſi-tôt à couper leurs *cheveux* ; &
uſieurs n'ayant point de ciſeaux, tâcherent d'y
ppléer avec leurs couteaux & leurs épées, en
ant : *Nous ne voulons pas nous priver de la béné-
ction d'un ſi ſaint évêque.*

Telle étoit encore l'ignorance & la ſimplicité
treizieme ſiécle ; mais enfin l'étude & la reflexion
illerent les yeux : les ténèbres ſe diſſiperent, &
acun rougit de ſe trouver ſi ridicule.

On lit dans l'Hiſtoire des archevêques de Rouen,
e *Guillaume*, archevêque de cetre ville, décida
'un homme, qui laiſſoit croître ſes *cheveux*, com-
ettoit un péché contre nature. Pluſieurs évêques
opterent cette chimere ; & il fut ſtatué que ceux
i porteroient de *longs cheveux*, ſeroient exclus
nos temples, pendant leur vie, & qu'on ne prie-
t pas pour eux après leur mort.

Avant *François I*, on portoit les *cheveux* longs
la barbe courte Ce monarque amena la mode
porter les *cheveux* courts & la barbe longue,
rce qu'ayant été dangereuſement bleſſé d'un ti-
n par le capitaine *de Lorge*, ſieur de Montgom-
ry, il ſe fit raſer la tête.

Les *Goths* & les autres peuples du feptentric
faifoient autrefois grand cas d'une belle *chevelur*
& avoient très-grand foin de l'entretenir. Parmi
fexe, c'étoit une marque de virginité ; les femm
alloient la tête couverte, & les filles la tête nu
laiffant flotter leurs *cheveux*, ou les raffembla
pour les lier & les laiffer pendre par derrier
c'eft ce que l'on voit encore en Alface, où l
femmes vont la tête couverte d'un bonnet, & l
filles les cheveux treffés & pendans, ou tourn
en rond derriere la tête.

Au refte, le goût des peuples a toujours été
eft encore fort différent fur cette matiere.

Les rois Lombards en ufoient de même enve
ceux qui avoient confpiré contre leurs perfonne
ou contre le repos public. Les Turcs fe font r
fer la tête, & laiffent croître leur barbe ; les Pe
fans, leurs voifins, ne laiffent que peu de poil
menton.

CHICANE : l'ignorance de la haute noble
fous le régne de *Philippe IV*, connu fous le n
de *Philippe le Bel*, parvint à un tel point, que
plus grande partie des grands ne fçavoient ni l
ni écrire.

Les *clercs*, ou *gens d'églife*, profiterent de la c
conftance, pour s'emparer de la connoiffance
toutes les affaires. Devenus *juges*, *avocats*, *p*
cureurs, *notaires*, ils multiplierent fi fort les *clau*
& les *fraudes* des actes & des jugemens, qu'ils
duifirent les grands feigneurs à une impoffibil
morale de fe mêler de la juftice ; & depuis
féjour de *Pepin* à Avignon, le *droit canon* ay
tout-à-fait banni la fimplicité de nos loix ; de no
ancien droit, on vit naître la *chicane*, cette nc
paffion de fe détruire les uns les autres, à l'a
des fubtilités légales & des diftinctions.

Enfin des gens de loi fe multiplierent ; & l'ex
cice du barreau devenu fréquent, produifit peu
peu ce qu'on appelle le *tiers-état*. Ce *tiers-é*
fut admis aux affemblées de la nation, & il y

n crédit qui balança celui de la nobleſſe. C'eſt ette balance, qui a ſervi à affermir l'autorité royale. oyez *Procès* & *Tiers-état*.

CHIEN : les gentilshommes & leurs femmes, ncore ſous le régne de *François I*, ne marchoient mais ſans être accompagnés d'un ou pluſieurs *iens*. C'étoit une marque de diſtinction de la noeſſe. *On eût auſſi-tôt pris*, dit un auteur, *un de s anciens nobles ſans épée, que ſans ſon chien & n oiſeau de proie*, l'un & l'autre étant la marque la nobleſſe ; de-là l'uſage de contraindre un ntilhomme, condamné à mort, de porter un *chien* r ſes épaules, dans le lieu où il avoit commis le ime; de-là auſſi tant de *levrettes* pour ſupports ns le blaſon ; ajoûtons, & de-là auſſi tant de *iens* repréſentés ſur les figures que l'on voit ſur s anciens tombeaux.

Aujourd'hui le *chien* n'eſt plus une marque de bleſſe. On voit communément des femmes qui, ns être de condition, portent ſous le bras un pe *toutou*. Voyez *André Favin*, dans ſon *Hiſtoire Navarre*, *l.* 12, *p.* 732.

CHICOT : c'étoit un bouffon de *Henri IV*, homme de cœur. Le comte de Chaligny, prince la maiſon de Lorraine, inveſti par une partie l'armée des Royaliſtes, en 1591, fut ſaiſi par *Chicot*, & fait priſonnier. *Chicot*, à qui le duc Mayenne, à cauſe de ſes bons mots, avoit fait nner des coups de canne, cherchoit par-tout l'ocſion de s'en venger ſur le duc, ou ſur quelqu'un ſa maiſon. Il s'expoſa même aux plus grands ngers pour en venir à bout ; & il eut en deux ns cinq chevaux tués ſous lui.

Il ne manqua point cette rencontre, quoique eſſé à mort par le prince qu'il attaquoit. Le mte de Chaligny ayant été préſenté au roi, moigna beaucoup de chagrin d'être pris par un mme de cette ſorte.

Henri IV en plaiſanta avec lui, & pour le con-

soler, l'assura que *Chicot*, quoique bouffon, étc un homme de cœur.

La prise du comte de Chaligny valut une ranç de trente mille écus, qui servit à dédommager duchesse de *Longuevi le* d'une pareille somme, qu'el avoit payée au commencement de la guerre, aya été arrêtée en Picardie avec ses filles.

CH FFRE ARABE: on croit que ce fut *Gerbe d'Aurillac*, depuis précepteur de l'empereur *O ton III*, & du jeune roi *Robert*, ensuite archév que de Rheims, sous *Hugues Capet*, & élu pa sous le nom de *Sylvestre II*, sçavant mathéma cien pour ce temps, qui introduisit en France *ch'ffre arabe* ou *indien*, dont on se sert en arit métique, en algebre, en trigonométrie & astronomie.

Les *Arabes* avoient reçu ces caracteres des I diens. Il y en a qui prétendent que *Planudes*, q vivoit sur la fin du treizieme siécle, est le premi des Chrétiens, qui se soit servi de ce *chiffre* ju qu'alors inconnu dans nos climats.

CHILDEBERT: c'est le nom de deux de n rois de France de la premiere race. Le premie troisieme fils du grand *Clovis*, & de Clotilde, distingua par sa valeur & par ses exploits cont *Almaric*, roi des Wisigoths, qu il défit, & con *Gondemar*, roi de Bourgogne, vaincu en 53 C'est ce prince qui, avec *Clotaire* son frere, l'assassin de ses neveux, enfans de *Clodomir*: il régné depuis 511 jusqu'en 558.

Childebert II étoit frere de *Clovis III*; il régna que depuis 698 ju qu'à 711. Les historie rapportent que ce prince avoit de bonnes qualit qu'il se plaisoit à rendre la justice à ses sujet qu'il fut libéral envers les églises, & que ce ne que malgré lui qu'il plia sous la puissance de *Pep*

CHILDERIC: trois rois de la premiere ra portent ce nom; le premier, fils de *Mérouée*, f obligé, soit par les désordres de sa conduite, s

ar la politique des Romains, de chercher une re-
aite dans la Thuringe. On mit à sa place un
ertain *Egidius*, ou *Gillon*. *Viomade* ou *Widomare*,
mi de *Childeric*, conseilla à *Gillon* de charger
impôts ses sujets : c'étoit dans le dessein de le
endre odieux. L'événement confirma ses intentions.
es François le chasserent. *Childeric* revint, fut
eçu avec joie, & remonta sur le trône. *Bazine*,
eine de Thuringe, qui étoit devenue amoureuse de
hilderic, le suivit. Ce prince l'épousa : il en eut
grand *Clovis*. Il mourut en 481, après avoir
aincu les *Alains*. Son tombeau a été découvert
roche de Tournai en 1653, à sept pieds de pro-
ndeur ; nous en parlons ailleurs.

Childeric II commença à régner en 672. Il eut
abord pour conseil *S. Leger*, évêque d'Autun,
ui lui fit réformer quantité d'abus, qui s'étoient
issés dans le gouvernement ; mais l'ayant quitté
our ne plus écouter que de jeunes seigneurs de sa
our, il passa sa vie dans la mollesse & dans la
ébauche, & à ces vices même il joignit une cruauté
ui lui fut funeste ; car ayant fait battre de
erges, un seigneur nommé *Badilon*, parce qu'il
i avoit fait quelque remontrance sur sa conduite, il
t assassiné dans son palais, au retour de la chasse,
gé de 22 ou 23 ans, avec *Blitilde*, son épouse,
un de ses enfans.

Childeric III, qu'on croit fils de *Thierri de Chelles*,
'eut que le titre de roi. Il fut déclaré incapable de
orter la couronne, sous le prétexte de la foiblesse
e son esprit, en conséquence rasé & enfermé dans
monastere de *S. Bertin*. Il est le dernier roi de
premiere race, qui a duré 333 ans, sous 22 rois,
compter depuis *Pharamond*.

CHILPÉRIC : nous avons deux rois de France
e ce nom, sous la premiere race. *Chilpéric I*, fils
e *Clotaire I*, & de *Charegonde*, sœur de la reine
ngonde ; c'est le neuvieme de nos rois : il régna
epuis 561 jusqu'en 584. Ce prince fut un des plus
savans de son temps, & même dans un degré su-

périeur. Il étoit digne des plus beaux ſiécles de Monarchie. Revenant un ſoir de la chaſſe, il reçut, e deſcendant de ſon cheval, deux coups de poignarc dont il mourut ſur le champ, en 584, à l'age c ſoixante ans.

Chilpéric II, ſurnommé *Daniel*, fils de *Childéric I*, fut tiré de la priſon par *Rainfroy*, conquérant de *Cha les Martel*, & placé ſur le trône, qui lui appartenc légitimement. Il avoit quarante-cinq ans; il régr depuis 718 juſqu'à 720, & mourut ſans enfans. C prince montra un courage, qui doit le faire except des *rois fainéans*. Il ſoutint ſon droit, les armes la main, & il battit *Charles Martel* en Auſtraſie mais celui-ci ayant ramaſſé les débris de ſon armée mit en fuite celle de *Chilpéric II*, près de Soiſſon

CHIRURGIE: l'ancienne *chirurgie* fut réduite e *art* avant la *médécine*, dit l'auteur de l'*Homme éclai par ſes beſoins*. Les *chirurgiens* étoient connus e Gréce, dès le ſiége de Troyes. *Machaon* y eſt ap pellé pour panſer *Ménélas*, bleſſé d'une fléche da le flanc. Dans les premiers ſiécles, du temps mêm d'*Hippocrate* & de *Galien*, la *chirurgie*, la *pharm cie* & la *médecine* étoient réunies dans les mêm mains.

Les *chirurgiens*, en France, font remonter l'or gine de leurs priviléges au régne du roi *S. Loui* fondés ſur un ancien appointement du 25 Févri 1255; ce qu'*Etienne Paſquier* leur diſpute par de déclarations de *Philippe le Bel* & du *roi Jean*, d années 1311 & 1352, où il n'en eſt rien dit, quo qu'il en fût queſtion, s'agiſſant dans tous les de de réglemens pour l'examen & la réception d *maîtres chirurgiens*.

On voit cependant des ſtatuts d'une antiquité q approche fort de ces régnes, dreſſés & compil en 1278, par *Jean Picard*, lors *ſeul chirurgien*-ju du roi au châtelet; ces ſtatuts ont été confirmés augmentés en 1379, 1396, 1424 & 1510.

Ces premiers ſtatuts, qui contiennent la premie police des *maîtres chirurgiens*, & les réglemei

oûtés ensuite par les déclarations de *Philippe* &
 Jean, rois de France, soumettoient les aspirans
l'examen dudit *chirurgien-juré du roi*, lorsqu'il n'y
avoit qu'un, & ensuite aux deux, quand on y
eut ajoûté un second.

On vit naître sur la fin du quinzieme siécle, comme
ne nouvelle communauté. Les *barbiers*, destinés
sques-là à faire la *barbe* & les *cheveux*, se mêlerent
abord de saigner, & de vouloir entreprendre les
atres opérations de la *chirurgie*; ils obtinrent même
nom de *barbiers-chirurgiens*, pour les distinguer
s anciens, qu'on appelloit *chirurgiens de robe lon-
ue*, ou *de S. Côme*. Ils furent confirmés par plu-
eurs déclarations & arrêts, dans la possession du
oit qu'ils avoient usurpé, de faire des pansemens
autres opérations *chirurgicales*. Cette nouvelle
mmunauté surprit des lettres-patentes d'union avec
ncienne, au mois d'Août 1613, qui n'eurent pas
ır effet, en conséquence de l'opposition des *vrais
aîtres*. Ils furent néanmoins réunis les uns & les
tres, par un contrat d'union passé entr'eux, le
émier Octobre 1615, confirmé & autorisé par
ttres-patentes de *Louis XIV*, du mois de Mars
556, enregistrées au parlement le 7 Octobre suivant.

Les *nouveaux statuts* de ces deux communautés
unies, furent dressés en 1698, d'abord en cin-
uante-quatre articles, qui furent changés, corrigés
augmentés par le lieutenant général de police,
nombre de cent cinquante-quatre, dont il donna
is le 8 Août 1699. Les lettres-patentes qui les au-
risoient, sont du mois de Septembre de la même
nnée; l'arrêt d'enregistrement au parlement, du 3
évrier 1701. Le premier *chirurgien du roi* y est
éclaré chef & garde des chartes & priviléges de la
irurgie du royaume.

Aujourd'hui pour être reçu *maître en chirurgie*, il
ut sçavoir le latin, avoir le grade de maître ès arts,
bir les examens, & soutenir les theses en latin;
ır ces actes probatoires, on est membre du col-
ge de *chirurgie*. L'*académie royale de chirurgie* éta-

blie en 1731, a été confirmée par lettres-patente de sa majesté, du 2 Juillet 1748, enregistrées au parlement le 22 dudit mois; & le dernier réglemen pour cette académie a été donné par le roi, le 18 Mai 1751 : il consiste à la diviser en quatre classes la premiere est composée de quarante académicien qui ont le titre de *conseillers du comité ;* la seconde de vingt académiciens qui ont le titre d'*adjoints au comité ;* la troisieme est formée par tous les *maître en chirurgie* de Paris, qui ne sont pas des deux autres classes, avec *la qualité d'académiciens libres* & la quatrieme est composée d'académiciens, sous l dénomination d'*associés, tant François qu'étrangers*

Les officiers de l'académie sont, un directeur, un vice directeur, un secrétaire, un commissaire pou les extraits, un second commissaire pour les correspondances, & un trésorier. Cette académie a déj donné trois volumes des sujets qu'elle a proposés & qui ont été couronnés, & trois autres volumes contenant des mémoires très-curieux & très-estimés

Les progrès que la *chirurgie* a faits en France depuis trente ans, doivent faire regarder ce régn comme le bienfaiteur du genre humain; jamais le opérations *chirurgicales* n'ont été exécutées avec plu de savoir & de dextérité qu'aujourd'hui. C'est à M *Petit* qu'on doit l'usage des *tourniquets*, inventé pour les amputations des extrémités : l'art des accouchemens est plus approfondi & plus certain; l fistule n'est plus une maladie redoutable : les maladies vénériennes sont traitées avec le plus gran succès; la maniere d'arrêter les hémorrhagies, & l'étude profonde que l'on y fait de l'anatomie, a m les *chirurgiens* en état de faire nombre d'opération dont on n'avoit pas l'idée précédemment. La structure du cœur, qui est mieux connue depuis vingt cinq ans, a contribué à découvrir le siége d'un gran nombre de maladies; enfin les uns excellent dan la cure des hernies, les autres dans les bandages & on est redevable à M. *Fauchard* de ce qu'il réduit en art la *cure des dents*, dont les maladie

toient autrefois abandonnées à des bateleurs qui, nontés sur des trétaux, attroupoient le peuple dans es places & dans les carrefours. Il n'y a pas jusqu'aux instrumens de *chirurgie*, qui se font dans la apitale du royaume, chez quelques couteliers, qui e soient travaillés avec une délicatesse & une perection, qu'on ne trouve point ailleurs.

Enfin depuis l'établissement de l'*académie royale le chirurgie*, les membres ne sont plus que de sçaans maîtres; & leur école est, sans contredit, la remiere & la plus célebre de l'Europe. Les souveains y envoient de leurs sujets pour s'instruire & se erfectionner dans un art qui tient aujourd'hui du nerveilleux, tant il est porté loin. Quels progrès ette école fameuse n'a-t-elle pas faits depuis un siéle! La *chirurgie* opere avec succès, & la médecine rescrit le régime.

Le jeudi d'après la *Quasimodo*, l'académie tient a séance publique. On y distribue une médaille 'or, de la valeur de cinq cens livres, fondée par eu M. *de la Peyronie*; un prix d'émulation de la aleur de deux cens livres, & cinq autres médailles e cent livres chacune pour ceux des *chirurgiens* du oyaume, concuremment avec les académiciens lires, qui ont fourni, dans l'année, un Mémoire ou rois Observations intéressantes.

CHOISEUL : terre érigée en duché-pairie, en 664, en faveur du maréchal *Duplessis Praslin*. Ce uché éteint par la mort du duc *de Choiseul*, arriée en 1705, qui n'a point laissé de postérité, a été e nouveau érigé en duché-pairie par *Louis XV*, n faveur d'*Etienne-François de Choiseul de Stainille*, chevalier des ordres & de la taison d'or, coonel général des Suisses & Grisons, ministre & serétaire d'état de la guerre & de la marine.

CHOISI : maison que Mademoiselle donna à I. le grand *Dauphin*, que Monseigneur changea ontre Meudon, avec madame *de Louvois*, qui a té depuis vendue par M. le duc *de Villeroi*, gendre e madame *de Louvois*, à madame la princesse

douairiere *de Conti*, que M. le duc *de Valliere*, son héritier, a vendu au roi, en 1739, & qui s'appelle aujourd'hui *Choisi-le-Roi*; auparavant c'étoit *Choisi-Mademoiselle*.

CHORÉVÊQUES : ce nom vient du grec Χωρεπισκόπος, composé d'Επισκόπος, évêque, & de Χώρος, lieu ou champ; & quand le titre de *chorévêque* se donne aux chantres, il semble qu'il doit venir d'Επισκόπος & de Χόρος, chœur. On donnoit ce nom à ceux qui exerçoient les fonctions épiscopales dans les bourgs & villages. Ce n'est que dans le quatrieme siécle de l'église, qu'il est fait mention de ces *chorévêques*, que les Latins appelloient les *vicaires des évêques*. On ne voit, en France & en Allemagne de *chorévêques*, que dans le septieme siécle. Le pape *Léon III* voulut les abolir; le concile de Ratisbonne modéra son jugement.

Les *chorévêques* n'étoient point ordonnés évêques ils étoient seulement au-dessus des *prêtres* par leur dignité; & ce rang d'honneur étoit donné aux *évêques*, qui ne pouvoient pas exercer les fonctions *épiscopales*. Leur droit étoit de gouverner, dépendamment de l'évêque, les villages où ils étoient établis, & ils avoient séance dans les conciles après les *évêques*. Ils pouvoient ordonner des clercs mineurs & des sous-diacres; mais les conciles d'Ancyre & d'Antioche leur défendirent d'ordonner des *prêtres* & des *diacres*; quelques-uns cependant, en Occident, s'arrogerent le droit d'ordonner des *prêtres* & des *diacres*, de confirmer, de consacrer des vierges, & de faire les autres fonctions épiscopales. Mais les papes & les évêques de France s'opposerent à cette entreprise.

Un concile assemblé à Paris, en 849, & composé des *évêques* suffragans, des métropolitains de Tours de Reims & de Rouen, fit un réglement, & déposa tous les *chorévêques*, qui étoient en France.

Les *chorévêques* avoient souvent fixé l'attention des assemblées & des conciles tenus en France ainsi que celle des ordonnances de nos rois. *Charlemagne*, en 803, de l'avis du pape *Léon* & de con-

ert avec les évêques, les ayant réduits au rang es ſimples prêtres, leur défendit de faire aucune onction épiſcopale ; & comme ils n'avoient que ordre de prêtriſe, on déclara nulles les ordinations u'ils faiſoient.

Malgré ces réglemens, ils s'ingérerent encore d'adiniſtrer les ſacremens de confirmation, ce qui leur it défendu en 829.

Les *chorévêques* ont ceſſé, dans le dixieme ſiécle, ans l'Orient & dans l'Occident, où leurs noms & urs fonctions ont été entiérement abolis. L'ordiation des clercs a été réſervée aux *évêques*, qui ont onné à leurs archiprêtres & aux doyens ruraux ne eſpece de juriſdiction ſur pluſieurs curés.

Il y a, en France des *évêques* dont le diocèſe eſt op étendu, & qui commettent, en certains lieux, es vicaires, à qui ils donnent une eſpece de juſdiction épiſcopale; & ces vicaires ſont proprement ce qu'étoient autrefois les anciens *chorévêques*, omme, par exemple, le grand-vicaire de *Pontoiſe*, ui eſt dans l'archévêché de Rouen. Il y repréſnte l'archévêque; & aux ordinations près, il a oute juriſdiction épiſcopale ſur ce canton-là.

L'égliſe de Treves à des chorévêqnes ; & dans outes les égliſes des collégiales de Cologne, le preier chantre ſe nomme *chorévêque*, peut-être par bus, ou improprement, ou à cauſe que ces chantres ortent le bâton d'évêque dans le chœur, pendant office. Il y a dans l'égliſe de *S. Martin* d'Utrecht n archi-ſous-diacre, un premier des ſous-diacres, ui fait la fonction d'archi-prêtre ou doyen rural, t qui prend le titre de *chorévêque*.

CHRISTOPHE (Saint:) on conjecture aiſéent que la figure coloſſale de ce ſaint, qui ſe oit à l'entrée de l'égliſe cathédrale de Paris, ſt un logogryphe qui, par un pieux changement, it fait de la ſtatue d'Hercule, qui étoit ordinaireent poſée à la porte des temples des payens. La onſtruction de cette ſtatue, dit M. de *Saint-Foix*, *tome ij* de ſes *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*,

p. 8, eſt un vœu d'*Antoine des Eſſarts.* Voyez cet anecdote au mot *Cathédrale de Paris*, *p.* 380.

CHYMIE : dans le quatorzieme ſiécle, la ph loſophie hermétique eut un grand nombre de ſe tateurs, ſi l'on en juge par le grand nombre d'o vrages, qui parurent alors. Il faut dire cependa que les travaux des *chymiſtes* produiſirent quelqu découvertes utiles. En cherchant le diſſolvant r dical de l'or, ils trouverent l'eau forte & l'e régale.

Mais c'eſt ſous le régne de *Louis XIV* que *chymie* commença à ſortir des ténébres de l'obſcuri dans laquelle les *a chymiſtes* l'avoient enſevelie. M *Lemery*, pere, l'a enrichie & éclairée de ſes d couvertes ſur l'antimoine & ſes préparatio MM. *Geoffroy* & *Baron* le jeune ont aſſuré à *chymie* une place très-diſtinguée dans les conno ſances de la phyſique. MM. *Rouelle* & *Macq* n'ont pas moins contribué aux progrès de ce ſcience ; l'un par ſes leçons publiques, qu'il contin avec le plus grand ſuccès ; l'autre par ſes *Elém de chymie*, où toutes les matieres les plus arbitrai ſont traitées avec toute la préciſion & la clarté po ſibles. La plus grande obligation qu'on ait à la *chym* c'eſt d'avoir démontré que, par la maniere, dont faiſoit les eſſais des matieres d'argent, on perd en France une petite partie de leur valeur intr ſéque, & que les eſſayeurs marquoient ces m tieres conſtamment au deſſous du titre, auq elles devoient être : c'eſt d'après une foule d'ex riences authentiques, faites par nos plus ſçava chymiſtes, que le roi a donné, le 5 Décembre 17 un arrêt de réglement, par lequel il preſcrit à to les eſſayeurs du royaume une méthode pour fa les eſſaies d'or & d'argent.

CIERGES : on en trouve l'origine chez les paye qui s'en ſervoient dans les fêtes, dans les jours cérémonies, dans les ſacrifices : ils en mettoi devant les ſtatues de leurs dieux, & même à porte des maiſons, où l'on célébroit quelque fêt

Il y a des auteurs, qui pretendent que les Chréens ont imité cette cérémonie des payens : d'aues veulent que ce soient les *Juifs*, qui ayent apris à tenir des cierges allumés dans les églises. Il t toujours vrai que les *Chrétiens* s'en sont servis ans les premiers siécles de l'église, ou parce u'ils étoient obligés de se retirer dans des lieux bscurs, à cause de la persécution, ou parce qu'ils ioient Dieu la nuit. Ils se rendoient le soir aux mbeaux des martyrs, pour y passer une parrie la nuit ; & ils allumoient des *cierges*.

Quoiqu'un canon du concile d'*Elvire* ait conmné cette pratique d'allumer des *cierges* en ein jour, soit qu'on la tînt des payens ou non, sage d'en allumer pendant les offices, autrefois *cturnes*, a toujours subsisté dans l'église. *Vigiace* la blâma dans le sixieme siécle ; il en fut néralement désapprouvé par toutes les églises chréinnes d'Orient & d'Occident, qui allumoient des *rges* pour dissiper les ténèbres qui se rencontroient, is le tems de leurs offices ; & depuis ce temps-l, l'usage s'est conservé, dans l'église, d'allumer des *rges* aux offices qui se célébroient autrefois la t ; comme *matines* & *vêpres* ; mais on n'en allu point aux offices du jour, qui sont, *tierce*, *te* & *none* ; si on en allume pendant la *messe*, c t que, dans les premiers temps, (comme il a é dit,) les fideles étoient obligés d'aller célébr les saints mysteres dans des *cryptes*, ou lieux s terreins, dans lesquels le jour ne pouvoit perc.

CIMETIERE : tant que les Romains furent m tres de Paris, ils se firent enterrer sur les grands c mins ; on y a trouvé de leurs tombeaux, & o y en déterre encore, de tems en tems. En 1538, p che de la tour de Nesle, on découvrit treize c eaux, dans l'un desquels étoit un corps armé de t es piéces : au commencement du siécle dernier, e ouillant la terre au Marché-aux-chevaux, (porte *S. Victor*,) on tira de-là plusieurs grands coffres

de pierres antiques, remplis de corps d'une tai
extraordinaire, & chargés d'inſcriptions grecqu

Dans la rue de la Tixeranderie, on déterra de grands ſquelettes & pluſieurs autres ornemen enfermés dans des tombeaux de pierre, avec lacrymoire de terre, un vaſe de corne, un plat terre ſigillée, & des médailles de *Néron* & *Magnence*.

En 1612, les Carmélites du fauxbourg *S. J ques*, ayant fait aggrandir leur jardin, & voul y bâtir une chapelle, les ouvriers, en creuſar rencontrerent, à 14 pieds du rez de chauſſée, grande voûte faite à la main; & au milieu, é un homme à cheval, ſuivi de deux autres, & petit enfant à pied, ayant chacun à la bou une médaille de grand bronze, de *Fauſtine* mere, & d'*Antonin le Pieux*. L'un de ces piétc tenoit à la main gauche une lampe de terre rou & de la droite, une taſſe de même matiere, ga de trois dés & d'autant de jettons d'yvoire, le tems, à la longue, avoit preſque pétrifiés.

Quand nos rois eurent embraſſé le chriſtia me, on ſongea à avoir des *cimetiéres publics* pour lors on bénit celui des *SS. Innocens*, l'on porta long-temps les corps: auſſi l'appella- le *cimetiere de Paris*; mais comme ce lieu, jours reſpecté par les chrétiens, étoit deven réceptacle d'immondices, & que les femmes per de débauches, en faiſoient le théatre de leurs titutions, *Philippe-Auguſte* le fit enfermer de railles.

Les *Juifs*, qui occupoient pluſieurs quartie la ville, comme la rue *Pierre-Sarazin*; celle *Juiverie*, de *Judas*, & autres, avoient auſſi *cimetieres* particuliers; & dans la premiere d rues, on a trouvé des tombeaux, des oſſem & des épitaphes.

Le *cimetiere* des *SS. Innocens*, étant de trop petit, on fut obligé d'en faire d'autres ail de tous côtés, tant dans le quartier appellé *la v*

ue dans la cité même & dans l'univerſité : tous es *cimetieres* étoient ſitués hors des limites de l'anien Paris ; & *Raoul de Preſle* dit que cela ſe pratiuoit ainſi, pour éviter la puanteur que ces ſortes de eux peuvent exhaler. Il ſeroit à ſouhaiter que le rojet formé, depuis quelques années, de placer s *cimetieres* hors de l'enceinte de Paris, pût exécuter.

CIMIER : c'eſt l'ornement du timbre de l'écu, la piéce la plus élevée ſur les armoiries. Cette èce tire ſon nom du lieu élevé où on le metit, comme on donne celui de cime à l'éminence une montagne.

Hérodote attribue aux Cariens la premiere inntion des *cimiers* : ceux de cette nation, dit-il, rent les premiers, qui porterent des *aigrettes* & s *plumes* ſur leurs caſques, & les premiers qui ignirent des figures ſur les boucliers ; & c'eſt à uſe de ces *cimiers*, que les *Perſes* les appellent des *coqs*, parce qu'ils paroiſſoient crêtés mme ces animaux.

Au rapport de *Diodore de Sicile*, les rois d'Epte portoient pour *cimiers*, des têtes de *lion*, *taureau*, ou de *dragon*, pour marquer leurs gnités. *Protée*, roi d'Egypte, changeoit tous les urs de *cimier* ; il portoit en tête, tantôt un *mufle lion*, tantôt la *tête d'un cheval*, tantôt celle d'*un agon*, d'où les poëtes ont pris occaſion de le re paſſer pour un dieu, qui changeoit de forme tout moment.

C'eſt ainſi que les premiers cavaliers paſſoient ur des *centaures*. On trouve dans les poëmes Homere, de *Virgile* du *Taſſe*, & de l'*Arioſte* deſcription de pluſieurs *cimiers*. C'etoit, ou pour roître plus grands, ou pour ſe faire remarquer is particuliérement dans le combat, ou pour nner de la terreur à leurs ennemis, que les caliers portoient des *cimiers*, qui étoient des déuilles, ou la ſimple repréſentation des plus fiers imaux.

Les *cimiers* d'animaux font fort anciens, & o donné lieu à beaucoup de fables. Les *Assyriens* r préfentoient *Serapis*, avec une tête d'*épervier*, par que dans les combats, il l'avoit pris pour *cimi* *Jupiter Ammon* fut repréfenté avec une tête *bélier*, parcequ'il en portoit une dans le comb pour *cimier*. *Alexandre* eft repréfenté fur des m dailles, avec une tête de *bélier*, parcequ'il difoit fils de *Jupiter Ammon*, & fur d'autres, av un *mufle de lion* fur la tête. *Gerion* portoit triple *cimier* fur la tête ; ce qui a fait dire a poëtes, qu'il avoit trois têtes.

Les *cimiers* ont fervi quelquefois à difting les *factions* ; celle des *Monaldelchi*, anciens g tilshommes d'Orviete en Italie, fe partageant, 1330, prit quatre *cimiers* différens ; la *biche*, *chien*, la *guivre*, ou *vipere*, & l'*aigle*.

Les *cimiers* ont auffi fervi à diftinguer les br ches des familles ; fouvent il n'ont été qu'une fim devife. *Côme de Medicis*, duc de Florence, p toit pour *cimier* un *faucon d'argent*, *tenant* *la ferre droite un anneau d'or*, *garni d'un* *mant*, avec le mot *femper*, qui étoit la *devife*.

Des maifons ont pris pour *cimier* une p de leur écu : le *cimier* des rois de France eft *fleur de lys* ; celui de l'empire, une *aigle* ; celu *Caftille*, un *château* : celui de *Lyon*, un *lion*.

On n'a plus maintenant l'ufage des *cimiers* les armées : on s'en fert feulement dans les t nois & dans les ornemens du blafon ; & ce f pour la plûpart, des aigrettes ou des maffe plumes d'autruche ou de héron, ou de quelques tres oifeaux.

Les *Colonnes* d'Italie ont pour *cimier* une *fir* ; les ducs de *Brunswick*, un *cheval*. Les Tartares tent fur leur tête des plumes de *hibou*, depuis le *Zingi*, ou *Chingis*, fut délivré de fes ennen par le moyen d'un *hibou*, qui s'étoit perché fur bre, fous lequel ce prince s'étoit caché ; ce qu croire à fes ennemis, que perfonne n'étoit près d puifque cet oifeau y étoit en repos.

Sur l'origine des ornemens des armoiries, on peut nsulter le *Palais d'honneur* du P. *Anselme*, & le *Menestrier*.

CIR : (Saint-) cette communauté, pour l'éducation des pauvres filles de condition, fut établie 1686. *Louis XIV* y réunit la manse abbatiale l'abbaye de *S. Denis*; mais la réunion n'en fut nfirmée par le pape, qu'en 1690. Cette communauté étoit auparavant à *Noi*; madame de *Maintenon*, qui prit le titre de *supérieure* de cette maison de *Saint-Cir*, s'y retira à la mort de *Louis XIV*, pour n plus sortir.

CIRQUE : *a circuitu*, selon *Cassidore*, ou, selon utres de *Circé*, à qui l'on doit l'invention du *cirque*. Les jeux & les spectacles du *cirque* faisoient délices des Romains. C'étoit un vaste édifice, qui moit un quarré long, dont un des bouts étoit ondi; & l'autre, d'où l'on partoit pour la course, oit beaucoup moins.

Le peuple s'y asséyoit sur des gradins, qui étoient our de l'arène, disposés de façon, que chacun uvoit aisément voir, sans nuire à son voisin. On y oit des courses à cheval, à pied, ou sur des rs, que l'on appelloit jeux du *cirque*, pour lesels les Romains étoient très-passionnés.

Au commencement de leur république, ils n'eut point d'autre *cirque* que les bords du Tibre d'un é, & une palissade d'épées droites de l'autre; ce rendoit leurs exercices très-dangereux, & ce qui ira à *Tarquin l'Ancien* le projet de faire consire un bâtiment, qui serviroit à cet usage. On pella le *grand cirque*, & il fut long-temps le l ouvrage de cette espece, que l'on eût à Rome. ns la suite, la vanité ou la religion, en fit consire plusieurs autres, dont on peut voir la destion dans le *Dictionnaire des antiquités*, *tome I*. Sur la décadence de l'empire Romain, il y avoit *cirques* à *Saragosse* & à *Arles*, c'est-à-dire, chez Visigoths & les Bourguignons. *Chilpéric* en fit

bâtir un ; & *Grégoire de Tours* dit qu'il auroit pr
beaucoup de plaisir à ces sortes de divertissemens
si, de son temps, il y avoit eu, en France, de bor
athlètes & des chevaux bien dressés. Les historier
ont gardé un profond silence sur les divertissemer
& les exercices que prenoient les rois de la pre
miere race : on ne sçait s'il faisoient battre de
lions, des ours, des taureaux, & autres bêtes e
semble ; mais des auteurs assurent que ces comba
étoient les divertissemens des rois de la secon
race.

Nous avons déja dit que *Pépin* se trouvant un jo
à Ferriere, abbaye à vingt-deux lieues de Paris, ac
compagné des principaux officiers de son armée, fit l
cher un *lion* sur un *taureau* d'une force & d'une gra
deur extraordinaire ; le *lion* prit le *taureau* par la têt
& le renversa à ses pieds : chacun étoit attentif
les regarder. Le roi qui se sentoit méprisé à cau
de sa petite taille, se tournant vers ses officier
leur dit : *Faites lâcher prise au lion, ou le tuez l
le taureau.* Les officiers surpris de ce commande
ment, répondirent qu'*il faudroit être bien har
pour en venir là. Pépin* là-dessus, part, l'épée à
main, & d'un seul coup abbat la tête à ces de
animaux, puis revenant à ses gens : *Mes brave*
dit-il, *que vous en semble ? Un homme tel que n
est-il capable d'être votre maître ? La taille n'ajou
rien au courage ni à la valeur ; souvenez-vous
ce que fit le petit David au grand Goliath, & A
xandre au lion de Thessalie.*

Ce fait passe pour apocryphe : quoi qu'il en so
du temps de *Philippe-Auguste*, on en étoit si persuac
que, sous son régne, au portail de Notre-Dame qu'
construisoit, parmi les figures de nos rois, on
représenté l'épée nue & monté sur un lion. (
croit que ces divertissemens ont continué sous
successeurs de *Pepin*, & quelques rois de la tro
sieme race.

Tout ce qu'on peut rapporter là-dessus, c'

l'en 1333, *Philippe de Valois* acheta, dans la
e Froid-manteau, une grange qui tenoit au Louvre,
in d'y mettre ses lions, ses ours, & autres bêtes
uvages. *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, &
urs successeurs jusqu'à *Henri II*, ont eu une mai-
n appellée l'*hôtel des Lions*, où est à présent la
e des Lions. *Charles VIII* & *François I* nourrif-
ient des *lions*, des *taureaux* & des *ours*, dans la
ange de la rue Froid-manteau, achetée par *Phi-
ppe de Valois*.

Henri III en avoit aussi; & pour avoir rêvé une
is que ces bêtes le dévoroient, & qu'un jeune
on lui faisoit plus de mal que les autres, il les
tous tuer à coup d'arquebuses.

Il y a eu autrefois quelques loges faites exprès
rriere le jardin des Tuileries, & près de Vincen-
s, pour loger ces sortes de bêtes, qui étoient en-
urées de galeries spacieuses, & si bien placées, que
roi & toute la cour pouvoient à leur aise, & sans
nger, les voir battre.

On a vu, en 1425, le dernier samedi du mois
Août, quatre aveugles armés de toutes piéces, &
bâton à la main, se promener par tout Paris,
ec deux hommes qui marchoient devant, dont
n jouoit du hautbois, & l'autre portoit une ban-
ere où étoit représenté un porc: le lendemain, ils
rent équipés de même dans la cour de l'hôtel
Armagnac, rue Saint-Honoré, vis-à-vis celle de
oid-manteau, où est à présent le Palais-Royal;
là au lieu d'attaquer un *porc* qui devoit appar-
nir à celui qui le tueroit, ils s'attaquerent, &
oyant frapper la bête, se donnerent de si furieux
ups, qu'ils se feroient bientôt entre-assommés, si
ne les eût séparés.

C'est le seul exemple que nos historiens nous
ent conservé d'un pareil combat: cependant des
ciens, du temps de *Sauval*, lui apprirent, dit-il, que
Quinze-Vingt, autrefois, à la vue de tout Paris,
troient en lice, ainsi armés pour le même prix, à
mi-carême; & quand *Charles IX* & *Henri III*

ſe trouvoient à Paris dans ce temps-là, ils ne man quoient jamais de ſe rendre à cet hôpital, pour avo leur part de ce plaiſir.

A ces ſortes de ſpectacles ont ſuccédé la cour de bagues, les joûtes, les tournois, les carrouſels ou plutôt comme ces jeux étoient extrêmement ar ciens, ils ont fait oublier les combats des bêtes divertiſſement, qui ſubſiſte encore chez pluſieurs n tions de l'Europe, comme chez les Anglois, l Portugais & les Eſpagnols. Voyez *Joûtes*, *Tourno* & *Carrouſels*.

CISELURE & GRAVURE : les *Grecs* & les *R mains* ont eu des *graveurs* & des *ciſeleurs* fort h biles ; c'eſt ce que les Latins entendent par le m *cælator*.

Ces anciens ouvriers, qui étoient une ſorte d'o févres, ciſeloient le *métal* avec le ciſelet, le burin le marteau ; & avec ces outils, ils formoient tout ſortes de fleurs & de figures agréables, & tout ce q l'adreſſe & la juſteſſe de l'art pouvoit leur preſcrir

Pline fait mention des plus habiles *ciſeleurs*, de leurs meilleurs ouvrages. *Zopire* grava les *Aré pages* & le jugement d'*Oreſte*, ſur deux coupes e timées douze grands ſeſterces. (Le grand ſeſterc ſelon *Budée*, valoit à-peu-près 42 livres de mo noie de France.)

Acragas, ciſela ſur des coupes les *Bacchantes* les *Centaures* ; il avoit un talent particulier po repréſenter ſur des coupes toutes ſortes de choſ

Pythias, grava & ciſela avec une délicate achevée, ſur une petite phiole, *Diomede* & *Ulyſ* ayant le *palladium de Troyes*. Le même *Pythi* grava ſur deux petites aiguieres, toute une batte de cuiſine, avec les cuiſiniers occupés à leur tr vail, d'une maniere ſi vive & ſi parlante, que po rendre cette piéce unique en ſon eſpece, on ne pe mettoit pas même d'en tirer une copie.

Pline, *Martial*, & pluſieurs autres nous appre nent encore que *Ledus Steatiate* gravoit des con bats & des gens armés.

Stratonique repréſenta, par ſon art, un *Satyre* en-
ormi ſur une coupe, mais dans une attitude ſi natu-
elle, qu'il ſembloit que l'ouvrier n'eût fait qu'ap-
liquer cette figure ſur le vaſe.

Au commencement de ce ſiécle, le célebre *Balin*
: *Thomas Germain* pere, ont égalé par leur burin
ut ce que les anciens ont de plus beau en ce
enre; de nos jours on voit auſſi ſortir des chefs-
œuvres des mains du ſieur *Roëttier*, pere, orfévre
roi & de la reine, qui a un fils, qui marche ſur
s traces.

La *ciſelure* eſt peut-être l'art qui, depuis un ſié-
e, ſe ſoit le plus perfectionné en France. On donne
ne nouvelle richeſſe à nos bijoux d'or, en variant
urs ornemens extérieurs, par des deſſeins du goût
plus recherché en fruits, en fleurs, grouppes,
ophées, que l'on releve par des *ors* de différentes
uleurs, jaune, rouge, bleu, verd, gris, &c; de
rte que ſouvent la matiere eſt doublée par la main
œuvre; c'eſt dans ce genre que le ſieur *Auguſte*
celle.

Enfin notre bijouterie s'eſt acquis tant de réputa-
on, que c'eſt à Paris, que ſe fabriquent toutes ces
rtes d'ouvrages, pour toute l'Europe. Les ouvriers
angers, quelque habiles qu'ils ſoient en tous les
ts, qui ne demandent que la main, (l'Angleterre
-tout en fournit beaucoup,) ne peuvent l'emporter
les nôtres, pour le goût, la grace du deſſein, &
rt de rendre les objets toujours variés & intéreſſans.

Dans les parties du bronze, nous avons encore
ſieurs *Dupleſſis* & *Caffreny*, ciſeleurs du roi, qui
font admirer par leurs beaux ouvrages. Voyez
rts & *Artiſtes*, & *Arts méchaniques*.

CITÉ : chaque province des Gaules ſe diviſoit
un certain nombre de *cités* ou de *diſtricts* appel-
en latin *civitas;* & chaque *cité* avoit auſſi ſa
le capitale & dominante, dans laquelle réſidoit
ſénat, dont la juriſdiction s'étendoit ſur tous les
ntons, ou *pagi*, qui compoſoient le territoire de
cité.

Au commencement du cinquieme ſiécle, on comptoit cent quinze *cités* dans les Gaules ; au lieu qu'i n'y en avoit que ſoixante-quatre ſous le régne de *Tibère*. Mais ſes ſucceſſeurs, dit *Tacite*, avoien multiplié le nombre de ces *diſtricts*, en ôtant à plu-ſieurs *cités* une portion de leurs territoires, pour er former de nouvelles *cités*.

Le mot de *cité* n'a point, dans notre langue, l'acception qu'il a en latin. Pluſieurs de nos écrivain François, faute d'avoir fait attention aux mots *ci vitas* & *urbs*, rendent quelquefois le mot de *civita* par celui de *ville* ; & ils font ainſi aſſiéger ou pren dre une ville par des ennemis, qui faiſoient ſeule ment des courſes dans le plat pays de ſon diſtrić (*pagus*.) Cette mépriſe n'obſcurcit que trop ſou vent notre hiſtoire, comme l'a remarqué, M. l'abb *Dubos*.

Sous l'empereur *Claude*, les principales *cités* de Gaules avoient déja le droit de bourgeoiſie Ro maine, ou jouiſſoient du droit d'*alliés du peuple Ro main* ; il n'y eut, ſous *Galba*, que les *cités*, qui s'é toient déclarées contre lui, dans la guerre civi dans les Gaules, contre ſon parti & celui de *Néron* qui n'eurent pas ce droit. Sous *Veſpaſien*, ſucce ſeur de *Galba*, les Gaulois étoient en poſſeſſic pleine & entiere de tous les droits & de toutes l prérogatives, dont jouiſſoient les *citoyens Romain* nés à l'ombre du capitole.

A l'exemple de Rome, chaque *cité* avoit ſon ſ *nat* particulier, ſon *diſtrict*, où il rendoit, & où faiſoit rendre la juſtice. Chaque *cité* avoit auſſi ſ revenus particuliers, qui provenoient de deux ſou ces. La premiere étoit le produit des octrois, des droits particuliers, que le prince permettoit chaque *cité* de lever ſur les denrées ou ſur l marchandiſes, afin qu'elles fuſſent en état de ſubv nir aux beſoins de la commune. Le ſeconde ſour du revenu particulier des *cités*, ou de leurs denie patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds, do la propriété appartenoit à la commune ; enfin, da

es temps-là, il ne manquoit rien à chaque *cité* pour tre, en quelque maniere, un corps d'état particuier : non seulement elle avoit son état & ses reveus ; mais elle avoit encore sa milice. On lit même ans *Tacite* que les *cités* des Gaules faisoient queluefois la guerre l'une contre l'autre ; mais c'étoit ans le temps qu'elles étoient encore soumises à empire Romain ; & elles ne pouvoient faire ces uerres, qu'avec leurs propres milices.

On ne doit pas douter, (*dit l'abbé Dubos dans son Hist. crit. tome IV, page* 288) que ces sénats des *ités* des Gaules n'aient subsisté sous les *rois Méovingiens. Gregoire de Tours*, donne la qualité de *nateurs* de la *cité* d'Auvergne, ou d'une autre, à es hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns toient nés, comme il l'étoit lui-même, depuis la ort de *Clovis*. Les particuliers, qui composoient s milices de chaque *cité*, étoient tenus de marher, dès qu'ils étoient commandés, & ceux qui estoient chez eux, après avoir reçu l'ordre de joine l'armée, étoient punis, comme désobéissans, est-à-dire condamnés à des amendes.

Ceci suffit pour nous donner une idée de ce u'étoient les principales *cités* des Gaules, & sur la n de l'empire Romain, & sous les rois de la preiere race. Paris, comme plusieurs autres villes des aules, avoit le nom de *cité*, quoiqu'elle ne fût is alors d'une grande étendue ; puisque ce que l'on ppelle encore aujourd'hui *cité*, est une isle de la eine, placée presque au milieu de plusieurs autres, ont les unes sont au-dessus, & les autres au-desus. La premiere, & la plus éloignée, est l'*isle ouviers*, ensuite l'*isle Notre-Dame*, & après le *errein*, qu'on appelloit *la petite voirie*, & qui tient u cloître Notre-Dame. Celle au-dessous est l'isle u Palais. *Sauval* compare la *cité* de Paris à un aisseau.

Jules César y convoqua les *états genéraux* de la aule ; l'empereur *Julien* y passa quelques hivers : *lovis* y établit le siége de son royaume. *César* &

Julien la nommerent *petite ville*, à cause de so peu d'étendue ; & *Ammien Marcelin*, à cause de s situation, l'appelle le *château*, la *forteresse* & l *citadelle* des Parisiens ; & cette *cité*, du temps d *César*, & même après l'empereur *Julien*, n'est au jourd'hui qu'une petite portion de Paris, qui depui *Clovis*, s'est toujours aggrandie de siécle en siécle jus qu'au point où nous le voyons aujourd'hui. Il e est de même de plusieurs autres grandes villes d royaume, qui, dans leur enceinte, conservent tou jours le nom de *cité* à ce qu'elles ont été dans leu origine.

CITEAUX : l'abbé *Robert*, après avoir fondé, a milieu du onzieme siécle, l'abbaye de Molême, a diocèse de Langres, voyant que la discipline n'y éto pas exactement observée, se retira, vingt ans après avec vingt de ses religieux, dans les déserts de *C teaux*, à cinq lieues de Dijon. Ils défricherent ur partie de la forêt que le vicomte de Beaune le donna, & se bâtirent des cellules de bois. Ils ve curent dans cette simplicité pendant dix ou douz ans, lorsque la providence leur envoya *S. Bernar* gentilhomme Bourguignon, l'esprit le plus délié & le plus éloquent de son siécle.

Cette nouvelle société devint en peu de temps florissante, & par la sainteté de ses sujets, & par l pieuses prodigalités des fideles, qu'en peu de tem on vit s'élever ces quatre abbayes si célébres, so le titre de *filles de Cîteaux ;* la Ferté, Pontigny Clairvaux & Morimond.

Cet ordre prit son nom du lieu de son établiss ment ; mais on ne le connoît presque plus aujou d'hui que sous celui de *Bernardins*. Voyez ce mot & celui de *Couvent des Bernardins*.

CITOYENS : il y a des villes où l'on devie *citoyen* par la seule habitation ; d'autres où le dro de *citoyen* ne s'acquiert point en y demeurant, : même en y naissant, mais qui est attaché au san & à la filiation.

Dans les villes, dont on devient *citoyen* par

ȝule habitation, on perd ce droit par l'abſence ; ar un *citoyen* de ces villes-là, qui a tranſporté ſon omicile dans une autre ville, ne tranſmet pas le roit qu'il avoit apporté, en venant au monde, aux nfans qui lui naiſſent dans ſon nouvel établiſſe-nent. Ces enfans n'ont point le droit de *citoyen* ans la patrie de leur pere. Ils y ſont étrangers, uoique leurs ancêtres y aient été *citoyens* pendant luſieurs générations.

Les villes de France, d'Angleterre & des Pays-as, ſont de celles dont on vient de parler ; quant ux autres villes où le droit de *citoyen* ne s'acquiert oint en y demeurant, ni même en y naiſſant, & ù il eſt attaché au ſang & à la filiation, il faut, our l'avoir, être né d'un pere *citoyen*, ou du noins l'obtenir du prince par une conceſſion ex-reſſe. Un homme né dans une de ces villes, dont n parle ici, & même deſcendu d'ancêtres, tous és depuis dix générations dans une de ces villes-, n'en feroit pas pour cela *citoyen ;* il n'y feroit u'habitant, ſi ſa famille n'étoit pas au nombre des milles, leſquelles y jouiſſent du droit de bour-eoiſie.

Berne & pluſieurs autres villes de la Suiſſe ſont du ombre de ces villes, où le droit de *citoyen* eſt atta-né au ſang ; telles ſont encore pluſieurs villes d'Italie : d'Allemagne, principalement Veniſe & Genes. n'y a, par exemple, dans ces villes, de véritables *toyens*, que les nobles, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui nt voix active & paſſive dans la collation des prin-paux emplois de l'une & de l'autre république. es autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, e ſont point les *concitoyens* des nobles, mais bien urs ſujets.

Comme ce n'eſt point la ſeule habitation, ni nême la naiſſance dans l'enceinte des villes, dont n vient de parler, qui mettent en poſſeſſion du roit de *citoyen*, auſſi on ne le perd point pour tre domicilié, ni même pour être né hors de ces illes.

Le fils d'un *citoyen* conserve, quoiqu'il soit n
dans une terre étrangere, tous les droits attach
au sang dont il est sorti; & il en jouit dès qu'il
fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescri
en chaque état. Combien y a-t-il de bourgeois da
chacun des *treize cantons*, qui non seulement so
nés hors de leur canton, mais encore hors de
Suisse, & qui ne perdent pas pour cela le droit
bourgeoisie?

Le droit de *citoyen*, lorsqu'il est inhérant au san
y demeure attaché pendant un grand nombre
générations; par exemple, lorsque la république
Venise possédoit encore l'isle de Candie, & qu'il
avoit plusieurs familles de ses nobles établis da
cette isle, tous les mâles issus de cette espece
colonie, jouissoient du droit de *citoyens* Vénitier
quoique leurs peres, leurs aïeux & leurs ancêtre
fussent tous nés à Candie.

La noblesse la plus distinguée de Suisse, &
presque toute l'Allemagne commença, vers le m
lieu du treizieme siécle, à se faire aggréger au co
de bourgeoisie des villes impériales, pour av
part au gouvernement, & pour se ménager un as
& une protection pour leurs seigneuries, dans
temps de schisme ou d'interrégne, où ces pa
étoient exposés à des guerres continuelles. On
trouve des exemples, dans plusieurs maisons
comtes & de barons; ils furent encore plus répé
dans le siécle suivant.

CLAIRVAUX : en Champagne, diocèse
Langres, célébre abbaye d'hommes de l'ordre
Cîteaux, chef d'une filiation de son nom, fonc
en 1115, par *S. Bernard* aidé des libéralités d'*E*
gues, comte de Troyes, qui lui fit donation de
vallée d'*Absinthe*, avec toutes ses dépendances,
enrichie depuis par *Thibaut*, comte de Cha
pagne, & par les comtes de Flandres, sur-tout
le comte, dit *Philippe*, & par *Matilde*, sa femm
de même que par *Marguerite*, reine de Navarr
& comtesse de Champagne; par *Elisabeth*, fille

Louis, & par plusieurs autres grands seigneurs.
L'enclos de ce monastere a plus de mille toises
e tour, & comprend deux monasteres complets,
ancien & le moderne. Le premier est tel qu'il a
é bâti par *S. Bernard*, c'est-à-dire, petit & simple,
selon que la pauvreté religieuse permettoit qu'il
t: on le conserve en mémoire de son fondateur.
Le moderne consiste en plusieurs grands corps
logis, tous construits avec beaucoup de magnificence,
& où certainement les premiers cénotes
de cet ordre ne voudroient pas loger s'ils
venoient au monde. L'église passe pour un chef-d'œuvre.

Clairvaux a été autrefois une pépiniere de grands
ommes, parmi lesquels on compte le pape *Eugene III*,
quinze cardinaux, un grand nombre d'archevêques
& évêques. *S. Bernard* y laissa en mount
cinq cens religieux, qui sont réduits aujourd'hui
à cinquante ou soixante & à vingt freres
onvers, & peut être à quarante domestiques. Voyez
Bernardins & *Citeaux*.

CLAUSTRAUX: on donnoit autrefois ce nom
plusieurs offices, qui étoient dans les anciennes
bayes, qui depuis sont devenus des *bénéfices*,
ont la plupart ont été supprimés, & réunis à la
anse des religieux, dans les maisons où l'on a
is la réforme.

Ces offices étoient ceux de *chambrier*, d'*aumônier*,
d'*infirmier*, de *célérier* & de *sacristain*; l'abbé
ommoit à tous ces *offices*.

A l'abbaye de *S. Denis* en France, les *offices
austraux* étoient en plus grand nombre Il y avoit
grand prieur, le *sous-prieur*, le *chancelier*, le
rde des sceaux, le *grand aumônier*, le *grand
nfesseur*, le *grand bouteiller*, le *grand panetier*,
grand-prévôt, le *grand maréchal feodal*, le *grand
neur de l'abbé*; c'étoient les religieux qui possédoient
ces *bénéfices claustraux*. Ayant été réunis à
manse en faveur des religieux de la congrégation

de *S. Maur*, ils ont de beaucoup augmenté leu
revenus.

CLÉMENCE : qu'il eſt beau de trouver cett
vertu dans ceux qui gouvernent, & qui ſont au
deſſus des autres par leur naiſſance & par leur rang
C'eſt à eux, en puniſſant les crimes, d'excuſer
de pardonner les foibleſſes. *Imma*, fille de *Cha
lemagne*, aimoit éperduement *Eginhard*, un des ſe
crétaires de ſon pere. Ce prince s'apperçut de leu
entrevues particulieres. *Eginhard* qui ſçut que l'em
pereur avoit découvert ſes intrigues amoureuſes av
la princeſſe, demanda à l'empereur la permiſſion
ſe retirer de la cour. *Charlemagne* lui répondit qu
y penſeroit, & qu'il lui feroit ſçavoir ſes inte
tions. Il aſſembla ſon conſeil, & on alla aux vo
ſur ce qui s'étoit paſſé. Les uns furent pour u
punition exemplaire, les autres pour un châtime
plus doux, s'en rapportant d'ailleurs à la ſageſſe
l'empereur. *Eginhard* fut appellé pour entendre ſ
arrêt ; & ce prince, auſſi bon pere que bon ro
au lieu de le faire punir, lui dit : *A cauſe de to
les bons ſervices que vous m'avez rendus, je vo
donne* Imma, *ma fille, pour femme.* La dot fut pr
portionnée à l'épouſe. Quel jugement! quelle bont
quel exemple pour des peres ! Par ce procéd
Charlemagne conſerva l'honneur de ſa fille, & r
connut les ſervices de ſon ſujet.

Des courtiſans conſeillerent à *Philippe le B*
de ſe venger de l'évêque de Paris, qui étoit
partie l'auteur de ſes démêlés, avec le pape *B
niface VIII.* Il leur répondit : *Je le puis ; mais
eſt beau de le pouvoir & de ne le pas faire.*
quelque choſe peut ternir ſon régne, c'eſt la de
truction des Templiers, que, par ſon ordre & ce
du pape, on fit cruellement maſſacrer.

On a de *Charles VIII* une belle réponſe qu'il f
n'étant encore âgé que de 17 ans, aux envoy
du duc de Bretagne, qui fut forcé de ſe ſoumett
à ſon légitime ſouverain. Elle eſt digne du pl
ſa

ge & du plus grand des monarques : *Je puis user*, t-il aux députés du duc, *du droit que Dieu m'a nné sur mes sujets, & les punir ; mais je veux e tous les princes de la terre sçachent que les rois ès-chrétiens se contentent de vaincre leurs ennemis. remets à Dieu la rebellion du duc de Bretagne, ssal de ma couronne, & je veux bien lui faire ace.*

A cette réponse on peut appliquer le vers suint, que *Virgile* a employé pour caractériser la andeur Romaine, & qui peint fort bien la maere de penser de *Charles VIII :*

Parcere subjectis & debellare superbos.

Louis XII avoit une liste de tous ceux qui s'éent déclarés contre lui sous le régne de son précesseur, & leurs noms étoient marqués d'une oix ; c'est ce qui fit que quelques-uns qui craigrent d'être la victime de son châtiment, s'éloierent de la cour : il les rappella tous, & leur : *Vous avez eu tort de vous absenter ; la croix nte à vos noms, ne devoit pas vous annoncer : vengeance ; elle marque, ainsi que celle de no Sauveur, le pardon & l'oubli des injures.*

Ce beau mot fut consacré par une médaille, où rouve cette croix, avec une légende conforme a pensée de ce prince.

Un gentilhomme commensal de sa maison, avoit ltraité un paysan. Ce prince en fut instruit : il onna qu'on ne lui servît que du vin & de la nde ; l'officier s'en plaignit au roi, & lui dit : le vin & les mets qu'on lui servoit, ne suffisoient , & que le pain étoit l'essentiel. *Louis XII*, qui tendoit à cette réponse, lui répondit sévérent : *Eh ! pourquoi donc êtes-vous assez peu raisonle pour maltraiter ceux qui vous mettent le pain main ?*

On parloit à *Henri IV* d'un brave officier qui it été de la ligue, à qui sa majesté avoit parné ; &, cependant il n'en étoit pas aimé. *Je veux,*

dit le roi, *lui faire tant de bien que je le forcerai* *m'aimer malgré lui ;* & il disoit à ceux qui s'étonnoie de ses bontés pour des personnes qui ne le m ritoient pas : *On prend plus de mouches avec u cuillerée de miel, qu'avec vingt tonneaux de v naigre.* Sur les remontrances qu'on faisoit au mên monarque, que tant de *clémence*, qu'il faisoit p roître envers ses ennemis & les ligueurs, offe soit les vrais *François* & ses bons sujets, il fit cet belle réponse à ceux qui lui parloient : *Si vous tous ceux qui tenez ce langage, disiez tous les jou votre patenôtre de bon cœur, vous parleriez a trement. Puis-je attribuer tant de succès qu'à Die qui étend sur moi sa miséricorde, encore que j' sois indigne? Il me pardonne, je dois pardonne il oublie mes fautes, je dois oublier celles de m peuple : que ceux qui ont péché se repentent, que l'on ne m'en parle point.* Belle leçon pour to les hommes en général, de quelqu'état & de qu que condition qu'ils soient.

Les anciens avoient fait une divinité de la *mence ;* mais ils n'en avoient ni tableaux ni tues, parce que, selon eux, cette déesse ne v loit habiter que dans les cœurs. Elle a été la ve favorite des plus grands rois des trois races notre monarchie ; & elle distingue bien particu rement *LOUIS XV*, le *Bien-aimé*, qui nous g verne.

CLERC : c'est celui qui est dans l'état ecc siastique, & qui en a pris au moins le pren caractere, c'est-à-dire la tonsure.

Un article, dans les capitulaires, (*Baluze*, *t premier*, *p.* 153,) statue que les *clercs* qui laisser croître leurs cheveux, seront tondus, même n gré eux, par l'archidiacre. Quelques auteurs, com M. l'abbé Dubos, *tome iv*, *page* 407, croit cet usage aura donné lieu à la couronne ou t sure ecclésiastique. Dans la primitive église, *clercs* n'étoient point sensiblement distingués laïcs ; c'est peut-être la raison pourquoi ils au

is en usage une marque particuliere qui les distinguât, & fît connoître de quelle profession ils étoient. Pour cet effet, ils se seront fait raser le haut de la tête ; ce qui montroit en même temps qu'ils étoient encore plus que les fideles *les esclaves du Seigneur :* c'est le titre que les chrétiens prenoient communément, tant dans l'église grecque que dans l'église latine.

La couronne ecclésiastique a été en usage dès le sixieme siécle : l'habillement étoit long ; c'étoit aussi celui d'un *citoyen Romain*, c'est-à-dire la *Toga ;* & nos ecclésiastiques des Gaules l'ont porté *blanc*, jusques sous les rois de la troisieme race : du moins cette opinion est appuyée sur ce que le blanc a été long-temps la couleur uniforme de toutes les communautés religieuses, fondées avant le douzieme siécle, & même de quelques ordres fondés dans les siécles suivans ; on a pour exemple les Théatins institués dans le milieu du seizieme siécle. Il fut dit, dans les premiers statuts de leur ordre, que la couleur uniforme des habits des religieux seroit blanche : quant aux ecclésiastiques séculiers, ils ont long-temps conservé l'habit blanc ; & *Gervaise* dit dans la *Vie de l'apôtre des Gaules, page* 321, que jusqu'au temps où le pape *Alexandre III* vint à Tours, & qu'il y prit possession de l'église de S. *Martin*, (ce qui arriva vers le milieu du douzieme siécle), les chanoines de cette église avoient porté *l'habit blanc ;* que ce fut alors qu'ils quitterent le *blanc*, pour prendre le *rouge* & le *violet*, qu'ils ont conservé pendant plusieurs siécles.

Ce n'est que depuis le milieu du seizieme siécle, que le *noir* est devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des ecclésiastiques séculiers du second ordre, & celui de plusieurs sociétés religieuses : on a eu sans doute, dit l'abbé *Dubos*, de bonnes raisons pour établir cet usage ; mais il se figure que *Sidonius Apollinaris*, & les autres évêques des Gaules, qui ont vécu dans le cinquieme

ſiécle, ſeroient bien ſurpris, s'ils revenoient au monc de trouver leur clergé vêtu de noir un jour Pâques.

Dans les premiers temps, il étoit défendu a eccléſiaſtiques de porter la barbe ; & cette défe a long-temps continué dans pluſieurs égliſes thédrales, qui ſont celles de toutes les compagni où les anciens uſages ſe changent le plus diffici ment ; & il étoit encore défendu, dans le ſeizie ſiécle, aux chanoines de l'égliſe de Notre-Dame Paris, de la porter, puiſqu'on lit dans Sauva *Antiquités de Paris, tome iij, page* 80, que *p miſſion fut faite à M. Pierre Leſcot, chanoine l'égliſe de Notre-Dame, d'être reçu chanoine ladite égliſe, avec ſa barbe, par proteſtation que dite permiſſion ſoit, ſans innover ni préjudicier a ſtatuts.*

L'éducation, qu'anciennement les évêques chargeoient de donner aux *jeunes clercs*, qui l étoient attachés, a beaucoup de reſſemblance a celle que les *pages* & les *écuyers* recevoient *chevaliers*, & confirme, dit M. *de Sainte-Pala* l'idée que nos anciens auteurs ont eue de faire parallele de la *prélature* & de la *chevalerie*. maiſons des chevaliers, conſidérées ſous ce point vue, étoient les ſéminaires des *pages* & des *écuy* Chaque évêque, dit M. *Fleury*, prenoit un extrême de l'inſtruction de ſon clergé, princi lement des *jeunes clercs*, qui étoient continue ment attachés à ſa perſonne, pour lui ſervir lecteurs & de ſecrétaires ; le ſuivre, porter lettres & ſes ordres.

Il y a une ordonnance de *Louis le Débonna*, qui fit quitter aux *clercs* de ſon temps le baud d'or, les ceintures dorées, garnies de pierrer les habits précieux & les éperons ; s'il y en a qui, malgré cette ordonnance, affectaſſent enc ces ſortes de parures, ils étoient regardés con des monſtres.

Il a fallu, depuis *Louis le Débonnaire* jusqu'à
os jours, bien des réglemens pour faire reprendre
eu-à-peu aux *clercs* l'esprit de leur état.

CLERCS REGULIERS : ce sont des prêtres qui
vent en communauté, qui font les trois vœux
dinaires à tous les religieux, & qui se destinent
s'engagent aux fonctions apostoliques. Il y a
usieurs sortes de ces congrégations, du nombre
esquelles sont les *clercs réguliers Théatins*, nom-
és ainsi de leur premier supérieur, *Jean-Pierre*
raffe, évêque de Théate, & depuis pape, sous
nom de *Paul IV*. Le cardinal de Mazarin fit
nir les *Théatins* à Paris, en 1644, & leur
donna la seule maison qu'ils ont en France.

Les *Barnabites* sont une autre congrégation de
rcs-réguliers, qui ont été appellés en France,
1608, par *Henri IV*. Pour les autres congré-
tions de *clercs-réguliers*, consultez *l'Histoire des*
dres religieux.

CLERCS DU SECRET : ce fut *Philippe le Bel*
i régla qu'il y auroit toujours près de la per-
ne du roi, *trois clercs du secret*, & vingt-sept
rcs de notaires sous eux. Le *chancelier* avoit
g-temps réuni toutes ces fonctions Mais *Guerin*,
êque de Senlis, ayant infiniment relevé cette
arge, le secrétariat fut abandonné aux *notaires*
secrétaires du roi, sur lesquels cependant le *chan-*
ier se réserva l'inspection. Ceux-ci, qui appro-
oient du prince, s'étant à leur tour rendus plus
nsidérables, il y en eut quelques-uns qu'il dis-
gua des autres, & qui furent nommés *clercs du*
et. C'est la premiere origine des secrétaires d'état.

CLERCS DE PROCUREURS. Voyez *Bazoche*.

CLERGÉ : c'est après la conversion de *Clovis*,
e le *clergé*, qui, suivant son institution, avoit été
né au gouvernement purement spirituel de l'é-
e, prit part aux affaires de l'état, par la con-
nce que les grands eurent pour les chefs de la
gion, qui devint la dominante, & par la scien-
& la vertu de quelques prélats; le mérite des

grands biens & celui des dignités politiques s
joignirent bientôt : la haute nobleſſe ne dédaig
plus l'épiſcopat ; & enfin le *clergé* devint peu-à-p
le premier ordre de l'état, après avoit été co
fondu avec la nobleſſe, qui voulut bien, par re
pect pour la religion, ne prendre que le ſeco
rang.

Mais, quoique les *hauts nobles* ſe fuſſent en
parés de la magiſtrature auſſi-bien que du militair
ils étoient toujours, dans l'origine, les vrais *pa*
de la cour, comme vaſſaux du roi ; & les eccl
ſiaſtiques ne le devinrent qu'accidentellement. C
hauts nobles conſerverent, dans les aſſemblées n
tionnales ou dans les parlemens, le premier ran
& il en reſte encore des veſtiges dans le parleme
de Paris, germe de tous les autres. Voyez *Au*
rité du clergé, & *Aſſemblée du clergé*.

CLIMACTÉRIQUE : ce mot vient d'un m
grec, qui ſignifie *échelle*, & *climactérique* ſignifie
échelons. Au dire des aſtrologues, l'année *clim*
térique eſt difficile à paſſer, & on eſt en dan
de mort. Cette opinion ſe trouve confirmée
une erreur populaire & par une vieille opini
Elle aſſigne une année à chaque planette pour
miner ſur le corps de l'homme, chacune à ſon to
& comme *Saturne* eſt la plus *maléfique* de tout
elle tient chaque ſeptieme révolution dangereuſe,
ſur-tout les 47, les 56 & les 63 années, où
eſt déja avancé ſur l'âge.

Il y en a qui veulent que les révolutions
années climactériques arrivent de neuf ans en n
ans. Des auteurs ont auſſi prétendu que *l'an*
climactérique influoit auſſi, ou étoit funeſte
corps politiques : on en compte pour exemple
mort tragique de *Henri IV*, qui, en comptan
fils poſthume de *Louis Hutin*, eſt le ſoixan
troiſieme de nos rois. *Aulu-Gelle* dit qu'*Auguſte*,
écrivant à ſon petit-fils *Caïus*, ſe congratu
& ſe félicitoit d'avoir paſſé ſa ſoixante-troiſie
année. Les auteurs qui ont écrit ſur l'année

actérique, ſont, entre les anciens, *Platon*, *Ciceron*, *lacrobe* & *Aulu-Gelle*; entre les modernes, *Magin*, *rgolus* & *Saumaiſe*.

CLODION : c'eſt le fils de *Pharamond*, & le cond de nos rois. Il eſt ſurnommé *le Chevelu*. os premiers rois trouvant de la dignité dans cet nement, s'en réſerverent le privilége excluſif; ıſorte que le titre de *chevelu* devint équivalent à lui de *royal*; & M. *Dreux du Radier* dit que on le donne particuliérement à *Clodion*, c'eſt utôt pour indiquer qu'il étoit fils de roi, que ırce qu'il eût des cheveux en plus grande quantité ı plus longs qu'un autre. *Agathias* nous apend qu'il n'étoit pas permis au chef des Francs e ſe raſer la tête. Ils ſe laiſſoient croître leurs cheeux dès l'enfance, de maniere que leur *chevelure* ur tomboit par derriere. *Clodion* trouva dans *Aëus*, général des Romains, un obſtacle dans ſa aleur : tout ce qu'il put faire, ce fut de traverr les Ardennes, & de s'aſſurer la poſſeſſion du ambreſis juſqu'à la Somme. Il mourut en 448, ɔrès vingt ans de régne.

CLOS : on donne ce nom à une certaine poron de terre, ſoit labourable, ſoit en vignoble, a plantée d'arbres fruitiers, enfermée de haies ou e murailles.

Il y avoit à Paris, dans le commencement du eizieme ſiécle, le *clos de S. Etienne des Grès*, ui étoit derriere l'égliſe, & le long de la rue qui n porte le nom. Il conſiſtoit en un grand vignole, qui couvroit les environs. En 1238, un nomıé *Jean de Chetenville*, écuyer, y avoit des ignes, qu'il vendit à l'évêque *Guillaume*. Le ɔi y en avoit auſſi en 1295, qu'il louoit quatre vres pariſis de rente.

Le *clos-l'évêque* tenoit aux terres de *S. Jean de atran*. Le *clos Garlande* appartenoit en partie, ſous *ouis le Gros*, aux ſeigneurs de Garlande, qui ont onné leur nom à la rue. C'étoit un fief qui d'aord relevoit du roi & des ſeigneurs de Garlande,

& qui depuis releva du chapitré de Notre-Dame &
de sainte Genevieve ; & d'un côté, il tenoit à la ru
S. Jacques ou aux environs ; de l'autre il s'étendo
jusques aux rues du Fouarre, des Rats, des An
glois, du Plâtre, des trois Portes, de S. Julien l
Pauvre, & à la rue Garlande ou Galande.

Proche-de-là, étoit le *clos Bruneau*, dont l
chapitre de S. Marcel étoit seigneur. Il avoit pou
limites la rue des Noyers, celle des Carmes de
vant S. Hilaire, la rue S. Jean de Beauvais, nom
més autrefois & assez long-temps *clos Bruneau*, &
la rue du *clos Bruneau*.

Le *clos S. Symphorien* se trouvoit entre la ru
des Chiens, celle de S. Etienne des Grés & l
rue S. Symphorien. Dès l'an 1209, il y avoit de
maisons & une petite chapelle dédiée à S. Sympho
rien, dont les religieux de sainte Genevieve étoien
les collateurs. Ils en ignorent la fondation, & o
l'appelloit *S. Symphorien des vignes*.

Le *clos du Chardonnet* étoit une terre couvert
de chardons : l'évêque & le chapitre de Paris ave
sainte Genevieve, S. Victor & l'abbé de Tiron, e
étoient seigneurs temporels ; c'est dans cet endroi
qu'a été bâtie l'église de saint Nicolas du Chardon
net.

Au fauxbourg Saint Victor, entre les murs d
l'université & la Ville-neuve se trouvoit l'enclos de
Arènes. Il paroît par les chartres du trésor de sain
Victor, que le terrein qu'occupent les PP. de l
Doctrine Chrétienne, & la rue des Morfondus, e
faisoient partie.

Philippe le Bel avoit quatre arpens de vignes
dans les fauxbourgs de S. Jacques & de S. Mi
chel, qu'on appelloit le *clos du Roi*.

Le *clos des bourgeois*, qui étoit situé à la port
de Saint-Michel, appartenoit aux religieux de saint
Genevieve.

Celui des Jacobins de la rue S. Jacques occu-
poit le terrein, où l'on a fait les rues de la Mag-
delaine, de saint Thomas & de saint Dominique.

Le *clos des francs Mureaux* étoit au fauxbourg ſaint Jacques & au fauxbourg ſaint Michel, près de Notre-Dame des Champs, vers le lieu ou l'on a fondé depuis le couvent du Port-Royal.

Le *clos de S. Sulpice* eſt le terrein ſur lequel problablement l'égliſe de ce nom a été bâtie.

Celui des *Cordeliers* s'étendoit bien avant dans le fauxbourg de S. Germain ; & il a tenu avec les vignes à leur couvent, juſqu'en 1356, qu'il en fut ſéparé pour faire les foſſés de la ville. Ce *clos* relevoit des religieux de ſainte Genevieve.

Il y avoit encore le *Pré-aux-Clercs* où les écoliers alloient ſe divertir les jours de congé. Voyez ce mot, & conſultez *Sauval, tome ij, page* 357 *& ſuivantes*, ſur tous les lieux remarquables, qui compoſent aujourd'hui Paris.

CLOTAIRE : pluſieurs rois de la premiere race ont porté ce nom. *Clotaire I*, ſurnommé *le Vieux*, le plus jeune des fils de *Clovis* & de *Clotilde*, réunit ſur ſa tête la Monarchie entiere, qui avoit été ſubdiviſée entre *Clodomir*, roi d'Orléans ; *Childebert*, roi de Paris, & *Thierri*, roi de Metz ; il eſt le ſeptieme de nos rois. Il a régné depuis 511 juſqu'à 561 ; toutes les belles actions de ce prince ont été éclipſées par le meurtre de ſes neveux, enfans de *Clodomir*, dont il fut lui-même le bourreau, & par l'affreux ſupplice, dont il punit la révolte de *Chramne*, ſon fils.

Clotaire II, fils unique de *Chilpéric I*, & de la fameuſe *Frédegonde*, eſt le dixieme de nos rois, & régna depuis 584 juſqu'à 628. Toutes les portions diſperſées de la Monarchie françoiſe furent encore réunies ſur la tête de *Clotaire II*. C'eſt ce prince qui fit ſubir le dernier ſupplice à *Brunehault*, femme de *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, ſon oncle.

Clotaire III, fils de *Clovis II*, & de *Bathilde*, eſt le vingt & unieme de nos rois. Ce fut un prince encore plus malheureux que ſon pere. Eſclave des maires du palais, il ne fut roi que de nom ; il mourut à dix-neuf ans.

Charles Martel, après la défaite de *Chilpéric II* près de Soiſſons, fit proclamer roi de France *Clotaire IV*, roi d'Auſtraſie. C'étoit un prince du ſang royal, dont nos hiſtoriens ne font pas mention. Il mourut après un régne de dix-ſept mois ; & *Charles Martel* crut devoir laiſſer ſur le trône *Chilpéric II* qui mourut ſans enfans.

CLOUD : (Saint-) village proche Paris, qui s'appelloit *Nogent-ſur-Seine*, auquel *Saint-Cloud*, petit fils de *Clovis I*, au ſeptieme ſiécle, donna ſon nom. Il fit conſtruire une égliſe collégiale, qu'il donn depuis à Paris.

On y voit ſon tombeau de marbre noir, élev ſur quatre piliers de porphyre, qui ont été fort en dommagés pendant la premiere guerre civile.

Saint-Cloud a été érigé en duché-pairie en faveu de l'archevêque de Paris, en 1674. Les lettres n furent enregiſtrées qu'en 1680, en faveur de M. *d Harlai*, archevêque de Paris. L'archevêque n' rang que du jour de la date de ſa création ; & n'eſt point au nombre des anciens pairs, parce que dans l'origine, il n'avoit point de ſeigneurie qui re levât du roi.

CLOVIS : nous avons trois rois de ce nom, (la premiere race. Le premier, *Clovis le Grand*, qu'(peut regarder comme le fondateur de la Monarch françoiſe, embraſſa la religion chrétienne en 49(il étoit le ſeul prince catholique de ſon temps ; (qui lui fit donner la qualité de roi très-chrétien, q diſtingue encore aujourd'hui nos rois. Ce prince f célebre par ſes conquêtes & par ſa valeur. Il régı depuis 481 juſqu'en 511.

Clovis II, fils de *Dagobert I*, le douzieme de n rois, régna depuis 638 juſqu'en 656. Son régı n'offre rien de remarquable, que beaucoup de fo bleſſes, & le commencement de l'autorité ſans bo nes des maires du palais.

Clovis III, l'aîné des enfans de *Thierri II*, ı régna que depuis 694 juſqu'en 698, & fut moiſſonr à l'âge de quatorze ans. *Pépin le Gros* continu

le gouverner le royaume sous ce jeune prince qui ne régna que quatre ans.

CLUNY : ville dans le Mâconnois, qui doit sa naissance & sa réputation à la célébre abbaye de ce nom, fondée, en 910, par *Guillaume I*, duc d'Aquitaine, & comte d'Auvergne. *Bernon*, abbé de Gignac, en fut le premier abbé. *S. Odon*, le second, mort en 942, y institua une réforme célébre de l'ordre de *S. Benoît*, qui se répandit dans toute l'église; & *Cluny* est chef de cette congrégation, qui est fort étendue.

Cette abbaye étoit autrefois si grande, qu'en 1245, après la célébration du concile de Lyon, *Innocent IV*, alla à *Cluny* avec les deux patriarches d'Antioche & de Constantinople, douze cardinaux, trois archevêques, quinze évêques, & plusieurs abbés, tous avec une suite convenable, sans que les religieux quittassent aucun des lieux réguliers; & ce qu'il y a de surprenant, c'est que s'y trouverent en même temps, *S. Louis*, la reine *Blanche* sa mere, le comte d'Artois, son frere, sa sœur, l'empereur de Constantinople, les fils des rois d'Aragon & de Castille, le duc de Bourgogne, six comtes & quantité d'autres seigneurs.

Du temps de *Pierre le Vénérable*, il y avoit dans le monastere de *Cluny* quatre cens soixante religieux; ce fut ce saint abbé qui attira dans son monastere le célebre *Abélard*, pour le mettre à l'abri des persécutions de ses ennemis, & sur-tout de celle du dévot *S. Bernard*.

L'église de ce monastere est une des plus grandes du royaume, ayant près de six cens pieds de long, sur cent vingt pieds de large. Elle est bâtie en forme de croix archiépiscopale; c'est le pape *Innocent II* qui la consacra. On y voit les tombeaux d'un grand nombre de personnes illustres. Elle a été trois fois pillée par les Calvinistes. Avant ces désordres, la bibliotheque étoit remplie d'un grand nombre de manuscrits précieux. Suivant un ancien

catalogue, le nombre montoit jufqu'à dix-huit cen volumes.

Cette ancienne & célebre abbaye de *Cluny* a à Paris, au coin de la place de Sorbonne, un collége, dont nous parlerons au mot *Collége ;* & l'hôtel qui porte fon nom, fitué dans la rue des *Mathurins*, vis-à-vis la rue de Sorbonne, étoit jadis un lieu champêtre, qui fervoit de maifon de plaifance & de féjour à *Julien*, préfet des Gaules, depuis empereur, lorfqu'il vouloit prendre quelque relâche.

On y voit encore les canaux par où l'eau de Rongis, village au-deffus d'Arcueil, couloit dans ces *thermes*. L'eau y venoit de Gentilly par des canaux fouterreins de pierre de taille, continués depuis Arcueil jufqu'à Paris.

Belleforeft, dit que le roi d'Ecoffe, nommé *Jacques*, logea dans cet hôtel la veille de fon mariage avec *Madeleine*, fille de *François I.*

COCHE: c'eft le nom que l'on donne à une voiture montée fur quatre roues; elle eft en forme de carroffe; mais elle eft plus grande. *Du-Cange* dérive ce mot de celui de *cogga*, qui eft une efpece de navire que *Spelmannus* dérive de *conque*, ou *concha*, parce que ces navires font en forme de coquille.

Héliogabale fe fit tirer dans un *coche* par quatre femmes nues, au travers des rues de Rome. Nos rois de la premiere race ne voyageoient que dans un *coche*, ou chariot, attelé par quatre bœufs. Ce fut la voiture, dont fe fervit *Clotilde*, quand elle vint pour fe marier avec *Clovis*.

Montaigne donne le nom de *coche* à des *écliffes*, petits ais, ou morceaux de bois, dont fe fervoient les femmes de fon temps, pour fe ferrer les côtés, & fe donner une taille fine & dégagée. Cet écrivain dit qu'elles étoient fi preffées entre ces *écliffes*, que la chair en venoit auffi dure & auffi infenfible que la *corne* ou le *cal* qui vient aux mains des ouvriers. Les dames, avant que d'être accoutu-

mées à ces *écliſſes*, ſouffroient, & étoient dans la torture; mais elles les ſouffroient patiemment, la mode l'exigeoit: c'eſt cette mode qui fait que les femmes de nos jours paſſent ſur l'incommodité des paniers.

COCU : nom qu'on donne au mari d'une femme qui viole la foi conjugale. Un auteur Italien, du commencement du ſeizieme ſiécle, a parlé des *cocus en herbe*, (*cornuti in herbis;*) c'eſt ce qui fait croire que cette expreſſion eſt en uſage depuis long-temps, en d'autres pays qu'en France.

Ménage croit que ce mot vient de *cuculus*, à cauſe que le *coucou* va pondre dans le nid des autres oiſeaux. *Paſquier*, en admettant cette étymologie, dit : *Nous faiſons faute d'appeller cocu, celui dont la femme va en dommage;* en effet, il y auroit plus de raiſon de l'adopter à celui qui agit, qu'à celui qui pâtit. C'eſt pourquoi les Latins appelloient dans le même ſens *curruca*, celui dont la femme étoit infidele; car c'eſt dans le nid de la fauvette que le *coucou* va pondre. *Du-Cange* dit que dans le vieux langage, *cous* redoublé ſignifioit *cornard*, & qu'on appelloit anciennement *cos* ou *cous* les maris malheureux.

C'étoit alors une injure & un outrage ſi ſanglant, qu'au rapport de *Beaumanoir*, on pouvoit tuer impunément l'offenſeur. Voici ſes propres termes, en parlant d'un homme à qui on avoit fait un pareil affront : *Cil à qui telle vilenie fut dite, ſacca un coutel, & occit cel qui* LE FAIT, *& fut délivré par jugement par le bon roi Philippe, & ſon conſeil.*

M. *Saint-Foix* finit ſon article ſur les mariages par une réflexion qu'il dit n'y être pas étrangere. » Pourquoi s'eſt-on accoutumé à mépriſer un *cocu*, » quoiqu'il n'y ait point de ſa faute ? Je crois en » avoir trouvé la raiſon ; c'eſt que le cas indiquoit » particuliérement un homme d'une condition ſer- » vile, attendu que pluſieurs ſeigneurs, entr'autres, » les chanoines de la cathédrale de Lyon, préten- » doient qu'ils avoient le droit de coucher la pre- » miere nuit des nôces avec les épouſées de leurs

» *serfs*, ou *hommes de corps.* » *Essais historiques su Paris*, *tome II*, *page* 151, *avant-derniere édition.*

CODE : il y a le *code Théodosien* & le *code Jus tinien.* Celui-ci fut réformé par le comte *Goaric* qu avoit été chancelier d'Alaric, cent ans après, environ qu'avoit été publié le *code Théodosien.* On publia l 16 Avril 429, le *code Justinien* qui a prévalu su celui de *Théodose*, parce que *Justinien*, qui régn plus de cent ans après *Théodose*, y employa le constitutions faites depuis *Auguste* jusqu'à *Constan tin*, & recueillies par les ministres les plus habile & les plus grands jurisconsultes; au lieu que *Théo dose* n'avoit presque recueilli dans le sien, que le constitutions des princes, qui avoient régné depui *Constantin* jusqu'à lui; & ses constitutions se ressen toient du déclin des sciences.

S. Louis donna un *code de loix*, qui devoit fair régle dans tout son royaume. Avant ce prince, o ne connoissoit, en France, que les loix *Romaines* & *les ordonnances de nos rois;* celles-ci très-pe nombreuses, n'entroient presque dans aucun déta sur les affaires des particuliers; celles-là plus cir constanciées, constituoient en quelque sorte tou notre droit commun; & la coutume, qui se sento de la férocité des peuples qui l'avoient introduite décidoit ce qui ne l'avoit pas été par les ordon nances.

Le *code*, qu'on nomme *code Marillac*, ou *coa Michaut*, fut publié en forme d'édit par *Louis XIII* en 1629, dans un lit de justice : il n'a point ét observé dans la suite, & les avocats ne le citer point comme une loi : on y remarque quelques ai ticles importans, comme celui touchant les *maria ges clandestins ;* celui touchant les maîtres des re quêtes, qui doivent être par chacun an envoyés pa le chancelier dans les provinces, & y faire à-peu près les fonctions, dont autrefois étoient chargés le commissaires de nos rois, nommés *missi dominici* (voyez ce mot;) ensorte que par cet édit les maî tres des requêtes semblent être les seuls destinés

remplir les places d'intendans ; celui encore qui enjoint aux gentilshommes de désigner à l'avenir, dans tous les actes, leurs noms de famille, & ceux de leurs terres, pour les distinguer des roturiers, à qui on avoit permis de porter les noms des fiefs qu'ils possédoient.

CŒUVRES : terre érigée, en 1648, en duché-pairie, sous le nom d'*Estrées* : les lettres n'en furent enregistrées qu'en 1663, elle a été de nouveau érigée en duché-pairie en faveur du maréchal-duc d'*Estrées*.

COISLIN : marquisat érigé en duché-pairie, éteint à la mort de *N.... de Cambout de Coislin*, évêque de Metz, arrivée en 1733.

COLERE : cette passion est causée par l'agitation du sang bilieux qui se porte au cœur avec rapidité. Les effets en sont cruels. L'histoire ancienne & moderne, sacrée & profane, n'en fournit que trop d'exemples : cependant *Sénéque* nous en fait l'éloge, en disant que sans elle, l'ame seroit dans une paresseuse indolence ; que c'est un feu qui anime le courage, & que c'est par elle qu'un grand cœur repousse fiérement un outrage. Quoi qu'en dise ce philosophe ancien, tout ce que fait faire la *colere* est toujours mal fait.

Henri IV étoit né vif & emporté ; mais il se rendit tellement le maître de sa *colere*, qu'il sçavoit se modérer dans les occasions les plus difficiles. En voici un exemple.

Au siége de Rouen, les assiégés firent une sortie furieuse, & nettoyerent la tranchée. Le maréchal *de Biron* en jetta la faute sur *Crillon*. *Crillon* pour se justifier, alla trouver le roi, qui ne parut pas aussi persuadé de ses raisons qu'il l'eût voulu. Des excuses, *Crillon* passa à la chaleur de la contestation, & de la contestation à l'emportement & au blasphême, qui lui étoit familier, dit un de nos écrivains.

Henri IV, irrité du manque de respect de *Crillon* lui ordonna de sortir ; *Crillon* revenant à tous momens, on s'apperçut que sa majesté perdoit patien-

ce; elle en avoit un juste sujet. Mais enfin *Crillo.* sortit, & le roi s'étant remis, dit aux seigneurs qu l'accompagnoient.

La nature m'a formé colére ; mais depuis que j me connois, je me suis toujours tenu en garde con tre une passion qu'il est dangereux d'écouter : je l sçais par expérience, & je suis bien-aise d'avoir d si bons témoins de ma modération.

Belle leçon pour les grands, & pour tous ceu qui ne font voir leur supériorité que par la duret de leurs emportemens !

COLLATION DES BÉNÉFICES : les évêque sont censés les seuls *collateurs ordinaires ;* mais c droit reçoit aujourd'hui plusieurs exceptions. Le *chapitres* des cathédrales étant autrefois les *consei des évêques*, ont prétendu, qu'ils ne devoient pa donner de bénéfices sans leur participation ; c'e ce qui fait que dans beaucoup de diocèses, les *cha pitres* partagent la *collation des bénéfices*, comme le autres biens de l'église, avec l'évêque.

Le droit des *évêques* est encore restreint par le *résignations*, par les *préventions* en cour de Rom par les *gradués*, par le droit de *patronage*, par le *réserves*, par les *graces* expectatives, &c. Le dro des abbés, qui sont aussi collateurs ordinaires c tous les bénéfices réguliers, reçoit à-peu-près le mêmes restrictions que celui des évêques.

Les ordinaires, en Bretagne & en Provence, n'o pas la *collation des bénéfices* vacants par mort comme dans le reste du royaume; le pape a hu mois de l'année, pendant lesquels l'évêque ne pe pourvoir *per obitum*. L'ordinaire a les quatre autr mois, durant lesquels le pape ne peut pas les pr venir; mais l'ordinaire peut admettre les résignatio pures & simples, dans les mois du pape, pourv que le résignant survive à la prise de possession d résignataire ; & le pape, de son côté, pendant le mois de l'ordinaire, peut de même pourvoir su les résignations en faveur, & sur celles qui so

pur

ures & ſimples, mais ſans ôter aux patrons laïcs x eccléſiaſtqiues la faculté de nommer dans les nois qui leur ſont affectés.

Par la régle de chancellerie, qui donne huit mois u pape, & quatre à l'évêque, il eſt porté que ſa ainteté ſera tenue d'accorder l'alternative aux évê- ues, qui feront une réſidence actuelle dans leurs iocèſes. Les mois de l'évêque, lorſqu'il n'y a point 'alternative, ſont les derniers mois de chaque quar- er; & dans l'alternative, c'eſt Février, Avril, uin, Août, Octobre & Décembre. Cette régle d'al- rnative s'obſerve encore dans les évêchés de Toul de Verdun; mais le roi eſt ſubrogé au droit du ape.

On tient, en France, que quand le pape a donné n indult d'alternative, il dure autant que la vie de vêque, à qui il a été accordé; mais on veut, à cour de Rome, que cet indult finiſſe par la mort pape qui l'a accordé; & cette diſpute cauſe de ands inconvéniens. Voyez *Indults*.

Un jeune homme, qui avoit plus l'air du monde e d'un eccléſiaſtique, vint un jour demander à *arlemagne* un évêché, qu'il obtint; il s'en retourna ſatisfait, qui'l ſe fit amener ſon cheval & le nta ſi legérement, que peu s'en fallut qu'il ne tât par-deſſus. L'empereur, qui le vit de la fenêtre ſon palais, l'envoya chercher, & lui dit: *Vous vez l'embarras où je ſuis, pour avoir de bonnes upes de cavalerie. Etant auſſi bon écuyer que us êtes, vous ſeriez fort en état de me ſervir: j'ai ie de vous retenir à ma ſuite; vous m'avez tout ir d'être meilleur cavalier que bon évêque.*

Charlemagne s'en tint à cette leçon, qui dut inſ- er au jeune évêque, nommé, l'eſprit de ſon état. yez *Bénéfice*.

COLLEGE: en général, ce nom eſt donné à une mblée de certains corps ou ſociétés. Chez les *mains*, il y avoit un *college* des *augures*; celui *jeux capitolins*, celui des *artiſans*; des *charpen- ts*, des *potiers*, des *fondeurs*, des *ſerruriers*, des

ingénieurs, & beaucoup d'autres. Ce fut *Numa* qui divisa le peuple Romain en *colléges*. On dit, à Rome, le *collége des cardinaux*; en Allemagne, le *collége des électeurs*, & le *collége des princes*; & en France, le *collége de l'amirauté*.

Mais les *colléges*, dont nous voulons parler ici sont ces lieux publics & dotés de certains revenus où l'on enseigne les lettres divines & humaines. Tel sont les *colléges* établis à Paris, dans toutes le villes du royaume, & dans tous les autres états d monde, pour l'éducation de la jeunesse. Les *Juif* & les *Egyptiens*, ont eu leurs *colléges*. Le *lycée* & l'*académie* étoient de célebres *colléges* pour les *Grecs* les maisons même de chaque philosophe & de chaque recteur passoient pour des *colléges*, où ils donnoient des leçons à leurs disciples.

Les Romains en établirent en beaucoup d'endroit & sur-tout dans les Gaules. Les plus fameux, comm on l'a déja dit ailleurs, furent ceux de Marseille, d Lyon, de Besançon, &c. Les *Mages*, chez l Perses; les *Gymnosophistes*, chez les Indiens; l *Druides*, chez les Gaulois, enseignoient les scienc à la jeunesse. Quand la religion chrétienne fut établ en France, il y eut presque autant de *colléges* qu'il avoit de cathédrales, de chapitres & de monastere mais ces *colléges* ne commencerent guères que temps de *Charlemagne*. On y apprenoit aux enfa les *pseaumes*, la *musique*, l'*arithmétique*, la *grammai* &c. Comme l'éducation de la jeunesse empêch trop les moines de vaquer aux exercices de le profession, dans la suite on donna le soin & la rection des *colléges* à des personnes qui, comm aujourd'hui, n'eurent point d'autre occupation.

Le plus ancien & le plus célébre des *collég* de Paris, est celui de *théologie*, qui porte le nc de *Sorbonne*. *S. Louis* l'institua en 1252, par conseil de *Robert Sorbon*, son aumônier & son cc fesseur, chanoine de Cambrai. Le pape *Clément* appellé le *cardinal de Rouen*, avant sa promoti au pontificat, fut proviseur de cette maison : il

it bâtir l'églife; le cardinal de *Richelieu* a embelli le *collége*, & l'a mis dans l'état où nous le voyons aujourd'hui : pour l'augmenter, il a pris l'emplacement du collége de *Calvi*, qu'on appelloit auffi *la petite Sorbonne*, qui fut commencé par *Robert Sorbon*; c'eft la Sorbonne, qui y nommoit les régens.

Matthieu Paris, de l'ordre de Cîteaux, obtint du pape *Innocent IV*, en 1244, la permiffion d'ériger un *collége* à Paris, pour fon ordre. En 1246, il acquit un fonds dans la rue du Chardonnet, par échange, avec l'abbé & les chanoines de *S. Victor*, où il bâtit, fous le régne de *faint Louis*, le *collége* nommé *le collége des Bernardins*. Le pape *Benoît XII*, natif de Touloufe, fit commencer le bâtiment de l'églife de ces religieux, en 1336; il avoit été religieux de cet ordre. Le cardinal *Guillaume le Blanc*, auffi religieux du même ordre, continua cette églife jufqu'au portail, & augmenta le *collége* d'une bibliotheque en faveur des écoliers, pour y étudier la théologie. *Guillaume de Vair*, garde des fceaux, évêque & comte de Lifieux, y eft enterré.

L'abbé des Prémontrés acheta, en 1253, au mois de Juin, de l'abbeffe de S. Antoine, neuf maifons dans la rue des Etuves, (aujourd'hui de Haute-feuille,) vis-à-vis l'églife des *Cordeliers*, où il bâtit un *collége* pour ces religieux. Il fut augmenté de quelques édifices en 1286. C'eft le même qui fubfifte aujourd'hui, nouvellement réédifié.

Yves de Vergi, abbé de Cluny, fonda, en 1269, au coin de la place de Sorbonne, un *collége* pour les religieux de fon ordre : il le fit entourer de murailles; il fit auffi conftruire le réfectoire, la cuifine, le dortoir & la moitié du cloître. L'églife, l'autre moitié du cloître, le chapitre & la bibliothéque, furent conftruits par *Yves de Chaffant*, fon neveu & fon fucceffeur en cette abbaye.

Devant la porte de l'Hôtel-Dieu, proche le Parvis de Notre-Dame, il y avoit une grande maifon, où étoient logés & entretenus dix-huit pau-

vres écoliers : on l'appelloit la *maison* ou le *collége des dix-huit.* On l'a transféré au-dessus de la rue de Sorbonne ; & on le nomme toujours le *collége des dix-huit*, ou de *Notre-Dame.*

Guillaume de Saona, trésorier de l'église de Notre-Dame de Rouen, fonda, en 1269, dans la rue, qu'on appelle aujourd'hui *rue neuve de Richelieu*, un *collége* pour vingt-quatre écoliers, dits *boursiers*, dont douze grands & douze petits. On l'appelloit le *collége* du *trésorier de Notre-Dame.*

Le *collége d'Harcourt*, composé d'abord de deux hôtels vis-à-vis l'un de l'autre, dans la rue de la Harpe, fut commencé en 1289, par *Raoul d'Harcourt*, chanoine de Notre-Dame de Paris, archidiacre de Coutances, chancelier en l'église de Bayeux, & grand archidiacre de Rouen. Il le destina pour de pauvres étudians de ces quatre diocèses ; & son frere *Robert d'Harcourt*, évêque de Coutances, le fit achever. L'évêque de Paris en confirma l'établissement, en 1312 ; c'est le principal *collége* de la nation de Normandie.

Jean Cholet, évêque de Beauvais, cardinal & légat en France, avoit laissé par son testament en 1289, un legs de six mille livres, pour être employé à la guerre d'Aragon, si elle continuoit mais *Gérard de Saint-Just*, & *Evrard de Nointel* ses exécuteurs testamentaires, convertirent ce legs en un achat de quelques maisons, proche l'église de S. Etienne des Grès, dont ils firent un *collége* qui a pris le nom du fondateur, sous le titre de *maison des pauvres écoliers.* Le cardinal *le Moine* en fit les statuts, & l'augmenta de quatre commendes majeures, pour être desservies par quatre chapelains, deux de la ville de Beauvais, & deux d'Amiens.

Ce même cardinal *le Moine* acheta, en 1302 l'ancien domicile des freres hermites de saint Augustin, aboutissant d'un côté à la rue S. Victor & de l'autre, au bord de la Seine ; & il fit construire un *collége* qui porte son nom, avec u

chapelle où il eſt enterré, ainſi qu'*André le Moine*, ſon frere, évêque & comte de Noyon.

Jeanne, reine de France, comteſſe Palatine de Champagne & de Brie, femme de *Philippe le Bel*, fonda, en 1304, le *college royal de Navarre*, dit auſſi le *collége de Champagne*, ſur la montagne de ſainte Genevieve, pour l'entretien & l'inſtruction de trois ſortes d'écoliers, ſçavoir, vingt *théologiens*, trente *philoſophes*, & vingt *grammairiens*. C'eſt un des beaux *colléges* de l'Univerſité : on voit ſur le portail de l'égliſe les ſtatues de *Philippe le Bel*, & de la reine.

Guillaume Bonnet, évêque de Bayeux, fonda, en 1308, un *collége* dans la rue de la Harpe, qui porte encore aujourd'hui le nom de *collége de Bayeux*, pour douze étudians du diocèſe du Maine & d'Anjou.

Guy de Laon, chanoine de l'égliſe de Laon, & tréſorier de l'égliſe de la Sainte-Chapelle de Paris; & *Raoul de Preſle*, ſecrétaire de *Philippe le Bel*, fonderent, en 1313, un *college* au bas du Mont Saint Hilaire, pour des pauvre étudians de Laon & de Soiſſons. Comme il ſurvint quelque diſpute entre les bourſiers, les fondateurs furent obligés de les partager, & ils donnerent aux bourſiers du diocèſe de Laon, le corps de bâtiment, qui regardoit la rue du *Clos-Bruneau*, dite aujourd'hui *la rue de Beauvais*; & on l'appella le *collége de Laon*; & ceux du diocèſe de Soiſſons eurent les maiſons ſituées du côté de la rue des *Carmes*; & ce *collége* s'appella *le collége de Preſle*. *Raoul de Preſle*, & *Jeanne du Chatel*, ſa femme, y fonderent deux chapelles, en 1324.

Jean de Dormans, cardinal & évêque de Beauvais, & chancelier de France, acquit en 1365, des maîtres, chapelains, procureurs & bourſiers du *collége de Laon*, la maiſon que *Guy de Laon* leur avoit donnée; & il fonda un *collége* ſous le titre de *Dormans*, autrement dit de *Beauvais* : il l'augmenta de pluſieurs autres bâtimens. La premiere

fondation fut de douze boursiers sur le bourg & paroisse de Dormans; la seconde, de cinq autres par lettres de 1371. Trois ans après, il y en ajouta sept; il voulut que trois fussent pris des villages de Bisseux & d'Athi, dans le diocèse de Reims, s'il se présentoient. *Misile de Dormans*, aussi évêque de Beauvais, & chancelier de France, son neveu fit construire la chapelle à l'honneur de *S. Jean* & il fonda quatre boursiers chapelains, pour y faire le service. Il y est enterré avec *Guillaume de Dormans*, archevêque de Sens, son frere.

Gilles Aiscelin, archevêque de Rouen, issu de la famille des seigneurs de Montaigu en Auvergne, acheta, en 1344, une place proche sainte Genevieve, où il fit bâtir un *collége* appellé pendant quelque temps, le *college des Aiscelins* & depuis le *collége de Montaigu* : ce premier édifice tomba en ruine, & fut rétabli, en 1388, par *Pierre de Montaigu*, cardinal, évêque de Laon & aggrandi par *Louis de Montaigu*, son neveu & son héritier, en 1392. *Jean Standone de Brabançon* docteur en théologie & seigneur de Villetté, qui en étoit principal, le répara, en 1480, & institua l'ordre des *pauvres écoliers*, nommés vulgairement *Capétes*, à cause des manteaux qu'ils portoient alors faits en forme de cape à l'antique.

Le *collége de Narbonne*, (rébâti depuis quelques années,) voisin du college de Bayeux, rue de la Harpe, fut fondé, en 1317, par *Bernard Farges*, évêque de Narbonne, en faveur de neuf boursiers de sa province.

Ambland Cerène, jurisconsulte, y ajoûta, dans le même temps, un chapelain; & depuis, *Clément VI* originaire du Limousin, qui y avoit été boursier, les multiplia jusqu'au nombre de vingt, pour l'entretien desquels il donna à ce *collége* le prieuré de Notre-Dame de Marcel, voisin de la ville de Nimous, au diocèse de Narbonne. Le premier fondateur lui avoit donné celui de sainte Marie-Magdeleine.

Geoffroi du Plessis, notaire du pape *Jean XXII*, & secrétaire de *Philippe le Long*, destina, en 1322, son hôtel situé rue S. Jacques, pour faire un *collége* de quarante étudians; sous le titre de *saint Martin;* mais depuis s'étant fait religieux en l'abbaye de Marmoutiers, il donna une partie de son hôtel aux moines, pour se retirer, quand ils viendroient à Paris; & l'autre moitié prit le nom de *collége du Plessis*, qui lui est demeuré.

Jeanne de Bourgogne, reine de France & de Navarre, comtesse d'Artois & de Bourgogne, veuve de *Philippe le Long*, à l'exemple de *Jeanne* de Navarre, mere de son mari, fonda, près de l'église des Cordeliers, le *collége de Bourgogne* de son nom; l'édifice fut commencé de son vivant. Comme elle mourut en 1330, avant qu'il fût achevé, elle en laissa le soin à *Pierre*, cardinal de S. Clément, à *Nicolas de Lyra*, & à *Thomas de Savoye*, chanoine de Notre-Dame, ses conseillers & confesseurs ordinaires, & leur ordonna de vendre son hôtel de Nesle, pour accomplir cette fondation, qui étoit d'entretenir dans ce *collége* vingt pauvres écoliers, natifs de Bourgogne.

En 1342, le *collége de S. Vaast*, autrement dit *d'Artois*, fut construit, près la porte de S. Victor, par *Nicolas le Candrelier*, abbé du monastere de *S. Vaast*, pour un certain nombre de pauvres étudians du pays d'Artois.

André de Ghini, natif de Florence, évêque d'Arras, de concert avec trois seigneurs Italiens, l'un de la ville de Pistoye, l'autre de Modene, & le troisieme de Plaisance, fonda pour onze boursiers, en 1332, un *collége* près S. Hilaire, en faveur des écoliers d'Italie, nommé le *collége des Lombards.*

Etienne de Bourgueil, archevêque de Tours, fit bâtir en 1333, dans la rue Serpente, un *collége* avec une chapelle, pour un principal & six boursiers de la province de Touraine, appellé *le collége de Tours.*

Guy d'Harcourt, évêque de Lifieux, légua pa fon teftament, l'an 1336, une fomme pour fourni à l'entretien de vingt-quatre écoliers, & une autr fomme pour payer le louage d'une maifon, qui fu choifie dans la rue des Prêtres, près l'églife d S. Severin. Cette fondation fut depuis réunie & incorporée au *collége de Torcy*, conftruit par troi freres de la maifon d'Eftouteville, le premier fu *Guillaume d'Eftouteville*, évêque de Lifieux, qui en 1414, donna les maifons qu'il avoit acquifes prè de fainte Genevieve; & *Etienne d'Eftouteville*, abb de Fefcamp, fon frere, & exécuteur de fon tef tament, acheva de le faire bâtir en 1422. *Colar d'Eftouteville*, chevalier, feigneur de Torcy, y contribua auffi de fes biens; & par arrêt de l cour du parlement, ce *collége* appellé *de Torcy* prit le nom de *collége de Lifieux*. Ce *collége* vien d'être détruit pour donner un plus grand emplace ment à la nouvelle églife de fainte Genevieve; & le principal, les régens & les écoliers ont été tranf férés au *collége de Beauvais*; & ceux de Beauvai occupent une partie de l'emplacement du *collég de Louis le Grand*.

Jean Hubau, confeiller du roi, & préfident à l chambre des enquêtes, fonda, en 1334, pour u maître, dit *principal*, un chapelain & fix bourfiers natifs du village de Hubau, en Nivernois, ou de lieux circonvoifins, un *collége* qu'il nomma l'*Av Maria*.

Pierre Bertrand, cardinal & évêque d'Autun natif d'Annonai, au diocèfe de Vienne, fonda, e 1341, rue S. André des Arcs, vis-à-vis de l'églife un *collége* pour un principal, un provifeur & quinz bourfiers, qu'il nomma le *collége du cardinal Bertrand*, ou le *college d'Autun*. *Oudard de Moulins* confeiller du roi, & préfident à la chambre de comptes, y fonda, par fon teftament, en 1398, trois autres places de bourfiers du pays de Bourbonnois. Sur le portail de la chapelle dédiée à Notre-Dame, on voit deux ftatues de deux cardinaux,

l'une du fondateur, l'autre de *Pierre Bertrand*, son neveu, évêque d'Arras.

Jean Mignon, archidiacre de Blois, & conseiller du roi, acheta, en 1343, plusieurs maisons contiguës à l'ancien hôtel de Vendôme, qu'il destina pour la fondation d'un *college*, qui a porté long-temps le nom de *Mignon*. Etant mort avant l'exécution de son entreprise, *Michel Mignon*, secrétaire du roi, son neveu, l'effectua, & y fit bâtir une chapelle à ses frais. *Jean le Venneur*, cardinal, évêque de Lisieux, grand aumônier de France, réforma ce *college* en 1539. *Henri III*, en 1584, le donna à perpétuité à l'abbé *de Grammont* en échange du prieuré du bois de Vincennes, qui dépendoit de son abbaye; ce *collége* depuis a pris le nom de *collége de Grammont*, & a été réduit à huit religieux de cet ordre, envoyés pour étudier à Paris.

Le *collége* de Cambrai, dit *des Trois-Evêques*, voisin de l'église S. Benoît, fut fondé en 1348, par les exécuteurs testamentaires des trois évêques, *Hugues de Pommar*, évêque de Laon; *Hugues d'Arci*, évêque de Laon, puis archevêque de Reims; & *Guillaume d'Auxonne*, évêque de Cambrai.

Guillaume de Chanac, évêque de Paris, patriarche d'Alexandrie, de la famille de Pompadour, en Limosin, fonda, en 1342, dans la rue de Biévre, un *collége* sous le nom de *collége de S. Michel*, pour de pauvres étudians de sa patrie. Depuis, un autre *Guillaume de Chanac*, évêque de Mende, leur légua une somme de 500 livres, avec sa bibliotheque; & à son exemple, *Bertrand*, cardinal de sainte Potentiane, patriarche de Jérusalem, y donna aussi 500 livres, avec une maison située dans la grande rue du fauxbourg S. Marceau.

Pierre Boncourt, ou *Bécourt*, chevalier, natif de Téroüanne, fonda, en 1353, proche de la porte S. Marceau, un *college*, en faveur des écoliers du diocèse de Téroüanne, qui seroient sujets du roi

de France, & non du comte de Flandres; la no mination des boursiers fut donnée aux abbés de sair Bertin & du Mont S. Eloy.

Jean de Justice, chantre de l'église de Bayeux chanoine de Notre-Dame de Paris, & conseille du roi, ayant acquis plusieurs maisons dans la ru de la Harpe, au-dessus de S. Côme, ordonna, pa son testament de 1353, qu'elles fussent converties e un *collége*, ce que ses exécuteurs testamentaires accon plirent l'année suivante; & ce *collége*, du nom de sc fondateur, s'appelle encore le *collége de Justice.*

Etienne de Boissy, natif de Boissy-le-Sec, au diocè de Chartres, ayant acheté avec *Godefroi* de Boiss son oncle, quelques maisons derriere l'église de *S. A. dré des Arcs*, en forma, en 1359, un *collége*, pour u principal, un chapelain, & douze écoliers étudian trois en théologie, trois en droit, trois en philoso phie, & trois en grammaire.

Gervais Chrétien, du diocèse de Bayeux, ch noine des églises cathédrales de Bayeux & de Par premier médecin de *Charles V*, acheta plusieu maisons, rue Boutebrie & rue du Foin, derriere l Mathurins, dont il forma, en 1370, un *collége* po vingt-quatre écoliers de son pays, composé de dou boursiers & d'un principal. *Charles V*, dans la suit y en ajoûta deux autres.

Le *collége de Dainville*, situé devant l'église S. Côme, fut fondé, en 1380, par *Michel Dai ville*, chanoine & archidiacre de Noyon, conseil du roi *Charles V*, tant en son nom, que comr exécuteurs des testamens de *Gerard Dainville*, év que de Téroüanne, puis d'Arras, ensuite de Ca brai; & de *Jean Dainville*, chevalier seigneur Bruyeres, &c. maître-d'hôtel du roi *Charles V*. (*collége* rebâti depuis plusieurs années, a été fon pour douze étudians ou boursiers, y compris principal & le procureur.

Galerand-Nicolas, dit *de Grive*, de l'évêché Cornouailles, en basse Bretagne, fonda, en 13[illegible] un *collége* pour cinq boursiers, dans la rue du Pl

re; & *Jean Guysen*, docteur en médecine, chanoine de l'église de Paris, de Nantes & de Cornouailles, y ajoûta cinq autres boursiers, & donna a maison, où est à présent le *collége.*

Pierre Fortet, chanoine de l'église de Notre-Dame le Paris, ordonna que ses biens, après sa mort, ussent employés à fonder un *collége*, pour un principal & huit étudians, quatre de Paris & quatre l'Aurillac en Auvergne, où il étoit né; il nomma pour exécuteurs de ses volontés, MM. du chapitre le Notre-Dame qui, en 1397, acheterent de *Louis*, dit *le Listenois*, seigneur de Montaigu en Auvergne, e lieu où ils établirent ce *collége*, appellé *le collége de Fortet*, situé vis-à-vis celui de Montaigu. Ce *collége* a été augmenté de trois bourses en 1556; & en 1578, de deux autres; les premieres par *Jean Beauchesne*, notaire du chapitre, & grand-vicaire le l'église de Paris; les deux autres par *Nicolas Varin*, abbé de Brenne.

Le *collége de Treguier* fondé, en 1400, par *Guillaume Coiteman*, chantre de l'église cathédrale de Tréguier, est celui de *Léon*, autrement dit de *Kemberc*, qui y fut joint en 1470. Ils furent démolis pour la construction du *collége royal.*

Guy de Roye, archevêque de Reims, ayant acheté, en 1412, de *Philippe* de Bourgogne, comte le Nevers & de Rhétel, l'ancien hôtel de Bourgogne, situé au Mont S. Hilaire, y fonda un *collége*, nommé *le collége de Reims*, pour des écoliers de a province. En 1418, les Anglois entrés dans Paris, par la faction du duc de Bourgogne, le pillerent & le ruinerent tellement, que ce ne fut plus qu'un lieu désert jusqu'en 1443, que *Charles VII*, pour le rétablir, y unit le *collége de Rhétel*, qui étoit contigu.

Sur la basse-cour de l'hôtel de Bourgogne, on bâtit aussi le *collége de Coquerelle*, ainsi nommé du nom de *Nicolas Coquerelle*, natif de Montreuil sur mer, bachelier en théologie, prévot & chanoine de Notre-Dame d'Amiens.

Le *collége de la Marche* & de *Winville* a eu deu fondateurs qui lui ont donné ces deux titres. Le pre mier fut *Guilaume de la Marche*, prêtre licencié e droit canon, chanoine de Toul en Lorraine, qui fit de sa maison nommée l'*Hôtel d'Amboise*, située a bas de la Place-Maubert, un *collége* pour un prin cipal & six étudians, dont quatre seroient pris d duché de Bar, ou des lieux les plus proches; le deux autres, de Rosiers-les-Salines. Dans le mêm temps *Beve de Winville* acheta, au-dessous du *col lége de Navarre*, une maison dont il fit un *collég* pour un principal & six boursiers pris du bourg d Saint-Mihiel en Lorraine; & comme le *collége de l Marche* étoit exposé aux débordemens de la Seine ces deux *colléges* furent réunis ensemble en 1423.

George Langlois laissa à *Jean Langlois*, son frer par son testament, les moyens de bâtir le *collég de Séez*, situé dans la rue de la Harpe; il fi achevé en 1427.

Allain, seigneur d'Albret, en 1520, donna un masure, située près S. Hilaire, qui faisoit portio de son hôtel d'Albret, à *Nicolas Barriere*, religieu & vicaire de Notre-Dame de la Mercy, bachelie en théologie, lequel y construisit le *collége de l Mercy*, pour loger & retirer les religieux de c ordre, qui viendroient étudier à Paris.

Philippe de Luxembourg, cardinal, évêque d Mans, donna son hôtel pour y faire bâtir un *co lége*, qui fut construit en 1526.

Robert du Gast, docteur & professeur en droi acheta une maison, dite de *Sainte-Barbe*, do il fit un *collége* pour un principal, un chapelain & quatre étudians.

Ce fut vers le commencement de 1530, que *Fran çois I* nomma les professeurs de son nouveau *co lége*, qu'on appella dès-lors *le Collége Royal*. Le mé rite & la célébrité de ces premiers maîtres, attir une multitude d'auditeurs, dont les noms, pour l plûpart, rappellent tout ce qu'il y a de plus illus tre dans l'histoire littéraire du seizieme siécle.

François I se faisoit un honneur de porter le lorieux titre de *Pere des lettres.* Il attiroit auprès e sa personne le plus de sçavans qu'il pouvoit, & nimoit leurs travaux, en les récompensant *en roi.* Il voit même la coutume de faire quelques pas vers ux, par honneur, la premiere fois qu'ils lui étoient résentés.

Il rassembla des manuscrits curieux, dont il enrinit sa bibliotheque, devenue, dit *Mézeray*, le plus re trésor des rois de France. Sous son régne, ce e fut plus une honte pour la noblesse Françoise de avoir autre chose que manier un cheval & des mes.

Les professeurs du *collége* n'avoient point été payés epuis long-temps; & ils présenterent, en 1599, à *Henri IV* une requête. Le prince leur répondit: *J'aime mieux qu'on diminue de ma dépense & qu'on ôte de ma table pour en payer mes lecteurs; M. de osni les payera.*

Le surintendant ajoûta, en parlant à ces profesurs: *Les autres rois vous ont donné du papier, parchemin, de la cire; le roi vous a donné sa arole, & moi je vous donnerai de l'argent.*

Guillaume du Prat, évêque de Clermont en Auergne, jetta les premiers fondemens du *collége des Jésuites.* Voyant qu'ils avoient obtenu des lettresatentes de *Henri II*, afin de s'établir dans l'uniersité, il les transféra du *collége des Lombards*, où étoient logés étroitement, dans son propre hôtel e Clermont, rue de la Harpe. Depuis il leur légua ar son testament diverses sommes, dont ils acherent, en 1563, dans la rue S. Jacques, un hôtel ppellé *la Tour de Langres.* Ils y bâtirent ce grand ollége, auquel ils donnerent le nom de *collége de Clermont*, du nom de leurs bienfaiteurs; & en 1582, *Henri III* y posa la premiere pierre de la chapelle. a été depuis appellé *le collége de Louis le Grand*; c'est dans ce *collége* qu'on a rassemblé, depuis uelques années, tous les boursiers des autres *colges*, qui n'ont point d'exercices.

Pierre Graffin, seigneur d'Ablon, conseiller e
la cour du parlement, légua, en 1569, trente mill
livres pour la construction & la dotation d'un *col
lége* affecté pour les pauvres écoliers de la ville d
Sens; & *Thierri Graffin*, avocat en la même cour
son exécuteur testamentaire, acheta, l'année suivante
quelques places & plusieurs maisons dans la rue de
Amandiers, où il fit construire le *collége des Graf
fins*.

Le *collége de Mazarin*, autrement dit *des quatr
Nations*, est situé dans le même endroit, où étoi
autrefois la porte de Nesle, à laquelle il y avoi
une tour fort élevée, sur le bord de la riviere, &
d'autres ouvrages gothiques, qui embarrassoient beau
coup ce quartier. Le lieu où ce *collége* est élevé, e
précisement l'endroit où le roi *François I* avoit ré
solu de faire construire le *collége royal*, qui ne fu
bâti que quatorze ans après celui-ci sur la place d
Cambrai: suivant la volonté du cardinal, on achet
la place, & on renversa les anciens bâtimens, pou
y jetter les fondemens de ce superbe édifice qu
l'on y voit aujourd'hui; les classes y ont été ouve
tes, pour la premiere fois, en Octobre 168
Le dessein de ce ministre étoit d'y entretenir de
gentilshommes des quatre nations différentes, do
le pays a long-temps servi de théatre à la guerre
& de les faire instruire dans tous les exercices, q
conviennent à leur naissance. Il devoit y en avo
soixante; mais par arrêt du parlement, le nomb
fut réduit à trente. Les docteurs de Sorbonne, so
directeurs de ce *collége*, & prennent soin de to
ce qui s'y passe. Ils nomment le grand maître,
bibliothécaire, &c; & ce *collége* est le seul dan
l'université, où l'on professe les mathématiques. O
voit dans l'église de ce *collége*, le superbe mausolé
du cardinal *Mazarin*, sculpté par *Nicolas Coyz
veaux*; au-dessous est le caveau où repose ce car
dinal, on y voit aussi les tombeaux des ducs & du
chesses de la maison de la Porte-Meilleraye-Maza
rin. Ce caveau a été pratiqué à la place d'un égou

ui passoit autrefois par cet endroit avant la consuction du *collége*. On dit aussi que le caveau du ırdinal *de Richelieu* a été de même pratiqué dans n endroit, où il y avoit eu précédemment un égout. onsultez les Essais sur Paris de M. *Saint Foix*.

Les gentilhommes que l'on reçoit à ce *collége des uatre Nations*, sont ceux de l'état ecclésiastique du ıpe, d'Alsace, de la Franche-Comté, du Roussillon, e la Flandre & de l'Artois. *Voyez le* Testament du ırdinal *Mazarin*, & l'article de ce *collége* dans le *)ictionnaire* de *Moreri, derniere édition*.

Il faut faire preuve de quatre degrés de noblesse ıternelle par-devant M. d *Hozier de Serigny*, juge armes de la noblesse de France, pour être l'un :s trente pensionnaires de ce *collége*, qui ont chaın cent livres par an pour leurs menus plaisirs, dépendamment des maîtres particuliers, d'une ıambre pour chacun, & de leur nourriture; c'est *collége* le mieux renté de Paris. Outre les reveıs de l'abbaye commandataire de S. Michel-en-Herme, qui y sont annexés, il y a encore ceux :s maisons de la rue Mazarine, & d'une partie de llles de la rue Guenegaud.

Il y a encore, à Paris, des écoles publiques de oit, de médecine & de chirurgie. *Voyez ces mots*.

COLLOQUE DE POISSI : c'est le nom qu'on onna, en 1561, aux conférences que tinrent les ıcteurs Catholiques & Protestans sur les matieres de ligion, en présence de la cour. Tout le meilleur effet 'il produisit, fut de faire revenir le roi de Navarre, re de *Henri IV*, de ses préventions pour la nouılle réforme, & de le ramener à la religion caıolique, dans laquelle il mourut l'année suivante.

COLOBE : *Du-Cange*, au mot *Colobium*, dit ıe c'étoit une espece de tunique sans manches, ı dont les manches n'excédoient pas le coude. Les ıéques, les princes & les gens de loi s'en servint long-temps : on en voit encore, de nos jours, forme, dans l'habillement de plusieurs ordres reıieux,

COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE : charg créée par *François I*, vers l'an 1544, & érigée e charge de la couronne par *Henri III*, en 1584 en faveur du duc d'*Epernon*. Les lettres ne furen enregiſtrées que l'année ſuivante. Cette charge fu ſupprimée à ſa mort. Le duc d'*Orléans*, régent, l fit revivre en faveur du duc *de Chartres*, ſon fils qui la remit au roi après la mort de ſon pere.

COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE cette charge, diviſée d'abord ſous le titre *d'en-deç* & *d'en-delà des Monts*, fut créée, en 1567, par *Char les IX*; l'une en faveur de *Charles de Savoye*, du de Nemours; & l'autre en faveur de *Montmorency* duc d'Anville. Cette diſtinction a ceſſé depuis; & M. le marquis *de Bethune* eſt aujourd'hui *colonel général* de la cavalerie légere & étrangere. Il a ſuc cédé à M. le prince *de Turenne*, depuis 1749.

COLONEL GÉNÉRAL DE DRAGONS : cett charge a été créée pour M. *de Lauzun*, en 1668 elle eſt poſſédée par M. le duc *de Chevreuſe*, gou verneur de Paris, depuis 1744.

COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES ET GRISONS cette charge eſt poſſédée par M. le duc *de Choiſeu* miniſtre de la guerre & de la marine.

La charge de *colonel-général des Suiſſes* n'éto autrefois qu'un emploi paſſager, & cependant tou jours occupée par un prince. Elle fut érigée en titi d'office par le roi *Charles IX*, en faveur de *Charl* de Montmorenci de Méra, en 1571. Dans cett inſtitution, la compagnie des *Cent-Suiſſes* de la gard fut exceptée du commandement, que ce chef do avoir ſur tous les autres de la même nation.

Cette charge n'eſt point une charge de la couron ne; cependant celui qui en eſt pourvu, prête ſermen entre les mains du roi. Toutes les troupes de cett nation lui ſont ſubordonnées. Il nommoit autrefoi à toutes les places de *colonels* & de capitaines mais depuis la mort du comte *de Soiſſons*, le rc s'eſt réſervé ce droit.

C'eſt le *colonel-général*, qui nomme & préſent

a

u roi les officiers de la nation, pour être compris ans la promotion des officiers généraux.

Il eſt chef d'une compagnie que l'on appelle *la énérale*, qui marche à la tête du régiment des *gar- es Suiſſes*; mais quoiqu'elle ſoit comme unie à ce orps, elle en forme néanmoins un particulier, yant un état major & ſon conſeil ſéparé de l'autre. e *drapeau blanc* eſt dans cette compagnie, & les utres ſont composés de la couleur de la livrée du *lonel*.

COMBAT PARTICULIER & JUDICIAIRE : ſous s rois de la premiere, de la ſeconde, & bien avant us la troiſieme race, les *combats particuliers* étoient un uſage aſſez commun chez les François : on y ſou- ettoit même les *eccléſiaſtiques*, les *religieux* & les *mmes*, en les obligeant de fournir un homme qui battît pour eux. Il étoit même permis aux *accu-* de ne point défendre leur cauſe par eux-mêmes, de confier le ſoin de leur juſtification à des bra- s, appellés *champions*, & qui faiſoient profeſſion ſe battre *envers & contre tous*.

Le lieu du *combat* étoit ordinairemenr en pleine mpagne. Le *roi* & les *ſeigneurs* en étoient ſpec- teurs & juges; & les *combattans* devoient être à- u-près de condition égale. Les évêques ne ceſ- ſent point de s'élever contre ces *duels*, qui deve- ient de jour en jour plus fréquens; & l'autorité prince n'étoit pas ſuffiſante pour en réprimer la eur.

Au milieu du onzieme ſiécle, ſous *Philippe I*, les êques dans pluſieurs conciles, défendirent les *com- s particuliers*, & ne les permirent ſeulement que ur certains jours; c'eſt ce qu'on appella *la tréve Seigneur*.

S. *Louis* voulut couper la racine de ce mal; mais ntôt il ſe vit obligé de reſtreindre ſa défenſe aux ſeſſeurs des terres, qui relevoient immédiatement la couronne. *Philippe le Bel* défendit ces *combats ticuliers* en 1303; mais il fut contraint auſſi de contenter de régler les conditions de ces *combats*

particuliers ; les *combattans* n'eurent plus le dro de décider, quand il falloit se battre ; ce fut la *ju tice* qui l'ordonnoit, faute d'autres preuves, & e certains cas seulement.

L'*accusateur* rendoit sa plainte devant le juge, jettoit son *gant* pour gage de bataille ; l'*accusé* l donnoit publiquement le *démenti*, & ramassoit *gant* pour preuve qu'il acceptoit le *gage de la b taille :* alors le juge marquoit le lieu, le jour l'heure du *combat*.

Les deux combattans entroient dans les lices, pr cédés de *bannieres*, où étoient peintes les images Notre-Seigneur, de la sainte Vierge & des sain Quand l'*appellant* & l'*appellé en duel* étoient prêt le *maréchal* donnoit le signal du *combat* en jett son *gant*, après avoir crié trois fois : *Laisse les all*

Le parlement de Paris ordonna un pareil *com* entre deux seigneurs, par arrêt de l'an 1386 ; & 1547, *Henri II* permit que *Jarnac* & *la Chata g raie* combattissent en sa présence. Cet abus fut trefois si grand, que les évêques & les juges ecc siastiques ordonnoient le *combat* dans les choses o cures & douteuses ; c'est ce que nous avons d dit. Le vaincu étoit censé coupable. Voyez les *An dotes de la France, imprimées, en* 1766, *chez Vinc libraire, rue S. Severin*, & aux mots *Duel* & *Pr ves.*

COMBAT DES TRENTE : en 1351, la nat Bretonne fut couverte de gloire par le fameux *c bat des Trente ;* le seigneur de *Beaumanoir*, un chefs du parti de la comtesse de *Blois*, traitoit a *Richard Bembroc*, commandant des Anglois, soutenoient le parti de la comtesse de *Montfort*.

Pendant la conférence, ils se ménagerent a peu sur la bravoure de leur nation. *Beaumanoir* p posa d'en faire l'essai, tel qu'il plairoit à *Bemb* Ils convinrent que trente *Bretons* se battroient c tre trente *Anglois ;* le jour & le lieu furent cho aussi-tôt.

Beaumanoir remplit sans peine le nombre de *ch*

pions, qui devoient l'accompagner. *Bembroc* ne trouva que vingt Anglois, & prit, pour completter son nombre, six Allemands, avec quatre Bretons du parti de *Montfort*.

Le *combat* fut aussi opiniâtre que le premier choc avoit été terrible. Deux fois on se sépara pour reprendre haleine, & deux fois on revint à la charge avec une nouvelle ardeur : *Beaumanoir*, épuisé de sang & de fatigue, demanda à boire ; un des combattans lui répondit : *Beaumanoir, bois ton sang ; ta soif passera ; il faut aller jusqu'au bout.* Les Anglois perdirent leur chef. *Montauban* en abattit sept à ses pieds. Accablés sous les coups des Bretons, ils leur abandonnerent le champ de bataille & toute la gloire du *combat*.

COMBATS SUR L'EAU, *ou* NAUMACHIES : ils ont fait le divertissement de plusieurs de nos rois ; & dans les réjouissances publiques, il y a encore de temps en temps, des *joûtes de mariniers* sur l'eau ; c'est ce qu'on a vu, il y a dix à douze ans, à la belle fête que M. le *duc d'Orléans* donna à S. Cloud, à l'occasion du rétablissement de la santé de feu Mgr le Dauphin ; à la derniere publication de la paix, & à l'inauguration de la place de *Louis XV* ; mais le dernier *combat naval* qu'on ait vu, à Paris, est celui qui se donna, quand *Henri II* & *Catherine de Médicis* y firent leur entrée : il y eut sept galéasses & trente-trois galeres, remplies de soldats & de mariniers, qui vinrent assiéger un pont & un fort bâtis dans l'isle Louviers.

Ce *combat naval*, étoit une image des *naumachies Romaines*, auxquelles les Romains prenoient tant de plaisir, qu'ils en firent construire avec art, & de très-décorées. Dans la suite, les empereurs même firent des dépenses énormes pour ces sortes de *combats*. On y voyoit paroître des nymphes, & des monstres marins. Ces représentations furent d'abord imaginées pour exercer les soldats aux *combats* de mer, comme dans le temps de la premiere guerre Punique, lorsque les Romains voulurent for-

mer une flotte pour résister aux Carthaginois; mais dans la suite, ces *naumachies* ne servirent plus qu'à l'amusement du peuple; amusement que l'on donne encore, de temps en temps, à Venise, à Geneve & à Londres.

Les plus fameuses *naumachies*, dont l'Histoire Romaine fasse mention, furent celles des empereur *Claude*, *Néron*, & *Tite*; celle de *Claude* se donn sur le lac *Fucin*, où l'on vit combattre deux factions; la Tyrienne & la Rhodienne, dont chacun étoit forte de douze vaisseaux. *Suetone*, à l'occasio de ce *combat*, parle d'un *triton d'argent*, qui, pa le moyen d'une machine, étoit poussé sur le la *Fucin*, & qui, de sa conque marine, animoit le combattans: l'eau entroit dans ces lacs par des canaux, avec tant de rapidité, que les spectateu n'avoient pas le temps de s'en appercevoir; & el en sortoit de même, pour laisser la place libre un autre divertissement. Pour la *naumachie* que donr Néron, on perça la montagne qui sépare le lac *Fuc.* de la riviere de Lyre; & l'on y vit paroître des g leres à trois & à quatre rangs, montées de 19c combattans. A celle de *Tite* & de *Domitien*, c vit des Athéniens combattre contre des Syraci sains.

On a vu sur le Boulevard, pendant un été, il y quelques années, une image de ces *combats sur l'ea* ou une *naumachie*, dans l'endroit où les comédie Italiens ont joué, pendant qu'on réparoit leur thé tre, & où depuis, *Nicolet* l'aîné, a tenu, pend. quelque temps, son spectacle.

COMBINAISONS PUÉRILES : le siécle de *H ri IV*, & le commencement du régne de *Louis XI* étoit encore le temps des *combinaisons puériles.* (fait sur *Henri IV* cette *combinaison*, par rappor *quatorze*. « Il y a *quatorze* lettres à son nom, *He* » *de Bourbon*. Il naquit *quatorze* siécles, *quato* » décades, & *quatorze* ans après *Jesus-Christ*: il v » au monde le *quatorze* de Décembre; il mourut » *quatorze* de Mai; il vécut quatre fois *quatorze* a

» quatre fois *quatorze* jours & *quatorze* semaines.

Quant à *Louis XIII*, lors de son mariage avec l'infante *Anne* d'Autriche, on fit voir qu'il y avoit *une merveilleuse & très-héroïque correspondance entre les deux sujets* : « on dit que le nom » de *Loys de Bourbon*, contient treize lettres; le » prince avoit *treize* ans, lorsque son mariage fut » résolu; il étoit le *treizieme* roi de France, du nom » de *Loys*. L'infante *Anne d'Autriche* avoit aussi » *treize* lettres dans son nom; son âge étoit de *treize* ans; & la *treizieme* infante du même nom se trouvoit dans la maison d'Espagne. Les deux époux étoient de la même taille; leur condition étoit égale; ils étoient nés la même année & le même jour.

On disoit dans ce temps-là *Loys*; mais si on eut it comme aujourd'hui *Louis*, la *combinaison* ne s'y roit pas trouvée.

COME. (S.) Le 27 Septembre, jour de *saint* ôme & de *S. Damien*, les chirurgiens de Paris, ar une fondation de plus de quatre cens ans, envoyent quatre députés de leur corps, en qua-é de recteurs de la confrérie, à Luzarche, où les rps de ces saints martyrs étoient, pour faire la site & les opérations nécessaires aux malades qui venoient de divers endroits.

COMÉDIE : c'est une piéce de théatre, soit en rs, soit en prose, travaillée avec art, & qui reésente quelque action humaine. La *comédie* purgée rectifiée sur le plan d'*Aristote*, ne peut être qu'un nusement agréable, & qui n'a rien de pernicieux.

C'est sur la fin du régne de *Charles V*, qu'on vit itre les commencemens des piéces de théatre en ance, sous le nom de *chant royal*. Le premier ui s'en fit au bourg de *S. Maur*; & on prit pour et la *passion de N. S.* Le prévôt de Paris en fut erti, & défendit de continuer. Cette premiere oupe de comédiens se pourvut à la cour; & pour la rendre favorable, ils érigerent leur société en nfrérie, sous le titre de *confreres de la passion*.

Charles V voulut voir quelques-unes de leur pièces qui lui plurent ; c'eſt ce qui leur procur des lettres du 4 Décembre 1402, pour leur établiſ ſement dans Paris.

François I confirma les priviléges accordés à ce *confreres de la Paſſion*, par des lettres-patentes di mois de Janvier 1518.

La repréſentation de ces piéces ſérieuſes dur preſque un ſiécle & demi, mais on s'en ennuya & les joueurs y mêlerent des ſujets profanes & burleſques, qui firent plaiſir au peuple ; ce mêlang de morale & de bouffonnerie déplut dans la ſuit aux gens ſages ; & la maiſon de la Trinité où l'o repréſentoit ces piéces, fut changée en un hôpital

Les *confreres de la Paſſion*, qui avoient fait d grands gains, acheterent l'ancien hôtel des ducs d Bourgogne, qui n'étoit plus qu'une maſure. Ils firent bâtir une ſale & un théatre, o` , ar arrêt d parlement du 19 Novembre 1548, il leur fut pe mis de ne jouer que des ſujets profanes, licites & honnêtes. *Henri II*, en 1559, & *Charles IX*, e 1563, confirmerent cet établiſſement par des lettre patentes ; mais les piéces profanes qu'on jouoit ſu ce théatre, ne convenoient plus au titre de *religieu* qui caractériſoit ces *confreres de la Paſſion :* ils c derent leur privilége à de nouveaux comédiens.

Jodelle fut le premier qui donna des ſujets ſ rieux ; c'étoit ſous *Charles IX* & *Henri III : Ba* & *la Péruſe* ſe diſtinguerent enſuite ; mais *Garni* l'emporta ſur ſes prédéceſſeurs. Il ſe forma que ques autres troupes de comédiens, en province, q vinrent à Paris, & jouerent à l'hôtel de Cluni ; parlement les exclut en 1584.

Deux autres bandes, l'une de François & l'aut d'Italiens, vinrent en 1588 ; elles eurent le mên ſort ; mais on permit à ces comédiens de province jouer à la foire S. Germain, à condition qu'ils pay roient, chaque bande, deux écus par an aux ad miniſtrateurs de la *confrérie de la Paſſion.*

Les accroiſſemens de Paris firent que dans la ſui

:es *comédiens* ſe ſéparerent en deux bandes ; l'une
'eſta à l'*hôtel de Bourgogne*, où eſt aujourd'hui la
;*omédie italienne* ; l'autre alla ſe loger au Marais,
ı l'*hôtel d'Argent*. Les vieilles piéces dévinrent fades;
ҳ la comédie étoit tombée, quand *Corneille* parut.

Perſonne n'a mieux ſoutenu l'honneur du théatre,
que *Moliere* : il eſt, en fait de *coméd'e*, ce que ſont
Corneille & *Racine*, en fait de tragédie, c'eſt-à-dire
out ce qu'il y a de mieux. Mais qu'elle a dégénéré
lepuis, diſent MM *Parfait* ! Ce ne ſont preſque
lus que de foibles productions, que des piéces ſans
ntérêts, ſans ordonnances, ſans caracteres, ſans
aturel. En un mot, la *comedie* n'eſt plus propre
ı amuſer les perſonnes ſenſées & à corriger le ridi-
ule des hommes. Elle n'offre plus que du faux
nerveilleux, que des ſcènes découſues, que des in-
rigues compliquées, que des événemens ſans vrai-
emblance, que des dénouemens qui ne ſont point
menés, ou que des farces dignes tout au plus d'a-
oir le peuple pour ſpectateur.

Où ſont ces heureux temps, diſent les *Mémoires*
'e Trévoux, où une imagination ſage inventa les
ıjets, où un jugement bien réglé traçoit les deſ-
ɛins, où les graces naturelles & piquantes, où l'en-
ɔuement fin & délicat tenoient le pinceau, où enfin
ı *comed e* étoit un tableau vrai & animé ?

Il ſemble que depuis le commencement de ce
écle, on ait oublié, en France, le ſecret de la
onne *comédie*. Convenons cependant, qu'après *Mo-*
'ere & *Renard*, nous avons de fort bonnes *comédies*
e *Deſtouches*, de *Lachauſſée*, & de *Boiſſi* ; la *Mé-*
romanie de M. *Piron*, & le *Méchant* de M. *Greſſet*,
aſſeront à la poſtérité.

Sous *Henri IV*, Paris étoit bien différent de ce
u'il eſt aujourd'hui ; il n'y avoit point encore de
anternes, mais beaucoup de boue, très-peu de
arroſſes, & quantité de voleurs ; ce qui donna
ieu à une ordonnance de police du 12 Novembre
1609, qui portoit que les *comédiens* de l'*hôtel de*

Bourgogne & du *Marais* ouvriroient leur porte à une heure après midi, & qu'à deux heures précises soit qu'il y eût du monde, soit qu'il n'y en eû point, ils commenceroient leurs représentations pour que le jeu fût fini avant quatre heures & demie. Ce réglement avoit lieu depuis la S. Martin jusqu'au 15 de Février.

Sous *Louis XIV*, en 1659, lorsque *Moliere* ouvri son théatre, au *Petit-Bourbon*, avec une troupe sous le nom de la troupe de *Monsieur*, il y avoi alors, à Paris, trois troupes de *comédiens*; celle d l'*hôtel de Bourgogne*; celle du *Marais*, & celle d *Petit-Bourbon*. Le roi ayant fait démolir, en 166c la sale du *Petit-Bourbon*, pour bâtir le grand por tail, ou la belle façade du Louvre, donna la sale d *Palais-Royal* à *Moliere*, dont la troupe prit, en 1665 le titre de la *troupe du roi*: ainsi ce fut *Moliere* q changea la destinée des théatres. Après sa mort arrivée le 17 Février 1673, le roi donna la sale d *Palais-Royal* à *Lulli*. Voyez *Opéra*.

La troupe de *Moliere*, qui n'avoit plus de chef se partagea dans la troupe de l'*hôtel de Bourgogne* & dans celle du *Marais*, qui vint s'établir dans l jeu de paume, de la rue de Seine, ayant issu dans celle des Fossés de Nesle, (aujourd'hui ru Mazarine) vis-à-vis la rue Guenegaud, avec l titre de *la troupe du roi*; & enfin les deux troupe de l'*hôtel de Bourgogne* & du *Marais* furent réu nies en 1680; & l'*hôtel de Bourgogne*, qui demeur vuide, fut occupé ensuite par les *comédiens Ita liens*.

L'ouverture du collége Mazarin, en 1688, fit dé loger les *comédiens François*; & en vertu & pa arrêt du conseil de la même année, ils furent éta blis dans la sale qu'ils occupent aujourd'hui. C'éto le *jeu de Paume de l'Etoile*. Voyez *Spectacles*.

COMÉDIEN : c'est celui qui fait profession d représenter & de jouer des *comédies* en public, & pour de l'argent. Les anciens *comédiens* Grecs alloien

récitant leurs piéces par les bourgades ; & ces piéces n'étoient qu'un tissu de contes bouffons.

Thespis, promenoit ses *comédiens* sur des charrettes, & ils ne disoient que des injures, ou ne divertissoient le spectateur, que par quelques railleries grossieres, ou par quelques chansons obscures. *Eschile* les habilla plus honnêtement, leur chaussa le brodequin & les fit monter sur un théatre, au lieu de charrette. Le concile d'Arles, en 1314, déclare que les *comédiens* & les gens de théatre, seront excommuniés tant qu'ils demeureront dans cette profession.

Les légendes font mention, au 15 Septembre, d'un *saint Porphire*, comédien & martyr, au cinquieme siécle, qui se convertit, & se fit Chrétien par le baptême qu'il reçut sur le théatre, en jouant les mysteres des Chrétiens : on en dit autant de *S. Genès* & de *S. Andaléon*, aussi *comédien* & martyre. *Sainte Pélagie, comédienne* à Antioche, au cinquieme siécle, se retira dans une cellule du Mont des Oliviers, près de Jérusalem, sous l'habit d'homme. On prétend que son corps fut apporté à l'abbaye de Jouarre, & qu'il y a de ses reliques au Val-de-Grace à Paris, & dans l'église de son nom, près la Pitié. Sa fête arrive le 8 Octobre.

COMMANDANT DES ARMÉES : sous la premiere, & bien avant sous la seconde race, c'étoit les *rois* ou les *maires du palais*, qui commandoient les les armées. Les *ducs* & *marquis de France* succéderent à l'autorité des *maires du palais* ; & les *sénéchaux* prirent la place des *ducs de France*, après que leur dignité fut éteinte par l'avénement de *Hugues Capet* à la couronne. Le *connétable*, qui n'étoit que le chef, ou le surintendant de l'écurie du roi, *commanda les armées*, vers l'an 1218. Cette charge devenue militaire, fut si fort relevée par *Matthieu de Montmorenci*, qui en étoit revêtu sous *Louis VIII*, qu'elle devint la premiere de la couronne : le connétable, après le roi, fut le chef des armées Françoises. Les maréchaux qui, sous les connétables,

n'avoient que l'inſpection ſur les écuries du roi, devinrent à leur tour *commandans des armées Françoiſes*. Voyez *Senéchal*, *Connétable*, & *Maréchal de France*.

COMMÉMORATION des Morts : *S. Odillon*, abbé de Cluni, ayant marqué, dans les maiſons de ſon ordre, un jour deſtiné à prier pour les ames du purgatoire, ce pieux établiſſement fut étendu dans toute l'égliſe par le pape *Jean XVI*, en 998, le 2 Novembre, premier jour de la *commemoration des morts*. Il y a, à Paris, un grand concours de monde aux cimetieres de *Clamart* & des *Innocens*. On voit dans ce dernier, un ſquelette d'environ trois pieds de haut, dans une niche à droite, en entrant du côté de la rue S. Denis ; cette figure qui eſt de *Piton*, habile ſculpteur, eſt eſtimée des connoiſſeurs.

COMMENDERIES : ce ſont des eſpeces de bénéfices, ou de certains revenus, qui appartiennent aux ordres militaires de chevalerie, comme à ceux de Malte & de S. Lazare, & qu'ordinairement on confere à d'anciens chevaliers, qui ont rendu des ſervices à l'ordre. On compare ces *commenderies* aux *prieurés conventuels* des moines, qui n'étoient dans les commencemens, que l'adminiſtration du revenu de certains lieux éloignés du principal monaſtere. Comme l'on mettoit des *moines* dans ces lieux pour avoir du bien, de même on envoya des chevaliers dans les lieux, où l'ordre avoit des terres. Les *commenderies* de l'ordre de Malte ne peuvent être poſſédées que par les religieux de cet ordre, auxquels elles ſont affectées. Il y a des *commenderies* de rigueur, que chacun obtient en ſon rang, & d'autres de grace, que le grand maître donne par avance à celui qu'il choiſit dans l'ordre. Ces *bénéfices* ne ſont pas tous de même nature. Il y en a pour les chevaliers, les chapelains, & les freres-ſervans-d'armes. Voyez l'*Hiſtoire de Malte* par l'abbé *de Vertot*.

COMMENDES : les *commendes*, dit un auteur

moderne, furent anciennement introduites pour l'utilité de l'églife. Lorfqu'un bénéfice ne pouvoit être deffervi, par un véritable titulaire, le fupérieur commettoit un eccléfiaftique pour le deffervir & en avoir l'adminiftration. Ces *commendes* n'étoient pas perpétuelles, & ne duroient qu'autant que le befoin le demandoit; & dans la fuite, les papes défendirent de les donner pour plus de fix mois. Quelquefois, lorfqu'un évêque étoit dépouillé de fon évêché, on lui donnoit un autre bénéfice pour le faire fubfifter; & comme il n'étoit pas encore permis de pofféder plufieurs bénéfices en titre, on le lui donnoit en *commende;* & voilà l'origine des *commendes* perpétuelles, qui ne font qu'*un moyen de conférer les bénéfices à des perfonnes qui n'ont pas les qualités pour en avoir le titre.*

L'ufage des *commendes* le plus ordinaire parmi nous, eft de faire pofféder des *bénéfices réguliers* par des *eccléfiaftiques féculiers;* cet ufage devint fort commun dans le quatorzieme fiécle, lorfque les papes tenoient leur fiége à Avignon; & aujourd'hui prefque toutes les abbayes du royaume font poffédées par des *abbés commendataires,* ou *féculiers,* quoique dans leur origine, elles fuffent poffédées par des *abbés réguliers.* Les moines ont fort crié contre les *commendes;* mais un fçavant a judicieufement remarqué que la vie d'un *abbé régulier* n'étoit quelquefois pas plus édifiante, que celle d'un *abbé commendataire:* d'ailleurs les *commendes* font beaucoup plus utiles à l'état. Le roi ne les donne ordinairement, qu'à des perfonnes, dont les parens l'ont bien fervi; & ces perfonnes, en dépenfant leurs revenus, le font utilement circuler dans le public; au lieu que les *abbés réguliers,* pour la plûpart, enrichiffent de leurs revenus leurs monafteres, qui le font déja affez; ce qui fait que leurs épargnes tombent en main-morte, & font hors du commerce.

COMMERCE: il fleurit dans les Gaules, fous la domination des Romains, & tomba, dans les premiers fiécles de la Monarchie françoife; mais il ne

fut jamais éteint. Il prit quelque vigueur ſous le roi *Gontran*. Une ſocieté de marchands, ſous *Clotaire II*, partit du territoire de Sens, ayant à ſa tête *Famon*, pour aller négocier en Eſclavonie. Du régne de *Dagobert*, il y avoit des marchés établis, c'étoient autant de rendez-vous en faveur de ceux qui vouloient acheter ou vendre.

Sous *Charlemagne*, les François alloient par bandes trafiquer chez les Eſclavons, les Abores & les Saxons. Au commencement de ſon régne, il y avoit un *commerce* réglé entre la France & l'Angleterre; ce n'étoit que dans les marchés ou foires, où l'on pouvoit ſe pourvoir des choſes néceſſaires à la vie.

Le *commerce* aime les ſociétés grandes & policées; ce fut pour cela que nos rois établirent un grand nombre de foires, où chacun devoit ſe rendre, les uns pour ſe défaire du ſuperflu, les autres pour ſe procurer l'utile & l'agréable.

Cependant on voit par pluſieurs monumens hiſtoriques, que le *commerce*, dans ces ſiécles reculés, n'étoit pas abſolument reſtraint aux ſeuls marchés ni aux ſeuls étrangers Européens. La ville d'*Arles*, ſous les Mérovingiens, étoit en réputation par ſes manufactures, ſes broderies & ſes ouvrages de rapport en or & en argent. *Narbonne* & *Marſeille* étoient auſſi l'abord de tous les vaiſſeaux d'Orient & d'Afrique; mais jamais le *commerce* ne fut ſi floriſſant que ſous *Louis le Débonnaire*.

L'Eſpagne fourniſſoit à la France des chevaux & des mulets; la Friſe, des manteaux de diverſes couleurs, des ſayons ou veſtes, & des rochets ou habits de deſſus, des fourrures de peaux de martre, de loutre ou de chat; l'Angleterre du *bled*, du *fer*, de l'*étain*, du *plomb* du *cuivre* & des *chiens de chaſſe*; l'Orient & l'Afrique, des *herbes*, du *vin*, de la *gaze*, du *papier* d'Egypte, ſeul en uſage en France, juſqu'au onzieme ſiécle.

Sous la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, le *commerce* fut anéanti; mais il reprit une nouvelle vie ſous *S. Louis*: l'aiſance, la juſtice, la paix régnoient dans ſon royaume;

rien ne demeuroit inutile, & chacun faisoit valoir ce qu'il possédoit; & au rapport de *Joinville*, les *domaines*, *censives*, *rentes* & *revenus* du roi croissoient tous les ans de moitié.

Les affaires concernant le *commerce* se traitoient en commun. Les marchands pour tenir leurs conférences, se rendoient dans un lieu appellé de toute ancienneté le *Parloir-aux-bourgeois.* Ces assemblées se tenoient, sous la premiere race, où sont actuellement situés les *freres Prêcheurs* de la rue S. Jacques. Sous les derniers descendans de *Charlemagne*, cette partie de la ville ayant été détruite par le ravage des Normands, le *Parloir-aux-bourgeois* fut transféré dans une maison près du *grand châtelet*, où l'on continua de s'assembler jusqu'aux dernieres années du roi *Jean*.

Ce fut pendant la prison de ce prince que *Marcel*, prévôt des marchands de Paris, & les échevins, firent l'acquisition d'une maison située dans la place de Gréve, appellée *la maison aux piliers*; & c'est où est bâti l'hôtel de Ville d'aujourd'hui.

François I, ce pere des *lettres* & des *beaux arts*, forma le dessein de porter le *commerce* de France sur la mer, par des voyages de long cours, dans tous les lieux les plus éloignés de la terre. Ce fut par les ordres qu'il donna à l'amiral *Chabot*, que l'on découvrit depuis le Cap-Breton jusqu'à la Floride & à la Virginie, comme aussi le Maragnan & le Canada en Amérique. Il avoit résolu de faire équiper des vaisseaux pour aller dans les Indes orientales; mais ce grand dessein ne put être exécuté, à cause des guerres qu'il eut contre l'empereur Charles-Quint.

Charles, duc d'Orléans, fils de *François I*, & qui avoit été choisi pour grand-chambrier de France, étant mort en 1545, ce prince supprima cet office de la couronne, & rétablit celui de *roi des merciers*, qui subsista jusqu'en l'année 1597, que *Henri le grand* l'abolit, pour prendre lui-même le soin du *commerce*. Ce fut lui qui établit une manufacture de

tapiſſerie de haute-liſſe aux Gobelins, au fauxbourg S. Marcel à Paris ; une autre de tapiſſerie de cuir doré, au fauxbourg S. Honoré, & au fauxbourg S. Jacques ; les moulins d'Etampes, pour fendre & couper le fer ; la manufacture des toiles & brocards d'or & d'argent à la Place-Royale ; celle des gazes & toiles claires à Mantes-ſur-Seine ; des poteries & vaſes de fayance à Paris, à Nevers, & à Briſambourg en Saintonge ; des verreries de cryſtal, imité ſur celui de Veniſe, à Paris & à Nevers, & pluſieurs autres.

Ce prince inſtitua auſſi une *chambre* ou *conſeil de commerce*, compoſé d'officiers tirés du parlement de la chambre des comptes & de la cour des aides, où toutes les choſes concernant le *commerce* étoient décidées. En 1607, il créa un office de maître viſiteur, & général réformateur des marchandiſes, pour avoir l'œil ſur toutes les manufactures qui faiſoient la principale partie du *commerce*.

Louis XIII voulant augmenter le *commerce de mer*, donna la charge de grand-maître & ſurintendant général de la navigation & *commerce* au cardinal de Richelieu, qui fit pluſieurs compagnies de négocians pour faire réuſſir ce deſſein. En 1626, le même roi établit un conſeil pour le *commerce*, compoſé de quatre conſeillers d'état, & de trois maîtres des requêtes, où préſidoit le ſurintendant de la navigation.

Le roi *Louis XIV* a joint à ſes conquêtes l'abondance & la richeſſe de ſon royaume, & a fait fleurir le *commerce* des François dans toutes les parties du monde, à quoi les ſoins de M. Colbert ont beaucoup contribué. Ce prince donna un édit, par lequel il déclara que le *commerce* de mer ne déroge point à la nobleſſe. *Louis XV*, dès la ſeconde année de ſon régne, (18 Septembre 1716 a conclu un traité de *commerce* avec les villes anſéatiques de Lubeck, Brême, & Hambourg, par lequel il leur eſt permis de *commercer* librement dans tous les états appartenans à la France, ſans y payer de plus forts droi

d'entrée & de sortie, que les *François* même, avec le même privilege aux *François* dans les villes anséatiques, dont les vaisseaux sont obligés d'abbatre leur pavillon, aussi-tôt qu'ils auront reconnu la banniere de France. Le même prince vient de renouveller l'édit de *Louis XIV* (1765,) par une déclaration qui permet le *commerce* sur mer à la noblesse, sans déroger.

COMMINGES: ville épiscopale, qui appartenoit à *Bertrand* de *Comminges*, & que ce seigneur fit rétablir sous le regne de *Philippe le Hardi.*

Bernard I, comte de *Comminges*, vivoit en 1130, & mourut en 1143. Le comté de *Comminges* fut réuni à la couronne, en 1444, sous *Charles VII.* La comtesse *Marguerite*, après en avoir fait don au roi, vécut encore dix-sept ans, & mourut âgée de cent ans, en 1461.

En 1461, le roi *Louis XI* donna le comté de *Comminges* à *Jean*, bâtard d'Armagnac, maréchal de France. Mais celui-ci étant mort sans postérité, en 1472, ce même roi disposa du *Comminges* en faveur d'*Odet d'Aydie*, après lequel le roi *Louis XII* réunit de nouveau ce comté à la couronne, en 1498.

COMMISSAIRE: *Lamare* dans son *Traité de la police*, prétend que le nom de *commissaire* vient de *committo*, & qu'il fut donné à des intendans qu'on envoyoit autrefois dans les provinces, & qui sont connus dans notre histoire, sous le nom de *missi dominici.* Ce même auteur veut que ces *missi dominici* aient été établis dans les Gaules par les Romains, & conservés par nos premiers rois.

Les *commissaires du conseil* sont des maîtres des requêtes, ou conseillers d'état, que le chancelier nomme afin de discuter une affaire avec le *rapporteur*, auxquels il en doit communiquer, avant que d'en faire le rapport.

Les intendans de justice sont des *commissaires* départis dans les provinces, pour l'exécution des ordres du roi.

On appelle *grands commiſſaires* au parlement, les huit plus anciens conſeillers de la chambre, qui, avec les deux préſidens, jugent ſouverainement des affaires qui doivent être jugées par articles : on nomme auſſi *petits commiſſaires*, quatre juges anciens avec le préſident, qui diſcutent un procès, qui en voient & examinent les piéces, pour en faire après le rapport en pleine chambre.

Il y a à Paris quarante-huit conſeillers du roi *commiſſaires enquêteurs examinateurs* au châtelet de Paris, qui ſont prépoſés pour veiller avec ſoin à tout ce qui ſe paſſe dans les différens quartiers de cette ville, & pour y faire exactement obſerver la police ; ce qu'ils font avec toute l'attention poſſible & c'eſt aux audiences de la police, qui ſe tiennent au châtelet deux fois par ſemaine, qu'ils rendent compte au lieutenant de police des contraventions qui ſe ſont commiſes dans les différens quartiers.

Un *commiſſaire* aux ſaiſies réelles eſt un officier qui a ſoin du régime des immeubles ſaiſis réellement qui en fait faire les baux judiciaires, qui en reçoit le revenu, & qui en rend compte.

Il y a, pour ce qui regarde le militaire, des *commiſſaires* de l'extraordinaire des guerres; des *commiſſaires* ordinaires des guerres, chargés du ſoin de la police des troupes; un *commiſſaire* général des vivres, chargé de la ſubſiſtance d'une armée; & des *commiſſaires* particuliers, qui ont le détail des vivres & des munitions. Le génie a ſon *commiſſaire* général des fortifications : l'artillerie a un *commiſſaire* général des poudres, des *commiſſaires* d'artillerie, & des *commiſſaires* provinciaux de l'artillerie; & la marine enfin a auſſi ſon *commiſſaire* général, chargé du ſoin de tout ce qui concerne l'armement des vaiſſeaux.

On nomme, à Paris, *commiſſaires des pauvres* de notables bourgeois, qui ont ſoin chacun, dans ſa paroiſſe, d'un certain nombre de pauvres, auxquels ils font diſtribuer quelque argent par ſemaine, pris ſur la taxe faite par le bureau général des pauvres ſur les habitans de chaque paroiſſe.

O

On nomme aussi *commissaires*, dans les ordres monastiques, des religieux commis de la part du général ou du provincial, pour régler les différends qui naissent dans les couvens, parmi les religieux.

COMMITTIMUS : c'est un mot latin donné, depuis que les parlemens sont devenus sédentaires, à un droit, ou à un privilege que nos rois accordent aux officiers de leur maison & à quelques personnes ou communautés, de pouvoir plaider en premiere instance aux requêtes de l'hôtel ou du palais, tant en demandant qu'en défendant, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui seroient pendantes devant d'autres juges, pourvu qu'elles n'aient point été contestées, & que l'on n'y ait pas encore procédé.

Il y a le *committimus du grand sceau* & le *committimus du petit sceau*. Le *committimus* du *grand sceau* n'étoit autrefois que pour les *commensaux* de la maison du roi; il a depuis été étendu à plusieurs autres personnes. Mais il ne peut s'exécuter par tout le royaume, qu'avec cette restriction, savoir que pour distraire une affaire d'un parlement à un autre, il faut qu'il s'agisse de 1000 livres & au dessus.

Le *committimus du petit sceau* ne s'étend & ne peut être exécuté que dans le ressort du parlement; il attire les affaires aux requêtes du palais. Les privilégiés peuvent user de ce *committimus*, quand il s'agit de 200 livres & au-dessus. Ceux qui ont le droit de *committimus*, tant du *grand* que du *petit sceau*, peuvent se pourvoir ou aux requêtes de l'hôtel, ou aux requêtes du palais, mais avec cette différence que les officiers des requêtes de l'hôtel ne peuvent plaider qu'aux requêtes du palais, & les officiers des requêtes du palais aux requêtes de l'hôtel.

Les lettres de *committimus du grand* & *du petit sceau* ne durent qu'un an, & il faut les renouveller. Le droit de *committimus* n'a point lieu contre le roi, parce que sa majesté n'accorde jamais des priviléges contre ses droits. Voyez dans *l'Etat de la France*, le *Dictionnaire de Trévoux* & autres ouvrages, la liste

de ceux qui ont droit de *committimus du grand* & *d*
petit sceau.

COMMUNES : les *communes* ou *communauté*
doivent leur établissement à *Louis VI*, dit *le Gros*
qui commença, par ce moyen, à reprendre l'autorit
dont les grands vassaux s'étoient emparés, & qui af
franchit la plus grande partie des serfs : il diminua l
plus qu'il lui fut possible, la trop grande autorité de
justices seigneuriales. Mais cela fut moins l'ouvrag
du monarque, que celui des quatre freres *Garlande*
& de l'abbé *Suger*, ses principaux ministres.

Sous le régne de *Philippe I*, pere de *Louis VI*
les seigneurs feudataires de la couronne s'étoien
attribué quantité de droits, qui ne pouvoient appa
tenir exactement qu'au Souverain. *Philippe*, pl
occupé de ses plaisirs & de ses amours, que d
affaires de son état, & d'ailleurs peu ferme,
laissa en quelque sorte donner la loi par ceux, à q
il la devoit donner lui-même. Son adultere pub
avec *Bertrade* de Montfort, qui lui causa tant d'en
barras de la part du *pape* & des *évêques* de Franc
affoiblit extrêmement son autorité, & auroit
avoir des suites fâcheuses, si ce roi n'avoit pas
un fils aussi brave & aussi actif. Ce jeune princ
dès qu'il fut en âge de porter les armes, soutint t
le poids du gouvernement sous le régne de son pe
qui l'associa à la couronne, l'an 1099, âgé d'envir
vingt un ans. Il étoit sans cesse en campagne, p
réprimer l'indocilité des seigneurs, qui étoient deve
autant de petits tyrans dans leurs terres, vexoi
leurs vassaux, usurpoient les biens de leurs voisi
& principalement ceux des évêques & des abb
Aussi ces évêques & ces abbés avoient sans c
recours au roi, pour demander justice contre
violences.

Les plus indociles de ces vassaux étoient les s
gneurs de *Montmorenci*, de *Beaumont*, de *Couc*
de *Rochefort*, de *Mont-Jay* & de *Gournay*. *Lo*
les mit à la raison, en ravageant leurs terres,

prenant leurs châteaux, & en les rasant quelquefois. L'abbé *Suger* rapporte, à ce sujet, dans la vie de *Louis le Gros*, une chose digne d'attention, c'est que le roi n'avoit droit de punir les seigneurs, que de cette maniere, & non point par la mort ou par la prison. Ce fut encore apparemment un des privileges qu'ils xtorquerent de *Hugues Capet*, en le mettant sur le rone. *Louis* les battit en une infinité de petits comats; ce qui lui fit donner le nom de *batailleur*, ns parler de la guerre qu'il soutint, pendant trois ns, contre *Guillaume II*, roi d'Angleterre.

Il jugeoit bien que plus ces seigneurs avoient été omptés, moins ils seroient disposés & portés à seourir l'état, s'il survenoit quelque guerre étrangere; est ce qui lui fit imaginer le projet de la *milice des ommunes*, projet qui devoit rendre le roi moins épendant de ces seigneurs, pour avoir des soldats, car jusqu'alors c'étoient les seigneurs feudataires, ui fournissoient les troupes dont le roi avoit besoin,) ns les dispenser cependant de l'obligation de servir, uand on le leur commanderoit, & qu'on seroit en at de les y contraindre.

La conjoncture étoit très-favorable à cause des emieres croisades, qui se firent sous *Philippe I*; emiérement, en Espagne contre les Sarasins, où duc *de Guyenne*, le comte *de Toulouse*, & quelles autres, se signalerent; secondement, en la Terrente, où s'engagerent le duc *de Normandie*, le mte *de Toulouse*, les comtes de *Chartres* & de *ois*, & plusieurs autres des plus puissans seigneurs France.

Leur absence, les grandes levées d'hommes, qu'ils soient dans leurs domaines, les excessives dépen- qu'il leur falloit faire pour se mettre en équipage, ur ôtoient le moyen d'appuyer & de soutenir la volte des seigneurs du domaine du roi, & laissoient ce prince le pouvoir d'exécuter ses volontés, sans e ceux-ci osassent s'y opposer.

Ce furent les premieres croisades, qui contribuent le plus au rétablissement de l'autorité royale,

en ruinant tous ces ducs & tous ces comtes, dont quelques-uns même vendoient leurs domaines pour subvenir aux frais du voyage; c'est ce que fi *Herpin*, comte de Bourges, qui, pour se mettre en état d'armer, & d'avoir une grande suite de noblesse & de soldats, vendit son comté au roi; & à ce sujet, voici la réponse que *Philippe-Auguste* fi à *Jean*, roi d'Angleterre, qui, ayant pris la croix lui envoya des ambassadeurs, pour le prier de lu rendre pour de l'argent une partie du pays qu'il avoi pris sur lui : *Je suis surpris*, répondit *Philippe-Au guste, qu'un homme qui s'est croisé, veuille achet des terres & des domaines, au lieu d'en vendre comme il devroit, pour accomplir son vœu.*

Les raisons de l'établissement de la nouvelle mili des *communes* étoient plausibles, spécieuses, & même tems très-justes pour le bien de l'état, pa ce que non-seulement les violences des seigneu particuliers & des gentilshommes étoient poussé aux derniers excès; mais encore l'insolence & cruauté d'une infinité de brigands & de scélérat qui s'avouoient d'eux, étoient extrêmes.

Il n'y avoit nulle sûreté dans les chemins, commerce, pour cette raison, étoit interrompu p tout : il se commettoit jusques dans les villes, homicides & des assassinats, que l'impunité renc très-fréquens; & l'on n'y voyoit point de reme qui fussent efficaces.

Jusqu'alors ç'avoit été les seigneurs, les baill les comtes ou gouverneurs des villes, ou les vic tes & les châtelains, qui levoient seuls les trou pour les envoyer ou les conduire à l'armée. *L le Gros* concerta avec les *évêques* & les *bourgeois* villes, les moyens de lever ces *nouvelles mil* Les *prélats* furent ravis d'avoir cette occasion d'a menter leur puissance & leur considération, & d mettre à couvert des vexations que les troupes le par les seigneurs, & agissant sous leurs ordres, soient souvent sur les terres des églises. Il fut don glé que les villes leveroient elles-mêmes des tro

de bourgeois, pour les faire marcher à l'armée par paroiſſes.

De tout temps, comme on le prouve par les capitulaires de nos rois de la ſeconde race, tous les gens de condition libre étoient obligés au ſervice: ainſi l'ordonnance de *Louis VI* ne contenoit rien de nouveau à cet égard; mais la maniere de les convoquer étoit nouvelle.

Les comtes ou gouverneurs, les ſénéchaux, les baillifs, les vicomtes avoient exercé ce droit. Les troupes avoient toujours marché ſous les enſeignes du ſénéchal, du baillif, du vicomte; mais on accorda aux villes la faculté de lever la nouvelle milice, qui devoit déſormais marcher ſous les bannieres de leurs paroiſſes; & on leur donna le nom de communes, *communæ*, ou celui de communautés des paroiſſes, *communitates parochiarum*.

Par ce changement, l'autorité & les fonctions des baillifs, des vicomtes, &c. à l'égard de ces troupes tirées des villes, furent tranſportées aux villes mêmes; le roi ſe croyoit plus ſûr de leur fidélité & de leur ſoumiſſion à ſes ordres, que de celles de ſes baillifs, des vicomtes, &c.

De temps immémorial, la nobleſſe, du moins la plus grande partie, faiſoit ſon ſéjour à la campagne; & les villes étoient compoſées de quatre ſortes de perſonnes; ſçavoir, de *gens libres*, *non-nobles*, & qui, comme on le croit, deſcendoient originairement, pour la plûpart, d'*affranchis;* car ceux de cette condition, s'ils ne demeuroient pas auprès de leurs anciens maîtres, s'établiſſoient dans les villes, & y achetoient le droit de bourgeoiſie. Ces habitans des villes faiſoient le commerce; pluſieurs d'entre les *affranchis* exerçoient les métiers, qu'ils avoient appris dans le temps de leur ſervitude; c'étoit-là ce qui formoit le gros des villes.

Il y avoit, en ſecond lieu, des *clercs* & des *prêtres*, qui deſſervoient les égliſes. Il y avoit auſſi des tribunaux de juſtice, les uns dépendans du prince immédiatement, comme dans la plûpart des grandes

& anciennes villes; les autres dépendans des seigneurs particuliers, sur-tout dans les villes moins anciennes, qui, n'ayant d'abord été que de simples bourgs, s'étoient peuplées, aggrandies, fortifiées, & avoient mérité par-là le nom de *villes*.

Quelques-uns des citoyens étoient admis aux charges de judicature, mais non pas à celles de *baillif* ou de *vicomte*, qui représentoient le prince ou le seigneur, & qui étoient & furent encore depuis exercées par la noblesse.

Dans ces villes il y avoit encore des *serfs*, gens de *morte-main*, gens de *poueste*, gens de *corps*, ainsi qu'on les appelloit alors, c'est-à-dire, gens qui étoient sous la puissance de leurs maîtres, & dont les biens ne passoient point à leurs enfans, & qui travailloient au profit de ceux à qui ils appartenoient à peu-près comme les *serfs* de la campagne.

Pour donner aux villes le pouvoir de lever des troupes, on fit, des principaux bourgeois des villes un corps, auquel ce pouvoir fut confié sous l'autorité du roi. On institua dans plusieurs, tant grandes que petites villes, un tribunal nouveau de justice séparé de celui des *juges-royaux*, ou de celui du *vicomte*; on lui attribua certaines especes d'affaires & presque tout ce qui regardoit la police & les personnes des habitans, dont ce tribunal devoit connoître dans le district de la *commune* qui avoit sa banlieue.

La jurisdiction des seigneurs en souffrit, & cela occasionna des murmures; mais comme le roi diminuoit en même temps celle des juges royaux, il fallut aussi que les seigneurs particuliers souffrissent la diminution de celle de leurs officiers.

Ce tribunal étoit composé de juges citoyens de la ville. Dans les unes il y en avoit six; dans d'autres, dix ou douze. Ils portent, dans plusieurs chartres, le nom d'*échevins* (*scabini;*) & leur chef, le nom de *major*, qui répond à celui de *maire*. Leur autorité étoit annuelle. Il est visible que c'est-là l'origine de la jurisdiction des *maisons de villes*, qui fu

établie en même temps que la milice des *communes.*

On donna à cette juriſdiction un cachet, ou ſceau particulier; le droit de cloche pour convoquer les bourgeois, le droit de *beffroi* pour faire le guet, & pluſieurs autres privilèges appellés du nom d'*immunités*, de *libertés*, de *franchiſes.* Ces privilèges n'étoient pas par-tout les mêmes. On peut voir en quoi ils conſiſtoient, dans une infinité de chartres, qui nous reſtent, dans le cartulaire manuſcrit de *Philippe-Auguſte*, & dans les coutumes de diverſes provinces. Les ſucceſſeurs de *Philippe I* & de *Louis VI* multiplierent beaucoup ces *communes* & les *maiſons de villes.*

Dans la ſuite, pour jouir des privilèges, & pour être admis au gouvernement des villes avec les bourgeois, pluſieurs gentilshommes s'incorporerent dans les *communes.* C'eſt de-là que vient l'uſage de certaines villes de donner place dans l'*échevinat* à quelques gentilhommes.

Ces ſortes d'établiſſemens ſe firent d'abord ſeulement dans le domaine du roi; mais dans la ſuite les grands vaſſaux, comme les comtes de Champagne, les comtes de Flandres, les ducs de Guyenne, de Normandie, & les autres en firent autant dans l'étendue de leur domination, & toujours avec la permiſſion du roi.

Ils s'y déterminerent pour les mêmes raiſons, parce que leurs vaſſaux n'étoient pas plus aiſés à gouverner qu'eux-mêmes ne l'étoient, par rapport au Souverain, outre que par ce moyen ils pouvoient en peu de temps lever un grand nombre de troupes. Cet uſage paſſa même dans les pays étrangers, comme en Savoie, en Angleterre, & ailleurs.

Quelque bonne que puiſſe être une inſtitution, il ne laiſſe pas que de s'y rencontrer preſque toujours quelque inconvénient. Les villes, par ces libertés qu'on leur accordoit, devenoient en quelque ſorte, comme autant de petites républiques, où les *maire* & *échevins* avoient une grande autorité, & elles faiſoient quelquefois de la peine au prince.

Leurs *milices*, qui avoient été instituées pour empêcher les violences des seigneurs, à l'égard des ecclésiastiques, commettoient elles-mêmes de semblables excès. Cela fut cause que les princes punirent diverses fois les villes, en leur ôtant leurs priviléges & le droit de *communes*. Alors les seigneurs rentroient dans leurs droits pour l'exercice de la justice.

Ces deux établissemens qui se firent en même temps, & l'un à l'occasion de l'autre, (nous entendons parler des maisons de ville & des *communes* pour la guerre,) sont deux choses très-remarquables du régne de *Louis le Gros*, ou, si l'on veut, du régne de *Philippe I*, puisque effectivement ce prince régnoit alors, & que son fils *Louis* ne lu étoit qu'associé.

Les milices des *communes* n'étoient obligées de marcher à leurs frais, que jusqu'à une certaine dis tance de leur demeure. Quand on les menoit plu loin, c'étoit au roi à les défrayer. Il y en avoi même qui n'étoient obligées de s'éloigner de leu ville, que de telle maniere qu'elles pussent reveni le même jour coucher chez elles. C'étoit le privi lége de la ville de Rouen, ainsi qu'il est marqu dans le rolle de 1272.

Cette convention avoit été faite avec les roi d'Angleterre, qui la ménageoient beaucoup, par l crainte qu'elle ne se donnât au roi de France; & comme ces priviléges lui furent confirmés, quan elle se rendit à *Philippe-Auguste*, elle étoit encor en possession de celui-ci sous le régne de *Philipp le Hardi*, sous lequel fut fait ce rolle de l'an 127

Le nombre de soldats que les villes devoient four nir, étoit marqué dans les chartres de leurs fran chises; & il ne passoit guères quatre ou cinq cens. L roi convoquoit les *communes* pour le service, comm il convoquoit les vassaux. Nous en avons un exem ple dans un rolle de l'an 1253.

Ce nombre suffisoit pour réprimer les violences de féudataires laïques, contre les féudataires ecclésiasti

ques, & pour diſſiper les troupes de brigands qui troubloient le commerce des villes les unes avec les autres. Toutes ces milices aſſemblées pour la guerre, formoient des corps conſidérables. C'étoient-là les fins pour leſquelles elles avoient été inſtituées.

Pour connoître parfaitement les réglemens & la diſcipline de cette milice, il ſeroit à ſouhaiter que les anciens monumens qui en font mention, nous en euſſent fait un plus grand détail. Mais le grand nombre de chartres, qui nous reſtent touchant l'établiſſement des *communes*, nous en apprennent très-peu de choſe; car elles ne contiennent guères que les priviléges accordés aux villes, & les conventions que nos rois faiſoient avec elles pour régler la juriſdiction, avec les obligations mutuelles que les princes & les villes contractoient dans ces établiſſemens.

Il eſt certain qu'elles n'étoient compoſées que de bourgeois, & de ceux qui entroient dans ces communautés avec eux. On voit encore que dans les armées, les *communes* d'un pays faiſoient un corps à part, auquel les hiſtoriens de *Philippe-Auguſte* donnent le nom de *légion*.

On ne peut pas douter que ces corps qui, joints enſemble, en faiſoient un très-nombreux, ne fuſſent commandés par quelques ſeigneurs de diſtinction, quand ils étoient réunis dans une même armée, & que les gentilshommes, dont pluſieurs, comme il a été dit, participoient aux droits & aux priviléges des *communes*, n'euſſent, avec les plus conſidérables d'entre les bourgeois, les principales charges dans chacun de ces corps.

En effet, on trouve que, ſous le régne de *Philippe de Valois*, au combat de Crecy de l'an 1346, où les Anglois défirent les milices de Picardie, la *commune* d'Amiens étoit commandée par quatre chevaliers Picards.

Entre pluſieurs chartres qui nous reſtent, touchant les *communes*, on n'en trouve point qui en établiſſent de nouvelles dans l'étendue du domaine

de nos rois au-delà du régne de *S. Louis*. Mais on en voit de plus récentes dans les pays des grands vassaux, comme en Champagne ; & il y en a une de l'an 1442, de *Louis*, duc de Savoie, pour la petite ville de *Saint-Rambert*, en Bugey.

Quand ces *communes* avoient levé dans leur territoire le nombre de soldats qu'elles devoient fournir, chaque paroisse marchoit sous la banniere du saint de son église. Cette banniere étoit à-peu-près comme le *labarum* des empereurs Romains, qui consistoit en un drapeau petit & leger, attaché à un bâton, lequel, avec la lance où il étoit suspendu, formoit une croix, comme on le remarque dans les bannieres de notre temps.

Ces paroisses étoient accompagnées chacune de leur curé, qui suivoit toujours l'armée, pour exercer, parmi les ouailles, les fonctions de son ministere

Cette milice des *communes* subsista tout au plus jusqu'au régne de *Charles VI*. On voit cependant encore des restes de l'ancienne milice des *communes* dans quelques titres militaires, qui se sont conservés jusqu'à présent, tels, par exemple, que ceux de *capitaines de quartier*, de *major de la bourgeoisie*, d'*archer de la ville*, &c. qui consistent à faire en certaines occasions des fonctions militaires. Voyez *Compagnies d'ordonnances ; Milices* & *Dignités*.

COMMUNION : dans le temps des épreuves celle de la *communion* étoit une de celles, qu'on faisoit subir, particuliérement aux évêques & aux prêtres accusés de quelque crime. On leur ordonnoit de célébrer la messe, & de dire tout haut, avant que de communier : *Que le corps du Seigneur me serve aujourd'hui d'épreuve.*

Quand il étoit question du laïque, le prêtre, avant que de lui donner la *communion*, l'exhortoit à s'éloigner de la sainte Table, s'il étoit coupable du crime dont on l'accusoit : *Si vous êtes innocent*, ajoûtoit il, *approchez & recevez le corps du Seigneur ; Dieu sera le juge de votre conscience.* Plusieurs punition

frappantes, qui paroissoient venir du ciel, avoient fait nommer cette épreuve *la plus vraie* & *la plus terrible de toutes les épreuves*. Voyez *Epreuves*.

COMPAGNIE DES INDES : elle fut établie par édit du mois de Mai 1719, par l'union qui fut faite des *compagnies* d'Orient & de la Chine, & de la nouvelle *compagnie* d'Occident, qui avoit été établie par l'édit du mois d'Août 1717. Vers le milieu du mois de Mars, se tient l'assemblée générale de la *compagnie des Indes*, en son hôtel, rue neuve des Petits-Champs : il y avoit eu une *compagnie des Indes occidentales*, établie en 1665.

COMPAGNIES BLANCHES : c'étoient des troupes de *scélérats* & *brigands*, qui se formerent au temps du roi *Jean*, & s'assemblerent sous divers chefs, qui devinrent fameuses dans l'histoire de ce temps-là, par leurs brigandages, & par la désolation qu'elles causerent à toute la France. *Charles VI*, pour s'en défaire, les envoya servir en Espagne sous *Du Guesclin*, quelles se choisirent pour chef. *Du Guesclin* fit courir le bruit, qu'il alloit contre les Maures de Grenade; & pour le faire croire, il ordonna à tous les soldats de porter sur leurs habits de grandes croix blanches, pour marquer que leur expédition étoit une espece de *croisade*. Depuis ce temps-là ces *compagnies*, tandis qu'elles servirent sous lui, s'appellerent *les compagnies blanches*. Voyez *Brabançons*, *Cotteraux*, *Routiers* & *Tard-venus*.

COMPAGNIES D'ORDONNANCE : elles furent créées par *Charles VII*, qui introduisit parmi les troupes une uniformité & une discipline qui n'avoit point encore été connue. C'est de ces *compagnies d'ordonnance* qu'a été formée la *gendarmerie*, cette belliqueuse troupe, que *François I* appelloit son *bras droit*. *Charles VII* réduisit ces *compagnies d'ordonnance* à quinze, dont chacune étoit composée de cent lances; chaque lance, ou homme d'armes, devoit avoir sous lui trois archers, un coutillier ou écuyer, & un page, tous montés à cheval; ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

Pour commander ces *compagnies*, le roi nomm:
des capitaines vaillans & fages, experts en fait d(
guerre, & grands feigneurs.

La paye de chaque homme d'armès étoit de di:
livres par mois; celle du coutillier ou brigandinier
de cent fols; celle des archers, de quatre livres; &
celle du page, de foixante fols : une infinité de gen
tilshommes, & même roturiers que leurs faculté
mettoient en état d'embraffer la profeffion des ar
mes, augmenterent ce corps de cavalerie, comm
volontaires; & le nombre de ces gendarmes s'accru
à un tel point, qu'on vit bientôt des *compagnie*
monter jufqu'à douze cens cavaliers; tel eft le pre
mier établiffement de ces *compagnies d'ordonnanc*
qui compoferent la gendarmerie Françoife; troup
invincible & confidérée, fous le régne de *Char
les VII*, & les fuivans, comme la milice la plus re
doutable de l'Europe.

Charles VII retint encore un certain nombre d
gentilshommes aux gages de vingt écus; ce qui le
fit appeller, dit *Fauchet*, les gentilshommes *à ving
écus*; ce font les mêmes que les gentilshommes d
la maifon du roi.

COMPTER : des hiftoriens difent que ce f
Charlemagne, qui établit la maniere de *compter p
livres*, *fous* & *deniers*, telle qu'elle eft encore e
ufage aujourd'hui; mais alors la livre étoit réelle,
du poids de douze onces, au lieu qu'elle n'eft pl
que numéraire. D'autres veulent que notre manie
de *compter* remonte plus haut que *Charlemagne*.

La maniere de *compter*, parmi les *Francs* & l
Gaulois, étoit de *compter* par nuits & non p
jours, *nec dierum numerum, ut nos, fed noctiun*
dit *Tacite*. Si quelqu'un qui vit, fuivant la *loi Sa
que*, a perdu fon efclave, fon cheval ou fon bœu
le propriétaire a quarante nuits de terme pour s'e
reffaifir. *Loi Salique*, *titre* 50.

COMTE : du latin *comes* : c'étoient d'abord d
feigneurs, qui étoient à la cour ou à la fuite
l'empereur, d'où vient qu'on a appellé les *comt*

alatins ceux qui étoient toujours au palais à côté du prince, *comites à latere.*

Au temps de la république Romaine, on donnoit le nom de *comte* à ceux qui accompagnoient les *proconsuls*, & les *propréteurs* dans les provinces, pour y servir la république. Le proconsul ou le propréteur se reposoit sur ses *comtes* de bien des détails, dans lesquels il ne pouvoit entrer lui-même. Ce titre d'amitié, dit M. *Garnier*, dans sa *Dissertation sur les Francs*, devint celui d'un office, mais dont on ne peut se faire une idée bien exacte, parce qu'il se donna à des fonctions bien différentes.

Tantôt il désigna un officier civil; dans d'autres occasions, un homme revêtu de deux pouvoirs; & d'autres fois enfin, ce n'étoit qu'un titre d'honneur accordé à quelque emploi considérable, ou même à la vétérance dans des emplois subalternes.

Sous les empereurs, les *comtes* étoient des officiers de leur maison; & l'on croit que ce fut *Auguste*, qui le premier prit des *sénateurs* pour être ses *comtes*. Ce qui n'avoit été qu'un emploi, devint sous *Constantin* une dignité. *Eusebe* nous apprend, dans la Vie de ce prince, qu'il divisa les *comtes* en trois ordres. Les premiers portoient le titre d'illustres, *illustres*; les seconds celui de clarissimes, *clarissimi*, & ensuite *spectabiles*; les troisiemes se nommoient très-parfaits, *perfectissimi*. Le sénat étoit composé des deux premiers ordres. Le troisieme n'y entroit point; mais il jouissoit de plusieurs des priviléges des sénateurs.

Ammian nomme un *comte d'Orient*, un *comte d'Afrique*, un *comte des largesses*, &c. On voit aussi ce titre donné à des offices les plus subalternes du palais; il étoit accompagné de quelques ceintures, ou d'autres ornemens extérieurs. Ainsi tout le monde voulut se parer du titre de *comte*. Cependant il semble qu'il fût spécialement consacré pour désigner les officiers militaires, qui étoient immédiatement au-dessous du *duc*, & qui sont encore désignés dans la Notice de l'empire, sous le titre de *præfecti* & de *tribuni*. Les officiers qui étoient à la tête d'un

corps de troupes, décorés du titre de *comte*, l'adopterent si bien, qu'ils perdirent leur nom.

Après les partages qui se firent entre la postérité de *Clovis*, toute la France devint, pour ainsi dire, frontiere: il y avoit même telle cité qui étoit partagée entre trois rois rivaux & jaloux; c'est ce qui fit que les comtés & les duchés furent si multipliés, qu'il n'y eut pas d'endroit un peu connu, qui n'eût un *comte*; & au lieu de cinq à six ducs qu'on trouve sous la *Notice de l'empire*, par toute l'étendue de la Gaule, on en voit jusqu'à vingt dans les armées de quelques-uns de nos rois.

Il y a tout lieu de présumer que le titre de *comte* a cessé d'être un titre militaire, & qu'il est devenu un titre héréditaire sous les derniers rois de la seconde race. Ces *comtes* furent envoyés dans les villes, pour les gouverner, & ils s'en rendirent les maîtres; c'est ce qui a fait ces *comtes* d'aujourd'hui, qu'on appelle *comtes palatins* du Rhin & d'ailleurs. Il y en a eu sous la seconde & la troisieme race de nos rois, ainsi qu'en Angleterre, en Aquitaine, en Sicile, en Toscane, & chez les rois Goths d'Espagne. Les papes en ont aussi eu.

Ces *comtes* n'étoient point inférieurs aux ducs; il y en avoit même, qui avoient des ducs sous eux. Il y en avoit en France, comme les *comtes* de Champagne & de Provence, qui étoient gouverneurs des provinces, aussi-bien que les ducs. Ces *comtes* rendirent leur dignité héréditaire sous les derniers rois de la seconde race, qui étoient trop foibles pour remédier à leurs usurpations. Quelques-uns même usurperent les droits régaliens. Lorsque *Hugues Capet* parvint à la couronne, son autorité n'étoit ni assez reconnue, ni assez affermie, pour s'opposer à ces usurpations; c'est de-là qu'est venu le privilége des *comtes* de porter une couronne sur leurs armes. Ils la prirent alors comme jouissans de tous les droits de souverain; mais peu-à-peu nos rois ont remis ces *comtés* sous leur obéissance, & les ont réunis à leur couronne.

Ainſi la qualité de *comte* aujourd'hui eſt bien différente de ce qu'elle étoit autrefois : ce n'eſt plus qu'un titre que le roi accorde, en érigeant une terre en *comté*, avec la réſerve du reſſort & de la ſouveraineté.

D'abord l'on n'employa point dans les lettres d'érection, la clauſe de réverſion du *comté* à la couronne, au défaut d'enfans mâles; mais *Charles IX*, pour empêcher que ces érections ne fuſſent trop fréquentes, ordonna, en 1564, que les duchés & les *comtés* retourneroient à la couronne, au défaut d'enfans mâles.

En Allemagne, il y a pluſieurs ſortes de *comtes*; les *landgraves*, les *margraves*, les *burgraves*, & *pfaltgraves*, ou *comtes palatins*; ces derniers ſont de deux ſortes : les uns ſont du corps des princes, & ils ont l'inveſtiture d'un palatinat; les autres n'ont que le titre de *comtes palatins*, & n'ont pas l'inveſtiture d'un palatinat.

On donne aux premiers pluſieurs noms différens, comme ceux de *comtes* palatins impériaux; *comtes* du S. Palais de Latran; *comtes* de la cour impériale; *comtes* du conſiſtoire impérial, & quelquefois ſimplement *palatins*.

Les privileges des *comtes palatins* ſont de créer des notaires publics, de légitimer des bâtards, de donner des curateurs & des tuteurs, de les confirmer, ou de les ôter pour de juſtes cauſes. Sur les différens degrés des *comtes* de l'empire, leurs ſéances, leurs droits & priviléges, &c. on peut conſulter *Imhoff*. Il y a des exemples de profeſſeurs des loix impériales, qui, après vingt ans, ſe ſont donné le titre de *comtes palatins*. Des auteurs prétendent que c'eſt un droit qu'ils acquierent, après avoir profeſſé, pendant vingt ans, les loix impériales.

COMTES DU PALAIS : cette charge de *comte du palais* fut réunie, du moins pendant un tems, à celle de maire. Dans les principes de l'adminiſtration Romaine, il y avoit de la ſubordination entre les

différens magiſtrats, civils & militaires, tellemen qu'on pût toujours appeller de l'inférieur à ſon ſupérieur, jusqu'au premier magiſtrat, c'eſt-à-dire au préfet du prétoire, pour le civil; & au maître de la milice, ou bien au maître des offices, pour le militaire. Il y avoit même des cas, où l'on pouvoi aller juſqu'à l'empereur.

Cette partie de l'adminiſtration fut conſervée parmi nos premiers rois. Réuniſſant dans leur perſonne les offices de préfet & de maître de la milice ou plutôt devenus premiers magiſtrats, ils jugeren les appels de la ſentence des *comtes* & des ducs mais comme ils auroient été accablés par la multitud des affaires, ils eurent un officier pour les ſoulage dans cette importante fonction, & cet officier fu le *comte du palais*. On ne peut douter que ſa charg ne fut long-temps ſéparée de celle du maire, puiſ qu'on trouve ſouvent dans *Grégoire* de Tours, *lib. ix ch. 30*, ces deux magiſtrats employés à régler l même affaire. L'un étant à la tête de la finance l'autre de la juſtice, il étoit naturel qu'ils conféraſſe enſemble ſur bien des articles. Cette charge, apr avoir été réunie un certain tems à celle de maire reparut enſuite avec éclat, ſous la ſeconde race comme on peut s'en convaincre par le tableau q *Hincmar* nous a laiſſé de la cour de nos rois.

Le *comte du palais* étoit, ſous cette ſeconde rac le juge de tous les officiers de la maiſon du roi. confondoit dans ſa perſonne tous les autres office tels que ceux de *bouteiller*, *chambrier*, &c. Cet charge a ſubſiſté, tandis que celle de *maire* f anéantie. Ces *comtes du palais* diſpoſoient de milice & des gens de guerre, & devinrent ſi pui ſans, que trois monterent ſur le trône, dont le de nier (*Hugues Capet*) tranſmit la couronne à ſes ſu ceſſeurs. Les *comtes* de Champagne porterent au le titre de *comtes du palais*. On peut conſulter, ſ les *comtes du palais*, DU-CANGE, dans ſes *Not ſur Joinville*.

CONARDS *ou* CORNARDS: *Du-Cange*, ou plut

es Bénédictins, dans la nouvelle édition qu'ils ont donnée du *Glossaire des Sçavans*, donnent ce nom à une ancienne compagnie, qui subsistoit autrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, qui ressembloit assez à la compagnie ridicule des *foux*, & à celle de la *mere folle de Dijon*. Le premier but de cette compagnie fut de corriger les mœurs, en riant; mais cette liberté ne demeura pas long-temps dans les bornes, qu'elle s'étoit prescrites. Les railleries devinrent si piquantes, & le ridicule en fut si outré, que l'autorité royale, de concert avec l'église, détruisit cette compagnie, dont le chef, qu'on choisissoit, étoit appellé *abbé des conards* ou des *cornards*.

Cette compagnie, pendant le tems de ses divertissemens, avoit une jurisdiction qu'elle tenoit à Evreux, dans le lieu où se tenoit alors le bailliage. Tous les ans elle obtenoit un arrêt du parlement pour l'exercice de ses facéties.

Dans les *Antiquités & Singularités* de la ville de *Rouen*, on lit que les *conards* de cette ville avoient leur confrérie à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Leur abbé étoit mitré, crossé & enrichi de perles; & en cet équipage, il étoit solemnellement traîné dans un chariot à quatre chevaux le *dimanche gras* & les autres jours des Bacchanales.

Cet abbé des *cornards* étoit mené à Evreux avec beaucoup moins de pompe: on le promenoit par toutes les rues de la ville, & dans tous les villages de la banlieue, monté sur un âne, & habillé grotesquement, & suivi de sa compagnie; pendant sa marche, on chantoit des chansons: les couplets de ces chansons étoient des satyres, où la vertu même étoit attaquée; & la principale fête de cette ridicule compagnie se célébroit le jour de *S. Barnabé*; & à cause des excès où elle se portoit, elle fut abolie; & l'évêque d'Evreux (Paul *de Capranic*, frere du cardinal Dominique *de Capranica*,) établit en sa place une confrérie dite *de S. Barnabé*. Voyez, sur cet article, le *Glossaire* de Du-Cange, *tome j*, *p.* 24

& 25, les *Antiquités & Singularités de la ville d* *Rouen* par *Taillepied;* & une *Lettre* attribuée à l'abb *Lebœuf*, insérée dans le *Mercure* d'Avril 1725.

CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE : o prétend que *Scot*, appellé le *docteur subtil*, de l'ordr des Freres Mineurs, qui vivoit sous le régne d *Philippe le Bel*, est le premier qui ait soutenu l'*im maculée Conception*, qui a été depuis adoptée dan le concile de *Basle.* Cependant plusieurs docteu de Paris l'avoient enseignée avant lui. Il est parlé d l'*immaculée Conception* de la sainte Vierge, dans u passage de l'Alcoran de Mahomet; preuve que, long temps avant *Scot*, on avoit soutenu ce myste dans les églises d'Orient.

Les *Jacobins* ont autrefois soutenu avec beaucou de fermeté, que c'étoit une erreur de croire q la sainte Vierge eût été conçue sans péché origine Ils furent condamnés par le pape *Clément VII*, à poursuite de l'université de Paris, & contraints se rétracter.

CONCILE : ce mot vient du latin *conciliun* c'est une assemblée de prélats & de docteurs, po régler les affaires qui regardent la foi, la religi & la discipline.

Les empereurs ont convoqué les huit premie *conciles* généraux. Les rois ont, dans leurs roya mes, les mêmes droits que les empereurs Grecs Romains avoient dans l'empire ; & nos rois c assemblé des *conciles* nationnaux, autant de f qu'ils l'ont jugé à propos.

Un des premiers *conciles*, qui se soient tenus d les Gaules, est celui qui se tint à Paris, en 35 contre les Ariens; *Saturnin* y fut excommunié. fut à-peu-près dans ce tems-là, que *S. Hilaire* les autres évêques des Gaules envoyerent l confession de foi aux évêques d'Orient.

Vers l'an 555, sous le pontificat de *Pélage* *Childebert* assembla les évêques du royaume, d le palais épiscopal, où *Sapaudus*, évêque d'Arl présida, & où *Saffaracus*, évêque de Paris, cc

aincu d'un crime, dont l'histoire ne fait pas mention, fut condamné & relégué dans un monastere. Deux ans après, les mêmes évêques s'assemblerent encore, pour empêcher & l'usurpation des biens de l'église, & les mariages incestueux, & autres désordres semblables.

En 575, il se tint une assemblée dans l'église de sainte Genevieve, à l'occasion de *Promotus*, reçu évêque à Châteaudun. Ce fut dans ce même lieu, qu'en 577, à la poursuite du roi *Chilperic*, *Prétextat*, évêque de Rouen, fut condamné & envoyé en exil par le roi, mais rappellé ensuite par *Gontrand*. On trouve aussi, en 576, un *concile* convoqué à Paris par le même *Gontran*, où tous les prélats du royaume se trouverent, pour terminer les différends que ce *Gontran* avoit avec *Sigebert*. Le *concile* le plus nombreux qui se tint à Paris, fut celui de 614, où se trouverent soixante-dix-neuf évêques; peu de tems après, il s'en tint un autre, dont le pere *Sirmond* nous a conservé quinze canons.

Il s'en tint un à Clichy, sous *Clovis II*, où l'abbaye de S. Denis fut affranchie de la jurisdiction de l'évêque; un en 767, à Gentilly; & un autre à Paris, en 824, où il fut agité s'il falloit des images dans les églises.

Sous *Louis le Débonnaire*, en 829, quatre *conciles* furent célébrés, l'un à Mayence, l'autre à Paris, le troisieme à Lyon, & le dernier à Toulouse. C'étoit pour réformer la discipline de l'église. En 846, ou en tint un autre à Paris, sous *Charles le Chauve*, où, en haine du clergé, on ne reçut que dix-neuf canons du *concile* de Meaux. En 887, il se tint un autre *concile* à Paris, par l'église de France, qui déposa *Ebbon*, archevêque de Reims, & mit à sa place *Hincmar*.

Le *concile* de Tours, appellé le *synode général de Paris*, fut tenu à Paris, en 849, contre *Néomene*, duc de Bretagne, qui se disoit *roi de Bretagne*. Il s'en tint un autre à Paris, en 869, où se trouverent les évêques du royaume, dont il est fait men-

tion dans les *Fragmens de S. Hilaire*, disent *Nicola Lefebvre* & le P. *Sirmond*.

Dans celui de 1050, sous le régne de *Henri I* l'*hérésie de Berenger*, aussi-bien que le *livre* de *Jea Scot*, furent condamnés. En 1092 & 1093, l'égli de France assemblée excommunia les usurpateu des biens de l'abbaye de S. Corneille de Con piegne. Il y eut encore à Paris un *concile* en 1212 pour le rétablissement de la discipline ecclésiastiqu *Jean Cholet* présida à un autre tenu à Paris, (1284. En 1309, il se tint plusieurs *conciles*, à l'o casion des Templiers. Dans celui de Sens, qui f commencé à Paris en 1527, l'*hérésie de Luther* f condamnée, & le cardinal *du Perron* présida à ı autre, tenu dans la même ville en 1612.

Pour les autres *conciles* tenus à Compiegne, Senlis, à S. Denis, Etampes, Chelles, Melun, C léans, Lyon, & les autres villes du royaume, peut consulter l'*Histoire des conciles*.

Depuis *Grégoire VII*, les papes ont voulu sc tenir qu'on ne pouvoit assembler, en France, *conciles nationnaux*, sans leur consentement. Ce prétention n'est point adoptée en France. C'est roi à convoquer dans ses états des *conciles prov ciaux* & *nationnaux*, sans leur consentement, pa que dans son royaume à lui seul appartient le d d'ordonner que ses sujets s'assemblent. Il peut a dissoudre à son gré les assemblées qu'il a permis c'est à lui qu'on s'adresse, comme au protecteur l'église, pour confirmer le *concile provincial* ou *tionnal*, & pour donner aux *conciles généraux* l exécution.

Le pape n'a d'autorité, qu'autant que *Jesus-Ch* & les *conciles* lui en donnent; & il est imposs de prouver celle que les papes ont voulu s'at buer sur les *conciles nationnaux*; les libertés de glise Gallicane sont incontestables sur cet article

Les papes *Martin V*, en 1417; *Pie II*, en 14 *Jules II*, en 1509, ont défendu d'appeller du f siége au *concile général*; cela n'a pas empêché

ppellations interjettées au *futur concile*, par l'uni-
erſité de Paris, des bulles des papes *Boniface VIII*,
enoît XI, *Pie II*, *Léon X*.
Comme dans ces ſortes de matieres les papes
épendent des *conciles*, la France n'a eu aucun
gard à leur défenſe; & ſi quelques paſteurs ont
onné aux fideles, confiés à leurs ſoins, de fauſſes
ſtructions ſur cette matiere, il eſt plus chrétien,
t l'auteur de l'*Abrégé des libertés de l'égliſe Galli-
ne*, d'attribuer à leur ignorance l'inexactitude de
ur enſeignement, que de les ſoupçonner de mé-
iſer l'autorité de l'égliſe, & que de les traiter de
belles à la religion, au roi & à leur patrie.
CONCLAVE : c'eſt une aſſemblée de tous les
rdinaux, qui ſont à Rome pour faire l'élection du
pe. Le *conclave* n'a commencé qu'en 1270. *Clé-
ent IV*, étant mort, en 1268, à Viterbe, les *car-
naux* furent deux ans ſans pouvoir convenir de
lection d'un pape : ils furent même ſur le point
 ſe retirer, ſans vouloir rien conclure.
Les habitans en furent avertis par *S. Bonaventure*:
i firent fermer les portes de la ville de Viterbe,
 enfermerent les *cardinaux* dans le palais ponti-
al, qui étoit proche de l'égliſe collégiale. De-là
 venue la coutume d'enfermer les *cardinaux* en un
l palais, juſqu'à ce qu'ils aient élu le *pape*; &
ilà l'origine du mot *conclave*, inventé pour ex-
mer un lieu, où pluſieurs perſonnes ſont enfer-
es ſous une ſeule & même clef.
Mais ce ne fut qu'au concile général, tenu à Lyon,
 1274, qu'il fut réglé qu'à l'avenir, pour empê-
er que le ſaint ſiége ne demeurât ſi long-temps
cant, les *cardinaux* s'aſſembleroient dans une
ambre fermée, & que perſonne ne pourroit y
trer furtivement, ni même en ſortir, que du con-
ntement de tous les *conclaviſtes*. & pour cauſe
 maladie, ſous peine de privation de voix ac-
te.
Grégoire X & *Clément V* ordonnerent que le *con-
lave* ſe tiendroit où le dernier pape ſeroit décédé.

Mais le *Vatican* eſt le lieu, où ſe fait l'élection d
pape. On en mure toutes les portes & les fenêtre
en hyver, excepté un panneau pour les éclairer
& pour y porter une lumiere fort ſombre. En ét
on ne les ferme point: il n'y a que la premier
porte de la ſale, qui ſoit fermée de quatre ſerrure
& de quatre verroux; & il y a une ouverture pa
où on ſert à manger aux prélats enfermés.

On dreſſe dans les ſales, qui ſont fort amples, de
cellules pour autant de *cardinaux* qu'il y en a d
préſens à l'élection; elles ne ſont ſéparées que pa
des planches de ſapin. Ces cellules ſont marqué
par des lettres de l'alphabet, & diſtribuées par ſo
aux *cardinaux*.

Chaque *cardinal* fait mettre ſes armes ſur la ce
lule, qui lui eſt échue. Après trois jours d'aſſen
blée, on ne ſert plus que d'une viande; & apr
cinq autres jours, on ne devroit plus ſervir que
pain & du vin; mais cette régle ne s'obſerve pas
la rigueur. Voyez l'*Hiſtoire de la cour de Rom*
par Vavre.

CONCORDANCE DE LA BIBLE: cet ouvra
qui indique les paſſages dont on a beſoin, eſt d'
grand ſecours pour les théologiens & les prédic
teurs. Il fut imaginé, dans le treizieme ſiécle, par
cardinal *Hugues*, qui vivoit ſous le régne de *Pl*
lippe le Hardi. Il employa cinq cens religieux po
faire la *concordance de la bible*. Les grandes *co*
cordances, qu'on appelle d'*Angleterre*, ont été fai
par les ſoins & le travail de *Jean Derlingthon*,
l'ordre des Freres Prêcheurs. Un cordelier Itali
nommé *Calaſio*, a donné des *concordances* hébr
ques, latines & grecques en deux colonnes. C
ouvrage, en quatre volumes *in-folio*, a été impri
à Rome, en 1621.

CONCORDAT, entre *François* & *Léon*
c'eſt le traité, qui ſert de réglement pour les nor
nations aux bénéfices, & qui eſt obſervé mainten
en ſa plus grande partie. Il fut publié & reçu
France en 1517, malgré les oppoſitions du clerg

u parlement & de l'univerfité. Ce *concordat* ne fut ait que pour abolir la *pragmatique-fanction*, faite ous *Charles VII*. Les provinces de Bretagne & de Bourgogne n'y font pas comprifes, parce que lors e la *pragmatique*, les deux provinces n'apparte-oient pas encore au roi; mais elle lui apparte-oient lors du *concordat;* c'eft ce qui fait que *François I* obtint un *indult* pour nommer aux bénéfices e ces deux provinces, auxquels fes fucceffeurs ont ontinué de nommer, ainfi qu'à ceux des autres rovinces réunies à la France depuis le *concordat*.

L'article premier de l'ordonnance donnée à Orléans, rétablit la *pragmatique* par rapport aux élections : le motif étoit que *Pie IV* avoit fait caffer e *concordat* comme trop favorable au roi de France, & qu'il vouloit rétablir à fon profit la collation des bénéfices, ainfi qu'il en ufoit en Italie & en Efpagne, & donner pour droit aux François la chancellerie Romaine.

Ce fut dans ces circonftances que *Charles IX* fit revivre la *pragmatique*, fous prétexte que le *concordat* avoit dû finir avec *François I*. Le pape, qui fe it par-là fruftré des bulles, fans avoir l'avantage es collations, redemanda le *concordat*. Le cardinal d'*Eft*, qui vint en France, l'obtint du roi; & *Charles IX*, par fa déclaration donnée à Chartres n 1562, révoqua l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, & rétablit le *concordat;* ce qui fut confirmé par *Henri III*, *article I de l'ordonnance de Blois*. C'eft le droit actuel; cependant il n'étoit pas ncore reconnu en 1584; & les ligueurs avoient ait inférer une priere dans les Rituels de Vannes & de Clermont pour le rétabliffement de la *pragmatique-fanction*.

Le détail où M. *Dreux du Radier* entre, en parlant de ce fameux *concordat* entre *Léon X* & *François I*, eft curieux. Ne retranchons rien de ce qu'il dit fur ce fujet.

» Après la défaite des Suiffes à Marignan, dit-il, » dûe en partie à la valeur de *François I*, il ne

» tenoit qu'à ce prince de se rendre maître de Ro-
» me, du royaume de Naples & d'une partie de
» l'Italie. *Léon X*, qui le craignit, eut recours à la
» négociation, & engagea *François I* à la fameuse
» entrevue de Bologne. On prit le roi par le foible
» qu'on lui connoissoit; & le pape lui envoya un
» courier, pour l'assurer que dans le desir extrême
» qu'il avoit de voir le *fils aîné de l'église*, chargé
» des lauriers de Marignan, il iroit cinquante lieues
» au-devant de lui, & l'attendroit à Bologne pour
» l'y recevoir. En effet, lorsque *François I* y arriva,
» il y avoit déja deux jours que *Léon X* y étoit.
» Les honneurs que le chef de l'église y rendit au roi,
» charmerent ce prince qui, de son côté, s'étudia
» à faire voir au pape l'estime qu'il avoit pour sa
» sainteté.

» Sa conduite aussi sincere que celle de *Léon X*
» l'étoit peu, donna lieu à un traité, dont le pape
» tira le plus grand avantage; & l'on peut dire
» qu'en cette occasion, *Léon X* ôta à *François I*
» presque tout le fruit de la victoire de Marignan.
» On y donna, entr'autres, le dernier coup à la
» *pragmatique*, dressée à Bourges, sur le concile de
» Basle, & autorisée par *Charles VII*, à la priere
» des états. *Pie II* & le cardinal *Balue*, n'avoient
» pu lui donner atteinte sous *Louis XI*. Les caresses
» d'*Alexandre VI*, n'avoient pas mieux réussi sous
» *Charles VIII*. Les menaces du fameux *Jules II*
» n'avoient point intimidé *Louis XII*. Rome enfin, qui
» obtient tout du temps & des circonstances, employa
» le crédit du chancelier *du Prat*, si à propos, qu'en
» lui offrant un chapeau & des bénéfices, *Léon X*
» vint à bout du grand projet de l'abolition de la
» *pragmatique* : la nomination aux évêchés, qui
» avoit appartenue à nos rois sous les deux pre-
» mieres races, & bien avant sous la troisieme, leur
» fut confirmée par le *concordat* ; & le pape, qui ne
» donnoit rien du sien, gagna les *annates*, c'est-à-
» dire une année des revenus des bénéfices, par
» forme d'indemnité, suivant le droit que s'attri-
« buoient les papes d'en disposer.

» Quelque couleur qu'on veuille donner à une » loi, dont l'exécution coûte des sommes très-considérables à l'état, il est difficile d'en faire une entiere apologie : si le droit d'élection étoit sujet à » bien des embarras, celui de confirmation que s'étoient réservé nos rois, pouvoit y remédier ; & » celui de nomination pouvoit lui succéder, & revivre en leurs personnes. Ils ne manquoient ni » de raisons, ni de titres. Eh! qu'ajoûte au droit de » nos rois celui d'*annates* que perçoit Rome ?

» Que ceux qui contestent à nos rois le droit de » nomination aux évêchés, donnent des raisonnemens ; mais on leur cite des faits bien plus décisifs que des raisonnemens.

» *Un sçavant jurisconsulte*, continue l'auteur, en parlant des annates, » en donne l'origine en ces termes : Suivant Eusebe, *l.* 6 *de son Histoire ecclésiastique*, les bénéfices n'étoient que de simples » commissions ; & le bénéficier étoit amovible avant » le pape *Eleuthere*, qui vivoit *sous l'empire de* Commode, *l'an* 177. Ce fut ce pape qui les érigea en » titre, en ordonnant qu'aucun ecclésiastique ne seroit dépouillé de son bénéfice, qu'après l'accusation & la conviction du crime. Les successeurs d'*Eleuthere* exigerent long-temps après, le serment des » évêques, à l'instar de celui que les seigneurs exigeoient de leurs vassaux. *Boniface VIII*, élu en » 1389, voulant réduire les prélatures à la condition des fiefs, exigea, au changement de *chaque* » *prélat, le revenu d'une année de l'évêché ou de* » *l'archevêché, de même que les seigneurs exigent le* » *droit de* relief *ou de* rachat, *en cas de mutation.* » Les rois de France, défenseurs des libertés des » églises de leur royaume, & ceux d'Angleterre » s'opposerent à cette nouvelle prétention.

» Nos reines, comme les rois, usoient du droit » de nommer aux bénéfices. *Frédegonde* mit *Melantius* sur le siége de Rouen, après la mort de *Prétextat*, sans la moindre contestation, dit Grégoire » de Tours, *l.* 8, *n°* 41.

Voyez l'*Etat ancien* de la France, par M. *Clément Vaillant*, imprimé avec privilége, en 1605; ouvrage peu connu, & qui mérite de l'être beaucoup; les *Notes* sur les Formules du moine *Marculphe*, de *Jerôme Bignon*, de l'édition de 1613; & l'*Histoire* du Droit canonique de M. *Brunet*, avocat; ouvrage *in*-12, imprimé à Paris en 1720, avec approbation & privilége.

CONCORDE : UNION FRATERNELLE ; on dit qu'elle est rare : *Rara concordia fratrum ;* l'intérêt désunit tout. Cependant il y a encore de ces belles *unions fraternelles.* Notre histoire nous en fournit un ancien exemple dans la personne de *Louis III*, & dans celle de *Carloman.* Ils vécurent ensemble dans une étroite union. Tous deux furent braves; tous deux se signalerent contre les Normands : *Louis* en tua neuf mille, en 881. *Carloman* les battit en 884: Tous deux s'occuperent du bien de l'état : tous deux eurent un régne court : tous deux enfin n'eurent qu'un même tombeau, qu'on voit à S. Denis, à la droite du maître-autel.

CONCUBINE : ce nom devenu infâme dans la suite des temps, étoit celui des *femmes du deuxieme rang.* Une *concubine* ne jouissoit pas, dans la famille de son mari, de la même considération qu'une épouse de condition égale; c'étoit cependant un nom d'honneur, nom différent de celui de *maîtresse ;* & ses enfans, suivant l'ancien usage des François, n'en étoient pas moins habiles à succéder, lorsque le pere le vouloit.

L'église d'Occident, pendant plusieurs siécles, a reconnu cette sorte d'alliance, comme légitime; c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui, en Allemagne, *mariage de la main gauche ;* & en France, & ailleurs, *mariage de conscience.*

Mais la corruption de nos ancêtres qui égaloit, ou même surpassoit celle de nos jours, excita la colere des censeurs publics. La licence parmi nos troupes, fut si grande, que sur la fin du deuxieme siécle, dit l'auteur des *Mémoires sur l'ancienne che-*

valerie, qu'on comptoit dans une de nos armées jusqu'à quinze cens *concubines*, ou *filles débauchées*, dont les parures se montoient à des sommes immenses : souvent on les confondoit (comme on fait encore aujourd'hui,) avec ce qu'il y avoit de plus respectable. La reine *Blanche* y fut elle-même trompée. Voyez *Baiser de paix*, & *Femmes du monde*.

CONFESSEURS : avant le régne de *Charles VI*, on n'en donnoit point aux criminels. Ce monarque donna une ordonnance par laquelle il étoit permis d'admettre au sacrement de la pénitence les personnes condamnées à mort. Cette ordonnance, toujours observée depuis, est conforme à la charité chrétienne.

Les *Cordeliers* assisterent d'abord les patiens. Les docteurs en théologie, de la maison de Sorbonne, leur ont succédé, & ne cessent d'exercer cette œuvre de charité.

A Paris, & dans les autres villes, on choisissoit ordinairement les jours de fêtes & les dimanches pour les exécutions. Nos ancêtres s'amusoient, comme fait aujourd'hui la populace, de cet appareil affreux.

Sauval, Antiq. de Paris, l. 10, dit qu'à Paris les patiens faisoient deux pauses en chemin. A la derniere ils s'arrêtoient à la cour des *Filles-Dieu*, baisoient le crucifix, recevoient l'aspersion, mangeoient trois morceaux de pain, buvoient un verre de vin. On appelloit ce repas *le dernier morceau du patient*, qui ressemble fort à ce repas que les *dames Juives* donnoient aux personnes condamnées à mort, & au vin de *Myrta* que les Juifs faisoient boire aux personnes destinées au dernier supplice, & qu'ils présenterent à *Jesus-Christ*.

CONFESSEURS DU ROI : des auteurs disent que, sous la premiere & seconde race, l'apocrisiaire étoit le *confesseur* & le *prédicateur du roi*, & qu'il bénissoit les viandes & rendoit graces, après le repas de sa majesté ; & sous la troisieme, les abbés de *S. Magloire* eurent long-temps la direction

de la conſcience de nos rois, de la chapelle & des chapelains de la cour.

Les papes leur ayant accordé, dans la ſuite, le privilége de choiſir tel *confeſſeur* qu'il leur plairoit, avec pouvoir de les abſoudre de tous cas, ils quitterent les abbés de *S. Magloire*, & prirent indifféremment des abbés, des religieux, des docteurs de Sorbonne, &c qui, en qualité de *confeſſeurs du roi*, eurent la même autorité, qu'avoient eue les abbés de *S. Magloire*, ſur les chapelains de la cour. C'eſt ſous *Louis VII*, que l'office d'*aumônier* fut premiérement créé à la cour; celle de *grand aumônier du roi*, en 1489 : & celle de *grand aumônier de France*, en 1543 Voyez *Aumônier*.

Quant aux *confeſſeurs du roi*, avant l'arrivée des Jéſuites en France. les Dominicains, pendant pluſieurs ſiécles, ſe ſont toujours trouvés chargés de la direction des conſciences royales. Depuis la ſortie des Jéſuites du royaume. le roi a choiſi un *confeſſeur* dans le clergé ſéculier.

De tout tems, comme aujourd'hui, les *confeſſeurs* de nos rois avoient leurs droits fixés ſur l'état de l'hôtel; & les religieux *confeſſeurs* mangeoient dans leur chambre avec leurs compagnons : anciennement leur potage conſiſtoit en *deux paires de mets*, & de plus, dans *deux harengs*, pour les jours de jeûne.

Autrefois il n'y avoit que les curés de Paris, qui euſſent droit, toute l'année, de *confeſſer* leurs paroiſſiens, à la réſerve des grandes fêtes de l'année, qu'ils permettoient à des prêtres de venir les aider.

Lors des pénitences publiques, les religieux, en qualité de vicaires perpétuels, n'oſoient recevoir ceux qui ſe préſentoient; ces cas étoient ſeuls réſervés aux évêques. Les papes *Eugene* & *Innocent III* ôterent ce droit aux curés de *S. Etienne-du-Mont*, qui l'avoient uſurpé ſur deux curés de Paris.

CONFLANS : c'eſt une maiſon de plaiſance,

à une lieue de Paris, à l'endroit où la Marne entre dans la Seine, qui appartient à l'archevêque de Paris, & qui a été fort embellie par M. de Harlai. Avant que les Carmes dechaussés eussent fait bâtir aux Carrieres, il y avoit proche de cette maison, entre Conflans & Charenton, un *écho* des plus surprenans du monde, qui répétoit, à ce qu'on assure, la voix jusqu'à dix fois. *Pline* parle d'un écho à *Athenes*, & d'un autre à *Olympie*, qui la répétoit sept fois. C'est à *Conflans* que *Jeanne*, reine de Navarre, est morte en 1349.

CONFRÉRIE : on dit que ces sortes de sociétés se sont formées sur la fin du treizieme siécle, & que *S. Bonaventure*, Cordelier & cardinal, & contemporain de *S. Thomas d'Aquin*, religieux Dominicain, a établi les premieres, & comme introduit l'usage d'adresser une priere à la sainte Vierge, après complies.

Mais avant la fin du treizieme siécle, il y avoit à Paris des *confréries* établies. Celle des chevaliers voyageurs & palmiers du S. Sépulcre de Jérusalem fut érigée par le roi *S. Louis*, en 1254. Cette *confrérie*, accompagnée des religieux Cordeliers, va tous les ans, le dimanche de la Quasimodo, en l'eglise du Sépulcre, rue S. Denis; en passant devant le grand châtelet, elle délivre, suivant un pieux usage établi en 1727, plusieurs prisonniers pour dettes, lesquels accompagnent la procession, au retour de la Charité, en l'église des Cordeliers, où l'on chante une messe en *grec*, au milieu de laquelle est prononcé un sermon par un jeune clerc tonsuré. La grande messe finie, le commissaire pour la délivrance des prisonniers, avec MM. les officiers & gardes de la ville, conduisent les prisonniers à l'hôtel du lieutenant civil, pour justifier des sommes payées pour leur délivrance.

CONFRÉRIE DE LA PASSION : les *confreres de la Passion* étoient des comédiens, ainsi appellés, parce qu'ils représentoient les mysteres de la Passion. Cette *confrérie* fut, en 1402, autorisée & mise sous la protection du roi *Charles VI*. On éleva un théatre dans

la grande ſale de l'hôpital de la Trinité. Peu de tems après, une autre ſociété ſe forma ſous le nom d'*enfans ſans-ſouci*, & fit dreſſer *aux Halles*, un théatre ſur lequel ils repréſentoient des piéces qu'ils appelloient *ſotiſes*. Les ſujets étoient pris des aventures les plus plaiſantes, qui ſe paſſoient dans la ville. La *confrérie de la Paſſion* ne put ſe ſoutenir qu'en adoptant cette troupe, qu'on appelloit encore *la joyeuſe inſtitution*. Elle dura juſqu'au moment où l'on défendit, (c'eſt en 1548,) les repréſentations des *myſteres*.

C'eſt cette *confrérie de la Paſſion*, qui eſt le berceau de la *ſcène françoiſe*. Voyez *Comédiens*.

CONGÉ : un capitaine Gaſcon étant venu trouver un jour *Henri IV*, lui dit, avec la liberté que la circonſtance des tems ſembloit autoriſer : *Sire, trois mots : Argent ou congé. Henri IV* lui répondit ſur le champ, d'un ſtyle auſſi laconique : *Capitaine, quatre : Ni l'un ni l'autre*. Le roi cependant qui l'eſtimoit, lui fit donner, quelques jours après, plus qu'il n'eût demandé; car il lui accorda l'un & l'autre.

CONNÉTABLE : charge de la couronne, qui commença à être conſidérable en 813, la derniere année du régne de *Charlemagne*. Le *connétable* étoit originairement ce qu'eſt aujourd'hui le *grand écuyer ;* il avoit ſoin des chevaux & des écuries du roi. Il y avoit ſous lui deux officiers, que l'on appelloit *maréchaux*. Leurs fonctions répondoient à celles du *premier écuyer*. Ce fut *Mathieu II* du nom, ſeigneur de Montmorenci, qui mit la dignité de *connétable* au premier degré des honneurs militaires, ſous le régne de *Philippe Auguſte*, de *Louis VIII*, & de *S. Louis*.

Cette charge fut ſupprimée ſous *Louis XIII*, en 1627, après la mort du *connétable Leſdiguieres*. La maiſon de *Montmorency* a donné quatre *connétables* de France, *Mathieu de Montmorency*, en 1139; *Mathieu II*, en 1218; *Anne*, en 1538; & *Henri*, en 1593. *Mathieu I* du nom épouſa *Alix de Savoye*, femme de *Louis le Gros*.

On dit que le cardinal *de Mazarin* ne sçachant quelle récompense donner à M. de *Turenne*, pour les grands services qu'il avoit rendus à l'état, lui offrit l'épée de *connétable*, pourvu qu'il se fît *catholique.*

Il est toujours vrai que *Louis XIV*, selon *Bussy-Rabutin*, en le faisant *maréchal de camp général*, lui dit : *Je voudrois que vous m'eussiez obligé à faire quelque chose de plus pour vous ;* voulant dire de le faire *connétable*, à quoi sa religion pour lors étoit un obstacle.

CONNÉTABLIE : la jurisdiction de la *connétablie* & *maréchaussée de France* regarde le point d'honneur entre la noblesse & la justice ordinaire de la guerre. Elle est unique & universelle dans toute l'étendue du royaume, & administrée par MM. les *maréchaux de France.* Les jugemens qui s'y rendent, sont intitulés : *Les connétable & maréchaux de France, à tous ceux, &c.* L'appel de ces jugemens ne va qu'au parlement. Cette jurisdiction connoît de la réception & fonction des charges de tous les prévôts généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers & commissaires, controlleurs à faire les montres, trésoriers de la solde, receveurs & payeurs des compagnies de maréchaussée de robe-courte, en quelque lieu du royaume qu'elles soient établies. Elle connoît aussi des fautes, abus & malversations commises par tous les officiers de guerre, de gendarmerie & de maréchaussée, & des procès & différends procédans de la vente des vivres, munitions, armes, chevaux & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobstant toutes lettres de *committimus*, & attributions de celles du châtelet. Cette chambre est composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier en chef, d'un premier huissier-audiencier, & de deux autres huissiers.

CONQUÉRANT : *Alexandre*, *Tamerlan*, *Mahomet II* ont été des *conquérans*. Il eſt difficile d'être *équitable* & *conquérant* en même tems. La *vaillanc* & la *juſtice* vont rarement enſemble. Notre hiſtoir cependant en fournit des exemples. Nous nous bor nerons à en citer deux.

Edouard I, roi d'Angleterre, près d'être forc dans ſes derniers retranchemens par *Philippe le Bel* en 1297, envoya propoſer une ſuſpenſion d'arme pour quelques mois ; le monarque François répondit *Je l'accorde ; & malgré mes victoires, je ne ſera jamais éloigné de la paix, quand je verrai de l ſincérité dans les procédés de mes ennemis, & de l ſoumiſſion dans mes vaſſaux.*

C'eſt ainſi que *Louis XV*, dans l'année 1745 & les ſuivantes, au milieu des conquêtes les plus rap des, accorda la paix à l'Angleterre, & ſacrifia l gloire de prendre des villes, & de gagner des ba tailles, au bonheur de ſes ſujets & à la tranquillit de l'Europe

CONSEIL : c'eſt, en général, une aſſemblée d notables perſonnes ou officiers, pour délibérer ſu les affaires publiques, ou pour juger des différend des particuliers.

Il y a pluſieurs *conſeils* chez le roi, comme, l *conſeil d'en-haut*, ou le *conſeil ſecret*, où ſont tra tées les affaires d'état, de la paix, de la guerre, &c dont le roi prend connoiſſance en perſonne

Le *conſeil privé*, qu'on appelle ſimplement *conſeil*, où aſſiſtent les conſeillers d'état & le maîtres des requêtes. Les affaires qui y ſont rappor tées, ſont des caſſations d'arrêts des parlemens & autres cours ſouveraines, ou des évocations, pou récuſation d'une juriſdiction particuliere ou d'u parlement, ou autres juriſdictions entieres, ſoit pou des affaires particulieres de ville à ville, ou de par ticulier à particulier. Le *conſeil* eſt compoſé d chancelier, ou garde des ſceaux, de vingt-un con ſeillers d'état ordinaires, dont trois ſont d'égliſe & trois d'épée, du controlleur général des finances de

des intendans des finances, & de douze conseillers d'état, qui servent par semestre. Voyez l'*Etat de la France.*

Il y a encore le *conseil* ordinaire des *finances*, où se traitent les affaires qui regardent les *finances* du roi.

Le *conseil des dépêches*, qui se tient à la chambre du roi, où assistent les ministres & les secrétaires d'état pour les expéditions des affaires étrangeres, instructions d'ambassadeurs ; & les ordres envoyés dans les provinces.

Le *conseil de guerre & de marine*, que le roi tient avec ses ministres, pour délibérer des affaires de la guerre, tant par mer que par terre, & où le roi appelle quelquefois les princes & les principaux officiers qui l'ont servi dans ses armées.

Le *conseil de commerce*, qui fut créé, en 1700, par arrêt du *conseil* du roi; il y en avoit eu un à-peu-près semblable créé par *Henri IV*, en 1607, qui cessa à sa mort. Le cardinal *de Richelieu* reprit les mêmes vues; & ce nouveau *conseil* cessa encore à la mort de *Louis XIII*. Ce *conseil* rétabli par *Louis XIV*, n'a fait que changer de forme.

Pour le *grand conseil*, c'est une jurisdiction souveraine créée par *Charles VIII*, en 1492.

Quand le parlement, qui étoit le *conseil* des rois, fut fixé à Paris, les rois s'établirent un nouveau *conseil*, composé des plus grands seigneurs du royaume, ou conseillers tirés du parlement. Ce *conseil* fut d'abord appellé *conseil secret*, & plus ordinairement *le grand conseil*. Dans son établissement, ce n'étoit point une jurisdiction contentieuse; elle ne connoissoit que des affaires qui concernoient les finances & la guerre; mais dans la suite ce *grand conseil*, pour se donner plus d'autorité, évoquoit une partie des affaires, & en enlevoit la connoissance au parlement; c'est ce qui fit que les états, assemblés sous *Charles VIII*, requirent le roi d'établir un *conseil* toujours séant, où présideroit le

chancelier, pour terminer les affaires de justice, qui s'y présenteroient ; ainsi le *grand conseil* fut érigé en cour souveraine.

Le chancelier y présida jusqu'au tems de *François I*, qui créa une charge de président. La résistance que fit le parlement pour vérifier le *concordat* fait entre ce prince & *Léon X*, augmenta fort la jurisdiction du *grand conseil*; car *François I*, pour se venger des refus du parlement, attribua au *grand conseil*, à l'exclusion du parlement, la connoissance de tous les procès, concernant les archevêchés, évêchés, abbayes, &c.

La compétence du *grand conseil*, sous *François I*, n'étoit pas trop certaine, & ne l'est pas encore trop aujourd'hui (1766,) puisque, pour reprendre ses fonctions, il attend de nouveaux réglemens de sa majesté.

Ce *grand conseil* est composé de huit présidens, tous maîtres des requêtes, de cinquante-quatre conseillers servant par semestre, c'est à-dire quatre présidens & vingt-sept conseillers pour chaque semestre.

Les charges de présidens du *grand conseil* ont été supprimées en 1738 ; & elles ont été exercées en commission, par un conseiller d'état & huit maîtres des requêtes. La commission du conseiller d'état dure un an ; & celles des maîtres des requêtes ne sont que pour six mois, quatre par quartier.

Le pouvoir du *grand conseil* s'étend par tout le royaume ; il connoît des contrariétés d'arrêts, des réglemens entre juges royaux, des bénéfices consistoriaux, & généralement de tous les bénéfices qui sont à la nomination du roi, excepté de ceux que le roi confere en *régale* ; des indults des cardinaux & du parlement, des retraits des biens ecclésiastiques, des affaires de plusieurs grands ordres du royaume, comme celui de Cluny, par des attributions particulieres.

Outre le conseiller d'état & les maîtres des requêtes, qui composent cette cour, il y a de plus

un procureur général & deux avocats généraux. Le procureur général est perpétuel, & les avocats généraux servent par semestre.

CONSEILLER : titre qu'on donne à presque tous les officiers du royaume. Il n'y a pas jusqu'aux notaires, qui ne prennent maintenant la qualité de *conseillers-notaires & garde-notes du roi.*

Mais le nom de *conseiller* se dit proprement, & plus régulièrement, des officiers royaux de judicature. Un *conseiller* en la cour est un *conseiller* au parlement.

Dans le tems du premier établissement du parlement, les *conseillers* étoient appellés *maîtres du parlement* ; c'est ce qui se voit dans une ordonnance de 1321, où il est fait défense aux *maîtres* de désemparer de la ville, sans la permission du *souverain*, c'est-à-dire du premier *président*, dit *Pasquier*. Il n'y a que les *conseillers* de la chambre des comptes, qui aient conservé le nom de *maîtres.*

Les *Olim* font foi, & *la Mare* le prouve dans son *Traité de la police*, que les *conseillers* du parlement étoient distingués en *jugeurs* ou *regardeurs des enquêtes*, & *enquêteurs* ou *rapporteurs*, aussi-bien que ceux des autres corps.

On divise les *conseillers* en *conseillers-clercs* & en *conseillers-laïques*. C'est *Charles IX*, qui, par un édit de 1573, créa un office de *conseiller-clerc* dans tous les siéges présidiaux du royaume, afin qu'en qualité d'ecclésiastique, il tînt la main à ce que les droits de l'église ne fussent point usurpés. Les *conseillers clercs* n'assistent point aux procès criminels.

On appelle *conseillers du roi en tous ses conseils*, les ministres-secrétaires d'état, le controlleur général des finances, les conseillers d'état ordinaires & semestres.

Les évêques du royaume prennent aussi la qualité de *conseillers du roi* ; cela vient de ce qu'anciennement les évêques, qui se trouvoient à la suite de la cour, étoient appellés par le roi aux jugemens des causes, & de ce qu'ils étoient juges dans les *parle-*

mens ambulatoires : ils en ont retenu le titre; mais c'eſt *titulus ſine re.*

Une infinité de gens uſurpent aujourd'hui cette qualification ; il en eſt d'elle, comme du titre d'*abbé,* titre reſpectable en lui-même, mais préſentement avili, comme nous l'avons déja dit au mot *Abbé.*

En effet le titre de *conſeiller du roi* ne fut long-tems donné qu'aux ſeuls magiſtrats, qui en exerçoient réellement la fonction. Mais, dit un ſçavant juriſconſulte, depuis que ce titre de *conſeiller du roi* a été communiqué pour de l'argent, & comme par impôt, aux *élus*, & à d'autres petits financiers, dont on a voulu parer les offices, afin de les mieux vendre, il a tellement été mépriſé, que les *conſeillers* des préſidiaux l'ont refuſé, lorſqu'on le leur a voulu attribuer pour de l'argent.

CONSIGNATIONS : l'établiſſement des bureaux des *conſignations* a commencé ſous *Charles IX,* en 1563. C'eſt où l'on dépoſe en main ſûre une ſomme de deniers, des billets, ou papiers, en attendant la déciſion de quelque difficulté. Les receveurs de ces bureaux ſont des dépoſitaires publics établis par le roi & la juſtice.

CONSPIRATION D'AMBOISE : elle éclata contre les *Guiſes*, au mois de Mars. Les uns la placent en 1559, & les autres en 1560, & cela à cauſe de la différence de commencer l'année au mois de Janvier, ou à Pâques. Le prince *de Condé* paſſa pour être le chef muet de cette *conſpiration,* dont *la Renaudie* étoit le conducteur.

Le prétexte de cette *conſpiration* étoit la religion : *Combien que le bruit fût qu'il y avoit plus de malcontentement que d'huguenoterie,* dit le Journal de *Brûlart.* Les *Guiſes* en furent avertis par le nommé *Avenelles,* avocat; & la plus grande partie des conjurés furent exécutés. Le procès fut fait au prince *de Condé,* comme chef de cette *conſpiration.* On fut même à la veille de voir la tête d'un prince du ſang, condamné par des commiſſaires, tomber ſur l'échafaud, par la brigue des *Guiſes ;* il n'échappa

à la mort que par celle de *François II*, qui mourut d'une apofthume à l'oreille, le jeudi 5 Décembre 1560. On ne peut, dit *M. de Thou*, mettre au rang, ni des bons ni des mauvais rois, *François II*, parce qu'il fut toujours gouverné par les *Guifes*, & qu'il régna trop peu.

CONSULS *ou* JUGE ET CONSULS : ils ont été établis pour connoître des différends entre marchands, pour fait de marchandifes & de négoce. Ils furent établis en Italie; il y en avoit eu dès avant le quatorzieme fiécle. Les Grecs & les Romains avoient des *juges* dans chaque métier, pour régler les différends, qui furvenoient entre ceux d'un même art ou d'un même négoce.

La jurifdiction des *confuls* n'a été établie en France, que vers le milieu du feizieme fiécle. C'eft *Charles IX*, qui, au mois de Novembre 1563, créa à Paris des *juges* & *confuls*. Par un autre édit du mois de Décembre 1566, ce prince en érigea dans toutes les villes métropoles, capitales, & de commerce, où il y a fiége royal. Il n'y en eut point d'établis à Lyon, parce qu'en y transférant les foires de Champagne & de Brie, on y transféra auffi le confervateur des priviléges de ces foires, qui connoiffoit, de tout temps, des différends qui s'élevoient entre marchands, & pour fait de marchandife.

La jurifdiction des *confuls* de Paris eft compofée d'un *juge* & de quatre *confuls* : le *juge* préfide, & prononce les jugemens; & les *confuls* font les confeillers. Ils connoiffent, fuivant l'ordonnance de 1673, de tous les billets de change, faits entre négocians & marchands, & des lettres de change ou remifes d'argent faites de place en place, entre toutes fortes de perfonnes, foit négocians, marchands ou non. Ils connoiffent auffi des différends, pour ventes faites par des marchands à d'autres marchands, à des artifans & gens de métier qui achetent, afin de revendre ou de travailler de leur profeffion.

Ils jugent, en dernier reffort, jufqu'à la fomme

de 500 livres. Les appellations de leurs jugemens vont directement au parlement. Tous les ans, on élit un *juge* & quatre *consuls*, qui vont ensuite prêter serment au parlement. Ce sont les anciens *juges* & *consuls*, & les trente-six gardes des six corps marchands, & quelques-uns des notables marchands, qui sont les *libraires*, les *marchands* de *vin*, de *bois* & de *poisson*, qui les élisent. Le *scrutin*, après l'élection, est porté au premier président & aux gens du roi, par les *juge* & *consuls* en charge, qui, quelques jours après, conduisent les nouveaux *juge* & *consuls* en la grand-chambre du parlement, où ils sont présentés par le procureur général, & y prêtent le serment accoutumé.

CONTRAT : on sçait que c'est un instrument par écrit, qui sert de preuve du consentement prêté, & de l'obligation passée par les parties.

Chez les Romains, les *contrats* & les *actes volontaires* qu'on passoit, étoient écrits par les parties même, ou par un écrivain domestique de l'une des parties, qui servoit de *secrétaire*, & que l'on nommoit *notaire*, mais qui n'étoit pas homme public, comme les *notaires* le sont aujourd'hui.

Cet usage passa dans les Gaules, avec la domination Romaine, & continua sous nos premiers rois. C'est un témoignage que les formules de *Marculfe* & celles de quelques autres auteurs nous rendent, & qui ne peut être suspect.

Ces écritures étoient apportées au magistrat qui, en les déposant parmi les actes de sa jurisdiction, *apud acta*, leur donnoit une autorité publique. Il en faisoit délivrer aux parties des expéditions écrites & scellées de son sceau par ses *clercs* ou *greffiers domestiques*.

Ce qui étoit payé pour ces expéditions, étoit appliqué au domaine de nos rois; & le magistrat étoit obligé d'en rendre compte.

Ce fut *S. Louis*, qui, pour débarrasser le prévôt de Paris de tout ce qui pouvoit avoir trait à la finance, créa soixante notaires en titre d'office,

pour recevoir tous les actes de sa jurisdiction.

Mais il faut remarquer, qu'avant *S. Louis*, & sous *S. Louis*, il n'y avoit guères que les *contrats* des personnes riches & qualifiées, qui fussent rédigés par écrit ; ceux des *gens* du commun se faisoient verbalement, en présence de témoins seulement, mais sans cautions. Outre ces *témoins majeurs*, on amenoit encore des *enfans*, à qui on tiroit les oreilles, pour qu'ils se ressouvinssent & pussent rendre témoignage de ce qu'ils avoient vu & entendu.

CONTRIBUTION : une des premieres que nous trouvons dans notre histoire, est celle que régla l'empereur *Charles le Chauve*, avant que d'aller contre les Sarasins, qui assiégeoient Rome, en 877, suivant les obligations qu'il avoit contractées, en acceptant l'empire. Ces *contributions* étoient pour acheter une tréve avec les *Normands*. Chacun devoit être taxé à proportion de ses biens, de façon cependant que les plus riches ne payassent pas plus de cinq sols, & les plus pauvres moins de quatre deniers.

Dans la suite des tems, on a toujours eu plus d'égard pour les pauvres ; & l'histoire fournit une infinité d'exemples, où l'on voit que, quiconque ne vivoit que du travail de ses mains, étoit exempt de payer ces sortes de taxe & d'imposition. Voyez *Impôt*, *Taxe* & *Taille*.

CONVIVE DU ROI : il y avoit les *convives* de l'empereur ; & nos rois avoient aussi leurs *convives*, appellés *convives du roi*. Le poëte *Fortunat* félicite *Condo* d'être parvenu à la dignité de *convive du roi* ; & la *loi Salique* prescrit une amende de trois cens sols d'or à celui qui auroit tué un Romain *convive du roi*. Des écrivains, comme M. *de Montesquieu*, & autres, ont cru que le titre d'*anstrustion* étoit, à l'égard des *Francs*, la même distinction que celle de *convive du roi*, pour les Romains. Il est bien difficile de rien assurer sur des choses que l'on connoît si peu. Voyez, sur le mot *Anstrustion*, le

sentiment de M. *Garnier*; & celui de M. l'abbé *de Mably*.

Quant aux *convives* du roi, c'étoient des *commensaux* qui avoient l'honneur de manger à la table du roi : *Convivæ ii sunt*, dit Du-Cange, *qui honore mensæ regalis aliis anteponuntur, quos participes mensæ suæ efficit*. Gloss. *tome II, page* 1047.

Depuis qu'il y a des étiquettes dans les cours, ce n'est que quand les souverains mangent à leur petit couvert, qu'ils font quelquefois l'honneur à quelques *leudes*, c'est-à-dire à quelques *seigneurs* attachés à leur service, de les admettre à leur table.

COPISTES : avant l'invention de l'imprimerie, les *copistes* étoient des gens fort nécessaires, & dont on faisoit beaucoup de cas. Le prince *Jean*, duc de Berri, frere du roi, *Charles V*, avoit hérité de lui un grand goût pour les livres. Il se fit une bibliotheque, dont le catalogue contenoit environ cent volumes, (c'étoit dans le quatorzieme siécle.)

Cette bibliotheque consistoit en bibles, en pseautiers, en heures, en traductions de quelques traités particuliers des saints peres, en histoires ancienne, moderne, romanesque, &c.

Il falloit des trésors pour une semblable collection. Le prix en est marqué dans ce catalogue; & on y trouve des *Bibles qui ont coûté* 300 *livres*; *un Traité de la Cité de Dieu*, 200 *livres*; *un Tite-Live*, 135 *livres*; & ainsi des autres.

Les *copistes* avoient trouvé, dans ces temps-là, l'art d'embellir les livres de mille ornemens riches, & d'un travail fort recherché; ce qui les rendoit beaucoup plus chers & plus rares, parce que le tems qu'ils mettoient à embellir leur écriture, n'étoit pas employé à copier.

On voit de ces exemplaires curieux dans les bibliotheques publiques, sur-tout dans celle du roi, & dans des cabinets de quelques particuliers.

C'est l'art de l'imprimerie qui a fait tomber les bons *copistes*. On s'est plaint autrefois de leur inexactitude, on pourroit bien davantage s'en plaindre

aujourd'hui. Les meilleurs, s'il y en a, comme ils ſont tous, pour la plûpart, ſans étude & ſans lettres, ne peuvent paſſer tout au plus que pour de paſſables *écrivains*.

COQ, *ou* VOL DU CHAPON : ſuivant la loi des ſucceſſions par *S. Louis*, les roturiers partagent également l'hérédité paternelle ; on n'en excepte que ceux qui ſont nés trente-neuf ſemaines après la mort du mari : ſi la mere a mis dans la famille un fief *franc* ou *noble*, l'aîné obligé de garantir ſes freres en parage, eſt avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour ; c'eſt ce qu'on appelloit anciennement le *coq*, & ce qu'on nomme aujourd'hui le *vol du chapon*.

CORBIN : compagnie du *bec-de-corbin* ; c'étoit une compagnie de gentilshommes de la maiſon du roi, qui ne ſervoit qu'aux grandes cérémonies. Ce corps a ſubſiſté, en partie, juſqu'en 1724. Voyez *Bec de-Corbin*, & *Garde des rois de France*.

CORDELIERE : eſpece de collier que l'on met autour des armoiries des femmes. L'uſage de cet ornement a été introduit par la reine *Anne* de Bretagne, épouſe de *Charles VIII*, qui commença à régner en 1483, puis de *Louis XII*, qui lui ſuccéda en 1498. Ce fut à l'imitation de ſon pere *François*, duc de Bretagne, qui, pour la dévotion qu'il avoit à *S. François d'Aſſiſe*, mit un ſemblable cordon autour de ſes armoiries, vers l'an 1440, & fit ſa deviſe de deux *cordelieres* à nœuds ſerrés, comme les cordons que l'on nomme de *S. François*.

Le roi *François I*, époux de *Claude* de France, fille de *Louis XII*, & de la reine *Anne*, fit auſſi ſa deviſe de ce *cordon*, pour marquer la dévotion qu'il portoit à ce ſaint. Il changea même les aiguillettes du *cordon* de l'ordre de S. Michel, en une *cordeliere* tortillée, telle qu'on la voit encore aujourd'hui, mêlée avec les coquilles de la premiere inſtitution.

Louiſe de Savoye, mere de *François I*, mit auſſi cette *cordeliere* autour de ſes armes, & prit pour

devife un *lys de jardin*, entouré d'une de ces *cor-delieres*, & accofté de deux vols. Dans un vitrage des *cordeliers* de Blois font les armoiries de *Marie* de Cleves, mere de *Louis XII*, environnées d'une *cordeliere* ; ce qui fait voir que l'ufage en devint plus fréquent en ce temps-là, & s'étendit à la plûpart des princeffes & des dames de qualité. La *cordeliere* des veuves eft un peu plus ancienne que celle qu'*Anne* de Bretagne portoit autour de fes armoiries; car dès l'an 1470, *Claude de Montagu*, de la maifon des anciens ducs de Bretagne, ayant été tué au combat de Buffi, *Louife* de la Tour d'Auvergne, fa veuve, prit pour devife une *cordeliere à nœuds déliés* & *rompus*, avec ces mots : *J'ai le corps délié.*

Non feulement on a orné de la *cordeliere* les armes des reines & des princeffes ; mais quelque prélats même, tirés de l'ordre de *S. François*, ont porté cet ornement autour de leurs armoiries. Avant cet ufage des *cordelieres*, la plûpart des armoiries tant des hommes que des femmes, fe mettoient dans des guirlandes de feuilles ou de fleurs. comme les images s'y mettoient anciennement, parmi les Grecs & les Romains, qui nommoient ces guirlandes *ftemmata*.

A l'imitation de ces guirlandes, ou couronnes de fleurs, les religieux & religieufes ont mis autour de leurs armoiries, tantôt des couronnes d'épines tantôt des chapelets pour ornement de leurs armes.

Aujourd'hui les perfonnes de qualité, particuliérement les femmes, mettent deux palmes accoftées à l'écuffon de leurs armoiries ; ce qui eft un ornement, & même un fymbole de l'amour conjugal que les anciens ont repréfenté par les palmes mâle & femelle. Les veuves ont retenu la *cordeliere*. Voyez le P. *Méneftrier*, *Origine des ornemens des armoiries*.

CORDELIERS : ce font des religieux de l'ordre des Freres Mineurs de *S. François*, qui ont changé leur nom de *Francifcains* en celui de *Cordeliers*, du

temps des guerres de la Terre-ſainte, où ils accompagnerent le roi *S. Louis*. Un nombre conſidérable de ces religieux s'étant trouvé dans le corps de troupes que commandoit un ſeigneur Flamand, ils y firent de ſi beaux faits d'armes, qu'ils ranimerent les ſoldats qui avoient lâché pied, & leur aiderent à défaire les Saraſins.

Ce ſeigneur fit récit de cette belle action à *ſaint Louis*, & les lui déſigna en diſant : *Ce ſont ceux qui ſont liés de cordes ;* & depuis, dans l'armée, on les nomma *Cordeliers*. Ils ſont dans la Terre-ſainte, depuis l'an 1238 ; &, ſous la protection du roi de France, ils ont la garde du *ſaint Sépulcre*, & de *tous les lieux ſaints*, à la charge d'un tribut qu'ils payent tous les ans au Grand-Seigneur.

S. Louis les introduiſit, en France, du vivant de leur patriarche *S. François*, & fonda leur grand couvent de Paris, qui eſt un collége, qui dépend immédiatement du général de l'ordre. Ils ont dans le royaume huit nombreuſes provinces ; ſçavoir, celle de *France*, qui comprend la Champagne, la Bourgogne, la Picardie, & un peu de la Normandie ; celle de la *France Pariſienne*, qui comprend Rouen, & des couvens en Champagne & en Lorraine ; celle de *Touraine ;* celle de *S. Bonaventure*, où ſe trouve Lyon ; celle d'*Aquitaine ancienne*, où ſe trouvent Bordeaux & Toulouſe ; celle d'*Aquitaine nouvelle*, où ſe trouve Auſch, &c ; & celle de *S. Louis*, qui contient la Provence, le bas Languedoc, le Rouſſillon, &c.

Il y a dans toutes ces provinces deux cens quatre-vingt-quatre couvens d'hommes, & cent vingt-trois de filles. Les *Cordeliers* ſont aggrégés à l'univerſité de Paris ; & comme ils ſuivent le ſentiment de *Scot*, c'eſt pour cela qu'ils ſont nommés *Scotiſtes*.

Cet ordre a donné à l'égliſe des évêques, des archevêques, des cardinaux & des papes. Il eſt le premier de tous, qui ait renoncé à la propriété de toutes les poſſeſſions temporelles ; mais les *Cordeliers*, qu'on appelle de *la grande Obſervance*, ſont aujourd'hui

rentés; & ceux de l'*étroite Observance* ne le son pas : ces derniers ont plusieurs couvens en Normandie. Voyez l'*Histoire des ordres religieux*, & au mot *Couvent des Cordeliers*, pour leur établissement à Paris.

CORPS MARCHANDS. Dès le commencement de la troisieme race de nos rois, les *marchands* & les *artisans* étoient dans les grandes villes, réunis en corps de communautés distinguées les unes des autres, par des priviléges, des usages & des statuts qui leur étoient particuliers. La plûpart de ces établissemens furent comme rétablis par *S. Louis* car il ne fit que confirmer leurs coutumes, dont l'origine remontoit à des temps bien antérieurs.

Ce qui prouve leur ancienneté, c'est que l'on trouve dans les loix de la confrérie des drapiers de Paris, qu'aux repas publics de cette communauté il y avoit un plat destiné pour le roi; les vestiges de l'ancienne simplicité sembleroient annoncer que nos rois jadis ne dédaignoient pas de se trouver à ces sortes d'assemblées. Comme la noblesse passoit une grande partie de l'année dans ses châteaux, à la suite de la cour, ou dans les armées, les *marchands* & les *artisans* formoient, dans les villes, le corps le plus considérable.

Le plus ancien de tous les *corps marchands* du royaume, est celui des *marchands de Paris*, puisque, dit M. *Bonamy*, *Mém. de litt. tome XV*, il y a près de dix-huit cens ans qu'il existoit, sous l'empire de *Tibere*, une société de commerçans par eau désignés sous le nom de *nautæ Parisiaci*.

CORNES : les dames du quatorzieme siécle portoient sur leur tête une *corne* extrêmement élevée elles multiplierent dans la suite leurs *cornes*, & leur donnerent plus de largeur & d'élévation ; cet excès ridicule fut porté au point, que les portes se trouvoient trop étroites, & quelquefois trop basses. On nommoit ces coëffures des *hennins*. Un Carme appellé *Breton*, se déclara l'ennemi juré des *cornes* des dames. Il les attaqua publiquement en chaire ; &

:s *cornes* disparoissoient par tous les endroits où il
assoit.

Une partie de la *cornette* des hommes changea
ussi de place & servit à garnir l'extrémité des man-
hes des chemises, lorsqu'ils n'eurent plus pour or-
ement de tête que des *chapeaux*. Voyez ce mot.

CORNETTE : espece de *coëffe*, ou *béguin* de
oile, long environ d'un pied & demi, uni & dé-
oupé. Ces longues *cornettes* furent interdites aux
cclésiastiques, par le synode de *Rouen*, en 1343 :
n appelloit cette espece de coëffe *cornette*, parce
ue les habillemens de tête se terminoient en une
orne à-peu-près semblable à celle que porte aujour-
'hui le doge de Venise. Les *coëffures* des dames en
nt retenu le nom.

CORNETTE BLANCHE : c'étoit la troisieme
anniere de France, semée de fleurs de lys, ou plu-
ôt la *banniere de nos rois*; on la portoit quelque-
ois dans les armées, avec l'oriflamme : l'on porta
une & l'autre à la bataille de *Bovines*. La *cornette*
lanche étoit portée, proche la personne du roi,
: l'autre au centre de l'armée : *Rigord* appelle la
remiere *régale*; & *Froissard* nomme l'autre *souve-*
aine banniere du roi. C'est le roi *Eudes*, dit *Du*
illet, qui apporta en France la *banniere semée de*
eurs de lys.

En 1411, la *croix blanche* devint l'enseigne du
oi. Voyez *Banniere*, & l'*Histoire de la Milice Fran-*
oise du P. *Daniel*.

COTTE HARDIE : c'étoit une espece de tunique
rrée par la taille, & qui descendoit jusqu'aux pieds,
peu-près comme les fourreaux d'enfans. Cet habil-
ment se portoit sous le manteau : il étoit commun
ux hommes & aux femmes de condition.

Christiern Pisan, dans son *Trésor de la Cité des da-*
es, parties II, *chap.* 1, rapporte qu'un taillandier,
ailleur) de *Paris*, avoit fait, pour une simple dame,
ui demeuroit dans le Gâtinois, une *cotte hardie*,
ans laquelle il étoit entré cinq aunes de drap de
ruxelles, à la grande mesure; la queue traînoit à

terre, de trois quartiers, & les manches à bombar-des, descendoient jusques sur les pieds.

Quand l'empereur *Charles IV* vint faire un voyag en France, & fit son entrée, à Paris, en 1377, sou le régne de *Charles V*, il étoit vêtu de cette *cot hardie* d'écarlate vermeil, & d'un manteau à fon de cuve, fourré d'hermine.

COTTERAUX : c'étoient des gens sans foi n loi, qui, dans le douzieme siécle, desoloient les en-virons des bourgs, pilloient tout ce qui se trouvoi sous leur main, écorchoient les prêtres, violoient le femmes, brûloient les enfans, brisoient les vase sacrés. *Philippe-Auguste*, en 1183, envoya con-tr'eux une armée qui les extermina, de façon qu'i n'en resta pas un seul.

COUCHER : la plus belle marque d'amitié de réconciliation & de considération que l'on pou voit se donner autrefois, c'étoit de coucher dans l même chambre & dans le même lit. Le duc d *Guise* fit prisonnier le prince de *Condé* à la bataill de Dreux, & ces deux princes coucherent ensemble mais le prince *de Condé* ne ferma pas l'œil, & l duc de *Guise* dormit toute la nuit d'un profon sommeil.

MM. d'*Aubigné* & de *Fontenac* étoient *cou chés* ensemble dans la chambre de *Henri IV* croyant que le prince dormoit, ils s'entretinrer ensemble sur le mariage de madame *Catherine*, sœu du roi, qu'il proposoit souvent à plusieurs princes pour se les attacher tous. *D'Aubigne* parloit for bas, de peur de réveiller le roi ; *Fontenac*, qu n'entendoit pas bien, lui dit, pour le faire répéter *Que dis-tu?* Aussi-tôt le roi cria de son lit : *Sourd qu vous êtes, n'entendez-vous pas qu'il dit que je veu faire plusieurs gendres de ma sœur?* A quoi *d'Aubign* répondit : *Sire, dormez, nous en avons bien d'au tres à dire à vos dépens.*

COUPABLES : heureusement, & depui quelques siécles, la présence de nos souverain emporte avec soi la grace des *coupables* ; nos maxi

nes font bien éloignées de celles des rois de la premiere race, qui ne rougiffoient pas de fe faire uftice eux-mêmes. Nous n'en citerons que trois exemples. *Clodomir*, fils aîné de *Clovis*, mort à rente ans, laiffa trois fils; *Thibault*, âgé de quaorze ans; *Gonthier*, âgé de huit à dix ans; & *lodoalde*, (aujourd'hui *S. Cloud*,) âgé de fept huit ans.

Clotilde, leur grand-mere, les élevoit; *Childeert* & *Clotaire*, leurs oncles, fous prétexte de les lacer fur le trône de leur pere, les demanderent cette vertueufe princeffe; mais ce ne fut que pour n être les bourreaux.

Clotaire, en préfence de *Childebert*, leur plongea on épée dans le fein; & le plus jeune, (*S. Cloud*,) it fauvé par quelques courtifans, rafé enfuite, & élégué dans un cloître.

Clotaire II, le dixieme de nos rois, eut la cruauté e faire attacher à la queue d'un cheval indompté fameufe *Brunehaut*, fille, fœur, femme, mere, eule, bifaïeule de nos rois, qui, quoique fcérate & *coupable*, comme on la fuppofe, étoit uveraine; titre qui n'étoit pas alors refpecté.

Dagobert, fon fucceffeur, fi célébre pour avoir richi l'abbaye de Saint-Denis, aux dépens de . Hilaire de Poitiers, ne fut pas moins cruel, puifi'il fit couper la tête à tous ceux des Saxons qu'il oit fubjugués, qui excédoient la longueur de fon ée. Il faut remarquer que les épées des *François*, ns le feptieme fiécle, étoient beaucoup plus lones qu'elles ne le font aujourd'hui.

COUPEAUX : c'étoit un grand terroir à Paris, ns le fauxbourg S. Victor, où il y avoit un grand oulin, appellé le *moulin des coupeaux*. En 1395, y avoit quelques maifons; & en 1545, c'étoit un amp clos de murs, nommé le *champ des couaux*, de quatre arpens ou environ : il bordoit, un côté, le grand chemin; de l'autre, la riviere des obelins, vis-à-vis l'ancien hôtel d'Orléans : il fait jourd'hui partie du jardin royal des plantes; c'eft

ce qu'on appelle le *jardin haut*, qu'on appelloit la *bute des coupeaux ;* tout contre étoit une voirie, où l'on apportoit le ſang & les boyaux de la boucherie de ſainte Genevieve ; ce lieu ſi ſale, avec la *bute des coupeaux*, forment une montagne ſemée de ſimples & herbes médecinales, ombragée d'allées de cyprès & autres arbres, & qui fait une des principales parties du Jardin-Royal.

COUR AMOUREUSE : elle fut formée ſous *Charles VI.* Les plus grands ſeigneurs briguoient l'honneur d'y être admis. Les princes du ſang étoient à la tête de cette compagnie entiérement conſacrée à l'amour. Dans la liſte des officiers étoient les noms des plus anciennes familles du royaume ; &, ce qui doit paroître ſingulier, c'eſt qu'on trouve, dans cette aſſociation voluptueuſe, des magiſtrats, des docteur en théologie, des grands-vicaires, des chapelains des curés, des chanoines de pluſieurs villes ; telle étoient les mœurs du quatorzieme ſiécle.

COUR DES ROIS DE FRANCE : quoique la *cour* ſous *Charles V*, fût encore bien éloignée de cett ſplendeur, qui annonce, de nos jours, la majeſté d premier monarque de l'Europe, le palais de no rois commençoit à reſpirer un air de grandeur in connue aux ſiécles précédens ; les officiers étoien à-peu-près les mêmes qu'aujourd'hui : le nombr en fait preſque la différence.

Il y avoit la paneterie, l'échanſonnerie, la cui ſine, l'écurie, la fourrerie ; on retrancha, dans cer tains tems, la courte-pointiere & la brodure. Il avoit un clerc chargé de l'achat des piéces de dra pour le roi & pour la reine. Le tailleur étoit oblig de ſe faire aſſiſter de témoins, lorſqu'il coupoit leur robes.

Juſqu'à *François I*, la *cour de nos rois* ne fu peuplée que de leurs officiers. Les *dames*, mêm du plus haut rang, vivoient retirées ſur leurs terres dans des édifices, qu'on honoroit du nom de *châ teaux*, & qui étoient de véritables *priſons*. Là ce *dames* ſe chargeoient de l'éducation de leurs filles

&

& de celle des garçons, jusqu'à l'âge de sept ans, qu'ils passoient au service de leurs parens ou de leurs amis, pour s'y former au métier laborieux de la guerre.

François I étoit galant; il attira les dames à sa cour. *La chasse & les tournois*, disoit-il, *sont sans doute des amusemens fort dignes d'un gentilhomme; mais une cour sans femmes est une année sans printems, & un printems sans roses.*

Si ce monarque & la reine *Anne* son épouse, introduisirent les dames à la cour, ce ne fut qu'au commencement du dix-septieme siécle, qu'elles commencerent à se faire visite, & à recevoir celle des hommes.

Mais la cour de *François I*, celle de *Marie de Médicis*, de *Henri IV*, même de *Louis XIII*, n'approchent pas de celle de *Louis XIV*, pour le brillant, la magnificence, & les belles fêtes qui s'y donnoient sans cesse.

COUR PLÉNIERE DES ROIS DE FRANCE : ceux de la seconde race la tenoient aux fêtes de *Noël* & de *Pâques*. C'étoient de fameuses assemblées, où, sur l'invitation du roi, tous les seigneurs étoient obligés de se trouver. Le sujet étoit, pour l'ordinaire, un mariage, ou quelque grande réjouissance. La *cour pléniere* duroit une semaine; elle se tenoit, tantôt dans le palais du roi, tantôt dans une ville célébre, quelquefois dans une pleine campagne, & toujours dans un endroit vaste, & capable de loger toute la noblesse du royaume. Le monarque, durant tout le tems de la fête, ne mangeoit qu'en public. Les évêques, les ducs les plus distingués étoient assis à sa table; il y en avoit une autre pour les abbés, les comtes & autres seigneurs. La profusion, & non la délicatesse, régnoit sur ces tables. Le régne des Carlovingiens fut celui des *cours plénieres*. Elles furent magnifiques sous *Charlemagne*. On y voyoit arriver, de toutes les parties étendues de l'empire, des ducs, des comtes, qui eux-mêmes étoient suivis d'une cour brillante, & fai-

ſoient une dépenſe égale à celle de nos rois; on y prenoit, l'après dîner, les divertiſſemens de la pêche, du jeu, de la chaſſe; il y avoit des *danſeurs de corde*, des *plaiſantans* ou *farceurs*, des *jongleurs* ou *vielleurs* & *pantomimes*. Ces derniers excelloient dans leurs arts; ils avoient des *chiens*, des *ours*, des *ſinges* formés à imiter toutes ſortes de geſtes, d'actions, de poſtures, & à qui ils faiſoient jouer une partie de leurs piéces. Les ſpectacles étoient très-coûteux pour le prince; mais, ſans eux, la fête eût été peu agréable; tel étoit le goût du temps cette magnificence alla toujours en diminuant, depuis *Charles le Simple*. *Louis d'Outremer*, ſon fils & *Lothaire*, ſon petit-fils, avoient ſi peu de revenu qu'ils ne ſe trouverent pas en état de donner ce ſuperbes fêtes. *Hugues Capet* les rétablit; *Robert* le continua. *S. Louis* y porta la ſomptuoſité jusqu' une eſpece d'excès. *Charles VII* les abolit; & le guerres contre les Anglois, en furent le prétexte. L nobleſſe s'y ruinoit au jeu, & le monarque y épuiſoit ſes tréſors.

COUR PLÉNIERE DES ÉTATS. Voyez *Aſſemblées générales de la nation*, & *Parlement*.

COUR DES MONNOIES : elle n'a eu ce titi qu'en 1551., ſous le roi *Henri II*, qui l'érigea e *cour* ſouveraine, par édit du mois de Janvier; el s'appelloit auparavant *la chambre des monnoies*; l généraux *des monnoies* furent faits ſédentaires Paris, en même temps que le parlement, ſous régne de *Philippe le Bel*. Il y avoit trois de ces g néraux, ſous la premiere race de nos rois, qui furent créés à l'imitation des trois magiſtrats chez les R mains, qu'ils appelloient *tres viri monetales*; c les Francs, en s'établiſſant dans les Gaules, prire beaucoup des loix & des coutumes des Romair Voyez *Monnoie*.

COUR DES AIDES : juſqu'au régne du roi *Jea* on ne trouve point qu'il y ait eu des juges étab pour connoître des différends, qui pouvoient naît au ſujet des impoſitions faites ſur les peuples. Ell

étoient momentanées, ne se faisoient qu'à l'occasion des besoins pressans de l'état; & elles cessoient dès l'instant que les nécessités publiques finissoient. Ce fut ce prince, qui, dans une assemblée des états du royaume, fit une ordonnance datée du 28 Décembre 1355, pour une levée fixe de droits sur le sel, & d'autres droits d'*aides* sur les marchandises & denrées, à raison du huitieme denier pour livre, qu'il ordonna être payé, sans exception de personne.

Pour cette perception, il établit des juges pour connoître des différends, qui pourroient naître à l'occasion de ces impositions; les uns en premiere instance; les autres en dernier ressort. Cette ordonnance porte qu'il sera choisi, dans chacun des bailliages, un élu de chacun des trois états, savoir du clergé, de la noblesse & du tiers-état; & neuf généraux, qui auroient l'autorité sur tous ces juges, qui seroient aussi choisis & tirés des trois états, pour juger, par les élus, des matieres d'*aides*, en premiere instance; & par les généraux, en dernier ressort, quand on appelleroit à ces premiers juges, dont les jugemens vaudroient, comme les arrêts du parlement, sans qu'on en pût appeller.

Voilà l'origine & le premier établissement des *élus* & de la *cour des aides*. La *cour des aides* est composée d'un premier président, de trois avocats généraux, & d'un procureur général, qui servent aux trois chambres, qui ont chacune trois présidens, des conseillers, & des substituts du procureur général. Voyez *Aides*, *Impôts*, *Tailles* & *Gabelles*.

COUREURS : il est parlé dans l'histoire de *Louis XII*, de deux *coureurs*, les plus legers & les plus vîtes à la course, qu'on ait vus. Ils lui furent présentés : ce prince proposa une bourse de cent écus, pour prix de la course, à celui qui atteindroit à un but qui fut marqué.

Les *coureurs* partirent, & volerent plutôt qu'ils ne coururent, mais sans aucun avantage l'un sur l'autre; car, animés par la gloire & par l'espoir du gain, ils arriverent tous deux au bout de la carriere en

même temps, ou avec ſi peu de différence pour l'inſtant, que les juges furent embarraſſés à qui adjuger le prix.

Dans le moment de ce débat, arriva un courier d'Italie, qui apporta au roi la nouvelle d'un avantage que ſon armée y avoit remporté; *Louis XII* en marqua ſa joie, & voyant les deux *coureurs* toujours conteſtant entr'eux, il leur dit : *Allez mes enfans, vous ne meritez ni l'un ni l'autre le prix promis; cet homme-là*, (en leur montrant le courier qui venoit d'arriver d'Italie,) *a mieux couru que vous;* & auſſi-tôt il prit la bourſe deſtinée au vainqueur, & la donna au courier qui fut, outre cela, payé de ſa courſe.

Dans ce temps-là, les princes & les ſeigneurs n'avoient que des couriers, & non comme aujourd'hui, des *coureurs* leſtement & richement vêtus; ce qui leur eſt bien permis pour repréſenter. Mais combien de jeunes gens, à peine *ſimples gentilshommes*, qui vont en *train de prince*, & toujours précédés par un ou deux *coureurs !* C'eſt qu'apparemment ils ont le moyen de ſoutenir cette éclatant dépenſe; & dans ce ſiécle la richeſſe ſupplée à l haute naiſſance, au mérite, & à tout.

COURIERS : dans les Gaules, comme dans le autres provinces de l'empire, les *Romains* avoien établi des *poſtes* ſur les grandes routes, de diſtanc en diſtance, mais ces poſtes étoient uniquement de tinées pour les affaires du prince; les *couriers* ne chargeoient point des lettres des particuliers. Il avoit, ſous nos rois, des *meſſagers* qui n'étoient qu pour le royaume, & qui ne marchoient que lor qu'ils avoient un certain nombre de paquets; en core marchoient-ils lentement. Les poſtes n'ont é établies, à Paris, que ſous *Louis XI* en 1464. Ma le vrai établiſſement des envois des lettres par poſte, ſi ſimple, ſi utile, ſi agréable, qui rappor des ſommes conſidérables au prince, imaginé e France, d'où il eſt paſſé dans les autres royaumes n'eſt tel qu'il eſt aujourd'hui, que depuis 1630. Sa

cesse il part des *couriers* : chaque semaine, à certain jour marqué, on peut écrire non seulement dans le royaume, mais encore dans les pays étrangers ; & on en reçoit assez promptement les réponses.

COURONNE : *Charles VIII* est le premier qui ait porté la *couronne fermée*, & telle qu'elle est aujourd'hui ; mais il ne fut pas imité par *Louis XII*. Sur le tombeau de *Louis XI*, exécuté par ordre de *Louis XIII* en 1622, le sculpteur *Michel Bourdin* a mis auprès du roi une *couronne fermée* que nos rois n'ont constamment portée que depuis *François I* ; cela fera peut-être croire, dit M. *Dreux du Radier*, que *Louis XI* la portoit ainsi, & que le tombeau a été fait peu de temps après sa mort, de même qu'on se trompe aux tombeaux des rois de la premiere race, dont il n'y en a peut-être pas un qui ne soit inférieur à ceux de *Louis le Gros*, & de *S. Louis*, qui les fit rétablir & orner de représentations.

COURONNE D'OR : piéce de monnoie sous *Charles VI*, représentant un écu surmonté d'une *couronne*, & pour légende le nom du roi, & sur le revers : *Christus regnat*, *Christus imperat*. Il y en avoit soixante au marc.

COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE. Voyez *Sacre de nos rois*.

COURONNEMENT DES ROIS D'ANGLETERRE. *Froissard*, *tome IV*, parle du plus ancien monument que l'histoire nous offre d'un usage singulier, qui s'observe encore de nos jours en Angleterre, à l'inauguration de ses rois. Il est rapporté dans la nouvelle Histoire de France, *tome X*, à la note de la page 355 & 356, de la maniere suivante.

» Au milieu du festin de cérémonie que le roi » donne à tous les grands de la cour, un guerrier » armé de toutes piéces, monté sur un cheval de » bataille, couvert de mailles de vermeil, entre » dans la sale. Il est précédé d'un autre chevalier, » qui porte la lance. Ce guerrier s'approche du roi, » lui fait une profonde inclination & lui présente

» un écrit, dont la lecture se fait en présence de » l'assemblée. Cet écrit contient que celui qui le pré- » sente, annonce publiquement à tout le royaume, » que s'il se trouve quelque chevalier ou écuyer qui » veuille contester l'érection du souverain, il est prêt » d'en soutenir la légitimité, les armes à la main, » en présence du roi, & le jour qu'il plaira au » prince d'indiquer pour le combat.

» Après avoir fait cette déclaration, il sort de la » sale & avance dans la cour du palais, où il réi- » tere quatre fois le même desir, au son de la trom- » pette, observant de jetter chaque fois son gantelet » par terre, pour gage de la bataille, que le hérault » d'armes a soin de relever aussi-tôt. Les écrivains » Anglois prétendent que ce guerrier représente la » nation; le roi ne combat pas lui-même pour sou- » tenir ses droits; il n'a d'autre champion de sa » puissance que la patrie. L'antiquité de cet usage » est telle que la source en est ignorée.

COURS, *ou* BOULEVARDS DE PARIS, planté en 1618, par ordre de *Marie de Médicis*. Jusqu'à sa régence, on ne connoissoit que la promenade à pied, dans les jardins & hors de Paris; & elle amena la mode de se promener en carrosse, aux heures les plus fraîches de l'après-dîné; ce qui se pratique aujourd'hui plus que jamais.

C'est pour cela que cette princesse, entre les bords de la riviere & une campagne ensemencée de bled, d'orge & d'avoine, fit dresser & entourer de fossés trois allées longues de quinze cens quarante pas communs; elle donna à celle du milieu vingt pas de largeur, & dix à chacune des deux autres. Le long de ces allées, elle fit planter seize cens ormeaux espacés de douze pieds en douze pieds, & toutes trois étoient coupées d'un rond de quelque cent pas de diametre; on y entroit par un grand portail bâti aux deux bouts, & fermé de portes de fer. Cette princesse lui donna le nom de *cours*, qu'elle forma sur le *corso* de Florence & de Rome.

En 1628, la même princesse avoit ordonné de

conſtruire, ſur la grande plaine qui côtoie le *cours*, un grand jardin, où il y auroit eu des parterres, des canaux, des fontaines, des labyrinthes, & toutes ſortes d'autres variétés, & au bout un pavillon, qui auroit ſervi de retraite & de rafraîchiſſement au roi, quand il ſeroit venu s'y promener; mais l'éloignement de la reine de la cour, arrêta cette entrepriſe. Le ſoir, depuis Pâques juſqu'à la fin de l'automne, le beau monde, comme aujourd'hui, venoit prendre l'air en carroſſe au *cours*; & les dames, du commencement du ſiécle de *Louis XIII*, employoient tout l'art de la toilette pour y faire éclater leur beauté; le reſte de l'année, on alloit ſe promener ou à *Vincennes*, ou le long de la porte *S. Bernard*, & rarement au *Prés-aux-Clercs*, qu'on appelloit le *cours mélancolique*. Sous le régne de *Louis XIV*, la promenade la plus fréquentée, étoit encore celle de Vincennes, tant à cauſe du bon air qu'on y reſpire, que du bois qui y procuroit beaucoup d'ombrage & de fraîcheur, & qui n'a été abbatu qu'au commencement du régne de *Louis XV*. Dans tous ces lieux, les carroſſes rouloient en forme d'ovale; on s'entre-ſaluoit ſans ſe connoître; & les hommes, preſque toujours découverts, n'oſoient paſſer, ſans ſaluer les dames; ou ils auroient été regardés comme incivils. Ce n'eſt que de nos jours, que la promenade des *boulevards* eſt redevenue à la mode plus que jamais; & elle a ſes beaux jours, comme les Tuileries & le Palais Royal.

COURTILLE : c'eſt un ancien mot, encore en uſage dans les provinces, & ſur-tout en Picardie, qui ſignifie *jardin* : on trouve dans les vieux titres *Courtillerie*, *Courtillia*, *Cortilia*, *Cortillia*, pour ſignifier *jardins* & *jardiniers*.

Le mot de *Courtille* eſt reſté à Paris, au bout du fauxbourg du Temple; c'étoit autrefois un lieu rempli de jardins, & habité par des *courtilliers* ou *jardiniers*. Ce ſont aujourd'hui des *guinguettes*. La *Courtille* du Temple, comme celle de S. Martin & de la Barbette, aſſez voiſines l'une de l'autre, étoient

des jardins champêtres; & dans ces lieux-là on plantoit des vignes, où l'on songeoit plus à contenter la vue que le goût, d'où est venu le proverbe qui subsiste encore aujourd'hui : *Allons boire du vin à la Courtille.*

La *Courtille-Barbette* avoit pris son nom d'une belle maison de plaisance, qui appartenoit à une famille de Paris, célébre du temps de *Philippe le Bel*, & qui a donné son nom à la rue où cette maison étoit située. Les chanoines de *sainte Opportune*, étoient seigneurs de cette *Courtille*, située entre la rue Coulture-sainte-Catherine, & celle du Temple; elle tenoit d'un côté à la *Porte-Barbette*, près des Blancs-manteaux, de l'autre à des égouts nommés les égouts de la *Courtille-Barbette* : dès l'an 1242, elle avoit ce nom. En 1306, le peuple mutiné en ruina la belle maison; & en 1407, *Isabeau* de Baviere, femme de *Charles VI*, avoit une maison de plaisance, peu éloignée de cette *Courtille.* Ce fut-là que les meurtriers du duc d'Orléans, frere de *Charles VI*, se tinrent cachés dans une maison voisine pendant dix jours, & épierent le moment que ce prince sortiroit de chez la reine, pour l'assassiner.

La *Courtille S. Martin* étoit un jardin & un lieu de recréation pour les religieux qu'ils embellirent pour leur commodité. Ils y firent venir l'eau de la fontaine des bains, dont ils jouirent jusqu'en 1373, que *Charles* de France, fils aîné du roi *Jean*, depuis *Charles V*, la leur demanda pour son hôtel de Saint-Pol.

Il y avoit, suivant les *Cartulaires*, bien d'autres *Courtilles* aux environs de Paris, & selon *Sauval*, depuis Chaillot & le Roule, jusqu'à la porte saint-Antoine, toutes les *Courtilles* que les bourgeois & les jardiniers possédoient, sont aujourd'hui renfermées dans Paris.

COURTISAN : c'est un homme qui fréquente la cour : on dit de lui qu'il a un *maître* & la fortune à adorer. On compare les *courtisans* aux *enfans*

de tribut, qui n'ont point de *parens*. *François I*, en parlant d'eux, disoit : *Lorsque quelque grand arrive à la cour après une longue absence, le premier jour il est reçu en roi ; le lendemain on l'y regarde en prince : les honneurs diminuent ; & le troisieme jour il n'est plus que ce que sont les autres, confondu ; & l'œil du maître peut seul le distinguer.*

COURTISANES : les *courtisanes* étoient fort communes chez les *Grecs*, & à *Corinthe*. Elles avoient même une sorte de distinction. Celles que nous appellons, à Paris, *femmes entretenues*, n'en ont pas moins chez les petits-maîtres, & ceux qui les préfèrent à la bonne compagnie.

A Sparte, la licence des femmes étoit extrême. Cependant, dans toute la Gréce, il n'étoit pas permis aux *courtisanes* de porter des bijoux & de l'or dans les rues ; elles étoient obligées de les faire porter par leurs servantes, dans les lieux où elles alloient.

Pasquier rapporte deux anciens arrêts, où il est dit : *Défenses expresses à toutes femmes amoureuses, filles de joie, & paillardes, de ne porter robes à collets renversés, queues, ceintures dorées, boutonnieres à leurs chaperons, ne pannes de gris, ne de même verd, sur peine de confiscation & amende, & que les huissiers qui les trouveroient eussent à les mener prisonnieres.*

On ne tint point la main à de si beaux réglemens ; tout alla comme auparavant : les honnêtes femmes s'en consolerent sur le témoignage de leur conscience & d'un bon bruit ; de-là est venu ce proverbe si connu : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Le faste des femmes du monde, depuis ce temps-là, n'a point diminué : il va même toujours en augmentant ; & ces filles, dont la fortune est aussi passagere que les attraits qui la leur procurent, étalent un luxe bien au-dessus de celui des honnêtes femmes de la cour & de la ville.

S. Louis ordonna que les femmes publiques fussent chassées, tant des villes que de la campagne; que leurs biens fussent saisis, leurs personnes dépouillées jusqu'à la cotte ou *au vêtement de peau*, & que celui qui leur loueroit sa maison avec connoissance de cause, fût condamné à la perdre, ou du moins à payer au juge une année de son loyer. Mais ce pieux monarque, après avoir chassé *ces femmes de mauvaise vie*, tant des villes que des villages, convaincu ensuite que ceux qui gouvernent, sont obligés de souffrir un moindre mal, pour en éviter un plus grand, prit le parti de les tolérer. Cependant pour les faire connoître & les couvrir d'ignominie, il détermina jusqu'aux *habits* qu'elles devoient porter; fixa l'heure de leur retraite; désigna certaines rues & certains quartiers pour leur demeure.

C'étoient, suivant le *Traité de la police*, en 1367, les rues *Glatigny*, l'*Abbreuvoir*, *Mâcon*, la *Boucherie*, *Froimantel*, la *Cour-Robert*, *Tiron*, *Chapon*, *Champfleuri*, &c.

La pudeur si naturelle au sexe vint au secours des loix; plusieurs eurent honte du genre de vie, qui les notoit d'infamie: elles se convertirent & se retirerent dans une maison de *filles pénitentes*, qui étoit, où on a vu l'hôtel de Soissons, & où on a bâti le marché au bled, achevé d'être construit en 1765.

Sous *Philippe III*, dit *le Hardi*, fils de *S. Louis*, & son successeur, la licence qui régnoit dans les mœurs, fut aussi montée au point que ce prince fut de même obligé de tolérer les mauvais lieux, d'assigner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même sous la protection de la cour, pour empêcher qu'elles ne fussent insultées.

Charles V renouvella, & mit en vigueur les sages réglemens de *S. Louis* contre les filles de mauvaise vie; car Paris, sur-tout sous son régne, comme sous ceux de ses prédecesseurs, étoit devenu le théatre

de la diſſolution, juſqu'aux états tenus à Orléans, ſous *Charles IX*.

Ces femmes publiques faiſoient corps à Paris; avoient des ſtatuts, des juges, & des habits particuliers pour ſe faire reconnoître. Le déſordre eſt, de nos jours, à-peu-près le même; mais ces filles ſe montrent avec un peu moins d'indécence, par les ſoins & la vigilance du magiſtrat, qui fait veiller ſur leur conduite. Voyez *Concubine*.

COUSINS : nos rois ne donnoient le nom de *couſins* qu'à ceux qui avoient l'honneur d'être leurs parens. Quand ils écrivoient aux ducs, aux grands officiers de la couronne, ils mettoient *très-cher & fidele ami* ; ce n'eſt que depuis *François I*, & environ 1540, que nos rois ont commencé à avoir tant de *couſins*, dit M. *Saint-Foix*.

COUTILLIER : c'étoit le nom que l'on donnoit, vers le tems de *Charles VII*, à des ſoldats François, qui avoient pour arme offenſive une épée nommée *coutille* : elle étoit plus longue que les épées ordinaires, tranchante depuis la garde juſqu'à la pointe, fort menue, & à trois faces ou pans.

Chaque lance, ou homme d'armes des compagnies d'ordonnance, qu'établit *Charles VII*, devoit, dit le P. *Daniel*, être payé pour ſix perſonnes, lui-même compris dans ce nombre, dont trois ſeroient *archers à cheval*, un *coutillier*, un *page* ou *valet*. On croit que ces *coutilliers* ſont les mêmes que les *coutilleurs*, qui ſe trouvent parmi les officiers de la maiſon du duc de Bourgogne.

COUTUMES DU ROYAUME : dans le quatorzieme ſiécle, ſur-tout pendant le malheureux régne de *Charles VI*, & juſqu'au tems que *Charles VII* eut chaſſé les Anglois de toutes les provinces du royaume, les diverſes juriſdictions ſe trouvoient infectées de l'amas informe d'une multitude de procédures.

La *chicane*, enhardie par les diſcordes *civiles*, avoit fait les plus énormes progrès ; & la nation

entiere réclamoit vainement la justice étouffée sous la multiplicité des actes judiciaires : des contestations sans fin perpétuoient le triomphe de l'iniquité, bravoient les lumieres de la magistrature, & sembloient accuser l'insuffisance de nos loix.

Charles VII, débarrassé du soin des armes, assembla, en 1453, les personnages les plus expérimentés de son conseil; & sur leurs avis & celui des cours supérieures, il fit dresser un édit *pour l'abbréviation des procédures* : il contient cent vingt-cinq articles.

Il fut ordonné que tous les coutumiers & praticiens du royaume rédigeroient par écrit *les usages, styles & coutumes de chaque province* ; que ces usages une fois transcrits dans les registres publics, & reconnus dans les différentes jurisdictions de chaque territoire, serviroient de regle uniforme pour les jugemens, sans qu'on fût obligé d'alléguer d'autres autorités.

Avant la réduction de ces *coutumes* locales, il falloit, à tout moment, recourir aux informations, & s'instruire de la loi par le rapport des anciens. Il seroit à souhaiter qu'on n'eût jamais, un seul instant, perdu de vue *ce premier essai d'une compilation générale de nos coutumes* ; un pareil projet exige, à la vérité, un travail immense & sans relâche; mais ce seroit un des plus utiles services qu'on pourroit rendre à la nation : la gloire attachée au bien qui en résulteroit, offre un dédommagement infiniment supérieur aux fatigues de l'entreprise. Quelque pénible qu'elle paroisse, une société littéraire d'avocats studieux s'immortaliseroit par un pareil ouvrage.

COUTURE, *ou* COULTURE, *aujourd'hui* CLÔTURE : c'étoient, aux environs de Paris, tel qu'il étoit anciennement, des vignes, des jardins, des prés, des terres labourables, &c. qui appartenoient, ou à des communautés, ou à des particuliers. La rue *Coulture-sainte-Catherine*, vis-à-vis l'église des grands Jésuites, en a retenu le nom. C'est sur une

partie du terrein de cette *Coulture-ſainte-Catherine*, qu'a été bâtie la Place-Royale, en 1615.

Sous *Charles V* & *Charles VI*, elle ſervoit de place pour les ſpectacles. L'hiſtoire fait mention des joûtes, des tournois, des combats à outrance, & des duels faits à la *Coulture-ſainte-Catherine*, dans les tems où nos rois ne prenoient point d'autre divertiſſement, & qu'ils vouloient en être les ſpectateurs.

Les religieuſes de l'hôpital S. Gervais, ou de ſainte Anaſtaſe, ont été long-temps propriétaires d'une *Coulture*, qui, d'un côté, tenoit à celle de *Sainte-Catherine*, de l'autre, aux Minimes & aux remparts de la vieille rue du Temple; elle embraſſoit une partie de la rue de S. Louis, de celle de ſainte-Anaſtaſe & de celle de S. Gervais.

La *Coulture* du Temple, contiguë à celle de S. Gervais, comprenoit preſque tout le domaine que les Templiers avoient autrefois à Paris, qui étoit ce grand eſpace, qui régne entre la rue du Temple, depuis celle de Sainte-Croix ou les environs de la rue de la Verrerie, juſqu'au-delà des murs des foſſés de la porte du Temple, qui releve encore du grand-prieur de France, depuis la ſuppreſſion de l'ordre des Templiers.

Il y avoit auſſi la *Coulture-ſaint-Martin*, qui embraſſoit autrefois tout ce que ce prieuré poſſede aujourd'hui, & s'étendoit, dit *Sauval*, depuis le rempart, juſqu'à la rue Grenier S. Lazare, & celle de Michel-le-Comte, entre la rue S. Martin & la rue du Temple.

Ce fut *Henri I*, qui fonda *S. Martin des Champs*, & qui donna aux chanoines qu'il y mit, une *Coulture* voiſine, & qui fit bâtir, au milieu, leur égliſe; &, en 1220, le prieur & les religieux donnerent une place à S. Nicolas des Champs dans leur *Coulture*, pour y faire le cimetiere de cette paroiſſe, qui eſt le même que celui qui eſt dans la rue Montmorency.

Ce fut dans cette *Coulture*, en 1418, que, par

ordonnance du conſeil du roi, les corps du connétable d'*Armagnac*, du chancelier de *Marle*, & autres, maſſacrés par les chefs des Bourguignons, furent enterrés.

Les autres *Coultures*, dont il eſt parlé dans les *Antiquités de Paris*, ſont celles de S. Lazare, ou S. Ladre, comme on parloit alors, de S. Magloire. Celle de S. Lazare eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *la Villette*; celle de S. Magloire étoit ſituée, à-peu-près, où eſt aujourd'hui la paroiſſe S. Laurent. Il y avoit encore celle des Filles-Dieu, dans le fauxbourg S. Denis, qui régnoit entre le chemin de la rue Poiſſonniere & la grande rue du fauxbourg, le long de la rue Bourbon, depuis les anciens égouts, juſqu'aux anciens foſſés comblés ſous *Louis XIII.*

COUVENT : monaſtere de religieux de l'un & de l'autre ſexe. Ce mot vient du latin *conventus*, ſelon *Vaugelas*, qui voudroit qu'on dît *convent*, & non *couvent*; mais tout le monde écrit & prononce *couvent*. Il y a cette différence entre les *couvens* & les abbayes de l'un & de l'autre ſexe; c'eſt que les *couvens* n'ont à leur tête que des ſupérieurs & ſupérieures pour les gouverner, ſous le nom de *prieurs*, & *prieures*, (ces ſupérieurs, dans l'ordre de S. François, portent le nom de *gardiens*;) & les abbayes, fondées par des rois ou par de grands ſeigneurs, ont encore, outre les *abbés* & les *abbeſſes*, qui ſont à leur tête, des *prieurs* & des *prieures*, qui veillent au bon ordre & à la diſcipline de ces monaſteres.

Voici un détail abrégé de la fondation des *couvens* & *monaſteres* qui ſont dans Paris.

Le *Petit-ſaint-Antoine*, qui étoit anciennement une commenderie, ou hôpital pour la maladie épidémique, nommée le *mal S. Antoine*, fut fondé par *S. Louis*, & fut donné par *Charles V*, en 1368, à des *clercs réguliers*, dépendans de l'abbaye de *S. Antoine*, ordre de *S. Auguſtin*, diocèſe de Vienne en Dauphiné. *Antoine de Grammont*, abbé général de cet ordre, y mit la réforme en 1620.

Les *Grands-Auguſtins*, ordre des Hermites de

S. Augustin, sous le titre de *sainte Anne*, vinrent à Paris; & leur vicaire général acheta, en 1259, une maison & un jardin, qui tenoit à la *Coulture-l'Evêque*, rue Montmartre, où ses religieux commencerent à s'établir; (c'est ce qu'on appelle aujourd'hui la *rue des Vieux-Augustins.*). Ils se servirent de la chapelle de *sainte Marie Egyptienne*, qui y étoit construite. Pour lors, se trouvant trop étroitement logés, & trop éloignés de l'Université, ils acheterent, en 1285, du chapitre de l'église de Paris, & de l'abbé de S. Victor, six arpens & demi de vignes, & une maison située dans le Clos du Chardonnet, qu'ils quitterent encore, en 1302, pour venir s'établir dans le lieu qu'occupoient les *Freres de la Pénitence de Jesus*, ou les *Freres Sachets*, que *S. Louis* avoit fondés en 1261. Ces freres *Sachets* céderent leur maison & leur terrein aux *Augustins*, en 1293. Leur église fut bâtie sous le régne de *Charles V*, qui leur fit de grands biens. C'est dans une des sales de ce *couvent*, que se tiennent les assemblées du clergé de France; il est situé le long du quai, quartier S. André des Arcs, qui a pris le nom de *quai des Grands-Augustins.*

Le *couvent* des *Petits-Augustins* réformés, de l'ordre de *S. Augustin*, fut bâti, le 25 Juillet 1619, par *Henri d'Amboise*, marquis de Bissi. Il est situé dans la rue des *Petits-Augustins*, quartier S. Germain des Prés.

Les *Augustins déchaussés*, connus sous le nom de *Petits-Peres*, sous le titre de *Notre-Dame des Victoires*, vinrent du fauxbourg S. Germain s'y établir. Ils avoient auparavant demeuré au milieu de la forêt de S. Germain-en-Laye; c'est *Louis XIII* qui les fonda, & qui posa la premiere pierre de leur église, en 1629; elle a été rebâtie en 1656, & n'a été achevée que depuis une vingtaine d'années; il y a un *couvent* de cet ordre établi à Argenteuil, & un dans la forêt de S. Germain-en-Laye.

Les *Benédictins Anglois*, ordre de *S. Benoît*, sous le titre de *S. Edmond*, vinrent se refugier en

France, à cause de la religion, en 1657. Leur *couvent* fut bâti en 1674, béni en 1677, par l'abbé *de Noailles*, depuis cardinal & archevêque de Paris. La reine *Anne d'Autriche* contribua beaucoup à leur établissement, & leur fit des dons considérables. Ce *couvent* est situé dans le fauxbourg S. Jacques. C'est dans leur église que le corps de *Jacques II*, roi d'Angleterre, mort en 1701, est déposé.

Les *Barnabites*, clercs réguliers de la congrégation de S. Paul, furent transférés des fauxbourgs S. Jacques & S. Michel, où ils étoient établis, dès l'an 1629, par *Jean-François de Gondi*, premier archevêque de Paris, en 1631, dans le lieu qu'ils occupent aujourd'hui, devant une des portes du palais, dans la rue de la Saveterie, quartier de la cité, & qui faisoit partie d'une ancienne abbaye, appellée *S. Martial*, mais à condition de rétablir ce lieu, qui étoit presque tombé en ruine, & d'y faire le service divin. Ces peres ont droit de nommer à la cure de Passi-lès-Paris.

Les *Bernardins*, ordre de Cîteaux, sous le titre de *Notre-Dame*, ont toujours demeuré dans le lieu qu'ils occupent ; ces religieux s'y trouvant trop étroitement logés, acheterent, en 1246, du chapitre de Notre-Dame de Paris, six arpens & trois quartiers de vignes, situés entre l'abbaye de S. Victor & les fossés de la ville, pour s'y établir, & faire construire une nouvelle maison & un collége. Mais l'abbé & les religieux de S. Victor leur abandonnerent six autres arpens de terre, au lieu appellé *Chardonnet*, contigu à leur ancienne demeure, en contre-échange de ces six arpens & trois quartiers de vignes que les *Bernardins* leur céderent ; le tout par contrat du 18 Décembre 1246. Leur église commencée à bâtir en 1336, passe pour une des plus belles gothiques de France. A côté de la sacristie, il y a un petit escalier à vis, fort industrieusement imaginé, dans lequel deux personnes peuvent monter & descendre sans se voir. Voyez *Cîteaux*.

Les *Blancs-Manteaux*, (appellés ainsi, parce qu'ils

qu'ils portoient anciennement des manteaux blancs) autrement dits *Serviteurs serfs de la Vierge*, vinrent de Marseille s'établir à Paris, en 1252. Cet ordre fut aboli par le concile de Lyon, en 1297; & *Philippe le Bel*, du consentement de *Boniface VIII*, en 1298, donna ce *couvent* aux *Freres Hermites de S. Guillaume*, de la regle de *S. Benoît*, qui étoient établis alors au village de *Mont-rouge*, près Paris, dès l'an 1256. Ces *Guillemins* y ont resté jusqu'en 1618, que les *Bénédictins* de la congrégation de *S. Maur* y ont été introduits. Une partie de ces *Peres Guillemins* embrassa la réforme, & l'autre partie se retira à leur maison de Mont-rouge, où le dernier de ces peres mourut en 1680. Le nom de *Blancs-Manteaux* en est resté aux Bénédictins de la congrégation de *S. Maur*, qui, depuis ce temps-là, occupent cette maison.

L'ordre des *chanoines-réguliers de S. Augustin* a été établi & fondé par *S. Louis*, qui les fit venir. Ce prince leur fit construire une église & un *couvent*, vers l'an 1250, dans sa haute-justice, rue & fauxbourg de la Bretonnerie, où étoit anciennement la monnoie du roi. Pour aggrandir cette maison, il leur en donna & en joignit plusieurs autres, qu'il échangea avec *Robert de Sorbonne* en 1258, contre d'autres situées dans la rue *Coupe-gueule*, devant le Palais des Bains, maintenant la rue de Sorbonne, pour l'aggrandissement des écoles de théologie, que *Robert de Sorbonne* y fonda.

C'est le cardinal *Charles de Lorraine*, qui fit venir en France, en 1574, sous le régne de *Charles IX*, les *Capucins*. Leur premiere maison est à Meudon, près Paris, que ce cardinal leur fit bâtir en 1585. Il leur donna, quelque tems après, quarante arpens de son parc pour leur clôture. Quelques-uns de ces religieux mendians furent installés au fauxbourg S. Antoine, en un lieu appellé *Pic-puce*. *Henri III*, quelque temps après, leur fit bâtir un *couvent* près le jardin des Tuileries; leur église fut rebâtie à neuf & aggrandie, en 1610, par le P. *Ange de Joyeuse*,

Capucin, & ancien maréchal de France, qui y eſt enterré, & auprès de lui, le P. *Joſeph du Tremblay*, auſſi Capucin, & favori intriguant du cardinal *de Richelieu*. L'égliſe eſt dédiée en l'honneur de Dieu & de la ſainte Vierge. Quand le général de cet ordre vient en France, on lui rend à la cour les mêmes honneurs qu'aux ambaſſadeurs; & en Eſpagne, il a le rang de *grand d'Eſpagne*. *Godefroi*, ſeigneur de la Tour, étant tombé malade, & au lit de la mort, dans ſa maiſon de la Tour, ſituée au fauxbourg S. Jacques, la donna, avec ſes dépendances, à ces religieux, par ſon teſtament du 27 Avril 1613. Le préſident *Molé*, ſyndic de ces peres, en prit poſſeſſion. *Louis XIII*, en 1617, leur accorda un demi pouce d'eau, dont ils avoient grand beſoin, & qui leur fut confirmé, en 1635; & le cardinal de *Gondy* archevêque de Paris, poſa la premiere pierre de leur égliſe, qui fut conſtruite, avec le dortoir, des libéralités de ce cardinal, & bénite par *François de Harlay*, archevêque de Rouen: c'eſt le *couvent* du noviciat de ces peres, de la province de Paris.

Ces mêmes religieux ont encore un troiſieme *couvent* dans le Marais, rue d'Orléans, quartier du Temple, bâti, en 1623, par les ſoins du P. *Athanaſe Molé*, frere du premier préſident de ce nom.

S. Louis revenant de ſon voyage de la Terre ſainte en France, en 1259, amena avec lui ſix religieux de l'ordre des *Carmes*, appellés pour lors les *Barrés*, à cauſe de leurs manteaux, qui étoient diviſés par quartiers blancs & noirs, & les logea où ſont préſentement les *Céleſtins*; d'abord ils n'eurent qu'une petite égliſe fort baſſe & un cimetiere, avec quelques petits édifices & jardins. Peu de temps après, en 1262, *Jean Concorge* & ſa femme donnerent à ces religieux, pour s'aggrandir, un arpent & demi de terre, qui relevoit de la cenſive de *S. El*[oi] & de *ſainte-Genevieve*, par moitié. Après y avoir demeuré cinquante ou ſoixante ans, ayant remontré en 1317, à *Philippe le Long*, que, quand la Seine groſſiſſoit en hiver, ils ne pouvoient ſortir qu'e[n]

bâteau, & qu'étant trop éloignés de l'Université, ils ne pouvoient profiter des leçons, qui s'y donnoient, ni assister aux disputes publiques, qui s'y faisoient, ce prince leur acheta, au mois de Décembre 1313, le lieu avec ses dépendances, où ils sont présentement établis, au-bas de la Montagne-sainte-Genevieve ; ce qui les a fait appeller les *Carmes de la Place-Maubert.*

Le *couvent* des *Carmes*, dits *Billettes*, situé dans la rue qui porte ce nom, quartier Sainte-Avoye, étoit la maison d'un Juif, qui fut brûlé pour avoir voulu percer & brûler la sainte hostie, qu'une malheureuse femme lui avoit apportée de la communion, où elle la retira de sa bouche, & la vendit à ce Juif, qui ne put la dissoudre, ayant été trouvée en son entier. Cette maison fut donnée ou acquise, en 1288, par *Renier Flaminge*, bourgeois de Paris ; & *Boniface VIII*; par une bulle du 16 Août 1295, lui permit d'y faire bâtir une chapelle, où la dévotion fut si grande, qu'en peu de tems on eut de quoi bâtir un monastere, que l'on donna aux religieux du *tiers-ordre de S. François.* Après eux, les religieux Hospitaliers de la *Charité de Notre-Dame*, ordre de *S. Augustin*, tirés d'un monastere de Rogney, diocèse de Châlons, vinrent s'y établir. Cet hôpital fut érigé en prieuré ; & ils l'ont possédé & occupé jusqu'au 26 Septembre 1631, qu'ils céderent ce prieuré aux religieux *Carmes* de la réforme de la province de Touraine, & de l'observance de Rennes ; ce qui leur fut confirmé, le 8 Janvier 1632, par un bref du pape, & par arrêt du parlement du 2 Juin 1634. Le prieuré de saint Nicolas des *Basses-loges*, près Fontainebleau, leur fut aussi cédé, comme appartenant à l'hôpital de Notre-Dame.

Les *Carmes déchaussés* vinrent d'Italie apporter en France la réforme de l'ordre du *Mont-Carmel*, que *sainte Thérese* avoit établie en Espagne. Ces religieux, pendant un an, logerent en différens endroits, tantôt chez les Mathurins, tantôt au collége de Cluny ; les *Carmes de la Place-Maubert* voulu-

rent s'oppoſer à leur établiſſement : toutes difficultés furent levées le 22 Mai 1611 ; & ils entrerent dans une maiſon, qui avoit ſervi de prêche aux Huguenots, ſituée vis-à-vis la petite porte du jardin du Luxembourg. Elle leur fut donnée par *Nicolas Vivian*, maître des comptes, qui y joignit auſſi un jardin, qu'il acheta du ſieur *Barat*. Ils commencerent par une petite chapelle ; *Du Tillet*, greffier de la cour, quelques mois après, leur en fit bâtir une plus grande. *Vivian*, comme leur premier fondateur, plaça la premiere pierre de leur *couvent* ; & la reine *Marie de Medicis*, la même année, celle de leur égliſe, qui fut achevée en 1620. Ce *couvent* eſt environné d'une infinité de beaux hôtels, appartenans à ces religieux qui, quoique mendians, ſont cependant des plus riches de Paris, par les gros revenus qu'ils en retirent.

L'égliſe de *ſainte Catherine de la Coulture*, dite *du Val-des-Ecoliers*, fille de *ſainte Genevieve*, fut commencée en 1229, par les ſergens d'armes de *S. Louis*, qui prierent ce prince d'y mettre la premiere pierre, en reconnoiſſance de la victoire remportée au pont de Bouvines en 1214. Il en fit bâtir l'égliſe, & il fonda une meſſe tous les jours pour le repos de l'ame du roi *Philippe-Auguſte* ; enſuite il fit venir du prieuré du *Val-des-Ecoliers*, au diocèſe de Troyes, quelques religieux de l'ordre de *S. Auguſtin*, qu'il y établit en 1229. Dans la ſuite, ce prieuré devint dépendant de l'abbaye de *ſainte Catherine*, fondée près de Langres ; le général de cet ordre y mit la réforme en 1607. En 1630, il y en eut une ſeconde, par les ſoins du cardinal de la *Rochefoucault* du conſentement de l'abbé-prieur du *Val-des-Ecoliers*, qui conſentit à l'union de cette maiſon à l'abbaye de *ſainte Genevieve* ; & la qualité de prieuré de *ſainte Catherine* fut réſervée à la nomination du roi Depuis 1631, MM. de *ſainte Genevieve* en ſont en poſſeſſion. Ce monaſtere, ou prieuré, eſt ſitué dans la rue *Coulture-ſainte-Catherine*, quartier *S. Antoine*

La communauté des *nouveaux Catholiques*, ou *nou-*

veaux Convertis, doit son établissement à *Louis XIV*. Ils commencerent à venir s'établir dans l'Isle Notre-Dame, du temps que l'évêque de Périgueux en étoit directeur. Dans la suite, en 1656, ils acheterent dans le fauxbourg S. Victor, quelques maisons, relevans de la seigneurie de MM. de sainte Genevieve, pour lesquels lods & ventes, ils céderent le lieu du cimetiere des Huguenots, situé au coin de la rue du *Puits qui parle*, rue des Poules, fauxbourg S. Marcel, qui leur avoit été donné par le roi, en 1685. Cette transaction est du 21 Août 1694. Ils y ont fait bâtir une église dédiée à *sainte-Croix*, & une maison propre pour y retirer les *nouveaux convertis à la foi catholique*. Cette communauté est située dans la rue de Seine, vis-à-vis les murs de l'abbaye de S. Victor.

Les *Chartreux* doivent leur établissement & leur fondation à *S. Louis*, qui fit demander au chapitre général, tenu à Grenoble, quelques religieux pour les établir à Paris; ce qui lui fut accordé en 1257. Ce monarque leur donna, pour premiere demeure, une grande maison & dépendance, au village de Gentilly, près de Paris; quelques mois après, dom *Josceran*, prieur de ces Chartreux, lui demanda le palais du roi *Robert I*, qui n'étoit point habité depuis long-temps, parce qu'on croyoit alors qu'il y revenoit des esprits. Le prince le lui accorda, & il en prit possession le 21 Novembre 1257. Ce prince leur assigna pour leur nourriture, cinq muids de bled, sur le village de Gonesse; la chapelle du château fut rétablie; on y bâtit quelques cellules pour ces religieux; on jetta les fondemens du cloitre & de l'église, la premiere pierre fut mise en 1276; tout fut achevé en 1324, des bienfaits de *Jean de Cirées*, trésorier de l'église de Lizieux; & le chapitre & la sacristie furent bâtis, en 1332, des deniers de *Pierre Loisel*, & sa femme. On voit, dans le réfectoire, où étoit autrefois la chapelle de l'hôtel de *Vauvert*, le crucifix de *Philippe de Champagne*, le plus habile peintre de son

temps, qu'il leur a laissé par son testament. Le grand cloître a été construit à diverses reprises. Les cellules, séparées l'une de l'autre, sont composées chacune d'un petit jardin, d'une cour, d'une chambre, d'un vestibule & d'un grenier.

S. Louis en fit bâtir, & en fonda huit; *Jeanne de Châtillon*, femme de *Pierre*, comte d'Alençon, troisieme fils de *S. Louis*, en fonda quatorze; *André Taraut*, & *Pierre Croisant*, sept autres; *Pierre Bourguignon*, seigneur de Rouillion, une autre, & y donna la terre de ce nom; *Jean Desmoulins*, une autre. *Jeanne d'Évreux*, femme de *Charles le Bel*, fit bâtir l'infirmerie, contenant six cellules & une chapelle, qui fut achevée en 1341; *Jacques Juvenal des Ursins*, patriarche d'Antioche, & évêque de Poitiers, donna les fonds pour bâtir la chapelle située dans la premiere cour, appellée de *S. Blaise*, qui fut achevée en 1460, où les femmes peuvent seulement entrer. Les tableaux de l'église sont très-curieux, sur-tout ceux du cloitre, faits par *Eustache le Sueur*, qui y a représenté la vie *de S. Bruno*, leur fondateur.

Le collége de *Cluny*, sous le titre de *Notre-Dame*, ordre de *S. Benoît*, fondé par *Yves*, premier abbé de *Cluny*, fut bâti, en 1269, sur les ruines de quelques bâtimens de l'ancien *palais des Etuves*, ou des *Thermes de Julien l'Apostat*; & la rue des Maçons, qui y conduit, s'appelloit alors la rue des *Bains*, ou des *Etuves*. Le successeur d'*Yves* acheva le collége. Tous les prieurs dépendans de l'*abbaye de Cluny*, sont obligés d'y entretenir, chacun un ou deux boursiers, ce qui fait le nombre de vingt-huit. *Malingre* rapporte dans ses *Antiquités de Paris*, *page*. 285, qu'avant la fondation de ce collége, il y avoit en ce lieu là, même avant l'an 1263, des religieux de *S. Denis* qui y habitoient, & qui étoient contigus à un hôpital, que *Robert* de Sorbonne échangea avec *S. Louis*, qu'il donna aux peres Jacobins, pour aggrandir leur maison.

Les *Cordeliers du grand couvent*, ordre de *saint*

François, vinrent à Paris vers l'an 1217. *S. François*, leur fondateur, vivoit encore. Leur premier établissement fut dans le lieu où est bâti le collége de Navarre. Ce fut *S. Louis* qui leur fit construire le *couvent* qu'ils occupent aujourd'hui dans la rue qui en porte le nom; terrein que *Eudes*, abbé de saint Germain des Prés, leur accorda, vers l'an 1230, à la recommandation du pape *Honoré III.* En 1233 ou 1234, *Louis Hutin* établit dans ce *couvent* une chambre pour les *pélerins de Jérusalem*, appellés *Palmiers*, ou *Croisés*, qui, auparavant, avoient été établis près le palais de *S. Louis*. En 1336, les Cordeliers obtinrent la garde du saint Sépulcre, & autres lieux de la Terre-sainte, où ils envoient, de trois ans en trois ans, des religieux; ce qu'ils font encore aujourd'hui, en ayant toujours la garde, moyennant un gros tribut qu'ils payent au Grand-Seigneur. Ce fut en 1336, que la confrérie du saint Sépulcre, qui subsiste toujours, fut établie dans ce *couvent*. L'église fut bâtie en 1262. Ce *couvent* reçut la réforme en 1502; & de conventuels qu'ils étoient, ils furent faits religieux de l'Observance; leur église fut brûlée en 1580. *Henri III* en fit rebâtir le chœur en 1585. La nef & les ailes furent achevées en 1606, par les soins de MM. *de Thou*. Il y a un collége dans cette maison pour les religieux de cet ordre, qui ont droit de se faire passer docteurs.

Les *Peres de la Doctrine chrétienne* ont plusieurs maisons dans Paris; c'est *Jean-François de Gondy*, premier archevêque de cette ville, qui les y attira. Leur premiere maison fut bâtie, en 1628, sur les fondemens de l'hôtel de Verberie, construit sur un terrein appellé le *Clos des Arènes*, dépendant de l'abbaye de *S. Victor*. Cette communauté est instituée pour instruire & catéchiser la jeunesse; elle est située sur les fossés de *S. Victor*. La seconde maison, sous le titre de *Saint-Julien des Menestriers*, étoit autrefois un hôpital. Quelques années après leur établissement au fauxbourg S. Marcel, ils obtinrent de la reine *Anne* d'Autriche, femme de *Louis XIII*, ce

second lieu, où ils se sont établis vers l'an 1630; mais avec bien des difficultés de la part des joueurs de violon & maîtres à danser, qui, par transaction passée le 15 Avril 1764, entr'eux & les Peres de la Doctrine chrétienne, sont restés maîtres & patrons de cette église, avec droit de sépulture pour eux & leur famille. Ces peres ont, à Paris, une troisieme maison qu'ils appellent *la maison de la Grange*, ou *de Berci*, située au haut de la rue de Berci, fauxbourg S. Antoine, qui fut établie en 1677, par la donation que leur en fit *Jacques Champion*, ancien avocat au parlement, & *Marie du Prat*, son épouse.

Les *Feuillans* de la rue S. Honoré, ordre de *Cîteaux*, régle de *S. Benoît*, furent appellés, à Paris, par le roi *Henri III*, qui les logea au prieuré de Grammont, appartenant à présent aux Minimes de Vincennes, où ils resterent jusqu'au 8 Octobre 1587, en attendant que le bâtiment que le roi leur faisoit construire en la rue S. Honoré, fût fait.

L'église a été commencée en 1601. *Henri IV* en posa la premiere pierre, & elle fut achevée en 1608. Ce prince s'en déclarant le fondateur, voulut que ce monastere jouît de tous les droits, dont jouissent les maisons royales. Le portail fut achevé en 1624, par les soins de *Louis XIII*, qui les honora de sa protection, & qui contribua à la dépense de ce portail.

Les *Feuillans du fauxbourg S. Michel*, sous le titre des *Anges Gardiens*, furent établis en un lieu où étoit située la tour Gaudron, & fondés par la libéralité des freres *Dupont*, en 1632. L'année d'après, on commença à bâtir ce monastere, où la premiere pierre fut posée le 21 Juin 1633. Il y a encore une maison de cet ordre, appellé *S. Etienne Duplessis-Piquet*, située à une lieue de Paris, du côté de Fontenay-aux-Roses, fondée en 1615.

La communauté des *Prêtres de S. François de Sales* a commencé à s'établir, à Paris, en 1701, au coin de la rue neuve sainte Genevieve, fauxbourg S. Marcel, qu'ils quitterent & céderent à la

communauté de *sainte Perpétue*, pour prendre possession d'une ancienne communauté des filles appellées *de la Crêche*, qui y étoit dès l'année 1659. Le cardinal de *Noailles*, archevêque de Paris, la supprima en 1702, pour y mettre & entretenir les pauvres curés & prêtres de son diocèse; & pour soutenir cette communauté, le roi consentit que le prieuré de S. Denis de la Chartre y fût uni; ce qui a été exécuté & confirmé par le pape. Elle est située au fauxbourg S. Marcel, en la place du *Puits-l'Hermite*, au coin de la rue de la Clef.

La premiere maison de l'ordre de *Grammont*, bâtie en France, fut celle du bois de Vincennes, fondée par *Louis XII* en 1264; le pape *Jean XXII* l'érigea en prieuré. *Louis XI*, après l'institution de l'ordre de *S. Michel*, érigea ce prieuré en commende, en élisant pour chancelier-né de son ordre, le prieur de cette maison de Vincennes: le cardinal *de Lorraine* en fut le premier commendataire. En 1584, *Henri III* traita avec l'abbé général dudit ordre, (*François de Neufville*,) & donna ce *couvent* à des religieux de l'ordre de *S. Jerôme*, qu'ils céderent l'année suivante aux religieux Minimes qui en sont possesseurs. Le roi pour dédommager les religieux de *Grammont*, leur donna en échange le collége *Mignon*. Nous en avons parlé au mot *Collége*. Voyez ce mot.

S. Dominique, instituteur de l'ordre qu'on appelle, à Paris, *Jacobins*, envoya vers l'an 1217, avec quelques autres religieux, le pere *Matthieu*, revêtu de la qualité de vicaire général, avec des lettres de recommandation du pape *Honorius III*, pour leur établissement en cette ville; ils logerent d'abord chez un chanoine de Notre-Dame, dans le cloître; & l'année suivante, on leur céda une maison & dépendances, où il n'y avoit qu'un petit oratoire dédié à S. Jacques, dans la rue de ce nom, vis-à-vis S. Etienne des Grès. Ce fut *Jean*, doyen de Saint-Quentin en Vermandois, docteur, régent en théologie, qui leur fit cette donation, du consentement

de l'université, à condition de quelques redevances spécifiées dans l'acte de donation, qui est en latin. Le P. *Matthieu* obtint ensuite, des bourgeois de Paris, le lieu de leur assemblée pour s'aggrandir dans cet établissement. Le seigneur de *Haute-Feuille* y joignit son château, appellé de son nom; *S. Louis* leur fit achever les dortoirs & autres bâtimens commencés, & y employa une partie des dix mille livres parisis, à quoi ce prince avoit condamné *Enguerand de Coucy*, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands, qui chassoient dans ses forêts, avec l'arc & la fléche seulement. Le même monarque y ajoûta encore l'enclos d'un hôpital voisin, situé devant le réfectoire des religieux, & deux maisons situées dans la rue d'Arondelle, qu'il acheta de *Robert de Sorbonne*, en 1263. Enfin le roi *Louis Hutin* y ajoûta la place, qu'on appelloit alors *la Porte d'Enfer*; & *Charles V*, en 1365, amortit les cens & rentes que devoit le terrein du Parloir-aux-Bourgeois à la maison de ville. L'école de S. Thomas fut achevée en 1609, & les premieres disputes s'y firent en 1611. Ces religieux avoient un enclos, qui consistoit en neuf arpens de vignes, situés entre les portes de S. Michel & de S. Jacques, & qui ne leur produisoit presque rien; c'est ce qui fit que *François I* leur permit, en 1546, de donner à bâtir des maisons à cens ou à rentes: ce sont celles aujourd'hui des rues sainte-Hyacinthe, saint-Thomas, saint-Dominique, & autres qui aboutissent à la rue d'Enfer & au fauxbourg saint-Michel. On voit dans l'église de ces religieux, beaucoup de tombeaux de nos rois, reines, princes & princesses, descendans de *saint Louis*.

Le *couvent des Jacobins* de la rue Saint-Honoré, est une maison nouvelle des Freres Prêcheurs réformés, établis par lettres en forme de chartre, en Septembre 1611. Le *couvent* fut bâti des deniers de quelques bienfaiteurs; & le premier prieur en prit possession en 1615. Une autre maison de réforme des Dominicains, avec la permission de l'abbé

de S. Germain des Prés, s'établit, le 18 Juin 1632, dans la rue qui porte le nom de *S. Dominique*, & sous la protection du cardinal *de Richelieu*, qui en fut le fondateur; la premiere pierre en fut posée en 1682. Cette maison est une congrégation séparée par le pape *Paul V*, en 1608, d'avec les autres *couvens* du même ordre.

La congrégation de l'*Oratoire de Jesus*, sous le titre des *Grandeurs de Jesus*, commença le 11 Novembre 1611; & leur premiere maison fut celle appellée le *Séjour de Bourbon*, ou *de Valois*, où l'on a bâti depuis le Val-de-Grace; la conduite en fut donnée par *Henri de Gondi*, évêque de Paris, à *Pierre de Bérulle*, depuis élevé à la dignité de cardinal. Cette congrégation de prêtres, sous la direction des évêques, ne fait aucun vœu, ni simple ni solemnel; elle n'a point d'autre habit que celui des ecclésiastiques, mais un peu plus modeste: elle quitta sa premiere demeure en 1616, & vint s'établir dans la rue saint-Honoré, où le cardinal *de Bérulle*, leur premier instituteur, avoit acheté l'hôtel de Bouchage de la duchesse *de Guise*, qui avoit été bâti par le duc de *Joyeuse*, qui se fit Capucin; ces prêtres nomment à la cure de S. Christophe d'Aubervilliers, située près Paris, dans le doyenné de Montmorenci.

L'*Oratoire*, dit l'*Institution*, sous le titre de l'*Enfance de Notre-Seigneur*, est une communauté située rue d'Enfer, quartier du Luxembourg, paroisse de S. Jacques du Haut-Pas. La premiere pierre de l'église fut posée en 1655; & elle fut bénite avec le cimetiere, le 16 Novembre 1657. Monsieur, frere de *Louis XIV*, en est le fondateur; cette maison est le noviciat de la congrégation de l'Oratoire: on y a joint le prieuré de S. Paul-aux-Bois, diocèse de Soissons, qui valoit, lors de l'établissement de cette communauté, cinq mille livres.

L'église des *Mathurins*, ordre de la *sainte Trinité*, & *Rédemption des Captifs*, chanoines réguliers de l'observance de S. Augustin, étoit anciennement un hôpital appellé l'*Aumônerie de S. Benoît*; & ces

religieux, sous *Louis VIII*, en 1224, étoient appellés *Freres de Cerfroid*, lieu de leur premiere institution. Ils furent gratifiés de cet hôpital, par l'évêque & le chapitre de Paris; ils en firent un *couvent* vers l'an 1209; & ils prirent le nom de *Mathurins*, parce que le corps de *S. Mathurin*, apporté de Rome, avoit reposé dans cet hôpital, où il avoit fait plusieurs miracles. Il est situé près le palais des Thermes; & quand ces religieux en prirent possession, il cessa d'être appellé *hôpital de l'aumônerie de S. Benoît*, & prit celui de *Mathurin*, qu'il a conservé depuis. Le principal institut de cet ordre, est d'aller racheter les esclaves Chrétiens des mains des Infideles.

Les religieux de la *Mercy*, autre ordre de la *Rédemption des Captifs*, furent établis vis-à-vis l'hôtel de Guise, aujourd'hui l'hôtel de Soubise, en 1613, par la reine *Marie de Médicis*. C'étoit auparavant un hôpital avec une chapelle fondée, en 1250, par *Nicolas de Braque*, desservie par quatre chapelains, qui logeoient dans ladite maison, & vivoient du revenu affecté à cette chapelle. Ces religieux ont encore une maison située derriere l'église S. Hilaire, dans la rue des Sept-Voyes, qui est leur collége fondé, en 1620, par *Allain*, sieur d'*Albret*.

Saint François de Paule, fondateur des *Minimes*, qui assista *Louis XI* à la mort, obtint de *Charles VIII*, son successeur, en 1489, la fondation d'un *couvent* de son ordre, au Plessis-lès-Tours, lieu où mourut *Louis XI*. La reine *Anne* de Bretagne, femme de *Charles VIII*, & ensuite de *Louis XII*, fit venir quelques-uns de ces religieux, & acheta pour eux, en 1496, Nigon, près Paris, de *Jean de Cerisi*, baillif de Montfort-l'Amauri, qui dépendoit de la seigneurie d'Auteuil, qui contenoit un enclos de sept arpens & un vivier au bas. Il y avoit une chapelle appellée *la chapelle de Notre-Dame de toute Grace;* on y bâtit ensuite le *couvent* & l'église, qui ne fut dédiée que le 12 Juillet 1578. C'est le *couvent* des *Bons-Hommes* à Chaillot, près Paris.

C'est de ce *couvent* des Bons-Hommes, que *Henri III*, en 1585, tira dix-huit religieux *Minimes*, pour les établir dans le prieuré du bois de Vincennes, qui avoit été, comme on l'a dit, occupé par l'*ordre de Grammont*.

Ces mêmes religieux *Minimes* eurent un troisieme établissement au fauxbourg S. Honoré, près les Capucins, sur un héritage qui leur fut légué, en 1590, par le duc *de Joyeuse*, avant que d'entrer dans l'ordre des Capucins. Il fut depuis vendu au cardinal *de la Rochefoucault*. *Olivier Chaillon*, chanoine de l'église de Paris, entra dans l'ordre des *Minimes*, en 1604, & leur donna une partie de son bien; & son frere, maître des comptes, qui en est le fondateur, acheta de M. *de Vitry*, une partie des jardins du palais des Tournelles, ancienne demeure de nos rois, qui fut abbatue après la mort de *Henri II*; & il y fit construire à la hâte un petit bâtiment & une chapelle, dont ils prirent solemnellement possession. Quelques années après, la reine *Marie de Medicis*, régente, au nom du roi son fils, s'en rendit fondatrice, fit payer le fonds acheté de M. *de Vitry*, déclara ce *couvent* de fondation royale, & en fit poser la premiere pierre en son nom, par l'évêque de Grenoble. L'église ne fut achevée qu'en 1630, & le portail en 1679. Cette église fait face à la Place-Royale; & la rue où elle est située, porte le nom de ces religieux.

Les *Pénitens de Nazareth*, du tiers-ordre de saint François, furent fondés par le chancelier *Seguier*, en 1630, & sont situés dans la rue & quartier du Temple, au Marais. C'est un hospice du *couvent de Pic-puce*, établi à *Pic-puce*, à l'extrémité du fauxbourg S. Antoine, en 1601, dont *Jeanne de Saulx*, femme du comte de *Mortemar*, chevalier des ordres du roi, est la fondatrice. Ce *couvent*, comme on l'a dit, avoit été bâti auparavant pour les Capucins; ils n'y demeurerent pas long-temps. Les *Jésuites* de la maison professe de *S. Louis* y firent ensuite leur demeure; &, après eux, vinrent ces religieux *Penitens*

du tiers-ordre de ſaint François. *Louis XIII*, la premiere année de ſon régne, en 1611, poſa la premiere pierre de leur égliſe. C'eſt de ce *couvent* que ſortent tous les ambaſſadeurs, lorſqu'ils ſont leur entrée publique dans Paris; & il y a une belle ſale, à côté du cloître, où ils reçoivent les complimens des princes & des miniſtres, avant que de la faire.

Les *Prémontrés*, qui ſont des chanoines réguliers, ont commencé à s'établir & à bâtir un collége & une chapelle, ſous le titre de *ſainte Anne*, au coin de la rue Haute-feuille, vis-à-vis des Cordeliers, ſur un terrein de neuf maiſons, où l'abbeſſe & les religieuſes de S. Antoine des Champs avoient un droit foncier de 7 livres 10 ſols pariſis de cens annuels & perpétuels, qu'elles vendirent à l'abbé des *Prémontrés*, au mois de Juin 1255. Ces chanoines, en différens temps, y ajoûterent pluſieurs autres acquiſitions; & *Louis XIII*, par ſes lettres-patentes du mois de Juillet 1617, ordonna à tous les abbés de cet ordre, en France, d'envoyer un ou pluſieurs religieux dans cette maiſon ou collége des *Prémontrés*, pour être inſtruits & élevés dans la piété & les ſaintes lettres.

Il y a encore le *couvent des Prémontrés*, mais de la réforme ou de l'étroite obſervance, établis à la Croix-rouge, en 1661, dont la reine *Anne* d'Autriche eſt fondatrice; elle y poſa la premiere pierre, & l'égliſe fut bénite par le prieur de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, en preſence de la reine-mere, qui y entendit la premiere meſſe, qui y fut célébrée par un de ſes aumôniers.

Les *Récollets*, autres religieux de l'ordre de ſaint François, vinrent, de Nevers & de Montargis, s'établir à Paris, vers l'an 1596; d'abord ils demeurerent à Pic-puce; (*Malingre* dit que ce fut au Sépulcre, rue S. Denis, qu'ils reſterent quelque temps, vers l'an 1600,) enſuite au fauxbourg S. Marcel ou S. Marceau, où l'abbé & les religieux de ſainte Genevieve les voulurent bien recevoir; mais, comme

il y eut quelque dispute avec quelques particuliers, par rapport aux héritages qu'ils devoient occuper, ils firent bâtir leur église & leur maison, où ils sont aujourd'hui, dans le fauxbourg S. Laurent. *Henri IV*, en 1605, y ajoûta une grande piéce de terre contiguë à leur jardin. La reine *Catherine de Médicis* posa la premiere pierre de leur église.

Les *Théatins*, qui sont des *clercs réguliers*, vinrent d'Italie s'établir à Paris, en 1644. Le cardinal *Mazarin* est leur fondateur, & leur légua, en mourant, cent mille écus pour bâtir leur église. Le prince *de Conty*, au nom du roi, y posa la premiere pierre, le 8 Novembre 1661. On commença à y célébrer l'office divin, le 12 Novembre 1669. Cette église n'a été achevée que depuis vingt ans ou environ. Ils ont donné leur nom au quai sur lequel ils sont situés.

Pour les *couvens de filles*, le premier qui se présente, suivant l'ordre alphabétique que nous suivons, c'est la *communauté de sainte Agathe*, dite *du Silence* ou *de la Trappe*, régle de S Bernard ; elle vint d'abord s'établir rue neuve Sainte-Genevieve, fauxbourg S. Marceau, dans une grande maison, située entre la rue des *Rosiers* & du *Puits qui parle*, vers l'an 1697 ; & ensuite, en 1698, près le village de la Chapelle, sur la route de Saint-Denis ; &, en 1700, elles acheterent deux maisons dans la rue de l'Arbalête, paroisse S. Médard, où elles firent bâtir, en 1701, une chapelle sous l'invocation de sainte Agathe. Elles portent l'habit de l'ordre de S. Bernard, & font le renouvellement de leurs vœux tous les ans.

La communauté de *sainte Agnès* est située dans la rue Plâtriere, paroisse S. Eustache ; elle a pour fondateur M. *Lamet*, curé de S. Eustache.

Celle des *Dames Angloises* est située rue du Chant de l'Alouette, fauxbourg S. Marceau. Elles vinrent s'établir en France, en 1720, à cause de la religion. Elles sont sous la protection de l'archevêque de Paris.

Il y a une autre communauté de *Dames Angloises*, sous le nom de *Notre-Dame de Sion*, qui sont des

chanoinesses de S. Augustin, établies, en 1634, sur les fossés de S. Victor, paroisse de S. Nicolas du Chardonnet.

Le *couvent des Angloises*, dites de *Bethléem*, de l'ordre de la Conception, fut établi en 1658. Il est situé au fauxbourg & quartier de S. Antoine, rue de Charenton.

La communauté de *sainte Anne*, rue S. Roch, fut fondée & établie par lettres patentes du mois de Mars 1686, par M. *Fremond*, grand-aumônier de France.

Les *Annonciades de Popincourt* vinrent d'abord s'établir à Saint-Mandé, proche la porte du parc de Vincennes, & ensuite dans le quartier de Popincourt, fauxbourg S. Antoine, paroisse de sainte Marguerite, où, aidées de leurs familles, elles firent bâtir, en 1636, & leur *couvent* & leur église. Leurs lettres-patentes sont de 1641. Leur *couvent* est situé dans le même endroit où il y avoit un prêche de Calvinistes, sous le régne de *Charles IX*.

Les *Annonciades Célestes* ou *Filles Bleues*, dites *Célestines*, de la régle de S. Augustin, ont leur *couvent* dans la rue Coulture-sainte-Catherine, quartier S. Antoine, qui a été bâti en 1624.

Le *couvent de l'Assomption*, régle de S. Augustin, doit son établissement au cardinal *de la Rochefoucault*, grand aumônier de France, qui en jetta les fondemens, en 1620, rue S. Honoré, où étoit sa maison.

La communauté des *Filles de S. Thomas de Villeneuve*, qui, après la mort de leur fondateur, sont rentrées sous la conduite des curés, se chargent de l'éducation de la jeunesse, & tiennent leurs écoles, rue de Seine, fauxbourg S. Victor.

Celle de *sainte Aure*, où l'on apprend aux filles la couture, la tapisserie & la broderie, est située rue neuve Sainte-Genevieve, paroisse de S. Etienne du Mont.

Celle des *Barratines*, sous le titre de *S. François de Paule*, est derriere le Temple, quartier du Marais.

La

La communauté & prieuré des *Bénédictines*, dite *des Carrieres* ou *Conflans*, sont à la banlieue de Paris, & sous la direction de l'archevêque.

Les religieuses du monastere *des Prés*, régle de S. Benoît, ont eu de nouvelles lettres patentes en 1689. C'est un prieuré perpétuel, situé dans la rue de Seve.

Les *Bénédictines mitigées*, établies en 1649, ont leur *couvent* rue des Postes, & fauxbourg S. Marceau.

Les *Bénédictines mitigées de Notre-Dame de Bon-secours*, établies à Paris en 1648; c'est aujourd'hui une abbaye.

Les *religieuses de la Ville-l'Evêque* furent fondées le 2 Avril 1613, & dépendent de l'abbaye de Montmartre. Leurs fondatrices sont, *Catherine d'Orléans*, princesse de Longueville, & *Marguerite d'Orléans d'Estouteville*, sa sœur.

La communauté des filles *du Bon Pasteur* a été fondée par *Louis XIV*, dans la rue du Cherche-midi, en 1698; & elles sont sous la conduite de l'archevêque de Paris, pour le spirituel.

La fondation de la congrégation du *Calvaire* est attribuée à *Antoinette d'Orléans*, appelleé dans le monde *la marquise de Belle-Isle*, qui avoit été *Feuillantine* à Toulouse, en 1599; & la reine *Marie de Médicis* donna à ces religieuses un *couvent* à Paris, proche le palais du Luxembourg, rue de Vaugirard. Madame *de Lozon* fut aussi une de leurs bienfaitrices. Leur établissement fut d'abord projetté par le P. *Joseph le Clerc*, Capucin; leur *couvent* & leur église ne furent achevés qu'en 1631.

La fondation d'un *couvent de Capucines*, ordre de sainte Claire, se devoit faire à Bourges, suivant le testament de la reine *Louise de Lorraine*, femme de *Henri II. Henri IV*, par ses lettres patentes du mois d'Octobre 1602, permit à la duchesse de *Mercœur*, niéce de cette reine, d'en établir un à Paris. Elle acheta l'hôtel de Retz, appellé *l'hôtel du Perron*, pour y faire bâtir un *couvent*, & y posa la premiere

pierre. Elles ont été transférées dans un autre *couvent*, qu'on leur fit bâtir à neuf, vis-à-vis la Place de *Louis le Grand*. La premiere pierre y fut posée en Mai 1686.

Les *Carmélites* de la rue de Grenelle, fauxbourg S. Germain, furent d'abord établies dans la rue du Bouloir, où la premiere pierre de leur *couvent* fut posée par *Anne-Thérese d'Autriche*, femme de *Louis XIV*, le 20 Janvier 1664; & elles furent transférées, en 1689, à l'endroit où elles sont présentement.

Les *Carmélites* de la rue Chapon au Marais, acheterent, par contrat passé en 1621, l'hôtel de Châlons, pour en faire un monastere, qui fut fini en 1624.

Les *Carmélites* de la ville de Saint-Denis, appellées *déchaussées*, suivant la réforme de sainte Thérese, y furent établies, en 1625, avec la permission de M. *de Gondi*, archevêque de Paris, & de *Henri de Bourbon*, abbé de S. Denis. *Louis XIII* confirma, en 1627, cet établissement. Cette fondation fut faite par *Anne Viole*, professe des *Carmélites* de la rue S. Jacques, qui fut envoyée en qualité de prieure, à Amiens, & qui en sortit pour être la premiere prieure du *couvent* de Saint Denis.

L'établissement des Filles *de la Croix* est dû aux soins de M *Guerin*, curé d'Amiens, qui en assembla dans cette ville, pour l'instruction des jeunes filles. Les guerres leur firent quitter leur premier établissement; &, en 1636, le P. *Lingendre* en fit venir à Paris. *Jean-François de Gondi* les établit à Vaugirard. Une partie de ces filles eurent aussi une maison à Brie-Comte-Robert; une autre demeura à l'hôtel des Tournelles, rue S. Antoine: la duchesse *d'Aiguillon*, sœur du cardinal de *Richelieu*, les y installa. Celles de Brie-Comte-Robert vinrent aussi faire un établissement, sur la paroisse S. Gervais, rue des Barres, quartier de la Gréve. Un autre hospice, tiré de la congrégation des filles de l'hôtel des Tournelles, vint encore s'établir au fauxbourg

S. Marceau, rue d'Orléans, paroiſſe S. Médard.

Les filles *de la congrégation de Notre-Dame*, ſous la régle de S. Auguſtin, vinrent s'établir à Paris, en 1634, dans la rue de Vaugirard; enſuite au quartier S. Paul, & enfin au fauxbourg S. Marceau, rue neuve S. Etienne; elles y reçoivent des penſionnaires, tant femmes que filles & veuves.

Les *Cordelieres* du fauxbourg S. Marceau, ordre de ſainte Claire, furent établies à Paris, dès l'an 1289. La reine *Marguerite*, épouſe de *S. Louis*, leur donna ſa maiſon royale. Ces religieuſes ſuivent la même régle que celles de Longchamp.

Les religieuſes de *Sainte-Croix*, *réformées de S. Dominique*, furent établies à Charonne, paroiſſe ſainte Marguerite, en 1641. La marquiſe *d'Effiat* eſt bienfaitrice de cette maiſon, & a été enterrée dans le chœur de ces religieuſes.

La communauté des *Ecoles charitables* pour l'inſtruction des pauvres filles, fondée par l'ancien curé de S. Sulpice, eſt ſituée dans la rue S. Maur, quartier S. Germain. Il y a une autre communauté établie pour le même ſujet, & tirée de la même maiſon, vis-à-vis de l'abbaye de S. Germain.

Le pere *Barré*, Minime, eſt le fondateur des *Ecoles Chrétiennes*, dont la premiere fut établie à Paris, en 1678.

On doit à *S. Vincent de Paule* l'établiſſement des *Sœurs de la Charité*, appellées les *Sœurs Griſes*, pour le ſervice des pauvres malades. Il y en a aujourd'hui dans toutes les paroiſſes de Paris. Leur grande communauté eſt vis-à-vis la maiſon des Prêtres de S. Lazare.

L'école des *Filles de ſainte Genevieve* eſt établie ſur le carré de S. Etienne du Mont. Leur établiſſement a commencé en 1677.

Les religieuſes de la *Conception* de la rue S. Honoré, vis-à-vis l'*Aſſomption*, du tiers-ordre de ſaint François, y furent établies en 1635.

Les *Récollettes* de l'ordre de ſainte Claire vinrent de Verdun, en 1627 s'établir à Paris, rue du Bacq,

quartier S. Germain. Leur église a été rebâtie à neuf, & achevée en 1713.

Le *prieuré perpétuel de Notre-Dame de Consolation*, ordre de S. Benoît, a été établi rue du Chasse-midi, fauxbourg S. Germain, en 1634.

Le *couvent des Petites-Cordelieres*, ordre de sainte Claire, fut d'abord établi, en 1683, au coin de la rue Payenne. Elles acheterent, en 1687, l'hôtel de Beauvais, rue de Grenelle, où elles furent transférées. La supérieure de ce monastere étoit une prieure perpételle. Ce *couvent* ne subsiste plus.

La maison des Filles, sous le nom du *S. Esprit*, proche la premiere barriere de la rue de Vaugirard, étant tombée en ruine, elle a été donnée à l'Hôpital général. Une partie de ces religieuses se sont établies dans la rue S. Jacques.

Les filles de *sainte Elisabeth* du tiers-ordre de S. François, ont pour fondatrice *Marie de Médicis*, mere de *Louis XIII*. Elle posa, en 1628, la premiere pierre de leur monastere, situé vis-à-vis du Temple, quartier du Marais, paroisse S. Nicolas des Champs.

Les *Feuillantines* de la réforme du bienheureux *Jean de la Barriere*, vinrent, sous la protection de la reine *Anne d'Autriche*, en 1622, dans le fauxbourg S. Jacques, paroisse de S. Jacques du Haut-Pas.

Les *Miramiones*, appellées *Filles de sainte Genevieve*, parce qu'elles prirent cette sainte pour leur patrone, se mirent en corps de communauté séculiere, le 20 Août 1638, sous la protection de l'archevêque de Paris. Cette communauté est située sur le Quai de la Tournelle, proche la Place Maubert; son principal devoir est d'apprendre aux jeunes filles à lire, à écrire, & d'autres exercices. Elles donnent gratuitement toutes sortes de remedes aux malades & aux blessés; elles prennent des pensionnaires pour les élever chrétiennement.

Celle des filles de *l'Instruction chrétienne*, établie, en 1657, sur la paroisse de S. Sulpice, a pour fon-

datrice madame *Rousseau*, & plusieurs autres dames de piété, de la même paroisse.

L'institut des Filles de *S. Joseph* est de recevoir de pauvres filles orphelines dès l'âge de sept à huit ans, pour les élever à la piété, & leur apprendre diverses sortes d'ouvrages. La duchesse de *Montespan* fit rebâtir leur maison en 1684, qui est située dans la rue S. Dominique, quartier S. Germain.

Les religieuses de la *Magdeleine*, dites *Magdelonettes*, regle de S. Augustin, eurent d'abord des chambres au fauxbourg S. Honoré, ensuite une maison à la Croix-rouge, quartier S. Germain, avec une chapelle, où on célébra la premiere messe le 25 Août 1618. Quelques années après, on les transféra dans la rue des Fontaines, près du Temple. Ce *couvent* fut d'abord habité par des religieuses de la Visitation, qui en avoient la conduite. *Jean-François de Gondy*, archevêque de Paris, leur donna des constitutions, en 1640; & le cardinal *de Noailles* a donné la conduite de cette maison à des religieuses Ursulines.

La communauté des Filles de *sainte Marguerite*, fauxbourg S. Antoine, y a été établie, en 1682, par lettres patentes, pour l'instruction de la jeunesse & des pauvres filles de ce fauxbourg; & les sœurs de cette communauté furent tirées de celle de *Notre-Dame des Vertus*, établie à Aubervilliers

Les Filles de la communauté des *Mathurines*, dites *Filles de la sainte Trinité*, furent d'abord établies au fauxbourg S. Marceau, ensuite au fauxbourg S. Jacques, proche de l'Observatoire. En 1608, elles vinrent dans le fauxbourg S. Antoine, dans une maison appartenante à M. *Titon*, qu'elles quitterent, en 1713, pour aller dans la petite rue de Ruilly, du côté de celle de Rambouillet, où elles élevent dans la piété de jeunes pensionnaires, instruisent gratuitement les pauvres filles de ce quartier & des environs.

Il s'établit, en 1613, au fauxbourg S. Antoine, une communauté de filles de *sainte Marthe*, pour

l'inſtruction des pauvres filles, avec la permiſſion du cardinal de *Noailles* & du curé de ſainte Marguerite, dans le même endroit, d'où étoient ſorties, quelques mois auparavant les Filles *Mathurines*; elles y ont demeuré juſqu'en l'année 1719, que ces filles ſont venues demeurer dans la rue de la Muette, proche la premiere barriere de la Croix-Fourbin.

La communauté des *Nouvelles Catholiques*, établie à Paris, par brevet du 4 Juillet 1634, & par lettres-patentes du mois d'Octobre 1637, eut ſa premiere maiſon rue des Foſſoyeurs, quartier S. Germain; enſuite elle vint dans la rue Sainte-Avoye, vis-à-vis l'hôtel de Lorraine. Le maréchal de *Turenne* leur procura un bâtiment dans la rue Sainte-Anne, où elles ſont actuellement.

La communauté des *Orphelines* fut établie à Paris, en 1680, ſous le titre de l'*Annonciation*, par les ſoins de M. *Pouſſé*, alors curé de S. Sulpice, & la demoiſelle *Leſchaſſier*, pour les *orphelines* de cette paroiſſe; elle eſt ſituée rue du Vieux-Colombier, quartier S. Germain.

La communauté de *ſainte Perpetue*, qui n'exiſte plus, étoit ſituée ſur l'ancien foſſé de l'Eſtrapade, près le coin de la rue neuve Sainte-Genevieve, vis-à-vis les murs de l'abbaye de ce nom. On y inſtruiſoit gratuitement les jeunes filles de dehors, & on leur apprenoit toutes ſortes d'ouvrages convenables à leur âge.

Les religieuſes *Chanoineſſes* de l'ordre de S. Auguſtin ont été établies à Picpuce-lès-Paris, ſous le titre de *Notre-Dame de la Victoire & de S. Joſeph*, par *Jean-François de Gondy*, premier archevêque de Paris; & l'abbeſſe des *Chanoineſſes de S. Etienne de Reims* amena ſix de ſes religieuſes, qui furent inſtallées, en 1647, ſur les lettres patentes confirmatives de leur établiſſement; il a été enregiſtré au parlement, & à la chambre des comptes.

Madame de *Caumont*, femme du comte de *Saint-Pol*, fit venir, en 1626, de Toulouſe ſix religieuſes & une ſœur converſe de la régle de S. Dominique,

appellées *Filles de S. Thomas d'Aquin.* Leur *couvent* fut bâti vers l'an 1652. Ces religieuſes ſont ſituées au bout de la rue neuve S. Auguſtin, qu'on appelle préſentement la rue des *Filles S. Thomas*, vis-à-vis la rue Vivienne.

Les Filles de *ſainte Placide* formoient une communauté qui ne ſubſiſte plus; mais en leur place ſont venues s'établir une partie des Filles de la communauté du *ſaint Eſprit*.

Les Filles du *Précieux ſang* vinrent de Grenoble s'établir à Paris en 1636; elles logerent près du noviciat des Jeſuites, rue Pot-de-Fer, au coin de la rue Mézieres. Elles embraſſerent dans la ſuite, toutes de concert, une nouvelle réforme, ſuivant l'ordre de *S. Benoît*; & on leur donna un nouveau monaſtere, ſitué dans la rue de Vaugirard, paroiſſe S. Sulpice.

La communauté des filles de la *Providence*, ſous le titre de l'*Annonciation*, établies ci-devant à Charonne, a pour fondatrice la reine *Anne d'Autriche*, mere de *Louis XIV*. Cette communauté eſt ſituée dans la rue de l'Arbalête, fauxbourg S. Marcel; ces filles ont pluſieurs hoſpices dans Paris.

La communauté des Sœurs *Sachettes* eſt très-ancienne dans Paris : elles étoient appellées ainſi, à cauſe des *ſacs* dont elles étoient vêtues, elles habitoient de grandes maiſons qui exiſtoient encore en 1523, dans une rue appellée de leur nom, derriere la rue S André des Arcs. Ces religieuſes ne ſubſiſtoient plus, même du temps de *S. Louis*, non plus que les Freres des *Sacs* qui demeuroient, où ſont aujourd'hui les Grands Auguſtins.

La communauté du *Sauveur* fut établie ſur la fin du dernier ſiécle, par pluſieurs dames de piété, pour y recevoir les filles & les femmes qui avoient vécu dans le déſordre, & qui vouloient faire pénitence. Cette communauté eſt ſituée dans la rue du Temple, au Marais, proche le Boulevard.

Les filles du *ſaint Sacrement*, qui demeurent rue Caſſette, quartier du Luxembourg, & paroiſſe ſaint Sulpice, ſont des *Bénédictines* de la congrégation de

S. Maur, & une eſpece de communauté particuculiere, diſtinguée des autres branches de cet ordre, par la pratique de quelques auſtérités, dont ſont exemptes les autres communautés du même ordre. La reine *Anne d'Autriche* vint elle-même poſer la croix ſur la porte de ce *couvent*, en 1654. Sa mort arrivée en 1666, arrêta les grands deſſeins qu'elle avoit formés pour l'établiſſement de cette communauté. Leur premiere demeure fut dans la rue Feron; & elles furent transférées, en 1669, dans la rue Caſſette, où elles ſont établies depuis ce temps-là.

Les Filles du *ſaint Sacrement* du Marais eurent, pour établiſſement, un hôtel qui avoit ſervi de *prêche* aux Religionnaires, c'étoit l'hôtel de Bouillon. Elles avoient auparavant demeuré proche la porte Montmartre, enſuite à la porte de Richelieu, & enſuite elles jetterent les yeux ſur cet hôtel de Bouillon, qu'elles acheterent du cardinal *de Bouillon*, ſitué au haut de la rue S. Louis, où elles demeurent depuis ce temps-là.

La communauté des Filles de *ſainte Théodore*, ſituée rue des Poules, fauxbourg S. Marceau, commença en 1687, par les ſoins de M. *Gardeau*, alors curé de S. Etienne du Mont: on y recevoit les filles qui vouloient ſe retirer du libertinage. On leur donna dans la ſuite un ſupérieur, un abbé *le Febvre*, ſous-précepteur des enfans de France, qu'elles ne voulurent pas reconnoître; c'eſt ce qui fit que pluſieurs de ces filles ſe retirerent dans une autre communauté.

La communauté de *ſainte Valere* ne ſubſiſte plus; la chapelle a été unie à l'Hôtel-Dieu de Paris, & le jardin de la chapelle de *ſainte Valere* eſt aujourd'hui confondu dans le jardin des apothicaires.

La communauté du *Verbe incarné* fut établie, à Paris, le premier Janvier 1644, par les ordres de la reine *Anne d'Autriche*; & les religieuſes après la mort de leur ſupérieure ne vivant plus ſuivant leur état, on vendit le terrein aux religieuſes de l'abbaye de Panthemont.

Les Filles de *ſainte Marie de la Viſitation*, qui ont pour fondateur *ſaint François de Sales*, après avoir fait pluſieurs établiſſemens dans le royaume, après avoir été érigées en communauté religieuſe par le pape *Paul V*, vinrent s'établir à Paris en 1619, & eurent pour premiere mere & fondatrice, *Françoiſe Fremiot de Chantal*, morte en odeur de ſainteté en 1641, âgée de ſoixante-dix ans, & que le pape *Clément XIII* vient de canoniſer. Elles demeurerent d'abord dans une maiſon ſituée au fauxbourg S. Michel; enſuite ayant acheté pluſieurs maiſons derriere les Céleſtins, comme l'hôtel de Boiſſy ou de Coſſé, en 1648, elles y firent bâtir un très-beau monaſtere & une très-belle égliſe. Ce *couvent* eſt ſitué dans la rue & quartier S. Antoine.

Ç'a été une partie de ces Filles de la *Viſitation* qui ſont venues s'établir, le 3 Août 1726, dans le fauxbourg S. Jacques, où elles ont une maiſon depuis ce temps-là.

De ce *couvent de S. Jacques*, on tira encore des religieuſes, qui vinrent d'abord s'établir dans la rue Montorgueil, le 25 Juillet 1660; mais ne s'y trouvant pas bien, elles firent faire de très-beaux bâtimens, & une égliſe dans la rue de Grenelle, au coin de la rue du Bacq, quartier S. Germain. La préſidente d'*Anfreville*, leur bienfaitrice, fit poſer ſans cérémonie la premiere pierre par une pauvre femme.

La reine *Catherine de Médicis*, avoit fait bâtir à Chaillot une maiſon de plaiſance. Après la mort de cette princeſſe, le maréchal de *Baſſompierre* l'embellit; le comte *de Tilliers* la poſſéda enſuite; étant tombée en décret, *Henriette* de France, reine d'Angleterre, fille d'*Henri IV*, & femme de *Charles I*, ſe la fit adjuger, & y fit bâtir un monaſtere de la *Viſitation*, qu'elle a comblé de ſes bienfaits juſqu'à ſa mort, arrivée le 10 Septembre 1669; l'égliſe a été rebâtie à neuf en 1704.

Les dames de la *Viſitation* de S. Denis, en France, ont été formées, en 1638, des religieuſes qu'on a tirées de la maiſon ſituée dans la rue S. Antoine.

La premiere ſupérieure de cette communauté fut *Françoiſe-Eliſabeth Phelypeaux de Ponchartrain.* La mere *Marie-Magdeleine le Laboureur* en fit commencer les bâtimens au mois de Mars 1666. La chanceliere *Séguier* poſa la premiere pierre au nom du chancelier *Séguier* ſon mari. Ce monaſtere, & tous ceux du même ordre, ſont gouvernés par les évêques diocéſains.

Les Dames de *Saint-Chaumont*, ſous le nom de *Séminaire de l'Union chrétienne*, furent d'abord établies à Charonne en 1661. Ce fut dans ce village qu'on jetta les fondemens du *Séminaire* de cette *Union chrétienne ;* cette communauté n'y eut qu'une chapelle ſous l'invocation de *ſaint Joſeph.* Elle fut transférée dans la rue Saint-Denis, à un hôtel appellé *Saint-Chaumont ;* ce ne fut qu'en 1685. L'inſtitut de ces Filles de l'*Union chrétienne* eſt pour la converſion des filles & femmes hérétiques : on y reçoit auſſi les filles & les veuves de qualité deſtituées de biens & de protections.

Les Filles de *ſainte Anne* de la *petite Union chrétienne* appellées ainſi pour les diſtinguer d'avec celles de *Saint-Chaumont*, furent établies en 1679, à la Villeneuve, quartier S. Denis, pour ſervir d'aſyle à de pauvres filles & femmes qui étoient ſorties de condition, & qui en attendoient. Le roi approuva cet établiſſement par lettres-patentes du mois de Février 1685, enregiſtrées au parlement en 1686.

Il y a auſſi une communauté des Filles de l'*Union chrétienne*, dans la rue Caſſette, quartier du Luxembourg, pour ſervir de retraite aux dames étrangeres ; & une autre du même nom, établie dans le quartier S. Germain l'Auxerrois prépoſée pour inſtruire de jeunes filles & leur apprendre à travailler, pour pouvoir gagner leur vie ; nous croyons que cette communauté ne ſubſiſte plus.

Il y a, à Paris, deux *couvens d'Urſulines*, un dans le fauxbourg S. Jacques, établi, en 1609, pour l'inſtruction des jeunes filles. Ces religieuſes, ſous l'invocation de *ſainte Urſule*, ſuivent la régle de

S. Augustin ; & outre les pensionnaires qu'elles élevent, elles tiennent des écoles publiques, gratuitement pour les jeunes filles qui viennent deux fois par jour s'instruire dans la piété, y apprendre à lire, à écrire, & à faire des ouvrages pour gagner leur vie.

L'autre communauté est établie dans la rue & quartier Sainte-Avoye, dans une maison autrefois occupée par des veuves appellées *Béguines*. Ces religieuses ont pour fondatrice madame *de Brou*, qui les établit en 1626.

COUVRE-FEU : cette loi fut établie en Angleterre par *Guillaume le Conquérant*, qui ordonna qu'au son de la cloche, on éteindroit le feu dans chaque ménage, à huit heures du soir; loi sage, parce qu'alors les maisons étoient de bois, & qu'on ne pouvoit prendre trop de précautions contre les incendies.

Anciennement, dans la plûpart des villes policées du royaume, on avertissoit aussi, par le son d'une cloche, les habitans de se renfermer chez eux, & d'éteindre leur feu. La quantité de bois employé dans la construction des maisons de nos aïeux, rendoit cette défense nécessaire. On sonnoit cette cloche à sept heures du soir, dans l'hiver; c'est ce qu'on appelle *l'heure du couvre-feu* ; il n'étoit plus permis alors d'aller dans les rues, à moins qu'on n'eût de la lumiere, afin de prévenir les brigandages, qui auroient pu se commettre dans l'obscurité.

La garde des grandes villes ne se faisoit pas avec cette régularité, qui en fait aujourd'hui la sûreté; c'est à cette heure du *couvre-feu*, que la premiere institution de l'*Angelus* fixa la priere qu'elle prescrit.

Les registres de S. Severin de l'année 1425, marquent que le sonneur avoit soin de l'horloge, & de sonner le *couvre-feu*. En 1557, on en fonda un à *S. Germain le Vieux*, à la charge qu'il seroit sonné à huit heures du soir.

La cloche de la Sorbonne, qui sonne tous les soirs, depuis neuf heures jusqu'à neuf heures & demie, est encore le *couvre-feu* de l'Université; & la

cloche de Notre-Dame, qui, tous les ſoirs, ſonne à ſept heures, eſt auſſi le *couvre-feu* du chapitre. Les colleges ſe fermoient, quand il ne ſonnoit plus. Dans le quatorzieme & le quinzieme ſiecle, il étoit entendu de tout Paris; & les ordonnances de ces tems-là, conſervées dans le *Livre rouge du Châtelet*, défendoient aux femmes publiques de ſortir, après le *couvre-feu*, des lieux affectés à leurs débauches. *Sauval* croit que c'eſt du *couvre-feu* de Notre-Dame dont ces ordonnances vouloient parler.

La coutume du *couvre-feu*, au ſon de la cloche, obligeoit alors tout le monde à ſe coucher, de peur d'accident; & même encore dans les villes des Pays-Bas, crainte des accidens du feu, il y a des hommes qui, au milieu de la nuit, vont dans les rues crier: *Réveillez-vous, gens qui dormez, priez Dieu pour les trepaſſés.*

Le befroi, que l'on ſonne dans les villes de guerre une demi-heure avant la fermeture des portes, & qui eſt une eſpece de *couvre-feu*, eſt pour avertir les bourgeois, qui ſont ſortis, de rentrer. Il y a encore quelques-unes de nos villes de province, où il y a des crieurs de nuit, pour avertir ſi le feu prenoit dans quelque quartier; & c'eſt encore de quoi ſont chargées les patrouilles du guet à cheval & du guet à pied à Paris. Voyez le *Gloſſaire* de *Du-Cange*, au mot *Ignitegium*.

CRAINTE: *Louis XI* avoit deux maximes dont il faiſoit par-tout uſage; l'une de ſe faire *craindre*, l'autre de diſſimuler. Voyez *Diſſimuler*. L'amour de ſes ſujets lui étant devenu indifférent, il ſe contentoit d'être craint: *Oderint dum metuant*; & il diſoit: *Si je m'étois aviſé de régner, plutôt par l'amour que par la crainte, j'aurois bien pu ajouter un chapitre aux illuſtres malheureux de Bocace.* Cela prouve que *Louis XI* avoit lu, mais qu'il ne connoiſſoit pas ſes ſujets. *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I*, *Henri IV*, les connoiſſoient mieux. *Louis XI* n'avoit bonne opinion que de lui-même, & penſoit peu avantageuſement des autres.

CRANCQUINIERS : c'étoient des ſoldats Allemands ou Suiſſes, ainſi appellés à cauſe de l'arbalête qu'ils portoient, nommées en allemand *krunck*. *Charles VII* en augmenta ſa garde de vingt-cinq. Voyez *Froiſſard*, *Monſtrelet*, *Fauchet* ; *Du-Cange*, Gloſſ.

CRI D'ARMES, *ou* CRI DE GUERRE : c'étoient *certaines paroles*, ou une *clameur belliqueuſe*, prononcée dans les ſiécles de *chevalerie*, au commencement ou au fort du combat, par un chef ou par tous les ſoldats enſemble, ſuivant les rencontres.

Le *cri d'armes* ou *de guerre* eſt fort ancien ; il a été obſervé par toutes ſortes de peuples. Le *cri de guerre* de l'armée de *Gédéon*, dans le combat qu'il donna contre les *Madianites*, étoit *Domino* & *Gedeoni*. *Joſeph à Coſta* dit qu'à la bataille que les *Méxicains* livrerent aux *Tapanegues*, ſous la conduite du roi *Iſcoalt*, ils crierent tous d'une voix : *Mexique*, *Mexique*. Il y avoit pluſieurs ſortes de *cri d'armes*.

Le premier & le plus ordinaire étoit celui des *princes*, des *chevaliers*, des *bannerets*, & c'étoit leur nom. Quelques-uns prenoient le nom des maiſons dont ils étoient ſortis, quoiqu'ils euſſent d'autres noms ; & pluſieurs prenoient le nom de certaines villes, parce qu'ils en portoient la banniere. Ainſi le comte de *Vendôme* crioit *Chartres*. Les princes & les ſeigneurs les plus conſidérables ont *crié* leurs noms, ou celui de leurs villes principales, avec une eſpece d'éloge. C'eſt ainſi que le comte de *Hainault* crioit : *Hainault*, ou *noble comte* ; le duc *de Brabant*, *Louvain*, ou *riche duc* : le mot de *riche* ſignifioit *puiſſant*.

Le ſecond *cri d'armes* étoit celui d'*invocation*. Les ſeigneurs de *Montmorency* crioient : *Dieu aide*, & enſuite : *Dieu aide au premier Chrétien*, parce qu'ils prétendoient qu'un ſeigneur de cette maiſon fut le premier, qui reçut le baptême, après *Clovis*. La maiſon de *Bauffremont*, en Lorraine & en Bourgogne, avoit, dit-on, un *cri* ſemblable : *Bauffre-*

mont, ou *premier chrétien*, à cauſe, peut-être, qu'un de cette maiſon fut le premier d'entre les Bourguignons, qui embraſſa la foi chrétienne. Les ducs *de Normandie* crioient : *Diez-aye, dans Diez aye*, c'eſt-à-dire, *Dieu nous aide, le ſeigneur Dieu nous aide ;* car *dans* ſignifie *ſeigneur*. Le duc *de Bourbon* crioit : *Notre-Dame Bourbon ;* le duc *d'Anjou*, *S. Maurice.*

La troiſieme eſpece de *cri d'armes* étoit le cri de réſolution. Celui que les Croiſés prirent pour la conquête de la Terre-ſainte, du temps de *Godefroi de Bouillon*, étoit : *Dieu le volt*, ou *Dieu le veut.*

La quatrieme ſorte de *cri* étoit celui d'*exhortation :* tel eſt celui du ſeigneur de *Montoiſon*, de la maiſon de Clermont en Dauphiné, à qui le roi *Charles VIII* cria, dans la bataille de Fornoue : *A la recouſſe, Montoiſon ;* & celui des ſeigneurs de *Tournon : Au plus drux*, c'eſt à-dire *au plus épais & au plus gros de la mêlée.*

La cinquieme eſpece étoit le *cri de défi*, comme celui des ſeigneurs de *Chauvigni : Chevaliers pleuvent*, c'eſt-à-dire *viennent en foule.*

La ſixieme ſorte de *cri* étoit celui de *carnage & de terreur ;* ainſi les ſeigneurs de *Bar* crioient : *Au feu, au feu ;* les ſeigneurs *de Guiſe : Place à la banniere ; Charles de France*, duc de Normandie, *Au vaillant duc.*

La ſeptieme eſpece de *cri* étoit celui *d'événement*, comme celui de Prye, *Cant l'oiſeaux*, parce qu'un ſeigneur de cette maiſon avoit chargé l'ennemi dans un bois où chantoient des oiſeaux.

Enfin la derniere ſorte de *cri d'armes* étoit celui de *ralliement*, comme celui de *Montjoie-Saint-Denis*, c'eſt-à-dire, *Rangez-vous ſous la banniere de S. Denis.* Ce *cri d'armes* de l'auguſte maiſon de France n'appartenoit qu'à l'aîné de la famille ; les cadets ne pouvoient le prendre qu'en ſouſtrayant ou ajoûtant quelque choſe. Les princes de cette maiſon ont toujours eu grand ſoin de conſerver le nom de *Montjoie ;* de-là le *Montjoie d'Anjou*, pour la branche

royale de ce nom; le *Montjoie au noble duc*, ou *Montjoie Saint-Adrien*, pour la premiere & seconde race de Bourgogne, issue de nos rois; de-là encore le *Montjoie au blanc epervier*, pour les comtes *d'Artois*, autres princes du sang.

Des particuliers, c'est-à dire les chevaliers *bannerets*, avoient leur *cri d'armes*, dont ils se servoient, lorsqu'ils se trouvoient en péril, pour animer leurs troupes à défendre courageusement l'honneur de leurs bannieres, ou pour leur servir de signe de ralliement.

Quelquefois il y a eu deux *cris* généraux dans une même armée; mais c'étoit lorsqu'elle étoit composée de deux differentes nations. Ainsi, en la bataille qui fut donnée, en 1369, entre le bâtard *Henri de Castille*, & le roi *dom Pierre*, on *cria*, de la part des Espagnols du parti de *Henri* : *Castille, au roi Henri*, & de la part des François, qui étoient à son secours, sous la conduite de *Bertand Du Guesclin*, on *cria : Dame Guesclin*. Le roi *Charles VII*, ayant établi des compagnies d'ordonnance, vers l'an 1450, & ayant dispensé les gentilshommes bannerets d'aller à la guerre, & d'y conduire leurs vassaux, l'usage du *cri d'armes* a été aboli; mais il s'est conservé dans les *armoiries*, auquel on joint souvent le *cri de la maison*.

Dans les tournois, c'étoient les héraults d'armes qui faisoient le *cri*, lorsque les chevaliers étoient prêts d'entrer en lice. Voyez le *Palais d'honneur*, par le P. Anselme; *l'Origine des ornemens des armoiries*, par le P. Meneftrier, & *la onzieme Dissertation de* Du-Cange *sur l'Histoire de S. Louis*.

CRIME : anciennement, quelque *crime* qu'on eût commis, (excepté le *crime d'état*) il n'en coûtoit que de l'argent; l'ancienne jurisprudence sembloit moins le punir que l'autoriser. La *loi Salique* avoit réglé combien on devoit donner au roi, pour l'amende; & à la partie, pour la reparation. La vie d'un évêque étoit à 900 sols d'or; celle d'un prêtre, à 600; celle des laïques à beaucoup moins, dit

Baluze, *tom. j*, *p.* 387. Le sol d'or, dans les premiers temps, valoit, de notre monnoie, huit livres sept sols six deniers. Voyez *Justice*.

CROCANS : c'étoit le nom qu'on donnoit, sous *Henri IV*, aux financiers, aux trésoriers, &c. L'amour que ce prince avoit pour ses peuples, lui rendoit odieux les gens de finance, qui s'acquittoient mal de leur devoir. Il s'éleva, sous son régne, une espece de compagnie, qui se donna le nom de *crocans*, du nombre desquels étoit un nommé *Hoteman*, trésorier de l'épargne, qui avoit paru, en Août 1594, avec une suite de quarante-cinq chevaux, pour aller à sa maison de campagne; c'est ce qui fit dire à ce prince : *Ventre-saint-Gris, si j'avois le temps, & si je n'étois pas ce que je suis, je me ferois crocant.* Il leur en vouloit tant, qu'un jour, ayant gagné quatre cens écus à la paume, il les fit ramasser, & mettre dans son chapeau par les garçons de paume, que l'on appelloit alors *naquets*; puis il dit : *On ne me les déroberа pas; car ils ne passeront pas par la main de mes crocans*, qui étoient ses trésoriers. Voyez *Financiers*.

CROISADES : fameuses expéditions de nos ancêtres, qui ont commencé en 1105; si funestes à l'*état*, qu'elles le dépeuplerent & l'appauvrirent; si utiles aux *papes*, qu'elles les mirent en possession de commander aux princes, & de mettre un tribut sur le clergé; & si avantageuses pour nos *rois*, qu'elles les rendirent plus puissans & plus absolus, tant par l'éloignement de ceux des seigneurs qui pouvoient le plus contre-balancer leur autorité, que par les réunions des domaines, qu'ils eurent occasion d'acquérir.

C'est le pape *Urbain II*, François d'origine, qui étant venu en France, en 1095, assembla un concile à Clermont en Auvergne, où il peignit avec force les maux, dont les infideles accabloient les chrétiens d'Orient. Aussi-tôt l'assemblée s'écria toute d'une voix: *Dieu veut* qu'on aille les secourir. Chacun offrit ses biens & sa vie pour les succès de cette expédition; & comme, dans ces tems-là, c'étoit le goût dominant

nent des pélerinages, on s'empressa de s'enroller, pour aller faire la conquête de la Terre-sainte; & l'on convint que la marque de l'engagement seroit une croix d'étoffe, attachée sur l'épaule droite; d'où sont venus les noms de *croisé*, & de *croisade*.

Pierre L'Hermite, gentilhomme Picard, prêtre & solitaire, fut le chef de la *premiere croisade*. Des auteurs contemporains font monter le nombre de ces premiers *croisés* à plus de six millions d'hommes armés. *Hugues le Grand*, & les plus grands seigneurs de la nation, se mirent à la tête de cette multitude d'hommes, de femmes & d'enfans, qui se trouva réduite, à son arrivée dans l'Asie mineure, à cinq cens mille hommes de pied, & à cent trente mille cavaliers; & il n'en resta plus que vingt & un mille cinq cens hommes effectifs.

Une autre *croisade*, mieux disciplinée, sous *Godefroi de Bouillon* & les autres chefs, n'eut besoin que de paroître pour remplir l'Asie de ses victoires.

Quand on forma le siége de Jérusalem, qui étoit la premiere expédition importante que l'on se proposoit, cette ville, défendue par cinquante mille combattans, fut emportée en cinq semaines de siége, & après deux assauts. Le cri de guerre étoit: *Dieu le veut.*

La seconde *grande croisade* fut, en 1146, sous *Louis le Jeune.* Les principaux seigneurs, le peuple même, se *croiserent*; & l'on envoyoit une *quenouille* & un *fuseau* à quiconque pouvoit se *croiser*, & ne le faisoit pas.

Cette seconde *grande croisade* fut prêchée, en 1146, par le dévot *S. Bernard*, dans une assemblée de la nation, tenue à Vezelai en Bourgogne. *Louis VII* demanda le premier la *croix*; La reine *Eléonore* & les plus grands seigneurs la reçurent en même temps. La provision de croix que notre saint avoit faite, fut épuisée; & pour répondre à l'empressement de la multitude, il se dépouilla d'une partie de ses habits pour en faire des *croix*. *Louis VII* partit à la tête de deux cens mille hommes, & suivit

l'empereur *Conrad III* du nom, qui étoit parti à la tête de plus de cent mille hommes.

Les grands & le peuple avoient conçu l'idée bizarre de mettre à leur tête, en qualité de *général*, *S. Bernard*; mais l'abbé de Clairvaux en écrivit au pape. Il badina ſur l'indécence du perſonnage, qu'on vouloit lui faire faire, conjuroit le pape de ne lui rien ordonner, qui, à la honte de la chrétienté, le réduiroit à devenir le jouet du caprice des hommes, & peut-être la victime de leur indiſcrétion. Il avoit devant les yeux l'exemple de *Pierre* l'Hermite.

Ainſi, avec beaucoup de riſque à courir, l'orateur de cette ſeconde *croiſade*, dont *Louis VII* & l'empereur *Conrad III* furent les chefs, ne vit que du ridicule à remporter. Par amour-propre, & pour ſa propre conſervation, il évita les dangers qu'il appercevoit; & d'ailleurs ſe trouvant néceſſaire à ſon ordre encore naiſſant, il crut en avoir aſſez fait que de prêcher cette *ſeconde croiſade*, dont il vit l'exécution, qui ne fut utile qu'à ſon *ordre*, par les grands biens & les richeſſes que les ſeigneurs lui laiſſerent, en partant pour cette expédition, & dont les ſuites furent ſi funeſtes. Dans l'abſence du roi, l'abbé *Suger* fut régent du royaume.

La *troiſieme croiſade* fut entrepriſe par *Philippe-Auguſte*, & par *Richard*, roi d'Angleterre; les plus grands ſeigneurs des deux royaumes, prirent *la croix* avec eux; & *Philippe-Auguſte* arrêta que tous ceux qui ne prendroient pas la *croix*, *eccléſiaſtiques* ou *laïques*, payeroient le dixieme de leurs revenus & de leurs biens meubles, pour le ſecours de la Terre-ſainte. Le roi n'en excepta que les religieux de *Cîteaux*, ceux de *Fontevrault*, les *Chartreux*, les *hôpitaux des lépreux*; ils étoient encore tous alors aſſez pauvres pour mériter cette exemption. On appella cette impoſition la *dixme Saladine*, parce qu'on l'exigeoit à l'occaſion de l'armement contre *Saladin*.

Cependant le clergé de Reims lui fit de vives repréſentations, & le pria de ſe contenter des prieres

que l'on feroit pour le succès de ses armes : le prince dissimula ; mais peu de temps après, quelques seigneurs firent le dégât sur les terres de l'église de Reims ; le clergé eut recours au roi, qui promit d'engager ces seigneurs à finir leurs entreprises.

Malgré les prieres du monarque, la vexation ne fit qu'augmenter ; le clergé envoya de nouveaux députés. Le roi leur fit cette réponse : *Je vous ai protegés dans mes prieres, comme vous m'avez servi par les vôtres ; de quoi vous plaignez-vous ?* Le clergé convaincu du juste ressentiment du prince, promit de se porter à son service avec plus de zéle ; & il obtint une pleine satisfaction des dommages, qu'il avoit soufferts.

Vers l'an 1205, l'ardeur des *croisades* se ralluma tout-à-coup ; & la plûpart des princes François se *croiserent* de nouveau pour le secours de la Terre-sainte. Le principal moteur de cette émigration fut un nommé *Foulques*, curé de *Neuilly*, célebre prédicateur, à qui une voix de tonnerre & un zéle sans ménagement, avoient acquis toute la réputation du fameux *S. Bernard.*

Une *croisade* fut formée en 1226, par *Louis VIII*, contre les *Albigeois*. Ce prince marcha en Languedoc, à la tête d'une armée formidable ; il y fut attaqué d'une maladie, dont il mourut. *Philippe-Auguste*, qui n'avoit pas voulu entreprendre cette guerre, disoit : *On engagera mon fils à cette expédition ; il y mourra, & le royaume tombera entre les mains d'une femme & d'un enfant* : l'événement ne justifia que trop cette sorte de prédiction.

Ce fut en 1244 que *S. Louis*, dans une dangereuse maladie, qu'il essuya, ayant fait vœu d'aller au secours de la Terre-sainte, ordonna de prêcher une nouvelle *croisade* ; & pour y engager les seigneurs de sa cour, il fit broder une croix sur les *livrées* qu'il devoit leur donner, selon la coutume, au jour de Noël. Voyez *Livrée.*

Ce prince s'embarqua le 25 Août 1248, pour la Palestine, avec une très belle armée ; & accompagné

de la jeune reine *Marguerite*, son épouse, & de ses freres, il laissa la reine *Blanche*, sa mere, régente du royaume. Cette *croisade* fut encore plus malheureuse que les précédentes.

S. Louis s'embarqua, pour la seconde fois, à *Aigues-mortes*, avec soixante mille hommes, le premier Juillet 1270. Il mourut dans ce dernier voyage d'Outremer, la même année, entre Carthage & Tunis; & *Philippe III*, son fils aîné, dit *le Hardi*, revint en France, après avoir fait une tréve de dix ans avec les Sarasins, & à des conditions avantageuses.

Ce sont les malheurs de cette derniere expédition, qui éloignerent enfin, pour jamais, l'ardeur que les François avoient pour les *croisades*; & ce fut sous *Philippe le Hardi*, le dernier effort de la France, pour ces expéditions si funestes à l'état, tant par les dépenses excessives qu'elles occasionnerent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdoit.

On compte jusqu'à cinq *grandes croisades*, où les François s'engagerent avec plus de piété que de politique.

La premiere, sous *Philippe I*, fut la moins infortunée.

La seconde, sous *Louis le Jeune*, fut très-malheureuse.

La troisieme acquit très-peu de gloire à *Philippe-Auguste*.

La quatrieme vit *S. Louis* dans les fers.

La cinquieme le mit dans le tombeau.

Les *croisades*, pour la plûpart, furent conclues à Paris, souvent en présence de nos rois, toujours en vertu des bulles du pape; quelques-unes entre leurs mains mêmes; les autres entre celles de leurs légats; toujours avec de grandes cérémonies, & à l'approche, ou à la suite de quelque grande fête; ces armées volontaires de Chrétiens étoient composées de gens de tous pays & de toutes qualités, qui faisoient vœu de marcher, soit contre les infideles, soit contre les hérétiques. Ils portoient la croix sur

leurs habits, comme la portent aujourd'hui les chevaliers de Malte & autres ordres de chevalerie.

Celle des François étoit *rouge ;* celle des Anglois, *blanche ;* celle des Allemands, *noire ;* celle des Italiens, *jaune ;* & celle des Pays-Bas, *verte*, dit *Matthieu Paris.* Cette croix étoit cousue au côté gauche, à l'endroit du cœur.

Cependant on lit dans les *Gestes des François*, que c'étoit sur l'épaule droite : il est vrai que *S. Louis* pria l'évêque de Paris, en 1243, de lui mettre la *croix de Jérusalem* sur l'épaule.

Quand les rois tomboient dans quelque faute, les papes leur ordonnoient pour pénitence le voyage d'Outremer ; c'est ce qui arriva à *Louis VII*, qui, après la prise de Vitry, fit mettre le feu à l'église, où il y avoit cinq cens personnes, tant hommes que femmes & enfans ; à *Raymond*, comte de Toulouse, chef des Albigeois, que *Grégoire IX* obligea d'aller faire la guerre, pendant cinq ans, aux Sarasins, à *Enguerrand de Coucy* qui, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands, qui avoient chassé sur ses terres, fut condamné par *S. Louis*, & par les pairs du royaume, à faire le voyage du Levant contre les infideles, accompagné de quelques chevaliers ; à *Alfonse*, comte de Poitiers, frere de *saint Louis*, qui, pour n'avoir pas accompli le vœu qu'il avoit fait de partir au premier embarquement pour la Terre-sainte, fut excommunié par le pape *Innocent IV.*

Il faut cependant remarquer qu'il y eut un temps, où les grands, à force d'argent, pouvoient se racheter de ces sortes de vœux ; mais *Clément IV* défendit expressément à l'archevêque de Tyr, qui prêchoit la *croisade* en France, de se mêler d'un pareil trafic.

Philippe-Auguste s'y prit autrement pour encourager les peuples de son royaume à se *croiser ;* il exempta de taille ceux qui partoient, & leur accorda d'autres priviléges ; *S. Louis* leur donna des lettres *de répit ;* les papes, de leur côté, étoient très-portés à accorder aux *croisés des indulgences plénie-*

res, (qui ne leur coûtoient pas beaucoup ;) les archevêques & les évêques avoient droit de les absoudre de toutes sortes de crimes : le saint siége les prenoit sous sa protection, ainsi que toute leur famille & leurs biens ; & ceux de ces *croisés* qui étoient convaincus de toutes sortes de crimes, comme de *vols*, de *rapts*, de *viols*, de *meurtres*, &c. (car il y en avoit beaucoup parmi eux,) par la protection du saint siége, étoient à l'abri de tout ; & les juges, le roi même n'osoient se saisir d'eux, ni leur faire leur procès, sans une permission expresse des papes, qui commençoient à se rendre très-absolus en France & dans toute la chrétienté.

S'il y avoit des croisés qui, faute de courage, voulussent se dédire de leur vœu, ils en étoient absous pour de l'argent, du consentement des conciles, des papes & des rois. *Innocent IV*, sous *S. Louis*, permit à *Philippe*, trésorier de S. Hilaire de Poitiers, d'absoudre tout autant de *croisés* qu'il s'en présenteroit, l'argent à la main, pour s'exempter de leur vœu ; mais en même temps d'user des censures ecclésiastiques contre les gentilshommes & les grands seigneurs qui, sous prétexte du voyage d'Outremer, qu'ils ne faisoient pas, avoient fait des levées extraordinaires sur leurs sujets.

Alexandre IV, ayant sçu que quantité de *croisés*, par foiblesse, ou faute d'expérience dans les armes, n'étoient pas en état d'accomplir leur vœu, ordonna à l'archevêque de Bourges de se contenter de l'argent, qu'ils vouloient donner pour leur absolution.

Enguerrand de Coucy, qui avoit été condamné à passer la mer à ses dépens, avec quelques chevaliers, en fut déchargé par *S. Louis* en 1261, pour la somme de 12000 livres parisis.

Cette grande facilité des papes de faire donner de l'argent pour s'exempter de faire le voyage de la Terre-sainte, fit que beaucoup de gens s'en prévalurent ; mais *Clément IV* ne l'accorda que deux fois. La taille n'étoit pas alors un subside ordinaire, & le roi ne pouvoit l'imposer sur ses peuples, que

pour les besoins pressans ; le voyage des *croisades* en parut un : tous y furent mis ; les prélats même se cotiserent : on taxa à de grosses sommes les usuriers & les usurpateurs du bien d'autrui ; on les obligeoit de remettre en d'autres mains le bien qu'ils avoient ravi à d'autres personnes, quand ils ne sçavoient à qui. Tantôt les papes accordoient des indulgences plénieres à ceux qui fournissoient, pour de pareilles guerres, le vingtieme, le quinzieme ou le dixieme de leurs rentes ou de leurs meubles ; tantôt ils exigeoient du clergé le centieme de son revenu ; tantôt ils permettoient à nos rois de prendre la décime pour un an, quelquefois pour trois sur les bénéfices du royaume ; quelquefois le vingtieme sur ceux des diocèses de Liége, de Toul, de Metz & de Verdun.

Hugues, duc de Bourgogne, & *Archambaud*, sire de *Bourbon*, obtinrent des papes *Innocent IV* & *Alexandre IV*, le premier deux mille marcs d'argent, le second trois mille, pris sur les deniers destinés pour la Terre-sainte ; & *Alfonse*, comte de Poitiers, frere de *S. Louis*, eut aussi la permission du premier de ces papes, de lever trois mille marcs d'argent sur les usuriers & les usurpateurs du bien d'autrui.

Non seulement les *croisés*, pendant leur voyage, mais encore leurs terres, les états des princes, les rois, & la France même étoient, comme on l'a dit, sous la protection du saint siége ; & il étoit défendu aux parties, qui étoient en procès avec eux, de faire aucune poursuite, de rien entreprendre à leur préjudice, pendant leur absence, sous peine d'excommunication, dont l'absolution seule étoit réservée à *sa sainteté* ou à ses légats.

Tant de sortes de taxes, imposées pour les *croisades*, tant sur les peuples que sur le clergé, avec la permission des papes *Grégoire IX*, *Innocent IV*, *Alexandre IV*, *Clément IV*, *Martin*, *Nicolas IV*, *Jean XXII*, & autres, furent levées en faveur de *Louis VII*, de *Philippe-Auguste*, de *Louis VIII*,

de *S. Louis*, de *Philippe le Hardi*, de *Philippe le Bel*, & de *Philippe de Valois.* Qu'ont-elles produit ? la perte de plusieurs millions d'hommes. Quel bien ont-elles fait ? celui des papes, des évêques, des prêtres & des moines, disent les historiens.

CROIX : le *jugement de la croix* est souvent appellé, par nos historiens, le *jugement de Dieu.* Il paroît que cette épreuve consistoit à se tenir debout devant une *croix*, dans quelque posture gênante, ou à être conduit dans l'église pendant la célébration de l'office divin, & à tenir les bras étendus en forme de *croix ;* ensorte que celui qui restoit le plus long-temps immobile étoit jugé *innocent.*

Charlemagne, dans son testament, ordonna qu'on eût recours au *jugement de la croix*, pour terminer les différends qui naîtroient du partage qu'il faisoit de ses états entre ses enfans.

Mais *Louis le Débonnaire*, son fils, peu de tems après, défendit d'employer cette épreuve, *de peur que l'instrument qui a été glorifié par la Passion du Sauveur, ne fût profané par la témérité de quelqu'un.*

L'épreuve de la *croix* n'eut plus lieu que dans les monasteres, où elle étoit en usage, moins comme une épreuve, que comme une punition des coupables.

L'air de religion que l'on donnoit à toutes les épreuves du fer chaud, de l'eau froide & de l'eau chaude, de la *croix*, de la communion, &c. les faisoient regarder comme des *jugemens de Dieu*, & persuadoient que c'étoient autant de moyens infaillibles pour découvrir la vérité, punir le crime, & sauver l'innocence.

Il a fallu surmonter une infinité d'obstacles pour abolir tous ces jugemens, qui ne furent détruits que peu-à-peu.

Un décret du quatrieme concile de *Latran*, tenu en 1213, par le pape *Innocent III*, sous le régne de *Philippe-Auguste*, & l'autorité de ce prince parurent leur porter les derniers coups; cependant on en trouve encore des traces dans l'histoire, & même

jusque vers le commencement du dix-septieme siécle. Voyez *Du-Cange*, Dissertation 29 *sur Joinville*.

Les guerres particulieres entre les seigneurs, sous le régne de *Philippe I*, en 1060, continuoient de désoler le royaume, & servoient de prétexte à leurs vassaux pour vuider par les armes les affaires domestiques.

Afin de réprimer les abus qui en résultoient, on ordonna que si quelqu'un, poursuivi par ses ennemis, se refugioit auprès de quelque *croix* sur les chemins, il seroit censé y trouver un asyle, comme dans une église. Ce fut pour ménager de ces sortes de secours aux voyageurs, que l'on érigea des *croix*, d'espace en espace, sur les grands chemins.

Toutes les *croix* élevées dans Paris, & dont plusieurs subsistent encore, ainsi que celles que l'on voit dans tous les endroits du royaume, sont, pour la plûpart, dressées pour servir d'époque à quelque événement particulier & extraordinaire, & les autres pour exciter les peuples à la dévotion & leur rappeller le grand mystere de notre rédemption. Il y en avoit à Paris, & dans les environs, beaucoup de dressées, en réparation de quelque crime commis; mais ces faits ne nous paroissent pas assez curieux, pour en donner le détail; on peut consulter les *Antiquités de Paris*. Nous nous contenterons de dire que la *croix* du *Tiroi*, que l'on voit au coin de la rue de l'Arbre-sec, au-dessus de la fontaine, indique que, de tout temps, cette petite place a été un lieu patibulaire. Des auteurs veulent que la reine *Brunehaut*, sous *Clotaire II*, attachée à la queue d'une cavale indomptée, fut traînée depuis Notre-Dame des Champs jusqu'à cette *croix*, & que c'est-là l'époque de la *Croix du Tiroi*, que d'autres appellent la *Croix du Trahoir*; d'autres la *Croix de Therouanne*, parce que c'étoit-là le lieu, ou le carrefour, d'où l'on tiroit les bêtes que l'on achetoit pour les boucheries; mais il ne paroît pas que cet endroit ait été le terme du supplice de la

reine *Brunehaut*, puiſque *Frédegaire*, *Addon* & *Aimoin* rapportent que cette malheureuſe princeſſe finit ſes jours en Bourgogne, près de Châlons, dans une plaine, tout proche un village appellé *Riona*, qui eſt ſur la riviere de Vicenne; ſa mort ignominieuſe paſſe pour apocryphe chez la plûpart des ſçavans modernes.

CRUAUTÉ : cette qualité d'un homme barbare, qui n'appartient qu'aux bêtes féroces, & tout-au-plus à des ſauvages, qui n'ont ni religion, ni loix, ni coutume, ni mœurs, a été cependant celle de beaucoup d'empereurs, de rois, & de généraux, qui n'ont auſſi, en mourant, emporté que l'odieux titre de *tyrans*, & dont la mémoire ſera en exécration dans tous les ſiécles. Il y en a cependant quelques-uns parmi eux, qui, avec de grands vices, ont fait voir de grandes vertus.

Sans ſortir de notre hiſtoire, nous trouvons dans *Clotaire I*, ſurnommé *le Vieux*, un roi politique, dont les belles actions ſont éclipſées par le meurtre de ſes neveux & celui de l'ambitieux *Chramne* ſon fils. Il enfreignit impunément les loix de la nature; mais quand la nature perd ſes droits dans un cœur, ce n'eſt que pour les reprendre, & s'en venger tôt ou tard, par les remords; auſſi *Clotaire* ſe repentit-il bientôt, mais trop tard, de ſa *cruauté;* il ne ſurvécut qu'une année & un jour à ſon malheureux fils.

En ſuppoſant que le ſupplice que *Clotaire II* fit ſouffrir à la reine *Brunehaut*, ne ſoit pas apocryphe, il y a des auteurs qui veulent excuſer le ſupplice affreux que ce prince (le dixieme de nos rois,) fit ſubir à cette princeſſe, femme de *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, ſon oncle; quelque coupable, & quelque méchante qu'on ſuppoſe qu'elle ait été, cependant elle étoit ſouveraine; & l'on ne peut lire ſans horreur qu'un roi, & ſon neveu, aient fait attacher à la queue d'un cheval indompté une princeſſe, *fille*, *ſœur*, *femme*, *mere*, *aïeule*, & *biſaïeule* de rois.

Tout ſouverain qui en fait périr un autre, donne un exemple contre lui.

Il n'a pas tenu aux moines de faire passer *Dagobert* pour un saint, parce qu'il est le fondateur de l'abbaye royale de Saint-Denis en France ; mais, quoique brave & heureux dans ses projets, tous les historiens nous le peignent comme un prince *cruel*; car, après avoir vaincu les Saxons, il fit couper la tête à tous ceux qui excédoient la longueur de son épée. Quelque longue qu'elle pût être, il n'est pas à présumer qu'elle eût cinq pieds & demi ; ainsi, combien de Saxons n'immola-t-il pas à sa vengeance !

Ce n'est guères que sous la premiere race de nos rois, que l'on en trouve quelques-uns de *cruels*. Cependant *Louis XI* fut sévere, & retraça, pendant son régne, le *despotisme cruel* de nos premiers rois. Personne n'ignore le conseil qu'il donna à *Edouard IV*, *roi d'Angleterre*, sur la conduite qu'il devoit tenir avec le duc de *Clarence* son frere. Sa réponse fut ce vers de *Lucain* :

Tolle moras, semper nocuit differre paratis.

c'est-à-dire : « Point de retardement : à qui est » prêt, les délais ont toujours été funestes. »

Louis XI fit couper la tête à *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours ; il voulut que ses enfans extrêmement jeunes, habillés en blanc, tête nue, & les mains jointes, pour être teints du sang de leur malheureux pere, assistassent à son supplice. Quelle cruelle maniere d'enseigner ! De pareilles justices deshonoreront à jamais sa mémoire. Si, comme le dit *Philippe de Comines*, *Louis XI* étoit le meilleur prince de son temps, quels étoient donc les autres souverains de l'Europe !

CUISINE : dans les premiers temps, l'on ne connoissoit point encore la délicatesse des tables; la tempérance & la frugalité y étoient dans tout leur lustre. Comme les hommes ne se servoient alors que d'alimens simples, point de *Traité de cuisine* parmi eux ; ils n'en avoient pas besoin. Usant, sans beaucoup d'assaisonnement, & même avec modération, des bienfaits de la nature, ils en étoient plus

forts & plus robustes ; & exposés à moins de maladies, ils vivoient plus long-temps.

Cette sobriété ne fut pas de longue durée ; l'habitude, comme le dit l'auteur des *Dons de Comus*, de manger toujours les mêmes choses, enfanta le dégoût ; le dégoût fit naître la curiosité, la curiosité l'expérience, & l'expérience la sensualité. L'homme goûta, essaya, choisit, & parvint ainsi peu-à-peu à se faire un art de l'action la plus simple & la plus naturelle.

Les nations se formerent ; l'homme courant après les richesses, n'en aima la jouissance que pour fournir à son luxe, & changer une nourriture simple & bonne, en d'autres plus abondantes, plus délicates, & mieux assaisonnées, mais quelquefois dangereuses à la santé.

Le laitage, les légumes, des pains cuits sous la cendre, des viandes bouillies, grillées, ou rôties, (nourriture ordinaire des premiers peuples du monde,) ne furent plus un régal pour les *Grecs* & les *Romains*, dans les temps florissans de leur république.

Ainsi la *cuisine*, simple dans les commencemens, devenue, de siécle en siécle, plus abondante & plus délicate, perfectionnée en France, sous le dernier régne, plus raffinée encore sous celui-ci, est un art & une étude pénible pour ceux qui veulent s'y distinguer. Les anciens ont eu des ouvrages sur cette matiere ; & nous avons aussi nos *Apicius*, c'est-à-dire plusieurs fameux cuisiniers, qui nous ont donné des Traités de leur art.

CUIVRE : airain, métal, qu'on tire de plusieurs mines de l'Europe, sur-tout de Suéde. Depuis trente ans, il s'en est formé une à *Essonne ;* & les mines de *Saint-Bel* & de *Cheffi*, dans le Lyonnois, produisent de la *rosette* aussi bonne que celle des mines de *Suede.*

CURE ; c'est le nom que l'on donne aux bénéfices, dont le titulaire a le soin de la conduite des ames, dans une certaine étendue de terre, qu'on

appelle une *paroiſſe*. Voyez ce mot. On trouve l'origine des *curés* dans le cinquieme canon d'un concile tenu à Reims, en 1148, ſous *Louis le Jeune*. Ce canon porte que chaque égliſe aura un prêtre particulier, qui ne pourra être deſtitué que par le jugement canonique de l'*évêque*, ou de l'*archidiacre*, & auquel on aſſignera la ſubſiſtance convenable ſur les biens de l'égliſe.

Cependant, comme les apôtres établirent, dans les nouvelles égliſes, des *prêtres*, pour les gouverner conjointement avec l'*évêque*, on croit, avec raiſon, que l'origine des *curés* eſt auſſi ancienne que l'égliſe. Les théologiens les regardent comme les ſucceſſeurs des ſoixante & douze diſciples de *Notre-Seigneur*, & ils les croient de *droit divin*. C'eſt le ſentiment de la faculté de *théologie de Paris*. Les *curés* avoient droit d'aſſembler le peuple, de leur adminiſtrer les ſacremens dans leurs égliſes, & d'excommunier les coupables. Entre ces *curés*, il y en avoit de plus conſidérables, que l'on appelloit *chorévêques*, auxquels ont ſuccédé les doyens ruraux. *Voyez ces mots.*

L'égliſe & le nombre des fideles ſe multipliant, il fallut bâtir pluſieurs égliſes dans une même ville, celle de l'évêque n'étant pas ſuffiſante; & dans ces différentes égliſes, tant de la ville que de la campagne, on établit des *prêtres* pour les gouverner: c'étoit ce que nous nommons *curés*. Sous le pontificat du pape *Corneille*, il y avoit quarante-ſix prêtres dans l'égliſe de Rome, c'eſt-à-dire quarante-ſix *curés*. Il y en avoit auſſi à *Alexandrie*, du tems de *S. Athanaſe*, & aux environs de la *Maréote*; enfin il y en avoit par-tout où l'on profeſſoit la religion chrétienne.

Ce n'eſt que dans le huitieme ſiécle, qu'on a uni des *cures* à des chapitres & à des monaſteres; mais dans la ſuite, les *moines* ont été exclus de l'adminiſtration des *cures*. Les chapitres & les monaſteres qui en ont, ſont obligés d'y nommer des *vicaires perpétuels*. Il n'y a que les *chanoines réguliers*,

comme on l'a dit à *ce mot*, qui se sont maintenus dans le droit de posséder des *cures ;* & l'on donne à ceux de ces chanoines réguliers, qui en sont revêtus, le nom de *prieurs*, au lieu de celui de *curés*.

Les *curés* ne sont point amovibles ; cependant ils dépendent des évêques ; & pour les destituer de leur bénéfice, pour cause de scandale & de mauvaise conduite, ou pour quelques crimes, qu'ils auroient commis, il faut un jugement canonique.

Les *droits spirituels des curés* sont de gouverner les fideles, qui dépendent de leur paroisse, pour ce qui regarde le spirituel, comme de leur administrer les sacremens, de les confesser, & de les communier à Pâques.

Leurs droits temporels sont de percevoir les grosses dixmes, à moins qu'elles n'ayent été aliénées, (en ce cas, les gros décimateurs sont tenus de leur faire une pension congrue,) comme aussi de jouir des menues novales & autres dixmes, & du dedans de l'église, c'est-à-dire des offrandes, des droits de baptême, de mariage, de mortuaire, &c.

Autrefois les *curés* de Paris affermoient leurs *cures*, aussi-bien que les droits *curiaux*, & si publiquement, que l'évêque *Regnault* obligea le *curé* de *S. Eustache*, ou son *fermier*, à rendre compte tous les mois au doyen de S. Germain, de l'argent que lui & ses prêtres avoient reçu des pénitens de sa paroisse. En 1416, *Nicolas Flamel*, célebre alchymiste, laissa, par son testament, au *curé* de *S. Jacques de la Boucherie*, ou à son *fermier*, un gobelet pesant un marc, à la charge que le *curé*, son fermier ou son commis, feroient dire certaines prieres & un service qu'il avoit ordonnés, & que non-seulement ils y assisteroient, mais encore qu'ils diroient la grande messe. Dans un accord passé, en 1443, entre le curé de *S. Germain* & celui de *S. Eustache*, il est fait mention de *Jean Godart*, *fermier* & *chapelain* de cette paroisse.

Charles IX, aux états tenus à Orléans, défendit aux prélats de donner leurs vicariats à leurs *fermiers ;*

& il ordonna aux juges d'y avoir égard. *Charondas* nous apprend que la *ſimonie* & la *vénalité* donnerent lieu à cet article. Ce trafic honteux a duré long-temps dans l'égliſe; & long-temps on a ſouffert impunément que les *curés* & les *prélats* vendiſſent les bienfaits, c'eſt-à-dire les aumônes, que faiſoient les perſonnes charitables, & qu'ils tiraſſent de l'argent des ſacremens qu'ils adminiſtroient. On peut conſulter, ſur cet article, la *Diſcipline de l'égliſe*, par le P. *Thomaſſin*. Au mot *Paroiſſe*, nous donnons l'hiſtorique des paroiſſes de Paris, & la date de leurs fondations, où l'on trouvera des choſes intéreſſantes & curieuſes.

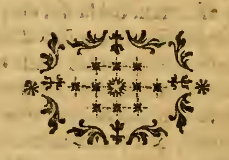
CUVERT: *Du-Cange*, au mot *Culverta*, dit que c'étoit ce qu'il y avoit de plus bas parmi les eſclaves: *Homme taillable à volonté*, *queſtable*, *corvéable*, *main-mortable*; termes auſſi barbares que la choſe qu'ils ſignifioient, ſi mépriſables enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir réduire à un état plus humiliant le lâche, qui, oubliant ſa patrie, fuyoit honteuſement devant l'ennemi. Quand ces ſortes de gens mouroient, la moitié de leurs meubles appartenoit au gentilhomme haut-juſticier; s'ils n'avoient aucun hoir, ou lignage, le ſeigneur demeuroit ſaiſi de tous leurs biens; mais il devoit acquiter leurs dettes ou leurs legs. Cet uſage ſi contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut juſtement aboli.

Nos rois ayant affranchi de la ſervitude de corps, non ſeulement les peuples de leurs domaines, mais encore les habitans des grandes villes, en uſerent de même vis-à-vis les malheureux *cuverts*, qui, ſous leur protection royale, braverent enfin toutes les violences des barons, & recouvrerent leur franchiſe naturelle: inſenſiblement il n'y eut plus d'autre ſeigneur que le roi, qui ſeul dût leur ſuccéder, au défaut d'enfans régnicoles & légitimes, parce que lui ſeul pouvoit leur accorder des lettres de naturalité.

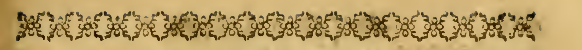
CZAR: nom, ou titre d'honneur que prend le grand duc de Moſcovie. On prononce dans le pays

Tzar, ou *Zaar*, qui eſt un nom corrompu de *Céſar*, ou *Empereur.* Ce n'eſt qu'en 1470, *Louis XI* régnant en France, qu'on a commencé à entendre parler de cette puiſſance des Moſcovites. *Pierre le Grand*, mort en 1725, eſt, pour ainſi dire, le fondateur de ce vaſte empire, qui fait profeſſion de la religion grecque, & eſt gouverné, en 1766, par la veuve du dernier *Czar Charles-Pierre Ulric*, qui avoit ſuccédé à l'impératrice *Elizabeth*, & qui n'a fait que paroître ſur le trône. Le *Czar Pierre le Grand* a voyagé *incognitò* dans les principales cours de l'Europe, où il a fait d'aſſez longs ſéjours, pour y puiſer les ſciences & les beaux arts qu'il avoit envie de faire fleurir dans ſes états.

Après s'être confondu parmi les ouvriers, dans les chantiers de la Hollande, on l'a vu, à Paris, viſiter toutes nos manufactures, fréquenter nos académies, & s'inſtruire de tout. Il n'y a point d'endroits curieux, qu'il n'ait viſités; & tout ce qu'il voyoit dans Paris en chefs-d'œuvres de peinture, de ſculpture, d'architecture, étoient, pour ce prince, autant de ſujets d'admiration. Un jour s'étant fait conduire à l'égliſe de la Sorbonne, il admira le tombeau du cardinal de *Richelieu*; & embraſſant ſa ſtatue, il dit: *Que n'es-tu en vie, je te donnerois la moitié de mon empire, pour m'apprendre à gouverner l'autre?*



DAGUE



DAGUE : c'est un gros poignard, dont on se servoit dans les combats singuliers, qui n'étoient que trop fréquens dans les anciens temps ; il n'y a pas encore bien des années que l'usage de la *dague* étoit fort en usage en Hollande, sur-tout parmi les matelots & les autres gens du peuple, où le port de l'épée n'est permis qu'aux nobles & aux militaires. Ce n'a pas été le goût des *François* de se battre à coups de *dague* ou de *poignard.* Cette arme n'a guère été en usage parmi nous, & ne l'est que chez ceux, qui méditent & des vols & des meurtres : *Du-Cange* dérive le mot de *dague* du bas Breton *dager*, que l'on appelloit en vieux françois *badelaire*, en latin *pugio ;* & d'autres le dérivent des *Daces*, parce que c'étoit l'arme ordinaire de ce peuple, voisin du Danube.

DAGOBERT : nous avons deux rois de France de ce nom. *Dagobert I*, fils de *Clotaire II*, régna depuis 628 jusqu'à 638; il est le onzieme de nos rois. C'est lui qui bâtit & dota richement l'abbaye de *S. Denis* en France. La fondation de cette abbaye a valu à *Dagobert* bien des éloges de la part des moines, auxquels il n'a pas tenu de le faire passer pour un saint; mais l'histoire ne nous le représente, que comme un prince brave, heureux, toujours suivi de la victoire, & cruel.

Dagobert II, fils de *Childebert II*, régna depuis 711 jusqu'à 718; pendant son régne, l'état fut gouverné par *Pépin le Gros :* il mourut à dix-sept ans, & laissa un fils nommé *Thierri*, qui ne fut roi que deux régnes après.

DAIS : on croit que l'origine & le premier usage des *dais*, vient de ce qu'on exposoit les corps des princes après leur mort, sur des lits de parade ou des *dais* magnifiques, comme on fait encore à présent. *Constantin* fut exposé durant plusieurs

jours, & servi avec les mêmes cérémonies que s'il eût été vivant; c'est ce qui se pratique toujours en France, à la mort de nos rois, & dans toutes les cours de l'Europe. Les Payens exposoient aussi sur des *lits*, ou des *dais*, les images de leurs dieux; & on leur faisoit de magnifiques festins. Les prêtres qui mangeoient les mets servis à ces Dieux, étoient appellés *epullones*. Il n'y a de *dais* que chez les rois, les princes, les ducs & les cardinaux. C'est un meuble précieux, qui leur sert de parade ou de titre d'honneur. On le tend auprès de la cheminée dans la chambre de parade. Quand le roi tient son lit de justice au parlement, on tend un *dais* dans la grand-chambre, & le *haut-dais* de nos rois est un trône, ou lieu élevé, où ils donnent leurs audiences publiques.

Ménage dit que ce mot vient de *dossium*, fait de *dorsum*, dont a fait *doir*, & depuis *dais*. Les *dais* étoient en usage dès le temps des Romains.

DAMAS: étoffe de soie, ainsi nommée, à cause qu'elle est venue originairement de *Damas en Syrie*. Cette étoffe a des parties élevées qui représentent des fleurs ou autres figures. C'est une espece de moire & de satin, mêlés ensemble, de telle sorte que ce qui n'est pas satin d'un côté, l'est de l'autre. L'élevation qui fait le satin d'un côté, de l'autre fait le fond; les fleurs ont le grain de satin, & le fond a un grain de taffetas.

Nous avons, en France, plusieurs belles manufactures de *damas*; & celle de Lyon sur-tout a fait beaucoup tomber les *damas* de Gènes, de Lucques & de Venise, qui étoient les seuls qu'on connoissoit autrefois.

DAME: femme d'un noble, distinguée des bourgeois & du peuple. Ce mot, selon *Ménage*, vient de *dominus* & *domina*, dont on a fait *dame*; titres d'honneur qu'on donnoit autrefois aux *hommes*, aussi-bien qu'aux *femmes*. Ce nom s'est communiqué depuis aux femmes des gens de robe, & s'est avili jusqu'à être pris par des femmes de bourgeois, & par toutes les autres qui l'ont voulu prendre, sans avoir la qualité requise pour cela.

Les *dames Romaines* couperent leurs cheveux, dans une néceſſité publique, pour faire des cordages aux navires ; dans une autre occaſion, elles ſortirent des murs de Rome, pour aller prier *Coriolan* d'en lever le ſiége ; & une autre fois, elles ſe défirent de tous leurs bijoux, dont *Annibal*, étant victorieux des Romains, fit un riche butin. L'on ſçait auſſi que les *dames* de Lacédémone excitoient leurs enfans à combattre vaillamment pour la patrie. Ces *dames* de l'antiquité ne connoiſſoient que la modeſtie.

Les anciens chevaliers ſoutenoient l'honneur des *dames* juſqu'au péril de leur vie. Elles préſidoient aux tournois ; & c'étoient toujours elles qui en donnoient le prix.

Suivant *le Gendre*, & tous nos hiſtoriens, elles ont été peu parées pendant huit ou neuf cens ans ; leur coëffure étoit ſimple, peu de friſure, nulle dentelle, du linge uni, mais du plus fin ; leurs robes étoient fort ſerrées, & couvroient tout-à-fait la gorge ; les *veuves* étoient habillées à-peu-près comme ſont aujourd'hui nos *religieuſes*.

Cet air de modeſtie a duré juſqu'à *Charles VI*. C'eſt ſous ſon régne que les *dames* commencerent à ſe découvrir les épaules. Sous *Charles VII*, elles prirent des pendans d'oreilles, des colliers & des bracelets. Sous *François I*, elles commencerent à paroître à la cour, où elles n'avoient jamais paru.

Sous la mere des derniers *Valois*, elles pouſſerent encore plus loin le luxe & la vanité ; c'eſt à-peu-près dans ce temps que le mot de *dame* eſt devenu un titre d'office chez la reine, & chez les princeſſes. Les *dames* d'honneur ſont les premieres *dames* de la maiſon & de la ſuite de la reine ; les *dames d'atour*, celles qui prennent ſoin de la parer.

Les *dames d'honneur* chez la reine, ſont des princeſſes, ou des *femmes* de la plus grande condition. Autrefois nos reines n'avoient que des demoiſelles du plus haut rang pour leur tenir compagnie.

Louis I, prince de Condé, en 1565, reprochoit à la princeſſe de la *Roche-ſur-Yon* la facilité avec

laquelle la reine *Catherine de Médicis* l'avoit déterminée à être sa *dame* d'honneur, & lui disoit qu'elle s'étoit mise en condition : *Pourquoi pas?* répondit la princesse : *N'avez-vous pas été colonel d'infanterie après Bonivet, & le vidame de Chartres?*

Henri IV, en 1600, épousa *Marie de Médicis*, & lui donna pour *dame d'honneur*, madame de *Guiercheville*, qu'il avoit aimée sans succès ; & il dit à cette *dame* : *Puisque vous êtes véritablement dame d'honneur, vous la serez de la reine ma femme.*

DAMOISEAU : du mot *dame*, viennent ceux de *damoiseau*, *damoisel* & *damoiselle*, dont il est parlé dans nos anciennes chroniques ; c'étoient originairement les enfans des *dames* & des *seigneurs*.

Ménage dit que ces titres se donnoient, non aux seigneurs des terres, mais à leurs enfans & aux gentilshommes, qui n'étoient pas *chevaliers*. On trouve dans le troisieme livre d'*Amadis des Gaules*, les titres de *damoisel* & *écuyer*, donnés à *Norandel*, qui *demandoit chevalerie*, & qui, après l'avoir reçue, n'est plus qualifié de ce titre, mais de celui de *chevalier*. *Fauchet* nous apprend aussi que le nom de *damoisel*, n'appartenoit qu'aux jeunes adolescens de grande maison.

Il n'étoit pas commun ; & il ne se trouve guères avoir été porté pour titre de seigneurie, que par celui de *Cominarchies*, grand fief, situé entre la Champagne & la Lorraine. *Robert* d'Artois, comte d'Eu, est encore appellé *damoiseau* dans l'*ancienne Chronique de Bretagne*, *ch.* 5 ; & *damoisel* dans le *liv.* 1 de *Froissard*, *ch.* 20, 27, 325. Dans la Chronique de *Charles VII*, par *Allain Chartier*, il est encore fait mention du *damoiseau de la Marche*, & de celui de *Rhodenat*.

Le P. *Daniel*, dans sa *Milice françoise*, *liv.* 3, *ch.* 6 des *écuyers* & *valets*, veut que *domicellus* soit un titre attaché à certaines *seigneuries* ; ce qui n'est pas exact, ni généralement vrai, suivant ce qu'on vient de rapporter.

La Roche nous apprend que le titre de *domicellus*,

ou de *damoiseau*, est fort commun du côté de Toulouse, en Rouergue, en Quercy & en Provence.

On donne aujourd'hui le nom de *damoiseau* à de *jeunes adolescens*, qui, la plûpart, sans avoir de naissance ni de seigneuries, font les *damoiseaux*, non comme autrefois pour aspirer à la chevalerie, & se distinguer par de hauts faits, mais seulement pour plaire & faire la cour aux *dames*.

Quant au terme de *demoiselle*, c'étoit le titre des femmes de la plus haute qualité, dont les maris n'étoient ni princes, nis chevaliers; ni grands officiers de la couronne, ni ducs. *Brantôme* appelle son ayeule, *mademoiselle de Bourdeille*.

DANSE : quelques auteurs attribuent l'invention de la *danse* à *Minerve*, qui *dansa* de joie après la défaite des *Titans ;* d'autres à *Castor* & à *Pollux*. *David dansa* devant l'arche. La *danse* se trouve en usage chez tous les peuples, tant civilisés que barbares. Elle a été en honneur chez tous les Grecs. *Socrate*, dit-on, apprit à danser d'*Aspasie*. Ceux de *Sparte* & de *Crete*, alloient à l'assaut en *dansant*. Les *Romains* n'avoient que du mépris pour cette sorte d'exercice. *Ciceron* fait reproche à *Gabinius*, homme consulaire, d'avoir *dansé*. *Tibere* chassa les danseurs de Rome ; *Domitien* fit ôter du sénat quelques sénateurs, pour avoir *dansé*. *Salluste* reprocha à *Sempronia* qu'elle sçavoit *danser* avec plus d'art & de curiosité, qu'il n'est séant à une honnête femme.

La *danse* est un effet & une marque de joie chez tous les peuples; mais il y a quelques nations de l'Amérique méridionale qui *dansent* pour marquer leur tristesse, disent quelques voyageurs.

Les anciens avoient trois sortes de *danses ;* l'une grave, qui répondoit à nos *basses danses* & *pavanes ;* la seconde étoit gaie, elle répondoit à nos *voltes*, *courantes* & *gavottes ;* & la troisieme étoit entre-mêlée de gravité & de gaieté. La fable dit que les *Curetes* inventerent la *danse pyrique* pour amuser le *petit*

Jupiter, avec le bruit de leurs épées, dont ils frappoient sur leurs boucliers.

Nos peres ont nommé *danses basses*, ces *danses* régulieres & communes, comme sont les *danses* des honnêtes gens; & elles furent ainsi nommées pour les distinguer des *danses* irrégulieres, accompagnées de sauts, de mouvemens violens, de contorsions extraordinaires; telles que sont les *danses* des *pantomimes* & des *saltinbanques ;* ces sortes de *danses* se nommoient *danses par haut.* Autrefois on *dansoit*, en France, le *tribory*, qu'*Eutrapel*, dans ses *Contes*, dit être trois fois plus magistrale & gaillarde que nulle autre.

Les Suisses ont une sorte de *danse*, ainsi que les Anglois, les Hollandois & les Allemands, qui consiste dans un continuel traînement de jambes.

La *danse* a été de tout temps, & est encore un amusement de la jeunesse françoise; elle fait la partie la plus brillante de nos opéra. Il y en a un genre, que l'on appelle *opera-balet*, qui n'a pas peu contribué à la perfection, où cet art est parvenu, depuis quarante ou cinquante ans. L'estime singuliere que les princes étrangers font de nos *balets*, l'empressement qu'ils ont pour attirer dans leurs cours nos *danseurs* & *danseuses* de réputation, fait mieux l'éloge de nos *danses*, que tout ce qu'on en pourroit dire. *Dupré*, surnommé *le Grand*, pour le distinguer des autres du même nom, a été peut-être le plus grand *danseur* de son siécle: on se souvient encore des demoiselles *Salé* & *Puvigniers*, comme on se souviendra un jour des *Vestris*, des *Cardel*, des *Laval*, des *Lyonnois*, des *Lany* & des *Dauberval*, ainsi que des demoiselles *Lany*, *Lyonnois*, *Vestris*, *Alard*, *Guimard*, &c.

Cependant une femme qui *danse*, comme un sauteur, comme un baladin, quelques pas surprenans qu'elle fasse, sort de son caractere, & cause plus de surprise que de satisfaction. On voyoit avec plaisir danser *la Salé*, & on voyoit sauter *la Camargo* avec

étonnement; mais cet étonnement ne donne point la satisfaction, & ne laisse point dans le cœur ce secret contentement que faisoient naître les graces de *la Salé*.

Il y a, à Paris, une communauté de maîtres à *danser* & de joueurs d'instrumens, dont on ignore l'origine, tant elle est ancienne; le chef, qui est à sa tête, s'appelle *roi des violons*, des maîtres à *danser*, & des joueurs d'instrumens.

DANSEURS DE CORDE: les anciens en avoient de quatre sortes. Les premiers voltigeoient autour d'une corde, comme une roue autour d'un aissieu, & s'y suspendoient par les pieds, ou par le cou. Les seconds y voloient du haut en bas, appuyés sur l'estomac, ayant les bras & les jambes étendus. Les troisiemes couroient sur la corde tendue en droite ligne, ou du haut en bas. Les derniers enfin, non seulement marchoient sur une corde, mais encore y faisoient des sauts périlleux.

Quand nos rois de la premiere, de la seconde & de la troisieme race, donnoient des fêtes, ils donnoient au peuple le spectacle des *bouffons*, des *pantomimes* & des *danseurs de corde*. Ce sont les premiers spectacles que nos ancêtres aient eus. Ils les amusoient comme ils nous amusent encore aujourd'hui, tous les ans, à la foire S. Germain à Paris, aux jeux de *Restier* & de *Nicolet*, l'aîné.

DAPIFER: ce grand officier sous la premiere race de nos rois, est le premier entre les quatre principaux officiers du royaume, & il portoit la *chape de S. Martin* dans les armées. Ce *dapifer* est le même qui est nommé, dans nos anciens auteurs, *senescallus*, *sénéchal*. Il avoit non seulement l'intendance de toute la maison du roi, mais encore il commandoit les armées.

Le roi *Robert* donna à *Foulques*, comte d'Anjou, en hérédité l'investiture du *dapiférat* de la maison royale, ou sénéchaussée du royaume. Le *dapifer* n'étoit pas seulement un officier de la maison des princes; les particuliers avoient aussi des *dapifers*

comme ils ont aujourd'hui des intendans & des maîtres d'hôtel.

Les *dapifers* commencerent à paroître ſous *Charlemagne ;* il n'en eſt point fait mention plutôt. Sous les *Ottons*, le nom & le titre de *dapifer* devint plus commun. Il eſt encore reſté juſqu'à ce temps-ci en Allemagne ; & le comte Palatin a été *dapifer* de l'Empire. Depuis 1623, c'eſt l'électeur de Baviere, qui prend le titre d'*archi-dapifer* de l'Empire. Son office eſt au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats de l'empereur. Sous la troiſieme race de nos rois, il y a eu pluſieurs *dapifers ;* & le grand *dapifer* portoit à l'armée, comme on l'a dit, la banniere royale.

Le mot *dapifer* eſt compoſé de *daps, dapis*, qui ſignifie un *mets*, une *viande* qu'on ſert ſur la table dans un repas, & qui ſe mange ; & de *fero*, je porte : ainſi c'eſt comme ſi l'on diſoit proprement, *porte-mets*. Voyez *Sénéchal.*

DATTERIE : c'eſt un tribunal à Rome, où l'on s'adreſſe pour les expéditions qui regardent les bénéfices ou diſpenſes de mariage. La charge de *dattaire* eſt fort honorable, quoiqu'elle ne s'exerce que par commiſſion. Si cet officier eſt *cardinal*, on l'appelle *protodataire ;* & il a pluſieurs officiers ſous lui, qui ſont le *ſous-dataire*, deux *réviſeurs*, un officier nommé *des petites dattes*, par les mains duquel paſſent toutes les ſuppliques, au pied deſquelles il met la petite datte, en attendant qu'on les étende, & qu'on y mette la grande datte, & pluſieurs autres formalités néceſſaires, avant que la ſupplique devienne proviſion. Toutes ces précautions ſe prennent pour arrêter le cours des fauſſetés, qui ſe ſont ſouvent commiſes, & qui ont donné lieu à l'article de l'ordonnance de l'année 1667, par lequel il a été ordonné par *Louis XIV*, qu'il ne feroit ajoûté foi aux ſignatures d'expéditions de la cour de Rome, qu'après qu'elles auroient été vérifiées par deux banquiers expéditionnaires. Voyez les *Inſtructions ſur les expéditions de la cour de Rome.*

DAUPHIN : titre des princes du Viennois en France. *Guigues André* eſt le premier qui ſe ſoit fait un titre d'honneur de celui de *dauphin*. Beaucoup d'auteurs, au ſujet de ce nom, ont donné trop de liberté à leur imagination.

Il eſt plus naturel de croire, d'après quelques hiſtoriens, que le nom de *dauphin*, que *Guigues* porta le premier, plut aſſez à ſes ſucceſſeurs, pour l'ajoûter à leur nom, & pour s'en faire un titre, qui s'eſt conſervé enſuite parmi ſes deſcendans. Rien n'étoit plus commun, dans ces tems-là, que de voir les noms propres devenir des noms de famille ou de dignité.

Les *Ademars*, les *Arthauds*, les *Aynards*, les *Allemans*, les *Berengers*, & une infinité d'autres, ne doivent leurs noms qu'à quelqu'un de leurs ancêtres, qui a tranſmis dans ſa famille un nom qui lui étoit particulier.

Depuis la donation faite du Dauphiné aux rois de France, par *Humbert*, *dauphin* de Viennois, en 1343, c'eſt le titre que porte l'aîné des enfans de France, & l'héritier préſomptif de la couronne. *Charles V*, ſurnomme *le Sage*, déclaré régent du royaume pendant la captivité de ſon pere, eſt le premier de nos rois, qui ait porté le titre de *dauphin*.

DAUPHINE : On lit, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, que ce mot a trois ſens; premiérement, il ſignifie la femme d'un des anciens *dauphins Viennois*. *Iſabeau* de France, fille de *Philippe le Long*, roi de France, *dauphine*, & femme de *Gui XII* du nom, n'en eut point d'enfans.

Secondement, *dauphine* ſignifie héritiere du Dauphiné, dame du Dauphiné. *Béatrix*, *dauphine* de Viennois, ſœur de *Gui XI* du nom, mort ſans enfans, porta le Dauphiné à *Hugues III* du nom, qu'elle épouſa, en 1114. *Anne*, *dauphine*, fille unique de *Gui XII* du nom, épouſa *Humbert I* du nom, ſeigneur de la Tour-du-Pin, & lui porta ſes états.

Troiſiémement, le nom de *dauphine* eſt donné à

la femme du *dauphin*, fils aîné du roi de France; ou du fils aîné, ou du petit-fils aîné d'un *dauphin*, ou, en un mot, à l'héritier présomptif de la couronne. Ainsi, non-seulement *Marie-Anne-Christine-Victoire* de Baviere, femme de *Louis*, fils unique de *Louis le Grand*, porta le nom de *dauphine*; mais encore *Adélaïde* de Savoie, femme de *Louis*, petit-fils de *Louis le Grand*, a porté le titre de *dauphine*, sous le dernier régne, après la mort du premier *dauphin*; & quand M. le *dauphin* sera marié, son épouse portera le nom de *madame la dauphine*; & sa mere portera celui de *madame premiere dauphine*.

DAUPHINÉ : l'origine du nom de *Dauphiné* est assez incertaine; les uns la tirent du *dauphin*, que *Boson* fit peindre dans son écu, pour marquer combien son régne étoit doux; d'autres veulent qu'il ait été pris du *Château-Dauphin*, bourg que les princes avoient fait bâtir dans le Briançonnois; & d'autres l'attribuent à *Guy V*, dit *le Vieux*, qui, pour faire plus d'honneur à *Albon*, comte de Vienne, surnommé *Dauphin*, dont il avoit épousé la fille, voulut que ses terres fussent appellées *Dauphiné*.

Cette province fut autrefois la demeure des *Allobroges*, des *Segalanniens*, des *Vocences*, des *Tricastins*, & des *Caturiges*. *Quintus Fabius Maximus* défit les premiers au confluent de l'*Isere* & du *Rhône*. Ces peuples furent gouvernés par des rois perpétuels, & dont la couronne étoit héréditaire. Ils avoient le commandement des armées & le choix des officiers; mais le sénat, composé des principaux de la noblesse régloit toutes les affaires avec une entiere autorité. Leur religion étoit pleine de superstitions ridicules.

Les Romains les subjuguerent, & firent de leur pays une province, qui fut gouvernée par des préteurs, & qui devint consulaire sous *Auguste*. Cet empereur en démembra les Alpes maritimes, dont il fit une province présidiale. *Néron* érigea aussi les *Alpes Cottiennes* en province; & après la déca-

dence de l'empire, les Bourguignons s'emparerent de ces diverses provinces, d'où ils furent chassés par nos rois.

Charles le Chauve en investit *Boson* ; & après la mort de *Rodolphe le Fainéant*, dernier roi de Bourgogne, on vit naître plusieurs principautés dans le haut & le bas *Dauphiné* ; dans le haut *Dauphiné*, le *Graisivodan*, le *Briançonnois*, l'*Ambrunois*, le *Gapençois*, &c, dans le bas *Dauphiné*, le *Viennois*, le *Valentinois*, le *Diois* & le *Tricastinois*.

Le premier prince particulier, qui s'y établit en qualité de comte, vivoit vers l'an 889, & s'appelloit *Guy* ou *Guygues*, dit *le Vieux*. Il mourut fort âgé, & laissa deux fils, *Guygues II*, son successeur, qui s'intitula *comte de Grenoble*, & *Guygues Raymond*, tige des comtes de Forez.

Le premier, qui se soit intitulé *dauphin Viennois*, est *Guygues V*, qui mourut en 1162, & ne laissa qu'une fille unique, *Béatrix*, mariée trois fois. Elle eut de *Hugues III*, duc de Bourgogne, son second mari, *Guygues VI*, dit *André*, dont le fils *Guygues VII*, prit le titre de *dauphin Viennois*, comte d'*Albon*, de *Gap* & d'*Ambrun*. Son fils, *Jean I*, mourut, en 1281, ayant été fiancé avec *Bonne*, fille d'*Amé*, comte de Savoye. *Anne*, sœur de *Jean*, porta le *Dauphiné* à *Humbert*, seigneur de la Tour-du-Pin ; *Jean*, leur fils, prit le nom & les armes de *Dauphiné*, & y joignit celles de la *Tour-du-Pin*. Ce *Jean II* du nom laissa deux fils, *Guygues VIII*, & *Humbert II*. *Guygues VIII*, d'une humeur martiale, hardi, entreprenant, tint tête aux comtes de Savoye, & les battit souvent ; mais il fut tué, en 1330, en assiégeant le château de la Perriere, à trois lieues de Grenoble. *Humbert II*, son frere, lui succéda ; il prit, dans ses actes, les qualités de *dauphin de Viennois*, de *duc de Champsaur*, & de *comte de Briançonnois*. Il n'eut de *Marie* de Baux, son épouse, qu'un fils nommé *André*. On dit que, jouant avec lui à Lyon, dans un palais qu'il y habitoit, il le laissa tomber d'une fenêtre dans le Rhône, où il

ſe noya. *Humbert*, inconſolable de la perte de ſon fils unique, ayant auſſi perdu la *dauphine* ſon épouſe, ſe voyant ſujet à beaucoup d'infirmités, n'ayant point de parens qu'il jugeât dignes de lui ſuccéder, & ſe rappellant tous les déplaiſirs que les comtes de *Savoye* lui avoient donné & à ſes prédéceſſeurs, forma le deſſein de faire don de ſes états au roi de France.

Philippe de Valois en négocia l'acquiſition, en 1343; elle ne fut terminée qu'en 1349. *Humbert* traita avec le roi, & conſentit, en cas qu'il mourût ſans poſtérité, de tranſmettre la propriété de ſes états à *Philippe, duc d'Orléans*, ſecond fils de France, ou, à ſon défaut, à tel autre des enfans qu'il plairoit au roi & à ſes ſucceſſeurs, d'élire à perpétuité, à condition que celui,qui en ſeroit inveſti,prendroit le nom de *dauphin*, & porteroit les armes du *Dauphiné*, écartelées de celles de France. Le 7 Juin de l'année ſuivante, le *dauphin*, par une nouvelle diſpoſition, tranſporta la ceſſion de ſes états en faveur de *Jean*, duc de Normandie, fils aîné de *Philippe de Valois*, depuis ſon ſucceſſeur, ou à l'un de ſes enfans. Rien n'étoit plus incertain que l'exécution de ces traités. *Humbert* étoit jeune, & le pape lui conſeilloit de prendre une épouſe, qui lui donnât des enfans. Le roi rompit ce projet: les irréſolutions du *dauphin* ceſſerent; & la ceſſion ayant été ſignée le 30 Mars 1349, le duc de Normandie conduiſit ſon fils *Charles* à Lyon, qui fut inveſti dans l'égliſe des Freres Prêcheurs, le 16 Juillet de la même année. Depuis ce temps, les fils aînés de nos rois ont toujours porté le nom de *dauphins*, quoique ce ne fût pas une dès conditions du traité.

Humbert en voulut voir, de ſon vivant, l'exécution: il entra enſuite dans l'ordre des Dominicains; & le jour de Noël, il reçut les ordres ſacrés, ſucceſſivement aux trois meſſes. Le pape le créa patriarche d'*Alexandrie*; il paſſa le reſte de ſa vie dans le repos & les exercices de piété. Il mourut à Clermont en Auvergne, le 20 Mars 1355.

Dans toute notre hiſtoire, on ne trouve que le petit roi *Jean*, fils de *Louis Hutin*, qui ſoit né roi, le 14 Novembre 1316 ; tous les fils aînés de nos rois, avant lui, avoient porté le nom qu'il avoit plu à leurs peres de leur donner; mais depuis l'an 1349, que le *Dauphiné* fut donné à *Philippe VI*, dit *de Valois*, à la charge que le fils aîné du roi, ou, à ſon défaut, le petit-fils en ligne directe, préſomptif héritier de la couronne de France, en porteroit le nom, ils ont eu, dès leur naiſſance, le nom de *dauphins ;* c'eſt ce que l'on vient de voir à la mort de M. le *Dauphin*, fils de *Louis XV*, arrivée à la fin de Décembre 1765. Le roi a nommé ſon petit-fils, M. le duc de Berry, *dauphin de France.*

Avant *François I*, on donnoit au fils aîné de France, *dauphin de Viennois*, le titre de *Monſeigneur :* c'eſt le titre qu'eut le *dauphin*, qui régna depuis, ſous le nom de *Louis XI*. Sous les régnes de *Henri IV*, de *Louis XIII*, & bien auparavant, on nommoit le fils aîné du roi de France *Monſieur*. Cela continua même quelque temps ſous *Louis XIV;* mais, vers l'an 1677, ou 1678, ce grand prince affecta le nom de *Monſieur* à *Philippe* de France, ſon frere unique, duc d'Orléans, & celui de *Monſeigneur*, au *dauphin* ſon fils. Le duc d'Orléans étant mort, & auſſi le *dauphin*, douze ans après, le duc de Bourgogne, ſon fils aîné, fut appellé *Monſieur le dauphin.* C'eſt le même titre qu'a porté le *dauphin*, fils unique de *Louis XV*, & que porte aujourd'hui ſon fils aîné, ci-devant appellé *duc de Berry*. Nos *dauphins* ſe qualifient dans leurs lettres : *N. . . . . par la grace de Dieu, fils aîné de France, & dauphin de Viennois.*

DEBONNAIRE : on a cru, d'après quelques auteurs, que le nom de *débonnaire* avoit été donné à *Louis I*, fils aîné de *Charlemagne*, à cauſe de la trop grande bonté, qui parut avilir en lui la majeſté impériale. *Henri III* diſoit ſouvent : *On ne me peut faire plus grand dépit que de me nommer le* DEBON-

NAIRE, *parce que cette parole implique sous soi je ne sçais quoi de sot.* Mais ce nom étoit pour *Louis I*, l'éloge de sa piété. On trouve sur les monnoies & les médailles de ce temps-là, *Ludovicus pius.* On diroit aujourd'hui *Louis le Pieux ;* alors on disoit *Débonnaire*, parce qu'on appelloit *débonnaireté*, ce que nous appellons *piété.*

DÉBORDEMENS DE LA SEINE : on lit, dans les sçavantes & curieuses Recherches de *Simon-Thomas Gueullette*, conseiller du roi, & substitut du procureur du roi au Châtelet, que la *riviere de Seine*, si sujette, depuis plusieurs siécles, aux *débordemens*, ne sortoit point de ses bornes naturelles du temps de l'empereur *Julien.*

Tant qu'il fut gouverneur des Gaules, (& il fit une assez longue résidence à Paris, dans un palais qu'il fit construire, dont on voit encore des vestiges dans la rue de la Harpe,) la *riviere de Seine* se montra toujours également ; & rarement il arriva qu'elle fût plus basse dans un temps que dans un autre.

Le premier *débordement* considérable arriva en 583, la huitieme année du régne de *Childebert*, roi d'Austrasie & de Bourgogne. Depuis ce *débordement*, *Gueullette* en compte, jusqu'au temps qu'il écrivoit, (1711) quarante d'extraordinaires. Ses recherches, que nous n'avons pas sous les yeux, font que nous n'en pouvons donner le détail. En 1740, il y en a eu un mémorable, & un autre, en 1765, à la vérité moins considérable ; mais ces *débordemens* ne sont pas à comparer à deux, dont *Germain Brice* fait mention dans sa Description de Paris.

Le premier est peut-être celui arrivé en 583. *Grégoire de Tours* en parle en ces termes, *liv.* 6, *ch. xv : Tantam inundationem Sequana Matronaque circa Parisios intulerunt, ut inter civitatem & Basilicam sancti Laurentii naufragia sæpè contigerint.* Ce passage doit faire croire que le terrein depuis la riviere jusqu'aux environs de l'église de S. Laurent,

étoit fort bas dans ce temps-là, & qu'il a été beaucoup relevé depuis.

Le fecond *débordement*, dont parlent plufieurs auteurs, arriva en 1196, & il fut fi exceffif & fi effroyable, que Paris & l'Ifle de France craignirent un fecond déluge univerfel.

Plufieurs fçavants fe font imaginés que depuis quelques fiécles, les rivieres avoient moins d'eau. Cette opinion n'eft pas bien établie, parce que, dit *Germain Brice*, on a de la peine à fe perfuader que les fources foient moins abondantes qu'elles n'étoient autrefois. D'ailleurs on peut raifonnablement croire que fi les *débordemens de la Seine* ne font pas de fi grand défordre à préfent dans la ville de Paris, on le doit attribuer aux Quais folides qui la retiennent dans fon cours naturel. De plus il faut remarquer que le retranchement du pavé, qui augmente toutes les fois qu'on repave les rues, à caufe du fable qu'il faut apporter, ne contribue pas peu aux épanchemens extraordinaires. Les vieilles maifons perfuadent encore de cette vérité, quand on confidere qu'elles font la plûpart altérées & baffes de quelques pieds du niveau des rues; ce qui oblige, tous les jours, à les rétablir, ou du moins à y faire des réparations.

DÉCAPITATION : c'eft aujourd'hui le fupplice des nobles, quand ils n'ont pas commis de crimes, qui marquent la dérogeance. Autrefois on *décapitoit* indifféremment les *roturiers*, comme les *nobles*, qui ne méritoient que ce genre de mort ; & même encore en Alface, c'eft aujourd'hui le fupplice le plus ordinaire envers les perfonnes convaincues d'affaffinat.

La *décapitation* n'eft pas diffamante en France, parce qu'elle fuppofe prefque toujours plutôt un malheur qu'un crime.

Deux Auguftins furent *décapités*, en 1398, pour avoir mis *Charles VI* en danger de perdre la vie, en lui faifant des incifions à la tête, fous le prétexte de le guérir de fa folie; voilà des religieux, qui fe mêlerent d'une fcience, ou d'un art, que fans doute

ils n'entendoient pas, & qui ont été bien récompensés de leurs peines.

Il faut remarquer que, dans ces temps-là, il n'y avoit guère que les clercs & les réguliers, qui fussent théologiens, jurisconsultes, historiens, romanciers, poëtes dans le besoin, médecins, chirurgiens, &c. Enfin ils étoient tout, & n'étoient rien, ou très-peu de chose, pour le sçavoir.

Un bourgeois de Paris, & plusieurs autres vrais François, fideles patriotes, furent condamnés par les Anglois à avoir la tête tranchée, pour avoir voulu livrer Paris à *Charles VII*, leur légitime prince. L'incomparable *Pucelle* d'Orléans, pour n'avoir fait autre chose que de bien servir le même prince contre les ennemis de la France, ne subit pas un supplice si doux.

DÉCIMES : ce sont les deniers, que le clergé de France leve ordinairement & extraordinairement sur les ecclésiastiques du royaume. Il ne faut pas confondre les *décimes* avec les *dixmes ;* celles-ci se prennent par les possesseurs des bénéfices, sur les fruits de la terre ; & quelquefois même sur le bétail & sur la volaille ; cependant il y a eu des temps où l'on a donné le nom de *dixme* à ce qu'on appelle aujourd'hui *décime ;* telle est la *dixme Saladine*, dont il sera parlé ci-après.

Grégoire de Tours, liv. iij, c. 24, nous apprend que dès le commencement de la monarchie, nos rois faisoient des levées sur le clergé. *Théodebert*, fils du roi *Théodoric*, roi d'Austrasie, & petit-fils de *Clovis*, remit aux églises d'Auvergne les *tributs* qu'elles payoient. *Thierri*, roi de *Metz*, & petit-fils de *Clotaire I*, affranchit le clergé de Tours de toutes sortes d'impositions. *Clotaire*, roi de *Soissons*, & fils de *Clovis*, voulut prendre du *revenu* des églises de son royaume. *Injuriosus*, évêque de Tours, lui fit changer de dessein. Il déchargea les ecclésiastiques du *champart*, du droit de pâturage & de la *dixme* des animaux, qu'il percevoit sur le reste de ses sujets.

Sous la seconde race, *Charles Martel* prit une partie

partie du bien des églises, & sur-tout de celles de fondation royale, pour la donner en récompense aux gens de guerre. (*Pasquier, Rech. liv. iij.*) *Charlemagne* & *Louis le Débonnaire* ne leverent sur le clergé que des impositions pour les réparations des ponts & des chemins. Ces empereurs avoient même entiérement affranchi des *dixmes*, les offrandes, la maison du curé, & une certaine étendue de terre, appellée *mansus*; pour chaque église paroissiale; mais les nouvelles acquisitions demeuroient toujours soumises aux charges qu'elles portoient, avant de passer en main-morte. Pour les exemptions, elles étoient compensées par le droit de *gîte*, par le *service militaire*, & par les *dons* que faisoient les ecclésiastiques, comme les autres sujets, dans les assemblées qu'on appelloit *parlement*. Voyez *Gîte*, *Service militaire*, & *Don annuel*.

On fit des levées extraordinaires sur le clergé, en 877. Cependant il payoit tous les ans des subventions ordinaires, & tous les ans il faisoit un don au roi, soit dans l'assemblée du parlement ou des états. *Louis VII* en ordonna une, en 1147, sur le clergé pour fournir à la dépense de la croisade. Ces levées ordinaires & extraordinaires n'avoient point dans ces temps-là les noms, ou de *décimes* ou de *dixmes*. *Philippe-Auguste* assembla les états à Paris en 1188 : il y fut ordonné qu'on leveroit sur les ecclésiastiques la *dixme* d'une année de leurs *revenus*; & sur les *laïcs*, qui ne feroient pas le voyage de la Terre-sainte, la *dixme* de leurs biens meubles, & de tous leurs revenus. Cette imposition fut appellée *dixme Saladine*, du nom de *Saladin*, *soudan d'Egypte*, qui avoit chassé tous les Chretiens de Jérusalem, & de presque toute la Terre-sainte.

C'est depuis ce temps-là que les impositions faites sur le clergé, ont été appellées *décimes*, quoiqu'elles ne fussent pas du *dixieme du revenu* des ecclésiastiques. En 1204, *Philippe-Auguste*, pour son second voyage d'*Outremer*, fit encore faire une levée : celle-ci fut du vingtieme de leur revenu. Sous le seul

régne de *S. Louis*, il y eut onze *décimes* de levées sur le clergé ; des auteurs en marquent treize.

Philippe le Bel en vingt-huit ans, en leva vingt-une : enfin presque tous nos rois ont demandé des subsides au clergé. D'abord on ne publia des croisades que contre les *infideles* ; mais on en publia ensuite contre les *hérétiques* & les *excommuniés* ; c'est ce qui fit qu'on étendit les *décimes* sur toutes ces sortes de croisades.

Le pape *Honorius III* accorda une *décime* à *Louis VIII*, pour la guerre contre les *Albigeois* ; *Urbain IV*, une à *Charles d'Anjou*, contre *Montfort* ; & *Martin IV*, après les vêpres Siciliennes, en accorda une autre pour la guerre contre *Pierre d'Aragon*.

Nos rois, à leur tour, permirent au pape la levée des *décimes* sur le clergé de France pour leurs guerres contre les ennemis de l'église ; c'est ce que fit *Philippe-Auguste*, en faveur d'*Innocent III*, pour la guerre contre l'empereur *Othon* ; & *Philippe le Bel*, en faveur de *Jean XXII*, à qui il permit de lever deux *décimes* sur le clergé de France, pour la guerre contre *Louis de Baviere*, à condition qu'il y auroit part.

C'est parce que nos rois ont bien voulu, dans le temps des croisades, s'adresser aux papes pour lever des *décimes* sur le clergé, que les papes, dans la suite, ont pris le prétexte de dire que les princes ne peuvent faire aucune imposition sur le clergé, sans leur permission, comme si les *immunités*, dont jouissent les *ecclésiastiques* ne leur avoient pas été accordées par les princes temporels, & comme si les princes temporels ne pouvoient pas, pour les nécessités de l'état, déroger à des graces qu'ils ont accordées dans des temps, où elles ne pouvoient pas tirer à conséquence.

Les nécessités de l'état ont été, dans tous les temps, un motif suffisant pour autoriser les levées des *décimes*. Cependant ce qu'il y a d'inconcevable, c'est qu'il y a eu des rois, du nombre desquels a été

Philippe le Bel, comme on a vu plus haut, qui, pour obtenir du pape la permiſſion de lever une *décime*, lui ont accordé la faculté d'en lever à ſon profit : auſſi la cour de Rome a-t-elle eu le talent de vendre aux princes la liberté momentanée d'uſer des droits eſſentiellement & inſéparablement attachés à la couronne. *Philippe de Valois* en leva beaucoup pour ſubvenir aux beſoins de l'état ; & ce ne fut pas ſans la permiſſion du pape.

Ces *décimes* étant devenues fréquentes, parce qu'on intéreſſoit les papes à ne les pas refuſer, les papes eux-mêmes établirent une forme pour leur réception ; & les *décimes*, par l'édit de *François I* en 1516, furent réduites en droit ordinaire. On fit un département qui fixe la taxe, que chaque bénéfice en particulier doit payer. Il n'eſt connu, en France, que par le compte que rendirent les collecteurs à la chambre des comptes ; & il a toujours ſervi de baſe aux taux des *décimes* levées depuis.

C'eſt en ce tems-là qu'entre *François I* & *Léon X* fut paſſé le concordat, qui établit les *annates*, au moins tacitement. En conſidération de cette conceſſion, les papes ont bien voulu ſouffrir que les *décimes* fuſſent levées ſur le clergé, ſans qu'on leur demandât leur agrément. Ces *décimes* devinrent ſi fréquentes, qu'on s'accoutuma à les regarder comme *annuelles* & *ordinaires*.

Henri II créa, en 1557, des receveurs de *décimes* en titre d'office pour chaque archevêché & évêché, & leur aſſigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient, à prendre ſur les bénéficiers, outre le capital de l'impoſition, à la charge, par ces officiers, de rendre compte de leur geſtion à la chambre des comptes.

Cependant le peuple n'eſtimoit pas, à beaucoup près, que cette impoſition, quoique annuelle, fût proportionnée à celle, qui auroit dû être ſupportée par les biens que poſſédoit le clergé. Elle laiſſoit, à pluſieurs de ceux qui avoient des revenus aſſez conſidérables, les moyens d'en faire un uſage ſcandaleux.

Cet abus irritoit la haine des hérétiques, & occasionnoit des murmures assez vifs de la part des Catholiques mêmes. On en porta des plaintes ameres aux Etats d'Orléans, tenus en 1560. Le clergé sentit qu'il étoit temps de prévenir la révolution, dont son temporel étoit menacé. Il s'assembla à Poissy en 1561, pour traiter de la réformation de l'état ecclésiastique; & ce fut-là que se tint le célebre colloque avec les ministres Protestans. Les évêques assemblés profiterent de l'occasion pour passer, avec le roi, le fameux contrat de Poissy, qui est la source des assemblées, que forment tous les cinq ans les députés du clergé.

Par ce contrat, les évêques s'obligent, au nom de tout le clergé, de payer au roi la somme de seize cens mille livres par an, pendant six ans, & de racheter, dans l'espace de dix ans, six cens trente mille livres de principal de sept millions cinq cens soixante mille livres, que l'hôtel de ville de Paris avoit empruntés de différens particuliers pour les prêter au roi, lequel avoit engagé jusqu'à concurrence, & pour en acquiter les arrérages, ses domaines, ses aides & ses gabelles.

C'est depuis l'assemblée du clergé, tenue à Melun en 1580, que la *décime* a été établie comme une levée réglée & ordinaire. Mais le roi ne pouvant s'en servir, parce qu'elle est employée au payement des rentes constituées sur l'hôtel de ville, il demanda au clergé d'autres secours, qui sont ce *don gratuit*, qui d'abord n'a été accordé que dans de grandes occasions, & qui depuis l'est à toutes les assemblées du clergé, de cinq ans en cinq ans, ou environ. Voyez *Assemblées du clergé*.

Les chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jérusalem furent compris dans la *décime* de 1515, sous le nom de *Rhodiens*, parce que leur grand-maître tenoit alors son siége à *Rhodes*. Ils furent aussi compris au contrat de *Poissy* en 1561; & parce qu'ils prétendoient être exempts des *décimes*, en vertu de leurs priviléges, il y eut procès entr'eux

& le clergé, au grand conseil, jusqu'à l'année 1606, que les chevaliers de S. Jean de Jérusalem s'obligerent à contribuer aux *décimes ;* leur taxe fut réduite à 28000 livres.

Patru nous a donné un Traité des *décimes*. Il en est encore parlé dans l'*Institution au droit ecclésiastique* de M. *Fleury*, & aux *chapitres* 22 & 39 *des libertés de l'église gallicane.*

DÉCLARATIONS : c'est sous *François I* que l'on commença à donner aux *ordonnances*, *édits* & *déclarations*, une signification particuliere. Ce prince ne se servoit du mot d'*ordonnance,* que dans les matieres générales, qui concernent le fait de la justice. Telle est l'*ordonnance* de 1539, pour l'abbréviation des procès. Il se servoit du mot d'*édit* dans les matieres particulieres, qui ne regardoient point le fait de la justice ; tel est l'*édit* de Crémieu, qui ne contient qu'un réglement pour la fonction des baillifs & sénéchaux. Il se servoit du terme de *déclaration*, lorsqu'il falloit interpréter le sens ou les termes d'une *ordonnance* ou d'un *édit*, ou qu'il falloit y ajoûter ou corriger. Les *déclarations* données sur l'*édit de Crémieu*, peuvent servir d'exemple. Les rois successeurs de *François I* n'ont pas exactement observé cette différence entre les mots d'*ordonnance* & d'*édit*. On nomme *édit de Blois*, un édit qui contient des matieres très-générales pour le fait de la justice. Dans l'*ordonnance de Moulins*, le roi se sert indifféremment des mots d'*ordonnance* & d'*édit*. Voyez *Ordonnances.*

DÉCONFÉS : c'étoit une espece de crime, dit *Du-Cange*, de mourir sans se confesser, sans recevoir le saint Viatique, sans avoir fait son testament. On regardoit même les morts subites, comme des châtimens de Dieu. C'étoit une note d'infamie, une marque de damnation ; de-là les hauts-justiciers prirent occasion de s'appliquer les biens de ceux qui faisoient une fin si malheureuse ; abus qui jetta de si profondes racines, qu'insensiblement il passa pour

un droit ſeigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre.

S. Louis, pour remédier à ces deſordres, diſtingue deux ſortes de *déconfes*; celui qui eſt mort ſubitement ſans avoir eu le temps de ſe reconnoître; & celui qui, ayant été malade pendant huit jours, eſt décédé ſans vouloir participer aux ſacremens de l'égliſe.

Dans la premiere hypothèſe, il décide que la juſtice & la ſeigneurie n'ont rien à prendre ſur le bien du défunt; dans la ſeconde, il déclare tous ſes meubles confiſqués au profit du baron; mais s'il y a un teſtament, il veut qu'il ſoit exécuté, & ſes dettes payées; ce qui étoit ordinairement la premiere choſe oubliée. Voyez *Inteſtat*.

DÉCOUVERTE DU NOUVEAU MONDE: dans le huitieme & neuvieme ſiécle, ce furent des Barbares qui vinrent faire des incurſions chez les peuples policés; & ſur la fin du quatorzieme ſiécle, ce furent des peuples policés, qui allerent ſubjuguer les Barbares.

Chriſtophe Colomb, aidé par *Ferdinand* & *Iſabelle*, découvrit dans le premier voyage qu'il fit, la fameuſe *iſle de Cuba*, & depuis l'*iſle d'Hiſpaniola*, que nous nommons *Saint-Domingue*. Quelques années après, en 1498, *Americ Veſpuce* découvrit le continent de l'Amérique, & lui donna ſon nom. *Jean de Bethencourt*, gentilhomme Normand, chambellan de *Charles VI*, couſin de l'amiral de France, en 1402, avoit déja voyagé aux iſles Canaries, & s'en étoit fait déclarer ſouverain.

Le même *Chriſtophe Colomb*, dans ſon ſecond voyage, découvrit l'iſle de la Jamaïque, & pluſieurs autres; & dans ſon troiſieme qu'il entreprit en 1492, il aborda aux iſles Caraïbes, ſituées au-deſſous du vent, dont la principale étoit l'iſle *Sainte-Marguerite*; & il découvrit enfin la terre ferme.

Des auteurs Anglois aſſurent que l'*Amérique* fut découverte en 1190, ou, ſelon d'autres, vers l'an

1170, par *Madoc*, fils d'*Oven Gugueth*, prince de Galles ; d'autres veulent que ce *Madoc* ait été frere d'un prince de Galles, qui fit deux voyages en Amérique, & y mourut après avoir fait passer des colonies dans la Virginie, ou dans la Floride & le Canada, ou dans le royaume du Méxique, dont on prétend que la langue se trouve encore aujourd'hui entre-mêlée de plusieurs termes anglois.

*D*es admirateurs outrés de l'antiquité voudroient trouver chez elle des traces des découvertes les plus récentes ; mais elle n'eut jamais qu'une connoissance très-équivoque de l'*Amérique*. Que des vaisseaux aient été emportés par des tempêtes vers l'*Amérique*, c'est ce que personne ne s'avisera de nier. L'*Amérique* étoit peuplée, & c'est une preuve que des hommes y ont été. Mais si ceux qui y ont été emportés de cette maniere, en sont revenus, s'ils ont communiqué ce qu'ils y avoient vu ; si, sur leur rapport, des vaisseaux se sont risqués à en faire le voyage & à y établir un commerce, c'est ce dont il est permis de douter, jusqu'à ce qu'on en ait donné des preuves plus solides que celles qu'on a publiées jusqu'à présent.

Cependant, si l'on en croit *Diodore*, les Phéniciens sortis du détroit, & côtoyant l'Afrique, furent accueillis d'une tempête qui les jetta, au bout de plusieurs jours, sur les bords d'une isle d'une grande étendue, située en pleine mer, vis-à-vis de l'Afrique, vers l'occident : ceci, dit *La Martiniere*, ressemble assez à l'Amérique ; & c'est sur ce passage que l'on se fonde pour dire que les Phéniciens y avoient autrefois navigué, mais qu'avec le temps, on avoit négligé d'y aller, & qu'on n'en reprit le dessein qu'après qu'on eut trouvé la boussole si nécessaire dans un voyage si long & si dangereux.

Ce que disent ces auteurs, appuyés sur le passage de *Diodore*, n'est pas vraisemblable ; car il y a plus d'apparence que ce sont les isles *Canaries*, ou les Açores, où les Phéniciens sont abordés, plutôt qu'à l'*Amérique*, qui en est extrêmement éloignée.

Quoi qu'il en ſoit, les Américains qui ſont ſous la domination des Européens, profeſſent le chriſtianiſme, tel qu'on le leur a enſeigné; les Eſpagnols & les Portugais, poſſedent plus de la moitié du nouveau monde, ſous le nom du *Méxique*, des *Caraques*, du *Perou* & du *Breſil*, &c. qui ſont en terre ferme; les Eſpagnols ont auſſi *Porto-Rico* & *Cuba*, dans laquelle eſt la *Havane*, qui ſont les deux plus grandes iſles de l'Amérique, & une partie de Saint-Domingue.

Les François ont la plus grande partie de Saint-Domingue, qui eſt auſſi une iſle des plus conſidérables, & miſe dans le nombre de celles qu'on appelle *ſous le vent*. Ils ont auſſi les Iſles du vent, la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, Marie-galante, la Deſirade, & les Saintes; & en terre ferme, la Cayenne, une partie des côtes de la Guiane, &c.

Les Anglois dans la partie ſeptentrionale, ont l'iſle de Terre-Neuve, l'iſle Royale, le Canada, depuis la derniere paix, la Nouvelle Angleterre, la Penſilvanie, la Floride, &c; & dans l'Amérique occidentale, les iſles de la Barbade, Saint-Vincent, la Grenade, la Dominique, Anſigue, Mouſerat, Nieve, Saint-Chriſtophe, &c; & ſous le vent de l'Amérique occidentale, l'iſle de la Jamaïque.

Les Danois ont l'iſle de Sainte-Croix & de Saint-Jean.

Les Hollandois ont les iſles de Saint-Euſtache de Curacaïa; & de plus, en terre ferme, ils ont auſſi Berbiche & Surinam.

DÉCRÉTALES : l'égliſe gallicane, pour le droit eccléſiaſtique, ſe ſervit d'abord des canons des conciles particuliers, tenus par *S. Irenée*, & de quelques autres conciles tenus depuis, comme ceux d'*Orléans*, d'*Arles* & d'*Orange*. Elle ſe gouvernoit auſſi par l'ancien code de l'égliſe univerſelle, qui eſt, ſelon quelques ſçavans, une compilation faite du temps du *grand Théodoſe*. Ce code étoit composé des canons des conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Chalcédoine, & des conciles

particuliers d'Ancyre, de Gangres, de Néocésarée, d'Antioche & de Laodicée.

Le pape *Adrien* envoya à *Charlemagne* le *code des canons*, dont l'église de Rome se servoit depuis trois cens ans, & le pria de le faire observer dans ses états, & de l'envoyer dans toutes les églises d'Occident.

Ce fut *Denis le Petit*, qui composa ce code, vers l'an 520. Ce n'étoit autre chose qu'une traduction plus fidele de l'ancien code de l'église universelle, auquel on avoit ajoûté cinquante canons des apôtres, vingt-sept du concile de Chalcédoine, ceux des conciles de Sardique & de Carthage, & les épîtres ou *décrétales* des papes, depuis *Sirice* jusqu'à *Anastase*.

Ce code fut d'une grande autorité dans les Gaules, & on l'appelloit le *corps des canons*.

Le nouveau droit commença vers l'an 836, sous le régne de *Charles le Chauve*, lorsque *Riculphe*, archevêque de Mayence, publia la collection des canons d'*Isidore Mercator*. Ce fut alors que les *fausses décrétales* des papes, depuis *S. Clément* jusqu'à *Sirice*, alors inconnues, apporterent un grand changement dans le *droit ecclésiastique*. Ceux qui voulurent récuser la jurisdiction des évêques & des conciles, pour se soumettte à celle du pape, reçurent avec empressement ces *fausses décrétales*, reconnues vraiment fausses & supposées par tous les sçavans; cela cependant n'a pas empêché que les collecteurs des canons ne les aient insérées dans leurs collections.

La plus fameuse de ces collections, intitulée *le décret*, est celle de *Gratien*, moine de l'ordre de S. Benoît : elle fait la premiere partie du corps du *Droit canon*, dont on se sert aujourd'hui. Cet ouvrage, divisé en trois parties par rapport à l'objet du droit canon, seulement regardé comme l'ouvrage d'un particulier, n'a pas été reçu en France.

On a, depuis ce décret, fait plusieurs autres collections, où l'on a principalement recueilli les épîtres ou *décrétales* des papes. Celle de *Grégoire IX*

eſt la plus conſidérable, & fait la ſeconde partie du corps du droit canon; elle fut rédigée par *Raymond de Pengnafort*, troiſieme général des Dominicains. Cet ouvrage, qui parut en 1230, contient pluſieurs *décretales* contraires à la ſouveraineté des rois, & aux libertés de l'égliſe gallicane. On ne reconnoît point en France celles dans leſquelles cette doctrine eſt contenue; pour les autres, on les enſeigne publiquement dans les écoles de France.

Il y a la collection des *décrétales*, publiées en 1298, par le pape *Boniface VIII*, appellées *ſextes*, parce qu'elle ſert comme de ſixieme livre à la collection de *Grégoire IX*; elle n'eſt point reçue en France, à cauſe des grands démêlés de *Boniface VIII* avec *Philippe le Bel*.

Clément V, ſucceſſeur de *Boniface*, fit une autre collection, compoſée des canons du concile de Vienne, & de ſes propres conſtitutions. Ce pape mourut, ſans les avoir publiées; & *Jean XXII* les fit paroître, en 1317, ſous le nom de *Clementines*. Il y en a deux autres nommées *extravagantes*, parce qu'elles n'avoient pas encore été miſes en ordre dans le corps du droit canon. Elles ſont ſuivies en France, entant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux libertés de l'égliſe gallicane.

Les ordonnances, que nos rois ont faites pour conſerver & maintenir les libertés de l'égliſe gallicane, ſont une des plus conſidérables parties du droit eccléſiaſtique de France. La plus ancienne eſt la *pragmatique-ſanction* de *S. Louis*, faite en 1268; celle de *Charles VII*, en 1438; le concordat entre *François I*, & *Leon X*, en 1515. Voyez *D'Hericourt*, & les autres auteurs, qui ont écrit ſur les *décrétales*.

DÉDICACE: les *dédicaces* des temples, des autels, des ſtatues, étoient des fêtes ſolemnelles chez les Payens. A Athènes, elles ſe faiſoient par les plus conſidérables magiſtrats, qui étoient les juges de l'Aréopage. Chez les Romains, ces *dédicaces* ſe faiſoient, ſous la république, par les dicta-

teurs, les consuls, les préteurs, les censeurs & les décemvirs; & sous les empereurs, par les empereurs mêmes. Le sénat autorisoit ces *dédicaces ;* le collége des pontifes y consentoit, & le peuple les approuvoit: les Vestales se trouvoient à ces *dedicaces*, & tenant à leurs mains des branches d'oliviers elles arrosoient d'eau lustrale les dehors du temple, qui étoit entouré de guirlandes & de festons de fleurs.

Celui qui dédioit le temple, l'autel, ou la statue, s'en approchoit, ayant à ses côtés le pontife, qui l'appelloit, (si c'étoit pour la dédicace d'un temple) pour en tenir le poteau; & après le pontife, il répétoit les paroles de la *dédicace ;* ensuite il offroit une victime dans le parvis; & en entrant dans le temple, il oignoit d'huile la *statue* du dieu, auquel le temple étoit dédié. Cette cérémonie étoit marquée par une inscription dans laquelle on exprimoit l'année de la *dédicace*, & le nom de celui qui avoit dédié le temple. Cette fête se renouvelloit tous les ans, le jour de la *dédicace.* Voyez *Cicéron*, *Tite-Live*, *Tacite*, & les *Antiquités Gréques & Romaines.*

L'usage de la *dédicace* des temples passa des *Payens* chez les *Juifs*, & de chez les *Juifs*, chez les *Chrétiens.* Quand *Antiochus* eut profané le temple des Juifs, ils commencerent par le purifier ; & ils en firent ensuite la *dédicace*, dont ils célebrent la mémoire tous les ans: cette fête dure huit jours, & commence le 25 de *Casleu*, qui répond au mois de Décembre. Les *rabbins* nomment cette fête *hanuca*, c'est-à-dire *exercice* ou *renouvellement*, parce qu'on renouvella l'exercice du temple, qui avoit été profané. Elle fut instituée, pour célébrer la mémoire de la victoire que les Machabées remporterent. Le premier jour de cette fête, les *Juifs* allument une lampe ; le second, deux ; & ils continuent ainsi jusqu'au dernier jour qu'on en allume huit.

Pour la *dédicace* des églises des Chrétiens, elle a commencé à se faire avec solemnité, du temps de *Constantin.* On assembloit plusieurs évêques pour la

faire ; & ils solemnisoient cette fête, qui duroit plusieurs jours : on célébroit les saints mysteres, & on faisoit des discours sur la *dédicace* de l'église. Cette fête s'appelloit *encænia*, nom qui signifie *renouvellement*. Il n'étoit point permis de célébrer dans les églises, qui n'avoient point été *dédiées*. C'est depuis ce temps-là, que les *dédicaces* des églises sont des fêtes solemnelles parmi les Chrétiens, & qu'elles sont célébrées par un grand concours de monde. Voyez, pour les *dédicaces* pour les Juifs, les *liv. j* & *ij* des *Machabées*, & sur ce qui regarde la *dédicace* des églises des Chrétiens, la *Vie de Constantin*, par *Eusebe*.

DÉFI : les *défis* sont de la plus haute antiquité. C'est le *défi* accepté par les Horaces & par les Curiaces, qui mit fin à la guerre des *Romains* contre les *Samnites*.

Les *défis* étoient en usage en France, depuis le commencement de la monarchie, & même jusques après l'extinction de la chevalerie. Notre histoire est remplie de ces sortes de *défis* acceptés, en champ clos, par des seigneurs de la plus grande distinction, tant pour des affaires de point d'honneur, que pour tous autres différends, qui survenoient entr'eux. *Gontran*, roi d'Orléans, étant venu à Paris au secours de *Frédegonde* & de *Clotaire II*, *Childebert*, roi d'Austrasie, députa vers lui *Sigivald*, l'évêque *Gilles* & *Boson*, parce que *Boson* étoit soupçonné d'avoir favorisé le parti d'un certain *Gondebauld*, surnommé *Ballomer*, qui se disoit fils naturel de *Clotaire I*, & qui, en cette qualité, s'étoit fait couronner roi de France ; le roi *Gontran* le voyant, l'accusa non-seulement d'avoir fait venir ce *Ballomer* de Constantinople, mais encore de perfidie, & de n'avoir pas tenu sa parole. *Boson*, qui se sentoit innocent, & qui ne pouvoit souffrir de pareils reproches, repartit à *Gontran* : *Vous êtes maître & roi ; il ne m'est pas permis de vous contredire : cependant je suis innocent de ce dont vous m'accusez ; mais si quelqu'un de ma qualité l'a dit, qu'il paroisse*

& le soutienne publiquement ; nous nous battrons ensemble, en champ clos, en votre présence ; & remettant l'affaire au juste jugement de Dieu, vous en connoîtrez la vérité.

Personne n'osa ni répondre ni accepter le *défi* ; qui est un des premiers dont il soit fait mention dans notre histoire. *Gontran*, voyant que personne ne se présentoit, & charmé de la constance & de la fermeté de *Boson*, répondit : *Chacun doit travailler à chasser cet étranger du royaume* (Ballomer ;) *car il n'est que le fils d'un meûnier, ou d'un cardeur, ou d'un faiseur de peignes.* Plusieurs souverains, pour mettre fin aux guerres sanglantes qui se faisoient, proposoient entr'eux des *défis*.

Mais tous ces *défis*, dit *Mézerai*, n'ont été que de belles piéces de théatre. En 1055, *Henri I*, roi de France, fit un *defi* à l'empereur *Henri III* ; il ne fut pas accepté, & on loua également la prudence de l'un, & le courage de l'autre.

En 1110, *Louis VI* fit un semblable *defi* à *Henri*, duc de Normandie, & roi d'Angleterre, voulant qu'un *combat de corps à corps* prévînt une guerre, qui alloit commencer par une bataille. Les deux armées approuverent ce *défi*, qui cependant n'eut pas lieu, elles firent même la plaisanterie de choisir pour le champ de bataille, un pont tremblant qui menaçoit ruine.

En 1340, *Edouard III*, roi d'Angleterre, *défia Philippe de Valois* ; on lui répondit : *Un seigneur ne doit jamais accepter un défi de la part de son vassal* ; & on ne fit point de réponse à un second cartel.

Plusieurs historiens parlent encore du prétendu *défi* fait, en 1528, par *Charles-Quint* à *François I*, pour vuider leur querelle par un combat singulier, plutôt que par le sang de tant d'innocens, qui n'y avoient aucune part ; & il y en a qui rapportent que *Charles-Quint*, qui cependant étoit plus politique que guerrier, accusa *François I* d'avoir man-

qué à ſa parole, & que *François I*, outragé d'un reproche qui l'accuſoit de lâcheté & de perfidie, en écrivit à *Charles-Quint*, le 8 Mars 1527, avant Pâques, & qu'il lui propoſa le cartel, que *Charles-Quint* n'accepta pas. Voyez, ſur ce *défi*, l'Hiſtoire de *François I*, par M. *Gaillard*, de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, chez *Saillant*, 1766.

DÉGRADATION d'une *charge*, d'une *dignité*, & d'un *degré d'honneur* : elle étoit en uſage dans les temps de l'ancienne chevalerie. Elle ſe pratiqua, ſous *François I*, en 1523, contre le capitaine *Frauget*, gentilhomme Gaſcon, qui avoit lâchement rendu Fontarabie.

Quand il s'agiſſoit de *dégrader*, on aſſembloit vingt ou trente chevaliers, ſans reproche, devant leſquels le gentilhomme étoit accuſé de *trahiſon* & de foi *mentie*, par *un roi ou un herault d'armes* ; & on dreſſoit deux échafauds ; l'un pour les juges, aſſiſtés des *roi*, *hèraults* & *pourſuivans d'armes* ; l'autre pour le *chevalier condamné*, qui étoit armé de toutes piéces, ayant ſon écu planté ſur un pieu devant lui, renverſé, & la pointe en haut.

A côté, aſſiſtoient *douze prêtres* en ſurplis, qui chantoient les vigiles des morts ; à la fin de chaque pſeaume, ils faiſoient une pauſe, pendant laquelle les officiers d'armes dépouilloient le condamné de quelque piéce de ſes armes, en commençant par le heaume, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent dépouillé tout-à-fait ; puis ils briſoient l'écu en trois piéces, avec un marteau ; enſuite le roi d'armes verſoit un baſſin d'eau chaude ſur la tête du condamné. Enfin les juges prenoient des habits de *deuil*, & s'en alloient à l'égliſe.

Le *dégradé*, deſcendu de l'échafaud par une corde attachée ſous les aiſſelles, étoit mis ſur une civiere, & couvert d'un drap mortuaire ; & les prêtres chantoient encore à l'égliſe quelques prieres pour les trépaſſés ; puis on le livroit au juge royal, & à l'exécuteur de la haute-juſtice.

Quant à *Frauget*, après qu'il eut été dégradé à-peu-près de cette ſorte dans la ville de Lyon, on lui laiſſa la vie ſauve, pour plus grande marque d'infamie.

Pour les prêtres accuſés de crimes, on n'attend plus les formalités de la *dégradation*, pour les exécuter à mort, à cauſe des difficultés & des retardemens qu'on y apportoit. Elle a ceſſé en France, depuis la fin du ſeizieme ſiécle. Cependant, afin d'en faciliter l'exécution, le concile de Trente a décidé que les abbés croſſés & mitrés pourroient ſuppléer au défaut des évêques; & des eccléſiaſtiques doctes & conſtitués en dignité, au défaut des abbés. La *dépoſition* & la *dégradation* diffèrent de la *ſuſpenſe*, en ce qu'elles privent abſolument un *clerc* de tout titre, de toute dignité; ce que ne fait pas la *ſuſpenſe*, qui laiſſe un prêtre, un bénéficier dans le rang & les honneurs de prêtre & de bénéficier.

Voyez, pour la *Dégradation de chevalerie & de nobleſſe*, les *Mémoires de M. de la Curne de Sainte-Palaye*, *Geliot*, *La Colombiere*, *Mézeray*, au régne de *François I*, & les autres.

DEGRÉS DANS LES UNIVERSITÉS : le ſentiment le plus ordinaire & le plus vraiſemblable, ſur l'origine des *degrés*, eſt qu'ils ont commencé par l'univerſité de Paris, & que de-là ils ont été introduits dans toutes les autres, qui ſont Toulouſe, Montpellier, Orléans, Angers, Poitiers, Caen, Bourdeaux, Bourges, Nantes, Reims, Valence, Aix, Douay, Pont-à-Mouſſon, Beſançon, Perpignan & Orange. On enſeigne dans ces univerſités le latin & le grec, la rhétorique, & la philoſophie; & cela forme la faculté des arts. Ceux qui, après avoir paſſé par toutes ces claſſes, veulent recevoir des *degrés*, ſont examinés; & ſi on les trouve capables, on leur confere le *degré* de *maîtres ès arts*.

Pour pouvoir prendre des *degrés* dans la faculté de théologie, il faut avoir étudié deux ans en philoſophie, ſous un profeſſeur de cette faculté, & trois ans

en théologie, ſous deux profeſſeurs, chacune de ces trois années. On eſt fait enſuite *bachelier* (*a*), puis *licentié*, & enfin *docteur*. Pour tous ces *degrés*, il faut un certain temps d'études, & ſubir autant d'examens.

Le premier *degré* de la faculté de droit, eſt celui de *bachelier ;* celui de *licentié* eſt le ſecond ; & celui de *docteur*, le dernier & le plus éminent ; mais pour être reçu *avocat*, & même pour parvenir aux plus grandes charges de la magiſtrature, il ſuffit d'être *licentié*.

La faculté de médecine a le même nombre de *degrés* que celle de droit, ſçavoir *baccalaureat*, *licence* & *doctorat*.

DÉGUISEMENS : la choſe la plus difficile aux rois eſt de trouver la vérité, s'ils ne la cherchent que parmi les grands & à la cour. *Louis XII*, *François I* & *Henri IV* prenoient plaiſir quelquefois à ſe *déguiſer*, ou à paroître inconnus, pour apprendre des choſes, qu'on cele toujours aux rois, qui ſont charmés de ſçavoir ce dont il leur importe d'être inſtruits. *François I*, comme ſon prédéceſſeur, ſe *déguiſoit* ſouvent, ſous l'habit d'un ſimple gentilhomme, alloit ſans cortege chez un payſan, s'informoit de ce que ſes peuples penſoient de lui & de l'état du royaume ; & ſouvent, ſous la chaumiere, il apprenoit des choſes, dont il n'eût jamais pu s'inſtruire, ni à Paris, ni à Fontainebleau ; quelquefois il y entendoit ſon éloge, qui devenoit d'autant plus flatteur à ce prince, qu'on ne ſupprimoit pas les ombres qui en pouvoient obſcurcir le tableau ; car *François I* aimoit les gens francs & ſinceres. Telle fut l'aventure arrivée à ce prince,

(a) *On donne différentes étymologies au nom de* bachelier ; *celle qui paroît la plus vraiſemblable, eſt que comme il y avoit autrefois des* chevaliers des loix. (*Sous le régne de* François I,) *ainſi que des* chevaliers d'armes, *on appella* bas chevaliers des loix, *ceux qui n'avoient pris que le premier degré ; & de-là on fit par abbréviation le nom de* bachelier, *qui paſſa dans les autres facultés, qui depuis s'en ſont toujours ſervi.*

qui

qui soupa & passa la nuit chez un charbonnier & que les gens de la campagne racontent encore à leurs enfans, sous le nom du roi *au grand nez* ; & en effet, suivant ses médailles & ses portraits, il l'avoit fort long. Voyez *Charbonnier*.

Henri IV chassant du côté de Grosbois, se déroba à sa suite, & alla seul à Creteil, au-dessus de Charenton, descendre, à l'heure du dîner, à une hôtellerie, & demanda à l'hôtesse si elle n'avoit rien à lui servir : la femme lui répondit que non ; *Henri IV* voyant la broche bien garnie, qui tournoit, lui demanda : *Pour qui donc ce rôt ? Pour des gens*, répondit-elle, *que je crois être des procureurs. Allez leur dire*, reprit le roi, *qu'un gentilhomme las, & qui a faim, les prie de lui céder un morceau de ce rôt, ou de lui permettre de se mettre au bout de la table ; qu'il payera son écot.* Être poli & procureur, comme l'a remarqué *Dreux du Radier*, n'est pas toujours la même chose ; c'étoit dès ce temps-là, comme aujourd'hui. Ces messieurs refuserent tout net, & firent dire *que, du dîner qu'ils avoient commandé, il n'y en avoit pas trop pour eux, & qu'ils ne pouvoient accorder une place à leur table, parce qu'ils vouloient être seuls. Henri IV*, qui entendit cette réponse, demanda à l'hôtesse un garçon pour lui chercher compagnie, & il l'envoya à M. *de Vitri*, qu'il lui désigna, sans lui en dire le nom, *par une grande casaque rouge* que ce seigneur portoit ; & il le chargea de lui dire *de venir trouver le maître du Grand-Cornet. De Vitry* vint accompagné de huit à dix autres seigneurs ; *Henri IV* leur raconta la grossiéreté de ces procureurs ; il leur ordonna de s'en saisir, de les conduire à Grosbois, & de ne pas manquer à leur faire donner les étrivieres, *pour leur apprendre*, dit il, *à être courtois*. Belle leçon, dont bien des gens doivent profiter !

Le même prince, au mois de Décembre 1609, étant encore à la chasse, suivit la bête, avec tant d'ardeur, qu'il s'égara, & n'arriva à Meudon, que fort tard ; il envoya sa suite dans les auberges, & se retira chez un

bourgeois de Paris, qui avoit ſa maiſon à Meudon; on avoit ſervi; il défendit de rien ajoûter au repas; il ſe mit à table, ſans permettre qu'on changeât de place, ni que le maître quittât la ſienne: il but, mangea avec beaucoup d'appétit, alla ſe coucher, & ne s'éveilla le lendemain, que fort tard. *Jamais il n'avoit ſi bien repoſé, ni dormi ſi tranquillement*, dit-il aux ſeigneurs de ſa ſuite. Tout ce qui le rapprochoit de la vie ordinaire, lui étoit infiniment précieux; la qualité de *roi*, chez *Henri IV*, comme l'ont remarqué ſes hiſtoriens, n'étoit qu'un acceſſoire à l'*homme*, au lieu que, chez *Henri III*, ſon prédéceſſeur, la qualité de l'*homme* n'étoit qu'un acceſſoire à celle de *roi*.

C'étoit un grand plaiſir pour ce prince de ſe *déguiſer*, c'eſt à-dire de ſe dérober ſouvent des ſeigneurs, qui l'accompagnoient à la chaſſe. Une autre fois, il entra dans une hôtellerie, & ſe mit à table avec quelques marchands; il étoit toujours habillé ſimplement, & il ne ſut pas reconnu. Comme ils s'entretenoient du roi, un d'entr'eux, marchand de cochons, s'aviſa de dire: *Ne parlons pas de cela; la caque ſent toujours le hareng.* Peu de temps après, le roi mit la tête à la fenêtre, & vit quelques ſeigneurs qui le cherchoient; l'ayant apperçu, ils monterent auſſi-tôt à la chambre: le marchand, voyant qu'ils l'appelloient *Sire* & *Votre Majeſté*, eût bien voulu retenir ſa parole indiſcrette; le roi, en ſortant, lui frappa ſur l'épaule, & lui dit: *Bon homme, la caque ſent toujours le hareng; mais c'eſt à votre égard, & non au mien; je ſuis, Dieu merci, bon Catholique; mais vous, vous gardez encore du vieux levain de la ligue.*

Ce prince aimoit tant ſon peuple, que, dans toutes les lettres qu'il écrivoit aux gouverneurs de province, aux intendans, & aux parlemens, il employoit ces termes: *Ayez ſoin de mon peuple; ce ſont mes enfans; Dieu m'en a remis la garde, j'en ſuis reſponſable.*

DÉLATEUR: les *délateurs* étoient fort à craindre

dans l'ancienne Rome; ils y étoient communs & très-odieux. C'est ce qui a fait dire à *Racine :*

> Les déserts autrefois peuplés de sénateurs
> Ne sont plus habités, que par leurs délateurs.

Les *faux délateurs* sont condamnés par les loix à la peine du talion; on a pour les autres un souverain mépris, quoique l'on fasse quelquefois bon usage des rapports qu'ils font.

Le duc de *Bourbon*, surnommé *le Bon*, en 1408, répondit à un *délateur*, qui lui présentoit un mémoire contenant les fautes commises par plusieurs de ses officiers : *Avez-vous tenu registre des services qu'ils m'ont rendus ?* Le *délateur* confondu ne répondit point, & se retira. C'est ainsi qu'il en faut agir avec ces pestes publiques.

DÉLIT : on trouve, dans notre histoire de France, que l'usage d'expier, par de l'argent, toute espece de *délit*, étoit aussi ancien que la monarchie. Les *Francs* l'avoient apporté de la Germanie. Ces taxes proportionnées à tous les crimes spécifiés avec la plus scrupuleuse exactitude, dans nos anciennes loix, ne laissoient aux juges que les fonctions d'en ordonner le payement.

Dans la suite, il survint des difficultés : les mœurs changerent; les especes de *délits* se multiplierent; les compositions pour les meurtres ou injures se régloient, suivant la qualité de l'aggresseur ou de l'offensé. Les conditions des hommes varierent; il se présenta des cas équivoques, où les parties ne pouvoient demeurer d'accord du prix de la composition; alors les juges la fixerent.

Ces compositions, dont l'effet étoit d'effacer entiérement le crime, étoient vicieuses, en ce qu'elles pouvoient bien réparer l'offense faite à un particulier, & non pas celle dont tout criminel est coupable envers la société.

Nos loix, plus sages, ne transigent plus en matiere criminelle : la tranquillité publique est intéressée à la punition exemplaire de ceux qui la troublent,

il ne reſte plus des anciennes compoſitions, que les dédommagemens adjugés à la partie offenſée, & proportionnés à ſa condition & à la nature de l'offenſe, & le délinquant ou coupable, eſt puni ſuivant les loix.

DÉMENCE : nous ne trouvons dans notre hiſtoire, que deux princes attaqués de cette maladie. Le premier eſt *Charles le Gros*, couſin de *Louis le Begue*, qui n'eſt pas mis au nombre de nos rois, mais qui gouverna l'empire françois depuis 884, juſqu'en 888; il tomba en *demence* par ſes jeûnes & par les pratiques d'une piété indiſcrette. Il fut un prince malheureux, qui eût manqué de pain, ſi l'archevêque de Mayence ne lui en eût donné.

Le ſecond eſt le roi *Charles VI*. Il étoit né brave & guerrier: la *demence* dans laquelle il tomba, le rendit le plus malheureux de tous les rois; & ſon peuple le fut avec lui, ſous la tyrannie de ſes oncles. Que de déſordres! que d'infamies ſe commirent pendant quarante-deux ans que ce prince ne fut qu'un phantôme de la royauté!

DÉMENTI : un homme qui ſouffriroit un *démenti*, & qui ne chercheroit pas à en avoir raiſon, paſſeroit, aujourd'hui, pour un homme ſans cœur & ſans honneur. Il eſt à préſumer que cette délicateſſe des François eſt bien ancienne; *François I*, (& c'eſt une faute qu'il fit) dit publiquement, dans une aſſemblée des plus grands ſeigneurs de ſa cour, *que quiconque ſouffroit un démenti, n'étoit pas un homme de bien.* Mais ce qui faiſoit ainſi parler *François I*, c'étoit le *démenti* qu'il avoit lui-même donné à *Charles-Quint*, au ſujet du cartel qu'il lui avoit propoſé. Voyez *Défi*.

Un écrivain peu éloigné de ce temps-là, dit que le *démenti* tiroit à conſéquence, même parmi les moindres valets, & qu'il fut cauſe de beaucoup de meurtres; de-là cette manie des duels, dont l'extinction a été le chef-d'œuvre du régne de *Louis XIV*.

Mais que de duels encore ſecrets, qu'on fait paſſer pour des rencontres inopinées, occaſionnés par des *démentis* imprudens, auxquels la ſévérité des loix ne

pourra peut-être jamais remédier, tant la nation est entêtée de ce prétendu point d'honneur, qui porte de temps en temps la désolation dans les familles !

DENIER : c'est le nom qui a été donné à une ancienne monnoie de diverse valeur, suivant les lieux & les temps. Le *denier romain* étoit d'argent, marqué d'un X, parce qu'il valoit dix *as* ; & il se divisoit en deux *quinaires* marqués d'un V, c'est-à-dire, chacun de cinq sols En France, du temps des rois de la premiere race, le *denier* étoit aussi une espece de monnoie d'argent, qui portoit quelquefois la même figure que les sols; mais souvent il n'avoit aucune tête gravée. Aujourd'hui le *denier*, en France, est une sorte de monnoie de fonte, qui vaut la douzieme partie d'un sol; & il s'appelle *denier tournois*.

Ce que, dans le commerce de la vie, on appelle *denier-à-Dieu*, est un peu d'argent, que l'on donne à celui de qui on loue, ou de qui on achete quelque chose, pour arrhe & assurance que l'on tiendra le marché qu'on a fait avec lui. Quand ce *denier-à-Dieu* n'est pas retiré après les vingt-quatre heures, qu'on l'a donné, il faut que le marché que l'on a fait, tienne.

Autrefois les Anglois payoient à Rome un tribut appellé le *denier-saint-Pierre*, nommé *Romescot*, en leur langage On tient que l'origine en vient d'*Offa*, roi de Mercie, en 740, qui, après avoir régné trente-six ans, fit vœu de faire bâtir un somptueux monastere, en l'honneur de *S. Alban*, premier martyr Anglois. Il alla ensuite à Rome trouver le pape *Adrien I*, qui lui fit le plus tendre accueil. Le lendemain il alla visiter le collége des Anglois, qui florissoit alors à Rome; & il destina, pour son entretien, une somme d'argent, qu'il résolut de faire lever sur toutes les familles de son royaume, qui seroient à leur aise, obligeant chacune de contribuer à un si pieux dessein. Cette rente annuelle fut appellée *denier-saint-Pierre*, parce que ce roi de Mercie fit cette donation à l'église Romaine, le jour

de *S. Pierre-aux-liens*, pour l'entretien du collége des Anglois. On dit que cette ſomme montoit tous les ans à trois cens marcs d'argent. *Spelman* aſſure qu'on en faiſoit trois parts, une pour le luminaire de l'égliſe de S. Pierre, l'autre en l'honneur de S. Paul, & la derniere pour augmenter les aumônes du pape.

On lit dans l'*Hiſtoire littéraire de la France*, qu'après la conquête de l'Angleterre, *Guillaume le Conquérant* confirma ce *denier-ſaint Pierre* qu'on levoit dans tout le royaume, & qu'il eut ſoin de le faire payer exactement. Dans la ſuite, les papes s'approprierent ce *denier-ſaint-Pierre*. *Edouard III* en défendit la levée, en 1365; mais elle fut bientôt rétablie. Le payement en a duré juſqu'au régne de *Henri VIII*; mais il n'a été entiérement aboli que ſous le régne de la reine *Eliſabeth*. Ce *denier*, qui ne fut, dans ſon origine, qu'une ſimple qualification, devint, dans la ſuite, une portion du patrimoine de S. Pierre; & *Innocent III* eſt le premier qui en exigea le payement, ſous peine de cenſure eccléſiaſtique.

Quelques auteurs diſent que ce fut *Inas*, roi des Saxons occidentaux, & non pas *Offa*, qui fut le premier inſtituteur de ce *denier-ſaint-Pierre*.

Olaüs, roi de Suéde, impoſa un pareil tribut en faveur du ſaint ſiége, que l'on appella le *denier-ſaint-Pierre*, qui fut aboli par ſes ſucceſſeurs. Si l'on en veut croire *Baronius*, *Charlemagne* en avoit auſſi impoſé un ſur les maiſons de ſon royaume, en 840. Il y en eut un d'établi en Pologne, en 1320, ſur chaque tête d'homme, & pareillement en Bohême. Voyez *Du-Cange*.

DÉPORT : droit que les évêques ont, en pluſieurs diocèſes, de jouir, une année, d'une cure qui eſt vacante par la mort, en la faiſant deſſervir.

Le *deport* eſt différent du *droit de dépouille*, qui appartient aux archidiacres, & qui conſiſte dans le *lit*, la *ſoutanne*, le *cheval* & le *bréviaire* du curé décédé.

Le *déport* appartient de droit aux évêques de la province de Normandie, chacun dans ſon diocèſe. Ils en jouiſſent même pendant le litige, ſi la cure eſt conteſtée. *Du Moulin* prétend que l'origine du *déport* vient de la garde qu'avoient les archidiacres, des égliſes qui étoient vacantes dans leurs archidiaconés ; c'étoient comme des économes nés pour conſerver les fruits aux futurs ſucceſſeurs.

Il y a eu pluſieurs conciles tenus en Angleterre, qui ont ordonné le *déport ;* c'eſt apparemment une des coutumes que les Normands y porterent, lors de la conquête qu'ils firent de ce royaume. Tout bénéfice-cure vacant, de quelque maniere que ce ſoit, eſt ſujet à cette charge, en Normandie, à moins qu'il ne juſtifie quelque privilége qui l'en exempte. Pendant l'année de la vacance d'une cure, on ne ſçauroit prendre aucune partie des fruits du bénéfice, pour l'employer aux réparations, ni s'emparer de la moindre partie du domaine, qui appartient à l'évêque, ſans ſon conſentement. Le *déportuaire* même a droit de percevoir les fruits & le revenu, qui lui ſont adjugés, avant le *penſionnaire*, s'il y en avoit un ſur le bénéfice. C'eſt ce qui fut jugé le 28 Avril 1620, par un arrêt contradictoire, rendu au parlement de Rouen, en faveur de l'évêque de Bayeux & du curé de Fontenai-ſur-le-Réez.

S'il arrive que, pendant l'année du *déport*, on confere pluſieurs fois les bénéfices, l'on n'exige point pour cela pluſieurs *déports* Au reſte, les fruits ne vont pas tout-à-fait au profit de l'évêque ; il en a ſeulement les deux tiers, & l'archidiacre perçoit l'autre tiers. Les dignités & les chanoines d'une cathédrale ont le même droit de *déport*, qui leur appartient en entier ſur les cures de leur patronage. Ce droit de *déport* n'eſt pas tellement particulier à la province de Normandie, qu'il ne ſoit auſſi en uſage ailleurs. Les cures mêmes de Paris y ſont ſujettes, du moins celles qui viennent à vaquer depuis le premier jour de Carême juſqu'à la Trinité. La cure

de S. Roch a été dans ce cas, en 1726. Le *déport* fut payé à l'archevêque & à l'archidiacre.

Il faut remarquer que toutes les cures ne sont pas sujettes au *déport ;* celles qui dépendent d'abbayes exemptes de la jurisdiction des évêques, sont aussi exemptes du *déport.* Les cures, par exemple, qui sont dans les exemptions de *Fescamp* & de *Montivilliers*, ne payent point de *déport* aux évêques de Normandie

Le *déport* est une espece d'*annate*, & est, par conséquent, odieux, parce qu'il a été plutôt établi pour l'utilité des évêques & des archidiacres que pour celle de l'église. Il fut entiérement abrogé par le concile de Basle, dont le décret a été inséré dans la *pragmatique sanction.* Mais le *concordat* a rétabli les *annates* & les *déports.* Voyez, sur l'*origine du déport*, *Du Moulin*, *Chopin*, *Louet*, & différens autres auteurs qui en ont traité.

DESSALEMENT DE L'EAU DE LA MER : ce *dessalement* est une découverte des plus intéressantes & des plus mémorables, qui se soit faite sous ce régne. *Boyle*, *Leibnitz*, le comte de *Marsigly*, & nombre de sçavans, dans tous les tems, avoient fait beaucoup d'expériences infructueuses, au sujet du *dessalement des eaux de la mer*, parce qu'ils étoient instruits combien l'eau douce, qu'on est obligé de transporter dans les vaisseaux, entraîne avec elle d'inconvéniens : outre qu'elle y cause beaucoup d'embarras ; & qu'elle allonge souvent les voyages pour la renouveller, elle se corrompt au bout de quelques jours ; & occasionne, par son goût infect, la plûpart des maladies qui affligent les équipages.

M. *Poissonnier*, plus heureux dans ses expériences que tous ceux qui l'ont précédé, est enfin parvenu à inventer une machine distillatoire très-simple ; à l'aide de laquelle, & d'une poudre absorbante, il a réussi à ôter à l'*eau de la mer* son goût d'amertume ; & à lui procurer une parfaite salubrité.

L'essai de ce *dessalement*, qui a été fait en grand,

à bord du vaisseau de guerre le *Brillant*, est une preuve évidente de l'efficacité de cette méthode ; puisque les officiers de l'équipage n'ont point bu d'autre eau, pendant un voyage de deux mois, & n'en ont point été incommodés. Cette machine est d'autant plus avantageuse, qu'elle peut se placer dans un endroit du vaisseau, où elle ne sçauroit incommoder, & qu'on ne se sert pour opérer la distillation que d'une très-petite quantité de charbon de terre, qui ne craint point l'humidité. Voyez les *Mémoires de l'académie des sciences, année* 1749.

DÉSORDRES ET PILLAGES : c'est la guerre, dans tous les temps, qui les a causés. Parmi les plus grands qui soient arrivés en France, sont ceux qui ont été commis en 1597, par quelques troupes qui passoient en Allemagne, lesquelles pillerent plusieurs maisons de paysans, & firent du dégât en Champagne. *Henri IV* dépécha aussi-tôt plusieurs capitaines, & leur dit : *Partez en diligence, donnez-y ordre, vous m'en répondrez. Quoi ! si on ruine mes sujets ? qui me nourrira ? qui soutiendra les charges de l'état ? qui payera vos pensions ? Vive Dieu ! s'en prendre à mon peuple, c'est s'en prendre à moi.*

Si *Louis XII* mérita de son vivant le titre de *pere du peuple*, *Henri IV* le mérita de même à aussi juste titre. Un jour qu'il étoit attaqué d'une fiévre ardente, (en 1598,) il dit à M. *de Sully* :

Mon ami je n'appréhende point du tout la mort, vous le sçavez mieux que personne, vous qui m'avez vu en tant de périls, dont il m'étoit si facile de m'exempter ; mais je ne nierai pas que je n'aie du regret de sortir de la vie, sans avoir témoigné à mes peuples que je les aime, comme s'ils étoient mes enfans, en les déchargeant d'une partie des impôts, & en les gouvernant avec douceur.... Si Dieu me laisse encore quelque temps à vivre, je ferai ensorte qu'il n'y ait point de laboureur dans mon royaume, qui n'ait le moyen d'avoir une poule dans son pot tous les dimanches.

En 1609, le connétable *de Montmorency* & les

principaux officiers d'une armée que *Henri IV* faisoit assembler pour aller humilier l'Espagne, étoient restés pour assister à la cérémonie du couronnement de la reine. Le roi les rencontra au moment qu'il venoit d'apprendre quelques *desordres* commis par ses troupes, & il leur dit :

» Vous devriez être à mon armée. Quand mon » peuple sera ruiné, qui me nourrira & vous aussi? » Ceux qui me servent doivent se contenter de ce » que je leur donne; je veux que l'on déduise sur » la taille, ce que le peuple a donné aux gens de » guerre, & que l'on prenne sur la montre des gens » de guerre ce qu'ils auront reçu du peuple. Cette » égalité conserve la discipline, qu'on estime si diffi- » cile; & elle sera gardée en dépit des plus inso- » lens & incorrigibles. Les capitaines empêcheroient » ces désordres, s'ils étoient à l'armée; mais ils veu- » lent voir le couronnement & les arcs de triom- » phe. La curiosité ne doit rien retrancher du de- » voir. Pour une bataille, je ferois cent lieues; mais » je vous assure que pour voir une fête, je ne fe- » rois pas un pas; & si je n'étois nécessaire ici, on » ne m'y verroit point.

On lui remontra les différentes difficultés qui se rencontroient dans le projet qu'il avoit formé d'attaquer les Espagnols : « *Tout peut me reussir*, répon- » dit-il, *avec mon compere le connétable, qui ne sçait* » *pas écrire, & mon chancelier qui ne sçait pas de latin.* Il parloit de *Henri de Montmorency* & de M. *de Silleri.*

DESTRIERS : nos anciens écrivains donnent ce nom aux *grands chevaux*, qui étoient destinés pour les joûtes; celui de coursiers, aux *moyens chevaux*, qui vont plus legérement en guerre; & ils appellerent *roussins*, les *chevaux communs* servant aux *villains*, (c'est-à-dire aux *paysans*,) pour le labour.

Les *jumens* étoient destinées à traîner des charrettes, & c'étoit un opprobre que d'être mené dans cette espece de voiture. Cependant ils ont souvent confondu tous ces mots; &, la plûpart du temps,

ils transportoient tantôt l'acceptation du genre à l'espece, tantôt l'espece à l'acceptation générique. Le *destrier* est opposé au *palefroi*, cheval de cérémonie, ou de service ordinaire. *Mémoire sur l'ancienne Chev. tome j, page* 51.

DÉTREMPE ; c'est une peinture, ou enduit des couleurs delayées seulement avec de l'eau, de la colle & de la gomme. On a inventé une espece de *détrempe* ou de *peinture* à murailles, qui exempte de regrater les anciens bâtimens, pour leur donner la même couleur que s'ils étoient neufs : en l'appliquant sur une pierre, quelque grise qu'elle soit, elle la rend, comme si elle sortoit de la carriere, sans craindre que cette couleur soit momentanée, & qu'elle puisse produire d'autre effet que ce qui arrive à la longue sur des pierres nouvellement employées ou taillées. Un autre avantage de cette peinture sur le regratage, c'est qu'elle n'a aucune épaisseur, & ne sçauroit altérer ni les profils, ni les ornemens. On voit quelques colomnes dans le vieux Louvre, sur lesquelles l'épreuve de cette *détrempe* a été faite.

DETTES : avant *S. Louis*, on étoit excommunié pour *dettes*, ce qui arrivoit bien fréquemment ; mais ce sage monarque défendit qu'on attentât à la liberté. Quiconque, dit *Lauriere*, *tome j*, *page* 1802, 211, mouroit sous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux suffrages des fideles ; on n'offroit point pour lui le sacrifice de la messe ; il étoit privé des prieres publiques.

Pierre de Bourbon ayant été plusieurs fois frappé du foudre ecclésiastique, à la poursuite de ses créanciers, *Louis* son fils, afin de lui procurer les oraisons, sollicita vivement auprès du pape *Innocent VI*, pour le faire absoudre après sa mort ; grace qu'il n'obtint que sous la condition de payer tout ce qui étoit dû.

Les laïques s'éleverent avec force contre cette monstrueuse jurisprudence : on n'osa pas d'abord l'ex-

terminer entiérement, on permit aux gens d'églife de procéder en ces occafions par femonces, par inhibitions, par monitions; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux, dont les biens excédoient la créance.

Enfin tout rentra dans l'ordre naturel; le clergé ceffa de s'attribuer la jurifdiction fur une matiere temporelle: la *prife de corps* & la *faifie des biens* font aujourd'hui les feules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Les grands feigneurs, (pour la plûpart,) n'ont jamais guère aimé à payer leurs *dettes*. Nous n'en rapporterons ici qu'un exemple, un peu ancien, mais qui fe renouvelle encore affez fouvent.

Le duc d'*Orléans*, frere de *Charles VI*, en 1405, defcendoit avec la reine la montagne de S Germain-en-Laye: on ne pouvoit plus retenir les chevaux, & ils couroient rifque d'être précipités dans la Seine, fans un écuyer, qui eut la préfence d'efprit de couper les traits. Le prince effrayé du danger, auquel il venoit d'échapper, fit publier qu'il payeroit fes *dettes* au plutôt.

Huit cens créanciers fe préfenterent au jour indiqué. Le duc avoit changé d'avis; & fes officiers donnerent cette réponfe, au lieu d'argent: *Le prince vous fait beaucoup d'honneur de vous devoir; & vous avez tous lieu d'être flatés qu'il daigne penfer à vous quelquefois.*

Cette réponfe eft encore bien celle de certains maîtres, à l'égard de leurs domeftiques; &c.

DEUIL: fous *Charles VI*, il n'y avoit que les grands qui portaffent le *noir*, pour marquer le *deuil*; & leurs domeftiques étoient habillés d'un *gris-brun* ou *brun-tanné*, auffi long-temps que le *deuil* duroit. Le *deuil* de nos rois eft le *violet*.

Au commencement du régne de *Philippe-Augufte*, on ne connoiffoit point l'ufage du *deuil* en France & dans les royaumes voifins.

Les hiftoriens ont dit de *Louis XI*, qu'il ne pût

dissimuler la joie qu'il eut de la mort de son pere *Charles VII*, & que quand il en eut appris la nouvelle, il prit un habit d'écarlate.

Ces historiens se sont trompés, & ont ignoré l'ancienne étiquette de France; car l'habit que prit *Louis XI*, à la mort de son pere, étoit l'habit de *deuil*, en usage alors pour nos rois. Un roi de France (dit la vicomtesse de *Furnes*, dans les *Honneurs de la cour*,) ne porte jamais noir en *deuil*, *quand ce seroit son pere; mais son deuil est d'être habillé tout en rouge, & manteau, robe & chaperon.* Ces Mémoires de la vicomtesse de *Furnes* ont été publiés par M. *de Sainte-Palaye*, *à la suite de ses Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, *tom. ij*, *p.* 24.

Monstrelet fait la même remarque, & dit: *Le service fait, tout incontinent le roy se vestit de pourpre, qui est la coutume de France, pour ce que si-tôt que le roy est mort, son fils plus prochain se vest de pourpre, & se nomme Roy; car le royaume n'est jamais sans roy.*

On voit, par une lettre de *Pierre le Vénérable*, qu'on regardoit comme une singularité, que l'Espagne portât le *deuil* en *noir*.

Quelle pouvoit être la couleur funebre dans ces anciens temps? Etoit-ce le *blanc*, comme en Chine; le *bleu*, comme en Turquie; le *gris-de-souris* comme au Pérou; ou le *jaune*, comme en Egypte; le *verd*, comme dans certaines provinces dont parle *Rabelais*; ou le *violet*, comme nos rois & les cardinaux le portent aujourd'hui?

Les Egyptiens, dans les grands *deuils*, c'est-à-dire, à la mort de leurs *proches*, de leur *roi*, & de leur *bœuf Apis*, laissoient croître leurs cheveux, & coupoient leur barbe. Hors de-là ils portoient leurs *cheveux courts* & la barbe longue. Chez quelques peuples, la longue barbe étoit la marque du *deuil*; & chez d'autres, la barbe *coupée*.

Dans le commencement du deuxieme siécle, l'empereur *Adrien* fut neuf jours habillé de *noir* pour la mort de l'impératrice *Plotine*; & dans le qua-

trième siécle, les habits de *deuil* étoient *noirs*, dit *Tillemont*, *Hist. des Emp. tom. v, p.* 233. Les dames *Argiennes* & *Romaines* portoient le *deuil* en *blanc*. Dans l'ancienne Grece, les peres & les meres portoient le *deuil* de leurs enfans; & chez les anciens, comme chez nous, l'habit *blanc* désignoit la joie, & l'habit *noir* la tristesse; ce qu'il seroit aisé de prouver par une infinité de passages.

Jocaste dit à *Polynice*, dans *Euripide*, *Phœniss.* *v.* 328:

Depuis que votre fuite m'a privée du plaisir de vous voir, & que je vous regarde comme mort à mon égard, les habits blancs ne sont d'aucun usage pour moi, &c. . . .

A quoi *Polynice* répond: *Quand je n'aurois point d'autre témoignage des tendres regrets que vous coûte mon infortune, vos habits noirs & lugubres m'en convaincroient.*

En Castille, à la mort des *princes*, on se vêtoit de *serge blanche* pour porter le *deuil*. On le fit pour la derniere fois, dit *Herrera*, en l'année 1498, à la mort du prince *dom Jean*, fils unique du roi *Ferdinand* & d'*Isabelle*. Il est vrai que le blanc entre pour quelque chose dans notre *deuil*; témoins les ornemens d'église, comme *chasubles*, *chapes*, &c. qui sont noirs & blancs; témoins les *pleureuses*, que les hommes mettent aux manches de leur habit noir.

On lit, dans le *Dictionnaire de Trévoux*, que chaque nation croit avoir de bonnes raisons d'avoir choisi une certaine couleur particuliere, pour marquer le *deuil*. Le *violet* étant une couleur mêlée de *bleu* & de *noir*, marque, d'un côté, la tristesse, & de l'autre, ce qu'on souhaite aux morts, c'est-à-dire le séjour du ciel; ce que prétendent aussi marquer ceux qui portent le *bleu*. Le *blanc* marque la pureté; le *jaune*, ou *feuille-morte*, fait voir que la mort est la fin des espérances humaines & de la vie, parce que les feuilles des arbres, quand elles tombent, & les herbes, quand elles sont flétries, deviennent

jaunes. Le *gris* signifie la terre où les morts retournent ; le *noir* marque la privation de la vie, parce qu'il eſt une privation de lumiere.

Les reines de France, juſqu'à la reine *Anne* de Bretagne, avoient toujours porté le *deuil en blanc ;* c'eſt ce qui fait que juſqu'à ce temps-là, on donnoit aux veuves de nos rois, le nom de *reines Blanches*. *Anne* de Bretagne pleura ſincérement *Charles VIII*, & en porta le *deuil* en noir. *Louis XII*, qui l'épouſa après la mort de ſon ſucceſſeur, en étant devenu veuf, en porta le *deuil* en *noir*, contre l'uſage des rois, qui, comme on l'a dit, portent le *violet*.

Dans un ouvrage, qui paroît tous les ans depuis 1765, intitulé : *Ordre chronologique des deuils de cour*, voici ce qu'on lit.

On ne porte les *grands deuils* que pour pere & mere, grand-pere & grand-mere, mari & femme, frere & ſœur.

On appelle *grands deuils*, ceux qui ſe partagent en trois temps, la *laine*, la *ſoie*, & le *petit deuil*, ou les habits coupés.

Les autres *deuils* ne ſe partagent qu'en deux temps, le *noir* & le *blanc*. Jamais on ne drape dans ces ſortes de *deuils ;* & toutes les fois qu'on ne drape point, les femmes peuvent porter les diamans, & les hommes l'épée & la boucle d'argent.

Le *deuil* de peres & de meres eſt de ſix mois ; les trois premiers, la *laine* en papeline ou raz de Saint-Maur; la garniture d'étamine avec effilé uni ; les bas & les gants de ſoie noire, les ſouliers & les boucles bronzés.

Si c'eſt en grand habit, on prend les bonnets d'étamine noire ; les barbes plates, garnies d'effilé uni, la coëffe pendante ; les mantilles de même étoffe, ainſi que l'ajuſtement ; & les manches de crêpe *blanc*, garnies d'effilé uni, pendant les ſix premieres ſemaines.

Si c'eſt en robe, on porte les bonnets, les bar-

bes, les manches & le fichu de crêpe *blanc*, garnis d'effilé uni.

Au bout de ſix ſemaines, on quitte la coëffe, on prend les barbes friſées, & on peut mettre des pierres noires.

Les trois mois finis, on prend la ſoie noire pour ſix ſemaines; le poil-de-ſoie en hiver, le taffetas de Tours en été, avec les coëffures, manches, fichu de gaze brochée, garnis d'effilé découpé, ſoit en grand habit, ſoit en robe.

Les ſix dernieres ſemaines ſont de petit *deuil*. On porte, ou le *blanc*, avec la gaze brochée, & les agrémens pareils. On peut alors porter diamans.

L'étiquette des *deuils* des grands-peres & des grands-meres eſt la même; mais le *deuil* n'eſt que de quatre mois & demi; ſix ſemaines en laine, ſix en ſoie, & ſix en *petit deuil*.

Pour les freres & ſœurs, la laine pendant trois ſemaines; quinze jours la ſoie, huit jours le *petit deuil*.

Pour les oncles & les tantes, le *deuil* eſt de trois ſemaines; & peut ſe porter en ſoie, quinze jours avec effilé, ſept jours avec gaze brochée, ou blonde.

Le *deuil* des couſins germains, quinze jours; huit avec effilé, ſept avec gaze brochée, ou blonde.

Pour oncles, à la mode de Bretagne, onze jours; ſix en noir, cinq en blanc.

Pour couſins iſſus de germain, huit jours; cinq en noir, trois en blanc.

Le *deuil* des maris eſt d'un an & ſix ſemaines. Pendant les ſix premiers mois, les veuves portent le raz de Saint-Maur de laine; la robe à grande queue retrouſſee par une ganſe attachée au jupon ſur le côté, & qu'on fait reſſortir par la poche; les plis de la robe arrêtés par-devant & par derriere; les deux devants joints par des agraffes ou des rubans; point de compere; les manches en pagode.

La coëffure de batiſte à grands ourlets; les manches plates, à un rang & grand ourlet; le fichu de batiſte,

batiste, aussi à grand ourlet; une ceinture de crêpe noire agraffée par devant, pour arrêter les plis de la taille, les deux bouts pendans jusqu'au bas de la robe.

Une écharpe de crêpe plissée par derriere, comme on les portoit anciennement; la grande coëffe de crêpe noir; les gants, les souliers, les boucles bronzés; le manchon revêtu de raz de Saint-Maur, sans garniture, ou l'éventail de crêpe.

Les six autres mois, la soie noire, les manches & garnitures de crêpe blanc, & les pierres noires, si l'on veut.

Pendant les six dernieres semaines, le noir & le blanc uni; la coëffure & les manches de gaze brochée; les agrémens ou tout noirs, ou tout blancs, au choix de la veuve.

Les anti-chambres doivent être tendues de noir; la chambre à coucher & le cabinet, de gris, pendant un an; les glaces cachées pendant six mois.

Les veuves ne peuvent paroître à la cour, qu'au bout des six premiers mois.

Le *deuil* des femmes est de six mois. L'homme veuf doit porter l'habit & les bas de laine; les manchettes de batiste à ourlet plat; l'épée, les souliers & les boucles bronzés; une grande cravate unie; les grandes & les petites pleureuses. On quitte les grandes, après les trois premieres semaines.

Au bout de six semaines, les bas de soie noire, les manchettes effilées, mais toujours l'épée & les boucles noires.

Les six semaines suivantes, l'habit de soie noire, l'épée & les boucles d'argent; & pendant les six dernieres, l'habit coupé, ou petit *deuil*, les bas de soie blancs.

Les hommes peuvent paroître à la cour, dès les premiers jours de leur *deuil*.

Il n'y a d'exception à ces régles, que pour les *deuils* des parens dont on hérite. Le *deuil* d'un frere, par exemple, n'est ordinairement que de six semai-

nes; mais si l'on en hérite, il est de six mois; comme celui de pere & de mere.

Les usages généraux, où l'on drape pour les *deuils* de cour, sont partagés en trois temps; la laine, la soie & les pierres noires, le petit *deuil*; & les diamans.

Dans ceux où l'on ne drape point, les femmes portent les diamans; & les hommes, l'épée & les boucles d'argent.

Dans les *deuils*, dont les jours sont pairs, on prend le noir pendant la premiere moitié, & le blanc, ou le petit *deuil*, pendant la seconde.

Dans ceux dont les jours sont impairs, la plus forte moitié se porte en noir; par exemple, si le *deuil* est de quinze jours, on porte le noir, les huit premiers jours; & le blanc, les sept jours suivans.

DEVINATION : l'art d'exercer la *devination*, & de prédire l'avenir par l'inspection de l'Ecriture-sainte, fut défendu par le quatrieme canon du concile d'*Agde*, à toutes sortes de personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques.

Cet abus, introduit par la superstition des peuples, s'étoit fortifié par l'ignorance des évêques, puisqu'il y avoit des oraisons, qui se disoient, dans l'église, à cette intention; c'est ce qui se voit dans un recueil des canons, fait par M. *Pithou*, qui contient des formules, sous le titre de *Sort des apôtres*, que M. *Pithou* l'aîné trouva à la fin des canons des apôtres, dans l'abbaye de Marmoutier.

Charlemagne, au sujet du Sort des saints, *Sortes sanctorum*, dans un capitulaire de l'année 789, défendit que personne eût la témérité de prédire le sort par le *pseautier* ou par l'*évangile*. La condamnation des conciles avoit prévenu celle de l'empereur.

Cette folie, qui commença dans l'église, dès le troisieme siécle, & dont les grands & le peuple étoient également entêtés dans le quatorzieme, est aussi ancienne que le monde. On connoît *Sortes Ho-*

merica, *Sortes Virgilianæ*. Les Payens cherchoient, dans *Homere* & dans *Virgile*, l'avenir, que les Chrétiens chercherent depuis dans la sainte Ecriture.

On en peut reconnoître des vestiges dans ce qui se pratique encore de nos jours, lorsqu'on reçoit un chanoine dans la cathédrale de *Boulogne*, ainsi que dans celle d'*Ipres* & de *Saint-Omer*. Après l'aspersion & le baiser de paix, le récipiendaire ouvre le livre des *pseaumes ;* & l'on écrit les paroles qui se présentent, pour conserver la mémoire de la réception ; il est arrivé quelquefois que le verset du pseaume contenoit des imprécations, des reproches, ou des traits odieux, qui devenoient pour le nouveau chanoine une espece de note ridicule, ou même d'infamie.

Le dernier évêque de Boulogne a voulu abroger, par une ordonnance, cette ancienne coutume, qui présente une espece de superstition. Le chapitre s'y est opposé ; le même usage se suit toujours ; & tout ce que l'évêque a pu obtenir de la déférence des chanoines, c'est qu'on marque que c'est seulement pour se conformer à l'ancienne coutume.

Un *devin* composa la nativité de *Henri II*, & la lui fit présenter. Au dedans du billet, dit *Brantome*, il trouva qu'il devoit mourir en *duel* & en combat singulier. Le connétable de *Montmorency* y étoit présent, & le roi lui dit : *Voyez, mon compere, quelle mort m'est préparée. Et*, SIRE, lui répondit le connétable, *voulez-vous croire ces marauts qui ne sont que menteurs & bavards ? Faites jetter cela au feu. Mon compere*, repliqua le roi, *Pourquoi ? Ils disent quelquefois vérité. Je ne me soucie de mourir autant de cette mort que d'une autre, je l'aimerois mieux, & mourir de la main de quiconque que ce soit, pourvu qu'il soit brave & vaillant, & que la gloire m'en demeure.* La prophétie, si elle a jamais existé, se vérifia.

On a bien réuni des prodiges sur la mort de *Henri IV*, à laquelle toute l'Europe prit intérêt : les

uns peuvent être renvoyés à la classe des faits purement naturels, & qui n'affectent dans d'autres circonstances, ni l'esprit ni les yeux; les autres peuvent être un effet de la douleur & de l'amour, qui voient tout ce qu'ils veulent voir :

Qui amant ipsi sibi somnia fingunt, dit Virgile.

Une partie fut dûe à la politique des ennemis du roi même. Le goût du merveilleux & la haute réputation de *Henri IV* sont peut-être la source des autres.

Voici comme *Dreux du Radier* s'explique au sujet de la mort de ce prince.

» Il n'en est point qui, en parlant de cette mort » déplorable, n'ait rapporté quelques-uns des pré- » sages sinistres qui l'annonçoient. Je ne prétends pas » en garantir la certitude; mais je crois qu'on ne » sçauroit les passer sous silence, sans déroger aux » loix de l'histoire: si tous n'ont pas la vérité pour » fondement, tous font voir de quel œil les Fran- » çois regarderent leur perte; l'imagination ne se fixe » point avec tant d'attachement, à des objets qui » ne touchent que foiblement le cœur; & plus ces » présages sont nombreux, plus ils sont extraordi- » naires, & plus on y doit reconnoître l'attachement » des François & leur amour pour leur maître.

» Tout ce qui s'est dit de l'intérêt, que la nature » entiere sembloit avoir pris à la mort d'*Alexan-* » *dre*, de *Jules César*, de *Charlemagne*, a été rap- » porté à celle de *Henri IV*; les fréquentes éclipses » du soleil & de la lune, depuis 1604 jusqu'en 1610; » le tonnerre tombé sur l'église de Notre-Dame de » Paris; les débordemens des rivieres, & en parti- » culier ceux de la Loire, les tremblemens de terre » arrivés en divers endroits; les phénomenes, les » cométes; un coup de tonnerre extraordinaire le » vendredi saint, cinq semaines après, à pareille » heure : tout cela fut regardé comme des signes » certains de l'assassinat de *Henri IV*.

» Les habitans de l'Angoumois, gentilshommes

» & paysans, disoient avoir vu un prodige effroya-
» ble; c'étoit une armée qui paroissoit de huit à dix
» mille hommes, avec des enseignes mi-parties de
» bleu & de rouge, des tambours prêts à battre la
» caisse, & un chef de grande apparence, laquelle
» ayant marché à terre plus d'une lieue, s'étoit per-
» due dans une forêt.

» On se souvient que trois ans (*Mezeray dit deux ans, & l'Etoile date ce fait du* 15 *Octobre* 1604,) » avant cet accident à jamais déplorable, un prêtre » avoit trouvé sur un autel à Montargis, un billet » où l'on donnoit avis qu'*un grand Rousseau, natif* » *d'Angoulême, devoit l'assassiner.*

» Vers ce même tems, un gentilhomme de Béarn, » *avoit*, disoit-il, *vu un homme d'une taille extraor-* » *dinaire*, ayant à l'endroit du cœur le portrait de » *Henri IV*, tiré au naturel, qui l'avoit chargé d'aller » promptement à Fontainebleau, où il trouveroit sa » majesté, à laquelle il devoit annoncer le temps de » sa mort.

» Un autre gentilhomme Gascon avoit été chargé » de la même commission : on avoit vu une pré- » diction latine, entre les mains de *Claude Minault*, » professeur en droit canon, où la mort du roi étoit » annoncée, telle qu'elle arriva. » (*Voyez les Lettres de Nicolas Pasquier, liv.* 1, *lettre premiere, tome ij, de l'édition in-fol. de* 1733, *col.* 1054 *& suiv. où il se trouve un Recueil de ces prédictions très-circonstanciées.*)

» Un astrologue avoit prédit à la reine *Marie de* » *Médicis*, que les fêtes de son couronnement fini- » roient par une catastrophe, à laquelle toute la » France donneroit des larmes; & la reine accusant » cet astrologue de mensonge, à son retour de saint » Denis : *Madame*, lui répondit-il, *votre entrée n'est* » *pas faite, Dieu veuille que ma science soit vaine.*

» *Coëffier*, conseiller au présidial de Moulins, le- » quel avoit prédit au duc *de Mayenne*, la mort du » cardinal *de Guise*, de ses freres, & la perte de la » bataille d'Ivry; & à la duchesse *de Beaufort*,

» qu'elle seroit à la veille d'être reine, sans le de-
» venir, prédit aussi la mort du roi.

» D'autres avoient dit que le roi périroit dans
» son carrosse; & y ayant en effet pensé périr en
» deux occasions, l'une en allant à Mouy en Picar-
» die, en 1597, l'autre en passant le bac de Neuilly,
» sa majesté avoit cru que la prédiction regardoit le
» danger qu'elle y avoit couru.

» La reine même s'étant éveillée en sursaut, avoit
» dit au roi qu'*elle rêvoit qu'on le tuoit d'un coup de*
» *couteau*. Elle rêva aussi *que le roi passant auprès*
» *des Innocens, avoit été écrasé sous les ruines d'une*
» *maison qui étoit tombée sur lui.*

» Quoi qu'il fit peu de cas des astrologues & de
» ces sortes de gens, qui s'attribuent la connoissance
» de l'avenir, qui avoient eu beaucoup de crédit
» sous le régne de *Henri II* & de ses enfans; ce-
» pendant lui-même ne put s'empêcher de regarder
» sa fin comme prochaine. Il y avoit long-temps,
» qu'on publioit que le nombre des années de son
» régne, étoit fixé à vingt-deux ans. *Catherine de*
» *Medicis*, dit-on, voulant s'instruire par le moyen
» des magiciens, qu'elle avoit mis en crédit à la
» cour, quel seroit son sort, & celui de ses enfans,
» avoit eu recours à leur noire science; l'un d'eux
» lui avoit fait voir dans un miroir enchanté, ses
» trois fils, qui passoient, & faisoient autant de tours
» qu'ils devoient régner d'années. Elle vit d'abord
» passer *François II* d'un air triste & morne, & faire
» un tour & demi; ce qui marquoit les dix-sept
» mois de son régne. *Charles IX* parut après lui, &
» fit quatorze tours dans la sale. *Henri III* en fit
» près de quinze, qui furent interrompus par un
» prince, qui passa devant lui, & disparut avec la
» rapidité d'un éclair; c'étoit, disoit-on, le duc de
» *Guise*, tué aux Etats de Blois. *Henri IV* suivit
» enfin, & disparut après vingt-deux tours. *Nicolas*
» *Pasquier* place la scène de cet événement au châ-
» teau de Chaumont, entre Blois & Amboise.

» Le sçavant *Ferrier*, médecin de Toulouse, qui

» avoit mis l'horoſcope de *Henri IV* en vers latins, » & dans les termes de l'art, y avoit trouvé des » ſuccès admirables, de grandes victoires, ſon avé» nement à la couronne, de grandes alliances; mais » il avoit ſupprimé la fin d'une ſi belle vie, par une » réticence qui fut interprétée, comme un malheur » du funeſte accident qui la termina; c'eſt ainſi qu'il » finiſſoit ſon poëme:

In tanto aſtrorum concurſu, Muſa, quid optas?
Belli ſucceſſus, regna, vel imperium?
Fatidici mea Muſa regit ſermonis habenas,
Et prohibet carmen longiùs ire meum.

» C'eſt-à-dire: *Muſe, dans un pareil concours des* » *aſtres, que peux-tu ſouhaiter davantage à mon* » *héros? Seroient-ce des victoires, des trônes, un em*» *pire? il les obtiendra .... Mais ici je ſuis arrê*» *té .... & après m'avoir montré un ſi brillant ave*» *nir, Muſe, tu m'empêches d'en dire davantage.*

» *Helvæus Roſſelin*, médecin d'Alſace, avoit, à» peu-près, fait la même prédiction, réduite pa» reillement en vers latins, dès l'avénement de *Hen*» *ri IV* à la couronne.

» Dans pluſieurs Almanachs, l'année, le mois, » ou même le jour de la mort du roi, & du cou» nement de *Louis XIII*, étoient prédits: ces pré» dictions ſe trouvent dans la premiere lettre du pre» mier titre de celles de *Nicolas Paſquier.*

» *Camerarius*, mathématicien Allemand, & de » beaucoup de réputation, fit imprimer, pluſieurs » années avant la mort du roi, un livre dans lequel » ayant inſéré la *nativité* de ce prince, il lui prédi» ſoit une mort violente.

» En 1609, *Jerôme Oller*, aſtrologue & docteur » en théologie, publia à Madrid, un Recueil de pré» dictions pour l'année 1610, qui fut imprimé à » Valence, avec permiſſion & approbation, & dé» dié à *Philippe III*, roi d'Eſpagne, où, parlant » d'un des plus grands princes, né le 14 Décembre

» 1553, à quatre heures cinquante-deux minutes du
» matin, on annoncoit sa mort au printems de l'an-
» née 1610.

» *La Brosse*, médecin du comte de Soissons, qui
» se mêloit d'astrologie, donna avis au roi, qu'il se
» tînt sur ses gardes, le 14 Mai, & que si sa ma-
» jesté vouloit, il tâcheroit de lui marquer l'heure
» particuliere de ce jour qu'il avoit à craindre, &
» lui désigneroit les traits du visage & la taille de
» celui qui devoit attenter sur sa personne. Le roi
» méprisa l'avis, & répondit au duc de *Vendôme*,
» qui le prioit de ne pas sortir le 14 de Mai, qu'*il*
» *étoit un jeune fou*, & *la Brosse un vieux fou.*

» Cinq ou six mois avant cette mort funeste, on
» écrivit d'Allemagne à M. *de Villeroy*, que son maî-
» tre seroit exposé à un très-grand danger le 14 de
» Mai. *Roger*, orfévre, & valet de chambre de la
» reine, reçut une lettre de Flandres, du 12 Mai, où
» l'on déploroit, comme un malheur déja arrivé, la
» mort du roi, qui n'arriva que deux jours après;
» il vint plusieurs lettres de Cologne, & d'autres
» endroits d'Allemagne, de Bruxelles, d'Anvers &
» de Malines.

» A Cologne, on parloit de sa mort, plusieurs
» jours avant qu'elle fût arrivée; les Espagnols se
» disoient l'un & l'autre à l'oreille, dans Bruxelles,
» qu'il avoit été assassiné d'un coup de couteau, l'un
» d'eux assura à Mastrecht, que si l'assassinat n'étoit
» point encore commis, il le seroit infailliblement.
» Un mois avant sa mort, le roi, en sept ou huit
» occasions, appella la reine *madame régente*. Le
» jour qu'il fut assassiné, avant de partir du Louvre
» pour aller à l'arsenal, il dit adieu par trois fois
» à la reine, sortant de sa chambre, & y rentrant
» avec beaucoup d'inquiétudes, sur quoi la reine lui
» ayant dit : *Vous ne sçauriez partir d'ici; demeu-*
» *rez-y, je vous en supplie : vous parlerez demain*
» *à M. de Sully.* Il répondit qu'*il vouloit lui parler*,
» *qu'il ne dormiroit point tranquillement, s'il ne lui*
» *disoit bien des choses qu'il avoit sur le cœur.*

» Le même jour & la même heure de sa mort, » sur les quatre heures, le prévôt des maréchaux de » Pluviers, jouant à la courte boule, s'arrêtant tout » d'un coup, après un moment de réflexion, dit à » ceux avec qui il jouoit : *Le roi vient d'être tué ;* cet » homme ayant été amené prisonnier à Paris pour » s'éclaircir par quel moyen il avoit pu sçavoir une » pareille nouvelle, fut trouvé, quelques jours après, » pendu & étranglé dans sa prison, dit le Journal, » de *Henri IV, tome ij, page* 183.

Voyez dans l'auteur cité, toutes les différentes anecdotes débitées sur la mort de ce grand prince : celles que nous venons de donner, & qui marquent unanimement que *Henri IV* devoit être assassiné à tel jour, à telle heure, & dans tel mois, nous font croire que ce cruel attentat n'étoit plus un mystere, que pour ceux qui avoient le plus la confiance de ce prince.

DEVISE : ce mot est très-ancien dans notre langue, & vient de *dividere*, *deviser*. Il se dit, en général, des chiffres, des caracteres, des sentences, des proverbes qui, par figure ou par allusion, avec les noms des personnes ou des familles, en font connoître la noblesse ou les qualités. Dans ce sens, la *devise* est d'un usage bien plus ancien que le blason ; & c'est d'elle que les armoiries ont pris leur origine. L'*aigle* a été la *devise* de l'Empire. *S.P.Q.R.* étoit la *devise* du peuple Romain, & c'est encore aujourd'hui l'écu de la ville de Rome.

Les premieres *devises* ont été de simples lettres semées sur les bords des *cottes d'armes*, sur les *houssures* & dans les *bannieres* : ainsi le *K* a été la *devise* des rois Carlovingiens, depuis *Charles V* jusqu'à *Charles IX.*

Il y a eu aussi des *devises* par *rébus*, équivoques, ou allusion, tant aux noms qu'aux armes ; les *Guises* prenoient des *A*, dans des *O*, pour signifier *chacun à son tour.* La maison de *Senecei* portoit : *In virtute & honore senesce. Morlais :* S'il te mord, mords-le.

Il y avoit auſſi des *deviſes* énigmatiques, ou à demi-mot, comme celle de la toiſon d'or : *Autre n'aurai*, pour dire que *Philippe le Bon*, qui inſtitua cet ordre, renonçoit à toute autre femme qu'à *Iſabelle de Portugal*, qu'il épouſoit alors.

Enfin les *deviſes* contenoient auſſi quelquefois des proverbes entiers & des ſentences, comme celle de *Céſar* Borgia : *Aut Ceſar, aut nihil.*

Les *deviſes* des armes ſe placent dans des rouleaux, ou liſtons tout autour des armoiries, ou bien en cimier, & quelquefois aux côtés & au-deſſous, & celles des ordres ſur les colliers. Ces ſortes de *deviſes* ſont héréditaires dans les familles de ceux qui les ont priſes.

Le P. *Ménetrier* prétend qu'il y a autant de différentes eſpeces de *deviſes*, qu'il y a de différentes manieres de ſe diſtinguer des autres.

L'empereur *Frédéric III* prit pour *deviſe* les cinq voyelles *a, e, i, o, u*, qu'il expliquoit ainſi : *Auſtriæ eſt imperare orbi univerſo* : il mourut en 1495, mépriſé de tout l'empire, âgé de ſoixante dix-huit ans.

L'uſage des *deviſes* de nos rois eſt ancien. Les premieres *deviſes* ne furent que de ſimples lettres, comme on l'a déja dit.

Louis XII, roi de France; avoit pour *deviſe*, un *porc-épic*, avec ces mots : *Cominùs* & *eminùs*. Le *Porc-épic* étoit un ordre de chevalerie, qu'avoit inventé le duc d'*Orléans*, ſon grand-pere.

La *deviſe* de *François I* étoit une *ſalamandre dans le feu*, avec ces mots : *Nutriſco & extinguo*. C'étoit une inſtruction, qui lui fut donnée dans ſa jeuneſſe, & non une alluſion à ſes conquêtes, ni à ſes galanteries, puiſque la premiere médaille de cette *deviſe* eſt de 1504, dit M. le préſident *Hainault.*

Celle de *Henri II* étoit une lune naiſſante, c'eſt-à-dire un croiſſant, en faveur de *Diane* de Poitiers, avec ces mots : *Donec totum impleat orbem ;* ce qui étoit une marque de l'amour de ce prince pour elle.

Le jour de la naiſſance de *François II* fut remar-

quable par une éclipse de soleil; ce qui lui fit donner pour *devise* un *lys entre un soleil & une lune*; avec ces mots : *Inter eclipses exorior*; flaterie de cour, qui n'eut pas l'approbation des connoisseurs; ce qui fit qu'on lui donna dans la suite cette autre devise : *Unus non sufficit orbis*, relative avec la reine d'Ecosse.

Celle de *Charles IX*, dont le chancelier *de l'Hopital* fut l'auteur, étoit deux colonnes, avec ces mots : *Pietate & justitiâ.*

Celle de *Henri IV* étoit un Hercule, qui dompte les monstres, avec ces paroles : *Invia virtuti nulla est via*; ce prince l'avoit prise à juste titre.

Celle de *Louis XIV* étoit un *soleil*, avec ces mots : *Nec pluribus impar.* Il la prit en 1671, en quittant celle qu'il avoit prise d'abord, qui étoit une massue d'*Hercule*, avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monstris.*

Les *François* sont les premiers, qui ont fait des *devises*; & les *Italiens* sont ceux qui en ont donné des régles. Le P. *Menestrier* dit que c'est avec le cardinal *Mazarin*, qui aimoit les *devises*, que cet art passa en France, & que depuis on le cultiva. Cet auteur ne veut point que l'on fasse des régles pour les *devises* : le bon sens & les lumieres naturelles, dit-il, suffisent. Voyez sa *Philosophie des images*, & les *Devises justifiées.*

DIACONESSES : c'étoient, dans la primitive église, des femmes vertueuses, choisies pour servir les personnes de leur sexe. Leur ordination se faisoit par l'imposition des mains de l'évêque. Dans le sixieme siécle, l'ordre des *diaconesses* fut aboli dans les Gaules. Il subsista plus long-temps en Espagne. On n'en voyoit plus en Occident, dans le douzieme siécle. Il y en avoit encore à Constantinople, dans le treizieme. *Justinien* les réduisit à quarante. Aujourd'hui les Grecs donnent le nom de *diaconesse* à la femme d'un diacre, comme ils appellent *papadie* la femme d'un *papas* ou d'un prêtre.

Parmi les religieuſes Chartreuſes, il y a des *diaconeſſes*, qui ſont conſacrées par une cérémonie & des prieres particulieres.

DIAMANS : ces pierres brillantes & précieuſes, dont on trouve des mines dans les royaumes de Golconde & de Viſapour, & qui appartiennent au Grand-Mogol, n'ont commencé à devenir ſi communes en Europe, que depuis que les Portugais ont auſſi découvert des mines de *diamans* au Bréſil. On ne voyoit anciennement, & encore en très-petite quantité, des *diamans* qu'aux reines, aux princeſſes, & aux femmes de la plus haute condition : aujourd'hui toutes les femmes en portent; il n'y a plus d'état.

Les loix ſomptuaires, ſous les trois races de nos rois, & même proche du ſiécle où nous vivons, impoſoient aux *femmes publiques* une façon de s'habiller, qui les diſtinguoit des *honnêtes femmes ;* ces marques ſingulieres ne ſont plus de ſaiſon : le gouvernement leur laiſſe le ſoin de ſe mettre comme elles veulent ; & elles ont toutes l'art de ſe faire reconnoître, mais les unes plus brillamment que les autres ; il y a même de ces filles, dont les écrins de pierreries ſeroient plus que ſuffiſans pour former la dot de quantité d'autres, qui ne leur reſſemblent pas.

Le premier *diamant* de la couronne, nommé *le Pitt*, peſe cinq cens quarante-ſept grains. Feu M. le duc d'*Orléans*, régent du royaume, l'acheta, en 1717, un million cent mille livres du ſieur *Pitt*, Anglois.

Le ſecond fut apporté en France par *Antoine*, roi de Portugal, qui l'engagea, & le vendit enſuite à M. *Harlay de Sancy*, intendant des finances; & il paſſa au roi. On dit que la mine des *diamans* fut trouvée par hazard, par un berger, qui ayant donné du pied contre une pierre, qui lui parut avoir quelque éclat, la vendit pour un peu de riz, ſans la connoître. Cette mine eſt à 108 milles de Maſulpatan.

Charles-quint, en passant par Paris, en 1539, pour aller soumettre les Gantois revoltés, y fut reçu avec les plus grands honneurs.

Dans une conversation, où se trouva la comtesse d'*Estampes*, *François I* dit à l'empereur : *Voyez-vous, mon frere, cette belle dame? Elle est d'avis que je ne vous laisse point sortir de Paris, que vous n'ayez révoqué le traité de Madrid... Charlequint* répondit : *Si l'avis est bon, il faut le suivre;* & dès le lendemain la comtesse d'*Estampes* tenant la serviette, tandis qu'il se lavoit les mains, il tira de son doigt un *diamant* d'un très-grand prix, & le laissa tomber; la comtesse le releva pour le lui rendre : *Non, madame*, lui dit-il, *il est entre trop belle main pour le reprendre; je vous prie de le garder à cause de moi.*

Quelque instance qu'elle lui fît, jusqu'à le lui renvoyer, il ne voulut jamais le recevoir. On comprit aisément le motif de cette libéralité; mais *François I* avoit des procédés trop francs & trop sinceres, pour laisser un juste sujet d'appréhension.

DIEPPE : ville en Normandie, diocèse, parlement, intendance de Rouen, & élection d'Arque : cette ville est considérable, belle, commerçante, a un bon port, deux belles jettées, & un vieux château.

Elle n'est pas fort ancienne, puisqu'elle ne commença à se former qu'en 1080. Selon une histoire manuscrite de cette même ville, elle porta d'abord le nom de *Bertheville*. Quant au nom de *Dieppe*, il paroît par les sceaux de quelques lettres, qui sont dans les archives de l'hôtel de ville, qu'il y a plus de trois cens soixante ans qu'elle le porte. Ce nom vient des mots anglois & flamand *Diepp*, qui signifie *bas*, *profond;* ainsi cette ville a pris son nom de sa situation, qui est dans un fond.

Ce ne fut qu'en 1360, que l'on commença à clorre de murailles la ville de *Dieppe*. Cette ville fut bombardée par les Anglois, le 3 Juillet 1694, & presque entiérement abîmée.

Après la paix de Rifwick, *Louis XIV* chargea un ingénieur, nommé *Ventabren*, de donner un plan complet, fur lequel la ville feroit reconftruite. Ce projet eut fon effet ; & les maifons ont été conftruites fuivant le réglement fait par le corps de la magiftrature de *Dieppe*, le 14 Mai 1695, & en conféquence de l'arrêt du confeil du 8 Mars précédent.

Dieppe eft un gouvernement militaire, dépendant du gouvernement général de Normandie : il comprend la ville, la citadelle, ou le château, & le fort du Polete. C'eft M. le comte de *Mailly-Rubempré*, qui en eft gouverneur.

Dieppe eft la patrie du fameux *Richard Simon* ; fi connu par la hardieffe de fes fentimens & par fa maniere d'écrire vive & féduifante. Il étoit né le 13 Mai 1638 ;

D'*Antoine-Auguftin Bruzen de la Martiniere*, géographe du roi d'Efpagne, auteur du Dictionnaire géographique & critique, qui porte fon nom ; mort à la Haie, le 19 Juin 1649, âgé de quatre-vingt-trois ans ;

De *Jean Pecquet*, fçavant médecin, qui a rendu fon nom immortel par la découverte du réfervoir du chyle, qui de fon nom eft appellé le *réfervoir de Pecquet* ;

De *Nicolas Le Nourry*, religieux Bénédictin de la congrégation de S. Maur, très-habile dans l'Antiquité eccléfiaftique, mort à Paris au mois de Février 1674 ;

Et d'*Abraham Duquefne*, général des armées navales de France, un des plus grands hommes de mer de fon fiécle, né en 1610, mort à Paris, le 2 Février 1688, âgé de foixante-huit ans, dans la religion où il étoit né, c'eft-à-dire Calvinifte. Voyez les *Dictionnaires geographiques* fur la ville de *Dieppe*.

DIGNE : ville épifcopale, en Provence, du parlement & de l'intendance d'Aix, dont le fiége, fuffragant d'Embrun, a été établi au plus tard,

dès le commencement du quatrieme siécle. *S. Domnin*, qui vivoit vers l'an 340, est le plus ancien des évêques de *Digne*, dont on ait connoissance. L'église cathédrale est dédiée à la *sainte Vierge* & à *S. Jérôme*.

Louis Sexius de Garente de la Bruyere, commandeur de l'ordre du S. Esprit, & chargé du département concernant la nomination aux bénéfices, évêque de *Digne*, en 1758, a été transféré à l'évêché d'Orléans, en 1764.

La ville de *Digne* est très-ancienne. *Pline* & *Ptolémée* en font mention, sous le nom de *Dinia*; mais ils ne s'accordent point sur le nom du peuple auquel ils l'attribuent. Cette ville est célebre par les bains chauds qui sont auprès. Voyez le *Dictionnaire géographique*.

DIJON : le parlement de Bourgogne fut créé & établi à *Dijon*, le 18 Mars 1476. Quelques-uns veulent que ce soit l'empereur *Aurelien*, qui ait fondé cette ville : ils disent que cet empereur ayant ruiné un bourg appellé *Bourg-d'Ougne*, crut avoir commis un grand crime, lorsqu'il eut appris que Bourg-d'Ougne vouloit dire, en langue celtique, *Burcus Deorum*, & que pour appaiser les Dieux, à qui ce bourg étoit consacré, il fit vœu de leur faire rétablir un château & un temple, dont la mémoire se conserveroit dans l'avenir ; ce qu'il exécuta, selon *Vopiscus*, par le conseil de sa mere; & il fit bâtir, sur la riviere d'Ouche, un temple & un château, qui fut nommé *Divio*, en l'honneur des Dieux appellés en latin *Dii divi*, afin que ce temple, ayant été construit des matériaux du *Bourg d'Ougne*, il en conservât le nom. Cette ville, capitale du duché de Bourgogne, a appartenu à l'évêque de Langres, qui y établit des comtes. *Gauthier* de Bourgogne, évêque de Langres, céda, l'an 1179, la ville & le comté de *Dijon* au duc son neveu, en échange de sa comté de Langres, qui fut unie à son évêché, & a été érigée en *duché-pairie*.

Cette capitale de la Bourgogne fut une des der-

nieres villes qui tinrent pour les ligueurs. *Henri IV* en fit faire le siége, en 1595. Il avoit pour maxime, dans les occasions importantes & décisives, de s'instruire par lui-même, des forces & de la disposition des ennemis. Il s'avança avec trois cens hommes, pour reconnoître l'armée Espagnole, qui se proposoit de faire lever le siége de *Dijon*. Huit cens chevaux vinrent l'attaquer : *A moi*, *messieurs*, s'écria le roi, *& faites comme vous m'allez voir faire*. Il se mit à la tête de son escadron, dont il avoit donné la moitié au duc de *la Tremouille ;* & la charge se fit avec tant d'impétuosité, que les escadrons ennemis furent percés & renversés les uns sur les autres.

Le connétable de *Castille*, qui commandoit les Espagnols, ne douta point que le roi n'allât être suivi de toute son armée ; & appréhendant une action trop dangereuse, il fit défiler ses troupes vers la Saône, & la passa, toujours harcelé par le roi.

Le duc de *Parme*, sur un préjugé tout semblable, avoit aussi fait sa retraite devant une poignée de monde ; & s'en étoit excusé, en disant : *Je croyois avoir affaire à un roi*, *& non pas à un chevaux leger*. Il avoua cependant que les autres généraux faisoient la guerre en *lions* ou en *sangliers*, mais que *Henri* la faisoit en *aigle*.

DIMANCHE : ce n'est pas le grand *Constantin*, comme plusieurs l'ont cru, qui a établi l'observation du *dimanche ;* mais il est le premier empereur qui a ordonné que le *dimanche* fût célébré réguliérement par tout l'empire Romain.

Le *Dictionnaire de Trévoux* dit qu'avant *Constantin*, & même encore de son temps, l'on observoit le jour du *sabbat*, aussi-bien que le *dimanche*, pour satisfaire en même temps à la loi de *Moyse*, & à la tradition & à l'usage des apôtres, qui avoient coutume de s'assembler avec tous les fideles le *dimanche*. Mais les auteurs de ce Dictionnaire se trompent, du moins quant au temps du régne de *Constantin*.

Quelques-uns croient que le jour du *Seigneur*, dans l'*Apocalypse*, (*liv. ij*,) déja institué par les apôtres,

apôtres, eſt le *dimanche*. Il eſt du moins vrai que, dès les premiers temps de l'égliſe, on a célébré le *dimanche*. *S. Juſtin* dit, dans ſa premiere Apologie, que le jour, que l'on appelle *du ſoleil* (*a*), les Chrétiens s'aſſembloient en un même lieu; on y liſoit les écrits des apôtres & des prophetes : celui qui préſidoit, faiſoit un diſcours; enſuite on faiſoit des prieres, & l'oblation du pain & du vin, qu'on diſtribuoit à ceux qui étoient préſens; & les diacres le portoient aux abſens.

Il y a une loi de *Conſtantin*, du 6 Mars 321, qui porte qu'on célébreroit dans la ſuite le jour du *ſoleil*, c'eſt-à-dire le *dimanche*, & que les juges & le peuple des villes obſerveroient le repos; mais cette loi permettoit encore le travail de la campagne.

Le troiſieme concile d'Orléans, en 538, défendit ce travail de la campagne, parce qu'il y avoit beaucoup de Juifs dans les Gaules, & que le peuple, par rapport à l'obſervation du *dimanche*, donnoit dans des ſuperſtitions ſemblables à celles de ces Juifs dans l'obſervation du *ſabbat*. Il déclare que de croire qu'il ne ſoit pas permis de voyager le *dimanche* avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni de préparer à manger, ni de rien faire qui regarde la propreté des maiſons & des perſonnes, cela ſent plus le Judaïſme que le Chriſtianiſme. Deux conciles de Mâcon défendirent, dans le même ſiécle, d'atteler des bœufs le *dimanche*, ou de faire d'autres travaux.

Ce ſont ces premiers Chrétiens, qui changerent la ſolemnité du *ſabbat* en celle du *dimanche*; & ce jour a été conſacré parmi eux, dès le temps des apôtres, au ſervice de Dieu & aux aſſemblées des fideles. Aux ordonnances des empereurs Chrétiens pour l'obſervation du *dimanche*, on peut ajoûter celles que nos premiers rois ont données. Elles ont été

(*a*) C'eſt ainſi que les Payens nommoient le premier jour de la ſemaine, que nous nommons *dimanche*.

confirmées par plusieurs rois de la seconde race ; & plusieurs de la troisieme les ont renouvellées. C'est à quoi le magistrat veille encore plus que jamais, sous le régne où nous vivons. Voyez la *Dissertation de l'abbé* SALLIER, *sur la fête du septieme jour, dans les Mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. iv.*

DIME *ou* DIXME : c'est la dixieme partie des fruits d'un héritage, ou autre portion approchante, qui est différente, selon l'usage des lieux.

Le droit de *dîme* n'est point un droit ecclésiastique, mais un droit profane & séculier, provenant de la bonne volonté, ainsi que de la piété & de la libéralité des fideles, qui en cela ont plus suivi la loi de *Moyse*, qu'ils ne se sont conformés à l'esprit de l'évangile.

Si la *dîme* étoit de *droit divin*, comme l'ont prétendu des écrivains, les *papes* n'en auroient pas exempté les biens des ordres de Cluny, de Cîteaux & de Malte ; d'ailleurs, on ne voit pas que *Jesus-Christ* l'ait instituée, ni que les premiers Chrétiens aient payé au clergé la *dîme* des biens qu'ils possédoient.

Les ecclésiastiques vivoient alors des aumônes des fideles. Ils leur devoient, à la vérité, la subsistance, parce qu'il est de *droit divin & naturel*, que celui qui *sert à l'autel, vive de l'autel ;* mais dans la suite l'usage s'établit de donner une certaine portion de ses revenus au clergé, que l'on appelle *dîme*, par comparaison avec ce que les *Juifs* donnoient aux *Lévites ;* & dans les commencemens, c'étoient les évêques qui les distribuoient.

Ces *dîmes* n'étoient point encore d'obligation, dans les quatrieme & cinquieme siécles. Dans les siécles suivans, les prélats, dans les conciles, & les princes, de concert, en firent une loi, & ordonnerent aux fideles de donner aux ecclésiastiques la *dîme* de leurs revenus. Les ecclésiastiques en jouirent paisiblement, pendant deux ou trois siécles. Dans le huitieme, les laïques s'emparerent d'une partie de ces *dîmes*, ou

de leur autorité, ou par la concession ou donation des princes.

Des auteurs prétendent que les *Francs* ayant conquis les Gaules, & trouvé cette imposition établie, ils la conserverent, & qu'ils donnerent ces *dîmes* en fief aux soldats, c'est de-là que sont venues les *dîmes inféodées*, c'est-à-dire celles qui sont aliénées aux seigneurs ecclésiastiques ou temporels, & qui sont unies à leur fief, comme biens profanes. Ces *dîmes inféodées* sont de la compétence du juge séculier.

On donne à ces *dîmes inféodées* différentes origines. Les uns veulent qu'elles viennent de ce que, pendant les guerres de *Frédéric I* avec le pape *Adrien IV*, ou pendant le schisme entre *Alexandre III* & *Victor IV*, y ayant eu beaucoup de titres perdus, les *nobles* s'étoient emparés des biens de l'église, qui étoient à leur bienséance, prétendant que ces biens, naturellement *terrestres*, n'avoient rien acquis de *spirituel*, pour avoir été possédés par des ecclésiastiques, & qu'ainsi ils étoient toujours une partie intégrale de leurs anciens domaines.

D'autres prétendent que ces *dîmes inféodées* ont eu pour principe les donations faites aux églises, avec réserve d'un *dixieme* des fruits donnés; donation, que les papes approuverent & confirmerent.

Enfin il y en a qui soutiennent que ces *dîmes inféodées* ont été accordées par les ecclésiastiques, même à des seigneurs puissans, à la charge de les défendre, eux & leurs biens envers & contre tous.

Il n'est fait aucune mention des *dîmes inféodées*, avant le régne de *Hugues Capet*; & même le concile tenu à Clermont, sous le pape *Urbain II*, n'en parle point. Ce concile, d'ailleurs assez fervent pour les intérêts de l'église, n'eût pas manqué de s'en plaindre, comme d'une usurpation. Quoi qu'il en soit, ce point d'histoire est assez obscur.

Au commencement de la troisieme race, les *dîmes*, les *offrandes*, les *présentations*, les *églises* mêmes étoient *inféodées* aux laïcs, qui en recevoient l'investiture de nos rois. Ils ne pouvoient les vendre

que de leur consentement, & toujours sous la condition de donner la préférence aux évêques, s'ils vouloient les racheter.

L'abus de ces possessions irrégulieres fut reconnu dans une assemblée tenue à Saint-Denis. *Hugues Capet* & *Robert* furent les premiers qui donnerent l'exemple de la restitution; & les seigneurs s'empresserent à l'envi de rendre à l'église ce que leurs peres avoient usurpé sur elle.

Ce droit, qu'ils levoient en quelques endroits, étoit la dixieme partie; en quelques autres, la treizieme, la quinzieme ou la vingtieme. La plûpart donnerent ces droits aux *moines Bénédictins*; & l'ordre, en reconnoissance de ces donations, commit des religieux, pour desservir les églises dans les lieux où ils percevoient la *dîme*.

Les *chanoines réguliers* furent aussi chargés de presque toutes les chapelles, qui n'étoient pas occupées par les enfans de S. Benoît. Ceux-ci demeurerent en possession de leurs bénéfices, jusqu'en 1115, que le deuxieme concile de Latran les leur ôta, en leur conservant néanmoins le droit de *présentation* & de *dîme*, à condition qu'ils pourvoiroient à la subsistance des curés.

Les seuls *chanoines réguliers* furent exceptés de cette loi universelle; mais le concile les obligea d'avoir un compagnon. Ce collégue ne travailloit en second, que sous les ordres du *titulaire*. Ce *titulaire* étoit le premier; on le nomme *prieur*, & son bénéfice *prieuré*, quoique ce ne soit en effet qu'une simple *cure*.

Il y eut plusieurs seigneurs, qui ne furent ni assez simples, ni assez dévots, pour croire qu'ils fussent obligés à restituer les *dîmes* aux ecclésiastiques. Un grand nombre s'obstina à les garder, comme *droits domaniaux*. Le troisieme concile de Latran ne prononça rien contr'eux; & ils ont conservé à leurs descendans la nomination de ces bénéfices, qui sont à *patronage laïc*.

Quant à l'origine de tenir les *dîmes en fief*;

les ſentimens ſont partagés. L'opinion de *Paſquier* eſt qu'elles ont commencé aux *guerres d'Outremer*. Beaucoup, contre celle de *Baronius*, ſoutiennent qu'elles ont commencé à *Charles Martel*, maire du palais. Ce droit a continué, ſous les rois de ſa race, & ſubſiſte encore ſous certaines conditions, mais avec ce tempérament, que le laïc peut les rendre ou les donner à l'égliſe, & l'égliſe les recevoir & les retenir, ſans la permiſſion du prince. Ce droit de tenir des *dîmes en fief* étant retourné en main eccléſiaſtique, n'eſt point ſujet à retrait des perſonnes laïques, ſous prétexte de *lignage*, *féodalité*, ni autrement; & depuis qu'il eſt rentré dans la main des eccléſiaſtiques, la connoiſſance en appartient aux juges eccléſiaſtiques pour le *pétitoire*.

C'eſt une erreur de croire que les *dîmes*, avant leur *inféodation*, appartenoient à l'égliſe, & que *Charles Martel* les lui a ôtées, pour les donner à ſes capitaines. L'idée de cette chimérique uſurpation, dont aucun hiſtorien du temps ne parle, a pour origine le décret de *Gratien*, où il eſt dit (§. 16 *queſt*. 1. *c*. 59,) que *Charles Martel* fut le premier qui mit la main ſur les biens de l'égliſe, & que, pour cette raiſon, il étoit éternellement damné; & une prétendue révélation d'*Eucherius*, évêque d'Orléans, ſur *Charles Martel*, & ſur le *ſerpent* trouvé dans ſon tombeau, au lieu de ſon corps. Cette hiſtoire ſe trouve dans les *Vies* de *S. Remi*, de *S. Rigobert* & d'*Eucherius*, & dans les *Epîtres* écrites, en 858, par les évêques de Reims & de Rouen, à *Louis de Germanie*. Mais cette prétendue révélation a été jugée fabuleuſe par tous les hiſtoriens, & principalement par le cardinal *Baronius*, dans ſes *Annales*, *tom. ix*.

C'eſt un principe généralement reçu en France, que la *dîme* n'eſt dûe, & ne ſe paye, que ſelon la coutume & l'uſage des lieux, ſoit par rapport aux *choſes décimales*, ou qui ſont l'objet de la *dîme*, ſoit par rapport à la quotité, ſoit par rapport à la forme de la levée. De-là cette variété infinie dans la preſta-

tion de la *dîme*. Ainsi le mot de *dime*, qui signifioit originairement la dixieme partie des fruits, est aujourd'hui fort équivoque, & exprime tantôt plus, tantôt moins.

Fra-Paolo a cru que l'usage de payer les *dîmes*, dans la loi nouvelle, est venu de France; & il dit, dans son *Traité des benéfices*, qu'avant le huitieme & le neuvieme siécle, on n'en avoit point payé en Orient ni en Afrique. Cet écrivain se trompe; les *dîmes* ont été payées dès les premiers temps de l'église; c'est ce qu'attestent le P. *Thomassin*, beaucoup d'autres écrivains, & plusieurs conciles.

La *dîme* appartient naturellement, & de droit, au *curé;* son *clocher* est son titre : si les grosses *dîmes* appartiennent à d'autres qu'au *curé*, comme à des moines, ou à des chapitres, alors les *gros décimateurs* sont obligés de lui payer une pension, qu'on appelle *portion congrue*. Elle a été réglée à 300 liv. par une déclaration de 1686; & elle a dû, par ordre de Sa Majesté, être augmentée dans la derniere assemblée du clergé de France, terminée cette année à la fin de Juin (1766.)

Quant à la *dîme Saladine*, qui fut établie par un concile de Paris, tenu en 1188, sous *Philippe-Auguste*, pour le secours de la Terre-sainte, envahie par *Saladin*, voyez *Croisades*.

DINANT : cette ville située en Bretagne, diocèse de Saint-Malo, fut assiégée par les François, en 1554. Après la prise de cette ville, on força la garnison de la citadelle à capituler. *Julien Romero*, qui commandoit les Espagnols, vint trouver le connétable de *Montmorenci;* & ne pouvant en obtenir des conditions aussi modérées qu'il le desiroit, il demanda à rentrer dans la place, afin de la défendre jusqu'à la derniere extrémité.

Le connétable lui dit : *Capitaine, mon ami, j'y consens; mais je vous engage ma foi, que si vous échappez au fer & au feu, vous n'échapperez pas à la corde.* Le capitaine profita du conseil; car le connétable lui eût tenu parole.

DIOIS : contrée de France, dans le Dauphiné ; elle s'étend vers les montagnes, entre le Graisivodan, le Gapençois & le Valentinois ; *Die* est la capitale. Les évêques étoient les seigneurs de ce pays ; mais ils en furent privés par les comtes. *Ponce* est le premier de ceux dont il reste quelque mémoire. *Aymon*, comte de Toulouse, donna ce pays, en 1189, à *Aimar de Poitiers*, comte de Valentinois, à la charge de foi & hommage ; & enfin *Louis* de Poitiers, qui fut le dernier de ces comtes, le vendit, en 1404, à *Charles VI*, roi de France. Voyez *Valentinois*.

DIOCÈSE : du grec Διοίκησις, qui signifie *gouvernement*. Autrefois, sous les empereurs Romains, une province comprenoit plusieurs *diocèses* ; & dans la suite, un *diocèse* comprit plusieurs provinces. Le préfet du prétoire commandoit à plusieurs *diocèses*. L'ordre ecclésiastique fut réglé sur le gouvernement civil ; car l'expression du nom de *diocèse* est souvent employée dans les Capitulaires, pour désigner toute l'étendue d'une province ecclésiastique ; & on donnoit le nom de *paroisse* à ce que l'on appelle aujourd'hui *diocèse*.

Autrefois les évêques faisoient eux-mêmes la visite de leur diocèse, & n'en laissoient pas le soin à leurs *chorévêques* ou *grands-vicaires*, comme on les nomme à présent.

Un Capitulaire de *Charles le Chauve*, qui porte le nom de *Toulouse*, régle ce qu'il falloit donner aux évêques dans les visites de leur *diocèse*. Quand l'évêque sera arrivé dans une paroisse, les quatre curés les plus voisins s'y rendront avec leurs paroissiens ; & chacun des curés donnera à l'évêque dix pains, un demi-muid de vin, (*modius vini*, le muid de vin contenoit seize septiers,) un jeune cochon de quatre deniers, deux poules, dix œufs, & un boisseau de grain pour les *chevaux* ; & ce Capitulaire ajoûte que le curé chez qui loge l'*évêque*, donnera la même chose ; & l'on n'exigera de lui rien de plus,

si ce n'est le bois & les ustensiles nécessaires pour préparer à manger

Autrefois chaque *diocèse* avoit un vicaire ecclésiastique ou primat, qui jugeoit en dernier ressort les affaires de l'église; aujourd'hui le changement du gouvernement temporel de chaque province n'a apporté aucun changement pour le *diocèse*.

Il y a seulement cette différence que le *diocèse* ne signifie plus un assemblage de plusieurs provinces, mais, dans un sens plus limité, une seule province, sous un métropolitain, où est l'étendue du ressort, & la jurisdiction d'un évêque.

DISCIPLINE MILITAIRE : c'est proprement le maintien du bon ordre & de la police, sans lequel le plus beau corps de troupes ne seroit qu'un amas de brigands & d'assassins.

Pour maintenir la *discipline militaire*, il faut user d'une prompte justice, dit *Valere-Maxime*. *Aspero & abscisso castigationis genere militaris disciplina indiget.* Ce sentiment est vrai; cependant il a besoin d'un correctif, & ne doit pas être poussé trop loin. C'est à un sage commandant à faire usage à propos du pouvoir qu'il a en main, pour ne pas irriter le soldat, & s'en faire haïr par une sévérité exercée à contre temps, ou pour de petits sujets.

Il faut qu'il suive la conduite que tint *Germanicus*. Ce chef sçut, par une harangue pathétique, sans la faire suivre d'aucun châtiment, appaiser la révolte des légions de *Tibere*. Aucun ne fut puni, excepté deux des plus brouillons entre les soldats révoltés; encore ce furent les coupables qui les sacrifierent eux-mêmes, pour marque de leur repentir.

Les empereurs *Galba*, *Pertinax* & *Alexandre Severe*, se trouverent mal de ne s'être pas fait aimer de leurs troupes.

Cependant les *Romains* usoient d'une grande sévérité. Elle ne s'exerçoit pas seulement sur le simple soldat; elle s'étendoit encore sur les officiers les plus élevés en dignité.

Manlius, & *Posthumius*, le dictateur, firent mourir leurs fils, pour avoir combattu sans attendre l'ordre du sénat, quoique ces illustres malheureux eussent eu l'avantage sur leurs ennemis.

Q. T. Rullianus, général de la cavalerie, fut battu de verges, à la tête des troupes, après avoir remporté une victoire contre les Samnites, parce qu'il n'avoit pas permission de combattre.

Si ces exemples de sévérité paroissent blâmables, l'histoire romaine en offre d'autres, où la même sévérité se trouvoit exercée, parce qu'elle étoit nécessaire.

C. Titus, autre général de la cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, & ayant rendu les armes à l'ennemi, le consul *Pison* le fit revêtir d'un habit déchiré, sans ceinture, & le condamna, pour tout le reste de la campagne, à faire le service militaire de fantassin, & à le faire nuds pieds.

Quant aux simples soldats, leurs châtimens pour les grandes fautes, étoient la flagellation & la lapidation. Quitter son poste, se rebeller, abandonner par lâcheté ses armes, tous ces cas méritoient la mort.

La punition de l'officier différoit de celle du soldat, en ce que le premier étoit châtié avec l'épée, & que le second l'étoit avec le bâton. *Appius Claudius* fit décimer des soldats, qui avoient pris la fuite, & tuer à coups de bâton ceux sur qui tomba le sort.

On châtioit des corps entiers; on décimoit une légion séditieuse, qui avoit fui lâchement, qui avoit perdu ses enseignes, ou qui s'étoit retiré d'un mauvais pas, par un traité honteux.

On cassoit des turmes ou escadrons de cavalerie pour des fautes plus légeres, que la sédition. On ôtoit à des cavaliers leurs chevaux, & on les faisoit servir à pied.

Une cohorte qui se défendoit mal dans une action, étoit sequestrée des autres divisions de la légion, dont elle étoit. On lui ôtoit son enseigne; on lui

retranchoit sa ration de vivres, ou bien on la faisoit camper à part, hors de l'enceinte du camp; & elle demeuroit ainsi exposée aux insultes de l'ennemi, jusqu'à ce qu'elle se fût trouvée dans l'occasion de pouvoir rétablir son honneur par quelque action de vigueur.

Une légion de quatre mille hommes ayant saccagé la ville de Rhegio en Calabre, sans ordre du général, fut, par décret du sénat de Rome, massacrée toute entiere, avec défense d'ensevelir les morts, & aux parens de ces morts d'en porter le deuil.

Les François ont aussi usé de châtiment envers leurs milices.

On sçait la façon, dont *Clovis* punit de sa propre main un *soldat* insolent, qui n'étoit pas bien soigneux d'entretenir ses armes. Le même roi faisoit punir des soldats, qui alloient à la maraude sans ordre. Cela se voit par ce qui arriva pour une botte d'herbe prise sur une terre appartenante à l'église de saint Martin de Tours.

Sigebert, petit-fils de *Clovis*, fit lapider en sa présence plusieurs soldats mutins. Les supplices de ces temps-là étoit la *lapidation*, le *passement* par les armes. Ce dernier châtiment consistoit à faire exposer un coupable à une grêle de fléches, que lui tiroient les soldats du corps d'où il étoit. Les peines pour la désertion ont varié : on n'a pas toujours puni de mort pour ce sujet.

Les François, de même que les Romains ont eu des punitions pour les corps militaires en entier; il y avoit des peines pour les officiers, & d'autres pour les soldats. Les punitions des corps étoient la décimation, l'interdiction, & la perte du rang. Celles des officiers étoient la cassation, la privation des honneurs militaires, & la dégradation.

Pour les soldats, dont les fautes n'alloient pas jusqu'à mériter la mort, on les fustigeoit, estrapadoit, mutiloit, marquoit, & envoyoit aux galeres. Pour des fautes encore plus legéres, l'on augmentoit le temps de la faction du soldat, ou on l'ap-

pointoit de garde. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Sous cette premiere race de nos rois, malgré les guerres civiles qui autoriſerent l'extrême licence du ſoldat, parce que les généraux en étoient reſponſables, la *diſcipline* fut très-ſévere.

Sous la ſeconde, on trouve un plus grand détail des châtimens. Comme *Charlemagne* perfectionna l'art militaire en prenant, ſelon les apparences, pour modèle la milice Romaine, il fit auſſi exactement obſerver la *diſcipline militaire.*

Tout homme qui devoit marcher au ſervice, & qui manquoit de s'y rendre, étoit condamné à l'amende de ſoixante ſols d'or. S'il n'étoit pas en état de payer, il devenoit *ſerf* du prince, jusqu'à ce qu'il eût ſatisfait.

Celui, qui faiſoit quelque violence, ou quelque déſordre durant la marche, étoit obligé de reſtituer. Celui qui s'enivroit dans le camp, étoit condamné à boire de l'eau pendant un certain temps.

Celui qui ſe rétiroit de l'armée ſans permiſſion, étoit puni de mort. Celui qui fuyoit mal-à-propos, ou refuſoit de marcher à l'ennemi, étoit déclaré infâme. La deſcente des Normands, qui déſolerent la France, ſous *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Chauve*, cauſa le relâchement de la *diſcipline militaire.*

Sous la troiſieme race, on voit que du temps de *Philippe-Auguſte*, ceux qui poſſédoient des fiefs étoient obligés de ſe rendre au ſervice, ſous peine de crime de léſe-majeſté & de félonie.

La priſe du roi *Jean*, à la journée de Maupertuis, en 1356, mit le royaume dans un déplorable état. Il n'y eut plus de *diſcipline* parmi les troupes. *Charles V*, ſecondé du fameux *Bertrand Du Gueſclin*, rétablit la *diſcipline* parmi elles, & le bon ordre dans le royaume.

Cette *diſcipline* ſe relâcha ſous *Charles VI*; cependant on lit que ce monarque, (dans le temps ſans doute où il jouiſſoit de tout ſon bon ſens, & de la

ſanté la plus vigoureuſe,) privoit & dégradoit de nobleſſe les poſſédans fiefs, à cauſe du défaut de ſervice. Mais cette dégradation ſuppoſoit quelque grand crime, comme la révolte, la trahiſon, ou quelque lâcheté inſigne.

Dans les temps poſtérieurs à la chevalerie, la dégradation devint une punition militaire, exercée ſur un commandant qui avoit mal ſervi l'état. *Charles VII* rétablit la *diſcipline militaire ;* & en 1444, il profita, pour en venir à bout, d'une tréve avec les Anglois. Il y eut quelque relâchement ſous *Louis XII*. Les punitions ne furent pas fort ſéveres. On y en voit peu d'infamantes. On ſe contentoit de faire payer le dommage ; & ſi le gendarme ou le chevau-leger n'avoit pas de quoi ſatisfaire, on le privoit de la ſolde ; & il perdoit ſon cheval & ſon harnois.

Sous *François I* & *Henri II*, les punitions furent très-ſéveres. Le ranconnement & le vol étoient punis par la potence, à l'égard même des gendarmes ; les paſſe-volans, reconnus pour tels, pendus, & le capitaine caſſé ; les blaſphémateurs attachés au carcan pendant ſix heures ; la déſertion, du côté de l'ennemi, punie, ſous *François I*, comme crime de léſe-majeſté ; &, ſous *Henri II*, la ſimple déſertion punie du dernier ſupplice. Les guerres civiles, qui ſuivirent la mort de ce prince, ramenerent le déréglement & le déſordre dans les troupes. Mais *Henri IV*, après avoir dompté & détruit la ligue, rétablit la *diſcipline militaire ;* depuis ſa mort tragique, juſqu'au temps que *Louis XIV* commença à régner par lui-même, on peut dire qu'elle fut mal obſervée. Enſuite, rien de plus beau que les réglemens & les ordonnances de ce grand monarque, pour faire obſerver le bon ordre, tant dans les garniſons, qu'en route & en campagne. Cette *diſcipline*, qui s'obſerve toujours, a fait un des plus beaux endroits du régne de *Louis le Grand*, & fait aujourd'hui celui de *Louis le Bien-aimé*.

La déſertion eſt punie de mort. Le fouet, l'eſtra-

pade, les verges, la priſon, ſont les punitions qui ſont en uſage pour les moindres fautes. Il y a des corps, où l'on ne punit jamais de peines infamantes, qu'on ne caſſe & ne chaſſe de la compagnie le ſoldat ſur qui s'exerce le châtiment ignominieux.

Pour finir ce curieux & intéreſſant article, ajoûtons encore que rien n'eſt plus beau que la *diſcipline* qui s'obſerve dans les écoles d'artillerie. Il eſt vrai que, comme elle ne peut être trop exacte, parce que la moindre faute peut être de la derniere importance, & traverſer quelquefois de grands deſſeins, les commandans y tiennent la main ſans relâche.

Ils impoſent des peines aux jeunes gens qui manquent à leur devoir. Ils rendent compte au directeur & à l'inſpecteur de leur département de l'application & du progrès de chaque officier, comme auſſi de ceux qui négligent de s'inſtruire, afin que, ſur le rapport qui en eſt fait, les uns ſoient récompenſés, & les autres punis, juſqu'à perdre leur emploi, quand ils ſont indociles, & qu'il n'y a plus d'eſpérance de les ramener à leur devoir.

La *diſcipline* eſt l'ame de l'état militaire; ſi elle n'eſt établie avec ſageſſe, & maintenue avec fermeté, & ſans diſtinction de rang & de naiſſance, on ne ſçauroit compter ſur les troupes, dit le maréchal *de Saxe*. Ce grand général ſuivoit en campagne la méthode de mettre à la chaîne, pour pluſieurs mois, les ſoldats qui étoient pris en maraude; & ce ſentiment, qui conſervoit des hommes au roi, faiſoit une impreſſion d'autant plus ſenſible, que toute l'armée voyoit paſſer chaque jour devant ſes yeux ceux qui étoient condamnés. Son exactitude auſſi à punir de la priſon les officiers qui commandoient dans les poſtes, par-tout où il étoit prouvé que les maraudeurs étoient ſortis de l'enceinte des gardes, ne laiſſoit pas que de contribuer au maintien de la police. Tout ce qu'il dit de la néceſſité de la *diſcipline*, mérite la plus grande attention, dit le baron d'*Eſpagnac*, qui fait les réflexions ſuivantes, dans

son *Supplément aux Rêveries* du maréchal de *Saxe*, *pag.* 87.

Les baguettes sont, en France, un châtiment peu usité, & qui n'est employé que pour certains délits; au lieu qu'on en punit les moindres fautes dans les troupes étrangeres.

Le soldat Allemand, accoutumé aux coups de bâton, ne seroit point sensible à la prison, qui est un châtiment pour le soldat François.

S'il étoit d'usage en France d'avoir un prévôt dans chaque régiment, avec une prison uniquement destinée pour les soldats du corps, la punition d'envoyer un officier au prévôt, n'y seroit pas censée plus deshonorante, que chez les étrangers; mais, comme dans les provinces & dans les armées, les prévôts sont chargés d'arrêter les malfaiteurs, il n'est pas surprenant qu'un homme qui se pique de sentimens d'honneur & de probité, soit sensible à la menace d'être renvoyé au prévôt, & à celle d'être mis aux fers.

Ceci, pour la plus grande partie, est extrait de notre *Dictionnaire militaire*, au mot *Discipline militaire*, auquel nous renvoyons encore pour un plus long détail, *tom. ij*, *édit.* 1758.

DISSIMULATION : c'est la vertu des grands & des politiques : ils n'en connoissent point d'autre. On dit de *Louis XI*, qu'il n'étoit ni bon fils, ni bon mari, ni bon ami, ni bon sujet, ni bon roi; en effet toute sa conduite a justifié ces reproches. C'étoit une espece de *cynique*, qui négligeoit la parure des habits, jusqu'au ridicule & à l'indécence.

Sa maxime favorite étoit que, *qui ne sçait pas dissimuler, ne sçait pas régner;* & voulant s'excuser de l'extrême négligence qu'il avoit pour l'éducation de son fils, (depuis *Charles VIII*,) il disoit qu'il lui suffiroit d'apprendre ces cinq mots latins : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare.*

La reine, mere de *Charles IX* n'enseigna jamais à ce jeune prince autre chose qu'une profonde *dissi-*

mulation. Il eſt vrai que la *diſſimulation* eſt néceſſaire aux rois ; mais il y faut joindre la *prudence.* C'eſt ce que fit *Charles VIII.* On attribue à ce prince cette expreſſion encore ſi en uſage parmi ceux qui ſe piquent de la plus grande *diſcrétion : Si je croyois que ma chemiſe ſçût mon ſecret, je la brûlerois ſur le champ.*

DISTRIBUTIONS MANUELLES : *S. Pallade*, évêque d'Auxerre, en 636, en faiſant de riches préſens à ſon égliſe cathédrale, exhortoit les chanoines à célébrer avec pompe la fête de S. Germain ; & pour les engager plus ſûrement à s'y rendre, il ordonna que ce jour-là, chacun d'eux reçût cent ſols de la main de l'évêque : c'eſt un des premiers exemples de ce qu'on appelle, dans les chapitres, *diſtribution manuelle.*

DIVERTISSEMENS : les cirques & autres ſpectacles de ce genre furent l'amuſement de quelques rois de la premiere race, comme de *Chilperic.* Ceux de la ſeconde & de la troiſieme juſques bien après *François I*, aimoient à voir les combats des lions & des taureaux. Nous abandonnons préſentement ces divertiſſemens aux Anglois, aux Eſpagnols, aux Portugais & au peuple de Paris, aux jours des fêtes ſolemnelles. Le peuple, ſous *S. Louis*, s'amuſoit à tirer de l'arc & de l'arbalête. C'eſt encore bien la même choſe dans pluſieurs endroits de nos provinces.

Quand nos rois faiſoient leurs enfans *chevaliers*, ce n'étoient que fêtes & réjouiſſances pendant pluſieurs jours ; des pantomimes, des danſeurs de corde les amuſoient. Depuis *Charles VI*, ils prenoient plaiſir à la comédie. Au mariage du dauphin de France avec *Marguerite* d'Autriche, depuis *Charles VIII*, le cardinal de *Bourbon* la leur donna, telle qu'elle pouvoit être alors, dans ſon hôtel de Bourbon.

Les *duels publics* ont été, pendant bien des ſiécles, des ſpectacles ſanglans, qui amuſoient les rois, le clergé, la nobleſſe & le peuple. C'étoit un grand plaiſir pour eux de voir deux *aveugles* des Quinze-

vingt s'entre-battre en pourſuivant un porc, qui devenoit la récompenſe de celui qui l'avoit tué.

Nos rois avoient des *foux* pour ſe faire rire. Nos hiſtoriens en donnent deux à *Charles V*, un des plus ſages de nos princes. *Jean*, duc de Berry, ſon frere, en avoit auſſi. Sous *Charles VII*, dans la rue *Aux-Ouës*, (aujourd'hui la rue *Aux-Ours*,) on plantoit une perche de ſix toiſes, avec un panier tout en haut, où étoient une *oie* & ſix blancs en argent, qui étoient pour celui qui pourroit y grimper & l'avoir.

La paume, la longue paume, le mail, la boule étoient des exercices que prenoient autrefois les grands, comme les petits; le goût n'en eſt pas encore perdu; & les François en ont toujours eu pour les exercices, ſoit pénibles, ſoit amuſans.

La cour de la reine *Catherine de Médicis* ne reſpiroit que le plaiſir & la volupté. *Mézerai* dit qu'elle traînoit toujours avec elle tous les attirails des plus voluptueux divertiſſemens, & particuliérement une centaine des plus belles femmes de la cour, qui menoient en laiſe deux fois autant de courtiſans.

Il falloit, dit auſſi *Monluc*, que dans le plus grand embarras de la guerre & des affaires, le bal marchât toujours. Le ſon des violons n'étoit point étouffé par le ſon des trompettes; le même équipage traînoit les machines des ballets & les machines de guerre. On voyoit dans un même lieu les combats où les François s'égorgeoient, & les carrouſels, où les dames prenoient leurs plaiſirs.

Les régnes de *Henri IV*, de *Louis XIII*, de *Louis XIV* & de *Louis XV* fourniſſent des *divertiſſemens* beaucoup plus décens & beaucoup plus honnêtes; tels ſont la chaſſe, les jeux de commerce, les ſpectacles, & les bals, ſuivant les occaſions.

DIVORCE: c'eſt la ſéparation du mari & de la femme, avec la liberté de ſe remarier. Cette liberté fut établie chez les Juifs. Le mari, ſuivant la loi de *Moïſe*, pouvoit donner à ſa femme un écrit par

lequel il la renvoyoit : elle pouvoit enſuite ſe remarier ; cela ſe pratique encore parmi eux. Cependant le *divorce* y eſt rare, parce que leurs *rabbins* ont établi tant de conditions pour la validité de cet acte de *divorce*, qu'ils l'ont rendu fort difficile dans la pratique.

Chez les Romains, le *divorce* étoit accordé aux maris, & fut confirmé par la loi des *douze Tables* ; mais la même liberté n'étoit pas accordée à la femme à l'égard du mari, quoique la loi permît le *divorce*. Le premier, qui le pratiqua à Rome, fut *Cornelius Ruga*, qui fit *divorce* avec ſa femme, l'an 520 de la fondation de Rome, parce qu'elle étoit ſtérile. La formule, dont le mari ſe ſervoit pour renvoyer ſa femme, étoit : *Res tuas tibi habeto* ; il falloit qu'il apportât des raiſons qui fuſſent approuvées. L'adultere, la ſtérilité, la mauvaiſe humeur de la femme étoient les principales ; ce *divorce* ſe faiſoit par écrit.

Chez les Grecs, la femme avoit la liberté de faire *divorce* avec ſon mari, comme le mari de renvoyer ſa femme ; coutume qui s'établit auſſi parmi les Romains, du temps des empereurs.

Jeſus-Chriſt défendit abſolument le *divorce*, à l'exception du cas d'*adultere*. De-là eſt née une queſtion, ſi, en cas d'*adultere* de la part de la femme, le *divorce* eſt permis au mari, ſuivant la loi chrétienne ? Il eſt conſtant que la ſéparation, quant à l'habitation, eſt permiſe, non ſeulement en ce cas, mais encore en d'autres. La difficulté eſt de ſçavoir ſi le mari, ayant renvoyé ſa femme pour cauſe d'*adultere*, elle peut ſe remarier. *S. Auguſtin* avoue que cette queſtion n'eſt pas décidée clairement dans l'évangile. Les interpretes anciens & modernes ont été de différens avis ſur l'explication des paroles de *Jeſus-Chriſt* ; & la pratique ancienne des égliſes a été différente. Les Grecs ont permis & permettent encore la diſſolution des mariages, non-ſeulement en cas d'adultere, mais auſſi pour d'autres raiſons ; ce qui a été même autoriſé par les

loix des *empereurs chrétiens ;* & ce point ne fut pas regardé dans le concile de Florence, comme un ſujet qui pût empêcher la réunion des deux égliſes. Les peres & les conciles de l'égliſe d'Occident ſemblent auſſi avoir varié ſur cet uſage. Mais, dans les ſiécles poſtérieurs, les *Latins* n'ont plus permis de *divorce*, avec la liberté à la femme & au mari de ſe remarier avant la mort de l'un ou de l'autre ; & ils ont diſtingué entre la ſéparation d'habitation, qu'ils ont appellée *quoad thorum*, de la ſéparation qui donne une entiere liberté, qu'ils ont appellée *quoad vinculum.* Le concile de Trente a ménagé les termes du canon, où il confirme cette diſcipline ; enſorte que l'anathême ne tombe que ſur ceux qui s'éleveroient en cela contre la doctrine & la pratique de l'égliſe Romaine, & non ſur la pratique des Grecs & des Orientaux, comme les hiſtoriens du concile l'ont remarqué.

La loi Salique permettoit le *divorce ;* abus qui ſubſiſtoit encore dans le ſeptieme ſiécle, puiſque l'on trouve dans les Formules de *Marculphe* le modele d'un acte de *divorce* : *Les époux, tel & telle, voyant que la diſcorde trouble leur mariage, & que la charité n'y régne pas, ſont convenus de ſe ſéparer & de ſe laiſſer l'un à l'autre la liberté, ou de ſe retirer dans un monaſtere, ou de ſe remarier, ſans que l'une des parties puiſſe le trouver mauvais & s'y oppoſer, ſous peine d'une livre d'or d'amende.*

Non ſeulement les *François*, ſous la premiere & la ſeconde race, (& ce n'étoit point une affaire dans les anciens temps,) pouvoient répudier leurs femmes ; il leur étoit encore permis de *renoncer* à leur famille, & de répudier, pour ainſi dire, leurs parens. Il ſuffiſoit pour cela de ſe préſenter devant le juge dans une audience publique, de rompre ſur ſa tête quatre bâtons d'aune, & d'en jetter les fragmens à terre.

Du moment qu'un *François* rempliſſoit ces conditions, il étoit cenſé ſortir de ſa famille ; ſes parens ne pouvoient plus hériter de lui, & il ne pouvoit plus hériter d'eux.

Rien de plus relâché que la morale du *concile de Verberie*, maiſon royale auprès de Compiegne, tenu ſous *Pépin* en 752, ſur une matiere ſi importante. On y voit des maximes & des déciſions, qui donnent des atteintes mortelles à l'indiſſolubilité de l'union la plus ſacrée dans les idées de la politique & de la religion. Les princes dans ce temps-là ſe rendoient encore les maîtres des liens du mariage, dont ils abuſoient; c'eſt ce que fit *Louis le Bégue*, il répudia ſa premiere femme, qu'il avoit épouſée ſans le conſentement de ſon pere; & il eut d'*Adelaïde*, ſa ſeconde femme, *Charles III*, ſurnommé *le Simple*, digne d'un ſiécle plus heureux, que celui auquel il vécut; car il fut toute ſa vie le jouet de la fortune & des grands. Voyez *Adultere.*

DOCTEUR: il paroît que ce nom n'a été mis en uſage que dans le douzieme ſiécle, en la place de celui de *maître*. On donne ce titre d'honneur à ceux qui ſont capables d'enſeigner dans certaines facultés particulieres. L'établiſſement de ce nom, avec celui des autres degrés ſcholaſtiques, de bacheliers & de licentiés, eſt attribué à *Pierre Lombard*, & à *Gilbert de la Porrée*, qui étoient alors les principaux théologiens de l'univerſité de Paris. C'eſt dans ce temps-là que *Gratien* établit la même choſe dans l'univerſité de Boulogne.

Cependant on voit que les noms de *maître* & de *docteur* ont ſubſiſté enſemble aſſez long-temps; on croit même que les fonctions en étoient différentes; que les *maîtres* enſeignoient les ſciences humaines, & que les *docteurs* enſeignoient celles qui dépendent de la révélation, & qui ne s'acquierent que par la foi.

Ceux qui ſe ſont ſignalés par leur doctrine, dans les écoles des *arts*, de la *médécine*, de la *juriſprudence* & de la *théologie*, n'étant pas aſſez diſtingués par le titre de *docteur*, qui ne marque que le degré & la profeſſion, ont encore reçu une épithete diſtinguée, qui fait connoître en quoi conſiſtoit leur mérite.

C'eſt de ce raffinement, que ſont venus les titres fameux, de *docteur Angélique* à *ſaint Thomas ;* de *docteur ſéraphique* à *ſaint Bonaventure ;* de *docteur ſubtil* à *Scot*, Ecoſſois; de *docteur illuminé* à *Raimond-Lulle ;* de *docteur univerſel* à *Albin de* l'Iſle, recteur de l'univerſité de Paris, mort en 1294; de *docteur très-réſolu* à *Durand de Saint-Pourçain*, évêque du Pui, & enſuite de Meaux; de *docteur authentique* à *Grégoire de Rimini*, général des Auguſtins ; de *docteur très-chrétien*, & de *docteur évangélique* à *Gerſon.*

On ne donne aujourd'hui le nom de *docteur* qu'à ceux qui ont été reçus *docteurs* dans les facultés de *théologie*, de *médecine* & de *droit.* Voyez *Maîtres.*

DOCTRINE CHRÉTIENNE : c'eſt, en France, une congrégation de clercs ſéculiers, dont le général eſt toujours François; ils ont pour fondateur le *B. Céſar de Bus*, gentilhomme, né à Cavaillon, dans le Comté Vénaiſſin en Provence, le 3 Février 1544. Ils ont en France trois provinces; celles d'Avignon, de Paris & de Toulouſe. Le pape *Benoît XIII* a réuni la congrégation de la *doctrine chrétienne* de Naples à celle de France, & plus de ſoixante maiſons, ſéminaires ou colléges, outre grand nombre de cures unies. Voyez *Couvent.*

DOL : ville épiſcopale, de France en Bretagne, à deux lieues de la mer, dans un pays marécageux. On croit que l'évêché de *Dol,* qui n'a que cinq lieues d'étendue, où ſe trouvent quatre abbayes, & quatre-vingt paroiſſes, étoit le pays des anciens *Diablintres*, dont parle *Pline, l. iv, ch.* 18, ou *Diaulites* de *Ptolomée*, & qu'encore aujourd'hui ce pays s'appelle *Diableres*, & qu'il y a des familles qui portent le nom de *Diables.*

Quoi qu'il en ſoit, *Dol* n'étoit d'abord qu'un château, auprès duquel fut fondée une abbaye au haut de la montagne : dans la ſuite le peuple vint s'habituer & bâtir des maiſons proche de ce château & de cette abbaye; & peu-à-peu ſe forma la ville de

Dol, érigée en évêché en 579. *S. Samſon* en fut le premier évêque ; il eut pour ſucceſſeur *S. Magloire*, dont les reliques furent transférées à Paris, ſous le roi *Lothaire*.

Néomene, qui uſurpa le titre de *roi de Bretagne*, érigea l'évêché de *Dol* en métropole. Les archevêques de Tours ſe plaignirent de cette érection ; & ſur les inſtances de *Philippe-Auguſte*, le pape *Innocent III* ordonna, en 1198, que *Dol* ſeroit remis ſous la métropole de Tours, comme tous les autres évêchés de Bretagne. Voyez les *Antiquités des villes de France*, par *Du Cheſne*, *part.* 2, *chap.* 3.

DOLE : c'eſt une autre ville de France, dans le comté de Bourgogne, ou la Franche-Comté, ſituée ſur le Doux. Elle a une chambre des comptes & une univerſité, fondée, en 1426, par *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne. Il y avoit autrefois un parlement que *Louis le Grand* transféra à Beſançon, dans le dix-ſeptieme ſiécle.

Louis XI, après la journée de Guinegaſte, ſaccagea cette ville. L'empereur *Charles-Quint* la fit fortifier, & en fit une citadelle, qui ſoutint un ſiége de trois mois contre les François en 1636. *Louis XIV* la prit, avec toute la Franche-Comté, pendant le cours du mois de Février 1668 ; & après l'avoir fait démanteler, il la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle. Ce monarque la reprit, avec toute la province, en 1674 ; & par le traité de Nimegue, elle a été cédée, & eſt reſtée à la France. On y voit un grand & magnifique palais, qu'on dit avoir été bâti par l'empereur *Frédéric I*.

DOM : on donnoit ce titre aux rois, ſous la ſeconde race ; ce fut auſſi celui qu'on donnoit encore aux évêques ſous le régne de *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*. C'eſt un abrégé du mot latin *dominus* que les prélats de la primitive égliſe avoient adopté par humilité, & qui eſt reſté à certains ordres religieux ; on qualifioit auſſi les évêques de *révérends peres en Dieu*. Ils n'ont pris, dit-on, le titre de *monſeigneur* & de *grandeur*, que depuis 1690.

Nous croyons cependant que le *cardinal de Richelieu* eſt le premier qui fut qualifié de *monſeigneur*, plutôt, comme étant *premier miniſtre*, que comme *évêque*; & que c'eſt depuis ce *cardinal* que les *archevêques* & *évêques*, pour ſuivre ſon exemple, prennent le titre de *monſeigneur* & de *grandeur*.

Le titre de *dom* eſt un titre d'honneur chez les Eſpagnols; il ſignifie *ſeigneur*. Des auteurs diſent que ce nom eſt ancien dans ce royaume, & que le premier à qui les Eſpagnols donnerent ce titre, fut *Pelayo* qui chaſſa les Saraſins d'Eſpagne, dans le huitieme ſiécle Quoi qu'il en ſoit, on ne peut prendre. en Portugal, le titre de *dom*, ſans une permiſſion expreſſe du roi. En France ce nom eſt réſervé à certains ordres religieux, comme aux *Chartreux*, aux *Feuillans*, aux *Benédictins*, aux *Bernardins*, &c.

DOMAINE: en général, c'eſt un bien fonds, un héritage: *domaine* ſignifie auſſi la propriété de ce bien, *dominium*. Ainſi, en diſant le *domaine de tel endroit*, c'eſt déſigner un bien, & ordinairement un bien de campagne, ſoit en fief, ſoit en roture. Si l'on dit le *domaine d'un tel*, c'eſt exprimer qu'il en a la propriété, & qu'il en eſt le maître, *dominus fundi*.

Le mot de *domaine* eſt quelquefois très-étendu, tel que le *domaine du roi* qui, dans une ſignification générale, embraſſe tout ce qui appartient à la couronne, & n'eſt jamais ſéparé de l'idée de ſouveraineté: en diſant même ſimplement le *domaine*, c'eſt déſigner le *domaine* par excellence, le *domaine* de la couronne.

Après la conquête des Gaules, les terres furent diviſées en *terres ſaliques*, en *bénéfices militaires* & en *domaines du roi*. Les *terres ſaliques* étoient celles qui échurent en partage à chaque François, & qui, par conſéquent, étoient des terres qu'on ne partageoit point, qui demeuroient à l'état, & que les rois diſtribuoient pour récompenſes viageres à ceux qui en méritoient par leurs longs ſervices. Les *domaines du roi* furent le partage du prince. Ces *domaines* faiſoient une part très-conſidérable, &

composoient le principal revenu de nos rois de la premiere & seconde race. C'étoient de grosses métairies au milieu des forêts, où l'on nourrissoit des bœufs, des vaches, des moutons, de la volaille, où l'on élevoit des chevaux : les *esclaves*, qui mettoient en valeur ces métairies, en faisoient une dépendance, du moins jusqu'à l'affranchissement des *serfs*, sous la troisieme race. Nos rois y voyageoient toute l'année de l'une à l'autre ; ils consommoient une partie des revenus, & l'on vendoit à leur profit les provisions qu'ils n'avoient pas consommées.

Il se fit un démembrement d'une grande partie du *domaine de Louis II*, dit *le Bégue*, en 877, 878 & 879, pour regagner les mécontens ; de-là tant de seigneuries, de duchés, de comtés, qui furent possédés par des particuliers.

On croit que ce fut alors que commencerent les maisons des comtes d'Anjou, des ducs de Bretagne, des ducs de Bourgogne, des comtes de Provence, & de beaucoup d'autres.

Philippe-Auguste aggrandit son royaume de plusieurs belles provinces, comme de la Normandie, du Maine, de l'Anjou & du Poitou.

Louis IX, encore dans sa minorité, sous le régne de la reine *Blanche*, acquit de *Thibaut*, comte de Champagne, les seigneuries de Blois, de Chartres, de Sancerre, & de Châteaudun ; & après la guerre terminée contre les Albigeois, il acquit, dit le sçavant historien du Languedoc, (*tome iij*, *page* 373,) tout ce qui avoit appartenu aux comtes de Toulouse, en-deçà du Rhône, c'est-à-dire le duché de Guienne, les comtés de Narbonne, de Beziers, d'Agde, de Maguelonne, de Nîmes, d'Uzès, & de Viviers ; la partie du Toulousain, qu'on appelloit la *terre du maréchal*, la moitié du comté d'Albigeois. Enfin toutes les prétentions de *Raimond* sur les anciens comtes de Velay, de Gévaudan & de Lodéve.

On compte que ces *domaines* cédés à *Louis IX*, valoient des sommes considérables. Tout fut réuni à la couronne, & partagé sous l'autorité des deux

ſénéchaux royaux, l'un à Beaucaire, l'autre à Carcaſſonne. Le monarque, pour ſon premier voyage de la Terre-ſainte, ſe fit avancer par ſes fermiers une année de ces *domaines.* On ne s'étoit pas encore aviſé de les engager, & les rois en avoient beaucoup. Sous *Philippe le Long*, ils furent fort diminués.

Ce prince révoqua toutes les aliénations de cette eſpece, qui avoient été faites par *Philippe le Bel*, ſon pere, & par *Louis Hutin*, ſon frere. Ces aliénations avoient été accordées avec autant de profuſion que de défaut de diſcernement.

Nos rois ont été preſque tous généreux & magnifiques : excédés d'importunités, ils ſe dépouilloient des meilleures parties de leurs *domaines ;* mais le roi *Jean* réſerva au parlement de Paris le jugement de toutes les cauſes relatives au patrimoine de la couronne ; & c'eſt aux ſoins du parlement & de la chambre des comptes, que nos rois ſont redevables de la conſervation de leurs revenus.

On fait remonter au roi *Jean* l'époque du droit qui rend le *domaine* de nos rois *inaliénable ;* droit inconnu juſques-là, mais adopté depuis par *Charles le Bel*, confirmé par *François I*, conſacré par les ordonnances de Moulins & de Blois, devenu enfin une loi inviolable du royaume.

Le *domaine*, qui eſt le vrai patrimoine de nos rois, conſiſte en fonds de terre, en poſſeſſions immobiliaires. Sous *Hugues Capet* & ſes premiers ſucceſſeurs, le *domaine* étoit peu conſidérable, mais régi avec une œconomie qui pouvoit ſuppléer à la médiocrité. Avant que les formalités illuſoires & inſidieuſes fuſſent introduites, & euſſent aſſiégé les juriſdictions, les baillifs & les ſénéchaux faiſoient les fonctions de receveurs du *domaine ;* mais arrêtés ſur leurs tribunaux par les artifices de la chicane, ils ſe virent forcés de renoncer à tout autre exercice ; & on établit des receveurs particuliers, qui portoient leur recette au *changeur du tréſor.*

Dans l'adminiſtration du *domaine*, on comprenoit,

comme aujourd'hui, une infinité de redevances attribuées de tout temps, par une prérogative ſpéciale, au *patrimoine domanial* de nos rois, comme *amendes*, *confiſcations*, *aubaines*, *bâtardiſes*, *vacances d'héritages deſtitués de poſſeſſeurs*, *amortiſſemens*, *émolumens de ſceaux*, *greffes du tabellionage*, *lods & ventes*, *francs-fiefs*, *nouveaux acquêts*, *rachats*, *reliefs*, *plages*, *mines*, *tréſors trouvés*, *tiers & danger*, *poids*, *meſures*, &c.

L'ordonnance donnée à Moulins, au mois de Février 1566, met au même niveau les *domaines* anciens & nouveaux de la couronne, & déclare préciſément réunis au *domaine* ceux poſſédés par le roi, dont le fermier aura compté pendant dix ans.

Il a paru, en 1762, un *Dictionnaire* raiſonné des *domaines* & *droits domaniaux*, *trois volumes in*-8°; excellent ouvrage à conſulter ſur cette partie des *domaines*. L'auteur eſt M. *Boſquet*, un des premiers chefs des bureaux des fermes générales du roi.

DOMBES : pays avec titre de principauté, dont *Trévoux* eſt la capitale. On diviſe le pays de *Dombes* en deux parties, la haute & la baſſe *Dombes*. Juſqu'en l'année 1762, le pays de *Dombes* a été gouverné au nom du prince ſouverain de ce nom. Il y avoit alors un parlement ſéant à Trévoux, & un conſeil ſouverain établi près du prince, à Paris. Il n'exiſte plus que le parlement, qui eſt compoſé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, d'un chevalier d'honneur, de douze conſeillers, dont deux clercs, parmi leſquels eſt le doyen du chapitre de *Trévoux*, de trois maîtres des requêtes, d'un procureur général, de deux avocats généraux, & de quatre ſecrétaires; & outre cela, il y a le nombre d'officiers néceſſaires.

Les conſeillers du parlement de *Dombes* jouiſſent du droit de *committimus*, & ils en jouiſſoient avant la réunion de la principauté. Outre cela, Sa Majeſté leur avoit accordé le droit de fraterniſer avec les conſeillers des parlemens de ſon royaume, & de

pouvoir devenir maîtres des requêtes, après le temps marqué par les ordonnances.

Toute la principauté de *Dombes* est du diocèse de Lyon, & forme un archi-prêtré particulier, composé de soixante-trois paroisses, & de neuf annexes. Il n'y a qu'un seul chapitre, qui est à Trévoux, & plusieurs prieurés & maisons religieuses. Les dîmes appartiennent en partie à l'archevêque de Lyon, en partie aux chapitres de Lyon, de Mâcon & de Châtillon-lès-Dombes, & le reste aux seigneurs particuliers & aux curés.

Cette principauté est gouvernée, au nom du roi, par un gouverneur général, qui étoit autrefois un des membres du parlement, & qui y siége encore entre le premier & le second président. Il y a aussi un baillif, qui est le chef de la noblesse, laquelle nomme deux syndics. Les nobles & les exempts sont obligés de se trouver à l'arriere-ban, qui, en cas de besoin, marche sous la conduite du gouverneur ou du baillif, ou de celui que le souverain juge à propos de nommer.

Du temps de *César*, le pays de *Dombes* (disent *Adrien de Valois* & *Samson*,) étoit habité par une partie des *Seguisiani*, &, selon *D'Anville*, par une partie des *Ambarri*. Sous l'empereur *Honorius*, ce pays étoit compris dans la premiere Lyonnoise. *Dombes*, de la domination des Romains, passa sous celle des Bourguignons, & fit, dans la suite, une partie du royaume de Bourgogne. Vers la fin du dixieme, ou au commencement du onzieme siecle, la plûpart des seigneurs de Bourgogne eurent les moyens de s'approprier la souveraineté des terres, dont auparavant ils rendoient hommage à leur roi. Les seigneurs ou sires de *Baugé* se rendirent souverains sur leurs terres, dont la plus grande partie formoit le pays de *Dombes*. Aux sires de *Baugé* succéderent les seigneurs de *Beaujeu*, qui augmenterent leurs domaines aux dépens des sires de *Thoire* & de *Villars*.

Ce fut *Louis II*, duc de Bourbon, qui se mit en possession du Beaujolois, & qui acheva de former la souveraineté de *Dombes*, telle qu'elle est aujourd'hui, & à laquelle seule est demeuré le nom de *Dombes*. Après la mort du connétable de *Bourbon*, en 1557, *François I* confisqua la principauté de *Dombes* & le *Beaujolois*, & le réunit ensuite à la couronne. Mais, en 1560 ou 1561, le roi remit ces provinces à *Louis de Bourbon*, duc de Montpensier, & à sa mere *Louise de Bourbon*, sœur du connétable. Le duc de *Montpensier* mourut en 1582. *Henri de Bourbon*, duc de Montpensier, prince de *Dombes*, &c. petit-fils de *Louis*, duc de Montpensier, mourut en 1608, & ne laissa qu'une fille unique *Marie*, morte en 1627, qui avoit été mariée à *Gaston*, duc d'Orléans, frere du roi *Louis XIII*. *Anne-Marie-Louise d'Orléans*, dite *mademoiselle de Montpensier*, princesse de *Dombes*, &c, fille unique, du premier mariage, du duc d'Orléans, morte en 1693, sans avoir été mariée, donna, par acte du 2 Février 1681, la principauté de *Dombes* à *Louis-Auguste*, légitimé de France, duc du Maine, mort en 1736, dont le fils aîné, *Louis-Auguste* de Bourbon, prince de *Dombes*, &c. est mort en 1755, sans avoir été marié.

Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, second fils du duc du *Maine*, ayant hérité de la principauté de *Dombes*, en 1755, l'a échangée, le 28 Mars 1762, contre le duché de Gisors en Normandie, & contre d'autres terres; & le 30 du mois d'Août de la même année 1762, le parlement de *Dombes* a enregistré la déclaration du roi, portant union de la principauté de *Dombes* à la couronne.

Pour un plus long détail sur cette principauté, voyez le *Dictionnaire géographique* de *la Martiniere*, ou le *Dictionnaire des Gaules*.

DOMINICAINS, *ou* FRERES PRÊCHEURS : ordre religieux, dont *Dominique* de Gusman, gentilhomme Espagnol, d'une grande érudition pour ce temps-là, est fondateur. Le pape *Honoré III*

approuva cet institut, en 1223. Le premier état de ces religieux missionnaires fut celui de *chanoines réguliers ;* leur premiere régle fut celle de *S. Augustin ;* leur premiere fin, d'aller *prêcher par tout le monde ;* leur derniere, de devenir *mendians*. Cet ordre célebre a donné des papes, des cardinaux sans nombre, des archevêques, des évêques, de grands hommes & de grands saints. Ces religieux sont plus connus en France, sous le nom de *Jacobins*, à cause de leur premiere maison de Paris, située au haut de la rue S. Jacques. Le 4 Août, jour de S. Dominique, la faculté de théologie de Paris vient chanter une messe aux Grands-Jacobins ; & à cinq heures du soir, on prononce en latin le panégyrique de ce saint, dans l'école de S. Thomas de cette maison. Voyez *Couvent*, pour le temps qu'ils ont été établis à Paris.

DOMESTIQUE : par ce mot, on entend communément *valet* & *servante ;* mais il se dit aussi des plus grands *seigneurs*, qui sont officiers chez les *rois*, ou chez les *princes*.

Dans l'Empire Romain on donnoit le nom de *domestique* à un corps de troupes, qui peut-être étoient les mêmes que les *protectores :* ils étoient principalement chargés de garder la personne du prince, & dans un degré au-dessus des *prétoriens*. Sous les empereurs chrétiens, ils portoient le grand étendard de la croix : avant *Justinien*, ils étoient au nombre de trois mille cinq cens ; & cet empereur y en ajoûta deux mille : ils étoient partagés en diverses bandes ou compagnies, les unes de cavalerie, les autres d'infanterie, dont quelques-unes, à ce qu'on prétend, furent établies par l'empereur *Gordien*.

Il y avoit un comte des *domestiques ;* dignité qui servit de dernier degré à *Dioclétien*, pour s'élever à l'empire. Ces comtes ou commandans des *domestiques*, dit *Tillemont*, étoient des princes étrangers, habiles dans la guerre, & que l'on envoyoit conduire des armées contre les barbares.

Dans l'empire grec, le nom de *domestique* étoit

donné à un officier de la cour des empereurs, chargé d'affaires importantes; & l'on croit que ce *domestique* étoit ce qu'étoient à Rome les comtes, qui servoient le prince, qui l'aidoient dans l'administration des affaires, tant de son palais & de justice, que dans les affaires ecclésiastiques.

Il y avoit encore le *grand domestique*, ou le *mega domestique*; il servoit l'empereur à table, & faisoit la charge de celui qu'on appelloit en Occident, *dapifer*; ou bien il étoit ce qu'on appelloit *grand sénéchal*, *majordome*; noms qui répondent à celui de *grand-maître de la maison du roi*. Il y avoit aussi le *domestique* des troupes, des légions, &c. & il en étoit le commandant ou le général.

Le *domestique du roi*, sous la premiere race de nos rois, étoit ce qu'on a appellé depuis le *grand chambellan de France*. *Le Gendre* dit que, sous cette premiere race, dans les cinquieme, sixieme siécles, & suivans, il y avoit le *domestique* d'une maison de campagne, *domesticus villæ*; c'en étoit le gouverneur ou le baillif; le *domestique* d'un pays, *domesticus regionis*: il y commandoit sous le comte; un *domestique* sur plusieurs maisons ou terres du roi; c'étoit plutôt une espece de sénéchal, qu'un baillif; il y avoit encore un *domestique*, ou intendant, qui commandoit aux esclaves du roi, qui avoient soin de ses haras & de ses bestiaux; ce n'étoit apparemment autre chose que le *domestique* de maison de campagne, dont on a parlé ci-dessus.

Les tribunaux de justice avoient aussi des officiers qualifiés du nom de *domestiques*: c'étoient les ministres & les assesseurs des juges, tels qu'étoient ceux qu'on nommoit alors *chancelier*, *greffier*, &c. Enfin dans l'église grecque, on donnoit le nom de *domestique* aux deux premiers chantres; l'un avoit la direction du chœur du côté droit, & l'autre, la direction du côté gauche.

DON ANNUEL & DON GRATUIT : il se faisoit un *don annuel*, que nos rois de la premiere race recevoient à l'assemblée du champ de Mars, appellé,

dans la suite, le *champ de Mai*, parce que ces assemblées se tinrent au mois de Mai. Il y avoit d'autres présens volontaires en argent, en meubles, & en chevaux, que les grands du royaume faisoient à leur souverain.

Ce *don*, dans la suite, cessa d'être libre; aujourd'hui c'est un présent que font au roi les états assemblés d'une province, & le clergé, dans ses assemblées, en considération des priviléges qui leur sont accordés. Il y avoit encore des presens qui se payoient pour l'exemption d'aller à la guerre.

Quant aux charges que le clergé supportoit pour sa contribution aux besoins de l'état, elles étoient assez considérables; mais lorsque les évêques se furent emparés de presque toute la puissance intérieure du royaume; lorsque le pape fut devenu le *magistrat universel & suprême de tous les états catholiques*, ils prétendirent que les biens affectés aux églises, étoient aussi *sacrés*, que les personnes qui en jouissoient, & qu'ils devoient de même être exempts de toutes charges. On alla jusqu'à persuader que cette exemption étoit de *droit divin*. Ce systême une fois établi, il ne fut pas difficile d'abroger le *droit annuel* que chaque bénéficier payoit, comme le reste des sujets; ainsi le clergé se trouva posséder des biens immenses, sans contribuer en rien aux charges de l'état; & lorsque, dans les cas pressés, on voulut recourir à lui, pour en tirer quelque subvention, on cria *au sacrilége*; & Rome s'arma de ses foudres.

On trouve, dans le corps du droit canon, des décrets des conciles provinciaux & de papes, qui excommunient, *ipso facto*, quiconque osera asseoir des impôts sur les ecclésiastiques; & s'ils permettent aux bénéficiers de fournir quelque chose à l'état, ce ne peut être qu'après avoir consulté le pape. Mais la passion des croisades échauffa tous les esprits, à la fin du onzieme siécle; tout le monde, ecclésiastiques & autres, fournit volontairement pour le voyage d'*Outre-mer*, sous *Godefroi de Bouillon*, en 1096.

Le pape *Boniface VIII*, dans l'explication de

ſa bulle *Clericus laïcos*, dit qu'il ne trouve point mauvais que le clergé de France paye quelque contribution au prince, ſous le nom de *don gratuit*, ou de *prêt*, mais non de *taille* ou d'*impôt*, exigé par l'autorité ſouveraine.

Le même *Boniface VIII*, dans la ſuite, toujours en diſpute avec *Philippe le Bel*, défendit aux gens d'égliſe de payer ni *décimes*, ni *ſubſides*, ſans permiſſion expreſſe de Rome. Ce ſingulier *mandat* n'excita aucun trouble dans le royaume : on y étoit perſuadé, diſent nos hiſtoriens, que le droit de lever ces ſecours pour les beſoins de l'état, ſur les biens temporels, ne dépendoient ni du pouvoir, ni de la volonté des papes. Auſſi *Benoît XI* & *Clément V*, ſucceſſeurs de *Boniface*, firent-ils rayer le *mandat* des regiſtres du Vatican.

Mais ſi, juſqu'au concordat de *Léon X* avec *François I*, les *décimes* ne ſe levoient qu'avec l'agrément des papes, il en étoit de cette permiſſion, comme auparavant du conſentement du clergé, ſans lequel nos rois, par piété, n'exigeoient point ce tribut qui, de l'aveu même de l'*égliſe gallicane*, étoit un privilége inſéparable de leur couronne.

Louis XIII obtint un *don gratuit* du clergé pour faire la guerre aux Calviniſtes en 1621, 1626 & 1628. Depuis ce temps là, il ne s'eſt point tenu d'aſſemblée du clergé, qu'elle n'ait fait au roi des préſens conſidérables, ſous le nom de *don gratuit*; c'eſt ce qui vient d'arriver à celle de 1766.

Le nom de ce ſecond tribut, ou de *décimes extraordinaires*, appellé *don gratuit*, marque la liberté de ceux qui le payent; auſſi, lorſque le roi demande le *don gratuit* au clergé, & qu'on défere à ſes intentions, on ſe ſert du mot *accorder*; & le roi lui-même l'emploie dans les actes, qui émanent de lui, ſur cet objet.

Dans les *décimes extraordinaires*, ou *don gratuit*, on comprend les frais des aſſemblées, qui conſiſtent dans les dépenſes communes, en 25 livres par jour pour chaque archevêque, 24 livres pour chaque

évêque, & 15 livres pour chacun des autres députés.

Le séjour est fixé à six mois pour les grandes assemblées, & à trois mois pour les petites, non compris le temps de la route, réglé à un espace très-commode, suivant l'éloignement: par exemple, pour venir de Rouen, on accorde huit jours, & autant pour retourner. Outre ces sommes, qui forment un total considérable, on en fournit un au receveur général du clergé, pour le défrayer des frais de sa table, qui doit être ouverte à tous les prélats qui composent l'*assemblée*, tant qu'elle dure; ce qui forme un double emploi à leur avantage. Voyez *Assemblée du Clergé*, *Décime* & *Dîme*.

DONATION DE BIEN *aux* ÉGLISES *&* *aux* MONASTERES: on sçait assez comment les églises & les monasteres, en France, ont été dotés depuis le commencement de la monarchie. Nous ne voulons parler ici que de celle que *Rollon,* le fameux chef des Normands, fit dans la *Neustrie*, aujourd'hui la *Normandie*, où il s'établit avec ses troupes, après avoir été la terreur des François.

Charles le Simple la lui céda avec la Bretagne, pour obtenir la fin du brigandage, qui désoloit son royaume. Quand il eut prêté serment de fidélité, ou plutôt quand un de ses officiers l'eut prêté pour lui; (car il ne connoissoit que son épée,) *Françon*, archevêque de Rouen, l'instruisit & le baptisa. C'étoit une des conditions du traité, que les Normands embrasseroient la religion chrétienne; ce qu'ils firent volontiers, & de bonne foi, disent nos historiens.

Aussi tôt que *Rollon* eut reçu le baptême, il dit à l'archévêque: *Apprenez-moi quelles sont les églises les plus célebres & les plus respectables de mon duché?....* *Françon* lui répondit: *Les églises de Notre-Dame de Rouen, de Bayeux & d'Evreux; celles du Mont S. Michel*, (sur mer,) *de S. Pierre de Rouen*, (aujourd'hui *S. Ouen*,) *& de S. Pierre de Jumiége.....* Le duc lui répliqua. *Eh bien! avant que de partager ma terre aux seigneurs de mon armée, j'en*

j'en veux donner à Dieu, à la sainte Vierge & aux Saints que vous m'avez nommés, afin de mériter leur protection.

Pendant les sept jours qu'il porta l'habit blanc, selon la coutume établie par les nouveaux baptisés, il donna, chaque jour, une terre à quelqu'une des sept églises que l'archevêque lui avoit nommées. Il partagea ensuite les terres de son duché à ses soldats; & cette nation, dès ces temps-là, & qui depuis a fourni de si grands hommes, depuis *Charles le Simple* jusqu'à nos jours, parut aussi aimable aux François, qu'elle leur avoit paru terrible jusqu'alors.

DOREURS : c'est dans ce siécle, qu'on a trouvé le secret de dorer sur le bois & sur le plâtre, & d'y appliquer le mate & le bruni, directement sans aucune espece de blanc d'apprêt; de sorte que par ce moyen, la beauté des profils, la finesse & l'esprit de la sculpture, ne sont aucunement altérés, comme il étoit de toute nécessité auparavant, par une douzaine de couches de blanc d'apprêt pour mettre l'or en état de recevoir le bruni; ce qui ajoûte à la bonté de cette pratique, c'est de n'être point sujette à s'écailler, & de rendre la dorure sur le bois aussi belle que l'or moulu appliqué sur les métaux. Il y a, à Paris, la communauté des *doreurs*.

DOT : les François ne recevoient point de *dot* de leurs femmes; c'étoient eux, au contraire, qui les *dotoient*. Selon la *loi Salique* on les achetoit, pour ainsi dire, en présentant un *sol* & un *denier* aux parens de la fille qu'on vouloit épouser. Si c'étoit une veuve, on donnoit trois sous & un denier; & cette somme appartenoit aux plus proches parens de la veuve, du côté de ses sœurs.

Les rois même ne payoient pas une somme plus considérable. Les ambassadeurs de *Clovis* épouserent, au nom de leur maître, *Clotilde*, fille de *Chilpéric*, roi des Bourguignons, en donnant un *sol* & un *denier*.

Le lendemain des nôces, le mari faisoit à son

épouse un présent proportionné au rang & aux biens qu'il possédoit; c'est ce qu'on appelloit *présent du matin*. La femme possédoit en propre ce qu'elle recevoit par ce présent. Ainsi plusieurs reines de France eurent des villes, où elles levoient des impôts en leur nom. *Hildegarde*, veuve de *Valeran*, comte du Vexin, donna à l'abbaye de S. Pierre-en-Vallée, un alleu qu'elle avoit reçu, en se mariant, de son seigneur, suivant l'usage, qui obligeoit les maris de *doter* leurs femmes.

On lit dans notre histoire, qu'il étoit libre à un pere noble, lorsqu'il marioit sa fille, de l'avantager d'un quart au-dessus de la portion héréditaire & légale, qui lui devoit revenir dans la succession paternelle; mais d'un autre côté, s'il donnoit moins, son sort étoit décidé, elle n'avoit plus rien à demander; c'étoit l'ancien usage qu'une fille noble *dotée*, n'eût-elle qu'une *chapel de roses*, se voyoit exclue de la succession du pere ou de la mere, qui lui avoient constitué *sa dot*. Il n'en étoit pas de même d'une sœur à qui le frere noble n'avoit donné que ce qu'on appelle *petit mariage;* elle ne pouvoit rien répéter du vivant de son mari, parce qu'en l'épousant sur les conditions proposées, il s'étoit interdit de faire aucune demande; mais devenue veuve, elle rentroit dans tous ses droits: ses enfans même, après sa mort, étoient autorisés à réclamer le supplement de l'hérédité; ainsi ce retranchement de légitime n'apportoit au frere qu'un profit momentané.

La *dot* des filles de France, en mariage, qui n'étoit, sous *S. Louis*, que de dix mille livres, fut réglée à *soixante mille livres ;* sous *Charles II*, elle fut portée à *cent mille écus :* la *dot* d'*Anne* de France, fille aînée de *Louis XI*, fut fixée à cette somme, par son contrat de mariage, avec *Pierre de Bourbon*, sire de Beaujeu, *suivant*, est-il dit, *la coutume de France*.

En Normandie, la *dot* d'une femme est inaliénable: en pays de droit écrit, il y a un augment de *dot*, que donne le mari, qui répond au préciput,

qu'on donne ailleurs. L'ordonnance du roi, du 28 Avril 1693, régle la *dot* des personnes qui entrent dans les monasteres pour y faire profession de la vie religieuse. Pour entrer chez les Carmélites, Urselines, filles de sainte Marie, & autres qui ne sont pas fondées, & établies depuis 1600, la *dot* qui tient lieu de pension viagere, monte à 8000 livres dans les villes, où il y a parlement; & 6000 livres ailleurs.

Autrefois, en Allemagne, la coutume étoit que le mari apportoit une *dot* à sa femme. Aujourd'hui les filles de condition n'ont qu'une *dot* fort modique, & une somme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

DOUAIRE : anciennement il se constituoit à la porte de l'église, cérémonie qui le rendoit en quelque sorte sacré; de-là cette prétention du clergé d'autrefois, qu'à lui seul appartenoit de connoître des contestations qui surviennent en cette matiere; mais *S. Louis* en laissant à la femme, soit noble, soit roturiere, la faculté de s'adresser, dans ces rencontres, aux ministres de la religion, laisse en même temps à son choix de recourir ou à la cour du roi, ou à celle du baron ou châtelain, sur laquelle son *douaire* est assis; & il détermine jusqu'à la nature de ce don; c'est pour le gentilhomme le tiers de la terre, avec l'obligation à la veuve de donner à son fils ainé la même portion dans le fief, dont elle est héritiere; c'est pour le roturier la moitié dans ses biens.

Dès avant *Philippe-Auguste*, il y avoit en France, un *douaire;* mais la femme ne le pouvoit prendre, à moins qu'il n'eut été promis. Ce prince voulut que sans convention, le *douaire* fût réglé à la moitié des propres du mari.

Le *douaire*, chez les Goths, n'étoit que la dixieme partie des biens du mari; chez les Lombards, la quatrieme; chez les Romains & les Siciliens, la troisieme. Le *douaire* en France, en pays coutumier, est la même chose que l'augment de dot. En Nor-

mandie, le *douaire* eſt le tiers en uſufruits; & on appelle *douaire préfix*, celui qui conſiſte en une certaine rente, ou ſomme d'argent, ou en quelque terre ou héritage affecté au *douaire*.

DOUANE : ſe dit & du lieu où on paye les impôts, & les taxes ſur les marchandiſes, & de ce droit même qui eſt payé. Ce mot, dit *Ménage*, dérive de l'arabe *diwaa*, qui ſignifie le *prétoire*, le *ſénat*, & qui a été fait de l'hébreu *doun*, qui ſignifie *juger*. *Du-Cange* le dérive du mot *doen*, qui eſt bas-Breton, & qui ſignifie *porter*, à cauſe qu'on tranſporte en ce lieu-là toutes ſortes de marchandiſes. Quelques-uns prétendent que la *douane* fut établie ſous *Louis XI*; d'autres veulent qu'elle ne l'a été que ſous *Charles IX*. De toutes les marchandiſes qu'on décharge à la *douane*, il n'y a que les livres qui ne payent rien; & les rouliers ſont obligés de venir à la *douane* faire la déclaration de leurs marchandiſes.

DOUAI : *Louis XIV* créa, en 1608, un conſeil ſouverain à Tournai, qu'il érigea en parlement en 1686. Ayant rendu cette ville en 1713, il transféra le parlement à *Douai*. Il y a dans cette ville une univerſité établie, en 1572, par *Philippe II*, roi d'Eſpagne. Elle fut cédée aux François, par la paix d'Aix-la-Chapelle, repriſe pendant la guerre occaſionnée pour la ſucceſſion de l'Eſpagne, & encore repriſe par les François, à qui enfin elle a été cédée par la paix d'Utrecht. C'eſt une grande ville bien fortifiée dans la Flandre-Wallonne. Voyez-en la deſcription dans le *Dictionnaire des Gaules* & de *la Martiniere*.

Il ne faut pas confondre cette ville de Flandre avec une autre ſituée dans l'Anjou, à trois lieues de Saumur, du côté du couchant. On croit que la ville de *Doué en Anjou*, ou *Doue*, eſt l'ancien *Thotuadum*, qui étoit le palais des anciens rois d'Aquitaine. On y voit encore un amphithéatre preſqu'entier, en forme hexagone, taillé dans la profondeur d'une carriere de pierre rougeâtre, avec

vingt degrés pour descendre au parc, où l'on faisoit combattre les animaux. On y voit aussi une espece de bassin pour les *naumachies*, ou *combats sur l'eau*. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

DOYEN : à l'imitation des officiers Romains, qui avoient dix soldats sous eux, les anciens monasteres, même avant S. Benoît, avoient un prévôt, *præpositus*, & plusieurs *doyens* sous l'abbé. Chaque *doyen* veilloit sur le travail de dix moines, & sur tous les exercices. Ce n'étoit point l'ancienneté, mais leur mérite qui les faisoit choisir; & on pouvoit les déposer après trois avertissemens. Comme les monasteres sont moins nombreux qu'ils n'étoient dans les premiers temps, l'abbé ou le prieur n'a plus tant de besoin d'être soulagé; & il n'y a plus de *doyens*.

Dans l'église de Constantinople, & les autres églises grecques, il y avoit un officier, qui n'étoit point ecclésiastique, mais laïque, qualifié du nom de *doyen*. Sa fonction étoit d'avoir soin des funérailles; c'est ce qui lui faisoit quelquefois donner le nom de *lecticaire*, en latin *lecticarius*.

Doyen est aujourd'hui une premiere dignité dans la plûpart de nos églises cathédrales & collégiales, comme dans celle de Notre-Dame de Paris, & dans celle de S. Martin de Tours.

Enfin on appelle *doyens ruraux*, ceux qui ont droit de visite sur les curés de la campagne, dans les diocèses divisés par *doyennés*. Ces *doyens ruraux* sont du neuvieme siécle; & l'on prétend qu'ils tiennent le rang des anciens chorévêques. *Voyez ce mot*. Ils sont fort anciens en Allemagne, en Angleterre & en France; mais il paroît qu'ils ont été inconnus en Italie, jusqu'à la fin du seizieme siécle, parce que ces évêchés étant fort petits, ils n'y étoient pas nécessaires; c'est *S. Charles Borromée*, qui les y a établis.

DRAGME : monnoie en usage chez les Grecs, qui valoit un gros d'argent. C'étoit le denier des

Romains, qui valoit quatre *sesterces ;* c'étoit aussi une sorte de monnoie chez les Juifs. M. *de Tillemont* fait monter la *dragme* à douze sols de notre monnoie. Le pere *Lamy* ne la met qu'à huit sols ; M. *Dacier*, suivi par M. *Rollin*, à dix sols ; & *Menard* dit que l'évaluation la plus juste de la *dragme* est à dix sols de notre monnoie. Le mot *dragme* vient d'un verbe grec, qui signifie *contenir*, parce qu'elle valoit une poignée de petites piéces de cuivre, *minutias æri*, dit *Sénéque*, c'est-à-dire autant que l'on en pouvoit tenir dans la main.

DRABANT, *ou* TRABANT : c'est aujourd'hui le premier & le principal corps de la maison militaire de l'empereur, des électeurs, du roi de Prusse, &c ; & il a le pas sur les autres gardes. Ce mot en allemand signifie *garde*. *Charles XI*, roi de Suéde, forma un petit escadron de deux cens gentilshommes choisis, qu'il appella *drabans*, & dont il voulut être capitaine. Ils étoient tous gens d'un grand air & d'un courage à l'épreuve ; c'est avec cent cinquante *drabans* que ce prince attaqua, & détruisit deux ou trois mille Moscovites.

Léopold-Guillaume de Bade fut revêtu, par l'empereur, de cette dignité de capitaine des *hallebardiers* & des *drabans*, qu'il garda jusqu'en 1672.

Dans le régiment des Gardes-Suisses, au service de France, il y a quatre *drabans* par compagnie.

DRAGONS : c'est une espece de cavaliers, qui combattent quelquefois à cheval, & souvent à pied ; ils portent des bottines, & ont pour armes l'épée, le fusil & la bayonnette. Quoiqu'ils aient été enrégimentés dès l'an 1635, on ne date la création du régiment, le *colonel-général*, que de l'année 1668.

Il y a, parmi la plûpart de nos officiers de guerre, un préjugé, que les premiers *dragons François*, employés dans nos armées, ont été ceux du maréchal de *la Ferté*. Cela vient de ce qu'il y avoit en effet peu d'autres *dragons* dans les armées de France, un peu avant la paix des Pyrénées, & de ce que ceux de *la Ferté* firent beaucoup parler d'eux,

& ſe ſignalerent en diverſes occaſions, ſur la fin des guerres qui furent terminées par le mariage de *Louis XIV*.

Mais il ſeroit aiſé de prouver que l'origine des *dragons* eſt de beaucoup plus ancienne. *Il y avoit*, dit M. *d'Angoulême*, dans ſes Mémoires, *dans l'armée de M. d'Aumont, ſous le régne de Henri IV, immediatement après la mort de Henri III, trois compagnies d'arquebuſiers à cheval, qu'on nommoit dragons.*

Victor Coyet dit auſſi, dans ſa *Chronologie novennaire, tom. ij,* que dans la retraite que *Henri IV* fit à Aumale, où il courut un grand riſque, ce prince ſe voyant fort proche de ſon ennemi avec des forces tout-à-fait inegales, ſans infanterie & ſans canons, fit mettre pied à terre à deux cens arquebuſiers à cheval, que l'on appelloit, dans ce temps-là, *dragons*, pour l'amuſer, tandis qu'il feroit paſſer ſes troupes au-delà d'une petite riviere, qu'il deſiroit mettre entre deux.

Le duc *d'Alençon*, frere des rois *Charles IX* & *Henri III*, avoit des *dragons* dans ſon armée, quand il fut appellé par les états révoltés des Pays-Bas, pour faire lever le blocus de Cambray, que le marquis de *Roubaiſe* avoit formé par les ordres d'*Alexandre de Parme*, gouverneur des Pays-Bas pour *Philippe II*, roi d'Eſpagne.

Il y avoit auſſi des *dragons* dans le corps d'armée avec lequel le comte de *Soiſſons* commença le blocus de la Rochelle, en 1622; mais il paroît que cette eſpece de milice fut ſupprimée peu de temps après le ſiége de cette ville, du moins dans les troupes Françoiſes. Elle fut rétablie en 1635. Vers ce temps-là, le régiment de *dragons* du cardinal de *Richelieu* étoit composé de douze cens hommes. Outre ce régiment, il y avoit celui de M. *d'Alegre*, & pluſieurs autres.

Depuis ce temps, il y a toujours eu des *dragons* dans les armées de France. Il y en avoit en 1640; à la bataille de Rocroi, en 1643; & dans un rolle

de l'annee 1648, il eſt fait mention du régiment de *dragons* du cardinal *Mazarin.* Tout cela prouve que les *dragons* du maréchal de *la Ferté* ne ſont pas les premiers *dragons*, qu'on ait vus dans les troupes Françoiſes.

A la paix des Pyrénées, en 1659, il y avoit deux régimens de *dragons François* ſur pied; & l'on croit qu'il n'y en avoit point d'autres. L'un étoit le régiment de *dragons du roi*, & l'autre le régiment de *la Ferté :* celui-ci fut levé par le marquis de *la Ferté*, dans ſon gouvernement de Lorraine, & formé des compagnies franches du ſieur *Des Foureaux*, officier diſtingué de ce temps. Le régiment de *dragons du roi* fut créé en 1657; & voici à quelle occaſion.

Le comte de *Montecuculli*, mécontent de la cour impériale, traita avec le roi; il s'engagea à lever, pour le ſervice de Sa Majeſté, deux régimens allemands, l'un de cavalerie, & l'autre de *dragons;* on lui fit toucher l'argent néceſſaire pour cette levée. Il commença par les *dragons*, & en avoit levé quatre compagnies, lorſque les miniſtres Autrichiens trouverent le moyen de le regagner; comme il étoit auſſi honnête homme que grand général, il envoya au roi les quatre compagnies de *dragons* qu'il avoit déja levées, & ce qui reſtoit de l'argent qu'on lui avoit fait toucher.

A ces quatre compagnies on en ajoûta quelques autres, dont on compoſa un régiment. M. *de Peguilin*, depuis duc de *Lauzun*, en fut fait colonel-lieutenant. Ce régiment étoit alors de huit compagnies.

Il paroît qne le nom de *dragons* fut donné d'abord à cette troupe, comme une injure, par les ennemis, chez leſquels ils alloient porter le ravage; ils le prirent volontiers, comme un nom terrible, qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur. Il ſe pourroit faire encore que *Charles de Coſſé*, maréchal de Briſſac, l'un des premiers, qui ſe ſervit utilement de cette eſpece de

milice, ait donné lui-même le nom de *dragons*, pour de pareilles raisons. Telle est l'opinion de plusieurs personnes. Mais le nom de *dragons* ayant été déja donné à cette troupe, le maréchal de *Brissac* n'auroit fait que le renouveller, & le lui confirmer.

Ce corps a un colonel général & un mestre de camp général. La charge de *colonel général des dragons* fut créée en 1668; mais l'édit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce temps jusqu'à présent, il y a eu huit colonels généraux. Le duc de *Chevreuse*, depuis 1754, est actuellement colonel général des *dragons*.

La charge de *mestre de camp des dragons* fut créée, en 1684, en faveur du comte de *Tessé*, depuis maréchal de France. M. le duc de *Coigny*, depuis 1754, est mestre de camp général des *dragons*. Suivant l'ordonnance du premier Janvier 1762, il y a seize régimens de *dragons* au service de France. Voyez l'*Etat militaire de la France de chaque année*.

DRAME, *ou* DRAMATIQUE: c'est une piéce de théatre, soit en vers, soit en prose, qui consiste, non dans le simple *récit*, mais dans la représentation d'une *action*; & en effet, il vient d'un mot grec qui signifie *action*, parce que dans les poëmes *dramatiques* ou les *drames*, on agit & on représente une *action*, comme si elle se passoit effectivement. Le siécle passé & celui-ci, illustré par M. *de Voltaire* & quelques autres, ont excellé en *ouvrages dramatiques*, tant en vers qu'en prose.

Les étrangers conviennent que l'antiquité n'a rien donné de plus beau ni de plus fini que quelques piéces de nos grands hommes.

Avant *Charles V*, on n'avoit point fait en France de piéce de théatre. Dans les commencemens, ces piéces ne furent que des récits en vers sur quelques-uns de nos mysteres. Les poëtes travaillerent sur un nouveau plan; on y joignit des épisodes; & insensiblement on fit des piéces en forme. Voyez *Comédie* & *Spectacle*.

DRAPEAUX : quand on habille les régimens des Gardes Françoises & Suisses, & qu'ils ont de nouveaux *drapeaux* ils sont bénis dans l'église métropolitaine de Paris, par M. l'archevêque, &, en son absence, par le doyen, qui embrasse les officiers les uns après les autres. Le mot de *drapeaux* se dit généralement de toutes les enseignes de guerre, & comprend les cornettes & les guidons, &c ; mais il se dit plus particuliérement d'une compagnie d'infanterie. Voyez *Enseignes*.

DREUX : ville sur les confins de la Normandie, célebre par la bataille donnée entre les Catholiques & les Calvinistes. Le connétable de *Montmorency*, le duc de *Guise* & le maréchal de *Saint-André*, déterminés à livrer bataille au prince de *Condé*, dans les plaines de *Dreux*, ne voulurent point engager l'affaire sans un ordre de la cour.

Les envoyés se trouverent au lever de la reine-mere, qui, pour toute réponse, se tourna vers la nourrice du roi, & lui dit, d'un ton mêlé de raillerie & d'indignation :

Nourrice, voilà des généraux d'armée, qui consultent une femme & un enfant, pour sçavoir s'ils donneront bataille ; qu'en pensez-vous ? Cependant on assembla le conseil ; l'avis fut de s'en rapporter à la prudence des généraux.

On en vint aux mains ; l'honneur de la victoire demeura aux Catholiques, avec le champ de bataille, & quatorze cens prisonniers, à la tête desquels étoit le prince de *Condé*.

Le connétable avoit été pris par les troupes Calvinistes, dans le premier choc, qui mit en fuite toute son infanterie. La nouvelle de cette défaite arriva à la cour, avant celle du gain de la bataille ; la reine dit, en l'apprenant : *Hé bien ! il faudra donc prier Dieu en françois.*

Le duc de *Guise* rendit tous les honneurs dûs au prince de *Condé*, *Louis I* ; ils souperent & coucherent ensemble, ce qui étoit encore, dans ces tems-là,

une marque d'amitié, que le souverain même accordoit quelquefois. Le prince de *Condé* avoua qu'il n'avoit pu fermer l'œil, & que le duc de *Guise* avoit dormi toute la nuit aussi tranquillement que s'il avoit été auprès de son meilleur ami.

Le maréchal de *Saint-André* y fut tué d'un coup de pistolet par *d'Aubigni*, un de ses grands ennemis. Cette bataille dura cinq heures; on s'y battit avec beaucoup d'acharnement; il y eut huit ou neuf mille morts de part & d'autre. Cette victoire, toute sanglante qu'elle étoit, causa beaucoup de joie à la cour & dans les provinces; elle mit le duc de *Guise* dans un plus grand crédit que jamais, & fit monter son autorité à un tel point, que tout se décidoit dans le conseil par ses avis.

DROIT : *Grotius* définit le *droit*, ce qui n'est point injuste. Le *droit* est ou *naturel*, ou *positif*. Le *droit positif* est *divin* ou *humain*. Le *droit divin* se confond avec le *droit naturel*, parce que les loix morales nous sont prescrites & suggérées par la nature, dont Dieu est l'auteur. Le *droit humain* est *civil* ou *ecclésiastique*. Le *droit des gens* & le *droit public* sont des branches du *droit civil*.

Quelques-uns confondent le *droit public* avec le *droit des gens*; mais il faut y mettre de la différence: le *droit des gens* a plus d'étendue; il regarde toutes les nations policées; & le *droit public* ne regarde que l'état; car le *droit public* est celui qui a pour objet la conservation de l'état, à la différence du *droit privé*, qui sert à régler les différends des particuliers.

La politique est la science du *droit public*. On diroit qu'il y a deux justices toutes différentes, l'une qui régle les affaires des particuliers, l'autre qui regle les différends qui surviennent de peuple à peuple.

Grotius est le premier qui ait commencé à débrouiller la science du *droit naturel*, du *droit des gens*, du *droit public*, à la rappeller à ses principes, à former un systême. *Puffendorf* a été plus loin que

Grotius. *Barbeyrac* a traduit & commenté ces deux auteurs. Le dernier qui ait travaillé ſur cette matiere, eſt le P. *Ignace Schwartz*, Jéſuite. *Voyez ces auteurs*.

DROIT ROMAIN : c'eſt l'empereur *Juſtinien*, qui en fit faire une compilation par *Tribonien* & par quelques autres juriſconſultes, tant en l'année 533, que dans la ſuivante. Il fut inconnu, pendant près de ſix cens ans, dans les pays qui furent ſouſtraits à la domination des empereurs ; il n'acquit une nouvelle réputation que vers l'an 1130. Ce fut environ vers ce tems-là, qu'on trouva un ancien exemplaire des *Pandectes* à Melphe, & *Lothaire* en fit préſent à ceux de Piſe, qui le garderent juſqu'à ce que leur ville fut priſe par les Florentins ; pour lors, ceux-ci l'emporterent à Florence ; c'eſt ce qu'on a appellé depuis les *Pandectes de Florence*. Le *droit* de *Juſtinien* fut enſeigné publiquement dans la ville de Boulogne. De cette école ſortirent un grand nombre de *juriſconſultes*, qui ſe répandirent en France. Ce *droit* ſut d'abord enſeigné à Montpellier, à Toulouſe, & enfin à Paris. Sous le régne de *Philippe-Auguſte*, on l'enſeignoit, dans cette capitale, à un nombre prodigieux d'étudians. Cette juriſprudence apporta un grand changement dans le *droit françois*. Voyez *l'article ci-deſſous*.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE : l'égliſe Gallicane ne ſe ſervit d'abord que des canons des conciles particuliers, comme de ceux d'Orléans, d'Arles & d'Orange, & quelques autres. Elle ſe gouvernoit auſſi par l'ancien code de l'égliſe univerſelle, qui étoit compoſé des canons des conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Chalcédoine, & des conciles particuliers d'Ancyre, de Granges, de Néocéſarée, d'Antioche, & de Laodicée. Le *code des canons* envoyé à *Charlemagne* par le pape *Adrien*, fut d'une très-grande autorité dans les Gaules. Il y a, dans le *droit canon* ou *eccléſiaſtique*, une infinité de loix qui ſont contraires à notre juriſprudence. Voyez *Décrétales*.

DROIT FRANÇOIS : un ſçavant du ſiécle paſſé

a dit agréablement qu'il y avoit en France plus de loix, que dans tout le reste du monde. Le *droit françois* est ou *civil* ou *ecclésiastique*. Les loix des Gaulois ne nous sont presque pas connues; il ne nous en reste que peu de chose, dans *César*, *Strabon*, & *Ammien-Marcellin*. Dans la décadence de l'empire, les *Goths*, les *Bourguignons* & les *Francs* envahirent les Gaules, & en formerent plusieurs royaumes. Les vainqueurs laisserent aux vaincus la liberté de se servir des *loix Romaines*, comme ils faisoient auparavant. *Charlemagne* ayant réuni à son empire les conquêtes des *Francs*, des *Bourguignons*, des *Goths* & des *Lombards*, laissa vivre ces peuples, selon les *loix* qu'il avoit trouvées établies parmi eux, & les fit même renouveller toutes. Ainsi l'on suivit, sous la seconde race, les mêmes *loix* qu'on avoit suivies sous la premiere; on y ajoûta seulement les Capitulaires de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, & de *Charles le Chauve*. Le *droit Romain* commença dès-lors à être moins en usage; & la foiblesse des derniers rois Carlovingiens fit qu'on le réduisit en *coutumes*. Cependant, vers l'an 1130, comme on l'a déja remarqué, le *droit Romain* apporta un grand changement dans le *droit François*; il adoucit la dureté des coutumes, & introduisit de nouveaux usages dans les contrats, les jugemens, &c. Depuis ce temps-là, nos rois lui ont donné beaucoup d'autorité dans leurs états, parce qu'il est rempli de bon sens & d'équité.

Ainsi la France est partagée aujourd'hui en pays de *droit écrit*, où l'on suit les *loix Romaines*; & en *pays coutumiers*, où l'on suit la *coutume*.

Les pays de *droit écrit*, sont la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, une partie de l'Auvergne, &c. Les autres pays ont leurs *coutumes*. Chaque province a la sienne, & quelques-unes plusieurs. Ces *coutumes*, en y comprenant les *locales*, sont au nombre de deux cens quatre-vingt-cinq;

mais il n'y en a guères qu'environ soixante de principales.

La premiere rédaction des *coutumes*, ordonnée par autorité publique, est celle de *Charles VII*, de l'an 1453. Cependant la *coutume* de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée, ne le fut que sous *Charles VIII*, en 1495. On en rédigea beaucoup sous *Louis XII*, *François I* & *Henri II*; cependant il y en avoit encore, sous *Charles IX*, qui ne l'avoient pas été.

Les *ordonnances* de nos rois font la meilleure partie du *droit françois*. Les plus anciennes qui nous soient restées, sont les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*. Voyez *Capitulaires* & *Ordonnances*.

Le pape *Honorius III*, par une décrétale, défendit, en 1255, d'enseigner le *droit civil* dans l'université de Paris. *Philippe le Bel*, conformément à cette décrétale, transféra l'*école* du *droit civil* à Orléans. L'ordonnance de Blois, de 1579, persista à priver Paris de ce secours, pour y laisser seule l'école du *droit canonique*; mais cent ans après l'ordonnance de Blois, *Louis XIV* rétablit les choses telles qu'elles devoient être, en fondant, en 1680, une chaire pour le *droit françois*.

DROIT DE VIDUITÉ : on appelloit anciennement *droit de viduité*, celui qui assuroit au pere, après la mort de l'enfant, qui survivoit à sa mere, tout ce que celle-ci avoit reçu à la porte du moutier, ou de l'église, lieu destiné, de tout temps, à la célébration des mariages; c'étoit-là, en présence du peuple, que les épousés devoient recevoir la bénédiction nuptiale; c'étoit-là que le mari, de l'avis du curé & des amis communs, assignoit un douaire à sa femme; c'étoit-là que les parens constituoient à la nouvelle épouse ce qu'on appelle *don de mariage*. *Lorsqu'une femme meurt dans les douleurs de l'enfantement*, (ce sont les propres termes de l'ordonnance du roi *Dagobert*,) tous les biens appar-

tiennent au mari, si l'enfant, dont elle est accouchée, lui survit l'espace d'une heure, ensorte qu'il puisse voir le plancher & les quatre murailles de sa chambre; ce qu'on regardoit alors comme une prise de possession de l'héritage maternel. *S. Louis*, en confirmant cette loi, y fit divers changemens inspirés par l'amour du bien public. Le privilége des veuves nobles étoit d'avoir le bail & la garde de leurs enfans, sans être soumises à la loi du rachat. Voyez *Bail* & *Rachat*.

DROIT D'AÎNESSE : c'est *Geoffroy*, duc de Bretagne, en 1184, qui, dans une assemblée qu'on nomme *du comte Geoffroy*, ordonna que les baronnies & les seules chevaleries appartiendroient aux seuls *aînés*, à la charge de donner à leurs cadets des pensions alimentaires, proportionnées à leur naissance & à la valeur des terres.

Cet usage s'introduisit sur le modele de la succession à la couronne, qui étoit alors déférée aux aînés, & fut porté si loin, en quelques endroits, qu'on crut devoir l'adoucir par divers tempéramens favorables aux *cadets*.

Un des principaux, & peut-être le plus ancien, fut d'ordonner que les puînés partageroient dans le fief, & tiendroient leur *part* aussi noblement que l'*aîné*, avec lequel ils seroient *pairs*; c'est ce qu'on appelle *frérage* & *franc-parage*. Le premier-né, jusqu'à ce que le *parage* fût failli, (ce qui arrivoit en Normandie, au sixieme degré, ailleurs du quatrieme au cinquieme,) garantissoit les cadets, sous son hommage, envers le seigneur suzerain, les acquittoit des reliefs ou des rachats, & les affranchissoit des *droits féodaux ordinaires*, tels que sont les *gants*, les *sonnettes d'épervier*, les *éperons*, le *roussin de service*; mais, comme cette disposition anéantissoit, en quelque sorte, la mouvance immédiate, *Philippe-Auguste* établit que, lorsqu'un fief sera divisé, tous ceux qui y auront part, tiendront, uniment & en chef, du seigneur, dont il relevoit avant la division; comme ce réglement ne regardoit que les terres des

barons, qui l'avoient demandé, il ne fut obſervé que dans quelques provinces du royaume; on ſuivit ailleurs l'ancien droit, dont il reſte encore des veſtiges dans quelques-unes de nos coutumes, où il eſt au choix des cadets de relever du ſeigneur ſuzerain, ou de leur aîné. Voyez *LAURIÈRE*, *Ordonnances des rois de France*, *tom. j*, *p.* 19; & dans ce *Dictionnaire*, au mot *Parage*.

DROIT DES ROSES. Voyez *Baillée des roſes*.

DROIT DE LA COURONNE: après *Charlemagne*, *Louis VI*, *Philippe-Auguſte* & *S. Louis*, perſonne ne ſçut mieux ſoutenir les *droits de ſa couronne*, que *Philippe le Bel*. On ſçait les longs & violens démêlés qu'il eut avec le pape *Boniface VIII*. Voyez *Loi Salique*, & *Monarchie Françoiſe*.

DRUIDES: prêtres & philoſophes des *Gaulois*. Ce mot vient de *drus* ou *derus*, qui ſignifioit, en celtique, & qui ſignifie encore aujourd'hui, en breton, *chêne*.

Les *druides* avoient ſoin de la religion & des ſciences; ils étoient ſouvent les ſouverains arbitres des différends des *Gaulois*. Les ſciences, dont ils étoient les dépoſitaires, & la régularité de leur vie, dont la prudence paroiſſoit dans toutes leurs actions, leur avoient acquis ce crédit immenſe, qui ne ceſſa qu'après la conquête des *Gaules* par les *Romains*.

On donnoit ordinairement à ces *philoſophes* le nom général de *druides*; ils tenoient leurs écoles & leurs aſſemblées dans les bois. Il y avoit différens ordres parmi eux, ſçavoir les *Sarronides*, qui étoient deſtinés à l'inſtruction de la *jeuneſſe*;

Les *Bardes*, qui étoient leurs *poëtes*: leurs fonctions étoient de publier les hauts faits de la nation; & l'on prétend qu'ils jouoient de la lyre, avec tant d'art, que, dans le moment que deux armées venoient ſe préſenter l'une contre l'autre pour ſe battre, ils faiſoient, pour ainſi dire, tomber les armes de la main des ennemis mêmes; tel eſt du moins le témoignage de *Diodore de Sicile*, au *livre vj de ſes Antiquités*. *Bardes* eſt encore aujourd'hui un ancien

ancien mot breton, tout pur, qui signifie *chantres*.

Les autres classes de *druides* étoient les *eubages*, qui étoient les augures; ils vaquoient à la contemplation, & s'appliquoient à la physique & à l'astronomie;

Les *vacerres*, qui étoient revêtus du sacerdoce, & qui en faisoient les fonctions;

Et enfin les *sénothées*, qui étoient appliqués au service des dieux.

En un mot, les *sarronides* étoient les juges, les théologiens & les professeurs; les *bardes*, les poëtes & les chantres; les *eubages*, les augures; les *vacerres* & les *senothées*, les prêtres. Ces *druides* étoient, chez les anciens Bretons, c'est-à-dire chez les habitans de l'isle de la Grande-Bretagne, ce que les *philosophes* étoient chez les *Grecs*; les *mages* chez les *Persans*; les *gymnosophistes* chez les *Indiens*, les *Chaldéens* & les *Assyriens*. Ces *druides* avoient un chef, qui avoit la suprême autorité sur eux tous, & auquel ils étoient soumis.

Comme il n'y a point de nation, quelque barbare & farouche qu'on la suppose, qui n'ait eu, dès son origine, quelque connoissance de la divinité; il n'y en a point aussi, qui n'ait été corrompue & défigurée par des erreurs introduites par l'ambition & la foiblesse des hommes. Les sçavans même, qui ont écrit selon l'état & les circonstances des siécles, où ils ont vécu, bien loin de s'opposer aux opinions vulgaires, se sont piqués de les croire, du moins en apparence; & pour justifier à la postérité la force & la grandeur de leur génie, aussi-bien que pour faire voir qu'ils n'avoient point été trompés, ils se sont contentés de diviser leur théologie en trois classes.

La premiere étoit celle des *poëtes*, qui défiguroient la vérité par leurs fictions, pour lui donner une beauté si séduisante, qu'elle porta les peuples à regarder ces fictions, même criminelles, comme le fondement de leur religion.

L'autre classe de leur religion étoit celle des peu-

ples ; celle-ci étant confirmée par les loix, obligeoit indifféremment toutes ſortes de perſonnes.

La troiſieme, comme la plus relevée, étoit celle des *ſages* ou des *philoſophes*, qui ne s'acquéroit que par une profonde contemplation de la nature : celle ci reconnoiſſoit un *eſprit ſouverain*, qui ſe répandoit par tout l'univers, & ſe communiquoit aux autres dieux naturels, qu'ils diſtribuoient en pluſieurs ordres.

Telle fut la théologie des *druides* : elle ne fut point miſe par écrit, de crainte qu'on ne la profanât en la divulguant, ou que la mémoire des choſes ſaintes ne vint à ſe relâcher. Cela eſt cauſe qu'on n'a que des idées ſuperficielles ſur la religion des *Gaulois*.

Les *druides* avoient une ſinguliere vénération pour les *chênes*, & ſur-tout pour ceux que la cérémonie du *gui* avoit conſacrés. C'étoit par cette cérémonie religieuſe, qu'ils annonçoient la nouvelle année, qui commençoit au ſolſtice d'hiver, la ſixieme nuit de la lune ; & ils appelloient cette nuit *la nuit mere*, comme produiſant toutes les autres.

Les *druides*, accompagnés des magiſtrats & du peuple, crioient : *Au gui-l'an* ; (le *nouvel an* ; voyez ce mot,) & ils alloient, au commencement de leur année, dans une forêt où ils dreſſoient avec du gazon, autour du plus beau chêne, un autel triangulaire, & gravoient ſur le tronc, & ſur les deux plus groſſes branches, les noms des dieux qu'ils croyoient les plus puiſſans ; enſuite un *druide*, vêtu d'une tunique blanche, montoit ſur un arbre, y coupoit le *gui* avec une *ſerpe d'or* ; & les autres *druides*, qui étoient au pied, le recevoient dans un linge, & prenoient garde qu'il ne touchât à terre : ils diſtribuoient l'eau dans laquelle ils avoient fait tremper ce *gui*, perſuadant au peuple, que c'étoit une *eau luſtrale*, qui pouvoit les préſerver de ſortiléges, & les guérir de toutes ſortes de maladies.

Le principal collége des *druides* étoit ſur les con-

fins du pays Chartrain, (*in finibus Carnutum*,) dit *César*: selon cet auteur, les *Gaulois* prétendoient être descendus de *Pluton*. *Tantale* étoit leur *Pluton*. *Esus* ou *Eus*, qui seme le carnage & l'horreur, étoit un autre dieu qu'ils adoroient, ainsi que *Tanaris*, le dieu du tonnerre; & *Belenus*, qui étoit l'*Apollon* des *Grecs* & des *Romains*.

Il y avoit aussi des *druidesses*, qui avoient un collége dans la petite isle de *Senes*, proche Quimpercorentin. Les prêtresses de ce collége gardoient une perpétuelle virginité: elles rendoient des oracles; on leur attribuoit la vertu de retenir les vents, & d'exciter les tempêtes; & sans doute que, comme les *druides*, elles croyoient à la *métempsycose*; car ceux-ci, selon *Diodore de Sicile*, enseignoient que les ames circuloient éternellement de ce monde-ci dans l'autre, & de l'autre monde dans celui-ci. Voyez *Gaulois*.

DUC: ce nom signifie proprement conducteur, général; & c'étoit le principal officier, qui servoit, dans les Gaules, sous le *généralissime*. Il y avoit sous *Constantin le Grand*, le *duc* de la province Séquanoise, le *duc* de la seconde Germanique, le *duc* de Mayence, le *duc* de la seconde Belgique, &c.

Quand les Gaules cesserent d'être sous la domination de l'empire Romain, on y voit les *ducs*, qui étoient des officiers purement militaires sous les derniers empereurs, se mêler des affaires civiles sous nos premiers rois, dont ils ne laissoient pas de commander les armées. Sous les régnes des petits-fils de *Clovis*, on forma de la Touraine & du Poitou un gouvernement, dont *Ennodius* fut *duc*; mais ces gouvernemens n'étoient pas stables.

Sous les derniers rois de la seconde race, les *ducs* & les *comtes* abusant de la foiblesse du gouvernement, convertirent, dans plusieurs contrées, leurs commissions, qui n'étoient qu'à temps, en des dignités héréditaires, & ils se firent seigneurs propriétaires des pays, dont l'administration leur avoit été confiée par le souverain. Ces nouveaux seigneurs

s'emparerent non-ſeulement des droits du prince; mais ils uſurperent encore les droits du peuple, qu'ils dépouillerent, en beaucoup de provinces, de ſa liberté & de ſes priviléges; & ils allerent juſqu'à abolir, dans leurs diſtricts, les anciennes loix pour y ſubſtituer des loix dictées par le caprice & par l'inſolence; & les tribunaux anciens eurent le même ſort que les anciennes loix.

Les ſucceſſeurs de *Hugues Capet*, pour trouver un moyen de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, commencerent par mettre le peuple en état de recouvrer les ſiens, en accordant aux villes des chartres de communes, qui leur donnoient le droit d'avoir une aſſemblée, compoſée des principaux habitans choiſis & nommés par leurs concitoyens, pour veiller à leurs intérêts communs, pour lever les revenus publics, & rendre la juſtice à leurs compatriotes. Les ſeigneurs s'oppoſerent autant qu'ils purent à l'érection de ces *communes*; mais ils s'en établit un aſſez grand nombre ſous les régnes de *Louis le Gros* & de *Philippe-Auguſte.*

L'uſurpation que les grands ſeigneurs firent des grands fiefs, dont ils s'étoient emparés, fit qu'ils s'approprierent auſſi le droit de faire rendre en leur nom la juſtice à leurs ſujets; & ce droit fut uni aux fiefs. Les plus puiſſans eurent des *cours*, ou *conſeils*, ſur leſquels ils pouvoient ſe repoſer du détail & de la diſcuſſion des affaires.

Les *ducs* de Bourgogne & de Bretagne, avoient un conſeil appellé les *grands-jours*; les *comtes* de Champagne avoient les leurs à Troyes; les *ducs* de Normandie, l'*échiquier*; les *ducs* de Guienne, & les *comtes* de Toulouſe & de Flandre, avoient auſſi leurs *conſeils*; ce qui n'empêchoit cependant pas que les grandes affaires ne fuſſent toujours portées à la cour du roi.

Ces grandes provinces ont été peu-à-peu réunies à la couronne, pour n'en être plus détachées; & les enfans de France ne ſont revêtus que du titre.

Duc eſt préſentement un ſimple nom de dignité

attaché à une ſeigneurie que les rois ont érigé en duché. Ainſi la prééminence de cette qualité ne conſiſte que dans le nom & le premier rang qu'elle donne, ſans aucune prérogative ni autorité. Par-là les *ducs* ſont bien déchus de leur ancienne ſplendeur, & ils ne retiennent de leur ancienne puiſſance, que la couronne ſur leur écuſſon.

DUEL : dans la loi *Gombette* (501,) faite par *Gombaud*, roi de Bourgogne, il eſt fait mention des *duels*; & elle défere le *duel*, *art. xlv*, à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au ſerment. Suivant cette loi, les combats ne ſe faiſoient qu'avec le *bâton* & le *bouclier*, *cum fuſtibus & clypeo.*

Le *duel* étoit autrefois un moyen ſi ordinaire pour terminer les différends des *nobles*, que des *eccleſiaſtiques* même, & les *moines* n'en étoient point diſpenſés; & ils étoient obligés de donner un homme à leur place : il n'y avoit que les *femmes*, les *malades*, les *eſtropiés*, les *jeunes gens* au-deſſous de vingt-ans; & les vieillards au-deſſus de ſoixante, qui fuſſent exempts de cette épreuve auſſi cruelle que bizarre. On l'ordonna d'abord pour toutes ſortes de matieres, tant criminelles que civiles; on la reſtreignit enſuite aux ſeules circonſtances, où il s'agiſſoit de l'honneur, ou d'un crime capital.

Cette coutume venoit du Nord. Les *Bourguignons* en avoient fait une loi; les *François* l'adopterent à leur entrée dans la Gaule. La religion & la raiſon ont fait, pendant long-temps, d'inutiles efforts pour l'abroger. Elle s'eſt ſoutenue pendant près de douze ſiécles, malgré les anathêmes & les foudres lancés contre elle. Une ordonnance de *Louis le Jeune* défend de permettre le *duel* pour une *dette* qui n'excédera pas cinq ſols.

L'égliſe de Paris, ainſi que pluſieurs autres, avoient le droit d'ordonner le *duel* entre les tenanciers pour la déciſion de certaines cauſes. C'étoit dans la premiere cour du palais épiſcopal, où eſt aujourd'hui le ſiége de l'officialité. Les abbés de S. Denis, de S. Germain des Prés, de ſainte Genevieve, ſous

Louis VII, avoient le même privilége. De régne en régne on s'appliqua, dans toutes les jurisdictions, à supprimer, autant qu'il étoit possible, la barbare coutume de décider des différends par le *duel.*

S. Louis, par une ordonnance de 1260, défendit les *duels*, ou *gages de bataille*, leur substituant la preuve par témoins : il ne put extirper entiérement ce mal ; mais du moins il le diminua, & le restreignit par les loix, ne pouvant le détruire dans la cour de ses grands vassaux.

Il y avoit des occasions, où le combat judiciaire étoit d'une nécessité indispensable. Il ne fut plus admis qu'en matiere criminelle, & dans le cas où les juges ne pouvoient avoir une connoissance exacte de la vérité.

Il y a eu des *duels* seulement acceptés par des champions, en faveur des dames, & pour faire voir leur adresse ; d'autres acceptés par *bravoure ;* d'autres qui n'étoient que des *parades ;* d'autres qui étoient par vengeance, (c'étoient les plus sérieux ;) d'autres pour venger l'*honneur des dames.*

Les *duels*, quoiqu'acceptés en l'honneur des dames, & simplement pour donner des marques de son adresse & de sa valeur, étoient toujours du moins un peu sanglants, & quelquefois la mort s'ensuivoit. Celui de trois Portugais, contre trois Gascons, qui entrerent en lice pour l'amour de leurs maîtresses en 1414, lorsque *Henri IV*, roi d'Angleterre, envoya des ambassadeurs à Paris demander en mariage *Catherine* de France, fille de *Charles VI*, fut des plus galans. Il se donna en présence de toute la cour, dames, juges & autres, à Saint-Ouen, maison de plaisance, bâtie par le roi *Jean*, embellie par ses successeurs, & où *Charles VI* étoit alors ; les Gascons *François de Geinaud*, *Archambaud de la Roque*, & *Maugiron*, sortirent victorieux de ce combat.

Massé, gentilhomme François, sous *Charles VII*, en 1438, convint avec *Jean d'Astley*, gentilhomme Anglois, de rompre six lances, & que le vainqueur

porteroit à sa maîtresse le casque & le reste de l'habillement de tête du vaincu. *Asteley* y fut tué, & *Massé* porta à sa maîtresse la dépouille sanglante de son adversaire.

Dans un *duel* par pure bravoure, *Geoffroi*, comte d'Anjou, sous le régne du roi *Lothaire*, se mesura avec un *Danois*, qui passoit pour le neveu de l'empereur *Othon*; (c'étoit une espece de géant.) Il lui enleva la tête; & on lui donna le nom de *Grisonnette* ou de *Grise-Gonnette*, parce que quand il fit ce bel acte de bravoure, il étoit vêtu de *gris*.

Parmi les *duels de parade* on trouve, en 1387, celui de *Courtenai*, chevalier Anglois, & de la *Tremouille*, porte-oriflamme, qui briserent leurs lances, & à qui *Charles VI* défendit de passer outre. Les *duels de parade*, & les autres, ne se faisoient point sans une permission expresse du roi.

Courtenai s'étant vanté, chez la comtesse de *Saint-Pol*, sœur du roi d'Angleterre, qu'il n'avoit trouvé, en France, personne qui osât se battre contre lui; le seigneur *de Clari* qui l'entendit, quoique petit, mais fort & vigoureux, lui proposa le cartel pour le lendemain. *Courtenai* l'accepta. *Clari* vengea la gloire du nom François, blessa son adversaire, & le renversa par terre. Mais *Clari* fut poursuivi par le duc de *Bourgogne*, qui voulut lui faire trancher la tête pour s'être battu sans permission expresse du roi; & il fut obligé de se cacher, jusqu'à ce que *Charles VI* lui eût accordé sa grace.

Les *duels* à outrance sont fort anciens; on trouve que, sous le roi *Robert*, il étoit permis aux évêques, abbés de S. Germain & de S. Victor, d'ordonner le *duel*; & comme ils ne pouvoient se battre en personne, ils nommoient en leur place, de leurs gens appellés en latin *pugiles*. On voit un clerc d'un évêque de Saintes, se battre contre un religieux de l'abbaye de Vendôme; & un prêtre & trésorier de Notre-Dame de Laon, se battre contre un orfévre.

Les abbé & religieux de sainte Genevieve prouverent, par le *duel*, que les habitans de Rami, à

deux lieues de Paris, étoient leurs *ſerfs*, c'eſt-à-dire hommes de corps de l'égliſe.

Le chapitre de *S. Merri*, en qualité de haut-juſticier, ordonnoit le *duel*.

Le chapitre de S. Germain des Prés avoit des lices derriere les murailles de l'abbaye vers le Pré-aux-Clercs, proche de celles du roi. Quinze ſols pariſis de rente que les habitans du Cachant, proche Paris, devoient à cette abbaye, qui leur fourniſſoit des boucliers, n'avoient point d'autres fondemens que le *duel*.

En 1108, *Louis le Gros* permit au chapitre de Notre-Dame de faire battre ſes ſerfs contre toutes ſortes de perſonnes libres, ſans que celles-ci puſſent les refuſer, malgré leurs ſervitudes; & ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que *Paſcal II* confirma cette permiſſion par une bulle de 1114.

Les droits de meurtre & de *duel* étoient des droits que les évêques, les chapitres, les abbayes achetoient de ceux qui les avoient, comme tous autres droits, dont des propriétaires cherchoient à ſe défaire.

Le doyen & le chapitre de Notre-Dame de Paris eurent, en 1246, la permiſſion du pape *Innocent IV* de faire terminer par le *duel* tous les différends qu'ils pouvoient avoir avec les ſujets de leur égliſe. Enfin prélats, abbés, prêtres, religieux, gens d'épée, tous avoient droit de recourir au *duel*, dans les choſes douteuſes.

Tous ces *duels* ordonnés par les prêtres & les moines, n'avoient pour principe que l'intérêt & la défenſe de leurs droits; mais ceux qui avoient pour principe un affront reçu, une calomnie, &c. n'étoient guères en uſage que parmi les grands ſeigneurs.

Le *prince de Bohême*, calomnié par le *duc de Lancaſtre*, lui fit un appel, en 1352, le long des murs de l'abbaye de S. Germain, vers le Pré-aux-Clercs; le roi *Jean*, toute ſa cour, l'évêque de Paris s'y trouverent; mais le *duel* n'eut pas lieu. Au

moment que les deux combattans, l'épée à la main, alloient courir l'un contre l'autre, le roi les fit arrêter, & les accommoda.

Il y en eut un autre, en 1409, sous *Charles VI*, derriere S. Martin, entre un Breton & un Anglois, pour cause de *foi mentie l'un à l'autre*. Celui-ci eut lieu en présence du roi, des ducs de *Berri*, de *Bourgogne* & de *Bourbon*. Le Breton y fut legérement blessé; & le roi les fit cesser.

Sous le même régne, en 1414, on vit encore un *duel* d'un Portugais attaché au duc de *Bourgogne*, contre un Breton attaché à la maison du duc de *Berri*; ils parurent en champ clos bien vêtus & bien armés; le Breton eut l'avantage sur le Portugais; & on les sépara.

Un pere, dont la fille étoit accusée par les parens de son mari, de l'avoir deshonorée, étoit obligé de se battre en *duel*; & s'il étoit vainqueur, la fille étoit reconnue pour innocente; & coupable, s'il étoit vaincu.

Il y a eu de ces sortes de *duels*, dès le régne de *Chilperic*. Les *duels* de *Carrouge* contre *Le Gris*, de *la Chateigneraye* contre *Jarnac*, du *jeune Ingelger*, comte d'Anjou, en faveur de la comtesse de *Gâtinois*, contre *Gontran*, le plus formidable homme de son temps, proposés & acceptés à l'occasion des dames qui avoient été flétries en leur honneur, sont de ces *duels* célébres, que les historiens ont pris plaisir à nous décrire, ainsi que ceux de *Biron* & de *Carency*, de *Marolles*, de *Lisle*, de *Marivaux*, &c.

Quand l'honneur des dames n'étoit point le sujet de ces sortes de combats à outrance, il falloit, pour le permettre, que ce fût un crime capital commis, & qu'il n'y eût pas de preuve contre celui qui en étoit accusé. Le roi ou le parlement permettoit à celui qui demandoit ce *duel à outrance*, de jetter le gage de bataille, qui étoit un gant. Il y eut tant de ces sortes de combats, que *Charles VI* fut contraint de défendre à toutes sortes de personnes de se battre sans une cause raisonnable; & *Henri II*,

après la mort de *la Chataigneraye*, s'engagea par ferment à ne plus accorder de *duels*.

Dans le quatorzieme fiécle, pour qu'un accufateur pût jetter le gage de bataille, il falloit, 1° que le délit fût de nature à mériter une peine capitale; 2° que le crime fût conftaté; 3° que l'accufé en fût notoirement foupçonné; & 4° que l'action ne pût pas fe prouver par témoins. Ces quatre conditions fe trouverent dans celui que *Jean de Carrouge* demanda contre *Le Gris*, gentilhomme du comte d'*Alençon*. *Carrouge* l'accufa d'avoir violé fa femme pendant fon abfence; & le parlement permit le gage de bataille. Les lices furent préparées derriere le Temple à Paris; *Charles VI* s'y trouva. *Carrouge* fut vainqueur, & *Le Gris*, tiré du champ de bataille, pendu au gibet préparé pour le vaincu; un autre *duel* fameux dans notre hiftoire, & dans le même temps, eft celui des feigneurs de *Beaumanoir* & de *Tournemine*, en Bretagne.

Le combat de *Jarnac* & de *la Chataigneraye*, devant *Henri II*, n'eft pas le dernier *duel* fameux en France, fous l'autorité publique. On lit, dans l'Hiftoire de la nobleffe du Comtat-Vénaiffin, qu'*Honoré d'Albert*, feigneur de Luynes, fe battit, en champ clos, au bois de Vincennes, en préfence du roi *Charles IX*, & de toute la cour, contre le capitaine *Panier*, qui lui avoit reproché le foupçon qu'on avoit contre lui au fujet de *la Mole* & de *Coconas*. Le brave *de Luynes* eut tout l'honneur du combat: il tua fon ennemi, que mille actions de valeur avoient rendu formidable.

Les *duels*, en matiere civile, furent pour toujours abolis, fous le régne de *Philippe le Bel*.

Henri IV, en 1602, donna un édit contre les *duels*.

Louis XIII, en 1613, donna une déclaration contre les *duels*, avec une proteftation de n'en accorder jamais la grace.

Il y a eu plufieurs édits contre les *duels*, donnés par *Louis XIV*. Le premier fut dans fa minorité,

en 1643. Cependant, ſous *Louis XIV*, en 1663, il eſt encore parlé du fameux *duel* des deux *La Frette*, *Saint-Agnan* & *Argenlieu*, contre *Chalais*, *Noirmoutier*, *d'Antin* & *Flamarens*. Toutes ſes ordonnances de nos rois ont été renouvelées par *Louis XV*.

DUNKERQUE : ville des Pays-Bas, dans le comté de Flandre, dont le mot eſt compoſé de *dun*, qui ſignifie les *dunes*, & de *kirche*, mot allemand & flamand, qui ſignifie *egliſe*. Ce nom lui vient, dit-on, de ce que la tour de ſon égliſe eſt la premiere que les mariniers apperçoivent de fort loin en mer par-deſſus les *dunes*. *S. Eloy*, en y annonçant l'évangile, y bâtit autrefois une chapelle, dont on trouve des reſtes aſſez proche de la ville.

Ce ne fut d'abord qu'un hameau compoſé de cabanes de pêcheurs aſſemblés pour la commodité du havre. *Baudouin III*, comte de Flandres, en fit une ville, en 996. *Philippe de Vermandois* y établit beaucoup de franchiſes.

Dunkerque eut autrefois ſes ſeigneurs particuliers, qui portoient le titre de *châtelains*. *Laurent d'Eſpagne* la vendit, en 1238, à *Godefroy*, évêque de Cambray. Après ſa mort, elle fut réunie au comte de Flandre : elle en fut démembrée par *Robert de Béthune*, qui la donna, avec d'autres terres, à *Robert de Caſſel*, ſon ſecond fils; & le mariage d'*Yoland de Flandre* avec *Henri IV* du nom, comte de Bar, la fit paſſer dans cette maiſon *Jeanne* de Bar la porta en dot à *Louis* de Luxembourg, châtelain de Lille, & connétable de France; & *Marie* de Luxembourg la fit entrer dans la maiſon de Vendôme.

Dunkerque a été ſouvent aſſiégé dans les deux derniers ſiécles. *De Thermes* la prit, en 1558; le duc de *Parme* en 1583; les François, ſous le *grand Condé*, en 1646; les Eſpagnols, en 1652; le maréchal de *Turenne*, en 1658 : elle fut enſuite remiſe aux Anglois, de qui la France l'acheta, en 1662, pour la ſomme de cinq millions. Depuis ce temps-là elle n'a plus changé de maître; & elle eſt reſtée à

la France, par tous les traités de paix conclus depuis avec l'Angleterre ; par celui d'Aix la-Chapelle, en 1748, & par le dernier de 1763.

DUNOIS : c'eſt un petit pays de France, dans la Beauce ; il confine avec le Vermandois, le Blaiſois, l'Orléannois & le Perche. C'étoit anciennement une vicomté, que poſſédoient les deſcendans de *Rotrou*, comte de Mortagne, qui vivoit dans le douzieme ſiécle. Ce vicomté entra enſuite dans les maiſons de Châtillon & de Blois. Il fut érigé en comté ; & *Guy* de Châtillon, fils de *Louis*, comte de Blois, ſe voyant ſans enfans, après la mort de *Louis*, ſon fils unique, vendit ce comté, en 1391, à *Louis*, duc d'Orléans, pour la ſomme de 200000 liv. Ce prince le donna à *Jean*, ſon fils naturel, ce fameux comte de *Dunois*, ſi célebre ſous le régne de *Charles VII*, & dont vinrent les ducs de *Longueville*. C'eſt *François I*, dit *Du Cheſne*, qui érigea ce comté, en 1524, en duché-pairie, pour *Louis*, duc de Longueville.

DUPES : on a donné le nom de *journée des dupes* à un événement arrivé en 1636, qui devoit perdre le cardinal de *Richelieu*. Mais ce miniſtre alla trouver le roi, & le perſuada ſi bien, qu'il devint plus puiſſant que jamais ; & ſes ennemis furent punis de la même peine dont ils avoient dit & conſeillé qu'on punît ce miniſtre.

Fin du Tome I.





